DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

N° 2023/02

CONSEIL MUNICIPAL DE LA GARDE

SEANCE PUBLIQUE DU

LUNDI 3 AVRIL 2023

SOMMAIRE

- **CONVOCATION COMPORTANT L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2023** **Pages 3 à 6**

- PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 AVRIL 2023: **Pages 7 à 30**

01	DEMISSION DE MONSIEUR PHILIPPE GENTIEU DU CONSEIL MUNICIPAL - INSTALLATION DE MADAME MIREILLE CHABOT EN QUALITE DE CONSEILLERE MUNICIPALE	9
02	COMMISSIONS MUNICIPALES - REMPLACEMENT DE MONSIEUR MICHEL DURBANO DEMISSIONNAIRE	10
03	COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET DU JURY DE CONCOURS PERMANENT DE LA COLLECTIVITE - ABROGATION DE LA DELIBERATION N°07 DU 08 NOVEMBRE 2022	10
04	COMMISSION POUR LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC (DSP) - ABROGATION DE LA DELIBERATION N°09 DU 28 NOVEMBRE 2022	11
05	COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°27 DU 28 NOVEMBRE 2022	11
06	ABROGATION DE LA DELIBERATION N°3 DU 9 JANVIER 2023 – VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX : THRS - TFPB – TFPNB	11
07	RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE PROPOSE PAR L'UGAP POUR LA FOURNITURE, L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES POUR LA PERIODE 2025-2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION A INTERVENIR	15
08	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EXCLUSIVE D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX COMMUNE / A.J.S ARC CLUB GARDEEN - AUTORISATION DE SIGNATURE	15
09	CONTRAT DE VILLE METROPOLITAIN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - SUBVENTIONS D'UN MONTANT DE 10 000€ OCTROYEES AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE – PROGRAMMATION 2023	15
10	APPROBATION DU RAPPORT 2015-2022 SUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE VILLE METROPOLITAIN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	16
11	PROTOCOLE D'ORGANISATION CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETÉS BÂTIES (TFPB) DANS LES QUARTIERS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - AUTORISATION DE SIGNATURE	16
12	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SEMAINES A THEMES	18
13	DENOMINATION DU « ROND-POINT SAINT-CHARLES-BORROMEE »	18
14	DENOMINATION DU « ROND-POINT VINCENT COURDOUAN »	18
15	DENOMINATION DU « ROND-POINT ALBERT EINSTEIN »	19
16	DENOMINATION DU « ROND-POINT DE LA MER »	19
17	DENOMINATION DU « ROND-POINT PHILIPPE LEBON »	19
18	DENOMINATION DU « ROND-POINT SAMUEL PATY »	19
19	DENOMINATION DE « L'ESPLANADE GERARD PHILIPE »	19
20	DENOMINATION DU « ROND-POINT DOCTEUR LOUIS RICHARD »	19
21	DENOMINATION DU « ROND-POINT DE LA VILLA ROMAINE »	19
22	DENOMINATION DU « ROND-POINT ALICE ET HENRI TEILLARD »	19
23	DENOMINATION DE LA VOIE « ALLEE DU GRENADIER »	19

24	DENOMINATION DU « CITY STADE EDSON ARANTES DO NASCIMENTO : DIT PELE »	19
25	DENOMINATION DU « CITY STADE MARCEL ZORZITTO »	20
26	DENOMINATION DU CITY STADE DE ROMAIN ROLLAND « ROLLAND ARENA »	20
27	DENOMINATION DE LA SALLE DE BOXE ALAIN RUOCCO	20
28	AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SAGEP	21
29	PRISE DE PARTICIPATION DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AU CAPITAL DE LA SPL SAGEP	22
30	PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE COGOLIN AU CAPITAL DE LA SPL SAGEP	22
	INTERRUPTION DE LA SEANCE	**23**
31	REALISATION D'UN POLE MULTICULTUREL COMPRENANT LA CONSTRUCTION D'UN POLE CULTUREL ET LA REHABILITATION DE LA MAISON COMMUNALE GERARD PHILIPE ET DE LA MEDIATHEQUE LOUIS ARAGON – AVENANT N°2 AU CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (S.P.L.) « SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (S.A.G.E.P.) - AUTORISATION DE SIGNATURE	24
32	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE : ETUDES DE PROGRAMMATION ET ELABORATION DU PROJET CULTUREL SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL DE LA MEDIATHEQUE – APPROBATION DES LIGNES DIRECTRICES DU PROJET CULTUREL SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC	26
33	RENOUVELLEMENT ADHESION A L'ASSOCIATION « CONSERVATOIRE MEDITERRANEEN PARTAGE » – ANNEE 2023 - AUTORISATION DE SIGNATURE - INSCRIPTION DE LA DEPENSE	27
34	CONTRAT DE BAIE DE LA RADE DE TOULON ET DES ILES D'OR 2023-2027- INSCRIPTION ACTIONS ENVIRONNEMENTALES - AUTORISATION DE SIGNATURE	27
35	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES COMMUNES MEMBRES DU LOGICIEL D'ALERTE A LA POPULATION DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE – AUTORISATION DE SIGNATURE	28
36	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE LA GARDE ET L'INSPECTION DE L'EDUCTION NATIONALE – ANNEXE SPECIFIQUE AUX FOULEES PRINTANIERES	28
37	PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SEJOUR DES COLONIES DE VACANCES ORGANISEES DURANT L'ETE 2023	28
38	MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE LA MISSION LOCALE DU COUDON AU GAPEAU – AUTORISATION DE SIGNATURE	29
39	MODIFICATION DU CADRE DES EFFECTIFS AU 3 AVRIL 2023	29
40	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AUPRES DU CONSEIL MEDICAL – FORMATION PLENIERE	29
41	CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CDRE D'UN CONTRAT DE PROJET – DEVELOPPEUR ECONOMIQUE	30
42	COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES DEPUIS LE 09/12/2022	30

- NOTE DE SYNTHESE

VILLE DE LA GARDE

La Garde, le 22 mars 2023

HELENE ARNAUD-BILL
MAIRE DE LA GARDE

Madame Hélène ARNAUD-BILL
133 avenue de Montesarchio
83130 LA GARDE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
HAB /JB/OT/SB 2023 n° 0387
Affaire suivie par :
M. Olivier TASTET (poste 9922)
otastet@ville-lagarde.fr

VISAS		
[illegible]	DGAS	DGS

OBJET : Convocation du Conseil Municipal du 3 avril 2023

Madame,

Le Conseil Municipal dont vous êtes membre se réunira en séance publique le :

LUNDI 3 AVRIL 2023
A 14 H 30
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Veuillez noter que les débats seront retransmis par tout moyen à disposition.

A L'ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

ORDRE	OBJET
COMMUNICATION DE L'ETAT PRESENTANT LES INDEMNITES DE TOUTES NATURES DONT BENEFICIENT LES ELUS SIEGEANT AU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE TOUT MANDAT ET DE TOUTES FONCTIONS EXERCEES - 2022	
1	DEMISSION DE MONSIEUR PHILIPPE GENTIEU DU CONSEIL MUNICIPAL - INSTALLATION DE MADAME MIREILLE CHABOT EN QUALITE DE CONSEILLERE MUNICIPALE
2	COMMISSIONS MUNICIPALES - REMPLACEMENT DE MONSIEUR MICHEL DURBANO DEMISSIONNAIRE
3	COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET DU JURY DE CONCOURS PERMANENT DE LA COLLECTIVITE - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 07 DU 08 NOVEMBRE 2022
4	COMMISSION POUR LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC (DSP) - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 09 DU 28 NOVEMBRE 2022
5	COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 27 DU 28 NOVEMBRE 2022

Hôtel de Ville • BP 121 • 83957 La Garde Cedex • 04 94 08 98 00 • contact-mairie@ville-lagarde.fr • ville-lagarde.fr • Rejoignez-nous !

imprimerie municipale

ORDRE	OBJET
28	AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SAGEP *DEPORT DES MEMBRES DE LA SAGEP :* *M. Jean-Louis MASSON , M. Franck CHOUQUET, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. André BAULON, M. Alain JOUOT, M. Alain FUMAZ, M. Jean-Eric LODEVIC, Mme Sophie OURDOUILLIE, M. Christian GASQUET*
29	PRISE DE PARTICIPATION DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AU CAPITAL DE LA SPL SAGEP *DEPORT DES MEMBRES DE LA SAGEP :* *M. Jean-Louis MASSON, M. Franck CHOUQUET, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. André BAULON, M. Alain JOUOT, M. Alain FUMAZ, M. Jean-Eric LODEVIC, Mme Sophie OURDOUILLIE, M. Christian GASQUET*
30	PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE COGOLIN AU CAPITAL DE LA SPL SAGEP *DEPORT DES MEMBRES DE LA SAGEP :* *M. Jean-Louis MASSON , M. Franck CHOUQUET, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. André BAULON, M. Alain JOUOT, M. Alain FUMAZ, M. Jean-Eric LODEVIC, Mme Sophie OURDOUILLIE, M. Christian GASQUET*
31	REALISATION D'UN POLE MULTICULTUREL COMPRENANT LA CONSTRUCTION D'UN POLE CULTUREL ET LA REHABILITATION DE LA MAISON COMMUNALE GERARD PHILIPE ET DE LA MEDIATHEQUE LOUIS ARAGON –AVENANT N°2 AU CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (S.P.L.) « SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (S.A.G.E.P.) - AUTORISATION DE SIGNATURE *DEPORT DES MEMBRES DE LA SAGEP :* *M. Jean-Louis MASSON, M. Franck CHOUQUET, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. André BAULON, M. Alain JOUOT, M. Alain FUMAZ, M. Jean-Eric LODEVIC, Mme Sophie OURDOUILLIE, M. Christian GASQUET*
32	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE : ETUDES DE PROGRAMMATION ET ELABORATION DU PROJET CULTUREL SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL DE LA MEDIATHEQUE – APPROBATION DES LIGNES DIRECTRICES DU PROJET CULTUREL SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC *DEPORT DES MEMBRES DE LA SAGEP :* *M. Jean-Louis MASSON , M. Franck CHOUQUET, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. André BAULON, M. Alain JOUOT, M. Alain FUMAZ, M. Jean-Eric LODEVIC, Mme Sophie OURDOUILLIE, M. Christian GASQUET*
33	RENOUVELLEMENT ADHESION A L'ASSOCIATION « CONSERVATOIRE MEDITERRANEEN PARTAGE » – ANNEE 2023 - AUTORISATION DE SIGNATURE-INSCRIPTION DE LA DEPENSE
34	CONTRAT DE BAIE DE LA RADE DE TOULON ET DES ILES D'OR 2023-2027-INSCRIPTION ACTIONS ENVIRONNEMENTALES - AUTORISATION DE SIGNATURE
35	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES COMMUNES MEMBRES DU LOGICIEL D'ALERTE A LA POPULATION, DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - AUTORISATION DE SIGNATURE

ORDRE	OBJET
6	ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 3 DU 9 JANVIER 2023 – VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX : THRS - TFPB – TFPNB
7	RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPÉ PROPOSE PAR L'UGAP POUR LA FOURNITURE, L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES POUR LA PERIODE 2025-2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION A INTERVENIR
8	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EXCLUSIVE D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX COMMUNE / A.J.S ARC CLUB GARDEEN - AUTORISATION DE SIGNATURE
9	CONTRAT DE VILLE METROPOLITAIN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - SUBVENTIONS D'UN MONTANT DE 10 000 € OCTROYEES AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - PROGRAMMATION 2023
10	APPROBATION DU RAPPORT 2015-2022 SUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE VILLE METROPOLITAIN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
11	PROTOCOLE D'ORGANISATION CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETÉS BÂTIES (TFPB) DANS LES QUARTIERS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - AUTORISATION DE SIGNATURE
12	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SEMAINES A THEMES
13	DENOMINATION DU ROND-POINT SAINT-CHARLES-BORROMEE
14	DENOMINATION DU ROND-POINT VINCENT COURDOUAN
15	DENOMINATION DU ROND-POINT ALBERT EINSTEIN
16	DENOMINATION DU ROND-POINT DE LA MER
17	DENOMINATION DU ROND-POINT PHILIPPE LEBON
18	DENOMINATION DU ROND-POINT SAMUEL PATY
19	DENOMINATION DE L'ESPLANADE GERARD PHILIPE
20	DENOMINATION DU ROND-POINT DOCTEUR LOUIS RICHARD
21	DENOMINATION DU ROND-POINT DE LA VILLA ROMAINE
22	DENOMINATION DU ROND-POINT ALICE ET HENRI TEILLARD
23	DENOMINATION DE LA VOIE « ALLEE DU GRENADIER »
24	DENOMINATION DU CITY STADE EDSON ARANTES DO NASCIMENTO : DIT PELÉ
25	DENOMINATION DU CITY STADE MARCEL ZORZITTO
26	DENOMINATION DU CITY STADE DE ROMAIN ROLLAND «ROLLAND ARENA »
27	DENOMINATION DE LA SALLE DE BOXE ALAIN RUOCCO

ORDRE	OBJET
36	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE LA GARDE ET L'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE - ANNEXE SPECIFIQUE AUX FOULEES PRINTANIERES
37	PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SEJOUR DES COLONIES DE VACANCES ORGANISEES DURANT L'ETE 2023
38	MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE LA MISSION LOCALE DU COUDON AU GAPEAU - AUTORISATION DE SIGNATURE
39	MODIFICATION DU CADRE DES EFFECTIFS AU 3 AVRIL 2023
40	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AUPRES DU CONSEIL MEDICAL – FORMATION PLENIERE
41	CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET – DEVELOPPEUR ECONOMIQUE
42	COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES DEPUIS LE 09/12/2022

Si un quelconque problème devait survenir, vous avez toute latitude pour contacter la Direction Générale des Services pour d'autres informations.

Comptant vivement sur votre présence.

LE MAIRE
HELENE ARNAUD-BILL

SEANCE PUBLIQUE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 3 AVRIL 2023

PROCES-VERBAL DES DEBATS

OUVERTURE DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt-trois, le 3 avril, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de La Garde, régulièrement convoqué, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire de la ville de La Garde.

– La séance est ouverte à 14 heures 30 –

APPEL NOMINAL

Monsieur Florian JONET, nommé secrétaire de séance, procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS :

- *Monsieur Jean-Louis MASSON, absent, a donné pouvoir à Madame Hélène ARNAUD-BILL*
- *Madame Hélène ARNAUD-BILL*
- *Monsieur Franck CHOUQUET*
- *Madame Marie-Hélène CHARLES*
- *Monsieur Alain DUMONTET*
- *Madame Martine BLANC, absent, a donné pouvoir à Madame Hélène DELSANTO*
- *Monsieur Alain FUMAZ*
- *Madame Sophie OURDOUILLIÉ*
- *Monsieur Jean-Eric LODEVIC*
- *Monsieur Jean-Claude MARASTONI*
- *Madame Janig GUÉ*
- *Monsieur André BAULON*
- *Madame Hélène DELSANTO*
- *Monsieur Michel GUILLOUZIC*
- *Monsieur Alain JOUOT*
- *Madame Laure-Hélène BAUMANN, absente, a donné pouvoir à Madame Janig GUÉ*
- *Monsieur Christian GASQUET, absent, a donné pouvoir à Monsieur Franck CHOUQUET*
- *Madame Josiane BERCET*
- *Monsieur Olivier CHELLE*
- *Madame Brigitte MORILLION*
- *Madame Céline MURENA*
- *Monsieur Florian JONET*
- *Madame Martine DE SANTIS, absente, a donné pouvoir à Madame Céline MURENA*
- *Monsieur Gilles BROYER*
- *Monsieur Jean-Marc ANNEVILLE*
- *Madame Bouchra BAHRAM, absente, a donné pouvoir à Monsieur Alain DUMONTET*
- *Madame Flora MARTINO*
- *Madame Viviane CHASTANT*
- *Madame Joëlle ANTOINE*
- *Madame Julia PEIRONET BREMOND*
- *Madame Mireille CHABOT*
- *Monsieur Cyril AMARIT*
- *Monsieur Olivier CHARLOIS*
- *Madame Wahida ZAMOURI, absente, a donné pouvoir à Madame PEIRONET BREMOND*
- *Monsieur Michel CAMATTE, absent, excusé.*

PREAMBULE

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LA SEANCE EST OUVERTE.

Mme le Maire : « Je vous remercie. Nous allons procéder au premier vote qui est le compte rendu du Conseil Municipal de janvier. Donc vous en avez pris connaissance. Est-ce qu'il y a des questions sur ce compte rendu ? »

Mme PEIRONET BREMOND : « Bonjour à tous. J'avais abordé la question sur les indemnités de Monsieur Dumontet en 2022 sur le Conseil de janvier, nous n'avons toujours pas eu la réponse. C'est bien 2022 : ce sont les indemnités de 2022 que nous avons eues en 2023. Monsieur Dumontet n'était pas a priori en 2022 conseiller départemental et ça apparaît.

Je voudrais donc savoir si c'est une erreur ou si c'est une erreur, ou si justement il faudrait en discuter. »

M. DUMONTET : « Je n'ai pas les textes que vous mentionnez, mais ce que je peux vous dire, c'est que je n'ai touché aucune indemnité en 2022 de la part du Conseil Départemental. »

Mme PEIRONET BREMOND : « Donc c'est une erreur sur le tableau d'indemnités qu'il faut juste reprendre. »

Mme le Maire : « Le tableau d'indemnités que vous avez eu la dernière fois était celui de 2021. Là, cette fois, on vous a remis le tableau d'indemnités 2022. Je ne sais pas si vous avez reçu le même que moi, l'état annuel des indemnités des élus 2022, on vous en a remis un et cette fois, il n'apparaît aucune indemnité. »

Mme PEIRONET BREMOND : « Quand est-ce que vous l'avez remis ? »

Mme le Maire : « Celui d'aujourd'hui, on l'a reçu : Communication de l'Etat présentant les indemnités de toute nature dont bénéficient les élus, fonctions exercées en 2022. »

Mme PEIRONET BREMOND : « On ne l'a pas eu, celui-là ».

Mme le Maire : « On vous le retransmettra. Mais toujours est-il que Monsieur Dumontet n'a pas eu d'indemnité en 2022 puisque les élections ont eu lieu avant. Donc c'était juste une information. Il n'y a pas de vote. La première délibération concerne, c'est un peu compliqué, c'est la démission de Monsieur Philippe Gentieu du Conseil Municipal, auquel il n'a jamais participé suite à la démission de Monsieur Durbano. »

DÉLIBÉRATION N° 1 : DEMISSION DE MONSIEUR PHILIPPE GENTIEU DU CONSEIL MUNICIPAL - INSTALLATION DE MADAME MIREILLE CHABOT EN QUALITE DE CONSEILLERE MUNICIPALE

POUR : 34

Mme le Maire : « La première délibération concerne la démission de Monsieur Philippe Gentieu du Conseil Municipal, auquel il n'a jamais participé. Suite à la démission de Monsieur Michel Durbano, Monsieur Philippe Gentieu a renoncé à siéger au Conseil Municipal. La proposition a été faite à la suivante de la liste, Madame Chabot, qui était en douzième position sur la liste, si elle souhaitait siéger au Conseil Municipal en tant que Conseillère Municipale.

Madame Chabot a accepté. Donc nous allons installer Madame Chabot en tant que Conseillère municipale. Est-ce qu'il y a des questions à ce sujet ? Non. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Madame Chabot est élue à l'unanimité. Bienvenue de nouveau dans ce Conseil Municipal que tu fréquentes depuis des années. C'est la nouvelle garde de l'opposition. Tu souhaites faire une déclaration ? Je te donne la parole. »

Mme CHABOT : « Merci pour ce vote unanime. Je dois être la seule à qui ça arrive, puisqu'en début de mandat, en général, tout le monde ne vote pas pour chacun. Merci Hélène. Effectivement, on a travaillé depuis longtemps ensemble, depuis 2001. Je travaille avec toi aussi à la commission environnement, donc on se connaît, on s'apprécie par rapport à ça.

Nous avons des combats politiques différents et je continue bien sûr le mien. Je fais partie de la vieille garde de certains combats. Après, il est évident que tous autant que nous sommes, nous sommes réunis pour défendre La Garde et quand nous avons des projets communs qui nous conviennent, on vote quand même souvent ensemble, mais il n'empêche que nous avons des propositions aussi différentes.

Je ne comptais pas du tout être élue dans notre groupe pour ce mandat et je dois dire que les conditions dans lesquelles ça se fait, c'est-à-dire suite à la démission de Michel, me sont très douloureuses et c'est une émotion pour moi d'être là et je n'aurais jamais imaginé cela. Merci. »

Mme le Maire : « Bienvenue quand même. Tu n'as pas les mêmes idées, sinon tu ne siègerais pas en face, mais à nos côtés. »

DÉLIBÉRATION N° 2 : COMMISSIONS MUNICIPALES - REMPLACEMENT DE MONSIEUR MICHEL DURBANO DEMISSIONNAIRE

POUR : 34

Mme le Maire : « Donc, du fait des démissions de Monsieur Michel Durbano, il faut que l'on revoie la totalité des compositions des commissions municipales, il faut le remplacer. Nous avons fait le choix de revoir et de proposer toutes les commissions municipales, bien qu'il n'ait pas siégé forcément à toutes les commissions. Vous avez urbanisme, aménagement de travaux, patrimoine. Il siégeait à cette commission et sécurité, circulation, domaine public et citoyenneté. Les autres commissions, normalement, ne changent pas. Est-ce que vous êtes quand même d'accord pour signer, pour voter la totalité des commissions et est-ce qu'on peut procéder à un vote à main levée ? Il n'y a pas d'opposition ? Non. Je pense que vous avez pris connaissance de la totalité des différentes commissions. Nous n'allons pas les énumérer. Pour ce qui est urbanisme, aménagement du patrimoine, c'est Monsieur Charlois qui va siéger. Pour ce qui est de la sécurité circulation, c'est Madame Julia Peironet Bremond qui siégera à la place de Monsieur Durbano. On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

DÉLIBÉRATION N° 3 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET DU JURY DE CONCOURS, PERMANENT DE LA COLLECTIVITE - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 7 DU 8 NOVEMBRE 2022

POUR : 34

Mme le Maire : « La délibération suivante concerne la commission d'appel d'offres du jury de concours permanent de la collectivité. Nous abrogeons la délibération numéro 7 du 8 novembre 2022, toujours par rapport à la démission de Monsieur Durbano. Est-ce que vous acceptez un vote à main levée ? D'accord.

Il y a un remplacement. Membre titulaire : le cinquième délégué titulaire est Monsieur Cyril Amarit, et la cinquième déléguée suppléante, Madame Julia Peironet Bremond. On est bien d'accord ? On vote à main levée. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. On continue. »

DÉLIBÉRATION N° 4 : COMMISSION POUR LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC (DSP) - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 9 DU 28 NOVEMBRE 2022

POUR : 34

Mme le Maire : « La quatrième délibération concerne la commission pour la délégation du service public. Abrogation de la délibération numéro 9 du 28 novembre 2022.

Les membres pour remplacer Monsieur Michel Durbano sont : le cinquième délégué titulaire, Cyril Amarit, et la cinquième déléguée suppléante, Madame Julia Peironet Bremond. Nous sommes d'accord ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

DÉLIBÉRATION N° 5 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 27 DU 28 NOVEMBRE 2022

POUR : 34

Mme le Maire : « La délibération numéro 5, Commission consultative des services publics locaux : CCSPL. Abrogation de la délibération numéro 27 du 28 novembre 2022.

En remplacement de Monsieur Durbano, en quatrième délégué titulaire, nous avons Monsieur Cyril Amarit et en quatrième délégué suppléant Madame Julia Peironet Bremond. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

DÉLIBÉRATION N° 6 : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 3 DU 9 JANVIER 2023 – VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX : THRS - TFPB – TFPNB

POUR : 27

CONTRE : 7 (MME CHASTANT, M. CHARLOIS, M. AMARIT, MME ANTOINE, MME PEIRONET BREMOND, MME CHABOT)

Mme le Maire : « Délibération numéro 6. Abrogation de la délibération numéro 3 du 9 janvier 2023. C'est la valeur des taux d'imposition d'impôts directs et locaux. Lorsque nous avions voté précédemment en janvier, nous avions omis la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

La Préfecture nous a demandé à ce que l'on refasse la totalité de la délibération parce qu'on ne peut pas prendre une délibération partielle, ce n'est pas recevable. Donc nous allons être obligés de revoter la totalité des trois taxes. »

Mme DELSANTO : « Bonjour à toutes et à tous. Donc le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui était figé depuis 2020 jusqu'à 2022, a donc dû être revu. Et là, nous allons donc procéder à un vote pour un nouveau taux à compter de 2023. Il est précisé que cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et d'autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Le taux de cette taxe était en 2022 de 16,96 %.

Il vous est proposé de procéder à un ajustement de ce taux pour le porter à 17,45 %, afin que les propriétaires non-résidents contribuent à l'effort de la commune en période d'inflation et d'augmentation conséquente des coûts au même titre que la taxe foncière sur la propriété bâtie. Comme disait Madame le Maire, cette délibération est à la demande de la Préfecture. Le Conseil doit redélibérer sur le vote des trois taxes.

Il vous est donc proposé d'abroger la délibération numéro 3 du 9 janvier 2023 et de fixer les taux communaux pour l'année 2023, comme indiqué dans la délibération et donc pour la THRS, à 17,45 %. »

Mme le Maire : « Y a-t-il des questions ? Madame Peironet. »

Mme PEIRONET BREMOND : « Ce n'est pas une question, c'est plutôt une remarque, Madame le Maire. On revote encore : à part rajouter la taxe d'habitation sur la résidence secondaire, on revote encore aujourd'hui les taux pour le foncier. En janvier, nous pouvions avoir un doute sur ce que vous pensiez sur la situation financière des citoyens qui peut-être vous échappait, que vous ne perceviez pas l'inquiétude sourde et la volonté de justice sociale qu'il y avait dans notre ville et dans notre pays. Mais en le revotant aujourd'hui, maintenant, nous en sommes sûrs, même certains, essorer toujours plus les Gardéens : voilà votre méthode financière.

J'oubliais que nos concitoyens devaient se contenter bien évidemment de l'allègement de la taxe d'habitation. C'est ce que vous nous dites à chaque fois. En octobre, je vous invite donc, quand ils recevront leur demande de paiement de la taxe foncière, à écrire sur l'hebdo et le Vivre à La Garde « Gardéens, contentez-vous de cet allégement pour boucler vos fins de mois ». Pour éviter toute méprise, nous avons regardé les taux qui se pratiquent dans notre métropole et à l'instant où je vous parle, le moins que l'on puisse dire, c'est que les maires des autres villes effectuent aussi des travaux pour améliorer le quotidien de leurs administrés ; eux aussi, si on les écoute, désendettent leur ville et eux aussi n'ont pas une politique dépensière.

On ne peut pas dire que ce sont des maires, de vilains gauchistes comme il vous plaît à le dire, mais avec les mêmes arguments sur les budgets, votre taxation est bien différente. A La Garde, bravo, vous êtes des champions et champions de la taxation. Tout en haut du podium. C'est pourquoi aujourd'hui, nous voterons encore contre cette délibération. »

Mme le Maire : « Je vous entends. Donc nous sommes dans une métropole, mais nous n'avons pas du tout les mêmes populations. Je vous rappelle quand même que la ville de La Garde est la seule ville à répondre à la loi SRU, c'est-à-dire que nous avons 28,2 % de logements sociaux et que le fait de recevoir aussi ces populations fait que nous adaptons nos tarifs de façon à ce que toutes les populations, quelles qu'elles soient, puissent accéder aux différents services offerts par la ville.

Nous avons aussi une politique troisième âge relativement volontariste, avec des accueils personnalisés, que nos accueils troisième âge sont pour la plupart municipaux, ce qui n'est pas du tout le cas des autres villes de la Métropole, que nous faisons tout en régie depuis de nombreuses années, puisque nous avons privilégié de le faire en régie et donc d'embaucher autant que faire se peut des Gardéens qui travaillent au sein de notre ville. Tout cela fait que nous avons réévalué légèrement la taxe foncière de 1,5%. Quand nous l'avons fait, bien sûr, nous ne connaissions pas les taxes. Actuellement, nous les connaissons, c'est vrai, mais rien ne nous empêche sur les années suivantes, si l'on a un excédent de nouveau de baisser ou de faire des orientations politiques qui nous permettront de le faire en 2024, 2025 et pourquoi pas en 2026, chose que nous avons toujours fait durant ces années.

A l'heure actuelle, nous avons des factures qui ont augmenté de quasiment 180 %, liées aux hausses de l'énergie, et nous devons faire face à beaucoup d'autres augmentations, puisque l'Etat a augmenté les personnels de plus de 3 % en 2022, avec un rattrapage pour le 1er janvier et qu'au 1er janvier, nous avons eu de nouveau des augmentations de salaire de nos personnels. En 21-22 ans de mandat, nous avons toujours été très attentifs à notre population.

Nous avons toujours réalisé ce que nous avons réalisé sans du tout avoir accès à l'emprunt, ce qui n'était pas le cas des municipalités précédentes. Et nous ne voulons pas faire supporter aux générations futures le poids de nos inconséquentes actuelles. Voilà ma réponse. Madame Delsanto, souhaitez-vous ajouter quelque chose ? »

Mme DELSANTO : « Non. Je crois qu'en résumé, on est dans la même lignée. Ce qu'il faut savoir, c'est que par rapport à la THRS tout de même, La Garde est à un taux en-deçà du niveau national et départemental. »

Mme le Maire : « Voilà les réponses que l'on vous fournit, sachant que j'aimerais beaucoup que proportionnellement à notre strate d'habitants, il y ait autant d'investissements qui se fassent qu'à La Garde. C'est quand même 17 millions d'euros pour cette année, nous faisons travailler le tissu local avec les entreprises du bâtiment et les espaces verts, etc. donc en même temps, nous relançons aussi l'économie locale par ce que nous faisons. Monsieur Lodevic ? »

M. LODEVIC : « Oui, Madame le Maire, merci. Mes chers collègues, en complément des propos de Madame le Maire sur certaines délégations, je vais vous parler des délégations qui me concernent.

Je pense que nous n'avons pas à rougir de ce qui se fait dans les accueils de loisirs, puisque beaucoup nous copient et nous avons maintenant développé des animations dans tous les accueils de loisirs. Nous augmentons encore la capacité des accueils de loisirs pour les vacances scolaires ; nous créons, de façon à répondre à toutes les demandes, des stages à vocation sportive sur la tranche d'âge inférieure aux semaines à thèmes.

Sur ce que nous appelons le périscolaire, nous avons fait le choix d'interventions sur la pause méridienne 11 heures 30 – 13 heures 30, par des associations qui sont rémunérées, ce qui permet d'une part aux associations d'avoir des recettes complémentaires et deuxièmement, aux enfants de découvrir tout un tas d'activités qu'ils n'auraient pas forcément l'occasion de pratiquer.

Nous avons fait le choix le soir aussi, d'avoir des animateurs et non pas faire de la garderie, ce qui réduirait d'une manière conséquente les coûts de prise en charge des salaires le soir en diminuant les ratios. Nous, ce sont des activités le soir aussi.

Sur les sports, sur l'année 2023, nous avons augmenté les subventions aux clubs de sport, malgré la hausse des coûts de fonctionnement des gymnases, eau, électricité, etc. contrairement à d'autres villes, nous n'avons pas supprimé l'eau chaude dans les gymnases pour la douche des sportifs.

Nous avons maintenu les installations ouvertes. Nous avons créé des installations de proximité pour que les enfants puissent aller jouer à côté des différents groupes d'immeubles. Nous allons continuer à développer ces installations de proximité.

Quand nous voyons que maintenant, certaines communes à proximité nous disent qu'ils se lancent dans le plan numérique, nous n'avons pas attendu, nous, puisque nous terminons la dernière école en équipement cette année, qui sera l'école Z2. Après, nous verrons si nous continuons à étendre sur les maternelles ; tous les groupes de maternelles qui sont en rénovation, le câblage et le pré-câblage est fait pour l'informatique et certaines se lancent maintenant en disant « nous nous lançons » ; nous on s'est lancé depuis des années.

Je suis très terre-à-terre, je pense qu'effectivement, en termes d'équipement à destination de la population, La Garde n'a pas à rougir et les fonds publics sont bien utilisés. »

Mme le Maire : « Monsieur Marastoni ? »

M. MARASTONI : « Merci Madame le Maire. Quelques mots, pas directement sur les écoles, mais d'une manière plus générale.

Madame Peironet, vous êtes une élue récente. C'est bien une jeune élue, c'est parfait. Je vous encourage, plutôt que de faire de la polémique un peu facile et qui va revenir sûrement au cours de ces trois prochaines années, à voir un peu la commune de La Garde où est-ce qu'elle en était en termes d'imposition et d'endettement avant 2001. Je vous encourage vraiment à le voir. Elle était sur le podium systématiquement dans les trois communes, à la fois les plus endettées et dont l'imposition locale était la plus élevée.

Alors recevoir aujourd'hui une forme de leçon, une tentative d'humour, en disant qu'on ne prend pas soin de la population, je vous encourage d'abord à balayer devant votre porte, à vérifier ce qu'ont fait vos prédécesseurs qui sont d'une majorité qui ressemble à la vôtre, et en tout cas, vous êtes leurs successeurs, à ceux-là, au moins politiquement parlant, avant d'essayer de toujours donner les mêmes leçons, de toujours prétendre que nous sommes des gens qui assomment la population de taxes, d'impôts, que ce serait comme ça, parce que c'est un choix politique de notre part.

Détrompez-vous. Regardez le vôtre aujourd'hui tel qu'il est, assumez le passé que vous avez à assumer, parce qu'en la matière, je ne pense pas que vous ayez particulièrement de leçons à donner et ensuite, le moment sera venu bien entendu d'en rediscuter au fond. Et là, vous verrez sincèrement que derrière l'impôt, il y a des réalisations génériques et tous mes collègues vous en ont déjà parlé et que vous verrez que le consentement à l'impôt se fait à partir de la qualité des services publics, des réalisations, des investissements qui sont faits à ce moment-là. Et là, les Gardéens sauront trancher le moment venu et moi, je ne doute pas du tout de l'approche qu'ils ont aujourd'hui de la gestion de cette ville. »

Mme le Maire : « D'autres interventions ? Non ? »

Mme CHABOT : « Je suis surprise, Jean-Claude, que ce soit toi qui interviennes comme ça, alors que tu as un peu fait partie quand même de ce qui se passait au siècle dernier, comme l'aurait dit Monsieur Masson en parlant du travail de Maurice Delplace. Je rappelle quand même que si vous pouvez faire tout ce que vous dites maintenant, en particulier ce que tu as dit, c'est parce que ça existait déjà. Si La Garde était sur un podium, c'était pour les infrastructures. On avait la visite des mairies autour des élus qui venaient nous voir pour des conseils.

Personnellement, je l'ai vu pour la culture, mais ça a été chez tous les postes d'adjoint. Et je ne crois pas que les impôts étaient très hauts avant que vous ne soyez là. Et il y avait effectivement ce que vous n'aimez pas, des investissements et des emprunts, mais ça a permis de doter la ville de tout ce qu'elle a actuellement en sport, en culture, en école, donner le terrain pour l'université, etc. alors pas de leçon, surtout toi, excuse-moi, et pas de critique.

Et si effectivement on a la chance d'avoir des logements sociaux et de ne pas avoir de taxes à payer là-dessus, c'est parce qu'on l'a fait à notre époque. Et vous avez quand même pris une ville qui était bien gérée, bien équipée, dans laquelle Monsieur Masson n'a eu qu'à mettre ses pantoufles. Merci. »

Mme le Maire : « Nous ne nous assoyons pas sur le passé, mais vous ne pouvez pas dire non plus qu'en 20 ans, nous n'avons rien fait et c'est exactement ce que nous entendons à l'heure actuelle. Nous avons quand même rénové la totalité des bâtiments parce que certains bâtiments étaient en piteux état et nous avons fait notre part de travail en même temps et nous avons maintenu la ville à un degré d'excellence, puisque nous avons toujours les visites aussi bien des institutions et des autres administrations que d'autres élus. On vient même des fois de communes très éloignées de la sphère varoise pour venir voir ce qui se fait au niveau de la ville. Et on ne vient pas voir ce qui s'est fait il y a 20 ans, mais ce qui se fait actuellement. Madame Murena ? »

Mme MURENA : « Merci Madame le Maire. Je voulais rebondir, Madame Chabot. On n'a pas maintenu, on a prospéré. Aujourd'hui, on a deux résidences pour personnes âgées, la résidence Marie Curie qui est un fleuron d'accueil pour les personnes en autonomie, l'EHPAD Le Mas des Senes. On ne compte pas le nombre de personnes qui sont sur liste d'attente parce que c'est un établissement d'excellence. Je parle uniquement de ma délégation, mais on n'a pas maintenu, on a vraiment augmenté tout ce qui peut se proposer pour les Gardéens. »

Mme le Maire : « Et le Mas de Senes qui n'existait pas, qui n'est pas de votre fait, mais bien de notre équipe. Je vous invite tous, tant que vous êtes, à aller visiter les structures municipales et à aller

visiter les structures des communes aux alentours, puisque nous sommes moins bons que ces communes-là parce qu'elles n'augmentent pas les impôts. Vous verrez la différence entre les crèches de la ville de La Garde et les crèches des communes environnantes ; l'état des écoles de la ville de La Garde par rapport à l'état des écoles des villes environnantes. Et après, nous reprendrons la discussion. Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Nous allons passer à la délibération suivante numéro sept, c'est le renouvellement de l'adhésion au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés pour la période 2025 - 2027. Autorisation de signature de la convention à intervenir. Madame Hélène Delsanto. »

DÉLIBÉRATION N° 7 : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE PROPOSE PAR L'UGAP POUR LA FOURNITURE, L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES POUR LA PERIODE 2025-2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION A INTERVENIR

POUR : 34

Mme DELSANTO : « L'adhésion de la Ville au dispositif de l'UGAP, Union des Groupements d'achats publics : depuis 2016, la commune adhère à l'UGAP pour la fourniture d'électricité. Le contrat en cours couvre la période 2022-2024. Il est proposé d'adhérer au dispositif pour la période 2025-2027.

Le recours à la centrale d'achat public UGAP présente l'intérêt, comme indiqué dans la délibération, de la fiabilité juridique des procédures et d'un dimensionnement sur des volumes importants et de stratégie d'achat éprouvée, ce qui favorise l'obtention de meilleurs prix. »

Mme le Maire : « Y-a-t-il des questions ? Non ? On va passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Délibération numéro 8. Monsieur Jean-Eric Lodevic. C'est la mise à disposition exclusive d'équipements communaux avec l'AJS ARC Club Gardéen. »

DÉLIBÉRATION N° 8 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EXCLUSIVE D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX COMMUNE / A.J.S ARC CLUB GARDEEN - AUTORISATION DE SIGNATURE

POUR : 34

M. LODEVIC : « C'est un simple renouvellement d'utilisation du pas de tir par le club gardéen. C'est une installation que le club est le seul club à utiliser. Donc contrairement aux autres occupations des gymnases, ça fait partie des quelques conventions particulières. C'est un renouvellement qui se fait chaque année. »

Mme le Maire : « Est-ce qu'il y a des questions ? On va passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. La délibération numéro 9, Monsieur Alain Dumontet. Contrat de ville métropolitain Toulon Provence Méditerranée. »

DÉLIBÉRATION N° 9 : CONTRAT DE VILLE METROPOLITAIN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - SUBVENTIONS D'UN MONTANT DE 10 000€ OCTROYEES AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE – PROGRAMMATION 2023

POUR : 34

M. DUMONTET : « Comme vous le savez, le Contrat de ville, c'est le cadre d'actions de la politique de la ville. Elle date de 2014, mise en œuvre dans ce Contrat de ville de 2015 à 2022 et prorogée en 2023. Il ne devrait pas y avoir de polémique sur l'origine de la réflexion, sur les contrats de ville et les

modalités d'application que nous avons adoptés au sein de la Métropole et bien sûr au sein de la commune de La Garde. Vous vous rappelez sans doute qu'il s'agit prioritairement d'aider les habitants des quartiers, Romain Rolland en particulier, afin de réduire les inégalités qui existent, de garantir la cohésion sociale et la solidarité.

On vote chaque année un budget spécifique de la politique de la ville à travers le choix d'actions qui nous sont proposées, soit par les associations compétentes, soit par le Conseil citoyen.

Le budget annuel pour la politique de la ville est fixé à 61 000 euros, il est réparti entre la Métropole, l'Etat et les 10 000 euros de la Ville. Cette année, nous avons eu 34 propositions d'actions venant de différents porteurs et nous en avons retenu un certain nombre, en accord évidemment avec la Métropole et l'Etat, en nous répartissant en fonction de nos pôles d'intérêt respectifs ces actions. Elles sont listées, s'agissant des associations, dans le document qui vous a été remis de la délibération numéro 9. Voilà ce que je peux dire sur ce sujet. »

Mme le Maire : « Est-ce qu'il y a des questions ? Non. On va passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Toujours Monsieur Alain Dumontet, et toujours dans le cadre du Contrat de ville métropolitain. La délibération 10. »

DÉLIBÉRATION N° 10 : APPROBATION DU RAPPORT 2015-2022 SUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE VILLE METROPOLITAIN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

POUR : 27
ABSTENTIONS : 7 (MME CHASTANT, M. CHARLOIS, M. AMARIT, MME ANTOINE, MME PEIRONET BREMOND, MME CHABOT)

M. DUMONTET : « Il s'agit d'approuver le bilan qui a été édité par la Métropole récemment. C'est un bilan très, très long puisque de mémoire, il fait près de 180 pages. Il y en a une quinzaine qui concerne la ville de La Garde.

Les points clés avant de vous le proposer au vote : il s'agit de rappeler quelles sont les structures municipales actives dans le quartier prioritaire et dans le quartier de veille active, c'est-à-dire la définition des MIS, les Maisons des Initiative SocialeS, la nomination d'un chargé de mission spécifique pour ce travail, la nomination d'un adulte relais dans le quartier et, ce qui fonctionne plutôt bien à La Garde si l'on en croit nos visiteurs, le Conseil citoyen qui a été élu par les habitants et les associations du quartier prioritaire.

On travaille dans trois piliers : la cohésion sociale, la qualité de l'habitat et le développement économique, et nous avons la chance à La Garde de disposer d'un bailleur unique, à savoir la SAGEM, compréhensif, donc nous sommes confiants sur le développement de la politique de la ville à travers le Contrat de ville pour les années qui viennent. Je souligne ce point parce que comme cela a été évoqué dans notre commission sur le sujet, certains s'inquiétaient déjà de la suite des évènements. Nous attendons que les décisions nationales sur ce sujet pour pouvoir en débattre. »

Mme le Maire : « Est-ce qu'il y a des questions à propos de ce rapport ? Non. Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Les habitants de Romain Rolland apprécieront l'abstention. Délibération numéro 11. Monsieur Alain Dumontet. »

DÉLIBÉRATION N° 11 : PROTOCOLE D'ORGANISATION CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETÉS BÂTIES (TFPB) DANS LES QUARTIERS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

POUR : 34

M. DUMONTET : « Je ne suis pas intervenu tout à l'heure sur les spécificités nouvelles de la ville des années récentes. Je crois que les semaines à thèmes sont quelque chose qui mérite d'être mis en avant et souligné. Jean-Eric Lodevic en a en a parlé. C'est quelque chose qui, aussi, nous est envié dans les modes, les modes de fonctionnement. 1 500 familles sont concernées chaque année dans la ville de La Garde ; ça veut dire qu'un Gardéen sur quatre, soit est un adolescent qui participe aux semaines à thèmes, soit parent de l'un de ces adolescents ou de ces enfants.

Il y a une très forte demande qui nécessite sans cesse des ajustements dans les règles d'application. Là, nous nous sommes rendu compte que, comme pour les séjours à l'étranger comme pour les séjours lointains, les séjours à la montagne font l'objet de demandes considérables. On va disposer d'un point nouveau, ce qui signifie qu'on ne pourra pas deux années de suite pour un adolescent donné, aller, sauf s'il y a des disponibilités bien sûr, à un séjour à la neige. »

Mme le Maire : « Tu as sauté le 11. C'est la TFP. Tu es sur le règlement des semaines à thèmes. Alain, tu n'es pas à la bonne délibération. »

M. DUMONTET : « Je vais y revenir. »

Mme le Maire : « Donc c'est le protocole d'organisation. L'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

M. DUMONTET : « Je reprendrai sur les semaines à thèmes ensuite. »

Mme le Maire : « Exactement. Donc tu t'arrêtes. »

M. DUMONTET : « La taxe foncière sur les propriétés bâties qui bénéficient d'un abattement de la part de l'Etat au profit du bailleur, peut faire l'objet d'une attribution d'une certaine part de cet abattement pour les besoins de quartiers prioritaires. Ceci n'a cessé de se développer au cours des dernières années et cette année encore, nous avons franchi un pas très sensible dans la mesure où des priorités nouvelles ont été affectées. Ce qui s'appelle toujours le sur-entretien, c'est-à-dire la reprise des travaux nécessités par les dégradations qui auraient été faites dans les immeubles de Romain Rolland ; elle était moins importante que par le passé. C'est donc la vertu de notre intervention auprès des populations qui ont choisi de moins solliciter ces financements et ce qui a pu être transféré vers des activités qui sont elles-mêmes demandées par la population de nature sportive ou liée à la parentalité.

Cette évolution fait l'objet d'une demande d'autorisation de signature à travers la délibération numéro 11 que je viens de décrire. »

Mme le Maire : « Est-ce qu'il y a des questions ? Madame ? »

Mme Joëlle ANTOINE: « Je vous remercie. C'est juste une question très pratique par rapport à cet abattement de la taxe. Est-ce qu'il est possible d'avoir de la documentation pour savoir les actions qui ont déjà été menées et celles qui sont prévues en détail ? Est-ce que c'est juste possible ? »

M. DUMONTET : « Bien sûr. Naturellement, j'ai fait un peu cette présentation en commission. Monsieur Camatte et Madame Zamouri étaient présents je crois. Je ne peux pas le faire maintenant, mais évidemment, on vous communiquera ces éléments. »

Mme le Maire : « Il y a de très nombreuses actions nouvelles justement facilitées par cet abattement de la taxe foncière. D'autres questions ? »

Mme PEIRONET BREMOND : « Je l'ai lu le rapport que vous avez eu en commission, effectivement, vous expliquez les actions. Ce qu'on demande, ce sont plutôt les actions avec les chiffres, avec

l'abattement qui est fait, les actions qui sont menées et qui vont être réalisées, chiffrées, si c'est possible, parce que j'ai vu qu'il y avait justement plusieurs pages dans les annexes. Dans le protocole qui a été signé avec le préfet, il y a un petit tableau en annexe : il y en a trois avec les actions prévisionnelles, le chiffrage et le chiffrage réalisé. Donc est-ce qu'il est possible de les avoir entre les deux conseils ? »

Mme le Maire : « Comme ce sont les actions 2023, vous n'aurez les réalisées qu'à la fin de l'année. »

Mme PEIRONET BREMOND : « Alors le prévisionnel en tout cas. Merci. »

Mme le Maire : « Pas de souci. Pas d'autres questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Nous pouvons passer à la 12, qui est la modification du règlement intérieur des semaines à thèmes. »

DÉLIBÉRATION N° 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SEMAINES A THEMES

POUR : 34

M. DUMONTET : « Je pense que vous n'avez pas oublié dans les trois minutes qui ont précédé, le premier élément de la modification du règlement intérieur des semaines à thèmes qui consiste à dire que le gâteau des semaines à thèmes doit être mieux partagé, ce à quoi nous allons nous occuper.

Il y a un deuxième point mineur, mais encore une fois, c'est lié à la sollicitation très forte auquel le service jeunesse de la ville de La Garde fait l'objet, c'est d'augmenter le délai de constitution des dossiers qui sont demandés aux familles pour être sûr que ce sont bien des familles Gardéennes, qu'elles ont le droit, etc. Et on passe à 8 jours au lieu de 5 à l'usage. Pas d'autre chose. »

Mme le Maire : « Est-ce qu'il y a des questions ? Non. On peut passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Délibération numéro 13 et les suivantes. Monsieur Chouquet. Nous avons dénommé un certain nombre de ronds-points, ce qui facilite les plans d'urbanisme. »

M. CHOUQUET : « Merci, Madame le Maire. Je voulais juste revenir sur les deux dernières délibérations qui finalement démontrent tout l'intérêt que nous portons aux Gardéens et aux Gardéennes, contrairement à ce qui a été dit par nos collègues de l'opposition, et je suis content qu'ils s'y intéressent, puisqu'ils auront les chiffres très précis qui leur seront communiqués et qui seront de nature à les rassurer sur la manière dont nous traitons les finances publiques.

Les 15 délibérations suivantes, je vais vous épargner leur lecture. Je suis certain que vous l'avez fait consciencieusement ce week-end. Je vais vous lire les noms concernés. S'il y a des remarques, vous pourrez nous interpeller. »

DÉLIBÉRATION N° 13 : DENOMINATION DU « ROND-POINT SAINT-CHARLES-BORROMEE »

POUR : 34

M. CHOUQUET : « Sur la 13, la dénomination du rond-point Saint-Charles Borromée. Evidemment, si vous souhaitez savoir où cela se trouve, je suis certain que vous connaissez très bien la ville de La Garde. »

DÉLIBÉRATION N° 14 : DENOMINATION DU « ROND-POINT VINCENT COURDOUAN »

POUR : 34

M. CHOUQUET : « Sur la 14, dénomination du rond-point Vincent Courdouan. »

DÉLIBÉRATION N° 15 : DENOMINATION DU « ROND-POINT ALBERT EINSTEIN »

POUR : 34

M. CHOUQUET : « La 15, dénomination du rond-point Albert Einstein. »

DÉLIBÉRATION N° 16 : DENOMINATION DU « ROND-POINT DE LA MER »

POUR : 34

M. CHOUQUET : « La 16, dénomination du rond-point de la mer. »

DÉLIBÉRATION N° 17 : DENOMINATION DU « ROND-POINT PHILIPPE LEBON »

POUR : 34

M. CHOUQUET : « La 17, dénomination du rond-point Philippe Lebon. »

DÉLIBÉRATION N° 18 : DENOMINATION DU « ROND-POINT SAMUEL PATY »

POUR : 34

M. CHOUQUET : « La 18, dénomination du rond-point Samuel Paty. »

DÉLIBÉRATION N° 19 : DENOMINATION DE « L'ESPLANADE GERARD PHILIPE »

POUR : 34

M. CHOUQUET : « La 19, dénomination de l'esplanade, Gérard Philipe. »

DÉLIBÉRATION N° 20 : DENOMINATION DU « ROND-POINT DOCTEUR LOUIS RICHARD »

POUR : 34

M. CHOUQUET : « la 20, dénomination du rond-point, Docteur Louis Richard. »

DÉLIBÉRATION N° 21 : DENOMINATION DU « ROND-POINT DE LA VILLA ROMAINE »

POUR : 34

M. CHOUQUET : « La 21, dénomination du rond-point de la Villa Romaine. »

DÉLIBÉRATION N° 22 : DENOMINATION DU « ROND-POINT ALICE ET HENRI TEILLARD »

POUR : 34

M. CHOUQUET : « La 22 dénomination du rond-point Alice et Henri Teillard. »

DÉLIBÉRATION N° 23 : DENOMINATION DE LA VOIE « ALLEE DU GRENADIER »

POUR : 34

M. CHOUQUET : « La 23 dénomination de la voie Allée du Grenadier. »

DÉLIBÉRATION N° 24 : DENOMINATION DU « CITY STADE EDSON ARANTES DO NASCIMENTO : DIT PELE »

POUR : 34

M. CHOUQUET : « La 24 dénomination du City Stade Edson Arentes do Nascimento dit Pelé. »

DÉLIBÉRATION N° 25 : DENOMINATION DU « CITY STADE MARCEL ZORZITTO »

POUR : 34

M. CHOUQUET : « La 25, dénomination du City Stade Marcel Zorzitto. »

DÉLIBÉRATION N° 26 : DENOMINATION DU CITY STADE DE ROMAIN ROLLAND « ROLLAND ARENA »

POUR : 34

M. CHOUQUET : « La 26 dénomination du City Stade Romain Rolland « Rolland Arena. » »

DÉLIBÉRATION N° 27 : DENOMINATION DE LA SALLE DE BOXE ALAIN RUOCCO

POUR : 34

M. CHOUQUET : « Et la 27, dénomination de la salle de boxe Alain Ruocco. »

Mme le Maire : « Est-ce que vous avez des questions ? Je vous en prie. »

Mme PEIRONET BREMOND : « Il y en a certaines j'ai vu que c'était décidé par des comités de citoyens. Pour les autres, c'est décidé par qui ? »

Mme le Maire : « Non, on le fait en commission extra-municipale. »

M. CHOUQUET : « Et également en commission municipale où Monsieur Camatte était là, mais vous n'étiez pas là. Je tenais à le préciser quand même, c'est dommage. »

Mme PEIRONET BREMOND : « Oui, parce que l'on n'a pas été invité à celle-ci, vous le savez. »

M. CHOUQUET : « La vie municipale continue. »

Mme PEIRONET BREMOND : « Le Conseil citoyen pour nous, c'est une commission extra-municipale. Juste une réflexion. Le rond-point de la mer, ça nous interpelle un peu. Il est assez bien décoré pour la mer, etc. nous trouvons que c'est un peu creux. Est-ce qu'on ne pourrait pas décaler simplement cette délibération pour le rond-point de la mer et trouver peut-être un Gardéen ou une Gardéenne qui a œuvré pour La Garde au niveau de la Méditerranée, peut-être aller plus haut, un français en général, ou quelqu'un qui œuvre internationalement pour la mer ? Parce que rond-point de la mer à trois kilomètres de la plage… »

Mme le Maire : « C'était pour valoriser notre appartenance au Parc National de Port-Cros. »

M. CHOUQUET : « Voilà, c'était l'explication qu'on a donnée d'ailleurs en commission municipale. »

Mme PEIRONET BREMOND : « Ce n'est pas un problème, même si on a adhéré, elle est un peu creuse comme dénomination. »

M. CHOUQUET : « Si l'adhésion au Parc National de Port-Cros vous pose un souci, c'est votre problème. Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez voter contre. Mais on ne va pas reprendre toutes les délibérations. »

Mme PEIRONET BREMOND : « Non, juste celle-ci. Vous interprétez toujours mal. On pose simplement des questions. Il me semble que c'est le lieu ici. »

M. CHOUQUET : « Je suis dans l'échange avec vous, Madame Peironet. »

M. DUMONTET : « Vous comprendrez que c'est un sujet qui m'est cher, la mer. Elle recouvre quand même 75 % du globe et comme le disait le poète, la mer est ronde parce qu'elle couvre l'ensemble de la terre. Je pense que je souffre un peu de vous entendre dire que l'appellation est creuse. Elle est creuse les jours de grand mauvais temps, oui. Mais je pense que le sujet méritait d'être abordé de cette façon-là. »

Mme le Maire : « Et puis, c'est aussi pour signifier que la ville de La Garde a aussi une côte marine puisque beaucoup l'ignorent. On n'a pas beaucoup, 2,7 kilomètres, mais ce sont deux calanques vraiment super sympas, avec des particularités bien de chez nous, un peu difficiles d'accès, je vous l'accorde. Donc, si vous ne souhaitez pas voter pour cette dénomination-là, vous êtes libre de le faire. Donc, qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Même le rond-point de la mer a fini quand même par faire unanimité.

Ayant dénommé tous ces lieux-là, il en reste d'autres. Donc on trouvera d'autres ronds-points pour d'autres personnages. Là, on a toute une série de délibérations qui vont être présentées par Madame Charles. Tous les membres, par contre, qui siègent à la SAGEP vont devoir sortir. Nous étions les plus à même de vous apporter des informations, mais nous sommes obligés de nous abstenir.

Par contre, s'il y a nécessité Monsieur Ignatoff, son directeur est présent et pourra vous apporter toutes les informations souhaitées. Monsieur Chouquet, moi-même, Monsieur Baulon, Monsieur Jouot, Monsieur Fumaz, Monsieur Lodevic, Madames Ourdouillié et Monsieur Gasquet sont priés de sortir. »

Mme CHASTANT : « Ce n'est pas que pour le vote ? Madame le Maire, ce n'est pas pour tout ? Ce que je voulais dire, Madame le Maire, c'est que c'est la même chose que pour le compte administratif. Les élus peuvent participer au débat. Par contre, ils doivent sortir au moment du vote. »

Mme CHARLES : « Non, pas en l'espèce. »

Mme le Maire : « La loi a changé. Avant, ils pouvaient participer aux débats et sortir. Maintenant, ils sont obligés de sortir. Ils ne peuvent pas participer aux débats. »

Mme CHARLES : « Ni porter les délibérations qu'ils connaissent, ni les expliquer. Et si nous l'avions fait, vous n'auriez pas manqué de nous le faire savoir. »

DÉLIBÉRATION N° 28 : AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SAGEP

POUR : 18
NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 9 (M. MASSON, M. CHOUQUET, MME ARNAUD-BILL, M. BAULON, M. JOUOT, M. FUMAZ, M. LODEVIC, MME OURDOUILLIÉ, M. GASQUET)
ABSTENTIONS : 7 (MME CHASTANT, M. CHARLOIS, M. AMARIT, MME ANTOINE, MME PEIRONET BREMOND, MME CHABOT)

Mme CHARLES : « Les délibérations suivantes, les 28, 29 et 30, portent sur la SAGEP, avec la 28 qui porte sur l'augmentation de capital de la société publique locale, la 29 sur la prise de participation de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au capital de la SAGEP et la suivante, c'est une prise de participation de la commune de Cogolin au capital de la SAGEP.

Pour la première délibération, l'augmentation du capital. Nous vous proposons d'd'approuver l'augmentation de capital de 225 000 euros à 500 000 euros par intégration des réserves financières. Est-ce qu'il des questions ? Pas de questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

DÉLIBÉRATION N° 29 : PRISE DE PARTICIPATION DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AU CAPITAL DE LA SPL SAGEP

POUR : 18
NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 9 (M. MASSON, M. CHOUQUET, MME ARNAUD-BILL, M. BAULON, M. JOUOT, M. FUMAZ, M. LODEVIC, MME OURDOUILLIÉ, M. GASQUET)
ABSTENTIONS : 7 (MME CHASTANT, M. CHARLOIS, M. AMARIT, MME ANTOINE, MME PEIRONET BREMOND, MME CHABOT)

Mme CHARLES : « La délibération 29, Il s'agit de la prise de participation de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au capital de la société d'économie de la SPL SAGEP. Nous vous proposons cette délibération.

La commune de La Garde, conformément à l'article 14 des statuts de la SPL SAGEP envisage de céder à la Métropole Toulon Provence Méditerranée une partie des actions dont elle est titulaire au sein du capital social de la SAGEP à hauteur de 1 500 actions au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en contrepartie d'un total de 33 330 euros correspondant à leur valeur nominale. Cette cession est donc envisagée dans le champ de la procédure d'agrément par le Conseil d'administration de la Société.

Il s'agit d'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de cette délibération. Il s'agit aussi de fixer les administrateurs de la SAGEP suite à cette prise de participation. Y a-t-il des questions ? On va passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

DÉLIBÉRATION N° 30 : PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE COGOLIN AU CAPITAL DE LA SPL SAGEP

POUR : 18
NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 9 (M. MASSON, M. CHOUQUET, MME ARNAUD-BILL, M. BAULON, M. JOUOT, M. FUMAZ, M. LODEVIC, MME OURDOUILLIÉ, M. GASQUET)
ABSTENTIONS : 7 (MME CHASTANT, M. CHARLOIS, M. AMARIT, MME ANTOINE, MME PEIRONET BREMOND, MME CHABOT)

Mme CHARLES : « Le projet de délibération suivant, il s'agit de la prise de participation de la commune de Cogolin au capital de la SAGEP. La commune de Cogolin a souhaité rentrer au capital de la SAGEP. La SAGEP envisage donc de céder à une partie des actions dont elle est titulaire au sein du capital social à hauteur de 1 500 actions au profit de cette commune Cogolin, en contrepartie d'un total de 33 330 euros qui correspondent à la valeur nominale.

Cette cession est donc envisagée dans le champ de la procédure d'agrément prévue par le Conseil d'administration de la Société. Il s'agit donc d'autoriser l'acquisition de ces 1 500 actions dont la ville de La Garde est propriétaire au sein du capital de la SAGEP au profit de la commune de Cogolin, pour un prix de 33 330 euros. Il est nécessaire de ce fait de ramener le nombre de représentants de la commune de La Garde qui siègent au Conseil d'administration de la SAGEP de 8 à 7 en application de l'article 15 des statuts de la SAGEP.

Il nous est demandé d'approuver la cession de ces 1 500 actions à la commune de Cogolin et d'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de cette délibération et de fixer le nombre et le nom des administrateurs de la SAGEP suite à cette vente. Y a-t-il des questions ? Oui, Monsieur Amarit. »

M. AMARIT : « C'est plus une question à titre d'information. C'était juste pour savoir si on savait pourquoi Cogolin voulait rentrer dans la SPL ? C'était juste pour ça."

Mme CHARLES : « C'est une commune qui a des projets avec la SAGEP et qui est intéressée à ce titre pour entrer dans le capital de la SAGEP. »

M. AMARIT : « Donc il y avait déjà des projets en cours et elle veut rejoindre la SPL ? »

Mme CHARLES : « Malheureusement, je ne peux pas vous répondre très en détail parce que je ne suis pas administrateur de la SAGEP. C'est même un peu dommage parce que toutes les personnes qui connaissent bien le dossier et qui sont administrateurs de la SAGEP ont été obligées de sortir suite à la loi 3DS qui a été voulue par le gouvernement que vous soutenez. C'est un peu dommage. Si vous voulez, on peut demander une suspension de séance et demander des explications au Directeur général de la SAGEP qui est ici présent. »

Mme CHASTANT : « Madame Charles, excusez-moi. Je voulais juste faire une petite remarque sur la petite phrase que vous venez de dire « Le gouvernement que nous soutenons. » Je suis très étonnée. »

Mme CHARLES : « Je parle à Monsieur Amarit. »

Mme CHASTANT : « Oui, mais que nous soutenons nous, mais notre équipe, ça fait plusieurs fois qu'on nous le dit. Je ne vois pas en quoi nous soutenons le gouvernement en place. »

Mme CHARLES : « Nous le voyons bien. Monsieur Amarit, vous souhaitez une suspension de séance ou votre groupe souhaite une suspension de séance pour avoir plus d'explications ? »

M. AMARIT : « Je veux bien avoir une suspension de séance, oui. »

Mme CHARLES : « Très bien. »

M. AMARIT : « Et que ce soit écrit au procès-verbal s'il vous plaît. »

Mme CHARLES : « Donc on arrête la séance un l'instant. Si Monsieur le Directeur Général veut bien s'exprimer sur ce sujet ? »

INTERRUPTION DE LA SEANCE

M. IGNATOFF : « Sur le fond, il appartient au maire de Cogolin de présenter ce projet. Ce n'est pas l'outil que nous allons être de sa commune qui va lui dire ce qu'il a à faire. D'ailleurs, les administrateurs de la SAGEP aujourd'hui n'en ont pas la connaissance puisque par nature, pour que ce soit un contrat « in-house », ça veut dire que d'abord il y aura achat des actions et ensuite, il y aura proposition au Conseil d'Administration de contrat de mandat, de concession, etc. Ceci dit, bien entendu que des discussions ont eu lieu avec le maire puisque selon la nature de certains projets, on aurait pu considérer qu'on ne le faisait pas ou qu'on ne savait pas le faire, etc.

Donc ce que je peux vous dire, c'est que ce sont des équipements publics et essentiellement des logements pour actifs, de façon importante, puisque la commune de Cogolin est un territoire qui est important, un endroit qui est stratégique et, comme vous le savez, à des niveaux de prix qui sont très élevés. La volonté du Maire, c'est de pouvoir proposer des prix de vente qui vont correspondre à ce qu'un actif peut payer. Voilà en gros, les projets. Lorsque ce sera présenté en Conseil d'Administration de la SAGEP, éventuellement à la Commune, les administrateurs pourront le représenter ici. »

M. AMARIT : « Merci. »

Mme CHARLES : « Une autre question ? »

Mme CHABOT : « Je suis étonnée parce qu'il n'y a pas de société de leur côté, sur les Maures. »

M. IGNATOFF : « Il n'y a pas effectivement de SPL à ce niveau-là. Il y a des sociétés d'économie mixte, il y a celle qui gère le parking de la place des Lices. Ensuite, il y a la société de Sainte-Maxime. Aucune ne fait tous les métiers comme nous et en particulier, aucune n'a l'importance aujourd'hui de SAGEM, SAGEP, etc. en particulier sur des métiers de grosses concessions, comme il s'agit de l'évoquer ici. »

REPRISE DE LA SEANCE

Mme CHARLES : « D'autres questions ? Donc nous pouvons reprendre le cours de la séance. Je mets cette délibération au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Délibération suivante. Alors, doivent rester dehors de la salle les mêmes personnes puisque nous allons délibérer sur la réalisation du pôle Culture et que les membres de la SAGEP doivent rester encore dehors. »

DÉLIBÉRATION N° 31 : REALISATION D'UN POLE MULTICULTUREL COMPRENANT LA CONSTRUCTION D'UN POLE CULTUREL ET LA REHABILITATION DE LA MAISON COMMUNALE GERARD PHILIPE ET DE LA MEDIATHEQUE LOUIS ARAGON –AVENANT N°2 AU CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (S.P.L.) « SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (S.A.G.E.P.) - AUTORISATION DE SIGNATURE

POUR : 25

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 9 (M. MASSON, M. CHOUQUET, MME ARNAUD-BILL, M. BAULON, M. JOUOT, M. FUMAZ, M. LODEVIC, MME OURDOUILLIÉ, M. GASQUET)

Mme CHARLES : « Il vous est proposé dans cette délibération 31 la réalisation d'un pôle multiculturel qui comprend la construction d'un pôle culturel, la réhabilitation de la Maison communale Gérard Philipe, de la médiathèque Louis Aragon et il nous est proposé un avenant au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à intervenir avec la Société Publique Locale, Société d'aménagement et de gestion publique SAGEP.

La réalisation d'un pôle culturel a déjà été actée en 2020 lors d'une délibération en Conseil Municipal.

Le programme de l'opération porte sur la construction d'un pôle culturel de 350 places, de la réhabilitation de la maison communale Gérard Philipe, de la médiathèque. Suite à la finalisation des études de l'avant-projet définitif, il convient donc de modifier la convention de mandat signée avec la SPL SAGEP par la signature d'un nouvel avenant dans le but de réviser l'enveloppe financière du projet et d'adapter le planning global de l'opération. L'enveloppe financière est fortement impactée par la flambée des prix, des matériaux et de l'énergie.

Elle est modifiée de façon à intégrer l'inflation déjà courue sur l'indice de référence du projet, mais également de façon à tenir compte, sur la base d'une estimation de l'inflation à venir et d'intégrer également une enveloppe pour tenir compte d'éventuels imprévus. C'est l'usage de prévoir des imprévus, surtout dans ce type de travaux extrêmement structurants.

L'enveloppe financière qui vous est proposée aujourd'hui est modifiée de la sorte : l'enveloppe financière prévisionnelle initiale était de 16 769 800 euros TTC. il s'agit de la valeur en août 2022. L'enveloppe financière prévisionnelle modifiée qui vous est proposée aujourd'hui est de 20 439 436 euros TTC. La valeur est estimée en février 2023.

Le planning de l'opération qui est proposé : la réception des travaux se déroulera en plusieurs temps. Dans un premier temps, il y aura la réception de la nouvelle salle, ainsi que les phases 1 et 2 de la réhabilitation, qui seront prévues au deuxième trimestre 2025.

Dans un deuxième temps, la réception des travaux relatifs à la phase 3 de la réhabilitation de Gérard Philipe, qui, eux, sont prévus au quatrième trimestre 2026.

Donc afin de prendre en compte ce phasage de l'opération qui conduit effectivement à un allongement du mandat, il est proposé d'attribuer à la SAGEP, qui est mandataire, une rémunération supplémentaire d'un montant de 71 684 euros hors taxes, soit 86 020,80 euros toutes taxes. Le projet d'avenant a été annexé.

Nous vous proposons d'accepter et de voter l'avenant tel qu'il vous est proposé. Y a-t-il des questions ? »

Mme CHABOT : « La nouvelle élue que je suis dans ce Conseil Municipal, s'étonne de cette délibération parce que dans le Conseil Municipal précédent dont je faisais partie, nous avions, il me semble, déjà eu cette délibération pour le pôle culturel qui était présentée par l'ancien adjoint à la culture et qui date de début avril 2017. Donc ça fait six ans pile aujourd'hui. Je suis un peu perdue parce qu'à l'époque, c'était prévu et je ne comprends pas pourquoi, les travaux devant commencer en 2018. On avait même à un moment dit qu'on n'utilisait plus les salles Gérard Philipe, les petites salles, parce qu'elles allaient être rénovées, etc. Pourquoi on se retrouve donc en 2020 avec un nouveau projet et une délibération aujourd'hui 3 ans après ? Il y avait déjà le projet. On parlait des mêmes architectes que la réhabilitation Gérard Philipe. Ça fait quand même six ans donc effectivement, je comprends que les prix aient augmenté puisqu'avant, c'était plus de 10 millions qui étaient prévus, mais pas plus.

D'autre part, il y a une autre délibération dans laquelle on dit que quelqu'un va travailler pour savoir ce qu'on met dans ce projet. Et je trouve ça un peu bizarre qu'en 6 ans, alors que Monsieur Granarolo l'avait bien ficelé, on en est à recommencer à zéro. »

Mme CHARLES : « Vous nous parlez du mandat précédent. Il ne s'agit pas du même projet. Ce projet a été entièrement revu, réadapté. Ce ne sont pas les mêmes architectes. Le coût global du projet a été revu exactement pour optimiser aussi les moyens de la commune pour un projet d'envergure ambitieux, extrêmement ambitieux. Le projet a été retravaillé. C'est la raison pour laquelle il est différent de ce qui avait été éventuellement pensé au mandat précédent. »

Mme CHABOT : « Excusez-moi, ne me semble pas différent par rapport au contenu. »

Mme CHARLES : « Si, il est différent. Ce ne sont pas les mêmes architectes, pas la même enveloppe, pas la même esthétique, pas exactement le même nombre de places. »

Mme CHABOT : « Est-ce qu'il y a des plans ? »

Mme CHARLES : « Il commence à y avoir des plans, bien sûr, puisqu'il y a un phasage. »

Mme CHABOT : « Parce que je vais être à la commission de la culture ».

Mme CHARLES : « Donc vous aurez toutes les informations, tous les éléments pour suivre ce projet à la commission culture et j'espère que vous y serez assidue. Cela vous permettra d'avoir toutes les informations nécessaires et de suivre ce projet jusqu'au bout. »

M. BROYER : « Il y a même eu des communication, Madame Chabot, qu'il faut suivre. Il y a même eu des communications qui ont été faites par l'équipe municipale dans la communication locale, la communication qui est faite régulièrement, soit en semaine, soit dans le mois. Il y a déjà eu des pré-projets qui ont été présentés. Il y a eu une pré-présentation qui a été faite. »

Mme CHARLES : « D'autres questions ? Pas de question. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

DÉLIBÉRATION N° 32 : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE : ETUDES DE PROGRAMMATION ET ELABORATION DU PROJET CULTUREL SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL DE LA MEDIATHEQUE – APPROBATION DES LIGNES DIRECTRICES DU PROJET CULTUREL SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC

POUR : 25

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 9 (M. MASSON, M. CHOUQUET, MME ARNAUD-BILL, M. BAULON, M. JOUOT, M. FUMAZ, M. LODEVIC, MME OURDOUILLIÉ, M. GASQUET)

Mme DELSANTO : « Merci les collègues. Assistance à maîtrise d'ouvrage, étude de programmation et élaboration du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la médiathèque, approbation des lignes directrices du projet culturel, scientifique, éducatif et social. Demande de subvention à la DRAC. Il s'agit du PCSES comme ça, maintenant, on ne dit plus que ça.

Le projet de délibération a pour objet d'approuver le diagnostic et les lignes directrices préalables au projet culturel au PCSES de la médiathèque et de solliciter soutien de la DRAC pour le financement de l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui nous assistera dans la réalisation de l'étude de programmation et élaboration du PCSES. C'est pourquoi, en résumé, nous sollicitons la DRAC sur un taux maximum de 50 % sur un montant subventionnable de 70 000 euros.

La DRAC participera à 50 %, soit 35 000 euros de subvention et l'autofinancement de la commune 35 000 euros de financement. Il est précisé que l'élaboration d'un PCSES est un préalable qui est imposé par la DRAC pour bénéficier de subventions importantes pour les travaux de réhabilitation, mais aussi pour l'acquisition d'équipements informatiques numériques ou pour le fonctionnement de la médiathèque. Des financements qui peuvent aller de 35 % à 70 % selon les taxes.

Ce projet AMO, il y a l'accompagnement de la SAGEP, car c'est un tout, c'est un lien entre GP, le pôle culturel et le fameux PCSES de la médiathèque. »

Mme CHARLES : « Y a-t-il des questions ? Monsieur Charlois. »

M. CHARLOIS : « Merci, mes chers collègues. En substance, on votera pour cette délibération. Nous ne voyons aucune raison de nous opposer à cette subvention. Cela dit, nous aimerions quelques précisions. Vous notez dans la note de synthèse de cette délibération ceci : « considérant que la médiathèque inaugurée en 2000 fait partie intégrante de ce périmètre culturel et que, dans ce nouveau contexte, il est nécessaire de reconsidérer non seulement son architecture, mais aussi de proposer une nouvelle offre de services de nature à répondre aux enjeux culturels de notre époque. »

Si nous voulons comprendre les raisons de vos choix, le pourquoi de vos décisions, le fil conducteur de votre politique en matière de culture, pourriez-vous nous expliquer de quoi vous parlez quand vous notez que vous souhaitez répondre aux enjeux culturels de notre époque ? Merci pour votre réponse. »

Mme DELSANTO : « Si je peux me permettre, ce sont les finances, je ne suis pas à la culture, mais ce que je peux vous dire, c'est que la médiathèque, l'enjeu est le numérique. C'est toute cette dimension-là. Je pense que vous êtes bien placé pour le savoir, Monsieur Charlois. Cet engagement, il ne faut pas le rater. Il y a différents projets et avec l'aide de la DRAC, ce projet éducatif est là pour la rénovation de la médiathèque. C'est avant tout le numérique, l'impact que nous pourrons avoir et redonner une autre dimension à la médiathèque.

Le changement a eu lieu pendant l'époque Covid. Nous avons été interpellés et nous savons maintenant qu'il va falloir franchir une étape, une autre dimension pour cette médiathèque. Et là, je pense qu'il ne faut pas rater l'échéance. Donc, Monsieur Charlois, n'hésitez pas, envoyez-moi les questions que je transmettrai à Madame Blanc pour qu'elle puisse vous répondre. Merci. »

Mme CHARLES : « L'équipe municipale travaille à un projet très ambitieux pour la médiathèque. Cette délibération va permettre, en plus des financements de la DRAC, d'avoir des cofinancements supplémentaires qui vont nous permettre de réaliser une médiathèque, on l'espère, unique dans la région ».

Mme DELSANTO : « C'est vrai que la DRAC va nous permettre d'en demander et faites-nous confiance qu'on ne ratera pas l'occasion d'en demander. C'est vrai que vu que le projet va être assez important, l'engagement financier le sera aussi ».

Mme CHARLES : « D'autres questions ? Madame Chabot ? »

Mme CHABOT : « Juste pour information, la médiathèque va être fermée pendant un moment ? »

Mme CHARLES : « Elle sera déménagée pendant les travaux. Elle sera déménagée, mais pas fermée, bien entendu. Y a-t-il d'autres questions ? Pas de questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Pour les délibérations suivantes. Les membres du Conseil Municipal, vous pouvez rentrer, sauf Madame le Maire et Gilles Broyer aussi puisque c'est le bureau du Conservatoire méditerranéen partagé. »

DÉLIBÉRATION N° 33 : RENOUVELLEMENT ADHESION A L'ASSOCIATION « CONSERVATOIRE MEDITERRANEEN PARTAGE » – ANNEE 2023 - AUTORISATION DE SIGNATURE - INSCRIPTION DE LA DEPENSE

POUR : 32

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 2 (MME ARNAUD-BILL, M. BROYER)

M. MASSON : « Comme cela a été indiqué, il s'agit du renouvellement de l'adhésion à l'association Conservatoire Méditerranéen partagée par l'année 2023. Est-ce qu'il a des questions ? Il n'y a pas de questions. Est-ce qu'il y a un vote contre ? Une abstention ? Je vous remercie, Madame le Maire peut revenir et on passe à la 34, le contrat de baie. »

DÉLIBÉRATION N° 34 : CONTRAT DE BAIE DE LA RADE DE TOULON ET DES ILES D'OR 2023-2027- INSCRIPTION ACTIONS ENVIRONNEMENTALES - AUTORISATION DE SIGNATURE

POUR : 34

Madame OURDOUILLIÉ : « Juste pour vous rappeler que le contrat de baie a pour objectif de mettre en place une gestion équilibrée de la satisfaction des usages de l'eau, de la préservation et des écosystèmes aquatiques, continentaux et marins, de la protection et de la mise en en valeur, du développement et de la ressource en eau dans une perspective de développement durable.

Nous avons proposé d'inscrire dans ce contrat de baie trois fiches actions : la fiche désimperméabilisation de la cour de l'école maternelle Maurice Delplace, la renaturation du parking de La Poste et la création d'un parc urbain Accusano et la surveillance, suivi et éradication de la Caulerpa Taxifolia dans l'anse San Peyre. »

Mme le Maire : « Y a-t-il des questions ? Il sera présenté en commission le 11 avril après-midi en préfecture pour validation et mise en place. On vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

La délibération 35, Monsieur Alain Fumaz. »

DÉLIBÉRATION N° 35 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES COMMUNES MEMBRES DU LOGICIEL D'ALERTE A LA POPULATION, DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE – AUTORISATION DE SIGNATURE

POUR : 34

M. FUMAZ : « La délibération 35 est une convention de mise à disposition des communes membres du logiciel d'alerte à la population dans le cadre de Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. C'est tout simplement une autorisation de signature et l'ensemble des considérants me paraît suffisamment explicite pour ne pas le développer. Donc si cela suffit, je demande le vote. »

Mme le Maire : « Des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

La 36, la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de La Garde et l'Inspection de l'Education Nationale. Monsieur Lodevic. »

DÉLIBÉRATION N° 36 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE LA GARDE ET L'INSPECTION DE L'EDUCTION NATIONALE – ANNEXE SPECIFIQUE AUX FOULEES PRINTANIERES

POUR : 34

M. LODEVIC : « Oui, via le service éducation, le service des sports propose plusieurs activités sur le temps scolaire à destination des élèves des écoles de La Garde, comme indiqué dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens. Ces différentes actions ont été indiquées.

Madame la nouvelle inspectrice de la circonscription nous a demandé une convention spécifique pour les foulées printanières. C'est ce que nous avons fait, elle a été présentée en commission. Je pense que nous serons amenés, pour la rentrée prochaine, à revoir d'autres conventions de façon à ce que tout soit couvert par des conventions spécifiques. »

Mme le Maire : « Est-ce qu'il y a des questions ? Non. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. La délibération numéro 37, Monsieur Lodevic ».

DÉLIBÉRATION N° 37 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SEJOUR DES COLONIES DE VACANCES ORGANISEES DURANT L'ETE 2023

POUR : 34

M. LODEVIC : « C'est une délibération que nous prenons tous les ans, qui concerne la possibilité pour des enfants de la commune d'avoir une part prise en charge sur des inscriptions à des colonies de vacances. L'année dernière, nous n'avons pas eu de demande. Nous adoptons le même barème que le Conseil Départemental sur le quotient familial, nous sommes calés dessus. Nous prenons quand même la possibilité de présenter cette délibération dans l'éventualité où des enfants seraient intéressés. Mais c'est vrai que les semaines à thèmes permettent de satisfaire la demande des enfants de La Garde. »

Mme le Maire : « Est-ce qu'il y a des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Je vous remercie, Monsieur Guillouzic, pour la délibération numéro 38. »

DÉLIBÉRATION N° 38 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE LA MISSION LOCALE DU COUDON AU GAPEAU – AUTORISATION DE SIGNATURE

POUR : 34

M. GUILLOUZIC : « C'est la mise à disposition de locaux au profit de la Mission Locale du Coudon au Gapeau, autorisation de signature.

Cela fait suite à l'avis de la commission Finances / Commandes Publique / Économie / Emploi du 14 mars. La commune de La Garde est le siège social, depuis sa création, de la Mission locale du Coudon au Gapeau qui située actuellement 174, rue Marc Delage, Immeubles les Eglantines.

Donc il faut dire quand même que la commune de La Garde est l'un des co-financeurs de la mission locale du Coudon au Gapeau.

Il y a plusieurs autres communes, comme La Valette, la Garde, Le Pradet, les trois Solliès, La Farlède, Cuers, Puget-Ville, Carnoules et Belgentier, etc. Les locaux sont mis à disposition à la Mission Locale gratuitement, et chacune de ces communes elles-mêmes participent sur sa commune à avoir des locaux dans la même gratuité et avec tout ce qu'il y a comme entretien, le chauffage, l'électricité, tout ça gratuitement. C'est payé par la commune.

Il faut dire qu'au bilan 2022, 795 jeunes Gardéennes et Gardéens ont été suivis, dont 191 en premier accueil. Par rapport aux autres communes, c'est beaucoup plus important. Sur 601 situations, on note 62 % en emploi, 10 % en formation, 14 % en immersion, 10 % en alternance et 4 % en service civique. Ça concerne au total, dans ce total, 54 % de garçons et 46 % de filles.

Donc il est demandé d'approuver le terme de la convention pour cette mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de la mission locale et d'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention annexée. »

Mme le Maire : « Merci, Monsieur Guillouzic. Y a-t-il des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. La délibération 39, Monsieur Marastoni. »

DÉLIBÉRATION N° 39 : MODIFICATION DU CADRE DES EFFECTIFS AU 3 AVRIL 2023

POUR : 34

M. MARASTONI : « Il s'agit, comme chaque année, à cette période de l'année, de revoir le cadre des effectifs, de faire un toilettage et en même temps un ajustement du cas des effectifs en fonction des réussites au concours, aux examens professionnels, de façon à ce que ça s'adapte au mieux à nos besoins et en fonction des promotions également. C'est pour cela que nous proposons chaque année ce cadre des effectifs où il y a à la fois des créations et des suppressions. »

Mme le Maire : « Est-ce qu'il y a des questions ? Non. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. La délibération numéro 40, Monsieur Marastoni. »

DÉLIBÉRATION N° 40 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AUPRES DU CONSEIL MEDICAL – FORMATION PLENIERE

POUR : 27

ABSTENTIONS : 7 (MME CHASTANT, M. CHARLOIS, M. AMARIT, MME ANTOINE, MME PEIRONET BREMOND, MME CHABOT)

M. MARASTONI : « Le Conseil médical se substitue maintenant à ce qui étaient avant le Comité médical et la Commission de réforme. Il s'agit tout simplement de désigner les représentants de la municipalité au sein de ce Conseil. C'est le but de cette délibération. »

Mme le Maire : « Y a-t-il des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. La 41, la création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet. »

DÉLIBÉRATION N° 41 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET – DEVELOPPEUR ECONOMIQUE

POUR : 34

M. MARASTONI : « Là, il s'agit d'un emploi de contractuel en liaison directe avec la redynamisation du cœur de ville. Il s'agit d'un développeur économique qui sera recruté pour une période de trois ans, avec une éventuelle possibilité de prolongation de trois ans supplémentaires. Comme c'est un contrat de projet, le total de ses missions est limité à six ans et dans ce cadre-là, il va participer à redynamiser le centre-ville en fonction des besoins des commerçants et de la population. »

Mme le Maire : « Il y a des questions ? Non. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

DÉLIBÉRATION N° 42 : COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES DEPUIS LE 09/12/2022

Mme le Maire : « Communication au Conseil Municipal des décisions municipales prises depuis le 9 décembre 2022. Vous avez la liste. Je vous remercie.

Le Conseil Municipal est terminé. Bonne fin de journée. »

---===oooOooo===---

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

N° 2023/02

NOTE DE SYNTHESE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

PROJETS DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOTE DE SYNTHESE

L'ARTICLE L. 2121-12 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES FAIT OBLIGATION AUX MAIRES DES COMMUNES DE PLUS DE 3.500 HABITANTS DE FOURNIR ET D'ADRESSER AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX UNE NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE SUR CHACUNE DES AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION. CETTE NOTE VOUS DONNERA LES EXPLICATIONS NECESSAIRES ET VIENDRA EN APPUI DES PROJETS AINSI QUE DES EVENTUELLES PIECES ANNEXES (PLAN, PROJETS DE CONVENTIONS, CONTRATS, ETC.) QUI VOUS SERONT ADRESSES.

---

01 **Madame Hélène ARNAUD-BILL**

OBJET : DEMISSION DE MONSIEUR PHILIPPE GENTIEU DU CONSEIL MUNICIPAL - INSTALLATION DE MADAME MIREILLE CHABOT EN QUALITE DE CONSEILLERE MUNICIPALE

CONSIDERANT qu'il convient d'installer madame Mireille CHABOT, afin de remplacer monsieur Michel DURBANO, dans toutes ses fonctions de conseiller municipal, **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLER** dans ses fonctions madame Mireille CHABOT.

---

02 **Madame Hélène ARNAUD-BILL**

OBJET : COMMISSIONS MUNICIPALES - REMPLACEMENT DE MONSIEUR MICHEL DURBANO DEMISSIONNAIRE

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de monsieur Michel DURBANO au sein des commissions municipales « URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE » et « SECURITE / CIRCULATION / DOMAINE PUBLIC / CITOYENNETE », dont il était membre ainsi que sur les postes des autres commissions rendus vacants par le jeu des remplacements,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER les désignations suivantes :

01- ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	SOPHIE OURDOUILLIE
2ème délégué	GILLES BROYER
3ème délégué	JANIG GUE
4ème délégué	CELINE MURENA
5ème délégué	BRIGITTE MORILLION
6ème délégué	VIVIANE CHASTANT
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

02- URBANISME – AMENAGEMENTS – TRAVAUX - PATRIMOINE

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	FRANCK CHOUQUET
2ème délégué	CHRISTIAN GASQUET
3ème délégué	JOSIANE BERCET
4ème délégué	ANDRE BAULON
5ème délégué	MARTINE BLANC
6ème délégué	OLIVIER CHARLOIS
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

03- ACTION SOCIALE – FAMILLES – SOLIDARITES – SANTE - HANDICAP

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	MARIE HELENE CHARLES
2ème délégué	CELINE MURENA
3ème délégué	MICHEL GUILLOUZIC
4ème délégué	FLORIAN JONET
5ème délégué	LAURE-HELENE BAUMANN
6ème délégué	JULIA PEIRONET BREMOND
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

04- JEUNESSE – VIE DES QUARTIERS – DEMOCRATIE LOCALE

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	ALAIN DUMONTET
2ème délégué	MICHEL GUILLOUZIC
3ème délégué	BOUCHRA CHADLI
4ème délégué	GILLES BROYER
5ème délégué	MARTINE DE SANTIS
6ème délégué	WAHIDA ZAMOURI
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

05- CULTURE – ANIMATIONS – TOURISME - COMMERCE

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	MARTINE BLANC
2ème délégué	MARTINE DE SANTIS
3ème délégué	ALAIN JOUOT
4ème délégué	OLIVIER CHELLE
5ème délégué	CHRISTIAN GASQUET
6ème délégué	MIREILLE CHABOT
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

06- SECURITE – CIRCULATION – DOMAINE PUBLIC - CITOYENNETE

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	ALAIN FUMAZ
2ème délégué	ANDRE BAULON
3ème délégué	ALAIN DUMONTET
4ème délégué	JEAN-MARC ANNEVILLE
5ème délégué	JEAN-CLAUDE MARASTONI
6ème délégué	JULIA PEIRONET BREMOND
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

07- FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE – ECONOMIE/EMPLOI

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	HELENE DELSANTO
2ème délégué	SOPHIE OURDOUILLIE
3ème délégué	JOSIANE BERCET
4ème délégué	ALAIN JOUOT
5ème délégué	MARTINE DE SANTIS
6ème délégué	CYRIL AMARIT
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

08- SPORTS – LOISIRS SOCIO-EDUCATIFS – NOUVELLES TECHNOLOGIES

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	JEAN ERIC LODEVIC
2ème délégué	JEAN-MARC ANNEVILLE
3ème délégué	LAURE-HELENE BAUMANN
4ème délégué	OLIVIER CHELLE
5ème délégué	FRANCK CHOUQUET
6ème délégué	OLIVIER CHARLOIS
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

09- LOGEMENT

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	JANIG GUE
2ème délégué	FLORA MARTINO
3ème délégué	JEAN-ERIC LODEVIC
4ème délégué	FLORIAN JONET
5ème délégué	ALAIN FUMAZ
6ème délégué	WAHIDA ZAMOURI
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

10- EDUCATION – PERSONNEL – ADMINISTRATION GENERALE

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	JEAN CLAUDE MARASTONI
2ème délégué	FLORA MARTINO
3ème délégué	BRIGITTE MORILLION
4ème délégué	MICHEL GUILLOUZIC
5ème délégué	BOUCHRA CHADLI
6ème délégué	JOELLE ANTOINE
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

03 **Madame Hélène ARNAUD-BILL**

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET DU JURY DE CONCOURS, PERMANENT DE LA COLLECTIVITE - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 07 DU 08 NOVEMBRE 2022

CONSIDERANT que suite à l'élection du Maire et des Adjoints en date du 8 novembre 2022, il a été nécessaire de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours permanent de la collectivité,

CONSIDERANT que cette Commission d'Appel d'Offres, qui revêt un caractère permanent, est compétente, en application des dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT, pour choisir les titulaires des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée ayant une valeur estimée hors taxe prise individuellement égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique,

Cinq membres de l'assemblée délibérante sont élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il est précisé qu'un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire à voix délibérative.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de monsieur Michel DURBANO démissionnaire au sein de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours permanent de la collectivité, ainsi que de la personne destinée à la suppléance,

CONSIDERANT donc la nécessité d'abroger la délibération n° 7 du 8 novembre 2022 et de procéder au renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours permanent de la collectivité,

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ABROGER la délibération n° 7 du Conseil Municipal du 8 novembre 2022 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de jury de concours permanent de la collectivité. **DE SE PRONONCER** à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette nomination conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 4° du CGCT et pour le recours au vote à main levée. **DE PROCEDER** au renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours permanent de la collectivité, ainsi qu'il suit et **DE**

DIRE que conformément à l'article R.2162-24 du code de la commande publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres feront partie des jurys de concours organisés par la collectivité.

MEMBRES TITULAIRES	
1er délégué titulaire	HELENE DELSANTO
2ème délégué titulaire	SOPHIE OURDOUILLIE
3ème délégué titulaire	JOSIANE BERCET
4ème délégué titulaire	ALAIN DUMONTET
5ème délégué titulaire	CYRIL AMARIT
MEMBRES SUPPLEANTS	
1er délégué suppléant	CHRISTIAN GASQUET
2ème délégué suppléant	MARTINE BLANC
3ème délégué suppléant	ANDRE BAULON
4ème délégué suppléant	BRIGITTE MORILLION
5ème délégué suppléant	JULIA PEIRONET BREMOND

04 **Madame Hélène ARNAUD-BILL**

OBJET : COMMISSION POUR LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC (DSP) - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 09 DU 28 NOVEMBRE 2022

CONSIDERANT que suite à l'élection du Maire et des Adjoints du 8 novembre 2022, il a été nécessaire de procéder à l'élection des membres de la commission pour la Délégation du Service Public,

CONSIDERANT que cette commission, en application de l'article L.1411-5 du CGCT, sera chargée d'analyser les dossiers de candidatures reçus dans le cadre des procédures de délégation de service public, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'analyser les offres présentées par ces candidats, **ET** qu'elle sera également saisie, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, afin de donner son avis pour tout projet d'avenant à une convention de Délégation de Service Public ou autre contrat de concession, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. L'Assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis,

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il est précisé qu'un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire à voix délibérative.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de monsieur Michel DURBANO démissionnaire au sein de la commission pour la Délégation du Service Public, ainsi que de la personne destinée à la suppléance,

CONSIDERANT donc la nécessité d'abroger la délibération n° 9 du 28 novembre 2022 et de procéder au renouvellement de la commission pour la Délégation du Service Public,

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ABROGER la délibération n° 9 du Conseil Municipal du 28 novembre 2022 portant élection des membres de la commission pour la Délégation du Service Public. **DE SE PRONONCER** à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret

pour cette nomination conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 4° du CGCT et pour le recours au vote à main levée. **DE PROCEDER** au renouvellement de la commission pour la Délégation du Service Public, ainsi qu'il suit :

COMMISSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)	
Membres titulaires	
1er délégué titulaire	Hélène DELSANTO
2ème délégué titulaire	Josiane BERCET
3ème délégué titulaire	Alain DUMONTET
4ème délégué titulaire	André BAULON
5ème délégué titulaire	Cyril AMARIT
Membres suppléants	
1er délégué suppléant	Christian GASQUET
2ème délégué suppléant	Martine BLANC
3ème délégué suppléant	Laure-Hélène BAUMANN
4ème délégué suppléant	Sophie OURDOUILLIE
5ème délégué suppléant	Julia PEIRONET BREMOND

05 **Madame Hélène ARNAUD-BILL**

OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 27 DU 28 NOVEMBRE 2022

CONSIDERANT que la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit, dans son article 5, la création, dans les communes de plus de 10 000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à des tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière,

CONSIDERANT que suite à l'élection du Maire et des Adjoints du 8 novembre 2022, il a été nécessaire de procéder à l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

CONSIDERANT que cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de monsieur Michel DURBANO, démissionnaire, au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), ainsi que de la personne destinée à sa suppléance,

CONSIDERANT donc la nécessité d'abroger la délibération n° 27 du 28 novembre 2022 et de procéder au renouvellement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

CONSIDERANT que par délibération n° 38 du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé de porter à huit le nombre de membres de l'assemblée délibérante devant composer la CCSPL, soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ABROGER la délibération n° 27 du 28 novembre 2022 portant élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). **DE SE PRONONCER** à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret lors de cette nomination conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 4° du CGCT et pour le recours au vote à main levée. **DE PROCEDER** au renouvellement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ainsi qu'il suit :

MEMBRES TITULAIRES	
1er délégué titulaire	HELENE DELSANTO
2ème délégué titulaire	JOSIANE BERCET
3ème délégué titulaire	ANDRE BAULON
4ème délégué titulaire	CYRIL AMARIT
MEMBRES SUPPLEANTS	
1er délégué suppléant	CHRISTIAN GASQUET
2ème délégué suppléant	MARTINE BLANC
3ème délégué suppléant	ALAIN DUMONTET
4ème délégué suppléant	JULIA PEIRONET BREMOND

2 représentants pour chacune des associations désignées ci-après :

- UFC « Que choisir ? »
- UDAF du Var
- Association de défense du PLAN de La Garde
- U.N.R.P.A.

06 **Madame Hélène DELSANTO**

OBJET : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 3 DU 9 JANVIER 2023 – VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX : THRS - TFPB – TFPNB

CONSIDERANT que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, doit être à nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Le taux de cette taxe était en 2022 de 16,96 %.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE FIXER les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires : 17,45 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 49.80%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 74,48 %

07 **Madame Hélène DELSANTO**

OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE PROPOSE PAR L'UGAP POUR LA FOURNITURE, L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES POUR LA PERIODE 2025-2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION A INTERVENIR

CONSIDERANT qu'afin d'accompagner les personnes publiques confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV), l'UGAP a mis en œuvre des dispositifs d'achat groupé de gaz et d'électricité,

CONSIDERANT que depuis 2015 (première échéance de fin des TRV), la commune est adhérente de ces dispositifs pour la conclusion de marchés de fourniture d'électricité.

Les marchés conclus sur le fondement des accords-cadres auront une durée courant de leur notification jusqu'au 31 décembre 2027.

CONSIDERANT que la convention correspondante précisant les obligations des parties est jointe à la présente délibération.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE PRENDRE ACTE de l'exposé qui précède. **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion de la commune au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP nommé « ELEC 2025 » pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés pour la période 2025-2027. **D'ACCEPTER** les termes de la convention à intervenir avec l'UGAP ci annexée. **D'AUTORISER** madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer ladite convention marquant l'adhésion de la commune à la mise à disposition des marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés par l'UGAP, et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

08 **Monsieur Jean-Eric LODEVIC**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EXCLUSIVE D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX COMMUNE / A.J.S ARC CLUB GARDEEN - AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDERANT la mise à disposition exclusive de la parcelle cadastré AN n° 908 située chemin de la Planquette à La Garde, par la Commune au profit de l'A.J. S. ARC CLUB GARDEEN depuis juin 2006,

CONSIDERANT que l'A.J.S. ARC CLUB GARDEEN contribue activement, depuis de nombreuses années, à la promotion et au développement du tir à l'arc sur le territoire de la Commune.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'AUTORISER Madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer avec l'Association A.J.S.G. section TIR A L'ARC une convention de mise à disposition exclusive, à titre gratuit, d'équipements communaux consentie pour une durée d'un an.

09 **Monsieur Alain DUMONTET**

OBJET : CONTRAT DE VILLE METROPOLITAIN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - SUBVENTIONS D'UN MONTANT DE 10 000€ OCTROYEES AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - PROGRAMMATION 2023

CONSIDERANT qu'il a été convenu d'octroyer la somme de 10 000€ aux porteurs de projets,

CONSIDERANT que le Comité de lecture/Comité technique réuni le 3 février 2023 a émis des avis sur chaque dossier déposé et fait une proposition de répartition de l'enveloppe financière,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la liste des dossiers approuvés par le Comité de Pilotage du Contrat de Ville Métropolitain dématérialisé en date du 3 mars 2023, telle que définie ci-dessous, et d'autoriser le financement par la ville de ces actions aux montants suivants :

Nom du porteur	Intitulé de l'action	Financements
LES PETITS DÉBROUILLARDS	Les Cités Débrouillardes et le Science Tour	1 000 €
PERLES DE SAGESSE	Ateliers O'Mieux Vivre Ensemble	750 €
FACE-VAR (Fondation Agir Contre l'Exclusion Var)	Passerelle Ecoles/Entreprises	500 €
	Tous en Stage	250 €
	Face à l'emploi – Job Contact	500 €
	Micro-Forums	500 €
THEATRE MANDIN	Théâtre Forum : décrochage scolaire, délinquance et parentalité	500 €
COMITÉ DU VAR DE COURSE D'ORIENTATION	Qu'il est beau mon quartier	500 €
LES ARTS O SOLEIL	Développer l'accès à la culture et aux pratiques artistiques	1 000 €
TERRATATA	Atelier modelage argile	500 €
	Atelier modelage argile - Intergénération	1 000 €
IEMC (Institut d'Etude de la Maladie Chronique)	Dynamique Santé	500 €
APA-OP (Activité Physique Adaptée à l'Obésité Adulte et Pédiatrique)	Atelier Santé dans le cadre des pieds d'immeuble	500 €
AVRE (Association Varoise pour le Respect de l'Enfant)	Développer les mesures de soutien aux compétences parentales (prévention, accueil, soutien, écoute pour enfants, adolescents, parents et famille) – Soutien à la fonction parentale	500 €
	Améliorer l'articulation entre l'accompagnement social, voire éducatif et la santé des jeunes en particulier dans son volet prévention (souffrances psychiques)	500 €
ADSEAAV (Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté du Var)	Permanence Ecoute Parents	500 €
AAVIV (Association D'Aide aux Victimes d'Infractions du Var)	Accompagnement juridique et psychologique des victimes d'infractions	500 €

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER l'exposé qui précède. **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer les conventions ci-annexées avec les associations précitées.

---

10 **Monsieur Alain DUMONTET**

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT 2015-2022 SUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE VILLE METROPOLITAIN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 2015-2022

CONSIDERANT le présent rapport 2015-2022 s'appuie sur les rapports annuels élaborés chaque année depuis la signature des contrat s de ville, et sur les évaluations à mi-parcours et qu'il présente pour l'ensemble de la Métropole, dont le Quartier Prioritaire de la Ville Romain Rolland pour la commune de La Garde :

- Le périmètre et les caractéristiques des quartiers prioritaires,
- La gouvernance du Contrat de ville,
- L'animation institutionnelle
- L'analyse qualitative et quantitative,
- Les axes déclinés par communes,
- Les actions métropolitaines,
- Les préconisations

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER l'exposé qui précède. **D'APPROUVER** le rapport final 2015/2022, dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de Ville Métropolitain 2015/2022. **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

---

11 **Monsieur Alain DUMONTET**

OBJET : PROTOCOLE D'ORGANISATION CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETÉS BÂTIES (TFPB) DANS LES QUARTIERS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDERANT que la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a redéfini le cadre de l'abattement de 30 % de la TFPB pour le patrimoine locatif social situé dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QQPV),

CONSIDERANT que l'abattement dont bénéficient les bailleurs sociaux doit faire l'objet de contreparties sous la forme d'actions de renforcement de gestion ou d'actions spécifiques sur les quartiers concernés,

CONSIDERANT que cet abattement a pour objectif de permettre aux bailleurs sociaux de compenser les surcoûts de gestion liés aux besoins des Quartiers Politique de la Ville, par le déploiement d'un programme d'actions pour l'amélioration du cadre de vie des locataires, en renforcement du droit commun et en lien avec les démarches de Gestion Urbaine de Proximité (GUP),

CONSIDERANT que ces actions ont été détaillées par le biais de conventions signées fin 2015 entre les bailleurs et l'Etat et s'inscrivent dans le cadre du contrat de ville intercommunal 2015-2020,

CONSIDERANT que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a prolongé les contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023, et que l'ensemble des partenaires est amené à signer les avenants relatifs aux conventions signées en 2015 et 2017, dans le but de prolonger l'utilisation, dans les mêmes conditions, de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires,

CONSIDERANT que le protocole d'utilisation de l'abattement de la TFPB a vocation à coordonner les actions de cadre de vie et articuler les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité, co-pilotées par l'Etat et les EPCI,

CONSIDERANT que ce co-pilotage organise et coordonne les interventions pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers (entretien des espaces extérieurs et communs, stationnement, gestion des déchets…) en articulation avec les autres politiques et dispositifs (projet urbain, sécurité…),

CONSIDERANT que le dernier avenant à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB a été signé en 2022 avec la SAGEM, unique bailleur du Quartier Prioritaire Romain Rolland,

CONSIDERANT que l'abattement de la TFPB a été prolongé jusqu'en 2023, en lien avec les contrats de ville 2015-2023,

CONSIDERANT que le protocole d'organisation concernant l'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers de la politique de la ville du Var a pour objet de présenter les choix locaux de mobilisation des moyens issus de l'abattement TFPB, pour une durée d'un an (2023) renouvelable,

CONSIDERANT que le protocole d'organisation souligne que les bailleurs doivent réserver à minima 5 % de l'abattement TFPB à des actions qui concourent au « vivre ensemble ». Ces actions sont portées par le monde associatif en lien avec le contrat de ville et les besoins du territoire, et seront validées conjointement par l'ensemble des partenaires.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER l'exposé qui précède. **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer le protocole d'organisation concernant l'abattement de la TFPB dans les quartiers de la politique de la ville du Var, ainsi que tous les documents afférents.

---

12 **Monsieur Alain DUMONTET**

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SEMAINES A THEMES

CONSIDERANT la nécessité d'affiner les conditions d'attribution des séjours au vu de la réalité du terrain mais également des besoins des jeunes,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre aux nouveaux besoins des familles (modalités d'accès, d'accompagnement, d'accueil, etc.) relative au diagnostic de la Convention Territoriale Globale sur la thématique « Agir sur le Temps Libre »,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER le règlement intérieur des Semaines à Thèmes ci-joint qui prendra effet dès la rentrée 2023/2024.

---

13 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT SAINT-CHARLES-BORROMEE »

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Saint-Charles-Borromée, prélat italien du XVIème siècle, archevêque de Milan et cardinal de l'Église catholique, né à Arona le 2 octobre 1538 et mort à Milan le 3 novembre 1584. Canonisé dès 1610 par le pape Paul V, il est liturgiquement commémoré le 4 novembre.

La chapelle funéraire néogothique, sise avenue de Draguignan, dans la zone industrielle de La Pauline, véritable trésor architectural commandée par Mme Thérèse Pauline de Lagotellerie épouse de Monsieur Farnous à la mort de ce dernier porte son nom.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER le rond-point, situé à l'intersection des avenues « de Draguignan, « Bastié » et « Becquerel », « Rond-point Saint-Charles- Borromée », suivant le plan joint à la présente délibération.

14 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT VINCENT COURDOUAN »

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Vincent COURDOUAN peintre français né le 7 mars 1810 à Toulon et mort à Toulon le 8 décembre 1893.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER le rond-point, situé à l'intersection des avenues « de Draguignan, « Brun » et « Schweitzer », « Rond-point Vincent COURDOUAN », suivant le plan joint à la présente délibération.

15 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT ALBERT EINSTEIN »

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Albert EINSTEIN, physicien américain d'origine allemande, prix Nobel de physique en 1921, qui a changé par sa théorie fondamentale de la relativité, la conception humaine du temps, de l'espace et de l'univers, bouleversant la pensée scientifique et philosophique.

Cité comme l'un des scientifiques les plus influents du XXe siècle, ses travaux continuent, notamment, d'aider les astronomes à tout étudier, des ondes gravitationnelles à l'orbite de Mercure.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER le rond-point, situé à l'intersection de l'avenue « de Draguignan » et de l'autoroute, « Rond-point Albert EINSTEIN » suivant le plan joint à la présente délibération.

16 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT DE LA MER »

CONSIDERANT qu'en référence au beau littoral gardéen qui s'étend sur une longueur de trois kilomètres et en lien avec le parti pris décoratif des aménagements installés, la commune souhaite dénommer ce rond-point « « Rond-point de la Mer ».

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER le rond-point, situé à l'intersection des avenues « de la Paix », et « Montée du Thouars », « Rond-point de la Mer », suivant le plan joint à la présente délibération.

17 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT PHILIPPE LEBON »

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Philippe LEBON, dit d'Humbersin, ingénieur et chimiste français, inventeur du gaz d'éclairage et, en 1801, du premier moteur à explosion, né le 29 mai 1767 à Brachay (Haute-Marne) et mort le 1er décembre 1804 à Paris.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER le rond-point, situé à l'intersection des Avenues « de Draguignan, « Curie » et « Lambot », « Rond-point Philippe LEBON », suivant le plan joint à la présente délibération.

18 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT SAMUEL PATY »

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Monsieur Samuel PATY, né le 18 septembre 1973 à Moulins (01), lequel était professeur d'Histoire-Géographie dans l'Allier. Lors de son assassinat le 16 octobre 2020, il était en poste depuis trois ans au collège du Bois-d'Aulne, à Conflans Sainte-Honorine. L'attaque terroriste dont il a été victime, faisait suite à cours d'enseignement moral et civique sur la liberté d'expression qu'il avait donné à ses élèves de quatrième. Samuel Paty est nommé chevalier de la Légion d'honneur et commandeur des Palmes académiques à titre posthume le 21 octobre 2020, lors de l'hommage national qui lui fut rendu à la Sorbonne,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER le rond-point, situé à l'intersection des avenues « de la Paix », « Abel Gance » et « Sadi Carnot », « Rond-point Samuel PATY », suivant le plan joint à la présente délibération.

19 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DENOMINATION DE « L'ESPLANADE GERARD PHILIPE »

CONSIDERANT que l'esplanade située au droit de la Maison Communale Gérard Philipe est appelée « Esplanade Gérard Philipe » sans avoir reçu pour autant sa dénomination officielle par délibération,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER l'esplanade située au droit de la Maison Communale Gérard Philipe « Esplanade Gérard Philipe », suivant le plan joint à la présente délibération.

20 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT DOCTEUR LOUIS RICHARD »

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage au Docteur Louis RICHARD, Docteur au service des Gardéens dans les années soixante, décédé en Corse en 2004.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER le rond-point, situé à l'intersection des avenues « Jacques Duclos » et « Jean Jaurès » « Rond-point Docteur Louis RICHARD », suivant le plan joint à la présente délibération.

21 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT DE LA VILLA ROMAINE »

CONSIDERANT que la commune souhaite honorer la villa gallo-romaine de Saint Michel fondée dans la deuxième moitié du 1er siècle avant notre ère, et découverte à l'occasion d'une série de fouilles archéologiques réalisées par le Centre archéologique du Var de 1968 à 1985 dans le cadre de la construction de l'université de Toulon, et dont les vestiges sont toujours visibles sur le campus.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER le rond-point, situé à l'intersection des avenues « du 1ère BIMP » et « du Bicentenaire de la révolution de 1789 », « Rond-point de la Villa Romaine », suivant le plan joint à la présente délibération.

22 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT ALICE ET HENRI TEILLARD »

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Alice et Henri TEILLARD, gardéens, reconnus Justes parmi les Nations en 1984 pour avoir sauvé des enfants de la déportation durant la 2ème Guerre mondiale.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER le rond-point, situé à l'intersection de la rue « Albert Camus » et du boulevard « Pierre Loti », « Rond-point Alice et Henri TEILLARD », suivant le plan joint à la présente délibération.

23 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DENOMINATION DE LA VOIE « ALLEE DU GRENADIER »

CONSIDERANT que la voie desservant le lotissement « Le Grenadier », la résidence « La Coccinelle » et ayant comme tenant l'Avenue de la Paix (RD 29), sans avoir reçu sa dénomination officielle par délibération,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER cette voie « Allée du Grenadier », suivant le plan joint à la présente délibération.

24 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DENOMINATION DU « CITY STADE EDSON ARANTES DO NASCIMENTO : DIT PELE »

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Edson Arantes do Nascimento, dit « Pelé », né le 23 octobre 1940 à Três Corações (Brésil) et décédé le 29 décembre 2022 à São Paulo (Brésil), est un footballeur international brésilien ayant évolué au poste d'attaquant et de meneur de jeu au milieu des années 1950 jusqu'en 1977. Figure mondiale du football, Pelé est considéré comme le plus grand joueur de tous les temps. Surnommé « O Rei » (« le roi »), Pelé est l'unique joueur à avoir remporté trois fois la Coupe du monde de football, en 1958, 1962 et 1970.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER ce City Stade, « City Stade Edson Arantes do Nascimento : dit Pelé », suivant le plan joint à la présente délibération.

25 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DENOMINATION DU « CITY STADE MARCEL ZORZITTO »

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Monsieur Marcel ZORZITTO, né le 15 février 1933 à Paris dans le XIIIème arrondissement. Il s'engagea dans la Marine Nationale de 1948 à 1987 en tant que mécanicien moteur. En 1979, il s'installe à La Garde. Tout de suite, il s'investit pleinement au sein de la vie associative locale en tant que président de l'Office des sports. Pour être au plus près de ses filles, il s'engage en prenant la présidence du club de basket. En 1994, il succède à Bernard Chabot, adjoint à la présidence de l'Office municipal des sports. Depuis plus de 40 ans, il demeure également le Président du Conseil syndical de la Résidence Le Berlioz.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER ce City Stade « City Stade Marcel ZORZITTO », suivant le plan joint à la présente délibération.

26 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DENOMINATION DU CITY STADE DE ROMAIN ROLLAND « ROLLAND ARENA »

CONSIDERANT que sur proposition du Conseil Citoyen, il est proposé de dénommer le city stade récemment créé à Romain Rolland « ROLLAND ARENA ».

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER ce City Stade « ROLLAND ARENA », suivant le plan joint à la présente délibération.

27 **Monsieur Franck CHOUQUET**

OBJET : DENOMINATION DE LA SALLE DE BOXE ALAIN RUOCCO

CONSIDERANT qu'Alain RUOCCO, figure emblématique et légende de la boxe varoise, décédé le 22 janvier 2022, ancien champion de France des Welters en 1978, était devenu un entraineur respecté et titré, notamment avec le champion d'Europe Frédéric SEILLIER, et a fait rayonner la pratique de la boxe dans le Var et également à l'international,

CONSIDERANT l'accord de la famille RUOCCO formulée en date du 13 mars 2023.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DENOMMER la salle de boxe située au complexe sportif Guy Môquet 1, chemin de la Planquette à La Garde, « salle de boxe Alain RUOCCO », suivant le plan joint à la présente délibération.

28 **Madame Marie-Hélène CHARLES**

OBJET : AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SAGEP

CONSIDERANT que la SPL SAGEP a engrangé à ce jour un nombre important de réserves financières par rapport au montant de son capital, que le résultat comptable 2021 de la société, du fait de la reprise de la provision liée à un litige, a conduit à un résultat 2021 très supérieur aux prévisions comptables,

CONSIDERANT que par courrier en date du 10 février 2023, la SPL SAGEP fait part à la commune de son intention de procéder à une augmentation du capital,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors d'une augmentation de capital, les administrateurs représentant les Collectivités ne peuvent s'exprimer qu'après avoir obtenu de leurs Conseils Municipaux respectifs un avis sur cette opération,

CONSIDERANT que la commune de La Garde est actionnaire de la SPL SAGEP à hauteur de 60 % et détient à ce titre 9 postes d'administrateur au sein de cette dernière,

CONSIDERANT l'intérêt que présente cette augmentation de capital de la SPL SAGEP pour les collectivités actionnaires, il est donc proposé au conseil municipal de donner son accord pour un

accroissement de ce dernier par intégration des réserves financières susvisées, le portant de 225.000€ à 500.000€.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER l'augmentation du capital de la SPL SAGEP de 225.000€ à 500.000€ par intégration de ses réserves financières.

---

29 **Madame Marie-Hélène CHARLES**

OBJET : PRISE DE PARTICIPATION DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AU CAPITAL DE LA SPL SAGEP

CONSIDERANT qu'au regard du développement actuel et futur de l'activité de la Société Publique Locale SAGEP, comme du champ de compétence de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, il apparaît opportun pour la Métropole d'acquérir des actions au sein du capital social de la SAGEP,

CONSIDERANT que la Commune de La Garde, conformément à l'article 14 des statuts de la SPL SAGEP, envisage de céder à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, une partie des actions dont elle est titulaire au sein du capital social de la SPL SAGEP, à hauteur de 1 500 actions, au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en contrepartie d'un prix total de 33 330 € correspondant à leur valeur nominale,

CONSIDERANT que cette cession envisagée entre dans le champ de la procédure d'agrément par le Conseil d'Administration de la société, conformément à l'article 14 des statuts, agrément qui a été donné par le conseil d'administration réuni le 14 février 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'autoriser l'acquisition des 1 500 actions dont la ville de La Garde est propriétaire au sein du capital de la SPL SAGEP, au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour un prix de 33 330 €, outre les droits d'enregistrement payés par l'acquéreur,

CONSIDERANT la nécessité de ramener le nombre de représentants de la Commune de La Garde siégeant au Conseil d'Administration de la SPL SAGEP de 9 à 8 en application de l'article 15 des statuts de la SPL SAGEP. Il convient donc de déterminer à nouveau les membres du Conseil Municipal afin de représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de la SPL SAGEP.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER la cession par la Commune de LA GARDE, cédante, au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, cessionnaire, de 1.500 actions « Société Publique Locale SAGEP », en contrepartie d'un prix total de 33 330 € correspondant à leur valeur nominale. **D'AUTORISER** madame le Maire, à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération. **DE FIXER** ainsi qu'il suit, à compter de la réalisation de la vente, la liste des membres du Conseil Municipal destinés à remplir les fonctions d'administrateurs au sein de la SPL SAGEP avec pour faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre:

- M. Jean-Louis MASSON
- M. Franck CHOUQUET
- Mme Hélène ARNAUD-BILL
- M. André BAULON

- M. Alain JOUOT
- M. Alain FUMAZ
- M. Jean-Eric LODEVIC
- Mme Sophie OURDOUILLIE

30 **Madame Marie-Hélène CHARLES**

OBJET : PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE COGOLIN AU CAPITAL DE LA SPL SAGEP

CONSIDERANT la volonté de la commune de COGOLIN d'entrer au capital de la SPL SAGEP,

CONSIDERANT que la commune de La Garde, conformément à l'article 14 des statuts de la SPL SAGEP, envisage de céder à la commune de COGOLIN, une partie des actions dont elle est titulaire au sein du capital social de la SPL SAGEP, à hauteur de 1 500 actions, au profit de la commune de COGOLIN, en contrepartie d'un prix total de 33 330 € correspondant à leur valeur nominale,

CONSIDERANT que cette cession envisagée entre dans le champ de la procédure d'agrément par le Conseil d'Administration de la société, conformément à l'article 14 des statuts, agrément qui a été donné par le Conseil d'administration réuni le 14 février 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'autoriser l'acquisition des 1 500 actions dont la ville de La Garde est propriétaire au sein du capital de la SPL SAGEP, au profit de la commune de COGOLIN, pour un prix de 33 330 €, outre les droits d'enregistrement payés par l'acquéreur,

CONSIDERANT la nécessité de ramener le nombre de représentants de la commune de La Garde siégeant au Conseil d'Administration de la SPL SAGEP de 8 à 7 en application de l'article 15 des statuts de la SPL SAGEP. Il convient donc de déterminer à nouveau les membres du Conseil Municipal afin de représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de la SPL SAGEP.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER la cession par la commune de LA GARDE, cédante, au profit de la commune de COGOLIN, cessionnaire, de 1.500 actions « Société Publique Locale SAGEP », en contrepartie d'un prix total de 33 330 € correspondant à leur valeur nominale. **D'AUTORISER** Madame le Maire, à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération. **DE FIXER** ainsi qu'il suit, à compter de la réalisation de la vente, la liste des membres du Conseil Municipal destinés à remplir les fonctions d'administrateurs au sein de la SPL SAGEP avec pour faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre:

- M. Jean-Louis MASSON
- M. Franck CHOUQUET
- Mme Hélène ARNAUD-BILL
- M. André BAULON
- M. Alain JOUOT
- M. Alain FUMAZ
- M. Jean-Eric LODEVIC.

DE DIRE que la recette sera inscrite au Budget de la Commune Chapitre 26 compte 261.

31 **Madame Marie-Hélène CHARLES**

OBJET : REALISATION D'UN POLE MULTICULTUREL COMPRENANT LA CONSTRUCTION D'UN POLE CULTUREL ET LA REHABILITATION DE LA MAISON COMMUNALE GERARD PHILIPE ET DE LA MEDIATHEQUE LOUIS ARAGON –AVENANT N°2 AU CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (S.P.L.) « SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (S.A.G.E.P.) - AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Municipal n° 22 du 15 juillet 2020, la Commune de La Garde a approuvé le principe de la réalisation d'un pôle multiculturel**,** et en a confié la maitrise d'ouvrage à la SPL SAGEP.

Le programme de l'opération porte sur la construction d'un pôle culturel de 350 places et la réhabilitation de la Maison Communale Gérard Philipe et de la médiathèque Louis ARAGON,

CONSIDERANT que suite à la finalisation des études d'avant-projet définitif, il convient de modifier la convention de mandat signée avec la SPL SAGEP par la signature d'un avenant n° 2 dans le but de réviser l'enveloppe financière du projet et d'adapter le planning global de l'opération,

- L'enveloppe financière est fortement impactée par la flambée des prix des matériaux et de l'énergie. Elle est modifiée de façon à intégrer l'inflation déjà courue sur l'indice de référence du projet, l'indice BT01, mais également de façon à tenir compte, sur la base d'une estimation, de l'inflation à venir et d'intégrer également une enveloppe pour tenir compte d'éventuels imprévus.

- L'enveloppe financière est modifiée ainsi :

✓ Enveloppe financière prévisionnelle initiale : 16 769 800 € TTC (valeur Aout 2020)
✓ Enveloppe financière prévisionnelle modifiée : 20 439 436 € TTC (valeur février 2023)

- Le planning de l'opération est modifié comme suit :

La réception des travaux se déroulera en deux temps :
✓ La réception de la nouvelle salle ainsi que les phases 1 et 2 de la réhabilitation sont prévues au 2ème trimestre 2025.
✓ La réception des travaux relatifs à la phase 3 de la réhabilitation de Gérard Philipe sont prévus au 4ème trimestre 2026.

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte le phasage de l'opération qui conduit à un allongement du mandat, il est proposé d'attribuer à la SPL SAGEP, mandataire, une rémunération supplémentaire d'un montant de 71 684 € HT soit 86 020,80 € TTC,

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 2, ci-annexé, qui modifie en conséquence, le contrat de mandat de maitrise d'ouvrage déléguée.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE PRENDRE ACTE de l'exposé qui précède. **D'ACCEPTER** les termes de l'avenant n°2 au contrat de mandat de maitrise d'ouvrage déléguée conclu avec la S.A.G.E.P. pour la réalisation d'un pôle multiculturel**,** et **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son

adjoint délégué, à le signer. **DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2023 et suivants – Opération CEQ0001.

32 **Madame Martine DE SANTIS**

OBJET : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE : ETUDES DE PROGRAMMATION ET ELABORATION DU PROJET CULTUREL SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL DE LA MEDIATHEQUE – APPROBATION DES LIGNES DIRECTRICES DU PROJET CULTUREL SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC

CONSIDERANT le projet communal de pôle multiculturel comprenant la création d'une nouvelle salle de spectacle de 350 places couplée à la réhabilitation du complexe communal, équipement vieillissant composé de plusieurs espaces culturels : médiathèque, galerie, salle polyvalente, conservatoire...,

CONSIDERANT que la médiathèque inaugurée en 2000 fait partie intégrante de ce périmètre culturel et que dans ce nouveau contexte, il est nécessaire de reconsidérer non seulement son architecture (aménagement intérieur) mais aussi de proposer une nouvelle offre de service de nature à répondre aux enjeux culturels de notre époque,

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet, cette démarche se voudra partenariale avec les acteurs institutionnels que sont la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA, l'Agence Régionale du Livre PACA et la Médiathèque Départementale du Var,

CONSIDERANT qu'aux termes de la délibération n° 14 du 9 janvier 2023 susvisée, la Commune a décidé de lancer une consultation pour le choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour réaliser les études de programmation de la réhabilitation de la Médiathèque Louis Aragon et élaborer le Projet Culturel Scientifique, Educatif et Social (P.C.S.E.S.), instrument pluriannuel de pilotage du projet de l'établissement conforme à la politique culturelle de la Ville,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de l'A.M.O. est estimé à 70 000 € H.T et que le taux de soutien financier envisageable de la D.R.A.C. peut atteindre 50% du coût de la mission d'A.M.O.,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en vue de faire une demande de subvention à la D.R.A.C., de valider le diagnostic et les lignes directrices préalables au Projet Culturel Scientifique, Educatif et Social tels que définis, a minima, en annexe.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER le diagnostic et les lignes directrices préalables au Projet Culturel Scientifique, Educatif et Social tels que définis, a minima, en annexe. **D'AUTORISER** madame le Maire de La Garde, ou son Adjoint délégué, à diligenter toutes les démarches nécessaires à la réalisation du lancement de l'A.M.O. **DE SOLLICITER** le soutien financier de la D.R.A.C. au taux le plus élevé possible selon le plan de financement suivant :

Montant subventionnable H.T	**70 000,00 €**	**%**
DRAC PACA	35 000,00 €	50%
Autofinancement	**35 000,00 €**	**50%**

33 **Madame Sophie OURDOUILLIE**

OBJET : RENOUVELLEMENT ADHESION A L'ASSOCIATION « CONSERVATOIRE MEDITERRANEEN PARTAGE » – ANNEE 2023 - AUTORISATION DE SIGNATURE-INSCRIPTION DE LA DEPENSE

CONSIDERANT que la commune a adhéré à la Charte du Parc National de Port-Cros,

CONSIDERANT l'engagement de la commune en matière de préservation et de valorisation des espaces naturels, notamment en créant une Zone Agricole Protégée (ZAP), afin de protéger ses espaces agricoles à potentiel agronomique et développer la vente en circuits courts sur le territoire,

CONSIDERANT que le Conservatoire Méditerranéen Partagé est une association regroupant un réseau d'acteurs publics et privés spécialistes de la conservation, de l'utilisation, et de la valorisation de la biodiversité cultivée de Méditerranée et qu'il poursuit un double objectif de conservation de la diversité biologique, notamment les espèces végétales locales, rares et anciennes et de terroir ainsi que de collecte des bonnes pratiques agricoles et savoir-faire régionaux méditerranéens pour les transmettre,

CONSIDERANT que l'adhésion à cette association implique un engagement à sa charte éthique afin de garantir la qualité du réseau,

CONSIDERANT que la participation à ses activités ne peut avoir lieu qu'en contrepartie du paiement d'une cotisation annuelle et, qu'au regard de tout ce qui précède, il est dans l'intérêt de la commune d'y adhérer afin de poursuivre les objectifs précités.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE S'ENGAGER à respecter la charte éthique de l'association régie par la loi de 1901 dénommée « Conservatoire Méditerranéen Partagé ». **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à signer le bulletin d'adhésion au Conservatoire Méditerranéen Partagé ci-annexé et tout document tels que les avenants y afférents. **DE DIRE** que la dépense, d'un montant de 500 € correspondant à la cotisation annuelle, sera inscrite à l'article 6188.

---

34 **Madame Sophie OURDOUILLIE**

OBJET : CONTRAT DE BAIE DE LA RADE DE TOULON ET DES ILES D'OR 2023-2027-INSCRIPTION ACTIONS ENVIRONNEMENTALES - AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDERANT que le contrat de baie a pour objectif de mettre en place une gestion équilibrée de la satisfaction des usages de l'eau, de la préservation des écosystèmes aquatiques continentaux et marins, de la protection, de la mise en valeur et du développement de la ressource en eau dans une perspective de développement durable,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une démarche mobilisant l'ensemble des partenaires du périmètre du contrat de baie, qui ont dû présenter un programme d'actions et un budget prévisionnel pour lesquels ils se sont engagés,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de bénéficier de l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour la réalisation de ses projets.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'INSCRIRE au Contrat de Baie de la Rade de Toulon et des îles d'Or (2023-2027) les actions visées ci-dessous :

N° FICHE	ACTIONS	COÛT PRÉVISIONNEL (€ HT)/ ASSIETTE ELIGIBLE	SUBVENTION
59	Désimperméabilisation de la cour de l'école maternelle Maurice Delplace	150 000 €	105 000 €
60	Renaturation du parking de la Poste et création d'un parc urbain Accusano	328 000 €	229 000 €
210	Surveillance, suivi et éradication de la Caulerpa taxifolia dans l'Anse San Peyre	3 200 €	Non éligible

D'ADOPTER les termes du projet de contrat joint à la présente délibération. **D'AUTORISER** madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or (2023-2027), ainsi que tout acte nécessaire à son exécution et document ou avenant ne remettant pas en cause l'économie générale de celle-ci. **DE DIRE** que la commune réalisera les opérations inscrites au Contrat dépendant de sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre du vote annuel des crédits nécessaires. **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de la commune et seront ventilés sur les différentes opérations créées. **D'IMPUTER** les recettes sur les crédits ouverts au budget communal à réception des notifications des montants de subventions de l'Agence de l'eau.

---

35 **Monsieur Alain FUMAZ**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES COMMUNES MEMBRES DU LOGICIEL D'ALERTE A LA POPULATION, DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) a suscité, avec l'ensemble des communes membres, une réflexion sur la gestion des sinistres de grande ampleur principalement d'origine naturelle,

CONSIDERANT qu'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) a ainsi été arrêté entre les collectivités concernées le 20 décembre 2008,

CONSIDERANT que la présente convention est un renouvellement de la mise à disposition du logiciel dans le cadre de la relance d'un marché en exclusivité afin de de poursuivre cette participation,

CONSIDERANT la nécessité, dans la présente convention, de déterminer les conditions de mise à disposition du logiciel d'alerte à la population « 21TIC08 - Accord cadre à bons de commande relatif

aux prestations de maintenance et d'évolution du logiciel d'alerte à la population dans le cadre du PICS de la MTPM avec la société F24 ».

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER la convention valant règlement de mise à disposition du logiciel d'alerte à la population au sens de l'article L.5211-4-3 du CGCT. **D'AUTORISER** madame le Maire en sa qualité de représentant de la commune, ou son adjoint délégué à la Sécurité, au Plan Communal de Sauvegarde et risques majeurs, monsieur Alain FUMAZ, à signer la convention ainsi que tout avenant et toutes pièces de marché découlant de ladite convention.

---

36 **Monsieur Jean-Eric LODEVIC**

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE LA GARDE ET L'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE - ANNEXE SPECIFIQUE AUX FOULEES PRINTANIERES

CONSIDERANT que la Commune se doit d'actualiser les termes de la convention, notamment de définir de manière plus singulière le fonctionnement et la mise en œuvre de la manifestation intitulée « les foulées printanières ».

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'AUTORISER Madame le Maire à signer avec l'Inspection de l'Education Nationale une annexe relative au fonctionnement et à la mise en œuvre pour une durée d'une année scolaire.

---

37 **Monsieur Jean-Eric LODEVIC**

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SEJOUR DES COLONIES DE VACANCES ORGANISEES DURANT L'ETE 2023

CONSIDERANT la possibilité pour les enfants, et les jeunes de la commune de La Garde de participer chaque année pendant les vacances scolaires, à des séjours de vacances avec hébergement et des camps organisés par des prestataires de loisirs agréés,

CONSIDERANT que les séjours pour la saison d'été 2023 nécessitent une aide financière afin de favoriser l'accessibilité à tous les enfants et jeunes gardéens,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre aux nouveaux besoins des familles (modalités d'accès, d'accompagnement, d'accueil, etc.) relative au diagnostic de la Convention Territoriale Globale sur la thématique « Agir sur le Temps Libre »,

CONSIDERANT que le barème des participations de la commune est calculé en fonction du quotient familial.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER de participer aux séjours de vacances avec hébergement pour les enfants, et les jeunes gardéens, selon le tableau ci-annexé. **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses à l'opération 332 article 6188 du budget primitif 2023 de la ville.

38 **Monsieur Michel GUILLOUZIC**

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE LA MISSION LOCALE DU COUDON AU GAPEAU – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDERANT que la Mission Locale partage, depuis 2004, les locaux susnommés avec le service municipal du Bureau Municipal de l'Economie et de l'Emploi et de la Plateforme d'aide à la personne, permettant ainsi de mettre en synergie les actions de cette association en faveur de l'emploi avec celles menées par la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les modalités d'occupation par voie de convention de mise à disposition au profit de la Mission Locale, afin qu'elle puisse maintenir les actions qu'elle mène auprès des jeunes de 16 à 25 ans révolus en recherche d'emploi, et d'exercer sa mission d'intérêt général.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de la Mission Locale du Coudon au Gapeau, sis 174 rue Marc Delage, pour une durée de trois ans renouvelable avec reconduction expresse à compter du 1er janvier 2023. **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à signer ladite convention annexée ci-jointe.

39 **Monsieur Jean-Claude MARASTONI**

OBJET : MODIFICATION DU CADRE DES EFFECTIFS AU 3 AVRIL 2023

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement à la date du 3 avril 2023,

Il est exposé que suite à l'évolution des emplois, des réussites à concours, des vacances de postes et des promotions intervenues au sein de la commune, il est proposé de mettre à jour en conséquence le tableau des effectifs.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER la création et la suppression des postes sur les grades suivants et **D'APPROUVER** le cadre des effectifs modifié au 3 avril 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.

Créations de 6 postes à Temps Complet :

- 2 postes de Rédacteur
- 1 poste de Puéricultrice
- 1 poste d'Educatrice de jeunes enfants Classe Exceptionnelle
- 1 poste de Technicien Principal de 2ème classe
- 1 poste d'Agent de maitrise principal

Créations d'1 poste à Temps Non Complet :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe

Suppressions de 25 postes à Temps Complet :

- 1 poste de Collaborateur de cabinet
- 1 poste d'Attaché principal
- 3 postes d'Adjoint administratif principal de 2ème classe
- 1 poste d'Adjoint administratif
- 1 poste d'Adjoint d'animation principal de 1ère classe
- 1 poste d'Agent social principal 1ère classe
- 2 postes d'Agent social principal de 2ème classe
- 3 postes d'Assistantes maternelle
- 3 postes d'ATSEM principal de 2ème classe
- 1 poste d'Ingénieur Principal
- 2 postes de Technicien Principal de 1ère classe
- 2 postes d'Agent de maitrise
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 1ère classe
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 2ème classe

Suppressions d'1 poste à Temps Non Complet :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe

---

40 **Monsieur Jean-Claude MARASTONI**

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AUPRES DU CONSEIL MEDICAL – FORMATION PLENIERE

CONSIDERANT que le Conseil médical se substitue au Comité médical et à la Commission de réforme,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants de la collectivité qui siègeront au sein du Conseil médical – formation plénière, compétente notamment en matière d'accident de service, de maladie imputable (CITIS) et d'invalidité.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DESIGNER comme représentants au Conseil médical – formation plénière, les membres du conseil municipal suivants :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Claude MARASTONI
- Madame Flora MARTINO

Suppléants :

- Madame Hélène ARNAUD-BILL
- Monsieur Jean-Eric LODEVIC
- Madame Brigitte MORILLION
- Monsieur André BAULON

---

41 **Monsieur Jean-Claude MARASTONI**

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET – DEVELOPPEUR ECONOMIQUE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet de requalification du *Cœur de Ville* par le développement économique du territoire local en général et du commerce de proximité en particulier au travers de l'animation et l'accompagnement des projets d'implantation, de création et de développement d'activités socio-économiques,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.332-24 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération, et ce, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Monsieur le Rapporteur expose,

Dans un contexte de requalification du *Cœur de Ville* et aux fins de stimuler la création d'activités nouvelles au sein de la ville de la Garde, il est proposé de recruter un agent contractuel **«** Développeur Economique **»** sur la base d'un contrat de projet visant le développement économique du territoire de la commune.

Le développeur économique aura en charge la conception et l'animation des projets économiques à l'échelle locale afin de dynamiser le territoire et promouvoir les commerces de proximité. Il assurera principalement l'accompagnement des élus dans la définition de leur politique économique et des entrepreneurs désireux de s'implanter ou de se développer sur le territoire de la Ville.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER la création d'un emploi non permanent à temps complet territorial relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux - catégorie A -, qui sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 et suivants du code général de la fonction publique. L'agent devra justifier d'un master professionnel dans les secteurs du droit, de la gestion, de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement et/ou disposer d'une expérience significative dans le domaine. Il devra notamment maîtriser parfaitement les différentes procédures d'aides publiques et avoir une très bonne connaissance des acteurs économiques des territoires. L'agent sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché principal territorial selon la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans et **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

42 **Madame Hélène ARNAUD-BILL**

OBJET : COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES DEPUIS LE 09/12/2022

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT lors des réunions obligatoires du

conseil municipal. Il s'agit donc de prendre connaissance de ces décisions prises depuis le 12 décembre 2022, à savoir :

DATE DE CREATION	NUMERO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
12/12/2022	DM-202212-0445	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CATHERINE MONCE
12/12/2022	DM-202212-0446	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE LES YEUX DANS LES JEUX
12/12/2022	DM-202212-0447	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CELINE PETIT-PHAR
13/12/2022	DM-202212-0448	CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR "ESQUISSE +" AVEC ANONYMAT EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE LA CRECHE LES LUCIOLES A LA GARDE - CHOIX DU LAUREAT - INDEMNISATION DES CONCURRENTS ET DES MEMBRES LIBERAUX DU JURY
13/12/2022	DM-202212-0449	CONTENTIEUX JEAN-CAMILLE MUSSARD ET CYRIL LANDAT C/ JAMEL-EDDINE OTHMANE - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE
13/12/2022	DM-202212-0450	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2023 POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLO CRECHE MULTI-ACCUEIL LES LUCIOLES
16/12/2022	DM-202212-0451	CONTRAT DE MISE A JOUR DU SYSTEME DE SECURISATION DES ACCES ET DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET REFONTE DU REFERENTIEL REGLEMENTAIRE – A INTERVENIR LA SOCIETE HOROQUARTZ
19/12/2022	DM-202212-0452	FIXATION DES TARIFS DES SERVICES DE LA VILLE – ANNEE CIVILE 2023
22/12/2022	DM-202212-0455	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LA MISE EN PLACE DU SPECTACLE VIVANT « LA FOLLE HISTOIRE DE FRANCE » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 9 JANVIER 2023
29/12/2022	DM-202212-0456	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN SON POUR LA MISE EN OEUVRE DU SPECTACLE VIVANT « LA FOLLE HISTOIRE DE FRANCE » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 17 JANVIER 2023
29/12/2022	DM-202212-0457	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LE PREMONTAGE DU SPECTACLE VIVANT « LA PRIAPEE DES ECREVISSES » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 18 JANVIER 2023
29/12/2022	DM-202212-0458	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LE PREMONTAGE DU SPECTACLE VIVANT « LA PRIAPEE DES ECREVISSES » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 23 JANVIER 2023
29/12/2022	DM-202212-0459	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN SON POUR LA MISE EN OEUVRE DU SPECTACLE VIVANT « LA PRIAPEE DES ECREVISSES » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 24 JANVIER 2023
02/01/2023	DM-202301-0001	FREE MOBILE C/ COMMUNE – CONSEIL D'ETAT – POURVOI N° 468686 – MINISTERE D'AVOCAT – INSCRITPION DE LA DEPENSE
02/01/2023	DM-202301-0002	JOSE TEIXEIRA ET AUTRES / COMMUNE – RECOURS N° 2203499 – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – MINISTERE D'AVOCAT – INSCRIPTION DE LA DEPENSE
03/01/2023	DM-202301-0003	CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE L'ESCALADE DU JEUDI 23 FEVRIER 2023 DANS LE CADRE DES STAGES DE DECOUVERTE MULTISPORTS ORGANISÉS PAR LE POLE MUNICIPAL MULTISPORTS

DATE DE CREATION	NUMERO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
03/01/2023	DM-202301-0004	CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE L'ESCRIME DU LUNDI 20 FEVRIER 2023 DANS LE CADRE DES STAGES DE DECOUVERTE MULTISPORTS ORGANISÉS PAR LE POLE MUNICIPAL MULTISPORTS
03/01/2023	DM-202301-0005	CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE VENTE DE BILLETS ELECTRONIQUES PAR LA SOCIETE TRUSTWEB DANS LE CADRE DE LA GARDE RUN PARTY DU VENDREDI 12 MAI 2023
03/01/2023	DM-202301-0006	TARIFICATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE « LA GARDE RUN PARTY » DU 12 MAI 2023
04/01/2023	DM-202301-0007	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2023 POUR L'OPERATION DE RENOVATION ENERGETIQUE LIEE A L'ECLAIRAGE DE GROUPES SCOLAIRES TRIOLET-ZUNINO-TARDIVIER ET EQUIPEMENT SPORTIF STADE GUY MOQUET 1
04/01/2023	DM-202301-0008	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D' EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DE LA COMPAGNIE TIBORICO
05/01/2023	DM-202301-0009	MISSION TECHNIQUE ET JURIDIQUE – OPSIA MEDITERRANEE GEOMETRE EXPERT – RECONNAISSANCE DES LIMITES NATURELLES DU ROCHER DE LA GARDE - INSCRIPTION DE LA DEPENSE
06/01/2023	DM-202301-0010	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU MISE EN PLACE DU SPECTACLE ASSOS EN SCENE - VENDREDI 10 FEVRIER 2023
09/01/2023	DM-202301-0011	SERVICE EAU NON POTABLE - FIXATION DES TARIFS ET DES PENALITES - ANNEE 2023
11/01/2023	DM-202301-0013	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2023 POUR L'OPERATION DE RENOVATION DES BATIMENTS SCOLAIRES L. TARDIVIER ET M. DELPLACE
12/01/2023	DM-202301-0014	FOIRE AUX PLANTS 2023 - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR ET CONSEIL REGIONAL REGION SUD P.A.C.A.
12/01/2023	DM-202301-0015	CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'UNIVERSITE DE TOULON
13/01/2023	DM-202301-0016	EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR DELEGATION DE LA METROPOLE TPM – VENTE MONSIEUR HUGO PAGANI – LOT N°1 COPROPRIETE AH N°45 - 62 RUE VINCENT RASPAIL – INSCRIPTION DE LA DEPENSE
16/01/2023	DM-202301-0017	AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ACQUISITION D'UNE SOLUTION DE SECURISATION DES LOGICIELS CONCERTO OPUS POUR LA VILLE DE LA GARDE. CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ARPEGE
16/01/2023	DM-202301-0018	INSTALLATION ET LOCATION DE BATIMENTS MODULAIRES POUR LE SERVICE COMMUNICATION DE LA VILLE DE LA GARDE. MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ALGECO
16/01/2023	DM-202301-0019	MARCHE RESERVE A L'INSERTION PAR DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN, DE REFECTION ET DE NETTOYAGE DE DIVERS LIEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA GARDE 3 LOTS - MARCHES A INTERVENIR
16/01/2023	DM-202301-0020	TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE SEVERINE MIGNONE A LA GARDE LOT 12 CHAUFFAGE-VENTILATION-CLIMATISATION PLOMBERIE – MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE SUITE A RESILIATION - A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE VIRIOT HAUTBOUT
17/01/2023	DM-202301-0021	CONTRAT DE CO-REALISATION AVEC LA SOCIETE « FRANCE CABARET SASU » POUR LE SPECTACLE CELTIC LEGEND « CONNEMARA TOUR » LE MARDI 18 AVRIL 2023
17/01/2023	DM-202301-0022	PRATIQUE DU HATHA YOGA AVEC MAX TRUMEAU DE L'ASSOCIATION AUM YOGA PRANA 83 A LA GALERIE G DU 1ER FEVRIER AU 31 AOUT 2023
17/01/2023	DM-202301-0023	SALON DIVERS – CONTRAT DE PRESTATION DE VALERIE DUFAYET POUR L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE SUR LE MOUVEMENT SAMEDI 25 FEVRIER A 17H A LA SALLE GERARD PHILIPE

DATE DE CREATION	NUMERO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
17/01/2023	DM-202301-0024	SALON DIVERS – CONTRAT DE PRESTATION DE YOANN BOURGEOIS POUR L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE SUR LE MOUVEMENT SAMEDI 25 FEVRIER A 17H A LA SALLE GERARD PHILIPE
17/01/2023	DM-202301-0025	SALON DIVERS – CONTRAT DE PRESTATION DE SYLVIE SUHAS-COUTAN POUR LA CONFERENCE SUR LE MOUVEMENT SAMEDI 25 FEVRIER A 17H A LA SALLE GERARD PHILIPE
18/01/2023	DM-202301-0026	CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC LA LIGUE SUD DU SPORT UNIVERSITAIRE
19/01/2023	DM-202301-0027	AVENANT N°1 A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU MARCHE 2021/098 DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE HAUSSE DE PRIX ET DE DIFFICULTES D'APPROVISIONNEMENT A PASSER AVEC LA SOCIETE PAPETERIE DU DAUPHINE
20/01/2023	DM-202301-0028	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE GABRIEL ANGEL
20/01/2023	DM-202301-0029	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE LA GARDE ET LE CAMPING « LA VALLEE DE POUPET » POUR UN SEJOUR DE 6 JOURS ET 5 NUITS A ST MALO DU BOIS DU 22 JUILLET AU 29 JUILLET 2023 POUR 15 JEUNES ET 3 ACCOMPAGNATEURS DANS LE CADRE DES SEMAINES A THEME DE L'ETE 2023
23/01/2023	DM-202301-0030	ALIENATION D'UN TELEPHONE PORTABLE A MONSIEUR RICHARD BILL ET REMOURSEMENT DES FRAIS D'ABONNEMENT
23/01/2023	DM-202301-0031	AVENANT N°3 AU CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS ADAGIO V5, CONCERTO OPUS, MAESTRO V5, MELODIE V5, REQUIEM V5 ET SOPRANO AE ET GR V5
23/01/2023	DM-202301-0032	CONTRAT DE MAINTENANCE DES BORNES DE POINTAGE PERISCOLAIRE ET CRECHES– CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE IPM FRANCE
23/01/2023	DM-202301-0033	ABONNEMENT A LA BASE DE DONNEES BIBLIOGRAPHIQUE INFORMATISEE POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE LA GARDE – CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ELECTRE
23/01/2023	DM-202301-0034	MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE DE LA GARDE, L'AMENAGEMENT DE SES ABORDS ET LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT – AVENANT N° 2 AU MARCHE 2016/084 A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT ALAIN GIGLIO – OPSIA MEDITERRANEE - SNAPSE
23/01/2023	DM-202301-0035	TRAVAUX D'EXTENSION DE LA SALLE DE BOXE DU GYMNASE GUY MOQUET 1 A LA GARDE – 6 LOTS – AVENANT N°2 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ASTEN. DECISION MUNICIPALE RECTIFICATIVE
23/01/2023	DM-202301-0036	ACCORD-CADRE A COMMANDE : TRAVAUX DE RENOVATION ET D'ENTRETIEN DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE LA GARDE – 3 LOTS - DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE
24/01/2023	DM-202301-0037	REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DES DROITS D'ENTREES ET FIXATION DU TARIF UNIQUE POUR LE SPECTACLE CELTIC LEGENDS LE MARDI 18 AVRIL 2023
24/01/2023	DM-202301-0038	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ASSOCIATION ACAMP
24/01/2023	DM-202301-0039	CONVENTION ASSOCIATION GARDEENS DE SOUCHE ET DE COEUR / COMMUNE - LOCAL A USAGE DE STOCKAGE STADE MUNICIPAL FRANÇOIS ACCUSANO
25/01/2023	DM-202301-0040	CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION "STADE GENEVE"
27/01/2023	DM-202301-0041	AVENANT N°1 A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU MARCHE 2022/002 « ACCORD CADRE A COMMANDES - PRESTATIONS D'IMPRESSION, DE FAÇONNAGE, DE CONDITIONNEMENT ET DE LIVRAISON DU MENSUEL MUNICIPAL D'INFORMATION "VIVRE A LA GARDE" ET DU MENSUEL CULTUREL "ESCALES"».DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE HAUSSE DE PRIX ET DE DIFFICULTES D'APPROVISIONNEMENT A PASSER AVEC LA SOCIETE SIRA

DATE DE CREATION	NUMERO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
30/01/2023	DM-202301-0042	MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES CENTRALISEE MUNICIPALE DU FAIT DE LA REPRISE EN REGIE DU CENTRE DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE (CLAE)
30/01/2023	DM-202301-0043	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN SON POUR LA MISE EN OEUVRE DU CONCERT JOULIK DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC TANDEM LE 3 FEVRIER 2023
31/01/2023	DM-202301-0044	CONTENTIEUX ANTHONY MARIN ET THOMAS DALMASSO C/ NASSER SAIDI - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE
01/02/2023	DM-202302-0045	CONVENTION D'ENGAGEMENT POUR UNE INTERVENTION J.P NATAF ASSOCIATION 45 TOUR
01/02/2023	DM-202302-0046	CONTENTIEUX ANTHONY MARIN ET THOMAS DALMASSO C/ NASSER SAIDI - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE
02/02/2023	DM-202302-0047	AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DE LA MESSAGERIE DAEMON POUR LA VILLE DE LA GARDE. CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE AMEDIS
02/02/2023	DM-202302-0048	TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE SEVERINE MIGNONE A LA GARDE– DIVERS AVENANTS A INTERVENIR AVEC LES SOCIETES SC PACA LOT 4 ET AXE BTP LOT 9
06/02/2023	DM-202302-0050	SALON DIVERS - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DU REPAS PROTOCOLAIRE DES CONFERENCIERS LE SAMEDI 25 FEVRIER 2023
06/02/2023	DM-202302-0051	DOTATION D'UN PRIX AU LAUREAT 2023 DU CONCOURS SALON DIVERS
06/02/2023	DM-202302-0052	CONVENTION DE CO – REALISATION AVEC l'ASSOCIATION TALENTS DE FEMMES POUR L'ORGANISATION D'UN SALON D'ART SALLE GERARD PHILIPE DU 11 AU 16 AVRIL 2023
08/02/2023	DM-202302-0053	CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANNEE 2023 AVEC LE RESEAU LE CERCLE DE MIDI – CHAINON DANS LE CADRE D'UNE ADHESION COTISATION ANNUELLE POUR LA SAISON CULTURELLE DU ROCHER, POUR L'ORGANISATION DES SPECTACLES
09/02/2023	DM-202302-0054	LA GARDE, TERRE DE PROVENCE LE 23 AVRIL 2023 - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET AU CONSEIL REGIONAL
09/02/2023	DM-202302-0055	DECISION MUNICIPALE N° 2022/0438 RAPPORTEE - ZAC « LES COTEAUX DE SAINTE-MUSSE » - PARCELLE CADASTREE AB N° 1055 - CONVENTION DE PARTICIPATION COMMUNE/INDIVISION MADERN QUENTIN & GIRAUD PATRICIA - ARTICLE L311-4 DU CODE DE L'URBANISME – AUTORISATION DE SIGNATURE
10/02/2023	DM-202302-0056	CONVENTION COMMUNE / ASSOCIATION « LES RESTOS DU CŒUR » - LOCAL A USAGE DE STOCKAGE SITUE PLACE ADRIEN BARTHELEMY (ANCIENNE CAVE COOPERATIVE)
10/02/2023	DM-202302-0057	CONVENTION CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS POUR LES FOULEES PRINTANIERES AVEC LA PROTECTION CIVILE DU VAR
10/02/2023	DM-202302-0058	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SPECTACLE DE DANSE « COMPAGNIE TOQUADE » DANS LE CADRE DU SALON DIVERS 2023, LES 22 et 23 FEVRIER 2023

DATE DE CREATION	NUMERO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
13/02/2023	DM-202302-0059	ACCORD CADRE DE FOURNITURE DE COUCHES PEDIATRIQUES JETABLES POUR LES BESOINS DU SERVICE PETITE ENFANCE DE LA VILLE DE LA GARDE - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LABORATOIRE RIVADIS SAS
13/02/2023	DM-202302-0060	TRAVAUX DE REFECTION DES CONDUITES D'EAU BRUTE – AVENUE JACQUES DUCLOS A LA GARDE – MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE POMARES TP
14/02/2023	DM-202302-0061	SIGNATURE D'UN CONTRAT DE BAIL DE LOCAUX A USAGE TEMPORAIRE DE BUREAUX MUNICIPAUX - MONSIEUR ALAIN LEBEAU REPRESENTE PAR SON MANDATAIRE VAR IMMO PRO / COMMUNE - IMMEUBLE CADASTRE SECTION AH N°383 ET 384 - INSCRIPTION DEPENSE
14/02/2023	DM-202302-0062	ABONNEMENT A UN LOGICIEL DE SAUVEGARDE ET DE SUPERVISION DES SERVEURS POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE LA GARDE – CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE KOESIO CORPORATE
16/02/2023	DM-202302-0063	ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR DES PRESTATIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL EXPERT EN RESEAU – AVENANT N°1 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SYNEXIE
16/02/2023	DM-202302-0064	ACCORDS CADRES A COMMANDES - ATTRIBUTION VESTIMENTAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE LA GARDE – 4 LOTS. MARCHES A INTERVENIR
16/02/2023	DM-202302-0065	OLIVIER CHARLOIS ET AUTRES C/ COMMUNE - RECOURS N° 2300264 – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – MINISTERE D'AVOCAT – INSCRIPTION DE LA DEPENSE
16/02/2023	DM-202302-0066	CONTRAT DE MAINTENANCE DU CONNECTEUR BL CONNECT- CHORUS PORTAIL PRO - CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE BERGER LEVRAULT
21/02/2023	DM-202302-0067	AISANCE AQUATIQUE 2023 - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT
21/02/2023	DM-202302-0068	INCLUSION NUMERIQUE – CONVENTION DE PRESTATION POUR UN CYCLE D'ATELIERS D'INITIATION A L'OUTIL NUMERIQUE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE AVEC L'ASSOCIATION HORIZON MULTIMEDIA
23/02/2023	DM-202302-0069	CONVENTION D'ANIMATION DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU VAR POUR LA FETE DE LA JEUNESSE DU VENDREDI 23 JUIN 2023
23/02/2023	DM-202302-0070	TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE SEVERINE MIGNONE A LA GARDE– AVENANT N°1 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SOMIBAT LOT 6
24/02/2023	DM-202302-0071	CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE IL POUR LA PROGRAMMATION DU 23ème FESTIVAL REGIONAL THEATRE AMATEUR LES 14,15 ET 16 AVRIL 2023
24/02/2023	DM-202302-0072	DECISION MUNICIPALE N° 2022 / 0422 DU 01/12/2022 RAPPORTEE - EXPLOITATION D'UNE ANTENNE/PYLONE RELAIS RADIOTELEPHONIE – HIVROY SAS (SFR) – SITE N° 830985 - PYLONE DU THOUAR - CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
24/02/2023	DM-202302-0073	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE DE L'AUDITORIUM A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE – ANNEE 2023
27/02/2023	DM-202302-0074	CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR "ESQUISSE +" AVEC ANONYMAT EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE LA CRECHE LES LUCIOLES A LA GARDE– ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE
27/02/2023	DM-202302-0075	SAISON DU ROCHER 2022-2023 / CONVENTION DE COREALISATION AVEC LA COMPAGNIE LE CABINET DE CURIOSITES POUR LE SPECTACLE « ILLUSIONS » LES 2,3,4,5,6 MAI 2023 A 20H30 ET LE 7 MAI A 16H00

DATE DE CREATION	NUMERO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
28/02/2023	DM-202302-0076	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MADAME RICHE-GUILHAUMON ALEXIA VIOLONISTE DANS LE CADRE D'UNE ANIMATION MUSICALE A L'OCCASION DE LA GARDE AIME SES BEBES LE 1er MARS 2023 A LA SALLE MUSSOU
28/02/2023	DM-202302-0077	CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION « BALAST » DANS LE CADRE DES NOCTURNES MEDIEVALES 2023
28/02/2023	DM-202302-0078	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN SON POUR LA MISE EN OEUVRE DU CONCERT JORDAN OFFICER DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC TANDEM LE 09 MARS 2023
28/02/2023	DM-202302-0079	CONTRAT DE VENTE AVEC LA SOCIETE SKY ORGANISATION DJ POUR L'ANIMATION MUSICALE DU 14 JUILLET
02/03/2023	DM-202303-0080	CONTENTIEUX ANDRE LIAUTAUD & PIERRE-EMMANUEL ABERJOUX C/MATTEO PINNA – TRIBUNAL POUR ENFANTS DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE
03/03/2023	DM-202303-0081	CONTRAT DE CESSION AVEC LA SOCIETE « FABIEN RAMADE PRODUCTIONS » POUR LE CONCERT : « AL MC KAY'S EARTH WIND AND FIRE EXPERIENCE » LE MERCREDI 28 JUILLET 2023
06/03/2023	DM-202303-0082	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU THEATRE LE ROCHER A TITRE GRATUIT POUR LA COMPAGNIE LES TRETAUX GARDEENS, LE MARDI 7 MARS 2023
06/03/2023	DM-202303-0083	CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE CAPOEIRA DU MERCREDI 26 AVRIL 2023 DANS LE CADRE DES STAGES DE DECOUVERTE MULTISPORTS ORGANISÉS PAR LE POLE MUNICIPAL MULTISPORTS
06/03/2023	DM-202303-0084	CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION ROTARY CLUB DE LA GARDE
07/03/2023	DM-202303-0085	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTENEMENT ET POSE DE CLOTURE DE VILLA JEANNE A LA GARDE – MARCHE A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE S.E.N.E.C.
08/03/2023	DM-202303-0086	DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC EN VUE DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CHAPELLE SAINT CHARLES DE BORROMEE
09/03/2023	DM-202303-0087	AUGMENTATION DU MONTANT DE L'AVANCE DE LA REGIE D'AVANCE JEUNESSE POUR LA SAISON ESTIVALE 2023
09/03/2023	DM-202303-0088	INNOVATION ET ENGAGEMENT ENFANCE-JEUNESSE - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE A LA CAF DU VAR
10/03/2023	DM-202303-0089	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LE PREMONTAGE DU SPECTACLE VIVANT « SIMONE VEILLE » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 20 MARS 2023
10/03/2023	DM-202303-0090	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LE MONTAGE DU SPECTACLE VIVANT « SIMONE VEILLE » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 28 MARS 2023

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE PRENDRE ACTE de la communication au Conseil Municipal des décisions municipales prises depuis le 12 décembre 2022.

-----=====ooooo0ooooo=====-----

GARDE

D T

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

N° 2023/02

DÉLIBERATIONS ET ANNEXES

DELIBERATION N° 1 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DEMISSION DE MONSIEUR PHILIPPE GENTIEU DU CONSEIL MUNICIPAL - INSTALLATION DE MADAME MIREILLE CHABOT EN QUALITE DE CONSEILLERE MUNICIPALE

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MADAME HELENE ARNAUD-BILL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-4 et suivants précisant les modalités de démission d'un conseiller municipal,

VU le Code Electoral, et notamment l'article L.270, précisant qu'après réception de la lettre de démission d'un conseiller municipal, c'est le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « UNIS POUR LA GARDE » qui est appelé, sans accord préalable formel, à remplacer monsieur Michel DURBANO, conseiller municipal démissionnaire,

VU le courrier en date du 22 décembre 2022, réceptionné en mairie le 13 janvier 2023, dans lequel monsieur Michel DURBANO, conseiller municipal, fait part à madame le Maire de sa démission du Conseil Municipal,

VU la liste « UNIS POUR LA GARDE » établie lors du renouvellement des conseillers municipaux en date du 15 mars 2020,

VU le courrier d'information de madame le Maire en date du 14 janvier 2023 adressé à monsieur Philippe GENTIEU, suivant sur la liste « UNIS POUR LA GARDE »,

VU la réponse de monsieur Philippe GENTIEU en date du 26 janvier 2023 faisant part à madame le Maire de renoncer à siéger au sein du Conseil Municipal,

VU le courrier d'information de madame le Maire en date du 6 février 2023 adressé à madame Mireille CHABOT, suivante sur la liste « UNIS POUR LA GARDE »,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040001-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'installer madame Mireille CHABOT, afin de remplacer monsieur Michel DURBANO, dans toutes ses fonctions de conseiller municipal.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : INSTALLE dans ses fonctions madame Mireille CHABOT en remplacement de monsieur Michel DURBANO, démissionnaire, pour siéger en qualité de conseillère municipale.

ARTICLE 2 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040001-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 2 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : COMMISSIONS MUNICIPALES - REMPLACEMENT DE MONSIEUR MICHEL DURBANO DEMISSIONNAIRE

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MADAME HELENE ARNAUD-BILL

VU la délibération n° 10 du 10 juillet 2020 portant création des commissions municipales,

VU le conseil municipal du 08 novembre 2022 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,

VU la délibération n° 3 du 28 novembre 2022 portant élections des membres des commissions municipales,

VU le courrier daté du 22 décembre 2022, réceptionné en mairie le 13 janvier 2023, dans lequel monsieur Michel DURBANO, conseiller municipal, fait part à madame le Maire de sa démission du conseil municipal,

CONSIDERANT par conséquent la nécessité de procéder au remplacement de monsieur Michel DURBANO au sein des commissions municipales « URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE » et « SECURITE / CIRCULATION / DOMAINE PUBLIC / CITOYENNETE », dont il était membre ainsi que sur les postes des autres commissions rendus vacants par le jeu des remplacements,

CONSIDERANT que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040002-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONSIDERANT qu'à l'unanimité des membres présents, il est décidé de procéder au remplacement de monsieur Michel DURBANO au sein des commissions municipales « URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE » et « SECURITE / CIRCULATION / DOMAINE PUBLIC / CITOYENNETE » ainsi que sur les postes des autres commissions rendus vacants par le jeu des remplacements, par un vote à main levée.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE les désignations suivantes :

01- ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	SOPHIE OURDOUILLIE
2ème délégué	GILLES BROYER
3ème délégué	JANIG GUE
4ème délégué	CELINE MURENA
5ème délégué	BRIGITTE MORILLION
6ème délégué	VIVIANE CHASTANT
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

02- URBANISME – AMENAGEMENTS – TRAVAUX - PATRIMOINE

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	FRANCK CHOUQUET
2ème délégué	CHRISTIAN GASQUET
3ème délégué	JOSIANE BERCET
4ème délégué	ANDRE BAULON
5ème délégué	MARTINE BLANC
6ème délégué	OLIVIER CHARLOIS
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

03- ACTION SOCIALE – FAMILLES – SOLIDARITES – SANTE - HANDICAP

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	MARIE HELENE CHARLES
2ème délégué	CELINE MURENA
3ème délégué	MICHEL GUILLOUZIC
4ème délégué	FLORIAN JONET
5ème délégué	LAURE-HELENE BAUMANN
6ème délégué	JULIA PEIRONET BREMOND
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040002-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

04- JEUNESSE – VIE DES QUARTIERS – DEMOCRATIE LOCALE

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	ALAIN DUMONTET
2ème délégué	MICHEL GUILLOUZIC
3ème délégué	BOUCHRA CHADLI
4ème délégué	GILLES BROYER
5ème délégué	MARTINE DE SANTIS
6ème délégué	WAHIDA ZAMOURI
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

05- CULTURE – ANIMATIONS – TOURISME - COMMERCE

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	MARTINE BLANC
2ème délégué	MARTINE DE SANTIS
3ème délégué	ALAIN JOUOT
4ème délégué	OLIVIER CHELLE
5ème délégué	CHRISTIAN GASQUET
6ème délégué	MIREILLE CHABOT
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

06- SECURITE – CIRCULATION - DOMAINE PUBLIC - CITOYENNETE

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	ALAIN FUMAZ
2ème délégué	ANDRE BAULON
3ème délégué	ALAIN DUMONTET
4ème délégué	JEAN-MARC ANNEVILLE
5ème délégué	JEAN-CLAUDE MARASTONI
6ème délégué	JULIA PEIRONET BREMOND
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

07- FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE – ECONOMIE/EMPLOI

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	HELENE DELSANTO
2ème délégué	SOPHIE OURDOUILLIE
3ème délégué	JOSIANE BERCET
4ème délégué	ALAIN JOUOT
5ème délégué	MARTINE DE SANTIS
6ème délégué	CYRIL AMARIT
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040002-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

08- SPORTS – LOISIRS SOCIO-EDUCATIFS – NOUVELLES TECHNOLOGIES

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	JEAN ERIC LODEVIC
2ème délégué	JEAN-MARC ANNEVILLE
3ème délégué	LAURE-HELENE BAUMANN
4ème délégué	OLIVIER CHELLE
5ème délégué	FRANCK CHOUQUET
6ème délégué	OLIVIER CHARLOIS
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

09- LOGEMENT

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	JANIG GUE
2ème délégué	FLORA MARTINO
3ème délégué	JEAN-ERIC LODEVIC
4ème délégué	FLORIAN JONET
5ème délégué	ALAIN FUMAZ
6ème délégué	WAHIDA ZAMOURI
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

10- EDUCATION – PERSONNEL – ADMINISTRATION GENERALE

Président de droit	Madame le Maire
1er délégué – Vice-président	JEAN CLAUDE MARASTONI
2ème délégué	FLORA MARTINO
3ème délégué	BRIGITTE MORILLION
4ème délégué	MICHEL GUILLOUZIC
5ème délégué	BOUCHRA CHADLI
6ème délégué	JOELLE ANTOINE
7ème délégué	MICHEL CAMATTE

ARTICLE 2 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040002-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A L'UNANIMITE :
POUR : 34

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

DELIBERATION N° 3 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET DU JURY DE CONCOURS, PERMANENT DE LA COLLECTIVITE - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 07 DU 08 NOVEMBRE 2022

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MADAME HELENE ARNAUD-BILL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et L.1414-4,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2124-1 à L.2124-4, L.2125-1.2°, R.2124-2 à R.2124-6 et R.2162-24,

VU la délibération n° 16 du 10 juillet 2020 portant création de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours permanent de la collectivité,

VU le conseil municipal du 08 novembre 2022 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,

VU la délibération n° 7 du 08 novembre 2022 portant élections des membres de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours permanent de la collectivité,

VU le courrier daté du 22 décembre 2022, réceptionné en mairie le 13 janvier 2023, dans lequel monsieur Michel DURBANO, conseiller municipal, fait part à madame le Maire de sa démission du conseil municipal,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI du 14 mars 2023,

CONSIDERANT que suite à l'élection du Maire et des Adjoints en date du 8 novembre 2022, il a été nécessaire de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours permanent de la collectivité,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040003-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONSIDERANT que cette Commission d'Appel d'Offres, qui revêt un caractère permanent, est compétente, en application des dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT, pour choisir les titulaires des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée ayant une valeur estimée hors taxe prise individuellement égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.1414-4 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres est également saisie, pour avis, pour tout projet d'avenant à un marché public ou accord-cadre soumis à ladite commission pour son attribution, et entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,

CONSIDERANT par ailleurs, que l'article L.2125-1.2° de l'ordonnance susvisée dispose que « le concours est une technique d'achat, grâce auquel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet » ; et que l'article R. 2162-24 du décret susvisé prévoit que « les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres doivent faire partie du jury »,

CONSIDERANT que l'état de droit relatif à la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 a aligné la composition de la Commission d'Appel d'Offres sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du CGCT compétente en matière de délégations de services publics. Ainsi, cette commission est composée, pour les communes de 3.500 habitants et plus, des membres suivants :

- l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public soit le Maire ou son représentant, nommé Président ;
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Il est précisé qu'un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire à voix délibérative.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de monsieur Michel DURBANO démissionnaire au sein de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours permanent de la collectivité, ainsi que de la personne destinée à la suppléance,

CONSIDERANT donc la nécessité d'abroger la délibération n°7 du 8 novembre 2022 et de procéder au renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours permanent de la collectivité,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040003-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDERANT qu'à l'unanimité des membres présents, il est décidé de procéder au renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours permanent de la collectivité par un vote à main levée, suivant une liste unique, telle que présentée ci-dessous, par madame le Maire et faisant état de la représentativité du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la commission est désigné par arrêté du Maire.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n° 7 du Conseil Municipal du 8 novembre 2022 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de jury de concours permanent de la collectivité.

ARTICLE 2 : SE PRONONCE à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette nomination conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 4° du CGCT et pour le recours au vote à main levée.

ARTICLE 3 : PROCEDE au renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours permanent de la collectivité, ainsi qu'il suit :

MEMBRES TITULAIRES	
1er délégué titulaire	HELENE DELSANTO
2ème délégué titulaire	SOPHIE OURDOUILLIE
3ème délégué titulaire	JOSIANE BERCET
4ème délégué titulaire	ALAIN DUMONTET
5ème délégué titulaire	CYRIL AMARIT
MEMBRES SUPPLEANTS	
1er délégué suppléant	CHRISTIAN GASQUET
2ème délégué suppléant	MARTINE BLANC
3ème délégué suppléant	ANDRE BAULON
4ème délégué suppléant	BRIGITTE MORILLION
5ème délégué suppléant	JULIA PEIRONET BREMOND

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040003-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 4 : **DIT** que conformément à l'article R.2162-24 du code de la commande publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres feront partie des jurys de concours organisés par la collectivité.

ARTICLE 5 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040003-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 4 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : COMMISSION POUR LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC (DSP) - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 09 DU 28 NOVEMBRE 2022

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MADAME HELENE ARNAUD-BILL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et L.1414-4,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2124-1 à L.2124-4, L.2125-1.2, R.2124-2 à R.2124-6 et R.2162-24,

VU la délibération n° 18 du 10 juillet 2020 actant la création de la Commission de Délégation de Service Public, et définissant les modalités de dépôt des listes,

VU le conseil municipal du 08 novembre 2022 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,

VU la délibération n° 9 du 28 novembre 2022 portant élections des membres de la commission pour la Délégation du Service Public,

VU le courrier daté du 22 décembre 2022, réceptionné en mairie le 13 janvier 2023, dans lequel monsieur Michel DURBANO, conseiller municipal, fait part à madame le Maire de sa démission du conseil municipal,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI du 14 mars 2023,

CONSIDERANT que suite à l'élection du Maire et des Adjoints du 8 novembre 2022, il a été nécessaire de procéder à l'élection des membres de la commission pour la Délégation du Service Public,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040004-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONSIDERANT que cette commission, en application de l'article L.1411-5 du CGCT, sera chargée d'analyser les dossiers de candidatures reçus dans le cadre des procédures de délégation de service public, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'analyser les offres présentées par ces candidats,

CONSIDERANT qu'elle sera également saisie, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, afin de donner son avis pour tout projet d'avenant à une convention de Délégation de Service Public ou autre contrat de concession, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. L'Assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis,

CONSIDERANT que cette commission est composée, pour les communes de 3.500 habitants et plus, des membres suivants :

- l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public soit le Maire ou son représentant, nommé Président,

- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Il est précisé qu'un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire à voix délibérative.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de monsieur Michel DURBANO démissionnaire au sein de la commission pour la Délégation du Service Public, ainsi que de la personne destinée à la suppléance,

CONSIDERANT donc la nécessité d'abroger la délibération n° 9 du 28 novembre 2022 et de procéder au renouvellement de la commission pour la Délégation du Service Public,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDERANT qu'à l'unanimité des membres présents, il est décidé de procéder au renouvellement de la commission pour la Délégation du Service Public par un vote à main levée, suivant une liste unique, telle que présentée ci-dessous, par madame le Maire et faisant état de la représentativité du Conseil Municipal.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040004-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n° 9 du Conseil Municipal du 28 novembre 2022 portant élection des membres de la commission pour la Délégation du Service Public.

ARTICLE 2 : SE PRONONCE à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette nomination conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 4° du CGCT et pour le recours au vote à main levée.

ARTICLE 3 : PROCEDE au renouvellement de la commission pour la Délégation du Service Public, ainsi qu'il suit :

COMMISSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)	
Membres titulaires	
1er délégué titulaire	Hélène DELSANTO
2ème délégué titulaire	Josiane BERCET
3ème délégué titulaire	Alain DUMONTET
4ème délégué titulaire	André BAULON
5ème délégué titulaire	Cyril AMARIT
Membres suppléants	
1er délégué suppléant	Christian GASQUET
2ème délégué suppléant	Martine BLANC
3ème délégué suppléant	Laure-Hélène BAUMANN
4ème délégué suppléant	Sophie OURDOUILLIE
5ème délégué suppléant	Julia PEIRONET BREMOND

ARTICLE 4 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040004-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 5 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 27 DU 28 NOVEMBRE 2022

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MADAME HELENE ARNAUD-BILL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1413-1 et L.2121-2,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la délibération n° 38 du conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

VU le conseil municipal du 08 novembre 2022 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,

VU la délibération n° 27 du 28 novembre 2022 portant élections des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

VU le courrier daté du 22 décembre 2022, réceptionné en mairie le 13 janvier 2023, dans lequel monsieur Michel DURBANO, conseiller municipal, fait part à madame le Maire de sa démission du conseil municipal,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE /EMPLOI du 14 mars 2023,

CONSIDERANT que la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit, dans son article 5, la création, dans les communes de plus de 10 000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à des tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière,

CONSIDERANT que suite à l'élection du Maire et des Adjoints du 8 novembre 2022, il a été nécessaire de procéder à l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040005-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONSIDERANT que la commission examine notamment les rapports annuels des délégataires de service public et les bilans d'activités des services exploités en régi dotée de l'autonomie financière,

CONSIDERANT qu'elle est également consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du CGCT,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du CGCT,

CONSIDERANT que, dans les conditions qu'ils fixent, et vertu du dernier alinéa de l'article L.1413-1, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités,

CONSIDERANT que cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT par ailleurs, qu'en fonction de l'ordre du jour, la commission peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de monsieur Michel DURBANO, démissionnaire, au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), ainsi que de la personne destinée à sa suppléance,

CONSIDERANT donc la nécessité d'abroger la délibération n° 27 du 28 novembre 2022 et de procéder au renouvellement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDERANT qu'à l'unanimité des membres présents, il est décidé de procéder au renouvellement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), par un vote à main levée, suivant une liste unique, telle que présentée ci-dessous, par madame le Maire et faisant état de la représentativité du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que par délibération n° 38 du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé de porter à huit le nombre de membres de l'assemblée délibérante devant composer la CCSPL, soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040005-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n° 27 du 28 novembre 2022 portant élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

ARTICLE 2 : SE PRONONCE à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret lors de cette nomination conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 4° du CGCT et pour le recours au vote à main levée.

ARTICLE 3 : PROCEDE au renouvellement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ainsi qu'il suit :

MEMBRES TITULAIRES	
1er délégué titulaire	HELENE DELSANTO
2ème délégué titulaire	JOSIANE BERCET
3ème délégué titulaire	ANDRE BAULON
4ème délégué titulaire	CYRIL AMARIT
MEMBRES SUPPLEANTS	
1er délégué suppléant	CHRISTIAN GASQUET
2ème délégué suppléant	MARTINE BLANC
3ème délégué suppléant	ALAIN DUMONTET
4ème délégué suppléant	JULIA PEIRONET BREMOND

2 représentants pour chacune des associations désignées ci-après :

- UFC « Que choisir ? »
- UDAF du Var
- Association de défense du PLAN de La Garde
- U.N.R.P.A.

ARTICLE 4 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

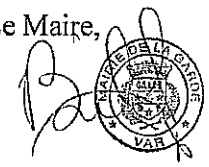

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040005-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 6 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 3 DU 9 JANVIER 2023 – VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX : THRS - TFPB – TFPNB

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MADAME HELENE DELSANTO

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 3 du 9 janvier 2023 relative au vote des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI en date du 14 mars 2023,

CONSIDERANT que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, doit être à nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Le taux de cette taxe était en 2022 de 16,96 %,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger la délibération n° 3 du 9 janvier 2023 et de reprendre une délibération actant du vote des trois taxes : Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale dite THRS, Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040006-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n° 3 du 9 janvier 2023.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires – THRS : 17,45 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties - TFPB : 49.80%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties - TFPNB : 74,48 %

ARTICLE 3 : CHARGE Madame le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

ARTICLE 4 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A LA MAJORITE :
POUR : **27**
CONTRE : **7 - (Mme Viviane CHASTANT, Mme Wahida ZAMOURI, M. Olivier CHARLOIS, M. Cyril AMARIT, Mme Joëlle ANTOINE, Mme Julia PEIRONET BREMOND, Mme Mireille CHABOT)**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040008-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 7 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE PROPOSE PAR L'UGAP POUR LA FOURNITURE, L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES POUR LA PERIODE 2025-2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION A INTERVENIR

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MADAME HELENE DELSANTO

VU la directive européenne n° 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 relative à la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité dite loi NOME, et notamment son article 14,

VU la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dites Loi HAMON,

VU le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) et notamment les articles 1er, 17 et 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2113-2 et L 2113-4,

VU la délibération n° 4 du 20 avril 2015 relative à l'adhésion de la collectivité au dispositif d'achat groupe proposé par l'UGAP pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés pour la période 2016-2018,

VU la délibération n° 6 du 19 mars 2018 relative à l'adhésion de la collectivité au dispositif d'achat groupe propose par l'UGAP pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés pour la période 2019-2021,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040007-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VU la délibération n° 7 du 11 janvier 2021 relative à l'adhésion de la collectivité au dispositif d'achat groupe propose par l'UGAP pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés pour la période 2022-2024,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI du 14 mars 2023,

CONSIDERANT qu'afin d'accompagner les personnes publiques confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV), l'UGAP a mis en œuvre des dispositifs d'achat groupé de gaz et d'électricité,

CONSIDERANT que depuis 2015 (première échéance de fin des TRV), la commune est adhérente de ces dispositifs pour la conclusion de marchés de fourniture d'électricité,

CONSIDERANT que compte tenu des contraintes de délais et des enjeux techniques, juridiques et économiques que soulève l'achat d'énergie, il est proposé de saisir l'opportunité de renouveler l'adhésion de la collectivité au dispositif d'achat groupé d'électricité nommé « ELEC 2025 » proposé par l'UGAP. La ville doit concrétiser son renouvellement d'adhésion au groupement d'achat par la signature d'une convention avec l'UGAP avant le 30 juin 2023.

Le recours à la centrale d'achat public UGAP présente en effet l'intérêt :
- D'une stratégie d'achats éprouvée : l'achat dynamique multi-clics permettant d'obtenir des prix optimisés et fixes en sécurisant par plusieurs achats fractionnés, pour profiter des baisses et se protéger contre les hausses de marché ;
- Un triple foisonnement (météorologique, typologique des sites, de "flexibilité") dû à la dimension nationale sur l'ensemble du territoire et de très gros volumes, favorisant l'obtention de meilleurs prix ;
- Des atouts et le respect des fondamentaux favorisant également l'appétence et les réponses des fournisseurs aux procédures, dans un contexte où les appels d'offres sans aucune réponse sont en augmentation ;
- La fiabilité juridique des procédures avec des réponses éprouvées face aux dernières jurisprudences ;

Ce dispositif lancé pour l'achat d'électricité bénéficiera de souplesse en exécution :
✓ Pas d'engagement de consommation ;
✓ Flexibilité : possibilité de rattachement et détachement (vente, cessation d'activité) de sites en cours de marché ;
✓ Couverture de l'ensemble des besoins (bâtiments, éclairage public, branchements forains ...), y compris pour les petits sites au Tarif Bleu (non visés par la fin des TRV).

Il prendra la forme d'un accord cadre alloti selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040007-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots, etc.

Le dispositif de l'UGAP prend en compte tous les usages (bâtiment ou éclairage public) et toutes les puissances (de « C5 » à « C1 »)
Seuls sont concernés, au titre du dispositif, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Il sera par ailleurs fondé sur une offre à la carte disponible pour tous les lots avec 4 niveaux d'option électricité verte (garantie d'origine renouvelable):
- Standard,
- 50 % d'électricité garantie d'origine renouvelable,
- 75 % d'électricité garantie d'origine renouvelable,
- 100 % d'électricité garantie d'origine renouvelable.

Les marchés conclus sur le fondement des accords-cadres auront une durée courant de leur notification jusqu'au 31 décembre 2027.

CONSIDERANT que la convention correspondante précisant les obligations des parties est jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il vous est proposé, la commission des Finances consultée :
- de décider du renouvellement de l'adhésion de la commune au dispositif d'achat groupé « ELEC 2025 » proposé par l'UGAP pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés pour la période 2025-2027.
- d'autoriser madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer la convention avec l'UGAP marquant l'adhésion de la commune à la mise à disposition des marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés par l'UGAP.
- d'autoriser madame le Maire ou son adjoint délégué à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'exposé qui précède.

ARTICLE 2: APPROUVE le renouvellement de l'adhésion de la commune au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP nommé « ELEC 2025 » pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés pour la période 2025-2027.

ARTICLE 3 : ACCEPTE les termes de la convention à intervenir avec l'UGAP ci annexée.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040007-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 4 : AUTORISE madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer ladite convention marquant l'adhésion de la commune à la mise à disposition des marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés par l'UGAP, et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040007-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 8 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EXCLUSIVE D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX COMMUNE / A.J.S ARC CLUB GARDEEN - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR JEAN-ERIC LODEVIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L2122-21,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, son article L.2125-1,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI en date du 14 mars 2023,

CONSIDERANT que la Commune de La Garde met à disposition des associations sportives locales des installations municipales afin qu'elles y exercent leur activité. Les conditions de mise à disposition exclusive et à titre gratuit desdits équipements avec chaque utilisateur sont formalisées par voie de convention,

CONSIDERANT la mise à disposition exclusive de la parcelle cadastré AN n° 908 située chemin de la Planquette à La Garde, par la Commune au profit de l'A.J. S. ARC CLUB GARDEEN depuis juin 2006,

CONSIDERANT que l'A.J.S. ARC CLUB GARDEEN contribue activement, depuis de nombreuses années, à la promotion et au développement du tir à l'arc sur le territoire de la Commune.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040008-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 1 : **AUTORISE** Madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer avec l'Association A.J.S.G. section TIR A L'ARC une convention de mise à disposition exclusive, à titre gratuit, d'équipements communaux consentie pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

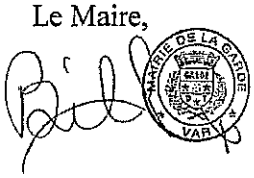

A L'UNANIMITE :

POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040008-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DE DEPENDANCES DOMANIALES COMMUNALES
COMMUNE/ A.J.S SECTION ARC CLUB GARDEEN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE LA GARDE, sise Hôtel de Ville BP 121 à LA GARDE (83130) représentée par Madame Hélène ARNAUD-BILL agissant en qualité de Maire, dûment habilitée aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal n°X en date du 03 avril 2023.

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'UNE PART,

L'ASSOCIATION JEUNESSE ET SPORTS, dont le siège social est à LA GARDE (Var) – 199, Maison de Quartier, Mail de La Planquette, représentée par sa Présidente Madame Michèle VOYER habilitée aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2022.

ET :

L'A.J.S ARC CLUB GARDEEN dont le siège social est 1096, chemin de la Planquette – 83130 LA GARDE, représenté par Monsieur Dominique STAINER, agissant aux présentes en qualité de Président en exercice, dûment habilité en vertu de l'article 10 des Statuts de l'A.J.S en date du 20 juin 2018 et de la délibération du 15 février 2020.

Ci-après dénommées « **LE BENEFICIAIRE** »

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Les activités physiques et sportives sont régies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

LA COMMUNE est propriétaire d'installations sportives qu'elle a construites, qu'elle gère et entretient, afin de contribuer au mieux à l'organisation et à la promotion des activités sportives et culturelles. L'utilisation de ces installations est régie par des règlements qui s'imposent à leurs usagers, personnes morales comme personnes physiques.

Ces installations municipales peuvent être, sous certaines conditions, mises à disposition d'associations locales ou d'établissements scolaires ou universitaires pour permettre le développement des activités sportives et culturelles.

Pour sa part, **LE BENEFICIAIRE** contribue, depuis de nombreuses années, à la promotion et au développement du tir à l'arc sur le territoire gardéen.

Quant à elle, **LA COMMUNE** est propriétaire d'une parcelle d'une superficie totale approximative de 6489 m², sise Chemin de la Planquette, sur laquelle se situe un bâtiment de 303,50m².

Cette dépendance appartient au domaine public de **LA COMMUNE** qui souhaite que celui-ci soit occupé dans les conditions par **LE BENEFICIAIRE** pour les besoins de son activité statutaire.

Accusé de réception préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040008-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles **LA COMMUNE** autorise, sous le régime des occupations temporaires du Domaine Public, **LE BENEFICIAIRE** qui l'accepte, à occuper à titre précaire et révocable l'emplacement défini à l'article 2, afin de lui permettre d'y exercer son activité statutaire.

En contrepartie, **LE BENEFICIAIRE** s'engage à contribuer au développement de la pratique du tir à l'arc sur le territoire gardéen, en donnant une priorité aux habitants de la Commune.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS

2.1 Emplacements mis à la disposition de LE BENEFICIAIRE par LA COMMUNE

2.1.1. Désignation des locaux

Une parcelle cadastrée AN n°908, sise Chemin de la Planquette à La Garde, d'une superficie de 6 489m² sur laquelle est construit un bâtiment de 303,50m².

Ce bâtiment comprend : un sas d'entrée, une salle pour le club, une salle « école », un petit atelier, une salle de tir.

Le maximum de personnes pouvant être présent en même temps dans ces installations doit être inférieur à 200.

2.1.2. Domanialité

L'immeuble décrit ci-dessus relève du domaine public de **LA COMMUNE.**

LE BENEFICIAIRE déclare être pleinement informé qu'il ne pourra bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, à son expiration, ni à aucune indemnité en fin de contrat et qu'il ne pourra invoquer un droit au maintien dans les lieux.

2.1.3. Occupation autorisée par LA COMMUNE

Les emplacements visés ci-dessus à l'article 2.2.1 sont strictement destinés à l'exercice de l'activité statutaire du **BENEFICIAIRE** qui s'engage à n'en tirer aucun bénéfice.

ARTICLE 3 – MODALITES D'OCCUPATION

3.1 Dispositions générales

LE BENEFICIAIRE s'engage à utiliser les biens immobiliers mis à sa disposition conformément à leur destination sportive dans le respect des lois en vigueur et règlements d'utilisation édictés par **LA COMMUNE.**

3.2 Utilisation par LA COMMUNE

LA COMMUNE se réserve le droit d'utiliser occasionnellement les locaux, objets de la présente, après en avoir informé **LE BENEFICIAIRE** dans un délai raisonnable.

3.3 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par **LE BENEFICIAIRE,** est affiché à l'entrée des locaux ; **LE BENEFICIAIRE** veillera à sa stricte application.

Accusé de réception préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040008-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

3.4 Entretien des lieux et état des lieux d'entrée

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties le jour de la mise à disposition du local défini à l'article 2. Cet état des lieux fera l'objet d'un procès verbal signé par les parties.

LE BENEFICIAIRE déclare connaître parfaitement l'état des installations immobilières mises à disposition.

LE BENEFICIAIRE s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes et assumera notamment l'entretien ménager courant.

LE BENEFICIAIRE s'oblige, en cas de dégradation des équipements objet de la présente, excédant l'usure normale, constatée contradictoirement et due à l'utilisation des installations, à financer leur remise en état, sur production, par **LA COMMUNE**, de devis, de factures ou mémoires.

Tous travaux de modification apportés aux locaux ne pourront être réalisés par **LE BENEFICIAIRE**, sans l'accord préalable exprès de **LA COMMUNE**.

ARTICLE 4 - TRAVAUX SUR L'OUVRAGE

Si des travaux d'entretien, de réparation ou de maintenance nécessitent l'intervention de **LA COMMUNE** sur les structures mises à disposition, celle-ci en informera préalablement **LE BENEFICIAIRE** afin que **LE BENEFICIAIRE** puisse interrompre son activité pendant la durée de ladite intervention.

En cas d'urgence, **LE BENEFICIAIRE** s'engage à interrompre sans délai son activité à la demande de **LA COMMUNE**, afin de permettre à cette dernière d'intervenir sur l'une quelconque des parties des immeubles et structures mis à disposition. Pour ce faire, **LE BENEFICIAIRE** devra avoir communiqué à **LA COMMUNE** un ou des numéros d'astreinte joignables en tout temps.

ARTICLE 5 – CARACTERE PERSONNEL

La présente occupation est consentie à titre personnel.

A cet égard, **LE BENEFICIAIRE** déclare être pleinement informé qu'il n'a pas la qualité pour autoriser, de son propre chef, un tiers à occuper le domaine public de **LA COMMUNE**.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

6.1 Responsabilités

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels, consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qui pourraient être occasionnés du fait de son occupation et/ou de son activité dans les lieux.

LE BENEFICIAIRE fera siens tous les recours et/ou condamnations relevant de ce chef.

LE BENEFICIAIRE est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte, ou en collaboration avec elle.

6.2 Assurances

LE BENEFICIAIRE, aux fins de couvrir ses responsabilités, est tenu de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040008-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- un contrat d'assurance couvrant le local de tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie, etc.

- un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de toutes les personnes, notamment membres et pratiquants utilisant le bien communal.

LE BENEFICIAIRE sera seul responsable des biens meubles installés dans les locaux ; à cet effet, il prendra toutes les garanties qu'il jugera nécessaires.

Pour chacun des ces contrats, une attestation en cours de validité sera impérativement adressée annuellement à **LA COMMUNE.**

LA COMMUNE déclare être titulaire d'une police d'assurance dommage pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 11 mai 2023. Elle est conclue pour une durée de UNE ANNEE.

Il est précisé que le contrôle de légalité a été effectué le XX sur la délibération du Conseil Municipal précitée approuvant le principe de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION

8.1 Résiliation par LA COMMUNE

8.1.1 Résiliation à tout moment

LA COMMUNE pourra, à tout moment, résilier la présente convention.

Cette résiliation sera notifiée par **LA COMMUNE** au **BENEFICIAIRE** par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet deux mois après la date de réception de la lettre recommandée par **LE BENEFICIAIRE.**

8.1.2 Résiliation de plein droit constatée par LA COMMUNE

La convention sera résiliée de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- si l'affiliation fédérale accordée au **BENEFICIAIRE** lui a été retirée,
- en cas de sinistre imputable au **BENEFICIAIRE,**
- si **LE BENEFICIAIRE** ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles. Dans cette dernière hypothèse, **LE BENEFICIAIRE** sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se conformer aux dites obligations, dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure.

A défaut, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par **LA COMMUNE** au **BENEFICIAIRE** par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de cette seconde lettre recommandée par **LE BENEFICIAIRE.**

LE BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnisation d'un préjudice qu'il pourrait subir en raison de la résiliation, que celle-ci ait été initiée par **LA COMMUNE** ou par l'association elle-même.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040008-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

8.2 Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE

La résiliation de la présente convention devra être notifiée par **LE BENEFICIAIRE** à **LA COMMUNE,** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prendra effet deux mois après la date de réception de la lettre recommandée par **LA COMMUNE.**

ARTICLE 9 - SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION ET ETAT DES LIEUX DE SORTIE

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit l'origine et la cause du terme, même s'il s'agit d'une résiliation à l'initiative de **LA COMMUNE, LE BENEFICIAIRE** fera enlever à ses frais l'ensemble des mobiliers qui lui appartiennent et remettra les équipements occupés par l'association en bon état d'utilisation.

Un état des lieux contradictoire en fin de convention sera réalisé et fera l'objet d'un procès verbal signé des parties.

En l'absence d'enlèvement des mobiliers précités, **LA COMMUNE** sera autorisée, si elle le juge utile, à les faire déposer et à faire rétablir l'état du site, conformément à l'état des lieux d'entrée, aux frais du **BENEFICIAIRE.**

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation des locaux mis à disposition du **BENEFICIAIRE** est consentie par **LA COMMUNE** à titre gratuit, les associations locales remplissant une mission d'intérêt général en direction de la population locale.

LE BENEFICIAIRE prendra en charge les dépenses téléphoniques (abonnements, consommations…).

LA COMMUNE prendra à sa charge les dépenses nécessaires afférentes à la consommation d'eau, d'électricité et de gaz. Toute autre dépense sera acquittée par **LE BENEFICIAIRE.**

LE BENEFICIAIRE acquittera tous les impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges, auxquels pourrait donner lieu la présente convention, relèvent du ressort de la juridiction administrative dans laquelle l'immeuble, objet des présentes, est situé.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Est annexée à la présente convention, copie de la délibération du Conseil Municipal n° XX en date du 03 avril 2023.

FAIT A LA GARDE, LE
EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

LE BENEFICIAIRE **LA COMMUNE**

L'A.J.S L'ARC CLUB GARDEEN

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040008-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 9 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : CONTRAT DE VILLE METROPOLITAIN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - SUBVENTIONS D'UN MONTANT TOTAL DE 10 000€ OCTROYEES AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - PROGRAMMATION 2023

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR ALAIN DUMONTET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine relative à la réforme de la Politique de la ville,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU la délibération n° 28 du 15 juin 2015 autorisant la signature du Contrat de Ville,

VU le Contrat de Ville 2015 – 2020 signé le 2 juillet 2015, prorogé jusqu'en 2023,

VU l'avis du Conseil citoyen en date du 20 janvier 2023,

VU l'avis de la commission municipale JEUNESSE /VIE DES QUARTIERS / DEMOCRATIE LOCALE du 28 février 2023,

CONSIDERANT qu'il a été convenu d'octroyer la somme de 10 000€ aux porteurs de projets,

CONSIDERANT que le Comité de lecture/Comité technique réuni le 3 février 2023 a émis des avis sur chaque dossier déposé et fait une proposition de répartition de l'enveloppe financière,

CONSIDERANT les projets de conventions ci-annexés,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la liste des dossiers approuvés par le Comité de Pilotage du Contrat de Ville Métropolitain dématérialisé en date du 3 mars 2023, telle que définie ci-dessous, et d'autoriser le financement par la ville de ces actions aux montants suivants :

Nom du porteur	Intitulé de l'action	Financements
LES PETITS DÉBROUILLARDS	Les Cités Débrouillardes et le Science Tour	1 000 €
PERLES DE SAGESSE	Ateliers O'Mieux Vivre Ensemble	750 €
FACE-VAR (Fondation Agir Contre l'Exclusion Var)	Passerelle Ecoles/Entreprises	500 €
	Tous en Stage	250 €
	Face à l'emploi – Job Contact	500 €
	Micro-Forums	500 €
THEATRE MANDIN	Théâtre Forum : décrochage scolaire, délinquance et parentalité	500 €
COMITÉ DU VAR DE COURSE D'ORIENTATION	Qu'il est beau mon quartier	500 €
LES ARTS O SOLEIL	Développer l'accès à la culture et aux pratiques artistiques	1 000 €
TERRATATA	Atelier modelage argile	500 €
	Atelier modelage argile - Intergénération	1 000 €
IEMC (Institut d'Etude de la Maladie Chronique)	Dynamique Santé	500 €
APA-OP (Activité Physique Adaptée à l'Obésité Adulte et Pédiatrique)	Atelier Santé dans le cadre des pieds d'immeuble	500 €
AVRE (Association Varoise pour le Respect de l'Enfant)	Développer les mesures de soutien aux compétences parentales (prévention, accueil, soutien, écoute pour enfants, adolescents, parents et famille) – Soutien à la fonction parentale	500 €
	Améliorer l'articulation entre l'accompagnement social, voire éducatif et la santé des jeunes en particulier dans son volet prévention (souffrances psychiques)	500 €
ADSEAAV (Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté du Var)	Permanence Ecoute Parents	500 €
AAVIV (Association D'Aide aux Victimes d'Infractions du Var)	Accompagnement juridique et psychologique des victimes d'infractions	500 €

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : ADOPTE l'exposé qui précède.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer les conventions ci-annexées avec les associations LES PETITS DEBROUILLARDS, APS (Association de Prévention Spécialisée), PERLES DE SAGESSE, FACE VAR (Fondation Agir Contre l'Exclusion – Var), THEÂTRE MANDIN, COMITÉ DU VAR DE COURSE D'ORIENTATION, LES ARTS O SOLEIL, TERRATATA, IEMC (Institut d'Etude de la Maladie Chronique), APA-OP (Activité Physique Adaptée à l'Obésité Adulte et Pédiatrique), AVRE (Association Varoise pour le Respect de l'Enfant), ADSEAAV (Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté du Var), AAVIV (Association D'Aide aux Victimes d'Infractions du Var), AVRE (Association Varoise pour le Respect de l'Enfant), et ainsi que toutes pièces afférentes au financement de ces actions.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023, opération « Contrat de Ville » : 52 ; article de subvention : 65748

ARTICLE 4 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONTRAT DE VILLE METROPOLITAIN – PROGRAMMATION 2023

CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

Nom du porteur	Intitulé de l'action	N° de page
LES PETITS DÉBROUILLARDS	Les Cités Débrouillardes et le Science Tour	2
PERLES DE SAGESSE	Ateliers O'Mieux Vivre Ensemble	7
FACE VAR (Fondation Agir Contre l'Exclusion Var)	Passerelle Ecoles/Entreprises	12
	Tous en Stage	
	Face à l'emploi – Job Contact	
	Micro-Forums	
THEATRE MANDIN	Théâtre Forum : décrochage scolaire, délinquance et parentalité	18
COMITÉ DU VAR DE COURSE D'ORIENTATION	Qu'il est beau mon quartier	23
LES ARTS O SOLEIL	Développer l'accès à la culture et aux pratiques artistiques	28
TERRATATA	Atelier modelage argile	33
	Atelier modelage argile - Intergénération	
IEMC (Institut d'Etude de la Maladie Chronique)	Dynamique Santé	38
APA-OP (Activité Physique Adaptée à l'Obésité Adulte et Pédiatrique)	Atelier Santé dans le cadre des pieds d'immeuble	43
AVRE (Association Varoise pour le Respect de l'Enfant)	Développer les mesures de soutien aux compétences parentales (prévention, accueil, soutien, écoute pour enfants, adolescents, parents et famille) – Soutien à la fonction parentale	48
	Améliorer l'articulation entre l'accompagnement social, voire éducatif et la santé des jeunes en particulier dans son volet prévention (souffrances psychiques)	
AAVIV (Association D'Aide aux Victimes d'Infractions du Var)	Accompagnement juridique et psychologique des victimes d'infractions	54
ADSEAAV (Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté du Var)	Permanence Ecoute Parents	59

CONTRAT DE VILLE METROPOLITAIN – PROGRAMMATION 2023

CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

Nom du porteur	Intitulé de l'action	N° de page
LES PETITS DÉBROUILLARDS	Les Cités Débrouillardes et le Science Tour	2
PERLES DE SAGESSE	Ateliers O'Mieux Vivre Ensemble	7
FACE VAR (Fondation Agir Contre l'Exclusion Var)	Passerelle Ecoles/Entreprises	12
	Tous en Stage	
	Face à l'emploi – Job Contact	
	Micro-Forums	
THEATRE MANDIN	Théâtre Forum : décrochage scolaire, délinquance et parentalité	18
COMITÉ DU VAR DE COURSE D'ORIENTATION	Qu'il est beau mon quartier	23
LES ARTS O SOLEIL	Développer l'accès à la culture et aux pratiques artistiques	28
TERRATATA	Atelier modelage argile	33
	Atelier modelage argile - Intergénération	
IEMC (Institut d'Etude de la Maladie Chronique)	Dynamique Santé	38
APA-OP (Activité Physique Adaptée à l'Obésité Adulte et Pédiatrique)	Atelier Santé dans le cadre des pieds d'immeuble	43
AVRE (Association Varoise pour le Respect de l'Enfant)	Développer les mesures de soutien aux compétences parentales (prévention, accueil, soutien, écoute pour enfants, adolescents, parents et famille) – Soutien à la fonction parentale	48
	Améliorer l'articulation entre l'accompagnement social, voire éducatif et la santé des jeunes en particulier dans son volet prévention (souffrances psychiques)	
AAVIV (Association D'Aide aux Victimes d'Infractions du Var)	Accompagnement juridique et psychologique des victimes d'infractions	54
ADSEAAV (Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté du Var)	Permanence Ecoute Parents	59

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS / CONTRAT DE VILLE 2023
Association « LES PETITS DEBROUILLARDS - PACA »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de La Garde (Var), représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène ARNAUD-BILL agissant en cette qualité pour et au nom de ladite Commune autorisée par délibération municipale n°9 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

ET

L'Association « LES PETITS DEBROUILLARDS - PACA », ayant son siège social : Maison du développement Industriel – 38 rue Frédéric Joliot Curie – Technopole de château Gombert – 13 013 Marseille représentée par Monsieur Antoine DOLEZ, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Contrat de Ville définit le projet urbain et social que la COMMUNE et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires prioritaires et leur environnement.
Il vise une meilleure intégration de ces territoires dans le fonctionnement de la ville et de l'agglomération dans lesquelles ils se trouvent. Ses actions doivent permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants.

Le Comité de lecture / Comité technique du 3 février 2023 a validé les projets participant au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, au développement social et urbain du territoire prioritaire de la politique de la ville de La Garde, parmi lesquels ceux de l'Association.

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes portées par L'ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS - PACA, au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville :

- ***Cités Débrouillardes et Science Tour***

Par ailleurs, la Loi n° 2000.231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite DRCA) prévoit notamment que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».
La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les relations entre LA COMMUNE et l'ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS - PACA et de préciser les objectifs que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien de LA COMMUNE. Il définit les obligations que LA COMMUNE, d'une part, et L'ASSOCIATION d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

ARTICLE 2 : ACTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS - PACA s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 et à informer LA COMMUNE de ses réalisations et de ses projets, dans le respect de ses statuts.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

a- L'ASSOCIATION s'engage à exercer ses activités dans le respect des règles et des objectifs définis dans le présent contrat.

b- L'ASSOCIATION s'engage à apporter son concours aux actions menées par LA COMMUNE dans le domaine social et socio-éducatif. Elle s'investira, dans la mesure du possible, dans tous les dispositifs visant à développer les politiques publiques mises en place en direction des familles, des enfants et adolescents.

c- L'ASSOCIATION devra être gérée financièrement avec vigilance et anticipation. Si un solde négatif pouvant compromettre la pérennité des actions de l'association venait à survenir, L'ASSOCIATION s'engage à rétablir la situation financière au plus tard lors de l'exercice qui suit.

d- L'ASSOCIATION sollicitera des subventions ou participations financières auprès des autres collectivités locales ou organismes susceptibles de l'aider financièrement.

e- L'ASSOCIATION devra produire à LA COMMUNE avec la demande de subvention, les documents suivants :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé, établis selon les règles comptables en vigueur, approuvés par l'Assemblée Générale, certifiés par le Président en exercice et par un expert-comptable agréé ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes lorsque la Loi lui fait obligation de recourir à ses services.
- l'état de la Trésorerie et des placements à court, long et moyen terme de l'exercice écoulé.
- l'état des personnes rémunérées et/ou indemnisées, avec indication des montants.
- un rapport d'activité de la dernière année de fonctionnement permettant de prendre connaissance du respect des objectifs sur lesquels L'ASSOCIATION s'est engagée ; ce rapport devra notamment mentionner les associations avec lesquelles L'ASSOCIATION a engagé un partenariat.
- le budget prévisionnel de l'association pour le prochain exercice comptable, accompagné d'un planning prévisionnel de trésorerie et d'un rapport explicatif.

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La COMMUNE pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, le cas échéant, à tout moment et en tout domaine, les travaux de cet expert.

f- L'ASSOCIATION s'engage à valoriser le soutien de LA COMMUNE sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise.

g- L'ASSOCIATION s'engage à participer régulièrement aux réunions de concertation et de planification des actions programmées à l'initiative de LA COMMUNE, avec les différentes associations et services municipaux concernés par les activités sociales, éducatives et de loisirs.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE entend poursuivre son action en vue d'accompagner la politique développée par l'ASSOCIATION. La COMMUNE s'engage :

a- à assurer, en fonction de ses possibilités, et lorsque cela est nécessaire, des prestations en nature constituées par la mise à disposition et l'entretien de locaux municipaux, aménagés et équipés, aux fins de mise en œuvre des partenariats qu'elle a conclus avec l'ASSOCIATION,

b- à apporter une aide financière. Cette dernière est arrêtée par le Conseil Municipal dans le cadre de chaque exercice budgétaire, en fonction :
- des possibilités financières de LA COMMUNE,
- des objectifs, de la fréquentation, des bilans et évaluations d'activités, ainsi que des bilans financiers de L'ASSOCIATION,
- de l'implication de L'ASSOCIATION dans la vie de la commune.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°9 en date du 3 avril 2023, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions de L'ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS - PACA dans la réalisation de ses projets par le versement :

▪ d'une subvention d'un montant de **1 000 € (mille euros) pour « Cités Débrouillardes et Science Tour »**, imputées sur le budget de l'exercice 2023.

Le comptable assignataire est le trésorier de La Valette-du-Var.

Le budget prévisionnel total du projet « ***Cités Débrouillardes et Science Tour*** » est de 9 576 €.
Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 2 000 € de l'Etat au titre du Contrat de Ville,
- 3 000 € de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au titre du Contrat de Ville,
- 1 000 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 3 576 € d'autres financements

Le montant total de la subvention accordée par la Ville au titre du CONTRAT DE VILLE à L'ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS - PACA est donc de 1000 euros :

- **1 000 € pour le projet « Cités Débrouillardes et Science Tour »,**

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de L'ASSOCIATION par virement bancaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Les subventions supérieures ou égales à 1 000 € et jusqu'à 23 000 € seront versées en une fois à la signature de la convention. Les subventions supérieures à 23 000 € seront versées en deux fois : 60% à la signature de la convention cadre et le solde au vu de l'alinéa 2 article 4 ci-dessus.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

En aucun cas, la COMMUNE ne pourra se substituer à L'ASSOCIATION en cas de budget en déficit ; la convention n'ayant pour objet que le financement des actions développées en application de l'article 2 ci-dessus.

D'une façon générale, LA COMMUNE s'engage à communiquer à l'Association LES PETITS DEBROUILLARDS - PACA tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

Un bilan détaillé des actions devra être établi chaque année, avec une étape d'évaluation à mi-parcours. L'ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS - PACA s'engage à procéder à la fin du projet à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de LA COMMUNE ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8: DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et revenus, présents et futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que LA COMMUNE ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que L'ASSOCIATION aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023, durée de l'action.

ARTICLE 10 : RESILIATION

a- Chacune des deux parties a la faculté de résilier le présent contrat en adressant à l'autre partie un courrier avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance.
b- D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de L'ASSOCIATION.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

c- Par ailleurs, en cas de non-respect par L'ASSOCIATION de l'ensemble des engagements à la présente convention, en cas de faute grave de sa part, en cas de redressement judiciaire, LA COMMUNE pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées (b et c) pourra impliquer, à l'expiration d'un délai de deux mois et à l'initiative unique de LA COMMUNE, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 12 : LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à L'ASSOCIATION.

Fait en deux exemplaires à La Garde, le 3 avril 2023

Le Président de L'ASSOCIATION,
Antoine DOLEZ

Le Maire,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS / CONTRAT DE VILLE 2023
Association « PERLES DE SAGESSE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de La Garde (Var), représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène ARNAUD-BILL agissant en cette qualité pour et au nom de ladite Commune autorisée par délibération municipale n°9 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

ET

L'Association « PERLES DE SAGESSE », ayant son siège social : Maison des Associations– 95 rue Marc DELAGE -83 130 La Garde représentée par Madame ZAMOURI- DEFFORT Marie, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Contrat de Ville définit le projet urbain et social que la COMMUNE et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires prioritaires et leur environnement.
Il vise une meilleure intégration de ces territoires dans le fonctionnement de la ville et de l'agglomération dans lesquelles ils se trouvent. Ses actions doivent permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants.

Le Comité de lecture / Comité technique du 3 février 2023 a validé les projets participant au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, au développement social et urbain du territoire prioritaire de la politique de la ville de La Garde, parmi lesquels ceux de l'Association.

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes portées par L'ASSOCIATION PERLES DE SAGESSE, au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville :

- ***Atelier O'Mieux Vivre Ensemble***

Par ailleurs, la Loi n° 2000.231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite DRCA) prévoit notamment que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».
La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les relations entre LA COMMUNE et l'ASSOCIATION PERLES DE SAGESSE et de préciser les objectifs que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien de LA COMMUNE. Il définit les obligations que LA COMMUNE, d'une part, et L'ASSOCIATION d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

ARTICLE 2 : ACTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION PERLES DE SAGESSE s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 et à informer LA COMMUNE de ses réalisations et de ses projets, dans le respect de ses statuts.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

h- L'ASSOCIATION s'engage à exercer ses activités dans le respect des règles et des objectifs définis dans le présent contrat.

i- L'ASSOCIATION s'engage à apporter son concours aux actions menées par LA COMMUNE dans le domaine social et socio-éducatif. Elle s'investira, dans la mesure du possible, dans tous les dispositifs visant à développer les politiques publiques mises en place en direction des familles, des enfants et adolescents.

j- L'ASSOCIATION devra être gérée financièrement avec vigilance et anticipation. Si un solde négatif pouvant compromettre la pérennité des actions de l'association venait à survenir, L'ASSOCIATION s'engage à rétablir la situation financière au plus tard lors de l'exercice qui suit.

k- L'ASSOCIATION sollicitera des subventions ou participations financières auprès des autres collectivités locales ou organismes susceptibles de l'aider financièrement.

l- L'ASSOCIATION devra produire à LA COMMUNE avec la demande de subvention, les documents suivants :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé, établis selon les règles comptables en vigueur, approuvés par l'Assemblée Générale, certifiés par le Président en exercice et par un expert-comptable agréé ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes lorsque la Loi lui fait obligation de recourir à ses services.
- l'état de la Trésorerie et des placements à court, long et moyen terme de l'exercice écoulé.
- l'état des personnes rémunérées et/ou indemnisées, avec indication des montants.
- un rapport d'activité de la dernière année de fonctionnement permettant de prendre connaissance du respect des objectifs sur lesquels L'ASSOCIATION s'est engagée ; ce rapport devra notamment mentionner les associations avec lesquelles L'ASSOCIATION a engagé un partenariat.
- le budget prévisionnel de l'association pour le prochain exercice comptable, accompagné d'un planning prévisionnel de trésorerie et d'un rapport explicatif.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La COMMUNE pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, le cas échéant, à tout moment et en tout domaine, les travaux de cet expert.

m- L'ASSOCIATION s'engage à valoriser le soutien de LA COMMUNE sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise.

n- L'ASSOCIATION s'engage à participer régulièrement aux réunions de concertation et de planification des actions programmées à l'initiative de LA COMMUNE, avec les différentes associations et services municipaux concernés par les activités sociales, éducatives et de loisirs.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE entend poursuivre son action en vue d'accompagner la politique développée par l'ASSOCIATION. La COMMUNE s'engage :

c- à assurer, en fonction de ses possibilités, et lorsque cela est nécessaire, des prestations en nature constituées par la mise à disposition et l'entretien de locaux municipaux, aménagés et équipés, aux fins de mise en œuvre des partenariats qu'elle a conclus avec l'ASSOCIATION,

d- à apporter une aide financière. Cette dernière est arrêtée par le Conseil Municipal dans le cadre de chaque exercice budgétaire, en fonction :
- des possibilités financières de LA COMMUNE,
- des objectifs, de la fréquentation, des bilans et évaluations d'activités, ainsi que des bilans financiers de L'ASSOCIATION,
- de l'implication de L'ASSOCIATION dans la vie de la commune.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°9 en date du 3 avril 2023, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions de L'ASSOCIATION PERLES DE SAGESSE dans la réalisation de ses projets par le versement :

▪ d'une subvention d'un montant de **750 € (sept cent cinquante euros) pour « Ateliers O'Mieux Vivre Ensemble »,** imputées sur le budget de l'exercice 2023.

Le comptable assignataire est le trésorier de La Valette-du-Var.

Le budget prévisionnel total du projet « ***Ateliers O'Mieux Vivre Ensemble*** » est de 794 €.
Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 750 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 44 € d'autres financements

Le montant total de la subvention accordée par la Ville au titre du CONTRAT DE VILLE à L'ASSOCIATION PERLES DE SAGESSE est donc de 750 euros :

- **750 € pour le projet « Ateliers O'Mieux Vivre Ensemble »,**

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'ASSOCIATION par virement bancaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Les subventions supérieures ou égales à 1 000 € et jusqu'à 23 000 € seront versées en une fois à la signature de la convention. Les subventions supérieures à 23 000 € seront versées en deux fois : 60% à la signature de la convention cadre et le solde au vu de l'alinéa 2 article 4 ci-dessus.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

En aucun cas, la COMMUNE ne pourra se substituer à L'ASSOCIATION en cas de budget en déficit ; la convention n'ayant pour objet que le financement des actions développées en application de l'article 2 ci-dessus.

D'une façon générale, LA COMMUNE s'engage à communiquer à l'Association PERLES DE SAGESSE tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

Un bilan détaillé des actions devra être établi chaque année, avec une étape d'évaluation à mi-parcours. L'ASSOCIATION PERLES DE SAGESSE s'engage à procéder à la fin du projet à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de LA COMMUNE ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8: DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et revenus, présents et futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que LA COMMUNE ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que L'ASSOCIATION aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023, durée de l'action.

ARTICLE 10 : RESILIATION

d- Chacune des deux parties a la faculté de résilier le présent contrat en adressant à l'autre partie un courrier avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance.
e- D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de L'ASSOCIATION.
f- Par ailleurs, en cas de non-respect par L'ASSOCIATION de l'ensemble des engagements à la présente convention, en cas de faute grave de sa part, en cas de redressement judiciaire, LA COMMUNE pourra résilier de plein droit la présente

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées (b et c) pourra impliquer, à l'expiration d'un délai de deux mois et à l'initiative unique de LA COMMUNE, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 12 : LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à L'ASSOCIATION.

Fait en deux exemplaires à La Garde, le 3 avril 2023

Le Président de L'ASSOCIATION,
Madame ZAMOURI- DEFFORT Marie

Le Maire,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS / CONTRAT DE VILLE 2023
Association « FACE VAR »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de La Garde (Var), représentée par son Maire en exercice, Madame Hèlène ARNAUD-BILL agissant en cette qualité pour et au nom de ladite Commune autorisée par délibération municipale n°9 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

ET

L'Association « FACE VAR » (Fondation Agir Contre l'Exclusion – VAR), ayant son siège social : 25 rue Victor Clappier 83000 TOULON, représentée par Madame ALEXANDRE Nathalie, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Contrat de Ville définit le projet urbain et social que la COMMUNE et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires prioritaires et leur environnement.
Il vise une meilleure intégration de ces territoires dans le fonctionnement de la ville et de l'agglomération dans lesquelles ils se trouvent. Ses actions doivent permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants.

Le Comité de lecture / Comité technique du 3 février 2023 a validé les projets participant au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, au développement social et urbain du territoire prioritaire de la politique de la ville de La Garde, parmi lesquels ceux de l'Association.

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes portées par L'ASSOCIATION FONDATION AGIR CONTRE L'EXCLUSION- VAR, au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville :

- ***Passerelle Ecole / Entreprises***
- ***Tous en Stage***
- ***Face à l'emploi - Job Contact***
- ***Micro-Forums***

Par ailleurs, la Loi n° 2000.231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite DRCA) prévoit notamment que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».
La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les relations entre LA COMMUNE et l'ASSOCIATION FACE VAR et de préciser les objectifs que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien de LA COMMUNE. Il définit les obligations que LA COMMUNE, d'une part, et L'ASSOCIATION d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

ARTICLE 2 : ACTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION FACE VAR s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 et à informer LA COMMUNE de ses réalisations et de ses projets, dans le respect de ses statuts.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

o- L'ASSOCIATION s'engage à exercer ses activités dans le respect des règles et des objectifs définis dans le présent contrat.

p- L'ASSOCIATION s'engage à apporter son concours aux actions menées par LA COMMUNE dans le domaine social et socio-éducatif. Elle s'investira, dans la mesure du possible, dans tous les dispositifs visant à développer les politiques publiques mises en place en direction des familles, des enfants et adolescents.

q- L'ASSOCIATION devra être gérée financièrement avec vigilance et anticipation. Si un solde négatif pouvant compromettre la pérennité des actions de l'association venait à survenir, L'ASSOCIATION s'engage à rétablir la situation financière au plus tard lors de l'exercice qui suit.

r- L'ASSOCIATION sollicitera des subventions ou participations financières auprès des autres collectivités locales ou organismes susceptibles de l'aider financièrement.

s- L'ASSOCIATION devra produire à LA COMMUNE avec la demande de subvention, les documents suivants :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé, établis selon les règles comptables en vigueur, approuvés par l'Assemblée Générale, certifiés par le Président en exercice et par un expert-comptable agréé ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes lorsque la Loi lui fait obligation de recourir à ses services.
- l'état de la Trésorerie et des placements à court, long et moyen terme de l'exercice écoulé.
- l'état des personnes rémunérées et/ou indemnisées, avec indication des montants.
- un rapport d'activité de la dernière année de fonctionnement permettant de prendre connaissance du respect des objectifs sur lesquels L'ASSOCIATION s'est engagée ; ce rapport devra notamment mentionner les associations avec lesquelles L'ASSOCIATION a engagé un partenariat.
- le budget prévisionnel de l'association pour le prochain exercice comptable, accompagné d'un planning prévisionnel de trésorerie et d'un rapport explicatif.

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La COMMUNE pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, le cas échéant, à tout moment et en tout domaine, les travaux de cet expert.

t- L'ASSOCIATION s'engage à valoriser le soutien de LA COMMUNE sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise.

u- L'ASSOCIATION s'engage à participer régulièrement aux réunions de concertation et de planification des actions programmées à l'initiative de LA COMMUNE, avec les différentes associations et services municipaux concernés par les activités sociales, éducatives et de loisirs.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE entend poursuivre son action en vue d'accompagner la politique développée par l'ASSOCIATION. La COMMUNE s'engage :

e- à assurer, en fonction de ses possibilités, et lorsque cela est nécessaire, des prestations en nature constituées par la mise à disposition et l'entretien de locaux municipaux, aménagés et équipés, aux fins de mise en œuvre des partenariats qu'elle a conclus avec l'ASSOCIATION,

f- à apporter une aide financière. Cette dernière est arrêtée par le Conseil Municipal dans le cadre de chaque exercice budgétaire, en fonction :
- des possibilités financières de LA COMMUNE,
- des objectifs, de la fréquentation, des bilans et évaluations d'activités, ainsi que des bilans financiers de L'ASSOCIATION,
- de l'implication de L'ASSOCIATION dans la vie de la commune.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°9 en date du 3 avril 2023, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions de L'ASSOCIATION FACE VAR dans la réalisation de ses projets par le versement :

▪ d'une subvention d'un montant de **500 € (cinq cents euros) pour « Passerelle Ecole / Entreprises »**, et

▪ d'une subvention d'un montant de **250 € (deux cents cinquante euros) pour « Tous en Stage »**, et

▪ d'une subvention d'un montant de **500 € (cinq cents euros) pour « Face à l'Emploi – Job Contact »**,

▪ d'une subvention d'un montant de **500 € (cinq cents euros) pour « Micro-Forums »**, imputées sur le budget de l'exercice 2023.

Le comptable assignataire est le trésorier de La Valette-du-Var.

Le budget prévisionnel total du projet « ***Passerelle Ecole / Entreprises*** » est de 77 080 €.
Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 3 000 € de l'Etat au titre du Contrat de Ville,
- 2 000 € de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au titre du Contrat de Ville,
- 500 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 71 580 € d'autres financements.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE1202300002-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le budget prévisionnel total du projet « ***Tous en Stage*** » est de 29 850 €
Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 1 000 € de l'Etat au titre du Contrat de Ville,
- 250 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 28 600 € d'autres financements

Le budget prévisionnel total du projet « ***Face à l'Emploi – Job contact*** » est de 51 637 €.
Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 2 000 € de l'Etat au titre du Contrat de Ville,
- 3 000 € de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au titre du Contrat de Ville,
- 500 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 46 137 € d'autres financements

Le budget prévisionnel total du projet « ***Micros-Forums*** » est de 52 104 €.
Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 2 500 € de l'Etat au titre du Contrat de Ville,
- 500 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 49 104 € d'autres financements

Le montant total de la subvention accordée par la Ville au titre du CONTRAT DE VILLE à L'ASSOCIATION FACE VAR est donc de 1 750 euros :

- **500 € pour le projet « Passerelle Ecole / Entreprises »,**
- **250 € pour le projet « Tous en Stage »,**
- **500 € pour le projet « Face à l'Emploi – Job Contact »,**
- **500 € pour le projet « Micro-Forums ».**

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'ASSOCIATION par virement bancaire.

Les subventions supérieures ou égales à 1 000 € et jusqu'à 23 000 € seront versées en une fois à la signature de la convention. Les subventions supérieures à 23 000 € seront versées en deux fois : 60% à la signature de la convention cadre et le solde au vu de l'alinéa 2 article 4 ci-dessus.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

En aucun cas, la COMMUNE ne pourra se substituer à L'ASSOCIATION en cas de budget en déficit ; la convention n'ayant pour objet que le financement des actions développées en application de l'article 2 ci-dessus.

D'une façon générale, LA COMMUNE s'engage à communiquer à l'Association FACE VAR tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

Un bilan détaillé des actions devra être établi chaque année, avec une étape d'évaluation à mi-parcours. L'ASSOCIATION FACE VAR s'engage à procéder à la fin du projet à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de LA COMMUNE ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8: DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et revenus, présents et futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que LA COMMUNE ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que L'ASSOCIATION aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023, durée de l'action.

ARTICLE 10 : RESILIATION

g- Chacune des deux parties a la faculté de résilier le présent contrat en adressant à l'autre partie un courrier avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance.
h- D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de L'ASSOCIATION.
i- Par ailleurs, en cas de non-respect par L'ASSOCIATION de l'ensemble des engagements à la présente convention, en cas de faute grave de sa part, en cas de redressement judiciaire, LA COMMUNE pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées (b et c) pourra impliquer, à l'expiration d'un délai de deux mois et à l'initiative unique de LA COMMUNE, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 12 : LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à L'ASSOCIATION.

Fait en deux exemplaires à La Garde, le 3 avril 2023

La Présidente de L'ASSOCIATION,
Nathalie ALEXANDRE

Le Maire,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS / CONTRAT DE VILLE 2023
Association « THEÂTRE MANDIN »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de La Garde (Var), représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène ARNAUD-BILL agissant en cette qualité pour et au nom de ladite Commune autorisé par délibération municipale n°9 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

ET

L'Association « THEÂTRE MANDIN », ayant son siège social : Cours Thierry d'Argenlieu – 04 110 REILLANE représentée par Madame Marie KOEST, agissant en qualité de Directrice Adjointe de l'Association L'ATHANOR, pour Sandrine REGIS, Représentante légale de l'association THEÂTRE MANDIN pour délégation,

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Contrat de Ville définit le projet urbain et social que la COMMUNE et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires prioritaires et leur environnement.
Il vise une meilleure intégration de ces territoires dans le fonctionnement de la ville et de l'agglomération dans lesquelles ils se trouvent. Ses actions doivent permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants.

Le Comité de lecture / Comité technique du 3 février 2023 a validé les projets participant au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, au développement social et urbain du territoire prioritaire de la politique de la ville de La Garde, parmi lesquels ceux de l'Association.

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes portées par L'ASSOCIATION THEÂTRE MANDIN, au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville :

- ***Théâtre Forum : décrochage scolaire, délinquance et parentalité***

Par ailleurs, la Loi n° 2000.231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite DRCA) prévoit notamment que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».
La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

Accusé de réception en préfecture
083-216000929-20230403-DEL2023040069-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les relations entre LA COMMUNE et l'ASSOCIATION THEÂTRE MANDIN et de préciser les objectifs que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien de LA COMMUNE. Il définit les obligations que LA COMMUNE, d'une part, et L'ASSOCIATION d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

ARTICLE 2 : ACTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION THEÂTRE MANDIN s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 et à informer LA COMMUNE de ses réalisations et de ses projets, dans le respect de ses statuts.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

v- L'ASSOCIATION s'engage à exercer ses activités dans le respect des règles et des objectifs définis dans le présent contrat.

w- L'ASSOCIATION s'engage à apporter son concours aux actions menées par LA COMMUNE dans le domaine social et socio-éducatif. Elle s'investira, dans la mesure du possible, dans tous les dispositifs visant à développer les politiques publiques mises en place en direction des familles, des enfants et adolescents.

x- L'ASSOCIATION devra être gérée financièrement avec vigilance et anticipation. Si un solde négatif pouvant compromettre la pérennité des actions de l'association venait à survenir, L'ASSOCIATION s'engage à rétablir la situation financière au plus tard lors de l'exercice qui suit.

y- L'ASSOCIATION sollicitera des subventions ou participations financières auprès des autres collectivités locales ou organismes susceptibles de l'aider financièrement.

z- L'ASSOCIATION devra produire à LA COMMUNE avec la demande de subvention, les documents suivants :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé, établis selon les règles comptables en vigueur, approuvés par l'Assemblée Générale, certifiés par le Président en exercice et par un expert-comptable agréé ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes lorsque la Loi lui fait obligation de recourir à ses services.
- l'état de la Trésorerie et des placements à court, long et moyen terme de l'exercice écoulé.
- l'état des personnes rémunérées et/ou indemnisées, avec indication des montants.
- un rapport d'activité de la dernière année de fonctionnement permettant de prendre connaissance du respect des objectifs sur lesquels L'ASSOCIATION s'est engagée ; ce rapport devra notamment mentionner les associations avec lesquelles L'ASSOCIATION a engagé un partenariat.
- le budget prévisionnel de l'association pour le prochain exercice comptable, accompagné d'un planning prévisionnel de trésorerie et d'un rapport explicatif.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La COMMUNE pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, le cas échéant, à tout moment et en tout domaine, les travaux de cet expert.

aa- L'ASSOCIATION s'engage à valoriser le soutien de LA COMMUNE sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise.

bb- L'ASSOCIATION s'engage à participer régulièrement aux réunions de concertation et de planification des actions programmées à l'initiative de LA COMMUNE, avec les différentes associations et services municipaux concernés par les activités sociales, éducatives et de loisirs.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE entend poursuivre son action en vue d'accompagner la politique développée par l'ASSOCIATION. La COMMUNE s'engage :

g- à assurer, en fonction de ses possibilités, et lorsque cela est nécessaire, des prestations en nature constituées par la mise à disposition et l'entretien de locaux municipaux, aménagés et équipés, aux fins de mise en œuvre des partenariats qu'elle a conclus avec l'ASSOCIATION,

h- à apporter une aide financière. Cette dernière est arrêtée par le Conseil Municipal dans le cadre de chaque exercice budgétaire, en fonction :
- des possibilités financières de LA COMMUNE,
- des objectifs, de la fréquentation, des bilans et évaluations d'activités, ainsi que des bilans financiers de L'ASSOCIATION,
- de l'implication de L'ASSOCIATION dans la vie de la commune.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°9 en date du 3 avril 2023, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions de L'ASSOCIATION THEÂTRE MANDIN dans la réalisation de ses projets par le versement :

▪ d'une subvention d'un montant de **500 € (cinq cent euros) pour « Théâtre Forum : décrochage scolaire, délinquance et parentalité »,** imputées sur le budget de l'exercice 2023.

Le comptable assignataire est le trésorier de La Valette-du-Var.

Le budget prévisionnel du projet « ***Théâtre Forum : décrochage scolaire, délinquance et parentalité*** » est 14 232 €.

Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 1 000 € de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au titre du Contrat de Ville,
- 500 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 12 732 € d'autres financements au global

Le montant total de la subvention accordée par la Ville au titre du CONTRAT DE VILLE à L'ASSOCIATION THEÂTRE MANDIN est donc de 500 euros :

- **500 € pour le projet « Théâtre Forum : décrochage scolaire, délinquance et parentalité »,**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'ASSOCIATION par virement bancaire.

Les subventions supérieures ou égales à 1 000 € et jusqu'à 23 000 € seront versées en une fois à la signature de la convention. Les subventions supérieures à 23 000 € seront versées en deux fois : 60% à la signature de la convention cadre et le solde au vu de l'alinéa 2 article 4 ci-dessus.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

En aucun cas, la COMMUNE ne pourra se substituer à L'ASSOCIATION en cas de budget en déficit ; la convention n'ayant pour objet que le financement des actions développées en application de l'article 2 ci-dessus.

D'une façon générale, LA COMMUNE s'engage à communiquer à l'Association THEÂTRE MANDIN tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

Un bilan détaillé des actions devra être établi chaque année, avec une étape d'évaluation à mi-parcours. L'ASSOCIATION THEÂTRE MANDIN s'engage à procéder à la fin du projet à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de LA COMMUNE ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8: DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et revenus, présents et futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que LA COMMUNE ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que L'ASSOCIATION aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023, durée de l'action.

ARTICLE 10 : RESILIATION

j- Chacune des deux parties a la faculté de résilier le présent contrat en adressant à l'autre partie un courrier avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance.

k- D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

l- Par ailleurs, en cas de non-respect par L'ASSOCIATION de l'ensemble des engagements à la présente convention, en cas de faute grave de sa part, en cas de redressement judiciaire, LA COMMUNE pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées (b et c) pourra impliquer, à l'expiration d'un délai de deux mois et à l'initiative unique de LA COMMUNE, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 12 : LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à L'ASSOCIATION.

Fait en deux exemplaires à La Garde, le 3 avril 2023

La Directrice Adjointe de l'Association L'ATHANOR
Madame Marie KOEST
« pour Madame Sandrine REGIS Représentante légale

de l'association THEÂTRE MANDIN pour délégation »

Le Maire,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300522-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS / CONTRAT DE VILLE 2023
Association « COMITE DU VAR DE COURSE D'ORIENTATION»

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de La Garde (Var), représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène ARNAUD-BILL agissant en cette qualité pour et au nom de ladite Commune autorisé par délibération municipale n°9 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

ET

L'Association « COMITE DU VAR DE COURSE D'ORIENTATION », ayant son siège social : Maison des sports – 133 boulevard Général Brosset – 83200 Toulon représentée par Monsieur Georges DELI agissant en qualité de Président

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Contrat de Ville définit le projet urbain et social que la COMMUNE et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires prioritaires et leur environnement.
Il vise une meilleure intégration de ces territoires dans le fonctionnement de la ville et de l'agglomération dans lesquelles ils se trouvent. Ses actions doivent permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants.

Le Comité de lecture / Comité technique du 3 février 2023 a validé les projets participant au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, au développement social et urbain du territoire prioritaire de la politique de la ville de La Garde, parmi lesquels ceux de l'Association.

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes portées par L'ASSOCIATION COMITE DU VAR DE COURSE D'ORIENTATION, au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville :

- ***Qu'il est beau mon quartier***

Par ailleurs, la Loi n° 2000.231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite DRCA) prévoit notamment que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».
La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les relations entre LA COMMUNE et l'ASSOCIATION COMITE DU VAR DE COURSE D'ORIENTATION et de préciser les objectifs que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien de LA COMMUNE. Il définit les obligations que LA COMMUNE, d'une part, et L'ASSOCIATION d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

ARTICLE 2 : ACTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION COMITE DU VAR DE COURSE D'ORIENTATION s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 et à informer LA COMMUNE de ses réalisations et de ses projets, dans le respect de ses statuts.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

cc- L'ASSOCIATION s'engage à exercer ses activités dans le respect des règles et des objectifs définis dans le présent contrat.

dd- L'ASSOCIATION s'engage à apporter son concours aux actions menées par LA COMMUNE dans le domaine social et socio-éducatif. Elle s'investira, dans la mesure du possible, dans tous les dispositifs visant à développer les politiques publiques mises en place en direction des familles, des enfants et adolescents.

ee- L'ASSOCIATION devra être gérée financièrement avec vigilance et anticipation. Si un solde négatif pouvant compromettre la pérennité des actions de l'association venait à survenir, L'ASSOCIATION s'engage à rétablir la situation financière au plus tard lors de l'exercice qui suit.

ff- L'ASSOCIATION sollicitera des subventions ou participations financières auprès des autres collectivités locales ou organismes susceptibles de l'aider financièrement.

gg- L'ASSOCIATION devra produire à LA COMMUNE avec la demande de subvention, les documents suivants :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé, établis selon les règles comptables en vigueur, approuvés par l'Assemblée Générale, certifiés par le Président en exercice et par un expert-comptable agréé ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes lorsque la Loi lui fait obligation de recourir à ses services.
- l'état de la Trésorerie et des placements à court, long et moyen terme de l'exercice écoulé.
- l'état des personnes rémunérées et/ou indemnisées, avec indication des montants.
- un rapport d'activité de la dernière année de fonctionnement permettant de prendre connaissance du respect des objectifs sur lesquels L'ASSOCIATION s'est engagée ; ce rapport devra notamment mentionner les associations avec lesquelles L'ASSOCIATION a engagé un partenariat.
- le budget prévisionnel de l'association pour le prochain exercice comptable, accompagné d'un planning prévisionnel de trésorerie et d'un rapport explicatif.

La COMMUNE pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse et du suivi

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-051-20230409-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, le cas échéant, à tout moment et en tout domaine, les travaux de cet expert.

hh- L'ASSOCIATION s'engage à valoriser le soutien de LA COMMUNE sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise.

ii- L'ASSOCIATION s'engage à participer régulièrement aux réunions de concertation et de planification des actions programmées à l'initiative de LA COMMUNE, avec les différentes associations et services municipaux concernés par les activités sociales, éducatives et de loisirs.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE entend poursuivre son action en vue d'accompagner la politique développée par l'ASSOCIATION. La COMMUNE s'engage :

i- à assurer, en fonction de ses possibilités, et lorsque cela est nécessaire, des prestations en nature constituées par la mise à disposition et l'entretien de locaux municipaux, aménagés et équipés, aux fins de mise en œuvre des partenariats qu'elle a conclus avec l'ASSOCIATION,

j- à apporter une aide financière. Cette dernière est arrêtée par le Conseil Municipal dans le cadre de chaque exercice budgétaire, en fonction :
- des possibilités financières de LA COMMUNE,
- des objectifs, de la fréquentation, des bilans et évaluations d'activités, ainsi que des bilans financiers de L'ASSOCIATION,
- de l'implication de L'ASSOCIATION dans la vie de la commune.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°9 en date du 3 avril 2023, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions de L'ASSOCIATION COMITE DU VAR DE COURSE D'ORIENTATION dans la réalisation de ses projets par le versement :

▪ d'une subvention d'un montant de **500 € (cinq cent euros) pour « Qu'il est beau mon quartier »**, imputées sur le budget de l'exercice 2023.

Le comptable assignataire est le trésorier de La Valette-du-Var.

Le budget prévisionnel total du projet « ***Qu'il est beau mon quartier*** » est 56 805 € / 7 500 € pour l'action sur la commune.

Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 3 000 € de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au titre du Contrat de Ville,
- 500 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 53 305 € d'autres financements au global / 4 000 € d'autres financements pour la réalisation de l'action à l'échelle de la commune

Le montant total de la subvention accordée par la Ville au titre du CONTRAT DE VILLE à L'ASSOCIATION COMITE DU VAR DE COURSE D'ORIENTATION est donc de 500 euros :

- **500 € pour le projet « Qu'il est beau mon quartier »,**

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'ASSOCIATION par virement bancaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Les subventions supérieures ou égales à 1 000 € et jusqu'à 23 000 € seront versées en une fois à la signature de la convention. Les subventions supérieures à 23 000 € seront versées en deux fois : 60% à la signature de la convention cadre et le solde au vu de l'alinéa 2 article 4 ci-dessus.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

En aucun cas, la COMMUNE ne pourra se substituer à L'ASSOCIATION en cas de budget en déficit ; la convention n'ayant pour objet que le financement des actions développées en application de l'article 2 ci-dessus.

D'une façon générale, LA COMMUNE s'engage à communiquer à l'Association COMITE DU VAR DE COURSE D'ORIENTATION tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

Un bilan détaillé des actions devra être établi chaque année, avec une étape d'évaluation à mi-parcours. L'ASSOCIATION COMITE DU VAR DE COURSE D'ORIENTATION s'engage à procéder à la fin du projet à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de LA COMMUNE ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8: DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et revenus, présents et futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que LA COMMUNE ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que L'ASSOCIATION aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023, durée de l'action.

ARTICLE 10 : RESILIATION

m- Chacune des deux parties a la faculté de résilier le présent contrat en adressant à l'autre partie un courrier avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance.

n- D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de L'ASSOCIATION.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

o- Par ailleurs, en cas de non-respect par L'ASSOCIATION de l'ensemble des engagements à la présente convention, en cas de faute grave de sa part, en cas de redressement judiciaire, LA COMMUNE pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées (b et c) pourra impliquer, à l'expiration d'un délai de deux mois et à l'initiative unique de LA COMMUNE, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 12 : LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à L'ASSOCIATION.

Fait en deux exemplaires à La Garde, le 3 avril 2023

Le Président de l'ASSOCIATION,
Georges DELI

Le Maire,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS / CONTRAT DE VILLE 2023
Association « LES ARTS O SOLEIL »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de La Garde (Var), représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène ARNAUD-BILL agissant en cette qualité pour et au nom de ladite Commune autorisée par délibération municipale n°9 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

ET

L'Association « LES ARTS O SOLEIL », ayant son siège social : Paul Langevin 2, Bât K2 – 225 Avenue Franklin Roosevelt – 83130 La Garde représentée par Monsieur Jacquet GUY, en qualité de Président

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Contrat de Ville définit le projet urbain et social que la COMMUNE et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires prioritaires et leur environnement.
Il vise une meilleure intégration de ces territoires dans le fonctionnement de la ville et de l'agglomération dans lesquelles ils se trouvent. Ses actions doivent permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants.

Le Comité de lecture / Comité technique du 3 février 2023 a validé les projets participant au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, au développement social et urbain du territoire prioritaire de la politique de la ville de La Garde, parmi lesquels ceux de l'Association.

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes portées par L'ASSOCIATION LES ARTS O SOLEIL au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville :

- ***Développer l'accès à la culture et aux pratiques artistiques***

Par ailleurs, la Loi n° 2000.231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite DRCA) prévoit notamment que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».
La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les relations entre LA COMMUNE et l'ASSOCIATION LES ARTS O SOLEIL et de préciser les objectifs que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien de LA COMMUNE. Il définit les obligations que LA COMMUNE, d'une part, et L'ASSOCIATION d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

ARTICLE 2 : ACTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION LES ARTS O SOLEIL s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 et à informer LA COMMUNE de ses réalisations et de ses projets, dans le respect de ses statuts.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

jj- L'ASSOCIATION s'engage à exercer ses activités dans le respect des règles et des objectifs définis dans le présent contrat.

kk- L'ASSOCIATION s'engage à apporter son concours aux actions menées par LA COMMUNE dans le domaine social et socio-éducatif. Elle s'investira, dans la mesure du possible, dans tous les dispositifs visant à développer les politiques publiques mises en place en direction des familles, des enfants et adolescents.

ll- L'ASSOCIATION devra être gérée financièrement avec vigilance et anticipation. Si un solde négatif pouvant compromettre la pérennité des actions de l'association venait à survenir, L'ASSOCIATION s'engage à rétablir la situation financière au plus tard lors de l'exercice qui suit.

mm- L'ASSOCIATION sollicitera des subventions ou participations financières auprès des autres collectivités locales ou organismes susceptibles de l'aider financièrement.

nn- L'ASSOCIATION devra produire à LA COMMUNE avec la demande de subvention, les documents suivants :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé, établis selon les règles comptables en vigueur, approuvés par l'Assemblée Générale, certifiés par le Président en exercice et par un expert-comptable agréé ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes lorsque la Loi lui fait obligation de recourir à ses services.
- l'état de la Trésorerie et des placements à court, long et moyen terme de l'exercice écoulé.
- l'état des personnes rémunérées et/ou indemnisées, avec indication des montants.
- un rapport d'activité de la dernière année de fonctionnement permettant de prendre connaissance du respect des objectifs sur lesquels L'ASSOCIATION s'est engagée ; ce rapport devra notamment mentionner les associations avec lesquelles L'ASSOCIATION a engagé un partenariat.
- le budget prévisionnel de l'association pour le prochain exercice comptable, accompagné d'un planning prévisionnel de trésorerie et d'un rapport explicatif.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La COMMUNE pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, le cas échéant, à tout moment et en tout domaine, les travaux de cet expert.

oo- L'ASSOCIATION s'engage à valoriser le soutien de LA COMMUNE sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise.

pp- L'ASSOCIATION s'engage à participer régulièrement aux réunions de concertation et de planification des actions programmées à l'initiative de LA COMMUNE, avec les différentes associations et services municipaux concernés par les activités sociales, éducatives et de loisirs.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE entend poursuivre son action en vue d'accompagner la politique développée par l'ASSOCIATION. La COMMUNE s'engage :

k- à assurer, en fonction de ses possibilités, et lorsque cela est nécessaire, des prestations en nature constituées par la mise à disposition et l'entretien de locaux municipaux, aménagés et équipés, aux fins de mise en œuvre des partenariats qu'elle a conclus avec l'ASSOCIATION,

l- à apporter une aide financière. Cette dernière est arrêtée par le Conseil Municipal dans le cadre de chaque exercice budgétaire, en fonction :
- des possibilités financières de LA COMMUNE,
- des objectifs, de la fréquentation, des bilans et évaluations d'activités, ainsi que des bilans financiers de L'ASSOCIATION,
- de l'implication de L'ASSOCIATION dans la vie de la commune.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°9 en date du 3 avril 2023, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions de LES ARTS O SOLEIL dans la réalisation de ses projets par le versement :

▪ d'une subvention d'un montant de **1 000 € (mille euros) pour « Développer l'accès à la culture et aux pratiques artistiques »,** imputées sur le budget de l'exercice 2023.

Le comptable assignataire est le trésorier de La Valette-du-Var.

Le budget prévisionnel total du projet « ***Développer l'accès à la culture et aux pratiques artistiques*** » est de 2 500 €.

Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 1 000 € de l'Etat au titre du Contrat de Ville,
- 1 000 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 500 € d'autres financements

Le montant total de la subvention accordée par la Ville au titre du CONTRAT DE VILLE à L'ASSOCIATION LES ARTS O SOLEILest donc de 1000 euros :

- **1 000 € pour le projet « *Développer l'accès à la culture et aux pratiques artistiques* »,**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'ASSOCIATION par virement bancaire.

Les subventions supérieures ou égales à 1 000 € et jusqu'à 23 000 € seront versées en une fois à la signature de la convention. Les subventions supérieures à 23 000 € seront versées en deux fois : 60% à la signature de la convention cadre et le solde au vu de l'alinéa 2 article 4 ci-dessus.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

En aucun cas, la COMMUNE ne pourra se substituer à L'ASSOCIATION en cas de budget en déficit ; la convention n'ayant pour objet que le financement des actions développées en application de l'article 2 ci-dessus.

D'une façon générale, LA COMMUNE s'engage à communiquer à l'Association LES ARTS O SOLEIL tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

Un bilan détaillé des actions devra être établi chaque année, avec une étape d'évaluation à mi-parcours. L'ASSOCIATION LES ARTS O SOLEIL s'engage à procéder à la fin du projet à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de LA COMMUNE ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8: DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et revenus, présents et futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que LA COMMUNE ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que L'ASSOCIATION aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023, durée de l'action.

ARTICLE 10 : RESILIATION

p- Chacune des deux parties a la faculté de résilier le présent contrat en adressant à l'autre partie un courrier avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance.

q- D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de L'ASSOCIATION.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

r- Par ailleurs, en cas de non-respect par L'ASSOCIATION de l'ensemble des engagements à la présente convention, en cas de faute grave de sa part, en cas de redressement judiciaire, LA COMMUNE pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées (b et c) pourra impliquer, à l'expiration d'un délai de deux mois et à l'initiative unique de LA COMMUNE, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 12 : LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à L'ASSOCIATION.

Fait en deux exemplaires à La Garde, le 3 avril 2023

Le Président de L'ASSOCIATION,
Guy JACQUET

Le Maire,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS / CONTRAT DE VILLE 2023
Association « TERRATATA »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de La Garde (Var), représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène ARNAUD-BILL agissant en cette qualité pour et au nom de ladite Commune autorisée par délibération municipale n°9 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

ET

L'Association « TERRATATA », ayant son siège social : 200 Allée des Hauts de Coste Boyère – 83130 La Garde représentée par Monsieur Jean Philippe GLAIN, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Contrat de Ville définit le projet urbain et social que la COMMUNE et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires prioritaires et leur environnement.
Il vise une meilleure intégration de ces territoires dans le fonctionnement de la ville et de l'agglomération dans lesquelles ils se trouvent. Ses actions doivent permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants.

Le Comité de lecture / Comité technique du 3 février 2023 a validé les projets participant au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, au développement social et urbain du territoire prioritaire de la politique de la ville de La Garde, parmi lesquels ceux de l'Association.

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes portées par L'ASSOCIATION TERRATATA, au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville :

- ***Atelier Modelage Argile,***
- ***Atelier Modelage Argile Intergénération***

Par ailleurs, la Loi n° 2000.231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite DRCA) prévoit notamment que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».
La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

Accusé de réception en préfecture
083-218300239-20230403-DEL20230403-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les relations entre LA COMMUNE et l'ASSOCIATION TERRATATA et de préciser les objectifs que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien de LA COMMUNE. Il définit les obligations que LA COMMUNE, d'une part, et L'ASSOCIATION d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

ARTICLE 2 : ACTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION TERRATATA s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 et à informer LA COMMUNE de ses réalisations et de ses projets, dans le respect de ses statuts.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

qq- L'ASSOCIATION s'engage à exercer ses activités dans le respect des règles et des objectifs définis dans le présent contrat.

rr- L'ASSOCIATION s'engage à apporter son concours aux actions menées par LA COMMUNE dans le domaine social et socio-éducatif. Elle s'investira, dans la mesure du possible, dans tous les dispositifs visant à développer les politiques publiques mises en place en direction des familles, des enfants et adolescents.

ss- L'ASSOCIATION devra être gérée financièrement avec vigilance et anticipation. Si un solde négatif pouvant compromettre la pérennité des actions de l'association venait à survenir, L'ASSOCIATION s'engage à rétablir la situation financière au plus tard lors de l'exercice qui suit.

tt- L'ASSOCIATION sollicitera des subventions ou participations financières auprès des autres collectivités locales ou organismes susceptibles de l'aider financièrement.

uu- L'ASSOCIATION devra produire à LA COMMUNE avec la demande de subvention, les documents suivants :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé, établis selon les règles comptables en vigueur, approuvés par l'Assemblée Générale, certifiés par le Président en exercice et par un expert-comptable agréé ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes lorsque la Loi lui fait obligation de recourir à ses services.
- l'état de la Trésorerie et des placements à court, long et moyen terme de l'exercice écoulé.
- l'état des personnes rémunérées et/ou indemnisées, avec indication des montants.
- un rapport d'activité de la dernière année de fonctionnement permettant de prendre connaissance du respect des objectifs sur lesquels L'ASSOCIATION s'est engagée ; ce rapport devra notamment mentionner les associations avec lesquelles L'ASSOCIATION a engagé un partenariat.
- le budget prévisionnel de l'association pour le prochain exercice comptable, accompagné d'un planning prévisionnel de trésorerie et d'un rapport explicatif.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La COMMUNE pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, le cas échéant, à tout moment et en tout domaine, les travaux de cet expert.

vv- L'ASSOCIATION s'engage à valoriser le soutien de LA COMMUNE sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise.

ww- L'ASSOCIATION s'engage à participer régulièrement aux réunions de concertation et de planification des actions programmées à l'initiative de LA COMMUNE, avec les différentes associations et services municipaux concernés par les activités sociales, éducatives et de loisirs.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE entend poursuivre son action en vue d'accompagner la politique développée par l'ASSOCIATION. La COMMUNE s'engage :

m- à assurer, en fonction de ses possibilités, et lorsque cela est nécessaire, des prestations en nature constituées par la mise à disposition et l'entretien de locaux municipaux, aménagés et équipés, aux fins de mise en œuvre des partenariats qu'elle a conclus avec l'ASSOCIATION,

n- à apporter une aide financière. Cette dernière est arrêtée par le Conseil Municipal dans le cadre de chaque exercice budgétaire, en fonction :
- des possibilités financières de LA COMMUNE,
- des objectifs, de la fréquentation, des bilans et évaluations d'activités, ainsi que des bilans financiers de L'ASSOCIATION,
- de l'implication de L'ASSOCIATION dans la vie de la commune.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°9 en date du 3 avril 2023, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions de L'ASSOCIATION TERRATATA dans la réalisation de ses projets par le versement :

▪ d'une subvention d'un montant de **500 € (cinq cent euros) pour « Atelier Modelage Argile »,** imputées sur le budget de l'exercice 2023.

▪ d'une subvention d'un montant de **1 000 € (mille euros) pour « Atelier Modelage Argile Intergénération »,** imputées sur le budget de l'exercice 2023.

Le comptable assignataire est le trésorier de La Valette-du-Var.

Le budget prévisionnel total du projet « ***Atelier Modelage Argile*** » est de 2 502 €.
Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 1 000 € de l'Etat au titre du Contrat de Ville,
- 1 000 € de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au titre du Contrat de Ville,
- 500 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 2 € d'autres financements

Le budget prévisionnel total du projet « ***Atelier Modelage Argile Intergénération*** » est de 2

Accusé de réception en préfecture
083-218200622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 1 000 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 1 502 € d'autres financements

Le montant total de la subvention accordée par la Ville au titre du CONTRAT DE VILLE à L'ASSOCIATION TERRATAT est donc de 1 500 euros :

- **500 € pour le projet « Atelier Modelage Argile »,**
- **1 000 € pour le projet « Atelier Modelage Argile Intergénération »,**

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'ASSOCIATION par virement bancaire.

Les subventions supérieures ou égales à 1 000 € et jusqu'à 23 000 € seront versées en une fois à la signature de la convention. Les subventions supérieures à 23 000 € seront versées en deux fois : 60% à la signature de la convention cadre et le solde au vu de l'alinéa 2 article 4 ci-dessus.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

En aucun cas, la COMMUNE ne pourra se substituer à L'ASSOCIATION en cas de budget en déficit ; la convention n'ayant pour objet que le financement des actions développées en application de l'article 2 ci-dessus.

D'une façon générale, LA COMMUNE s'engage à communiquer à l'Association TERRATATA tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

Un bilan détaillé des actions devra être établi chaque année, avec une étape d'évaluation à mi-parcours. L'ASSOCIATION TERRATATA s'engage à procéder à la fin du projet à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de LA COMMUNE ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8: DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et revenus, présents et futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que LA COMMUNE ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que L'ASSOCIATION aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 9 : DUREE

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La présente convention est conclue pour l'année 2023, durée de l'action.

ARTICLE 10 : RESILIATION

s- Chacune des deux parties a la faculté de résilier le présent contrat en adressant à l'autre partie un courrier avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance.

t- D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de L'ASSOCIATION.

u- Par ailleurs, en cas de non-respect par L'ASSOCIATION de l'ensemble des engagements à la présente convention, en cas de faute grave de sa part, en cas de redressement judiciaire, LA COMMUNE pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées (b et c) pourra impliquer, à l'expiration d'un délai de deux mois et à l'initiative unique de LA COMMUNE, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 12 : LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à L'ASSOCIATION.

Fait en deux exemplaires à La Garde, le 3 avril 2023

Le Président de L'ASSOCIATION,
Jean Philippe GLAIN

Le Maire,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS / CONTRAT DE VILLE 2023
Association « INSTITUT D'ETUDE DE LA MALADIE CHRONIQUE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de La Garde (Var), représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène ARNAUD-BILL agissant en cette qualité pour et au nom de ladite Commune autorisée par délibération municipale n°9 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

ET

L'Association « INSTITUT D'ETUDE DE LA MALADIE CHRONIQUE », ayant son siège social : 155 Monté du Gros Pin – 83140 Six Fours les Plages représentée par DI COSTANZO Véronique, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Contrat de Ville définit le projet urbain et social que la COMMUNE et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires prioritaires et leur environnement.
Il vise une meilleure intégration de ces territoires dans le fonctionnement de la ville et de l'agglomération dans lesquelles ils se trouvent. Ses actions doivent permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants.

Le Comité de lecture / Comité technique du 3 février 2023 a validé les projets participant au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, au développement social et urbain du territoire prioritaire de la politique de la ville de La Garde, parmi lesquels ceux de l'Association.

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes portées par L'ASSOCIATION INSTITUT D'ETUDE DE LA MALADIE CHRONIQUE, au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville :

- ***Dynamique Santé***

Par ailleurs, la Loi n° 2000.231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite DRCA) prévoit notamment que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».
La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les relations entre LA COMMUNE et l'ASSOCIATION INSTITUT D'ETUDE DE LA MALADIE CHRONIQUE et de préciser les objectifs que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien de LA COMMUNE. Il définit les obligations que LA COMMUNE, d'une part, et L'ASSOCIATION d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

ARTICLE 2 : ACTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION INSTITUT D'ETUDE DE LA MALADIE CHRONIQUE s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 et à informer LA COMMUNE de ses réalisations et de ses projets, dans le respect de ses statuts.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

xx- L'ASSOCIATION s'engage à exercer ses activités dans le respect des règles et des objectifs définis dans le présent contrat.

yy- L'ASSOCIATION s'engage à apporter son concours aux actions menées par LA COMMUNE dans le domaine social et socio-éducatif. Elle s'investira, dans la mesure du possible, dans tous les dispositifs visant à développer les politiques publiques mises en place en direction des familles, des enfants et adolescents.

zz- L'ASSOCIATION devra être gérée financièrement avec vigilance et anticipation. Si un solde négatif pouvant compromettre la pérennité des actions de l'association venait à survenir, L'ASSOCIATION s'engage à rétablir la situation financière au plus tard lors de l'exercice qui suit.

aaa- L'ASSOCIATION sollicitera des subventions ou participations financières auprès des autres collectivités locales ou organismes susceptibles de l'aider financièrement.

bbb- L'ASSOCIATION devra produire à LA COMMUNE avec la demande de subvention, les documents suivants :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé, établis selon les règles comptables en vigueur, approuvés par l'Assemblée Générale, certifiés par le Président en exercice et par un expert-comptable agréé ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes lorsque la Loi lui fait obligation de recourir à ses services.
- l'état de la Trésorerie et des placements à court, long et moyen terme de l'exercice écoulé.
- l'état des personnes rémunérées et/ou indemnisées, avec indication des montants.
- un rapport d'activité de la dernière année de fonctionnement permettant de prendre connaissance du respect des objectifs sur lesquels L'ASSOCIATION s'est engagée ; ce rapport devra notamment mentionner les associations avec lesquelles L'ASSOCIATION a engagé un partenariat.
- le budget prévisionnel de l'association pour le prochain exercice comptable, accompagné d'un planning prévisionnel de trésorerie et d'un rapport explicatif.

Accusé de réception en préfecture
063-216300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La COMMUNE pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, le cas échéant, à tout moment et en tout domaine, les travaux de cet expert.

ccc- L'ASSOCIATION s'engage à valoriser le soutien de LA COMMUNE sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise.

ddd- L'ASSOCIATION s'engage à participer régulièrement aux réunions de concertation et de planification des actions programmées à l'initiative de LA COMMUNE, avec les différentes associations et services municipaux concernés par les activités sociales, éducatives et de loisirs.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE entend poursuivre son action en vue d'accompagner la politique développée par l'ASSOCIATION. La COMMUNE s'engage :

o- à assurer, en fonction de ses possibilités, et lorsque cela est nécessaire, des prestations en nature constituées par la mise à disposition et l'entretien de locaux municipaux, aménagés et équipés, aux fins de mise en œuvre des partenariats qu'elle a conclus avec l'ASSOCIATION,

p- à apporter une aide financière. Cette dernière est arrêtée par le Conseil Municipal dans le cadre de chaque exercice budgétaire, en fonction :
- des possibilités financières de LA COMMUNE,
- des objectifs, de la fréquentation, des bilans et évaluations d'activités, ainsi que des bilans financiers de L'ASSOCIATION,
- de l'implication de L'ASSOCIATION dans la vie de la commune.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°9 en date du 3 avril 2023, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions de L'ASSOCIATION INSTITUT D'ETUDE DE LA MALADIE CHRONIQUE dans la réalisation de ses projets par le versement :

▪ d'une subvention d'un montant de **500 € (cinq cent euros) pour « Dynamique Santé »**, imputées sur le budget de l'exercice 2023.

Le comptable assignataire est le trésorier de La Valette-du-Var.

Le budget prévisionnel total du projet « ***Dynamique Santé*** » est de 1 500 €.

Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 1 000 € de l'Etat au titre du Contrat de Ville,
- 500 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 0 € d'autres financements

Le montant total de la subvention accordée par la Ville au titre du CONTRAT DE VILLE à L'ASSOCIATION INSTITUT D'ETUDE DE LA MALADIE CHRONIQUE est donc de 500 euros :

- **500 € pour le projet « Dynamique Santé »,**

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de L'ASSOCIATION par virement bancaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Les subventions supérieures ou égales à 1 000 € et jusqu'à 23 000 € seront versées en une fois à la signature de la convention. Les subventions supérieures à 23 000 € seront versées en deux fois : 60% à la signature de la convention cadre et le solde au vu de l'alinéa 2 article 4 ci-dessus.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

En aucun cas, la COMMUNE ne pourra se substituer à L'ASSOCIATION en cas de budget en déficit ; la convention n'ayant pour objet que le financement des actions développées en application de l'article 2 ci-dessus.

D'une façon générale, LA COMMUNE s'engage à communiquer à l'Association INSTITUT D'ETUDE DE LA MALADIE CHRONIQUE tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

Un bilan détaillé des actions devra être établi chaque année, avec une étape d'évaluation à mi-parcours. L'ASSOCIATION INSTITUT D'ETUDE DE LA MALADIE CHRONIQUE s'engage à procéder à la fin du projet à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de LA COMMUNE ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8: DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et revenus, présents et futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que LA COMMUNE ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que L'ASSOCIATION aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023, durée de l'action.

ARTICLE 10 : RESILIATION

v- Chacune des deux parties a la faculté de résilier le présent contrat en adressant à l'autre partie un courrier avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance.

w- D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL292294009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

x- Par ailleurs, en cas de non-respect par L'ASSOCIATION de l'ensemble des engagements à la présente convention, en cas de faute grave de sa part, en cas de redressement judiciaire, LA COMMUNE pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées (b et c) pourra impliquer, à l'expiration d'un délai de deux mois et à l'initiative unique de LA COMMUNE, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 12 : LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à L'ASSOCIATION.

Fait en deux exemplaires à La Garde, le 3 avril 2023

La Présidente de L'ASSOCIATION,
Véronique DI COSTANZO

Le Maire,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS / CONTRAT DE VILLE 2023
Association « ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE A L'OBESITE ADULTE ET PEDIATRIQUE (APAO-P) »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de La Garde (Var), représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène ARNAUD-BILL agissant en cette qualité pour et au nom de ladite Commune autorisée par délibération municipale n°9 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

ET

L'Association « ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE A L'OBESITE ADULTE ET PEDIATRIQUE (APA-OP) », ayant son siège social : 38 Mairie annexe – 83220 Le Pradet représentée par Monsieur Olivier GAVARRY agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Contrat de Ville définit le projet urbain et social que la COMMUNE et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires prioritaires et leur environnement.
Il vise une meilleure intégration de ces territoires dans le fonctionnement de la ville et de l'agglomération dans lesquelles ils se trouvent. Ses actions doivent permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants.

Le Comité de lecture / Comité technique du 3 février 2023 a validé les projets participant au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, au développement social et urbain du territoire prioritaire de la politique de la ville de La Garde, parmi lesquels ceux de l'Association.

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes portées par L'ASSOCIATION ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE A L'OBESITE ADULTE ET PEDIATRIQUE (APA-OP), au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville :

- ***Atelier santé dans le cadre des pieds d'immeuble***

Par ailleurs, la Loi n° 2000.231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite DRCA) prévoit notamment que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Accusé de réception en préfecture
083-218300217-20230403-DEL2023040109-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les relations entre LA COMMUNE et l'ASSOCIATION ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE A L'OBESITE ADULTE ET PEDIATRIQUE (APA-OP) et de préciser les objectifs que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien de LA COMMUNE. Il définit les obligations que LA COMMUNE, d'une part, et L'ASSOCIATION d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

ARTICLE 2 : ACTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE A L'OBESITE ADULTE ET PEDIATRIQUE (APA-OP) s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 et à informer LA COMMUNE de ses réalisations et de ses projets, dans le respect de ses statuts.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

eee- L'ASSOCIATION s'engage à exercer ses activités dans le respect des règles et des objectifs définis dans le présent contrat.

fff- L'ASSOCIATION s'engage à apporter son concours aux actions menées par LA COMMUNE dans le domaine social et socio-éducatif. Elle s'investira, dans la mesure du possible, dans tous les dispositifs visant à développer les politiques publiques mises en place en direction des familles, des enfants et adolescents.

ggg- L'ASSOCIATION devra être gérée financièrement avec vigilance et anticipation. Si un solde négatif pouvant compromettre la pérennité des actions de l'association venait à survenir, L'ASSOCIATION s'engage à rétablir la situation financière au plus tard lors de l'exercice qui suit.

hhh- L'ASSOCIATION sollicitera des subventions ou participations financières auprès des autres collectivités locales ou organismes susceptibles de l'aider financièrement.

iii- L'ASSOCIATION devra produire à LA COMMUNE avec la demande de subvention, les documents suivants :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé, établis selon les règles comptables en vigueur, approuvés par l'Assemblée Générale, certifiés par le Président en exercice et par un expert-comptable agréé ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes lorsque la Loi lui fait obligation de recourir à ses services.
- l'état de la Trésorerie et des placements à court, long et moyen terme de l'exercice écoulé.
- l'état des personnes rémunérées et/ou indemnisées, avec indication des montants.
- un rapport d'activité de la dernière année de fonctionnement permettant de prendre connaissance du respect des objectifs sur lesquels L'ASSOCIATION s'est engagée ; ce rapport devra notamment mentionner les associations avec lesquelles L'ASSOCIATION a engagé un partenariat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- le budget prévisionnel de l'association pour le prochain exercice comptable, accompagné d'un planning prévisionnel de trésorerie et d'un rapport explicatif.

La COMMUNE pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, le cas échéant, à tout moment et en tout domaine, les travaux de cet expert.

jjj- L'ASSOCIATION s'engage à valoriser le soutien de LA COMMUNE sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise.

kkk- L'ASSOCIATION s'engage à participer régulièrement aux réunions de concertation et de planification des actions programmées à l'initiative de LA COMMUNE, avec les différentes associations et services municipaux concernés par les activités sociales, éducatives et de loisirs.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE entend poursuivre son action en vue d'accompagner la politique développée par l'ASSOCIATION. La COMMUNE s'engage :

q- à assurer, en fonction de ses possibilités, et lorsque cela est nécessaire, des prestations en nature constituées par la mise à disposition et l'entretien de locaux municipaux, aménagés et équipés, aux fins de mise en œuvre des partenariats qu'elle a conclus avec l'ASSOCIATION,

r- à apporter une aide financière. Cette dernière est arrêtée par le Conseil Municipal dans le cadre de chaque exercice budgétaire, en fonction :
- des possibilités financières de LA COMMUNE,
- des objectifs, de la fréquentation, des bilans et évaluations d'activités, ainsi que des bilans financiers de L'ASSOCIATION,
- de l'implication de L'ASSOCIATION dans la vie de la commune.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°9 en date du 3 avril 2023, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions de L'ASSOCIATION ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE A L'OBESITE ADULTE ET PEDIATRIQUE (APA-OP) dans la réalisation de ses projets par le versement :

▪ d'une subvention d'un montant de **500 € (cinq cent euros) pour « *Atelier santé dans le cadre des pieds d'immeublse* »**, imputées sur le budget de l'exercice 2023.

Le comptable assignataire est le trésorier de La Valette-du-Var.

- Le budget prévisionnel total du projet « ***Atelier santé dans le cadre des pieds d'immeuble*** » est de 1 502 €.

Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 1 000 € de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au titre du Contrat de Ville,
- 500 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 2 € d'autres financements

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le montant total de la subvention accordée par la Ville au titre du CONTRAT DE VILLE à L'ASSOCIATION ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE A L'OBESITE ADULTE ET PEDIATRIQUE (APA-OP) est donc de 500 euros :

- **500 € pour le projet « *Atelier santé dans le cadre des pieds d'immeubles* »,**

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'ASSOCIATION par virement bancaire.

Les subventions supérieures ou égales à 1 000 € et jusqu'à 23 000 € seront versées en une fois à la signature de la convention. Les subventions supérieures à 23 000 € seront versées en deux fois : 60% à la signature de la convention cadre et le solde au vu de l'alinéa 2 article 4 ci-dessus.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

En aucun cas, la COMMUNE ne pourra se substituer à L'ASSOCIATION en cas de budget en déficit ; la convention n'ayant pour objet que le financement des actions développées en application de l'article 2 ci-dessus.

D'une façon générale, LA COMMUNE s'engage à communiquer à l'Association ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE A L'OBESITE ADULTE ET PEDIATRIQUE (APA-OP) tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

Un bilan détaillé des actions devra être établi chaque année, avec une étape d'évaluation à mi-parcours. L'ASSOCIATION ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE A L'OBESITE ADULTE ET PEDIATRIQUE (APA-OP) s'engage à procéder à la fin du projet à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de LA COMMUNE ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et revenus, présents et futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que LA COMMUNE ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que L'ASSOCIATION aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023, durée de l'action.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 10 : RESILIATION

y- Chacune des deux parties a la faculté de résilier le présent contrat en adressant à l'autre partie un courrier avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance.

z- D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de L'ASSOCIATION.

aa- Par ailleurs, en cas de non-respect par L'ASSOCIATION de l'ensemble des engagements à la présente convention, en cas de faute grave de sa part, en cas de redressement judiciaire, LA COMMUNE pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées (b et c) pourra impliquer, à l'expiration d'un délai de deux mois et à l'initiative unique de LA COMMUNE, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 12 : LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à L'ASSOCIATION.

Fait en deux exemplaires à La Garde, le 3 avril 2023

Le Président de L'ASSOCIATION,
Olivier GAVARRY,

Le Maire,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS / CONTRAT DE VILLE 2023
Association « ASSOCIATION VAROISE POUR LE RESPECT DE L'ENFANT (AVRE) »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de La Garde (Var), représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène ARNAUD-BILL agissant en cette qualité pour et au nom de ladite Commune autorisée par délibération municipale n°9 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

ET

L' « ASSOCIATION VAROISE POUR LE RESPECT DE L'ENFANT (AVRE) », ayant son siège social : rue Marie Mauron, 241 Place du Mail de la Planquette – 83130 La Garde représentée par Madame BRUNEAU Marie, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Contrat de Ville définit le projet urbain et social que la COMMUNE et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires prioritaires et leur environnement.
Il vise une meilleure intégration de ces territoires dans le fonctionnement de la ville et de l'agglomération dans lesquelles ils se trouvent. Ses actions doivent permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants.

Le Comité de lecture / Comité technique du 3 février 2023 a validé les projets participant au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, au développement social et urbain du territoire prioritaire de la politique de la ville de La Garde, parmi lesquels ceux de l'Association.

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes portées par L'ASSOCIATION VAROISE POUR LE RESPECT DE L'ENFANT (AVRE), au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville :

- ***Améliorer l'articulation entre l'accompagnement social, voire éducatif et la santé des jeunes en particulier dans son volet de prévention (souffrances psychiques)***
- ***Développer les mesures de soutien aux compétences parentales (prévention, accueil, soutien, écoute pour enfants, adolescents, parents et familles) – Soutien à la fonction parentale***

Par ailleurs, la Loi n° 2000.231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite DRCA) prévoit notamment que « *l'autorité*

Accusé de réception en préfecture
083-218301215-20230403-DEL2023048009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».
La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les relations entre LA COMMUNE et l'ASSOCIATION VAROISE POUR LE RESPECT DE L'ENFANT (AVRE) et de préciser les objectifs que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien de LA COMMUNE. Il définit les obligations que LA COMMUNE, d'une part, et L'ASSOCIATION d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

ARTICLE 2 : ACTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION VAROISE POUR LE RESPECT DE L'ENFANT (AVRE)s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 et à informer LA COMMUNE de ses réalisations et de ses projets, dans le respect de ses statuts.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

lll- L'ASSOCIATION s'engage à exercer ses activités dans le respect des règles et des objectifs définis dans le présent contrat.

mmm- L'ASSOCIATION s'engage à apporter son concours aux actions menées par LA COMMUNE dans le domaine social et socio-éducatif. Elle s'investira, dans la mesure du possible, dans tous les dispositifs visant à développer les politiques publiques mises en place en direction des familles, des enfants et adolescents.

nnn- L'ASSOCIATION devra être gérée financièrement avec vigilance et anticipation. Si un solde négatif pouvant compromettre la pérennité des actions de l'association venait à survenir, L'ASSOCIATION s'engage à rétablir la situation financière au plus tard lors de l'exercice qui suit.

ooo- L'ASSOCIATION sollicitera des subventions ou participations financières auprès des autres collectivités locales ou organismes susceptibles de l'aider financièrement.

ppp- L'ASSOCIATION devra produire à LA COMMUNE avec la demande de subvention, les documents suivants :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé, établis selon les règles comptables en vigueur, approuvés par l'Assemblée Générale, certifiés par le Président en exercice et par un expert-comptable agréé ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes lorsque la Loi lui fait obligation de recourir à ses services.
- l'état de la Trésorerie et des placements à court, long et moyen terme de l'exercice écoulé.
- l'état des personnes rémunérées et/ou indemnisées, avec indication des montants.
- un rapport d'activité de la dernière année de fonctionnement permettant de prendre connaissance du respect des objectifs sur lesquels

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

L'ASSOCIATION s'est engagée ; ce rapport devra notamment mentionner les associations avec lesquelles L'ASSOCIATION a engagé un partenariat.

- le budget prévisionnel de l'association pour le prochain exercice comptable, accompagné d'un planning prévisionnel de trésorerie et d'un rapport explicatif.

La COMMUNE pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, le cas échéant, à tout moment et en tout domaine, les travaux de cet expert.

qqq- L'ASSOCIATION s'engage à valoriser le soutien de LA COMMUNE sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise.

rrr- L'ASSOCIATION s'engage à participer régulièrement aux réunions de concertation et de planification des actions programmées à l'initiative de LA COMMUNE, avec les différentes associations et services municipaux concernés par les activités sociales, éducatives et de loisirs.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE entend poursuivre son action en vue d'accompagner la politique développée par l'ASSOCIATION. La COMMUNE s'engage :

s- à assurer, en fonction de ses possibilités, et lorsque cela est nécessaire, des prestations en nature constituées par la mise à disposition et l'entretien de locaux municipaux, aménagés et équipés, aux fins de mise en œuvre des partenariats qu'elle a conclus avec l'ASSOCIATION,

t- à apporter une aide financière. Cette dernière est arrêtée par le Conseil Municipal dans le cadre de chaque exercice budgétaire, en fonction :
- des possibilités financières de LA COMMUNE,
- des objectifs, de la fréquentation, des bilans et évaluations d'activités, ainsi que des bilans financiers de L'ASSOCIATION,
- de l'implication de L'ASSOCIATION dans la vie de la commune.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°9 en date du 3 avril 2023, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions de L'ASSOCIATION VAROISE POUR LE RESPECT DE L'ENFANT (AVRE) dans la réalisation de ses projets par le versement :

▪ d'une subvention d'un montant de **500 € (cinq cent euros) pour « *Améliorer l'articulation entre l'accompagnement social, voire éducatif et la santé des jeunes en particulier dans son volet de prévention (souffrances psychiques)* »**

▪ d'une subvention d'un montant de **500 € (cinq cent euros) pour « *Développer les mesures de soutien aux compétences parentales (prévention, accueil, soutien, écoute pour enfants, adolescents, parents et familles) – Soutien à la fonction parentale* »**

, imputées sur le budget de l'exercice 2023.

Le comptable assignataire est le trésorier de La Valette-du-Var.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le budget prévisionnel total du projet « ***Améliorer l'articulation entre l'accompagnement social, voire éducatif et la santé des jeunes en particulier dans son volet de prévention (souffrances psychiques)*** » est de 20 309 €.
Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 2 000 € de l'Etat au titre du Contrat de Ville,
- 4 500 € de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au titre du Contrat de Ville,
- 500 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 13 309 € d'autres financements

Le budget prévisionnel total du projet « ***Développer les mesures de soutien aux compétences parentales (prévention, accueil, soutien, écoute pour enfants, adolescents, parents et familles) – Soutien à la fonction parentale*** » est de 17 862€.
Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 2 500 € de l'Etat au titre du Contrat de Ville,
- 4 500 € de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au titre du Contrat de Ville,
- 500 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 10 362 € d'autres financements

Le montant total de la subvention accordée par la Ville au titre du CONTRAT DE VILLE à L'ASSOCIATION VAROISE POUR LE RESPECT DE L'ENFANT (AVRE) est donc de 1000 euros :

- **500 € pour le projet « Améliorer l'articulation entre l'accompagnement social, voire éducatif et la santé des jeunes en particulier dans son volet de prévention (souffrances psychiques) »,**
- **500 € pour le projet « Développer les mesures de soutien aux compétences parentales (prévention, accueil, soutien, écoute pour enfants, adolescents, parents et familles) – Soutien à la fonction parentale »,**

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'ASSOCIATION par virement bancaire.

Les subventions supérieures ou égales à 1 000 € et jusqu'à 23 000 € seront versées en une fois à la signature de la convention. Les subventions supérieures à 23 000 € seront versées en deux fois : 60% à la signature de la convention cadre et le solde au vu de l'alinéa 2 article 4 ci-dessus.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

En aucun cas, la COMMUNE ne pourra se substituer à L'ASSOCIATION en cas de budget en déficit ; la convention n'ayant pour objet que le financement des actions développées en application de l'article 2 ci-dessus.

D'une façon générale, LA COMMUNE s'engage à communiquer à l'ASSOCIATION VAROISE POUR LE RESPECT DE L'ENFANT (AVRE) tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

Un bilan détaillé des actions devra être établi chaque année, avec une étape d'évaluation à mi-parcours. L'ASSOCIATION VAROISE POUR LE RESPECT DE L'ENFANT (AVRE)s'engage à procéder à la fin du projet à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de LA COMMUNE ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8: DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et revenus, présents et futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que LA COMMUNE ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que L'ASSOCIATION aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023, durée de l'action.

ARTICLE 10 : RESILIATION

bb- Chacune des deux parties a la faculté de résilier le présent contrat en adressant à l'autre partie un courrier avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance.

cc- D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de L'ASSOCIATION.

dd- Par ailleurs, en cas de non-respect par L'ASSOCIATION de l'ensemble des engagements à la présente convention, en cas de faute grave de sa part, en cas de redressement judiciaire, LA COMMUNE pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées (b et c) pourra impliquer, à l'expiration d'un délai de deux mois et à l'initiative unique de LA COMMUNE, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 12 : LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à L'ASSOCIATION.

Fait en deux exemplaires à La Garde, le 3 avril 2023

La Présidente de L'ASSOCIATION,
Marie BRUNEAU,

Le Maire,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS / CONTRAT DE VILLE 2023
« Association D'Aide aux Victimes d'Infraction du Var»

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de La Garde (Var), représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène ARNAUD-BILL agissant en cette qualité pour et au nom de ladite Commune autorisée par délibération municipale n°9 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

ET

L'« ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTION DU VAR », ayant son siège social : L'Observatoire – 146 avenue du Maréchal Foch – 83 000 TOULON représentée par Monsieur LHOTELLIER Serge, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Contrat de Ville définit le projet urbain et social que la COMMUNE et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires prioritaires et leur environnement.
Il vise une meilleure intégration de ces territoires dans le fonctionnement de la ville et de l'agglomération dans lesquelles ils se trouvent. Ses actions doivent permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants.

Le Comité de lecture / Comité technique du 3 février 2023 a validé les projets participant au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, au développement social et urbain du territoire prioritaire de la politique de la ville de La Garde, parmi lesquels ceux de l'Association.

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes portées par l'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTION DU VAR, au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville :

- ***Accompagnement juridique et psychologique des victimes d'infractions***

Par ailleurs, la Loi n° 2000.231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite DRCA) prévoit notamment que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».
La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les relations entre LA COMMUNE et l'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTION DU VAR et de préciser les objectifs que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien de LA COMMUNE. Il définit les obligations que LA COMMUNE, d'une part, et L'ASSOCIATION d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

ARTICLE 2 : ACTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTION DU VAR s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 et à informer LA COMMUNE de ses réalisations et de ses projets, dans le respect de ses statuts.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

sss- L'ASSOCIATION s'engage à exercer ses activités dans le respect des règles et des objectifs définis dans le présent contrat.

ttt- L'ASSOCIATION s'engage à apporter son concours aux actions menées par LA COMMUNE dans le domaine social et socio-éducatif. Elle s'investira, dans la mesure du possible, dans tous les dispositifs visant à développer les politiques publiques mises en place en direction des familles, des enfants et adolescents.

uuu- L'ASSOCIATION devra être gérée financièrement avec vigilance et anticipation. Si un solde négatif pouvant compromettre la pérennité des actions de l'association venait à survenir, L'ASSOCIATION s'engage à rétablir la situation financière au plus tard lors de l'exercice qui suit.

vvv- L'ASSOCIATION sollicitera des subventions ou participations financières auprès des autres collectivités locales ou organismes susceptibles de l'aider financièrement.

www- L'ASSOCIATION devra produire à LA COMMUNE avec la demande de subvention, les documents suivants :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé, établis selon les règles comptables en vigueur, approuvés par l'Assemblée Générale, certifiés par le Président en exercice et par un expert-comptable agréé ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes lorsque la Loi lui fait obligation de recourir à ses services.
- l'état de la Trésorerie et des placements à court, long et moyen terme de l'exercice écoulé.
- l'état des personnes rémunérées et/ou indemnisées, avec indication des montants.
- un rapport d'activité de la dernière année de fonctionnement permettant de prendre connaissance du respect des objectifs sur lesquels L'ASSOCIATION s'est engagée ; ce rapport devra notamment mentionner les associations avec lesquelles L'ASSOCIATION a engagé un partenariat.
- le budget prévisionnel de l'association pour le prochain exercice comptable, accompagné d'un planning prévisionnel de trésorerie et d'un rapport explicatif.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La COMMUNE pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, le cas échéant, à tout moment et en tout domaine, les travaux de cet expert.

xxx- L'ASSOCIATION s'engage à valoriser le soutien de LA COMMUNE sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise.

yyy- L'ASSOCIATION s'engage à participer régulièrement aux réunions de concertation et de planification des actions programmées à l'initiative de LA COMMUNE, avec les différentes associations et services municipaux concernés par les activités sociales, éducatives et de loisirs.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE entend poursuivre son action en vue d'accompagner la politique développée par l'ASSOCIATION. La COMMUNE s'engage :

u- à assurer, en fonction de ses possibilités, et lorsque cela est nécessaire, des prestations en nature constituées par la mise à disposition et l'entretien de locaux municipaux, aménagés et équipés, aux fins de mise en œuvre des partenariats qu'elle a conclus avec l'ASSOCIATION,

v- à apporter une aide financière. Cette dernière est arrêtée par le Conseil Municipal dans le cadre de chaque exercice budgétaire, en fonction :
- des possibilités financières de LA COMMUNE,
- des objectifs, de la fréquentation, des bilans et évaluations d'activités, ainsi que des bilans financiers de L'ASSOCIATION,
- de l'implication de L'ASSOCIATION dans la vie de la commune.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°9 en date du 3 avril 2023, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions de l'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTION DU VAR dans la réalisation de ses projets par le versement :

▪ d'une subvention d'un montant de **500 € (cinq cent euros) pour « Accompagnement juridique et psychologique des victimes d'infractions »,** imputées sur le budget de l'exercice 2023.

Le comptable assignataire est le trésorier de La Valette-du-Var.

- Le budget prévisionnel total du projet « ***Accompagnement juridique et psychologique des victimes d'infractions*** » est de 222 587 €.

Les financements prévisionnels sont les suivants :

- 3 000 € de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au titre du Contrat de Ville,
- 500 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 219 087 € d'autres financements

Le montant total de la subvention accordée par la Ville au titre du CONTRAT DE VILLE à L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTION DU VAR est donc de 500 euros.

Accusé de réception en préfecture
083-2[illegible]622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- **500 € pour le projet « Accompagnement juridique et psychologique des victimes d'infractions »,**

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'ASSOCIATION par virement bancaire.

Les subventions supérieures ou égales à 1 000 € et jusqu'à 23 000 € seront versées en une fois à la signature de la convention. Les subventions supérieures à 23 000 € seront versées en deux fois : 60% à la signature de la convention cadre et le solde au vu de l'alinéa 2 article 4 ci-dessus.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

En aucun cas, la COMMUNE ne pourra se substituer à L'ASSOCIATION en cas de budget en déficit ; la convention n'ayant pour objet que le financement des actions développées en application de l'article 2 ci-dessus.

D'une façon générale, LA COMMUNE s'engage à communiquer à l'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTION DU VAR tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

Un bilan détaillé des actions devra être établi chaque année, avec une étape d'évaluation à mi-parcours. L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTION DU VAR s'engage à procéder à la fin du projet à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de LA COMMUNE ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et revenus, présents et futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que LA COMMUNE ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que L'ASSOCIATION aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023, durée de l'action.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 10 : RESILIATION

ee- Chacune des deux parties a la faculté de résilier le présent contrat en adressant à l'autre partie un courrier avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance.

ff- D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de L'ASSOCIATION.

gg- Par ailleurs, en cas de non-respect par L'ASSOCIATION de l'ensemble des engagements à la présente convention, en cas de faute grave de sa part, en cas de redressement judiciaire, LA COMMUNE pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées (b et c) pourra impliquer, à l'expiration d'un délai de deux mois et à l'initiative unique de LA COMMUNE, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 12 : LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à L'ASSOCIATION.

Fait en deux exemplaires à La Garde, le 3 avril 2023

Le Président de L'ASSOCIATION,
Serge LHOTELLIER

Le Maire,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300522-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS / CONTRAT DE VILLE 2023
« Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficultés du Var »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de La Garde (Var), représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène ARNAUD-BILL agissant en cette qualité pour et au nom de ladite Commune autorisé par délibération municipale n°9 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

ET

L'« ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTES DU VAR », ayant son siège social : 230 rue Marcellin Berthelot – BP 70 008 – ZI – 83130 La Garde représentée par Madame GUILLAUME POUEY SANCHOU Isabelle, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Contrat de Ville définit le projet urbain et social que la COMMUNE et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires prioritaires et leur environnement.
Il vise une meilleure intégration de ces territoires dans le fonctionnement de la ville et de l'agglomération dans lesquelles ils se trouvent. Ses actions doivent permettre l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants.

Le Comité de lecture / Comité technique du 3 février 2023 a validé les projets participant au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, au développement social et urbain du territoire prioritaire de la politique de la ville de La Garde, parmi lesquels ceux de l'Association.

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes portées par l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTES DU VAR, au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville :

- ***Permanence Ecoute Parents***

Par ailleurs, la Loi n° 2000.231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite DRCA) prévoit notamment que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini*

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».
La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les relations entre LA COMMUNE et l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTES DU VAR et de préciser les objectifs que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien de LA COMMUNE. Il définit les obligations que LA COMMUNE, d'une part, et L'ASSOCIATION d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

ARTICLE 2 : ACTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTES DU VAR s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 et à informer LA COMMUNE de ses réalisations et de ses projets, dans le respect de ses statuts.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

zzz- L'ASSOCIATION s'engage à exercer ses activités dans le respect des règles et des objectifs définis dans le présent contrat.

aaaa- L'ASSOCIATION s'engage à apporter son concours aux actions menées par LA COMMUNE dans le domaine social et socio-éducatif. Elle s'investira, dans la mesure du possible, dans tous les dispositifs visant à développer les politiques publiques mises en place en direction des familles, des enfants et adolescents.

bbbb- L'ASSOCIATION devra être gérée financièrement avec vigilance et anticipation. Si un solde négatif pouvant compromettre la pérennité des actions de l'association venait à survenir, L'ASSOCIATION s'engage à rétablir la situation financière au plus tard lors de l'exercice qui suit.

cccc- L'ASSOCIATION sollicitera des subventions ou participations financières auprès des autres collectivités locales ou organismes susceptibles de l'aider financièrement.

dddd- L'ASSOCIATION devra produire à LA COMMUNE avec la demande de subvention, les documents suivants :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé, établis selon les règles comptables en vigueur, approuvés par l'Assemblée Générale, certifiés par le Président en exercice et par un expert-comptable agréé ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes lorsque la Loi lui fait obligation de recourir à ses services.
- l'état de la Trésorerie et des placements à court, long et moyen terme de l'exercice écoulé.
- l'état des personnes rémunérées et/ou indemnisées, avec indication des montants.
- un rapport d'activité de la dernière année de fonctionnement permettant de prendre connaissance du respect des objectifs sur lesquels

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230403
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

L'ASSOCIATION s'est engagée ; ce rapport devra notamment mentionner les associations avec lesquelles L'ASSOCIATION a engagé un partenariat.

- le budget prévisionnel de l'association pour le prochain exercice comptable, accompagné d'un planning prévisionnel de trésorerie et d'un rapport explicatif.

La COMMUNE pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, le cas échéant, à tout moment et en tout domaine, les travaux de cet expert.

eeee- L'ASSOCIATION s'engage à valoriser le soutien de LA COMMUNE sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise.

ffff- L'ASSOCIATION s'engage à participer régulièrement aux réunions de concertation et de planification des actions programmées à l'initiative de LA COMMUNE, avec les différentes associations et services municipaux concernés par les activités sociales, éducatives et de loisirs.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE entend poursuivre son action en vue d'accompagner la politique développée par l'ASSOCIATION. La COMMUNE s'engage :

w- à assurer, en fonction de ses possibilités, et lorsque cela est nécessaire, des prestations en nature constituées par la mise à disposition et l'entretien de locaux municipaux, aménagés et équipés, aux fins de mise en œuvre des partenariats qu'elle a conclus avec l'ASSOCIATION,

x- à apporter une aide financière. Cette dernière est arrêtée par le Conseil Municipal dans le cadre de chaque exercice budgétaire, en fonction :
- des possibilités financières de LA COMMUNE,
- des objectifs, de la fréquentation, des bilans et évaluations d'activités, ainsi que des bilans financiers de L'ASSOCIATION,
- de l'implication de L'ASSOCIATION dans la vie de la commune.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°9 en date du 3 avril 2023, LA COMMUNE s'engage à soutenir financièrement les actions de l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTES DU VAR dans la réalisation de ses projets par le versement :

▪ d'une subvention d'un montant de **500 € (cinq cent euros) pour « Permanence Ecoute Parents »**, imputées sur le budget de l'exercice 2023.

Le comptable assignataire est le trésorier de La Valette-du-Var.

- Le budget prévisionnel total du projet « ***Permanence Ecoute Parents*** » est de 3 500 €.

Les financements prévisionnels sont les suivants :

- ~~1 000 € de l'Etat au titre~~ du Contrat de Ville,
- 2 000 € de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au titre du Contrat de Ville,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- 500 € de La Commune de La Garde au titre du Contrat de Ville,
- 0 € d'autres financements

Le montant total de la subvention accordée par la Ville au titre du CONTRAT DE VILLE à L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTES DU VAR est donc de 500 euros :

- **500 € pour le projet « Permanence Ecoute Parents »,**

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'ASSOCIATION par virement bancaire.

Les subventions supérieures ou égales à 1 000 € et jusqu'à 23 000 € seront versées en une fois à la signature de la convention. Les subventions supérieures à 23 000 € seront versées en deux fois : 60% à la signature de la convention cadre et le solde au vu de l'alinéa 2 article 4 ci-dessus.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

En aucun cas, la COMMUNE ne pourra se substituer à L'ASSOCIATION en cas de budget en déficit ; la convention n'ayant pour objet que le financement des actions développées en application de l'article 2 ci-dessus.

D'une façon générale, LA COMMUNE s'engage à communiquer à l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTES DU VAR tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

Un bilan détaillé des actions devra être établi chaque année, avec une étape d'évaluation à mi-parcours. L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTES DU VAR s'engage à procéder à la fin du projet à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de LA COMMUNE ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et revenus, présents et futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que LA COMMUNE ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que L'ASSOCIATION aurait contractées dans le cadre de son activité.

Accusé de réception en préfecture
083-218300532-20230403-DEL20230400090-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023, durée de l'action.

ARTICLE 10 : RESILIATION

hh- Chacune des deux parties a la faculté de résilier le présent contrat en adressant à l'autre partie un courrier avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance.

ii- D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de L'ASSOCIATION.

jj- Par ailleurs, en cas de non-respect par L'ASSOCIATION de l'ensemble des engagements à la présente convention, en cas de faute grave de sa part, en cas de redressement judiciaire, LA COMMUNE pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées (b et c) pourra impliquer, à l'expiration d'un délai de deux mois et à l'initiative unique de LA COMMUNE, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 12 : LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à L'ASSOCIATION.

Fait en deux exemplaires à La Garde, le 3 avril 2023

La Présidente de L'ASSOCIATION,
Isabelle GUILLAUME POUEY SANCHOU

Le Maire,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040009-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 10 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT 2015-2022 SUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE VILLE METROPOLITAIN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 2015-2022

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés **: M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR ALAIN DUMONTET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine relative à la réforme de la Politique de la ville,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU la délibération n° 28 du 15 juin 2015 autorisant la signature du Contrat de Ville,

VU le Contrat de Ville 2015 – 2020 signé le 2 juillet 2015, prorogé jusqu'en 2023,

VU l'avis de la commission municipale JEUNESSE /VIE DES QUARTIERS / DEMOCRATIE LOCALE du 28 Février 2023,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville 2015-2022 s'inscrivant dans une démarche intégrée, doit tenir compte à la fois des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale,

CONSIDERANT le présent rapport 2015-2022 s'appuie sur les rapports annuels élaborés chaque année depuis la signature des contrat s de ville, et sur les évaluations à mi-parcours,

CONSIDERANT que les travaux de préparation de la prochaine génération de contractualisation s'appuieront sur les évaluations finales des contrats de ville qui seront menés au niveau local,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONSIDERANT que les métropoles signataires d'un contrat de ville sont tenues de présenter à l'assemblée délibérante un rapport global sur la situation de la collectivité au regard de la Politique de la ville : les actions qu'elle a menées sur son territoire, les orientations et les programmes de nature à améliorer cette situation sur la durée du Contrat,

CONSIDERANT que le présent rapport à approuver présente pour l'ensemble de la Métropole, dont ce qui concerne le Quartier Prioritaire de la Ville Romain Rolland pour la commune de La Garde :

- Le périmètre et les caractéristiques des quartiers prioritaires,
- La gouvernance du Contrat de ville,
- L'animation institutionnelle
- L'analyse qualitative et quantitative,
- Les axes déclinés par communes,
- Les actions métropolitaines,
- Les préconisations

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : ADOPTE l'exposé qui précède.

ARTICLE 2 : APPROUVE le rapport final 2015/2022, dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de Ville Métropolitain 2015/2022.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

ARTICLE 4 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE DES VOIX EXPRIMEES :
POUR : 27
ABSTENTIONS : 7 - (Mme Viviane CHASTANT, Mme Wahida ZAMOURI, M. Olivier CHARLOIS, M. Cyril AMARIT, Mme Joëlle ANTOINE, Mme Julia PEIRONET BREMOND, Mme Mireille CHABOT)

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

2022

Evaluation finale du Contrat de ville 2015-2022 Politique de la ville

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

1 RAPPEL DU CADRE CONTRACTUEL ET DES OBJECTIFS DU CONTRAT DE VILLE 4

2 PERIMETRE ET CARACTERISTIQUES DES QUARTIERS PRIORITAIRES 4

2.1 HYERES 4
2.2 LA GARDE 5
2.3 LA SEYNE 5
2.4 TOULON 5
2.5 CARTOGRAPHIE 5

3 GOUVERNANCE DU CONTRAT DE VILLE 7

3.1 LE COMITE DE PILOTAGE 8
3.2 EQUIPE PROJET 8
3.2.1 POUR TPM 9
3.2.2 POUR L'ETAT 9
3.2.3 POUR LES COMMUNES 9

4 ANIMATION INSTITUTIONNELLE 9

4.1 DISPOSITIFS ETATIQUES 10
4.1.1 ANNEE 2020 10
4.1.2 ANNEE 2021 11
4.1.3 ANNEE 2022 12
4.2 REGARD DES COLLECTIVITES SUR DES DISPOSITIFS ETATIQUES 13
4.2.1 A HYERES 13
4.2.2 A LA SEYNE 13
4.2.3 A TOULON 13
4.3 ANIMATION TERRITORIALE 14
4.3.1 LA SEYNE 14
4.3.2 HYERES 14
4.3.3 LA GARDE 15
4.3.4 TOULON 15
4.4 EVOLUTION DES CALENDRIERS DE PROGRAMMATION 16
4.5 PLACE DES CONSEILS CITOYENS : 16
4.5.1 3 MISSIONS ATTENDUES DES CONSEILS CITOYENS : 16
4.5.2 LA GARDE : ROMAIN ROLLAND – UN CONSEIL CITOYEN RENOUVELE EN JANVIER 2021 17
4.5.3 HYERES : VAL DES ROUGIERES ET CENTRE ANCIEN 17
4.5.4 LA SEYNE SUR MER : BERTHE ET CENTRE-VILLE 19
4.5.5 TOULON : QUARTIERS OUEST, SAINTE MUSSE, CENTRE-VILLE, VALLEE DU LAS 20
4.5.6 PRINCIPAUX CONSTATS : 21
4.5.7 PRECONISATIONS : 21

5 ANALYSE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE 22

5.1 EVOLUTION DES DONNEES 22
5.1.1 REPENSEMENT DES FICHES DE SYNTHESE 22
5.1.2 LES DIFFERENTES PROGRAMMATIONS DEPUIS 2015 23

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400 10-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

5.2 EVOLUTION DES QPV SELON L'AUDAT 24
5.2.1 METHODOLOGIE 24
5.2.2 SYNTHÈSE 25
5.3 EVOLUTION DES QVA SELON L'AUDAT : 29
5.3.1 MÉTHODOLOGIE 29
5.3.2 SYNTHÈSE 30
5.4 ANALYSE DES RESULTATS OBTENUS ET DES LIMITES 30
5.4.1 EVALUATION A MI-PARCOURS DU CONTRAT DE VILLE 2015-2018 30
5.4.2 EXPERIMENTATION D'IMPACT DES ACTIONS POLITIQUES DE LA VILLE 2020 33
5.4.3 ETUDE 2021 COOPESIA 35
5.4.4 MESURE D'IMPACT 2022 KPMG 39

6 AXES DECLINES PAR COMMUNES 50

6.1 LES GENERALITES 50
6.1.1 LA COHESION SOCIALE 50
6.1.2 LE CADRE DE VIE 50
6.1.3 L'EMPLOI ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 50
6.2 HYERES : 51
6.2.1 LA COHESION SOCIALE 52
6.2.2 L'HABITAT - CADRE DE VIE 55
6.2.3 L'EMPLOI – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 56
6.3 LA GARDE 58
6.3.1 LA COHESION SOCIALE 61
6.3.2 L'HABITAT – CADRE DE VIE 65
6.3.3 L'EMPLOI – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 66
6.4 TOULON 67
6.4.1 COHESION SOCIALE 68
6.4.2 HABITAT CADRE DE VIE 69
6.5 LA SEYNE 70
6.5.1 LA COHESION SOCIALE 71
6.5.2 L'HABITAT -CADRE DE VIE 73
6.5.3 L'EMPLOI – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 73

7 LES ACTIONS METROPOLITAINES 75

7.1 ACTIONS METROPOLITAINES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE 75
7.1.1 GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES 75
7.1.2 CARTOGRAPHIE DES ASSOCIATIONS DU CONTRAT DE VILLE 76
7.2 PLAN DE RENOUVELLEMENT URBAIN 77
7.3 DISPOSITIFS TRANSVERSAUX 83
7.3.1 LE PLAN DE SOLIDARITE TERRITORIALE : BILANS 2020 & 2021 83
7.3.2 SERVICE JEUNESSE 85
7.3.3 LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE 86
7.4 L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE AU SERVICE DE L'EMPLOI : MISSION ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE LA METROPOLE TPM. 88
7.4.1 LES MARCHES D'INSERTION DE LA METROPOLE : ZOOM 2020-2021 88
7.4.2 LES MARCHES CLAUSES DE LA METROPOLE : ZOOM 2020-2021 92
7.5 L'ABATTEMENT DE LA TFPB : 93
7.5.1 DEFINITION DE L'ABATTEMENT TFPB : 93
7.5.2 CADRE LEGISLATIF 93
7.5.3 REVISION DU CADRE NATIONAL : 94

Accusé de réception en préfecture
083-218600622-20230406-DE130323-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

7.5.4 BILAN DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB : 94

8 CONCLUSION 107

9 PRECONISATIONS 110

10 ANNEXES 110

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

1 Rappel du cadre contractuel et des objectifs du Contrat de Ville

Dans le cadre de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les contrats de ville ont été mis en œuvre au sein de nos territoires.

Sur le territoire national, les Contrats de ville sont portés par les intercommunalités qui associent : l'Etat, la Région, le Département, les Communes, ainsi qu'une large communauté d'acteurs (Pôle emploi, Caisse d'allocations familiale, Agence Régionale de Santé, Education nationale, Caisse des dépôts et Consignations, Tribunal de Grande Instance, Missions locales et bailleurs) et précisent les engagements de chaque signataire en faveur des quartiers prioritaires. Il repose sur une nouvelle géographie prioritaire définie selon un critère unique : le niveau de revenu médian au regard du revenu médian de l'aire urbaine.

Notre Contrat de ville a pour ambition d'améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires, et de favoriser l'insertion de ces territoires dans la dynamique de développement de la Métropole. Il vise également à améliorer la coordination des politiques sectorielles de droit commun ; notamment en matière d'urbanisme, de développement économique et de cohésion sociale ; en direction de ces quartiers prioritaires. S'inscrivant dans une démarche intégrée, il doit tenir compte à la fois des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale. Ces enjeux correspondent aux 3 piliers sur lesquels reposent le contrat de ville.

Pour chacun des 3 piliers du Contrat de Ville ont été déclinés des volets thématiques, des orientations stratégiques et des objectifs opérationnels.

- Cohésion sociale
- Cadre de vie et renouvellement urbain
- Développement de l'activité économique et de l'emploi

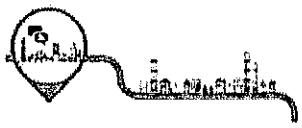

C'est dans ce contexte que le 2 Juillet 2015, le Contrat de Ville intercommunal 2015-2020 Toulon Provence Méditerranée, regroupant 32 partenaires, a été signé.

Il a vocation à mettre en évidence l'ensemble des actions menées par les partenaires signataires du Contrat de ville en direction des habitants des quartiers prioritaires. Ceci dans le but de rendre lisible la réalité de l'action publique et d'identifier les pistes d'amélioration à mettre en œuvre.

Initialement conclus pour la période 2014-2020, les Contrats de Ville ont été prorogés et s'achèveront en 2023.

Les travaux de préparation de la prochaine génération de contractualisation s'appuieront sur les évaluations finales des contrats de ville qui seront menées au niveau local

Concernant l'évaluation de la mobilisation des moyens humains et financiers ainsi que les résultats obtenus, le présent rapport s'appuie sur les rapports annuels élaborés chaque année depuis la signature des contrats de ville, et sur les évaluations à mi-parcours.

Les démarches partenariales, initiées dans le cadre des contrats de ville sont également valorisées au fil de ce rapport.

L'évaluation des contrats de ville a vocation, d'une part, à rendre compte de la mise en œuvre et des résultats du programme d'actions et, d'autre part, à apprécier le fonctionnement et l'impact du contrat.

Par ailleurs, elle doit permettre de considérer la mise en œuvre du processus de co-construction via, par exemple, la mise en place des conseils citoyens.

Les impacts sont évalués au regard des objectifs de la politique de la ville : assurer l'égalité entre les territoires ; réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines ; améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

2 Périmètre et caractéristiques des quartiers prioritaires

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230404-DEL20230401-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La ville se développe sur quatre de ses quartiers, dont 2 sont classés quartiers prioritaires "QPV" (Val des

Rougières, Centre Ancien) et 2 classés quartiers de veille active "QVA" (Les Maurels, Les Bosquets/Blocarde). Le Contrat de ville se concentre sur les QPV comptant 5 000 habitants soit près de 9% de la population communale. Le taux de pauvreté sur ces territoires avoisine les 50%.

Le Val des Rougières se dresse sur une colline à l'est de la ville. 831 logements répartis dans 36 bâtiments hébergent 2 534 personnes. L'habitat, exclusivement social, dépend du bailleur Var Habitat. La population y est jeune, le taux de chômage important.

Le Centre Ancien, au nord du centre-ville, compte 2 400 habitants. Les propriétaires sont pour la plupart privés avec la présence néanmoins de petites résidences sociales appartenant à ADOMA et au Logis Familial Varois. Des opérations de renouvellement urbain ont été et y sont toujours menées visant à la réhabilitation du bâti et à une redynamisation commerciale.

2.2 La Garde

Cité provençale aux portes de Toulon, La Garde conjugue avec succès, tradition et modernité. S'étendant sur plus de 1 500 hectares entre le Mont Coudon et la Méditerranée, la cité du Rocher abrite 25 380 habitants.

La politique de la ville se développe sur deux quartiers : Romain Rolland classé QPV (Quartier Prioritaire) et La Planquette classé QVA (Quartier Veille Active).

Le contrat de ville se concentre sur la résidence Romain Rolland qui compte 1 400 habitants environ soit 5% de la population communale. Un seul bailleur social, la SAGEM, gère le parc HLM de 560 logements. La population se caractérise par une forte proportion de moins de 25 ans (41% contre 31% pour la commune) et une surreprésentation de familles monoparentales (18%).

Les habitants sont impliqués dans la vie du quartier et le voient de manière générale de façon positive.

2.3 La Seyne

Ville de 64 523 habitants, la Seyne-sur-Mer dénombre plus de 19% de sa population au sein de ses deux QPV : Berthe (9 334 habitants pour 3 220 ménages) et le Centre-Ville (3 080 habitants pour 1 810 ménages).

La population du quartier Berthe est majoritairement jeune (40,8% à moins de 25 ans) alors que le Centre-Ville est constitué d'une population plus âgée (50% entre 25 et 59 ans).

Malgré un tissu associatif plus fort au quartier nord, la part d'actions menées à destination du public Centre-Ville est quasi égale à celles menées pour le public du quartier Berthe.

De plus, la moitié des actions financées bénéficient aux habitants des deux QPV de la ville. Cela démontre donc une mobilité des actions menées et une certaine capacité aux habitants à se déplacer pour des actions précises.

2.4 Toulon

Toulon compte aujourd'hui 180 641 habitants (176 198 habitants recensement INSEE 2018). La population toulonnaise n'a cessé d'augmenté depuis 2016.

Le Contrat de Ville porte sur 8 Quartiers Prioritaires Politique de la Ville (Pontcarral, La Beaucaire, La Florane, Le Jonquet-La Baume- Le Guynemer, Pont du Las Rodeilhac, Centre-Ville, Ste Musse, Beaulieu Ste Marie) se répartissent à l'Ouest du territoire communal, au Centre et à l'Est et comptent 25 609 habitants, soit 14,54 % de la population communale. Parmi eux La Beaucaire (4 154 habitants), Pontcarral (1 099 habitants) et Ste Musse (2 101 habitants) et 2 Quartiers de Veille Active : St Jean du Var et La Closerie.

Ceux-ci se répartissent principalement sur les ceintures Sud –Ouest au Nord –Ouest et Nord -Est à Sud –Est de Toulon. Deux d'entre eux se trouvent en hyper Centre ou dans sa proximité.

2.5 Synthèse

La Métropole Toulon Provence Méditerranée compte 13 quartiers prioritaires politique de la ville répartis sur 4 communes qui ont été retenus. (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Les délimitations des quartiers ainsi que les données sociodémographiques des quartiers sont consultables sur : https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/QP/Mettre le texte

Les délimitations des quartiers ainsi que les données sociodémographiques des quartiers sont consultables sur : https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/QP/

Villes	Quartiers prioritaires	Quartiers de veille active
La Garde	1. Romain Rolland	• 1. La Planqu
Hyères Les Palmiers	1. Val de Rougières 2. Centre-ville ancien	• 1. Les Maure • 2. Les Bosqu
La Seyne Sur Mer	1. Berthe 2. Centre-Ville	• 1. La Présen
Toulon	1. La Beaucaire, 2. Pontcarral, 3. Beaulieu - Ste Marie, 4. Le Jonquet – La Baume – Le Guynemer, 5. La Florane, 6. Pont du Las – Rodeilhac, 7. Sainte-Musse, 8. Centre-Ville.	• 1. La Closeri • 2. Saint-Jear

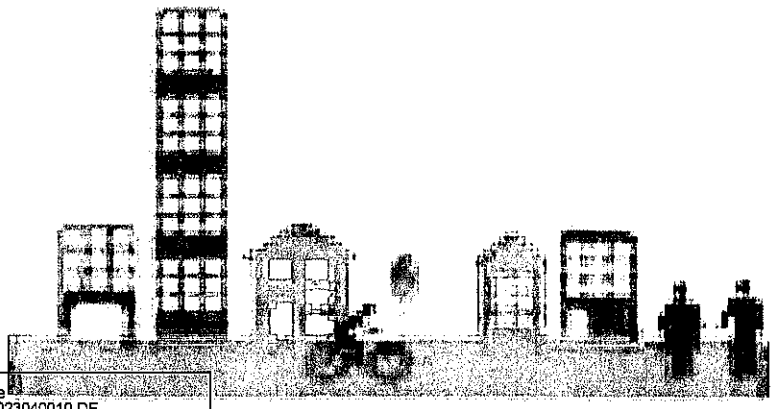

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

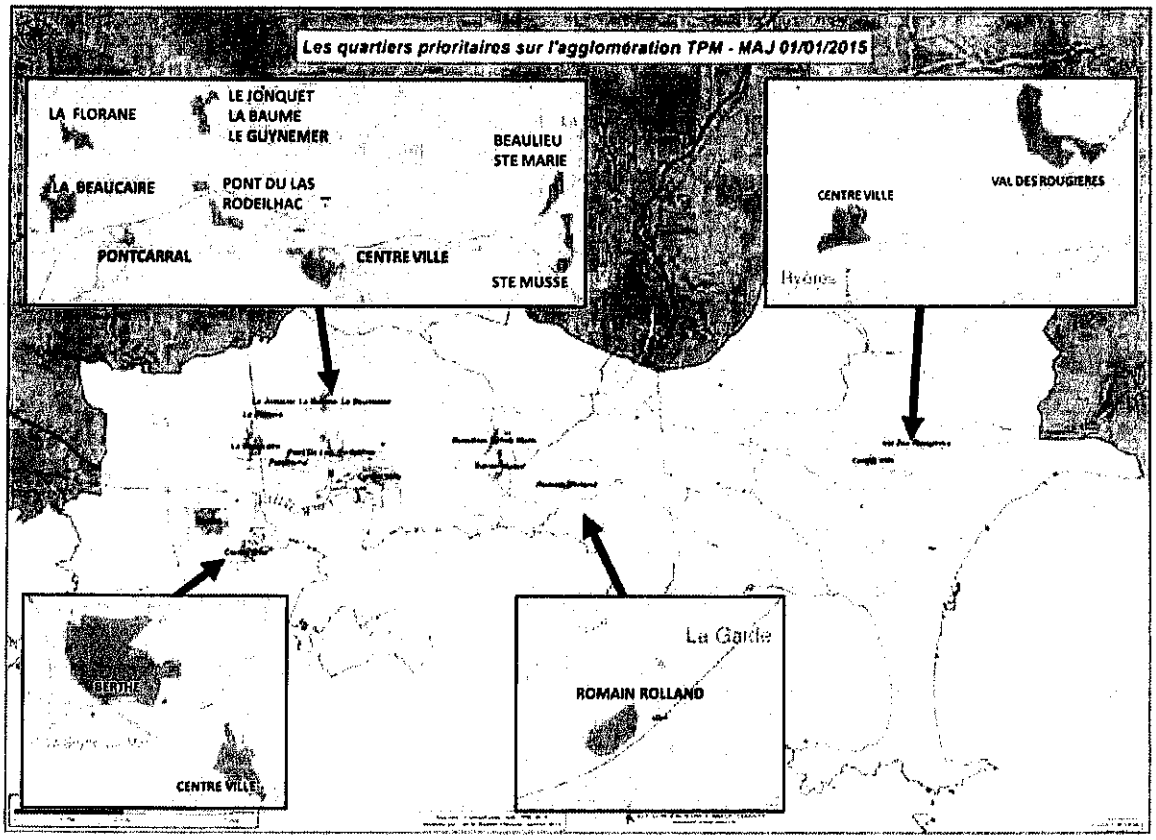

3 Gouvernance du Contrat de Ville

La gouvernance est un processus de coordination d'institutions pour mettre en œuvre les objectifs opérationnels définis collectivement :

- La Métropole TPM, en lien avec les partenaires signataires du Contrat de ville, a pour mission d'articuler et coordonner une politique de développement territorial global et une politique de solidarité au bénéfice des quartiers prioritaires, tout en veillant à l'équilibre général entre tous les territoires.
- Elle veille à produire de l'action collective, négociée et coproduite à l'échelle du territoire.
- Elle assure les modalités d'organisation des différents Comités techniques ou de pilotage à l'échelle de la métropole afin de faciliter le suivi des actions et des engagements financiers de chaque partenaire signataire du contrat de ville.
- Elle apporte ses compétences afin de renforcer les pratiques de management, d'ingénierie des politiques publiques dans le sens de la mobilisation de pratiques participatives, d'approches transversales, de réseaux.

La gouvernance politique du Contrat de Ville doit combiner un management de négociations, un management d'animation ascendant et un management d'orientations stratégiques descendant pour parvenir à des objectifs partagés.

Ceci nécessite l'instauration d'un système de décisions et de règles de relations, clairement établi, entre les élus du niveau TPM et des communes.

Le Contrat de Ville propose une mobilisation stratégique et opérationnelle de l'action publique, et l'organisation d'outils structurants.

Enfin, la gouvernance vise à proposer une vision stratégique du devenir des quartiers prioritaires à court et moyen terme.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

3.1 Le Comité de Pilotage

Le comité de pilotage politique, co-présidé par Madame la sous-préfète et la représentante du président de TPM, est composé des partenaires signataires : les Maires des quatre communes, l'ARS, la DASEN, le Procureur, la Direction régionale de la Caisse des Dépôts, la Direction de la CAF, les bailleurs...

L'instance de gouvernance politique et stratégique doit également pouvoir donner un positionnement quant aux projets relevant des financements européens (FEDER et FSE).

Il constitue l'instance décisionnelle qui débat des enjeux, définit les orientations et évalue les résultats. Il se réunit une à deux fois par an.

Depuis la crise sanitaire de 2020, le Comité de pilotage se tient en effectif restreint pour rendre compte des actions mises en œuvre dans le cadre de la programmation.

3.2 L'animation

L'animation territoriale donne un cadre pour une approche collaborative et partagée sur le fonctionnement du Contrat de ville à l'échelle du territoire métropolitain.

Conformément à la rédaction du Contrat de ville initial 2015-2020, la Direction Générale Habitat, Solidarités, Citoyenneté de TPM, et en particulier son service Cohésion sociale et territoriale, met en œuvre en lien avec les partenaires financeurs, le cadre de travail collectif nécessaire au contrat et à son architecture.

L'animation relève du service Cohésion sociale et territoriale qui coopère avec les autres services de l'EPCI concernés (Habitat, Renouvellement urbain, Développement économique, service Subvention globale / FEDER, Transports...).

L'équipe est amenée à promouvoir une approche transversale au sein de TPM, en mobilisant les ressources de la métropole et en développant les concertations pour structurer un partenariat interinstitutionnel.

Cette fonction de pilotage et de coordination technique amène à affirmer la notion « d'acteur collectif », construisant la démarche du Contrat de Ville, à partir d'un management « d'animation ascendante ». Cette ingénierie du développement demande de façon croissante à mobiliser les diverses ressources et compétences à agréger dans une démarche de projet. Elle doit s'appuyer à la fois sur la transversalité interservices de TPM et sur un travail en réseau avec les institutions partenaires.

L'équipe de TPM est en particulier chargée de :

- La gestion administrative du contrat avec les Services de l'Etat et des communes
- L'animation de « l'Equipe projet »
- L'animation générale du Contrat de Ville (informer, harmoniser, coordonner, mutualiser).

Cette fonction relève à la fois de l'ingénierie opérationnelle autour de projets transversaux, de la veille, de l'interface, de l'apport d'expertises ciblées, de l'éventuelle participation à des comités techniques territoriaux. Elle peut s'organiser également autour de groupes de travail ponctuels.

La gestion globale et le suivi du Contrat de Ville concernent en priorité le service Cohésion sociale et territoriale de TPM. Cependant un ensemble de partenaires, de services de droit commun et de dispositifs participent directement ou indirectement à la Politique de la Ville sur les quartiers prioritaires.

De ce fait, la mutualisation des compétences apparait à la fois comme un enjeu stratégique et comme une méthode opérationnelle au sein de la Métropole.

La création d'une « Equipe projet » prend donc tout son sens à divers titres pour :

- Elaborer en commun des démarches de projet ou d'accompagnement opérationnels
- Conduire une réflexion partagée sur des objectifs stratégiques
- Mobiliser les moyens nécessaires
- Evaluer ensemble l'impact des financements et des actions...

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

« L'Equipe projet » est composé des 3 partenaires financeurs lesquels travaillent en équipe restreinte pour privilégier l'opérationnalité.

Ces derniers se réunissent à raison d'une séance de travail mensuelle minimum tout au long de l'année pour l'organisation et le suivi continu du Contrat de ville métropolitain :

Il est proposé, en parallèle des visio-conférences, que ces réunions soient tournantes au sein des 4 communes du contrat de ville. L'invitation, l'ordre du jour et le relevé de décision sont assurés par les services de la Métropole en lien étroit avec l'équipe locale accueillante.

Les thématiques de travail en fonction des besoins peuvent relever :

- De l'administration et des actualités du contrat de ville : préparation des comités techniques et de pilotage ; programmation et appel à projet ; bilan annuel et évaluation ; outils techniques ; etc.)
- De l'échange sur les pratiques, les difficultés rencontrées et les initiatives pertinentes mises en œuvre ainsi que leur essaimage éventuel. Dans ce cadre, des visites ou des rencontres avec des acteurs pertinents sur le sujet pourront être organisées.
- Du retour sur le travail mené au sein des groupes thématiques métropolitains

De tout autre sujet qui paraîtrait utile au bon fonctionnement de l'équipe élargie.

3.2.1 Pour TPM

- Chef de service de la Cohésion Sociale et territoriale TPM
- Chargés de missions dévolus aux 3 piliers et à l'évaluation du Contrat de ville
- Ponctuellement les directions et autres services de la Métropole lorsque cela est nécessaire.

3.2.2 Pour l'Etat

- Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) en charge de la politique de la ville
- Délégués du préfet

3.2.3 Pour les Communes

- Chefs de projets et leurs équipes : Toulon, La Seyne sur Mer, Hyères les Palmiers, La Garde

4 Animation institutionnelle

L'animation institutionnelle, vise à conforter la mise en œuvre de démarches de « projets de territoire » croisant les actions sectorielles et l'articulation des objectifs et des interventions (croisement des thématiques, travail en réseau, mutualisation). Elle ne peut exister indépendamment du choix de formaliser une gestion territoriale de proximité.

Un de ses intérêts réside dans l'articulation avec les services de droit commun sur le territoire, et dans l'instauration d'un cadre de travail régulier entre les équipes opérationnelles des villes, de TPM et les Délégués du préfet.

Il ne s'agit pas de s'enfermer systématiquement dans le cadre du périmètre du quartier prioritaire, mais de promouvoir la transversalité et la coordination des interventions sectorielles d'un même territoire, en les resituant dans un périmètre élargi.

Cette animation institutionnelle peut s'adosser à la structuration de projets de territoire, eux-mêmes utiles pour formaliser l'intégration urbaine des quartiers prioritaires dans un environnement urbain plus large.

En cela le portage du contrat de ville prend tout son sens par l'approche thématique et sectorielle élargie.

Accusé de réception en préfecture
083-218306652-20230403-DEL20230403010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

De plus, l'animation institutionnelle favorise la mise en communs, l'essaimage, la capitalisation d'expériences pertinentes à l'échelle du territoire métropolitain.

La déclinaison des dispositifs étatiques sur le territoire métropolitain est porteuse de nouvelles expérimentations et favorise très positivement l'émergence de nouveaux porteurs au-delà du contrat de ville. Cependant il manque encore une touche de coopération entre les différentes instances pour coordonner les acteurs et les actions existantes.

4.1.1 Année 2020

Cité Educative

Les Cités éducatives sont un dispositif né à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'État et les associations. Elles visent à intensifier les prises en charges éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire.

Elles consistent en une grande alliance des acteurs éducatifs travaillant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : services de l'État, des collectivités, associations, habitants.

La Cité éducative de La Seyne-sur-mer a été labellisée parmi les 80 premières cités au niveau national et a bénéficié à ce titre de crédits d'amorçage dès sa labellisation à hauteur de 100 000 euros.

Plan de continuité éducative

Face à la complexité de l'enseignement à distance et la difficulté pour les familles d'assurer la continuité éducative en l'absence d'outils informatiques durant le confinement, une enveloppe spécifique a été déployée au niveau départemental pour l'équipement numérique.

Les financements ont été attribués à 6 collèges chefs de file classés en REP+, pour l'achat de tablettes et PC portables à l'attention des familles. Cette opération, menée en lien avec l'Education Nationale, devait être complétée par un accompagnement, par des associations ciblées, à l'usage de ces outils.

Fonds de soutien aux associations et soutien aux associations de grande proximité

Pour les petites associations de très grande proximité engagées dans les quartiers prioritaires pendant la crise du Covid-19, l'État a mis en place un fonds exceptionnel pour soutenir les actions de solidarité.

Quartiers d'été :

Le plan « Quartiers d'été 2020 » avait pour ambition de faire de la période estivale, un temps utile et ludique pour les habitants des QPV ne pouvant partir en vacances dans une logique de renforcement du lien social et d'accès à de nouvelles opportunités. Il se déployait autour des six objectifs : les Vacances apprenantes, occuper l'espace public, conforter / recréer des relations de confiance police/population, valoriser les actions de solidarité, développer les offres de formations et les dispositifs d'accès à l'emploi, renforcer la culture et les activités sportives dans les quartiers.

A titre d'exemple :

Le dispositif « Quartier d'été » a été une véritable bouffée d'oxygène pour les habitants des quartiers de la politique de la ville. En période de crise sanitaire durant laquelle le confinement a impacté les populations et envenimé des situations sociales déjà fortement précaires, le dispositif a permis de maintenir sur sites (QPV/QVA) des activités enfants pendant la période estivale (Arty Family, Petits Débrouillards), et de proposer des sorties et des séjours aux jeunes et aux familles (UFOLEP/ APS, Arty Family/Face Var).

Sur Hyères, « Quartiers d'été » prend la relève du Contrat de ville dont l'enveloppe financière ne permet pas de proposer des animations socioculturelles en période estivale, autres que celle du Centre de Loisirs Jeunes.

Colos apprenantes

Dans le cadre du Plan Vacances apprenantes été 2020, une enveloppe financière a été déléguée au Var pour le financement de séjours « Colos apprenantes » à l'attention des jeunes issus des QPV dont les apprentissages ont le plus pâti du contexte sanitaire. Le dispositif a été prolongé pour les vacances de la Toussaint, de Noël 2020 et hiver 2021.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Plan quartier d'automne et fonds quartiers solidaires

La crise sanitaire et le confinement ont mis en évidence les fragilités de notre société, creusant un peu plus les inégalités : inégalités de revenus, inégalités dans l'accès à l'éducation, au numérique, inégalité face au logement, la santé mais aussi inégalités territoriales.

Les quartiers d'automne sont le prolongement du plan quartier d'été qui avait pour ambition de faire de la période estivale, un temps utile et ludique pour les habitants des QPV dans une logique de renforcement du lien social et d'accès à de nouvelles opportunités.

Parallèlement, face à une situation sanitaire toujours complexe et dont les impacts économiques et sociaux ont des conséquences fortes dans les quartiers, le fonds d'urgence exceptionnel « Quartiers solidaires » a été créé pour financer les actions de solidarité mises en œuvre par les associations dans les quartiers autour des quartiers prioritaires : l'éducation et fracture numérique, santé et aide alimentaire, insertion professionnelle, la culture.

SYNTHESE DES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES 2020 DU PROGRAMME 147

les différents financement	Les différents financeurs				
	Le département	MTPM			
		TOULON	LA SEYNE	HYERES	LA GARDE
Cité éducative			400 000,00 €		
Plan de continuité éducative		56 010,00 €		3 840,00 €	
Fonds de soutien aux associations		20 000,00 €	7 500,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
Soutien aux associations de grande proximité		12 300,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	
Quartier d'été		55 500,00 €		8 740,00 €	6 000,00 €
Colos apprenantes	89 000,00 €	32 500,00 €	142 500,00 €	8 800,00 €	8 800,00 €
Quartier d'automne-Quartier solidaires	30 300,00 €	190 950,00 €	84 575,00 €	1 200,00 €	15 200,00 €
Total	119 300,00 €	367 260,00 €	644 575,00 €	32 580,00 €	32 500,00 €
soit un total en 2020 de	1 196 215,00 €				

4.1.2 Année 2021

Quartiers solidaires jeunes

Ce fonds avait pour objectif d'aider les associations à poursuivre leurs actions d'accompagnement global et inclusif des plus jeunes des habitants des quartiers, de la petite enfance aux étudiants. Les initiatives financées ont porté sur la continuité éducative, le sport, la culture, la santé mentale, le lien intergénérationnel, l'insertion sociale et professionnelle ainsi que l'appui et l'accompagnement des parents. Une priorité a été accordée aux démarches en faveur des filles et des jeunes femmes, notamment en termes d'insertion professionnelle ou d'accès aux pratiques sportives et culturelles.

Cités de l'emploi

Par des moyens d'ingénierie de projets renforcés et la mobilisation des acteurs, les Cités de l'emploi permettent l'amélioration du repérage et du raccrochage des demandeurs d'emplois des QPV aux dispositifs de droit commun existants et ouvrent la possibilité de déployer des actions spécifiques et adaptées aux difficultés des habitants des quartiers.

En 2021, La Seyne-sur-Mer est labellisée Cité de l'emploi. Première dans le Var, l'État et la commune en collaboration avec Pôle Emploi impulse des actions innovantes sur le territoire en s'appuyant sur le réseau des acteurs emploi-insertion

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

SYNTHESE DES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES 2021 DU PROGRAMME 147

les différents financement	Les différents financeurs				
	Le département	MTPM			
		TOULON	LA SEYNE	HYERES	LA GARDE
Cité éducative			400 000,00 €		
cité de l'emploi			100 000,00 €		
Quartier d'été	18 900,00 €	78 000,00 €	67 200,00 €	55 055,00 €	21 600,00 €
Quartiers solidaires jeunes	21 000,00 €	27 000,00 €	21 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
Colos apprenantes					
Total	39 900,00 €	105 000,00 €	588 200,00 €	57 055,00 €	24 600,00 €
soit un total en 2021 de	814 755,00 €				

4.1.3 Année 2022

- Labellisation de 3 nouvelles Cités éducatives : 2 à Toulon et 1 à Hyères. Troisième année d'exécution de la convention triennale de la Cité Éducative de La Seyne-sur-mer.
- Deuxième année d'expérimentation pour la Cité de l'Emploi de La Seyne-sur-mer.

Reconduction du dispositif Quartiers d'été

Déclinée localement, l'opération Quartiers d'été 2022 repose sur deux grandes orientations nationales qui visent à faire de cet été :

- Un temps de respiration, de divertissement et de découverte ;
- Un temps de rencontres et de renforcement du lien social.

Une attention particulière sera portée à l'ambition des projets proposant notamment :

- Les rencontres et activités inter-quartiers afin de prévenir des phénomènes de rixes,
- Les activités en soirée et les week-ends afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier des Quartiers d'été mais aussi d'animer l'espace public durant ces périodes,
- Les activités mixtes et intergénérationnelles mais aussi dédiées aux jeunes filles, aux femmes et aux familles qui sont souvent moins bénéficiaires des activités proposées.

SYNTHESE DES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES 2022 DU PROGRAMME 147

les différents financement	Les différents financeurs				
	Le département	MTPM			
		TOULON	LA SEYNE	HYERES	LA GARDE
Cité éducative		800 000,00 €	400 000,00 €	210 000,00 €	
cité de l'emploi			100 000,00 €		
Quartier d'été *AAP en cours*					
Total	- €	800 000,00 €	500 000,00 €	210 000,00 €	- €
soit un total en 2022 de	1 510 000,00 €				

Le dispositif « Quartier d'été » a été une véritable bouffée d'oxygène pour les habitants des quartiers de la politique de la ville. En période de crise sanitaire durant laquelle le confinement a impacté les populations et envenimé des situations sociales déjà fortement précaires, le dispositif a permis de maintenir sur sites (QPV/QVA) des activités enfants pendant la période estivale (Arty Family, Petits Débrouillards), et de proposer des sorties et des séjours aux jeunes et aux familles (UFOLEP/ APS, Arty Family/Face Var).

Sur Hyères, « Quartiers d'été » prend la relève du Contrat de ville dont l'enveloppe financière ne permet pas de proposer des animations socioculturelles en période estivale, autres que celle du centre de loisirs jeunes.

Accusé de réception en préfecture
083-218900822-20230405-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Colos apprenantes

Dans le cadre du Plan Vacances apprenantes été 2020, une enveloppe financière a été déléguée au Var pour le financement de séjours « Colos apprenantes » à l'attention des jeunes issus des QPV dont les apprentissages ont le plus pâti du contexte sanitaire. Le dispositif a été prolongé pour les vacances de la Toussaint, de Noël 2020 et hiver 2021.

4.2 Regard des collectivités sur des dispositifs étatiques

4.2.1 A HYERES

En 2021, une vingtaine d'enfants du PRE ont été orientés et accompagnés vers le dispositif « Colos apprenantes ». Ces séjours de renforcement des apprentissages scolaires couplés à des temps de loisirs, ont été grandement appréciés par les bénéficiaires et leurs familles. La Commune a assuré le transport de certains enfants dont les parents n'étaient pas véhiculés, sur les différents lieux de séjour, et le passage en amont, du certificat d'aptitude à la natation.

En février 2022, une vingtaine d'adolescents hyérois originaires des QPV/QVA ont bénéficié d'un séjour sportif sur le complexe Zinedine Zidane à Aix en Provence.

4.2.2 A LA SEYNE

Les appels à projets étatiques permettent un renfort du contrat de ville. Les dispositifs pluriannuels comme la Cité de l'emploi et la Cité Éducative et les dispositifs reconduits comme Quartiers d'été ou Colos apprenantes, permettent de structurer les actions et les piliers du contrat de ville. Les porteurs se saisissent avec une grande réactivité des appels à projets. Le dynamisme du réseau associatif est un point fort du territoire seynois. Il permet de déployer des actions innovantes et adaptées.

Les associations font toutefois remonter une difficulté à mobiliser des moyens humains pour la menée de nouvelles actions.

En effet, les difficultés de recrutement nationales les impactent et les équipes de salariés sont parfois insuffisantes face à la pluralité des appels à projets. Un travail de coordination Ville / Etat / porteurs est indispensable pour consolider les projets.

4.2.3 A TOULON

La mise en place des différents appels à projets complémentaires du Programme 147 (Contrat de Ville) initiés depuis 2020 ont permis de développer et de renforcer des animations de proximité notamment sur la période estivale. Pour autant il faut rester particulièrement attentif à la coordination, concertation et leur complémentarité avec les autres appels à projets. L'équipe opérationnelle du Contrat de Ville sur Toulon (DP, Ville de Toulon, MTPM,) doit être en capacité de saisir des opportunités de nouvelles animations ou actions tout en étant attentives aux effets d'aubaine que certaines associations sont tentées d'utiliser. Pour cela elle devra trouver de nouvelles modalités de concertation afin de mieux contrôler l'impact et la plus-value des animations par rapport aux actions déjà en œuvre.

4.2.4 A LA GARDE

Ces différents dispositifs étatiques viennent consolider les actions engagées par le Contrat de Ville sur le quartier prioritaire Romain Rolland. Ils permettent de faire bénéficier aux habitants d'activités variées se déroulant en son cœur, en pieds d'immeuble ou en dehors, sur des périodes spécifiques données.

Certains acteurs de proximité se saisissent des appels à projets et mettent en œuvre des actions innovantes et pertinentes « favorisant le bien vivre ensemble » et répondant à des besoins repérés. Ainsi des actions diverses de Sécurité Routière, de développement des compétences psychosociales, d'ateliers de confection de bijoux ou de céramique, d'initiation à l'approche philosophique et à la citoyenneté ont pu être coordonnées sur le territoire auprès d'un public varié.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

L'action phare est l'Aide à la Mobilité. Par son intermédiaire, une trentaine de bénéficiaires (jeunes et femmes) ont pu s'inscrire dans un apprentissage personnalisé au permis de conduire comprenant aide au financement, cours d'alphabétisation, sensibilisation à la terminologie spécifique, initiation à l'outil informatique, PSC1... une action bénéfique, gage d'autonomie et d'indépendance pour les habitants.

En parallèle, d'autres dispositifs comme les « Colos apprenantes » sont mis en place en leur faveur. Entre 2020 et 2022 : une cinquantaine d'enfants âgés entre 10 et 15 ans ont bénéficié de séjours thématiques en colos apprenantes organisés par la municipalité en collaboration avec des organismes spécialisés (Croq vacances / Fol 83) pour des destinations telles que : St Cyr sur Mer, Châtel et Port Cros.

4.3 Animation territoriale

L'animation territoriale du contrat de ville a été présente tout au long du contrat de ville mais sous diverses formes. Il y a d'abord eu la nécessité de se coordonner entre partenaires dans le cadre de la programmation annuelle et de la comitologie, et cela a abouti à la création de l'équipe projet.

En parallèle les communes assuraient l'organisation de réunions partenariales d'information liées au lancement des programmations annuelles, où lorsqu'une difficulté se présentait dans une association.

Par ailleurs des réunions de terrain avec les porteurs en bilatérales ou avec plusieurs partenaires étaient réalisées, essentiellement dans le cadre du suivi des actions.

L'idée d'une animation territoriale avec l'ensemble des porteurs a cheminée dans le but d'une meilleure connaissance mutuelle et d'efficacité dans la mise en œuvre des actions.

La crise sanitaire, si elle a reporté le déploiement effectif d'une animation territoriale plus proche du terrain, y a paradoxalement aussi contribué au travers d'AAP spécifiques (quartiers d'été, quartiers solidaires, vacances apprenantes), car il a fallu expliquer aux porteurs et aux partenaires ces nouveaux dispositifs.

Actuellement, des initiatives sont prises pour mieux associer les porteurs, notamment dans le cadre du déploiement du dispositif des cités éducatives ou des actions en horaires décalées programmées pendant l'été. On retrouve aussi le même esprit d'animation territoriales lors de la réalisation de certains diagnostics ou études d'impact ciblés

4.3.1 La Seyne

L'animation territoriale proposée par l'équipe opérationnelle a plusieurs objectifs : permettre la compréhension des attendus, impulser une dynamique partenariale sur le territoire, favoriser les innovations et communiquer sur les actions financées. Pour les atteindre, plusieurs instances sont mises en place tout au long de l'année sur le territoire : réunions d'information, temps de rencontres et d'échanges, forum, temps de travail thématiques. La pluralité des appels à projets renforce le besoin d'animation pour une meilleure cohérence des actions déployées.

4.3.2 Hyères

Le renforcement de l'animation territoriale apparaît comme une priorité face à l'enjeu de construction de projets de territoires. L'incitation des financeurs au dépôt des demandes de subventions en consortium démontre cette volonté. En effet, il apparaît que malgré un fort maillage associatif, notamment sur le quartier Berthe, les porteurs associatifs développent peu d'actions conjointes. L'animation territoriale apparaît alors comme principal outil de co construction. De plus, l'équipe opérationnelle peut favoriser l'inter connaissance et impulser une vision globale en visant l'articulation des objectifs et actions de chacun et a la capacité de soutenir des actions en mobilisant le droit commun.

Outre l'animation du Contrat de ville pilotée par la Métropole, qui a permis un échange de pratiques entre les équipes opérationnelles, l'animation des territoires se décline également à l'échelle locale.

Chaque trimestre, la Commune organise une réunion des acteurs du Val des Rougières qui met en présence les associations, les partenaires institutionnels, l'Education Nationale, les conseils citoyens, le CCAS et le bailleur. Ces temps d'échange permettent d'aborder l'actualité de chacun et de faire émerger des projets communs (exemple : création d'une page Facebook inter-associative).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La Ville anime des réunions thématiques emploi/insertion/développement économique afin d'évoquer en détail les dispositifs existants et mettre en relation les différents acteurs (SPE, associations, institutions).

En 2022, la réunion thématique emploi/développement économique a fait l'objet d'une médiatisation visant à clarifier les missions et les activités de chaque partenaire intervenant sur le territoire hyérois. Les présidents de zones économiques y ont également été conviés dans un objectif de rapprochement entre offre et demande.

D'autre part, et depuis 2019, un partenariat entre la Municipalité et l'Education Nationale s'est développé dans le cadre du dispositif « Mardi on joue » (activités parents-enfants). L'adulte relais de la ville y intervient aux côtés du RASED afin de communiquer sur les actions associatives existantes et orienter les familles. Ce dispositif est développé dans les écoles Val des pins (maternelle) et Excelsior (primaire).

4.3.3 La Garde

L'animation du Contrat de Ville sur le territoire Gardéen recourt aussi à une Animation Territoriale développée localement par l'équipe opérationnelle (Chargée de Mission politique de la Ville / adulte Relais) en prenant appui sur la Maison des Initiatives Sociales de La Beaussière.

Ainsi, différents intervenants sont mobilisés et interviennent mensuellement dans le cadre de leur appartenance au « Collège Acteurs Locaux » du Conseil Citoyen et rencontrent régulièrement les partenaires institutionnels (élus, délégué du Préfet, bailleur...). Cette instance permet autant d'aborder l'actualité de chacun, que la concertation avec le Collège « Habitants » et l'élaboration collective de projets divers.

Dans cette même finalité, une rencontre avec les associations œuvrant sur le quartier Romain Rolland a été organisé en avril 2021 afin de mettre en synergie les acteurs et avoir des actions plus efficientes à destination des résidents du QPV. Un temps de présentation, de partage, retour d'expérience et de coordination essentiel entre intervenants, surtout dans le contexte sanitaire traversé.

Une attention particulière portée sur l'animation territoriale parait être une perspective majeure dans le futur Contrat de Ville Métropolitain.

Il apparait incontournable de favoriser une dynamique d'interaction entre acteurs locaux :

Et cela qu'il s'agisse des acteurs professionnels locaux dans l'esprit d'améliorer le travail en réseau et de coordonner le développement des actions (QPV, Services, autres) sur Romain Rolland : Service Jeunesse, Crèche Anne Franck et/ou coordinatrice petite enfance, écoles Elsa triolet-Zunino 1 et 2, Périscolaire, PRE, Relais adultes, Relais jeunes, Adulte Relais, SAGEM, MIS....

Mais également des acteurs associatifs du quartier (associations subventionnées dans le cadre du Contrat de ville, subventionnées ou partenaires dans les Quartiers d'Eté...), des projets d'insertion mis en œuvre sur le quartier tels que : Elan jeunes 83, Job à cœur, Unis-Cité... ainsi que de services municipaux spécifiques (Maison de la Jeunesse, Bureau Information Jeunesse, Bureau municipal de l'Economie et de l'Emploi, Education/PRE) ... Cela pour une meilleure inter connaissance, une communication pertinente sur les actions et les objectifs spécifiques de chacun car, c'est avec la conjugaison de la présence de terrain de tous que la Politique de la Ville pourra être efficiente dans sa globalité.

4.3.4 Toulon

Dans le cadre du renouvellement des postes de chargés de mission du service Politique de la Ville de Toulon, depuis le 1er septembre 2021, ceux-ci sont responsables de l'animation territoriale de 5 quartiers chacun. (Secteur Est : Centre-Ville, Ste Musse, Beaulieu Ste Marie, La Closerie et St Jean du Var /. Secteur Ouest : Pont du Las – Rodeilhac, Pontcarral, La Beaucaire, La Florane, Le Jonquet La Baume Le Guynemer). Les deux chargés de missions n'ont plus de spécialité thématique ce qui favorise une vision plus globale de l'ensemble des acteurs et actions qui sont développées sur les territoires. Les instances d'animation territoriale ont été initiées dès l'automne 2021. Sur le secteur du Pont du Las – Rodeilhac et démontrent leur pertinence.

Meilleure connaissance des acteurs présents et mise en place d'actions collaboratives entre acteurs qui ne se connaissaient pas ou peu.

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

4.4 Les calendriers de programmation

Les calendriers de programmation sont établis annuellement au mois de septembre en vue de l'Appel à Projet. Ils déclinent sous forme de rétro planning les dates butoirs des différentes étapes de l'Appel à Projet.

Depuis 2015, la temporalité est relativement stable avec une préparation dès le mois de septembre pour un lancement au mois de novembre. Chaque année l'objectif est de reculer la date de dépôt de l'Appel à Projets afin de répondre au mieux aux besoins des actions à travers un financement plus avancé dans le temps. Après le temps d'instruction des dossiers au mois de janvier, les nombreux comités de lecture et d'analyse des projets s'échelonnent entre février et mars avant que ne soit fixé le tableau de programmation définitif validé et signé par le Sous-Préfet et les différentes communes. Il acte les avis des financeurs concernant chaque dossier déposé et permet de visualiser tous les projets retenus et financés en détail. S'ensuivent les notifications aux porteurs et les mandatements à partir du mois d'avril.

L'enjeu depuis 2015 est de faire en sorte que ces mandatements soient effectifs au plus tôt, au cours du premier semestre. En 2021, les mandatements ont pu débuter à la fin du premier quadrimestre grâce à la coordination et l'efficacité des services administratifs tripartites.

4.5 Place des conseils citoyens

Les conseils citoyens ont été instaurés par la Loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014 (Loi Lamy) avec l'avènement des nouveaux contrats de ville. Ils constituent une réponse au manque de participation citoyenne dans la politique de la ville mis en évidence par le rapport de la mission pilotée par Hélène Bacqué et Mohamed Mechmache et remis au ministre délégué à la ville en juillet 2013.

Le cadre de référence des conseils citoyens rappelle dans son préambule, que « la mise en place des conseils citoyens dans l'ensemble des quartiers prioritaires permettra de conforter les dynamiques citoyennes et de garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée, en garantissant la place des habitants dans toutes les instances de pilotage, en créant un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants. »

En 2015, lors du premier contrat de ville, les 9 conseils citoyens sur TPM (4 à Toulon, 2 à La Seyne, 2 à Hyères et 1 à La Garde) ont tous fait l'objet d'un arrêté préfectoral. L'ensemble des membres des conseils citoyens ont bénéficié d'une formation organisée et financée par l'État sur des crédits du BOP 147.

Plusieurs années après la mise place des conseils citoyens, quels enseignements en tirer ? Quelles ont été les réussites et les difficultés rencontrées par ces instances participatives dans leur territoire respectif ? Au regard du bilan, quelles sont également les stratégies de soutien et les mesures d'accompagnement à préconiser pour favoriser les dynamiques participatives dans les quartiers et dans la mise en œuvre des contrats de ville ? Telles sont les questions essentielles et les objectifs du travail auxquels le présent rapport tente de répondre.

Les éléments suivants sont issus de l'étude de Cité Ressources "Etat des lieux des Conseils Citoyens, Rapport final, mars 2021" Cité Ressources et L'Université du Citoyen (DDCS du Var).

4.5.1 3 missions attendues des Conseils Citoyens :

- Recherche de la diversité des habitants et des acteurs
- Associer ceux que l'on entend le moins
- Veiller à l'expression de tous les points de vue
- Reconnaissance mutuelle habitants et acteurs institutionnels ; co-formation
- Une parole légitimée et prise en compte

- Contribution du CC à toutes les étapes du contrat, au même titre que les autres acteurs
- Contribution aux différents volets du contrat

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- Favoriser les pratiques émergentes, élaborer et conduire des projets
- Pouvoir éventuellement bénéficier d'un appui financier

4.5.2 La Garde : Romain Rolland – un Conseil citoyen renouvelé en janvier 2021

A l'instar de la ville d'Hyères, un agent municipal a été recruté sur un poste d'adulte relais. Il est en charge de l'animation et de l'accompagnement du Conseil Citoyen. Ce dernier est associé au pré comité de lecture des programmations CDV.

Atouts

Un nouveau conseil citoyen constitué à la fois d'anciens membres mais aussi de nouveaux membres (dont certains actifs), propice à la naissance d'une nouvelle dynamique

Un appui de la municipalité à travers la mise à disposition d'un adulte relais et de structures porteuses

Faiblesses

Un conseil citoyen qui a souffert de conflits internes, de sentiment de manque d'utilité voire de manque d'autonomie

Des conseillers citoyens qui ont pu considérer le conseil citoyen comme un espace d'expression des doléances individuelles

Préconisations

- Veiller à mieux prendre en compte les contraintes des membres en fonction de leur statut (actifs, retraités...) et valoriser leurs participations aux instances, pour prévenir les désengagements.
- Un enjeu de formation pour soutenir l'activité du nouveau conseil citoyen, (mieux partager le sens et le rôle d'un conseil citoyen, etc.)
- Un enjeu de formation ou de co-formation avec l'animateur et les agents publics : apport de méthodes pour faciliter les dynamiques collectives internes au conseils citoyens (favoriser le passage du « je » au « nous » ; mieux partager le sens et le rôle d'un conseil citoyen, etc.) et renforcer l'animation des conseils citoyens ;
- Rendre le conseil citoyen plus visible dans le quartier, pour lui permettre de jouer ce rôle de relai de la parole des habitants, tout en s'appuyant sur l'engagement des membres déjà impliqués ;
- Une autonomie du conseil citoyen à développer pour lui permettre d'accéder à une plus grande liberté de parole et d'action,
- Une intégration du conseil citoyen dans les instances du contrat de ville à renforcer pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de co-construction des politiques publiques.

4.5.3 Hyères : Val des rougières et Centre ancien

Sur Hyères, deux conseils citoyens sont présents, un sur chaque quartier prioritaire (Centre Ancien, Val des Rougières). Chaque instance se compose de deux collèges. L'un est dédié aux acteurs locaux (associations), l'autre aux habitants. Chaque conseil mobilise une dizaine de membres, essentiellement représentés par des associations locales.

Les membres des deux instances sont conviés annuellement, à un comité de pré-lecture à l'occasion duquel les dossiers déposés dans le cadre du Contrat de Ville sont abordés en détail. Leurs avis et observations sont synthétisés dans un document de travail et relayés par le chef de projet lors du comité de lecture institutionnel. Les conseils citoyens sont également consultés sur le rapport annuel de la politique de la ville et invités au comité technique de l'abattement de TFPB.

En moyenne, chaque instance se réunit une fois par mois dans des locaux associatifs ou mis à disposition par la Municipalité. Depuis 2017, un agent municipal, recruté sur un poste d'adulte relais, a en charge dans le cadre de ses missions, l'animation et l'accompagnement des conseils citoyens.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Au sein du conseil citoyen du Centre-Ancien, la mobilisation des habitants et des associations est restée stable et régulière jusqu'au début de l'année 2020. Dès lors, l'épisode de crise sanitaire a eu pour impact une démobilisation générale et de nombreuses démissions. A ce jour, seuls deux habitants demeurent actifs au sein de l'instance.

Depuis 2019, le Conseil citoyen du Val des Rougières, rencontre une faible mobilisation des habitants et des tensions au sein de l'instance. Suite à plusieurs agressions verbales à l'égard de l'adulte relais, la Commune a cessé d'animer les séances fin 2019. Une volonté d'autonomie du conseil citoyen a été exprimée par certains membres. Or, en l'absence du soutien municipal, l'organisation des séances a cessé rapidement. Le 23 septembre 2021, un collectif d'habitants a sollicité par écrit la Commune afin que cette dernière reprenne l'animation et l'accompagnement du conseil citoyen. La Municipalité y a répondu favorablement et des séances régulières ont de nouveau été organisées avec la présence d'un agent de prévention aux côtés de l'adulte relais qui les anime.

Sur le Val des Rougières, le conseil citoyen permet de créer une synergie autour de projets communs au bénéfice du quartier dont le FPH ou l'abattement de TFPB peuvent être des leviers financiers activés (ex : journaux de quartier, organisation de journées propreté).

Les instances ont d'autre part permis aux habitants de se rapprocher du tissu associatif et du service Politique de la cohésion sociale en charge de leur animation, créant une dynamique à l'échelle des quartiers et permettant la remontée d'informations dans le domaine social.

Les actions « aller vers » du conseil citoyen du Centre-Ancien au travers de l'organisation régulière de repas partagés tout au long de l'été, a eu un impact positif sur le climat du quartier. Sur le Val des Rougières, les habitants se sont mobilisés pour la création d'un journal de quartier dont la parution a été pérennisée.

Les instances sont rarement représentatives de l'ensemble d'un quartier.

La mobilisation des habitants sur le long terme est difficile. Les périodes de confinement en 2020 et 2021 n'ont pas permis de maintenir une régularité des réunions et plusieurs démissions de membres en ont découlé.

D'autre part, la confusion avec les missions d'un CIL cristallise les débats sur des questions relevant la plupart du temps, de la compétence des bailleurs ou des services techniques métropolitains ou communaux, ce qui génère de la frustration voire de l'agressivité de la part de certains membres. En cela, le positionnement de la Commune en prise directe avec les conseils citoyens (animation des séances) n'est pas le choix le plus opportun, considérant par là même le statut autonome et indépendant de ces instances.

Se pose également la question du conflit d'intérêts en associant les conseils citoyens au pilotage du Contrat de ville. Une association siégeant au collège des acteurs du conseil citoyen peut-elle objectivement donner son avis sur la programmation, étant elle-même financée par ce dispositif ? Même interrogation pour un habitant investi en qualité de bénévole dans une association financée ?

En l'absence d'animation, le plus souvent assurée par les Communes (via un adulte relais ou autre), les séances ne s'organisent plus régulièrement et ne donnent pas toujours lieu à la rédaction de compte rendu.

Le manque de référent désigné par instance en rend complexe sa mobilisation (exemple : comment convier un représentant par conseil citoyen lorsqu'il est nécessaire de s'adresser par mail à l'ensemble de ses membres ?).

La technicité de certaines réunions (comité de lecture, comité technique d'abattement de TFPB...) les rend peu accessibles, raison pour laquelle la Commune a dû s'adapter en organisant un comité de pré-lecture des dossiers de l'appel à projets et des séances de présentation des bilans annuels avec des outils d'aide à la décision. Cet accompagnement nécessite du temps et de l'investissement de la part de l'équipe opérationnelle.

- Une intégration du conseil citoyen dans les instances du contrat de ville à renforcer pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de Co-construction des politiques publiques.
- Un plan de formation des conseillers citoyens serait nécessaire tant au niveau de la compréhension des enjeux et missions d'un Conseil Citoyen que de ceux de la politique de la ville (objectifs, organisation, gouvernance...).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- La désignation de deux référents par conseil citoyen chargés d'assister aux instances techniques et de pilotage de la politique de la ville, et de s'en faire relais auprès des autres membres, serait opportune.
- Il conviendrait de faciliter les relations inter-conseil citoyen, à l'échelle de la commune voire de l'EPCI ou du département pour favoriser les échanges de pratiques voire des actions communes.
- Confier l'animation des conseils citoyens à une structure associative type centre social permettrait de clarifier le statut d'autonomie et d'indépendance des conseils citoyens vis-à-vis des institutions.

4.5.4 La Seyne sur Mer : Berthe et Centre-ville

Depuis leur lancement, les conseils citoyens Centre et Nord sont rattachés à la ville via le Service Démocratie Participative, avec un agent municipal dédié en charge de l'animation.

Ils sont accueillis dans des locaux municipaux (Hôtel de ville pour le CC centre, le relais nord pour le CC nord).

Des CC actifs, en particulier sur Berthe et dépit d'une érosion de la participation de certains membres

Une capacité de production et d'initiatives ayant produit des impacts (marché forain, jardin partagé, trame verte...) et une certaine autonomie

Une présence assurée dans les instances techniques et politiques du contrat de ville

La problématique de l'accès libre à un local qui semble cependant avoir été résolue avec l'arrivée de la nouvelle municipalité

La perte de l'animatrice dédiée aux conseils citoyens dans les réorganisations des services municipaux

La faible culture de la participation au sein des autorités publiques

- Etablir collectivement un bilan de l'activité des Conseils citoyens et construire le dialogue avec les nouveaux élus sur l'intérêt des démarches participatives
- Des enjeux d'apport de méthodes pour faciliter les dynamiques collectives internes au Conseils citoyens (favoriser le passage du « je » au « nous » ; mieux partager le sens et le rôle d'un Conseil citoyen ; accroitre l'efficacité et l'impact des initiatives ; etc.) et renforcer l'animation des Conseils citoyens
- Favoriser l'adhésion de nouveaux membres et le renouvellement des conseils en veillant à ce que les Conseils citoyens poursuivent et renforcent les dynamiques d'animation territoriale leur permettant de faire remonter la parole de ceux qu'on n'entend le moins.
- Stabiliser le portage des Conseils citoyens (service politique de la ville ou services démocratie de proximité) en veillant toutefois à clarifier et favoriser le lien entre les différentes instances (conseils de quartier / Conseils citoyens) et dédier des moyens de fonctionnement et d'animation aux conseils citoyens.
- Associer les Conseils citoyens aux réflexions liées au projet de renouvellement urbain
- Au-delà de la place dans les instances techniques et politiques, développer une stratégie collective visant à renforcer l'activité et la prise en compte des Conseils citoyens dans la Co-construction et la mise en œuvre plus large du contrat de ville et de ses différents dispositifs (PRE, Cité éducative, etc.)

En Avril 2022, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour redynamiser les conseils citoyens. Un consortium constitué des deux centres sociaux et de l'Université du citoyen a été choisi pour mobiliser de nouveaux conseillers et accompagner les conseils citoyens renouvelés. Fin 2022, deux nouveaux conseils citoyens seront mis en place.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

4.3.3 Toulon : Quartiers ouest, Sainte Musse, Centre-ville, Vallée du Las

Les 4 Conseils citoyens ne disposent pas de locaux dédiés en vue de l'organisation de réunion. Pour autant, chaque Conseil Citoyen en tant que de besoins peut demander la mise à disposition de salles pour la tenue de réunions au sein des différents Equipements e Proximité. (Maison des Services Publics sur Ste Musse, Espace Beaucaire, Maisons de Tous (Escaillon, Rodeilhac). Par ailleurs, il semble qu'ils soient moins mobilisés (problème d'horaire, locaux, contexte sanitaire) et la question du renouvellement des membres se pose notamment en ce qui concerne les habitants. Les nouvelles missions des chargés de mission du service politique de la ville devraient permettre d'aller au contact d'habitants ou de bénéficiaires qui pourraient s'investir dans les Conseils Citoyens.

Un conseils citoyen dynamique en centre-ville.

Centre-ville : une activité et une certaine autonomie

Quartier ouest : pas d'activités, forte démobilisation (3 associations), problème de clarté du cadre, tensions, essentiellement des personnes de la Beaucaire

Sainte Musse : pas d'activités, de fortes tensions sur le territoire et des pressions

Vallée du Las : pas d'activités, 4 cités qui fonctionnent mal ensemble, des tensions sur le territoire

- Les conseils citoyens de Toulon, à l'exception du centre-ville, sont en grande difficulté. L'essoufflement, renforcé par la crise sanitaire, est général.
- Le climat de défiance, l'existence de tensions ou le repliement à l'œuvre dans certains quartiers constituent des difficultés à la mise en place de ce type d'instances.
- L'absence d'une politique locale de soutien aux CC et leur marginalisation dans le fonctionnement du contrat de ville est aussi un élément limitant.
- La redéfinition et la clarification d'un cadre stratégique global pour les Conseils citoyens toulonnais semble nécessaire, identifiant les moyens pouvant être mis à disposition des processus participatifs (structure porteuse éventuelle, mise à disposition d'adultes relais, etc.)

Accusé de réception en préfecture
083-218300522-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

4.5.6 *Principaux constats :*

Le cadre	La vitalité des CC	La place des conseils citoyens dans le contrat de ville	Appuis et initiatives des CC
• Un faible partage et d'explicitation de la notion de participation • Une confusion sur les notions d'autonomie et d'indépendance • Pas de doctrine structurée à l'échelle du département • Des contextes locaux peu ouverts à la participation • Une démobilisation perçue comme un problème technique ou méthodologique alors qu'elle est une conséquence du fonctionnement de l'ensemble de l'écosystème	• 3 catégories de CC : en sommeil ; en grande difficulté ; fragilisés • Des difficultés renforcées par la crise sanitaire • Des compositions disparates qui ne reflètent plus les arrêtés préfectoraux • Une assez faible visibilité des CC au sein de leur territoire • Parfois, des confusions ou des conceptions différentes du rôle des conseils, y compris parmi les membres.	• Une place inégale, souvent marginale dans les instances • Un faible capacité d'influence sur les choix • Une faible articulation aux dispositif connexes (PNRU, cité éducative, TFPB, PRE...) • Des conseils essentiellement mobilisés sur des dimensions techniques de la programmation annuelle. • Un apport jugé positif sur le volet des avis produits	• L'appui est une condition *sine qua non* du fonctionnement des CC (structures porteuses, personnel dédié, moyens financiers et logistique, accès libre à un local...) • L'animation du CC est une dimension centrale conditionnant la réussite ; mais cette fonction est peu questionnée • Les conseils citoyens sont porteurs de nombreuses initiatives positives et pertinentes

4.5.7 *Préconisations :*

Promouvoir une culture partagée de la participation et réaffirmer l'esprit et le cadre de la loi de 2014	Affirmer un soutien aux conseils citoyens à l'échelle du département.	Dessiner un cadre local facilitant l'exercice des conseils citoyens
❖ Clarifier le cadre d'exercice des conseils citoyens et réaffirmer le cadre de la loi de février 2014 ❖ Réaffirmer l'intérêt et l'utilité des démarches participatives pour faire émerger une culture partagée de la participation (co-formation, formation continue et attention accordée aux conditions d'accueil des nouveaux membres). ❖ Adresser un message clair (lettre circulaire) aux élus des collectivités et partenaires des contrats de ville ❖ S'assurer de l'association des conseils citoyens à l'ensemble des dispositifs du contrat de ville (ANRU ; Cité éducative ; CLS ; PRE ; TFPB ; etc.) ❖ S'assurer de la diffusion des informations aux conseils citoyens et de l'accès nécessaire aux ressources diverses pour qu'ils exercent au mieux leur rôle.	❖ Définir une politique de soutien (structures porteuses, personnels qualifiés, accès libre à des locaux, moyens financiers pour les actions initiées et fonctionnement) ❖ Faciliter l'échange entre conseils citoyens du département et la mise en réseau ❖ Proposer une offre de formation sur les techniques et méthodes participatives ❖ Proposer des temps de co-formation mobilisant toutes les parties prenantes ❖ Capitaliser et valoriser les expériences et initiatives des conseils	❖ Elaborer en séance de travail avec les parties prenantes (membres des conseils ; agents des collectivités et de l'Etat ; structures porteuses...) des feuilles de route pour chacun des conseils prenant en compte les spécificités du système local. ❖ Création ou redécoupage des périmètres des conseils citoyens sur certains pour une meilleure adaptation au territoire vécu

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

5 Analyse quantitative et qualitative

Les questions évaluatives sont le point de départ de cette évaluation *(cf La Grande Equipe, ANCT)*. Elles permettent de cadrer la réflexion et traduisent les préoccupations des acteurs de la collectivité et de l'Etat. Il y a trois types de questions évaluatives :

- Que s'est-il passé ? Qu'avons-nous fait pour contribuer à ?
- Est-ce que c'était suffisant ? Utile ? Pertinent au regard des enjeux ?
- Qu'est-ce qui a le mieux fonctionné et pourquoi ? Quelle est la part des phénomènes observés qui est attribuable à cette action ?

Les items ci-dessous tentent d'apporter des réponses à ces questions, à travers l'analyse macro de la métropole *(partie 5 du présent rapport)* et l'analyse plus précise des communes au regard des résultats constatés sur chacun de leur territoire *(partie 6 du présent rapport)*. Les indicateurs peuvent être de différentes natures : de réalisation, de résultats ou d'impact selon la thématique abordée.

5.1 Evolution des données

5.1.1 Recensement des fiches de synthèse

Les données chiffrées des différents rapports politiques de la ville de 2015 à 2021 associées aux données des fiches de synthèse exploitées annuellement, ont permis de faire ressortir des données clefs permettant un constat sur les 7 années du dispositif :

26 267 bénéficiaires QPV recensés en 2016 contre 45 909 bénéficiaires QPV en 2021 soit une **augmentation de +26,5% des bénéficiaires des actions, issus de Quartiers Prioritaires.**

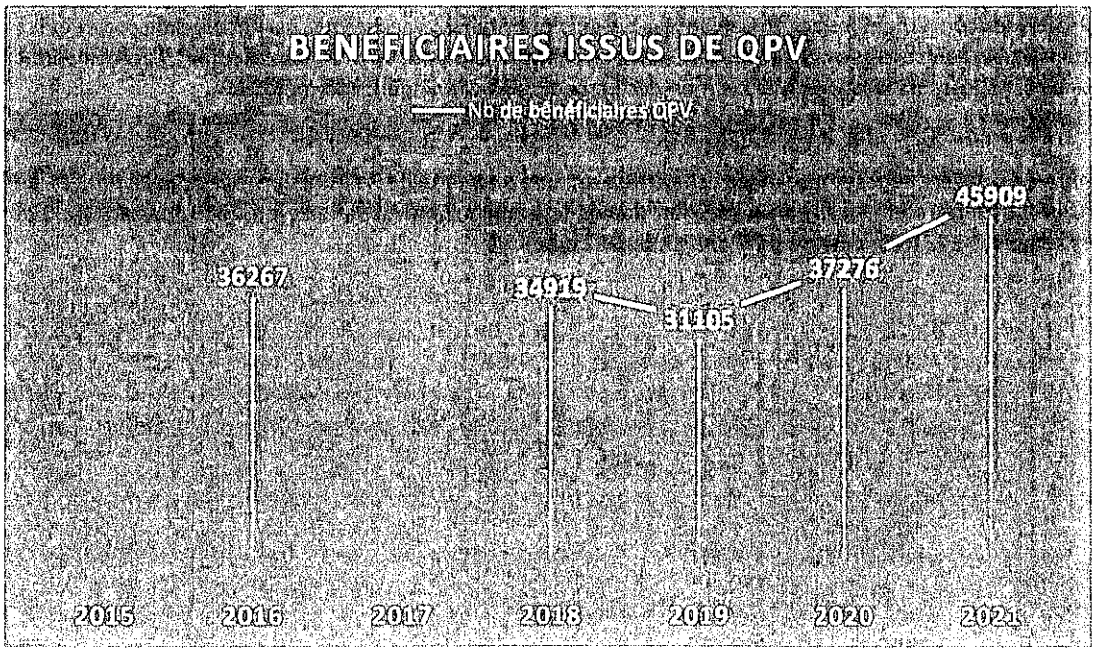

L'égalité hommes femmes est en **nette progression au niveau de l'axe Emploi** : 40,5% de femmes bénéficiaires des actions en 2021 contre seulement 12% en 2016, avec une égalité franche à noter en 2020 (50,1% de femmes bénéficiaires des actions pour 49,9% d'hommes).

Accusé de réception en préfecture
083-218300436-20230406-DEL2023040-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Cette équité s'est faite progressivement au fil des années depuis 2015.

Concernant les autres thématiques, l'égalité des genres apparait comme équitable sur toute la durée du dispositif.

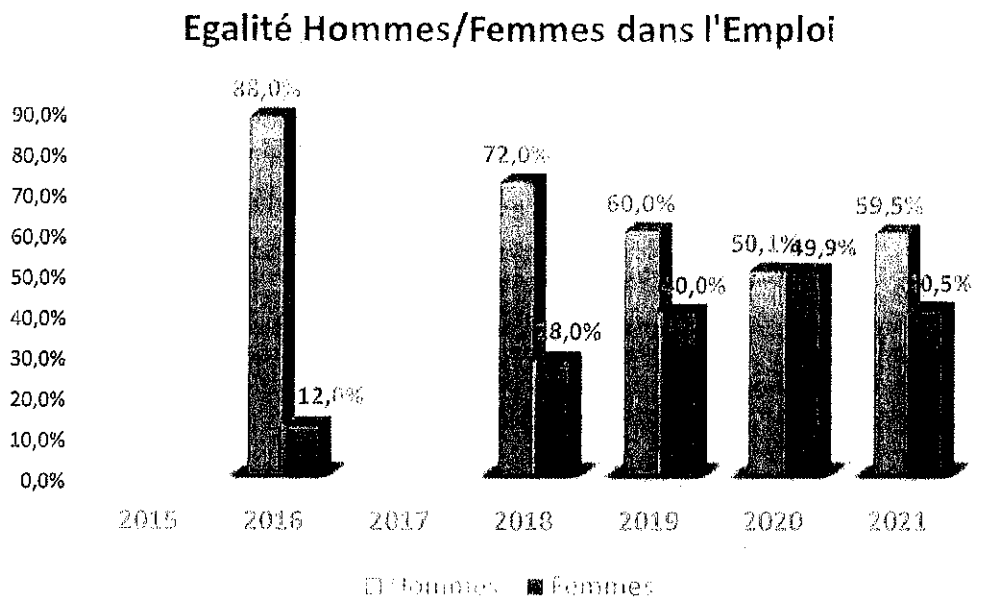

5.1.2 Les différentes programmations depuis 2015

Les thématiques les plus soutenues par le dispositif Contrat de ville de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont celles du **développement social, de l'éducation et de l'emploi depuis 2017**.

Ces thématiques concernent les actions ciblant les besoins prioritaires recensés par les porteurs de projet et les institutions : lutte contre le décrochage scolaire, prise en charge socio-éducative du public enfant, l'accès au droit de proximité, maitrise de la langue, sécurisation des parcours des demandeurs d'emploi...

Le nombre de dossiers déposés par année est stable avec une moyenne de 344 dossiers par Appel à Projets. Le nombre de dossiers retenus est en progression depuis le premier Contrat de ville en 2015, passant de 228 dossiers retenus à 272. La moyenne sur 7 ans est de 252 dossiers.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Analyse quantitative des dossiers déposés et retenus

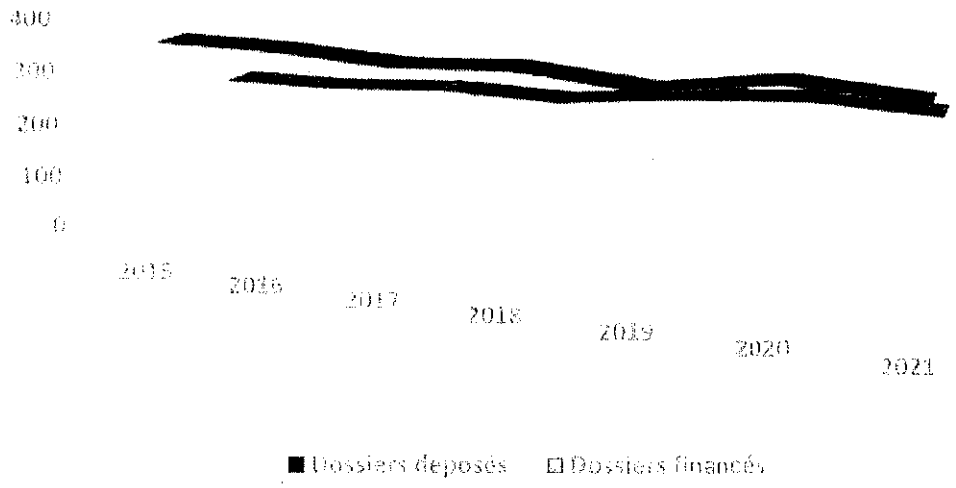

Les subventions allouées ont quant à elles nettement diminuées entre 2015 et 2022, ceci s'expliquant par le retrait de Région après l'Appel à Projets CDV 2018, passant de 3 591 510 euros en 2015 à 2 936 000 euros en 2021 :

Soit une diminution de 18,25% entre 2015 et 2021, et une moyenne de 3 288 367 euros.

Le pourcentage d'actions reconduites et d'actions nouvelles est stable avec en moyenne 85% de reconduction et 15% de nouvelles actions chaque année.

5.2 Evaluation des QPV selon l'ONPV

5.2.1 Méthodologie[1]

L'évaluation finale des contrats de ville répond à deux objectifs. Elle a vocation à rendre compte de la mise en œuvre et des résultats du programme d'actions et l'influence du contrat sur la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Dans le prolongement, cette évaluation est nécessaire afin de préparer la prochaine génération de contractualisation.

Il s'agira dans ce document d'observer l'évolution du climat socioéconomique des QPV de toulon provence méditerranée au cours de la période couverte par le contrat de ville. Toutes les sources utilisées pour l'observation des quartiers prioritaires ne sont pas restées stables dans le temps et leurs millésimes ne sont pas toujours suffisamment espacés pour couvrir une période d'au moins quatre ans. Seront utilisées en premier lieu les données rendues disponibles par l'insee, produites par la caisse d'allocations familiales (CAF), la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), pôle emploi et par l'insee lui-même. Si ces sources nous permettent une comparaison sur des périodes suffisamment longues pour observer des évolutions significatives, les durées diffèrent selon le producteur de la donnée. En prenant le millésime le plus ancien et le plus récent disponibles pour chacune des sources, les périodes s'étendent ainsi :

- Du 1er janvier 2013 au 1er janvier 2018 pour les nombres d'habitants (INSEE)
- Du 2015 et 2019 pour les indicateurs de revenu (INSEE)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Document AVDAP en annexe

- Du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2020 pour les données de la CAF
- Du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2021 pour les données de l'assurance maladie
- Du dernier trimestre 2016 au deuxième trimestre 2021 pour les données pôle emploi.

S'il est difficile de saisir la situation d'un quartier à un instant T pour la confronter à une situation à une période antérieure, il est cependant possible d'observer comment les indicateurs ont évolué les uns les autres et de mettre bout à bout ces «signaux faibles» afin de dégager des tendances pour chacun des quartiers. Il est également nécessaire d'identifier des indicateurs portant sur des volumes de population suffisants pour que les évolutions soient significatives statistiquement, mais qu'elles informent aussi sur un contexte socioéconomique large. Pour contrôler les effets de croissance démographique, nous privilégierons les indicateurs de type proportion, en ramenant l'effectif d'une sous-population (allocataires du RSA, bénéficiaires de la C2S/cmuc, personnes en situation de pauvreté par exemple) à un effectif plus grand et «englobant».

Au-delà des éléments diffusés par l'insee, certaines bases de données géolocalisées finement (à l'adresse ou à la parcelle) permettent, une fois retravaillées, de reconstituer les périmètres des quartiers prioritaires pour les observer sur certaines thématiques. C'est le cas des fichiers fonciers du cerema, qui contiennent des informations sur les évolutions en termes de logement dans les quartiers prioritaires, en confrontant les millésimes 2015 et 2021.

Nous observerons également l'évolution de la situation des quartiers prioritaires de MTPM pris comme un ensemble, en les comparant aux QPV des autres intercommunalités françaises, en particulier les métropoles et les autres EPCI varois.

5.2.2 Synthèse

Dans l'ensemble, les indicateurs socioéconomiques pour l'ensemble des quartiers prioritaires de MTPM ont évolué de façon plutôt favorable : le taux de pauvreté a diminué, la proportion d'allocataires du RSA et de l'aah également, la part des bénéficiaires de la couverture santé solidaire a augmenté de manière modérée. Cependant, malgré la tendance à une amélioration, les moyennes pour les quartiers prioritaires de la métropole restent assez nettement supérieures à celles des référents de comparaison choisis, les autres quartiers prioritaires varois, l'ensemble des QPV situés dans une métropole et la totalité des QPV de france métropolitaine. Selon les chiffres les plus récents, 48% des personnes résidant dans un quartier prioritaire de toulon provence méditerranée vivent sous le seuil de pauvreté. Pour l'ensemble des QPV de france métropolitaine, la proportion est de 43%.

Le fait que la baisse de la pauvreté dans les quartiers prioritaires s'accompagne d'une hausse significative de population constitue un signe plutôt positif. Il en va de même de la baisse marquée du nombre de demandeurs d'emploi, même si celle-ci est plus complexe à interpréter.

Les treize quartiers prioritaires de la métropole sont loin d'avoir connu des évolutions homogènes. Si la commune d'appartenance ne joue pas de rôle dans la trajectoire, le type de quartier semble en revanche avoir son importance : **les centres-villes ont vu leur situation évoluer plutôt favorablement, ce qui est moins le cas des grands ensembles de logements sociaux.** Il est ainsi possible de répartir les quartiers prioritaires en quatre groupes en fonction de leur évolution au cours des dernières années :

- Les centres-villes d'Hyères et de Toulon ont connu des trajectoires favorables. Les taux de pauvreté y ont nettement baissé, les revenus ont augmenté de manière significative. Les proportions d'allocataires de prestations sociales sont également en diminution. Dans une moindre mesure, le jonquet - la baume - le guynemer présente également des indicateurs socioéconomiques ayant évolué majoritairement de façon positive.
- Les tendances mesurées pour Val des Rougières et la Florane sont à l'opposé des centres-villes de leur commune d'appartenance : la pauvreté est devenue beaucoup plus fréquente et les revenus n'ont que faiblement augmenté. Les problèmes de

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

géoréférencement sur ces deux quartiers limitent les possibilités d'approfondir ce constat. Pont-du-las - rodeilhac, comme la florane, a connu une croissance démographique importante et un potentiel renouvellement de population via l'arrivée dans le quartier de ménages plus fréquemment paupérisés que ceux déjà sur place. Les indicateurs de revenus pour romain rolland ont également évolué de façon plus défavorable que pour les autres quartiers prioritaires, sans que les tendances en matière de recours aux prestations sociales ou de demande d'emploi ne viennent confirmer cette dégradation.

- Sainte-Musse et Pontcarral ont vu leurs niveaux de pauvreté diminuer nettement, même s'ils restent particulièrement élevés (plus de 60%). Il en va de même des proportions d'allocataires des prestations sociales : elles ont fortement diminué, mais demeurent nettement supérieures aux moyennes.
- Les autres quartiers (le centre-ville de la Seyne-sur-mer, berthe, la Beaucaire, Beaulieu - Sainte Marie) ont connu des évolutions moins affirmées. Dans l'ensemble, les taux de pauvreté sont restés stables, y compris quand ils étaient élevés (la Beaucaire, Berthe) et les revenus ont augmenté à un rythme proche de la moyenne de l'ensemble des quartiers prioritaires de MTPM.

- Une croissance démographique soutenue par rapport à la moyenne des quartiers prioritaires

Taux de croissance annuel moyen de population (source INSEE-RP 2013 et 2018)

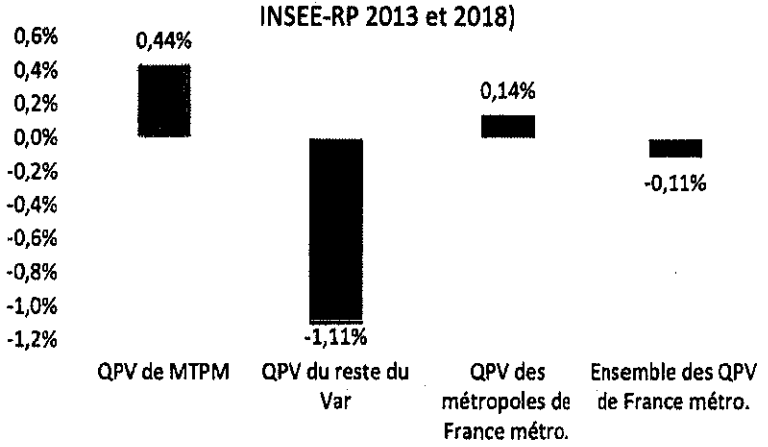

Le nombre d'habitants des quartiers prioritaires de la métropole est passé de 42 145 à 43 078, soit plus de 900 habitants supplémentaires. Il s'agit d'une augmentation de 0,44% en moyenne. Si celle-ci est inférieure à la croissance démographique globale de MTPM (+0,63% par an), elle est néanmoins supérieure à la hausse de population mesurée pour l'ensemble des QPV se trouvant dans une métropole (+0,14%). Pour l'ensemble des quartiers prioritaires de france métropolitaine, le nombre de résidents est passé de 4,86 millions à 4,83 millions, soit une baisse de -0,11% par an. La croissance démographique mesurée dans les quartiers prioritaires de MTPM apparaît donc soutenue. La part des habitants de la métropole vivant dans un QPV est restée stable, légèrement inférieure à 10% en 2013 comme en 2018.

Le nombre de logements en QPV dans la métropole est resté stable entre 2015 et 2021, autour de 25 000. La vacance a cependant connu une hausse, en proportion (de 14% à 17%) comme en nombre (de 3 460 logements à 4 220).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

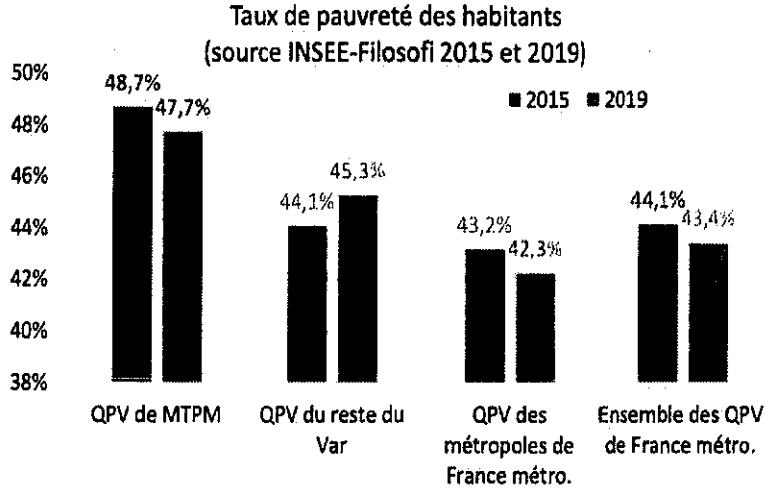

Le taux de pauvreté dans les quartiers prioritaires de la métropole est passé de 48,7% à 47,7% entre 2015 et 2019. Il s'agit d'une baisse équivalente à celles mesurées pour l'ensemble des QPV de france métropolitaine et pour l'ensemble des QPV situés dans une métropole. Il est à noter que le taux de pauvreté des quartiers prioritaires n'a diminué que dans neuf des vingt-deux métropoles, la moyenne étant tirée vers le bas par la forte diminution dans les QPV du grand paris et leur million d'habitants.

Si la fréquence de la pauvreté est en recul dans les quartiers prioritaires de MTPM, elle reste cependant très importante. La valeur est nettement supérieure à celle de l'ensemble de l'intercommunalité (16,6%), mais elle excède également les moyennes pour les quartiers prioritaires situés dans une métropole (42,2%) et pour l'ensemble des quartiers prioritaires de l'hexagone (43,4%). Les taux de pauvreté élevés dans les quartiers les plus peuplés (centre-ville de Toulon, berthe et la Beaucaire dans une moindre mesure) explique en partie cette mesure.

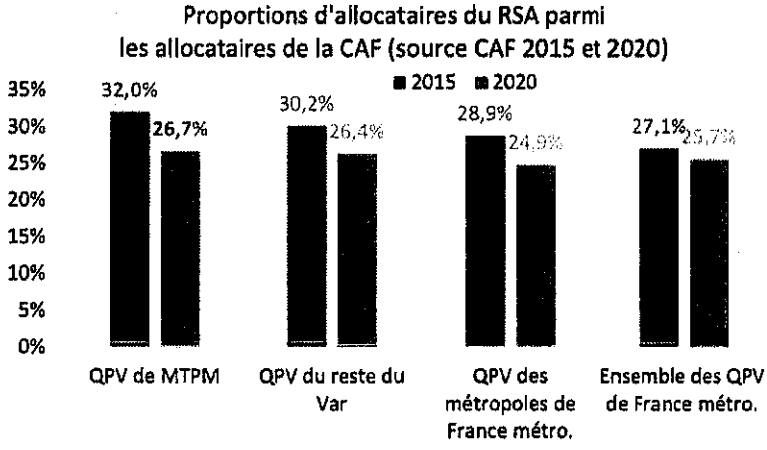

La proportion d'allocataires de la CAF percevant le RSA a diminué de 5,3 points, passant de 32,0% à 26,7% dans MTPM. Cette baisse est plus importante que celles mesurées pour les référents de comparaison. Cependant, le poids des allocataires du RSA dans les QPV de MTPM reste légèrement supérieur aux moyennes. La diminution de la proportion d'allocataires touchant le RSA s'est accompagnée d'une baisse de leur effectif, passé en cinq ans de 4 443 à 4 153. En ce sens, toulon provence méditerranée se distingue : pour l'ensemble des quartiers prioritaires de france métropolitaine, l'effectif de personnes touchant le RSA est en hausse. Pour les QPV des métropoles, l'effectif est le même en 2015 et 2020.

La proportion de bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé parmi les allocataires de la CAF est élevée dans les quartiers prioritaires de MTPM (14,2%), supérieure de plus de 3 points aux moyennes des QPV du reste du Var, des métropoles (10,3%) et de l'ensemble de la france métropolitaine (11,1%). Cependant, la proportion pour les QPV du territoire est en baisse, entre 2015 et 2021 (-0,7 point) quand la tendance est à la

Accusé de réception en préfecture
083-218200121-20230405-DEL20230405-DE
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023

hausse dans les référents de comparaison. Si MTPM a connu une hausse des effectifs de personnes percevant l'aah dans ses quartiers (de 1 970 à 2 090 personnes, +6%), l'augmentation est toutefois bien inférieure à celles mesurées pour les autres QPV varois (+16%) et pour l'ensemble des quartiers prioritaires des métropoles (+16% également). Ces hausses importantes sont en parties dues à des modifications du plafond de ressources pour accéder à l'allocation et au passage de la durée maximale d'attribution de l'aah de dix à vingt ans en 2017.

La proportion de personnes couvertes par la complémentaire santé solidaire non participative (C2S, équivalent de l'ex-cmuc) est de 33,3% parmi les affiliés au régime générale de l'assurance maladie dans les quartiers prioritaires de MTPM. La proportion a gagné 1 point en cinq ans. Cette valeur est importante : elle est plus élevée que les moyennes dans les quartiers prioritaires varois (27,5%) et dans l'ensemble des quartiers prioritaires des métropoles (26,6%). Pour ces deux référents de comparaison, la hausse entre 2016 et 2021 a été d'1 point et de 0,7 point.

Pour accéder à la C2S non participative, le ménage doit, comme pour le RSA ou l'aah, disposer de ressources inférieures à un plafond. Celui-ci est, pour une personne seule en 2022, de 767€ mensuels pour la C2S, de 575€ mensuels pour le RSA et de 920€ mensuels pour l'aah. Le seuil de pauvreté étant en 2019 de 1 102€ mensuels pour une personne vivant seule, des indicateurs tels que la **part d'allocataires de l'aah, du RSA ou de bénéficiaires de la C2S renseignent sur la fréquence de situations de profonde pauvreté. L'évolution des indicateurs peut cependant être impactée par l'augmentation ou la diminution du recours à ces différentes prestations pour les personnes qui y auraient droit.**

Au 1er semestre 2021, il y a 3 766 personnes en demande d'emploi de catégorie A dans les quartiers prioritaires de MTPM. Quatre ans avant, au 1er semestre 2017, il y en avait 4 243. **L'effectif a ainsi diminué de 11% : cette baisse est importante par rapport à l'ensemble des QPV des métropoles (-2%) et à l'ensemble des QPV de france métropolitaine (-4%).** Il semble s'agir dans une certaine mesure d'une spécificité départementale : pour les quartiers prioritaires varois situés hors de TPM, le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A a diminué de 14% entre les premiers semestres 2017 et 2021.

Evolution du nombre de demandes d'emploi selon la catégorie
entre le 1er semestre 2017 et le 1er semestre 2021
(source Pôle Emploi)

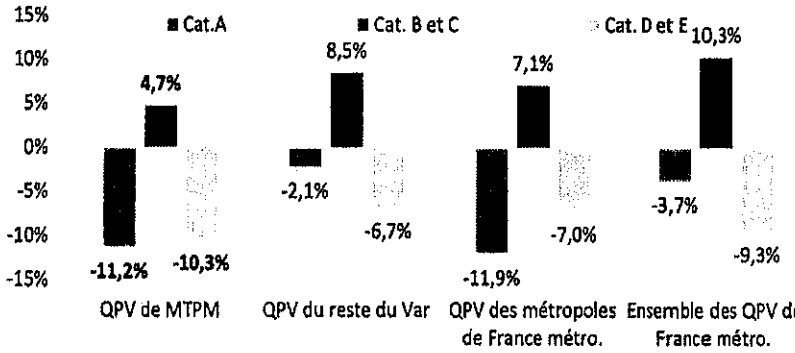

Six demandes d'emploi sur dix dans les QPV de la métropole relèvent de la catégorie A, celle des «*personnes sans emploi, devant accomplir des actes positifs de recherche d'emploi*» (source pôle emploi). Les catégories B et C, regroupant les personnes ayant exercé une activité réduite au cours du mois écoulé, regroupent 1 733 demandeurs d'emploi dans les quartiers prioritaires de MTPM au 1er semestre 2021. Quatre ans plus tôt, ils étaient 1 654. L'effectif a donc augmenté dans ces catégories (+4,7%), ce qui semble indiquer plus de situations de va-et-vient entre le chômage et l'emploi. Cependant, la hausse mesurée pour les QPV de MTPM est plus modérée que celle dans les QPV du reste du var (+8,5%), dans l'ensemble des métropoles (+7,1%) et pour l'ensemble de la france métropolitaine (+10,3%). Pour les catégories D et E, la baisse est importante dans les QPV de MTPM (-10,3%). **La tendance est donc, toutes catégories confondues, à une baisse plutôt marquée de la demande d'emploi dans les quartiers prioritaires de toulon provence méditerranée.**

Cependant, le nombre de demandeurs âgés de moins de 26 ans a augmenté dans les quartiers prioritaires de [illegible], leur nombre étant passé de 899 à 926 (+3%). La tendance, ailleurs, est à une certaine

Accusé de réception en préfecture
083-218200622-20230403-DEL20230400010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

stagnation (quartiers prioritaires du var et des métropoles) voire à une diminution (QPV varois hors MTPM). **Si leur part a assez nettement augmenté entre 2016 et 2020 (de 38,1% à 40,6%), les femmes restent sous-représentées parmi les demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires de TPM.** En effet, leur part est nettement plus élevée dans les quartiers prioritaires de l'ensemble des métropoles (45,3%) et de l'ensemble de la france métropolitaine (45,7%).

Contrairement aux effectifs de bénéficiaires de prestations sociales ou de personnes en situation de pauvreté, il est impossible de rapporter les DEFM à une population «englobante», afin d'estimer la prévalence de la demande d'emploi dans les territoires et la façon dont celle-ci a évolué. Cependant, les données du recensement de la population permettent d'approcher la problématique du non-emploi dans les quartiers prioritaires de MTPM, comparativement aux QPV départementaux, régionaux et de l'ensemble de la france métropolitaine.

Indicateurs de non-emploi parmi les 25-54 ans
(source INSEE-RP 2017)

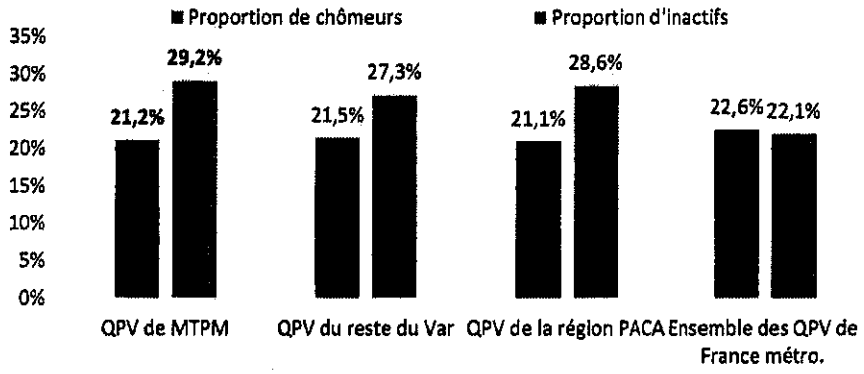

Le choix a été de fait de restreindre la tranche d'âges à 25-54 ans afin que les proportions ne soient pas biaisées par la présence d'étudiants (avant 25 ans) et de retraités (après 54 ans). Près d'une personne sur deux (50,4%) âgée de 25 à 54 ans et vivant dans un quartier prioritaire de MTPM n'a pas d'emploi. Cette proportion est légèrement supérieure aux moyennes pour l'ensemble des QPV du var (48,8%) et de la france métropolitaine (44,7%) ; elle est à peu près équivalente à la moyenne pour l'ensemble des quartiers prioritaires de la région (49,7%).

La proportion de personnes en situation d'inactivité est particulièrement forte dans les QPV de toulon provence méditerranée (29,2%) eu égard aux valeurs pour les référents de comparaison. Le niveau de chômage est inférieur aux valeurs pour les quartiers prioritaires du var et de l'ensemble de la france métropolitaine. La dynamique plutôt favorable mesurée depuis 2017 dans MTPM (baisse des DEFM de catégorie A) indiquerait une tendance à la diminution de la prévalence du chômage sur les années suivantes.

5.3 Zoom sur les QVA selon l'AUDAT

5.3.1 Méthodologie

La Loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 réforme la géographie prioritaire de la politique de la ville en se basant sur un critère unique, celui du revenu. Les quartiers CUCS et ZUS (Zone urbaine sensible) sont remplacés par les seuls quartiers prioritaires (QPV). Sept quartiers prioritaires de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne font pas partie des 1 300 quartiers concernés par cette nouvelle géographie de la Politique de la Ville. Ils deviennent par conséquent des quartiers en veille active (QVA), devant faire l'objet d'une attention certaine mais ne bénéficiant pas des mêmes moyens que les quartiers dits « prioritaires ». Ainsi, si l'INSEE diffuse régulièrement des données sur l'emploi, la situation socioéconomique ou la démographie des QPV, aucune information statistique récente n'est actuellement disponible pour les QVA. Pour pouvoir rendre compte de leur situation, il est donc nécessaire de mobiliser d'autres moyens d'observation au niveau infracommunal.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Document AUDAT en annexe

La première solution est de passer par la brique de base de l'observation infracommunale, les iris de l'INSEE. Cependant, pour aucun des sept quartiers métropolitains en veille active, le périmètre ne correspond au contour d'un iris ou à l'agrégat de plusieurs d'entre eux. Par conséquent, partir des données à l'iris risque de donner des résultats peu représentatifs de la situation de la majorité des QVA.

Une autre solution peut être de recourir à des bases de données géo localisées très finement, c'est-à-dire à l'adresse, à la parcelle cadastrale ou au carreau INSEE. Ainsi, il est possible de reconstituer le périmètre QVA du quartier de façon plus fidèle. Ces bases sont peu nombreuses et elles permettent surtout des approches spécifiques (équipements, logement, revenus et caractéristiques sociodémographiques). Cependant, la principale demande de la Métropole est d'évaluer la santé socio-économique des QVA, notamment en comparant leur situation à celle de leur environnement (commune, intercommunalité) mais aussi des quartiers prioritaires. Les données carroyées de l'INSEE et les indicateurs diffusés par la CAF pour les quartiers en veille active permettent, a priori, de remplir cet objectif. C'est donc cette option qui a été choisie.

5.3.2 Synthèse

Dans l'ensemble, les quartiers prioritaires se divisent entre centres-villes et ensemble de grands logements à faible coût, qu'ils relèvent du parc social ou non. Les isolés sans enfant sont surreprésentés dans les premiers, les familles dans les seconds. **Du fait de leurs configurations et de leurs tracés, six des sept quartiers en veille active** (Les Maurels, Blocarde/Bosquets, La Planquette, Quartiers est de La Seyne-sur-Mer, Saint-Jean-du-Var) **ont des périmètres plus hétérogènes en termes urbanistiques et, par conséquent, des peuplements plus variés.** La Closerie fait exception, correspondant pour l'essentiel au groupe de logements sociaux du même nom. En termes de situation socioéconomique, **il est possible de répartir les quartiers en veille active de MTPM en trois catégories :**

- Ceux dont les indicateurs relatifs au revenu des habitants ne sont pas fortement éloignés des valeurs pour leur environnement (commune, intercommunalité), et dont aucun sous-secteur n'affiche de valeur particulièrement défavorable pour ces mêmes indicateurs. C'est le cas de La Planquette et de Blocarde/Bosque
- Ceux dont les indicateurs relatifs au revenu des habitants ne sont pas fortement éloignés des valeurs pour leur environnement, mais dont certains sous-secteurs affichent des valeurs particulièrement défavorables pour ces mêmes indicateurs. C'est le cas des Maurels, de Saint-Jean-du-Var et des quartiers Est de La Seyne-sur-Mer. Les sous- secteurs en difficulté correspondent généralement à des groupes de logements sociaux.
- La Closerie, dont la part de ménages en situation de pauvreté est équivalente à la moyenne des quartiers prioritaires de la Métropole. Le QVA partage d'autres caractéristiques des QPV dont le parc est composé d'une majorité de logements sociaux. Le fait qu'il ait un nombre d'habitants peu élevé (environ 400) et qu'il n'y ait pas d'autres secteurs concentrant des ménages en difficulté à proximité du périmètre explique probablement qu'il soit sorti de la géographie prioritaire en 2015.

5.4 Analyse des résultats obtenus et des limites

5.4.1 Evaluation à mi-parcours du contrat de ville 2015-2018

L'évaluation des contrats de ville intervient à mi-parcours de la mise en œuvre du contrat afin de réajuster la stratégie déployée, en réinterrogeant ses orientations et en actualisant la programmation des actions.

L'exercice d'évaluation à mi-parcours du contrat de ville va au-delà des bilans annuels conduits par les communes sous la coordination de la Métropole, en apportant une lecture des différents documents produits en lien avec la mise en œuvre de la Politique de la ville sur le territoire, ainsi qu'une analyse externe mettant en exergue les enseignements saillants de la démarche. L'évaluation à mi-parcours a vocation à aboutir à des préconisations faisant évoluer les pratiques en lien avec la gouvernance, l'ingénierie et la mise en œuvre du contrat de ville.

Cette synthèse a été rédigée à la fin de l'année 2018, dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, pilotée par la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et assurée par le cabinet Rouge Vif territoires.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Les réponses aux questions évaluatives sont issues à la fois d'une analyse documentaire, de groupes de travail, d'entretiens collectifs sous forme de *focus-groups* thématiques et d'entretiens téléphoniques complémentaires.

Le graphique ci-dessous synthétise la méthode déployée :

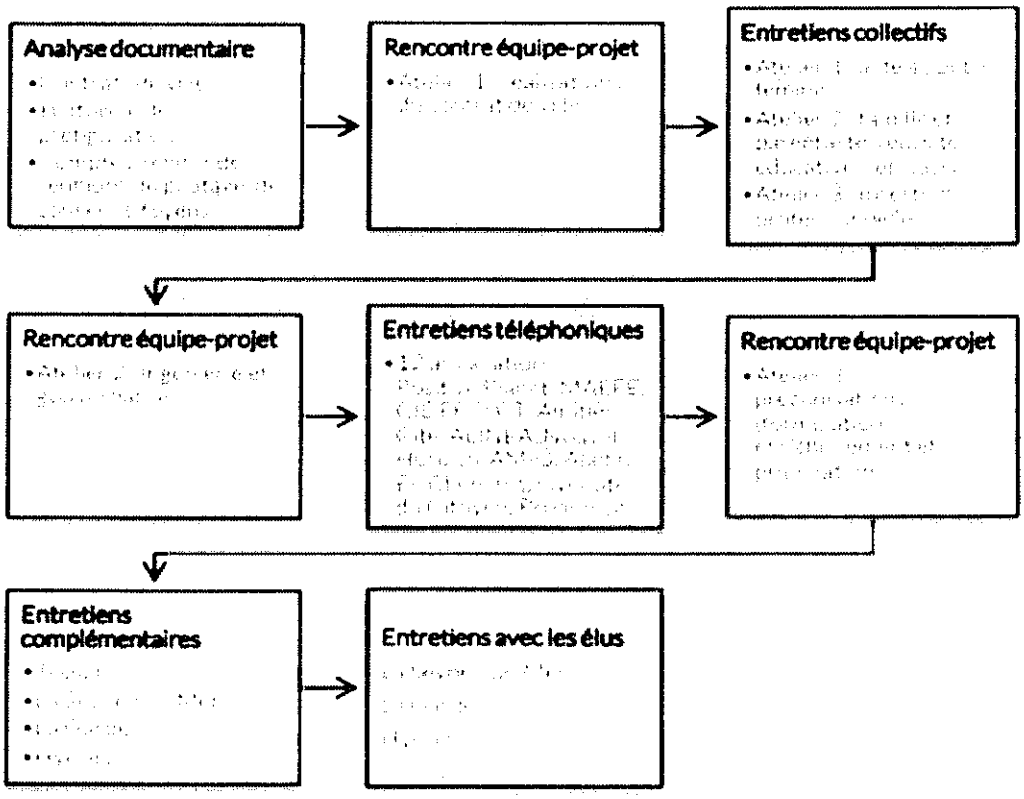

L'analyse de la concordance entre les réalisations et la stratégie du contrat de ville porte en elle deux enjeux. D'abord, la définition du rôle du contrat de ville en tant que document permettant d'interpeller et de mobiliser le droit commun.

En effet, un certain nombre d'objectifs du contrat de ville sont portés par des dispositifs contribuant à la politique de la ville, mais faisant l'objet de leurs propres modalités de fonctionnement : NPRNU, actions mises en œuvre par les bailleurs dans le cadre de l'abattement TFPB et de la gestion urbaine et sociale de proximité, programme de réussite éducative, contrat local de santé etc., mais aussi d'interventions du droit commun des différents partenaires.

En perspective, les investissements au titre du droit commun dans les quartiers prioritaires pourraient être davantage valorisés et harmonisés entre les thématiques et les territoires. L'autre enjeu est celui de définir la bonne échelle d'intervention sur certaines thématiques dans le cadre de la montée en compétences de la Métropole, par exemple en matière de développement économique.

Sur la création d'activités, l'accompagnement pourrait être mis en cohérence et structuré à l'échelle intercommunale, avec des déclinaisons par quartier. Les acteurs constatent une certaine fragilité et un manque de pérennité des actions dans ce domaine.

Le contrat de ville, du fait de ses moyens limités, ne peut agir sur tous les champs et porte, par essence, un rôle d'ensemblier de l'ensemble des dispositifs et politiques amenées à intervenir en faveur des quartiers. De plus, conduire une stratégie implique de faire des choix afin de maximiser les effets produits, et, pour cela de hiérarchiser les enjeux pour cibler les crédits là où l'effet levier sur le droit commun serait nécessaire.

On constate également un fort taux de reconduction des projets, ce qui permet d'une part de stabiliser le tissu associatif et de pérenniser les relations de travail, mais peut interroger d'autre part la possibilité de mettre en place des dispositifs de soutien pluriannuel pour les porteurs réguliers, formaliser une analyse des résultats des

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

actions d'une année sur l'autre permettant une réallocation des crédits vers d'autres porteurs et la capacité de la Politique de la ville à financer des projets expérimentaux, en accord avec ses principes fondateurs.

Enfin, les crédits spécifiques BOP 147 et les crédits Politique de la ville de la Métropole restent répartis à l'échelle communale, se concrétisant par des enveloppes bien distinctes.

Il apparait au terme de l'évaluation à mi-parcours que peu d'actions intercommunales sont financées et qu'il n'existe pas d'enveloppe globale dédiée, symptomatique d'une échelle intercommunale qui reste à consolider.

Le pilotage à l'échelle intercommunale présente une réelle plus-value pour les équipes, en termes d'articulation avec les politiques publiques portées à cette échelle – même si des marges de progrès persistent en matière de décloisonnement entre directions –, de mutualisation de compétences et de partage d'expériences entre les équipes.
La gouvernance du contrat de ville permet, à mi-parcours du dispositif, d'associer les partenaires du contrat de ville, notamment à travers les comités de lecture.
Au-delà des instances communes, des améliorations sont possibles sur la coordination des interventions de droit commun.
Les capacités d'ingénierie des équipes, au niveau intercommunal comme au niveau communal, sont limitées par les moyens humains dédiés, en recul. La fonction de pilotage du contrat de ville relève davantage d'un suivi administratif que d'une réelle animation territoriale. Des temps de rencontres réguliers pourraient être systématisés à travers la mise en œuvre du projet de groupes de travail thématiques, associant les partenaires concernés.
Cette question est également celle de la valorisation des actions, leur dissémination à l'échelle intercommunale, l'accompagnement des porteurs de projets. A mi-parcours du dispositif, on constate que la Politique de la ville doit encore composer avec des moyens limités peu relayés par le droit commun, et un certain isolement des acteurs de la Politique de la ville dans l'écosystème public.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Extrait de l'évaluation à mi-parcours : Comment faire du contrat de ville un « vrai » projet de territoire ? :

Dimension	Risques	Leviers
Enjeux stratégiques	• Perte du rôle d'ensemblier de la Politique de la ville en tant que véritable projet de territoire. « Coquille vide » ? • Un Comité de pilotage comme « chambre d'enregistrement » des projets. • Perte de lisibilité de l'intervention publique par un manque de coordination des différentes interventions. • Perte de portage politique et transversal au profit de la gestion administrative d'une politique publique qui va de pair avec le passage d'une logique de contractualisation stratégique à une logique de guichet financier. • Soutien systématique à des actions « historiques » interrogeant l'effet « coup de pouce » des crédits spécifiques et l'ouverture à de nouvelles initiatives porteuses de nouvelles solutions.	• Affirmer une vraie stratégie d'intervention. La hiérarchisation et la priorisation des enjeux les plus urgents sont pour cela une condition indispensable pour éviter les effets de saupoudrage. • Bâtir une stratégie communautaire pour maximiser l'intervention sur certains enjeux tout en conservant la spécificité communale et locale. • Intégrer les enjeux de la politique de la ville dans l'ensemble des politiques communautaires, systématiser la prise en compte des QPV dans les documents programmatiques, stratégiques et contractuels. • Formaliser des objectifs précis à destination des politiques et signataires de droit commun. Préciser et entériner le fléchage spécifique attendu en faveur des quartiers.
Enjeux organisationnels	• Accroissement de la lourdeur administrative, décrochage des « petits » porteurs de projet. • Méconnaissance des résultats et des impacts générés par les actions, aussi bien financées par les crédits spécifiques que de droit commun. • Absence d'outils permettant un ajustement annuel de la programmation en fonction des enjeux locaux.	• Associer les porteurs de projet et les acteurs de terrain dans le suivi des objectifs pour un pilotage collégial et une responsabilisation partagée. • Communiquer en interne sur la Politique de la ville (réunions de directeurs, outils de communication interne etc.) • Développer l'approche transversale par exemple par des groupes de travail thématiques. • Conforter le rôle de l'équipe métropolitaine comme pourvoyeuse d'ingénierie et porteuse d'une intervention stratégique. • Mettre en place une comptabilité analytique dans le cadre du contrôle de gestion pour mieux identifier comment les directions thématiques se mobilisent pour les quartiers et se fixer des cibles à atteindre.

La conduite de l'évaluation à mi-parcours a permis :

- D'affirmer le rôle de la Métropole en tant que coordinateur du contrat de ville ;
- De faire travailler entre eux des partenaires qui ont pu croiser leurs regards sur la politique de la ville, partageant expériences, méthodes de travail, difficultés et conseils. Cet exercice contribue donc, à son échelle, au décloisonnement des pratiques et à une ingénierie plus intégrée, qui représentent aussi une ambition de la politique de la ville ;
- De consolider une dynamique de réseau entre les équipes en charge des différents contrats de ville, ainsi qu'entre les porteurs de projets, qui ont exprimé à plusieurs reprises le besoin de partager leurs expériences plus régulièrement et de mutualiser leurs ressources ;
- D'identifier des pistes d'ajustement ou d'améliorations.

5.1.2 Expérimentation d'impact des actions politiques de la ville 2020

Dans le cadre de son programme de travail 2020 sur le Contrat de Ville 2015-2022, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) a souhaité amorcer une démarche de mesure de l'impact des actions financées au titre de la Politique de la Ville.

Jusqu'ici, la démarche d'évaluation des actions se faisait essentiellement à travers l'examen d'indicateurs statistiques recueillis auprès des opérateurs : nombre de personnes ayant bénéficié de l'action, répartition par sexe, répartition par âge, etc.

Accusé de réception en préfecture
083-200039935-20230406-delib-2023-04-06-0-1-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Il manquait à cette approche la dimension des effets de l'action sur le public, mais aussi du ressenti de celui-ci quant à la structure et à la prestation proposée. Il était ainsi difficile de pouvoir déterminer la réelle efficacité des actions et donc leur pertinence. Les pistes éventuelles pour améliorer les interventions et faire évoluer les pratiques se trouvaient également réduites par le manque d'informations.

La nouvelle démarche d'évaluation proposée a reposé essentiellement sur le recueil de la parole des usagers, afin d'éclairer les effets concrets de l'intervention sur leur quotidien mais aussi de connaître leurs impressions quant à l'action. Il s'agit d'une expérimentation, qui vaut donc autant pour les enseignements méthodologiques émergeants que pour les résultats donnés. Ce premier exercice vise à déterminer la pertinence de la démarche dans un premier temps, et à dégager des pistes d'amélioration si l'utilité est jugée réelle.

Pour l'accompagner dans cette démarche, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a sollicité le service Politique de la Ville d'Hyères, ayant déjà travaillé sur le sujet, ainsi que l'Agence d'urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (Audat.var), chargée de l'Observatoire des quartiers prioritaires de MTPM.

Pour la mise en place de ce nouveau mode d'évaluation, le choix a été fait de se limiter à un pilier du Contrat de Ville (le volet économie/emploi) et à une action. L'action Job Contact proposée par l'association Face Var est apparue comme idéale pour l'expérimentation : elle est dispensée depuis le début du Contrat de ville dans les quatre communes de la Métropole dont un quartier relève de la Politique de la Ville et elle s'adresse tous les demandeurs d'emploi de longue durée, sans distinction de sexe. Un questionnaire à l'intention des bénéficiaires de l'action a été réalisé conjointement par Toulon Provence Méditerranée, le service Politique de la Ville d'Hyères et l'Audat. Var et aborde :

- Les conditions d'inscription dans l'action
- Impacts de l'action sur le plan professionnel
- Impacts de l'action sur le plan personnel
- Jugement évaluatif de l'action

L'approche par petits groupes de 3, 4 ou 5 personnes a été privilégiée. Néanmoins, le renforcement des règles sanitaires décidé fin octobre 2020 a conduit à modifier le mode opératoire : l'option des entretiens téléphoniques s'est imposée.

Les résultats : 9 femmes et 1 homme ont été interrogés.

Répartition des enquêtés par structure à l'origine de l'orientation

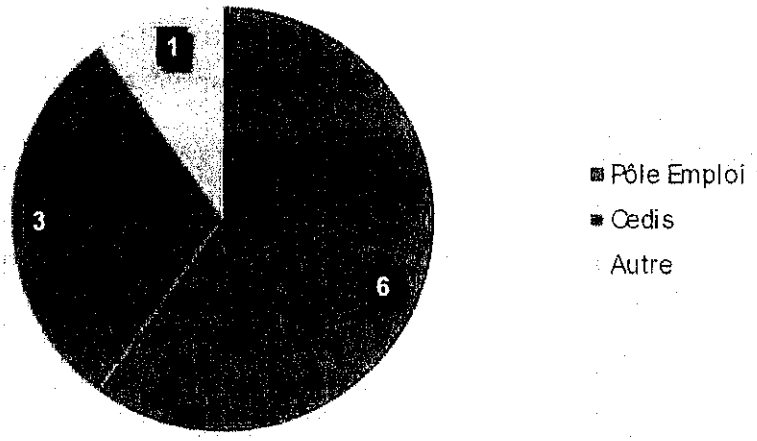

- La volonté des bénéficiaires de trouver un emploi mais également être soutenus

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- Des freins variant d'une personne à l'autre (parentalité, éloignement du marché de l'emploi, peu d'offres, origine géographique, manque de maitrise de la langue française.)
- 40% des personnes interrogées en emploi au moment de l'entretien
- Un travail important sur l'expression orale : impact sur la vie personnelle et professionnelle
- Reprendre confiance en soi et rompre l'isolement
- L'importance de se sentir écouté et soutenu

Cette première expérimentation de mesure d'impact, à petite échelle, a fait émergé la possibilité de recueil de la parole des usagers et d'amélioration de actions menés à travers les retours d'expériences concrets. Elle a ouvert le champ des possibles quant à la possibilité d'une mesure d'impacts à plus grande échelle.

5.4.3 Etude 2021 COOPESIA

Le cadre et les objectifs de l'étude :

Sur la base de la liste des actions menées et financées par la politique de la ville en 2020, dans le domaine du développement économique et de l'emploi, l'objectif est de réaliser un diagnostic de l'offre et de la demande en matière d'insertion professionnelle dans les QPV de la métropole toulonnaise.

La réalisation du diagnostic de l'offre existante a permis de questionner et mettre en dialogue les actions menées et subventionnées selon plusieurs axes dont :

- Les modalités d'intervention (sourcing, nombre et qualité des intervenants, public visé et public touché) ;
- Les financements mobilisés (droit commun et subvention Etat et collectivités) ;
- Les dynamiques partenariales mobilisées entre associations et acteurs locaux du service public de l'emploi ;
- Les effets observés et ressentis sur le terrain.

Le diagnostic a porté sur les 33 actions menées en 2020 sur ces territoires, et portées par 14 associations.

Les préconisations formulées à l'issue de l'analyse ont porté sur 3 axes et sont déclinées ci-dessous.

Une intervention « complète » à déployer au sein de chaque quartier/ proposer une offre de service globale permettant d'y répondre.

N° préconisation	Détails
Axe 1 : Penser la territorialisation de l'offre	
N° 1	*S'assurer de la présence d'actions selon les différents les axes de la typologie dans chaque quartier pour offrir une possibilité d'entrée en parcours « multiaxes »* Où ? : Au regard du 1er niveau de cartographie présenté précédemment, il convient d'ajuster l'offre dans les quartiers de la politique de la ville de Hyères, de Sainte-Musse, de la Beaucaire, de Pont-Carral ou Rodeillac à Toulon afin de s'assurer que les publics rencontrent les offres d'accompagnement adaptées.
N° 2	*S'assurer de l'accès aux actions de formation linguistique et de développement des compétences pour tous les habitants quel que soit leur quartier d'origine.* *Maintenir et développer une présence de proximité au sein des QPV comme préalable indispensable à tout accompagnement vers et dans l'emploi*

Accusé [illegible] préfecture
083-21[illegible]
Date d[illegible]
Date de réception préfecture : 06/04/2023

N° préconisation	Détails
N° 3	*Déployer des actions de remobilisation sociale dans chaque quartier au plus près des habitants*
N° 4	*Consolider les liens entre les adultes relais et les associations porteuses d'actions de remobilisation sociale dans chaque quartier. Penser le quartier comme point d'entrée, mais stimuler la « sortie du quartier » par des actions complémentaires à la redynamisation sociale, notamment en centre-ville*
N°5	*S'assurer d'une offre d'insertion « complète » dans les centre-ville afin de rompre avec l'enclavement du quartier.*
Axe 2 : Innover dans les modes d'accompagnement : stimules les actions de repérage	
N°6	*Stimuler le déploiement de méthodes d' « aller-vers » les habitants pour chaque action, par la Co-construction et l'identification d'indicateurs adaptés.* • Changement de stratégie de Pôle emploi et du CEDIS soulève des difficultés de « remplissage » des actions • Faire évoluer les actions, et spécifiquement de stimuler des méthodes innovantes d' « aller-vers » les habitants à l'étape 0 de l'entrée dans l'action afin de sécuriser les cohortes de personnes participantes. • Suggérer un travail de Co-construction des actions d'« aller vers » avec les équipes de professionnels et d'identification d'indicateurs adaptés. • Structurer des outils distanciels pour maintenir le lien
N° 7	*Favoriser les actions qui proposent l'alternance de modules en présentiel et en distanciel.* • La crise sanitaire de la COVID-19 : outils numériques et l'alternance entre présence et distance aux côtés des publics. • Ces outils distanciels doivent être développés car ils représentent un vecteur différent et innovant permettant de maintenir un lien avec les publics voire d'en « capter » de nouveaux, qui ne se rendraient pas dans les permanences et points d'accueil des structures.
N° 8	*S'assurer de l'articulation des actions d'insertion avec le maillage des services numériques dans les quartiers de la politique de la ville.* • Disparités importantes entre les foyers • Articuler les actions d'insertion professionnelle avec l'offre de services numériques (espaces multimédia, associations habilitées France Connect, conseils et ateliers numériques, etc.), dans tous les territoires.
N° 9	*Dépasser l'accompagnement linéaire classique « formaté »*

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

N° préconisation	Détails
	Stimuler l'innovation dans les pratiques des professionnels par l'inspiration et le dialogue avec des expérimentations en cours en PACA et sur tout le territoire national. *Nouvelles méthodes d'accompagnement* • « Impact jeunes », • « Territoire zéro chômeur de longue durée » • « TAPAJ : travail alternatif payé à la journée » ou « Premières heures »,
N° 10	*Promouvoir des actions de sensibilisation et d'accompagnement à la création d'entreprise en partenariat et dans le cadre des accompagnements proposés comme une nouvelle forme de révélation des appétences*
N° 11	*Intégrer plus tôt l'entreprise dans le parcours* *Développer les partenariats avec les entreprises membres du PAQTE, et plus largement les entreprises du territoire, pour encourager les actions qui intègrent les entreprises à toutes les étapes.* • « Partir de l'entreprise pour penser l'insertion » • Infuser la relation avec l'entreprise, dans toutes les actions et tous les axes de la typologie et notamment dès les actions de remédiation sociale. Associer plus fortement les publics de la construction à l'évaluation des actions
N° 12	*Encourager la contribution des personnes accompagnées pour évaluer les actions et accompagner leurs adaptations.* • Les individus sont plus à même de développer leur créativité, se laisser inspirer par les autres, lorsqu'ils se sentent inclus, reconnus et entendus. • Les innovations attendues doivent se baser sur les retours d'expériences des personnes elles-mêmes. *Penser une offre de formation professionnelle territoriale pour les acteurs associatifs*
N° 13	*Suggérer la mise en place d'un programme de formation commun pour les professionnels du territoire, inspiré des axes d'innovation qui sont attendus par les services de l'Etat.* • Stimulant/professionnalisant de construire un programme de formation commun aux professionnels du territoire selon les axes d'innovation souhaités *Renforcer la communication sur les réussites, en s'appuyant sur des outils qui valorisent les parcours, les réalisations*
N° 14	*Recommander de s'appuyer sur les nouveaux outils de communication pour mener des actions de communication qui valorisent les parcours et les personnes.* • Pour chaque action déployée, penser un format de communication adaptée est un moyen de stimuler au

Accusé [redacted]
083-2[redacted]
Date d[redacted]
Date de réception préfecture : 06/04/2023

N° préconisation	Détails
	sein des associations, la construction de stratégies de communication sur leurs propres projets.
N° 15	*Penser une campagne de communication concertée au niveau de la Métropole qui pourrait se baser sur les actions individuellement menées par les associations.* • Outils de communication grand public tels que des campagnes de communication au cœur des quartiers (bus, abris bus, maison des services publics, espaces d'accueil des associations, etc.).
Axe 3 Préconisations au titre des acteurs et du pilotage	
N° 16	*Reconnaître la présence d'associations historiques pour engager de nouvelles actions, par la stimulation des coopérations et des innovations.* • • A la question posée en introduction du rapport quant à l'arrivée de nouvelles structures porteuses de nouvelles réponses dans les quartiers, nous répondons la nécessité de s'appuyer sur les acteurs existants tout en stimulant leurs capacités d'innovation et de nouvelles coordinations
N° 17	*Stimuler l'interconnaissance* *Maintenir et développer des actions et des outils favorisant les échanges et construisant l'interconnaissance entre les acteurs.* • • Il n'existe pas de connaissance exhaustive de toutes les actions financées en matière d'insertion professionnelle sur le territoire de la Métropole. • • Aller plus loin que la cartographie construite et s'appuyer sur des évènements de type forum des associations.
N° 18	*Piloter les actions au niveau de la Métropole…* *Proposer la mise en place d'une instance de pilotage des actions financées en matière d'insertion sur le territoire de la Métropole.* • • Financement des actions n'est pas suffisant. Les acteurs expriment un besoin de pilotage, de coordination des interventions, soit par les institutions, soit par les acteurs eux-mêmes sous l'impulsion de la politique publique. • • Espace de dialogue, cercle, club ou de manière plus structurée un comité de suivi des actions, réunissant les principaux partenaires de la politique de la ville, dont l'Etat et les collectivités, les représentants du SPE et les acteurs associatifs.
N° 19	*Qui offre un espace d'échange avec les acteurs du SPE…*

Accusé de réception en préfecture
083-21[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

N° préconisation	Détails
N° 20	*Accompagner les acteurs afin de renouer le dialogue avec les représentants du SPE en vue de réactiver les prescriptions en s'attachant à respecter les stratégies de chacun.* • Instauration d'un pilotage territorial aurait pour premier objet et premier résultat, le renouvellement du dialogue entre les associations et le service public de l'emploi, qui semble s'être distendu depuis plus de deux ans. ... dans un cadre financier à repenser pour éviter le saupoudrage par quartier
	Innover dans le mode d'octroi des subventions en proposant un dossier unique par action. • Actuellement, deux actions déployées de la même façon par la même association, et en son sein la même équipe, dans deux quartiers, doivent faire l'objet de deux dossiers de sollicitation financière, deux dialogues de gestion et deux évaluations. • Accompagner les collectivités dans l'acceptation d'un dossier unique pour le territoire métropolitain est une attente des associations. L'instance de pilotage pourrait s'en faire écho

5.4.4 Etude d'impact 2022 KPMG

L'évaluation menée par KPMG est toujours en cours. L'évaluation finale sera intégrée ultérieurement au présent document.

Rappel du cadre de la démarche :

- La Métropole Toulon Provence Méditerranée a réalisé une évaluation d'impact de certaines actions de la Politique de la ville sur son territoire. Dans ce cadre, plusieurs rencontres et échanges ont été organisées avec des opérateurs ayant bénéficié de crédits Politique de la Ville en 2021. Cette démarche concerne 10 opérateurs sur les communes de Toulon, La Seyne, La Garde et Hyères. Ces échanges se sont déroulés avec les différents membres des opérateurs concernés, ainsi que les bénéficiaires des actions :
- Dans un second temps, dans le contexte d'évaluation du CDV et plus largement dans la perspective d'un renouveau de la contractualisation autour des quartiers de la politique de la Ville, la Métropole a souhaité organiser un séminaire regroupant les acteurs associatifs, les communes et les représentants de l'Etat.

Rencontres avec les opérateurs :

Rappel de la méthodologie de travail :

Prendre connaissance des modalités de fonctionnement des porteurs de projets (les actions déployées, l'organisation interne, le budget réservé à chaque action...)

Identifier les modalités de mise en œuvre des actions Politique de la Ville : moyens humains, financiers, en ingénierie mobilisés pour réaliser les actions

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Cerner les besoins et difficultés rencontrés lors de la mise en œuvre des actions : impact du contexte des quartiers, crise sanitaire

Repérer les impacts du suivi-évaluation des actions et les plus-values d'une évaluation approfondie telle que déployée dans le cadre de la présente mission ;

Mesurer l'impact des actions sur les bénéficiaires : effets de l'action sur le bénéficiaire, besoins auxquels l'action a répondu, perception de la qualité de l'action, etc.

La démarche terrain a été complétée par la diffusion d'un questionnaire à destination des porteurs de projets mêlant une approche croisée qualitative (questions ouvertes) et quantitative (questions fermées) afin d'alimenter l'évaluation d'impact.

Synthèse des temps d'analyse terrain :

Enseignements

Des actions d'autant plus pertinentes lorsqu'elles s'appuient sur une articulation entre prescripteurs (adultes relais, assistantes sociales, magistrats, etc.) et porteurs de projets.

L'orientation des personnes vers les porteurs de projets associatifs adaptés dépend de la **visibilité et de l'implantation locale de ces porteurs de projets**. Une bonne orientation traduit de la part des acteurs institutionnels de l'action portée par les opérateurs.

Des logiques de mobilisation des publics (les habitants des QPV) et des publics cibles (les bénéficiaires ciblés lors de l'élaboration de l'action) différenciés selon les actions : la mobilisation d'adultes-relais constitue une plus-value via une présence de proximité, l'identification de potentiels bénéficiaires à travers une démarche d'aller-vers et l'impulsion d'une dynamique locale sur les quartiers.

Enseignements

Au-delà de l'impact des actions menées (accès à l'emploi après 12 mois dans le chantier d'insertion), certaines actions s'inscrivent dans un **processus de création de lien social, de communication et de mixité sociale** (créer des espaces de rencontres entre des profils différents).

Les actions de cohésion sociale permettent aux bénéficiaires non seulement **d'entretenir des liens sociaux** et de **lutter contre les situations d'isolement.**

La richesse de l'accompagnement des parcours et chantiers d'insertion permettent aux bénéficiaires de favoriser l'estime de soi, de développer une réflexion sur l'orientation professionnelle et une ouverture professionnelle à de nouvelles opportunités → une **logique de soutien à l'employabilité des personnes éloignés de l'emploi.**

Un impact sur le long terme des actions qui dépassent l'acquisition de compétences (de savoir-faire) mais permettent le développement de *soft skills* (travail en équipe, savoir-être, gestion de la relation employeur-employé, etc.) et de compétences durables pour la suite du parcours professionnel (entretiens d'embauche, etc.).

Les chargés d'opérations ne peuvent pas toujours percevoir et apprécier l'impact de leur action sur les bénéficiaires en termes de **lien social** ou de **prise de confiance** en soi, or, **cet impact est fortement mis en exergue par les bénéficiaires.**

La multiplicité des actions et leurs impacts sur les enfants et les jeunes adultes rendent compte **d'un accompagnement qui s'inscrit dans une approche de parcours** : diverses actions incitant aux activités sportives et à la créativité à destination des enfants, puis des actions d'accompagnement scolaire et enfin des actions permettant de faire le lien école-entreprise.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Enseignements

L'explosion des besoins qui a accompagné et suivi la période de crise sanitaire souligne la pertinence des actions conduites répondant à des enjeux d'urgence pour les habitants des quartiers prioritaires ou a minima des bénéficiaires rencontrés

Certaines actions s'effectuant sur le temps long disposent de davantage de marge de manœuvre pour **accompagner dans la durée l'appropriation des éléments travaillés** – notamment s'agissant de la recherche d'emploi et l'acquisition de savoir-faire professionnels

Durant la crise sanitaire, la mise en place de solutions alternatives (échanges en visio-conférence) a été longue et on relève une difficulté pour les opérateurs de disposer des outils ou de l'ingénierie numérique nécessaires (un ordinateur pour chaque salarié, une connexion internet fiable...) – mais également pour les bénéficiaires n'ayant pas toujours à disposition les outils et la maîtrise numérique nécessaire.

Une démobilisation de fait durant la crise sanitaire dues à l'impossibilité de réaliser des actions en présentiel ayant entraîné une difficile remobilisation des jeunes en difficulté.

Les **contraintes d'accès aux locaux**, parfois dues aux travaux que connaissent certaines permanences (AVRE) ont également contribué à la démobilisation.

Une difficile **intervention dans certains quartiers prioritaires dues au contexte de tranquillité publique de certains quartiers** (La Beaucaire, Le Jonquet, Val des Rougières) mettant en lumière l'impact de l'environnement sur la réalisation de certaines actions.

Enseignements

Le déficit de mobilisation de moyens humains et d'ingénierie ou encore de relais partenarial pour suivre les bénéficiaires ne permet pas de s'inscrire dans une logique de parcours et la mesure de l'impact d'une action sur le temps long.

Une évaluation des actions menées par les opérateurs qui gagnerait à valoriser davantage un volet qualitatif afin de mettre en lumière des éléments qui ne sont pas toujours mesurables quantitativement (création de lien social, retour à la vie sociale, sortie de situation d'isolement, reprise de confiance en soi...). Les opérateurs de la Politique de la ville rendent compte d'une d'exigence propre à l'évaluation quantitative qui ne correspond pas toujours à certaines actions qui restent mesurables sur le temps plus long que celui de l'appel à projet.

Enseignements

La mobilisation d'une ingénierie spécifique et notamment le déploiement de moyens humains supplémentaires dans le but de mieux accompagner les bénéficiaires permet d'améliorer la portée des actions et de répondre aux besoins des bénéficiaires.

Séminaire :

Rappel de la méthodologie de travail :

Le compte-rendu des échanges présente, sous forme synthétique, les contributions des différents participants portant sur les thématiques abordées lors du séminaire :

- Le réseau des acteurs de la Politique de la ville et l'animation à l'échelle des quartiers
- Le pilotage de la Politique de la ville et l'évaluation des actions

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- Le soutien à la vie associative et l'appui aux porteurs de projet

Le séminaire a réuni une trentaine de participants. Invités à se prononcer sur les chantiers prioritaires pour le fonctionnement du Contrat de Ville et le soutien à la vie associative, les participants ont mis en avant :

1. La structuration du réseau des acteurs de la politique de la ville et l'animation locale
2. Le renforcement du soutien à la vie associative
3. L'optimisation du fonctionnement de l'appel à projets.

Synthèse des temps d'analyse terrain :

Lien entre les porteurs de projets et les acteurs institutionnels et entre porteurs de projets et animation locale

Diagnostic/ réalisations

- Une cartographie interactive des associations portée par la Métropole permettant de localiser les associations financées dans le cadre de la Politique de la Ville pour des projets métropolitains, de disposer de leur contact, de leur thématique d'intervention et de les localiser.
- Des rencontres thématiques de la Politique de la Ville organisées par la commune de Hyères, ou des réunions multithématiques sur la Politique de la Ville mises en place sur le secteur Ouest de Toulon o Des rencontres qui renforcent l'interconnaissance et facilitent l'orientation des publics entre les acteurs associatifs en fonction des besoins
- Des formes de mises en réseaux – en dehors de la Politique de la Ville – qui peuvent constituer des bonnes pratiques inspirantes (ex : réseau REAP animé par la CAF de La Seyne-sur-mer) : mobilisation d'un animateur de réseaux, participations des professionnels, présence d'intervenants, dimension opérationnelle...
- Les acteurs associatifs, notamment ceux présents sur les quartiers et intervenant auprès des habitants (adultes relais, médiateurs...) peuvent jouer un vrai rôle de tiers neutre et accompagner la régulation des relations entre habitants / usagers et institutionnels
- Exemple : actions de lien entre les parents et les établissements scolaires, actions de proximité (activités sportives, journées citoyennes...)

Limites / Difficultés

- Une bonne identification par les associations des autres associations intervenant sur le territoire, mais pas nécessairement de leurs actions, de la nature de leur travail...
  - Une méconnaissance par les porteurs de projets des actions financées en dehors de celles qu'ils portent – limitant aussi les possibilités de synergies
- Le périmètre d'intervention de certaines associations évolue régulièrement, ce qui complique l'appréhension du positionnement de chacune d'elle
  - Une évolutivité du périmètre des associations liée aux logiques de financements, elles-mêmes volatiles des associations (appels à projets notamment)
- Une méconnaissance par certains partenaires – pourtant présents sur les quartiers – de la programmation (ex : bailleurs sociaux)
- Des liens qui pourraient se renforcer entre les partenaires et les associations et partenaires institutionnels (CAF, Conseil départemental, bailleurs sociaux, Métropole...) notamment pour favoriser la présence des institutionnels sur les quartiers

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Perspectives

- Renforcer l'animation du Contrat de Ville – au-delà du pilotage de la programmation - en assurant une mise en réseaux partenariales à deux niveaux :
    - Métropolitaine : animation par la Métropole du réseau des partenaires signataires du Contrat de Ville, portant sur les enjeux relatifs aux enjeux de mobilisation du droit commun : articulation des cofinancements, réinvestissement par les signataires des quartiers via leur politique de droit commun, liens entre les signataires et les acteurs de proximité...
        - Une animation en réseau qui pourra se faire selon des formats thématiques (ex : emploi, cadre de vie, tranquillité publique...) Nb. Une opportunité pour veiller au bon déploiement des politiques publiques présentant des enjeux stratégiques pour les quartiers (ex : Convention Territoriale Globale signée avec la CAF)
    - Locale (à l'échelle des quartiers, animée par les communes en lien avec les délégués du Préfet) : coordination des acteurs de terrain, développement des liens et synergies, remontées des besoins et attentes des habitants... Nb. Des démarches à articuler avec les dispositifs et réunions existantes (GUSP, rencontres thématiques...)
- Actualiser, enrichir et étendre la cartographie des associations :
    - Etendre la cartographie des associations à l'ensemble des associations relevant de la Politique de la ville – y compris celle portant des projets sur un seul quartier
    - Etudier l'opportunité de faire une cartographie dépassant la Politique de la ville et l'échelle des quartiers

L'identification des publics, la place et le rôle des prescripteurs

Diagnostic/ réalisations

- Des expériences réussies de démarches d'aller-vers, notamment via la mobilisation d'adultes relais ou plus généralement de médiateurs :
- INSAT / Ecole de la deuxième chance, appui sur 3 adultes relais pour aller capter des jeunes sur les quartiers dans le cadre de l'action Elan Jeune
- Bus itinérant, cofinancé par la CAF, mobilisé par certaines Centres sociaux-culturels pour des démarches d'aller-vers auprès des habitants
- Poste d'adulte relai Unicité, poste de médiatrice sociale de l'association Vivre en famille – des interlocuteurs identifiés sur les quartiers, avec connaissance du terrain et des besoins des habitants.
- Des exemples de démarches de valorisation des actions permettant une meilleure appréciation des interventions des associations par les prescripteurs
    - Campagne de communication sur support vidéo dans le cadre d'un marché d'insertion avec Résine
- Un travail engagé au niveau du Conseil départemental en matière d'accueil inconditionnel, associant différents partenaires – des réflexions et démarches à bien coordonner

Limites / Difficultés

- Un partenariat financeur / prescripteur et porteur de projet impacté par les enjeux de gestion budgétaires, y compris sur le ciblage, l'accueil et la mixité des publics : insécurisation des règles de financements, variation des budgets...
    - Exemple : Des évolutions des modalités de financements des places de CAF en termes de quotients familiaux qui 1. limite les marges de manœuvre en

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

terme de ciblage du public accueilli et la constitution de groupes socialement mixtes; 2. induit une variation brutale des financement pour les porteurs.

- Des difficultés pour les porteurs à tenir en parallèle les objectifs en termes de publics, les injonctions à l'innovation et à proposer des réponses ciblées aux besoins des quartiers le tout sur des financements multiples et non pérennes

- Des difficultés pour les porteurs à s'appuyer sur du personnel qualifié et présentant des savoir-faire et postures professionnels à même de renforcer leur capacité 1. de dialogue avec les financeurs / prescripteur, 2. une proximité et un rôle de médiation sur les quartiers auprès des habitants

Perspectives

- Soutenir la médiation sociale et accompagner les acteurs dans leurs démarches d'aller-vers :
  - Poursuivre, sécuriser et renforcer les politiques de soutien au recrutement de médiateurs, le cas échéant via le dispositif d'adulte-relai
  - Valoriser et soutenir le rôle de tiers neutre des acteurs associatifs et renforcer leur lien de relai entre habitants et acteurs institutionnels
- Accompagner les associations dans leurs démarches de professionnalisation

Le suivi dans le temps des parcours des bénéficiaires

Diagnostic/ réalisations

- Un suivi dans le temps qui est tributaire du profil des personnes touchées, ce qui rend aléatoire la capacité à suivre leurs évolutions. Deux types de profils ressortent notamment :
  - Le public captif – public facilement identifiable et faisant l'objet d'un suivi régulier (notamment par les porteurs de projet de proximité implantés en QPV).
  - Le public dit « invisible » – personnes difficiles à capter et susceptibles de développer des stratégies d'évitement des dispositifs et actions déployées
- Les modalités de suivi des bénéficiaires, et ainsi les informations à collecter au fil de l'eau, vont dépendre de la nature de l'action - un suivi dans le temps qui ne répond ainsi pas aux mêmes attendus
- Des attendus qui varient fortement selon les objectifs de l'action
  - Une « sortie » des bénéficiaires de l'action est jugée positive dans certains cas (par exemple l'accompagnement à l'utilisation des outils numériques), quand dans d'autres cas il est souhaitable de réaliser un suivi dans le temps long (par exemple un accompagnement à l'accès aux droits)
- Un suivi qui est facilité par de nouveaux dispositifs propices au partage d'informations
  - Par exemple via le travail réalisé dans le cadre de la Cité de l'emploi

Limites / Difficultés

- Une difficulté à valoriser dans les bilans l'impact des actions sur le parcours de vie des bénéficiaires
- Une capacité à suivre la progression dans le temps des bénéficiaires qui est tributaire du renouvellement des actions

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- Par exemple, les subventions provenant de l'Union européenne permettent difficilement de se projeter, car leur renouvellement est aléatoire, voire impossible dans certains cas

- La notion de « sortie » est susceptible de limiter la visibilité sur la plus-value apportée par les actions
  - Une notion qui fait sens s'agissant des actions portées sur le pilier emploi / développement économique, mais moins sur d'autres types d'action pour lesquelles l'appréciation doit faire l'objet d'une appréciation différenciée

Perspectives

- Renforcer la capacité à toucher les bénéficiaires sur l'offre de dispositifs disponibles (exemple : via des Forum des associations)
- Instaurer une hiérarchie dans les bilans à renseigner par les porteurs de projet – explorer une logique de « qui paye doit », qui a pour incidence de ne pas informer les petits financeurs
  - Par exemple, les porteurs de projet ne remplissent que les bilans des deux principaux financeurs, ce qui a pour impact de limiter leur charge de travail
- Expérimenter de nouvelles méthodes pour objectiver l'impact des actions sur les bénéficiaires (type études de cohortes sur quelques actions structurantes)
  - Une possibilité ouverte favorisée par la perspective de la nouvelle contractualisation Politique de la ville, qui doit redéfinir les modalités de suivi-évaluation

Le déploiement d'une approche systématique de mesure des actions

Diagnostic/ réalisations

- Une difficulté à harmoniser le niveau d'information à faire apparaître dans les bilans entre les réponses des différents porteurs de projet
  - Les porteurs de projets disposent de différents types d'outils de suivi, qui répondent à leur propre logique de suivi
- Une lecture des bilans qui est nécessaire à l'objectivation des résultats et impacts des actions, mais qui ne constitue pas l'entièreté des éléments recueillis pour apprécier les actions
  - Par exemple du côté des services Politique de la ville des communes, une appréciation des actions qui est complétée par des entretiens avec les porteurs de projet pour compléter le bilan

Limites / Difficultés

- Un travail de suivi des réalisations qui est particulièrement chronophage, et se fait au détriment du travail opérationnel
  - Un nombre très important de tableaux de bord à renseigner en raison des nombreux financeurs apportant des subventions, y compris sur une même action
- Des différences entre les porteurs de projet à suivre la réalisation des actions et leur impact sur les bénéficiaires, en lien avec les outils utilisés et leur capacité en ingénierie
- Un niveau de renseignement des tableaux de bord qui varie fortement d'un porteur de projet
  - Une logique actuelle dans le renseignement qui prévoit de répondre à toutes les entrées des bilans, même si les questions posées ne s'appliquent pas à l'action concernée

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Perspectives

- Co-construire un format de tableaux de bord entre les services Politique de la ville de MTPM et des communes, et les associations, de manière à intégrer leurs capacités de réponse et leurs attentes dès la conception de l'outil
    - Des tableaux de bord qui pourraient répondre à un format commun tout en présentant des différences selon la nature des actions/porteurs – des tableaux avec une répartition particulière : par piliers, par typologie d'action (structurante, ponctuelle...)
- Faire de l'animation territoriale un levier pour définir des critères communs aux différents types de porteurs de projet
- Revoir la logique actuelle de réponse aux bilans pour se focaliser sur les seuls bilans/questions pertinents
- Garantir la capacité à consolider les bilans de l'ensemble des porteurs de projet
    - Un positionnement à renforcer pour MTPM en tant que pilote du Contrat de ville , de manière notamment à accompagner les petites et nouvelles structures intégrant les dispositifs Politique de la ville

La valorisation des actions et la présentation des travaux aux financeurs

Diagnostic/ réalisations

- Une valorisation des actions qui se fait de manière individuelle
- Des temps forts organisés ponctuellement permettant de mettre en avant le travail réalisé – cf. les états généraux organisés sur la ville de Hyères

Limites / Difficultés

- La valorisation des actions se fait quasiment exclusivement auprès des financeurs, mais peu entre les porteurs de projet eux-mêmes
    - Une connaissance limitée des actions portées entre les porteurs de projet, hormis certains cas de figure - notamment sur les actions portant sur le volet emploi qui bénéficient de partenariats historiques, ou bien entre les associations de proximité agissant dans le même quartier

Perspectives

- Instaurer des temps d'échange sous formes de temps forts partenariaux réunissant l'ensemble des partenaires et porteurs (type Assises de la ville) à l'échelle des communes (voire à l'échelle intercommunale dans un second temps)
    - Des moments qui permettent d'une part d'améliorer l'interconnaissance entre l'ensemble des acteurs, d'autre part de proposer de nouveaux formats de mise en valeur des actions portées (intervention de bénéficiaires...)
- Instaurer une logique de valorisation commune à plusieurs porteurs de projet
    - Un format qui permet de sortir de la logique de silo qui domine pour l'heure dans la mise en avant des actions

L'appui financier aux porteurs de projets

Diagnostic/

- L'outil appel à projets
    - Un appel à projet qui s'inscrit en cohérence avec la réalité des territoires d'intervention : une partie diagnostic met en lumière les enjeux du territoire

Accusé de réception en préfecture
083-248300022-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- Un appel à projets qui constitue un effet levier d'un point de vue financier pour les associations : implique un enjeu de dépendance des porteurs de projets à l'outil d'appel à projets

- Modalités alternatives *
  - Un recours limité sur le territoire aux Conventions Pluriannuelles d'Objectifs qui reste méconnu par certains acteurs associatifs

- Captation de subvention
  - Un enjeu de mobilisation du droit de commun qui reste un outil méconnu et difficilement mobilisable

Limites / Difficultés

- Un enjeu de simplification des modalités de réponse à l'appel à projets :
  - Un appel à projet qui intervient tardivement, avec un calendrier de notification et un versement pour les associations qui ne correspond pas toujours au début de l'action.
    - Le dépôt est réalisé début novembre, l'instruction et la notification début avril / mai pour un versement en septembre.
  - Des fiches de synthèse qui restent chronophage pour les porteurs de projets et complexes avec un dédoublement des bilans pour chaque financeur.
  - Un appel à projet qui est accompagné d'un millefeuille de dispositifs connexes qu'il reste difficile à articuler pour les porteurs de projets
- Un enjeu de transparence des arbitrages décidés par les financeurs, ce qui ne permet pas aux porteurs de projets une remise en question des associations sur les actions proposées
- Un enjeu de dépendance de l'appel à projet : une impossible mobilisation d'une pluralité de financement. Il existe pour les porteurs de projets une difficulté à trouver des financements relais hors Contrat de ville ce qui entraîne une dépendance à l'outil d'appels à projets
- Un enjeu de connaissance et de visibilité :
  - Une méconnaissance des dispositifs de droit commun mobilisables à la fois pour les porteurs de projets et pour les services. Lorsqu'il existe une mobilisation des financements de droit commun, elle reste limitée. Un droit commun vers lequel les associations pourraient à la fois mobiliser et orienter leurs bénéficiaires.
- Un enjeu d'expérimentation : l'annualité de l'appel à projets ne permet pas aux porteurs de projets de penser à des actions d'expérimentations

Perspectives

- L'appel à projet
  - Adapter le calendrier de l'appel à projets aux actions en permettant une instruction plus rapide et une notification qui précède le début de l'action
  - Généraliser les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) et ce pour tous les financeurs (Etat, Métropole, Ville, Département...) afin de permettre d'alléger les demandes de financements pour une même action
  - Renforcer la confiance entre financeurs et porteurs de projets afin de permettre un financement global pour une action et sécuriser les finances des associations.
  - Favoriser la diversification du tissu associatif en permettant l'émergence de nouveaux porteurs de projets : accompagner les nouveaux porteurs de

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

projets à s'implanter sur le territoire via 1. des outils pédagogiques 2. l'interconnaissance des acteurs associatifs

- Coconstruire l'action avec la collectivité en amont : permettre aux associations d'être orientées par la collectivité sur les possibilités de financements et les outillages à mettre en place

- La captation de financement
  - Permettre aux référents communaux de travailler avec les porteurs de projets en synergie afin de renforcer cohérence des actions s'organisant sur le territoire
  - Développer le soutien à la captation de subventions par le biais de formations et d'outils et faire des collectivités un appui au renseignement
  - Faire des bailleurs un véritable appui financier : développer des réunions de concertation et de co-construction permettant de mieux appuyer les porteurs de projets sur les actions à porter et les financements mobilisables

Le soutien matériel à la vie associative

Diagnostic/ réalisations

- Des associations qui dépendent des acteurs publics et institutionnels pour disposer de locaux : une mise à disposition de locaux et une location de locaux à un prix limité
  - Une mise à disposition par les collectivités (la Métropole ou les communes), ce qui constitue une plus-value pour les porteurs de projets
  - Des associations disposent de locaux via l'éducation nationale qui met à disposition des salles de classes (Femmes dans la Cité, La Seyne-sur-mer) ou encore des locaux via des bailleurs dans le cadre de l'abattement TFPB

Limites / Difficultés

- Une problématique de locaux pour certaines associations : l'action est financée mais il existe des difficultés à trouver une salle pour des raisons de calendrier
  - Des animations en horaires décalés qui rendent la mobilisation de locaux plus difficile
- Un enjeu d'investissement : des difficultés dans le financement de véhicules, de travaux dans le cadre de locaux vétustes. L'appel à projet ne permet pas de financer de l'investissement mais seulement des actions.
- Une localisation des locaux rendant difficile la réalisation de certaines actions avec des problématiques de tranquillité publique pour certains porteurs de projets : à la fois des questions de squats et d'événements ponctuels qui impactent et limitent la bonne mise en place de certaines actions. Les questions de tranquillité publique peuvent avoir ainsi une conséquence sur la fréquentation des actions et sur le fonctionnement de l'association (difficile recrutement de salariés, question de la sécurité des salariés...)
  - Des locaux associatifs inutilisables sur certaines communes (La Seyne-sur-mer) pour des questions de tranquillité publique
  - Des enjeux de financement du fonctionnement des associations : une volonté de créer des temps de concertation avec les habitants mais ces temps de concertations ne sont pas financés par l'appel à projets
- Une part de la TFPB qui est mobilisée dans le cadre du renforcement d'entretien : il existe un enjeu de réorientation des financements

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Perspectives

- Un enjeu de financement via une meilleure mobilisation de l'outil abattement TFPB : travailler avec les bailleurs afin de voir comment l'investissement pourrait être financé, en particulier le matériel, les fournitures, les véhicules, etc.
    - Développer un travail de concertation avec les bailleurs pour voir comment mobiliser les financements d'abattement TFPB.
- Permettre l'amélioration du contexte d'intervention des associations via la création de temps de concertation avec les habitants : l'enjeu serait de pouvoir également valoriser ces temps dans les bilans des associations

Le soutien en ingenierie

Diagnostic/ réalisations

- L'outil appel à projets
    - Des disparités selon les associations : des associations avec de nombreux salariés, certaines associations se basent essentiellement sur les bénévoles par choix mais ce qui implique des enjeux en termes de formation et professionnalisation
    - Des porteurs de projets qui semblent à la fois en capacité de former leur personnel ou d'embaucher un personnel déjà formé et à la fois des porteurs de projets qui estiment être en capacité d'évaluer leurs actions

Limites / Difficultés

- Des difficultés à recruter sur certains types de métiers : animateurs, éducateurs, moniteur de voile, ce qui limite la capacité des associations à mener certaines actions
- Une insécurité dans les financements : des postes FONJEP qui sont financés pendant 3 ans, mais les porteurs de projets ne savent pas si ce financement sera renouvelé. Une insécurité financière sur un personnel formé et pour lequel une action existe.
- Des financements pour les temps de travail préparatoire qui ne sont pas valorisés par l'appel à projet, ils reposent alors sur des frais de fonctionnement et de structures (envoyer des salariés sur des Conseils citoyens, des réunions...)

Perspectives

- Des enjeux d'accompagnement de la part de la Métropole des porteurs de projets afin de :
    - Pallier la faiblesse des dossiers des petits porteurs de projets : développer des fiches pédagogiques à disposition des associations pour permettre d'accompagner les bénévoles via des fiches sur des sujets spécifiques
    - Développer une offre de formation (à distance) permettant l'accompagnement des porteurs de projets volontaires sur la réponse à l'appel à projet et la valorisation des actions.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

6 Axes déclinés par communes

6.1 Les thématiques

6.1.1 La Cohésion sociale

Le pilier Cohésion sociale prévoit les mesures de soutien aux équipements sociaux, culturels, sportifs, et aux actions assurant le lien social sur le territoire. Elles assurent un investissement supplémentaire des partenaires du contrat de ville dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la justice.

Selon la circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville, le pilier « cohésion sociale » a pour objectif de mettre en place des actions visant « à réduire la pauvreté, à tisser le lien social et à renforcer la solidarité entre les générations ». Ce volet doit permettre d'aborder les questions d'éducation, de politiques sociales, de santé, d'accès aux services publics mais aussi de prévention de la délinquance et de présence judiciaire.

Zoom sur le rapport national 2020 ONPV "Vulnérabilités et Ressources des Quartiers Prioritaires" : « Plus exposés à la circulation du virus, les résidents des QPV étaient deux fois plus fréquemment positifs à la Covid-19 en mars 2020.

Durant la crise liée à la Covid-19, le numérique et ses usages ont joué un rôle clé dans la vie quotidienne (école à la maison, télétravail, démarches administratives notamment). Selon l'enquête CAPUNI menée en 2019, les habitants des QPV jugent moins facile d'effectuer des tâches administratives en ligne, en particulier celles qui touchent aux impôts et à la Caisse d'allocations familiales. Ces difficultés quant aux usages du numérique ont pu être exacerbées en période de crise sanitaire pour réaliser les démarches du quotidien. »

6.1.2 Le Cadre de vie

Le pilier « Cadre de vie et renouvellement urbain » a pour objet de relayer les actions relatives au cadre de vie des habitants, qu'elles s'inscrivent dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) ou non. L'identification du NPNRU dans le Contrat de ville permet une meilleure cohérence entre des actions menées au titre du volet social et celles menées au titre du volet urbain.

Le pilier « Cadre de vie et renouvellement urbain » regroupe l'amélioration et l'appropriation du cadre de vie par les habitants, l'enjeu de lien social au sein du quartier, le projet de Gestion urbaine et sociale de proximité (GSUP), les thématiques du logement et de peuplement, ainsi que les enjeux de desserte par les transports collectifs.

Les objectifs sont de favoriser la mixité sociale et fonctionnelle en améliorant l'accompagnement au logement, en favorisant l'appropriation de l'espace public et en désenclavant les territoires prioritaires.

6.1.3 L'Emploi et le Développement économique

Les dispositifs relatifs au développement de l'économie et à l'emploi se doivent d'être multiples en direction des QPV, qu'il s'agisse de favoriser la formation ou la requalification des jeunes des quartiers prioritaires, l'accompagnement vers l'emploi ou la création d'entreprise ainsi que de faciliter le développement économique et la création ou le maintien de l'activité dans ces quartiers.

Par ailleurs, les résidents des QPV exercent beaucoup plus fréquemment des professions "nouvellement vulnérables" (1,6 fois plus qu'au niveau national), c'est-à-dire relevant de secteurs dont l'activité a été ralentie ou stoppée pendant la crise sanitaire. En outre, en raison des professions exercées par les personnes en emploi, le recours au télétravail est moins fréquent en QPV. L'impossibilité de télé-travailler et les déplacements domicile-travail qui en résultent, ont augmenté l'exposition des habitants des QPV au virus de la Covid-19.

Source ONPV : "En dépit de la diminution du taux de chômage (22,5 % en 2019 contre 26,7 % en 2014) , la situation de l'emploi dans les QPV reste toujours très dégradée par rapport à celle des autres quartiers des unités urbaines englobantes. Le taux de chômage des habitants des QPV est deux fois et demie supérieur à celui des autres quartiers des unités urbaines englobantes (2019 : 22,5 %, contre 8,4 %).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

6.2 HYÈRES

Hyères est la 2ème commune du département du Var par sa superficie. Sa population avoisine les 55 000 habitants à l'année. La ville compte deux quartiers prioritaires (QPV), le Val des Rougières (2500 habitants) et le Centre-Ancien (2400 habitants), et deux Quartiers de Veille Active (QVA), identifiés QPV jusqu'en 2014 : les Maurels à l'ouest (500 habitants), les Bosquets/la Blocarde à l'est (3000 habitants).

VILLE D'HYÈRES
LES PALMIERS

Si la politique de la ville souffre parfois d'un manque de visibilité de ses résultats qui s'évaluent sur le long terme, force est de constater que lorsque cette dernière s'interrompt, les problématiques sociales, d'intégration, scolaires ou d'insertion professionnelle ressurgissent. Tel est le cas sur les deux quartiers sortis de la géographie prioritaire desquels le tissu associatif s'est retiré faute de financement.

La période d'activité du Contrat de ville a notamment été marquée par des mouvements sociaux populaires suivis de la crise sanitaire entre 2019 et 2022, redéfinissant les priorités et affirmant les rôles de chacun. Face à cette situation inédite, les acteurs ont dû se réorganiser pour continuer à

Répondre aux besoins croissants de la population. Dans le même temps, la gouvernance du dispositif a dû elle aussi se réinventer pour maintenir une dynamique partenariale efficiente. Outil de cohésion sociale, le Contrat de ville est devenu en cette période trouble, un moyen de gestion de l'urgence face à une dégradation des conditions de vie des habitants.

Face à la crise sanitaire et sociale, les associations, institutions et collectifs d'habitants ont dû renforcer leurs liens afin de mutualiser leurs moyens et créer un maillage d'actions complémentaires basées sur la solidarité. L'animation territoriale, par la mise en présence de tous les acteurs de proximité, est devenue un axe fort de gouvernance.

Le diagnostic à l'origine des orientations stratégiques et des objectifs opérationnels du contrat définis en 2015, est rapidement devenu obsolète. La composition des groupes sociaux et leurs problématiques évoluant constamment, la feuille de route a dû être réadaptée en conséquence.

L'insécurité et le trafic de stupéfiants sont des problématiques de plus en plus marquées, à la fois sur les QPV comme sur les QVA. Cette situation impacte directement les actions de la politique de la ville sur le Val des Rougières et les Maurels. En effet, les locaux communs d'activité plusieurs fois saccagés, les menaces proférées à l'encontre des intervenants et les tirs d'arme à feu réguliers à

Proximité immédiate des lieux d'activité sur le VDR, ont conduit les associations à être relogées dans des appartements avec une conséquence directe sur leur visibilité.

L'amélioration des conditions et du cadre de vie de la population ne peut être supportée par la seule politique de la ville sur ces territoires et nécessite une mobilisation coordonnée de l'ensemble des institutions (policières, judiciaires, aide sociale/protection de l'enfance du département, Education Nationale, CAF) et des acteurs (bailleurs, société de transport, services techniques métropolitains).

D'autre part, la construction récente de nombreux logements sociaux sur la Commune (quartiers du Pyanet ou des Salins par exemple) a permis le relogement de familles habitant à l'origine sur un QPV. Ces dernières sont ainsi sorties du champ d'action géographique de la politique de la ville sans connaître pour autant, une amélioration de leur situation sociale.

Enfin, la place des femmes et plus particulièrement celle des jeunes filles résidant en quartiers politique de la ville, interroge. Ce constat a impliqué au fil des ans, le renforcement des actions de lutte contre les discriminations notamment dans les établissements scolaires du 2nd degré.

Le Val des Rougières

La population y est jeune et le taux de chômage important. 51% des habitants vivent sous le seuil de pauvreté. Une part importante des 16/25 ans est non scolarisée et sans emploi. Ces dernières années, le Val des Rougières connaît une absence totale de mixité sociale. Les familles en grande difficulté s'y concentrent (monoparentales, bénéficiaires des minimas sociaux...). En dépit des loyers les plus bas de la Commune (environ 300€ le T3), les logements vacants ne trouvent plus preneurs. En effet, le quartier souffre d'une mauvaise image tant auprès de ses habitants qu'à l'extérieur (insécurité, malpropreté, nuisances sonores) avec pour conséquences :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- Un taux de vacance croissant des appartements notamment en cœur de quartier qui concentre la majeure partie du trafic et des nuisances,
- Des demandes de mutation formulées auprès de Var Habitat de plus en plus nombreuses auxquelles le bailleur ne peut répondre (1/3 des habitants veulent quitter le quartier),
- Des sollicitations importantes de dérogations scolaires pour les 2 écoles primaires de secteur, lesquelles lorsqu'elles n'aboutissent pas, induisent un déménagement des familles ou une scolarisation dans le privé.

Le contexte sécuritaire défavorable pèse lourdement sur le quotidien de vie des résidents qui effectuent des détours dans leurs déplacements sur le quartier, afin d'éviter les lieux où se concentre le trafic. Peu de personnes circulent de fait dans l'espace public, ce qui a un retentissement sur les actions de la politique de la ville qui voient leur fréquentation s'inscrire au grès des événements et des tensions palpables.

Le Centre-Ancien

Une population mixte y réside, avec des ménages aux revenus confortables sur le haut du quartier, alors que le cœur et le bas concentrent des familles en grande précarité sociale. Des primo-arrivants sont présents sur ce secteur. L'ouverture d'un CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile) géré par l'association En Chemin en 2016, dans la continuité celle d'un CPH (Centre Provisoire d'Hébergement), et en 2020 la création d'un centre d'hébergement pour mineurs isolés en charge de l'ADSEAAV, s'y trouvent localisés. Une OPAH-RU menée depuis 1994, peine toutefois à endiguer

L'habitat indigne. Le quartier dispose d'une forte densité commerciale. En 2016, la Commune a initié une démarche de création d'un parcours des arts par la rénovation de locaux commerciaux et leur attribution à des artisans d'art. En parallèle, la semi-piétonisation des rues par la pose de bornes amovibles a limité les nuisances sonores et les allées et venues nocturnes de véhicules inhérents au trafic de stupéfiants. Ces initiatives ont contribué grandement à améliorer le cadre de vie et à pacifier le territoire. Toutefois et en dépit de cet investissement municipal, des problématiques demeurent : grande précarité sociale de certaines familles, habitat dégradé et parfois en situation de sur-occupation, trafic de stupéfiants, présence de sans domicile fixe alcoolisés sur la voie publique, pathologies psychologiques lourdes de certains résidents, un fort taux de vacance de logements (20% contre 7% sur le reste de la ville), certains appartements vacants squattés, une forte concentration de population étrangère (4 fois plus que sur le reste de la Commune) ne maîtrisant pas le français, actes de délinquance et de vandalisme.

Le Contrat de ville hyérois compte chaque année entre 55 et 60 dossiers déposés par une vingtaine de porteurs. La majorité des projets est travaillée en concertation avec le service municipal de la Politique de la cohésion sociale et de l'insertion. Une quarantaine d'actions sont mises en œuvre annuellement.

L'enveloppe financière dédiée est d'environ 295 000€ par an. La Ville y participe aux alentours de 54% en fonction des années (enveloppe variant entre 150 000 et 160 000€). Les crédits de l'Etat et de la Métropole sont restés constants sur la durée du dispositif : 86 000€ pour l'Etat (29% de l'enveloppe globale) et la Métropole 50 000€ (17%).

A cela se rajoute pour la Commune, les subventions de fonctionnement allouées aux associations de la politique de la ville à hauteur de 182 000€ par an et la mise à disposition de locaux auprès de 9 acteurs.

Pour ce qui est du Contrat de Ville, les contraintes financières eu égard à l'enveloppe globale, ne permettent pas de développer l'ensemble des actions pertinentes et correspondantes aux besoins du territoire. Cela concerne plus particulièrement les projets innovants en termes de réussite éducative, d'emploi ou d'insertion proposés dans la programmation depuis 2020 (effet de saupoudrage).

6.2.1 La cohésion sociale

La cohésion sociale est le pilier qui concentre la majorité des actions (une trentaine) et capte environ 70% des crédits. Le volet Développement social est le plus pourvu (une vingtaine d'actions).

La Commune est très investie sur les champs de la réussite éducative et de l'accès au droit avec des dispositifs parallèles et complémentaires au Contrat de ville.

Accusé de réception en préfecture
083-218[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Evolution dans les QPV

La crise sanitaire a fortement impacté les publics notamment les plus paupérisés, en accentuant les situations de précarité alimentaire, de détresse psychologique, de fracture numérique, de difficultés scolaires voire de décrochages de plus en plus précoces, et de violences conjugales/intrafamiliales. Les relations parents-enfants ont été bouleversées et l'isolement de certaines familles s'est accru.

L'arrivée de réfugiés ukrainiens sur la Commune depuis le début de l'année 2022 implique la prise en compte de ce public dans les différentes activités proposées par la politique de la ville (apprentissage de la langue française, activités culturelles et de loisirs pour les enfants...).

Compte rendu / évaluation des actions

Le volet éducatif comprend l'action « Passerelle école entreprise » de Face Var au bénéfice des collégiens, le « Point accueil parents » de l'école des Parents et des Éducateurs (conflit parents/enfants, guidance parentale) et les « Ateliers de loisirs éducatifs » (théâtre, cours de guitare, art du cirque...) du Centre social et culturel ISA (public 6/11 ans). En 2021, Face Var au travers de son action « Osons l'apprentissage » a permis à des jeunes d'accéder à des contrats en alternance, et à des collégiens de classe de 3ème d'intégrer un stage en entreprise (action « Tous en stage »). En 2022, de nouvelles actions ont été proposées sur le volet éducatif, lesquelles logiquement basculeront dans la Cité Educative, label obtenu par la Commune cette même année.

Le volet développement social concerne essentiellement les actions d'accès au droit (CIDFF droit de la famille et droit du travail), de soutien aux démarches administratives et informatiques (Les Mamans du Valdé et Face Var), d'alphabétisation (Face Var au VDR et ISA en Centre-Ancien), d'animations culturelles et sportives (UFOLEP, Arty Family, CSK, Villa Noailles...) et d'initiatives citoyennes (Les Mamans du Valdé, FPH).

Le volet santé s'adresse plus particulièrement aux personnes en grande précarité par le biais de l'association En Chemin (accueil de jour, Promosoins) et des Bout'chou de l'Espoir (aide alimentaire et vestimentaire pour les jeunes enfants).

La thématique sécurité – prévention de la délinquance se compose comme suit :

- Le Centre de Loisirs Jeunes de la Police Nationale fonctionne à chaque période estivale et propose des activités sportives, de loisirs et de prévention aux 11/17 ans dans des locaux communaux plage de l'Ayguade. Le CLJ a enregistré une forte progression de sa fréquentation au fil des ans (nombre de bénéficiaires ayant triplé). Le public accueilli est originaire à 70% des quartiers de la politique de la ville. Il est envisagé d'étendre l'ouverture de la structure sur les petites vacances scolaires à partir de la fin 2022.
- Le Point d'accueil et d'écoute psychologique des femmes et enfants victimes de violence d'AVRE prend en charge le public chaque vendredi au Point Justice. Le nombre d'heures de permanence a dû être augmenté en 2022 pour couvrir la demande.
- La permanence juridique et psychologique à destination des victimes d'infraction de l'AAVIV accueille les personnes au Point Justice et au Commissariat d'Hyères.
- Il est à noter l'ouverture en janvier 2021, de la plate-forme d'accueil départementale pour les victimes de violences conjugales d'En Chemin qui assure la prise en charge aussi bien des femmes que de leurs enfants à différents niveaux (suivi social, accès au logement, prise en charge psychologique, garde d'enfants, insertion par l'emploi)

Dispositifs transversaux

Le PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE : développé sur Hyères depuis septembre 2015, le PRE connaît une activité croissante dans la prise en charge des enfants de 2 à 16 ans repérés et orientés

Sur la base de critères multiples (santé, développement, contexte familial, scolarité, facteurs socio-économiques et environnementaux).

Accusé de réception en préfecture
083-218000622-20230403-DEL2023040[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Une enveloppe annuelle de l'Etat de 88 000€ est consacrée à la mise en place des actions. Les dépenses principales concernent le domaine de la santé (psychologie, psychomotricité, neuropsychologue,

ergothérapeute, bilans et prises en charge des troubles dys). Les frais de fonctionnement incombent à la Commune (210 000 €/an).

Le nombre d'enfants suivis n'a cessé d'augmenter au fil des ans, atteignant 263 enfants en 2021. L'Education Nationale et les assistantes sociales du Département sont les principaux prescripteurs.

Les parcours individualisés sont définis par une équipe pluridisciplinaire de soutien qui se réunit tous les mois et se compose d'une vingtaine de partenaires (Education Nationale, UTS, ASE, psychologue scolaire, CMP/CMPP, associations...).

Le **PRE** a adopté un fonctionnement mixte, cumulant des prestations de service et un appel à projets. Parmi les associations partenaires, nous pouvons relever AVRE, AFL Transition et Neurodys dans le domaine sanitaire (psychologues, neuropsychologues), l'aventure Montessori et APS sur le volet scolaire/éducatif, et Arty Family sur le lien parents-enfants.

Le **CLAS** et le **COUP DE POUCE CLE** : Ils sont gérés en régie par la Municipalité qui emploie 19 personnels vacataires et un coordonnateur à cet effet. Le CLAS prend en charge environ 200 enfants sur 7 écoles primaires et le Coup de pouce 35 élèves de cours préparatoire (7 clubs sur 5 écoles). La Commune assure le financement de ces dispositifs (200 000€/an) avec une participation CAF pour le CLAS (40 000€/an). Le développement du lien avec les parents et leur investissement dans la scolarité de leur(s) enfant(s) sont ici recherchés. De nouvelles écoles primaires souhaitent aujourd'hui accueillir ces dispositifs ou les voir se renforcer (St Exupéry, Excelsior, les Salins, Guynemer).

Le POINT JUSTICE : Ouvert en 2010, il s'inscrit dans le cadre d'une convention engageant la Commune et le Tribunal Judiciaire. Son fonctionnement est supporté par la Ville (141 000€/an). Le Point Justice accueille des permanences de 17 intervenants sur le champ judiciaire (permanences d'avocats, huissiers de justice, notaires, conciliateurs, défenseur des droits), juridique (permanences associatives sur des questions de droit ciblées en droit du travail, des étrangers, de la famille, du logement), de la prise en charge psychologique des victimes et d'aide aux démarches administratives.

Le Point Justice accueille plus de 5000 personnes à l'année, un chiffre divisé par 2 depuis la crise sanitaire (2274 personnes reçues en 2021).

En parallèle, et pour faire face à la recrudescence des violences conjugales, la Ville et l'Etat financent conjointement depuis 2019 auprès de l'association En Chemin, 3 logements d'urgence localisés sur Hyères. La Commune en était jusqu'alors dépourvue. Ces appartements permettent la mise à l'abri immédiate d'un parent accompagné de 3 enfants maximum. Ayant été relevé que les violences conjugales se produisaient essentiellement en soirée et/ou durant les week-end, et afin d'assurer un service 24h/24 7j/7, la Police Municipale dispose d'un jeu de clés desdits logements. Le suivi social et l'accès à un logement plus pérenne sont assurés par les travailleurs sociaux de l'association En Chemin.

L'OEPRE (Ouvrir l'Ecole aux Parents pour la Réussite des Enfants) : Dispositif de l'Education Nationale, il a été mis en place en collaboration avec la Ville à compter de la rentrée scolaire 2021/2022, sur l'Ecole Excelsior (VDR) afin de faire face aux besoins des personnes de plus en plus nombreuses ne maîtrisant pas la langue. Il se destine à tous les parents dont un enfant au moins est scolarisé sur la Commune. Il propose l'apprentissage du français, la promotion des valeurs républicaines et citoyennes et l'accompagnement des parents dans la scolarité de leur(s) enfant(s). L'Espace de vie sociale de Face Var en est l'opérateur sur Hyères. En 1er lieu organisées dans les locaux de l'école Val des pins, les séances connaissant une grande affluence, ont rapidement dues être relocalisées sur l'école Excelsior dans des locaux d'une plus grande superficie.

L'ESPACE JEUNESSE : Structure municipale rattachée au service Politique de la cohésion sociale et de l'insertion, elle s'adresse aux 11/25 ans et propose une offre de services variée : Pass Junior, prévention des risques, activités culturelles et de sorties, accompagnement scolaire 2nd degré, recherche de stages, information sur l'orientation scolaire et les formations existantes (permanence du CIO), citoyenneté/bourse aux projets (permanence de la FOL83 « Oses tes idées »). La mixité du public est encouragée par le partenariat développé avec les associations de la

Accusé de réception préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

politique de la ville (Centre Social ISA, CSK...) et les établissements scolaires (collèges et lycées). Les agents de prévention du service relaient les informations sur les quartiers (QPV/QVA), orientent et accompagnent les jeunes sur les activités et sorties organisée

Perspectives 2023

La labellisation Cité Educative de la Commune obtenue en 2022, permet de développer des actions éducatives à destination des 0/25 ans sur une période de 3 ans (2022-2024). Une attention particulière sera portée aux difficultés scolaires et situations de décrochage, à la promotion de l'apprentissage, à la prise en charge des troubles de l'attention et troubles dys, au soutien à la parentalité, à la valorisation et estime de soi et à la prévention des risques et des violences. La Cité Educative permettra également de renforcer l'équipe du PRE par le recrutement d'un travailleur social à temps plein.

Une Maison des Services au Public (MSAP) ouvrira en bas du Val des Rougières au printemps 2022. Labellisée FRANCE SERVICES, cette structure proposera un accueil quotidien du public et un accompagnement dans les démarches administratives en lien avec 6 services publics (Poste, CPAM, CAF...) et 3 institutions (Impôts...). Des permanences associatives y seront également organisée : Face Var (accompagnement au numérique), Mission Locale, En Chemin (Job à cœur).

- Le soutien psychologique,
- L'alphabétisation/apprentissage du français,
- La prévention et la prise en charge des victimes de violences (conjugales, intrafamiliales, cyber harcèlement...)
- L'accès au droit,
- Les activités culturelles, sportives et de loisirs pour les enfants et les jeunes,
- Les actions de solidarité (alimentaire, vestimentaire, sanitaire, habitat),
- La citoyenneté,
- L'accès et l'accompagnement au numérique,
- La formation et l'emploi.

Les Mamans du Valdé interviennent en qualité de bénévoles depuis 2014 sur le Val des Rougières. Leurs actions en termes de prise en charge du public allophone et/ou en précarité sont essentielles. Elles encouragent d'autre part l'appartenance républicaine et la citoyenneté des familles qui sont des axes d'intervention majeurs peu investis dans la programmation hyéroise.

6.2.2 L'habitat - Cadre de vie

Au fil des ans, une action unique a concerné le pilier Habitat-cadre de vie pour une mobilisation de crédits stable (3000€ soit 1% des financements du Contrat de ville).

Evolution dans les QPV

Sur le Val des Rougières, Var Habitat est l'unique bailleur et le logement est exclusivement social. Sur le Centre Ancien, Adoma et le Logis Familial Varois disposent de quelques résidences sociales de petite taille, le reste étant du logement privé.

Le Centre Ancien qui connaissait jusqu'alors une situation apaisée compte tenu d'aménagements réalisés par la Commune, subi depuis fin 2021, de nouveau des dégradations, des nuisances sonores et des faits de délinquance attribuables à de jeunes adolescents dont certains sont suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le Val des Rougières demeure toujours marqué par des problématiques sécuritaires, des nuisances sonores et des incivilités (déchets sauvages). Globalement, la population y exprime un sentiment d'abandon en dépit de l'investissement de la politique de la ville qui n'a eu de cesse de développer sur ce secteur, les acteurs associatifs (3 structures intervenantes en 2016 contre 10 dès 2020) et les actions dans une logique globale et partenariale.

Compte rendu / évaluation des actions

L'action « Amélioration de l'habitat des personnes défavorisées » portée par l'association Entraide consiste en la réalisation de petits travaux d'intérieur, de déménagements, de débarrât de logement et de valorisation de meubles, dans un objectif de lutte contre l'habitat indigne. Les bénéficiaires sont orientés par les assistantes sociales du Département, par les foyers logement et par les organismes de tutelles. Les personnes âgées, porteuses d'handicap et les personnes isolées représentent la majorité des prises en charge. Entraide est une association composée de bénévoles comptant un salarié unique (maître d'oeuvre des travaux). Au vu de ses moyens actuels en terme humain et financier, l'association ne peut répondre à l'ensemble des demandes de prise en charge.

Une partie de l'abattement de TFPB prend le relais du Contrat de Ville dans le domaine de l'amélioration du cadre de vie (actions d'embellissement, propreté, sécurisation...).

Perspectives 2023

Les petits travaux d'intérieur pour les occupants les plus précaires devront se poursuivre, voire s'intensifier en lien avec les assistantes sociales, les organismes de tutelle et le CCAS. La mise à disposition de mobiliers et d'appareils électroménagers à faible coût devra être recherchée dans un contexte de paupérisation des familles.

Sensibiliser le public au respect de leur environnement (organisation de journées propreté, sensibilisation au tri sélectif et au recyclage) en lien avec les associations, les collectifs d'habitants et l'Education Nationale

Développer des actions d'embellissement (fresque artistique, plantations...)

Poursuivre l'animation territoriale développée par la Commune (réunions des acteurs de quartier, réunions thématiques) afin d'impulser une dynamique partenariale et des actions complémentaires s'inscrivant dans un plan de quartier

Développer la complémentarité entre les dispositifs du Contrat de Ville, quartiers d'été et d'automne, abattement de TFPB...

6.2.3 L'emploi – Développement économique

Une dizaine d'actions sont mises en place chaque année dans ce pilier pour 25% environ des crédits mobilisés.

En début de Contrat de ville, une action concernait l'accompagnement à la création d'entreprise au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires. Celle-ci s'est arrêtée faute de public et compte tenu de l'existence de dispositifs similaires de droit commun.

Evolution dans les QPV

Entre le 2nd trimestre 2017 et le 2nd trimestre 2019, le taux de demandeurs d'emploi a progressé de 5.6% sur le Centre-Ancien, alors qu'il a baissé de 6.4% sur le Val des Rougières. Il est à noter que sur ce quartier, la part des temps partiels (public essentiellement féminin) et des contrats aidés est importante.

Le chômage chez les jeunes de moins de 25 ans reste nettement supérieur sur les 2 QPV (19%) à la moyenne communale (16%) et métropolitaine (16,4%).

Les freins à l'emploi sont divers : mobilité, absence d'expérience et/ou qualification, comportement inadapté aux exigences professionnelles. Il existe également un décalage entre l'aspiration des jeunes et la réalité du marché du travail.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Outre l'emploi, les besoins concernent également la recherche de stages en entreprise et de contrats d'apprentissage.

Les dispositifs d'accompagnement à l'emploi, notamment pour les jeunes, se multiplient. Il est difficile d'en avoir une vision exhaustive ce qui peut affaiblir l'action publique et les impacts recherchés.

Compte rendu / évaluation des actions

Compte tenu de l'éloignement de l'emploi de certains publics, les chantiers d'insertion et les accompagnements renforcés apparaissent comme un maillon essentiel. L'APS s'y emploie au travers de son action « Tremplin vers l'insertion professionnelle » qui prend en compte différents aspects, de l'insertion sociale (santé, logement, hygiène de vie) à l'insertion par l'emploi. Cette démarche constitue souvent une première expérience dans le monde du travail pour les 17/25 ans.

Il en va de même pour « l'Accompagnement renforcé sur les chantiers hyérois » de la Sauvegarde des Forêts Varoises qui remobilise un public quel que soit son âge et son niveau scolaire au travers de contrat d'insertion à durée d'un an, couplé à l'accès à des formations qualifiantes. L'association est confrontée depuis un an et demi à des difficultés de recrutement.

L'auto-école sociale d'APS, en lien avec la Mission Locale, propose le passage du permis B à des jeunes âgés de 18 à 25 ans inscrits dans un parcours d'insertion.

Les actions « Job contact » (accompagnement à l'emploi pour les + de 26 ans) et « PAQTE » (parrainage et recrutements au sein d'un réseau d'entreprises partenaires) de Face Var sont des accompagnements renforcés en lien avec les entreprises pour tout public quel que soit l'âge ou le niveau de qualification.

Depuis 2021, deux nouvelles actions sont venues renforcer la programmation hyéroise, avec néanmoins des moyens financiers limités ne permettant pas de répondre pleinement aux besoins :

- Les « Chantiers d'insertion multimédias » de Résine Média qui forment des jeunes aux métiers du numérique en lien avec la Mission Locale Corail (2 places pour Hyères),
- Les « Parcours coordonnés » d'UFOLEP qui recrutent des jeunes en service civique (6 places) sur des missions d'animation sportive en leur permettent d'accéder en parallèle à des formations qualifiantes (BAFA, SECU P et PSC1).

Démarche transversale

Depuis septembre 2021, le service Politique de la cohésion sociale et de l'insertion porte l'Espace emploi dédié aux + de 26 ans. 6 associations d'accompagnement du public éloigné de l'emploi ou victimes de discrimination assurent des permanences régulières dans des locaux municipaux situés en centre-ville (PLIE CIDFF, AVIE Cap Emploi, Ariane Méditerranée, Wimoov, Var Initiative, CEDIS).

Une correspondante emploi (agent communal) assure la coordination de cet espace et la co-organisation d'un forum emploi annuel porté par le Pôle Emploi. Elle accompagne d'autre part le public en grande difficulté dans ses démarches (recherche d'emploi et de formation, rédaction de CV, orientation vers les associations de la politique de la ville).

Courant 2022, une convention partenariale établie entre la Commune et le Pôle Emploi officialise leur collaboration à 3 niveaux :

- En termes d'organisation de manifestations dédiées à la formation et à l'emploi tout au long de l'année sur Hyères (mise à disposition de locaux, aide à la logistique, communication),
- En termes d'accompagnement du public (lien entre le Pôle Emploi et la correspondante emploi de la ville),
- Et en termes d'anticipation des besoins du territoire communal. La connaissance au plus tôt des futurs projets de développement économique sur Hyères devraient permettre à Pôle Emploi de mieux cibler les candidats et de les former en conséquence pour répondre aux attentes à venir des employeurs.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Perspectives 2023

Permettre l'accès à la formation, encourager la mobilité, lutter contre les discriminations à l'emploi, accompagner le public à l'apprentissage du numérique

Mettre en œuvre des accompagnements renforcés, favoriser les périodes d'immersion au sein de l'entreprise (stages, services civiques)

Développer des permanences de proximité notamment au sein de la Maison France Service : Mission Locale, En Chemin (application Job à Cœur)

Job A Coeur

6.3 LA GARDE

La Garde est une commune du littoral varois, dans la métropole toulonnaise. Son territoire s'étend sur une superficie de 15.54 km² et sa population avoisine les 25 500 habitants à l'année. La ville compte un Quartier Prioritaire (QPV) Romain Rolland ainsi, qu'un Quartier Veille Active (QVA), La Planquette.

Romain Rolland

Le quartier prioritaire Romain Rolland se trouve au sud de La Garde, à environ 1 km du centre de la commune. Il s'étend sur une superficie de 6 hectares et compte 1400 habitants environ (soit 5% de la population de La Garde). Il s'agit d'un quartier d'habitat essentiellement, avec un parc uniquement composé de logements sociaux. Les 560 logements sont gérés par la Société Gardéenne d'Economie Mixte (SAGEM), bailleur unique de la résidence.

La population est plutôt jeune et se caractérise par une surreprésentation des familles monoparentales. La disparité des revenus est faible, mais témoigne essentiellement d'une concentration de ménages à faibles ressources (revenu médian 2018 : 1 088€ / 49% de la population vit sous le seuil de pauvreté). Si le chômage n'apparait pas aussi massif que dans d'autres quartiers, le niveau de diplôme est faible. Les retours de terrain font état d'un quartier dont les habitants ont une image plutôt positive et pour lequel ils souhaitent s'investir.

La Planquette, en veille Active

Le quartier de la Planquette se trouve dans la partie nord de La Garde, à 1 km environ du centre-ville.

En 2008, le quartier était identifié comme prioritaire en tant que secteur relevant d'un Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS). Le périmètre s'étendait sur 68 hectares et regroupait 4500 habitants.

Il est à signaler que si la commune de La Garde respecte largement la loi DUFLOT avec un quota de 28.1% (données 2021) de logement social, elle a également pris soin de disséminer la plupart de ces logements au sein du quartier mixte de la Planquette, afin de favoriser la qualité de vie.

Or il apparait que ce quartier souffre justement de cette mixité s'agissant de la politique de la ville. En effet, le revenu médian de ce quartier est plus élevé qu'ailleurs puisque l'on tient compte de l'ensemble des revenus du quartier et que le carroyage à 1000 habitants ne permet pas de mettre en lumière.

En raison de sa grande mixité sociale, de son territoire étendu, et du manque de données fines, le quartier de la Planquette apparait comme favorisé au regard de celui de Romain Rolland. Il n'en est rien : ce quartier présente des poches de précarité et de chômage importantes ainsi que la population la plus jeune de l'agglomération.

C'est en raison des conditions de vies précaires d'une grande partie de ses habitants que le quartier de la Planquette est placé en veille active, devant faire l'objet d'une attention certaine mais ne bénéficiant pas des mêmes moyens que les quartiers dits « prioritaires ». Une sortie de la géographie prioritaire a été perçue comme une injustice par les habitants ; d'autant qu'aucune information statistique récente (socio-

Accusé de réception préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

économique/démographique) n'est disponible pour les QVA permettant de rendre compte de l'évolution de la situation.

La Ville de La Garde reste attentive à l'attribution des fonds nécessaire essentiels à la vie de ce quartier et s'y investit plus particulièrement par l'intermédiaire de la MIS de La Planquette et du Relais Jeunes des Cardamines.

La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité envers ces quartiers les plus défavorisés. Elle vise à restaurer l'égalité républicaine et à améliorer les conditions de vie des habitants en mobilisant toutes les politiques publiques.

Le service est représenté par un chargé de mission rattaché à la Direction des Politiques Publiques. L'agent consacre 50% de son activité à cette mission politique de la ville et plus particulièrement au suivi du Contrat de Ville sur le QPV. Plusieurs dispositifs transversaux sont gérés directement par différents services de la Ville.

La période d'activité du Contrat de Ville en cours depuis 2015 a particulièrement montré sa pertinence avec, aussi, une capacité à aller au-delà de ses prérogatives habituelles de renouvellement urbain et d'accompagnement social. Durant la crise sanitaire notamment, la gouvernance locale ainsi que les différents acteurs du quotidien ont dû s'adapter et faire face à l'urgence des habitants de ces quartiers.

La prorogation d'un an du contrat de ville (jusqu'en 2023), au-delà de permettre son évaluation, va amener à s'interroger sur les nouvelles priorités et à imaginer une intervention plus efficace et plus réactive encore.

A La Garde, le Conseil Citoyen de Romain Rolland fonctionne depuis fin 2014. Il fait partie des premiers Conseils Citoyens créés dans le département du Var et un des premiers à se doter d'un règlement intérieur propre.

Toujours intégré à une structure porteuse du quartier (Information, Science et Culture pour Tous / Maison des Initiatives Sociales (MIS) de la Beaussière) au fil des années, il a connu une série de formations consécutives avec l'organisation de plusieurs élections ou renouvellements partiels.

Il est composé de deux collèges : l'un dédié aux « habitants » (x4) et l'autre d'« acteurs locaux » (x4) mobilisant une dizaine de membres et suppléants qui se réunissent en moyenne une fois par mois. Les réunions se déroulent dans une salle mise à disposition par la MIS implantée par la Ville au cœur du QPV et, qui met également à disposition des moyens bureautiques et administratifs pour concourir à son bon fonctionnement. L'appui de la Municipalité se poursuit à travers le recrutement de l'Adulte Relais qui depuis aout 2019 assure l'animation de cette instance.

Sur la période 2015-2022, le Conseil Citoyen a tissé un lien au territoire au travers d'actions pour « aller vers les habitants » : organisation de porte à porte, repas partagés, évènement culturel autour de la cuisine, « opération nettoyage de printemps », implication aux activités de l'espace de vie sociale (carnaval, fête de noël, fêtes de quartier ...)

Aussi, il a souvent été porteur d'actions dans le cadre du Fonds de Participation des Habitants.

Le Conseil Citoyen a participé à un certain nombre de projets développés sur le quartier par différents acteurs locaux publics et plus particulièrement avec le bailleur, par un avis émis au nom des habitants ou par une mobilisation active. Pour exemples : diagnostic en marchant, aménagement extérieur du bâtiment Le Flores en lien avec le bailleur pour l'installation d'une place arborée, création d'une aire de jeux sécurisés et d'un parcours sportif, équipement d'une résidence de jeunes en connexion internet, projet de réhabilitation du boulodrome, projet en cours de l'aménagement du terrain multisport, baptême de la place du Greta en « Place de la Fraternité » ... Chaque année, il est d'ailleurs convié au comité technique de l'abattement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties.

Le Conseil Citoyen n'est plus représenté aux instances techniques et politiques du Contrat de Ville. Il est associé à la programmation des actions lors d'une réunion se tenant courant janvier (bilan de l'exercice précédent, et présentation des dossiers déposés). Ses avis et observations sont ensuite relayés lors du Comité de lecture. Pour éviter toutes tensions ou conflits d'intérêts, il a été décidé au cours des dernières années de ne pas l'associer à la discussion sur le financement des actions.

Si la capacité d'influence du Conseil Citoyen dans l'orientation des actions peut paraître encore limitée, il est cependant clairement écouté dans des demandes d'équipement ou de sécurisation urbaine.

Accusé de réception en préfecture
083-218360622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Globalement, l'expérimentation du Conseil Citoyen dans le cadre de la politique de la ville gardéenne s'inscrit en demi-teinte :

- La crise sanitaire et les confinements consécutifs ont été préjudiciables à la dynamique du Conseil Citoyen gardéen ; pour autant son dernier renouvellement date de janvier 2021. Dans sa dernière composition, le Conseil Citoyen est plutôt représentatif du quartier car composé de 4 « habitants » et 4 « acteurs locaux » dont le bailleur et 3 associations œuvrant sur le quartier.
- Ces années d'expérimentation du Conseil Citoyen sur le territoire démontrent clairement la nécessité que l'instance soit orchestrée par l'Adulte Relais. Si de par sa posture, celui-ci laisse l'instance opérer en autonomie (fréquence des rencontres, ordre du jour, invités éventuels, projets à porter ...) et les participants décider de manière collégiale, il anime et rythme les rencontres tout au long de l'année et rédige les comptes-rendus afférents. Sans son portage, la mobilisation des membres et la régularité des séances s'essouffleraient certainement bien davantage.
- Sa réussite comme instance de concertation et de participation citoyenne sur le territoire est clairement liée à l'implication d'un noyau dur de personnes actives et dynamiques. Si elle est n'est pas parfaite car relève davantage de la consultation que de la co-construction à ce jour, elle bénéficie d'une attention particulière régulière (par les élus, le délégué du préfet, le bailleur, le Coordonnateur du Conseil Local de Sécurité et de prévention de la Délinquance (CLSPD), l'animateur, le chargé de mission politique de la ville...) dans son déploiement sur le territoire. Il a le mérite d'exister comme espace de parole et de représentation des résidents de Romain-Rolland œuvrant sur le quartier.

- Un enjeu de formation pour soutenir l'activité (sens et rôle d'un Conseil citoyen) et la compréhension technique des réunions (politique de la ville, abattement TFPB)
- L'animation d'une démarche participative allant au-delà de l'animation des réunions. L'animation de la démarche étant plus vaste, conditionnant en partie sa qualité et son efficacité.
- Un enjeu de co-formation de l'animateur et des invités réguliers (chargé de mission politique de la ville, élus concernés, bailleur) en vue de renforcer l'animation des Conseils Citoyens et faciliter la dynamique collective.
- Rendre le Conseil Citoyen plus visible et plus autonome sur le quartier pour lui permettre de jouer ce rôle de relais de la parole des habitants, tout en s'appuyant sur l'engagement des membres déjà impliqués,
- S'assurer de l'association du Conseil citoyen à l'ensemble des dispositifs du Contrat de Ville (PRE, TFPB, CLS...) et renforcer son intégration dans les instances du Contrat de Ville pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de co-construction des politiques publiques.

Pour l'animation du Quartier Romain Rolland au titre de la Politique de la Ville, le budget annuel total alloué sur la période du Contrat de Ville 2015-2022 a varié entre 62 500€ et 56 500€ avec le retrait de la région comme financeur en 2018.

Le financement global annuel s'est fixé dans sa répartition à hauteur de 61 000€ depuis 2020. Ainsi depuis, l'enveloppe annuelle dédiée par la commune est de 10 000€ tandis que les crédits de l'Etat et de la Métropole sont restés constants : 21 000€ pour l'Etat et 30 000€ pour la Métropole.

Le Contrat de Ville gardéen compte chaque année une moyenne de 22 dossiers déposés par une moyenne de 16 porteurs. La majorité des projets est travaillée en concertation entre Direction Générale Adjointe, Chargée de Mission, agents des MIS, Adulte Relais, Conseil Citoyen sur la Politique de la Ville et ses élus référents. Une quinzaine sont mis en œuvre annuellement.

Accusé de réception en préfecture
083-218[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Entre 2016 et 2022, 105 actions ont été soutenues sur les 158 déposées administrativement sur La Garde dans le cadre des Appels à Projets (soit 66.46 %). Cela constitue une enveloppe globale de 421 000€ (Région/Etat/MTPM/Ville).

L'enveloppe financière globale permet de faire face partiellement aux besoins et de répondre aux actions retenues. Cela étant, le niveau de cette enveloppe impose une grande dispersion des dotations, souvent faibles, et empêche la souplesse des rétributions en cours d'exercices. Le dynamisme recherché de la politique de la ville voudrait qu'elle soit significativement relevée.

6.3.1 La cohésion sociale

Le pilier « cohésion sociale », scindé en différents volets, a pour objectif de réduire la pauvreté, tisser le lien social et renforcer la solidarité entre les générations, avec comme priorités le renforcement des actions en direction des publics fragiles et la prévention de la délinquance.

Il s'agit du pilier qui rassemble la majorité d'actions financées dans le cadre du Contrat de Ville [soit 77% des crédits entre 2016 et 2022]

Evolution dans les QPV

De par la présence de différentes acteurs publics au sein du quartier : Maison des Initiatives Sociales de La Beaussière, Police Nationale, Greta, Multi Accueil de la petite enfance, école maternelle Elsa Triolet, Relais Jeunes, Romain Rolland reste globalement calme.

La présence de l'Adulte Relais positionné sur le quartier prioritaire de la politique de la ville est un réel atout. En effet, il contribue largement de par sa mission à faire le lien entre les habitants et les acteurs locaux. A l'écoute de chacun, il veille à les associer dans une dynamique participative et citoyenne. Il est présent sur le terrain pour le démarrage et le suivi régulier de chaque action.

Au-delà de bouleverser la vie quotidienne, la crise sanitaire et les mesures de confinement mises en place sont un nouveau révélateur des inégalités sociales et économiques qui marquent le territoire. Les résidents du quartier sont sortis de la crise sanitaire marqués par des fragilités renforcées pour des raisons variées : difficulté d'être en télétravail pour des populations employées dans les services à la personne ou autre, fracture numérique, pauvreté et chômage rendant les accès aux services de soins moins évidents, absence de services publics comme privés de santé dans certains quartiers, etc. La promiscuité dans de petits appartements a, exacerbé les souffrances psychologiques, bouleversé les relations intra familiales, causes de violences aggravées.

Compte rendu/ Evaluation des actions

Ainsi, des permanences d'écoute téléphonique ont été organisées pour faire face à l'urgence : dans le cadre du Programme Communal de Sauvegarde (PSC) déclenché par la commune pour préserver le lien avec les habitants avec une astreinte de la chargée de mission sur le week-end, proposition d'aides pédagogiques par visio-conférence, prêt de matériel informatique par les MIS... Également, à travers un dispositif innovant Ecoute Violence Conjugale développés par des intervenants locaux (AVRE, AVIV, DDDFE).

Malgré le contexte sanitaire, l'ensemble des actions programmées au Contrat de Ville ont pu être réalisées tout en s'adaptant et respectant les mesures imposées. La Ville a tenu à poursuivre son idée de développer les activités au cœur même de Romain Rolland, au plus près des habitants, en extérieur et en horaires décalés ; le but étant d'occuper l'espace public indépendamment de l'ouverture de la MIS de La Beaussière.

Entre 2016 et 2022, près de 3/4 des actions ont donc été réalisées dans ce pilier Cohésion sociale. Elles sont réparties de façon inégales selon les différents volets :

- Le volet « Education » a essentiellement concerné les animations scientifiques des Petits Débrouillards, « Passerelle Ecole/Entreprise » de Face Var et la permanence Ecoute Parents mise en place par l'ADSEAAV pour un soutien à la parentalité quotidienne et aux relations intrafamiliales.
- La thématique « Développement social » a regroupé les actions d'accès aux droits (Espace Méditerranée), d'accompagnement à l'alphabétisation, aux démarches administratives et informatiques (ICST/CAAA), les animations culturelles (ateliers modelages par Terratata, art- thérapie par Gestes et Matières/ Chants du monde) et sportives (aisance aquatique, la boxe au Féminin, la découverte du Tennis, la course

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

d'orientation avec le Comité du Var) ainsi que les initiatives citoyennes (Bourses ose tes idées -Ambassadeur du Vivre ensemble par la Fol du Var / les Ateliers de l'Image)

- Le volet Santé a facilité l'accès aux soins (Alcool Assistance / Contr'addict'jeunes par les Amazones du soleil/détresse psychique par AVRE). Il a aussi permis des actions d'éducation à la santé ou de prévention (« ateliers culinaires « mieux manger à moindre coût », par Carrément Toqué / « A mon rythme » par UFOLEP/ « Ateliers hygiène » par Les Petits Débrouillards).
- Le volet Sécurité/ Prévention de la délinquance a comporté le soutien à la fonction parentale de AVRE ainsi que la permanence juridique et psychologique à destination des victimes d'infraction de l'AAVIV.

Des actions qui pour un 1/3 ont su s'inscrire dans le temps puisque sur les 16 actions Cohésion Sociale financées en 2022, 6 d'entre elles perdurent depuis 2016.

Dispositifs transversaux

- Sur le volet de la Réussite éducative

Développé à La Garde fin 2008, la nouveauté du dispositif de réussite éducative est de considérer l'enfant dans sa globalité. Car, au-delà des résultats scolaires l'environnement dans lequel évolue chaque enfant, et les difficultés particulières que lui et/ou sa famille rencontre, influent directement sur son devenir. Au sein du Programme de Réussite Educative, des professionnels de tous horizons se rencontrent autour de chaque enfant et de sa famille, pour s'efforcer ensemble de miser sur les atouts et les compétences de l'enfant, et de s'accorder sur des objectifs à poursuivre. L'Equipe pluridisciplinaire de Réussite Educative rassemble des assistants sociales (CD83, Education Nationale, autres...), différents acteurs de la Protection de l'Enfance (AEMO, ASE, IEMF, AED...), de la Santé (CMP, CMPP, PMI, MDPH, CAMSP, PCO...), autres (MIS, Animateurs CLAS, ...). Les bénéficiaires sont invités à signer un contrat évolutif de parcours individualisé, tout au long duquel, ils sont guidés par la Référente Familles.

Le PRE accompagne chaque année une moyenne de 80 enfants âgés entre 2 et 16 ans et leurs parents. La période post confinement a mis en lumière au sein des QPV, les acteurs du territoire sont unanimes à constater une amplification des retards chez les enfants : des problématiques éducatives accrues, aux conséquences désastreuses sur l'acquisition du langage, l'autonomie, la propreté, de fragiles avancées sur l'éducation parentale revenues à un stade antérieur...Des orientations faites par l'Education Nationale (66%) de plus en plus carencées et par voie de conséquence, infiniment plus chronophages.

Le CLAS est un dispositif contractuel au service du PEDT, conclu entre la Ville et la CAF. Il s'adresse aux enfants de 6 à 16 ans et permet, en parallèle de l'école d'offrir l'appui et les ressources dont l'enfant a besoin pour réussir son parcours scolaire avec mobilisation d'enseignants intervenants et d'une association « Les demoiselles du Rocher » pour un travail théâtral. Pour précision : le nombre d'enfants touchés par le CLAS est de 150 à l'année sur 4 sites et de 15 enfants touchés par le CLAS sur le CLAE.

Le dispositif s'adresse aux enfants en apprentissage de lecture et d'écriture repérés comme ayant des fragilités dans l'apprentissage mais également à leurs parents, souvent éloignés de l'école, se sentant démunis pour accompagner leur enfant dans sa scolarité. Ce club de lecture et d'écriture est un outil de prévention à l'échec scolaire précoce dont l'efficacité est garantie.

Le service du PRE a piloté techniquement jusqu'en 2020 les Coups de Pouce CLE sur la municipalité, en partenariat avec l'Education Nationale et l'ANCT, à raison de 3 clubs annuels (500€/club)

La Commune s'investit également en faveur de la réussite éducative à travers l'Aide aux devoirs par la Mis de La Beaussière et le soutien scolaire renforcé.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Parallèlement à ces différents dispositifs, il est à noter que la modification des secteurs scolaires apportée a favorisé la mixité sociale au sein des écoles Zunino 1 et 2 (4 à 7% du QPV).

- Sur le volet du Développement social

Depuis 10 ans, la « Maison des Initiatives Sociales » de la Beaussière a été reprise en régie, par la volonté du Maire, à l'arrêt de l'ancien centre social. Elle est majoritairement ouverte aux habitants du quartier Romain Rolland, pour favoriser le lien social entre les différentes composantes de la population et de tous les âges. Du personnel qualifié y assure cette mission quotidienne : l'organisation des activités avec les familles, une partie de l'évènementiel du quartier, la mise à disposition de salle aux associations locales... Un espace café gratuit y est proposé comme espace d'échange tous les matins.

De nombreuses permanences sociales et d'information pour les habitants s'y sont déroulées sur la période 2015-2022 : Assistantes sociales du Conseil Général / Ecrivain public / Conseillère en Economie Sociale et Familiale du CCAS dont certaines se sont pérennisées : CIDFF ...

Face à la crise sanitaire, des nouveaux dispositifs nationaux ont vu le jour, avec pour ambition de faire de ces périodes automnale ou estivale un temps de renforcement du lien social et d'accès à de nouvelles opportunités.

Divers programmes ont ainsi été déployés et les familles ont pu participer à de nombreuses activités : Science Tour Numérique, ateliers de compétences psychosociales, création de bijoux, confection en argile.

Sous forme de « Colos apprenantes » des séjours peuvent être proposés aux familles, financés en grande partie par l'Etat, permettant ainsi aux jeunes de bénéficier d'un moment de respiration et d'épanouissement après un confinement éprouvant et ainsi mieux préparer la rentrée. Ainsi en 2020, 12 enfants sont partis une semaine à St Cyr sur Mer et 24 enfants une quinzaine de jours à Chatel en 2021 et 15 enfants à Port-Cros en 2022.

Au titre du droit commun, la ville intervient pour toutes les questions sur différents dispositifs intégrant les tranches du quotient familial : les Semaines à Thèmes (séjours de vacances proposés au 9-17ans), Relais Jeunes, Accueil de mineurs Henri Wallon, Centre de Loisirs Associé aux Ecoles (CLAE)...

Accusé de réception en préfecture
083-218309622-20230403-DEL2023046810-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A la suite de la rénovation de l'ancienne MASE du bâtiment 23, la SAGEM a recruté un agent de médiation sociale en 2019 pour assurer la gestion du nouveau local relais adultes.

Depuis 2018, les jeunes du quartier sont accueillis au Relais Jeunes Romain Rolland (ancienne MASE) par des animateurs du Service Jeunesse dans un espace dédié pour monter des projets. Ce sont deux animateurs qui font partie de l'équipe éducative et pédagogique des Semaines à Thèmes et font le relais sur les quartiers. Ils peuvent aussi sortir du quartier pour profiter des actions proposées par le Service Jeunesse Municipal : Semaines à Thèmes, Bureau Information Jeunesse, Pass Points Citoyen ou bénéficier des accueils de loisirs municipaux (Wallon, CLAE).

- Sur le volet santé

La Garde étant ville active du Programme National Nutrition Santé (PNNS), des actions en faveur de la nutrition sont réalisées dans la cuisine de la MIS tandis qu'un parcours santé a été installé à proximité du stade. Toujours pour inciter à la pratique sportive, un projet de terrain Multisport est en projet sur le quartier tandis qu'une action « RCT-Au cœur des quartier » est proposée par la Fondation Rugby Cœur Toulonnais qui au-delà de l'initiation, véhicule des valeurs auprès d'enfants de 10-12 ans.

Le Contrat Local de Santé communal est actuellement en phase de diagnostic et les axes d'intervention restent à définir. Cependant différents stands de sensibilisation en lien avec le Centre Communal des affaires Sociales sont organisés sur le quartier. Par exemple : stand d'information sur le cancer colorectal dans le cadre d'octobre Bleu.

- Sur le volet de l'Accès aux Droits

En complément des interventions bimensuelles de l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions du Var (AAVIV) au commissariat, des permanences du Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (CIDFF), d'avocats, de l'Ecrivain Public municipal, continuent de se dérouler très régulièrement au sein même de la MIS.

- Sur le volet prévention

En matière de sécurité et de prévention de la délinquance, le référent CLPDR est actif et fonctionne en lien avec le service Politique de la Ville et l'Adulte relais.

Une attention privilégiée, des tours de quartiers réguliers (QPV/QVA), des relevés de différents signaux témoignent des ambiances générales et de l'évolution des quartiers sur le territoire.

Ainsi, sur la période 2016-2021 du Contrat de Ville, on comptabilise les mises en applications des pouvoirs du Maire, initiées par Loi du 5 mars 2007 suivantes :

- Rappels à l'Ordre : 7 jeunes du QPV et 2 du QVA ont été convoqués pour des incivilités et des dégradations sur un total de 15 dossiers communaux,
- Réparations pénales : 1 personne du QPV, 2 du QVA, ont été reçus sur 13 actions de justice similaires gardéennes,
- Travaux d'Intérêts Généraux : 5 personnes Du QPV, 7 du QVA ont signé des conventions destinées à la réception de personnes condamnés à des TIG sur 60 conventions à l'échelle de la commune.
- Si quelques petits trafics sont constatés, néanmoins, il n'y a pas eu de problèmes majeurs à déplorer. Le thème de la sécurité apparait moins problématique que dans la majeure partie des autres quartiers prioritaires de la Métropole.

- Développer et pérenniser des espaces de proximité d'accompagnement social et de soutien administratif comme facilitateurs du parcours d'accès aux droits des usagers. Cela, en tenant compte des enjeux observés en matière de communautarisme, notamment chez les 17-30 ans.
- Approche transversale des volets pour agir favorablement sur les déterminants et ainsi définir des modalités d'animation du contrat de ville à l'échelle inter communale.

Accusé de réception en préfecture
083-218300522-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Par exemple : à travers le Contrat Local de Santé sur ce volet spécifique ; également la Convention Territoriale Globale (CTG) qui peut être un levier.

- Compte tenu des constats et de son engagement dans la démarche « Ville Amie des Enfants » de l'Unicef, La Garde sollicite l'Etat pour un renforcement du PRE sur le territoire gardéen en cofinancement, en vue de répondre aux demandes de prises en charges toujours grandissantes.
- Poursuivre la dynamique des partenariats entre écoles, structures sociales et éducatives et les services municipaux (PEDT/ CTG)
- Augmenter les inscriptions des jeunes de la structure Relais Jeunes en ayant une réflexion sur les actuels freins ou besoins
- Poursuivre les interventions du Contrat de Ville au vu de l'évolution du contexte sur les leviers suivants : activités culturelles et de loisirs, actions liées à la parentalité, alphabétisation/soutien à la réussite éducative, prévention et prise en charge des victimes de violence, actions d'échanges et de solidarité...

6.3.2 L'habitat – Cadre de vie

Le pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » rassemble le moins d'actions financées dans le cadre du Contrat de Ville [soit 3% des actions soutenues entre 2016 et 2022]

Evolution dans les QPV

Romain Rolland est une résidence composée d'un ensemble d'immeubles (Romain Rolland 1 et 2, Le Flores) gérée par le bailleur social, SAGEM.

Si le ravalement des façades et l'isolation thermique extérieure se poursuivent et revalorisent la résidence, ce n'est pas sans compter les travaux réguliers de remise en état, d'amélioration, d'accessibilité, de sécurisation réalisés, ou des réparations des équipements vandalisés.

En matière de sécurité résidentielle, la tranquillité est assurée par le déploiement occasionnel de gardiennage/médiation pour limiter les problèmes de halls. Ceci est mis en place dans l'attente d'un système de vidéosurveillance en projet.

Une enquête de satisfaction a été réalisée auprès des locataires, de la résidence. Fin 2021, sur 87 personnes interrogées de la résidence, 90% sont globalement satisfaits de leur logement, des données stables depuis quelques années.

Compte rendu/ Evaluation des actions

Si la commune a pour volonté d'améliorer les conditions de vie et de qualité résidentielle du quartier et adapter les logements en direction des personnes âgées, en perte d'autonomie et des personnes handicapées, une action unique a été financée sur ce pilier.

En 2018 et 2019, l'association Entr'Aide a été subventionnée permettant ainsi « Amélioration de l'habitat des personnes défavorisées » par des travaux à prix modérés à la demande de partenaires sociaux. Les interventions prévues étaient du type : nettoyage, désinfection, rénovation électrique, déménagement, débarras...auprès de personnes âgées, handicapées ou socialement isolées. Faute de trouver des bénéficiaires au sein du quartier, l'action n'a pas été reconduite.

Dispositifs transversaux

Pris en charge dans le cadre du dispositif d'abattement de la TFPB, certaines opérations permettent l'amélioration du cadre de vie et l'animation de Romain Rolland. Ainsi, l'association En Chemin réalise l'entretien et la réhabilitation des espaces verts dans le cadre d'un chantier d'insertion. Des jeunes demandeurs d'emploi du quartier ont été embauchés par le bailleur pour la peinture des entrées des bâtiments. Des actions complémentaires tels que l'entretien des espaces communs, le renforcement de nettoyage, la gestion des encombrants, l'enlèvement des épaves de voiture, améliorent le cadre quotidien. Durant l'été, la SAGEM a mis à disposition des locataires un minibus adapté aux besoins des Personnes à Mobilité Réduite leur permettant de se rendre sur les plages le dimanche.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

En 2022, grâce à ce financement spécifique TFPB, des actions de lien social telles que la « Permanence Ecoute Parents » d'ADSEAAV, « Boxe pour tous » du Ring Gardéen, l'activité autour du tennis par le tennis Club Gardéen ont pu être maintenues à destination des résidents du quartier.

Le Conseil Citoyen a souvent été porteur d'actions dans le cadre du Fonds de Participation des Habitants avec la mise en place de 2/3 actions annuelles grâce à des crédits dédiés. Des projets divers ont vu le jour : projets de végétalisations, décoration de sapins de noël, kermesse des habitants, tournoi de foot du quartier, mercredis jeux de bois, sortie opéra organisée avec le Conseil Citoyen de Hyères, initiation Patin à glace...

- Amélioration de la qualité de vie résidentielle du quartier (actions d'embellissement, boulodrome, stade multisport...)
- Poursuivre le déroulement d'animations favorisant le « vivre ensemble » et un « accompagnement social spécifique » en renforçant la complémentarité des dispositifs FPH, TFPB et Contrat de Ville
- Favoriser la participation des habitants aux opérations d'aménagement, du quartier, de propreté et de lutte contre les incivilités
- Associer le bailleur dans les instances communales du Contrat de Ville

6.3.3 L'emploi – développement économique

Ce pilier « Développement économique et emploi », dans le but notamment de réduire l'écart de taux d'emploi entre les jeunes des quartiers prioritaires et les autres, rassemble 25% des actions soutenues entre 2016 et 2022 au titre du Contrat de Ville.

Evolution dans les QPV

Concernant le volet développement économique, pas de commerce ni d'entreprises visibles sur le quartier mais plus d'une centaine d'autoentreprises répertoriées dans différents domaines.

Compte rendu/ Evaluation des actions

Trois actions du pilier Emploi ont été renouvelées au fil des années 2015-2002 :

Face Var, par l'intermédiaire de l'action « Job Contact » qui accompagne ou remobilise vers l'emploi des personnes en précarité grâce à des actions de socialisation et l'appui d'entreprises.

L'action « PAQTE » de Face Var a permis l'animation d'un réseau de plus de 150 entreprises dont 15 signataires en 2021. Ce réseau aide les collégiens/lycéens à trouver un stage ou un contrat d'alternance.

Et, l'Association de Prévention Spécialisée (APS) à travers l'accompagnement adapté de résidents dans des chantiers d'insertion pour la rénovation de bâtiments et l'entretien intérieur de locaux et d'espaces verts.

Différentes actions ont également été portées plus ponctuellement dans le cadre du contrat de ville :

« L'Accompagnement à l'emploi et à l'alternance des jeunes diplômés » par NQT proposant des permanences, ateliers, rendez-vous de parrainage et actions de sourcing ; la plateforme mobilité Wimoov » l' « Atelier bureautique et multimédia » par Munitique formation et multimédia, le « Pack performance CDV » par CCIV, l'accompagnement par l'Association Coudon Chantiers Entreprise Sociale Solidaire (ACCESS).

Dispositifs transversaux

Plusieurs permanences dédiées se sont déroulées sur la période 2015-2022 : Maison de l'Emploi, Pôle emploi, Garantie Jeune, Bureau Municipal de l'Economie et de l'Emploi...

Des programmes ont été déployés pour que les résidents puissent profiter d'un accès facilité à la formation professionnelle et à l'emploi.

Des micro-forums Emploi ont été mis en place par Face Var permettant une mise en relation des habitants du QPV en recherche d'emploi et des entreprises ayant des besoins en recrutement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le partenariat avec les entreprises et les associations évoluent pour le repérage des jeunes et notamment des invisibles Les propositions d'actions sur le terrain sont plus nombreuses pour aller à la rencontre de ce public, au cœur du quartier, par exemple au travers d'Adultes Relais dédiés : Job à cœur, Unis Cité, Elan Jeunes 83...

La ville a soutenu le projet d'ouverture de l'Ecole de la 2e chance sur le territoire gardéen et dont plusieurs résidents ont bénéficié. Il s'agit d'un dispositif qui propose une formation rémunérée aux jeunes de 16-25 ans, sans diplôme ni qualification souhaitant réussir leur entrée dans le monde professionnel.

Le Bureau Municipal d'Economie et de l'Emploi (BMEE) et le Bureau Information Jeunesse (BIJ)

Deux acteurs municipaux incontournables en termes d'information et d'insertion à l'emploi pour le quartier prioritaire de la ville, en plus d'accueillir les résidents, des permanences ont été délocalisées directement sur le quartier et des forums organisés aux pieds des tours. Par exemple le « Job dating services à la personne » en lien avec des partenaires Pôle Emploi, Mission Locale, le Greta, NQt...

La cible de ces appels à projets nationaux était les invisibles ou le public féminin, La Garde a créé l'action « Aide à la Mobilité » sous plusieurs formes et destinées à différentes cohortes au fil des années, afin de lever les freins à l'emploi :

- 9 jeunes ont pu bénéficier d'un accompagnement personnalisé par le Bureau Information Jeunesse et le Bureau Municipal de l'Economie et de l'Emploi et une aide de 1000€ pour passer le permis de conduire en contrepartie de la réalisation de service à la Mairie.
- Parallèlement par l'intermédiaire des quartiers d'Automne 2020 et des Quartiers d'Eté 2021 et 2022 : une vingtaine de femmes peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé (alphabétisation, préparation au code, initiation/perfectionnement au numérique, PSC1) et d'une prise en charge en quasi-totalité du permis de conduire.

- Poursuivre l'accompagnement du public éloigné de l'emploi en encourageant notamment la levée des freins
- Dynamiser le partenariat avec le Greta Tourisme / Hôtellerie – Restauration, centre national d'apprentissage et de formation aux pieds tours et, développer l'accès à la formation et à l'alternance pour les jeunes du quartier
- Mobiliser davantage les résidents sur les chantiers d'insertion
- Accompagner les autoentrepreneurs par de la formation ou des rencontres pour les inciter à trouver et à tisser un réseau de professionnels (BMEE)

1er port militaire de France, siège de la Préfecture du Var, Toulon est la ville centre de la métropole Toulon Provence Méditerranée. Elle s'étend sur 42,84 km² et compte 180 641 habitants, soit 1/5 de la population varoise.

A la signature du Contrat de Ville, Toulon comptait 8 Quartiers Prioritaires Politique de la Ville représentant 26220 habitants soit 15,99 % de sa population globale (La Beaucaire, La Florane, Le Jonquet La Baume Le Guynemer, Pont du Las – Rodeilhac, Pontcarral, Centre-Ville, Ste Musse et Beaulieu Ste Marie). On notera la prise en compte de deux nouveaux quartiers avec Beaulieu - Ste Marie (1 135 habitants) QPV à part entière et le rattachement du quartier du Pont du Las à Rodeilhac qui devient le QPV Pont du Las - Rodeilhac. (Initialement Rodeilhac était rattaché au QPV Le Jonquet La Baume Le Guynemer, mais dans un souci de cohérence territoriale il a été rattaché au nouveau QPV Pont du Las). A noter la sortie du dispositif Contrat de Ville des quartiers de La Closerie et de St Jean du Var qui sont devenus Quartiers de Veille Active. Parmi les 8 Quartiers Politique de la Ville 3 d'entre eux Ste Musse, Pontcarral et La Beaucaire sont classés en Zone de Sécurité Prioritaire et depuis 2019 en Quartiers de Reconquête Républicaine.

Accusé de réception en préfecture
083-218300048-20230405-DELIB2023_0104-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Alors que le nombre d'habitants en QPV sur les communes de Hyères les Palmiers, La Seyne sur Mer et la Garde diminue (- 807) , Toulon connaît une nette augmentation du nombre d'habitants en QPV + 1740 habitants. Seul le QPV Pontcarral connaît une baisse significative (– 202) du nombre de ses d'habitants.

L'ensemble de ces territoires cumule les problématiques sociales identifiées sur les autres QPV du CDV MTPM avec une très grande diversité des environnements et des spécificités qui impliquent des modalités de mise en œuvre des actions différentes pour chacun des territoires qui doit tenir compte des réseaux d'acteurs propres à chaque territoire.

Sur la période 2015 – 2022 ce sont 175 associations qui ont répondu aux différents appels à projets du Contrat de Ville, 111 ont été financées. Sur cette période, 45 associations sont sorties de la programmation pour des motifs divers et variés. (Liquidation judiciaire, absence de plus-value de leurs actions, manque de rigueur administrative, choix statutaires). Parallèlement ce sont 18 nouvelles associations qui ont permis l'émergence de nouvelles actions et modalités d'intervention.

Depuis juin 2016, la Ville de Toulon a créé le service Equipements d'Animation Sociale et Territoriale pour renforcer une présence de proximité auprès des quartiers. Ceux-ci sont au nombre de 7 dont 6 au cœur des QPV et 1 sur un QVA. Seuls les QPV Centre – Ville et Le Jonquet La Baume Le Guynemer ne sont pas dotés de ces équipements. Ce service est rattaché à la Direction Renouvellement Urbain et Cohésion Sociale dont dépend également le service Politique de la Ville. Ce rattachement favorise les diagnostics partagés et la cohérence des actions au bénéfice des habitants de ces quartiers.

6.4.1 Cohésion sociale

Evolution

La part des actions du pilier Cohésion Sociale est passée de 65 % en 2015 à 80 % en 2022 mais, celle-ci ne s'accompagne pas d'une augmentation proportionnelle du montant des subventions affectées. Cette augmentation se fait en majorité dans le cadre du volet thématique « Développement Social » au travers notamment des actions d'accès au sport, à la culture et aux loisirs par l'arrivée de nouveaux opérateurs mais également par le déploiement d'actions sur les deux nouveaux Quartiers Politique de la Ville (Pont du Las – Rodeilhac et Beaulieu Ste Marie). Parallèlement des actions d'accès au droit ou plus précisément d'aide aux démarches administratives se sont fortement développées.

Depuis l'exercice 2020, le service a initié une démarche participative impliquant différemment les associations afin qu'elles puissent être partie acteurs de projets d'animation « collaboratifs » qui impliquent un ensemble d'acteurs de proximité qui n'ont pas forcément les mêmes cœurs de métiers et les mêmes préoccupations.

Cela s'est traduit en 2021 sur Le Jonquet – La Baume – Le Guynemer par une synergie d'acteurs associatifs et institutionnels dont les trois bailleurs sociaux qui ont su ajuster et développer une nouvelle façon d'intervenir sur ce territoire. (présence sur 15 jours d'animations coordonnées en horaires décalés sur le mois de juillet)

Perspectives

La mise en place de nouveaux moyens en direction des familles et des enfants au travers des Cités Educatives sur l'Est et l'Ouest de Toulon ainsi que la création d'un espace France Service à la Maison des Services Publics sur Ste Musse et la perspective de la création d'un deuxième espace France Service sur le quartier de La Beaucaire devraient être l'occasion d'ajuster et de préciser le contenu d'action déployées dans le cadre du Contrat de Ville au sein du pilier Cohésion Sociale. A titre d'exemple, la pertinence et la plus-value de permanences d'aide aux démarches administratives à proximité d'espaces de type France Service devra être interrogée.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

6.4.2 Habitat cadre de vie

Evolution

La part des actions dévolues au pilier Habitat Cadre de Vie a fortement diminué. Elle est passée de 13 % à 6 %. Pour autant cette baisse n'a pas été aussi significative en terme de montant des subventions accordées. 11 % de la programmation en 2015 contre 8 % en 2022.

Les actions soutenues ont pour objectif d'accompagner les jeunes dans leur démarche d'accès au logement

Cette « faible mobilisation » dans le deuxième pilier du Contrat de Ville sur les QPV de Toulon doit être relativisée au regard de la mobilisation des bailleurs sociaux dans le cadre du dispositif d'exonération de la TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties). Avec notamment 7 axes de mobilisation :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)
- Gestion des déchets et encombrants
- Épaves Sur-entretien
- Tranquillité
- Animation, lien social vivre ensemble
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)

Sur le territoire toulonnais on pourra souligner d'une part :

- Sur La Beaucaire : le projet du BOK'R Concept initié par THM. La crise sanitaire n'a pas permis de développer les actions hors pratique sportive comme cela était prévu initialement. Si le BOK'R concept est bien identifié comme lieu de la pratique du VTT, celui-ci l'est beaucoup moins sur le volet cadre de vie. (Espace de détente et parcours développement durable dans un bois classé)
- Sur Le Jonquet La Baume Le Guynemer une synergie des bailleurs sociaux en articulation avec les partenaires du Contrat de Ville pour le développement et le renforcement des actions sur ce territoire. En 2021 la mise en place de deux semaines d'animations durant la période estivale sur ces trois ilots d'habitat géré par trois bailleurs sociaux a rencontré un vif succès auprès des enfants et des familles.

Perspectives

Les récentes initiatives, sur le territoire toulonnais (animations en horaires décalés sur la période estivale 2021 sur le Jonquet La Baume Le Guynemer) ou encore de la présentation du Brico bus (juin 2022) à l'échelle de plusieurs territoires communaux, la nomination d'une chargée de mission auprès de Madame La Sous-Préfète Chargée de Mission ouvrent la voie à de nouvelles perspectives dans la manière de coordonner les actions qui contribuent au pilier Habitat Cadre de Vie.

6.4.3 Emploi développement économique

Evolution

La part des actions du volet Emploi Développement Economique est passée de 22 % à 14 % avec un écart similaire entre les moyens financiers mobilisés qui représentaient 31 % de la programmation Contrat de Ville contre 23 % en 2022.

A noter que sur cette période de nombreux dispositifs de droit commun ont été mis en œuvre. A noter le travail de la Métropole sur l'accompagnement plus particulier des ESS Certaines expérimentations et plus particulièrement au niveau de la Métropole dans le cadre du développement de leur action auprès d'association

Accusé de réception en préfecture
083-218300692-20230403-DEL2023049010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

de l'Economie Sociale et Solidaire. On notera également l'accompagnement fort sur Toulon de deux associations qui portent des chantiers d'insertion. L'une a su négocier avec réussite l'ouverture au marché privé, l'autre s'adapter aux contraintes des marchés publics et à la perte de chantiers en adaptant et ajustant son accompagnement.

Un temps d'adaptation et de compréhension a été nécessaire à tous pour intégrer les enjeux de nouvelles politiques publiques en matière d'emploi et de retour à l'emploi.

La levée des freins à l'emploi reste un enjeu majeur à l'échelle de nos QPV. La mise en place des forums emploi ou autres rencontres en direct sur les quartiers en complément des permanences ont démontré leur pertinence.

Perspectives

Il faudra quelques temps encore pour intégrer les conséquences de la crise sanitaire et la manière dont les publics jeunes ou moins jeunes appréhendent le travail et leur insertion sociale et professionnelle. Nombre de secteurs d'activité se trouvent en tension alors qu'ils regroupent des activités avec des écarts considérables de qualification ou de diplôme. La crise du recrutement touche aussi bien les domaines de la restauration que celui des hôpitaux...

Année	CS	HBT	Emploi	% des subventions accordées		
				CS/Sub	HBT/Sub	EDE/Sub
2015	**65%**	**13%**	**22%**	59%	11%	31%
2016	**66%**	**11%**	**23%**	63%	11%	26%
2017	**68%**	**10%**	**22%**	61%	11%	28%
2018	**69%**	**11%**	**19%**	62%	11%	27%
2019	**69%**	**10%**	**21%**	61%	12%	27%
2020	**75%**	**10%**	**15%**	66%	11%	23%
2021	**76%**	**8%**	**16%**	67%	8%	24%
2022	**80%**	**6%**	**14%**	69%	8%	23%

6.5 LA SEYNE

Deuxième ville du Var, La Seyne-sur-Mer compte 64 523 habitants et dénombre plus de 19% de sa population au sein de ses deux QPV : Berthe et le Centre-Ville.

LA SEYNE-SUR-MER

La Présentation, en veille active

Depuis 2014, le quartier de La Présentation est un Quartier de Veille Active composé majoritairement d'habitat social. Depuis l'absence de moyens de la politique de la ville, ce territoire connaît une forte progression des problématiques sociales, de sécurité et de délinquance.

Berthe

Sur la commune de La Seyne-sur-Mer, le Contrat de ville 2015-2022 intègre la fin du plan de rénovation urbaine du quartier Berthe et le lancement de celui du centre-ville. La rénovation de l'habitat et la création ou rénovation d'espaces publics ont transformé le quartier Berthe. Les espaces publics dédiées à la culture, au sport, à la jeunesse sont identifiés et utilisés par les habitants. Toutefois, il est à noter que les problématiques sociales restent prégnantes et sont largement accentuées par les effets de la crise sanitaire.

La période du contrat de ville correspond également à l'arrivée des Cités Éducative et de l'Emploi. Ces dispositifs de l'État renforcent les actions des piliers 1 et 3 soutenues par le contrat de ville et permettent d'envisager la programmation différemment. En effet, aujourd'hui des actions sont orientées vers ces dispositifs et le financement d'actions innovantes est simplifié. Les collaborations avec l'Éducation Nationale et les acteurs institutionnels de l'emploi (Pôle Emploi, mission locale, DDETS, Département, CCAS) ont largement été renforcées grâce à ces dispositifs étatiques.

La crise sanitaire a marqué la période. Dès 2020, le contexte inédit a mis en lumière l'engagement du tissu associatif local. Une forte mobilisation, notamment des associations de proximité, a permis de maintenir le lien auprès des habitants les plus fragiles. Depuis 2020, la crise a mis en exergue certaines problématiques au sein des

Accusé de réception en préfecture
083-218900922-20230405-DEL20230401-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

QPV dont l'enclavement mental, la défiance envers les institutions, ... Plusieurs actions sont développées pour atténuer les effets dévastateurs de la crise sanitaire.

Centre-ville

Depuis 2017, les actions développées sur le centre-ville font l'objet d'une attention particulière. En effet, le maillage associatif reste faible sur ce quartier. L'équipe du contrat de ville a donc travaillé à l'accompagnement et au financement d'actions touchant les publics des deux quartiers. De plus, l'accompagnement de la création d'un centre social sur le centre-ville vise à structure l'offre socioéducative et culturelle proposée aux habitants.

Depuis 2021, le service Cohésion sociale de la ville comprend la coordination du contrat de ville, de la Cité de l'emploi et du CLSPD. Des thématiques communes comme la prévention de la délinquance, la médiation sociale et l'accès aux droits sont pris en charge par le service ce qui favorise une meilleure coordination territoriale.

Les conseils citoyens

À La Seyne-sur-Mer, un premier arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2015 a fixé la composition des conseils citoyens Centre ancien et Berthe. Une délibération du Conseil Municipal datée du 15 mars 2016 acte la transformation des conseils de quartiers nord et centre est en conseils citoyens pour s'adapter aux obligations du contrat de ville.

Un deuxième arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2018 valide une nouvelle composition des Conseils Citoyens. Les élections municipales de juin 2020 ont rendu les mandats des conseillers caducs conformément aux modalités du règlement intérieur (liés au fonctionnement des conseils de quartier : un changement de municipalité entraîne de nouvelles élections des conseillers de quartier). Les Conseils Citoyens doivent donc être renouvelés.

La crise sanitaire n'a pas permis une mobilisation des habitants. Les conseils citoyens ont peu fonctionné durant cette période. Les conseillers étaient conviés aux instances du contrat de ville mais peu d'animations ont été proposées durant la crise sanitaire.

En 2022, L'État et la ville souhaitent redynamiser les conseils citoyens et lancent un appel à manifestations d'intérêt auprès des associations pour accompagner les deux conseils citoyens sur le territoire de La Seyne-sur-Mer. Le projet des deux centres sociaux et de l'association Université du citoyen est choisi. Deux nouveaux conseils citoyens verront le jour d'ici la fin de l'année 2022.

Le contrat de ville représente en moyenne 80 dossiers financés chaque année sur la période 2015-2022, dont 85% d'actions reconduites.

Chaque année, environ 80 % des demandes sont des reconductions et 20 % des demandes sont nouvelles. Le budget Contrat de ville ne permet pas de soutenir une part plus importante d'expérimentations.

Plusieurs associations financées dans le cadre du contrat de ville sont également soutenues par les subventions de droit commun de la commune, notamment les associations socio-éducatives. La ville met régulièrement à disposition ses moyens pour le déploiement d'évènements.

Un travail de coordination sur chaque thématique serait nécessaire pour assurer une structuration et développer les partenariats efficients. Les thématiques et les porteurs étant trop divers et nombreux, cette démarche est mise en œuvre en lien avec d'autres projets comme la Cité Éducative, la Cité de l'Emploi ou le sport. Cette démarche d'ouverture permet la mise en place d'actions pérennes et adaptées aux besoins du territoire.

6.5.1 La cohésion sociale

Le pilier Cohésion sociale concentre environ 85 % des dossiers soutenus pour environ 80 % de l'enveloppe globale. Ce pilier regroupe un nombre important de thématiques ce qui explique le budget dédié. La ville de La Seyne-sur-Mer investit la quasi-totalité de son enveloppe Contrat de ville sur le pilier Cohésion sociale qui répond pleinement à son champ de compétences. Depuis 2020, la nouvelle municipalité souhaite plus soutenir les actions Emploi et Développement économique.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Evolution dans les QPV

La crise sanitaire et ses effets depuis 2020 ont renforcé les besoins des habitants. De nombreuses actions visent à ouvrir le champ des possibles, sortir des quartiers prioritaires, développer l'accès à la culture, ... Plusieurs projets sont soutenus par les dispositifs étatiques comme la Cité Éducative ou Quartiers d'été.

L'intégration des valeurs républicaines et du principe de laïcité est également un axe fort du pilier 1, également soutenue par des dispositifs étatiques comme le FIPD.

Augmentation constante et significative du nombre de parcours :

- 154 parcours en 2015, contre 248 situations en 2021, soit +61% d'augmentation,
- Des files actives (nombre d'enfants et leurs familles pris en charge au même moment) en très forte hausse. En 2015, la moyenne annuelle était de 75 enfants en 2021, elle est de 170 en 2021 soit presque le triple.
- Les situations sont de plus en plus complexes (violences intrafamiliales, traumatismes, difficultés sociales, éducatives, d'accès aux soins...), nécessitant des prises en charge multidisciplinaires et un accompagnement beaucoup plus conséquent.
- Un poids de charge pour l'équipe opérationnelle très soutenu (visite à domicile, prise de rendez-vous, entretiens individualisés, coordination des actions, recherche de partenaires, point de situations, accompagnement vers un partenaire et/ou actions, participation aux équipes éducatives...)
- Une très forte réactivité dans les prises en charge (1er contact avec la famille - de 7 jours), retour au partenaire "prescripteur".
- Le public pris en charge est d'environ 88% minimum résidant en QPV.

Point financier : financement de l'Etat à hauteur de 265 000 euros, subvention constante depuis 2015. Un renfort de 50 000 euros a été obtenu en 2021 dans le cadre de la Cité Éducative afin de renforcer des actions médico-sociales.

Le PRE est un dispositif intervenant avec une multitude de partenaires dans tous les champs (médico, social, scolaire, loisirs, parental...) Il est largement légitimité et jugé très performant sur le territoire (retour Education Nationale, partenaires et familles). Il est très réactif et prend en charge plus de 200 familles par an avec un taux de réussite à 92%.

Un point de vigilance souligné dans chaque bilan annuel depuis 2015 sur l'augmentation constante des situations et de leurs complexités. Un point d'équilibre à trouver avec une équipe opérationnelle restreinte (3,5 ETP avec la coordination).

Perspectives

Le contrat de ville et la Cité Educative ont des objectifs communs et renforcent l'action politique de la ville sur les quartiers prioritaires. Des modalités de fonctionnement doivent être trouvées pour formaliser cette complémentarité. Les dispositifs étatiques sont une opportunité pour investir de nouvelles actions et expérimenter sur les territoires concernés. L'association étroite de nouveaux partenaires permettent un nouvel éclairage des actions contrat de ville et une adaptation de la programmation. Le travail de terrain avec le délégué du Préfet permet une évaluation précise et une réorientation des actions en fonction des besoins des habitants.

Le service Cohésion sociale coordonne les temps de calage des dispositifs à l'échelle de la ville. Un travail y a été mené pour recenser l'ensemble des actions « accès aux droits » proposé sur le territoire. Les résultats de ce travail devront être mis à jour et diffusés pour faciliter l'orientation.

Plusieurs associations de grande proximité interviennent sur les deux quartiers prioritaires. Leur expertise de terrain est précieuse.

Accusé de réception en préfecture
083-218[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

En particulier, l'association D'un cœur à une main sur le quartier Berthe qui accueille les habitants sur un local en pied d'immeuble au Prairial et les associations Sud Fraternité et Fées et ries qui assurent un lien de proximité fort avec les habitants du centre-ville.

Ces associations sont réactives et en capacité de répondre rapidement aux besoins des habitants (accompagnement administratif, aide alimentaire, inclusion numérique). Non professionnelles, elles rencontrent des difficultés administratives sur le montage des dossiers et méconnaissent souvent les partenaires. Notre rôle est de les accompagner dans la recherche de moyens et de les orienter vers les porteurs pouvant répondre à leurs besoins.

6.5.2 L'habitat -Cadre de vie

Evolution dans les QPV

Les actions financées dans le cadre du pilier 2 représente entre 2 % et 3 % des dossiers financés. Des chantiers d'auto réhabilitation ont été financés jusqu'en 2022. Le manque de lisibilité des logements concernés par le plan de rénovation a entraîné une suspension de la subvention.

Les actions portant sur l'amélioration du cadre de vie relèvent de la participation des habitants.

Le plan de rénovation urbaine impulsé sur le centre-ville devrait renforcer les actions Habitat-cadre de vie soutenues.

Perspectives

L'équipe opérationnelle développe un travail de rapprochement avec les bailleurs pour renforcer la complémentarité contrat de ville et abattement TFPB. L'objet est de permettre une compréhension mutuelle des actions déployées. L'objectif de ce travail est de financer des actions cohérentes et de viser un co-financement des actions pour un meilleur impact sur les territoires.

A l'instar du travail avec les bailleurs, l'équipe opérationnelle Contrat de ville a sollicité l'équipe opérationnelle NPNRU pour une meilleure visibilité des prochaines transformations sur le centre-ville. En effet, l'accompagnement social de la rénovation urbaine relève des deux dispositifs. La visibilité sur les échéances de chacun permettra d'adapter les actions et de soutenir la transformation du centre-ville.

6.5.3 L'emploi - Développement économique

Evolution dans les QPV

Le pilier Emploi et Développement économique représente environ 15 % des dossiers soutenus par le contrat de ville.

Les actions emploi sont plus représentées que les actions développement économique. Même si depuis 2020 la municipalité investit plus ce pilier, l'État et la métropole sont les principaux financeurs des actions du pilier 3.

Depuis 2021, la ville est labellisée Cité de l'emploi. Ce label a favorisé la fédération des acteurs et l'émergence d'actions innovantes. Un diagnostic a été Co construit avec les partenaires. Cet état des lieux vient compléter l'étude de l'État menée par **Coopésia** sur les actions emploi dans les QPV et favorise un regard nouveau sur les actions soutenues.

Perspectives

La coordinatrice de la Cité de l'emploi fait partie du service Cohésion sociale, ce qui facilite les liens avec les actions du contrat de ville. Le travail de diagnostic mené en 2021 était préalable aux réorientations de certaines actions. A compter de 2022, la visibilité sur les effets des actions proposées est plus claire. La Cité de l'emploi a impulsé une démarche d'aller vers qui permet de nouveaux partenariats entre les acteurs droits commun et contrat de ville. L'objectif est de fluidifier les parcours et faciliter l'accès au droit commun.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Plusieurs besoins ont émergé : lien entre les habitants et les entreprises, publics cibles (jeunes, femmes), mobilité, garde des enfants. L'expertise des partenaires de la Cité de l'emploi pourra éclairer le financement de certaines actions du contrat de ville.

De plus, le Service Public de l'Insertion et l'Emploi est expérimenté sur le territoire seynois. Ce nouveau dispositif porté par le Département et la CAF viendra certainement renforcer la prise en charge des habitants les plus éloignés de l'emploi.

Focus sur la Cité de l'Emploi de La Seyne sur Mer :

La Ville de La Seyne-sur-Mer est labellisé Cité de l'emploi depuis juillet 2021. Plusieurs actions ont été mises en place :

- Recrutement d'une coordinatrice de la Cité de l'emploi. Son rôle est de fédérer les acteurs emploi et insertion. Elle a mené un travail de diagnostic auprès de l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs du territoire. Ce travail a permis d'adapter les actions et de favoriser de nouveaux partenariats.
- Organisation d'un cycle de formation aux démarches d'aller vers en partenariat avec la coopérative Coopésia. 30 partenaires de la Cité de l'emploi ont bénéficié de 2 cycles de formation. Le public cible était les acteurs de terrain. Les retours des participants sont positifs. Ils souhaitent poursuivre des formations communes qui favorisent l'inter connaissance.
- Organisation d'un séminaire Cité de l'emploi en collaboration avec Cité Ressources. 50 participants ont contribué à affiner le diagnostic de la Cité de l'emploi et ont pu mieux comprendre les missions de chacun. Le public ciblé était les institutions et les directeurs d'associations
- Communication : réseaux sociaux (LinkedIn et Facebook), envoi d'une newsletter Cité de l'emploi mensuelle, achat de goodies
- Organisation de l'évènement L'emploi en jeux en partenariat avec l'association Face Var. Cet évènement a réuni 200 partenaires (entreprises du PAQTE, associations, centres de formation et institutions). Plus de 700 participants ont pu découvrir des métiers, être recruter, obtenir des informations sur les formations et services. L'ensemble des partenaires Cité de l'emploi se sont mobilisés.

Perspectives 2022 pour la Cité de l'Emploi de La Seyne sur Mer :

- Organisation d'un séminaire partenarial sur une demie journée.
- Formation aux outils de communication pour aller vers les habitants à travers les réseaux sociaux. L'idée est de faire intervenir des professionnels de la communication et des partenaires familiers de ses outils.
- Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en consortium. L'objectif est de cibler des actions sur les publics les plus en difficultés (données issues du diagnostic 2021)
- Jeunes 16-25 ans. Besoins : orientation, accompagnement, sortir de l'isolement, estime de soi, lien avec le monde économique.
- Femmes 16-35 ans. Besoins : trouver du travail, place en garderie, reprise de confiance, mobilité.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

7 Les actions métropolitaines

7.3 Actions métropolitaines dans le cadre du contrat de ville

7.3.1 Groupes de travail thématiques

L'équipe métropolitaine met en œuvre des groupes thématiques métropolitains correspondant aux piliers du contrat de ville.

Ainsi 3 groupes thématiques ont été créé sous la responsabilité de l'équipe métropolitaine :

1. Emploi et développement économique
2. Administratif
3. Communication / Evaluation

Ces groupes thématiques sont animés en partie par les chargés de mission Métropole en partenariat étroit avec les équipes locales, les délégués des préfets et la DEETS. Le rôle des animateurs est de veiller à mobiliser les participants, déterminer les fréquences et le calendrier, de s'assurer de la réalisation et la diffusion des comptes rendus (qui peuvent être tournants), de contribuer à l'évaluation.

Les groupes thématiques se structurent autour d'un petit noyau de pilotage (binôme ou trinôme) composés de représentants pertinents sur le thème. Les groupes thématiques doivent fonctionner sur un modèle de « club » avec une réunion trimestrielle au moins. Dotés d'un noyau dur, ils s'ouvrent aux acteurs pertinents (publics ou privés) en fonction des besoins, des sujets, des compétences recherchées.

Ils visent à mobiliser les services de droit commun et les acteurs concernés par le champ pour définir et mettre en œuvre des stratégies d'intervention adaptées aux besoins sociaux. Il s'agit d'offrir aux participants un espace commun créant des passerelles entre des mondes qui ne communiquent habituellement pas, lieu de réflexion facilitant l'interconnaissance, la compréhension des stratégies, des dispositifs et l'élaboration de démarches concertées.

La temporalité de ces groupes dépend des besoins remontés et des disponibilités des participants.

La possibilité de réunions trimestrielles a été évoquée, notamment pour le groupe Emploi et Développement économique, durant lequel, lors des 2 premières séances, les participants ont plébiscité le concept de partage d'informations et d'actualités entre institutionnels et acteurs de terrain.

Le groupe Administratif permet, via l'utilisation du Portail Collaboratif initié par la Métropole, le partage d'informations et de documents du Contrat de ville, ainsi que la mise à jour en temps réel du Tableau de Programmation.

A l'initiative du groupe Communication / Evaluation, l'idée d'une cartographie interactive recensant les associations soutenues dans le cadre du contrat de ville, a émergé. En parallèle, les fiches de synthèse ***(cf annexe)*** ont été mises à jour en fonction des besoins et des constats.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

7.1.2 Cartographie des associations du Contrat de ville

L'année 2021, a marqué le lancement de la cartographie virtuelle sur le site internet TPM :

- https://[illegible]/service/[illegible]-contrat-[illegible]politain

Face au manque de valorisation et de visibilité des actions financées au titre du Contrat de ville, la volonté de parler de façon positive des Quartiers Prioritaires du territoire s'est imposée, tout en ciblant 3 enjeux :

1. Visualiser les projets à proximité
2. Rechercher un projet en fonction de ses besoins
3. Obtenir un renseignement sur un projet

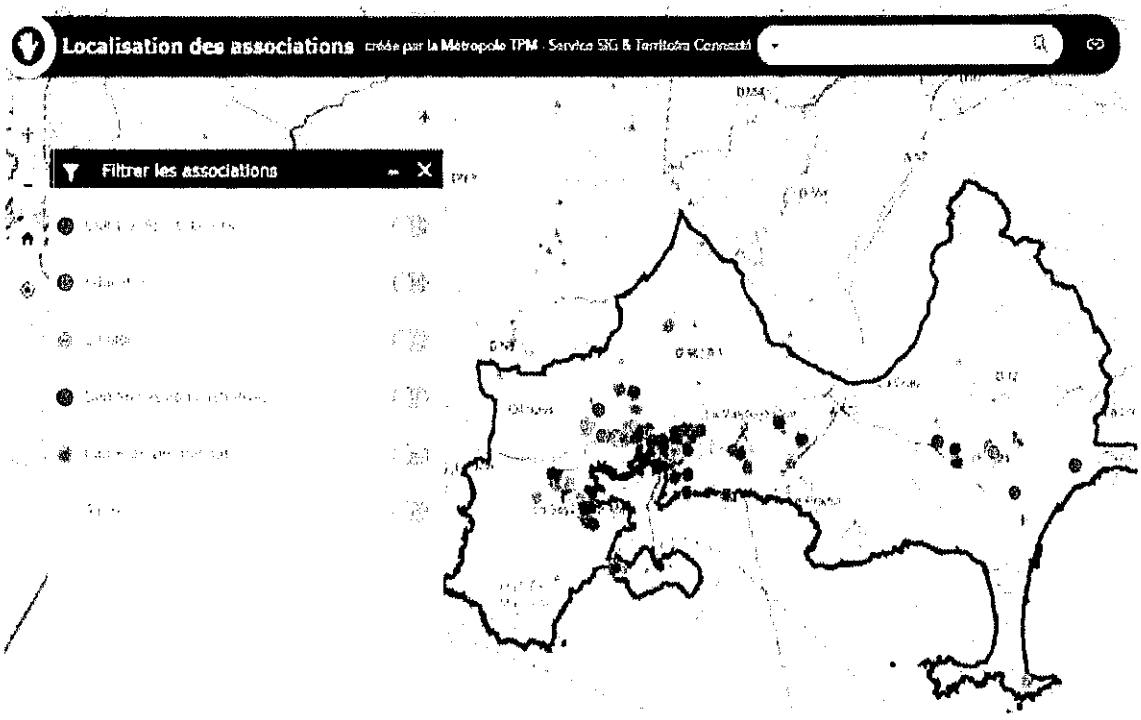

La cartographie interactive recense l'ensemble des projets soutenus par les partenaires (Etat, Communes, TPM) dans le cadre du Contrat de ville métropolitain.

Présents sur les communes de Toulon, La Seyne sur Mer, La Garde et Hyères-les-Palmiers, ils s'adressent en priorité aux habitants des 13 Quartiers Prioritaires de la métropole (QPV).

Sur cette carte, sont présents plus de 260 projets répartis en 6 domaines :

- Cadre de vie
- Culture, Sport, Loisirs
- Démarches administratives
- Education
- Emploi
- Santé

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Plan de renouvellement urbain

Les Opérations de renouvellement urbain

Des conventions des opérations programmées de l'Habitat pour les communes de Hyères, La Seyne sur Mer et Toulon ont été conclues pour la période 2018-2024 et concernent un quartier prioritaire sur chacun de ces territoires.

Une ambitieuse politique de renouvellement urbain a été engagée à travers une nouvelle stratégie d'intervention en direction du parc privé des trois communes concernées.

Hyères : 2018-2023

L'OPAH Renouvellement Urbain de Hyères en cours s'inscrit dans le projet urbain global du centre-ville, Quartier Politique de la Ville, dont la lutte contre l'habitat indigne est un des objectifs prioritaires. C'est la troisième OPAH-RU depuis 2006.

Dans le cadre du transfert de compétences à la Métropole, MTPM s'est vue attribuer en 2018 les compétences liées à l'habitat et la voierie, les autres demeurant communales.

Enjeu 1 : La lutte contre l'habitat indigne et la forte dégradation du bâti ; il s'agit de traiter et d'enrailler les situations de mal logement (indécence, insalubrité et péril) qui ont été repérées en coordonnant les acteurs compétents ;

Enjeu 2 : La promotion des travaux visant à des économies d'énergie substantielles et à la lutte contre la précarité énergétique des ménages résidents ;

Enjeu 3 : L'amélioration des conditions de vie des propriétaires occupants, le soutien aux propriétaires occupants en situation de handicap ou vieillissants pour l'adaptation de leurs logements ;

Enjeu 4 : Un accompagnement pour des copropriétés dégradées ou fragiles présentes au sein du périmètre opérationnel défini.

Enjeu 5 : Le développement d'une offre locative alliant qualité du logement et maîtrise du loyer en incitant les propriétaires privés à conventionner leurs logements à l'occasion de la réalisation de travaux ;

Enjeu 6 : La production des logements locatifs privés à loyers maîtrisés, adaptés à la demande locative

Enjeu 7 : L'amélioration et la diversification de l'offre de logement résidentielle par la valorisation du patrimoine ancien, l'encadrement des projets de réhabilitation pour un habitat privé de qualité ;

Enjeu 8 : La préservation du patrimoine et le traitement des façades dans le cadre de campagnes de ravalements de façades.

Enjeu 9 : La mise en place de partenariats avec la SACICAP ou encore Action Logement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Exemple d'aménagements urbains programmés sur le volet urbain de Hyères :

Aménagements urbains	Objectif de réalisation
Rues Fanguerot – rue Fenouillet – rue Rabaton (partie ouest)	2019
Rues Prieuré- Franklin – République (partiel) – Besson – Viala – Voltaire + Place Ailhet	2019
Aménagement de 7 locaux dans le cadre du Parcours des Arts	2019
Aménagement de 14 locaux dans le secteur XIXème du centre-ville	2019
Campagne de ravalement obligatoire : Secteurs Limans	2019
Rues Temple - Caves – Charvet + Place Oratoire	2020
Ilot Massillon	2020
Aménagement de 6 locaux dans le centre historique	2020
Impasse Barbesant	2021
Ilot Lamartine	2021
Cours de Strasbourg	2022
Avenue des Iles d'Or (parties ouest) + avenue Perron (partiel) + Avenue Galliéni (partiel) - rue Moulis (totalité)	2022
Ilot Chateaubriand	2022
Avenue Gambetta	2023
Rue Ampère	2026
Place Bourgneuf + Rue St François	2026
Végétalisation du quartier de la gare	2026
Rue Lamartine + Bd d'Orient	2027
Des campagnes de ravalement obligatoire : - Rue de Limans, - Avenue Alphonse Denis - Place Clémenceau, - Cours de Strasbourg, - rue du Parcours des Arts	2019 à 2022

11 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE – RAVALEMENT DE FAÇADE

AVANT

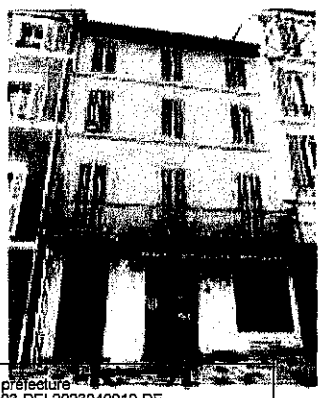

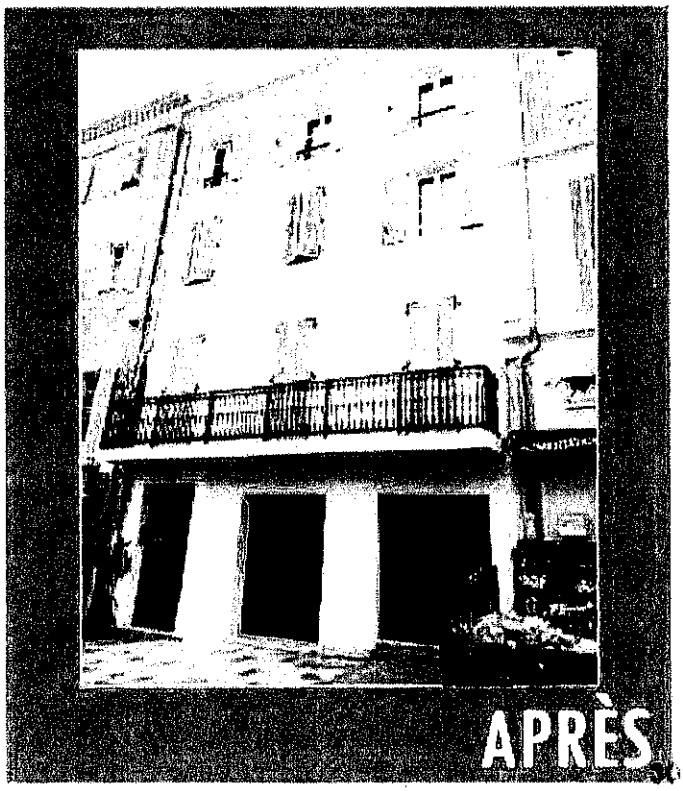

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La Seyne : 2019-2024

Le centre-ville de La Seyne sur mer, Quartier Politique de la Ville fait l'objet d'une réhabilitation depuis 1988. En 2012 une 2ème OPAH RU avait déjà vu le jour et intégrait les nouvelles priorités de l'ANAH en priorisant son action sur le renouvellement urbain par des opérations d'aménagement et de recomposition d'îlots insalubres identifiés. Le bilan de cette OPAH a mis en évidence qu'il s'agit d'un outil indispensable pour la réhabilitation du parc privé du centre avec une amélioration qualitative de l'image du centre-ville, un environnement requalifié, des outils d'accompagnements essentiels.... Mais a aussi pointé les freins face au manque de visibilité de l'OPAH et au manque d'intérêt des propriétaires. La compétence Habitat ayant été transférée à la Métropole au 1er janvier 2018, le dispositif OPAH est depuis de maitrise d'ouvrage de la Métropole TPM, laquelle poursuit les opérations d'accompagnement et d'amélioration de l'habitat privé à La Seyne sur Mer, en concertation avec la ville.

Le projet politique pour le centre-ville de la Seyne sur Mer s'inscrit dans une démarche globale d'affirmation de son rôle de centralité, de redynamisation de son attractivité et d'amélioration de la qualité du cadre de vie pour les habitants actuels et futurs. Ce projet s'appuie sur les différentes thématiques qui touchent à la centralité, à savoir la mixité sociale, la qualité du parc de logements, l'offre en équipements, services et commerces, la proximité à une zone d'emplois, l'offre en transports et facilités de déplacements et la qualité du cadre de vie.

Enjeu 1 : une nouvelle dynamique pour la lutte contre le mal logement des habitants actuels : habitat indigne et dégradé, précarité énergétique et adaptation au vieillissement.

Enjeu 2 : le développement d'une offre alternative et séduisante susceptible d'attirer d'autres propriétaires occupants ou bailleurs.

Enjeu 3 : un effet d'entrainement via des réhabilitations et des aménagements emblématiques, une confiance retrouvée.

EXEMPLES DE REALISATIONS: PHOTOS AVANT/APRES TRAVAUX

Le centre-ville nous tient à cœur

REHABILITATION IMMEUBLE 3 RUE BERNY

Façade donnant sur l'église

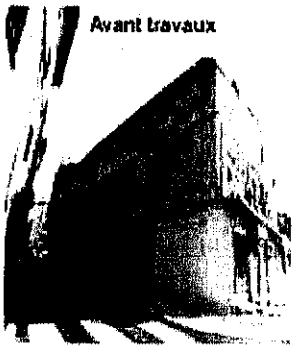

Façade donnant sur la rue Berny

99

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Tableau des objectifs ANAH	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	**10**	**15**	**25**	**25**	**25**	**100**
dont logements indignes ou très dégradés	2	3	5	5	5	**20**
dont travaux "petite LHI"	1	1	1	1	1	**5**
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	6	9	15	15	15	**60**
dont aide pour l'autonomie de la personne	1	2	4	4	4	**15**
Logements de propriétaires bailleurs	**10**	**16**	**26**	**26**	**26**	**105**
dont logements indignes ou très dégradés	4	6	10	10	10	**40**
dont travaux "petite LHI"	2	2	4	4	4	**15**
dont travaux moyenne dégradation	3	5	8	8	8	**33**
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	1	2	3	3	3	**13**
dont aide pour l'autonomie de la personne	0	1	1	1	1	**4**
Total des logements Habiter Mieux	**18**	**29**	**46**	**46**	**46**	**185**
dont PO	8	13	21	21	21	**84**
dont PB	10	16	25	25	25	**101**
Logements traités dans le cadre d'aides au syndicat de copropriétaires	**26**	**38**	**64**	**64**	**64**	**256**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Toulon : 2019-2024

Le centre historique de Toulon est classé zone urbaine sensible et fait l'objet depuis 2002, d'opérations de renouvellement urbain afin de rompre l'effet de paupérisation et contribuer au redimensionnement du centre-ville.

L'OPAH Renouvellement Urbain en cours, constitue un élément indissociable du projet urbain global du centre-ville.

La politique conduite articule des dispositifs d'incitation à la réhabilitation auprès des propriétaires privés et des dispositifs plus coercitifs de type recomposition d'îlot et ORI, Opérations de Restauration Immobilière.

Parallèlement au travail sur l'attractivité résidentielle (logement et aménagements urbains) qui est poursuivi, une action déterminée est engagée en faveur du développement du commerce et des services.

Enjeu 1 : La lutte contre l'habitat indigne et la forte dégradation du bâti ; il s'agit de traiter et d'enrayer les situations de mal logement (indécence, insalubrité et péril) qui ont été repérées en coordonnant les acteurs compétents ;

Enjeu 2 : La promotion des travaux visant à des économies d'énergie substantielles et à la lutte contre la précarité énergétique des ménages résidents ;

Enjeu 3 : L'amélioration des conditions de vie des propriétaires occupants, le soutien aux propriétaires occupants en situation de handicap ou vieillissants pour l'adaptation de leurs logements

Enjeu 4 : Un accompagnement pour des copropriétés dégradées ou fragiles présentes au sein du périmètre opérationnel défini.

Enjeu 5 : Le développement d'une offre locative diversifiée permettant de répondre aux besoins des résidents du quartier comme des nouveaux arrivants, en terme tant de typologie que de niveau de loyer.

Enjeu 6 : La requalification du parc par un encadrement étroit des projets de réhabilitation et par la mise en valeur systématique du patrimoine historique.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Exemple d'actions d'aménagement sur le volet urbain de l'OPAH RU Toulon :

AMENAGEMENTS URBAINS	
Rue des Boucheries	2019-2024
Rue Augustin Daumas	2019-2024
Rue des Tombades	2019-2024
Connexions Nord/Sud	
Secteur Pomet, Poncy, Laugier, Anatole France	Planning à définir
Connexions Est/Ouest	
Secteur Garibaldi, Courdouan, Visitation-place du Pavé d'Amour-Mairaud, Laindet Lalonde	Planning à définir
RESTRUCTURATION DU COMMERCE	
Structuration d'un itinéraire commercial de la Place de la Liberté au centre Mayol en passant par des sites majeurs (place Sénès, secteur des Halles, de l'Evêché...)	Planning à définir
Structuration de l'offre commerciale d'axes secondaires (Baudin, Pomet, Boucheries, Alézard...)	Planning à définir
Accompagnement de l'évolution du marché Cours Lafayette	Planning à définir
RESTRUCTURATION D'ILOTS	
Ilot Courdouan	2019-2024
Ilot Monsenergue	2019-2024
Ilot Saint-François	2019-2024
CAMPAGNES DE RAVALEMENT	
Secteur 1 cours Lafayette	2018 à 2021
Secteur 2 rue de Lorgues	
Secteur 3 place Puget	
Secteur 4 rue Fraternité	
Secteur 5 places de l'Equerre et du Globe	

Rue des Savonnières

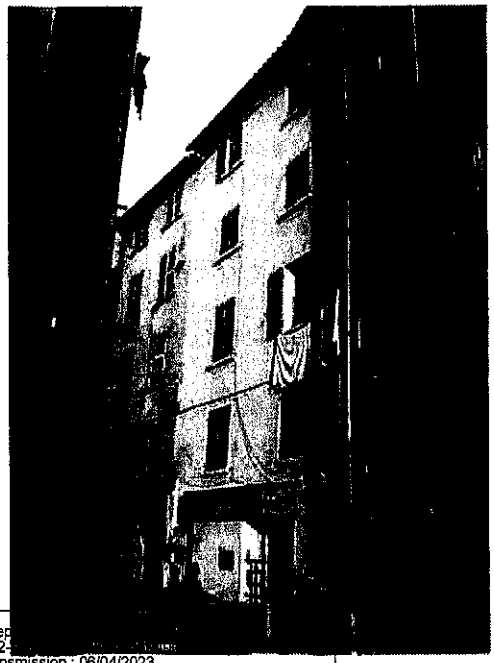

Accusé de réce
083-218300622-
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Cours Lafayette

Avant travaux

Après travaux

2021 a été une année charnière pour les deux projets de renouvellement urbain des Centres-Villes de Toulon et de La Seyne-sur-Mer.

Après une phase de diagnostic et d'études initiée en 2017 dans le cadre du Protocole de Préfiguration, un ambitieux programme d'investissement validé, pour un montant total de plus de 70 M€, a été formalisé par la rédaction d'une convention partenariale pluriannuelle.

Le concours financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) confirmé en comité national d'engagement s'établit à plus 15 M€ pour La Seyne-sur-Mer, et à plus de 4 M€ pour le centre-ville de Toulon pour un total de 19 616 537 euros.

2.3 Dispositifs transversaux

2.3.1 Le Plan de Solidarité Territoriale : Bilans 2020 & 2021

La stratégie gouvernementale de prévention et de lutte contre la pauvreté a choisi de cibler l'action sociale à destination des plus fragiles, dont les habitants des quartiers prioritaires de la métropole, à travers une contractualisation avec les conseils départementaux, les conseils régionaux et les métropoles.

A noter qu'à partir de 2022, les critères d'évaluation cibleront également sur le public résidant en QPV, celui-ci étant intégré dans les actions, afin de procéder à une analyse complète et d'étudier les spécificités éventuelles.

- La Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

La Métropole TPM a conventionné en 2020 avec 8 Structures d'Insertion par l'Activité Economique, puis en 2021 avec 7 Structures d'Insertion par l'Activité Economique et une association axée sur les personnes les plus vulnérables, pour réaliser un accompagnement socio-professionnel renforcé des publics très éloignés de l'emploi et du logement, à travers **l'action "2.1 Métropole en convergence"**.

Ces structures mettent en commun des projets sur la métropole notamment dans les métiers en tension et/ou porteurs d'emploi. Il s'agit également d'accompagner les structures à développer de nouveaux partenariats en particulier avec les acteurs agissant sur la grande précarité et l'accompagnement social.

L'objectif de ces conventions est d'accompagner de façon renforcée le public très précaire, sur 2 thématiques : l'emploi et le logement. Le public très précaire relève du public très éloigné de l'emploi et du logement et répondant à 2 freins à l'emploi sur les thématiques suivantes : hébergement/ logement, formation/ qualification, ~~santé, garde d'enfants, mobilité profes~~sionnelle...

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A travers la mise en place d'ateliers, MTPM a souhaité que ces nouveaux bénéficiaires soient particulièrement encadrés et accompagnés mais aussi qu'un esprit de solidarité et de partenariat s'instaure entre les associations.

En fin de parcours l'objectif pour les bénéficiaires est le retour vers l'emploi et l'accès au logement. Au sein des 8 structures ont été mis en place différents ateliers individuels et collectifs autour des thématiques suivantes :

- Santé : hygiène, alimentation, bien-être et relaxation,
- Logement : aide à la recherche de logement, gestion du budget,
- Emploi : apprentissage du numérique, simulation d'entretiens d'embauche, recherche d'emploi, présentation orale,
- Image : conseil, estime, valorisation
- Sport : pratique sportive, cohésion d'équipe

Les associations ont été conventionnées à hauteur de 150 000 euros en 2020 et 147 000 euros en 2021.

La méthodologie de travail, au-delà du management de projet, a consisté à maximiser le partage et la transversalité. Elle a fait la force de l'action.

Un des objectifs a été d'amener les structures d'accompagnement à partager leurs expériences, voire créer des passerelles entre elles afin d'encourager les mutualisations de projets entre les associations. Ce travail collaboratif a permis de consolider les relations partenariales inter-ACI.

Nombre de bénéficiaires tout public :	605
Nombre de bénéficiaires public précaire :	*208* *soit 34% du tout public (sur 15% prévu)*
Taux de sorties dynamiques :	25% *(dont au moins 31 sorties emploi et 21 problématiques logement résolues)*
Freins levés :	Solutions emploi, solutions logement, confiance et estime de soi, expression orale et posture, Frein mobilité/administratif /financier, Formation /projets professionnels, Savoir-être professionnel

Nature des ateliers :	
Pratiques collectives sportives Expression orale Communication Coaching et simulation d'entretiens professionnels Gestion du logement	Estime et confiance en soi Philosophie Théâtre Peinture Santé (équilibre nutritionnel et promotion de l'activité physique)

Nombre de bénéficiaires tout public :	422
Nombre de bénéficiaires public précaire :	*229* *soit 54% du tout public (sur 15% prévu)*
Taux de sorties dynamiques :	35% *(dont au moins 79 sorties emploi et 63 problématiques logement résolues)*
Principaux freins levés :	Logement – Confiance et estime de soi – Redynamisation – Expression orale

Nature des ateliers :	
Pratiques collectives sportives Expression orale Communication Coaching et simulation d'entretiens professionnels Gestion du logement	Estime et confiance en soi Apprentissage du numérique Bien-être Art Thérapie Santé (activité sportive et alimentation)

En parallèle, en 2021, la Métropole a initié une seconde action intitulée "2.2 Chantiers Educ'Actifs Jeunes".

Les chantiers éducatifs consistent en une remobilisation vers l'emploi de jeunes (16-25 ans) en rupture sociale et/ou scolaire qui en sont particulièrement éloignés. Ils sont suivis par des éducateurs spécialisés (clubs de prévention spécialisée) qui les positionnent sur des chantiers éducatifs, éléments d'un parcours plus large. Lors

Accusé de réception en préfecture
083-21[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

du chantier, les jeunes sont rémunérés, puisque la reconnaissance formelle est un paramètre primordial de la prise de confiance en soi et permet la mise en place d'une pédagogie d'approche de l'emploi.

La métropole a donc fait recours à 3 clubs de prévention, conventionnés à hauteur de 33 000 euros.

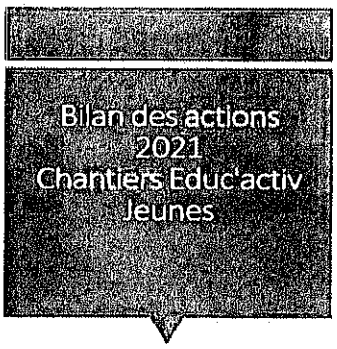

Caractéristiques du public :	Entre 16 et 28 ans
Nombre de bénéficiaires public jeune :	8 jeunes
Taux de sorties dynamiques :	90% de sorties emploi et 25% de solutions logement
Principaux freins levés :	Mobilité Logement Diminution du cumul des problématiques

Caractéristiques du public :	Type de chantiers menés :
Rupture sociale et/ou scolaire Jeunes particulièrement éloignés de l'emploi De16 à 25 ans	Chantiers éco-citoyens (ramassage déchets, entretien vélos.. Chantiers techniques (rénovation...) Développement personnel

La Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi a été conclue entre la Métropole TPM et les services de l'Etat jusqu'à la fin de l'année 2022.

7.3.2 Service jeunesse

Aide au permis

Dispositif d'aide au co-financement du permis de conduire, pour des demandeurs d'emploi ou des jeunes suivis en mission locale, dont l'absence de permis de conduire constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation. Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'insertion sociale

Le Fonds d'Aide aux Jeunes, une aide financière à destination des 18 - 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Cette aide favorise l'insertion des jeunes en situation de précarité, voire de marginalisation et permet de prévenir les risques d'exclusion économique et sociale.

Pour tous jeunes, résidant sur l'une des 12 communes de TPM, non bénéficiaire d'aides financières au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et sans enfant à charge.

- Des secours d'urgence pour faire face aux besoins de première nécessité avec la remise d'un kit Hygiène Santé.
- Des aides mensuelles liées aux projets d'insertion sociale et professionnelle.

Une aide de première nécessité et un soutien aux projets d'insertion sociale et professionnelle

Dispositifs	Bénéficiaires/Pourcentage par année (proportion habitants QPV) 2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Aide au Permis TPM	51/26 %	49/32 %	51/29 %	45/33 %	36/36 %	23/26 %	35/25 %
FAJ	Pas de la compétence de TPM					330/32 %	310/36 %

7.3.3 Le programme d'Investissement Territorial Intégré

Le cadre de performance se base sur la justification de l'atteinte des cibles associées aux indicateurs de réalisation. Au regard de l'avancée de la programmation 2014-2020 (6 dossiers en cours de remontées de dépenses – certification), le bilan complet sera présenté dans le cadre de la clôture d'exécution, en concertation avec l'Autorité de Gestion, courant 2023.

Pour les opérations soldées, les porteurs ont indiqué les données suivantes :

- Création de trois micro crèches labellisées AVIP en centre-ville de Toulon, portée par l'association M.A.M.I. :
- Environ 91 familles accueillies en 2020 ;
- En moyenne 67 % des places ont été réservées aux parents en insertion professionnelle et plusieurs salariés ont été accompagnés dans le cadre d'une formation qualifiante sur les années 2016 à 2018 ;
- 72 postes créés dont 50 % des personnes recrutées envoyés par les partenaires (Pôle Emploi, CAF...).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le centre de formation accueille aujourd'hui de nombreux élèves et son intégration dans le quartier est réussie. Cette réalisation a constitué un élan économique apportant et développant une offre de formation, de l'emploi, et de la qualification aux habitants et en particulier aux jeunes afin de lutter contre le décrochage scolaire (métiers de l'hôtellerie et de la restauration en augmentation) ;

La mixité sociale et fonctionnelle au sein du quartier Romain Rolland permet de tendre vers le changement d'image progressive du quartier, notamment grâce au restaurant ouvert à tout public.

Création d'un dortoir pour les moyens/grands, d'une cuisine, d'un réfectoire, d'un accueil/bureau pour la Protection maternelle infantile ;

Les services mis en place permettent de garantir l'égalité des chances et l'égalité d'accès aux services de proximité en levant certains obstacles à l'employabilité (garde d'enfants)

Le résultat est optimisé en terme de fréquentation : augmentation de 4 %, 42 923 heures/enfants en 2017). Le nombre de familles bénéficiant du centre multi-accueil s'élève à 101 (chiffre 2017). L'objectif est de maintenir une fréquentation de 75 % de la capacité de la structure ;

Un relationnel qui s'est développé avec des partenaires financiers (l'Europe FEDER, CAF) et non financiers (accompagnement de la CAF dans le fonctionnement des structures et des familles par le biais d'allocations horaires ou à la journée / la Protection Maternelle infantile de la direction de la Solidarité du Département du Var apporte son regard technique dans l'accueil des familles et le suivi sanitaire des enfants fréquentant la structure / services de la Ville de Hyères).

Ce projet a pour vocation de servir de catalyseur aux dynamiques de recrutement entre les entreprises et les jeunes demandeurs d'emplois dont les publics cibles du Contrat de Ville. Cet équipement est basé sur le site de la Grande Tourrache à La Garde, la réhabilitation a été engagée sur une surface 2 327 m2, sur 3 niveaux.

En 2021, sur 132 stagiaires résidant dans la Métropole TPM, 22 viennent des QPV

Il est par ailleurs possible d'illustrer globalement l'impact des projets programmés avec :

- La création d'emplois directs ou indirects (ex : AVIE avec la création d'un laboratoire de production d'insertion - quartier Berthe à la Seyne-sur-Mer : la création de postes d'insertion est à venir comme un chef cuisinier, livreur, et 2 postes d'aide-cuisinier) ;
- La création de nouveaux services ou l'amélioration de services (CCAS, structures « petite enfance ») ;
- L'attractivité économique en recréant un dynamisme économique et artisanal (ex. : « Parcours des Arts ») ;
- L'attractivité plus importante des centres-villes grâce à la réhabilitation de locaux, rénovation de bâtiments ;
- La prise en compte et l'amélioration des principes horizontaux dans les opérations (développement durable, égalité des chances pour tous, égalité femmes/hommes).

Au niveau territorial, la mise en œuvre du dispositif ITI a permis de :

- Faciliter l'accessibilité aux quartiers, et d'appuyer la politique en matière de mobilité ;
- Favoriser les conditions d'accès et de maintien à l'emploi des habitants du territoire en s'appuyant sur les dynamiques économiques de la Métropole ;
- Favoriser et renforcer l'intégration des quartiers, des populations fragilisées en agissant sur différents leviers du développement social, de la revitalisation économique et de l'emploi local;
- Poursuite de la politique en matière de mobilité ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

7.4. L'achat public responsable au service de l'emploi : mission Economie Sociale et Solidaire de la Métropole TPM

La Métropole TPM met en œuvre, comme ses partenaires institutionnels, une politique de solidarité à travers des subventions publiques (Politique de la Ville, Cohésion Sociale, Plan de Solidarité...).

Outre les subventions octroyées aux acteurs associatifs notamment, la Métropole mène une démarche volontariste d'inclusion et de solidarité à travers les outils de sa commande publique.

Ainsi, La Mission Economie Sociale et Solidaire (ESS) de la collectivité, accompagne les directions internes et les Communes volontaires dans les marchés publics d'insertion et les marchés clausés.

Cette mission s'inscrit pleinement dans la dimension d'achat public au service de l'inclusion sociale de la collectivité et plus globalement dans le futur Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables de la Métropole.

Depuis 2016, la Mission ESS a intégré des indicateurs afin de mesurer spécifiquement les résultats des marchés sur l'insertion des publics résidant en Quartiers prioritaires (par rapport à la totalité des salariés embauchés).

7.4.1 Les marchés d'insertion de la métropole : Zoom 2020-2021

En 2020 et 2021, ce sont 4 opérations et 13 marchés d'insertion qu'a conduit la Métropole.

Les structures d'Insertion par l'Activité Economique titulaires :

FRAT | Sauvegarde des Forêts Varoises | Tremplin, | ASPI | En Chemin

Ces marchés ont concerné sur les 2 années, 547 salariés en insertion recrutés dans ce cadre, dont 37 femmes et ***166 résidents de quartiers prioritaires de TPM (30%)***.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- La majorité des bénéficiaires (sur la totalité des salariés) sont principalement âgés de 26 à 50 ans. **Pour les habitants des QPV, en 2021, la majorité a entre 18 et 26 ans (46%).**
- Les célibataires sont représentés en majorité et en 2021, + 16 % dans les QPV par rapport à 2020.
- Entre 2020 et 2021 les ressources principales restent le « RSA » à + de 52 %, suivi par les « sans ressources » à 30 % (même tendance pour les habitants de QPV).
- 72 % des bénéficiaires ont un niveau égal ou inférieur au CAP/BEP en 2021, par contre une augmentation des bacheliers et diplômés en 2021 issus des quartiers prioritaires recrutés.
- En 2020 49 % était orienté par Pôle emploi.

En 2021, au-delà de Pôle emploi (35%), 1/4 des personnes sont orientées par les structure RSA et 18% par les missions locales.

- En 2021, les salariés sont inscrits à part égale depuis – d'un an et depuis + d'un an.

Près d'1/3 sont des CTLD (+ 24 mois).

On constate en QPV, une part des demandeurs d'emploi de plus de 2 ans, encore plus importante et en augmentation en 2021 (38%) par rapport à 2020 (13%).

- Principalement les salariés sont de Toulon ; une nette augmentation des bénéficiaires hyérois en 2021 (21% contre 9% en 2020 pour l'ensemble des salariés).

La proportion des salariés résidant en QPV est bien représentée (30% de l'effectif total).

Situation géographique des QPV

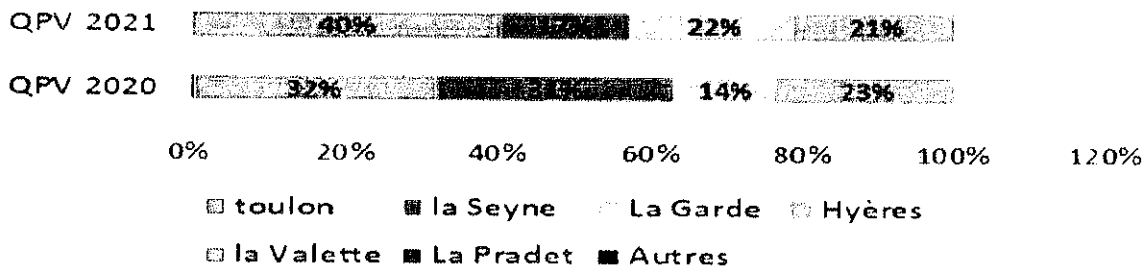

- Les habitants de QPV, sont majoritairement en logement autonome à l'entrée dans le chantier

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

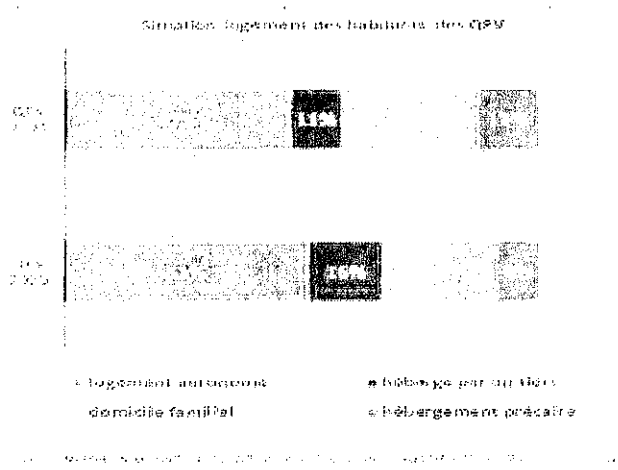

En deux ans, sur 547 personnes, 215 sont sorties des chantiers (33 en QPV), soit 39 %.

Un bilan très positif sur la sortie

47 % des sortants sont un logement autonome contre 30 % à l'entrée.

- Sur les sortants des chantiers au 31/12/2021, 52 % des salariés vivant en QPV sortent en logement autonome contre 27 % à l'entrée.

Evolution du logement à la sortie pour les QPV

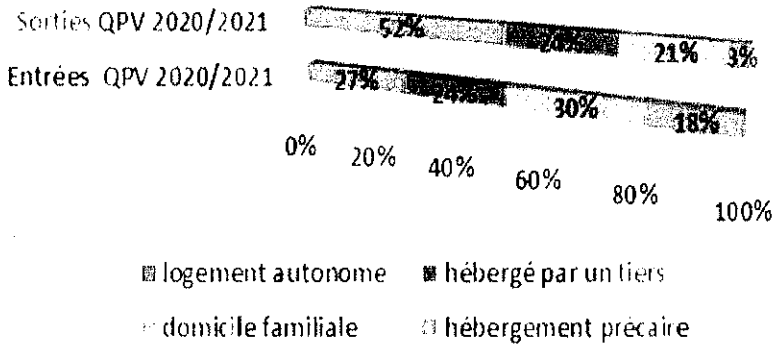

- Les hébergements précaires ont diminué de 50 % et **quasiment plus d'hébergement précaire dans les QPV.**

Un bilan positif sur la sortie

- 39 % des sortants ont le permis contre 30 % à l'entrée (+ 19 personnes)
- 48 % des salariés résidant en QPV sortent avec le permis contre 30 % à l'entrée (+ 7 personnes)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Bascule entre l'entrée (60% ont de + 5 problématiques) et la sortie (65 % des problématiques sont < à 4)

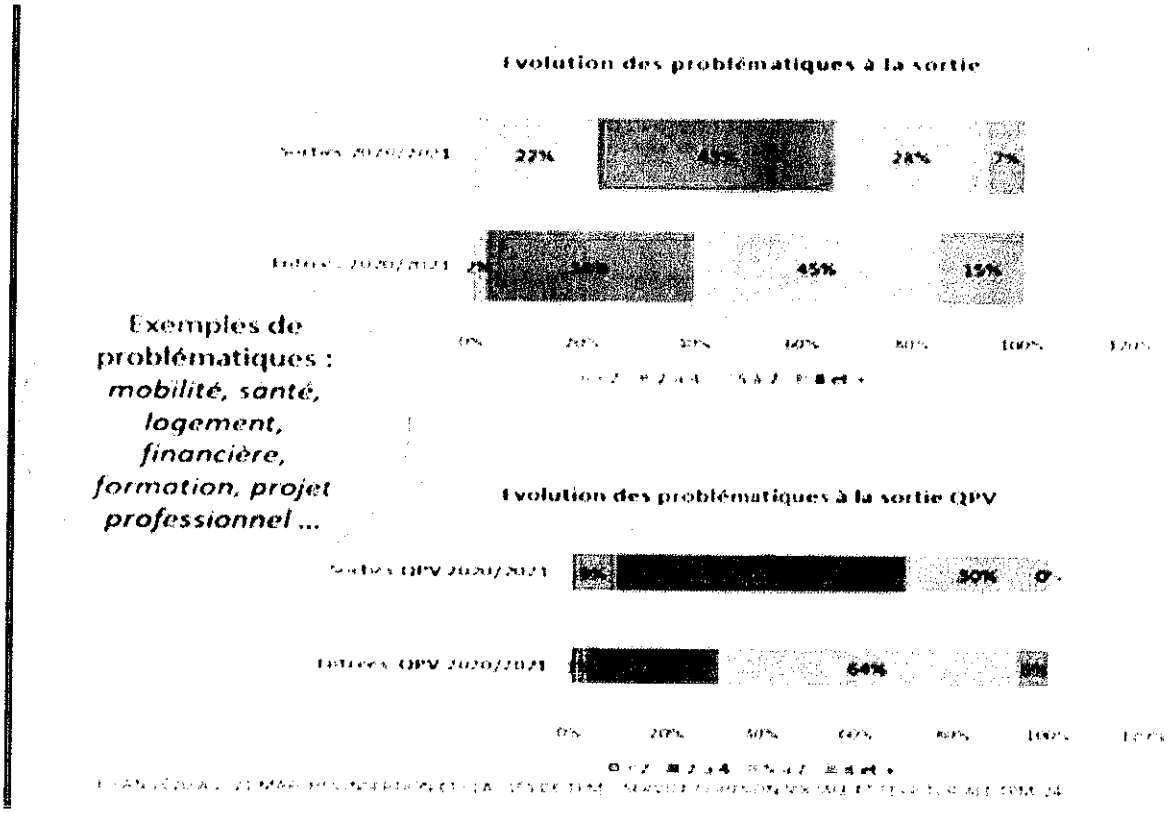

Exemples de problématiques : *mobilité, santé, logement, financière, formation, projet professionnel ...*

- Les sorties dynamiques qui représentent l'emploi durable, l'emploi de transition et les sorties positives sont au nombre de 103 personnes soit 48 % des salariés sortants.
- On observe un accès à l'emploi moindre soit pour les habitants des QPV. 33 % sont en sortie dynamique (peu d'accès à l'emploi de transition et durables (12%), essentiellement entrée en formation qualifiante : 21%).

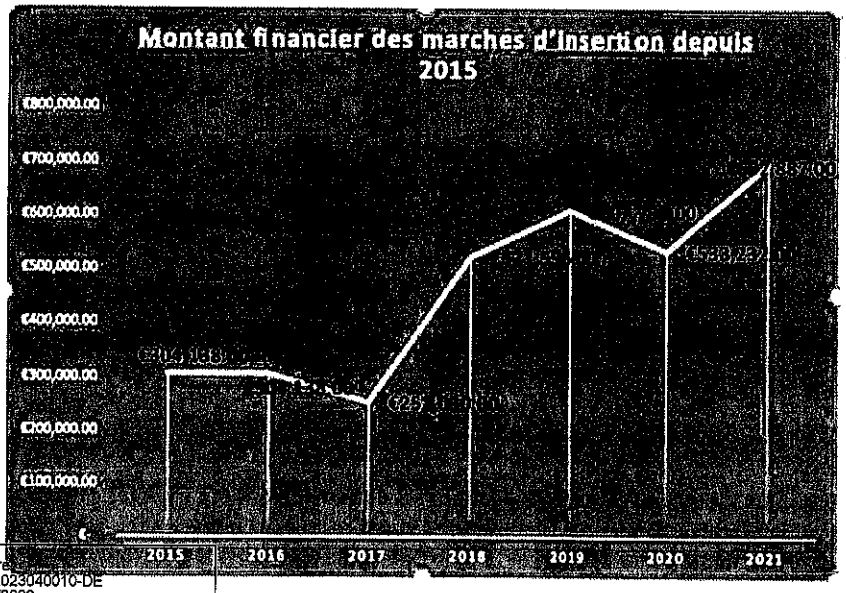

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

7.4.2 Les marchés clausés de la Métropole : Zoom 2020 2021

En deux ans (2020/2021), sur 183 personnes, 4 sont des femmes et ***47 résident en QPV (26%).***

Années	Nbre d'heures	Nbre de bénéficiaires	Nbre de QPV
2020	33 876	86	24
2021	39 278	97	23
Total	73 154	183	47

41 opérations | 54 marchés

- TRAVAUX DE REQUALIFICATION AVENUE LAZARE CARNOT
- RÉFECTION DES ENROBÉS DÉFECTUEUX AVENUE DES TIRAILLEURS SÉNÉGALAIS
- GESTION DU HAUT DE QUAI DU PÔLE DE VALORISATION
- L'OPÉRA

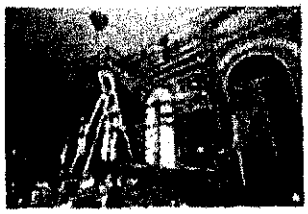

OPERA FOYER CAMPRA

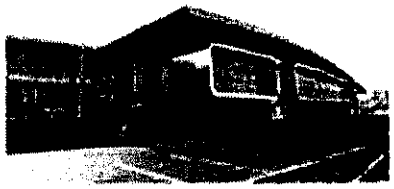

DEPOT BREGAILLON

CHALUCET

Depuis 2015, **plus de 3,2 millions d'euros € de marchés d'insertion** ont été engagés et **2 893 personnes ont été embauchées** sur les marchés lancés par la collectivité ayant recours à l'insertion (marchés clausés et d'insertion) **pour plus de 825 000 heures.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

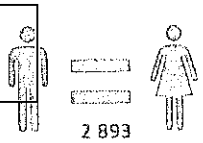

7.5. Volet relatif à la TFPB

7.5.1 Définition de l'abattement TFPB :

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit que les logements locatifs sociaux bénéficient d'un abattement de TFPB de 30 % s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. L'abattement TFPB est fondé sur le constat que les couts de gestion sont plus important dans les QPV pour les bailleurs sociaux que sur le reste de leur parc locatif.

Articulation avec le Contrat de ville : l'abattement de TFPB a vocation à agir en synergie avec l'existant

- Renforcement de la présence du personnel de proximité
- S'inscrit dans la logique de projet de territoire du contrat de ville comme ressource mobilisable pour répondre aux besoins des habitants
- S'articule avec les démarches de GUSP dont l'importance ne cesse d'être réaffirmée au fil des réformes politique de la ville
- Prise en compte dans le cadre des projets de renouvellement urbain au sein du projet de gestion pour pérenniser les investissements réalisés

Le bailleur adresse annuellement un bilan aux signataires du contrat de ville, au conseil citoyen et aux associations de locataires. Le bilan quantitatif comporte les tableaux de consolidation en annexe du cadre national.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à renforcer leurs interventions au travers d'actions de gestion urbaine de proximité :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité
- Formation/soutien des personnels de proximité
- Sur-entretien
- Gestion des déchets et encombrants / épaves
- Tranquillité résidentielle
- Concertation / sensibilisation des locataires
- Animation, lien social, vivre ensemble
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service

Lors du congrès HLM du 30 septembre 2021, un avenant au cadre national de 2015 sur l'abattement TFPB et son articulation avec le dispositif politique de la ville, a été signé par la ministre de la Ville, la présidente de l'USH et les représentants des principales associations d'élus. Cet avenant intègre des évolutions visant notamment à conforter le pilotage des conventions ouvrant droit à l'abattement, renforcer la participation des habitants et prendre en compte les pratiques locales ainsi que les enjeux sociétaux actuels.

Cet avenant conduit à une consolidation du pilotage de la TFPB.

ATFPB est une mesure fiscale qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, suite à la prorogation des contrats de ville.

7.5.2 Cadre législatif

Article 1388 bis du CGI : abattement de 30% de la TFPB pour les logements locatifs sociaux.

Cet abattement doit financer en contrepartie, des actions destinées à améliorer le quotidien des habitants en QPV.

Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine : réforme de la politique de la ville

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Loi de Finances 2015 : éligibilité du parc ancien situé en QPV (par extension du dispositif applicable dans les ex-ZUS) et rattachement aux contrats de ville :

- Signature du contrat de ville par l'organisme Hlm propriétaire
- Un plan d'actions pluriannuel décliné par QPV et organismes HLM, basé sur un diagnostic partagé Þ Recours aux diagnostics en marchand
- S'inscrit dans la logique de projet de territoire du contrat de ville comme ressource mobilisable pour répondre aux besoins des habitants
- S'articule avec les démarches de GUSP dont l'importance ne cesse d'être réaffirmée au fil des réformes politique de la ville
- Prise en compte dans le cadre des projets de renouvellement urbain au sein du projet de gestion pour pérenniser les investissements réalisés

Le bailleur adresse annuellement un bilan aux signataires du contrat de ville, au conseil citoyen et aux associations de locataires. Le bilan quantitatif comporte les tableaux de consolidation en annexe du cadre national.

7.5.3 Revision du cadre national :

- Remise du bilan national 2017-2019 de l'USH en mai 2021 à la ministre de la Ville
- Réforme fiscale des collectivités territoriales avec la suppression de la taxe d'habitation d'ici à fin 2023
- Evaluation des contrats de ville prorogés jusqu'à fin 2023
- Renouvellement des conventions arrivant à échéance au 31/12/2022 : délai prévu au 1er octobre en cas de changement (évolution du patrimoine, nouveaux signataires) ou par tolérance au 31/12/2022 en cas de reconduction de la convention à l'identique pour l'année 2023
- Souhait de révision du cadre national de 2015 par la ministre de la Ville
- Mise en place d'un groupe de travail confié à l'ANCT réunissant des associations d'élus, l'USH, les ministères des collectivités territoriales et du logement et les différents collèges du CNV.
- Des évolutions majeures ont été apportées pour parfaire l'utilisation de l'abattement de TFPB
- Signature en septembre 2021 par l'Etat, l'USH et les associations d'élus contributrices

7.5.4 Bilan de l'Abattement de la TFPB :

Bilan régional :

En PACA, l'ATFPB concerne 132 QPV dans 50 villes concernant plus de 500 000 habitants (1 sur 10). Très hétérogènes : de quelques centaines à plusieurs milliers de logements, de 1000 à près de 100 000 habitants.

Localisés dans les territoires à forte concentration de logements sociaux :

- Ouest de la région (50% des quartiers dans les Bouches-du-Rhône),
- Villes-centre des grandes agglomérations (Marseille, Toulon, Nice, Avignon, Bastia et Ajaccio concentrent près de la ½ des QPV),
- Quelques centres anciens.

La quasi-totalité des organismes HLM y gèrent du patrimoine.

- En 2020, ATFPB était de près de 21 millions d'euros : Un effet levier allant jusqu'à 1,4
- En 2020 et 2021, elle représente 247 euros/ logement en moyenne

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Bilan de la métropole TPM 2016/2021 :[3]

				2016		
		Conventions		Abattement perçu	Réalisés	
	Villes	Nb Logts	Montant abattement prévisionnel	Abattement 2016	Montant Réalisé en 2016	Taux
THM						
La Beaucaire	TL	1761	420 628	452 816	388 733	86%
Ste musse	TL	585	118 804	126 420	115 395	91%
Rodeillac	TL	589	59 028	68 776	52 605	76%
La Florane	TL	504	99 109	141 972	41 813	29%
Le Joncquet	TL	329	40 594	44 061	33 056	75%
Pontcarral	TL	81	18 893	18 799	17 417	93%
Centre ville	TL	329	162 728	79 147	130 170	164%
Total THM		**4 178**	**919 784**	**931 991**	**779 189**	
Berthe (ex-tsh)	LS	2 868	1 471 314	1 465 618	1 476 285	101%
Centre ville (ex-tsh)	LS	62		21 404	19 627	92%
Total Ex-TSH		**2 930**	**1 471 314**	**1 487 022**	**1 495 912**	
Total THM +ex-TSH						
Var Habitat						
La Florane	TL	51	18 640	14 031	21 039	150%
Le Guynemer	TL	122	34 525	25 335	30 743	121%
Val des Rougières	Hyères	831	155 021	155 021	172 200	111%
Total		**1 004**	**208 186**	**194 387**	**223 982**	
Logirem						
La Baume	TL	114	25 148	25 614	17 051	67%
Centre ville Toulon	TL	89	20 457	21 442	10 490	49%
Centre ville La seyne	LS	7		477	1 800	377%
Total		**210**	**45 605**	**47 533**	**29 341**	
Sagem- La garde						
Romain Rolland	L G	561	173 200	128 000	152 874	119%
Total		**561**	**173 200**	**128 000**	**152 874**	**119%**
LFV						
Berthe	*LS*	*55*	*19 947*	*16 709*	*19 501*	*117%*
Centre ville La seyne	*LS*	*17*		*4 853*	*3 870*	*80%*
Mutualisation CV + Berthe	**LS**	**72**	**19 947**	**21 562**	**23 371**	**108%**
Centre villeToulon	TL	5	350	348	1 207	347%
Centre ville Hyeres	Hyères	75	5 406	5 406	5 760	107%
Total		**152**	**25 703**	**27 316**	**30 338**	
ADOMA						
Centre villeToulon	TL	54				
Centre ville Hyeres	Hyères	82				
Total		**136**	**0**	**0**		
Totaux		**9 171**	**2 843 792**	**2 816 249**	**2 711 636**	

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Analyses qualitatives des bailleurs en annexe

				2017			
		Conventions		Abattement perçu	Objectif	Réalisés	
	Villes	Nb Logts	Montant abattement prévisionnel	Abattement 2017	+ report manque 2016	Montant Réalisé en 2017	Taux
THM							
La Beaucaire	TL	1761	420 628	457 704	521 787	450 938	86%
Ste musse	TL	585	118 804	127 530	138 555	206 687	149%
Rodelllac	TL	589	59 028	64 719	80 890	58 353	72%
La Florane	TL	504	99 109	108 102	208 261	130 524	63%
Le Joncquet	TL	329	40 594	44 516	55 521	70 920	128%
Pontcarral	TL	81	18 893	21 035	22 417	11 271	50%
Centre ville	TL	329	162 728	70 767	70 767	95 048	134%
Total THM		**4 178**	**919 784**	**894 373**	**1 098 198**	**1 023 741**	
Berthe (ex-tsh)	LS	2 868	1 471 314	782 355	782 355	1 416 032	181%
Centre ville (ex-tsh)	LS	62		11 511	13 288	12 393	93%
Total Ex-TSH		**2 930**	**1 471 314**	**793 866**	**795 643**	**1 428 426**	
Total THM +ex-TSH							
Var Habitat							
La Florane	TL	51	18 640	14 428	14 428	12 382	86%
Le Guynemer	TL	122	34 525	26 787	26 787	19 100	71%
Val des Rougières	Hyères	831	155 021	155 150	155 150	146 462	94%
Total		**1 004**	**208 186**	**196 365**	**196 365**	**177 944**	
Logirem							
La Baume	TL	114	25 148	25 918	34 481	11 205	32%
Centre ville Toulon	TL	89	20 457	21 051	32 003	14 605	46%
Centre ville La seyne	LS	7		464	464	500	108%
Total		**210**	**45 605**	**47 433**	**66 948**	**26 310**	
Sagem- La garde							
Romain Rolland	L G	561	173 200	141 190	141 190	141 660	100%
Total		**561**	**173 200**	**141 190**	**141 190**	**141 660**	100%
LFV							
Berthe	*LS*	*55*	*19 947*	*10 947*	*10 947*	*28 794*	*263%*
Centre ville La seyne	*LS*	*17*		*3 596*	*4 579*	*0*	*%*
Mutualisation CV + Berthe	**LS**	**72**	**19 947**	**14 543**	**15 526**	**28 794**	**185%**
Centre villeToulon	TL	5	350	0	0	407	%
Centre ville Hyeres	Hyères	75	5 406	5 700	5 700	6 758	119%
Total		**152**	**25 703**	**34 786**	**21 226**	**35 959**	
ADOMA							
Centre villeToulon	TL	54					
Centre ville Hyeres	Hyères	82					
Total		**136**	**0**	**0**	**0**	**0**	
Totaux		**9 171**	**2 843 792**	**2 108 013**	**2 319 570**	**2 834 040**	

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

		Conventions		2018			Réalisé	
				Abattement perçu	Objectif	Programmé		
	Villes	Nb Logts	Montant abattement prévisionnel	Montant abattement 2018	Objectif prévisionnel+report 2017	Montant des actions programmées	Montant des actions réalisées « validées »	Taux atteinte objectifs 2016/2018
THM								
La Beaucaire	TL	1761	420 628	466 463	537 312	534 500	654 663	122%
Ste musse	TL	585	118 804	130 048	130 048	178 739	99 589	77%
Rodeillac	TL	589	59 028	66 014	88 551	127 028	137 833	156%
La Florane	TL	504	99 109	109 988	185 840	216 319	156 717	84%
Le Joncquet	TL	329	40 594	45 435	45 435	123 324	72 707	160%
Pontcarral	TL	81	18 893	21 470	32 616	11 420	57 297	176%
Centre ville	TL	329	162 728	71 563	71 563	93 200	130 867	183%
Total THM		**4 178**	**919 784**	**910981**	**1091365**	**1284530**	**1309673**	**120%**
Berthe (ex-tsh)	LS	2 868	1 471 314	730 000	730 000	1 310 500	1 258 979	172%
Centre ville (ex-tsh)	LS	62		11 800	12 695	12 400	12 400	98%
Total Ex-TSH		**2 930**	**1 471 314**	**741800**	**742 695**	**1 322 900**	**1 271 379**	**171%**
Total THM +ex-TSH								
Var Habitat								
La Florane	TL	51	18 640	14 623	16 669	23 600	16 226	97%
Le Guynemer	TL	122	34 525	26 173	33 860	35 600	22 034	65%
Val des Rougières	Hyères	831	155 021	155 654	164 342	176 000	170 040	103%
Total		**1 004**	**208 186**	**196 450**	**214 871**	**235 200**	**208 300**	**96,94%**
Logirem								
La Baume	TL	114	25 148	26 270	49 546	49 000	64 091	129%
Centre ville Toulon	TL	89	20 457	21 350	38 748	33 248	3 740	10%
Centre ville La seyne	LS	7		471	500	500	500	100%
Total		**210**	**45 605**	**48 091**	**88 794**	**82 748**	**68 331**	**76,95%**
Sagem- La garde								
Romain Rolland	L G	561	173 200	142 456	142 456	169 000	123 391	87%
Total		**561**	**173 200**	**142 456**	**142 456**	**169 000**	**123 391**	**86,62%**
LFV								
Berthe	*LS*	*55*	*19 947*	*13 481*	*13 481*	*8 700*	*27 724*	*206%*
Centre ville La seyne	*LS*	*17*		*4 105*	*8 684*	*3 596*	*1 000*	*12%*
Mutualisation CV + Berthe	**LS**	**72**	**19 947**	**17 586**	**22 165**	**12 296**	**28 724**	**130%**
Centre villeToulon	TL	5	350					
Centre ville Hyeres	Hyères	75	5 406	5 468	5 468	9 500	4 497	82%
Total		**152**	**25 703**	**23 404**	**27 983**	**22 596**	**33 221**	**119%**
ADOMA								
Centre villeToulon	TL	54		4 241	4 241	12 182	4 241	100%
Centre ville Hyeres	Hyères	82		2 656	2 656	1 328	2 225	84%
Total		**136**	**0**	**6 897**	**6 897**	**13 510**	**6 466**	**94%**
Totaux		**9 171**	**2 843 792**	**2 070 079**	**2 315 061**	**3 130 484**	**3 020 761**	

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

				2019					
		Conventions		Abattement perçu	REPORT 2018	PROGRAMME		REALISE	
	Villes	Nb Logts	Montant abattement prévisionnel	Montant abattement 2019 (A)	Report 2018 (B)	Montant des actions à programmer = A+B	Montant des actions programmées proposées au COTECH de mars 2019	Montant des actions réalisées COTECH 19/03/2020	Taux prévisionnel (atteintes objectifs 2018/2019)
THM									
La Beaucaire	TL	1761	420 628	475 937	0	475 937	534 500	[illegible]	[illegible]
Ste musse	TL	585	118 804	132 752	30 458	163 210	178 739	138 324	85%
Rodeilac	TL	589	59 028	67 363	0	67 363	127 028	[illegible]	[illegible]
La Florane	TL	504	99 109	112 106	31 009	143 115	216 319	[illegible]	[illegible]
Le Joncquet	TL	329	40 594	46 317	0	46 317	123 324	[illegible]	[illegible]
Pontcarral	TL	81	18 893	21 911	0	21 911	21 520	[illegible]	[illegible]
Centre ville	TL	329	162 728	72 817	0	72 817	93 200	[illegible]	[illegible]
Total THM		**4 178**	**919 784**	**929 203**	**61 467**	**990 670**	**1 294 630**	**1 438 856**	
Berthe (ex-tsh)	LS	2 868	1 471 314	714 225	0	714 225	1 258 979	[illegible]	[illegible]
Centre ville (ex-tsh)	LS	62		15 440	295	15 735	21 700	[illegible]	[illegible]
Total Ex-TSH		**2 930**	**1 471 314**	**729 665**	**295**	**729 960**	**1 280 679**	**1 837 198**	
Total THM +ex-TSH									
Var Habitat									
La Florane	TL	51	18 640	14 928	443	15 371	20 100	15 220	99%
Le Guynemer	TL	122	34 525	26 752	11 826	38 578	39 100	14 245	37%
Val des Rougières	Hyères	831	155 021	153 938	0	153 938	164 000	150 458	98%
Total		**1 004**	**208 186**	**195 618**	**12 269**	**207 887**	**223 200**	**179 923**	
Logirem									
La Baume	TL	114	25 148	25 919	0	25 919	29 150	23 346	90%
Centre ville Toulon	TL	89	20 457	20 901	35 007	55 908	9 500	3 000	5%
Centre ville La seyne	LS	7		465	0	471	500	[illegible]	[illegible]
Total		**210**	**45 605**	**47 285**	**35 007**	**82 298**	**39 150**	**26 846**	
Sagem- La garde									
Romain Rolland	LG	561	173 200	144 265	19 065	163 330	161 521	[illegible]	[illegible]
Total		**561**	**173 200**	**144 265**	**19 065**	**163 330**	**161 521**	**163 330**	
LFV									
Berthe	*LS*	*55*	*19 947*	*13 481*	*0*	*13 481*	*28 900*	[illegible]	[illegible]
Centre ville La seyne	*LS*	*17*		*4 105*	*0*	*4 105*	3 000	2 983	73%
Mutualisation CV + Berthe	**LS**	**72**	**19 947**	**17 586**	**0**	17 586	**31 900**	[illegible]	[illegible]
Centre villeToulon	TL	5	350						
Centre ville Hyeres	Hyères	75	5 406	7 791	971	8 762	6 600	7 123	81%
Total		**152**	**25 703**	**25 377**	**971**	**26 348**	**38 500**	**34 906**	
ADOMA									
Centre villeToulon	TL	54		4 241	0	4 241	4 241	[illegible]	[illegible]
Centre ville Hyeres	Hyères	82		2 656	431	3 087	3 984	[illegible]	[illegible]
Total		**136**	**0**	**6 897**	**431**	**7 328**	**8 225**	**8 330**	
Totaux		**9 171**	**2 843 792**	**2 078 310**	**129 505**	**2 207 821**	**3 045 905**	**3 689 389**	

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

		Conventions		2020						
				Abattement et report			Programmés			
	Villes	Nb Logts	Montant abattement prévisionnel	Montant abattement prévisionnel Soit économie d'impôt prévisionnelle (A)	Report 2019 (B)	Montant des actions à programmer = A+B	Montant des actions programmées proposées au COTECH du 19/03/2020	Montant des actions programmées au COTECH intermédiaire Octobre 2020	Montant des actions réalisées (COTECH 2021)	Taux prévisionnel (atteintes objectifs 2019/2020)
THM										
La Beaucaire	TL	1761	420 628	483 782	0	483 782	539 567	338 477	[illegible]	[illegible]
Ste musse	TL	585	118 804	132 732	24 886	157 618	174 500	40 371	108 130	68,60 %
Rodeillac	TL	589	59 028	68 842	0	68 842	147 028	66 431	[illegible]	[illegible]
La Florane	TL	504	99 109	115 652	0	115 652	137 467	52 557	[illegible]	[illegible]
Le Joncquet	TL	329	40 594	46 822	0	46 822	76 358	23 758	[illegible]	[illegible]
Pontcarral	TL	81	18 893	22 143	0	22 143	23 570	11 282	[illegible]	[illegible]
Centre ville	TL	329	162 728	78 523	0	78 523	127 250	70 878	[illegible]	[illegible]
Total THM		**4 178**	**919 784**	**948 496**	**24 886**	**973 382**	**1 225 740**	**603 754**	**1 129 811**	
Berthe (ex-tsh)	LS	2 868	1 471 314	715 000	0	715 000	1 166 650	717 051	[illegible]	[illegible]
Centre ville (ex-tsh)	LS	62		16 000	0	16 000	23 300	19 635	[illegible]	[illegible]
Total Ex-TSH		**2 930**	**1 471 314**	**731 000**	**0**	**731 000**	**1 189 950**	**736 686**	**1 008 917**	
Total THM +ex-TSH										
Var Habitat										
La Florane	TL	51	18 640	15 077	151	15 228	13 100	4 100	4 026	26,44 %
Le Guynemer	TL	122	34 525	26 995	24 333	51 328	32 880	23 315	31 876	62,10 %
Val des Rougières	Hyères	831	155 021	155 760	3 480	159 240	150 950	116 357	120 442	75,64 %
Total		**1 004**	**208 186**	**197 832**	**27 964**	**225 796**	**196 930**	**143 772**	**156 344**	
Logirem										
La Baume	TL	114	25 148	26 293	2 573	28 866	92 350	34 034	[illegible]	[illegible]
Centre ville Toulon	TL	89	20 457	22 404	52 908	75 312	61 244	13 575	16 347	21,71 %
Centre ville La seyne	LS	7		1 114	0	1 114	12 000	0	800	71,81 %
Total		**210**	**45 605**	**49 811**	**55 481**	**105 292**	**165 594**	**47 609**	**86 237**	
Sagem- La garde										
Romain Rolland	LG	561	173 200	144 265	0	144 265	182 000	138 028	[illegible]	[illegible]
Total		**561**	**173 200**	**144 265**	**0**	**144 265**	**182 000**	**138 028**	**150 485**	
LFV										
Berthe	*LS*	*55*	*19 947*		*0*	*0*	*20 800*			
Centre ville La seyne	*LS*	*17*			*0*	*0*	4 000			
Mutualisation CV + Berthe	**LS**	**72**	**19 947**	22 110	0	22 110	24 800	19 073	19 073	86,26 %
Centre villeToulon	TL	5	350	[illegible]						
Centre ville Hyeres	Hyères	75	5 406	7 791	1 639	9 430	8 143	7 775	7 775	82,45 %
Total		**152**	**25 703**	**29 901**	**0**	**31 540**	**57 743**	**26 848**	**26 848**	
ADOMA										
Centre villeToulon	TL	54		4 241	0	4 241	4 241	0	[illegible]	[illegible]
Centre ville Hyeres	Hyères	82		2 656	0	2 656	2 656	0	[illegible]	[illegible]
Total		**136**	**0**	**6 897**	**0**	**6 897**	**6 897**	**0**	**6 897**	
Totaux		**9 171**	**2 843 792**	**2 108 202**	**108 331**	**2 218 172**	**3 024 854**	**1 696 697**	**2 565 539**	

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

		Conventions		2021						
				[illegible]			Programmés			
	Villes	Nb Logts	Montant abattement prévisionnel	Montant abattement prévisionnel Soit économie d'impôt prévisionnelle (A)	Report 2020 (B)	Montant des actions à programmer = A+B	Montant des actions programmées proposées au COTECH 2021	Taux prévisionnel (atteintes objectifs 2020/2021)	Montant des actions réalisées (COTECH 2022)	Taux prévisionnel (atteintes objectifs 2020/2021)
THM										
La Beaucaire	TL	1761	420 628	509 314	0	509 314	[illegible]	[illegible]	473 371	92,94 %
Ste musse	TL	585	118 804	142 313	49 488	191 801	166 500	86,81 %	150 308	78,37 %
Rodeillac	TL	589	59 028	72 006	0	72 006	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
La Florane	TL	504	99 109	120 410	0	120 410	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Le Joncquet	TL	329	40 594	48 962	0	48 962	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Pontcarral	TL	81	18 893	23 174	0	23 174	[illegible]	[illegible]	17 984	77,60 %
Centre ville	TL	329	162 728	81 839	0	81 839	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Total THM		**4 178**	**919 784**	**998 018**	**49 488**	**1 047 506**	**1 165 240**		**1 078 757**	
Berthe (ex-tsh)	LS	2 868	1 471 314	705 132	0	705 132	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Centre ville (ex-tsh)	LS	62		12 080	0	12 080	[illegible]	[illegible]	4 796	39,70 %
Total Ex-TSH		**2 930**	**1 471 314**	**717 212**	**0**	**717 212**	**1 176 302**		**860 523**	
Total THM +ex-TSH				**1 715 230**	**49 488**	**1 764 718**	**2 341 542**		**1 939 280**	
Var Habitat										
La Florane	TL	51	18 640	15 711	11 202	26 913	19 100	70,97 %	3 259	12,11 %
Le Guynemer	TL	122	34 525	28 508	19 452	47 960	36 100	75,27 %	27 577	57,50 %
Val des Rougières	Hyères	831	155 021	155 990	38 798	194 788	160 000	82,14 %	126 597	64,99 %
Total		**1 004**	**208 186**	**200 209**	**69 452**	**269 661**	**215 200**		**157 433**	
Logirem										
La Baume	TL	114	25 148	28 290	0	28290	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Centre ville Toulon	TL	89	20 457	23 384	58965	82349	35 074	43,81 %	37 376	45,39 %
Centre ville La seyne	LS	7		1 149	314	1463	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Total		**210**	**45 605**	**52 823**	**59 279**	**112 102**	**80 395**		**76 316**	
Sagem- La garde										
Romain Rolland	LG	561	173 200	146 000	0	146 000	[illegible]	[illegible]	84 788	58,07 %
Total		**561**	**173 200**	**146 000**	**0**	**146 000**	**235 000**		**84 788**	
LFV										
Berthe	*LS*	55	*19 947*							
Centre ville La seyne	*LS*	*17*								
Mutualisation CV + Berthe	**LS**	**72**	**19 947**	22 110	3037	25 147	[illegible]	[illegible]	18 800	74,76 %
Centre villeToulon	TL	5	350	[illegible]						
Centre ville Hyeres	Hyères	75	5 406	7 408	1655	9 063	5 000	55,17 %	[illegible]	[illegible]
Total		**152**	**25 703**	**29 518**	**4 692**	**34 210**	**35 300**		**28 465**	
ADOMA										
Centre villeToulon	TL	54		4 241	0	4 241	[illegible]	[illegible]	2 418	50%
Centre ville Hyeres	Hyères	82		2 656	0	2 656	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Total		**136**	**0**	**6 897**	**0**	**6 897**	**7 456**		**5 837**	
Totaux		**9 171**	**2 843 792**	**2 150 677**	**182 911**	**2 333 588**	**2 914 893**		**2 292 119**	

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Perspectives de la métropole TPM 2022 :

				2022				
		Conventions		Programmés				
	Villes	Nb Logts	Montant abattement prévisionnel	Montant abattement prévisionnel Soit économie d'impôt prévisionnelle (A)	Report 2021 (B)	Montant des actions à programmer = A+B	Montant des actions programmées proposées au COTECH 2022	Taux prévisionnel (atteintes objectifs 2021/2022)
THM								
La Beaucaire	TL	1761	420 628	509 314	35 943	545 257	545 056	99,96 %
Ste musse	TL	585	118 804	142 313	41 493	183 806	[illegible]	[illegible]
Rodeillac	TL	589	59 028	72 006	0	72 006	[illegible]	[illegible]
La Florane	TL	504	99 109	120 410	0	120 410	[illegible]	[illegible]
Le Joncquet	TL	329	40 594	48 962	0	48 962	[illegible]	[illegible]
Pontcarral	TL	81	18 893	23 174	5 190	28 364	[illegible]	[illegible]
Centre ville	TL	329	162 728	81 839	0	81 839	[illegible]	[illegible]
Total THM		**4 178**	**919 784**	**998 018**	**82 626**	**1 080 644**	**1 204 572**	
Berthe (ex-tsh)	LS	2 868	1 471 314	705 132	0	705 132	[illegible]	[illegible]
Centre ville (ex-tsh)	LS	62		12 080	7 284	19 364	[illegible]	[illegible]
Total Ex-TSH		**2 930**	**1 471 314**	**717 212**	**7 284**	**724 496**	**936 876**	
Total THM +ex-TSH				**1 715 230**	**89 910**	**1 805 140**	**2 141 448**	
Var Habitat								
La Florane	TL	51	18 640	15 711	23 654	39 365	9 100	23,12 %
Le Guynemer	TL	122	34 525	28 508	20 383	48 891	[illegible]	[illegible]
Val des Rougières	Hyères	831	155 021	155 990	68 191	224 181	131 000	58,43 %
Total		**1 004**	**208 186**	**200 209**	**112 228**	**312 437**	**204 100**	
Logirem								
La Baume	TL	114	25 148	28 290	0	28290	[illegible]	[illegible]
Centre ville Toulon	TL	89	20 457	23 384	44 973	68357	25 000	36,57 %
Centre ville La seyne	LS	7		1 149	0	1149	[illegible]	[illegible]
Total		**210**	**45 605**	**52 823**	**44 973**	**97 796**	**63 307**	
Sagem- La garde								
Romain Rolland	LG	561	173 200	146 000	61 212	207 212	[illegible]	[illegible]
Total		**561**	**173 200**	**146 000**	**61 212**	**207 212**	**283 000**	
LFV								
Berthe	*LS*	*55*	*19 947*					
Centre ville La seyne	*LS*	*17*						
Mutualisation CV + Berthe	**LS**	**72**	**19 947**	20 689	6 347	27 036	[illegible]	[illegible]
Centre villeToulon	TL	5	350	[illegible]				
Centre ville Hyeres	Hyères	75	5 406	7 862	0	7 862	[illegible]	[illegible]
Total		**152**	**25 703**	**28 551**	**6 347**	**34 898**	**39 299**	
ADOMA								
Centre villeToulon	TL	54		4 241	1 823	6 064	[illegible]	[illegible]
Centre ville Hyeres	Hyères	82		2 656	0	2 656	[illegible]	[illegible]
Total		**136**	**0**	**6 897**	**1 823**	**8 720**	**9 405**	
Totaux		**9 171**	**2 843 792**	**2 149 710**	**316 493**	**2 466 203**	**2 740 559**	

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Contexte de la Métropole TPM :

MTPM

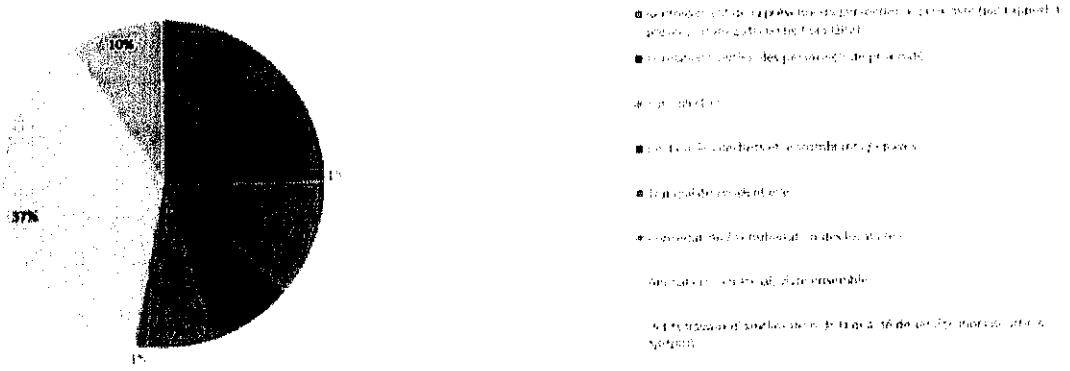

Projection 2022 : Estimation de 2,7 millions d'euros pour la métropole TPM

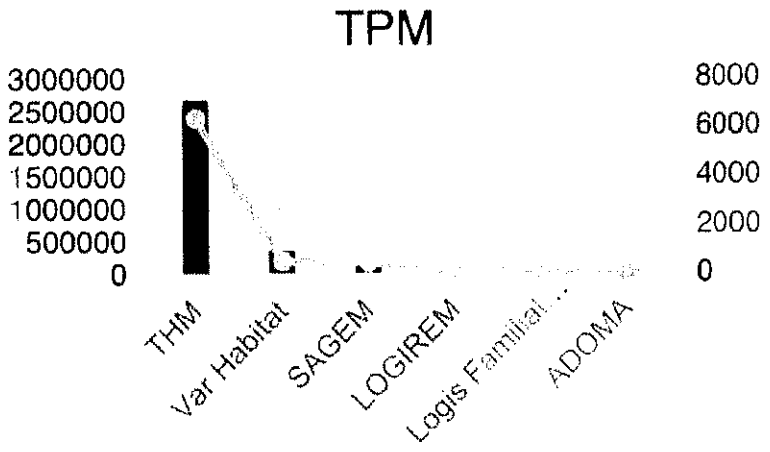

Sur la métropole de Toulon, les trois bailleurs ayant le plus de logement sociaux en QPV sont THM , puis Var habitat et la SAGEM.

En 2022, les perspectives d'ATFPB indique que 37% des actions seront dédiées à l'animation et le lien social. Les bailleurs financent la mise à disposition de locaux associatif et certaines actions menées par des associations qui interviennent dans les QPV (ex : développement social et urbain, chantier éducatif...). Pour les actions d'accompagnement social spécifique, il s'agit principalement du travail des conseillères en économie sociale et familiale.

En 2022, les perspectives d'ATFPB indique que 24% des actions seront dédiées au renforcement de la présence de personnel de proximité. Ses dépenses sont dédiées au gardiennage, au coordonnateur hlm de proximité, aux agents de développement social et aux agents d'accueil.

En 2022, les perspectives d'ATFPB indique que 12% des actions seront dédiées au sur-entretien. Le sur-entretien concerne le renforcement du nettoyage notamment des parties communes, la réparation des équipements vandalisés comme par exemple les ascenseurs, le renforcement de la maintenance et l'enlèvement de tags et graffitis.

Accusé de réception en préfecture
083-218390620-20220403-DEL20230403410-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Retours d'expériences :

Le quartier de Romain-Rolland est à proximité du centre-ville de La Garde et des plages. Il bien desservi par les transports en communs (bus et train).

Toutefois, dans le cadre des actions menées dans le cadre du Contrat de Ville et des échanges avec les habitants ou les associations de locataires, la problématique liée au manque de transport en commun apparait notamment

- Pour les personnes à mobilité réduite
- Les dimanches

Les principaux constats ayant conduit à la mise en place de l'opération « Tous à la plage » pendant l'été 2019 :

- Peu (ou pas du tout) d'offre de transports en commun le dimanche depuis Romain Rolland
- Romain Rolland est à 15min en bus des plages du Pradet en semaine : mais aucune desserte le dimanche
- Les plages du Mourillon à Toulon restent accessibles en bus le dimanche mais en comptant 1h20 de trajet (avec correspondances) et une fréquence peu adaptée
- Absence d'offre de transport adapté pour les personnes à mobilité réduite pour accéder aux plages
- L'organisation du dispositif
- Un contrat entre la SAGEM et un autocariste pour assurer les transports tous les dimanches.
- Des trajets vers les plages du Mourillon a des horaires adaptés
- Un service à destination des locataires de la SAGEM (Romain Rolland mais aussi La Planquette)
- Une desserte permettant plusieurs arrêts afin d'offrir un service au plus près des locataires.
- Un minibus adapté pour les personnes à mobilité réduite
- Service de bus sur réservation uniquement (auprès de la SAGEM)

Bilan 2021 :

Sur la période, soit 10 dimanches, il a été dénombré 130 usagers du service de bus

Le service de bus offert aux personnes à mobilité réduite est utilisé systématiquement (entre 2 et 4 locataires tous les dimanches)

Un service utilisé principalement par les habitants de Romain-Rolland : 84% des participants en 2021

Valorisation de la part du service concernant le QPV (environ 3600 €) dans le cadre des actions

Perspectives 2022 :

- Une opération renouvelée en 2022
- Réflexion sur la possibilité de proposer, certains dimanches, d'autres destinations (Le Pradet, Hyères)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Présentation de l'opération « Embellissement du cadre de vie » – Val des Rougières

Cette opération pluriannuelle s'est déroulée en plusieurs étapes :

- Chantiers éducatifs de propreté et de peinture à compter de 2018,
- Personnalisation des containers à ordures ménagères en 2019,
- Réalisation d'une fresque artistique murale en 2020.

Le contexte :

Les espaces extérieurs du Val des Rougières sont peu attractifs en dépit d'une végétation luxuriante et de l'implantation d'équipements dédiés à la jeunesse et au lien social (city-stade, aires de jeux, théâtre de verdure, salle des fêtes). Les incivilités (déchets sauvages, graffitis) et les dégradations des communs d'immeuble et du mobilier urbain sont récurrentes (containers incendiés, aires de jeux détériorées, portes d'entrée vandalisées...).

Il a d'autre part été relevé par le passé, que les réalisations impliquant directement les habitants et notamment les plus jeunes, n'étaient pas dégradées.

L'organisation :

L'embellissement du cadre de vie est un objectif à moyen terme, financé notamment par l'abattement de TFPB dont bénéficie Var Habitat.

L'appropriation des espaces extérieurs par les habitants du quartier, le respect de l'environnement et du cadre de vie sont des objectifs recherchés ici.

- L'Association de Prévention Spécialisée est régulièrement financée par le bailleur pour organiser des chantiers éducatifs avec de jeunes adolescents du Val des Rougières. Des opérations de nettoyage et de peinture des murs de soutènement et de sous-bassement des immeubles ont été menées depuis 2018.
- En 2019, des enfants accompagnés par l'association Arty Family, ont réalisé un habillage des containers à ordures ménagères (dessins déclinés sous forme de stickers).
- En 2020, des adolescents du CSK accompagnés par Arty Family, ont travaillé à la réalisation d'une fresque murale artistique sur le mur de soutènement attenant au Théâtre de verdure. L'œuvre a officiellement été inaugurée par M. le Maire.

Le bilan de l'opération :

Outre l'aspect esthétique, il est à noter que les travaux de peinture et la fresque murale n'ont pas été dégradés à ce jour.

En revanche, certains containers à ordures ménagères personnalisés ont été incendiés.

Dans la continuité de cette opération d'embellissement du cadre de vie, les abords de la crèche Tom Pouce seront revalorisés au printemps 2022 comme suit :

- Réalisation d'une fresque artistique murale par les enfants de l'école Excelsior, accompagnés et encadrés par leur enseignant et l'association Arty Family (financement Contrat de ville),
- Réalisation de travaux de peinture du soubassement du bâtiment à proximité immédiate de la crèche (financement abattement de TFPB),
- Implantation de jardinières par la Commune, lesquelles seront décorées et entretenues au quotidien par les enfants de l'école maternelle Val des pins et de la crèche Tom Pouce.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Présentation de l'opération « Bouge ton été » à QPV Berthe

Le contexte :

Cette action favorise l'accès aux loisirs des familles qui sont sans activité durant la période estivale dans les QPV de la Seyne de Berthe et du centre-ville.

Durant l'été, un nombre significatif d'adolescent et d'enfants ne partent pas en vacances et restant sans activité. Le cout du transport et le cout de l'accès à la structure de loisirs constituent des freins à la participation à des activités de loisirs.

L'organisation :

Il s'agit d'une action conjointe l'APEA, la MAEFE, le SERVICE MUNICIPAL JEUNESSE, Le CENTRE SOCIAL et Culturel Nelson Mandela, FEMMES DANS LA CITE et l'AMIQ.

Il s'agit d'aller au-devant des enfants et des adolescents et de leurs parents qui restent dans leur quartier durant l'été et de les mobiliser pour leur participation à des animations sur site, à des activités jeunesse adaptées, à des sorties piscine en famille et à des sorties à la plage en autonomie.

- Repérage et mobilisation des familles restées sans activité
- Remise de tickets d'entrée de piscine et de tickets de bus pour la réalisation de sorties familiales à la piscine.
- Remise de tickets de bus pour la réalisation de sorties à la plage en autonomie.

L'action "Ton été plus 2021" a été réalisée du 1er juillet au 31 août 2021. Elle a été prolongée quelques jours en septembre pour que les familles puissent bénéficier des tickets restants.

Le bilan de l'opération :

1313 personnes ont bénéficié de l'action représentant 413 familles. Le contrat de ville a subventionné l'action a hauteur de 6 000€ et le bailleur via la TFBP à hauteur également de 6 000€.

L'opération a permis de prévenir le désœuvrement des enfants et des adolescents en favorisant les sorties en famille et les déplacements vers les lieux de baignade encadrés par les adultes.

L'opération a contribué à la tranquillité publique dans les cités HLM de Toulon Habitat Méditerranée (qui a participé au financement de l'opération) et les QPV de la Seyne durant la période estivale

L'accès aux cartes de bus pour "la plage en autonomie" ont permis à un grand nombre de familles et de jeunes de se déplacer aux Sablettes et de participer aux multiples actions de loisirs prévues cet été.

Dès lors, le grand ensemble HLM de Berthe a été très peu fréquenté par les jeunes et l'ambiance très calme.

Les familles en grandes difficultés matérielles ont été priorisées et le dialogue entretenu avec les familles a permis que l'opération se déroule dans de bonnes conditions, sans excès d'agressivité ni de stress.

Cette opération a aussi présenté l'avantage que les familles ne partant pas en vacances se sont mieux fait connaître des structures.

- Une opération renouvelée en 2022. Cette opération réalisée pour la septième année consécutive est aujourd'hui bien repérée par les familles et relativement attendue.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Présentation de l'opération « BOK & Concept » / QPV La Beaucaire

Le contexte :

Le projet porté par THM et l'UFOLEP, consiste en la création d'un Bike Parc avec des circuits de Cross Country, un circuit pédestre et un circuit d'éducation routière. Il prévoit également un circuit pédagogique d'énergies renouvelables (panneaux de sensibilisation, sensibilisation aux gestes écoresponsables, fiches pédagogiques, installation photovoltaïque, éolienne domestique) et la valorisation de l'espace classé boisé à travers un rucher pédagogique et un hôtel à insectes.

L'organisation :

Il s'agit de pérenniser une installation de Développement Social Urbain & éco responsable afin de favoriser le lien social, la mixité, l'amélioration du cadre de vie, la citoyenneté, l'initiation et la découverte des différentes pratiques du VTT, la sensibilisation à l'éducation routière, la sensibilisation aux énergies renouvelables et aux comportements écoresponsables. Il s'agit également d'assurer le maillage du territoire par les institutions et les associations locales et de favoriser la création d'emplois.

Le bilan de l'opération :

L'accès au Bike Park est proposé à des tarifs spécifiques sous forme d'adhésion aux habitants des QPV.

En 2021 le Bike Park a été fréquenté par 460 personnes issues des QPV et 427 personnes hors QPV, soit 887 bénéficiaires auxquels s'ajoutent 545 enfants et jeunes issus des Accueils Collectifs de Mineurs de Toulon et 72 jeunes inscrits à l'école de VTT. .

[illegible]

Une opération démarrée en 2019 et renouvelée en 2022 pour la 3ème année consécutive.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

8 Conclusion

Politique de cohésion urbaine et de solidarité envers les quartiers les plus défavorisés, la politique de la ville vise à restaurer l'égalité républicaine et à améliorer les conditions de vie des habitants en mobilisant toutes les politiques publiques.

La territorialisation des actions, combinée à la priorisation géographique, font l'originalité de cette politique. Il est important d'analyser la réalité des territoires, d'en chercher les points de convergence et de divergence : en termes de publics, de problématiques, de tendances, de partenariats. Ce travail amène à mettre en exergue un certain nombre de faits qui peuvent être assimilés à des enjeux forts.

Les QPV ne désignent pas simplement des quartiers où s'additionneraient des problèmes à résoudre séparément, mais plutôt des territoires où des difficultés, liées entre elles et autoentretenues, se combinent et présentent un effet de masse rendant nécessaire une approche globale de la part des pouvoirs publics, à la fois quantitative et qualitative.

Collectivement, entre les 13 territoires d'intervention de la métropole, l'objectif est, depuis 2015, de rechercher des formes de solution, des pistes d'évolution et des marques de consolidation qui peuvent permettre de relever le défi.

Depuis 2015, l'objectif des Contrats de ville est de favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain. Ils s'inscrivent dans une démarche intégrée tenant compte des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale.

Le fonctionnement global du Contrat de ville est une réussite à travers ses instances, ses appels à projets et son pilotage. Toutefois quelques limites doivent être apportées notamment concernant la difficile mobilisation du droit commun. Incontestablement, l'analyse des différents rapports annuels montrent des résultats palpables et reconnus par les habitants des Quartiers prioritaires. Pourtant la réussite éducative, l'accès au droit ou encore l'insertion professionnelle, restent, entre autres, des enjeux prioritaires dans les quartiers de la politique de la ville.

Diversifiées, les actions du **pilier Cohésion Sociale** répondent aux enjeux identifiés, dans une démarche anticipatrice et proactive qui cherche à tisser quotidiennement du lien social et accompagner tout au long du parcours.

Pour exemple, la question de l'accès aux droits et l'accès à la langue française sur les quartiers prioritaires est centrale et s'inscrit parallèlement dans les axes prioritaires des Conventions Territoriales Globales. De nombreuses actions ont été mises en place pour aller vers les publics précaires exposés à la fracture numérique dans un contexte de dématérialisation des démarches administratives. Mais cette dématérialisation s'impose avec force depuis la crise sanitaire et les acteurs soulignent que la fracture numérique a entraîné une nouvelle forme de discrimination et d'isolement des populations les plus fragiles. La complexité administrative est de fait, accentuée par les difficultés sociales et linguistiques. Ce qui explique que la demande d'accompagnement et d'apprentissage soit forte et concerne tous les publics sans distinction d'âge.

L'accès à l'emploi, au logement et aux démarches du quotidien peuvent présenter de réelles difficultés. Des solutions différenciées - grâce à la mobilisation des acteurs locaux, entreprises, structures associatives et des collectivités territoriales - peuvent être partagées mais il est aussi possible d'apporter des réponses communes, en les adaptant à chaque territoire. Par exemple, les espaces France Services, programme piloté par l'ANCT, guichets uniques d'accès aux principaux organismes de services publics, font partie des nombreuses initiatives qui contribuent à lever les freins identifiés auprès des habitantes et habitants.

Les relations intrafamiliales sont également un domaine d'intervention en lien avec les retombées de la crise sanitaire qui a induit des ruptures et des tensions fortes entre parents et enfants. Le contexte sociétal a fait émerger une très forte demande d'accompagnement à la parentalité, auprès de familles variées et de publics de plus en plus jeunes en situation de décrochage scolaire et/ou familial.

Le constat général montre que le mal-être des jeunes est particulièrement prégnant. C'est pourquoi l'axe Santé a vocation à être priorisé car la crise sanitaire a mis en évidence plusieurs problématiques qui ont touché les publics fragiles, comme un enjeu de santé mentale plus marqué pour le public "jeunes". Soutenir l'implantation de structures pluridisciplinaires au sein de plusieurs QPV, adaptées aux faibles budgets, est à envisager pour compenser le manque d'offres de soins de proximité et les fortes inégalités sociales de santé. En effet le

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

diagnostic du Contrat Local de Santé Seynois a permis de relever la plus faible densité médicale en Quartiers Politique de la Ville et le risque accru de désert médical d'ici 5 ans.

Quant à la question de la place des femmes et des jeunes filles dans les espaces de la vie publique : elle se pose encore. Le renforcement de l'accès des femmes aux pratiques sportives a permis une nouvelle appropriation des espaces extérieurs mais il est nécessaire de poursuivre les efforts sur la notion de l'égalité. En outre, les violences conjugales, les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales sont des enjeux plus souvent identifiés depuis le confinement 2020. Les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge ne désemplissent pas.

Sur l'axe Prévention de la délinquance, le trafic de stupéfiants reste un sujet central dont l'intensité varie selon les quartiers. Mais quel que soit le territoire concerné, l'enjeu de tranquillité publique, le sentiment d'insécurité et la visibilité des activités illicites poussent les acteurs du territoire à trouver des solutions de réappropriation de l'espace public afin d'enrayer la présence des réseaux.

Le pilier Habitat – Cadre de vie est encore en phase d'appropriation. L'objectif du prochain Contrat de ville sera de réussir à lier davantage et faire coordonner les actions des bailleurs à travers la TFPB et les actions des porteurs de projets associatifs. Les structures jouent un rôle important dans l'apaisement des tensions quotidiennes au sein des quartiers, parallèlement aux actions de rénovation urbaines et d'aménagement qui contribuent à redonner une image positive et améliorent la qualité de vie dans les quartiers.

A ce titre, dès 2018 et à hauteur de 5 millions d'euros de travaux, le quartier Romain Rolland de La Garde a bénéficié de ces actions de réhabilitation liées à la requalification des espaces extérieurs pour améliorer le cadre de vie.

La Gestion Sociale et Urbaine de Proximité est au aussi cœur des enjeux de la Politique de la Ville pour améliorer le cadre de vie des habitants et favoriser leur participation à la gestion de leur quartier.

Elle constitue l'ensemble des actes qui concourent au quotidien à un cadre de vie de qualité et à l'amélioration du vivre ensemble. Elle est ainsi un des leviers de la réussite humaine de la Politique de la Ville.

Rendues obligatoires par l'ANRU, les conventions de GSUP ont comme principaux axes de travail : l'amélioration du service public de proximité et de la qualité de service, du cadre de vie, du lien social et de la tranquillité, l'anticipation de la gestion future (notamment la maîtrise des charges) ainsi que l'association et la responsabilisation des habitants par rapport aux actions mises en œuvre.

L'appropriation du projet urbain par les habitants et usagers et l'adaptation des modes gestion aux transformations qui s'opèrent dans les quartiers, sont deux des principaux enjeux de la GSUP dans les opérations de rénovation urbaine.

Enfin, le **pilier Emploi-Développement Economique** est particulièrement investi et suivi. Davantage d'actions sur cette thématique mériteraient d'être développées. Un des enjeux prioritaires est de pouvoir inclure davantage dans les parcours, le monde de l'entreprise et le monde économique à travers la sensibilisation et la découverte de métiers et l'immersion en milieu professionnel. Cependant, le niveau d'insertion professionnelle des jeunes s'améliore lentement. La mobilité reste un frein important à l'accès à l'emploi, à laquelle s'ajoute le manque de confiance en soi, les difficultés d'accès au logement, la mauvaise maîtrise du numérique. Les actions mises en place par les associations pour faciliter la transmission des savoirs-êtres et des compétences professionnelles constituent des leviers indispensables aux démarches d'accompagnement vers l'emploi. Par ailleurs le développement de l'économie sociale et solidaire est de plus en plus palpable : par leur ancrage territorial, le développement de nouvelles activités et la mise en place de nouvelles façons de travailler et de coopérer, les entreprises de l'ESS ont révélé une réelle capacité à faire face à la crise sanitaire et à contribuer à la résilience des QPV.

Les projets et actions financés par la politique de la ville ont des effets perceptibles par les habitants. La démarche d'évaluation de cette politique publique produit des effets en matière de coopération et de transversalité. Echanges et rencontres permettent d'affiner des visions communes et d'envisager des contrats de ville encore plus efficaces et au plus proches des besoins.

A ce jour les contrats de ville de la métropole Toulon Provence Méditerranée ont de sensibiliser aux difficultés des habitants en situation de précarité et aux actions mises en œuvre pour compenser les écarts entre ces quartiers et le reste du territoire.

L'émergence d'actions innovantes et de nouveaux partenariats permettent de renouveler les approches. L'observatoire du territoire MTPM doit se poursuivre de façon régulière et continue car elle a prouvé qu'elle

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

permettait l'identification de l'évolution positive ou négative des quartiers, l'ajustement de l'action sociale aux besoins et la réflexion sur les stratégies d'actions à réinventer et adapter.

Au fil des années, les Contrats de ville ont ainsi permis d'identifier les spécificités et les enjeux de nos quartiers et de percevoir les évolutions des problématiques grâce aux échanges, à la communication et à la confiance qui s'est instaurée entre les institutions, les partenaires, les acteurs de terrain et les habitants.

Souhaitons que cette coopération et ce maillage se poursuivent et ne cessent de s'enrichir pour continuer d'améliorer les conditions de vie des habitants les plus défavorisés.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

9 Préconisations

1. Accompagner les habitants dans l'appropriation des outils numériques
2. Accompagner les parents dans leur mission d'aide aux devoirs et d'éducation
3. Trouver des méthodes innovantes pour favoriser l'accès aux droits ou l'accès au soutien psychologique pour que les bénéficiaires issus des quartiers puissent s'en saisir plus facilement
4. Développer les actions permettant de retrouver un contact direct avec le public : faire des actions « hors les murs », « aller vers » les territoires, vers la rue, vers les écoles ...
5. Poursuivre les analyses de cohorte, pour faire le suivi des personnes qui ont été dans les quartiers de la politique de la ville et apprécier l'impact des actions sur ces publics
6. Renforcer les services de proximité et limiter la dématérialisation excessive
7. Renforcer les formes de travail en réseau autour des situations complexes
8. Participer à l'élaboration de réponses avec l'ensemble des partenaires
9. Favoriser l'interconnaissance entre les différents acteurs
10. Intégrer l'indicateur "bénéficiaires QVA" dans les bilans ainsi que les actions à destination des QVA
11. Simplifier les procédures administratives et l'octroi des financements
12. Simplifier les fiches de synthèse avec les principaux indicateurs
13. Imaginer pour le prochain contrat de ville, une évaluation panoramique qui s'attache à évaluer les moyens déployés sur chacun des axes du contrat de ville
14. Déterminer, pour le prochain contrat de ville, 2 à 3 priorités retenues en équipe projet et pour lesquelles sont mis en place des recueils de données quantitatives et des groupes de travail avec les acteurs du territoire
15. Favoriser le renforcement des liens entre les Cités Educatives de la métropole afin de permettre les partenariats et une meilleure appréciation des coopérations
16. Proposer la présentation d'un rapport Contrat de Ville tous les 2 ans, ou à mi-parcours, en lieu et place d'un rapport annuel qui présentera une version simplifiée (programmation annuelle, fiches statistiques par QPV, nombre de résidents touchés par les actions).

10 Annexes

- Analyses QVA et QPV de l'AUDAT
- Synthèses TFPB des bailleurs
- Fiche de synthèse (modèle)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Annexes

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

MAI 2022

audat.var
AGENCE D'URBANISME
DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

L'évolution socioéconomique des quartiers prioritaires de Toulon Provence Méditerranée durant le Contrat de ville 2015-2022

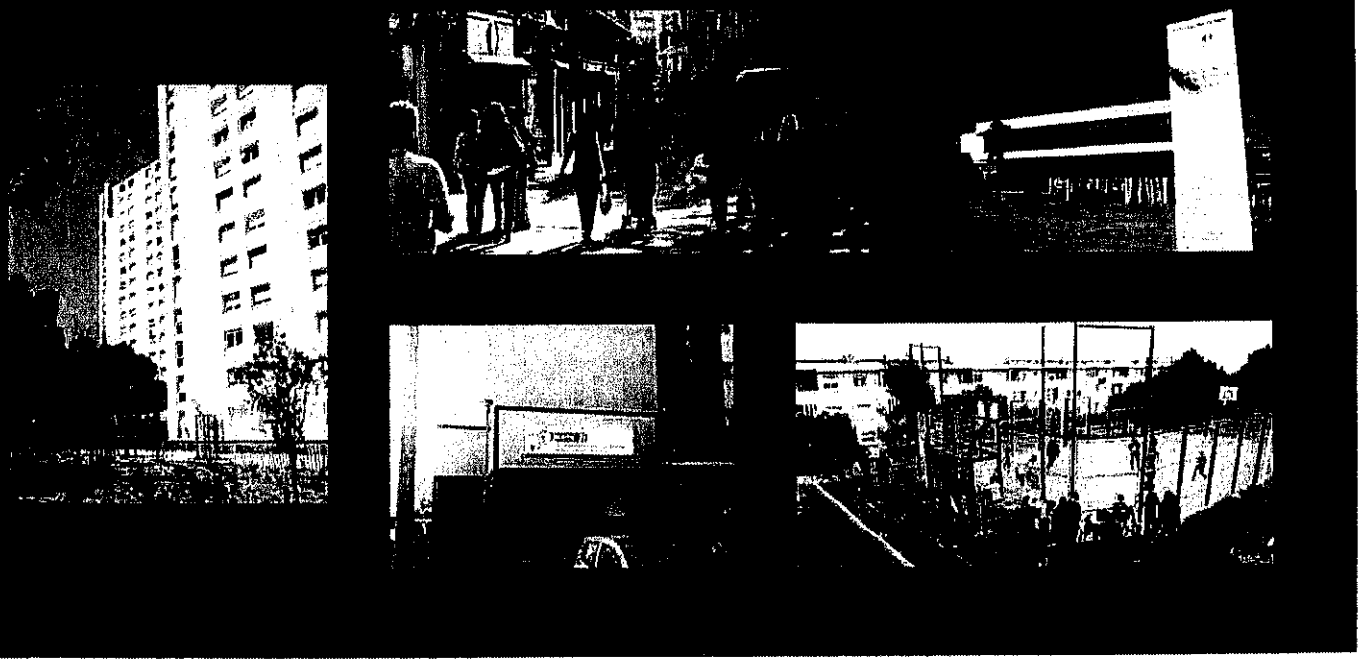

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

MÉTHODOLOGIE

Le Contrat de ville intercommunal de Toulon Provence Méditerranée a été signé le 2 juillet 2015. Portant sur la période 2015-2020, il a été prorogé et s'achèvera en 2023, comme les autres Contrats de ville. Il regroupe trente-deux partenaires (État, collectivités locales, services et opérateurs publics, acteurs du logement et acteurs économiques, associations, habitants des quartiers concernés, etc.) qui formalisent par ce biais des engagements au bénéfice des habitants des quartiers dits « prioritaires ». Le Contrat de ville s'organise autour de trois piliers, cohésion sociale, emploi/développement économique et cadre de vie/ rénovation urbaine.

L'évaluation finale des Contrats de Ville répond à deux objectifs. Elle a vocation à rendre compte de la mise en œuvre et des résultats du programme d'actions et l'influence du contrat sur la situation des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV). Dans le prolongement, cette évaluation est nécessaire afin de préparer la prochaine génération de contractualisation.

Il s'agira dans ce document d'observer l'évolution du climat socioéconomique des QPV de Toulon Provence Méditerranée au cours de la période couverte par le Contrat de ville. Toutes les sources utilisées pour l'observation des quartiers prioritaires ne sont pas restées stables dans le temps et leurs millésimes ne sont pas toujours suffisamment espacés pour couvrir une période d'au moins quatre ans. Seront utilisées en premier lieu les données rendues disponibles par l'INSEE, produites par la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), Pôle Emploi et par l'INSEE lui-même. Si ces sources nous permettent une comparaison sur des périodes suffisamment longues pour observer des évolutions significatives, les durées diffèrent selon le producteur de la donnée. En prenant le millésime le plus ancien et le plus récent disponibles pour chacune des sources, les périodes s'étendent ainsi :

- De 1er janvier 2013 au 1er janvier 2018 pour les nombres d'habitants (INSEE)

- Du 2015 et 2019 pour les indicateurs de revenu (INSEE)

- Du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2020 pour les données de la CAF

- Du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2021 pour les données de l'Assurance maladie

- Du dernier trimestre 2016 au deuxième trimestre 2021 pour les données Pôle Emploi.

S'il est difficile de saisir la situation d'un quartier à un instant t pour la confronter à une situation à une période antérieure, il est cependant possible d'observer comment les indicateurs ont évolué les uns les autres et de mettre bout à bout ces «signaux faibles» afin de dégager des tendances pour chacun des quartiers. Il est également nécessaire d'identifier des indicateurs portant sur des volumes de population suffisants pour que les évolutions soient significatives statistiquement, mais qu'elles informent aussi sur un contexte socioéconomique large. Pour contrôler les effets de croissance démographique, nous privilégierons les indicateurs de type proportion, en ramenant l'effectif d'une sous-population (allocataires du RSA, bénéficiaires de la C2S/CMUc, personnes en situation de pauvreté par exemple) à un effectif plus grand et «englobant».

Au-delà des éléments diffusés par l'INSEE, certaines bases de données géolocalisées finement (à l'adresse ou à la parcelle) permettent, une fois retravaillées, de reconstituer les périmètres des quartiers prioritaires pour les observer sur certaines thématiques. C'est le cas des fichiers fonciers du Cerema, qui contiennent des informations sur les évolutions en termes de logement dans les quartiers prioritaires, en confrontant les millésimes 2015 et 2021.

Nous observerons également l'évolution de la situation des quartiers prioritaires de MTPM pris comme un ensemble, en les comparant aux QPV des autres intercommunalités françaises, en particulier les métropoles et les autres EPCI varois.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

SYNTHÈSE

La pauvreté en recul mais toujours très présente dans les quartiers prioritaires de la Métropole

Dans l'ensemble, les indicateurs socioéconomiques pour l'ensemble des quartiers prioritaires de MTPM ont évolué de façon plutôt favorable : le taux de pauvreté a diminué, la proportion d'allocataires du RSA et de l'AAH également, la part des bénéficiaires de la Couverture santé solidaire a augmenté de manière modérée. Cependant, malgré la tendance à une amélioration, les moyennes pour les quartiers prioritaires de la Métropole restent assez nettement supérieures à celles des référents de comparaison choisis, les autres quartiers prioritaires varois, l'ensemble des QPV situés dans une métropole et la totalité des QPV de France métropolitaine. Selon les chiffres les plus récents, 48% des personnes résidant dans un quartier prioritaire de Toulon Provence Méditerranée vivent sous le seuil de pauvreté. Pour l'ensemble des QPV de France métropolitaine, la proportion est de 43%.

Le fait que la baisse de la pauvreté dans les quartiers prioritaires s'accompagne d'une hausse significative de population constitue un signe plutôt positif. Il en va de même de la baisse marquée du nombre de demandeurs d'emploi, même si celle-ci est plus complexe à interpréter.

Des trajectoires variant fortement selon les quartiers

Les treize quartiers prioritaires de la Métropole sont loin d'avoir connu des évolutions homogènes. Si la commune d'appartenance ne joue pas de rôle dans la trajectoire, le type de quartier semble en revanche avoir son importance : **les centres-villes ont vu leur situation évoluer plutôt favorablement, ce qui est moins le cas des grands ensembles de logements sociaux.** Il est ainsi possible de répartir les quartiers prioritaires en quatre groupes en fonction de leur évolution au cours des dernières années :

- **Les centres-villes d'Hyères et de Toulon ont connu des trajectoires favorables.** Les taux de pauvreté y ont nettement baissé, les revenus ont augmenté de manière significative. Les proportions d'allocataires de prestations sociales sont également en diminution. Dans une moindre mesure, Le Jonquet - La Baume - Le Guynemer présente également des indicateurs socioéconomiques ayant évolué majoritairement de façon positive.

- **Les tendances mesurées pour Val des Rougières et La Florane sont à l'opposé des centres-villes de leur commune d'appartenance** : la pauvreté est devenue beaucoup plus fréquente et les revenus n'ont que faiblement augmenté. Les problèmes de géoréférencement sur ces deux quartiers limitent les possibilités d'approfondir ce constat. Pont-du-Las - Rodeilhac, comme La Florane, a connu une croissance démographique importante et un potentiel renouvellement de population via l'arrivée dans le quartier de ménages plus fréquemment poupérisés que ceux déjà sur place. Les indicateurs de revenus pour Romain Rolland ont également évolué de façon plus défavorable que pour les autres quartiers prioritaires, sans que les tendances en matière de recours aux prestations sociales ou de demande d'emploi ne viennent confirmer cette dégradation.

- **Sainte-Musse et Pontcarral ont vu leurs niveaux de pauvreté diminuer nettement, même s'ils restent particulièrement élevés (plus de 60%).** Il en va de même des proportions d'allocataires des prestations sociales : elles ont fortement diminué, mais demeurent nettement supérieures aux moyennes.

- Les autres quartiers (le centre-ville de La Seyne-sur-Mer, Berthe, La Beaucaire, Beaulieu - Sainte Marie) ont connu des évolutions moins affirmées. Dans l'ensemble, les taux de pauvreté sont restés stables, y compris quand ils étaient élevés (La Beaucaire, Berthe) et les revenus ont augmenté à un rythme proche de la moyenne de l'ensemble des quartiers prioritaires de MTPM.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ÉVOLUTION COMPARÉE DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE ET DES AUTRES QUARTIERS PRIORITAIRES DE FRANCE

Une croissance démographique soutenue par rapport à la moyenne des quartiers prioritaires

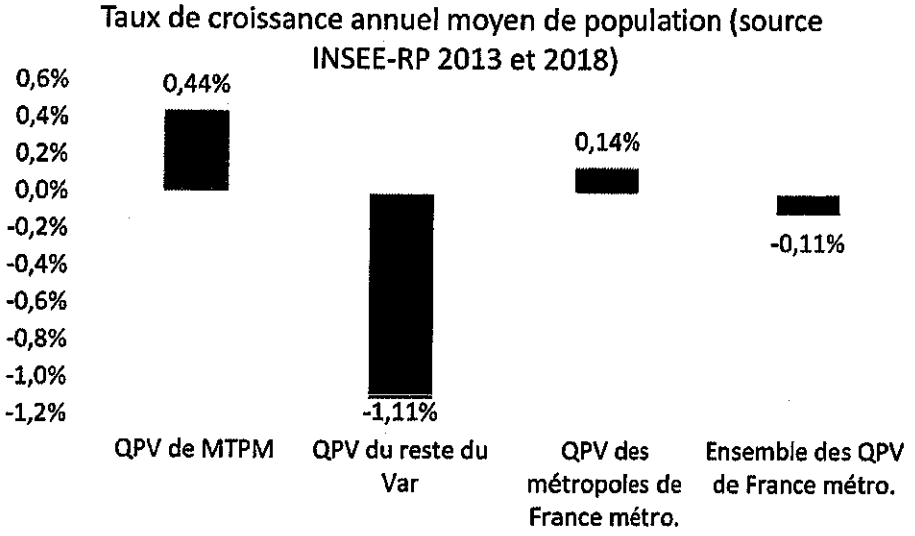

Le nombre d'habitants des quartiers prioritaires de la Métropole est passé de 42 145 à 43 078, soit plus de 900 habitants supplémentaires. Il s'agit d'une augmentation de 0,44% en moyenne. Si celle-ci est inférieure à la croissance démographique globale de MTPM (+0,63% par an), elle est néanmoins supérieure à la hausse de population mesurée pour l'ensemble des QPV se trouvant dans une métropole (+0,14%). Pour l'ensemble des quartiers prioritaires de France métropolitaine, le nombre de résidents est passé de 4,86 millions à 4,83 millions, soit une baisse de -0,11% par an. La croissance démographique mesurée dans les quartiers prioritaires de MTPM apparaît donc soutenue. La part des habitants de la Métropole vivant dans un QPV est restée stable, légèrement inférieure à 10% en 2013 comme en 2018.

Le nombre de logements en QPV dans la Métropole est resté stable entre 2015 et 2021, autour de 25 000. La vacance a cependant connu une hausse, en proportion (de 14% à 17%) comme en nombre (de 3 460 logements à 4 220).

La pauvreté recule mais reste très fréquente

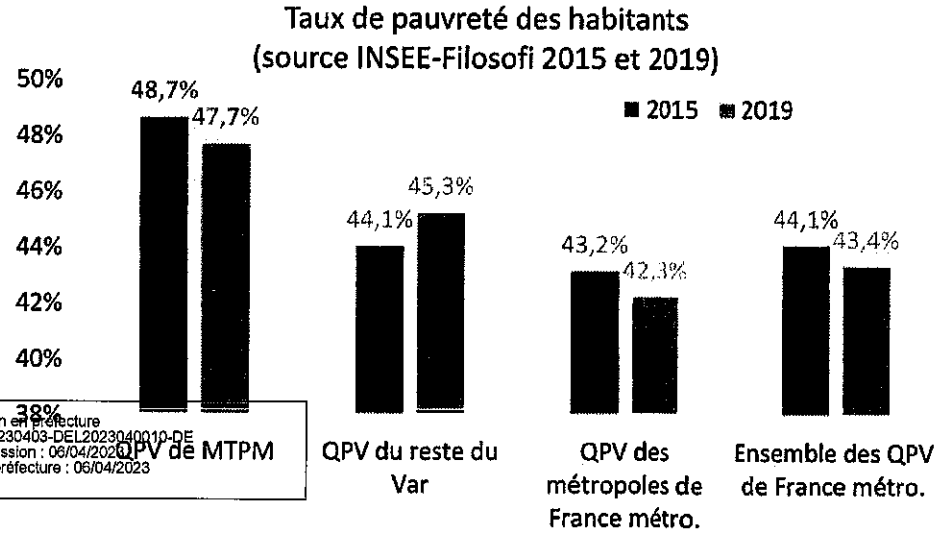

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le taux de pauvreté dans les quartiers prioritaires de la Métropole est passé de 48,7% à 47,7% entre 2015 et 2019. Il s'agit d'une baisse équivalente à celles mesurées pour l'ensemble des QPV de France métropolitaine et pour l'ensemble des QPV situés dans une métropole. Il est à noter que le taux de pauvreté des quartiers prioritaires n'a diminué que dans neuf des vingt-deux métropoles, la moyenne étant tirée vers le bas par la forte diminution dans les QPV du Grand Paris et leur million d'habitants.

Si la fréquence de la pauvreté est en recul dans les quartiers prioritaires de MTPM, elle reste cependant très importante. La valeur est nettement supérieure à celle de l'ensemble de l'intercommunalité (16,6%), mais elle excède également les moyennes pour les quartiers prioritaires situés dans une métropole (42,2%) et pour l'ensemble des quartiers prioritaires de l'hexagone (43,4%). **Les taux de pauvreté élevés dans les quartiers les plus peuplés (Centre-ville de Toulon, Berthe et La Beaucaire dans une moindre mesure) explique en partie cette mesure.**

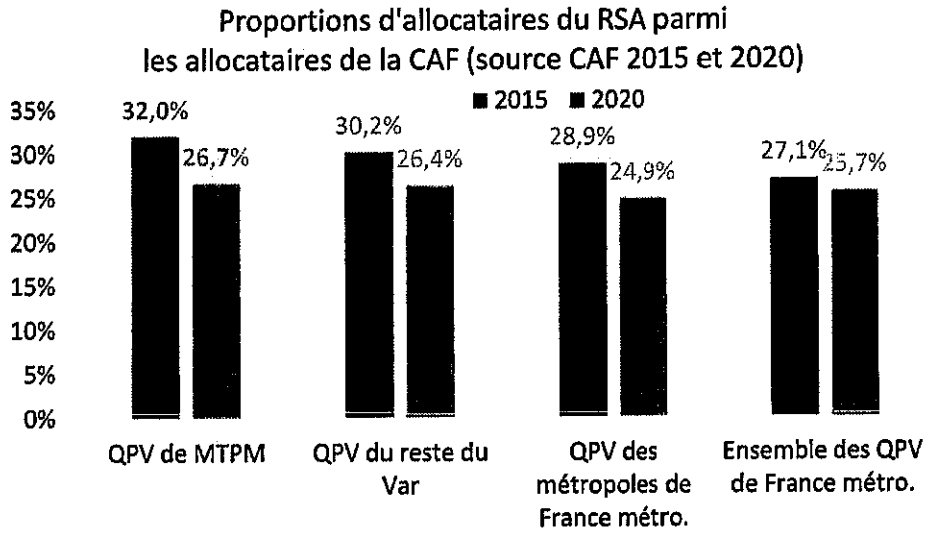

La proportion d'allocataires de la CAF percevant le RSA a diminué de 5,3 points, passant de 32,0% à 26,7% dans MTPM. Cette baisse est plus importante que celles mesurées pour les référents de comparaison. Cependant, le poids des allocataires du RSA dans les QPV de MTPM reste légèrement supérieur aux moyennes. La diminution de la proportion d'allocataires touchant le RSA s'est accompagnée d'une baisse de leur effectif, passé en cinq ans de 4 443 à 4 153. En ce sens, Toulon Provence Méditerranée se distingue : pour l'ensemble des quartiers prioritaires de France métropolitaine, l'effectif de personnes touchant le RSA est en hausse. Pour les QPV des métropoles, l'effectif est le même en 2015 et 2020.

La proportion de bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé parmi les allocataires de la CAF est élevée dans les quartiers prioritaires de MTPM (14,2%), supérieure de plus de 3 points aux moyennes des QPV du reste du Var (11,1%), de ceux des métropoles (10,3%) et de l'ensemble de la France métropolitaine (11,1%). Cependant, la proportion pour les QPV du territoire est en baisse, entre 2015 et 2021 (-0,7 point) quand la tendance est à la hausse dans les référents de comparaison. Si MTPM a connu une hausse des effectifs de personnes percevant l'AAH dans ses quartiers (de 1 970 à 2 090 personnes, +6%), l'augmentation est toutefois bien inférieure à celles mesurées pour les autres QPV varois (+16%) et pour l'ensemble des quartiers prioritaires des métropoles (+16% également). Ces hausses importantes sont en parties dues à des modifications du plafond de ressources pour accéder à l'allocation et au passage de la durée maximale d'attribution de l'AAH de dix à vingt ans en 2017.

La proportion de personnes couvertes par la complémentaire santé solidaire non participative (C2S, équivalent de l'ex-CMUc) est de 33,3% parmi les affiliés au régime générale de l'Assurance maladie dans les quartiers prioritaires de MTPM. La proportion a gagné 1 point en cinq ans. Cette valeur est importante : elle est plus élevée que les moyennes dans les quartiers prioritaires varois (27,5%) et dans l'ensemble des quartiers prioritaires des métropoles (26,6%). Pour ces deux référents de comparaison, la hausse entre 2016 et 2021 a été d'1 point et de 0,7 point.

Pour accéder à la C2S non participative, le ménage doit, comme pour le RSA ou l'AAH, disposer de ressources inférieures à un plafond. Celui-ci est, pour une personne seule en 2022, de 767€ mensuels pour la C2S, de 575€ mensuels pour le RSA et de 920€ mensuels pour l'AAH. Le seuil de pauvreté étant en 2019 de 1 102€ mensuels pour une personne seule, des indicateurs tels que **la part d'allocataires de l'AAH, du RSA ou de bénéficiaires de la C2S renseignent sur la fréquence de situations de profonde pauvreté. L'évolution des indicateurs peut cependant être impactée par l'augmentation ou la diminution du recours à ces différentes prestations pour les personnes qui y auraient droit.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Une tendance à la baisse du nombre de demandeurs d'emploi

Au 1er semestre 2021, il y a 3 766 personnes en demande d'emploi de catégorie A dans les quartiers prioritaires de MTPM. Quatre ans avant, au 1er semestre 2017, il y en avait 4 243. **L'effectif a ainsi diminué de 11% : cette baisse est importante par rapport à l'ensemble des QPV des métropoles (-2%) et à l'ensemble des QPV de France métropolitaine (-4%).** Il semble s'agir dans une certaine mesure d'une spécificité départementale : pour les quartiers prioritaires varois situés hors de TPM, le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A a diminué de 14% entre les premiers semestres 2017 et 2021.

Evolution du nombre de demandes d'emploi selon la catégorie entre le 1er semestre 2017 et le 1er semestre 2021 (source Pôle Emploi)

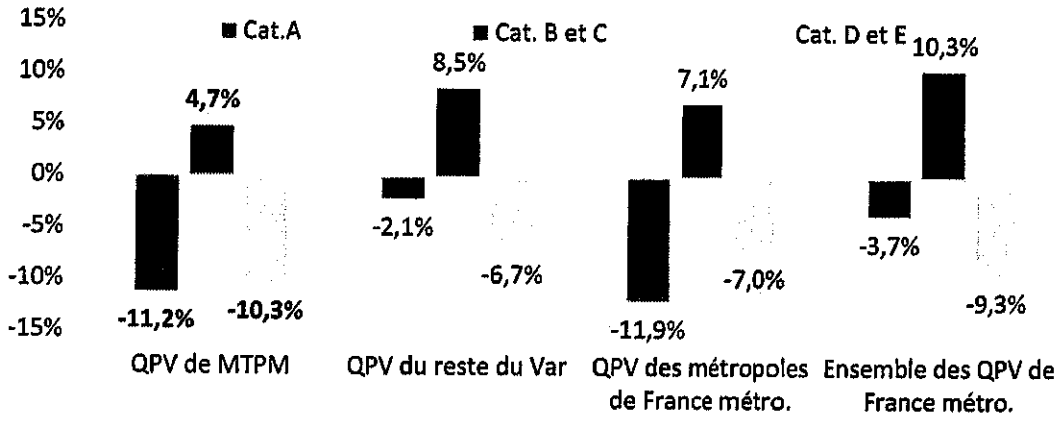

Six demandes d'emploi sur dix dans les QPV de la Métropole relèvent de la catégorie A, celle des «*personnes sans emploi, devant accomplir des actes positifs de recherche d'emploi*» (source Pôle Emploi). Les catégories B et C, regroupant les personnes ayant exercé une activité réduite au cours du mois écoulé, regroupent 1 733 demandeurs d'emploi dans les quartiers prioritaires de MTPM au 1er semestre 2021. Quatre ans plus tôt, ils étaient 1 654. L'effectif a donc augmenté dans ces catégories (+4,7%), ce qui semble indiquer plus de situations de va-et-vient entre le chômage et l'emploi. Cependant, la hausse mesurée pour les QPV de MTPM est plus modérée que celle dans les QPV du Reste du Var (+8,5%), dans l'ensemble des métropoles (+7,1%) et pour l'ensemble de la France métropolitaine (+10,3%). Pour les catégories D et E, la baisse est importante dans les QPV de MTPM (-10,3%). **La tendance est donc, toutes catégories confondues, à une baisse plutôt marquée de la demande d'emploi dans les quartiers prioritaires de Toulon Provence Méditerranée.**

Cependant, le nombre de demandeurs âgés de moins de 26 ans a augmenté dans les quartiers prioritaires de l'intercommunalité, leur nombre étant passé de 899 à 926 (+3%). La tendance, ailleurs, est à une certaine stagnation (quartiers prioritaires du Var et des métropoles) voire à une diminution (QPV varois hors MTPM). **Si leur part a assez nettement augmenté entre 2016 et 2020 (de 38,1% à 40,6%), les femmes restent sous-représentées parmi les demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires de TPM.** En effet, leur part est nettement plus élevée dans les quartiers prioritaires de l'ensemble des métropoles (45,3%) et de l'ensemble de la France métropolitaine (45,7%).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Contrairement aux effectifs de bénéficiaires de prestations sociales ou de personnes en situation de pauvreté, il est impossible de rapporter les DEFM à une population «englobante», afin d'estimer la prévalence de la demande d'emploi dans les territoires et la façon dont celle-ci a évolué. Cependant, les données du Recensement de la population permettent d'approcher la problématique du non-emploi dans les quartiers prioritaires de MTPM, comparativement aux QPV départementaux, régionaux et de l'ensemble de la France métropolitaine.

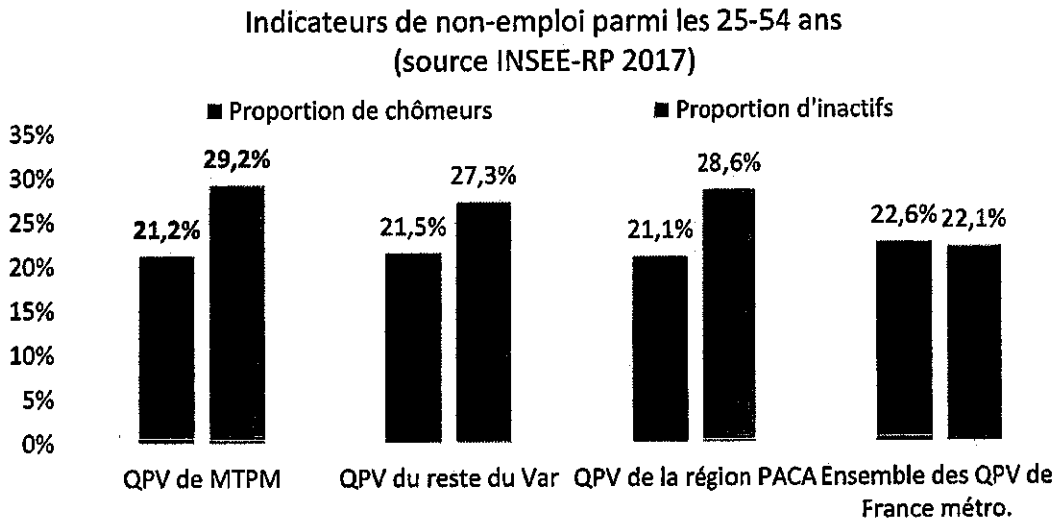

Le choix a été de fait de restreindre la tranche d'âges à 25-54 ans afin que les proportions ne soient pas biaisées par la présence d'étudiants (avant 25 ans) et de retraités (après 54 ans). Près d'une personne sur deux (50,4%) âgée de 25 à 54 ans et vivant dans un quartier prioritaire de MTPM n'a pas d'emploi. Cette proportion est légèrement supérieure aux moyennes pour l'ensemble des QPV du Var (48,8%) et de la France métropolitaine (44,7%) ; elle est à peu près équivalente à la moyenne pour l'ensemble des quartiers prioritaires de la région (49,7%).

La proportion de personnes en situation d'inactivité est particulièrement forte dans les QPV de Toulon Provence Méditerranée (29,2%) eu égard aux valeurs pour les référents de comparaison. Le niveau de chômage est inférieur aux valeurs pour les quartiers prioritaires du Var et de l'ensemble de la France métropolitaine. La dynamique plutôt favorable mesurée depuis 2017 dans MTPM (baisse des DEFM de catégorie A) indiquerait une tendance à la diminution de la prévalence du chômage sur les années suivantes.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Romain Rolland (La Garde)

UNE ÉVOLUTION PLUTÔT DÉFAVORABLE DES REVENUS

Population (2018) : 1 363 habitants
Niveau de vie médian (2018) : 1 088€
Taux de pauvreté (2018) : 47,8%

Population :

Le nombre d'habitants a diminué, passant de 1 467 à 1 363

Pauvreté :

Le taux de pauvreté a augmenté, passant de 46,1% à 47,8%

Revenus :

Le niveau de vie mensuel médian a augmenté, passant de 1 064€ à 1 099€ (valeur corrigée de l'inflation)

Le quartier prioritaire Romain Rolland se trouve au sud de La Garde, à un kilomètre du centre la commune, et s'étend sur une superficie de 6 hectares. Il s'agit d'un quartier d'habitat essentiellement, avec un parc uniquement composé de logements sociaux. Sa population est plutôt jeune, les familles monoparentales sont surreprésentées. Les retours de terrain font état d'un quartier dont les habitants ont une image plutôt positive et pour lequel ils souhaitent s'investir. Le thème de la sécurité apparaît moins problématique que dans la majeure partie des autres quartiers de la Métropole.

La dynamique démographique du quartier est plutôt à la baisse : entre 2013 et 2018, il a perdu une centaine d'habitants, dans un contexte de stabilité au niveau de la commune. Le nombre de logements occupés dans le groupe est pourtant plutôt en hausse.

La pauvreté touche 47,8% des habitants du quartier en 2019, contre 46,1% en 2015. **Romain Rolland est l'un des quatre quartiers de la Métropole où le taux de pauvreté a augmenté.** Au niveau de la commune la valeur est restée stable (autour de 14,0%).

Le niveau de vie médian des habitants de Romain Rolland a progressé de 3% entre 2015 et 2019, passant de 1 064€ à 1 099€ (valeur corrigée de l'inflation). Cette augmentation est plus faible que celles mesurées au niveau de la commune (+6%) et de l'EPCI (+5%), où les niveaux de vie médians sont respectivement de 1 838€ et 1 769€. Il en va de même pour le premier décile de niveau de vie, c'est-à-dire le revenu au-dessous duquel se situent les 10% des personnes les plus pauvres. **Dans l'ensemble, l'écart de revenu entre Romain Rolland et son environnement s'est creusé.**

L'évolution plutôt défavorable des indicateurs de revenus ne s'accompagne pas d'une hausse marquée des effectifs d'allocataires de la CAF. Le nombre d'allocataires du RSA est passé de 132 à 123, dans un contexte de stabilité au niveau de la commune et de hausse assez nette pour la Métropole. Un allocataire de la CAF domicilié à Romain Rolland sur quatre touche le RSA, ce qui est nettement plus élevée que pour la Garde et TPM (11,1% et 16,8%), mais inférieur à la moyenne pour l'ensemble des quartiers prioritaires de l'intercommunalité (26,7%). L'effectif d'allocataires du RSA a connu une hausse plus importante que la moyenne des QPV métropolitains (8% contre 6%), mais les volumes restent relativement faibles, 71 résidents de Romain Rolland percevant l'AAH au 31 décembre 2020.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Romain Rolland (La Garde)

UNE NETTE BAISSE DE LA DEMANDE D'EMPLOI

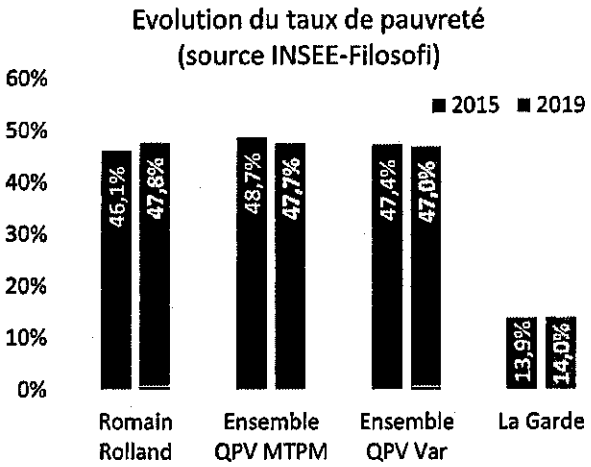

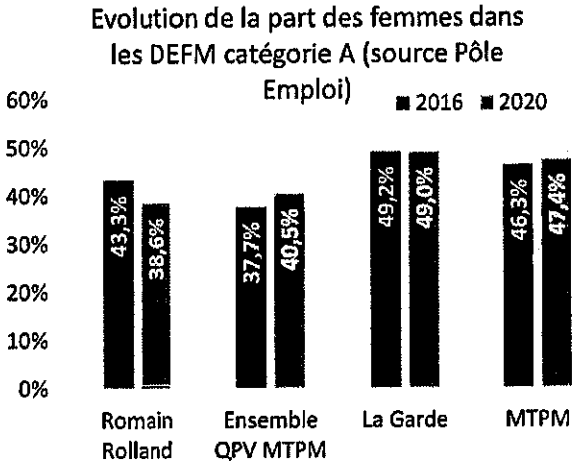

RSA :

Le nombre d'allocataires du RSA a diminué, passant de 132 à 123

En 2021, 426 habitants du quartier bénéficient de la Complémentaire santé solidaire (C2S) non participative, soit 36% des affiliés au régime général de l'Assurance maladie vivant à Romain Rolland. Ce taux de couverture est plus important que celui de la commune (8,3%), l'intercommunalité (11,3%) et la moyenne des quartiers prioritaires de MTPM (33,3%). Il a augmenté de 2,7 points en cinq ans, ce qui constitue une hausse importante (+0,9 points en moyenne dans les QPV de la Métropole).

C2S :

La proportion de personnes couvertes par la C2S non participative a augmenté, passant de 32,9% à 35,6%

Le nombre de demandes d'emploi de catégorie A a fortement baissé entre le 1er semestre 2017 et le 1er semestre 2021, passant de 137 à 96. Si, pour l'ensemble des QPV comme pour la commune et l'intercommunalité, la tendance est à la baisse, la diminution à Romain Rolland est particulièrement marquée. Elle ne s'accompagne par ailleurs pas d'un report important sur les autres catégories (+5,3% sur les catégories B et C, -30,3% sur les D et E).

Demandes d'emploi :

Le nombre de DEFM de catégorie A a diminué, passant de 137 à 96

Le nombre de demandeuses d'emploi de catégorie A a également diminué. Cependant, les femmes sont moins représentées parmi les inscrits, leur proportion étant passée, dans cette catégorie A, de 43,3% à 38,6%. **Si cette baisse reste modérée, elle survient dans un contexte de hausse de la part des femmes parmi les demandeurs d'emploi au niveau de la commune et de l'ensemble des QPV. Elle accentue aussi leur sous-représentation parmi les inscrits à Pôle Emploi résidant à Romain Rolland.** La part des personnes de moins de 26 ans parmi les demandeurs d'emploi est passée de 20,6% à 15,8%, soit une baisse très marquée alors que la moyenne pour l'ensemble des QPV de la Métropole a augmenté. Les effectifs sont faibles (23 personnes en 2021), mais cette nette diminution interpelle également : **comme pour les femmes, cette évolution traduit-elle une hausse du nombre de personnes en emploi ou est-elle le signe d'un renoncement plus fréquent ?** Le quartier est également très concerné par les demandes d'emploi de longue durée : 50,3% des inscrits à Pôle Emploi le sont depuis un an ou plus (47,5% en moyenne dans les quartiers prioritaires de MTPM) et cette proportion est en hausse entre fin 2016 et fin 2020 (+8,2 points).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Centre-ville (Hyères)

UNE BAISSE IMPORTANTE DU TAUX DE PAUVRETÉ

Population (2018) : 2 022 habitants
Niveau de vie médian (2018) : 1 227€
Taux de pauvreté (2018) : 40,1%

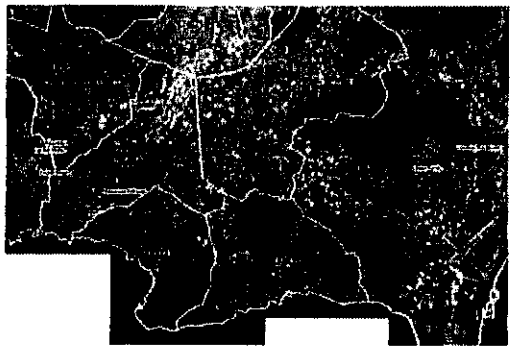

Population :

Le nombre d'habitants est resté relativement stable, passant de 2 034 à 2 022

Le secteur prioritaire du centre-ville d'Hyères s'étend sur une superficie d'environ 8 hectares. Comme dans tous les autres centres-villes concernés par la géographie prioritaire, la densité commerciale est forte et les logements plutôt petits. Le peuplement apparaît plus diversifié que dans la majeure partie des autres quartiers prioritaires. Il y a moins d'enfants, davantage de personnes isolées, et les revenus sont très dispersés. Une population socialement aisée, attirée par le côté pittoresque du centre historique, s'est installée ces dernières années dans la partie haute du quartier. La partie basse concentre des ménages en grande précarité. Le secteur est pour beaucoup un lieu de passage, ce qui nuit quelque peu au sentiment d'appartenance.

La dynamique démographique du quartier est stable : entre 2013 et 2018, la population est restée d'environ 2 000 personnes, dans un contexte de légère baisse au niveau de la commune.

Pauvreté :

Le taux de pauvreté a diminué, passant de 46,2% à 40,1%

Le taux de pauvreté du quartier est de 40,1% en 2019, contre 46,2% en 2015. Il s'agit de la baisse la plus importante mesurée parmi les quartiers prioritaires de la Métropole **Le centre-ville d'Hyères est ainsi le QPV de l'intercommunalité ayant la proportion de personnes en situation de pauvreté la plus faible.**

Revenus :

Le niveau de vie mensuel médian a augmenté, passant de 1 082€ à 1 227€ (valeur corrigée de l'inflation)

Le niveau de vie mensuel médian est de 1 227€ en 2019 (valeur corrigée de l'inflation), contre 1 082€ en 2015. Il s'agit de la valeur la plus importante parmi les treize quartiers prioritaires de Toulon Provence Méditerranée. Si **le premier décile de niveau de vie** (revenu au-dessous duquel se situent les 10% des personnes les plus pauvres) a **également connu une nette augmentation, il reste cependant relativement faible** (655€) par rapport aux valeurs des autres QPV, démontrant ainsi la persistance de poches de grande pauvreté dans le quartier.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Centre-ville (Hyères)

LE NOMBRE DE DEMANDEURS D'EMPLOI EN HAUSSE

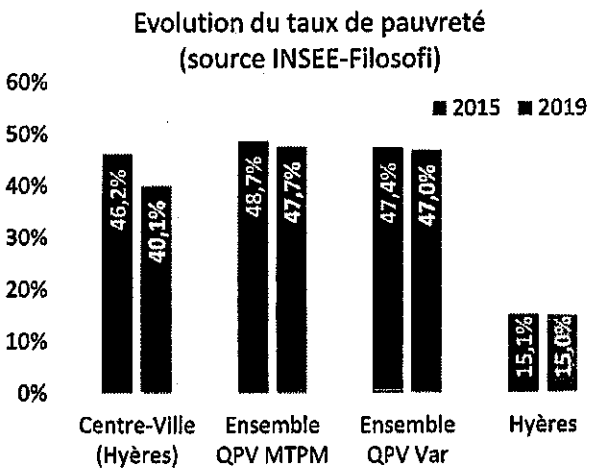

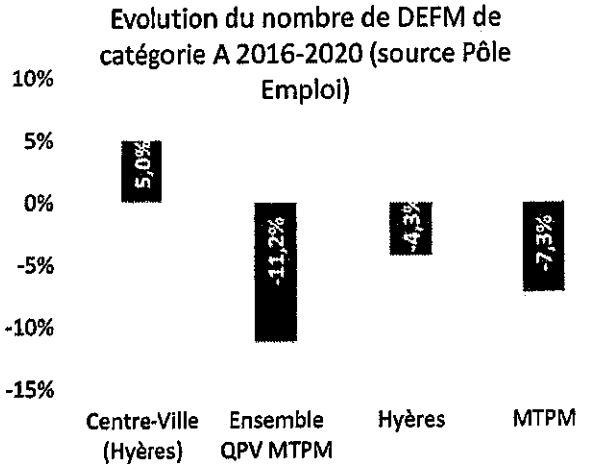

RSA :

Le nombre d'allocataires du RSA a diminué, passant de 264 à 243

Le quartier compte 243 allocataires du RSA fin 2020, soit un nombre en baisse par rapport à 2015 (-21 personnes). Parmi l'ensemble des allocataires de la CAF, 27,8% perçoivent le RSA, ce qui est plutôt élevé (26,7% pour l'ensemble des quartiers prioritaires, 16,0% pour la commune). Si la proportion d'allocataires de l'AAH est en revanche plutôt faible, elle a légèrement augmenté entre 2015 et 2020, dans un contexte de baisse.

C2S :

La proportion de personnes couvertes par la C2S non participative est restée stable, passant de 25,3% à 25,4%

Une personne sur quatre affiliées au régime général de l'Assurance maladie est couverte par la Complémentaire santé solidaire non participative. La valeur est restée stable entre 2016 et 2021. Si cette proportion est forte par rapport à celle pour Hyères (8,5%), elle est cependant nettement inférieure à la moyenne pour l'ensemble des quartiers prioritaires de la Métropole (33,3%).

Demandes d'emploi :

Le nombre de DEFM de catégorie A a augmenté, passant de 257 à 270

Le nombre de demandes d'emploi de catégorie A a augmenté entre le 1er semestre 2017 et le 1er semestre 2021, passant de 257 à 270. Cette hausse, de l'ordre de 5,0%, intervient dans un contexte de diminution des DEFM de catégorie A, tant au niveau de la commune d'Hyères (-4,3%) qu'à celui de l'ensemble des quartiers prioritaires de la Métropole (-11,2%). **La hausse a particulièrement concerné les femmes : le nombre de demandeuses d'emploi dans la catégorie A a progressé de 19,4%, alors que la tendance globale est à la baisse** Il est néanmoins impossible de savoir s'il s'agit majoritairement de personnes inscrites à Pôle Emploi alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant, ou de personnes ayant perdu leur emploi. La proportion de personnes de moins de 26 ans parmi les demandeurs d'emploi est assez faible (15,5%). Elle a peu évolué entre 2017 et 2021.

Le nombre de demandes de catégorie B ou C a légèrement augmenté (de 113 à 117), tandis que celui des catégories D ou E a diminué (de 58 à 53).

Le poids des demandes d'emploi de longue durée (un an ou plus) est relativement faible (41,9%). Néanmoins, leur nombre a fortement augmenté entre fin 2016 et fin 2020 (+10,3%), même si ce rythme de hausse correspond à la tendance hyéroise sur la période.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Val des Rougières (Hyères)

UN QUARTIER DONT LA SITUATION SEMBLE S'ÊTRE DÉGRADÉE

Population (2018) : 2 100 habitants
Niveau de vie médian (2018) : 1 088€
Taux de pauvreté (2018) : 49,3%

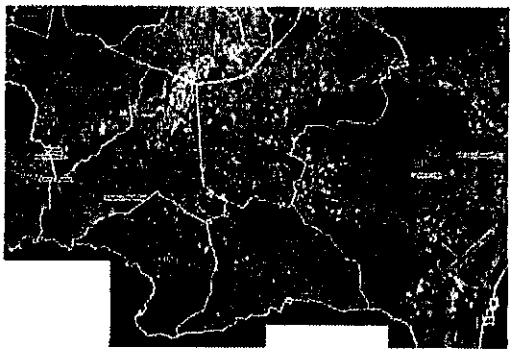

Population :

↘

Le nombre d'habitants a diminué, passant de 2 361 à 2 100

Le quartier prioritaire Val des Rougières se situe à flanc de colline au nord-est d'Hyères, à environ deux kilomètres du centre de la commune. Il s'étend sur une superficie de 13 hectares. Il s'agit d'un quartier composé presque exclusivement de logements sociaux. La population est plutôt jeune, les familles monoparentales et les grands ménages sont surreprésentés. Les revenus sont faibles et peu dispersés. La part des adultes sans diplôme est importante. Même si le sentiment d'appartenance est fort, les habitants ont une opinion plutôt négative de leur quartier, enclavé et mal desservi. Des problématiques plus ou moins lourdes (stationnement, propreté, violence) s'additionnent les unes aux autres et nuisent à l'image que le quartier donne à l'extérieur

Pauvreté :

↗

Le taux de pauvreté a diminué, passant de 46,1% à 49,3%

Le quartier a perdu près de 300 habitants entre 2013 et 2018, sa population étant passée de 2 361 personnes à 2 100, soit une diminution de 11,1%. **Il s'agit de la seconde perte de population la plus importante parmi les quartiers prioritaires de MTPM, après Pontcarral** (-15,5%). Le nombre de logements vacants a fortement augmenté, passant de 35 à 127.

Le taux de pauvreté du quartier a augmenté, passant de 46,1% en 2015 à 49,3% en 2019 (+3,2 points). Dans l'ensemble dans les quartiers prioritaires, la tendance est à la baisse (-1,1 point). La Florane est le seul quartier à avoir connu une hausse plus importante (+8,9 points). Le niveau de vie médian, une fois corrigé de l'inflation est resté plus ou moins stable, passant de 1 080€ à 1 088€. La valeur pour Hyères est de 1 797€ en 2019, ayant gagné 5% en cinq ans (+70€). **L'écart entre le quartier et son environnement, déjà important au début du Contrat de Ville, semble s'être accentué.**

Revenus :

=

Le niveau de vie mensuel médian est resté stable, passant de 1 080€ à 1 088€ (valeur corrigée de l'inflation)

Du fait de problèmes de géoréférencement, les données sur les allocataires de la CAF et les bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire sont indisponibles.

Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A est passé de 167 à 161 entre le premier semestre 2017 et le premier semestre 2021. Cette baisse (-3,6%) est plutôt faible compte tenu de l'évolution pour l'ensemble des quartiers prioritaires (-11,2%). Les effectifs des demandeurs des autres catégories ont également diminué, même si les volumes sont faibles et rendent l'évolution peu significative. Il en va de même pour les demandeurs âgés de moins de 26 ans, dont le nombre est passé de 39 à 34, dans un contexte de hausse dans les quartiers prioritaires métropolitains

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Val des Rougières (Hyères)

UNE IMPORTANTE BAISSE DE POPULATION

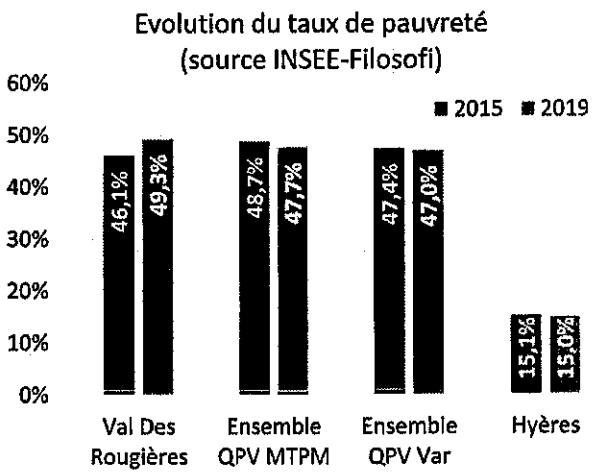

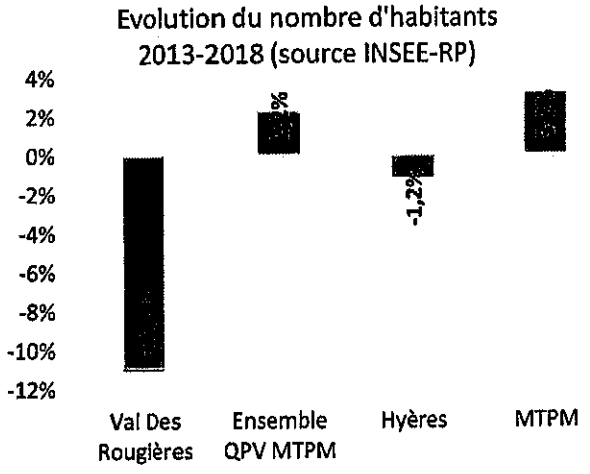

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Berthe (La Seyne-sur-Mer)

UNE ÉVOLUTION PLUTÔT FAVORABLE DES INDICATEURS DE PAUVRETÉ MONÉTAIRE

Population (2018) : 9 117 habitants
Niveau de vie médian (2018) : 1 095€
Taux de pauvreté (2018) : 49,3%

Population :

↘

Le nombre d'habitants a diminué, passant de 9 334 à 9 117

Pauvreté :

↘

Le taux de pauvreté a diminué, passant de 49,9% à 49,3%

Revenus :

↗

Le niveau de vie mensuel médian a augmenté, passant de 1 029€ à 1 095€ (valeur corrigée de l'inflation)

Le quartier prioritaire Berthe se situe au nord de La Seyne-sur-Mer, s'étendant sur une superficie de 65 hectares. Il s'agit d'un quartier de logements essentiellement sociaux. Le premier groupe a été construit au début des années 1960, et différents bâtiments ont été construits jusque dans les années 1990. Des réhabilitations ont également eu lieu. La population se caractérise par une forte proportion de ménages avec enfants et, en conséquence, par une surreprésentation des moins de vingt ans. Le Projet de Rénovation Urbaine mené depuis 2006 a permis au quartier de considérablement évoluer, avec une intervention massive permettant de faire évoluer durablement son image et de le repositionner au sein de la Métropole. Malgré cette restructuration, des problématiques sociales persistent.

Le quartier a perdu 200 habitants entre 2013 et 2018, sa population étant passée de 9 334 à 9 117 personnes. Cette diminution (-2,3%) est proche de celle mesurée à l'échelle de la commune. Elle s'explique en partie par la diminution du nombre de logements dans le quartier du fait de destructions, mais aussi par une hausse de la vacance.

Le taux de pauvreté du quartier a légèrement diminué, passant de 49,9% en 2015 à 49,3% en 2019. La valeur reste cependant plus élevée que la moyenne pour les quartiers prioritaires de MTPM (47,7%). Le niveau de vie médian a connu une augmentation proche de celle mesurée au niveau de la commune (+6,5%) et dans la moyenne des autres quartiers prioritaires. Le premier décile de niveau de vie a connu une augmentation importante (+11,3%), même s'il reste très bas (707€). **Les ménages les plus pauvres du quartier ont donc des revenus moins faibles et moins éloignés du niveau de vie médian qu'auparavant.**

Le quartier se caractérise par une forte proportion de titulaires de l'allocation adulte handicapé : ainsi, 15,9% des allocataires CAF perçoivent l'AAH. Il s'agit de la proportion la plus élevée parmi les quartiers prioritaires, même si elle a légèrement diminué entre 2015 et 2020 (-0,5 point). Il en va de même de la part des allocataires du RSA, passée de 30,3% à 25,4%.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Berthe (La Seyne-sur-Mer)

LE NOMBRE DE DEMANDEURS D'EMPLOI EN NETTE DIMINUTION

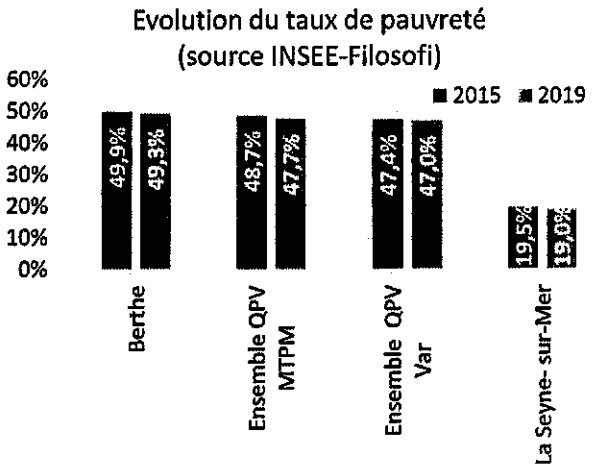

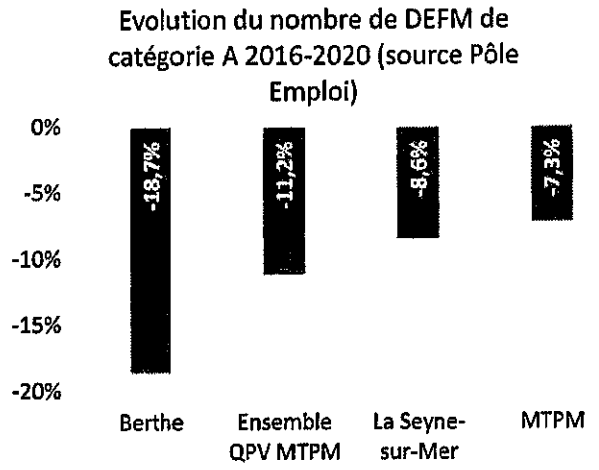

RSA :

Le nombre d'allocataires du RSA a diminué, passant de 759 à 721

C2S :

La proportion de personnes couvertes par la C2S non participative a augmenté, passant de 31,4% à 33,3%

Demandes d'emploi :

Le nombre de DEFM de catégorie A a diminué, passant de 868 à 706

Une personne affiliée à l'Assurance maladie sur trois est couverte par la Complémentaire santé solidaire non participative. Ce taux de couverture a connu une hausse plutôt importante entre 2016 et 2021 (+2 points).

Le nombre de demandes d'emploi de catégorie A a diminué de façon très nette, passant de 868 au premier semestre 2017 à 706 au premier semestre 2021. La perte de population du quartier explique, au moins en partie, cette évolution. Si la tendance est à la baisse dans les quartiers prioritaires de MTPM (-11,2% en moyenne) comme pour La Seyne-sur-Mer (-8,6%), ces diminutions sont moins importantes que celle mesurée à Berthe (-18,7%). Il ne s'agit pas de report vers d'autres catégories de demandes d'emploi : en effet, les effectifs relevant des catégories B, C, D et E ont également diminué. Il est toutefois impossible de savoir si cette baisse du nombre de demandeurs correspond majoritairement à des sorties vers l'emploi ou non.

Les femmes constituent 41,9% des demandeurs d'emploi de catégorie A, ce qui est plus élevé que la moyenne pour l'ensemble des quartiers prioritaires métropolitains (40,5%). L'effectif de femmes dans la catégorie a cependant diminué fortement (-22,7%). La proportion de demandeurs d'emploi de moins de 26 ans est de 16,8%, soit une valeur équivalente à la moyenne pour l'ensemble des quartiers prioritaires de la Métropole. La part des demandeurs d'emploi de longue durée est en revanche importante : 51,4% des résidents de Berthe inscrits à Pôle Emploi le sont depuis un an ou plus. La moyenne est de 47,5% pour les quartiers prioritaires de la Métropole et de 46,0% pour la Seyne-sur-Mer La proportion dans le quartier a augmenté de 10 points entre 2016 et 2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Centre-ville (La Seyne-sur-Mer)

UNE BAISSE DE POPULATION ASSEZ IMPORTANTE

Population (2018) : 2 867 habitants
Niveau de vie médian (2018) : 1 171€
Taux de pauvreté (2018) : 41,9%

Population :

Le nombre d'habitants a diminué, passant de 3 080 à 2 867

Pauvreté :

Le taux de pauvreté a diminué, passant de 42,3% à 41,9%

Revenus :

Le niveau de vie mensuel médian a augmenté, passant de 1 129€ à 1 171€ (valeur corrigée de l'inflation)

Le secteur prioritaire du centre-ville de La Seyne-sur-Mer s'étend sur 16 hectares. Comme dans tous les autres centres-villes concernés par la géographie prioritaire, le nombre de locaux commerciaux est grand et les logements plutôt petits. La problématique de logement indigne se pose, entraînant notamment un fort niveau de vacance. Malgré sa situation privilégiée au sud-ouest de la Rade de Toulon et en dépit de quelques investissements importants ainsi que d'une mobilisation associative forte ces dernières années, le centre-ville de La Seyne souffre d'un déficit d'attractivité et pâtit d'un certain sentiment d'abandon : beaucoup de commerces sont fermés et une offre massive de logements neufs s'est développée aux portes du quartier, créant un effet d'aspiration de ménages qui auraient pu s'installer dans le centre. L'inscription en quartier d'intérêt régional en NPNRU s'intègre à la stratégie globale de reconquête du centre ancien, afin de lui permettre de retrouver sa fonction de centralité en particulier.

Le périmètre a vu son nombre d'habitant diminuer entre 2013 et 2018, passant de 3 080 à 2 867. Cela correspond à une perte de 6,9% de la population du quartier, la baisse étant de 2,5% pour l'ensemble de la commune.

Le taux de pauvreté du quartier a légèrement diminué, passant de 42,3% en 2015 à 41,9% en 2019. La valeur demeure plutôt faible par rapport à la moyenne pour les quartiers prioritaires de la Métropole (47,7%), même si le taux de pauvreté de l'ensemble de La Seyne-sur-Mer est beaucoup plus faible (19,0%). Le niveau de vie médian a progressé dans le périmètre, passant de 1 129€ à 1 171€. Cette hausse, de 4,9%, est cependant plus faible que celle mesurée pour la commune et l'intercommunalité (7,1% et 6,5%). Le premier décile de niveau de vie, revenu sous lequel se situent les 10% des personnes les plus pauvres, a en revanche augmenté au même rythme dans le centre-ville et dans l'ensemble de La Seyne-sur-Mer (8,8%). **Dans l'ensemble, il n'y a pas d'évolution particulièrement notable des indicateurs de pauvreté monétaire.**

Le quartier se caractérise par une forte proportion de titulaires de l'allocation adulte handicapé : ainsi, près de 16% des allocataires CAF perçoivent l'AAH. Il s'agit de la seconde proportion la plus élevée parmi les quartiers prioritaires après Berthe. La valeur a augmenté entre 2015 et 2020 (+1,7 point), le nombre d'allocataires de l'AAH étant passé de 211 à 246. Par ailleurs, 28,0% des allocataires CAF perçoivent le RSA, une part en baisse assez nette (-5,4 points). Le nombre d'allocataires du RSA a diminué de 13,3% dans le quartier.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Centre-ville (La Seyne-sur-Mer)

LE NOMBRE DE DEMANDEURS D'EMPLOI DE CATÉGORIE A EN FORTE DIMINUTION

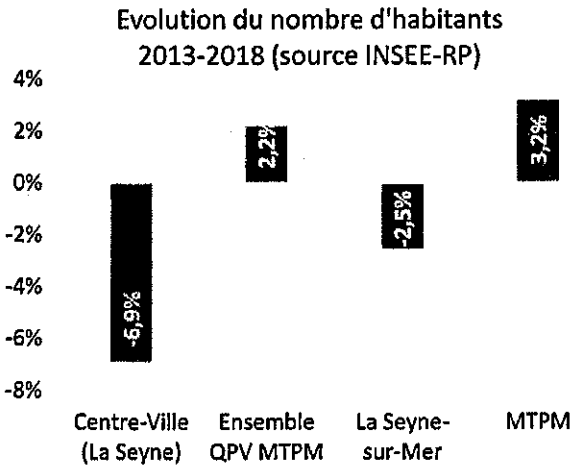

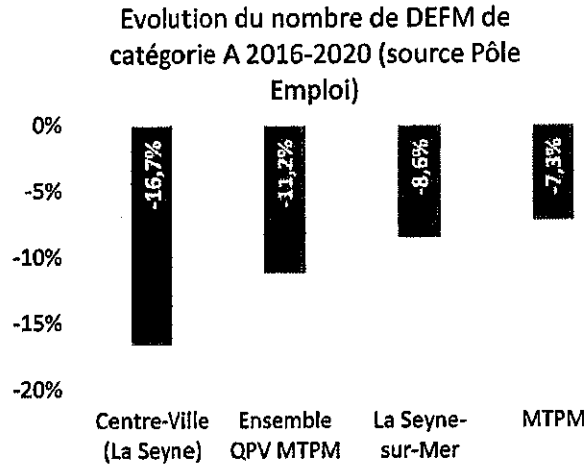

RSA :

Le nombre d'allocataires du RSA a diminué, passant de 511 à 443

C2S :

La proportion de personnes couvertes par la C2S non participative a diminué, passant de 30,3% à 29,9%

Demandes d'emploi :

Le nombre de DEFM de catégorie A a diminué, passant de 465 à 388

Près de 30% des personnes affiliées au régime général de l'Assurance maladie sont couvertes par la C2S non participative (ex-CMUc). Il s'agit d'une proportion plutôt faible, la moyenne étant de 33,3% pour les quartiers prioritaires L'effectif et la proportion des personnes bénéficiant de la C2S non participative est en baisse entre 2016 et 2021.

Le nombre de demandes d'emploi de catégorie A a diminué, passant de 511 à 443. Il s'agit d'une baisse importante (-16,7%), plus accentuée que celle mesurée pour la commune (-8,6%) ou l'ensemble des quartiers prioritaires (-11,2%). Le nombre de demandes de catégorie B ou C a également diminué (-0,9%) dans un contexte de hausse, au niveau de la commune, de l'intercommunalité et de l'ensemble des QPV métropolitains. Dans une certaine mesure, ces baisses ont occasionné des reports sur les catégories D et E : le nombre de demandes en relevant est passé de 63 à 82. Si ces volumes sont plutôt faibles, il s'agit néanmoins de la plus forte hausse mesurée (+29,4%) parmi les treize quartiers prioritaires de Toulon Provence Méditerranée.

Quatre demandeurs d'emploi de catégorie A sur dix sont des femmes : cette proportion est la même pour l'ensemble des quartiers prioritaires, mais elle est inférieure à celle de la commune (47,0%). Elle a augmenté de deux points entre 2015 et 2020 dans le centre-ville de La Seyne-sur-Mer. La part des demandeurs d'emploi inscrits depuis un an ou plus est faible dans le quartier (41,7%) et a légèrement augmenté (+1,4 point) dans un contexte de hausse plus nette, tant au niveau des quartiers prioritaires que de la commune. Enfin, 17,5% des demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C ont moins de 26 ans. Cette part a gagné 1 point entre 2017 et 2021.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La Beaucaire (Toulon)

UN TAUX DE PAUVRETÉ ÉLEVÉ ET RESTÉ STABLE

Population (2018) : 4 154 habitants
Niveau de vie médian (2018) : 1 061€
Taux de pauvreté (2018) : 52,6%

Population :

Le nombre d'habitants a augmenté, passant de 4 016 à 4 154

Pauvreté :

Le taux de pauvreté est resté stable, à 52,6%

Revenus :

Le niveau de vie mensuel médian a augmenté, passant de 1 004€ à 1 061 € (valeur corrigée de l'inflation)

Le quartier prioritaire de La Beaucaire se trouve à l'ouest de Toulon, à environ cinq kilomètres du centre-ville. Il correspond essentiellement à un groupe de logements sociaux bâti à la fin des années 1960 dans une zone boisée et vallonnée. Il s'étend sur une superficie de 24 hectares. La population se caractérise par une surreprésentation des familles monoparentales et des femmes. La proportion de moins de quinze ans est élevée. Près d'un habitant sur deux vit sous le seuil de pauvreté et les problématiques de non-emploi et de sous-emploi apparaissent importantes. Même si La Beaucaire est assez bien dotée en services de proximité, il s'agit d'un quartier d'habitat avant tout. S'il y a un a sentiment d'appartenance assez fort, le quartier pâtit tout de même d'un climat d'insécurité, qui touche surtout les bâtiments les plus hauts du groupe.

La dynamique démographique du quartier est à la hausse : entre 2013 et 2018, le nombre d'habitants est passé de 4 016 à 4 154. Il s'agit du troisième quartier prioritaire le plus peuplé de la Métropole. La vacance, déjà très faible, a diminué entre 2015 et 2021.

Le taux de pauvreté du quartier est de 52,6%, en 2015 comme en 2019, malgré une tendance à la baisse au niveau de la commune comme des QPV métropolitains. Cette proportion est la troisième la plus élevée parmi les quartiers prioritaires de MTPM, derrière Sainte-Musse et Pontcarral.

Le niveau de vie mensuel médian est de 1 061€ en 2019 (valeur corrigée de l'inflation), contre 1 004€ en 2015. La progression (+5,6%) est plus marquée que ce qui est mesuré pour Toulon et l'intercommunalité. Le premier et le neuvième déciles de niveau de vie ont également progressé plus fortement que pour les référents de comparaison.

Parmi les allocataires CAF, 76,8% perçoivent une allocation logement. Il s'agit d'une proportion élevée (73,6% en moyenne dans les QPV de MTPM), malgré une nette baisse entre fin 2015 et fin 2020 (-5,9 points). Si la part des allocataires du RSA est également en baisse (de 34,1% à 30,8%), les effectifs ont cependant augmenté. Le nombre de personnes percevant l'AAH a fortement augmenté (de 189 à 222) et la proportion est restée stable, autour de 15%

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La Beaucaire (Toulon)

LE NOMBRE DE DEMANDEURS D'EMPLOI DE CATÉGORIE A EN NETTE BAISSE

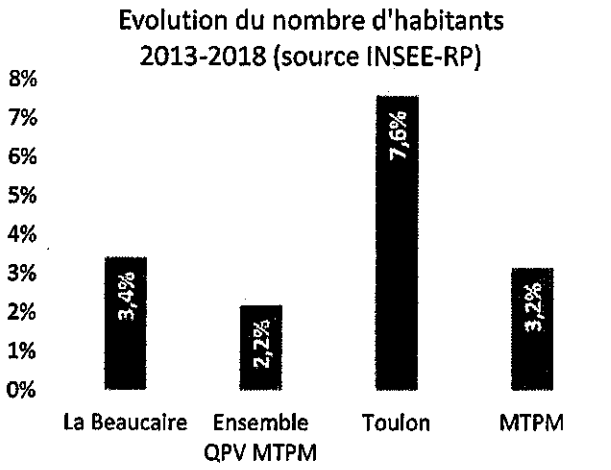

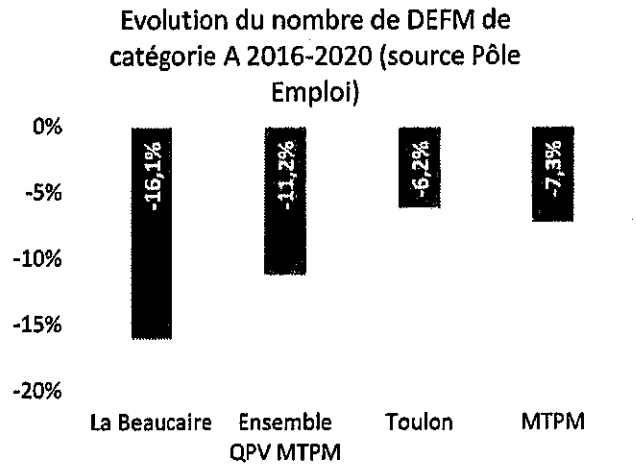

RSA :

Le nombre d'allocataires du RSA a augmenté, passant de 450 à 471

C2S :

La proportion de personnes couvertes par la C2S non participative a augmenté, passant de 40,4% à 42,0%

Demandes d'emploi :

Le nombre de DEFM de catégorie A a diminué, passant de 404 à 339

Le taux de couverture par la C2S non participative est important : 42,0% des personnes affiliées au régime général de l'Assurance maladie sont concernées, contre 33,3% en moyenne dans les quartiers prioritaires de la Métropole. La proportion a augmenté de 1,6 point entre 2016 et 2021.

Le nombre de demandes d'emploi de catégorie A a nettement diminué entre le 1er semestre 2017 et le 1er semestre 2021, passant de 404 à 339. Il s'agit d'une baisse marquée, de 16,1% alors que la baisse pour l'ensemble des quartiers prioritaires de Toulon Provence Méditerranée est de 11,2%. Elle s'accompagne d'une forte hausse du nombre de demandes de catégorie B ou C, passé de 157 à 193, hausse la plus importante mesurée parmi les treize QPV. La diminution sur les catégories D et E est marquée (de 72 à 50 DEFM), malgré des volumes faibles.

Les femmes sont surreprésentées parmi les inscrits à Pôle Emploi : elles constituent 46,1% des demandeurs d'emploi de catégorie A, contre 40,5% en moyenne dans les QPV et 46,4% pour Toulon dans son ensemble. La proportion de femmes parmi les demandeurs d'emploi de La Beaucaire est en hausse entre 2016 et 2020 (+1,6 point). Les personnes de moins de 26 ans sont en revanche sous-représentées : elles constituent 14,8% des demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C (15,9% en moyenne à Toulon). Surtout, la baisse d'effectif sur cette tranche d'âges (de 90 à 79 personnes) est importante, dans un contexte de hausse au niveau de la commune comme des quartiers prioritaires en général. La part des demandeurs d'emploi de longue durée est importante : 49,1% des inscrits le sont depuis un an ou plus, contre 47,5% en moyenne dans les quartiers prioritaires métropolitains et 46,4% pour Toulon. Le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée a nettement augmenté à La Beaucaire, passant de 223 à 268.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La Florane (Toulon)

UNE FORTE HAUSSE DU TAUX DE PAUVRETÉ

Population (2018) : 2 286 habitants
Niveau de vie médian (2018) : 1 106€
Taux de pauvreté (2018) : 46,8%

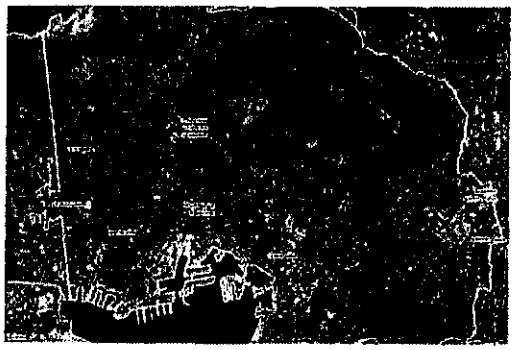

Population :

Le nombre d'habitants a augmenté, passant de 2 109 à 2 286

Pauvreté :

Le taux de pauvreté a augmenté, passant de 37,9% à 46,8%

Revenus :

Le niveau de vie mensuel médian a augmenté, passant de 1 092€ à 1106 € (valeur corrigée de l'inflation)

Le quartier de La Florane se trouve à l'ouest de Toulon, à environ cinq kilomètres du centre-ville. Il s'étend sur une superficie de 11 hectares. La majorité des logements se trouve dans les groupes sociaux La Florane et La Florane extension, datant des années 1970 et gérés par Toulon Habitat Méditerranée. La population se caractérise par sa jeunesse (forte proportion de moins de quinze ans), ainsi que par la surreprésentation des familles monoparentales et des femmes. La population apparaît stable, avec un nombre assez important de ménages installés depuis longtemps. Malgré sa situation géographique particulière, le quartier n'apparaît pas enclavé : la proximité de secteurs d'habitat individuel et la présence de petits commerces assure une certaine mixité sociale dans le périmètre vécu.

La dynamique démographique du quartier est à la hausse : entre 2013 et 2018, le nombre d'habitants est passé de 2 109 à 2 286. Cela correspond à une croissance démographique de 8,4%, supérieure à celle mesurée pour Toulon (7,6%). La vacance étant par ailleurs en hausse (de 2 à 6% entre 2015 et 2021), le quartier semble accueillir davantage de familles que par le passé.

Le taux de pauvreté du quartier est de 46,8%. La valeur demeure inférieure à la moyenne pour les quartiers prioritaires métropolitains (47,7%), mais elle a très fortement augmenté entre 2015 et 2019, gagnant près de 9 points. Il s'agit de l'augmentation la plus forte parmi les treize QPV de MTPM.

Le niveau de vie mensuel médian est de 1 061 € en 2019 (valeur corrigée de l'inflation). Il a progressé d'1,2% depuis 2015, ce qui est faible dans le contexte de la commune (+4,7%) et de l'intercommunalité (+5,3%). Le premier décile de niveau de vie a en revanche augmenté de manière nette (+8,7%).

Fin 2020, près de 27% des allocataires de la CAF perçoivent le RSA. Il s'agit d'une valeur très proche de la moyenne pour l'ensemble des quartiers prioritaires de la Métropole. Cependant, cette part est en forte hausse (+1,8 point) dans un contexte de nette baisse dans les QPV (-5,3 points) et pour la commune (-3,4 points). Le nombre d'allocataires du RSA est pourtant resté stable (passant de 157 à 158), mais le nombre de personnes allocataires de la CAF a diminué (de 639 à 591). La part des personnes percevant l'AAH parmi les allocataires de la CAF est assez élevé (13,7%), mais leur effectif est en nette baisse (-10,0%), dans un contexte de hausse, tant au niveau des quartiers prioritaires de la Métropole que de la commune.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La Florane (Toulon)

UNE FORTE CROISSANCE DE POPULATION

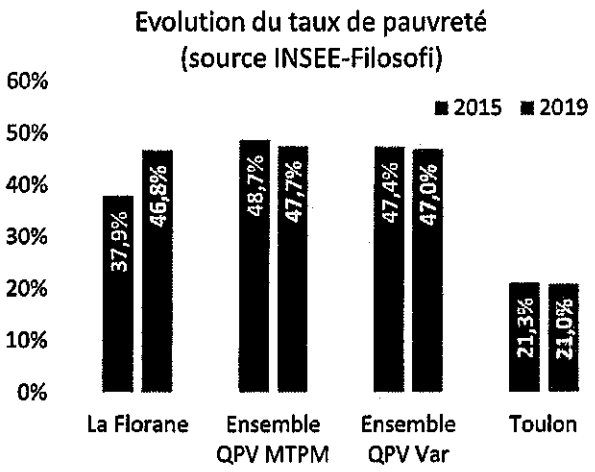

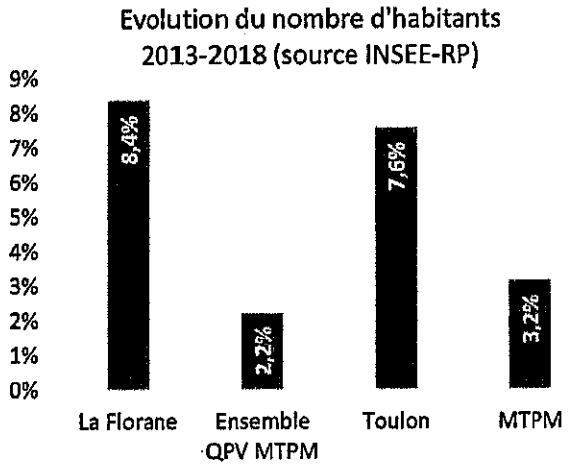

RSA :

Le nombre d'allocataires du RSA est resté stable, passant de 158 à 157

C2S :

La proportion de personnes couvertes par la C2S non participative a augmenté, passant de 30,8% à 34,4%

Parmi les personnes affiliées au régime général de l'Assurance maladie, 34,4% sont couvertes par la Complémentaire santé solidaire non participative. Cette proportion est supérieure à la moyenne pour l'ensemble des quartiers prioritaires (33,3%) et est en forte augmentation (+3,6 points).

Du fait de problèmes de géoréférencement, les données sur les demandeurs d'emploi ne sont pas disponibles.

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Pontcarral (Toulon)

UNE TRÈS FORTE PAUVRETÉ MONÉTAIRE, MALGRÉ DES AMÉLIORATIONS NOTABLES

Population (2018) : 1 099 habitants
Niveau de vie médian (2018) : 982€
Taux de pauvreté (2018) : 61,9%

Population :

↘

Le nombre d'habitants a diminué, passant de 1 301 à 1 099

Pauvreté :

↘

Le taux de pauvreté a diminué, passant de 67,5% à 61,9%

Revenus :

↗

Le niveau de vie mensuel médian a augmenté, passant de 862€ à 982€ (valeur corrigée de l'inflation)

Le secteur prioritaire du quartier Pontcarral se trouve à l'ouest de Toulon, à trois kilomètres du centre-ville. Il s'étend sur une superficie de 4 hectares et est ainsi le plus petit quartier prioritaire du Var. Le périmètre correspond essentiellement à la copropriété Pontcarral, ainsi qu'à la barre HLM de La Chapelle. La première a été construite dans les années 1960 et regroupe la majorité des habitants du secteur. Du fait de la dévalorisation importante des biens sur le marché immobilier au fil des années, la copropriété se compose de logements sociaux de fait. Le quartier concentre des populations en très grande difficulté, avec une proportion d'actifs occupés particulièrement faible. La population est très jeune : il y a près de quatre personnes âgées de moins de vingt ans pour une personne de soixante ans ou plus.

Le quartier a perdu 200 habitants entre 2013 et 2018, sa population étant passée de 1 301 à 1 099 personnes. Cette diminution marquée (-15,5%) survient dans un contexte de croissance démographique soutenue à Toulon (+7,6%) Une vacance en hausse (de 6,7 à 11,8% des logements) semble être l'une des causes de cette baisse de population. Pontcarral est le quartier prioritaire le moins peuplé de la Métropole en 2018.

Le taux de pauvreté du quartier a nettement diminué, passant de 67,5% en 2015 à 61,9% en 2019. La valeur est cependant nettement plus élevée que la moyenne pour les quartiers prioritaires de MTPM (47,7%) et Pontcarral reste l'un des trente QPV les plus pauvres de France.

Le niveau de vie médian a connu une très forte augmentation, passant de 862€ à 982€. La valeur mesurée à Pontcarral reste cependant la plus faible parmi les treize quartiers prioritaires de Toulon Provence Méditerranée. Il en va de même pour le premier décile de niveau de vie, en forte hausse également

Parmi les allocataires de la CAF, 41,7% perçoivent le RSA. Il s'agit de la proportion la plus élevée parmi les QPV de MTPM, en hausse d'un point entre 2015 et 2020 malgré un effectif stable. La part des allocataires de l'AAH est en revanche stable (10,5%) et faible compte tenu de la moyenne pour l'ensemble des quartiers prioritaires métropolitains (13,4%) La proportion d'allocataires CAF percevant une allocation logement est également plutôt faible (66,3%)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Pontcarral (Toulon)

UNE IMPORTANTE PERTE DE POPULATION

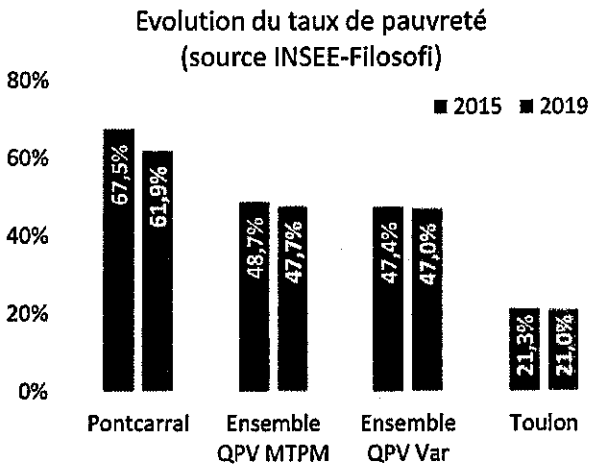

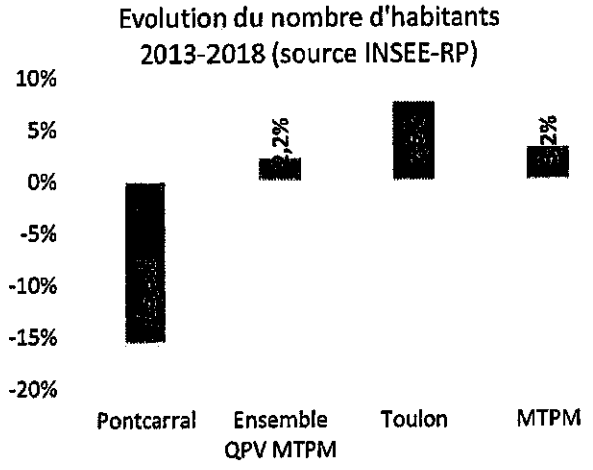

RSA :

Le nombre d'allocataires du RSA est resté stable, passant de 113 à 115

C2S :

La proportion de personnes couvertes par la C2S non participative a augmenté, passant de 40,6% à 48,2%

Demandes d'emploi :

Le nombre de DEFM de catégorie A a diminué, passant de 93 à 79

Parmi les personnes affiliées au régime général de l'Assurance maladie, 48,2% sont couvertes par la C2S non participative. Il s'agit du taux de couverture le plus élevé parmi les quartiers prioritaires de MTPM. Il a fortement augmenté entre 2016 et 2021 (+7,6 points).

Le nombre de demandes d'emploi de catégorie A a diminué de façon nette, passant de 93 au premier semestre 2017 à 79 au premier semestre 2021. Il s'agit d'une baisse assez importante (-14,6%) au regard de la moyenne pour les quartiers prioritaires métropolitains (-11,2%). Le nombre de demandes de catégorie B ou C est également en diminution, même si les faibles volumes (autour d'une trentaine de demandeurs) rendent l'évolution peu significative.

Les femmes constituent 36,3% des demandeurs d'emploi de catégorie A et apparaissent donc sous-représentées parmi les inscrits à Pôle Emploi. En effet, 40,5% des demandeurs de la catégorie sont des femmes dans les quartiers prioritaires de Toulon Provence Méditerranée, la proportion étant de 46,8% pour Toulon dans son ensemble. Les moins de 26 ans sont en revanche surreprésentés parmi les demandeurs d'emploi (19,6% dans les catégories A, B et C contre 16,8% en moyenne pour l'ensemble des quartiers prioritaires) et leur proportion est en hausse. **Si la part des demandeurs d'emploi de longue durée est inférieure à la moyenne des treize QPV (45,9% contre 47,5%), la valeur a fortement augmenté entre fin 2016 et fin 2020 (+14,6 points).** Le nombre de résidents de Pontcarral inscrits à Pôle Emploi depuis un an ou plus est passé de 40 à 50 durant la période.

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Pont-du-Las - Rodeilhac (Toulon)

UNE FORTE CROISSANCE DU NOMBRE D'HABITANTS

Population (2018) : 3 552 habitants
Niveau de vie médian (2018) : 1 191€
Taux de pauvreté (2018) : 41,4%

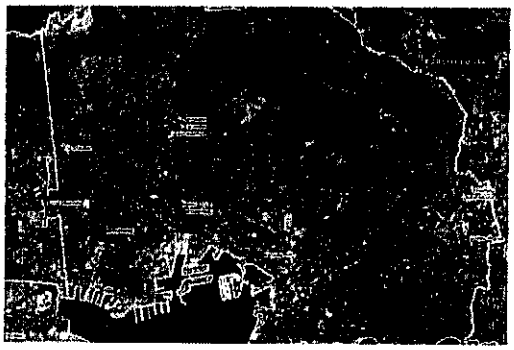

Population :

Le nombre d'habitants a diminué, passant de 3 015 à 3 552

Pauvreté :

Le taux de pauvreté a augmenté, passant de 39,6% à 41,4%

Revenus :

Le niveau de vie mensuel médian a augmenté, passant de 1 145€ à 1 191€ (valeur corrigée de l'inflation)

Le quartier prioritaire Pont-du-Las - Rodeilhac se trouve à l'ouest de Toulon, à environ deux kilomètres du centre-ville. Il s'étend sur une superficie de 13 hectares. Le tissu urbain y est dense, les logements de petite taille et majoritairement en copropriété. Le périmètre correspond au regroupement de deux sous-secteurs : la partie prioritaire du Pont-du-Las au sud et le groupe HLM Rodeilhac au nord. La population se distingue par une proportion importante de personnes âgées pour un quartier prioritaire de la Métropole. Cette caractéristique joue un rôle évident dans la structure socioéconomique du secteur : les personnes vivant seules sont surreprésentées, le domaine de l'action sociale et de la santé humaine est important dans le tissu économique. L'évolution du nombre d'allocataires des minimas sociaux semble indiquer une dégradation de la situation ces dernières années.

Le quartier a gagné plus de 500 habitants entre 2013 et 2018. Cette augmentation de population, de l'ordre de 17,8%, est la plus importante mesurée parmi les treize quartiers prioritaires de MTPM. Le nombre de logements occupés est pourtant resté stable entre 2015 et 2021 (autour de 1 900) : ainsi, **il semble que le quartier ait connu un renouvellement important de sa population et qu'il accueille plus de familles que par le passé.**

Le taux de pauvreté du quartier a augmenté, passant de 39,6% à 41,4%, dans un contexte de baisse pour les QPV de la Métropole et la commune de Toulon. Seuls La Florane et le Val des Rougières ont connu des augmentations plus importantes pour l'indicateur.

Le niveau de vie médian a connu une augmentation, passant de 1 145€ à 1 191€. Cela correspond à une augmentation de 4,0% de la valeur, soit une hausse légèrement inférieure à celles mesurées pour la commune (+4,7%) et l'intercommunalité (+5,3%). L'évolution du premier décile de niveau de vie a également augmenté moins fortement dans le quartier (+3,8%) qu'à Toulon (+6,4%) et dans Toulon Provence Mediterranée (+7,0%). **L'évolution des indicateurs de pauvreté monétaire apparait assez défavorable au quartier.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Pont-du-Las - Rodeilhac (Toulon)

UNE PROPORTION D'ALLOCATAIRES DU RSA ÉLEVÉE, MAIS EN DIMINUTION

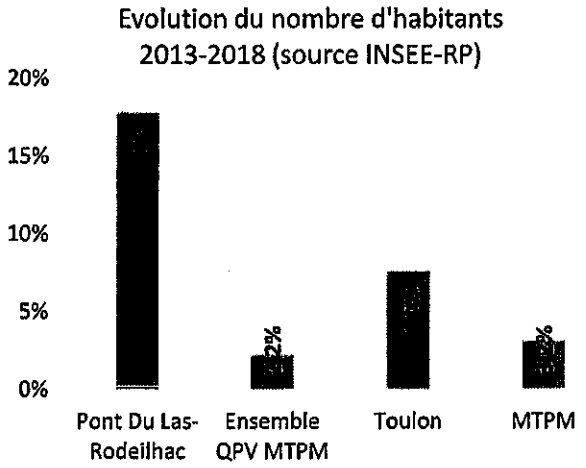

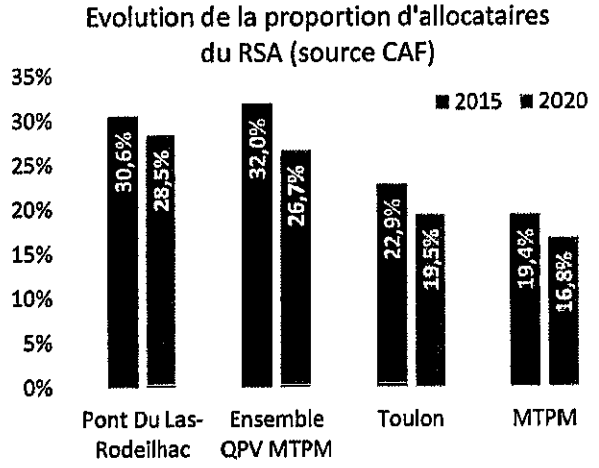

RSA :

Le nombre d'allocataires du RSA a augmenté, passant de 345 à 375

Suivant la croissance de population du quartier, le nombre d'allocataires de la CAF a fortement augmenté (de 1 128 à 1 317 personnes). Le nombre de personnes percevant le RSA a, en partie de ce fait, également augmenté, passant de 345 à 375. **La part des allocataires du RSA parmi l'ensemble des allocataires CAF est néanmoins passée de 30,6 à 28,5% (-2,1 points). Si la diminution est assez importante (-0,7 point en moyenne pour l'ensemble des treize QPV), la proportion pour Pont-du-Las - Rodeilhac reste assez élevée (26,7% en moyenne dans les quartiers prioritaires métropolitains).** Malgré la hausse de population et du nombre des allocataires CAF, l'effectif de personnes percevant l'AAH est resté stable (179).

C2S :

La proportion de personnes couvertes par la C2S non participative a augmenté, passant de 26,0% à 28,6%

La proportion de personnes couvertes par la C2S non participative parmi les affiliés au régime général de l'Assurance maladie est de 28,6%. Il s'agit d'une proportion plutôt faible, la moyenne dans les quartiers prioritaires étant de 33,3%. La valeur pour Pont-du-Las - Rodeilhac apparaît cependant en hausse assez importante (+2,6 points).

Demandes d'emploi :

Le nombre de DEFM de catégorie A a augmenté, passant de 299 à 309

L'évolution des effectifs de demandeurs d'emploi est également à mettre en relation avec la croissance démographique du quartier. **Toutes les catégories de DEFM ont connu une hausse de leur nombre, la plus significative étant celle des DEFM de catégorie A** (de 299 à 309)

Les femmes constituent 45,8% des demandeurs d'emploi de catégorie A et leur proportion a augmenté de 7 points entre décembre 2016 et décembre 2020. Elles sont donc davantage représentées parmi les inscrits à Pôle Emploi que dans la majeure partie des autres quartiers prioritaires. C'est l'inverse pour les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, qui représentent 14,9% des inscrits à Pôle Emploi (16,8% en moyenne dans les quartiers prioritaires). Leur effectif a cependant fortement augmenté entre le premier trimestre 2017 et le premier trimestre 2021 (+16,8%). La proportion de demandeurs d'emploi de longue durée est assez élevée (49,5% contre 47,5% en moyenne dans les QPV d'MTPM) et a augmenté de 7 points entre 2016 et 2020.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Beaulieu - Sainte-Marie (Toulon)

UNE HAUSSE GLOBALE DES REVENUS DES MÉNAGES

Population (2018) : 1 204 habitants
Niveau de vie médian (2018) : 1 217€
Taux de pauvreté (2018) : 40,7%

Population :

Le nombre d'habitants a augmenté, passant de 1 135 à 1 204

Pauvreté :

Le taux de pauvreté a augmenté, passant de 40,5% à 40,7%

Revenus :

Le niveau de vie mensuel médian a augmenté, passant de 1 105€ à 1 217€ (valeur corrigée de l'inflation)

Le quartier prioritaire Beaulieu - Sainte-Marie se trouve à l'est de Toulon, à environ quatre kilomètres du centre-ville. Il s'étend sur une superficie de 10 hectares. Il s'agit d'un quartier entré dans la géographie prioritaire en 2015. Les logements du secteur sont essentiellement regroupés en copropriétés, dont la plus grande, Sainte-Marie, concentre 254 appartements et donne des signes de dégradation. La population se caractérise par un peuplement un peu plus diversifié que la moyenne des quartiers prioritaires : les personnes d'âge actif (25-59 ans) et les personnes très âgées (75 ans ou plus) sont notamment surreprésentées. Les femmes sont très concernées par l'inactivité et l'absence de diplôme. Les habitants du quartier paraissent dans l'ensemble s'y sentir bien et vouloir s'y impliquer. La situation particulière du secteur (en bordure de l'autoroute) reste problématique, compliquant les déplacements vers le quartier Sainte-Musse où se trouve notamment la Maison des services publics. Le projet d'élargissement de l'autoroute à 2x3 voies et l'écoquartier Font Pré - Brunet (au nord) pourraient modifier les interactions avec les autres territoires.

Le quartier a gagné environ 70 habitants entre 2013 et 2018, passant de 1 135 résidents à 1 204. Beaulieu - Sainte-Marie est le second quartier prioritaire le moins peuplé de Toulon Provence Méditerranée, derrière Pontcarral.

Le taux de pauvreté du quartier a très légèrement augmenté, passant de 40,5% à 40,7%, dans un contexte de baisse pour les QPV de la Métropole et la commune de Toulon.

Le niveau de vie médian a connu une augmentation notable, passant de 1 105€ à 1 217€. Cela correspond à une augmentation de 10,1% de la valeur, soit une hausse supérieure à celles mesurées pour la commune (+4,7%) et l'intercommunalité (+5,3%). L'évolution du premier décile de niveau de vie a en revanche augmenté de façon plus modérée dans le quartier (+3,3%) qu'à Toulon (+6,4%) et dans Toulon Provence Méditerranée (+7,0%). **Les revenus des ménages les plus pauvres ont donc progressé moins fortement que les revenus des autres ménages, ce qui a eu tendance à accroître les inégalités monétaires dans le quartier.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Beaulieu - Sainte-Marie (Toulon)

LES EFFECTIFS DE DEMANDEURS D'EMPLOI EN AUGMENTATION

Evolution du niveau de vie médian (source INSEE-Filosofi)

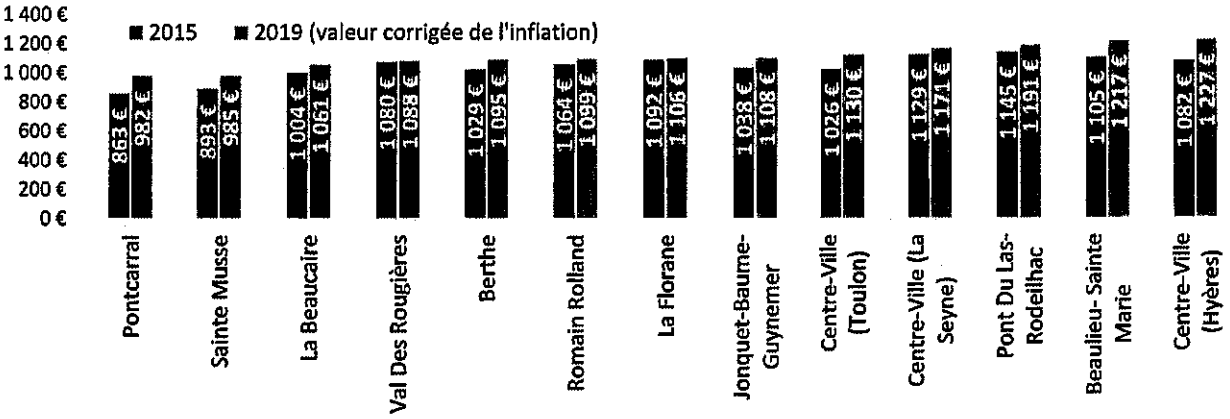

RSA :

Le nombre d'allocataires du RSA a augmenté, passant de 57 à 77

Le nombre d'allocataires CAF résidant dans le quartier a fortement augmenté, passant de 196 fin 2015 à 326 fin 2020, ce qui aurait tendance à indiquer une diminution du non-recours aux prestations. Le nombre de personnes percevant le RSA a, en partie de ce fait, également augmenté, passant de 57 à 77. **La part des allocataires du RSA parmi l'ensemble des allocataires CAF est néanmoins passée de 29,1% à 23,6% (-5,5 points). Il s'agit d'une diminution considérable, qui fait de la proportion de Beaulieu - Sainte-Marie l'une des plus faibles mesurées parmi les quartiers prioritaires de la Métropole.** Malgré la hausse du nombre des allocataires CAF, l'effectif de personnes percevant l'AAH est resté stable (17) et très faible.

C2S :

La proportion de personnes couvertes par la C2S non participative a augmenté, passant de 20,1% à 22,7%

La proportion de personnes couvertes par la C2S non participative parmi les affiliés au régime général de l'Assurance maladie est de 31,8%. Si ce taux de couverture est plutôt faible (33,3% en moyenne dans les treize QPV), il a augmenté fortement entre 2016 et 2021 (+3,8 points).

Demandes d'emploi :

Le nombre de DEFM de catégorie A a augmenté, passant de 77 à 88

Toutes les catégories de demandes d'emploi ont vu leurs effectifs augmenter. Ainsi, la catégorie A est passée de 77 à 88 DEFM, dans un contexte de baisse prononcée pour les quartiers prioritaires de la Métropole et la commune de Toulon. Les évolutions sont moins significatives dans les autres catégories, du fait des faibles effectifs de demandeurs et des hausses plus modérées.

Les femmes sont très représentées parmi les demandeurs d'emploi : elles constituent plus de la moitié des effectifs de catégorie A et leur part a fortement augmenté entre 2016 et 2020. Les moins de 26 ans sont également surreprésentés : ils constituent 21,8% des demandeurs, contre 16,8% en moyenne dans les QPV d'MTPM. Leur proportion est également en hausse très nette (+4 points). Enfin, la part des demandeurs d'emploi de longue durée a diminué (-4,4 points), leur proportion parmi l'ensemble des demandeurs est faible à Beaulieu - Sainte-Marie (37,3% contre 46,0% à Toulon).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Sainte Musse (Toulon)

UNE PAUVRETÉ MONÉTAIRE FORTE ET PERSISTANTE

Population (2018) : 2 101 habitants
Niveau de vie médian (2018) : 1 217€
Taux de pauvreté (2018) : 40,7%

Population :

↗

Le nombre d'habitants a augmenté, passant de 1 850 à 2 101

Pauvreté :

↘

Le taux de pauvreté a diminué, passant de 66,6% à 61,7%

Revenus :

↗

Le niveau de vie mensuel médian a augmenté, passant de 893€ à 985€ (valeur corrigée de l'inflation)

Le quartier prioritaire Sainte-Musse se trouve à l'est de Toulon, à cinq kilomètres du centre-ville, et s'étend sur une superficie de 12 hectares. La population est plutôt jeune, avec une forte proportion de ménages avec enfants. Les étrangers sont surreprésentés. Le périmètre regroupe trois ensembles d'habitat social et une copropriété en difficulté, La Grande Plaine. Dans son ensemble, le quartier vécu, bien desservi et enserré d'une voie de chemin de fer, de l'autoroute et d'une route à fort trafic, est mixte. Il est segmenté en trois grands secteurs : habitat / grands équipements / activités commerciales et tertiaires. Ceux-ci sont cloisonnés et repliés sur eux-mêmes. Le territoire est « traversé » ou fréquenté par des « usagers » mais on ne fait qu'y passer. Au regard des capacités endogènes du quartier, son potentiel de développement est significatif, propre à lui permettre de jouer un rôle majeur dans la Métropole.

Le quartier a connu un fort gain de population entre 2013 et 2018 : on compte environ 350 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une croissance démographique de 13,6%. Seul Pont-du-Las - Rodeilhac a connu une augmentation plus importante de population parmi les quartiers prioritaires de la Métropole. Cette évolution démographique de Sainte Musse apparaît quelque peu en contradiction avec la façon dont les effectifs d'allocataires de la CAF, d'affiliés au régime général de l'Assurance maladie et de demandeurs d'emploi ont évolué entre 2016 et 2021, dans une tendance plutôt à la baisse.

Le taux de pauvreté du quartier a diminué, passant de 66,6% à 61,7% entre 2015 et 2019. S'il s'agit d'une baisse considérable, Sainte Musse reste cependant l'un des trente quartiers prioritaires les plus pauvres de France.

Les indicateurs de revenu ont connu des évolutions plutôt favorables. Ainsi, la médiane du niveau de vie est passée de 893€ à 985€, soit une progression d'11,6%, l'une des plus importantes parmi les QPV de la Métropole. Le premier décile de niveau de vie, seuil sous lequel se situent les 10% des personnes les plus pauvres, a également nettement augmenté (+8,8%), même s'il demeure très faible (612€ contre 846€ en moyenne à Toulon). Enfin, le neuvième décile de niveau de vie, seuil au-dessus duquel se trouvent les 10% des personnes ayant les revenus les plus élevés, a fortement augmenté (+18,0%). **Le peuplement du quartier semble plus mixte d'un point de vue social en 2019 qu'en 2015, ce qui a également eu tendance à accentuer la dispersion des revenus.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Sainte Musse (Toulon)

LES EFFECTIFS DE DEMANDEURS D'EMPLOI EN DIMINUTION

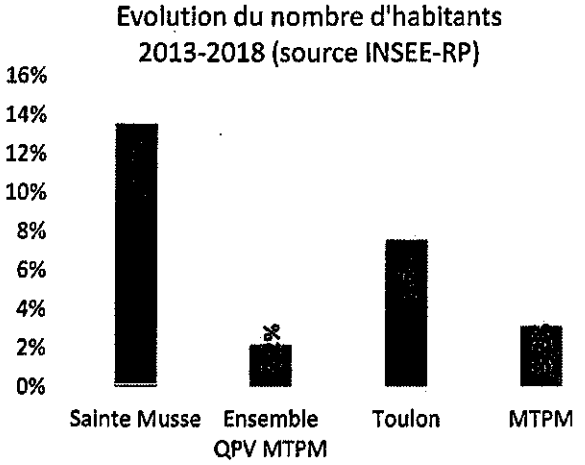

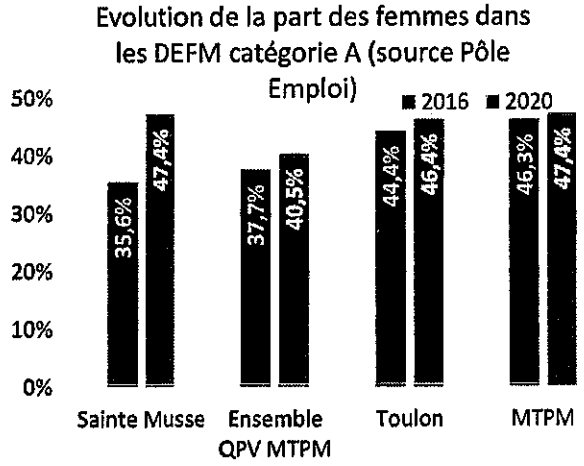

RSA :

Le nombre d'allocataires du RSA a diminué, passant de 200 à 251

C2S :

La proportion de personnes couvertes par la C2S non participative a augmenté, passant de 43,6% à 45,0%

Demandes d'emploi :

Le nombre de DEFM de catégorie A a diminué, passant de 189 à 147

Parmi les allocataires de la CAF, 30,9% perçoivent le RSA. Il s'agit d'une proportion élevée (26,7% dans les QPV de la Métropole), mais elle paraît plutôt faible mise en regard du taux de pauvreté très élevé du quartier. De surcroît, cette proportion d'allocataires du RSA a diminué de 8,3 points entre 2015 et 2020. La part des allocataires de l'AAH est en revanche restée stable (à 15,0%).

La proportion de personnes couvertes par la C2S non participative parmi les affiliés au régime général de l'Assurance maladie est de 45,0%. Il s'agit d'un taux de couverture élevé (33,3% en moyenne dans les treize QPV), qui a augmenté d'1,4 point entre 2016 et 2021.

Toutes les catégories de demandes d'emploi ont vu leurs effectifs diminuer. Ainsi, la catégorie A, la plus fréquente, est passée de 189 à 147 DEFM, soit la diminution la plus marquée (-22,4%) parmi les quartiers pour lesquels l'information est disponible. Les baisses sur les catégories B, C, D et E sont également marquées, mais moins significatives du fait des volumes plus faibles.

Les femmes sont très représentées parmi les demandeurs d'emploi : elles constituent 47,4% des effectifs de catégorie A et leur part a fortement augmenté entre 2016 et 2020 (+11,8 points). Les moins de 26 ans constituent 19,8% des demandeurs, contre 16,8% en moyenne dans les QPV de MTPM. Ils sont donc surreprésentés et leur proportion est également en hausse très nette (+6,4 points). Cela semble indiquer une meilleure captation des publics, même si les volumes sont faibles (42 demandeurs âgés de moins de 26 ans). Enfin, la part des demandeurs d'emploi de longue durée a augmenté (+3,7 points) et se situe au-dessus de la moyenne pour les QPV d'MTPM (49,1% contre 47,5%).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Centre-ville (Toulon)

UNE ÉVOLUTION FAVORABLE DES INDICATEURS SOCIOÉCONOMIQUES

Population (2018) : 9 401 habitants
Niveau de vie médian (2018) : 1 142€
Taux de pauvreté (2018) : 45,6%

Population :

Le nombre d'habitants a augmenté, passant de 8 632 à 9 401

Pauvreté :

Le taux de pauvreté a diminué, passant de 50,3% à 45,6%

Revenus :

Le niveau de vie mensuel médian a augmenté, passant de 1 026€ à 1 130€ (valeur corrigée de l'inflation)

Le secteur prioritaire du centre-ville de Toulon s'étend sur une superficie de 27 hectares. Le périmètre a fait l'objet de plusieurs interventions menées dans le cadre de la politique de la ville depuis la fin des années 1970, avec quinze années d'investissements publics lourds, et en particulier un PRU sur la période 2006-2015 qui a permis d'améliorer fortement son image. Néanmoins, l'attractivité du quartier reste encore à consolider, tant sur le plan du commerce que sur celui du cadre de vie, notamment compte tenu de la persistance d'une forte vacance liée à la vétusté de certains îlots, et à un certain sentiment d'insécurité. La population se caractérise par une surreprésentation des personnes isolées et des jeunes adultes, ainsi que par une proportion assez faible de moins de quinze ans. Les revenus sont dispersés : des ménages en situation de grande pauvreté cohabitent, à l'échelle du quartier, avec des ménages de classe « moyenne ». Au regard de ses capacités endogènes, son potentiel de développement est avéré, propre à lui permettre de jouer pleinement son rôle de cœur de ville rayonnant de la ville centre de la Métropole.

Le quartier a connu une forte croissance démographique entre 2013 et 2018, gagnant près de 800 habitants (de 8 632 à 9 401 résidents). Ce gain de population en fait le quartier prioritaire le plus peuplé de la Métropole. Le nombre de logements occupés a augmenté entre 2015 et 2021 (de 5 150 à 5 350).

Le taux de pauvreté du quartier a nettement diminué, passant de 50,3% en 2015 à 45,6% en 2019. La valeur est ainsi passée sous la moyenne de l'ensemble des quartiers prioritaires de MTPM (47,7%).

Le niveau de vie médian a connu une forte augmentation, gagnant plus de 100€ et passant de 1 026€ à 1 130€. Il en va de même pour le premier décile de niveau de vie, revenu sous lequel se situent les 10% des personnes les plus pauvres du quartier : il a nettement augmenté (+13,8%), même si la valeur demeure parmi les plus faibles mesurées pour les quartiers prioritaires de la Métropole. **Si les indicateurs de pauvreté monétaire ont évolué de façon favorable, il reste donc des poches de profonde pauvreté dans le centre-ville de Toulon.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Centre-ville (Toulon)

UNE IMPORTANTE CROISSANCE DE POPULATION

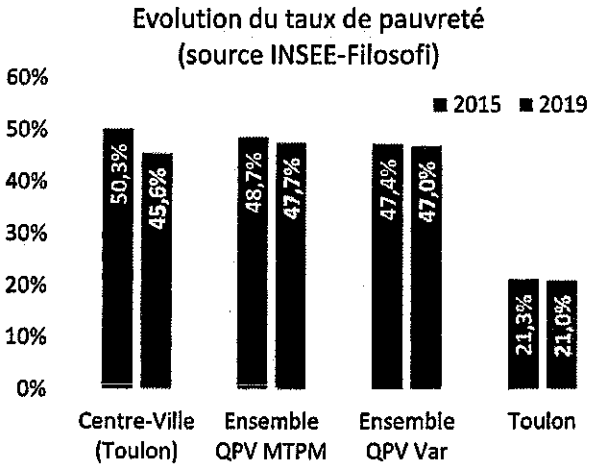

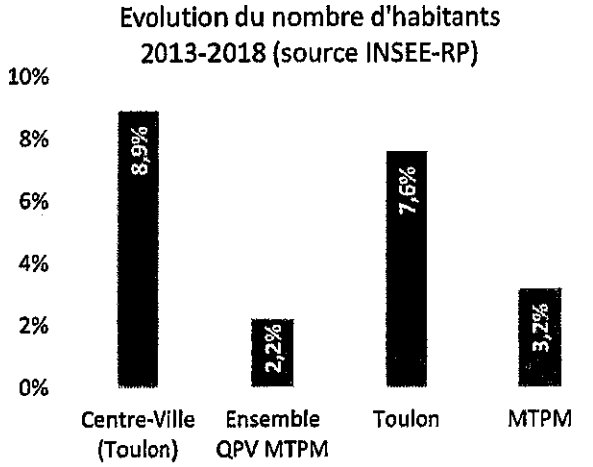

RSA :

Le nombre d'allocataires du RSA a diminué, passant de 1 185 à 1 028

C2S :

La proportion de personnes couvertes par la C2S non participative a diminué, passant de 31,2% à 28,5%

Demandes d'emploi :

Le nombre de DEFM de catégorie A a diminué, passant de 1 116 à 1 049

Quatre allocataires de la CAF sur cinq perçoivent une aide au logement. Il s'agit de la proportion la plus élevée parmi les quartiers prioritaires de la Métropole, même si elle est en baisse (-5 points entre 2015 et 2020). Les proportions d'allocataires du RSA et de l'AAH sont en revanche plus faibles que les moyennes pour les quartiers prioritaires de la Métropole et en nette diminution. La part des personnes percevant le RSA parmi les allocataires CAF est ainsi passée de 31,0% à 23,0%, la valeur pour l'ensemble des QPV de MTPM étant de 26,8%.

Parmi les personnes affiliées au régime général de l'Assurance maladie, 28,5% sont couvertes par la C2S non participative. Il s'agit du second taux de couverture le plus faible parmi les quartiers prioritaires de MTPM. Il a diminué entre 2016 et 2021 (-2,7points), dans un contexte de hausse, tant au niveau de la commune que des QPV de l'intercommunalité.

Le nombre de demandes d'emploi de catégorie A a diminué de façon nette, passant de 1 116 au premier semestre 2017 à 1 049 au premier semestre 2021. Il s'agit d'une baisse plus faible que la moyenne pour les quartiers prioritaires métropolitains (-6,0% contre -11,2%). La croissance démographique du quartier peut constituer un biais. Le nombre de demandes de catégorie B ou C a augmenté (de 404 à 447), tandis que les demandes de catégories D ou E sont moins fréquentes (de 191 à 160).

Les femmes constituent 34,5% des demandeurs d'emploi de catégorie A. Il s'agit d'une proportion très faible mais en hausse (+1,4 points entre 2016 et 2020), qui s'explique en partie par la sous-représentation des femmes dans la population globale du quartier. Les moins de 26 ans sont très légèrement surreprésentés parmi les demandeurs d'emploi (17,1% dans les catégories A, B et C contre 16,8% en moyenne pour l'ensemble des quartiers prioritaires et 15,9% à Toulon) et leur proportion est en hausse (+3,0 points). **La part des demandeurs d'emploi de longue durée est légèrement inférieure à la moyenne des treize QPV (46,6% contre 47,5%). La valeur a nettement augmenté entre fin 2016 et fin 2020 (+8,1 points).** Le nombre de résidents du quartier inscrits à Pôle Emploi depuis un an ou plus est passé de 585 à 680 durant la période.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le Jonquet - La Baume - Le Guynemer (Toulon)

UNE ÉVOLUTION FAVORABLE DES INDICATEURS DE REVENU

Population (2018) : 1 812 habitants
Niveau de vie médian (2018) : 1 108€
Taux de pauvreté (2018) : 47,3%

Population :

Le nombre d'habitants est resté stable, passant de 1 811 à 1 812

Pauvreté :

Le taux de pauvreté a diminué, passant de 48,9% à 47,3%

Revenus :

Le niveau de vie mensuel médian a augmenté, passant de 1 038€ à 1 108€ (valeur corrigée de l'inflation)

Le quartier prioritaire Le Jonquet - La Baume - Le Guynemer se trouve au nord-ouest de Toulon, à environ cinq kilomètres du centre-ville. Il s'agit d'un quartier assez hétérogène, qui tient son nom des trois grands ensembles de logements sociaux qui regroupent la majorité des logements du périmètre. Ceux-là ont chacun une histoire et des caractéristiques de peuplement différentes, mais présentent tous des difficultés socioéconomiques ancrées. La population est très jeune, avec notamment une forte proportion de personnes âgées de 20 à 24 ans, et les grands ménages sont surreprésentés. Le niveau de diplôme des personnes ayant achevé leur scolarité est particulièrement faible.

Le quartier a connu une stabilité démographique entre 2013 et 2018, dans un contexte de hausse de population assez nette au niveau de Toulon.

Le taux de pauvreté du quartier a diminué, passant de 48,9% en 2015 à 47,3% en 2019, soit une valeur proche de la moyenne de l'ensemble des quartiers prioritaires de MTPM (47,7%).

Le niveau de vie médian a augmenté, passant de 1 038€ à 1 108€, soit une hausse de 7,9%. Au niveau de la commune, l'augmentation est de 5,9%. Le premier décile, seuil de revenu sous lequel se situent les 10% des personnes les plus pauvres, a connu une évolution similaire. Enfin, le neuvième décile de niveau de vie, seuil au-dessus duquel se trouvent les 10% des personnes ayant les revenus les plus élevés, a également augmenté (+11,0%). **Dans l'ensemble, les indicateurs de revenus ont connu une évolution favorable.**

La proportion de personnes touchant le RSA est élevée : 32,4% des allocataires de la CAF perçoivent cette aide (26,7% en moyenne dans les quartiers prioritaires métropolitains), même si cette proportion est en baisse (-5,5 points). Les allocataires de l'AAH sont également fortement représentés : ils constituent 14,7% des allocataires de la CAF résidant dans le quartier, contre 13,4% en moyenne dans les QPV de MTPM. La valeur est également en baisse (-1,9 point).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le Jonquet - La Baume - Le Guynemer (Toulon)

DES PROPORTIONS D'ALLOCATAIRES DU RSA ET DE L'AAH ÉLEVÉES MAIS EN BAISSE

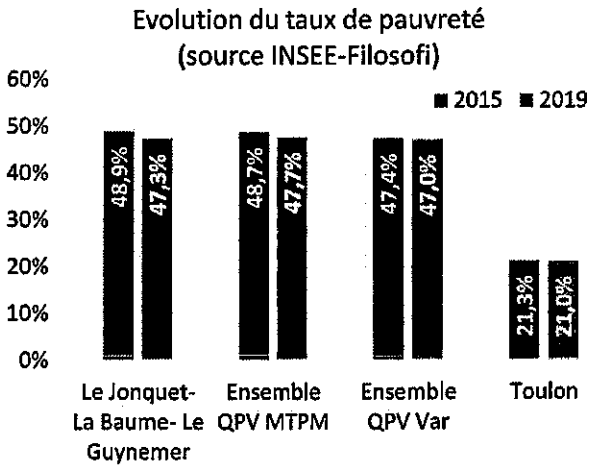

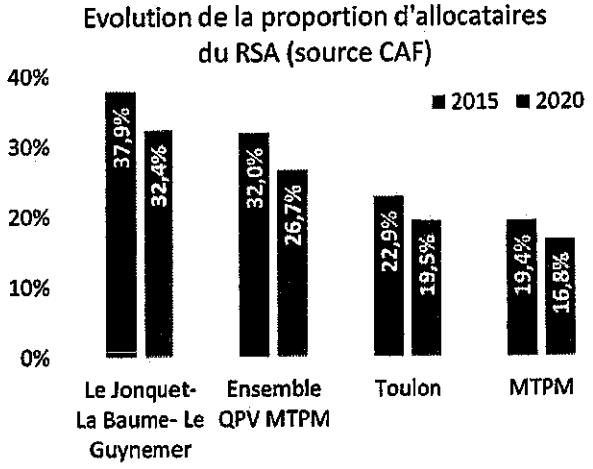

RSA :

Le nombre d'allocataires du RSA a diminué, passant de 218 à 200

C2S :

La proportion de personnes couvertes par la C2S non participative a diminué, passant de 37,7% à 36,6%

Demandes d'emploi :

Le nombre de DEFM de catégorie A a diminué, passant de 170 à 134

Parmi les personnes affiliées au régime général de l'Assurance maladie, 36,6% sont couvertes par la C2S non participative. Il s'agit d'un taux de couverture plutôt élevé (33,3% en moyenne dans les QPV de la Métropole). Il a diminué entre 2016 et 2021 (-1,1 point), dans un contexte de hausse, tant au niveau de la commune que des QPV de l'intercommunalité.

Le nombre de demandes d'emploi de catégorie A a diminué de façon nette, passant de 170 au premier semestre 2017 à 134 au premier semestre 2021. Il s'agit de l'une des baisses les plus fortes mesurées parmi les quartiers prioritaires de Toulon Provence Méditerranée. Le nombre de demandes de catégorie B ou C a augmenté, même si les volumes rendent cette évolution moins significative (de 61 à 71).

Les femmes constituent 37,5% des demandeurs d'emploi de catégorie A et apparaissent donc sous-représentées parmi les inscrits à Pôle Emploi. En effet, 40,5% des demandeurs de la catégorie sont des femmes dans les quartiers prioritaires de Toulon Provence Méditerranée, la proportion étant de 46,8% pour Toulon dans son ensemble. **Les moins de 26 ans sont en revanche surreprésentés parmi les demandeurs d'emploi (20,7% dans les catégories A, B et C contre 16,8% en moyenne pour l'ensemble des quartiers prioritaires) et leur proportion est en nette hausse (+6,9 points).** La part des demandeurs d'emploi de longue durée est supérieure à la moyenne des treize QPV (55,8% contre 47,5%). La valeur a fortement augmenté entre fin 2016 et fin 2020 (+8,0 points). Le nombre de résidents de du quartier inscrits à Pôle Emploi depuis deux ans ou plus est passé de 115 à 125 durant la période, malgré la baisse importante du nombre global de demandeurs d'emploi.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Allocation adulte handicapé (AAH) : « minimum social créé par la loi du 30 juin 1975, l'AAH est une prestation versée à tous les handicapés souffrant d'une incapacité évaluée à au moins 80 % (sauf dérogation) par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Elle ne peut être attribuée avant l'âge de 20 ans, sauf cas particulier. Elle est soumise à un plafond de ressources et peut se cumuler avec une rémunération tirée d'un travail. L'AAH est versée par les CAF et la MSA. » (Définition CAF)

Chômeur de longue durée : actif au chômage depuis un an ou plus. Un chômeur de «très longue durée» est inscrit depuis deux ans ou plus.

Complémentaire santé solidaire (C2S) : « La C2S (Complémentaire Santé Solidaire) a été mise en place au 1er novembre 2019, en remplacement de la CMU-C et de l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS). La Complémentaire santé solidaire est une aide de l'Etat qui permet aux foyers modestes de bénéficier d'une mutuelle gratuite ou à moins de 1 euro par jour et par personne. Selon les ressources du foyer, la Complémentaire santé solidaire peut ainsi être sans participation financière (ex CMUC) ou avec participation financière (ex ACS). La Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) avait pour objectif de faciliter l'accès aux soins et de contribuer à la réduction des inégalités de santé en proposant aux personnes aux faibles ressources, et résidant en France de façon stable et régulière, une couverture maladie complémentaire gratuite.. » (Définition Assurance Maladie)

Décile de revenus : « Si on ordonne une distribution de salaires, de revenus, de chiffres d'affaires, etc., les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties d'effectifs égaux. Ainsi, pour une distribution de salaires :

- le premier décile (noté généralement D1) est le salaire au-dessous duquel se situent 10 % des salaires ;
- le neuvième décile (noté généralement D9) est le salaire au-dessous duquel se situent 90 % des salaires.

Le premier décile est, de manière équivalente, le salaire au-dessus duquel se situent 90 % des salaires ; le neuvième décile est le salaire au-dessus duquel se situent 10 % des salaires.. » (Définition INSEE)

Demandeurs d'emploi de catégorie A : « Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi. » (Définition INSEE)

Demandeurs d'emploi de catégorie B : « Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois). » (Définition INSEE)

Demandeurs d'emploi de catégorie C : « Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (i.e. plus de 78 heures au cours du mois). » (Définition INSEE)

Demandeurs d'emploi de catégorie D : « Demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...), y compris les demandeurs d'emploi en convention de reclassement personnalisé (CRP), en contrat de transition professionnelle (CTP), sans emploi et en contrat de sécurisation professionnelle. » (Définition INSEE)

Demandeurs d'emploi de catégorie E : « Demandeurs d'emploi non tenus de faire de actes positifs de recherche d'emploi, en emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés).» (Définition INSEE)

Niveau de vie : « est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est donc le même pour tous les individus d'un même ménage. Les unités de consommation sont généralement calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans. » (Définition INSEE)

Non-emploi : correspond à la situation de toute personne en âge de travailler mais n'ayant pas d'emploi.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Personnes couvertes : « Les allocataires des Caisses d'Allocations Familiales sont les personnes qui perçoivent au moins une allocation en regard de leur situation monétaire et/ou familiale. La notion d'allocataire est une notion de foyer(...). Les autres membres du foyer allocataire (conjoint, enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales) sont appelés les ayants-droit. L'ensemble formé par les allocataires et leurs ayants-droit représente les personnes couvertes. » (Définition CAF)

Revenu de solidarité active (RSA) : « s'adresse aux personnes possédant de faibles ressources. Il remplace depuis 2009 le RMI (revenu minimal d'insertion) et l'API (allocation pour parents isolés). Il s'adresse aux personnes âgées de plus de 25 ans sans revenus et dès 18 ans sous certaines conditions. » (Définition CAF)

Revenu disponible : « comprend les revenus d'activité (nets des cotisations sociales), les revenus du patrimoine, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales (y compris les pensions de retraite et les indemnités de chômage), nets des impôts directs. » (Définition INSEE)

Taux de pauvreté : « correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil, dénommé seuil de pauvreté (exprimé en euros). L'Insee, comme Eurostat et les autres pays européens, mesure la pauvreté monétaire de manière relative alors que d'autres pays (comme les États-Unis ou l'Australie) ont une approche absolue. Dans l'approche en termes relatifs, le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. On privilégie en Europe le seuil de 60% du niveau de vie médian. » (Définition INSEE).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

MAI 2022

audat.var
AGENCE D'URBANISME
DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Les quartiers en veille active de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

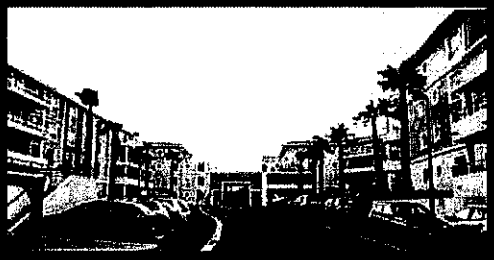
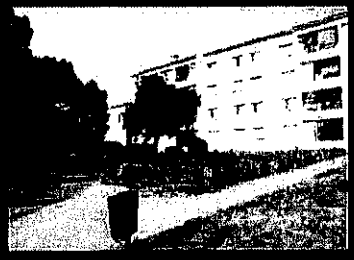

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

MÉTHODOLOGIE

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 réforme la géographie prioritaire de la politique de la ville en se basant sur un critère unique, celui du revenu. Les quartiers CUCS et ZUS (Zone urbaine sensible) sont remplacés par les seuls quartiers prioritaires (QPV). Sept quartiers prioritaires de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne font pas partie des 1 300 quartiers concernés par cette nouvelle géographie de la Politique de la Ville. Ils deviennent par conséquent des quartiers en veille active (QVA), devant faire l'objet d'une attention certaine mais ne bénéficiant pas des mêmes moyens que les quartiers dits « prioritaires ». Ainsi, si l'INSEE diffuse régulièrement des données sur l'emploi, la situation socioéconomique ou la démographie des QPV, aucune information statistique récente n'est actuellement disponible pour les QVA. Pour pouvoir rendre compte de leur situation, il est donc nécessaire de mobiliser d'autres moyens d'observation au niveau infracommunal.

La première solution est de passer par la brique de base de l'observation infracommunale, les iris de l'INSEE. Cependant, pour aucun des sept quartiers métropolitains en veille active, le périmètre ne correspond au contour d'un iris ou à l'agrégat de plusieurs d'entre eux. Par conséquent, partir des données à l'iris risque de donner des résultats peu représentatifs de la situation de la majorité des QVA.

Une autre solution peut être de recourir à des bases de données géolocalisées très finement, c'est-à-dire à l'adresse, à la parcelle cadastrale ou au carreau INSEE. Ainsi, il est possible de reconstituer le périmètre QVA du quartier de façon plus fidèle. Ces bases sont peu nombreuses et elles permettent surtout des approches spécifiques (équipements, logement, revenus et caractéristiques sociodémographiques). Cependant, la principale demande de la Métropole est d'évaluer la santé socioéconomique des QVA, notamment en comparant leur situation à celle de leur environnement (commune, intercommunalité) mais aussi des quartiers prioritaires. Les données carroyées de l'INSEE et les indicateurs diffusés par la CAF pour les quartiers en veille active permettent, a priori, de remplir cet objectif. C'est donc cette option qui a été choisie.

SYNTHÈSE

Dans l'ensemble, les quartiers prioritaires se divisent entre centres-villes et ensemble de grands logements à faible coût, qu'ils relèvent du parc social ou non. Les isolés sans enfant sont surreprésentés dans les premiers, les familles dans les seconds. **Du fait de leurs configurations et de leurs tracés, six des sept quartiers en veille active** (Les Maurels, Blocarde/Bosquets, La Planquette, Quartiers est de La Seyne-sur-Mer, Saint-Jean-du-Var, Mon Paradis) **ont des périmètres plus hétérogènes en termes urbanistiques et, par conséquent, des peuplements plus variés.** La Closerie fait exception, correspondant pour l'essentiel au groupe de logements sociaux du même nom. En termes de situation socioéconomique, **il est possible de répartir les quartiers en veille active de MTPM en trois catégories** :

- Ceux dont les indicateurs relatifs au revenu des habitants ne sont pas fortement éloignés des valeurs pour leur environnement (commune, intercommunalité), et dont aucun sous-secteur n'affiche de valeur particulièrement défavorable pour ces mêmes indicateurs. **C'est le cas de La Planquette, de Blocarde/Bosquets et de Mon Paradis.**

- Ceux dont les indicateurs relatifs au revenu des habitants ne sont pas fortement éloignés des valeurs pour leur environnement, mais dont certains sous-secteurs affichent des valeurs particulièrement défavorables pour ces mêmes indicateurs. **C'est le cas des Maurels, de Saint-Jean-du-Var et des quartiers est de La Seyne-sur-Mer.** Les sous-secteurs en difficulté correspondent généralement à des groupes de logements sociaux.

- **La Closerie, dont la part de ménages en situation de pauvreté est équivalente à la moyenne des quartiers prioritaires de la Métropole.** Le QVA partage d'autres caractéristiques des QPV dont le parc est composé d'une majorité de logements sociaux. Le fait qu'il ait un nombre d'habitants peu élevé (environ 400) et qu'il n'y ait pas d'équipements contenant des ménages en difficulté à proximité du périmètre explique probablement qu'il soit sorti de la géographie prioritaire en 2015.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La Planquette (La Garde)

UN PÉRIMÈTRE ÉTENDU ET HÉTÉROGÈNE

Nombre d'habitants : Entre 4 000 et 4 999
Superficie : 68 hectares
Proportion de ménages vivant sous le seuil de pauvreté : 16,1%

Le quartier en veille active La Planquette se situe à environ un kilomètre au nord du centre-ville de La Garde. Il compte près de 4 500 habitants et s'étend sur 68 hectares. Il s'agit d'un quartier mixte, comptant de nombreux commerces, notamment à l'ouest du périmètre, mais aussi de grands équipements tels qu'un lycée, un collège, un complexe sportif et une maison des initiatives sociales, inaugurée en 2019.

Le périmètre compte 2 250 logements. La majorité est constituée de logements collectifs (90%), mais il y a également plus de 200 maisons. Le parc est dans l'ensemble plutôt récent. Un logement sur deux est un logement social. Le parc social est géré dans sa majorité par la SACEM. Une grande résidence universitaire se trouve également dans le quartier. La vacance est plutôt importante dans le périmètre : 13% des logements sont inoccupés, contre 6% pour la commune dans sa globalité.

Les équipements publics dans le quartier en veille active de La Planquette - La Garde

audat.var

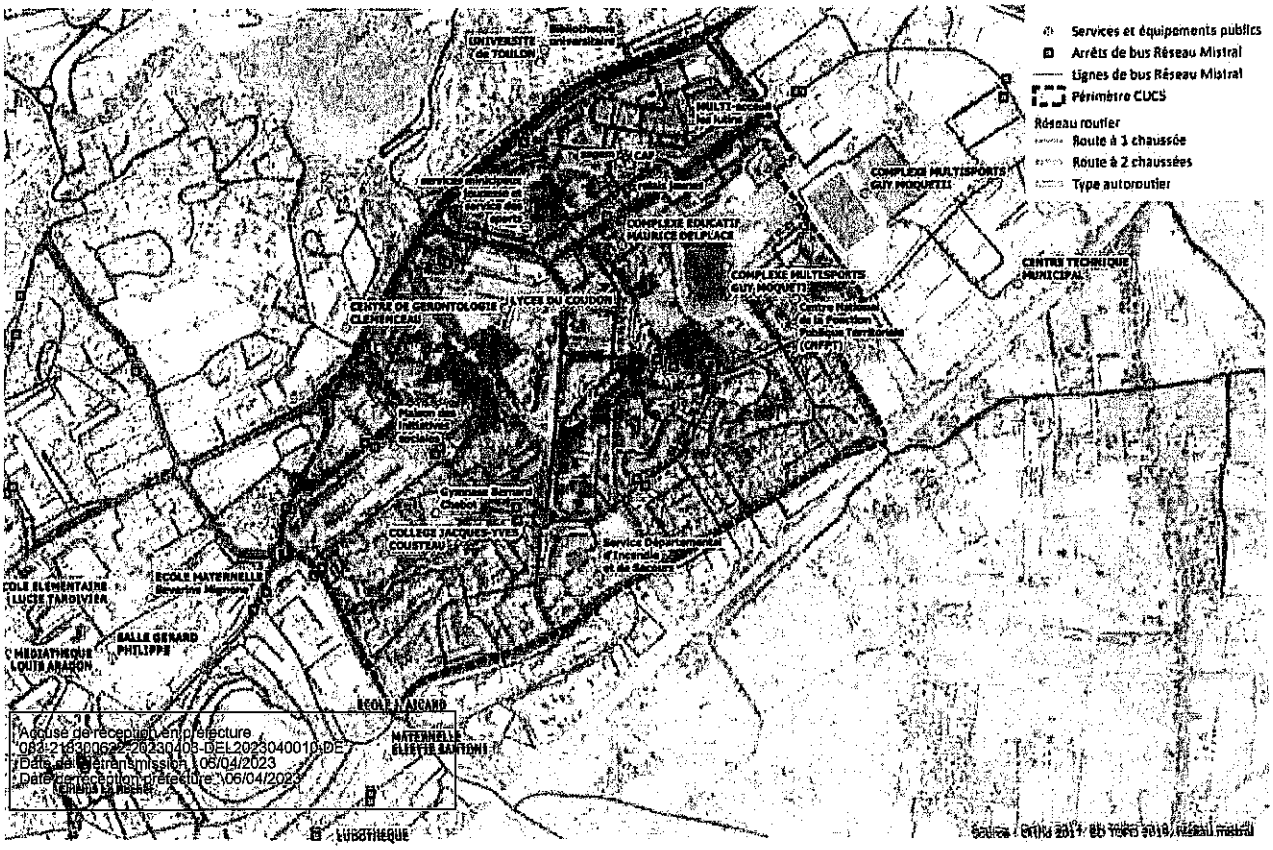

Accusé de réception en préfecture
083-218300628-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La Planquette (La Garde)

UNE SITUATION SOCIOÉCONOMIQUE PLUTÔT FAVORABLE

Le quartier apparaît plutôt jeune et familial. La taille moyenne des ménages est légèrement supérieure à celle de La Garde dans son ensemble (2,23 contre 2,21) et les moins de 18 ans sont surreprésentés, constituant 22% de la population du quartier contre 19% dans la commune. Du fait de la présence d'une résidence universitaire mais aussi de la proximité du campus, la proportion de jeunes adultes est assez élevée : 8% des habitants du quartier ont entre 18 et 24 ans, contre 7% pour l'ensemble de La Garde. Par rapport au reste de la commune mais aussi des autres quartiers en veille active, la part des familles monoparentales est importante.

Les ménages résidant dans le quartier sont 16% à disposer de revenus inférieurs au seuil de pauvreté. Cette valeur est supérieure à celle mesurée pour la commune (13%), mais inférieure à la moyenne pour les QVA de la Métropole (19%) et pour ses QPV (39%). Le revenu mensuel moyen par individu (1 641€) se situe de la même manière par rapport à ces référents de comparaison.

Les indicateurs de la CAF viennent confirmer le constat d'un quartier dont la situation socioéconomique ne diffère pas grandement de son environnement : 24% des allocataires résidant dans le quartier voient leur revenu dépendre à 50% des prestations sociales. Cette proportion est plus élevée que la valeur pour La Garde (22%), mais assez nettement inférieure à la moyenne pour les quartiers en veille active et les quartiers prioritaires de MTPM (31% et 46%). Moins de 9% des allocataires de la CAF touchent le RSA : il s'agit d'une proportion faible, même par rapport à la valeur communale (11%), mais qui peut être biaisée par la surreprésentation des étudiants dans le périmètre, non éligibles à l'allocation.

Les disparités à l'intérieur du quartier sont assez peu marquées. Autour du parc Elluin et au sud-est du périmètre, la part des ménages sous le seuil de pauvreté s'élève à 22%. Les revenus moyens sont faibles dans ces zones, tout comme au nord du quartier, entre le complexe sportif Guy Moquet et le campus. À l'inverse, les revenus sont élevés dans le sud-ouest du périmètre, à proximité de l'avenue Paul Cézanne.

Les ménages en situation de pauvreté dans le quartier en veille active

audat.var

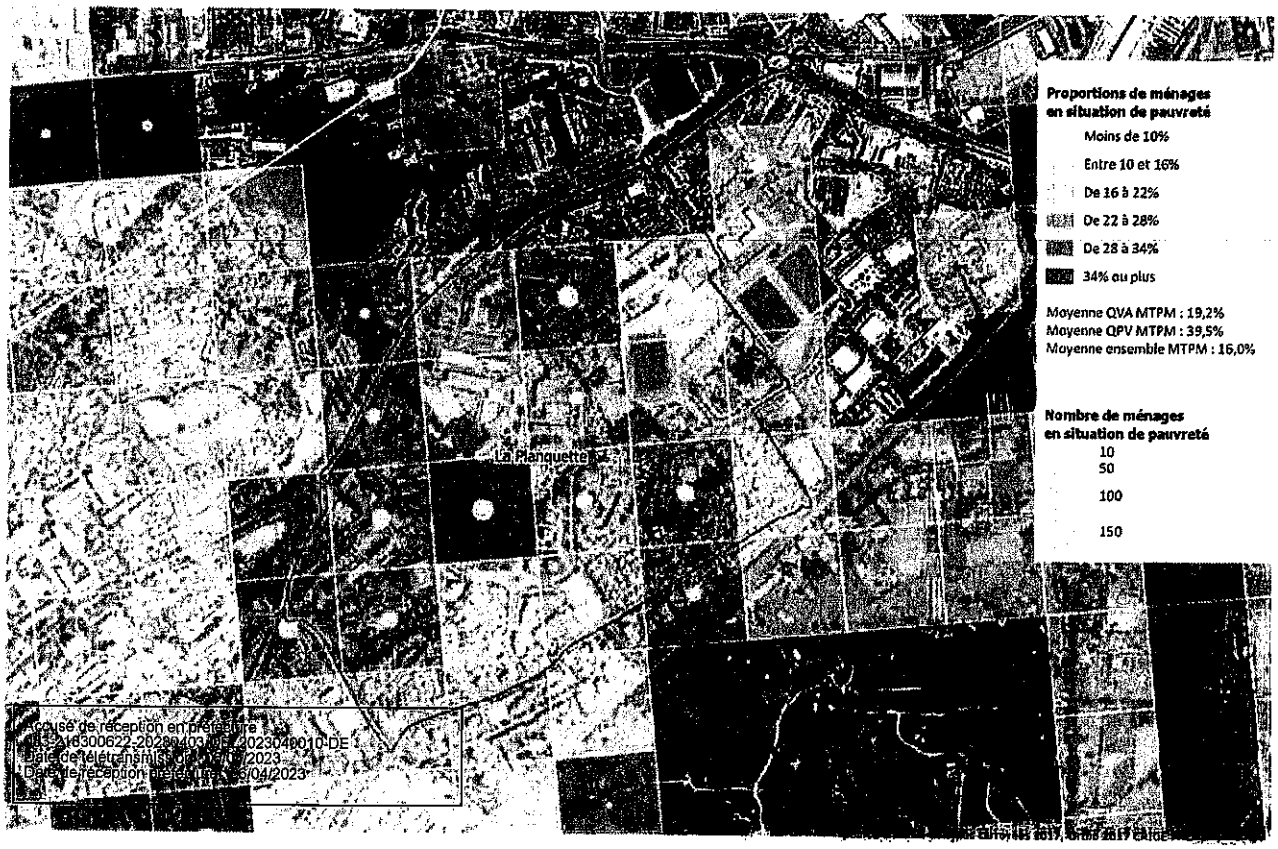

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE_2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Blocarde/Bosquets (Hyères)

UN QUARTIER JEUNE ET FAMILIAL

Nombre d'habitants : Entre 2 000 et 2 999
Superficie : 17 hectares
Proportion de ménages vivant sous le seuil de pauvreté : 19,5%

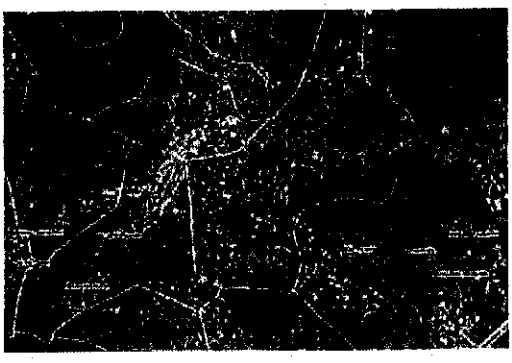

Le quartier en veille active Blocarde/Bosquets se situe à environ un kilomètre à l'est du centre-ville de Hyères. Il compte près de 2 300 habitants et s'étend sur 17 hectares. Il s'agit d'un quartier d'habitat essentiellement.

Le périmètre compte 1 300 logements, dont la plupart sont collectifs. Le parc est dans l'ensemble plutôt récent, deux logements sur cinq ont été achevés depuis 1990. Le parc social compte 440 logements. La Blocarde (206 logements) et Les Bosquets (175 logements) sont les principaux groupes. Ils sont gérés pour l'essentiel par Var Habitat et Logis familial varois. La vacance est plutôt faible : 9% des logements sont inoccupés, une proportion équivalente à celle mesurée pour la commune d'Hyères.

Les équipements publics dans le quartier en veille active Blocarde/Bosquets - Hyères

audat.var

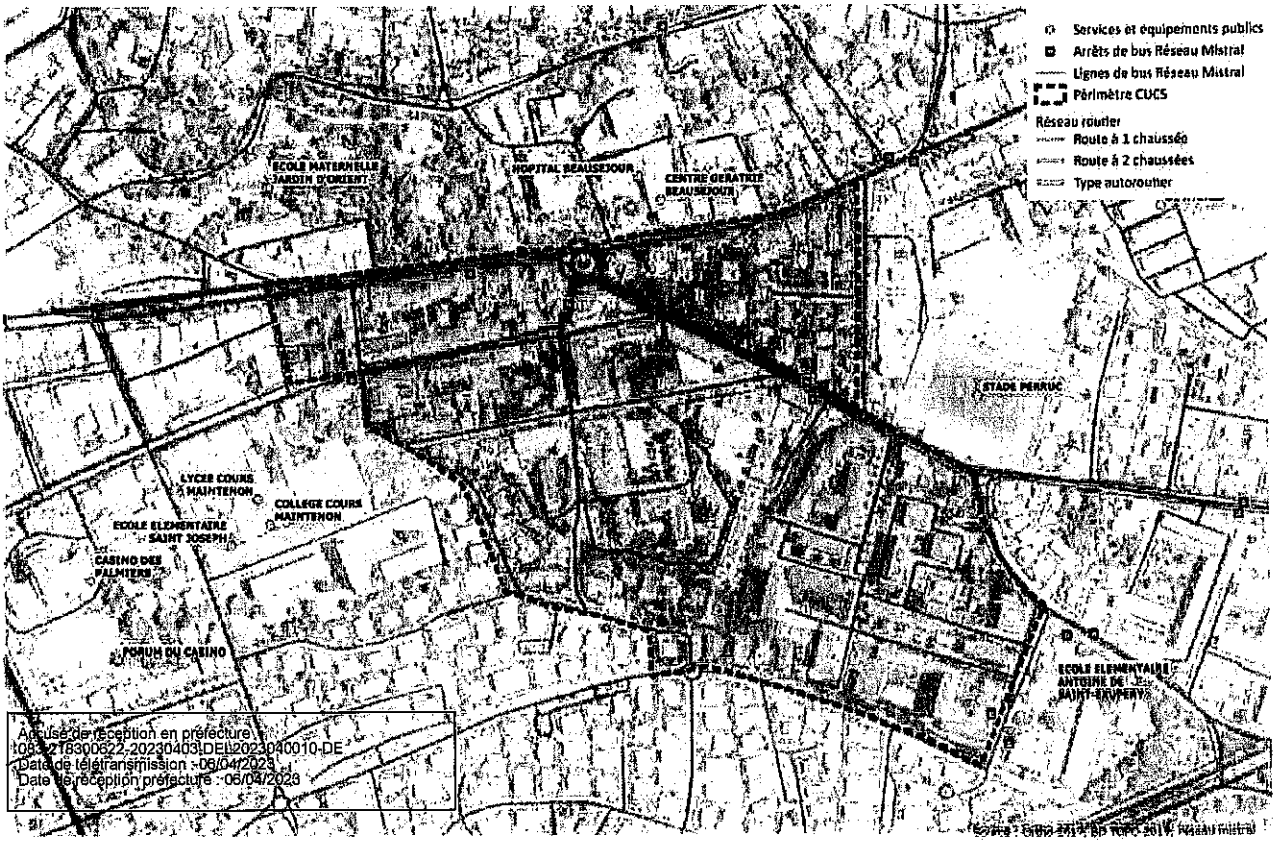

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Blocarde/Bosquets (Hyères)

LES SITUATIONS DE PAUVRETÉ CONCENTRÉES DANS LES GRANDS GROUPES DE LOGEMENTS SOCIAUX

Le quartier est plutôt jeune : 23% des habitants ont moins de 18 ans, contre 17% au niveau hyérois. La proportion de personnes âgées est tout de même assez élevée : 22% des résidents du QVA ont 65 ans ou plus, ce qui est nettement inférieur à la valeur hyéroise (29%), mais supérieur à la moyenne des quartiers en veille active de la Métropole (20%) Le quartier est assez familial : la taille moyenne des ménages est assez élevée (2,19, contre 2,07 à Hyères), du fait notamment d'une proportion assez importante des foyers comptant 5 personnes ou plus (7%).

Les ménages résidant dans le quartier sont 19% à disposer de revenus inférieurs au seuil de pauvreté. Cette valeur est supérieure à celle mesurée pour la commune (15%) et équivalente à la moyenne pour les QVA de la Métropole (19%). Le revenu mensuel moyen par individu (1 598€) se situe de la même manière par rapport à ces référents de comparaison.

Les indicateurs de la CAF confirment que la situation socioéconomique du quartier est assez proche de celle de son environnement : un quart des allocataires résidant dans le quartier voient leur revenu dépendre à 50% des prestations sociales. Cette proportion est légèrement inférieure à celle mesurée pour Hyères (26%), et bien plus favorable que la moyenne pour les quartiers en veille active et les quartiers prioritaires de MTPM (31% et 46%). Parmi les allocataires de la CAF, 12% touchent le RSA : il s'agit d'une proportion faible, même par rapport à la valeur communale (14%) et la moyenne pour les QVA métropolitains (17%).

Les disparités à l'intérieur du quartier sont plutôt marquées. Au sud-est du périmètre, dans le secteur du groupe de La Blocarde, un ménage sur quatre est en situation de pauvreté. Dans le secteur du groupe des Bosquets, cette proportion est à peine inférieure. Les revenus dans ces deux zones sont de 25% inférieurs à la moyenne de la commune. À l'ouest du périmètre, ils sont en revanche assez élevés.

Les ménages en situation de pauvreté dans le quartier en veille active

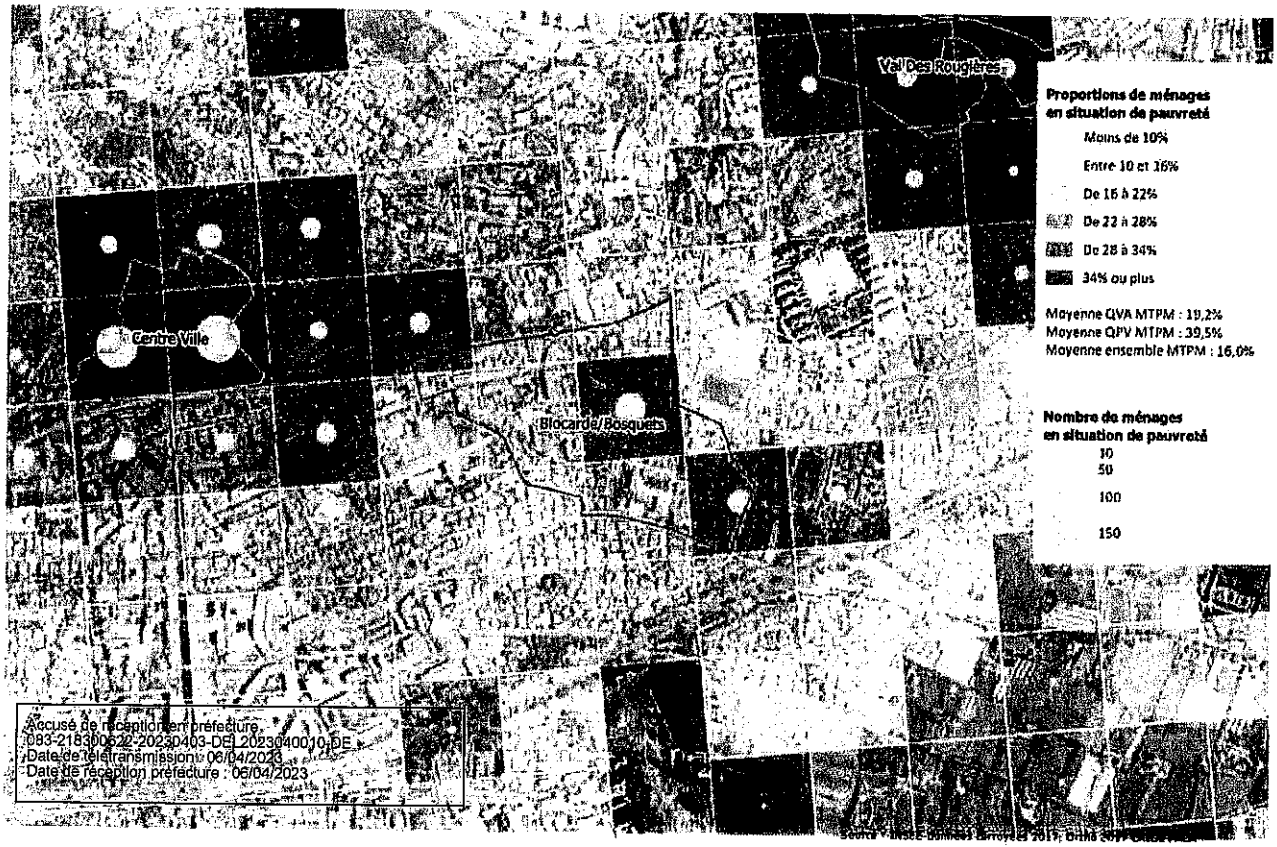

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Les Maurels (Hyères)

UNE PROPORTION IMPORTANTE DE PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

Nombre d'habitants : Entre 2 000 et 2 999
Superficie : 40 hectares
Proportion de ménages vivant sous le seuil de pauvreté : 12,5%

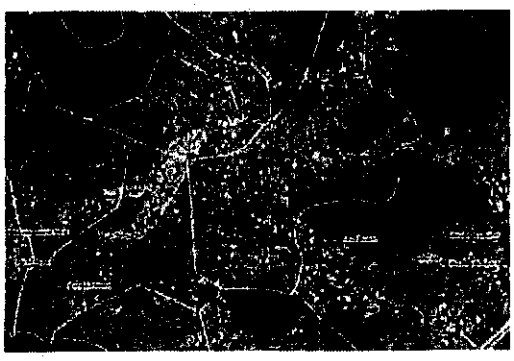

Le quartier en veille active Les Maurels se situe à environ deux kilomètres à l'ouest du centre-ville de Hyères. Il compte près de 2 000 habitants et s'étend sur 40 hectares. Il s'agit d'un quartier d'habitat essentiellement, la densité commerciale est faible.

Le périmètre compte 1 200 logements, dont 60% sont collectifs, part plutôt faible pour un quartier en veille active. La majorité du parc date des années 1970 et 1980. Le quartier compte 455 logements sociaux, répartis en six groupes. Le plus important, Les Maurels (196 logements) donne son nom au QVA. Il est géré par Var Habitat. La vacance est faible : 6% des logements sont inoccupés contre 9% pour la commune d'Hyères. La proportion de propriétaires occupants est particulièrement élevée pour un quartier en veille active (48% contre 31% en moyenne dans la Métropole).

Les équipements publics dans le quartier en veille active
Les Maurels - Hyères

audat.var

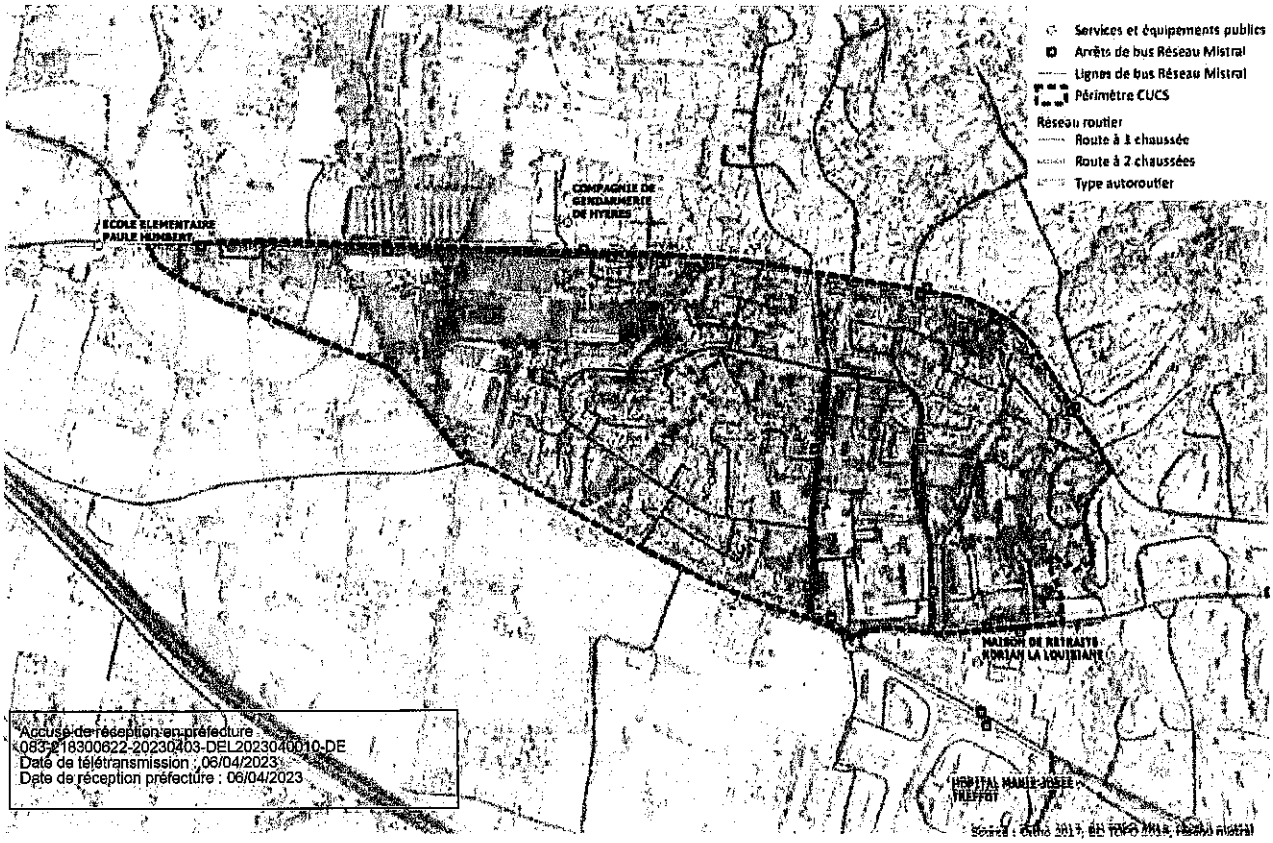

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Les Maurels (Hyères)

DES REVENUS TRÈS FAIBLES DANS LE SECTEUR DU GROUPE LES MAURELS

La population du quartier est assez âgée par rapport à celle des autres QVA : 37% des habitants du périmètre ont 55 ans ou plus, la moyenne pour les quartiers en veille active de la Métropole étant de 32%. Si la proportion de personnes de moins de 18 ans est élevée dans le contexte hyérois (19% dans le quartier contre 17% pour la commune), elle est inférieure à la moyenne des QVA de MTPM (21%).

Le quartier apparaît cependant plutôt familial : seul un ménage sur trois est composée d'une personne vivant seule, la proportion étant de 42% pour Hyères comme pour l'ensemble des QVA métropolitains. Les familles monoparentales constituent 15% des ménages, contre 12% dans la commune. En moyenne, les ménages comptent 2,2 personnes.

Les situations de pauvreté sont assez peu fréquentes : 13% des ménages disposent de revenus inférieurs au seuil de pauvreté, la proportion étant de 15% pour Hyères et de 19% pour l'ensemble des QVA. La part des ménages dépendant des prestations sociales pour la moitié ou plus de leur revenu est également plutôt faible, tout comme la proportion de personnes percevant le RSA parmi les allocataires de la CAF.

Il existe cependant de grandes disparités de revenus à l'intérieur du périmètre : le sud du QVA (carreau correspondant pour l'essentiel groupe Les Maurels), près de 30% des ménages vivent en situation de pauvreté et le revenu moyen est inférieur de plus d'un quart à la moyenne de la commune. Ce secteur est entouré par des zones, à l'est et à l'ouest, où les revenus sont en revanche assez nettement supérieurs à la valeur pour Hyères dans son ensemble.

Les ménages en situation de pauvreté dans le quartier en veille active

audat.var

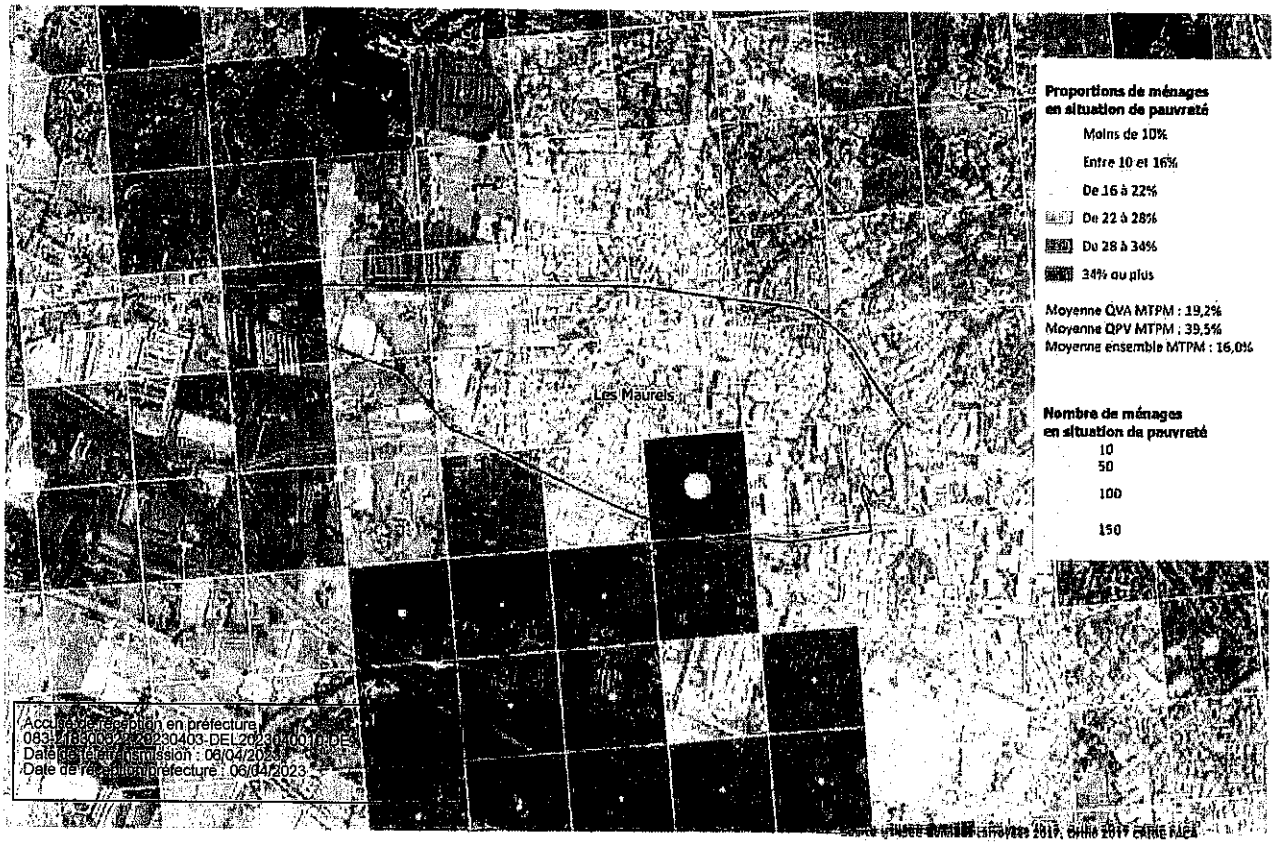

Accusé de réception en préfecture
083-218300782-20230403-DEL20230401-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Quartiers est (La Seyne-sur-Mer)

UN QUARTIER AU PEUPLEMENT MIXTE

Nombre d'habitants : Entre 5 000 et 5 999
Superficie : 64 hectares
Proportion de ménages vivant sous le seuil de pauvreté : 16,1%

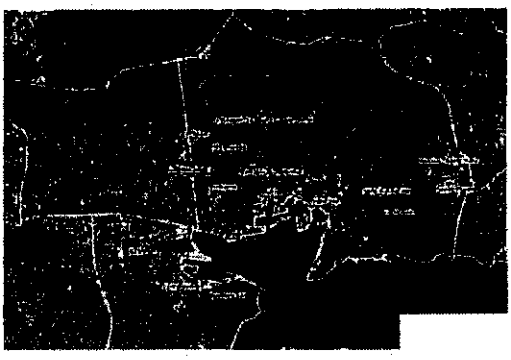

Le quartier en veille active « Quartiers est : Les Mouissèques, La Rouve » se situe à environ un kilomètre à l'est du centre-ville de La Seyne-sur-Mer. Il compte 5 500 habitants et s'étend sur 64 hectares. Il correspond à l'ancien périmètre « ZUS des Mouissèques ». S'il compte quelques commerces, notamment dans sa partie ouest, il s'agit d'un quartier essentiellement résidentiel.

Le périmètre compte près de 3 000 logements. La majorité est constituée des logements collectifs (91%), mais il y a également une part non négligeable de maisons de ville. La part de logements récents est importante : 45% ont été construits depuis 1990 contre 31% en moyenne dans la commune. Le quartier compte 800 logements sociaux répartis en différents groupes dont les plus importants sont Le Mont des oiseaux (238 logements), La Présentation (189) et La Rouve (175). Tous les trois sont gérés par Toulon Habitat Méditerranée et concentrent donc les trois quarts des logements sociaux du périmètre

Les équipements publics dans le quartier en veille active Quartiers est de La Seyne-sur-Mer

audat.var

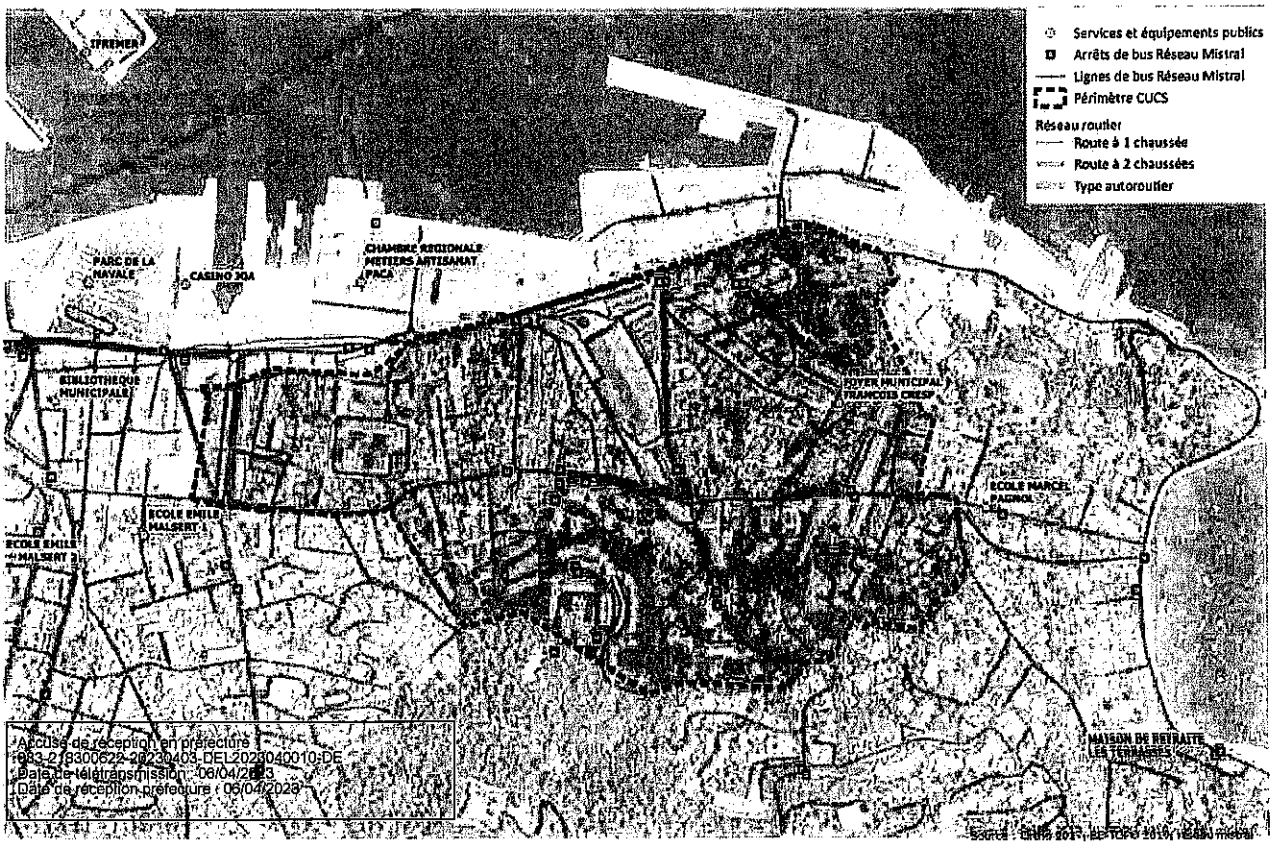

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Quartiers est (La Seyne-sur-Mer)

UNE FORTE CONCENTRATION DE MÉNAGES EN DIFFICULTÉ DANS CERTAINES ZONES DU QUARTIER

Le quartier apparaît assez mixte en termes de peuplement. La taille moyenne des ménages est inférieure à celle de La Seyne-sur-Mer dans son ensemble (2,05 contre 2,18). Quatre ménages sur dix sont composés d'une personne vivant seule, ce qui est plus élevée que la valeur pour la commune (37%). Les personnes d'âge actif sont surreprésentées : 39% de la population a entre 25 et 54 ans contre 36% à La Seyne. La proportion de seniors est également assez élevée (22% de 65 ans ou plus contre 20% en moyenne dans les QVA de la Métropole).

Les ménages résidant dans le quartier sont 16% à disposer de revenus inférieurs au seuil de pauvreté. Cette valeur est inférieure à celle mesurée pour la commune (18%), à la moyenne pour les QVA de la Métropole (19%) et de ses QPV (39%). Le revenu mensuel moyen par individu (1 649€) est inférieur à la valeur communale (1 735€).

Les indicateurs issus des données CAF vont dans le même sens : 26% des allocataires dépendent pour 50% ou plus de leur revenu des prestations sociales, soit une proportion nettement inférieure à celle de La Seyne-sur-Mer dans son ensemble (32%) et à la moyenne des quartiers en veille active de MTPM (31%). La part des allocataires percevant le RSA est également plutôt faible (15% contre 19% pour la commune).

Les disparités à l'intérieur du quartier sont en revanche marquées. Dans le sud du périmètre (secteur du groupe Mont des Oiseaux), 29% des ménages ont des revenus inférieurs au seuil de pauvreté ; dans le secteur de La Présentation, la proportion est de 27%. Dans ces deux zones, les revenus sont inférieurs de 25% à la moyenne de la commune. S'il est moins peuplé, le nord du quartier présente également une part importante de ménages en difficulté. La partie ouest du QVA, à proximité des collines de Tamaris, affiche en revanche des indicateurs de revenu bien plus favorables.

Les ménages en situation de pauvreté dans le quartier en veille active

audat.var

Accusé de réception en préfecture
083-248300622-20230403-DEL20230401d-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Saint-Jean-du-Var (Toulon)

UN FAUBOURG PEUPLÉ ET DENSE

Nombre d'habitants : Entre 8 000 et 9 999
Superficie : 71 hectares
Proportion de ménages vivant sous le seuil de pauvreté : 22,5%

Le quartier en veille active Saint-Jean-du-Var se situe dans les faubourgs est de Toulon, à environ deux kilomètres du centre-ville. Il compte plus de 9 000 habitants, ce qui en fait le QVA le plus peuplé de la Métropole. Il s'étend sur 71 hectares, ce qui en fait également le plus vaste. Il s'agit d'un quartier mixte, comptant de nombreux commerces dans son artère principale (Boulevard Maréchal Joffre), des équipements (établissements scolaires et médico-sociaux notamment) et du logement.

Le quartier regroupe 6 500 logements, collectifs pour une large majorité, et d'une taille moyenne plutôt petite (58m² contre 64m² en moyenne dans les QVA de MTPM). La vacance est assez élevée : 14% des logements sont inoccupés, contre 12% en moyenne dans les quartiers métropolitains en veille active. Le périmètre compte 700 logements, soit environ 11% de l'ensemble, répartis dans des groupes dont le nombre d'appartements n'excède pas 70.

Les équipements publics dans le quartier en veille active de Saint-Jean - Toulon

audat.var

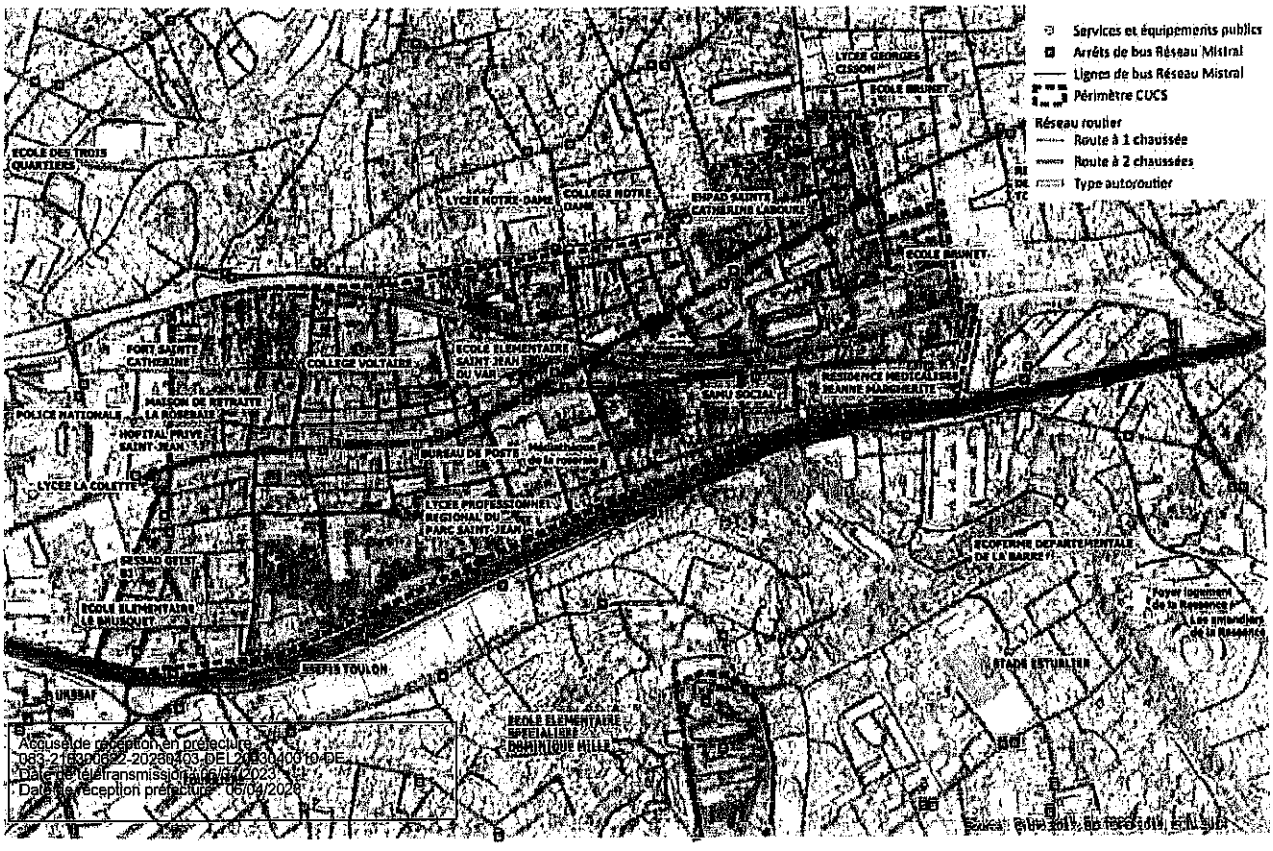

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400104-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Saint-Jean-du-Var (Toulon)

DES POCHES DE PAUVRETÉ À L'OUEST DU QUARTIER

Du fait, en partie, de la proportion importante de petites typologies de logements, les personnes vivant seules sont nettement surreprésentées, constituant près de la moitié des ménages (42% en moyenne dans les QVA de Toulon Provence Méditerranée). La taille moyenne des ménages est par conséquent relativement faible (1,93). Les personnes en âge actif sont surreprésentées : 41% de la population a entre 25 et 54 ans, contre 39% en moyenne dans les QVA et 37% pour Toulon dans son ensemble. À l'inverse, les personnes âgées sont assez peu présentées, les 65 ans ou plus constituent 19% de la population, contre 20% en moyenne dans les QVA et 23% à Toulon.

Les ménages résidant dans le quartier sont 22% à disposer de revenus inférieurs au seuil de pauvreté. Cette valeur est supérieure à celle mesurée pour la commune (19%) et à la moyenne pour les QVA de la Métropole (19% également). Le revenu mensuel moyen par individu (1 510€) est également inférieur à celui mesuré pour les référents de comparaison (1 764€ pour Toulon et 1 595€ pour les QVA).

Les indicateurs issus des données CAF vont dans le même sens : 37% des allocataires dépendent des prestations sociales pour la moitié ou plus de leur revenu. Il s'agit d'une valeur située entre la moyenne pour les QVA (31%) et les QPV de la Métropole (45%). La proportion des allocataires percevant le RSA (21%) est également élevée pour un quartier en veille active.

Le quartier apparaît hétérogène en matière de difficultés socioéconomiques. L'ouest du périmètre présente des parts importantes de ménages en situation de fragilité. Ainsi, dans le secteur de la mairie de quartier, 40% des foyers ont des revenus inférieurs au seuil de pauvreté. La proportion est de 34% dans le secteur du collège Voltaire, de 28% au nord du Parc du Pré Sandin. De façon globale, les poches de pauvreté se concentrent autour des voies principales (Boulevards du Maréchal Joffre et Avenue Colonel Picot). Les revenus sont moins faibles en périphérie de ces grands axes.

Les ménages en situation de pauvreté dans le quartier en veille active

audat.var

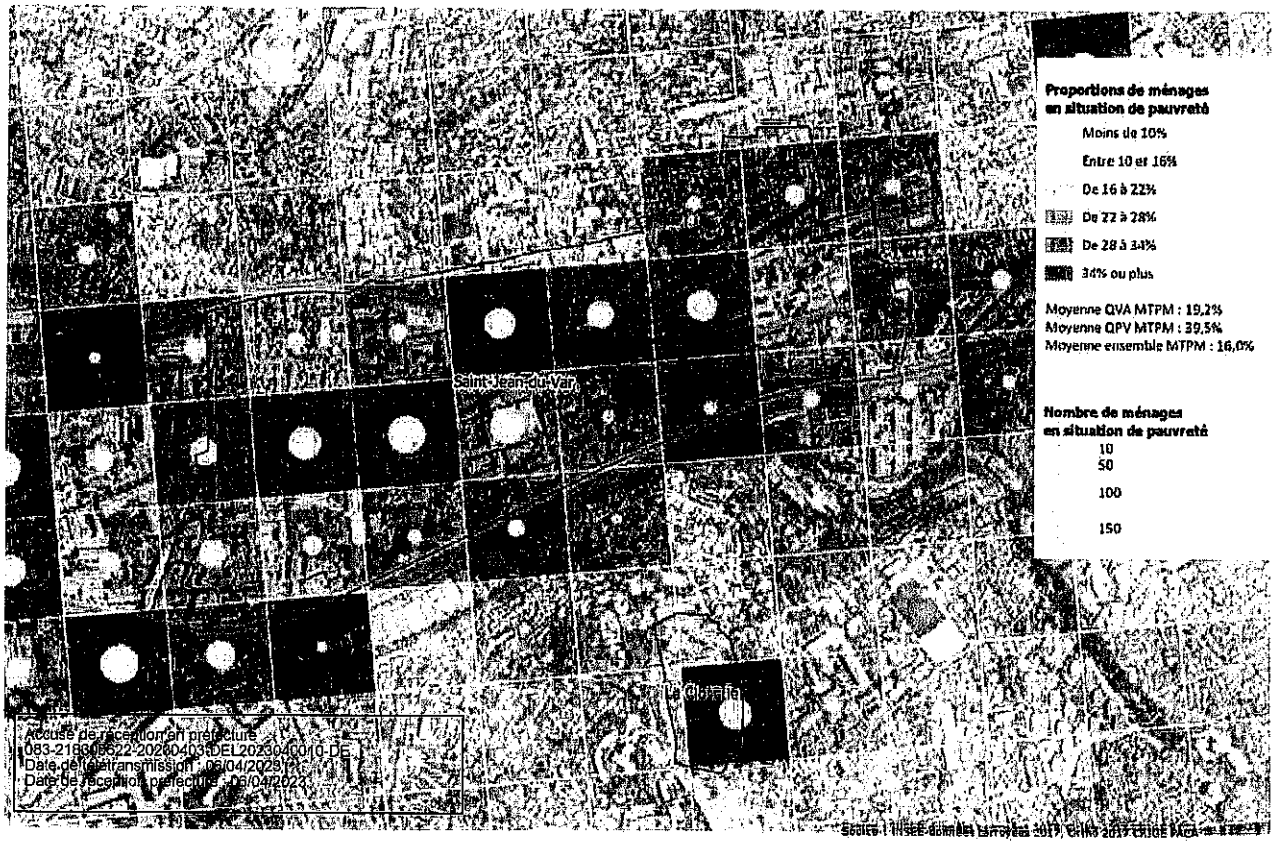

La Closerie (Toulon)

UN QUARTIER DONT LE PÉRIMÈTRE CORRESPOND AU GROUPE HLM DU MÊME NOM

Nombre d'habitants : Entre 500 et 599
Superficie : 4 hectares
Proportion de ménages vivant sous le seuil de pauvreté : 39,8%

Le quartier en veille active de La Closerie se situe à l'est de Toulon, à environ trois kilomètres du centre-ville. Moins de 600 personnes y vivent, ce qui en fait un des quartiers en veille active les moins peuplés. Le périmètre correspond pour l'essentiel au groupe de logements sociaux de La Closerie et à quelques maisons individuelles situées à proximité. Il s'étend sur 4 hectares.

Le périmètre compte 282 logements, dont 275 appartiennent au groupe de logements sociaux de La Closerie. Celui-ci est géré par Toulon Habitat Méditerranée et a été livré en 1966. Les logements sont plutôt grands, ayant une surface moyenne habitable de 71m², contre 66m² pour l'ensemble des logements sociaux de la Métropole. Les loyers sont très faibles, inférieurs à 5€/m² contre 6,5€/m² en moyenne dans les QVA. La vacance commerciale est importante : 7% des logements sociaux sont inoccupés depuis trois mois ou plus selon les données de l'OPS, contre 1% en moyenne. À l'est du secteur, on compte également sept maisons individuelles appartenant au périmètre.

Les équipements publics dans le quartier en veille active de La Closerie - Toulon

audat.var

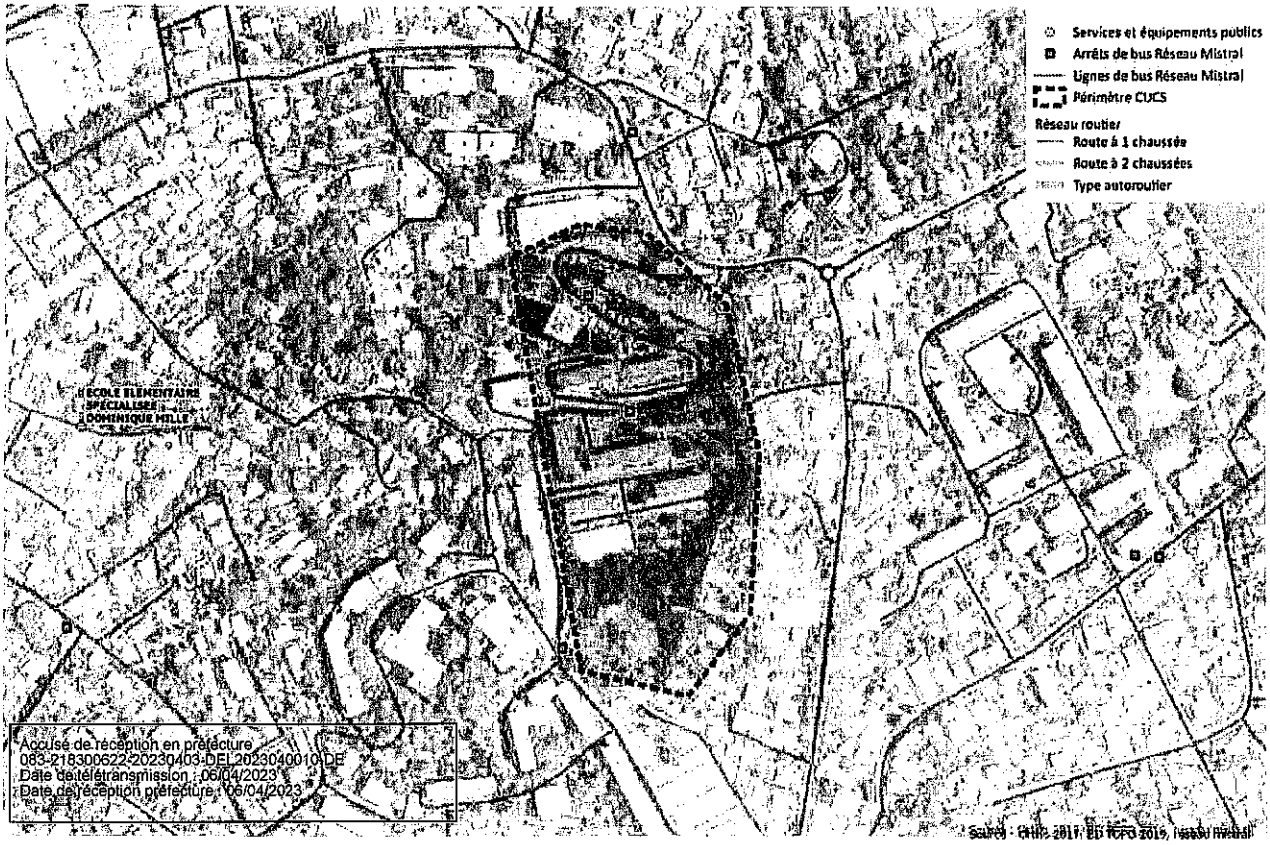

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400100-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La Closerie (Toulon)

UNE FORTE PROPORTION DE MÉNAGES EN SITUATION DE PAUVRETÉ

La forte proportion de logements sociaux plutôt grands fait de La Closerie un quartier familial. La taille moyenne des ménages est importante : les foyers comptent en moyenne 2,34 personnes contre 2,07 pour l'ensemble des QVA de la Métropole. Un ménage sur dix compte cinq personnes ou plus, la proportion étant deux fois plus faible en moyenne dans les quartiers en veille active et à Toulon dans son ensemble. Les familles monoparentales constituent 22% des ménages, une proportion très élevée, même par rapport aux quartiers prioritaires (16% de familles monoparentales en moyenne). **Conséquence partielle, La Closerie est un quartier jeune : 26% de ses résidents ont moins de 18 ans, la moyenne étant de 21% dans les quartiers en veille active.** La part des personnes âgées est au niveau de celle de l'ensemble des QVA de MTPM (20%).

La Closerie est un quartier concentrant des populations en difficulté : 40% des ménages sont en situation de pauvreté, soit plus de 100 d'entre eux. Il s'agit de la plus forte proportion mesurée parmi les quartiers en veille active de la Métropole. Le revenu mensuel moyen par individu est de 1 228€, soit une valeur inférieure de plus de 20% à la moyenne pour les QVA (1 595€) et inférieure à celle des QPV (1 248€). Selon les données de l'OPS, près de 70% des majeurs n'ont pas d'emploi.

Les données de la CAF confirme cela : 48% des allocataires dépendent des prestations sociales pour la moitié ou plus de leur revenu. La moyenne est de 31% pour les quartiers en veille active de la Métropole et de 46% pour ses quartiers prioritaires. Plus de 30% des allocataires perçoivent le RSA, ce qui constitue également une proportion plus élevée que celle mesurée dans les quartiers Politique de la Ville.

Les ménages en situation de pauvreté dans le quartier en veille active

audat.var

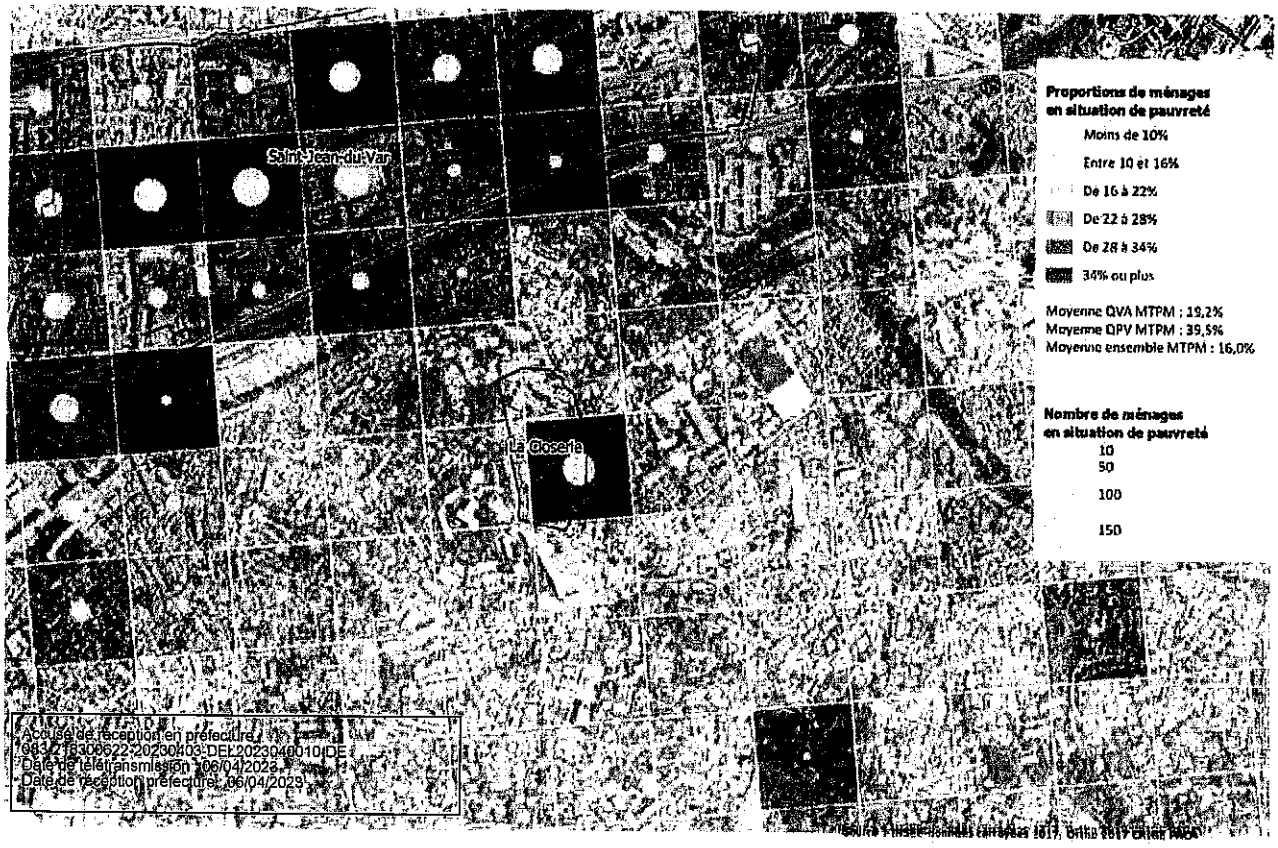

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Mon Paradis (Toulon)

UN QUARTIER TRÈS PEU ÉTENDU, JEUNE ET FAMILIAL

Nombre d'habitants : Moins de 500
Superficie : 4 hectares
Proportion de ménages vivant sous le seuil de pauvreté : 17,9%

Le quartier en veille active Mon Paradis se situe à l'ouest de Toulon, à quatre kilomètres dans centre-ville. Comptant moins de 500 habitants et s'étendant sur 4 hectares, il s'agit du plus petit quartier en veille active de la Métropole

Il s'agit d'un quartier d'habitat uniquement, comptant 180 logements environ, relevant du parc social pour une centaine d'entre eux. Toulon Habitat Méditerranée gère cet ensemble. La part de logements collectifs est plutôt faible pour un quartier en veille active (58% contre 88%) : le périmètre compte en effet une proportion assez importante de maisons, relevant pour certaines du parc social (groupe Mon Paradis II et Mon Paradis Extension). Par conséquent, la taille moyenne des logements est plutôt élevée (73m² contre 64m² en moyenne dans les QVA). La vacance est très faible, 4% des logements du quartier étant inoccupés.

Les équipements publics dans le quartier en veille active de Mon Paradis - Toulon

audat.var

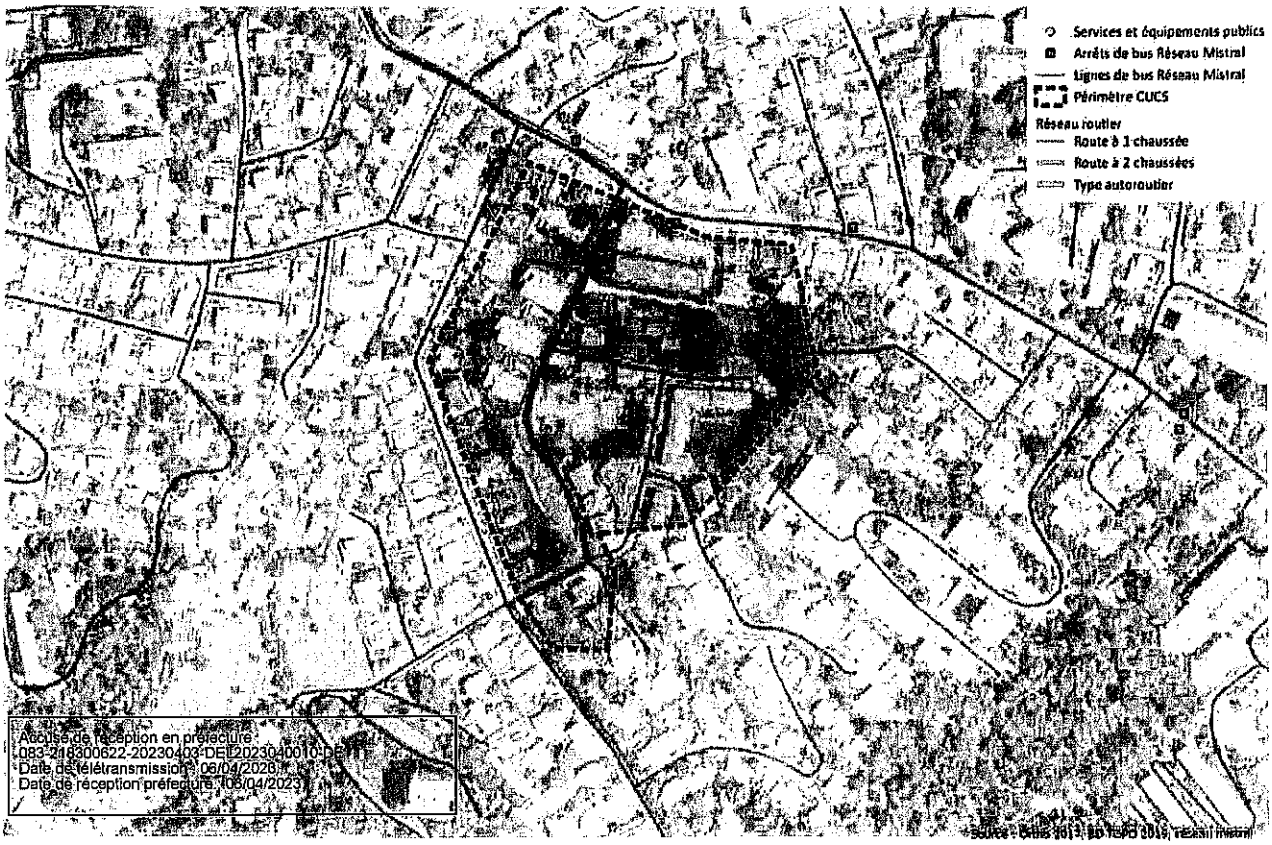

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE1202304001O-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Mon Paradis (Toulon)

UNE PLUS FORTE FRÉQUENCE DE PAUVRETÉ AU NORD-OUEST DU PÉRIMÈTRE

Mon Paradis est un quartier jeune et familial. La taille moyenne des ménages est nettement supérieure à la moyenne des quartiers en veille active (2,41 contre 2,07 en moyenne dans les QVA). Seuls 32% des ménages sont constitués d'une personne vivant seule, la valeur pour l'ensemble des quartiers métropolitains en veille active étant de 42%. Les moins de 18 ans constituent 24% de la population et sont surreprésentés (21% dans les QVA de MTPM). À l'inverse, la proportion de personnes âgées de 65 ans ou plus est plutôt faible (19%).

Les ménages résidant dans le quartier sont 18% à présenter des revenus inférieurs au seuil de pauvreté. Cette valeur est inférieure à celle mesurée pour la commune (19%) et à la moyenne pour les QVA de la Métropole (19% également). Le revenu mensuel moyen par individu (1 700€) est inférieur à la valeur communale (1 764€).

Les indicateurs issus des données CAF amènent un autre éclairage : 23% des allocataires perçoivent le RSA, contre 17% dans les QVA de MTPM et 20% pour Toulon dans son ensemble. Les allocataires sont 31% à dépendre des prestations sociales pour la moitié ou plus de leur revenu, une valeur equivalente à la moyenne pour les quartiers en veille active et inférieure à celle pour la commune (34%)

Du fait de sa petite superficie, il est difficile de subdiviser le quartier en différents secteurs. Les revenus des ménages paraissent cependant plus faibles dans le nord-ouest du périmètre. Ainsi, dans le carreau couvrant notamment le groupe de logements sociaux Les Terrasses du Sud, la proportion des ménages en situation de pauvreté s'élève à 23%.

Les ménages en situation de pauvreté dans le quartier en veille active

audat.var

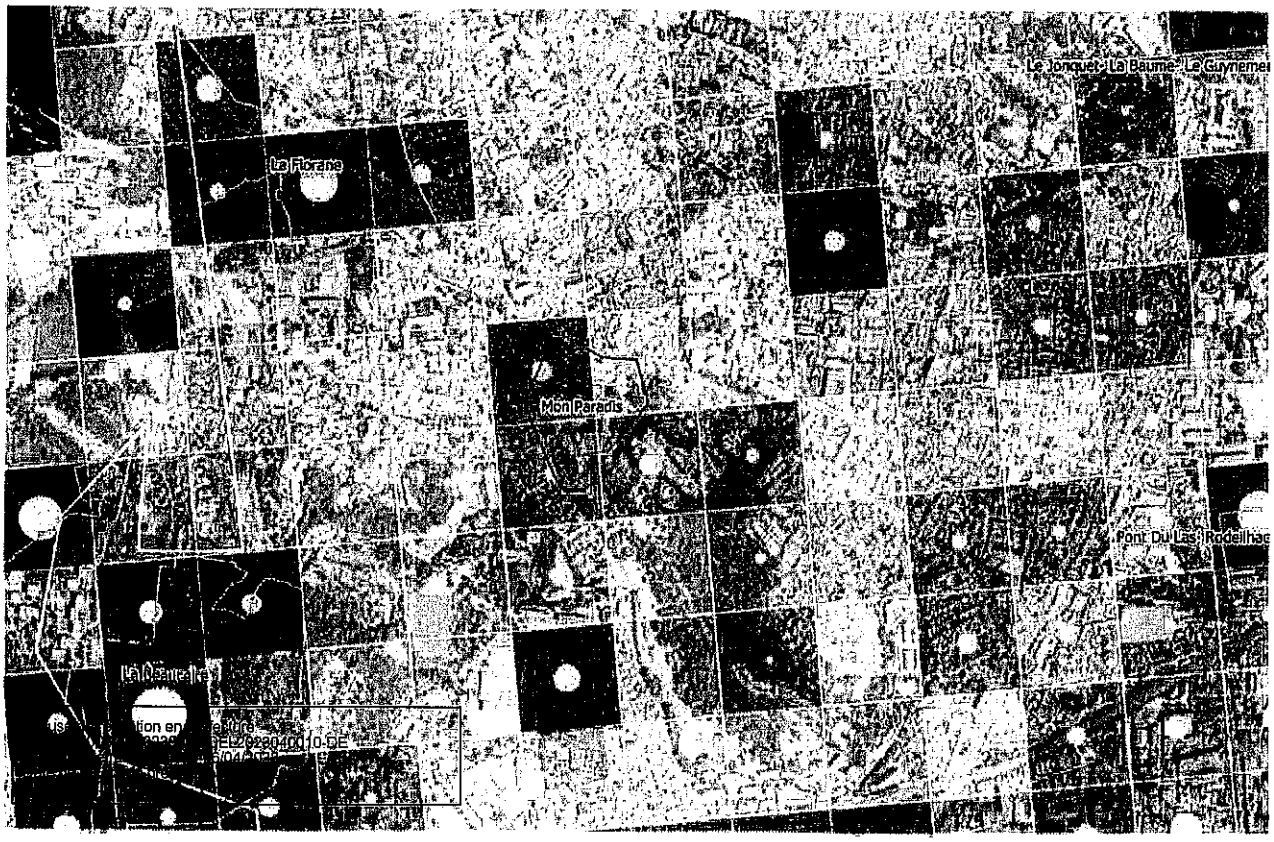

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

cdc habitat

Direction Territoriale du Var

NOTE DE SYNTHESE ACTIONS REALISEES ABATTEMENT TFPB TOULON CV

ANNEES 2018-2019-2020-2021

Année(s) : 2018/2019/2020/2021 **Ville** TOULON **Quartier prioritaire :** « Centre-Ville »

Organisme : ADOMA **Nombre de logements dans le quartier :** 54 **Montant prévisionnel de l'abattement :**4241 € annuel

Bilan Qualitatif 2018

AXES	ACTIONS	BESOINS/CAUSES
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik Sécurisation des accès (Fermes-Portes)	Dégradations des accès

Bilan Qualitatif 2019

AXES	ACTIONS	BESOINS/CAUSES
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Reprise peintures, halls d'entrée, circulation RDC....	Dégradations anormales des entrées, vandalisme, remontées capillaires

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400 10-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Bilan Qualitatif 2020*

AXES	ACTIONS	BESOINS/CAUSES
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik Sécurisation des accès (Fermes-Portes)	Dégradations des accès
Animation, lien social, vivre ensemble	Mise à disposition de locaux associatifs ou de service	Nécessité d'une médiation santé en faveur des publics en perte d'autonomie, d'accès aux soins...

* Les actions prévues dans le prévisionnel 2020 (Enlèvement Tags et Graffitis, Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'interventions, Surcoût de remise en état des logements) ont été réorientées vers la préparation de la mise en place d'un opérateur pour la Médiation S

Bilan Qualitatif 2021

AXES	ACTIONS	BESOINS/CAUSES
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik Sécurisation des accès (Fermes-Portes)	Dégradations des accès
Animation, lien social, vivre ensemble	Mise à disposition de locaux associatifs ou de service, Remise en état d'un local dédié à une association pour une action de médiation santé	Nécessité d'une médiation santé en faveur des publics en perte d'autonomie, d'accès aux soins, convention avec l'Association INTERMED effective

NOTE DE SYNTHESE : Prévisionnel 2022
Reliquat de 1823 €

AXES	Actions	Argumentaire	Diagnostic
Animation, lien social, vivre ensemble	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	Ancien local commercial mis à disposition de l'association INTERMED	Besoins d'accompagnement des résidents en matière d'accès aux soins, de perte d'autonomie
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)	Maintenir la sécurité des contrôles d'accès	Dégradations des dispositifs d'accès

LOGIREM –
Bilan des actions réalisées depuis la mise en place de l'abattement en 2016
Quartier prioritaire de la politique de la ville : CENTRE VILLE - La Seyne/Mer - QP083009

1) QP083009 CENTRE VILLE
1 résidence : Rue Taylor – 7 logements – 2 locaux vacants en RDC - immeuble de centre-ville

Un abattement de 477 à 1149 euros.

Un immeuble de centre-ville de type maison de ville, sans extérieur, qui a bénéficié en 2021 d'une réhabilitation.

Le plus gros de l'abattement a été orienté vers la remise en état et la commercialisation des deux locaux vacants en pied d'immeuble, accompagnées par de l'accompagnement social des locataires, de la communication sur la valorisation des encombrants et la mise en œuvre de menus travaux.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

LOGIREM –
Bilan des actions réalisées depuis la mise en place de l'abattement en 2016
Quartier prioritaire de la politique de la ville :
JONQUET LA BAUME GUYNEMER- Toulon - QP083017
CENTRE VILLE – Toulon – QP QP083016

Toulon : 2 QPV :

1) QP083016 CENTRE VILLE : 89 logements
Résidences : Amiral Courbet, Visitation, Fulcran Suchet, Courdouan, Lafayette

2) QP083017 JONQUET MAILLE GUYNEMER : 114 logements – 7 bâtiments
Résidence : La Baume

Deux QPV aux configurations différentes sur deux secteurs bien distincts de la ville de Toulon.

A. La Baume

Quartier excentré de l'ouest toulonnais, construit par Logirem en 1970.
314 habitants. 72% bénéficiaires de l'APL. 2.9 personnes par logement en moyenne.
Un patrimoine qui bénéficie depuis plusieurs années de réhabilitations successives (2014, 2018, 2023).
Un abattement de TFPB en 2016 de 25 614 euros, et de 28 290 euros en 2022.

Contenu synthétique de la programmation 2016-2022

Des actions essentiellement concentrées sur :

La **sécurité des équipements** : LOGIREM a mis en place des tours sécurité réguliers, visant à repérer le plus tôt possible les actes de vandalisme et à réagir rapidement pour prévenir et limiter les risques pour les personnes. Cette action curative s'est également accompagnée **d'actions de prévention, d'accompagnement social et de médiation** auprès des locataires.

LOGIREM pâtit également sur ce site des incivilités, qui engendrent un **sur-entretien** important. Ainsi, le nettoyage a été renforcé, avec la mise en place en parallèle d'actions coup de poing pour débarrasser encombrants, épaves, déchets jetés par les fenêtres.

Enfin, suite à la réhabilitation de 2018 et un travail mené en partenariat avec le Ville de Toulon et les associations de quartier, LOGIREM a mené plusieurs tentatives de **remise en état d'un local associatif.** A la fin des travaux, en 2019, celui-ci a été squatté et brûlé.

La mise en œuvre des actions

Accusé de réception en préfecture
083-218390623-20230403-DEL20230400019-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Les actions au fil des ans ont évolué mais toujours autour des axes principaux :

- Renforcement de la présence sur site,
- Nettoyage renforcé des parties communes intérieures mais surtout des espaces extérieurs (avec un phénomène massif de jets de déchets par les fenêtres) et de la berge, sur laquelle un risque d'accident est prépondérant si aucune action n'est réalisée.
- Actions de dératisation ponctuelles et traitement anti-fourmis conséquents
- Enlèvement d'encombrants, notamment sur les paliers et dans les gaines techniques mais aussi sur les espaces extérieurs et dans les locaux deux roues et ordures ménagères, pour limiter les risques d'incendie,
- Sécurité des biens. Nous sommes confrontés à de nombreuses dégradations des biens du fait de l'occupation illicite des lieux (vides sanitaires, halls, toitures, local), nécessitant de nombreuses interventions de réparation. A l'origine de ses dégradations, se côtoient des locataires mais aussi des personnes au-delà de notre responsabilité de bailleur et qui ne sont pas sensibles aux actions de prévention menées par les associations présentes dans le quartier.

Malgré le turn-over important des équipes de proximité, une présence ponctuelle mais régulière sur site a été assurée, avec notamment l'accompagnement de la cellule d'appui de LOGIREM, basée à Marseille, qui a assuré pendant de longs mois l'intérim ainsi que la formation des nouveaux collaborateurs.

Depuis 2019 et la fin de la deuxième tranche de réhabilitation, la société LOGIREM est restée attentive aux alertes émanant des habitants et des partenaires, rapportant de nombreux points de mécontentement relatifs notamment à l'état technique du parc.

Des réunions publiques ont été organisées en présence des équipes de proximité et/ou la Direction pour identifier les besoins et les attentes des locataires mais aussi rappeler les obligations de chacun en matière de propreté par exemple. Dans cette dynamique, LOGIREM est partie prenante depuis 2022 d'une expérimentation menée par l'USH pour lutter contre le jet de déchets par les fenêtres. En parallèle, une troisième tranche de réhabilitation va être menée en 2023. La programmation TFPB s'adaptera pour accompagner au mieux ces travaux et y adjoindre un volet social et une démarche de concertation.

Plus globalement, LOGIREM s'inscrit dans les temps forts menés sur le quartier du Grand Jonquet (Ex : quartiers d'été) et a noué un partenariat constructif avec des acteurs associatifs portant la parole des habitants (Amitiés Cité, LVP). Un des objectifs recherché est d'arriver à connecter les habitants à la ville, afin qu'ils ne soient pas des habitants de la Baume mais des habitants, des citoyens de Toulon.

Gouvernance et perspectives

Sur ce secteur, la programmation a été, pendant les premières années, travaillée conjointement sur site avec le délégué du Préfet, M. Francisco De-Oliveira et la chargée de développement de la politique de la Ville, Madame Martine Spehner. Les deux dernières années messieurs Turpin et Lebot ont pris la relève lors des COTECH organisés par la DDTM.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Sur l'année 2023, nous souhaiterions à nouveau avec les partenaires institutionnels travailler sur la remise en état et en location de la salle associative, avec l'intégration d'un chantier jeunes et d'une démarche concertée en amont avec les futurs preneurs.

B. Centre-Ville Toulon

Un abattement de TFPB en 2016 de 21 442 euros, et de 23 384 euros en 2022.

Résidences :
Amiral Courbet : 1980. 6 logements
10 habitants. 33% bénéficiaires de l'APL. 1.7 personnes par logement en moyenne.

Visitation : 1988. 32 logements
70 habitants. 33% bénéficiaires de l'APL. 2.5 personnes par logement en moyenne.

Fulcran Suchet : 1984. 33 logements
52 habitants. 55% bénéficiaires de l'APL. 1.6 personnes

Courdouan : 1900, rachat en 1984 par Logirem de l'immeuble. 6 logements
11 habitants. 83% bénéficiaires de l'APL. 1.8 personnes

Lafayette : 1988. 32 logements
70 habitants. 33% bénéficiaires de l'APL. 2.5 personnes

Si les premières années nous avions eu la validation par les partenaires institutionnels de faire de la fongibilité sur nos 2 QPV toulonnais. Depuis 2020, nous n'avons plus eu cette possibilité, rendant parfois la gestion de l'abattement plus complexe et moins cohérentes avec les besoins de chacun des territoires qui la composent.

Un patrimoine essentiellement en diffus, sur lequel il a été difficile d'engager des travaux extérieurs ou dans les parties communes à partir du moment où certains programmes sont rentrés en périmètre Anru.

Un report important dû en partie à une position divergente entre La Ville de Toulon, Madame Geneviève LEVY et la DDTM. En effet, nous souhaitions avec l'aval de la Ville intégrer une dépense de travaux de sécurisation des stationnements de la Visitation dans la TFPB, mais action refusée en DDTM, tout comme les actions de travaux d'attente dans certaines résidences du diffus toulonnais. En effet, en 2022, plusieurs réhabilitations ont été lancées en travaux ou en étude, en dehors de la programmation NPNRU (Lafayette, Fulcran Suchet, 10 rue Courdouan).

Une dynamique de groupe est difficilement mise en place sur les patrimoines anciens par manque d'espace extérieur commun. Sur la Visitation, grâce au centre social et au conseil citoyen, nous commençons à intégrer des projets favorisant le mieux vivre ensemble sur cette résidence et espérons que cette dynamique profite aux autres résidences du quartier.

Des actions d'enlèvement d'encombrants, de dératisation sont régulièrement lancées et permettent de maintenir un état d'occupation serein créant une dynamique respectueuse de la part des habitants.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

BILAN DES ACTIONS 2015/2022 MENEES DANS LE CADRE DE L'EXONERATION TFPB

Abattement TFPB QPV

T.F.P.B.

14/06/2022

Bilan des actions 2015/2022 menées dans le cadre de l'exonération TFPB

SYNTHESE

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

SECTEUR EX TSH

Rédacteur D. Guengant ex-DG TSH

Préambule :

Le QPV du patrimoine Seynois rassemble 2808 logements et 42 locaux associatifs, soit plus de 2800 familles et près de 13000 habitants, représentants les 2/3 du patrimoine situé sur le territoire de la Seyne sur Mer.

La résidentialisation est achevée depuis 2020 et a permis de sectoriser distinctement plusieurs bâtiments et de clarifier les problématiques foncières du quartier.

Plus globalement dans le cadre de la convention, un diagnostic partagé sur le terrain a permis de déterminer des axes de priorité et de faire émerger des besoins pour lesquels un plan d'actions pluriannuel est déployé dès **2015 et jusqu'à 2022,** à savoir :

- **Améliorer la gestion des résidences** (propreté des parties communes, des extérieurs, travaux d'entretien et de réparations des vandalismes, stationnements anarchiques, réponse aux locataires, actions de désinsectisation et dératisation)
- **Contribuer à la tranquillité publique** (lutte contre les trafics, les squats, caméra video surveillance, enlèvement d'épaves, actions de médiation sociale)
- **Favoriser la participation des habitants** (sensibiliser à la propreté, aux économies d'énergie, appui aux animations d'actions dans le quartier, développer des espaces d'appropriation, mise à disposition de locaux associatifs)
- **Maintenir la qualité des espaces publics et leur nettoiement** (mise en œuvre de la collecte sélective, gestion des encombrants, dépôts sauvages, aires de jeux, réparations de dégradations)

On retrouve ces actions valorisées dans le cadre de la TFPB, ce sont, soit des actions spécifiques, soit du renforcement des moyens de gestion du droit commun.

Evolution des problématiques de gestion du patrimoine :

Malgré les efforts engagés par tous ceux qui agissent auprès des habitants des résidences de Berthe, beaucoup d'entre eux demeurent confrontés à des inégalités profondes et persistantes.

La pauvreté y est plus marquée et le niveau de vie plus faible que pour l'ensemble de la Métropole.

L'insertion professionnelle constitue également une problématique majeure. L'accès à l'emploi des habitants de ce territoire est plus difficile et les conditions de travail souvent plus précaires. Par ailleurs, à l'inverse de ce que l'on peut observer pour le revenu et la pauvreté, le chômage de longue durée est plus marqué pour les quartiers prioritaires seynois que pour leurs homologues métropolitains.

En outre, les familles monoparentales, structures familiales souvent plus fragiles, sont également plus nombreuses dans les QPV que dans l'ensemble de l'agglomération.

Enfin, sur le terrain de l'éducation, les inégalités peuvent être fortes entre le QPV seynois et le reste de l'agglomération.

Autrement dit les mêmes problématiques locatives et sociales perdurent (vandalisme, trafic de stupéfiants, squat de locaux communs, ...)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A noter que l'incivisme et le vandalisme et les dégradations sont sensiblement identiques à celui de 2017 sur certains secteurs en dépit d'une présence plus forte des forces de sécurité qui interviennent sur les locaux ou parties communes squattés par des jeunes, présentant des lieux de trafic régulier.

Points positifs :

La mobilisation et participation des habitants afin de favoriser l'inclusion sociale et la socialisation des personnes, ainsi que de permettre aux usagers de renforcer les liens sociaux et la cohésion sociale sont des axes fondamentaux développés au sein de l'ex-TSH et des services de Proximité Ville. L'importance est de considérer la parole et les demandes des habitants au sein de leur équipement de proximité.
La volonté de pouvoir donner une réponse adaptée aux préoccupations des familles en lien avec les partenaires associés (CAF, MDS, Mairie de la Seyne sur Mer, ...). La démarche atteste de la prise en compte des résultats de ce bilan. Les finalités de nos projets d'action sont toujours de maintenir une démarche participative et en direction des locataires à savoir un engagement renforcé de l'ex-Terres du Sud Habitat en lien avec le tissu associatif et la mise en œuvre d'action pour les publics du QPV.

Le bilan pluriannuel sur le territoire de l'ex-TSH

La TFPB a permis de réaliser des projets urbains, par la voie contractuelle, en associant l'État, les collectivités locales (ville de la Seyne sur Mer,....) et leurs partenaires. En effet le dispositif engage chaque partenaire signataire à mettre en œuvre des actions concertées pour améliorer la vie quotidienne des habitants dans les quartiers connaissant des difficultés, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de l'habitat et du cadre de vie, de la délinquance, de l'accès aux droits, de la santé.....**En tout état de cause, THM propriétaires de logement situés dans ou à proximité des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) peut, sous certaines conditions, bénéficier d'exonérations fiscales afin d'accélérer l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie dans ces quartiers.**

Sur la période 2015/2022, les objectifs fixés et contractualisés par THM (ex-TSH)ont été très largement atteints (plus de 7M€ ont été investis en direction des quartiers sur la période ciblée). (taux de réalisation aux alentours de 150% et plus) tant sur le QPV de Berthe & du centre-ville de la Seyne sur mer. Les actions se sont matérialisées à travers 8 axes d'intervention :

- ✓ l'organisation d'une présence de proximité adaptée au fonctionnement social du quartier ;
- ✓ la formation et le soutien au personnel de proximité dans la gestion des spécificités du patrimoine et des besoins des locataires ;
- ✓ l'adaptation des modes et rythmes d'entretien et de maintenance ;
- ✓ la gestion des déchets et des encombrants ;
- ✓ les dispositifs et les actions contribuant à la tranquillité résidentielle ;
- ✓ les actions favorisant la concertation et la sensibilisation des locataires ;
- ✓ les actions de développement social permettant de favoriser le vivre ensemble et le lien social ;
- ✓ les petits travaux d'amélioration du cadre de vie.
- ✓ Quelques actions très spécifiques (Médiaction, ... /A titre expérimental des actions ont également été menées sur les QVA notamment de la Présentation afin d'éviter que la résidence ne se dégrade

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Secteur THM

Rédacteur J. Vandebeulque DGA Pilotage

Préambule :

Pour le patrimoine de THM il faut distinguer deux périodes la première couvre 2005 à 2019 et la seconde 2020 à 2022.

Pour la première 4183 logements ont bénéficié des disposition TFPB et à compter de 2020 le patrimoine seynois est venu « enrichir » le parc avec 2808 logements supplémentaires, c'est donc à l'issue de la fusion un patrimoine total de 6991 logements qui sont concernés.

Les observations générales sur la typologie des logements et les situations familiale et financière sont comparables sur le périmètre toulonnais à celui seynois.

Le bilan pluriannuel sur le territoire THM :

Comme le fait apparaitre le tableau joint en annexe (synthèse par axe) la consommation des crédits a bien été réalisée sur l'ensemble des axes identifiées (8) lors de la signature de la convention.

Cependant, il faut noter des écarts significatifs sur le taux de réalisation pour plusieurs de ces axes.

Le sur-entretien ne bénéficie que d'un taux de 45%

La concertation et sensibilisation des locataires d'un taux de 32% et les petits travaux d'amélioration de 27%

Si le faible résultat sur l'axe « concertation » peut s'expliquer par les difficultés liées à la pandémie COVID-19, cela ne peut être le seul argument pour l'axe de « sur entretien » et celui des « petits travaux ».

Il s'agit pour le « sur entretien » d'un effort supplémentaire à mener tant la demande est importante par les locataires et pour le dernier d'une nécessaire redéfinition des travaux d'amélioration qui sont éligibles car là aussi la demande est importante et des actions sont menées mais non retenues à ce titre.

Enfin, on notera une évolution importante pour l'exercice 2021, liée à la prise en compte du patrimoine de TSH.

Au global, l'exonération TFPB est bien ventilée sur les axes prédéfinis, cependant une démarche plus collaborative pour la nouvelle convention devrait permettre une meilleure rationalisation des sommes engagées au profit des résidents.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Annexe

Synthèse par axes

Tous

Axe / Objectif	Valorisé 2016	Valorisé 2017	Valorisé 2018	Valorisé 2019	Valorisé 2020 (Hors TSH)	Prévisionnel Valorisé 2021	Dépensé 2021	Valorisé 2021	Taux de réalisation (valorisé/prévisionnel)	Part de valorisation	Evolution valorisé 2016-2021	Evolution 2020 - 2021 en %
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	779 189,01 €	1 024 425,50 €	1 325 971,79 €	1 496 855,39 €	1 129 910,15 €	2 341 541 €	3 993 377 €	1 929 281 €			905 470,79 €	

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VAR HABITAT
ABATTEMENT TFPB 2015- 2022
BILAN QUALITATIF Métropole Toulon Provence Méditerranée

QPV	RESIDENCE	NB LOGEMENTS
LA FLORANE	LA CIGALIERE	51
GUYNEMER-JONQUET	LE GUYNEMER	122
VAL DES ROUGIERES	VAL DES ROUGIERES	831

Fort est de constater que quasiment tous les axes d'actions proposés dans la convention d'abattement de TFPB ont été mobilisés pendant la période.
Un développement un peu plus important des actions sur l'axe 7 Animation, lien social, vivre ensemble reste néanmoins à relever.
L'ensemble de ces axes de travail est un véritable levier pour améliorer le cadre de vie des habitants en QPV.
L'un des enjeux importants du dispositif est désormais d'arriver à se coordonner avec les actions de la politique de la ville. On constate depuis quelques temps une volonté commune de la part des acteurs locaux concernés de faire ensemble, de mutualiser les informations, les actions et les budgets.

1. Renforcement de la présence du personnel de proximité : Coordonnateur de la gestion de proximité

Afin d'accompagner au mieux les agents de proximité mobilisés sur le quartier du Val des Rougières (gardiens et agents d'entretien), un agent à ½ temps a été mis en place afin de les coordonner. Il réalise et vérifie les plannings, contrôle les prestations, organise les remplacements si nécessaires, commande les produits, est à l'écoute de ces agents en cas de dysfonctionnement, etc.

3. Sur Entretien : Renforcement nettoyage

- Nettoyage complémentaire sur les espaces extérieurs et entretien des espaces verts.
- Décapage de halls

Actions menées sur divers QPV

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

3. Sur Entretien : Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention

Un agent à ½ temps est spécifiquement dédié au QPV du Val des Rougières.
Il fait régulièrement le tour des parties communes des divers bâtiments et relève les dysfonctionnements. Il fait intervenir les entreprises adéquates en fonction des problématiques (ex : panne d'ascenseur). Il assure un suivi régulier afin d'être réactif et d'améliorer les délais d'intervention.

4. Gestion des déchets et encombrants

- Débarrassage de locaux communs très encombrés ainsi qu'une mise en décharge. Action renouvelée régulièrement car les locaux sont rapidement encombrés.
- Interventions également sur les abords de certains bâtiments suite à des incivilités (jets de couches, ordures, etc.)
- Afin de désengorger les locaux poubelles souvent surchargé d'encombrants, des passages supplémentaires de ramassage sont effectués en plus du ramassage classique organisée par la ville.

Actions menées sur divers QPV.

5. Tranquillité résidentielle

Dans le cadre de travaux de sécurisation, **mise en place d'une surveillance de chantier** sur le Guynemer pour que les entreprises puissent réaliser les travaux sans difficulté.

6.Concertation /sensibilisation des locataires : Enquête de besoins

Création, réalisation, diffusion et analyse d'enquête en fonction des besoins du territoire.
Une enquête a été menée en partenariat avec la ville de Hyères concernant les attentes des locataires sur le réaménagement du théâtre de verdure situé au cœur du quartier du Val des Rougières.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

7. Animation, lien social, vivre ensemble : Accompagnement social

La conseillère en économie sociale et familiale fait un travail important de suivi au quotidien auprès des familles : dossiers suivi impayés, dossier borloo, veille sociale, suivi des troubles de voisinage, travail sur la sous-location, les BDF, la CCAPEX, les procédures d'expulsion.

Elle est également amenée à échanger et à participer à des réunions avec les autres partenaires sociaux.

Enfin, elle intervient aussi sur le traitement de la demande de logement et l'analyse et le suivi de l'occupation sociale.

Par ailleurs, dans le contexte sanitaire de l'année 2020, la conseillère a fait du lien avec les personnes âgées et/ou isolées. Des contacts téléphoniques ont été menés lors du 1er et 2ème confinement afin d'identifier les éventuels besoins de ces personnes et les orienter vers les services adéquats.

7. Animation, lien social, vivre ensemble : Mise à disposition de locaux associatifs

Afin de soutenir la dynamique associative, mise à disposition gracieuse, totale ou partielle, selon les sites, de locaux associatifs voire de logements déclassés temporairement.

7. Animation, lien social, vivre ensemble : Action d'insertion

➢ Chantiers éducatifs :

Des chantiers sont régulièrement menés en lien avec l'APS : remise en état d'un local commercial, de locaux associatifs et reprise de soubassements de bâtiments en peinture.

➢ Chantiers d'insertion :

Deux projets à venir sur 2022 :

- Un sur le QPV de la Florane : démolition et reconstruction du local poubelles sur un espace plus adapté.
- Un sur le QPV du Val des Rougières : nettoyage des parties communes de certains bâtiments

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

7. Animation, lien social, vivre ensemble : Soutien aux actions favorisant le vivre ensemble

- Participation au financement de **fêtes de quartier**
- Réalisation d'une **fresque murale** avec les jeunes du quartier, portée par l'association Arty Family : financement bailleur
- Financement **d'animations scientifiques** de l'association « Les petits débrouillards » en cofinancement (autres bailleurs, CAF, politique de la ville)
- Financement d'une action de **sensibilisation sur les écos-gestes, la gestion des déchets**. L'association Arty Family a mené un travail en collaboration avec une classe d'école primaire afin de customiser 9 containers poubelles à partir de dessins réalisés par les écoliers.
- Le conseil citoyen en lien avec Face Var est à l'initiative de la création d'un **journal de quartier**. Le bailleur soutient cette démarche et finance son impression.

8. Travaux d'amélioration du cadre de vie

- Résidentialisation avec la **mise en place d'une barrière** à l'entrée d'une résidence
- Actions sur **les parties communes intérieures** des immeubles :
  - **Changement des sols souples en carrelage** dans les parties communes.
    Le carrelage donne une réelle plus value esthétique, visuelle et facilite de manière assez importante le nettoyage des parties communes.
  - **Application d'un revêtement mural**
    Un test de revêtement mural a été réalisé en partie basse sur les parties communes d'un immeuble avec un résultat très positif tant du point de vue esthétique que pratique. En effet, le nettoyage se fait beaucoup plus facilement.
- Travail sur **la signalétique du quartier**

Un travail avec la ville, le conseil citoyen et le bailleur a été engagé afin de revoir la signalétique générale du quartier du Val des Rougières (nom et

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

numéro de voie, nom des bâtiments, poteaux indicateurs directionnels, plan de situation à l'entrée du quartier).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

V. FICHE D'EVALUATION ET DE SYNTHESE A RENSEIGNER PAR LE PORTEUR AU DEPOT DU DOSSIER ET A RETOURNER AU PLUS TARD LE 12 DECEMBRE 2021

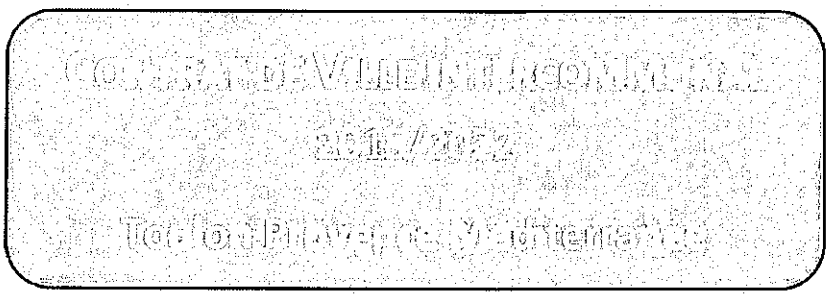

CE DOCUMENT COMPREND 2 PARTIES :

BILAN 2021 ET DEMANDE 2022

Nom de l'Association :

.....

Tel : .....Mail .....

Intitulé de l'action :

.....

.....

Type de demande :

☐ **Demande en reconduction** : compléter les paragraphes : 1/ « Bilan 2021 » *(une demande en reconduction reprend obligatoirement le même objectif opérationnel)* et 2/ « Demande 2022 »

☐ **Action nouvelle** : compléter uniquement le paragraphe 2/ « Demande 2022 » (dans ce cas, supprimer la partie 1/ de cette fiche lors de la transmission des pièces)

1/ BILAN 2021

Une action reconduite doit faire l'objet d'une évaluation précise, permettant de mesurer la pertinence de son renouvellement qui sera transmis avec le dossier de demande.

Elle devra comprendre les renseignements obligatoires suivants :

- *le secteur de résidence des bénéficiaires de l'action,*
- *le nombre total de bénéficiaires et le nombre total de bénéficiaires issus de Quartiers Prioritaires Politique de la Ville (QPV) et de Quartiers de Veille Active (QVA)*
- *le nombre de femmes et le nombre d'hommes en QPV et QVA.*

Description de l'action :

.....

.....

.....

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Contexte de l'action 2021 sur le(s) territoire(s) concerné(s):

- Problématique(s) relevée(s) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Besoin(s) spécifique(s)s identifié(s) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Calendrier de l'action :

	PRÉVISIONNEL	RÉEL
Date de début et de fin		

Périodes de l'action	Jour (s)	Horaires	Lieu(x)

⇨ Si le calendrier initial n'a pu être respecté, expliquer pourquoi :

.....
.....
.....
.....

Rappel du BP 2021	Rappel Demande 2021 Contrat de Ville	Montants Attribués en 2021	
		ETAT	€
€	€	Commune	€
		TPM	€

Public reçu :

2021	Prévisionnel	Réalisé	Commentaires
Nombre de nouvelles entrées			
Nombre total de bénéficiaires			

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Facteurs ayant une influence sur le taux de fréquentation (écarts constatés entre publics visés et publics effectivement touchés) :

.....

.....

.....

.....

Moyens humains / Intervenants effectifs de l'action :

Nom	Fonction	Diplôme/Compétence	Type de contrat / Bénévolat	Nombre d'ETP sur l'action

Les moyens humains ont-ils été suffisants pour chaque temps d'action : ○ **Oui** ○ **Non, pourquoi :**

.....

.....

.....

.....

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Légende *: QPV / Quartier Politique de la Ville – QVA / Quartier de Veille Active - . Ne pas renseigner les cases grisées*

Secteur de résidence des **bénéficiaires**	Dont **bénéficiaires** QPV ou QVA	Dont **Femmes** QPV ou QVA	Dont **Hommes** QPV ou QVA	Nombre de **bénéficiaires**
Le Val des Rougières				
Centre-Ville				
Sous total bénéficiaires QPV Hyères Les Palmiers				
Les Maurels				
Les Bosquets / Biocarde				
Hyères Les Palmiers hors site en Contrat de Ville				
TOTAL HYERES LES PALMIERS				
Romain Rolland				
Sous total bénéficiaires QPV La Garde				
La Planquette				
La Garde hors site Contrat de Ville				
TOTAL LA GARDE				
Berthe				
Centre-Ville				
Sous total bénéficiaires QPV La Seyne sur Mer				
La Présentation				
La Seyne sur Mer hors site en Contrat de Ville				
TOTAL LA SEYNE SUR MER				
La Beaucaire				
Sainte Musse				
Le Jonquet - La Baume - Le Guynemer				
Centre-Ville				
Pontcarral				
Pont du Las - Rodeilhac				
La Florane				
Beaulieu - Sainte Marie				
Sous total bénéficiaires QPV Toulon				
Saint Jean du Var				
La Closerie				
Toulon hors site en Contrat de Ville				
TOTAL TOULON				
TOTAL 4 COMMUNES DU CDV				
Autres communes de la Métropole (une ligne par commune concernée)				
TOTAL toutes communes MTPM				

Lieu(x) de réalisation de l'action / Adresse(s) complète(s)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Compléments d'informations :

Tranches d'âges	total	dont femmes
0 – 5 ans		
6-11 ans		
12-17 ans		
18- 25 ans		
26-49 ans		
50 – 59 ans		
60 ans et +		

Indicateurs communs à tous les objectifs opérationnels

Indicateurs communs à toutes les thématiques pour cette action	Prévisionnel		Réalisé		Commentaires
	½ journée	Journée	½ journée	Journée	
Nombre (permanences, activités ou ateliers) d'ouverture **par an**					
Nombre (permanences, activités ou ateliers) d'ouverture **par mois**					
Nombre (permanences, activités ou ateliers) d'ouverture **par semaine**					
Nombre **moyen** de personnes présentes					

Indicateurs spécifiques à certains objectifs opérationnels

Indicateurs spécifiques à certains objectifs opérationnels	Prévisionnel	Réalisé	Commentaires
Capacité d'accueil ACM jour période scolaire			
Capacité d'accueil ACM jour vacances scolaires			
Nombre moyen enfant jour ACM hors période scolaire			
Nombre moyen enfant jour ACM vacances scolaires			
Nombre de familles monoparentales			
Nombre d'adhésions, licences, d'abonnements ou d'inscriptions (bibliothèques, clubs sportifs, centres de formation « Greta »...) suite à l'action			
Nombre de parcours culturels			
Nombre de DILF / DELF			

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Indicateurs spécifiques au Pilier « PLIE Développement Economique »				
Sorties au 31 décembre 2021		Nombre de bénéficiaires issus de QPV	Nombre de bénéficiaires issus de QVA	HORS QPV ou QVA
Durables	CDI			
	CDD > 6 mois			
	Intérim > 6 mois			
	Création d'activité			
	Autres (Précisez)			
Transitions	CDD < 6 mois			
	Intérim < 6 mois			
	Contrats aidés			
	Autres (Précisez)			
Positives	Formation			
	Formation qualifiante			
	CDD Insertion			
	Autres (Précisez)			
Orientations vers un partenaire :				
Pôle emploi				
Mission locale				
Autre (précisez)				
Ruptures / abandons				
Autres (Précisez)				
En cours d'accompagnement au 1er janvier 2022 (prévisionnel)				

Partenaires de l'action *(ex : prescripteurs, associations, intervenants…)*: o Non o Oui, lesquels :

……

……

Impact de l'action sur le(s) public(s) et le(s) territoire(s) concerné(s) : *(exemples : mobilisation du public, partenariats prévus, financements escomptés, moyens humains et matériels, évolution du territoire, crise sanitaire COVID-19…)* :

- o *Points forts :*

……

……

……

- o *Difficultés rencontrées :*

……

……

……

- *Informations complémentaires sur l'action 2021 :*

……

……

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

2/ **DEMANDE 2022**

Cochez la (les) communes(s) concernée(s) par votre action 2022 :

◯ Toulon ◯ La Seyne sur Mer ◯ La Garde ◯ Hyères

Indiquer le pilier et le volet thématique dans lequel s'inscrit votre action *(un seul par action)* :

□ **Cohésion Sociale (pilier 1) :**

□ Éducation □ Santé
□ Développement social □ La prévention de la délinquance

□ **Le Cadre de vie et le Renouvellement urbain (pilier 2) :**

□ Le cadre de vie

□ **L'Emploi et le Développement économique (pilier 3) :**

□ L'emploi □ Le développement économique

□ **Le Programme « Ville Vie Vacances »**

Indiquer l'orientation stratégique dans lequel s'inscrit votre action *(= se référer à l'Appel à Projet pages 9 à 20)* :

N°.....

Intitulé :.....

Votre orientation stratégique est unique

En cas de reconduction l'orientation stratégique doit être identique

(Exemple : Orientation stratégique n° 3-1-1 : Sécuriser les parcours des demandeurs d'emploi à travers des pratiques innovantes et renforcées)

Indiquer si votre action concourt à répondre, à un ou plusieurs de ces objectifs transversaux dans les Quartiers Prioritaires Politique de la Ville :

□ **Non** □ **Oui**, lesquels :

□ À la jeunesse □ À la lutte contre les discriminations

□ À l'égalité femmes/hommes □ À la participation des habitants

□ À la laïcité et aux valeurs de la République

Déposez-vous d'autres demandes de subvention en Contrat de Ville pour 2022 : □ Non □ Oui

Si oui merci de préciser le nombre de demandes et leur intitulé :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Descriptif synthétique de l'action menée :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Besoins repérés : ○ Non ○ Oui, lesquels :

.....
.....
.....
.....

Quelles sont les éventuelles modifications apportées au projet 2021 (*évolution des orientations, pistes d'amélioration à mettre en œuvre...) ?*

.....
.....
.....
.....

Votre demande financière a-t-elle évolué ? : ○ Non ○ Oui, pourquoi :

.....
.....
.....
.....

⇨ Calendrier prévisionnel de l'action : du ..... au .....

Périodes de l'action	Jour (s)	Horaires	Lieu(x)

Budget Prévisionnel du projet 2022	Demande 2022 au Contrat de Ville
€	€

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Légende *: QPV / Quartier Politique de la Ville – QVA / Quartier de Veille Active - Ne pas renseigner les cases grisées*

Secteur de résidence des bénéficiaires	Dont bénéficiaires QPV ou QVA	Dont Femmes QPV ou QVA	Dont Hommes QPV ou QVA	Nombre de bénéficiaires
Le Val des Rougières				
Centre-Ville				
Sous total bénéficiaires QPV Hyères Les Palmiers				
Les Maurels				
Les Bosquets / Blocarde				
Hyères Les Palmiers hors site en Contrat de Ville				
TOTAL HYERES LES PALMIERS				
Romain Roiland				
Sous total bénéficiaires QPV La Garde				
La Planquette				
La Garde hors site Contrat de Ville				
TOTAL LA GARDE				
Berthe				
Centre-Ville				
Sous total bénéficiaires QPV La Seyne sur Mer				
La Présentation				
La Seyne sur Mer hors site en Contrat de Ville				
TOTAL LA SEYNE SUR MER				
La Beaucaire				
Sainte Musse				
Le Jonquet - La Baume - Le Guynemer				
Centre-Ville				
Pontcarral				
Pont du Las Rodeilhac				
La Florane				
Beaulieu - Sainte Marie				
Sous total bénéficiaires QPV Toulon				
Saint Jean du Var				
La Closerie				
Toulon hors site en Contrat de Ville				
TOTAL TOULON				
TOTAL 4 COMMUNES DU CDV				
Autres communes de la Métropole (une ligne par commune concernée)				
TOTAL toutes communes MTPM				

Lieu(x) de réalisation de l'action / Adresse(s) complète(s)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

En fonction de l'orientation stratégique merci de préciser les indicateurs suivants :

Indicateurs communs à toutes les thématiques pour cette action	**Prévisionnel** ½ journée	'Journée	**Commentaires**
Nombre (permanences, activités ou ateliers) d'ouverture **par an**			
Nombre (permanences, activités ou ateliers) d'ouverture **par mois**			
Nombre (permanences, activités ou ateliers) d'ouverture **par semaine**			
Nombre **moyen** de personnes présentes			

Indicateurs spécifiques à certains objectifs opérationnels

Indicateurs spécifiques à certains objectifs opérationnels	**Prévisionnel**	**Commentaires**
Capacité d'accueil ACM jour période scolaire		
Capacité d'accueil ACM jour vacances scolaires		
Nombre moyen enfant jour ACM hors période scolaire		
Nombre moyen enfant jour ACM vacances scolaires		
Nombre de familles monoparentales		
Nombre d'adhésions, licences, d'abonnements ou d'inscriptions (bibliothèques, clubs sportifs, centres de formation « Greta »...) suite à l'action		
Nombre de parcours culturels		
Nombre de DILF / DELF		

Partenaires de l'action *(ex : prescripteurs, associations, intervenants...)*: ○ Non ○ Oui, lesquels :

.....

.....

Informations prévisionnelles complémentaires :

.....

.....

.....

.....

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 11 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : PROTOCOLE D'ORGANISATION CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETÉS BÂTIES (TFPB) DANS LES QUARTIERS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR ALAIN DUMONTET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi de finances 2015, organisant notamment l'application de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB),

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,

VU la délibération n° 20/11/214 du Conseil Métropolitain en date du 10 novembre 2020 relative à la signature des avenants aux conventions locales d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

VU la délibération n° 22/09/238 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022 relative à la signature des nouveaux avenants aux conventions locales d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

VU le cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville pour la qualité de vie urbaine du 29 avril 2015,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VU les conventions locales d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU l'avis de la commission municipale JEUNESSE / VIE DES QUARTIERS / DEMOCRATIE LOCALE du 28 février 2023,

CONSIDERANT que la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a redéfini le cadre de l'abattement de 30 % de la TFPB pour le patrimoine locatif social situé dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QQPV),

CONSIDERANT que l'abattement dont bénéficient les bailleurs sociaux doit faire l'objet de contreparties sous la forme d'actions de renforcement de gestion ou d'actions spécifiques sur les quartiers concernés,

CONSIDERANT que cet abattement a pour objectif de permettre aux bailleurs sociaux de compenser les surcoûts de gestion liés aux besoins des Quartiers Politique de la Ville, par le déploiement d'un programme d'actions pour l'amélioration du cadre de vie des locataires, en renforcement du droit commun et en lien avec les démarches de Gestion Urbaine de Proximité (GUP),

CONSIDERANT que ces actions ont été détaillées par le biais de conventions signées fin 2015 entre les bailleurs et l'Etat et s'inscrivent dans le cadre du contrat de ville intercommunal 2015-2020,

CONSIDERANT que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a prolongé les contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023, et que l'ensemble des partenaires est amené à signer les avenants relatifs aux conventions signées en 2015 et 2017, dans le but de prolonger l'utilisation, dans les mêmes conditions, de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires,

CONSIDERANT que le protocole d'utilisation de l'abattement de la TFPB a vocation à coordonner les actions de cadre de vie et articuler les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité, co-pilotées par l'Etat et les EPCI,

CONSIDERANT que ce co-pilotage organise et coordonne les interventions pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers (entretien des espaces extérieurs et communs, stationnement, gestion des déchets...) en articulation avec les autres politiques et dispositifs (projet urbain, sécurité...),

CONSIDERANT que le dernier avenant à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB a été signé en 2022 avec la SAGEM, unique bailleur du Quartier Prioritaire Romain Rolland,

CONSIDERANT que l'abattement de la TFPB a été prolongé jusqu'en 2023, en lien avec les contrats de ville 2015-2023,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONSIDERANT que le protocole d'organisation concernant l'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers de la politique de la ville du Var a pour objet de présenter les choix locaux de mobilisation des moyens issus de l'abattement TFPB, pour une durée d'un an (2023) renouvelable,

CONSIDERANT que le protocole d'organisation souligne que les bailleurs doivent réserver à minima 5 % de l'abattement TFPB à des actions qui concourent au « vivre ensemble ». Ces actions sont portées par le monde associatif en lien avec le contrat de ville et les besoins du territoire, et seront validées conjointement par l'ensemble des partenaires.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **ADOPTE** l'exposé qui précède.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer le protocole d'organisation concernant l'abattement de la TFPB dans les quartiers de la politique de la ville du Var, ainsi que tous les documents afférents.

ARTICLE 3 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

PRÉFET
DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Protocole d'organisation concernant l'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers de la politique de la ville du Var

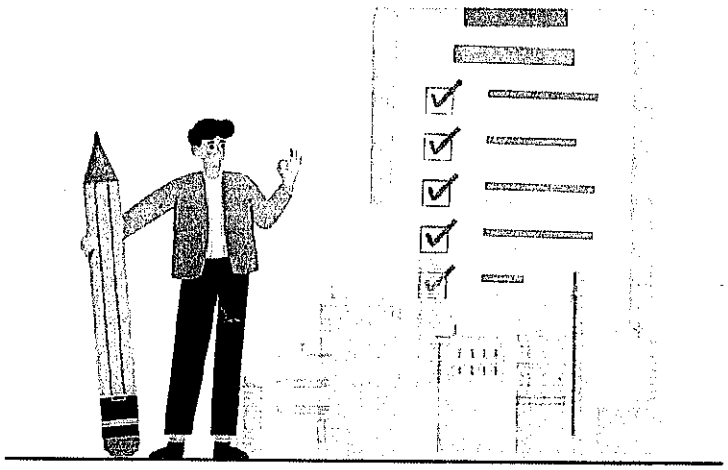

cdc habitat
Adoma

3F Sud
Groupe ActionLogement

1001vies habitat
Logis Familial Varois

LOGIREM
GROUPE
HABITAT EN RÉGION

Erilia

sagem

SAIEM
DRAGUIGNAN

Var Habitat

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Sommaire

1 Cadre juridique 3
1.1 Préambule 3
1.2 Définition de l'abattement de la TFPB 3
1.3 Cadre législatif 4
1.4 La révision du cadre national 4
1.5 Evolution des contractualisations 2015/2023 5
2 Etats des lieux 6
2.1 Identification du patrimoine concerné (QPV) 6
2.2 Logements éligibles à l'ATFPB 11
3 Contexte local 14
3.1 Contrat de ville, déclinaison territoriale et GUSP 14
3.2 Diagnostic territorial 14
3.3 Diagnostic en marchant 14
3.4 Identification des moyens de gestion du droit commun 15
3.5 Construction du programme d'actions 15
4 Pilotage 16
4.1 Modalités de pilotage 16
4.2 Désignation des référents COPIL 16
4.3 Rythme COPIL 16
4.4 Désignation des référents COTECH 16
4.5 Rythme COTECH 16
4.6 Désignation des membres des groupes de travail 16
4.7 Rythme des groupes de travail 17
4.8 Rôle des instances 17
4.9 Suivi 17
4.10 Evaluation 17
4.11 Cohérence budgétaire 18
5 Durée d'autorisation 18
6 Signataires 23
6.1 M. le préfet 23
6.2 Les bailleurs 23
6.3 Les établissements publics de coopération intercommunale 24
6.4 Les collectivités locales 24

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

1 Cadre juridique

1.1 Préambule

Un abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) peut être mobilisé par les organismes Hlm sur leur patrimoine situé en quartier de la politique de la ville (QPV) à la condition de financer, en contrepartie, des actions en faveur de la qualité de vie urbaine en géographie prioritaire : soit pour le renforcement des moyens de gestion de droit commun (égalité de service face aux surcoûts objectifs) soit pour des actions spécifiques aux quartiers.
L'utilisation de l'abattement de la TFPB est notamment appelé à s'articuler avec les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) existantes ou à venir.

Cet abattement vient d'être prolongé jusqu'en 2023.

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB sur les logements sociaux en quartier prioritaire de la politique de la ville, défini nationalement par l'Etat, l'USH et les associations d'élus en lien avec les Contrats de Ville 2015-2023.

La rédaction de ce protocole a été décidée à l'occasion du séminaire départemental du 2 mai 2022, à l'initiative conjointe de la préfecture et de l'AR H PACA & Corse, qui a permis de réunir l'ensemble des acteurs pour renforcer les liens et diffuser l'information.

Il a pour objet de présenter les choix locaux de mobilisation des moyens issus de l'abattement de TFPB, dans un objectif général de renforcement de l'amélioration du cadre de vie et de la cohésion urbaine tout en garantissant la maitrise des charges des locataires et des équilibres financiers des organismes HLM.

1.2 Définition de l'abattement de la TFPB

La taxe foncière sur les propriétés bâties est un outil au service des habitants des quartiers politique de la ville. Ainsi l'abattement de TFPB est annexé au contrat de ville.

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit que les logements locatifs sociaux bénéficient d'un abattement de TFPB de 30 % s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. L'abattement de la TFPB est fondé sur le constat que le coût de gestion est plus important dans les QPV pour les bailleurs sociaux que sur le reste de leur parc locatif.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à renforcer leurs interventions au travers d'actions relevant des axes suivants (8 axes avec 31 actions listées de façon exhaustive par l'accord-cadre):

- Renforcement de la présence du personnel de proximité
- Formation/soutien des personnels de proximité
- Sur-entretien
- Gestion des déchets et encombrants / épaves

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- Tranquillité résidentielle
- Concertation / sensibilisation des locataires
- Animation, lien social, vivre ensemble
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service

Lors du congrès HLM du 30 septembre 2021, un avenant au cadre national de 2015 sur l'abattement TFPB et son articulation avec le dispositif politique de la ville, a été signé par la ministre de la Ville, la présidente de l'USH et les représentants des principales associations d'élus. Cet avenant intègre des évolutions visant notamment à conforter le pilotage des conventions ouvrant droit à l'abattement, renforcer la participation des habitants et prendre en compte les pratiques locales ainsi que les enjeux sociétaux actuels. Cet avenant conduit à une consolidation du pilotage de la TFPB par les préfets.

L'ATFPB est une mesure fiscale qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, suite à la prorogation des contrats de ville mais qui demeure suspendue au débat parlementaire annuel sur le projet de loi de finances

1.3 Cadre législatif

- Article 1388 bis du CGI : abattement de 30% de la TFPB pour les logements locatifs sociaux.
- Cet abattement doit financer en contrepartie, des actions destinées à améliorer le quotidien des habitants en QPV.
- Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine : réforme de la politique de la ville
- Loi de Finances 2015 : éligibilité du parc ancien situé en QPV (par extension du dispositif applicable dans les ex-ZUS) et rattachement aux contrats de ville :
    - Signature du contrat de ville par l'organisme Hlm propriétaire
    - Plan d'actions pluriannuel décliné par QPV et organismes HLM, basé sur un diagnostic partagé ⇒ Recours aux diagnostics en marchant
    - Logique de projet de territoire du contrat de ville comme ressource mobilisable pour répondre aux besoins des habitants
    - Articulation avec les démarches de GUSP dont l'importance ne cesse d'être réaffirmée au fil des réformes politiques de la ville
    - Prise en compte dans le cadre des projets de renouvellement urbain au sein du projet de gestion pour pérenniser les investissements réalisés

- Loi de finances rectificative 2016 : instauration d'une convention d'utilisation.

Le bailleur adresse annuellement un bilan aux signataires du contrat de ville, au conseil citoyen et aux associations de locataires. Le bilan quantitatif comporte les tableaux de consolidation en annexe du cadre national.

1.4 La révision du cadre national

- Remise du bilan national 2017-2019 de l'USH en mai 2021 à la ministre de la Ville
- Réforme fiscale des collectivités territoriales avec la suppression de la taxe d'habitation d'ici à la fin 2023

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- Evaluation des contrats de ville prorogés jusqu'à fin 2023
- Renouvellement des conventions arrivant à échéance au 31/12/2022 : délai prévu au 1er octobre en cas de changement (évolution du patrimoine, nouveaux signataires) ou par tolérance au 31/12/2022 en cas de reconduction des conventions à l'identique pour l'année 2023
- Souhait de révision du cadre national de 2015 par la ministre de la Ville
- Mise en place d'un groupe de travail confié à l'ANCT réunissant des associations d'élus, l'USH, les ministères des collectivités territoriales et du logement et les différents collèges du CNV.
- Signature en septembre 2021 par l'Etat, l'USH et les associations d'élus contributrices

1.5 Evolution des contractualisations 2015/2023

- Convention locale relative à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) signée en 2015
- Avenant n°1 signé en 2017 portant sur l'adjonction des collectivités locales, EPCI et communes comme signataires de la convention et sur l'ajustement du plan d'actions 2017,
- Avenant n°2 signé en 2018 ayant pour objet de prolonger de 2 ans la durée du plan d'actions (2019 - 2020)
- Avenant n°3 signé en 2020 ayant pour objet de prolonger de 2 ans la durée du plan d'actions (2020 - 2022)
- Avenant n°4 signé en 2022 ayant pour objet de prolonger de 1 an la durée du plan d'actions (2023)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

2 Etats des lieux

2.1 Identification du patrimoine concerné (QPV)

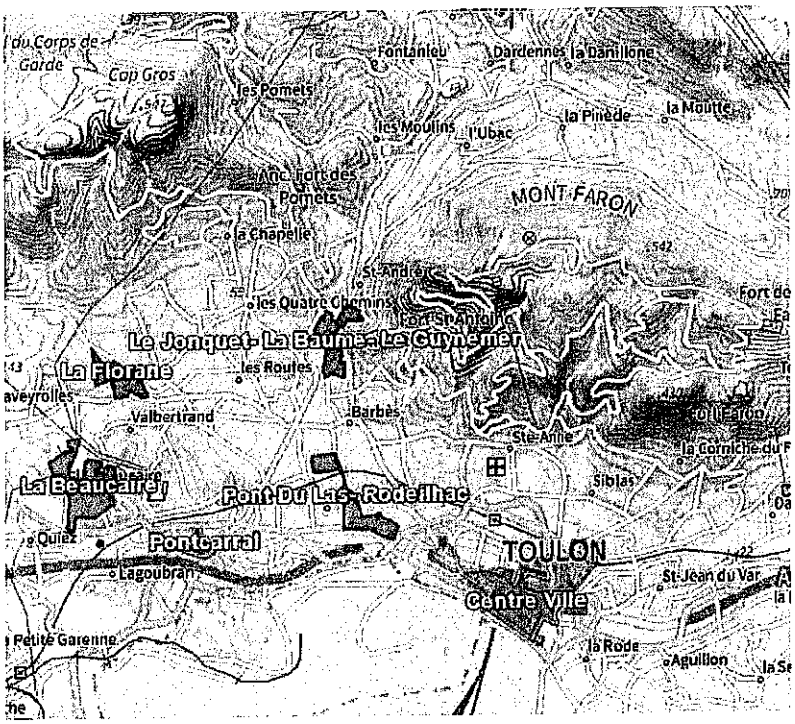

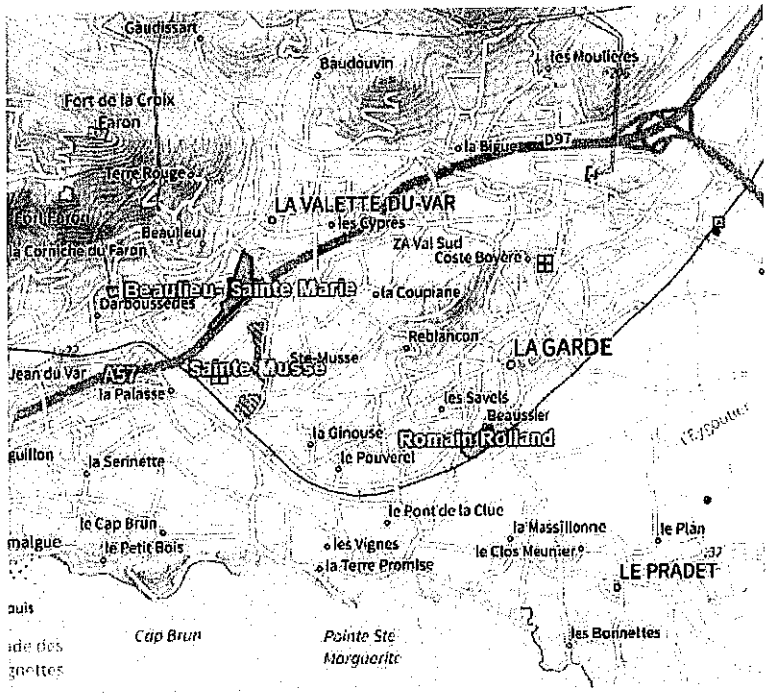

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

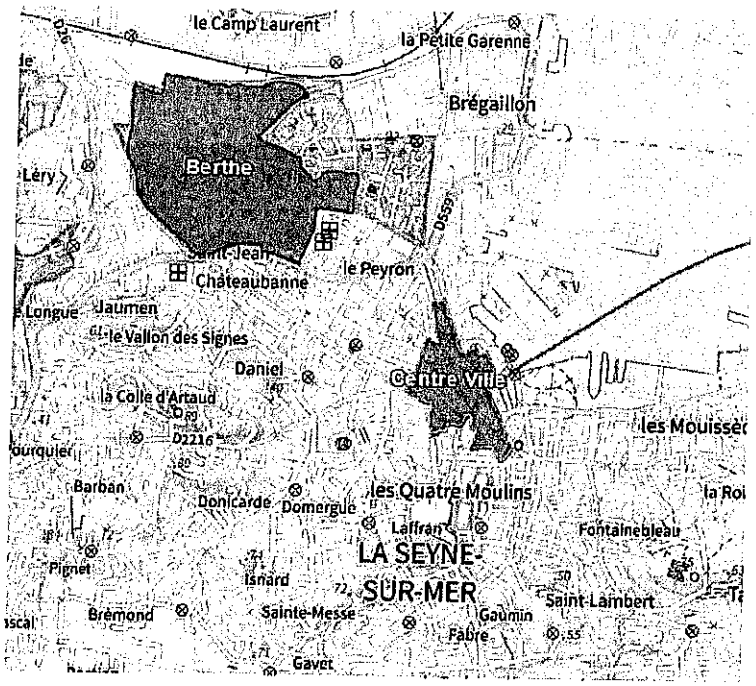

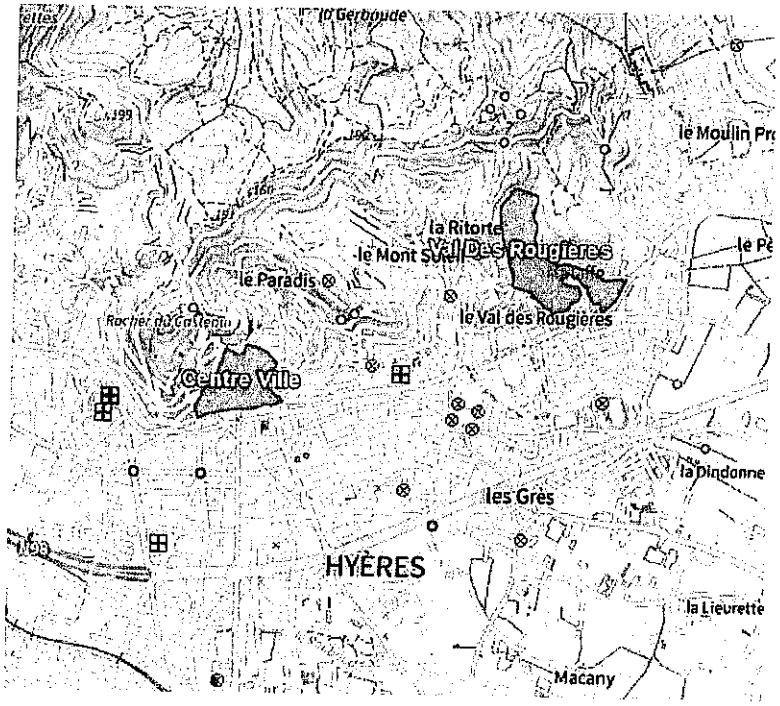

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

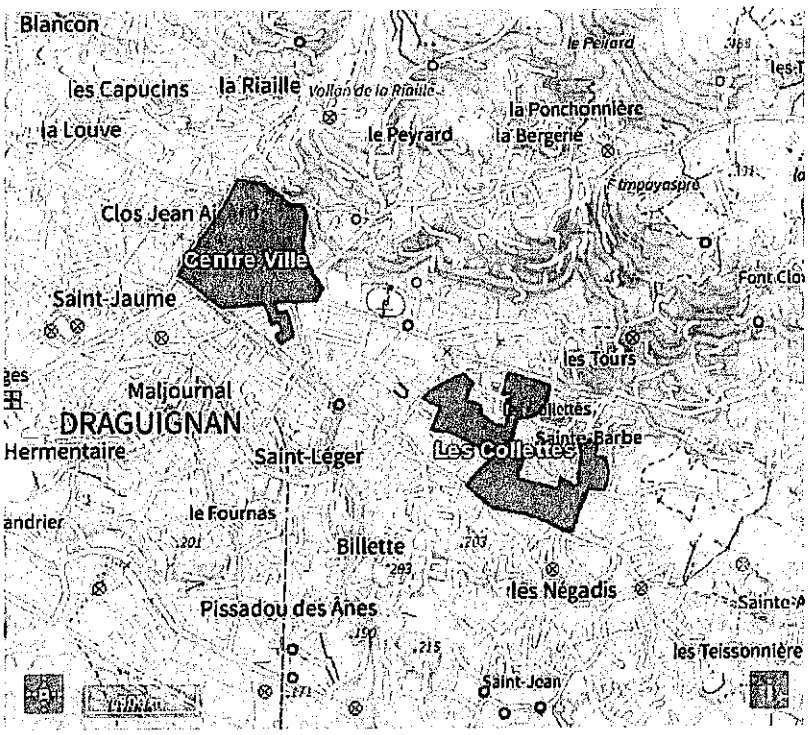

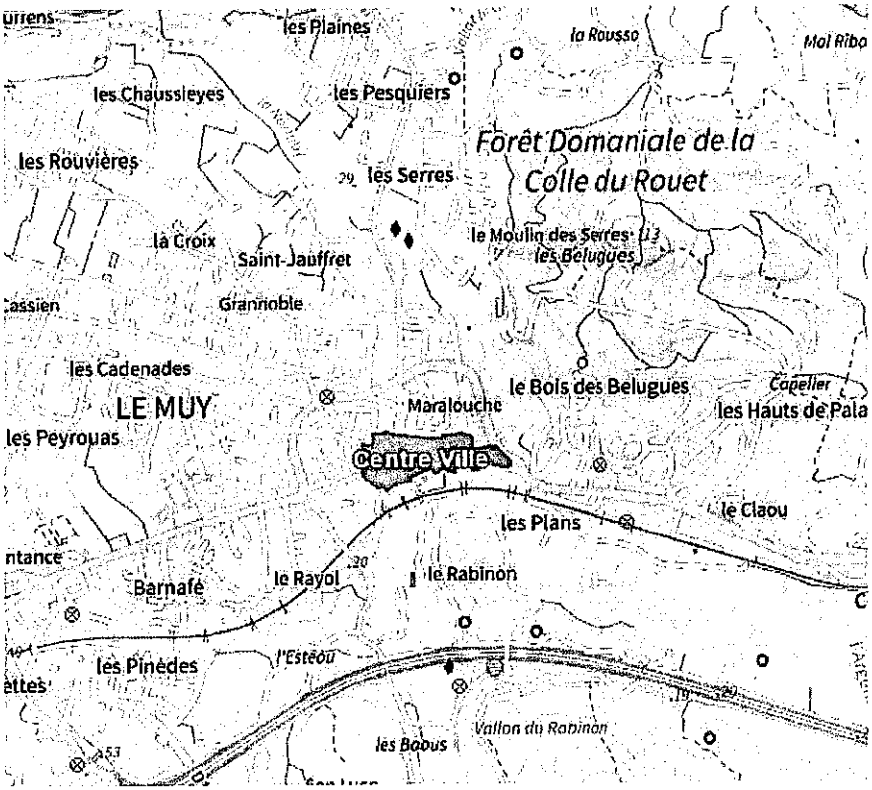

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

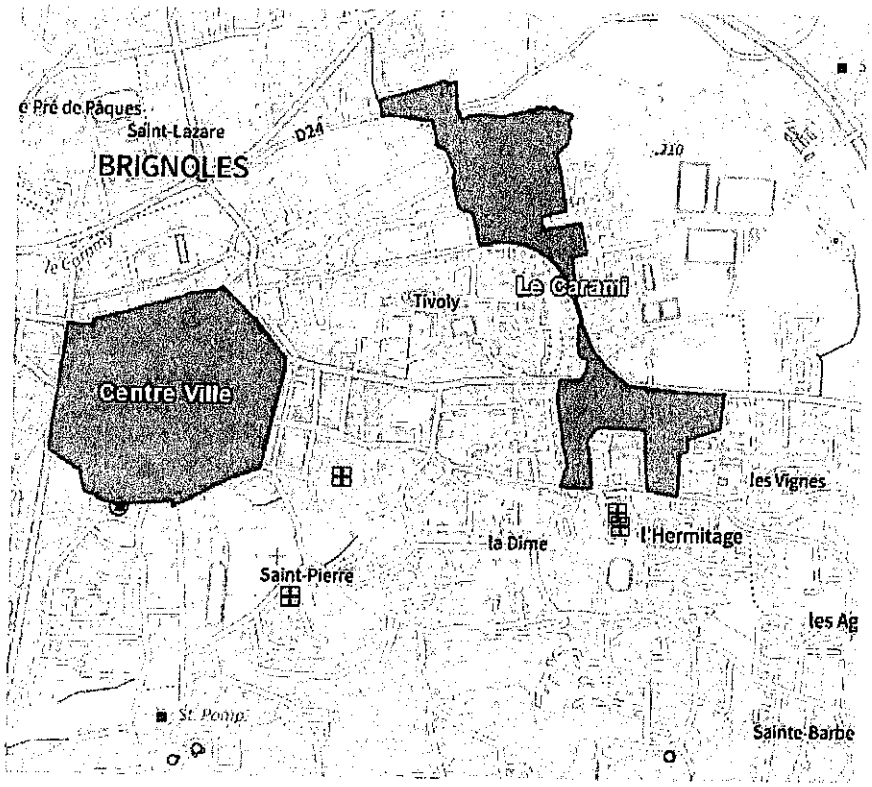

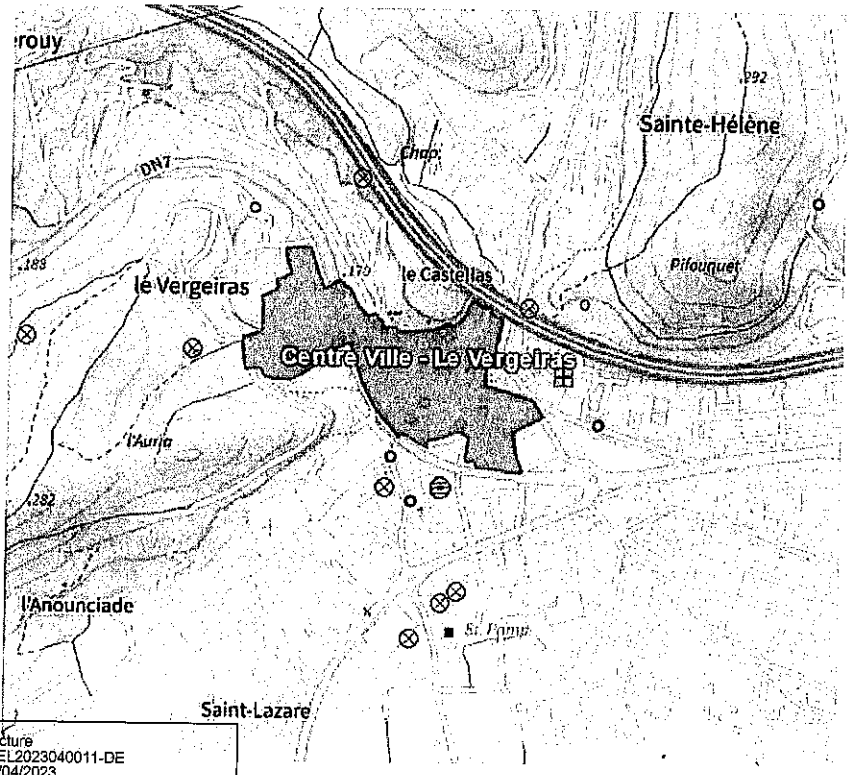

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

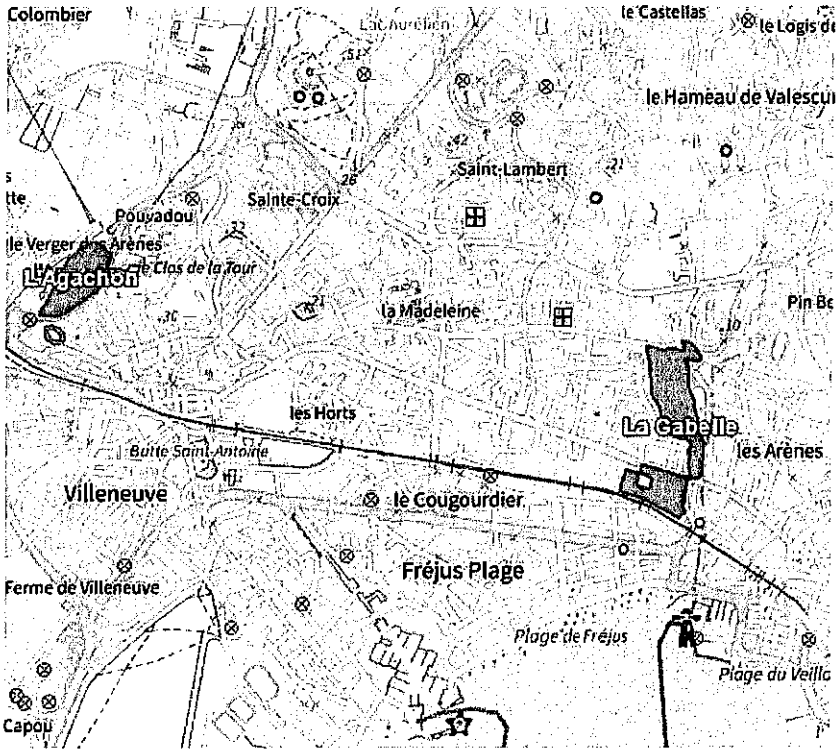

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

2.2 Logements éligibles à l'ATFPB

MITPM		
	Villes	Nb Logts
THM		
La Beaucaire	Toulon	1761
Ste musse	Toulon	585
Rodeillac	Toulon	589
La Florane	Toulon	504
Le Joncquet	Toulon	329
Pontcarral	Toulon	81
Centre ville	Toulon	334
Berthe	La seyne sur mer	2 899
Centre ville	La seyne sur mer	62
Total		**7144**
Var Habitat		
La Florane	Toulon	51
Le Guynemer	Toulon	122
Val des Rougières	Hyères	831
Total		**1004**
Logirem		
La Baume	Toulon	114
Centre ville Toulon	Toulon	89
Centre ville La seyne	La seyne sur mer	7
Total		**210**
Sagem- La garde		
Romain Rolland	L G	561
		561
LFV		
Berthe	La seyne sur mer	55
Centre ville La seyne	La seyne sur mer	17
Centre ville Hyeres	Hyères	75
Total		**147**
ADOMA		
Centre villeToulon	Toulon	54
Centre ville Hyeres	Hyères	82
Total		**136**
ERILIA		
Floranne	Toulon	294
Total		**294**
Total MITPM		**9 496**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DPVA		
	Villes	Nb Logts
Var Habitat		
Les Collettes	Draguignan	205
Centre Ancien	Draguignan	93
Centre Ancien	Le Muy	40
Total		**338**
3F Sud		
Les Collettes	Draguignan	163
Total		**163**
LFV		
Les Collettes	Draguignan	78
Total		**78**
SAIEM		
Centre Ancien	Draguignan	203
Les Collettes	Draguignan	316
Centre Ancien	Le Muy	46
Total		**565**
TOTAL DPVA		**1 144**

CAPV		
Bailleurs	Villes	Nb Logts
VH		
Quartier Est	Brignoles	549
LFV		
Centre ville	Brignoles	111
Total CAPV		**660**

LE LUC		
	Villes	Nb Logts
Var Habitat		
Vergeiras	Le Luc	128
LFV		
Vergeiras	Le Luc	103
Total le LUC		**231**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

LCAA		
	Villes	Nb Logts
Var Habitat		
La Gabelle	Fréjus	38
Agachon	Fréjus	373
TOTAL LCAA		**411**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

3 Contexte local

3.1 Contrat de ville, déclinaison territoriale et GUSP

Le protocole d'utilisation de l'abattement de TFPB a vocation à coordonner les actions de cadre de vie et articuler les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité, co-pilotées par l'Etat et les EPCI.

Ce co-pilotage organise et coordonne les interventions pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers : sur-entretien, entretien des espaces extérieurs et communs, stationnement, gestion des déchets et des encombrants, sécurité et tranquillité publique et implication des habitants dans le changement des quartiers régulation des usages, organisation de la présence de proximité..., en articulation avec les autres politiques et dispositifs (projet urbain, sécurité, développement social...).

3.2 Diagnostic territorial

Un diagnostic territorial doit être réalisé dans le cadre de la démarche de GUSP, et intégré dans le protocole d'abattement de TFPB.

Les partenaires réalisent un diagnostic partagé en marchant de la situation de chaque quartier concerné qui permettra d'identifier les priorités et conditionne le programme d'actions TFPB.

3.3 Diagnostic en marchant

C'est une méthode d'observation participative sous forme de déambulation pédestre sur un territoire, pendant laquelle les différents acteurs visitent ensemble le quartier afin d'élaborer un diagnostic commun. Ce diagnostic relève les points faibles et les points forts et permet d'élaborer des propositions d'amélioration.
Le diagnostic en marchant doit s'inscrire dans une démarche globale de mobilisation des habitants avec une dynamique participative et partagée.

Ce diagnostic en marchant devra également prendre en compte les éléments sécuritaires et faire appel dès que nécessaire au référent sureté de la police et de la gendarmerie nationale.

Les partenaires associés au diagnostic sont :

- Les représentants de l'EPCI et de la Commune ;
- Les organismes Hlm implantés sur le QPV ;
- Les représentants des habitants et des locataires ;
- Les délégués du préfet et les services de l'Etat.

Le diagnostic en marchant sera actualisé chaque année pour permettre l'adaptation du programme d'actions aux besoins du territoire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

3.4 Identification des moyens de gestion du droit commun

Préalablement à la mobilisation des moyens spécifiques à l'abattement de TFPB, le bailleur précise les indicateurs de moyens de gestion du droit commun (en QPV et hors QPV) afin d'objectiver les surcoûts et justifier du renforcement par l'ATFPB.

3.5 Construction du programme d'actions

Sur la base du diagnostic et dans le respect de la démarche GUSP, le bailleur propose aux collectivités locales et aux services de l'Etat dans le département, un programme d'actions par quartier. Ce programme d'actions devra tenir compte des actions éligibles à l'abattement de TFPB telles que définies par le cadre national d'utilisation de la TFPB et être définis en lien avec le délégué du préfet du territoire concerné.

Le programme d'actions identifie et précise :

- Les actions de renforcement des moyens de gestion de droit commun,
- Les actions spécifiquement mises en œuvre dans le cadre de l'abattement de TFPB.

Le programme d'actions prévisionnel est présenté sous forme de tableau et précise si des actions seront menées en inter-organismes et en inter-quartier, au niveau intercommunal ou communal.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

4 Pilotage

4.1 Modalités de pilotage

Le pilotage du protocole d'utilisation de l'abattement de TFPB doit permettre de donner une lisibilité partagée sur l'utilisation de cette ressource par les organismes HLM pour atteindre un même niveau de qualité de service dans les QPV que dans l'ensemble du parc, en améliorant les conditions de vie de leurs habitants.

Un pilotage est mis en place à différents niveaux pendant la durée d'application du présent protocole et fera l'objet d'un suivi par deux instances partenariales :

- Un comité de pilotage intercommunal (Contrat de ville) = COPIL
- Un comité technique TFPB en lien avec la démarche GUSP = COTECH
- Des groupes de travail avec les partenaires en fonction des thématiques

4.2 Désignation des référents COPIL

Membre du comité de pilotage du contrat de ville.

4.3 Rythme COPIL

Le rythme est annuel.

4.4 Désignation des référents COTECH

Pour l'État : le chargé de mission logement de la préfecture, les délégués du préfet et les représentants des services de l'Etat

Pour les collectivités : les responsables habitat et cadre de vie des EPCI et les maires ou leurs représentants

Pour les organismes Hlm : le directeur général ou son représentant

Pour les représentants des locataires et habitants : les représentants du conseil citoyen et locataires

4.5 Rythme COTECH

Le rythme est biannuel.
Les instances dédiées se réuniront a minima deux fois par an pour :

- Établir un point d'étape à partir de tableaux de bord de suivi des actions (en mai et septembre année N)
- Proposer des actions pour l'année N+1 en janvier.
- Présenter le bilan annuel du programme d'actions N-1 en janvier.

4.6 Désignation des membres des groupes de travail

Les intervenants sont sélectionnés pour leur fonction ou leur compétence technique

Accusé de réception en préfecture
083-2[illegible]-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

4.7 Rythme des groupes de travail

Le rythme est mensuel.

4.8 Rôle des instances

COPIL : Présentation des orientations stratégiques, validation des bilans et des actions.

COTECH : L'instance partenariale évaluera l'avancée du programme d'actions, son efficacité concrète sur le terrain, les limites opérationnelles rencontrées et le cas échéant les ajustements rendus nécessaires tant pour les organismes Hlm que pour l'ensemble des partenaires de la GUSP. Elle valide, suit le programme d'actions et les ajustements aux programmes d'action.

Groupes de travail : Les intervenants vont coordonner leurs activités ou actions afin d'aboutir à un objectif commun.

4.9 Suivi

Le bailleur fait état des moyens investis dans les QPV comparativement au reste du parc sur la base d'indicateurs, permettant d'identifier les surcouts en matière de renforcement des moyens de gestion de droit commun, sur la base du référentiel défini par le cadre national.

Ainsi , Les bailleurs sont chargés de présenter aux membres du COPIL un rapport d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions au moyen des tableaux de bord prévus â l'annexe 3 du cadre national.

4.10 Evaluation

Le bailleur adresse annuellement un bilan aux signataires du contrat de ville, au conseil citoyen et aux associations de locataires. Le bilan quantitatif comporte les tableaux de consolidation en annexe du cadre national.

Chaque année le bailleur transmet un bilan annuel, quantitatif et qualitatif, des résultats par quartiers de l'ensemble des conventions sera présente au comité de pilotage du contrat de ville. Ce bilan sera renseigné dans le tableau de bord proposé dans le cadre national d'abattement de la TFPB à cet usage.

Le programme d'actions pourra être ajusté annuellement au regard du bilan annuel. Conformément au cadre national d'utilisation de la TFPB, des enquêtes de satisfaction seront menées par les organismes Hlm auprès de leurs locataires en QPV. Ces enquêtes pourront s'inscrire dans le cadre des enquêtes triennales menées par les organismes Hlm.

Pour chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI), un bilan quantitatif et qualitatif par QPV est réalisé par consolidation des bilans de chaque bailleur et présenté au COPIL du Contrat de Ville.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

4.11 Cohérence budgétaire

Le bailleur devra réserver à minima 5% de l'abattement TFPB à des actions qui concourent au « vivre ensemble ». Ces actions sont portées par le monde associatif en lien avec le contrat de ville et les besoins du territoire. Ces dossiers seront validés conjointement par l'ensemble des partenaires. Le CA des bailleurs ne pourra valider les actions TFPB N+1 qu'après validation des partenaires en COTECH et COPIL.

Un report suite à la non-utilisation partielle de la TFPB ne pourra excéder une année et devra faire l'objet d'une validation par l'ensemble des partenaires.

5 Durée d'autorisation

Ce protocole est établi pour une durée d'un an (2023) et renouvelable dès lors que le contrat de ville est reconduit, à défaut il sera caduc.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Annexe 1 : Tableau de présentation des programmes d'actions prévisionnelles dans le cadre de l'abattement de TFPB

Année(s) :

Ville :

Quartier prioritaire :

Organisme :

Nombre de logements dans le quartier :

Montant prévisionnel de l'abattement annuel :

Axes	Actions	Calendrier	Dépense prévisionnelle	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB
1. Renforcement de la présence du personnel de proximité							
2. Formation/soutien des personnels de proximité							
3. Sur-entretien							
4. Gestion des déchets et encombrants / épaves							
5. Tranquillité résidentielle							
6. Concertation / sensibilisation des habitants							
7. Animation, lien social, vivre ensemble							
8. Petits travaux d'amélioration de la qualité de service							
TOTAL							

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Annexe 2 : Tableau de présentation des programmes d'actions réalisées dans le cadre de l'abattement de TFPB

Année(s) :

Ville :

Quartier prioritaire :

Organisme :

Nombre de logements dans le quartier :

Montant de l'abattement annuel :

Axes	Actions	Calendrier	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux final de valorisation TFPB
1. Renforcement de la présence du personnel de proximité							
2. Formation/soutien des personnels de proximité							
3. Sur-entretien							
4. Gestion des déchets et encombrants / épaves							
5. Tranquillité résidentielle							
6. Concertation / sensibilisation des habitants							
7. Animation, lien social, vivre ensemble							
8. Petits travaux d'amélioration de la qualité de service							
TOTAL							

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Annexe 3 : tableau de bord actions TFPB

Quartier :

1	Terminée
2	En cours
	Non démarrée
NR	Non renseigné

Axe / Objectif	Action	Echéance	Etat action	Causes retard ou report	Commentaire
			1		
			2		

24 avril 2015

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Annexe 4 : prestations de droit commun

Actions de gestion	Indicateurs	Hors QPV	En QPV
Entrée dans les lieux	Coût moyen de remise en état		
Equipements			
Ascenseurs	Coût du contrat de maintenance Coût moyen des réparations supplémentaires (par an / équipement).		
Contrôles d'accès	Coût du contrat de maintenance Coût moyen des réparations supplémentaires (par an / équipement)		
Nettoyage des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement		
Maintenance des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement		
Gardiennage et surveillance	Nombre de personnes pour 100 logements (gardien, agent d'immeuble...)		

6 Signataires

6.1 M. le préfet

Le Préfet,

6.2 Les bailleurs

Le représentant de Var Habitat,	Le représentant de THM,
Le représentant de Logirem,	Le représentant de la Sagem,
Le représentant du LFV,	Le représentant de ADOMA,
Le représentant de ERILIA,	Le représentant de 3F sud,
Le représentant de la SAIEM,	Le représentant de l'ARHLM, Pour le président

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

6.3 Les établissements publics de coopération intercommunale

Le représentant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,	Le représentant de la Dracénie Provence Verdon agglomération,
Le représentant de Communauté d'agglomération de la Provence Verte	Le représentant de Estérel Côte d'Azur agglomération,

6.4 Les collectivités locales

Le Maire de la commune de Toulon,	Le Maire de la commune de la Seyne sur mer,
Le Maire de la commune de Hyères,	Le Maire de la commune de la Garde,
Le Maire de la commune de Draguignan,	Le Maire de la commune du Muy,
Le Maire de la commune de Brignoles,	Le Maire de la commune du Luc,
Le Maire de la commune de Fréjus,	

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040011-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 12 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SEMAINES A THEMES

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR ALAIN DUMONTET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de commission municipale JEUNESSE /VIE DES QUARTIERS / DEMOCRATIE LOCALE du 28 février 2023,

VU la signature de la Convention Territoriale Globale gardéenne avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var en date du 21 décembre 2021,

CONSIDERANT la nécessité d'affiner les conditions d'attribution des séjours au vu de la réalité du terrain mais également des besoins des jeunes,

CONSIDERANT la stratégie d'une réponse au public plus adaptée et d'une réalité des besoins,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre aux nouveaux besoins des familles (modalités d'accès, d'accompagnement, d'accueil, etc.) relative au diagnostic de la Convention Territoriale Globale sur la thématique « Agir sur le Temps Libre »,

CONSIDERANT la nécessité de proposer une offre de loisirs et de services adaptés pour les 11-14 ans, relative au diagnostic de la Convention Territoriale Globale sur la thématique « Agir sur le Temps Libre ».

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040012-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le règlement intérieur des Semaines à Thèmes ci-joint qui prendra effet dès la rentrée 2023/2024.

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040012-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Service Municipal Jeunesse

Année 2023-2024

Dossier annuel de renseignements Semaines à Thèmes

ENFANT

Nom : ..... Prénom : .....

Né(e) le : ..... / ..... / ..... Age : ..... ans. Sexe : ❒ M ❒ F

TAILLE : ..... POIDS : ..... POINTURE : .....

Portable de l'enfant (si l'enfant est en possession d'un téléphone aux S.A.T): .....

FAMILLE

Nom du père (ou responsable légal) : ..... Prénom : .....
portable : .....

Nom de la mère (ou responsable légale) : ..... Prénom : .....
portable : .....

Garde alternée : ❒ Non ❒ Oui Autre : .....

Adresse de facturation :
.....

.....

Code postal : ..... Commune : .....

domicile : ..... @ Mail : .....

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Coordonnées de l'assurance : .....

N° de sécurité sociale du responsable légal : .....

Régime de sécurité Sociale de l'enfant :
☐ Régime Général ☐ Autre : .....

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Observations pouvant permettre de mieux comprendre le comportement du jeune

.....

.....

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040012-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

N.B : TOUTES les pages de ce dossier sont à remplir et à signer pour l'année

Service Municipal Jeunesse

Année 2023-2024

AUTORISATIONS PARENTALES

↳ AUTORISATION DE SORTIES *(à cocher)*

☐ J'autorise mon enfant à partir seul de la structure d'accueil au retour des activités à partir de 17h00 et décharge la Municipalité de toute responsabilité.

☐ Je n'autorise **pas** mon enfant à partir seul de la structure d'accueil.

↳ AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION DE PHOTOGRAPHIES

(parent ou tuteur)

Je soussigné(e) Mme /Mr.....

AUTORISE la municipalité de La Garde à photographier et à utiliser l'image de mon enfant mineur

Nom et Prénom de l'enfant :.....

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au droit du nom, j'autorise l'éditeur à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies prises dans le cadre de la présente.

Les photographies pourront être exploitées et utilisées directement par l'éditeur ou être codées par des tiers, sous toutes formes ou tous supports connus ou inconnus à ce jour, dans le monde entier sans aucune limitation, pour une durée de 1 an, intégralement ou par extraits, notamment :

L'Hebdomadaire, Le Vivre à La Garde, des invitations, des affiches, le site Internet, le Petit à Petit, l'Info Jeune, des programmes divers, sous toutes formes d'édition de livre relié et illustré ou bien encore des œuvres audiovisuelles.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les photographies, objets de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

Signature :

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un dossier informatisé par la Mairie de La Garde dans le but de gérer les inscriptions des Semaines à thèmes.
Elles sont destinées au service jeunesse et sont conservées pendant une année.
Conformément aux lois 78-17 « Informatique & Liberté « et « RGPD « du 20/06/2018, vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant :
« service-jeunesse@ville-lagarde.fr «.

Signature

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040012-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Réglement intérieur des activités du Service Municipal Jeunesse 2022/2023

ADMISSION - INSCRIPTION

Article 1/ Conditions de participation

Les « ***Semaines à Thèmes*** » sont réservées en priorité aux jeunes gardéens âgés de 9 à 17 ans. Les jeunes n'habitant pas la commune seront inscrits directement sur une liste d'attente, ils pourront être admis, à l'issue des inscriptions gardéennes, dans la limite des places disponibles et selon une grille de tarif spécifique.

Les inscriptions immédiates aux séjours ne pourront pas excéder 50% du nombre de séjours proposés par période de vacances sans passer sur une liste d'attente.

⚠ **Pour les séjours à *Paris / Séjour Européen, séjours Découvertes* et séjours Neige, la priorité sera donnée à ceux qui n'y ont respectivement jamais participé ; les autres seront positionnés sur liste d'attente.**

Article 2/ Information et inscription

Les inscriptions seront enregistrées par le Service Municipal Jeunesse à la Maison de la Jeunesse. Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions seront mentionnées sur les plaquettes d'information et / ou affiches disponibles sur le site de la ville et dans les structures municipales.

Article 3 /Déroulement de l'inscription

Les parents retirent à la Maison de la Jeunesse le dossier relatif au stage et/ ou à l'adhésion de leurs enfants. Cette pré-inscription, valable pour un délai de **8 jours ouvrables**, permet de constituer le dossier complet en vue de l'inscription définitive de l'enfant. Les parents ne pourront retirer que les dossiers de leurs propres enfants.

L'inscription ne sera effective que lorsque le dossier en retour est complet.

Article 4 /Pièces à fournir

LES FAMILLES DEVRONT FOURNIR TOUTES LES PHOTOCOPIES DES PIÈCES SUIVANTES :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Pièce d'identité de l'enfant en cours de validité *(ou livret de famille)*
- Carnet de vaccinations à jour *(page vaccins)*
- Attestation de Quotient Familial CAF à défaut dernier avis d'imposition
- Attestation d'assurance en responsabilité civile (*en cours de validité.*)
- Le certificat médical joint au dossier
- Dossier dûment rempli (dûment rempli pour l'année + **autorisations signées)**
- ⚠ Pass Nautique *(délivré en piscine - sans limite de validité)*

N.B : TOUTES les pièces à fournir, ci-dessus, sont obligatoires.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040012-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

PARTICIPATION FINANCIÈRE – RÈGLEMENT

Article 5 /Calcul

La participation financière aux frais de fonctionnement de l'activité est calculée en fonction des ressources et de la composition de la famille (quotient familial) et selon une grille tarifaire disponible à la Maison de la Jeunesse et sur les plaquettes d'information.

Le paiement se fera après les activités, à la réception de la facture envoyée par la municipalité. Les inscriptions seront considérées comme DEFINITIVES 15 jours avant le début des vacances. Toute inscription donnera lieu à un paiement obligatoire, aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence volontaire. Tout défaut de règlement constaté auprès de la municipalité entrainera l'annulation de l'inscription de l'enfant.

SÉCURITÉ – DISCIPLINE

Article 6 /Obligation de la municipalité

La municipalité, gestionnaire de l'activité, est assurée pour les risques inhérents au fonctionnement de ses activités.

Article 7/ Obligations des parents

Les parents devront obligatoirement contracter une assurance pour garantir la responsabilité civile de leur(s) enfant(s) et en fournir la preuve au moment de l'inscription à l'activité. Il est fortement recommandé de souscrire une assurance « accident corporel ».

Article 8/ Droit de la municipalité

La municipalité se réserve le droit d'exclure un participant si son comportement n'est pas conforme à la charte de vie collective qu'il aura préalablement signée. Dans ce cas, aucun remboursement ne pourra être demandé.

Article 9 / Responsabilité

Pendant la durée de l'activité, les jeunes sont placés sous la responsabilité des intervenants spécialisés. En dehors de ces activités ils sont sous la responsabilité des animateurs. En tout état de cause, ils doivent respecter les règles de sécurité d'hygiène et de vie en collectivité.

Article 10 / Réunion

Les jeunes ont l'obligation de participer à la réunion de préparation de chaque séjour avec ou sans nuitée sous peine d'annulation de leur participation au séjour.

ABSENCE- JUSTIFICATIFS

Article 11/ Absence

Pour les absences (maladie ou raison exceptionnelle), un certificat ou un justificatif devra être fourni impérativement à la direction.

Article 12/ Remboursement

Le remboursement se fera exclusivement sur présentation d'un certificat médical ou justificatif (voir article 11) et d'une demande écrite de la famille. A ce remboursement seront déduits des jours de carence selon le motif de l'absence. Un RIB devra être fourni. Aucun remboursement ne sera effectué sans justificatif avéré.

Article 13/ Attestation de présence

Les numéros de déclaration DDCS sont inscrits sur les factures. Les factures servent d'Attestation de présence. La fiche d'inscription délivrée lors de votre enregistrement informatique vaut pour devis.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040012-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

mention « Lu et approuvé »

Signature :

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussignée(e), Docteur....., certifie que l'enfant.....examiné ce jour :

❒ ne présente aucune contre indication à la pratique des activités physiques et sportives.

❒ ne présente aucune contre indication à la pratique du ski et disciplines associées.

❒ ne présente aucune contre indication à la pratique du baptême de plongée sous-marine *(profondeur : 3 mètres).*

❒ ne présente aucun signe de maladies contagieuses et par conséquent est apte à la vie en collectivité.

❒ est à jour de sa vaccination pour l'année scolaire 2022/2023.

A..... Le .....

Signature et Cachet du Médecin

N.B : Ce certificat médical est valable pour l'année scolaire en cours.

► TOUTES les cases doivent être cochées dans la mesure où votre enfant est apte à pratiquer l'activité durant l'année.

Le certificat sera utilisé durant chaque période de vacances scolaires et pour les activités physiques afférentes.

Il est OBLIGATOIRE ET UNIQUE. Aucun autre format ne sera accepté.

Accusé de réception en préfecture
083-2[illegible]300622-202[illegible]-DE-2023[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Nom et coordonnées du médecin traitant :

.....

.....

Votre enfant souffre-t-il d'allergie :

Asthme : Oui ❒ Non ❒

Alimentaire : Oui ❒ : ..... Non ❒

Médicamenteuse : Oui ❒ : ..... Non ❒

Autres : .....

Préciser la cause de l'allergie et la conduite à tenir (si automédication le signaler) :

.....

.....

Préciser si l'enfant suit un régime alimentaire particulier :

.....

Entourer (si nécessaire) : Sans porc Végétarien

Les difficultés de santé *(maladie, accident, crises convulsives, hospitalisation, opération, rééducation)* en précisant les dates récentes et les précautions à prendre :

.....

.....

.....

EN CAS DE PROTOCOLE PARTICULIER OU DE TRAITEMENT, FOURNIR LE PROTOCOLE COMPLET À SUIVRE

Votre enfant porte-t-il des lentilles, lunettes, prothèses auditives, prothèses dentaires, etc... :

.....

Votre enfant est-il en situation de handicap : Oui ❒ Non ❒

.....

⚠ AUTORISATION MEDICALE 2022/2023

Je soussigné(e) Mr/Mme.....autorise le directeur à prendre, le cas échéant, toutes mesures : traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale, rendues nécessaires par l'état de mon enfant : (nom/prénom).....

Fait à La Garde le .....

Accusé de réception en préfecture
[illegible]-EL2023040012-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Signature :

CHARTE DE VIE COLLECTIVE

Notre objectif est de passer tous ensemble un agréable moment. Pour cela, nous devons respecter un certain nombre de règles de vie en groupe, réglementaires et/ou indispensables au bien-être de chacun :

✓ **Tabac** : La cigarette et la cigarette électronique sont strictement interdites dans les lieux publics conformément à la réglementation en vigueur.

✓**Drogues et Alcool** : Ils seront strictement interdits conformément à la réglementation en vigueur.

✓**Comportement** : Tout le monde (jeunes et adultes) doit avoir une attitude respectueuse des uns et des autres et de nos différences culturelles. C'est un principe fondamental de la vie en collectivité. Un comportement intolérant, agressif ou violent, le non-respect des règles de vie, du matériel ou des locaux peuvent, si l'équipe l'estime, entraîner une exclusion définitive du séjour.

✓**Sexualité** : les relations amicales et affectives entre les jeunes sont dans la nature des choses. Toutefois, l'équipe d'encadrement ne saura tolérer un comportement excessif contraire aux principes éducatifs de l'œuvre organisatrice.

✓**Moyens de communication** : l'utilisation des téléphones portables sera tolérée en fonction des lieux et des moments définis en commun. En cas de perte ou de vol, chacun en sera l'unique responsable.

✓**En hébergement** : l'accès aux lieux de vie sera interdit à toute personne étrangère au groupe.

✓**Argent de poche** : Si l'enfant possède de l'argent pendant le séjour, il en sera l'unique responsable en cas de perte ou de vol.

➢ L'enfant s'engage à respecter la charte de vie collective.

L'équipe des Semaines à Thèmes

Signature des parents

Signature de l'enfant

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040012-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

De 9 à 17 ans : à remplir quel que soit le stage choisi.

Autorisation parentale pour :

la plongée avec bouteille - apnée - randonnée palmée

Nom de l'enfant:..... Age : .....

Prénom : .....

Je déclare avoir pris connaissance des informations et des risques encourus ci-dessous. En conséquence, je confirme que mon enfant ne présente aucune anomalie constitutionnelle ou acquise, aucune maladie, aucune prise d'alcool ou de produits stupéfiants, contre-indiquant un stage pack découverte de plongée sous-marine.

Je soussigné *Mr, Mme*..... déclare avoir été informé(e) des risques encourus en plongée sous-marine et prendre la responsabilité de toutes déclarations erronées concernant les antécédents de mon enfant

nom de l'enfant : **.....**

et autorise celui-ci à effectuer un stage découverte de plongée sous-marine.

Fait à.....le.....

Signature :

Conditions de pratique :

➢ Le baptême de plongée est une expérience épanouissante et inoubliable, ouvert à tous dès 8 ans.
Il est réalisé autour de la presqu'île de Giens ou de Porquerolles en fonction des conditions météo.
La profondeur maximale atteinte est de 6m, elle est réduite à 3m pour les 10-14 ans et 2m pour les 8-10 ans. La durée de l'immersion est comprise entre 10 et 20 minutes. Le baptisé est seul avec le moniteur.
Le baptême est sans danger si vous respectez les consignes données ci-dessous.

➢Une plongée découverte est réalisée et ouverte dès 8 ans. La profondeur maximale atteinte est de **6m**.

Les plongées sont sans danger si vous respectez les consignes suivantes, entre autre :

- écouter les explications du ou des moniteurs, faire répéter en cas d'incompréhension,
- dans l'eau ne pas lâcher de la bouche le détendeur,
- rester calme ne pas trop palmer et/ou gesticuler,
- équilibrer les oreilles tout au long de la descente,
- ne pas toucher la faune et la flore, (piqûre d'oursin, de rascasses...),
- respirer normalement par la bouche sans bloquer la respiration,
- communiquer par geste avec le moniteur pour l'informer en cas de problème,
- à la surface ne pas lâcher le détendeur de la bouche.

Un certificat médical est demandé, par sécurité, par le Service Jeunesse pour le pratiquer. En cas de doute sur votre forme physique ou psychique ne pas hésiter à demander l'avis d'un médecin, si possible connaissant le sport ou la plongée.
Un avis spécialisé peut être préférable pour certains problèmes de santé chroniques ou temporaires.
Citons, sans que cette liste soit limitative, les problèmes : Respiratoires (asthme, pneumothorax...), Neurologiques (épilepsie..) ou psychiatriques, tétanie..., ? Diabète, maladies endocrines..., Problèmes ORL, oculaires..., Grossesse, Certains médicaments.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230040012-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Bien sûr vous n'avez pas à nous indiquer vos soucis de santé. Nous vous demandons simplement de lire l'avis ci- dessus.

14/17 ans : à remplir quel que soit le stage choisi.

Autorisation parentale pour la pratique du parapente

Je soussigné(e) (Nom - Prénom) .....

autorise mon fils ou ma fille .....

participant aux Semaines à Thèmes,

à participer à un vol de PARAPENTE BIPLACE organisé par une Ecole de parapente déclarée auprès de la DDCS du Var, en application de l'Art. L322-3 du code du sport.
J'autorise, le cas échéant, l'organisateur à prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence dans la mesure où les circonstances obligeraient à un recours médical et / ou hospitalier.

Je joins obligatoirement un certificat médical d'aptitude à la pratique d'activités sportives * pour que mon fils ou ma fille puisse pratiquer l'activité.

Fait à : .....

Le : .....

Le représentant légal

Signature :

Accusé de réception en préfecture
083218300522-20230404-DEL2023040012-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

* rayer la mention inutile

De 11 à 17 ans : à remplir quel que soit le stage choisi.

Autorisation parentale pour la pratique de la spéléologie

Je soussigné(e) (Nom - Prénom) .....

autorise mon fils ou ma fille .....

participant aux Semaines à Thèmes,

à participer à une journée découverte de Spéléologie, encadrée par un moniteur diplômé.
J'autorise, le cas échéant, l'organisateur à prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence dans la mesure où les circonstances obligeraient à un recours médical et / ou hospitalier.

Je joins obligatoirement un certificat médical d'aptitude à la pratique d'activités sportives * pour que mon fils ou ma fille puisse pratiquer l'activité.

Fait à : .....

Le : .....

Le représentant légal

Signature :

**inclus dans ce dossier*

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040012-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 13 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT SAINT-CHARLES-BORROMEE »

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'avis de la commission municipale URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE du 28 février 2023,

CONSIDERANT que le rond-point, situé à l'intersection des avenues « de Draguignan, « Bastié » et « Becquerel », n'est pas dénommé,

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Saint-Charles-Borromée, prélat italien du XVIème siècle, archevêque de Milan et cardinal de l'Église catholique, né à Arona le 2 octobre 1538 et mort à Milan le 3 novembre 1584. Canonisé dès 1610 par le pape Paul V, il est liturgiquement commémoré le 4 novembre.
La chapelle funéraire néogothique, sise avenue de Draguignan, dans la zone industrielle de La Pauline, véritable trésor architectural commandée par Mme Thérèse Pauline de Lagotellerie épouse de Monsieur Farnous à la mort de ce dernier porte son nom.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **DENOMME** le rond-point, situé à l'intersection des avenues « de Draguignan, « Bastié » et « Becquerel », « Rond-point Saint-Charles- Borromée », suivant le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040013-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Commune de La Garde

N

Plan annexé à la délibération de dénomination du "Rond-point Saint Charles Borromée"

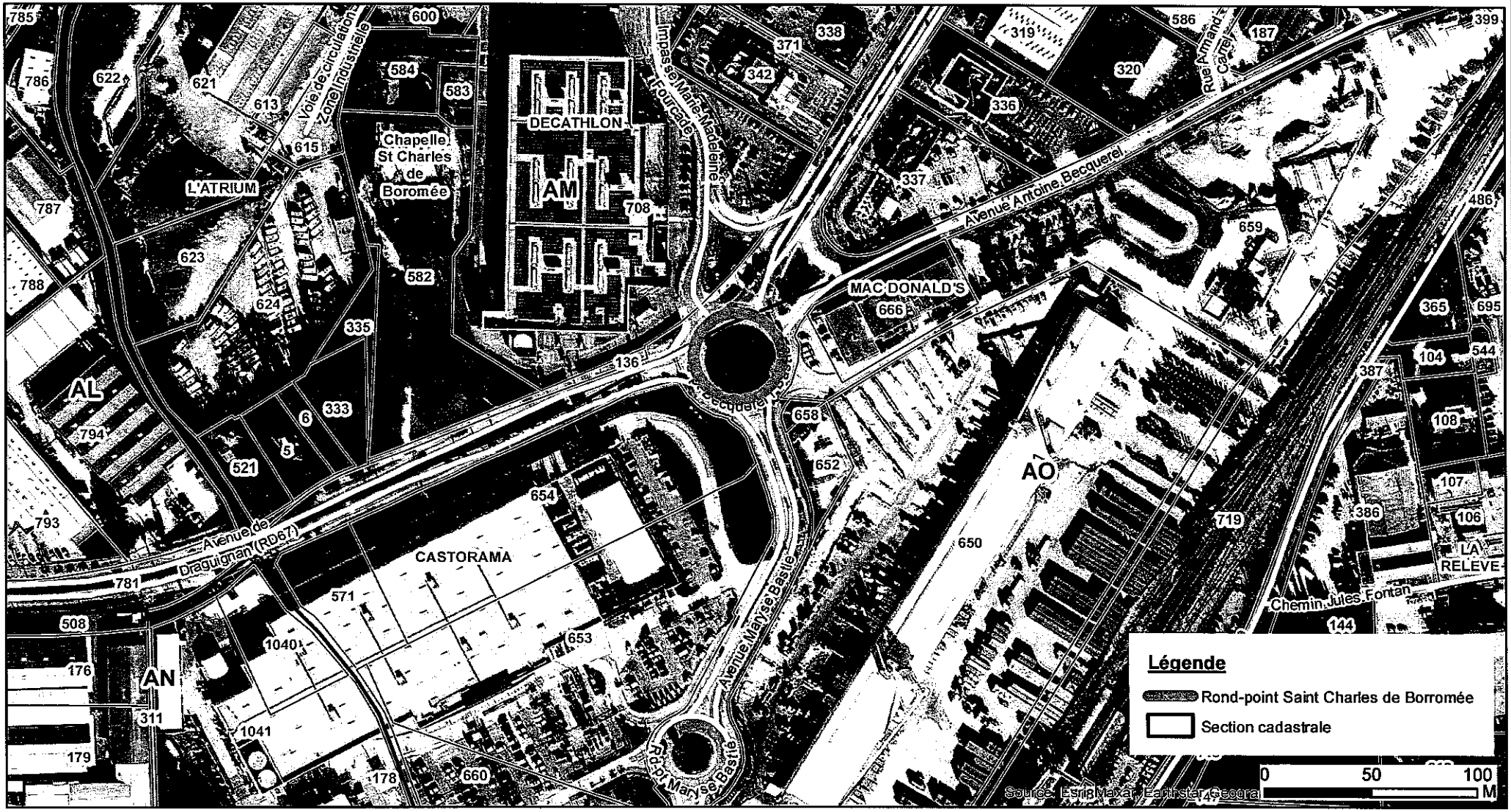

Sources : DGFIP 2022, Orthophoto 2020 ESRI France et le Service SIG Ville de la Garde (MS le 27/02/2023).

DELIBERATION N° 14 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT VINCENT COURDOUAN »

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'avis de la commission municipale URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE du 28 février 2023,

CONSIDERANT que le rond-point, situé à l'intersection des avenues « de Draguignan, « Brun » et « Schweitzer », n'est pas dénommé,

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Vincent COURDOUAN peintre français né le 7 mars 1810 à Toulon et mort à Toulon le 8 décembre 1893.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DENOMME le rond-point, situé à l'intersection des avenues « de Draguignan, « Brun » et « Schweitzer », « Rond-point Vincent COURDOUAN », suivant le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE :
POUR : 34

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040014-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Commune de La Garde

N

Plan annexé à la délibération de dénomination du "Rond-point Vincent Courdouan"

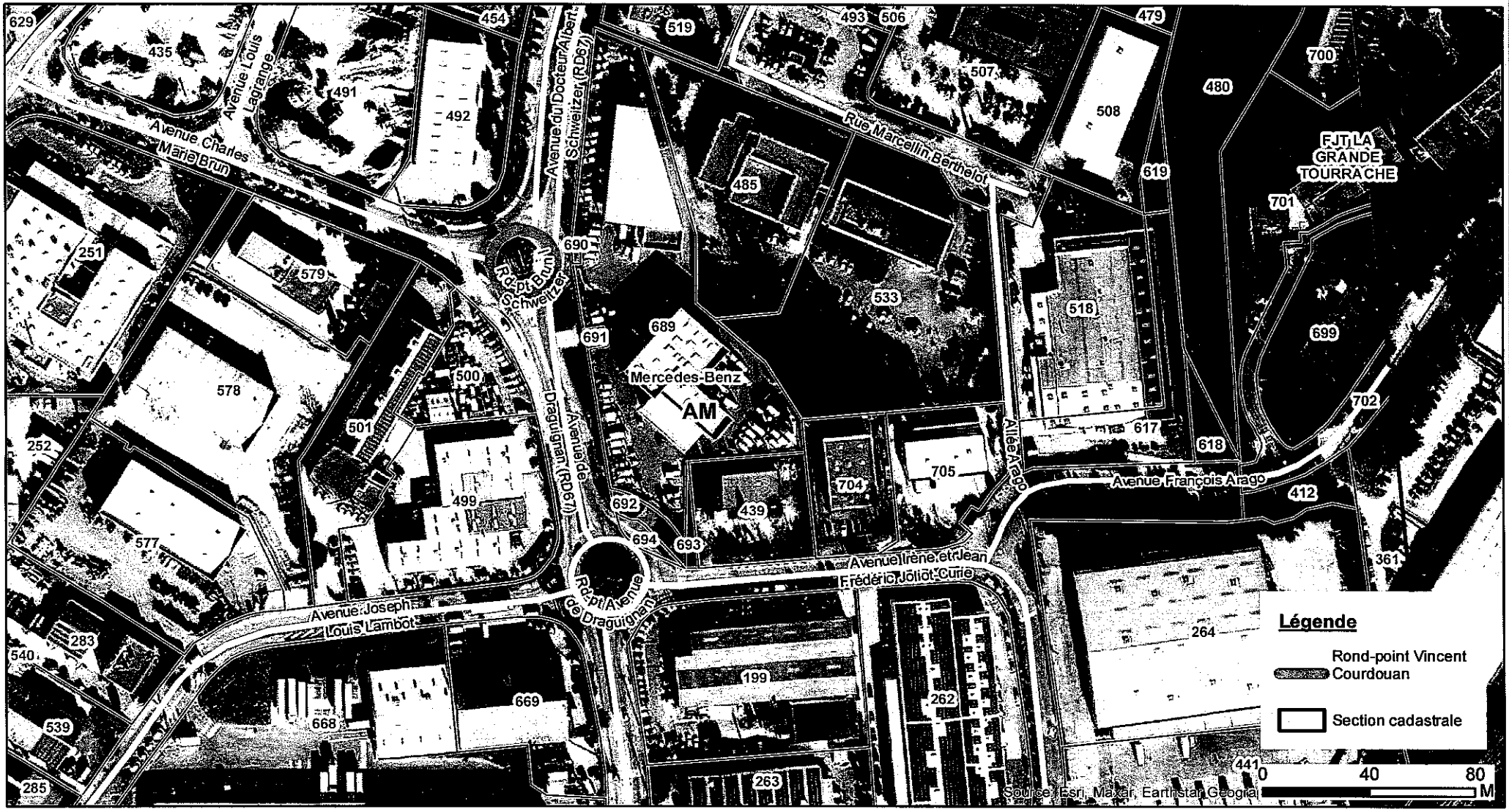

Sources : DGFIP 2022, Orthophoto 2020 ESRI France et le Service SIG Ville de la Garde (MS le 27/02/2023).

DELIBERATION N° 15 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT ALBERT EINSTEIN »

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'avis de la commission municipale URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE du 28 février 2023,

CONSIDERANT que le rond-point, situé à l'intersection de l'avenue « de Draguignan » et de l'autoroute, n'est pas dénommé,

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Albert EISNTEN, physicien américain d'origine allemande, prix Nobel de physique en 1921, qui a changé par sa théorie fondamentale de la relativité, la conception humaine du temps, de l'espace et de l'univers, bouleversant la pensée scientifique et philosophique.
Cité comme l'un des scientifiques les plus influents du XXe siècle, ses travaux continuent, notamment, d'aider les astronomes à tout étudier, des ondes gravitationnelles à l'orbite de Mercure.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **DENOMME** le rond-point, situé à l'intersection de l'avenue « de Draguignan » et de l'autoroute, « Rond-point Albert EINSTEIN » suivant le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040015-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A L'UNANIMITE :
POUR : 34

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Commune de La Garde

N

Plan annexé à la délibération de dénomination du "Rond-point Albert Einstein" (en dessous de l'autoroute A 570)

Sources : DGFIP 2022, Orthophoto 2020 ESRI France et le Service SIG Ville de la Garde (MS le 27/02/2023).

DELIBERATION N° 16 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT DE LA MER »

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'avis de la commission municipale URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE du 28 février 2023,

CONSIDERANT que le rond-point, situé à l'intersection des avenues « de la Paix » et « Montée du Thouars », n'est pas dénommé,

CONSIDERANT qu'en référence au beau littoral gardéen qui s'étend sur une longueur de trois kilomètres et en lien avec le parti pris décoratif des aménagements installés, la commune souhaite dénommer ce rond-point « « Rond-point de la Mer ».

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **DENOMME** le rond-point, situé à l'intersection des avenues « de la Paix », et « Montée du Thouars », « Rond-point de la Mer », suivant le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

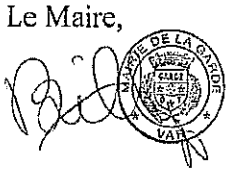

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040016-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Commune de La Garde

N

Plan annexé à la délibération de dénomination du "Rond-point de la Mer"

Sources : DGFIP 2022, Orthophoto 2020 ESRI France et le Service SIG Ville de la Garde (MS le 27/02/2023).

DELIBERATION N° 17 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT PHILIPPE LEBON »

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'avis de la commission municipale URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE du 28 février 2023,

CONSIDERANT que le rond-point, situé à l'intersection des avenues « de Draguignan, « Curie » et « Lambot », n'est pas dénommé,

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Philippe LEBON, dit d'Humbersin, ingénieur et chimiste français, inventeur du gaz d'éclairage et, en 1801, du premier moteur à explosion, né le 29 mai 1767 à Brachay (Haute-Marne) et mort le 1er décembre 1804 à Paris.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **DENOMME** le rond-point, situé à l'intersection des Avenues « de Draguignan, « Curie » et « Lambot », « Rond-point Philippe LEBON », suivant le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040017-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Commune de La Garde

N

Plan annexé à la délibération de dénomination du "Rond-point Philippe Le Bon"

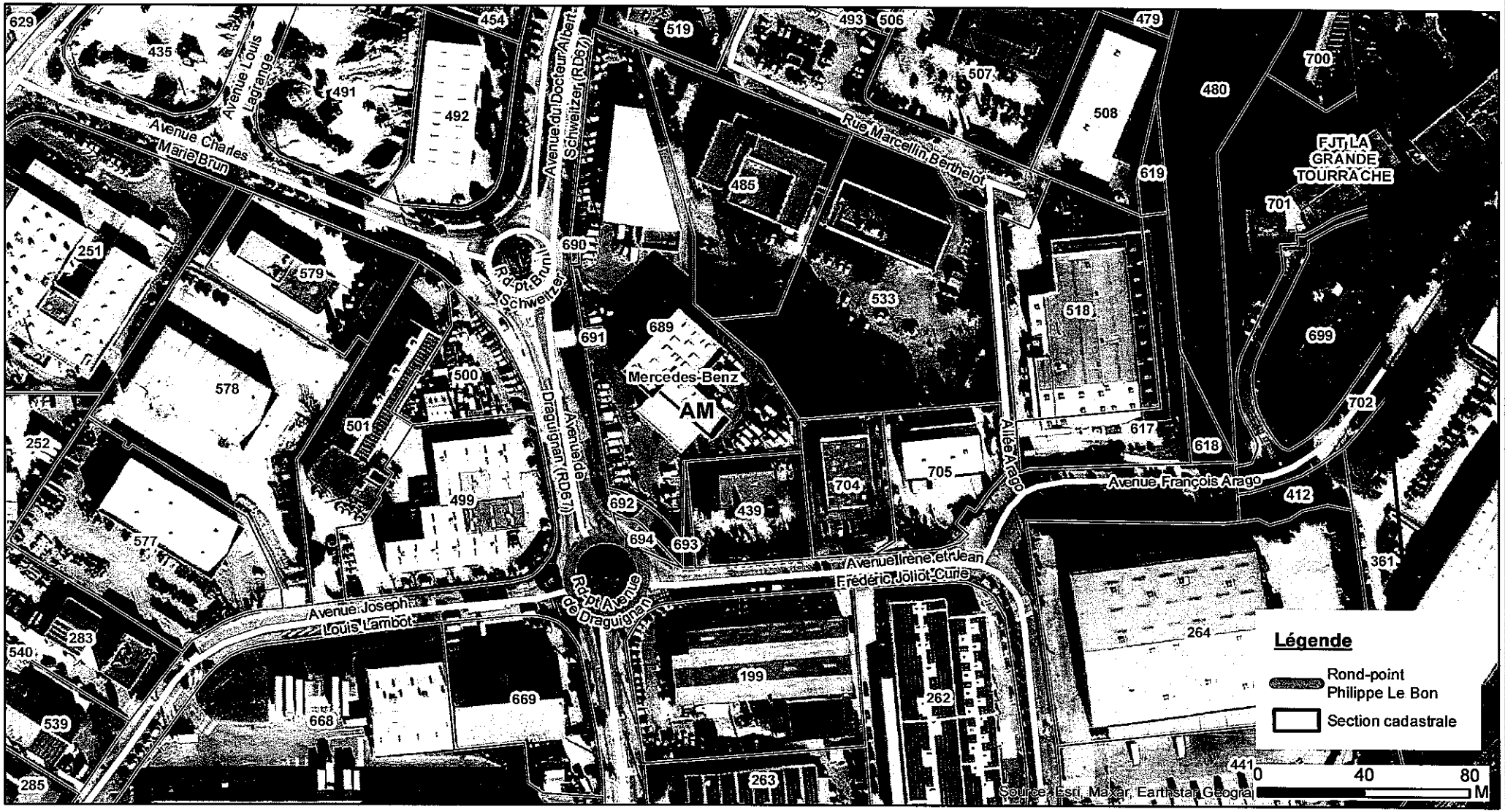

Sources : DGFIP 2022, Orthophoto 2020 ESRI France et le Service SIG Ville de la Garde (MS le 27/02/2023).

DELIBERATION N° 18 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT SAMUEL PATY »

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'avis de la commission municipale URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE du 28 février 2023,

CONSIDERANT que le rond-point, situé à l'intersection des avenues « de la Paix », « Abel Gance » et « Sadi Carnot », n'est pas dénommé,

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Monsieur Samuel PATY, né le 18 septembre 1973 à Moulins (01), lequel était professeur d'Histoire-Géographie dans l'Allier. Lors de son assassinat le 16 octobre 2020, il était en poste depuis trois ans au collège du Bois-d'Aulne, à Conflans Sainte-Honorine. L'attaque terroriste dont il a été victime, faisait suite à cours d'enseignement moral et civique sur la liberté d'expression qu'il avait donné à ses élèves de quatrième. Samuel Paty est nommé chevalier de la Légion d'honneur et commandeur des Palmes académiques à titre posthume le 21 octobre 2020, lors de l'hommage national qui lui fut rendu à la Sorbonne,

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **DENOMME** le rond-point, situé à l'intersection des avenues « de la Paix », « Abel Gance » et « Sadi Carnot », « Rond-point Samuel PATY », suivant le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040018-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Commune de La Garde

N

Plan annexé à la délibération de dénomination du "Rond-point Samuel Paty"

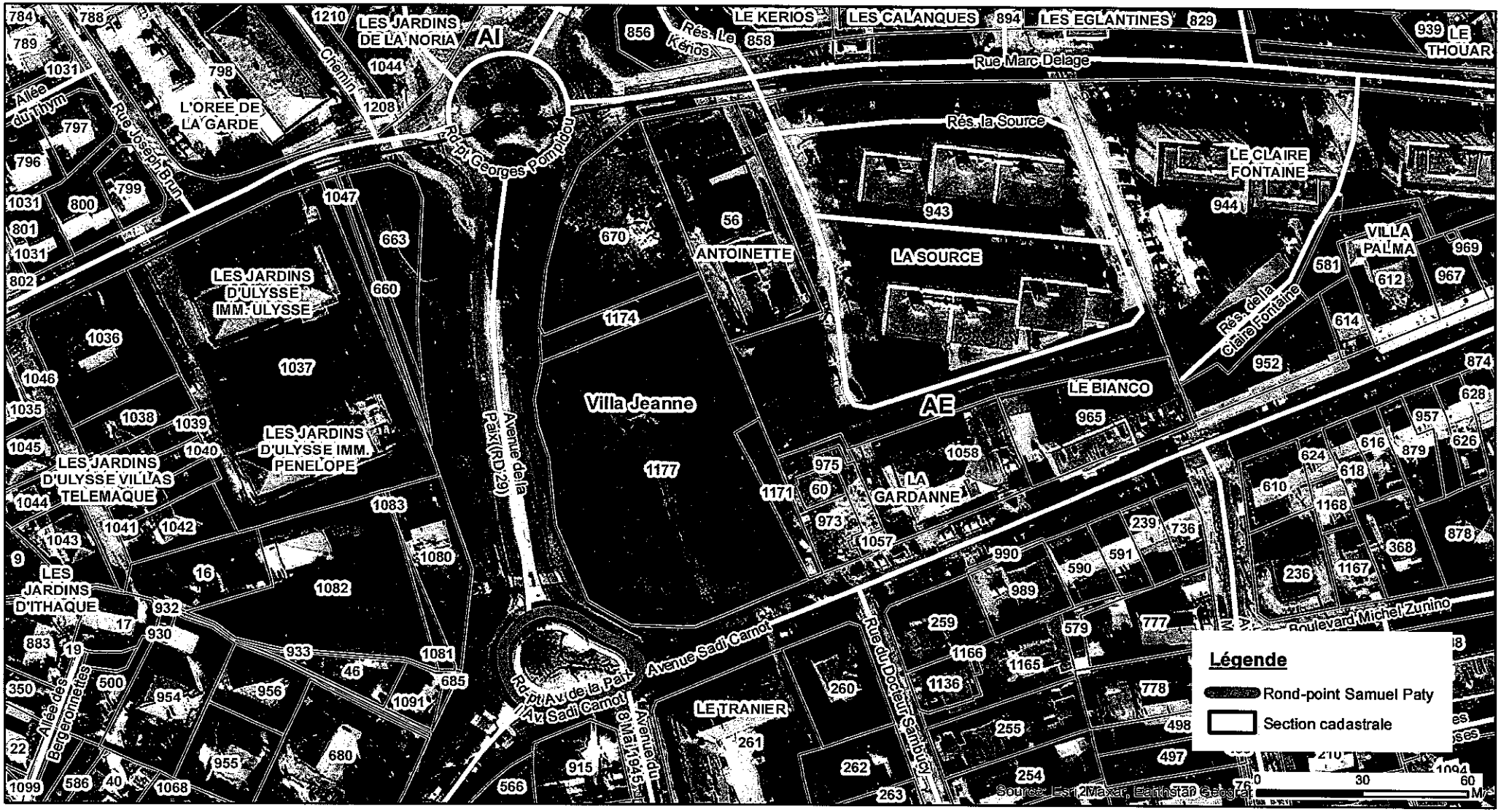

Sources : DGFIP 2022, Orthophoto 2020 ESRI France et le Service SIG Ville de la Garde (MS le 27/02/2023).

DELIBERATION N° 19 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DENOMINATION DE « L'ESPLANADE GERARD PHILIPE »

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.
Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'avis de la commission municipale URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE du 28 février 2023,

CONSIDERANT que l'esplanade située au droit de la Maison Communale Gérard Philipe est appelée « Esplanade Gérard Philipe » sans avoir reçu pour autant sa dénomination officielle par délibération,

CONSIDERANT que la commune souhaite par la présente délibération confirmer et maintenir l'appellation actuelle.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DENOMME l'esplanade située au droit de la Maison Communale Gérard Philipe « Esplanade Gérard Philipe », suivant le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

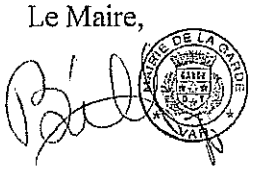

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040019-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Commune de La Garde

N

Plan annexé à la délibération de dénomination de l'"Esplanade Gérard Philipe"

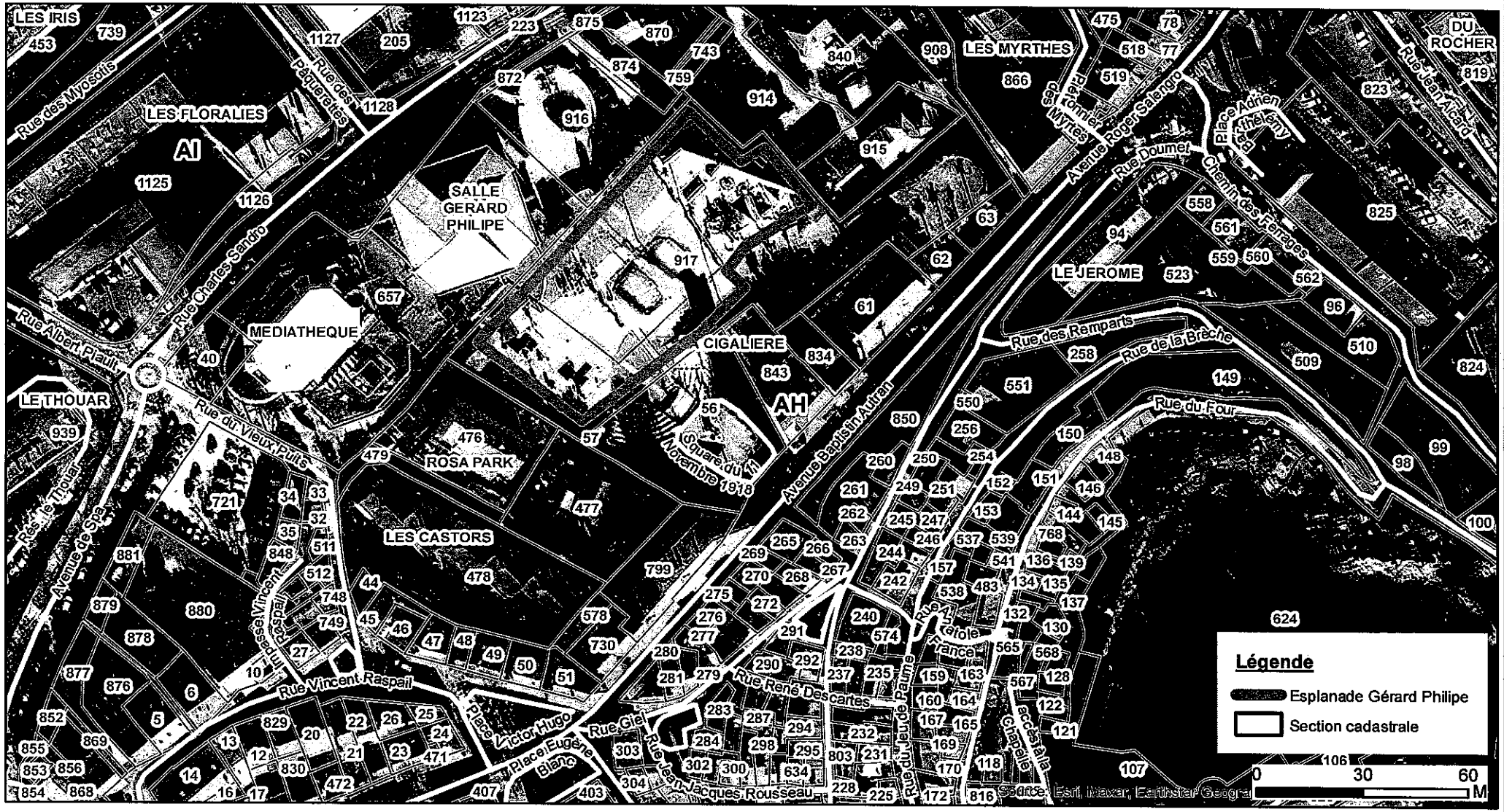

Sources : DGFIP 2022, Orthophoto 2020 ESRI France et le Service SIG Ville de la Garde (MS le 27/02/2023).

DELIBERATION N° 20 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT DOCTEUR LOUIS RICHARD »

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'avis de la commission municipale URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE du 28 février 2023,

CONSIDERANT que le rond-point, situé à l'intersection des avenues « Jacques Duclos » et « Jean Jaurès », n'est pas dénommé,

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage au Docteur Louis RICHARD, Docteur au service des Gardéens dans les années soixante, décédé en Corse en 2004.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **DENOMME** le rond-point, situé à l'intersection des avenues « Jacques Duclos » et « Jean Jaurès » « Rond-point Docteur Louis RICHARD », suivant le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

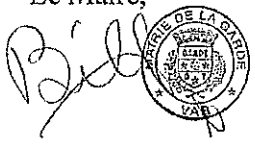

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040020-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Commune de La Garde

N

Plan annexé à la délibération de dénomination du Rond-point "Docteur Louis Richard"

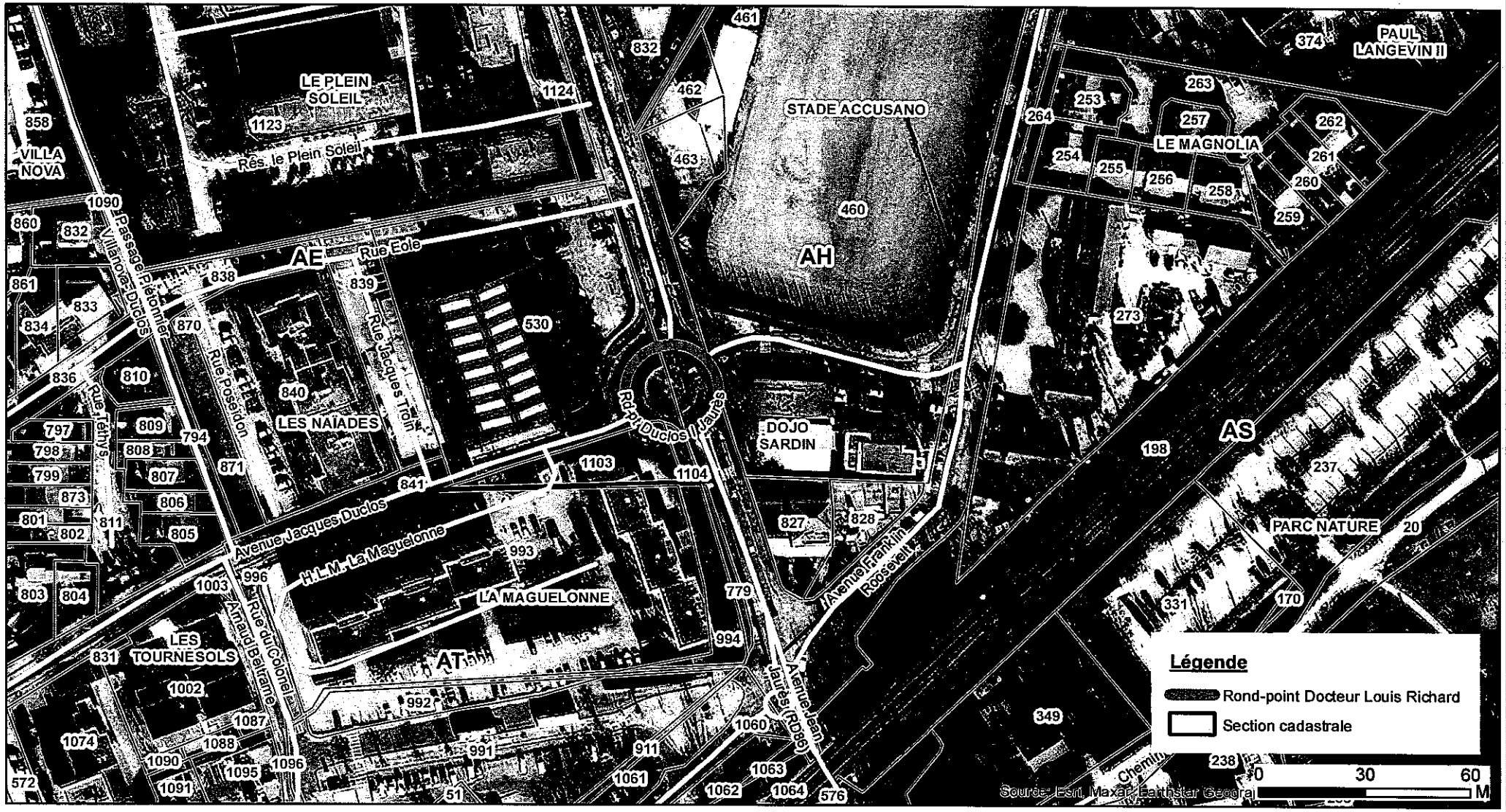

Sources : DGFIP 2022, Orthophoto 2020 ESRI France et le Service SIG Ville de la Garde (MS le 27/02/2023).

DELIBERATION N° 21 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT DE LA VILLA ROMAINE »

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'avis de la commission municipale URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE du 28 février 2023,

CONSIDERANT que le rond-point, situé à l'intersection des avenues « du 1er BIMP », et « du Bicentenaire de la révolution de 1789 », n'est pas dénommé,

CONSIDERANT que la commune souhaite honorer la villa gallo-romaine de Saint Michel fondée dans la deuxième moitié du 1er siècle avant notre ère, et découverte à l'occasion d'une série de fouilles archéologiques réalisées par le Centre archéologique du Var de 1968 à 1985 dans le cadre de la construction de l'université de Toulon, et dont les vestiges sont toujours visibles sur le campus.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DENOMME le rond-point, situé à l'intersection des avenues « du 1ère BIMP » et « du Bicentenaire de la révolution de 1789 », « Rond-point de la Villa Romaine », suivant le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040021-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Commune de La Garde

N

Plan annexé à la délibération de dénomination du "Rond-point de la Villa Romaine"

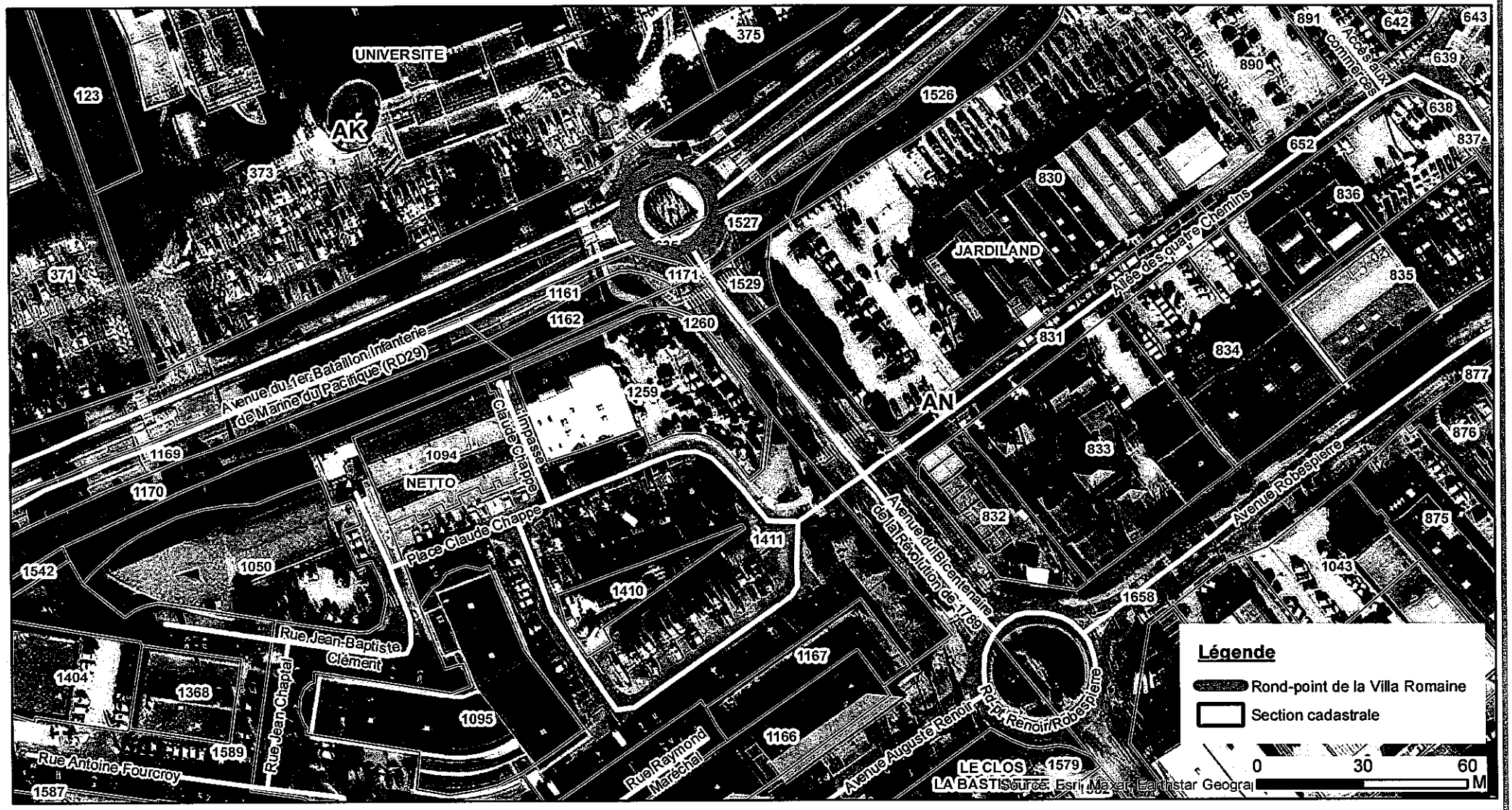

Sources : DGFIP 2022, Orthophoto 2020 ESRI France et le Service SIG Ville de la Garde (MS le 27/02/2023).

DELIBERATION N° 22 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DENOMINATION DU « ROND-POINT ALICE ET HENRI TEILLARD »

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'avis de la commission municipale URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE du 28 février 2023,

CONSIDERANT que le rond-point, situé à l'intersection de la rue « Albert Camus » et du boulevard « Pierre Loti », n'est pas dénommé,

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Alice et Henri TEILLARD, gardéens, reconnus Justes parmi les Nations en 1984 pour avoir sauvé des enfants de la déportation durant la 2ème Guerre mondiale.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DENOMME le rond-point, situé à l'intersection de la rue « Albert Camus » et du boulevard « Pierre Loti », « Rond-point Alice et Henri TEILLARD », suivant le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040022-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Commune de La Garde

N

Plan annexé à la délibération de dénomination du "Rond-point Alice et Henri Teillard"

Sources : DGFIP 2022, Orthophoto 2020 ESRI France et le Service SIG Ville de la Garde (MS le 27/02/2023).

DELIBERATION N° 23 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DENOMINATION DE LA VOIE « ALLEE DU GRENADIER »

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'avis de la commission municipale URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE du 28 février 2023,

CONSIDERANT que la voie desservant le lotissement « Le Grenadier », la résidence « La Coccinelle » et ayant comme tenant l'Avenue de la Paix (RD 29), sans avoir reçu sa dénomination officielle par délibération,

CONSIDERANT que la commune souhaite par la présente délibération confirmer et maintenir l'appellation actuelle.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DENOMME la voie desservant le lotissement « Le Grenadier », la résidence « La Coccinelle » et ayant comme tenant l'Avenue de la Paix (RD 29), « Allée du Grenadier », suivant le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A L'UNANIMITE :
POUR : 34

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Commune de La Garde

N

Plan annexé à la délibération de dénomination d' "Allée du Grenadier"

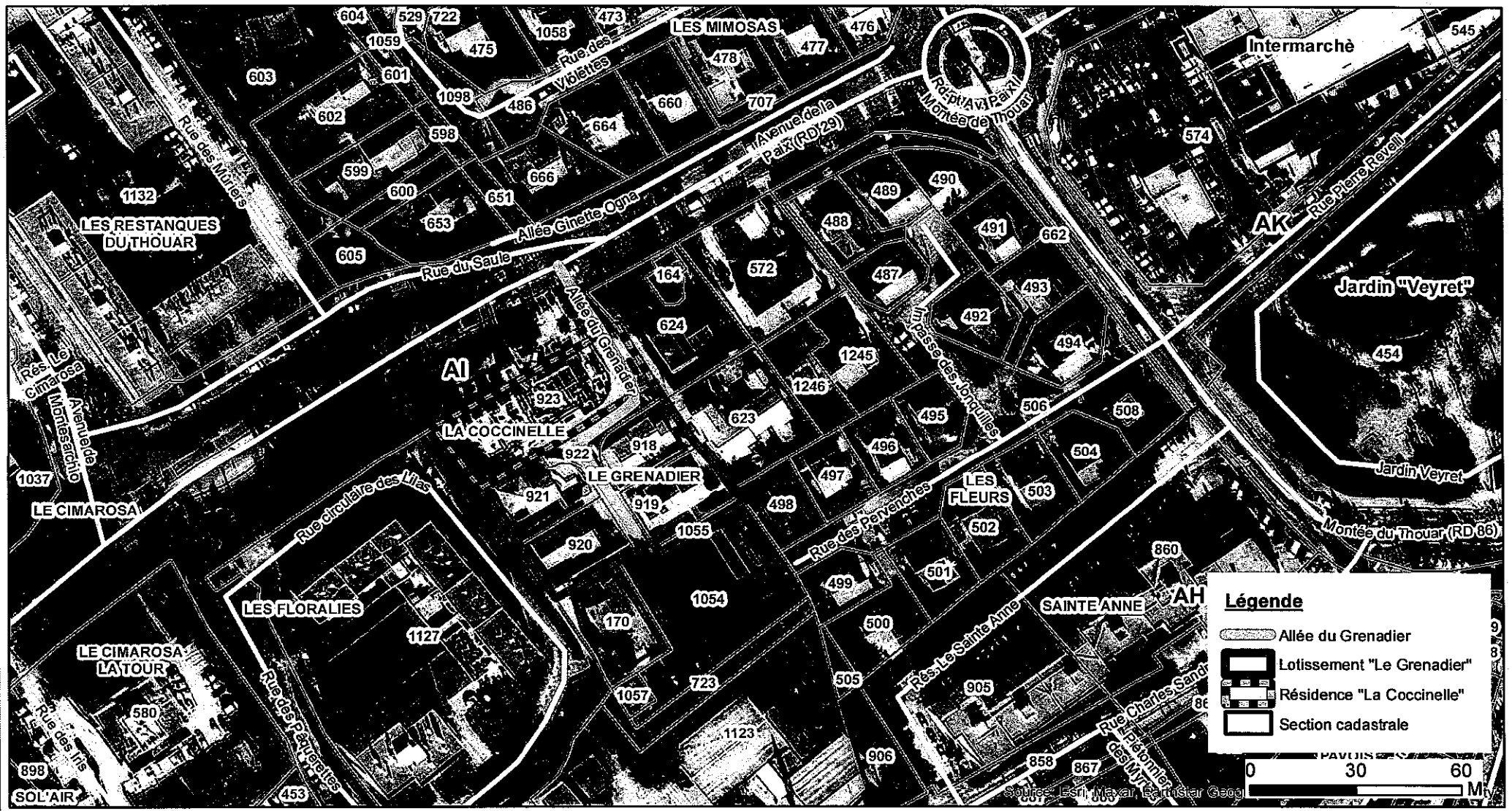

Sources : DGFIP 2022, Orthophoto 2020 ESRI France et le Service SIG Ville de la Garde (MS le 27/02/2023).

DELIBERATION N° 24 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DENOMINATION DU « CITY STADE EDSON ARANTES DO NASCIMENTO : DIT PELE »

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'avis de la commission municipale URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE du 28 février 2023,

CONSIDERANT que le City Stade, adjacent à l'avenue du Commandant l'Herminier, à la Résidence Les Campanules et à la Caserne des Pompiers, n'est pas dénommé,

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Edson Arantes do Nascimento, dit « Pelé », né le 23 octobre 1940 à Três Corações (Brésil) et décédé le 29 décembre 2022 à São Paulo (Brésil), est un footballeur international brésilien ayant évolué au poste d'attaquant et de meneur de jeu au milieu des années 1950 jusqu'en 1977. Figure mondiale du football, Pelé est considéré comme le plus grand joueur de tous les temps. Surnommé O Rei (« le roi »), Pelé est l'unique joueur à avoir remporté trois fois la Coupe du monde de football, en 1958, 1962 et 1970.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DENOMME le City Stade, adjacent à l'avenue du Commandant l'Herminier, à la Résidence Les Campanules et à la Caserne des Pompiers, « City Stade Edson Arantes do Nascimento : dit Pelé », suivant le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040024-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Commune de La Garde

N

Plan annexé à la délibération de dénomination du " City Stade Edson Arantes do Nascimento: dit Pelé "

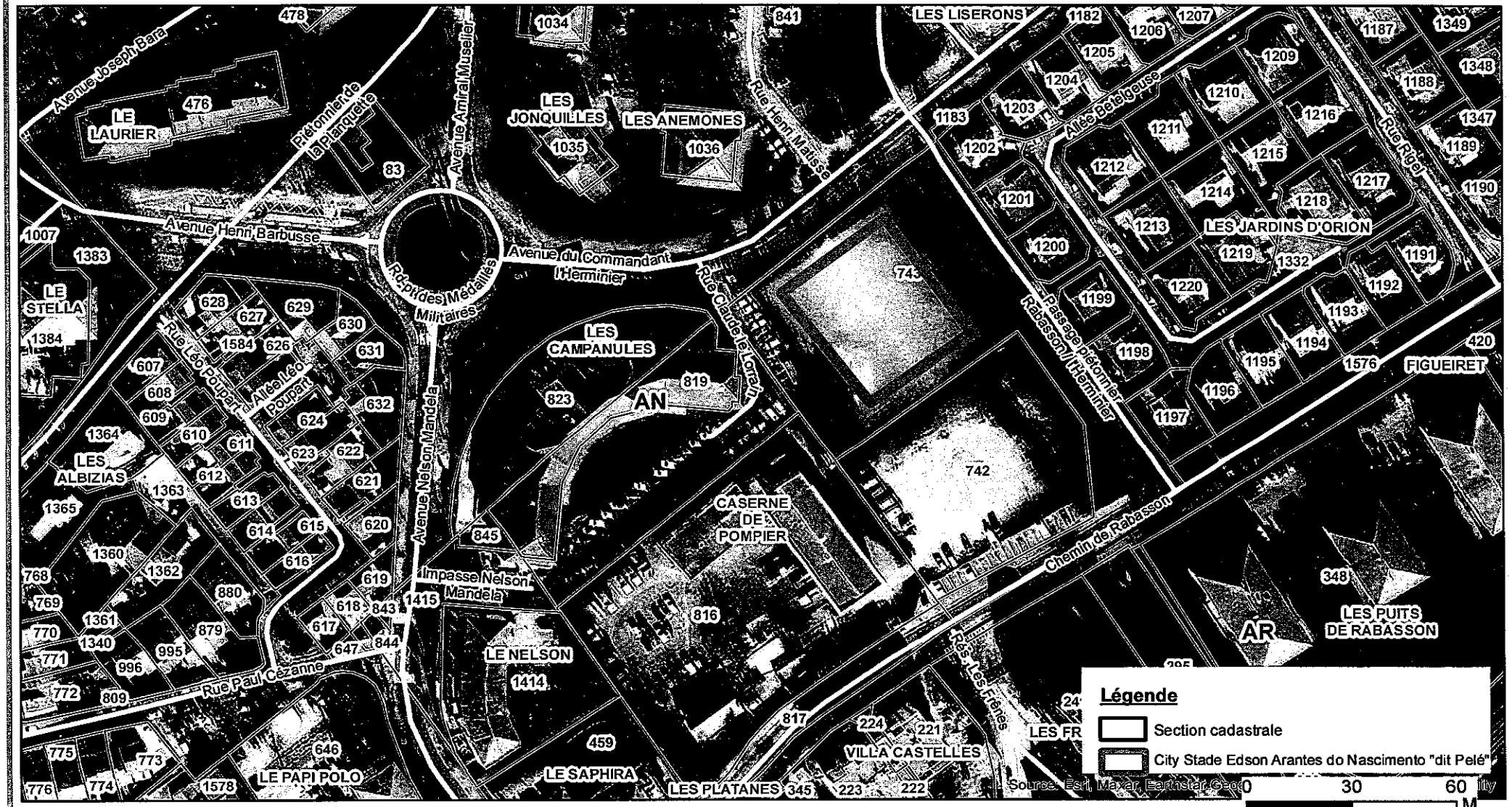

Sources : DGFIP 2022, Orthophoto 2020 ESRI France et le Service SIG Ville de la Garde (MS le 27/02/2023).

DELIBERATION N° 25 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DENOMINATION DU « CITY STADE MARCEL ZORZITTO »

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'avis de la commission municipale URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX / PATRIMOINE du 28 février 2023,

CONSIDERANT que le City Stade, adjacent à l'avenue Jules Ferry et à la Résidence Le Berlioz n'est pas dénommé,

CONSIDERANT que la commune souhaite rendre hommage à Monsieur Marcel ZORZITTO, né le 15 février 1933 à Paris dans le XIIIème arrondissement. Il s'engagea dans la Marine Nationale de 1948 à 1987 en tant que mécanicien moteur. En 1979, il s'installe à La Garde. Tout de suite, il s'investit pleinement au sein de la vie associative locale en tant que président de l'Office des sports. Pour être au plus près de ses filles, il s'engage en prenant la présidence du club de basket. En 1994, il succède à Bernard Chabot, adjoint à la présidence de l'Office municipal des sports. Depuis plus de 40 ans, il demeure également le Président du Conseil syndical de la Résidence Le Berlioz.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **DENOMME** City Stade, adjacent à l'Avenue Jules Ferry et à la Résidence Le Berlioz, « City Stade Marcel ZORZITTO », suivant le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

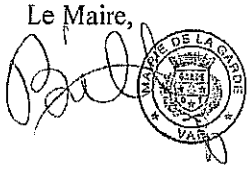

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040025-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A L'UNANIMITE :
POUR : 34

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Commune de La Garde

Plan annexé à la délibération de dénomination du " City Stade Marcel ZORZITTO "

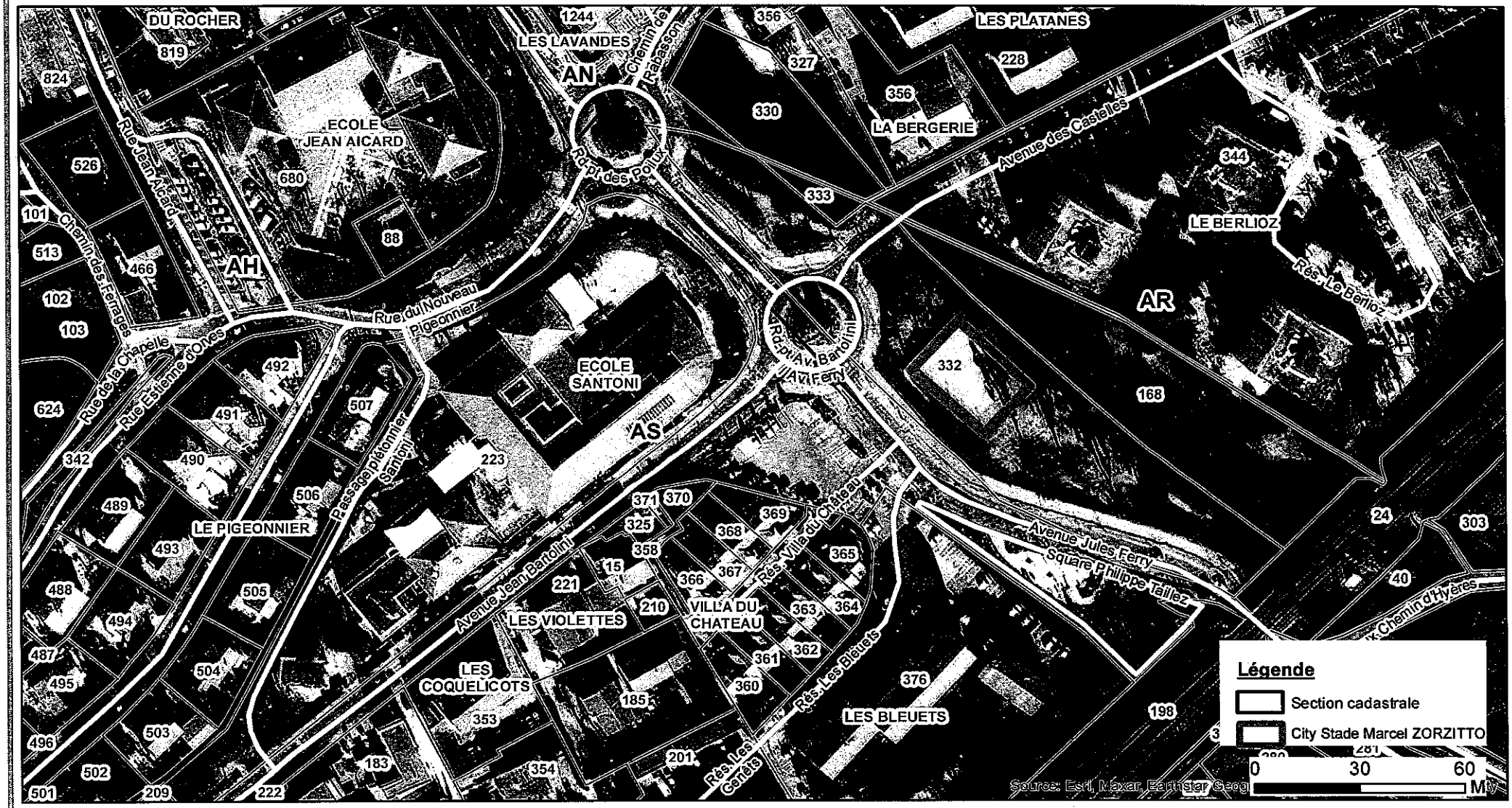

Sources : DGFIP 2022, Orthophoto 2020 ESRI France et le Service SIG Ville de la Garde (MS le 27/02/2023).

DELIBERATION N° 26 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DENOMINATION DU CITY STADE DE ROMAIN ROLLAND « ROLLAND ARENA »

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI du 14 mars 2023,

CONSIDERANT que sur proposition du Conseil Citoyen, il est proposé de dénommer le city stade récemment créé à Romain Rolland « ROLLAND ARENA ».

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **DENOMME** le City Stade récemment créé à Romain Rolland, « ROLLAND ARENA », suivant le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

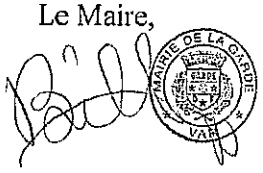

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040026-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A L'UNANIMITE :
POUR : 34

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Commune de La Garde

Plan annexé à la délibération de dénomination du " City Stade ROLLAND ARENA "

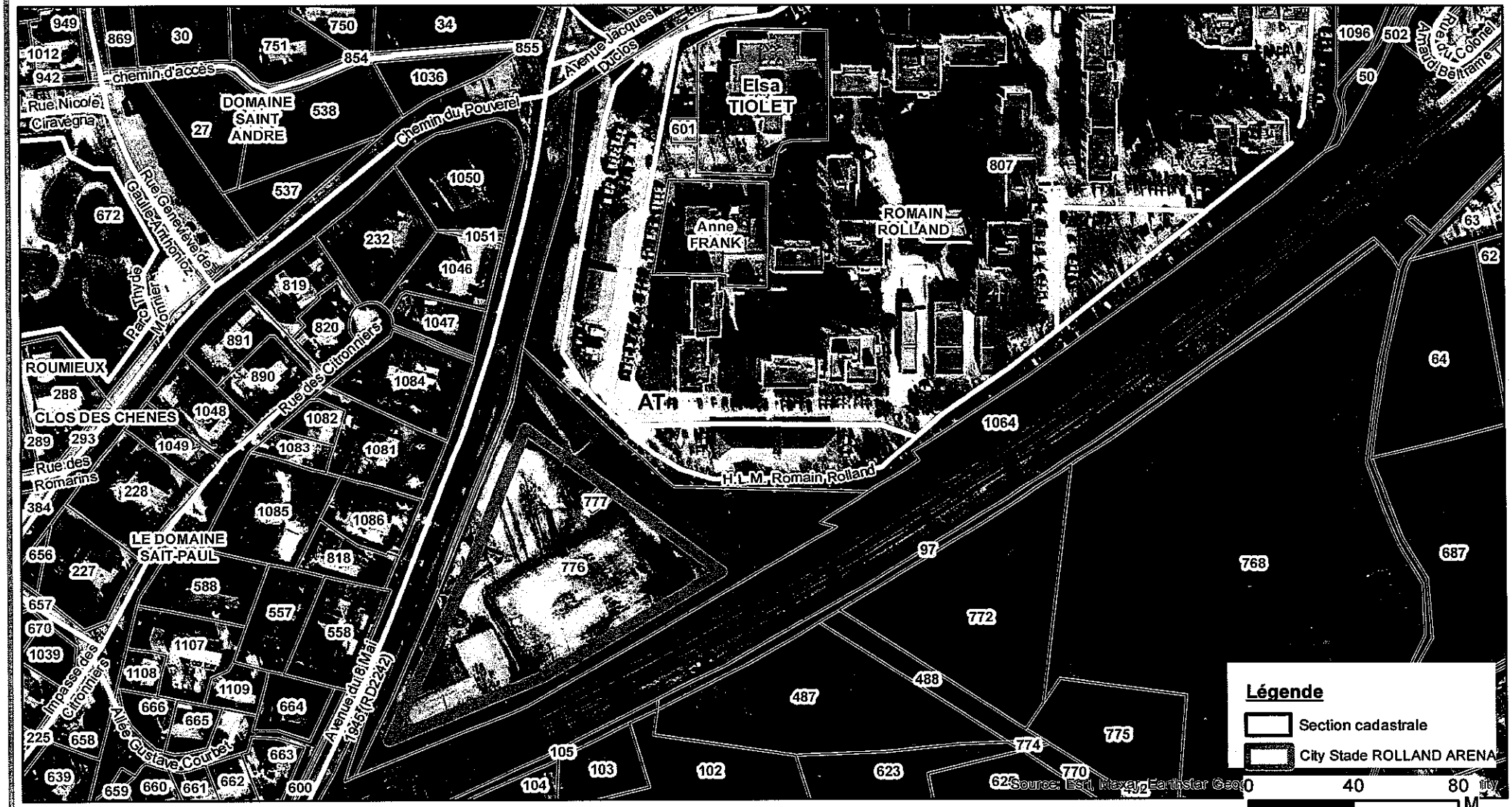

Sources : DGFIP 2022, Orthophoto 2020 ESRI France et le Service SIG Ville de la Garde (MS le 13/03/2023).

DELIBERATION N° 27 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DENOMINATION DE LA SALLE DE BOXE ALAIN RUOCCO

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI du 14 mars 2023,

CONSIDERANT qu'Alain RUOCCO, figure emblématique et légende de la boxe varoise, décédé le 22 janvier 2022, ancien champion de France des Welters en 1978, était devenu un entraineur respecté et titré, notamment avec le champion d'Europe Frédéric SEILLIER, et a fait rayonner la pratique de la boxe dans le Var et également à l'international,

CONSIDERANT l'accord de la famille RUOCCO formulée en date du 13 mars 2023.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **DENOMME** la salle de boxe située au complexe sportif Guy Môquet 1, chemin de la Planquette à La Garde, « salle de boxe Alain RUOCCO », suivant le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040027-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Commune de La Garde

N

Plan annexé à la délibération de dénomination de la " Salle de Boxe Alain RUOCCO "

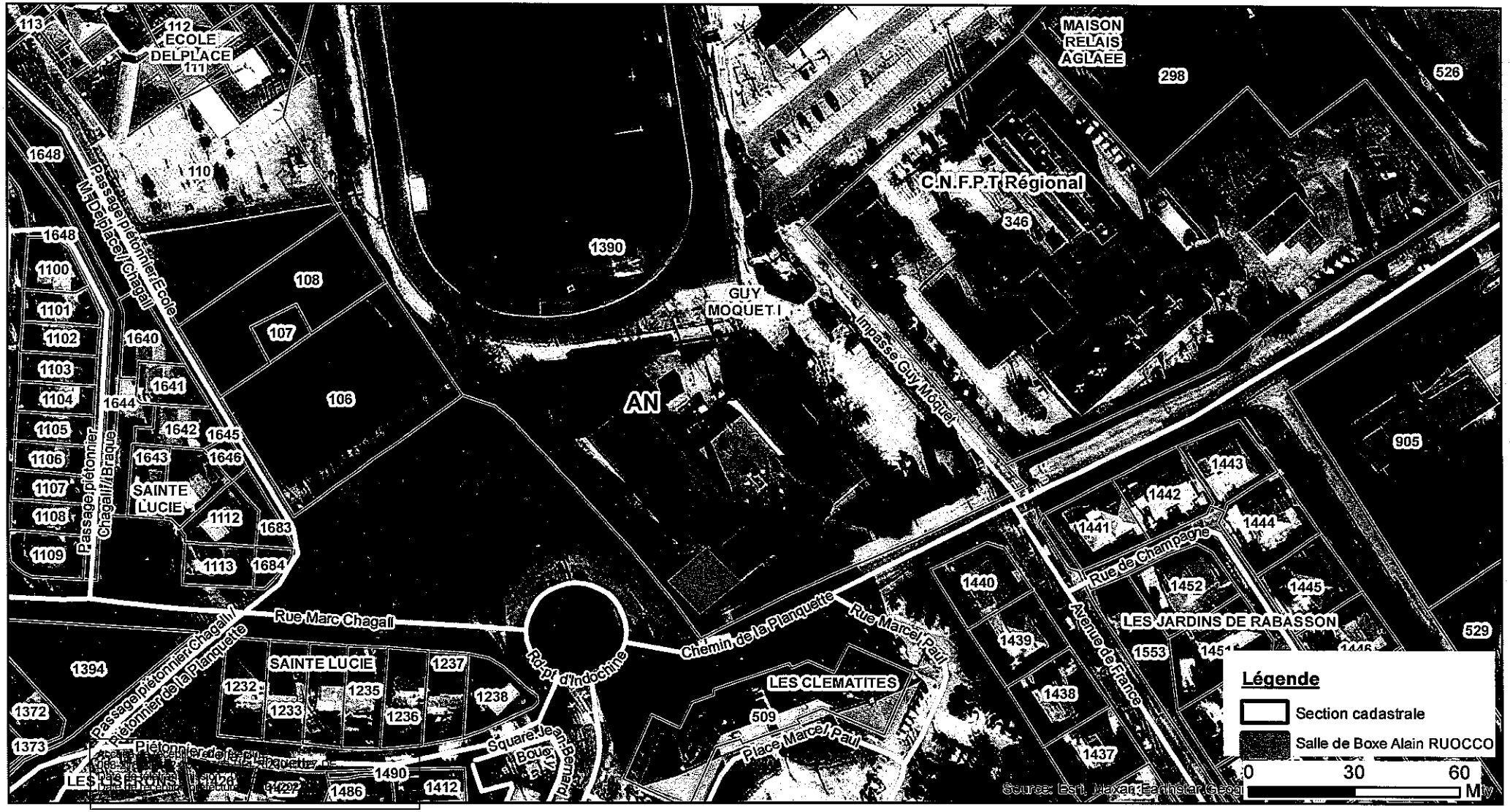

Sources : DGFIP 2022, Orthophoto 2020 ESRI France et le Service SIG Ville de la Garde (MS le 27/02/2023).

DELIBERATION N° 28 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SAGEP

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL ; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO ; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET ; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA ; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET ; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE ; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

Départ **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC ; M. Alain JOUOT; M. André BAULON.**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	25	PRESENCE PHYSIQUE	20	QUORUM PHYSIQUE	11

RAPPORTEUR : MADAME MARIE-HELENE CHARLES

VU la Loi 3DS du 21 février 2022 qui modifie le calcul du quorum prévu par l'article L.2131-11 du CGCT selon lequel : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L.1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.1524-5, 11531-1 et l'article L.1524-1,

VU le Code de Commerce, et notamment les articles L.225-1 et suivants et L.231-1 et suivants,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI du 14 mars 2023,

CONSIDERANT que la SPL SAGEP a engrangé à ce jour un nombre important de réserves financières par rapport au montant de son capital,

CONSIDERANT que le résultat comptable 2021 de la société, du fait de la reprise de la provision liée à un litige, a conduit à un résultat 2021 très supérieur aux prévisions comptables,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040028-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONSIDERANT que par courrier en date du 10 février 2023, la SPL SAGEP fait part à la commune de son intention de procéder à une augmentation du capital,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors d'une augmentation de capital, les administrateurs représentant les Collectivités ne peuvent s'exprimer qu'après avoir obtenu de leurs Conseils Municipaux respectifs un avis sur cette opération,

CONSIDERANT que la commune de La Garde est actionnaire de la SPL SAGEP à hauteur de 60 % et détient à ce titre de 9 postes d'administrateur au sein de cette dernière,

CONSIDERANT l'intérêt que présente cette augmentation de capital de la SPL SAGEP pour les collectivités actionnaires, il est donc proposé au conseil municipal de donner son accord pour un accroissement de ce dernier par intégration des réserves financières susvisées, le portant de 225.000€ à 500.000€.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE l'augmentation du capital de la SPL SAGEP de 225.000€ à 500.000€ par intégration de ses réserves financières.

ARTICLE 2 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE DES VOIX EXPRIMEES :
POUR : **18**
ABSTENTIONS : **7 - (Mme Viviane CHASTANT, Mme Wahida ZAMOURI, M. Olivier CHARLOIS, M. Cyril AMARIT, Mme Joëlle ANTOINE, Mme Julia PEIRONET BREMOND, Mme Mireille CHABOT)**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040028-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 29 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : PRISE DE PARTICIPATION DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AU CAPITAL DE LA SPL SAGEP

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL ; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO ; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET ; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA ; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET ; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE ; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

Départ **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC ; M. Alain JOUOT; M. André BAULON.**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	25	PRESENCE PHYSIQUE	20	QUORUM PHYSIQUE	11

RAPPORTEUR : MADAME MARIE-HELENE CHARLES

VU la loi 3DS du 21 février 2022 qui modifie le calcul du quorum prévu par l'article L. 2131-11 du CGCT selon lequel : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. »,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales, codifiées au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L1531-1, L1411-12 et L1411-19,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1521-1 à L1525-3,

VU le Code de Commerce, Livre II, notamment en ses articles L210-1 à L210-9, L224-1 à L224-3, L225-1 à L225-16-1 et R210-6,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L300-1,

VU la délibération n° 1 du conseil municipal du 14 mai 2012 procédant à la création de la Société Publique Locale dénommée « Société d'Aménagement et de Gestion Publique » en abrégé SPL SAGEP, au capital social de départ fixé à 225 000€, modifiée par délibérations n°26 du conseil municipal du 17 septembre 2012 et n°30 du conseil municipal du 26 novembre 2012,

VU la délibération n° 50 du conseil municipal du 7 janvier 2013 modifiant les statuts de la SPL SAGEP,

VU la délibération n° 31 du conseil municipal du 20 juin 2014 modifiant les statuts de la SPL SAGEP, portant sur l'objet social et donnant autorisation du représentant de la Commune à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL SAGEP,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040029-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VU la délibération n° 12 du conseil municipal du 22 septembre 2014 relative à la prise de participation de la Commune du Pradet au capital de la SPL SAGEP, et portant modification de ses statuts,

VU la délibération n° 16 du 25 novembre 2019 relative à la prise de participation de la Communauté des Communes Méditerranée – Portes des Maures au capital de la SPL SAGEP,

VU la délibération n° 15 du 10 juillet 2020 de désignation des représentants de la Commune au sein du d'Administration de la SPL SAGEP,

VU la délibération n° 10 du 10 janvier 2022 relative à la prise de participation de la Commune du Castellet au capital de la SPL SAGEP,

VU la délibération n° 8 du 28 novembre 2022 relative à la désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la SPL SAGEP,

VU la délibération n° 23/02/016 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 autorisant l'acquisition par la Métropole Toulon Provence Méditerranée de 1 500 actions de la ville de La Garde au sein du capital de la SPL SAGEP,

VU les statuts de la SPL SAGEP,

VU l'agrément du Conseil d'Administration de la SPL SAGEP du 14 février 2023,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI en date du 14 mars 2023,

CONSIDERANT qu'au regard du développement actuel et futur de l'activité de la Société Publique Locale SAGEP, comme du champ de compétence de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, il apparaît opportun pour la Métropole d'acquérir des actions au sein du capital social de la SAGEP,

CONSIDERANT que la Commune de La Garde, conformément à l'article 14 des statuts de la SPL SAGEP, envisage de céder à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, une partie des actions dont elle est titulaire au sein du capital social de la SPL SAGEP, à hauteur de 1 500 actions, au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en contrepartie d'un prix total de 33 330 € correspondant à leur valeur nominale,

CONSIDERANT que cette cession envisagée entre dans le champ de la procédure d'agrément par le Conseil d'Administration de la société, conformément à l'article 14 des statuts, agrément qui a été donné par le conseil d'administration réuni le 14 février 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'autoriser l'acquisition des 1 500 actions dont la ville de La Garde est propriétaire au sein du capital de la SPL SAGEP, au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour un prix de 33 330 €, outre les droits d'enregistrement payés par l'acquéreur,

CONSIDERANT la nécessité de ramener le nombre de représentants de la Commune de La Garde siégeant au Conseil d'Administration de la SPL SAGEP de 9 à 8 en application de l'article 15 des statuts de la SPL SAGEP.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040029-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Il convient donc de déterminer à nouveau les membres du Conseil Municipal afin de représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de la SPL SAGEP.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession par la Commune de LA GARDE, cédante, au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, cessionnaire, de 1.500 actions « Société Publique Locale SAGEP », en contrepartie d'un prix total de 33 330 € correspondant à leur valeur nominale,

ARTICLE 2 : AUTORISE madame le Maire, à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : FIXE ainsi qu'il suit, à compter de la réalisation de la vente, la liste des membres du Conseil Municipal destinés à remplir les fonctions d'administrateurs au sein de la SPL SAGEP avec pour faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre :

- M. Jean-Louis MASSON
- M. Franck CHOUQUET
- Mme Hélène ARNAUD-BILL
- M. André BAULON
- M. Alain JOUOT
- M. Alain FUMAZ
- M. Jean-Eric LODEVIC
- Mme Sophie OURDOUILLIE

ARTICLE 4 : DIT que la recette sera inscrite au Budget de la Commune Chapitre 26 compte 261.

ARTICLE 5 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE DES VOIX EXPRIMEES :
POUR : **18**
ABSTENTIONS : **7 - (Mme Viviane CHASTANT, Mme Wahida ZAMOURI, M. Olivier CHARLOIS, M. Cyril AMARIT, Mme Joëlle ANTOINE, Mme Julia PEIRONET BREMOND, Mme Mireille CHABOT)**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040029-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

TC 83
03/06/2021
TOULON

18

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (S. A. G. E. P.)

CAPITAL : 225 000 euros
SIEGE SOCIAL : Hôtel de Ville de LA GARDE – Rue Jean-Baptiste Lavène (83130)

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 14 FEVRIER 2023, A 9H00

Le Conseil d'Administration de la S.A.G.E.P. s'est réuni le **mardi 14 février 2023**, à 9H00, 132, rue Le Corbusier - 83130 LA GARDE.

ONT ETE CONVOQUES :

- Monsieur Jean-Louis Masson, Président, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Franck Chouquet, Vice-Président, Représentant la Commune de La Garde,
- Madame Hélène Arnaud-Bill, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur André Baulon, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Alain Jouot, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Alain Fumaz, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Jean-Eric Lodevic, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Madame Sophie Ourdouillie, Administrateur, Représentant la Commune

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL-2023040029-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- Monsieur Christian Gasquet, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Madame Brigitte Morillion, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Bernard Mouttet, Représentant de la Commune de Cuers,
- Madame Nathalie Bicais, Représentant de la Commune de La Seyne sur Mer,
- Monsieur Dominique Lain, Représentant de la Commune du Luc en Provence,
- Monsieur Hervé Stassinos, Administrateur, Représentant la Commune du Pradet.
- Monsieur Patrick Martinelli, Administrateur, Représentant la Communauté de Communes Méditerranée - Porte des Maures,
- Monsieur Florent Cadenel, Administrateur, Représentant la Commune du Castellet.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Jean-Louis Masson, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Franck Chouquet, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur André Baulon, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Alain Jouot, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Alain Fumaz, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Jean-Eric Lodevic, Représentant la Commune de La Garde,
- Madame Sophie Ourdouillie, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Christian Gasquet, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Bernard Mouttet, Représentant la Commune de Cuers,
- Monsieur Hervé Stassinos, Représentant la Commune du Pradet.

AVAIENT DONNE POUVOIRS :

- Madame Hélène Arnaud-Bill, Représentant de la Commune de La Garde, à Monsieur Franck Chouquet,
- Monsieur Patrick Martinelli, Administrateur, Représentant la Communauté de Communes Méditerranée - Porte des Maure, à Monsieur Jean-Louis Masson.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040029-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ETAIENT ABSENTS :

- Madame Nathalie Bicais, Représentant la Commune de La Seyne sur Mer,
- Monsieur Dominique Lain, Représentant la Commune du Luc en Provence,
- Monsieur Florent Cadenel, Représentant la Commune du Castellet.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

- Monsieur Charles Ignatoff, Directeur Général de la Sagem, Secrétaire de séance,
- Madame Julie Sotret, Directrice du service Aménagement et Construction.

L'ordre du jour est le suivant :

1. **Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du 6 septembre 2022.**
2. **Prise d'acte de la nomination des représentants de la Commune de La Garde.**
3. **Prise d'acte de la nomination d'un nouvel administrateur comme représentant de la Commune du Castellet au Conseil d'Administration de la Sagep.**
4. **Modification des membres des CAO.**
5. **Autorisation de cession d'actions.**
6. **Budgets probable et prévisionnel.**
7. **Point sur les activités de la société et nouvelles opérations.**
8. **Questions diverses.**

Ayant constaté que le quorum était atteint et après que Monsieur Ignatoff ait été désigné Secrétaire de séance, Monsieur Jean-Louis Masson, Président, ouvre la séance et attaque l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040029-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

V - AUTORISATION DE CESSION D'ACTIONS

Le Président explique que suite à des entretiens avec MTPM, il a été envisagé que cette dernière rentre au capital de la Sagep à hauteur de 1 500 actions, ceci par cession d'actions de la commune de La Garde.

MTPM bénéficiera ainsi d'un poste d'Administrateur.

Il explique que cela permettra l'intervention de la Métropole sur La Garde, mais aussi sur d'autres communes.

De la même façon, il est envisagé une même cession au profit de la commune de Cogolin.

Après en avoir débattu, le Conseil à l'unanimité donne son agrément à ces cessions.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040029-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

:

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,

Un Administrateur,

Le Secrétaire,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040029-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 30 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE COGOLIN AU CAPITAL DE LA SPL SAGEP

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL ; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO ; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET ; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA ; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET ; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE ; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Départ : **Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON.**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	25	PRESENCE PHYSIQUE	20	QUORUM PHYSIQUE	11

RAPPORTEUR : MADAME MARIE-HELENE CHARLES

VU la loi 3DS du 21 février 2022 qui modifie le calcul du quorum prévu par l'article L. 2131-11 du CGCT selon lequel : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. »,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales, codifiées au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L1531-1, L1411-12 et L1411-19,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1521-1 à L1525-3,

VU le Code de Commerce, Livre II, notamment en ses articles L210-1 à L210-9, L224-1 à L224-3, L225-1 à L225-16-1 et R210-6,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L300-1,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 14 mai 2012 procédant à la création de la Société Publique Locale dénommée « Société d'Aménagement et de Gestion Publique » en abrégé SPL SAGEP, au capital social de départ fixé à 225 000€, modifiée par délibérations n° 26 du Conseil Municipal du 17 septembre 2012 et n° 30 du Conseil Municipal du 26 novembre 2012,

VU la délibération n° 50 du Conseil Municipal du 7 janvier 2013 modifiant les statuts de la SPL SAGEP,

VU la délibération n° 31 du Conseil Municipal du 20 juin 2014 modifiant les statuts de la SPL SAGEP, portant sur l'objet social et donnant autorisation du représentant de la commune à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL SAGEP,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040030-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VU la délibération n° 12 du Conseil Municipal du 22 septembre 2014 relative à la prise de participation de la commune du Pradet au capital de la SPL SAGEP, et portant modification de ses statuts,

VU la délibération n° 16 du 25 novembre 2019 relative à la prise de participation de la Communauté des communes Méditerranée – Portes des Maures au capital de la SPL SAGEP,

VU la délibération n° 15 du 10 juillet 2020 de désignation des représentants de la commune au sein du d'Administration de la SPL SAGEP,

VU la délibération n° 10 du 10 janvier 2022 relative à la prise de participation de la commune du Castellet au capital de la SPL SAGEP,

VU la délibération n° 8 du 28 novembre 2022 relative à la désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de la SPL SAGEP,

VU la lettre d'intention en date du 13 mars 2023 de Monsieur le Maire de la commune de COGOLIN par laquelle il fait état du souhait de sa commune d'adhérer à la SPL SAGEP, et d'acquérir 1 500 actions en vue de participer au capital de ladite SPL,

VU les statuts de la SPL SAGEP,

VU l'agrément du Conseil d'Administration de la SPL SAGEP du 14 février 2023,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECOMOMIE / EMPLOI en date du 14 mars 2023,

CONSIDERANT la volonté de la commune de COGOLIN d'entrer au capital de la SPL SAGEP,

CONSIDERANT que la commune de La Garde, conformément à l'article 14 des statuts de la SPL SAGEP, envisage de céder à la commune de COGOLIN, une partie des actions dont elle est titulaire au sein du capital social de la SPL SAGEP, à hauteur de 1 500 actions, au profit de la commune de COGOLIN, en contrepartie d'un prix total de 33 330 € correspondant à leur valeur nominale,

CONSIDERANT que cette cession envisagée entre dans le champ de la procédure d'agrément par le Conseil d'Administration de la société, conformément à l'article 14 des statuts, agrément qui a été donné par le Conseil d'administration réuni le 14 février 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'autoriser l'acquisition des 1 500 actions dont la ville de La Garde est propriétaire au sein du capital de la SPL SAGEP, au profit de la commune de COGOLIN, pour un prix de 33 330 €, outre les droits d'enregistrement payés par l'acquéreur,

CONSIDERANT la nécessité de ramener le nombre de représentants de la commune de La Garde siégeant au Conseil d'Administration de la SPL SAGEP de 8 à 7 en application de l'article 15 des statuts de la SPL SAGEP.

Il convient donc de déterminer à nouveau les membres du Conseil Municipal afin de représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de la SPL SAGEP.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040030-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la cession par la commune de LA GARDE, cédante, au profit de la commune de COGOLIN, cessionnaire, de 1.500 actions « Société Publique Locale SAGEP », en contrepartie d'un prix total de 33 330 € correspondant à leur valeur nominale.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** madame le Maire, à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : **FIXE** ainsi qu'il suit, à compter de la réalisation de la vente, la liste des membres du Conseil Municipal destinés à remplir les fonctions d'administrateurs au sein de la SPL SAGEP avec pour faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre :

- M. Jean-Louis MASSON
- M. Franck CHOUQUET
- Mme Hélène ARNAUD-BILL
- M. André BAULON
- M. Alain JOUOT
- M. Alain FUMAZ
- M. Jean-Eric LODEVIC.

ARTICLE 4 : **DIT** que la recette sera inscrite au Budget de la Commune Chapitre 26 compte 261.

ARTICLE 5 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

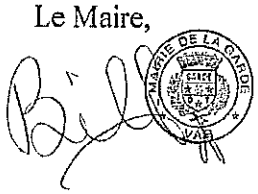

A L'UNANIMITE DES VOIX EXPRIMEES :
POUR : **18**
ABSTENTIONS : **7** - **(Mme Viviane CHASTANT, Mme Wahida ZAMOURI, M. Olivier CHARLOIS, M. Cyril AMARIT, Mme Joëlle ANTOINE, Mme Julia PEIRONET BREMOND, Mme Mireille CHABOT)**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040030-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

TC 83
03/06/2021
TOULON

18

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (S. A. G. E. P.)

CAPITAL : 225 000 euros
SIEGE SOCIAL : Hôtel de Ville de LA GARDE – Rue Jean-Baptiste Lavène (83130)

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 14 FEVRIER 2023, A 9H00

Le Conseil d'Administration de la S.A.G.E.P. s'est réuni le **mardi 14 février 2023**, à 9H00, 132, rue Le Corbusier - 83130 LA GARDE.

ONT ETE CONVOQUES :

- Monsieur Jean-Louis Masson, Président, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Franck Chouquet, Vice-Président, Représentant la Commune de La Garde,
- Madame Hélène Arnaud-Bill, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur André Baulon, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Alain Jouot, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Alain Fumaz, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Jean-Eric Lodevic, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Madame Sophie Ourdouillie, Administrateur, Représentant la Commune

Accusé de réception en préfecture
083-218300522-20230403-DEL2023040030-DE
Date de transmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- Monsieur Christian Gasquet, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Madame Brigitte Morillion, Administrateur, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Bernard Mouttet, Représentant de la Commune de Cuers,
- Madame Nathalie Bicais, Représentant de la Commune de La Seyne sur Mer,
- Monsieur Dominique Lain, Représentant de la Commune du Luc en Provence,
- Monsieur Hervé Stassinos, Administrateur, Représentant la Commune du Pradet.
- Monsieur Patrick Martinelli, Administrateur, Représentant la Communauté de Communes Méditerranée - Porte des Maures,
- Monsieur Florent Cadenel, Administrateur, Représentant la Commune du Castellet.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Jean-Louis Masson, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Franck Chouquet, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur André Baulon, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Alain Jouot, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Alain Fumaz, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Jean-Eric Lodevic, Représentant la Commune de La Garde,
- Madame Sophie Ourdouillie, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Christian Gasquet, Représentant la Commune de La Garde,
- Monsieur Bernard Mouttet, Représentant la Commune de Cuers,
- Monsieur Hervé Stassinos, Représentant la Commune du Pradet.

AVAIENT DONNE POUVOIRS :

- Madame Hélène Arnaud-Bill, Représentant de la Commune de La Garde, à Monsieur Franck Chouquet,
- Monsieur Patrick Martinelli, Administrateur, Représentant la Communauté de Communes Méditerranée - Porte des Maure, à Monsieur Jean-Louis Masson.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040030-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ETAIENT ABSENTS :

- Madame Nathalie Bicais, Représentant la Commune de La Seyne sur Mer,
- Monsieur Dominique Lain, Représentant la Commune du Luc en Provence,
- Monsieur Florent Cadenel, Représentant la Commune du Castellet.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

- Monsieur Charles Ignatoff, Directeur Général de la Sagem, Secrétaire de séance,
- Madame Julie Sotret, Directrice du service Aménagement et Construction.

L'ordre du jour est le suivant :

1. **Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du 6 septembre 2022.**
2. **Prise d'acte de la nomination des représentants de la Commune de La Garde.**
3. **Prise d'acte de la nomination d'un nouvel administrateur comme représentant de la Commune du Castellet au Conseil d'Administration de la Sagep.**
4. **Modification des membres des CAO.**
5. **Autorisation de cession d'actions.**
6. **Budgets probable et prévisionnel.**
7. **Point sur les activités de la société et nouvelles opérations.**
8. **Questions diverses.**

Ayant constaté que le quorum était atteint et après que Monsieur Ignatoff ait été désigné Secrétaire de séance, Monsieur Jean-Louis Masson, Président, ouvre la séance et attaque l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040030-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

V - AUTORISATION DE CESSION D'ACTIONS

Le Président explique que suite à des entretiens avec MTPM, il a été envisagé que cette dernière rentre au capital de la Sagep à hauteur de 1 500 actions, ceci par cession d'actions de la commune de La Garde.

MTPM bénéficiera ainsi d'un poste d'Administrateur.

Il explique que cela permettra l'intervention de la Métropole sur La Garde, mais aussi sur d'autres communes.

De la même façon, il est envisagé une même cession au profit de la commune de Cogolin.

Après en avoir débattu, le Conseil à l'unanimité donne son agrément à ces cessions.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040030-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

:

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,

Un Administrateur,

Le Secrétaire,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040030-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 31 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : REALISATION D'UN POLE MULTICULTUREL COMPRENANT LA CONSTRUCTION D'UN POLE CULTUREL ET LA REHABILITATION DE LA MAISON COMMUNALE GERARD PHILIPE ET DE LA MEDIATHEQUE LOUIS ARAGON –AVENANT N°2 AU CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (S.P.L.) « SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (S.A.G.E.P.) - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL ; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

Départ **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON.**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE.**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	25	PRESENCE PHYSIQUE	20	QUORUM PHYSIQUE	11

RAPPORTEUR : MADAME MARIE-HELENE CHARLES

VU la loi 3DS du 21 février 2022 qui modifie le calcul du quorum prévu par l'article L. 2131-11 du CGCT selon lequel : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, L.2511-1 à L.2511-5, ainsi que les articles du livre IV partie 2,

VU les articles 1991 et suivants du Code Civil,

VU la délibération n° 26 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2012, portant création de la Société Publique Locale (S.P.L) « Société d'Aménagement et de GEstion Publique (S.A.G.E.P.) et modifiant la délibération n°1 du 14 mai 2012,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040031-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VU la délibération n° 22 du 15 juillet 2020, relative au contrat de mandat de maitrise d'ouvrage déléguée confié à la S.A.G.E.P. pour la réalisation d'un pôle multiculturel,

VU la délibération n° 20 du 23 novembre 2020 relative à l'avenant n° 1 au contrat de mandat de maitrise d'ouvrage déléguée confié à la S.A.G.E.P. pour la réalisation d'un pôle multiculturel,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI du 14 mars 2023,

VU le projet d'avenant n° 2 ci-annexé,

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Municipal n° 22 du 15 juillet 2020, la Commune de La Garde a approuvé le principe de la réalisation d'un pôle multiculturel, et en a confié la maitrise d'ouvrage à la SPL SAGEP.
Le programme de l'opération porte sur la construction d'un pôle culturel de 350 places et la réhabilitation de la Maison Communale Gérard Philipe et de la médiathèque Louis ARAGON,

CONSIDERANT que suite à la finalisation des études d'avant-projet définitif, il convient de modifier la convention de mandat signée avec la SPL SAGEP par la signature d'un avenant n° 2 dans le but de réviser l'enveloppe financière du projet et d'adapter le planning global de l'opération,

- L'enveloppe financière est fortement impactée par la flambée des prix des matériaux et de l'énergie.
  Elle est modifiée de façon à intégrer l'inflation déjà courue sur l'indice de référence du projet, l'indice BT01, mais également de façon à tenir compte, sur la base d'une estimation, de l'inflation à venir et d'intégrer également une enveloppe pour tenir compte d'éventuels imprévus.

- L'enveloppe financière est modifiée ainsi :

✓ Enveloppe financière prévisionnelle initiale : 16 769 800 € TTC (valeur Aout 2020)

✓ Enveloppe financière prévisionnelle modifiée : 20 439 436 € TTC (valeur février 2023)

- Le planning de l'opération est modifié comme suit :

La réception des travaux se déroulera en deux temps :
✓ La réception de la nouvelle salle ainsi que les phases 1 et 2 de la réhabilitation sont prévues au 2ème trimestre 2025.
✓ La réception des travaux relatifs à la phase 3 de la réhabilitation de Gérard Philipe sont prévus au 4ème trimestre 2026.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040031-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte le phasage de l'opération qui conduit à un allongement du mandat, il est proposé d'attribuer à la SPL SAGEP, mandataire, une rémunération supplémentaire d'un montant de 71 684 € HT soit 86 020,80 € TTC,

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 2, ci-annexé, qui modifie en conséquence, le contrat de mandat de maitrise d'ouvrage déléguée.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'exposé qui précède.

ARTICLE 2 : ACCEPTE les termes de l'avenant n°2 au contrat de mandat de maitrise d'ouvrage déléguée conclu avec la S.A.G.E.P. pour la réalisation d'un pôle multiculturel, et **AUTORISE** Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à le signer.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2023 et suivants – Opération CEQ0001.

ARTICLE 4 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

A L'UNANIMITE :
POUR : **25**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040031-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

AVENANT N° 2

AU CONTRAT DE MANDAT PUBLIC POUR LA REALISATION DU POLE MULTICULTUREL DE LA GARDE

Entre :

La Commune de LA GARDE
Rue Jean Baptiste Lavène
83130 LA GARDE

Représentée par Madame Hélène ARNAUD-BILL,

Désignée ci-après « La Collectivité » ou « Le Mandant » ou « Le maître d'ouvrage »

Et :

La SAGEP
132, rue le Corbusier
83130 LA GARDE

Représentée par Monsieur Charles IGNATOFF, son Directeur Général dument habilité,

Désignée ci-après « La Société » ou « Le Mandataire »

Il a été convenu ce qui suit
au titre de l'avenant n° 2 au contrat de mandat public en date du 07/08/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040031-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Suite à la validation des études d'avant-projet définitif, il convient de revoir le programme et l'enveloppe financière du projet, dont notamment le coût prévisionnel des travaux et le montant des honoraires du maître d'œuvre, et d'adapter le planning global de l'opération.

Le présent avenant n° 2 modifie en conséquence le contrat de mandat.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet :

1) La modification de l'enveloppe financière :

L'enveloppe est modifiée ainsi :

- ✓ Enveloppe financière prévisionnelle initiale : 16 769 800 € TTC
  Valeur Août 2020
- ✓ Enveloppe financière prévisionnelle modifiée : 20 439 436 € TTC
  Valeur fév-2023
  (Cf. annexe)

2) La modification de la durée :

Au vu de la modification de phasage des travaux de réhabilitation du complexe Gérard Philipe, il est précisé que la réception des travaux se déroulera en deux temps :

I- La réception de la nouvelle salle ainsi que des phases 1 et 2 de la réhabilitation sont prévues au 2ème trimestre 2025.

II- La réception des travaux relatifs à la phase 3 de la réhabilitation de Gérard Philipe sont prévus au 4ème trimestre 2026,

sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040031-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

3) La modification de la rémunération :

Afin de prendre en compte le phasage de l'opération qui conduit à un allongement du mandat, il est attribué au mandataire une rémunération supplémentaire d'un montant de **71 684 Euros H.T**.

- ✓ Rémunération initiale HT : 399 000.00 € HT
- ✓ Rémunération complémentaire HT : 71 684,00 € HT
- ✓ Rémunération modifiée HT : 470 684.00 € HT
- ✓ Rémunération modifiée TTC : 564 821.00 € TTC

ARTICLE 2 : CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT

Il est précisé que les dispositions du contrat de mandat initial, non modifiées par le présent avenant, sont inchangées et demeurent applicables dans leur intégralité.

Est accepté le présent avenant n° 2 au contrat de mandat.

Fait à La Garde

Le .....

Le Mandataire,
(cachet et signature)

Le Maître d'ouvrage,
(cachet et signature)

Annexes :

- *Enveloppe financière prévisionnelle*
- *Planning prévisionnel*

Accusé de réception en préfecture
083-218300522-20230403-DEL2023040031-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

REALISATION D'UN POLE MULTICULTUREL

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

DEPENSES:	ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	
	HT	TTC
Total Foncier	20 000	24 000
Total Etudes	1 624 819	1 949 783
Total Travaux	14 729 090	17 674 908
Total Frais	688 315	790 746
TOTAL DEPENSES	17 062 223	20 439 436

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040031-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

LA GARDE | Ccomplexe Gérard Philipe | Planning Prévisionnel Phase PRO

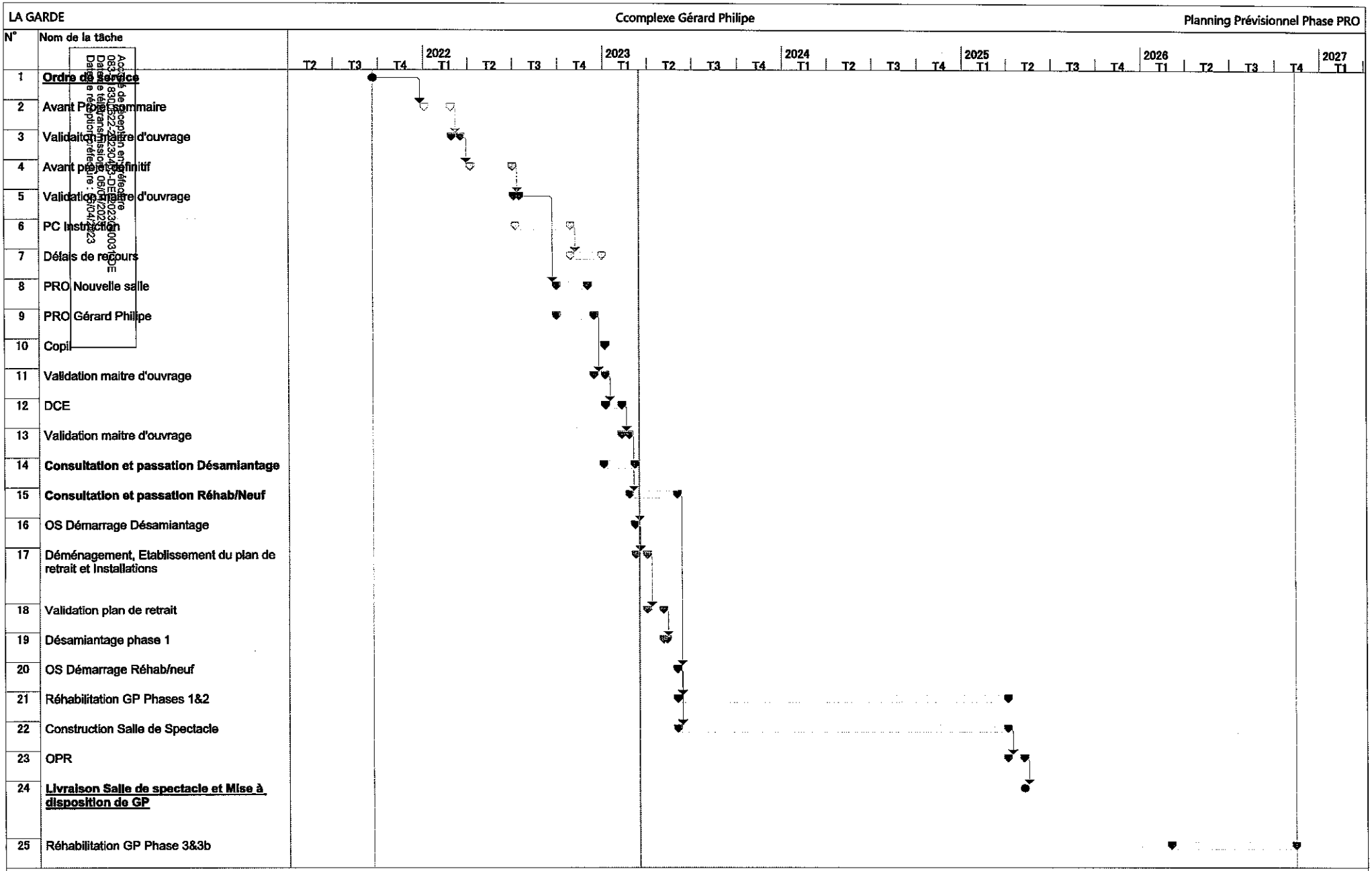

CCA

DELIBERATION N° 32 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE : ETUDES DE PROGRAMMATION ET ELABORATION DU PROJET CULTUREL SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL DE LA MEDIATHEQUE – APPROBATION DES LIGNES DIRECTRICES DU PROJET CULTUREL SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **M. Jean-Louis MASSON donne procuration à Mme Hélène ARNAUD-BILL ; Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

Départ **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Franck CHOUQUET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON.**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE.**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	25	PRESENCE PHYSIQUE	20	QUORUM PHYSIQUE	11

RAPPORTEUR : MADAME HELENE DELSANTO

VU la loi 3DS du 21 février 2022 qui modifie le calcul du quorum prévu par l'article L. 2131-11 du CGCT selon lequel : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 14 du 9 janvier 2023 relative au contrat de prestations intellectuelles avec la S.P.L. S.A.G.E.P. concernant une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement et le suivi des études de programmation et de réaménagement de la médiathèque,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI du 14 mars 2023,

CONSIDERANT le projet communal de pôle multiculturel comprenant la création d'une nouvelle salle de spectacle de 350 places couplée à la réhabilitation du complexe communal, équipement vieillissant composé de plusieurs espaces culturels : médiathèque, galerie, salle polyvalente, conservatoire, etc.,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040032-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONSIDERANT que la médiathèque inaugurée en 2000 fait partie intégrante de ce périmètre culturel et que dans ce nouveau contexte, il est nécessaire de reconsidérer non seulement son architecture (aménagement intérieur) mais aussi de proposer une nouvelle offre de service de nature à répondre aux enjeux culturels de notre époque,

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet, cette démarche se voudra partenariale avec les acteurs institutionnels que sont la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA, l'Agence Régionale du Livre PACA et la Médiathèque Départementale du Var,

CONSIDERANT qu'aux termes de la délibération n° 14 du 9 janvier 2023 susvisée, la Commune a décidé de lancer une consultation pour le choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour réaliser les études de programmation de la réhabilitation de la Médiathèque Louis Aragon et élaborer le Projet Culturel Scientifique, Educatif et Social (P.C.S.E.S.), instrument pluriannuel de pilotage du projet de l'établissement conforme à la politique culturelle de la Ville,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de l'A.M.O. est estimé à 70 000 € H.T et que le taux de soutien financier envisageable de la D.R.A.C. peut atteindre 50% du coût de la mission d'A.M.O.,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en vue de faire une demande de subvention à la D.R.A.C., de valider le diagnostic et les lignes directrices préalables au Projet Culturel Scientifique, Educatif et Social tels que définis, a minima, en annexe.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE le diagnostic et les lignes directrices préalables au Projet Culturel Scientifique, Educatif et Social tels que définis, a minima, en annexe,

ARTICLE 2 : AUTORISE madame le Maire de La Garde, ou son Adjoint délégué, à diligenter toutes les démarches nécessaires à la réalisation du lancement de l'A.M.O.,

ARTICLE 3 : SOLLICITE le soutien financier de la D.R.A.C. au taux le plus élevé possible selon le plan de financement suivant :

Montant subventionnable H.T	**70 000,00 €**	**%**
DRAC PACA	35 000,00 €	50%
Autofinancement	**35 000,00 €**	**50%**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040032-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 4 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

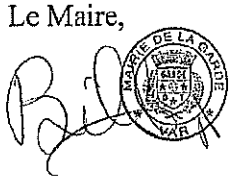

A L'UNANIMITE :
POUR : **25**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040032-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DIAGNOSTIC ET LIGNES DIRECTRICES PREALABLES A L'ELABORATION DU PROJET CULTUREL SCIENTIFIQUE EDUCATIF ET SOCIAL

ELEMENTS DE DIAGNOSTIC :

- Un bâtiment architecturalement daté nécessitant une véritable redistribution des espaces, des travaux de réfection incontournables

- Des atouts à préserver :

- Le bâtiment de 2375 m2 nécessite d'importants travaux de rénovation (intérieure et extérieure) 22 ans après son inauguration.

✓ Son implantation en centre-ville
Les projets de mise en valeur d'un nouveau cœur de ville, la proximité d'un grand parking et une bonne desserte des transports en commun rendent son accès facile et sa fréquentation aisée. Son rôle de plateforme culturelle du territoire est pleinement justifié.

✓ La médiathèque jouit globalement d'une bonne visibilité. De par la qualité de ses collections et la diversité des actions menées en faveur de la lecture publique, elle est parvenue, en dépit d'aléas divers, à fidéliser un public. Elle remplit son rôle d'équipement culturel de proximité contribuant à la cohésion sociale.

✓ Equipement structurant, la médiathèque répond déjà par certaines caractéristiques aux normes établies par l'Etat pour les équipements de villes de plus de 20 000 habitants :
- Sa superficie est aux normes requises
- L'importance de ses collections : 75000 documents empruntables actuellement.
- Son budget annuellement de fonctionnement satisfaisant.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040032-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

09 mars 2023

LIGNES DIRECTRICES EN VUE DE L ELABORATION DU P.C.S.E.S :

- **Redéfinir l'architecture intérieure** : chercher des solutions permettant un décloisonnement des espaces publics contribuant à une vision plus moderne evolutive de la structure.

✓ Repenser l'entrée du bâtiment, spacieuse et imposante mais énergivore, elle représente une perte d'espace conséquente que des contraintes de sécurité empêchent d'exploiter pleinement.

✓ Redéfinir les espaces publics comme espaces de culture : la répartition sur 3 étages a fortement contraint le mode de fonctionnement de la médiathèque, la rénovation devra être l'occasion de proposer des espaces plus adaptés aux nouveaux usages et aux attentes de la population. Intégrer des espaces de travail modulables mais aussi de détente proposant éventuellement des consommations sur place.

✓ Réaménager les espaces par une nouvelle implantation des collections selon les usages et non exclusivement en fonction des publics ou les supports proposés.

- Réactualiser l'ensemble du mobilier

  - Pour la présentation des collections : limiter la hauteur de rayonnage, casser l'uniformité. Introduire un design actuel, en veillant à privilégier la modularité et faciliter le réagencement des espaces.
  - Pour le confort des usagers : une proposition diversifiée d'assises confortables adaptées aux activités exercées dans le lieu. (Travail, détente, isolément ou collectivement).

- Repenser la signalétique pour faciliter la déambulation des usagers dans le bâtiment.

- **Faire évoluer l'offre de service**

- Une amplitude horaire repensée au niveau des nouvelles habitudes sociétales.

- Poursuivre et développer l'accès à l'informatique en multipliant l'offre, en proposant le WIFI dans tout le bâtiment ; en mettant les outils numériques à la portée de tous : imprimante, scanner, expérimentation autour des imprimantes 3D etc...

- Encourager les capacités d'expression en tant que dimension essentielle de la dignité humaine et de l'inclusion sociale pour contrer les discriminations (genre, origine, patrimoine, toute autre raison.)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040032-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

09 mars 2023

- Lutter contre illectronisme et favoriser l'inclusion numérique en tant que site référencé dans le maillage de la ville, promouvoir les fablabs, rendre ludique les apprentissages dont certains publics sont éloignés fait partie intégrante des missions des médiathèques ;

- Développer l'accès aux ressources en ligne complémentaires des ressources traditionnelles, profiter des partenariats possibles dans ce domaine en collaborant avec la Médiathèque Départementale du Var notamment.

- Déployer la technique RFID (Radio Frequency Identification) pour
  - Permettre une identification fiable des documents et leur traçabilité,
  - Contribuer à l'autonomie des usagers dans les pratiques d'emprunt/ retour,
  - Rendre plus disponible le personnel pour un travail de médiation auprès du public
  - Rendre compte de la fréquentation du lieu par le comptage des usagers qui le fréquentent.

- Poursuivre et encourager la qualification des agents pour accompagner la transformation des compétences requises en médiathèque.

- Développer ou renouveler les actions de médiation culturelle en direction de publics moins présents in situ :
  - Le public adolescent en partenariat avec les CDI des collèges et lycées de la commune
  - Les publics empêchés par l'âge, ou le handicap ;
  - Les publics de la Politique de la Ville en collaboration avec les MIS et les relais jeunes.

- Développer les partenariats avec les différentes entités culturelles de la ville, de l'agglomération de Toulon Provence méditerranée et du Département.
- Relations avec les organismes travaillant dans le domaine de la connaissance
- Initier des coopérations et d'éventuelles mutualisations inter -médiathèques pour être en adéquation avec l'évolution de la société.Inventivité constante par une forte capacité de travail en réseau.

- Evaluer la qualité du service : Il est essentiel de bien connaitre le territoire, les attentes et besoins des populations et d'analyser si les services proposés sont en adéquation. Enquêtes de satisfaction, indicateurs précis en lien avec les objectifs à atteindre, contribution à l'amélioration du service par l'intégration des suggestions des usagers sont à envisager au-delà des suggestions d'acquisitions

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040032-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

EN RESUME :

Repenser le projet de service dans un bâtiment modernisé, évolutif et fonctionnel, lieu d'accès à la lecture publique indispensable au développement personnel de chacun, à tous les âges de la vie.

Adapter la structure à la notion de **« tiers lieu »** périmétré selon les besoins émergeants du diagnostic tel que décliné dans les réalisations récentes, lui conférer une nouvelle attractivité dès l'entrée dans ses murs, par une offre de service renouvelée et évolutive dans le temps et l'espace.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040032-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 33 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : RENOUVELLEMENT ADHESION A L'ASSOCIATION « CONSERVATOIRE MEDITERRANEEN PARTAGE » – ANNEE 2023 - AUTORISATION DE SIGNATURE- INSCRIPTION DE LA DEPENSE

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Départ : **Mme Hélène ARNAUD-BILL ; M. Gilles BROYER**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	32	PRESENCE PHYSIQUE	26	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU la délibération n° 63 du 30 mai 2016 relative à l'adhésion de la commune à la Charte du Parc National de Port-Cros,

VU l'arrêté du Préfet de Région du 1er juillet 2016 constatant les adhésions des communes à la Charte Nationale du Parc National de Port-Cros,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2018 portant classement d'une zone agricole protégée sur la commune de La Garde,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI du 14 mars 2023,

CONSIDERANT que la commune a adhéré à la Charte du Parc National de Port-Cros,

CONSIDERANT l'engagement de la commune en matière de préservation et de valorisation des espaces naturels,

CONSIDERANT que la commune a créé une Zone Agricole Protégée (ZAP), afin de protéger ses espaces agricoles à potentiel agronomique et développer la vente en circuits courts sur le territoire,

CONSIDERANT que le Conservatoire Méditerranéen Partagé, Domaine de la Mole, 1161 route de Cogolin (83310) LA MOLE, est une association regroupant un

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040033-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

réseau d'acteurs publics et privés spécialistes de la conservation, de l'utilisation, et de la valorisation de la biodiversité cultivée de Méditerranée,

CONSIDERANT que l'association poursuit un double objectif de conservation de la diversité biologique, notamment les espèces végétales locales, rares et anciennes et de terroir ainsi que de collecte des bonnes pratiques agricoles et savoir-faire régionaux méditerranéens pour les transmettre,

CONSIDERANT que l'adhésion à l'association implique un engagement à la charte éthique de l'association afin de garantir la qualité du réseau,

CONSIDERANT que la participation aux activités proposées par le Conservatoire Méditerranéen Partagé ne peut avoir lieu qu'en contrepartie du paiement d'une cotisation annuelle,

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à cette association afin de poursuivre les objectifs précités.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **S'ENGAGE** à respecter la charte éthique de l'association régie par la loi de 1901 dénommée « Conservatoire Méditerranéen Partagé ».

ARTICLE 2 : **AUTORISE** madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer le bulletin d'adhésion au Conservatoire Méditerranéen Partagé ci-annexé et tout document tels que les avenants y afférents.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense, d'un montant de 500 € correspondant à la cotisation annuelle, sera inscrite à l'article 6188.

ARTICLE 4 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE :
POUR : **32**
Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040033-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONSERVATOIRE
MÉDITERRANÉEN
— PARTAGÉ —

BULLETIN ADHESION
Année 2023

La participation aux activités proposées par le Conservatoire Méditerranéen Partagé ne peut avoir lieu qu'en contrepartie du paiement d'une cotisation annuelle. L'adhésion à l'association implique le respect des statuts publiés au JO le 26/05/2018. Afin de garantir la qualité du réseau, chaque adhérent s'engage en signant la charte éthique de l'association. Le logo, le nom et les activités du Conservatoire Méditerranéen Partagé ne peuvent être utilisés dans des actions de communication et de marketing sans autorisation préalable de l'association.

IDENTITE DE LA STRUCTURE

Nom :
Adresse :
Ville :
PAYS :

Identité de la personne représentant la structure
Prénom :
NOM :
Fonction :
Téléphone :
Adresse mail :

MONTANT MININUM de la COTISATION

□ 10 euros : Particulier
□ 50 euros : Association
□ 250 euros : Etablissement Public, Association sous contrat avec l'Etat, Parc Naturel Régional
□ 250 euros : Collectivité territoriale – de 10 000 habitants
□ 500 euros : Collectivité territoriale 10 000 < habitants > 100 000
□ 1 000 euros : Collectivité territoriale + de 100 000 habitants
□ 50 euros : Entreprise - Fondation dont le CA - Budget annuel < 100 000 euros
□ 300 euros : Entreprise - Fondation dont 100 000 euros < CA - Budget annuel > 1 000 0000 euros
□ 1 000 euros : Entreprise - Fondation dont le CA - Budget annuel > 1 000 000 euros

Versement à adresser en espèces, par virement, par chèque bancaire ou postal, à l'ordre du Conservatoire Méditerranéen Partagé.

Date : Signature :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040033-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 34 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : CONTRAT DE BAIE DE LA RADE DE TOULON ET DES ILES D'OR 2023-2027- INSCRIPTION ACTIONS ENVIRONNEMENTALES - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MADAME SOPHIE OURDOUILLIE

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027,

VU la délibération du Comité de bassin Rhône-Méditerranée du 25 novembre 2022 donnant un avis favorable à l'avant-projet de Contrat de baie de de la Rade de Toulon et des Iles d'Or 2023-2027,

VU la délibération de la Commission locale de l'eau du SAGE GAPEAU du 12 octobre 2022 donnant un avis favorable à l'avant-projet de Contrat de baie de de la Rade de Toulon et des Iles d'Or 2023-2027,

VU la validation du projet définitif du Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or 2023-2027 par le Comité de baie en date du 14 décembre 2022,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE /ECONOMIE / EMPLOI du 14 mars 2023,

CONSIDERANT que le contrat de baie a pour objectif de mettre en place une gestion équilibrée de la satisfaction des usages de l'eau, de la préservation des écosystèmes aquatiques continentaux et marins, de la protection, de la mise en valeur et du développement de la ressource en eau dans une perspective de développement durable,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une démarche mobilisant l'ensemble des partenaires du périmètre du contrat de baie, qui ont dû présenter un programme d'actions et un budget prévisionnel pour lesquels ils se sont engagés,

CONSIDERANT la volonté de la commune de contribuer à la gestion collective du patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux naturels aquatiques par la réalisation de trois actions :

- ✓ Désimperméabilisation de la cour de l'école maternelle Maurice Delplace,
- ✓ Renaturation du parking de la Poste et création d'un parc urbain Accusano,
- ✓ Surveillance, suivi et éradication de la Caulerpa taxifolia dans l'Anse San Peyre,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de bénéficier de l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour la réalisation de ses projets.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **INSCRIT** au Contrat de Baie de la Rade de Toulon et des îles d'Or (2023-2027) les actions visées ci-dessous :

N° FICHE	ACTIONS	COÛT PRÉVISIONNEL (€ HT)/ ASSIETTE ELIGIBLE	SUBVENTION
59	Désimperméabilisation de la cour de l'école maternelle Maurice Delplace	150 000 €	105 000 €
60	Renaturation du parking de la Poste et création d'un parc urbain Accusano	328 000 €	229 000 €
210	Surveillance, suivi et éradication de la Caulerpa taxifolia dans l'Anse San Peyre	3 200 €	Non éligible

ARTICLE 2 : **ADOPTE** les termes du projet de contrat joint à la présente délibération.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or (2023-2027), ainsi que tout acte nécessaire à son exécution et document ou avenant ne remettant pas en cause l'économie générale de celle-ci.

ARTICLE 4 : **DIT** que la commune réalisera les opérations inscrites au Contrat dépendant de sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre du vote annuel des crédits nécessaires,

ARTICLE 5 : **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la commune et seront ventilés sur les différentes opérations créées.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 6 : **IMPUTE** les recettes sur les crédits ouverts au budget communal à réception des notifications des montants de subventions de l'Agence de l'eau

ARTICLE 7 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA CRAU VAR

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Contrat de Baie de la Rade de Toulon & des Îles d'Or

2023
2027

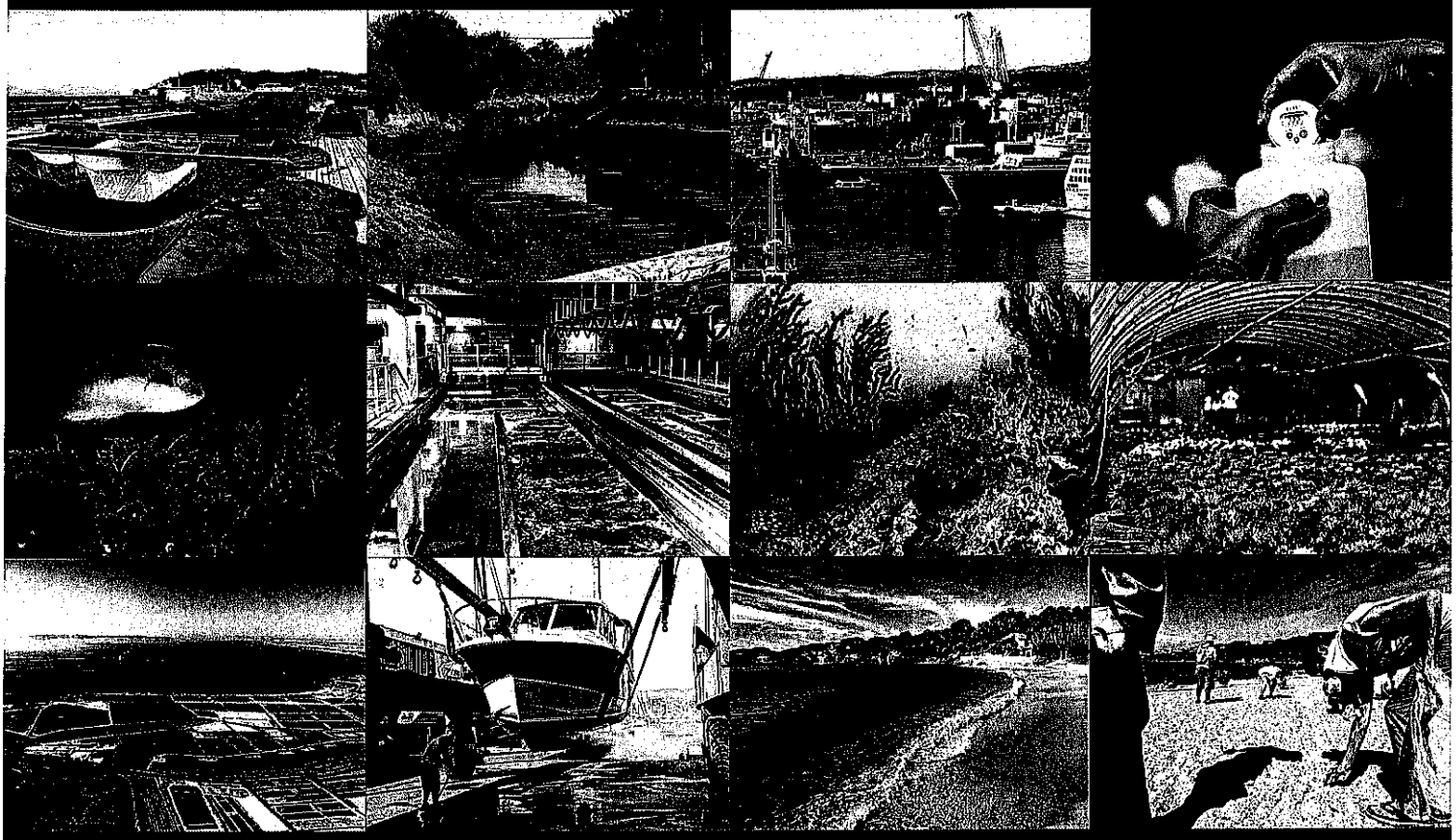

Document contractuel

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

Contrat de Baie
RADE DE TOULON
& ÎLES D'OR

www.contratdebaie-tpm.org

CONTRAT DE BAIE DE LA RADE DE TOULON ET DES ÎLES D'OR [2023-2027]

Document contractuel

Structure porteuse :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Avec le soutien de :

PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAR

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
établissement public de l'État

RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

VAR LE DÉPARTEMENT

Et la participation de :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
MARINE NATIONALE
AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE VAR
UNIVERSITÉ DE TOULON
LA GARDE
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 83
VILLE DE CUERS
Parc naturel régional de la Sainte-Baume
Fédération MARE
Ifremer
MÉDITERRANÉE Porte des Maures
GARDE
audat.var
Puget-Ville
GALATHÉE
VILLE DE TOULON
LA SEYNE SUR MER
VILLE D'HYÈRES
CCI VAR
VILLE DU PRADET
NATUROscope
Carnoules
POLE MER
Irs
BORMES LES MIMOSAS
pignans
MIRACETI
Port-Cros
BASSIN VERSANT du GAPEAU SYNDICAT MIXTE
Conservatoire du littoral
Provence verte

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Le périmètre du Contrat 7

Article 2 : Les enjeux et les objectifs du Contrat 8

Article 3 : la durée du Contrat 10

Article 4 : Le programme d'actions 10

Article 5 : Le budget prévisionnel 12

Article 6 : Les engagements des partenaires financiers 12

6.1 L'engagement de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 13

6.2 L'engagement de la Région Provence Alpes Côte d'azur 29

6.3 L'engagement du Département du Var 29

Article 7 : L'engagement des maîtres d'ouvrage 30

Article 8 : L'engagement de la structure porteuse 31

Article 9 : L'évaluation du Contrat 32

Article 10 : Fin du contrat et résiliation 34

Signatures 35

Annexe 1 : Le programme d'actions [2023-2027] 41

Annexe 2 : Opérations collectives de réduction des pollutions toxiques dispersées 62

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

L'ETAT
Représenté par le Préfet du Var et le Préfet maritime de Méditerranée

L'AGENCE DE L'EAU Rhône Méditerranée Corse
Représentée par son Directeur

LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Représentée par son Président

LE DEPARTEMENT DU VAR
Représenté par son Président

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Représentée par son Président

LES MAÎTRES D'OUVRAGE des actions inscrites au Contrat
Représentés par leurs Présidents ou Directeurs

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

PREAMBULE

Le Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or est une programmation contractuelle mise en œuvre par les acteurs du territoire pour favoriser une meilleure gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur la Rade de Toulon et son bassin versant, ainsi que sur la Rade d'Hyères et son bassin versant. Ce nouveau Contrat s'inscrit dans la continuité des objectifs visés par les Contrats de baie précédents, ceux de la Rade de Toulon (2002-2009, 2013-2018 et 2020-2021) et le Contrat de baie des Iles d'or (2016-2021) qui ont été animés par Toulon Provence Méditerranée.

Cette nouvelle programmation est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés, répondant à six enjeux :

Quatre enjeux opérationnels :

- Enjeu A : Réduire les pollutions, pour améliorer la qualité des eaux ;
- Enjeu B : Garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, pour mieux s'adapter aux effets du changement climatique ;
- Enjeu C : Gérer durablement les milieux aquatiques continentaux, en lien avec la prévention des risques ;
- Enjeu D : Gérer durablement l'interface terre-mer et le milieu marin ;

Et deux enjeux transversaux :

- Enjeu E : Renforcer la prise en compte des enjeux « EAU » dans les documents d'urbanisme ;
- Enjeu F : Animer le Contrat, faire vivre le réseau d'acteurs et promouvoir la démarche.

De plus, ce nouveau Contrat de baie s'inscrit également au cœur de la politique internationale en faveur de l'eau, en particulier la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), ainsi que leurs documents opérationnels. Plus largement, il est aussi en parfaite adéquation avec les principes et les objectifs de développement durable (ODD) de l'Agenda 2030 des Nations Unies, en particulier l'ODD n°6 « Eau propre et assainissement » et l'ODD n°14 « Vie aquatique ».

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Enfin, ce Contrat **s'attache également à prendre en compte les enjeux locaux et les spécificités territoriales,** notamment en s'articulant avec les démarches et les projets structurants du territoire ainsi qu'en développant auprès de tous les acteurs et usagers, une culture de la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire.

Les principales démarches avec lesquelles le Contrat de baie cherchera à optimiser l'articulation et la synergie d'actions sont :

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Gapeau, et son Plan de Gestion durable de la Ressource en Eau (PGRE),
- La Charte du Parc national de Port-Cros,
- L'Opération Grand Site (OGS) « Presqu'île de Giens et Salins d'Hyères »,
- Le volet littoral et maritime du SCoT Provence Méditerranée,
- La démarche Natura 2000 sur les sites marins ou mixtes « Rade d'Hyères », « Cap Sicié / Six-Fours » et « Embiez - Cap Sicié »,
- Les Programmes d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) élaborés sur chacun des sous-bassins versants du territoire : Petits Côtiers Toulonnais, Gapeau et Côtiers des Maures,
- Le Plan de Gestion durable de la Ressource en Eau (PGRE) du bassin versant Caramy-Issole, avec lequel notre territoire est très lié pour l'alimentation en eau potable,
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- La démarche SMILO sur l'île de Porquerolles.

Par leur signature, **l'ensemble des partenaires accepte le contenu du Contrat de baie et s'engage à en assurer le bon déroulement**, tant par l'apport d'aides financières et techniques que par la réalisation des actions qui y sont inscrites.

Le Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or [2023-2027] regroupe les opérations programmées par chacune des structures compétentes sur le territoire. Ces opérations ont été construites dans le cadre d'une large concertation menée sur le territoire au cours de l'année 2022 puis présentées et validées de façon collégiale lors des réunions plénières du Comité de baie qui se sont tenues le 22 juillet 2022 (validation de l'avant-projet) et le 14 décembre 2022 (validation du projet définitif).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Chaque structure conserve la maîtrise d'ouvrage ainsi que l'entière maîtrise technique, juridique et financière des actions pour lesquelles elle possède la compétence. Chaque maître d'ouvrage effectuera directement, pour les opérations qu'il engage, les demandes de subventions auprès des partenaires financiers, en précisant son inscription au Contrat de baie.

Le suivi et l'animation du Contrat de baie seront assurés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La signature du présent Contrat marque la volonté des acteurs de ce territoire (bassins versants et rades) de pérenniser cette échelle de concertation et l'étendue des thématiques abordées et démarches associées.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : LE PERIMETRE DU CONTRAT

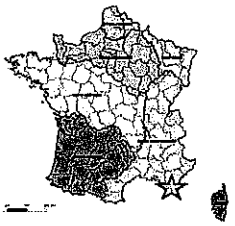

Le territoire concerné par ce nouveau Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or se situe au sud du Bassin Rhône Méditerranée, dans le département du Var.

Sur le plan hydrographique, le périmètre de ce Contrat correspond à un espace marin d'environ 500 km², allant de la Pointe du Petit Gaou (commune de Six-Fours-les-plages) à l'ouest, jusqu'au Cap Bénat (commune de Bormes-les-mimosas) à l'est. En mer, il s'étend jusqu'à la limite Sud des masses d'eau côtières telle que définie dans le SDAGE Rhône Méditerranée et englobe donc l'archipel des îles d'or, avec ses trois îles (Porquerolles, Port-Cros et Le Levant) dont deux sont classées en cœur de Parc national. Le linéaire côtier correspondant est d'environ 270 kilomètres.

Sur terre, le périmètre du Contrat de baie s'étend aux limites du bassin versant topographique associé à cet espace marin, représentant une surface de 880 km² au total, découpée en trois sous-bassins versants : le sous-bassin des Côtiers ouest toulonnais (LP_16_02), le sous-bassin du Gapeau (LP_16_04) et le sous-bassin du Maravenne (LP_16_08).

Ce bassin versant topographique est parcouru par cinq fleuves côtiers principaux (Las, Eygoutier, Roubaud, Gapeau et Maravenne) et un réseau hydrographique d'affluents très important, représentant au total près de 140 km de cours d'eau.

Sur le plan administratif, le périmètre de ce Contrat de baie couvre vingt-huit communes (en partie ou en totalité) dont dix littorales, et six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ce contexte implique une répartition des compétences « EAU » très hétérogène sur le territoire. Si elles sont exercées à l'échelle intercommunale sur le territoire de la Métropole et des Communautés d'Agglomération, elles sont encore exercées à l'échelon communal sur le territoire des Communautés de communes (hors Communauté de communes de la Vallée du Gapeau), et ce jusqu'au 1er janvier 2026, date butoir pour le transfert des compétences à l'EPCI.

Accusé de réception en préfecture
083-218300522-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

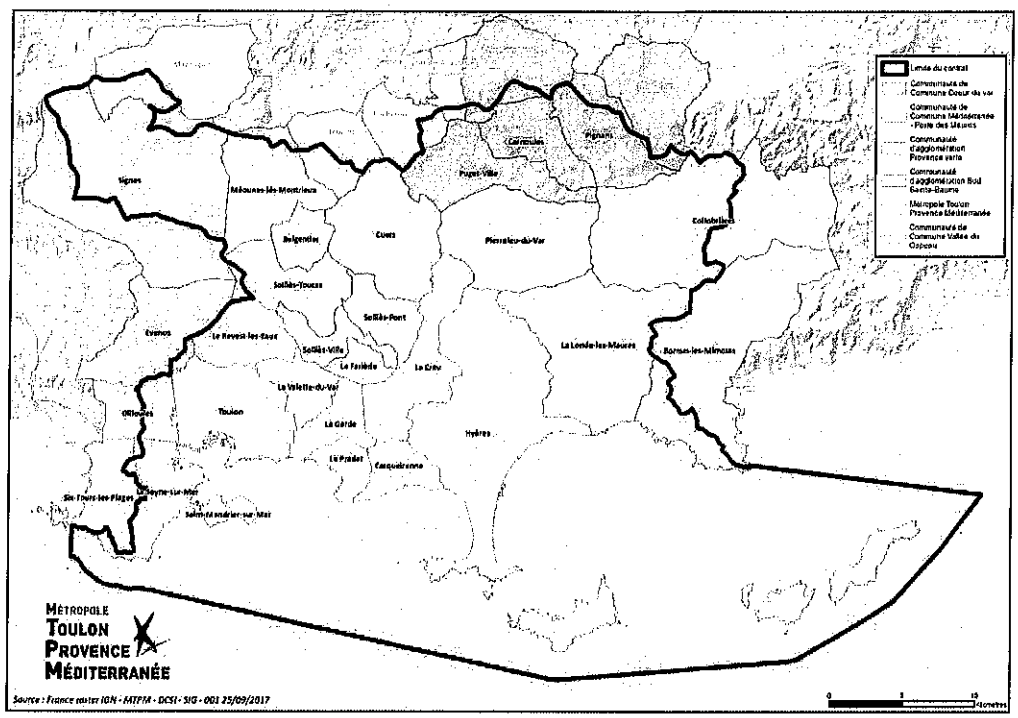

Les communes concernées sont : Belgentier, Bormes-les-mimosas, Carqueiranne, Carnoules, Collobrières, Cuers, Evenos, La Crau, La Garde, La Farlède, Hyères-les-palmiers, La Londe-les-Maures, La Seyne-sur-mer, La Valette-du-Var, Le Pradet, Le Revest-les-eaux, Méounes-les-Montrieux, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Puget-ville, Saint-Mandrier-sur-Mer, Signes, Six-Fours-les-plages, Solliès-pont, Solliès-toucas, Solliès-ville et Toulon.

Les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont : la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume, la Communauté d'Agglomération Provence Verte, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, la Communauté de Communes Cœur du Var et la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

ARTICLE 2 : LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les enjeux et objectifs du Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or [2023-2027] pour la mise en œuvre d'une gestion intégrée et concertée autour de l'eau sont présentés ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Enjeu A : Réduire les pollutions pour améliorer la qualité des eaux
☞ Développer des réseaux de suivi pérennes de la qualité des eaux sur le territoire du contrat de baie ☞ Réduire les pollutions microbiologiques ☞ Réduire les pollutions chimiques ☞ Réduire les pollutions par les nitrates et les pesticides ☞ Réduire les déchets dans les milieux aquatiques
Enjeu B : Garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, pour mieux s'adapter aux effets du changement climatique
☞ Améliorer les connaissances générales / Etudes structurantes ☞ Sécuriser les ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution d'eau ☞ Economiser l'eau ☞ Sensibiliser les usagers pour inciter des changements et favoriser des pratiques économes en eau
Enjeu C : Gérer durablement les milieux aquatiques continentaux, en lien avec la prévention des risques
☞ Améliorer les connaissances et les suivis des milieux, et des effets du changement climatique ☞ Améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau ☞ Améliorer les fonctionnalités naturelles des zones humides
Enjeu D : Gérer durablement l'interface terre-mer et le milieu marin
☞ Gérer durablement l'évolution du trait de côte, en lien avec les effets du changement climatique ☞ Limiter l'altération des écosystèmes marins ☞ Favoriser la restauration écologique des petits fonds côtiers ☞ Sensibiliser aux enjeux du milieu marin
Enjeu E : Renforcer la prise en compte des enjeux "EAU" dans les documents d'urbanisme
Enjeu F : Animer le Contrat, faire vivre le réseau d'acteurs et promouvoir la démarche
☞ Animer le réseau d'acteurs ☞ Faire connaître le contrat de baie et ses enjeux ☞ Evaluer le contrat de baie

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 3 : LA DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat de baie sera mis en œuvre à compter du 7 avril 2023 (prise d'effet au lendemain de la Commission des Aides de l'Agence de l'Eau) jusqu'au 31 décembre 2027. Il se découpera en deux phases :

- Phase 1 du Contrat de baie : du 7 avril 2023 au 31 décembre 2024 ;
- Phase 2 du Contrat de baie : du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

A ce stade, seule la phase 1 du Contrat de baie fera l'objet d'une contractualisation avec l'Agence de l'eau et tous les partenaires du territoire. La contractualisation de la phase 2 fera l'objet d'un avenant au présent document.

Durant cette période, les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des actions inscrites à la programmation du Contrat et justifieront, le cas échéant, le non démarrage de certaines actions en fin de Contrat, lors de l'élaboration du bilan final.

ARTICLE 4 : LE PROGRAMME D'ACTIONS

En tant que gestionnaires de financements publics et/ou maîtres d'ouvrage compétents, les partenaires du présent Contrat s'accordent sur un programme d'actions à réaliser la durée du Contrat.

Le programme d'actions, dont le tableau de synthèse est annexé au présent document contractuel (annexe 1), comporte au total **238 opérations**, qui se répartissent de la façon suivante :

Nombre d'actions par enjeu

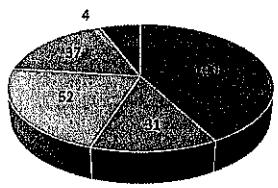

Ce tableau comprend **200 opérations dont le lancement est prévu pendant la première phase du Contrat de baie**, soit avant le 31 décembre 2024, et identifie d'ores-et-déjà 38 opérations qui seront lancées à partir de 2025, lors de la phase 2 du Contrat. Le programme d'actions de cette phase 2 sera complété fin 2024, sur la base de nouveaux échanges avec les maîtres d'ouvrage du territoire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Chacune des opérations identifiées en phase 1 du Contrat de baie fait l'objet d'une fiche-action détaillée, présentée dans le document « Fiches-actions » joint au présent Contrat.

L'ensemble de ces opérations est porté par **40 maîtres d'ouvrage** différents : des collectivités territoriales (communes, EPCI, syndicats intercommunaux), établissements publics d'Etat, Chambres consulaires, Etablissements militaires, associations, organismes scientifiques).
Les maîtres d'ouvrage identifiés dans ce nouveau Contrat de baie sont :

Collège des collectivités territoriales	Métropole Toulon Provence Méditerranée, Communauté d'Agglomération Provence Verte, Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, Communes de La Seyne-sur-mer, Toulon, La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, Hyères-les-palmiers, La Londe-les-Maures, Bormes-les-mimosas, Cuers, Pierrefeu, Puget-ville, Carnoules, Pignans, Collobrières, Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, Syndicat de Gestion de l'Eygoutier, Syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée, Parc Naturel Régional Sainte-Baume, Département du Var
Collège de l'Etat et ses établissements publics associés	Parc national de Port-Cros, Conservatoire du littoral, Marine nationale, AIA Cuers-Pierrefeu
Collège des experts	Université de Toulon, Pôle Mer Méditerranée, IFREMER, Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise
Collège des usagers	Chambre d'Agriculture du Var, Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Fédération MART, association GALATHEA, association NATUROSCOPE, association LES RESSOURCES SOUS-MARINES, association MIRACETI, association CIETM, Entreprises privées

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

D'une manière générale, ce nouveau Contrat de baie est à la croisée des chemins entre la réponse opérationnelle qu'il fournit aux orientations et au programme de mesures du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 et qui a constitué le socle de cette programmation, et les attentes locales, recueillies lors de la concertation avec les acteurs.

ARTICLE 5 : LE BUDGET PREVISIONNEL

L'ensemble des actions inscrites à la phase 1 du présent Contrat a fait l'objet d'un chiffrage prévisionnel et d'un plan de financement. Les sommes indiquées sont des estimations prévisionnelles qui pourront être ajustées sur la base du montant de mise en œuvre des actions, ainsi que des coûts plafond ou forfaitaires en vigueur à la date de décision de leur financement.

La programmation de la première phase du Contrat de baie [2023-2024] est estimée à **89,1 millions d'euros** (hors taxes), répartis de la façon suivante :

Montant prévisionnel de la phase 1 [2023-2024] du Contrat de baie (89,1 millions € HT)

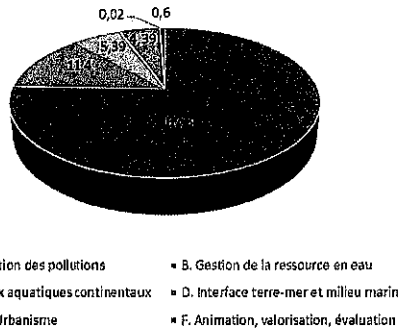

Ce montant global prévisionnel correspond donc à l'ensemble des efforts engagés par les acteurs du territoire sur la période [2023-2024] pour améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques de la Rade de Toulon, de la Rade d'Hyères et de leurs bassins versants.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES FINANCIERS

Les collectivités territoriales et autres maîtres d'ouvrage signataires du présent Contrat pourront bénéficier d'aides financières notamment de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et du Département du Var. D'autres aides (Etat, fonds européens...) pourront être sollicitées par les maîtres d'ouvrage mais ne sont pas recensées de manière exhaustive dans le présent Contrat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Ces partenaires s'engagent notamment à :

- Assurer une coordination pour le financement des projets inscrits au Contrat de baie et ainsi faciliter la programmation financière ;
- Informer la structure porteuse des évolutions de leur mode d'intervention et des éventuelles évolutions règlementaires ou stratégiques impactant la mise en œuvre du Contrat ;
- Apporter un soutien technique et méthodologique à la cellule d'animation ;
- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat : Comité de baie, Comité technique et financier.

Les plans de financement définitifs seront ajustés par chaque maître d'ouvrage avec les financeurs concernés.

Certaines actions pourront déroger au taux plafond de 80 % de subventions publiques par leur caractère exemplaire, pilote ou stratégique, et ce, dans le respect du cadre réglementaire et des règles de chaque partenaire financier.

6.1 L'ENGAGEMENT DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites au **contrat de baie de la rade de Toulon et des îles d'Or**, sur une période couvrant les années **2023 à 2024** selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide, sous réserve des disponibilités financières et de l'encadrement européen.

Les montants et les taux d'aide de l'agence sont calculés sur la base des modalités d'intervention du programme d'intervention en vigueur lors de l'élaboration du contrat, au vu des éléments techniques disponibles.

Pour la dernière année du 11ème programme, les dossiers de demandes d'aides de l'année 2024 devront parvenir à l'agence au plus tard en juin 2024. L'agence de l'eau sera particulièrement attentive à la maturité des opérations présentées.

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période **2023 à 2024** ne pourra excéder un montant total d'aide de **11 139 248 €.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Les aides à l'entretien de la ripisylve sont conditionnées à l'engagement des opérations prioritaires listées ci-dessous :

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau :

- Travaux de restauration morpholo (1ère phase) sur le Réal Collobrier à Collobrières ;
- Travaux pour favoriser la continuité écologique sur le seuil de la Clapière à La Crau (seuil prioritaire Gapeau aval) ;

Syndicat de Gestion de l'Eygoutier :

- Études et dossiers réglementaires restauration et de reméandrage de La Planquette et de l'Eygoutier (secteur entre le Parc nature et le Pont de la Clue) ;
- Assistance à maîtrise foncière en vue des travaux de restauration du Marais de l'Estagnol (La Crau) ;
- Acquisition foncière du Marais de l'Estagnol ;

Métropole Toulon Provence Méditerranée :

- Acquisitions foncières travaux de restauration du cours d'eau de la Sauvette (Hyères) ;
- Études et dossiers réglementaires travaux de restauration du cours d'eau de la Sauvette (Hyères).

Par ailleurs, les actions de gestion des espèces exotiques envahissantes sont subordonnées à un plan de gestion des EEE selon les attendus de la stratégie de bassin.

Dans le cadre du présent contrat, l'agence de l'eau s'engage spécifiquement sur les points suivants :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

➢ **Garantie de financement et de taux d'aides**

Compte tenu des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés dans le cadre du SDAGE Rhône méditerranée, le contrat de baie identifie des actions prioritaires. Pour ces actions identifiées et listées ci-dessous, l'agence de l'eau garantit le financement aux taux prévus à l'article 5, dans la limite des montants d'aide prévus au contrat et sous réserve du respect de l'échéancier prévu au contrat et de l'engagement des contreparties.

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Oui/Non	Année de prise en compte	Année prévisionnelle de démarrage opérationnel	Montant prévisionnel de l'opération	Dépense subventionnable retenue	Taux d'aide	Montant prévisionnel de l'aide
Communauté d'Agglomération Provence verte	F13 : Construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Méounes	Oui	-	2023	2 500 000 €	780 592 €	50%	390 296 €
Université de Toulon	F17 : Diagnostic des réseaux d'eaux usées pour lutter contre les intrusions d'eaux claires parasites sur le campus universitaire de La Garde et priorisation des travaux à mener (système d'assainissement AmphorA Toulon Est)	Oui	-	2023	25 000 €	25 000 €	50%	12 500 €
Métropole TPM	F19 : Travaux de renouvellement ou de réhabilitation des réseaux d'eaux usées pour lutter contre les intrusions d'eaux claires parasites sur le système d'assainissement métropolitain AmphorA (2023)	Oui	-	2023	750 000 €	262 500 €	50%	131 250 €
Métropole TPM	F19 : Travaux de renouvellement ou de réhabilitation des réseaux d'eaux usées pour lutter contre les intrusions d'eaux claires parasites sur le système d'assainissement métropolitain AmphorA (2024)	Oui	-	2024	750 000 €	262 500 €	50%	131 250 €
Communauté d'Agglomération Provence verte	F25 : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Méounes pour lutter contre les entrées d'eaux claires parasites	Oui	-	2023	458 500 €	458 500 €	50%	229 250 €
Ville de Cuers	F27 : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Cuers pour lutter contre les entrées d'eaux claires parasites	Oui	-	2024	250 000 €	215 250 €	50%	107 625 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Ville de Puget-ville	F30 : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Puget-ville pour lutter contre les entrées d'eaux claires parasites	Oui	-	2023	247 800 €	247 800 €	50%	123 900 €
Ville de Collobrières	F33 : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Collobrières pour lutter contre les entrées d'eaux claires parasites	Oui	-	2024	300 000 €	210 000 €	50%	105 000 €
Ville de La Seyne	F57 : Désimperméabilisation et végétalisation des cours de récréation du groupe scolaire Victor Hugo (maternelle et élémentaire) sur la commune de La Seyne	-	Oui	2023	440 000 €	220 000 €	70%	154 000 €
Ville de Toulon	F58 : Travaux de désimperméabilisation / végétalisation sur la commune de Toulon : école élémentaire LONGEPIERRE	-	Oui	2023	100 000 €	100 000 €	70%	70 000 €
Ville de Toulon	F58 : Travaux de désimperméabilisation / végétalisation sur la commune de Toulon : école élémentaire FORT ROUGE	-	Oui	2023	167 000 €	85 000 €	70%	59 500 €
Ville de Toulon	F58 : Travaux de désimperméabilisation / végétalisation sur la commune de Toulon : école élémentaire SAINT ROCH	-	Oui	2024	100 000 €	74 500 €	70%	52 150 €
Ville de Toulon	F58 : Travaux de désimperméabilisation / végétalisation sur la commune de Toulon : Groupe scolaire Muraire	-	Oui	2024	43 000 €	43 000 €	70%	30 100 €
Ville de la Garde	F59 : Désimperméabilisation et végétalisation de la cour d'école élémentaire Maurice Delplace sur la commune de La Garde	-	Oui	2024	200 000 €	150 000 €	70%	105 000 €
Ville du Pradet	F61 : Désimperméabilisation et végétalisation des cours de récréation du groupe scolaire Charles Sandro sur la commune du	-	Oui	2024	210 000 €	180 000 €	70%	126 000 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Ville de Carqueiranne	F62 : Désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles maternelle et élémentaires de la commune de Carqueiranne	-	Oui	2023	596 000 €	380 000 €	70%	266 000 €
Ville de Puget-ville	F64 : Désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles de la commune de Puget-ville	-	Oui	2024	400 000 €	152 000 €	70%	106 400 €
Université de Toulon	F66 : Maîtrise d'œuvre préalable aux travaux de désimperméabilisation / renaturation sur le campus universitaire de La Garde	Oui	Oui	2023	250 000 €	250 000 €	70%	175 000 €
Métropole TPM	F67 : Poursuivre l'opération collective de réduction des pollutions toxiques dispersées (Pro'baie) sur le territoire de la Métropole TPM (2023)	Oui	-	2023	115 000 €	115 000 €	50%	57 500 €
Métropole TPM	F67 : Poursuivre l'opération collective de réduction des pollutions toxiques dispersées (Pro'baie) sur le territoire de la Métropole TPM (2024)	Oui	-	2024	115 000 €	115 000 €	50%	57 500 €
Chambre de Commerce et d'Industrie du Var	F68 : Poursuivre l'opération collective Pro'baie sur le territoire de la Métropole : audits des entreprises, diagnostic des pratiques, autorisations de rejet (2023)	Oui	-	2023	35 500 €	35 500 €	50%	17 750 €
Chambre de Commerce et d'Industrie du Var	F68 : Poursuivre l'opération collective Pro'baie sur le territoire de la Métropole : audits des entreprises, diagnostic des pratiques, autorisations de rejet (2024)	Oui	-	2024	35 500 €	35 500 €	50%	17 750 €
Chambre de Commerce et d'Industrie du Var	F68 : Volet communication opération collective Pro'baie sur le territoire de la Métropole (2023)	Oui	-	2023	12 000 €	12 000 €	50%	6 000 €
Chambre de Commerce et d'Industrie du Var	F68 : Volet communication opération collective Pro'baie sur le territoire de la Métropole (2024)	Oui	-	2024	12 000 €	12 000 €	50%	6 000 €
Entreprises privées	F69 : Poursuivre l'opération collective Pro'baie sur le territoire de la Métropole : travaux de mise en conformité des dispositifs de prétraitement des effluents industriels (2023)	Oui	-	2023	750 000 €	750 000 €	40%	300 000 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Maître d'ouvrage	Fiche détaillée de l'opération	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Entreprises privées	F69 : Poursuivre l'opération collective Pro'baie sur le territoire de la Métropole : travaux de mise en conformité des dispositifs de prétraitement des effluents industriels (2024)	Oui	-	2024	750 000 €	750 000 €	40%	300 000 €
Ville de La Londe	F71 : Mise en œuvre du plan d'actions suite au RSDE, visant à réduire l'apport de micropolluant au milieu (2023)	Oui	-	2023	75 000 €	75 000 €	50%	37 500 €
Ville de La Londe	F71 : Mise en œuvre du plan d'actions suite au RSDE, visant à réduire l'apport de micropolluant au milieu (2024)	Oui	-	2024	75 000 €	75 000 €	50%	37 500 €
Métropole TPM	F76 : Site portuaire Formes et Cales : travaux de traitement des eaux de ruissellement au niveau des terres-pleins et création d'un point propre	Oui	-	2023	46 000 €	46 000 €	40%	18 400 €
Métropole TPM	F78 : Port de Saint-Elme : création d'un point propre	Oui	-	2024	135 000 €	135 000 €	40%	54 000 €
Métropole TPM	F87 : Animation territoriale pour lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles au niveau des AAC des 4 captages prioritaires en eau potable (La Foux, Fonqueballe, Golf Hôtel et Père Eternel) (2023)	Oui	-	2023	140 000 €	140 000 €	70%	98 000 €
Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	F104 : Etude de connaissance pour mieux connaître les échanges nappe - rivière et les intrusions d'eau salée dans la nappe alluviale du Gapeau	Oui	Oui	2023	50 000 €	50 000 €	50%	25 000 €
Chambre d'Agriculture du Var	F111 : Mise en place de l'OUGC Gapeau et détermination du volume unique de prélèvement (2024)	Oui	Oui	2024	20 000 €	20 000 €	70%	14 000 €
Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	F112 : Animation territoriale liée à la mise en œuvre du PGRE Gapeau - Année 2023	Oui	Oui	2023	25 000 €	25 000 €	70%	17 500 €
Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	F112 : Animation territoriale liée à la mise en œuvre du PGRE Gapeau	Oui	Oui	2024	50 000 €	50 000 €	70%	35 000 €

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Gapeau	- Année 2024							
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Métropole TPM	F119 : Travaux de réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable pour lutter contre les fuites sur le territoire Secteur Centre de la Métropole TPM : Toulon	Oui	Oui	2023	3 000 000 €	2 524 284 €	50%	1 262 142 €
Métropole TPM	F119 : Travaux de réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable pour lutter contre les fuites sur le territoire Secteur Centre de la Métropole TPM : Le Revest	Oui	Oui	2023	200 000 €	132 767 €	50%	66 384 €
Métropole TPM	F119 : Travaux de réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable pour lutter contre les fuites sur le territoire Secteur Centre de la Métropole TPM : Le Pradet	Oui	Oui	2023	400 000 €	400 000 €	50%	200 000 €
Métropole TPM	F119 : Travaux de réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable pour lutter contre les fuites sur le territoire Secteur Centre de la Métropole TPM : La Valette	Oui	Oui	2023	400 000 €	400 000 €	50%	200 000 €
Métropole TPM	F140 : Acquisitions foncières travaux de restauration du cours d'eau de la Sauvette (Hyères)	Oui	-	2023	200 000 €	200 000 €	50%	100 000 €
Métropole TPM	F141 : Etudes et dossiers réglementaires travaux de restauration du cours d'eau de la Sauvette (Hyères)	Oui	-	2024	125 000 €	125 000 €	50%	62 500 €
PNR Sainte-Baume	F10 : Mise en place d'un réseau de suivi (quantitatif et qualitatif) des masses d'eau souterraines stratégiques de la Sainte-Baume (Siou-Blanc, massif de l'Agnis, Issole Caramy)	Oui	Oui	2023	36 100 €	36 100 €	70%	25 270 €
Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	F147 : Etude préalable à la restauration morphologique du Gapeau aval, en amont du Plan du Pont à Hyères	Oui	-	2023	70 000 €	70 000 €	50%	35 000 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	F149 : Travaux de restauration morphologique (1ère phase) sur le Réal Collobrier à Collobrières	Oui	-	2023	200 000 €	200 000 €	50%	100 000 €
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	F152 : Etude de faisabilité pour la restauration morphologique du vallon des Borrels	Oui	-	2023	70 000 €	70 000 €	50%	35 000 €
Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	F166 : Travaux pour favoriser la continuité écologique sur le seuil de la Clapière à La Crau (seuil prioritaire Gapeau aval)	Oui	-	2024	300 000 €	300 000 €	50%	150 000 €
Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	F172 : Travaux d'aménagement au niveau de 4 seuils sur le Meige Pan	Oui	-	2024	150 000 €	150 000 €	70%	105 000 €
Conservatoire du littoral	F176 : Acquisition foncière de zones tampons en périphérie des Salins (Hyères)	Oui	Oui	2024	50 000 €	50 000 €	50%	25 000 €
Métropole TPM	F194 : Elaboration du Schéma Territorial de Restauration Ecologique (STERE) du littoral du Contrat de baie	-	-	2023	50 000 €	50 000 €	70%	35 000 €
Parc national de Port-Cros	F197 : Travaux organisation des mouillages de plaisance autour de l'île de Porquerolles - première tranche	Oui	-	2024	600 000 €	600 000 €	70%	420 000 €
Ville de Bormes	F198 : Etudes préalables à l'organisation des mouillages sur le littoral de la commune de Bormes	Oui	-	2023	140 000 €	140 000 €	50%	70 000 €
[illegible]					**16 219 400 €**	**11 985 793 €**		**6 365 917 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

➢ **Majorations de taux**

Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	Etude	Objet économique	Année d'engagement (année de signature)	Montant de l'opération	Assiette éligible Rade+	Taux de base			Montant d'aide (en € par typologie)		
							Taux d'aide de base	Taux majoration	Taux d'aide de l'opération	Aide fonctionnement	Aides investissement	Total
AIA Cuers-Pierrefeu	F55 : Etude de réduction du ruissellement et des possibilités de désimperméabilisation sur le site de l'AIA-CP	-	Oui	2024	20 000 €	20 000 €	50%	20%	70%	10 000 €	4 000 €	14 000 €
Ville de la Garde	F60 : Projet de renaturation du parking de La Poste (La Garde)	-	Oui	2024	1 475 820 €	328 000 €	50%	20%	70%	164 000 €	65 600 €	229 600 €
Métropole TPM	F63 : Désimperméabilisation des accôtements de voiries dans le quartier du port d'Hyères	-	Oui	2024	295 500 €	84 000 €	50%	20%	70%	42 000 €	16 800 €	58 800 €
Ville de Puget-ville	F65 : Désimperméabilisation de la rue de la Libération sur la commune de Puget-ville	-	Oui	2023	450 000 €	120 000 €	50%	20%	70%	60 000 €	24 000 €	84 000 €
Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	F136 : Etudes et dossiers réglementaires restauration et de reméandrage de La Planquette et de l'Eygoutier (secteur entre le Parc nature et le Pont de la Clue)	Oui	-	2023	180 000 €	180 000 €	50%	20%	70%	90 000 €	36 000 €	126 000 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	PDM	Sujet-clim (oui/ci)	Année d'engagement (ordre de service)	Montant de l'opération	Assiette Agence de l'opération	Taux d'aide			Montant aide totale de l'Agence		
							Taux d'aide classique	Taux majoration (1)	Taux d'aide de l'agence	Aide classique	Aides majorées	Total
Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	F177 : Assistance à maîtrise foncière en vue des travaux de restauration du Marais de l'Estagnol (La Crau)	Oui	Oui	2023	30 000 €	30 000 €	50%	20%	70%	15 000 €	6 000 €	21 000 €
Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	F178 : Acquisition foncière du Marais de l'Estagnol	Oui	Oui	2024	121 000 €	121 000 €	50%	20%	70%	60 500 €	24 200 €	84 700 €
Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	F179 : Acquisition foncière de zones humides le long de l'Eygoutier (secteur entre le Parc nature et le Pont de la Clue)	Oui	Oui	2024	250 000 €	250 000 €	50%	20%	70%	125 000 €	50 000 €	175 000 €
Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	F181 : Maîtrise d'œuvre en vue des travaux de restauration phase 1 du Marais de l'Estagnol	Oui	Oui	2024	520 000 €	520 000 €	50%	20%	70%	260 000 €	104 000 €	364 000 €
				Total majoration	**3 342 320 €**	**1 653 000 €**				**826 500 €**	**330 600 €**	**1 157 100 €**

(1) dans les limites permises par la réglementation en vigueur au moment de la décision d'aide.

L'attribution des majorations de taux prévues ci-dessus est liée au strict respect des calendriers d'engagement des actions.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

➢ Financement des aides contractuelles exceptionnelles

Les actions susceptibles d'être aidées au titre des aides contractuelles exceptionnelles sont les suivantes :

Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	Année d'engagement (ordre de service)	Montant de l'opération	Assiette agente de l'opération	Taux aide agence	Aides exceptionnelles (1)	[illegible]
Métropole TPM	F15 : Travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de l'île de Porquerolles	2024	7 700 000 €	712 098 €	30%	213 629 €	Respect délai d'engagement (ordre de service) + lancement étude STERE
Métropole TPM	F26 : Création d'un système d'assainissement collectif sur les hameaux des Borrels à Hyères_step	2024	390 000 €	233 400 €	30%	70 020 €	Respect délai d'engagement (ordre de service) + ordre de service avant le 31/12/2024 du SDAEP MTPM
Métropole TPM	F26 : Création d'un système d'assainissement collectif sur les hameaux des Borrels à Hyères_réseau	2024	710 000 €	276 850 €	30%	83 055 €	Respect délai d'engagement (ordre de service) + ordre de service avant le 31/12/2024 du SDAEP MTPM
Ville de Pierrefeu	F29 : Travaux de raccordement des hameaux des Vidaux, La Portanière, Saint-Jean et la Tuilière au réseau d'assainissement collectif de la commune de Pierrefeu	2023	1 115 000 €	897 250 €	30%	269 175 €	Respect délai d'engagement (ordre de service) + lancement travail d'identification du potentiel de végétalisation des cours d'écoles sur le territoire métropolitain
Marine nationale	F35 : Travaux de rénovation du réseau de collecte sur la partie militaire de l'île du Levant	2023	3 725 000 €	770 000 €	30%	231 000 €	Respect délai d'engagement (ordre de service) + mise en place de dispositifs pour améliorer les connaissances sur les ouvrages d'assainissement de la Base navale de Toulon
Total des aides exceptionnelles			**13 640 000 €**	**2 889 598 €**		**866 879 €**	

(1) Dans les limites permises par la réglementation en vigueur au moment de la décision d'aide.

L'attribution des aides contractuelles exceptionnelles prévues ci-dessus est liée au strict respect des calendriers d'engagement des actions et à la réalisation des opérations identifiées dans la colonne « Contrepartie ».

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

➢ **Autres actions « aides classiques » sans bonus ni majorations**

Maître d'ouvrage	Libellé de l'action	Montant de l'opération	Assiette Agence de l'opération	Taux d'aide	Subvention classique
Métropole TPM	F1 : Suivi de la qualité chimique des eaux littorales à l'échelle du périmètre du Contrat de baie : campagnes trisannuelles RINBIO-RADES	50 000 €	50 000 €	50%	25 000 €
Métropole TPM	F2 : Suivi de la qualité du milieu marin au droit du rejet des STEP AmphitriA, AmphorA, Almanarre	200 000 €	200 000 €	50%	100 000 €
Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	F8 : Suivi de la qualité des eaux superficielles du Gapeau et de ses affluents	50 000 €	50 000 €	50%	25 000 €
Métropole TPM	F11 : Mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement de la Métropole TPM	300 000 €	300 000 €	50%	150 000 €
Marine nationale	F12 : Mise en place de dispositifs pour améliorer les connaissances sur les ouvrages d'assainissement de la Base navale de Toulon	560 000 €	560 000 €	50%	280 000 €
Université de Toulon	F47 : Etude des apports atmosphériques urbains à la Rade de Toulon	40 000 €	40 000 €	50%	20 000 €
Ville d'Hyères	F82 : Engagement dans la démarche de certification Port propre du port du Niel (Hyères) : réalisation de l'étude diagnostique	15 000 €	15 000 €	20%	3 000 €
Ville de Carqueiranne	F83 : Engagement dans la démarche de certification Port propre du port des Salettes (Carqueiranne) : réalisation de l'étude diagnostique	25 000 €	25 000 €	20%	5 000 €
Chambre d'Agriculture du Var	F88 : Animation d'un groupe de travail pilote avec les viticulteurs de la commune de La Londe pour réduire l'usage des produits phytosanitaires	7 500 €	7 500 €	70%	5 250 €
Métropole TPM	F102 : Elaboration du Schéma Directeur d'alimentation en eau potable sur le territoire métropolitain	1 200 000 €	1 200 000 €	50%	600 000 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230403-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	Montant de l'opération	Assiette Agence de l'opération	Taux d'aide	Total aide classique
Communauté d'Agglomération Provence Verte	F103 : Elaboration du Schéma Directeur d'eau potable de la commune de Méounes	75 000 €	75 000 €	50%	37 500 €
Université de Toulon	F126 : Diagnostic des réseaux d'eau potable pour localiser les débits de fuites sur le campus universitaire de La Garde et priorisation des travaux à mener	25 000 €	25 000 €	50%	12 500 €
Ville d'Hyères	F127 : Diagnostic des réseaux d'eau potable dans l'enceinte du port Saint-Pierre, en vue de lutter contre les fuites	20 000 €	20 000 €	50%	10 000 €
Métropole TPM	F133 : Etude sur le fonctionnement hydraulique des marais satellites du Salin des Pesquiers	30 000 €	30 000 €	50%	15 000 €
Métropole TPM	F134 : Améliorer les connaissances sur la population d'anguilles des Salins d'Hyères	50 000 €	50 000 €	50%	25 000 €
Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	F135 : Animation de la mise en œuvre des actions de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Eygoutier - Année 2024	45 000 €	45 000 €	50%	22 500 €
Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	F138 : Etudes préalables à la restauration du ruisseau Saint-Joseph au niveau du stade Léo Lagrange	80 000 €	80 000 €	50%	40 000 €
Métropole TPM	F142 : Etude reconnexion du canal Saint-Lazare (Hyères) avec la zone humide littorale	30 000 €	30 000 €	50%	15 000 €
Métropole TPM	F155 : Animation et coordination du programme pluriannuel d'entretien des berges et de la ripisylve des petits côtiers toulonnais et leurs affluents (hors Eygoutier) - Année 2024	40 000 €	40 000 €	30%	12 000 €
Métropole TPM	F156 : Mise en œuvre du programme d'entretien (DIG) des berges et de la ripisylve des petits côtiers toulonnais et leurs affluents (hors Eygoutier) - Année 2023	267 500 €	267 500 €	30%	80 250 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Maître d'ouvrage	Libellé/Intitulé de l'opération	Montant de l'opération	Assiette subventionnable	Taux d'aide	Montant de l'aide
Métropole TPM	F156 : Mise en œuvre du programme d'entretien (DIG) des berges et de la ripisylve des petits côtiers toulonnais et leurs affluents (hors Eygoutier) - Année 2024	267 500 €	267 500 €	30%	80 250 €
Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	F157 : Animation et coordination du programme pluriannuel d'entretien des berges et de la ripisylve de l'Eygoutier et ses affluents - Année 2024	40 000 €	40 000 €	30%	12 000 €
Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	F158 : Mise en œuvre du programme d'entretien (DIG) des berges et de la ripisylve de l'Eygoutier et ses affluents	83 000 €	83 000 €	30%	24 900 €
Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	F159 : Animation et coordination du programme pluriannuel d'entretien des berges et de la ripisylve du Gapeau et ses affluents - Année 2024	50 000 €	50 000 €	30%	15 000 €
Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	F160 : Mise en œuvre du programme d'entretien (DIG) des berges et de la ripisylve du Gapeau et ses affluents - Année 2023	400 000 €	400 000 €	30%	120 000 €
Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	F160 : Mise en œuvre du programme d'entretien (DIG) des berges et de la ripisylve du Gapeau et ses affluents - Année 2024	400 000 €	400 000 €	30%	120 000 €
Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures	F161 : Mise en œuvre du programme d'entretien (DIG) des berges et de la ripisylve du Maravenne et ses affluents - Année 2023	70 000 €	70 000 €	30%	21 000 €
Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures	F161 : Mise en œuvre du programme d'entretien (DIG) des berges et de la ripisylve du Maravenne et ses affluents - Année 2024	70 000 €	70 000 €	30%	21 000 €
Métropole TPM	F162 : Création d'un guide des petits cours d'eau côtiers de la Métropole TPM à l'attention des propriétaires riverains	10 000 €	10 000 €	30%	3 000 €
Métropole TPM	F163 : Etude de faisabilité pour la renaturation du canal Decugis (Hyères)	20 000 €	20 000 €	50%	10 000 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Maître d'ouvrage	Fiscalité détaillée de l'opération	Montant de l'opération	Assiette agence de l'opération	Taux Bleu	Total aide classique
Fédération de pêche du Var	F164 : Appui technique aux gestionnaires de milieux aquatiques - Année 2024	170 000 €	85 000 €	50%	42 500 €
Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	F174 : Expérimentation pour limiter les impacts du ruissellement sur la qualité écologique du Réal Martin	24 000 €	24 000 €	30%	7 200 €
Conservatoire du littoral	F183 : Amélioration de la circulation hydraulique et des continuités écologiques du Salin des Pesquiers	530 000 €	530 000 €	50%	265 000 €
Métropole TPM	F190 : Actualisation de la cartographie des biocénoses marines sur le périmètre du Contrat de baie	200 000 €	200 000 €	50%	100 000 €
Conservatoire du littoral	F195 : Etude des possibilités d'affectation du DPM au Conservatoire du littoral au droit du Cap Sicié (La Seyne)	40 000 €	40 000 €	50%	20 000 €
Conservatoire du littoral	F196 : Etude des possibilités d'affectation du DPM au Conservatoire du littoral au droit des Vieux Salins d'Hyères	30 000 €	30 000 €	50%	15 000 €
Ville de La Londe	F205 : Mise en place de dispositifs écologiques pour le balisage des plages (bande des 300 m et chenaux d'accès au rivage) de la commune de La Londe	17 000 €	17 000 €	50%	8 500 €
Métropole TPM	F212 : Installation de nurseries artificielles dans les ports métropolitains et harmonisation des suivis écologiques	150 000 €	150 000 €	50%	75 000 €
Association Naturoscope	F215 : Animation et coordination des campagnes Inf'eau mer / Ecogestes Méditerranée sur le littoral du Contrat de baie (2023)	30 000 €	30 000 €	50%	15 000 €
Association Naturoscope	F215 : Animation et coordination des campagnes Inf'eau mer / Ecogestes Méditerranée sur le littoral du Contrat de baie (2024)	30 000 €	30 000 €	50%	15 000 €
Métropole TPM	F217 : Animations scolaires dans le cadre du programme pédagogique "La Rade m'a dit" (2023)	50 000 €	50 000 €	50%	25 000 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	Montant de l'opération	Assiette Agence de l'opération	Taux d'aide	Total aide classique
Métropole TPM	F217 : Animations scolaires dans le cadre du programme pédagogique "La Rade m'a dit" (2024)	50 000 €	50 000 €	50%	25 000 €
Association GALATHEA	F220 : Organisation annuelle du Festival GALATHEA (2023)	75 000 €	30 000 €	50%	15 000 €
Association GALATHEA	F220 : Organisation annuelle du Festival GALATHEA (2024)	75 000 €	30 000 €	50%	15 000 €
Métropole TPM	F216 : Sensibilisation des scolaires et du grand public dans les ports (2023)	15 000 €	15 000 €	50%	7 500 €
Métropole TPM	F216 : Sensibilisation des scolaires et du grand public dans les ports (2024)	15 000 €	15 000 €	50%	7 500 €
Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	F224 : Accompagnement des collectivités du bassin versant du Gapeau pour la transcription des dispositions du SAGE dans les documents d'urbanisme	20 000 €	20 000 €	50%	10 000 €
Métropole TPM	F225 : Pilotage et animation du Contrat de baie (3 ETP) + AMO	245 000 €	245 000 €	50%	122 500 €
Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	F226 : Animation SAGE et enjeux bassin du Gapeau et ses affluents	65 000 €	65 000 €	50%	32 500 €
Métropole TPM	F227 : Développement d'outils de communication interne pour faire vivre le réseau d'acteurs	2 000 €	2 000 €	50%	1 000 €
Métropole TPM	F232 : Développement d'outils de communication externe pour faire connaître la démarche	10 001 €	10 001 €	50%	5 001 €
Métropole TPM	F233 : Organisation d'un événement annuel autour de la "Fête du [cours d'eau] : de la source à la mer" (2023)	10 001 €	10 001 €	50%	5 001 €
Métropole TPM	F233 : Organisation d'un événement annuel autour de la "Fête du [cours d'eau] : de la source à la mer" (2024)	10 001 €	10 001 €	50%	5 001 €
	Total aides classiques	**6 386 503 €**	**6 208 503 €**		**2 749 352 €**

Accusé de réception en préfecture
08[illegible]
Date de télétransmission : [illegible]
Date de réception préfecture : [illegible]

Ce projet d'engagement de l'Agence de l'eau RMC dans le cadre du Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or (2023-2027) reste soumis à la validation de la Commission des Aides du 6 avril 2023.

6.2 L'ENGAGEMENT DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à :

- **Soutenir financièrement** les opérations concourant à la réalisation des objectifs du Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or [2023-2027] qui sont conformes à sa politique d'intervention et suivant ses critères d'attribution.

  Les plans de financement des actions du présent Contrat de baie sont prévisionnels. Les taux et les montants d'aides seront définitivement arrêtés au vu des demandes présentées par les maîtres d'ouvrage au titre de chaque projet. Elles seront subordonnées à l'ouverture des moyens financiers correspondants et sous réserve de la participation effective des autres financeurs, telle qu'annoncée dans le plan de financement.

  Dans le cas d'une évolution de ses politiques d'intervention, la Région informera les maîtres d'ouvrage concernés et la structure porteuse.

- **Apporter un soutien technique et méthodologique** aux maîtres d'ouvrage concernés ainsi qu'à la structure porteuse ;
- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du contrat.

6.3 L'ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DU VAR

Le Conseil Départemental du Var valide les objectifs du Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or [2023-2027] et s'engage à le soutenir techniquement et financièrement dans la limite des règlements d'intervention en vigueur au moment de l'octroi de l'aide et dans le cadre des aides aux communes et aux associations.

Les aides resteront subordonnées à l'ouverture des moyens financiers correspondants et au contenu des dossiers de demande de financement des maîtres d'ouvrage, projet par projet.

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le Département s'engage à :

- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du contrat,
- Apporter un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse grâce à l'appui de ses services (Service ingénierie territoriale).

Cet engagement reste subordonné à l'évolution des politiques sectorielles décidées par l'Assemblée Départementale et aux disponibilités financières et inscriptions budgétaires définies annuellement par son assemblée délibérante.

ARTICLE 7 : L'ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGE

Les maîtres d'ouvrage valident les enjeux et objectifs du Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or [2023-2027] et s'engagent à :

- Réaliser les opérations dans les conditions prévues au Contrat pendant sa durée et en respectant le calendrier prévisionnel ;
- Associer/transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat de baie et aux opérations non prévues mais contribuant néanmoins à ses objectifs ou impactant son déroulement ;
- Participer aux instances de suivi du Contrat : Comité de baie et/ou commissions de travail ;
- Fournir à la structure porteuse les informations nécessaires à la mise à jour des indicateurs de suivi de leurs actions ;
- Transmettre à la structure porteuse les livrables et données acquises ainsi que les éléments financiers nécessaires au bilan comptable du Contrat ;
- Solliciter individuellement chacun des financeurs pour leur demande de subvention et à répondre aux engagements spécifiques associés ;
- Respecter les règles de publicité relatives aux aides attribuées au titre du Contrat de baie pour la réalisation des actions en mentionnant par exemple sur les supports d'exécution de l'opération ou les supports d'information / communication, l'origine des financements (logos) ;
- Apposer le logo du Contrat de baie sur tout document de communication produit dans le cadre de la mise en œuvre des actions dont ils ont la responsabilité au titre du Contrat de baie.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE1202304004-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 8 : L'ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE PORTEUSE

La mise en œuvre opérationnelle du Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or [2023-2027], comprenant les missions d'animation et de coordination, est assurée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, structure porteuse du Contrat.

A ce titre, elle s'engage à assurer :

- Le suivi et le pilotage du Contrat de baie, ainsi que la coordination entre tous les partenaires ;
- L'animation de la concertation auprès des acteurs locaux pour contribuer à l'atteinte des objectifs visés à l'article 2 du présent Contrat ;
- La mise en œuvre administrative et technique du Contrat de baie, en particulier :
  - Le secrétariat technique et administratif des instances du Contrat (Comité de baie, Comité technique et financier, Conseil scientifique) ;
  - L'élaboration et la mise à jour régulière du tableau de bord de suivi des opérations du Contrat ainsi que l'élaboration des différents bilans (bilans annuels, bilan final) ;
  - La présentation annuelle de l'état d'avancement du Contrat aux membres du Comité de baie.
- Le lancement et le pilotage des études visant l'amélioration des connaissances générales à l'échelle du Contrat de baie (nouvelle cartographie des biocénoses marines, élaboration du Schéma Territorial de Restauration Ecologique, étude de cadrage sur la contamination chimique des sédiments de la Rade d'Hyères, étude sur l'évaluation des flux de pollution issus des cours d'eau vers la Rade d'Hyères, élaboration du cahier territorial "Le territoire du Contrat de baie face aux défis du changement climatique », ...).
- La cohérence et la complémentarité entre le Contrat de baie et les autres démarches du territoire en lien avec les thématiques abordées (SAGE Gapeau, Charte du Parc national de Port-Cros, Opération Grand Site « Presqu'île de Giens et Salins d'Hyères », Documents d'objectifs des sites Natura 2000 mixtes ou majoritairement marins présents sur le territoire du Contrat de baie, démarche SMILO sur l'île de Porquerolles, volet littoral et maritime du SCoT Provence Méditerranée, PAPI Petits côtiers toulonnais, PAPI Gapeau et PAPI Côtiers des Maures, PCAET de la Métropole Toulon Provence Méditerranée).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-Mediterranee
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 9 : EVALUATION DU CONTRAT

Plusieurs types d'indicateurs permettront d'évaluer la démarche et la performance de mise en œuvre :

- **Des indicateurs d'avancement opérationnel**, de manière à apprécier la dynamique de mise en œuvre du Contrat de baie (par enjeu et tous enjeux confondus) ;
- **Des indicateurs d'adhésion à la démarche**, en mesurant par exemple le retour d'informations des maîtres d'ouvrage vis-à-vis du secrétariat du Comité de baie.
- **Des indicateurs techniques de suivi opérationnel**, pour vérifier l'avancement du Contrat par rapport à la programmation prévisionnelle. Il s'agira notamment d'évaluer :

  - Le linéaire de réseaux d'assainissement réhabilités pour lutter contre les intrusions d'eaux claires parasites dans les systèmes d'assainissement : l'objectif prévisionnel de la première phase du Contrat de baie est ambitieux et concerne la réhabilitation de 11 811 mètres linéaires sur l'ensemble des systèmes d'assainissement identifiés dans la programmation (AmphorA, AmphitriA, Almanarre, La Crau, Méounes, Borrels, Cuers, Pierrefeu, Puget Ville, La Londe et la Marine nationale-Ile du Levant).

  - Le nombre de stations d'épuration mises en conformité : la programmation de la première phase prévoit le lancement des travaux de construction de trois nouvelles stations d'épuration, l'une sur le continent et jugée prioritaire par le SDAGE (Méounes) et les deux autres situées sur les îles de Porquerolles et du Levant. Si ces deux dernières ne sont pas jugées prioritaires dans le SDAGE, elles le sont pour le territoire et pour le niveau d'excellence imposé par la présence du Parc national de Port-Cros.

  - Le nombre d'exploitations agricoles converties en agriculture biologique sur le territoire du Contrat de baie grâce à l'animation territoriale mise en œuvre ;

  - Le suivi des établissements à caractère industriel déjà audités dans le cadre de la période précédente : la programmation 2023-2024 prévoit 40 visites supplémentaires en 2023-2024 auprès des établissements déjà audités et 40 accompagnements (hors visites) pour obtenir la régularisation des établissements ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- Le nombre de diagnostics effectués sur les sites prioritaires émetteurs de toxiques (services techniques des collectivités, entreprises et Centres d'Incendie et de Secours) : la programmation 2023-2024 prévoit 70 diagnostics sur le territoire métropolitain ;

- Le nombre de régularisations effectuées au niveau des sites prioritaires émetteurs de toxiques (services techniques de collectivités, entreprises et Centres d'Incendie et de Secours) : la programmation 2023-2024 prévoit 30 régularisations de site (travaux de mise en conformité ou aménagements internes ou mise en œuvre de bonnes pratiques) et 30 régularisations administratives (délivrance de l'autorisation de rejet) ;

- Le volume d'eau économisé grâce aux travaux menés sur les réseaux d'eau potable des collectivités afin de lutter contre les fuites et ainsi diminuer les pressions de prélèvements sur les ressources en eau déficitaires du territoire (Caramy / Issole et Gapeau principalement) : la programmation 2023-2024 prévoit une économie de 106 000 m3 d'eau par an sur l'ensemble des travaux identifiés dans le plan d'actions de la phase 1 du Contrat ;

- La superficie de sols bétonnés qui feront l'objet d'une désimperméabilisation / végétalisation : la programmation 2023-2024 prévoit la désimperméabilisation et végétalisation de 25 455 m² de sols, répartis sur l'ensemble des projets inscrits à la première phase ;

- Le linéaire de cours d'eau restauré : la programmation 2023-2024 prévoit la renaturation ou les restaurations morphologiques de cours d'eau, en particulier sur l'Eygoutier et le Gapeau ;

- Le nombre de seuils aménagés ou supprimés pour favoriser la restauration de la continuité écologique : la programmation 2023-2024 prévoit l'intervention du 6 ouvrages hydrauliques (barrage anti-sel, seuil de La Clapière classé en liste 2 + 4 seuils sur le Meige Pan, identifiés dans le programme de mesures du SDAGE 2022-2027) ;

- La surface de zones humides acquises en vue de leur préservation et de leur restauration (Marais de l'Estagnol, zones annexes du Plan de La Garde, zones périphériques des Salins d'Hyères, annexes du cours d'eau de La Sauvette) ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- La surface d'herbier de posidonies protégée sur les secteurs les plus fréquentés grâce à l'organisation des mouillages : la programmation 2023-2024 prévoit une première phase d'aménagements sur la face Nord de l'île de Porquerolles ;

- Le nombre de sites jugés prioritaires dans le PAOT / PAMM pour l'organisation des mouillages : la programmation 2023-2024 prévoit de mener des études de faisabilité sur 7 sites identifiés comme prioritaires (1 site au Sud du port Saint-Pierre, 1 site au niveau du port de l'Ayguade du Levant, 1 site entre la Madrague de Giens et le secteur des Barques et 4 sites sur le littoral de la commune de Bormes).

➢ **Des indicateurs de suivi environnementaux** pour apprécier l'évolution de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, au regard des actions mises en œuvre via le Contrat de baie. Pour cela, un tableau de bord de suivi environnemental sera construit dès le démarrage du Contrat avec l'appui du Conseil Scientifique.

ARTICLE 10 : FIN DU CONTRAT ET RESILIATION

Le Contrat de baie de de la Rade de Toulon et des Iles d'or [2023-2027] s'arrêtera au terme indiqué, soit la date du 31 décembre 2027, sauf prorogation.

En cas de dysfonctionnement grave entre les différents signataires, la résiliation du présent Contrat pourra être prononcée. Dans ce cas, un exposé des motifs sera communiqué par un ou plusieurs signataires auprès du Comité de baie afin de l'en tenir informé. La décision de résiliation précisera le cas échéant, sous forme d'avenant, les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.

Fait à Toulon, le XX juin 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Signatures

Le Préfet maritime de la Méditerranée et Commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée, *Le Vice-Amiral d'Escadre Gilles BOIDEVEZI*	***Le Préfet du Var,*** *M. Evence RICHARD*
Le Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, *M. Renaud MUSELIER*	***Le Président du Département du Var,*** *M. Jean-Louis MASSON*
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, *M. Laurent ROY*	***Le Président du Comité de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or***
Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, *M. Hubert FALCO*	***Le Président de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,*** *M. Didier BREMOND*

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume *Mme Blandine MONIER*	***Le Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures*** *M. François DE CANSON*
Le Président de la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, *M. André GARRON*	***Le Président de la Communauté de communes Cœur du Var,*** *M. Yannick SIMON*
Le Maire de la commune de Toulon, *M. Hubert FALCO*	***Le Maire de la commune La Seyne-sur-mer,*** *Mme Nathalie BICAIS*
Le Maire de la commune de Six-Fours-les-plages, *M. Jean-Sébastien VIALATTE*	***Le Maire de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer,*** *M. Gilles VINCENT*
Le Maire de la commune d'Ollioules *M. Robert BENEVENTI*	***Le Maire de la commune du Revest-les-eaux*** *M. Ange MUSSO*

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le Maire de la commune de La Garde *Mme Hélène BILL*	***Le Maire de la commune du Pradet*** *M. Hervé STASSINOS*
Le Maire de la commune de Carqueiranne *M. Arnaud LATIL*	***Le Maire de la commune d'Hyères-les-palmiers*** *M. Jean-Pierre GIRAN*
Le Maire de la commune de La Crau, *M. Christian SIMON*	***Le Maire de la commune de La Valette,*** *M. Thierry ALBERTINI*
Le Maire de la commune de La Londe-les-Maures, *M. François DE CANSON*	***Le Maire de la commune de Bormes-les-mimosas,*** *M. François ARIZZI*
Le Maire de la commune de La Farlède, *M. Yves PALMIERI*	***Le Maire de la commune de Solliès-pont*** *M. André GARRON*

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le Maire de la commune de Solliès-ville, *M. Nicolas GERARDIN*	***Le Maire de la commune de Solliès-toucas,*** *M. Jérémie FABRE*
Le Maire de la commune de Belgentier, *M. Bruno AYCARD*	***Le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux,*** *M. Jean-Martin GUISIANO*
Le Maire de la commune de Signes, *Mme Hélène VERDUYN*	***Le Maire d'Evenos,*** *Mme Blandine MONIER*
Le Maire de la commune de Cuers, *M. Bernard MOUTTET*	***Le Maire de la commune de Puget-ville,*** *Mme Catherine ALTARE*
Le Maire de la commune de Pierrefeu, *M. Patrick MARTINELLI*	***Le Maire de la commune de Carnoules,*** *M. Christian DAVID*
Le Maire de la commune de Collobrières, *Mme Christine AMRANE*	***Le Maire de la commune de Pignans,*** *M. Fernand BRUN*

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le Président du Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau *M. Patrick MARTINELLI*	***Le Président du Syndicat de Gestion de l'Eygoutier,*** *M. Christian SIMON*
Le Président du Syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée, *M. Robert BENEVENTI*	***Le Président de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise*** *M. Thierry ALBERTINI*
Le Président du Parc naturel régional Sainte-Baume *M. Michel GROS*	***Le Président Du Conseil Scientifique du Contrat de baie,*** *M. Georges OLIVARI*
Le Directeur du Parc national de Port-Cros, *M. Marc DUNCOMBE*	***Le Délégué régional du Conservatoire du littoral,*** *M. François FOUCHIER*
Le Directeur du Centre Méditerranée de l'IFREMER, *M. Vincent RIGAUD*	***Le Président de l'Université de Toulon,***

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le Président du Pôle Mer Méditerranée, *M. Laurent MOSER*	***Le Président de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique,*** *M. Louis FONTICELLI*
Le Directeur de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique Cuers - Pierrefeu, *M. Nicolas FRAGER*	***Le Président de l'association NATUROSCOPE,*** *M. TEILLET ou M. CRISPI ou M. CEPLEANU*
La Présidente de l'association CIETM *Mme Geneviève BELLEUVRE*	***Le Président de la Fédération MART*** *M. André TREDE*
Le Président de l'association GALATHEA, *M. Yann VALTON*	***Le Président de l'association MIRACETI*** *Par délégation, Mme Hélène LABACH*
Le Président de l'association LES RESSOURCES SOUS-MARINES *M. Claude DI DOMENICO*	

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ANNEXE 1 : LE PROGRAMME D'ACTIONS

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Code couleur :

ENGAGEMENT AGENCE DE L'EAU (contractualisation au titre du Contrat de baie) :

- Opérations faisant l'objet d'une garantie de taux de l'AERMC au titre du Contrat de baie
- Opérations faisant l'objet d'une aide exceptionnelle de l'AERMC au titre du Contrat de baie
- Opérations faisant l'objet d'une majoration de taux de l'AERMC au titre du Contrat de baie
- Opérations faisant l'objet d'une aide classique de l'AERMC

Autres :

- Opération faisant l'objet d'une avance remboursable de l'AERMC

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
A. REDUIRE LES POLLUTIONS POUR AMELIORER LA QUALITE DES EAUX																
A1. DEVELOPPER DES RESEAUX DE SUIVIS PERENNES DE LA QUALITE DES EAUX SUR LE TERRITOIRE DU CONTRAT DE BAIE																
Suivi de la qualité du milieu marin																
1	Métropole TPM	Suivi de la qualité chimique des eaux littorales à l'échelle du périmètre du Contrat de baie : campagnes trisannuelles RINBIO-RADES	X	X	2024	Toutes les masses d'eau côtières			50 000	50 000	50%	25 000				
2	Métropole TPM	Suivi de la qualité du milieu marin au droit du rejet des STEP AmphitriA, AmphorA, Almanarre	X	X	2024	Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou Cap Cépet - Cap de Carqueiranne			200 000	200 000	50%	100 000				
3	Ville de La Londe	Suivi de la qualité du milieu marin au droit du rejet de la STEP des Bormettes	X	X	2023	Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon			Coût inclus dans la DSP							
4	Métropole TPM	Suivi de la qualité des eaux portuaires au droit du rejet des aires de carénage des ports métropolitains	X	X	2023	Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou Cap Cépet - Cap de Carqueiranne Iles d'Hyères			4 000		non éligible					
5	Ville d'Hyères	Suivi de la qualité des eaux portuaires au droit du rejet de l'aire de carénage du port Saint-Pierre	X	X	2023	Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon			5 200		non éligible					
6	Métropole TPM	Poursuite du suivi sanitaire de la qualité des eaux de baignade sur le littoral métropolitain et campagnes d'investigations sur les sites sensibles	X	X	2023	Toutes les masses d'eau côtières			280 000		non éligible					
7	Métropole TPM	Poursuite du suivi microbiologique de la baie du Lazaret et campagnes d'investigations	X		2023	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne			120 000		non éligible					
Suivi de la qualité des cours d'eau																
8	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Suivi de la qualité des eaux superficielles du Gapeau et de ses affluents	X	X	2024	Toutes les masses d'eau superficielles du BV Gapeau			50 000	50 000	50%	25 000		30%		
Suivi de la qualité des zones humides																
9	Métropole TPM	Suivi de la qualité des eaux et des sédiments des Salins d'Hyères	X	X	2023 2024	Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon			50 000							

Accusé de réception en préfecture
083-218306922-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
Suivi de la qualité des eaux souterraines																
10	PNR Sainte-Baume	Mise en place un réseau de suivi (quantitatif et qualitatif) des masses d'eau souterraines stratégiques de la Sainte-Baume (Siou-Blanc, massif de l'Agnis, Issole Caramy)	X	X	2023	Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis			36 100	36 100	Garantie de taux 70%	25 270	Année d'engagement 2023			
						SOUS-TOTAL A.1 Développer des réseaux de suivi pérennes :			795 300			175 270				
A2. REDUIRE LES POLLUTIONS MICROBIOLOGIQUES																
Améliorer les connaissances sur les ouvrages et leur fonctionnement, en lien avec l'adaptation au changement climatique																
11	Métropole TPM	Mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement de la Métropole TPM	X		2023	Aval du Las Amont du Las L'Eygoutier Ruisseau Saint-Joseph Ruisseau Le Roubaud Toutes les masses d'eau côtières		M028-MED1a	300 000	300 000	50%	150 000				
12	Marine nationale	Mise en place de dispositifs pour améliorer les connaissances sur les ouvrages d'assainissement de la Base navale de Toulon	X		2023				560 000	560 000	50%	280 000				
Poursuivre les actions de résorption des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par temps de pluie																
	Construire et optimiser le fonctionnement des stations d'épuration															
13	Communauté d'Agglomération Provence verte	Construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Méounes	X		2023	Gapeau de la source au rau de Vigner Fer	ASS0402		2 500 000	780 592	Garantie de taux 50%	390 296	Année d'engagement 2023			
14	Métropole TPM	Construction d'une unité de production et de valorisation du biogaz à la station d'épuration de l'Almanarre	X	X	2024	Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou			4 320 000	4 320 000	Avance remboursable 50%	2 160 000				
15	Métropole TPM	Travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de l'île de Porquerolles	X	X	2024	Iles d'Hyères			7 700 000	712 098	Aide exceptionnelle 30%	213 629	Année d'engagement 2024 + lancement STERE			
16	Marine nationale	Travaux de construction de la station d'épuration sur la partie militaire de l'île du Levant	X	X	2023	Iles d'Hyères			1 310 000		non éligible					
	Lutter contre les instrusions d'eaux claires parasites															
	Système d'assainissement métropolitain (AmphitriA, AmphorA, Almanarre)															
17	Université de Toulon	Diagnostic des réseaux d'eaux usées pour lutter contre les intrusions d'eaux claires parasites sur le campus universitaire de La Garde et priorisation des travaux à mener (système d'assainissement AmphorA Toulon Est)	X		2023	L'Eygoutier	ASS0302		25 000	25 000	Garantie de taux 50%	12 500	Année d'engagement 2023			
18	Métropole TPM	Restructuration du réseau d'assainissement collectif des quartiers Moutonne / Gavary à La Crau	X		2023	L'Eygoutier	ASS0302		3 700 000		déjà financé hors Contrat de bale (2023-2027)					
19	Métropole TPM	Travaux de renouvellement ou de réhabilitation des réseaux d'eaux usées pour lutter contre les intrusions d'eaux claires parasites sur le système d'assainissement métropolitain AmphorA	X		2023 2024	L'Eygoutier	ASS0302		1 500 000	525 000	Garantie de taux 50%	262 500	Année d'engagement			

Accusé de réception en préfecture
083-218300922-20230405-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
20	Métropole TPM	Travaux de renouvellement ou de réhabilitation des réseaux d'eaux usées pour lutter contre les intrusions d'eaux claires parasites sur le système d'assainissement métropolitain AmphitriA	X		2023 2024				4 000 000		contacter l'Agence					
21	Métropole TPM	Travaux de renouvellement ou de réhabilitation des réseaux d'eaux usées pour lutter contre les intrusions d'eaux claires parasites sur le système d'assainissement métropolitain Almanarre	X		2023 2024				2 000 000		contacter l'Agence					
22	Marine nationale	Travaux de rénovation des réseaux d'eaux usées au sein du PEM Saint-Mandrier pour lutter contre les entrées d'eaux parasites (système d'assainissement AmphitriA)	X			Cap Cépet - Cap de Carqueiranne			5 700 000		pas de demande					
23	Marine nationale	Travaux de rénovation des réseaux d'eaux usées au sein de la Base navale de Toulon pour lutter contre les entrées d'eaux parasites (système d'assainissement AmphitriA)	X	X	2023	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne			1 200 000		pas de demande					
	Système d'assainissement BV Gapeau															
24	Métropole TPM	Travaux de renouvellement ou de réhabilitation des réseaux d'eaux usées pour lutter contre les intrusions d'eaux claires parasites sur la commune de La Crau (système d'assainissement de la Vallée du Gapeau)	X		2023 2024				500 000		contacter l'Agence					
25	Communauté d'Agglomération Provence Verte	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Méounes pour lutter contre les entrées d'eaux claires parasites	X		2023	Le Gapeau de la source au rau de Vigne Fer	ASS0302		458 500	458 500	Garantie de taux 50%	229 250	Année d'engagement 2023			
26	Métropole TPM	Création d'un système d'assainissement collectif sur les hameaux des Borrels à Hyères	X		2024	Vallon des Borrels			1 100 000	510 250	Aide exceptionnelle 30%	153 075	Année d'engagement 2024 + OS < 31/12/2024 du SD AEP métropolitain			
27	Ville de Cuers	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Cuers pour lutter contre les entrées d'eaux claires parasites	X		2024	Le Melge Pan	ASS0302		250 000	215 250	Garantie de taux 50%	107 625	Année d'engagement 2024			
28	Ville de Pierrefeu	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Pierrefeu pour lutter contre les entrées d'eaux claires parasites	X		2023	Réal Martin et Réal Collobrier			99 807		contacter l'Agence					
29	Ville de Pierrefeu	Travaux de raccordement des hameaux des Vidaux, La Portanière, Saint-Jean et la Tuilière au réseau d'assainissement collectif de la commune de Pierrefeu	X		2023	Réal Martin et Réal Collobrier			1 115 000	897 250	Aide exceptionnelle 30%	269 175	Année d'engagement 2023 + Lancement étude d'identification du potentiel de végétalisation des cours d'écoles sur le territoire métropolitain			
30	Ville de Puget-ville	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Puget-ville pour lutter contre les entrées d'eaux claires parasites	X	X	2023	Ruisseau Le Merlançon	ASS0302		247 800	247 800	Garantie de taux 50%	123 900	Année d'engagement 2023			

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL20230400034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action		Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat					Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
				Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC			
	31	Ville de Carnoules	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Carnoules pour lutter contre les entrées d'eaux claires parasites		X		Ruisseau de Carnoules	AS50302									
	32	Ville de Pignans	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Pignans pour lutter contre les entrées d'eaux claires parasites	X		2023	Réal Martin et Réal Collobrier	AS50302		116 800		contacter l'Agence					
	33	Ville de Collobrières	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Collobrières pour lutter contre les entrées d'eaux claires parasites	X		2024	Réal Martin et Réal Collobrier	AS50302		300 000	210 000	Garantie de taux 50%	105 000	Année d'engagement 2024			
		Système d'assainissement BV Maravenne															
	34	Ville de La Londe	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de La Londe pour lutter contre les entrées d'eaux claires parasites	X		2023	Maravenne Torrent Le Pansard Vallon de Tamary			273 000		contacter l'Agence					
		Systèmes d'assainissement insulaires															
	35	Marine nationale	Travaux de rénovation réseau de collecte sur la partie militaire de l'Ile du Levant	X		2023	Iles d'Hyères			3 725 000	770 000	Aide exceptionnelle 30%	231 000	Année d'engagement 2023 + lancement action n°12			
Réduire les pollutions liées à l'assainissement non collectif																	
		Prioriser les interventions sur les ANC (diagnostic / contrôle / travaux de mise en conformité) au niveau des sites à enjeux (sanitaire : PPR captages prioritaires / économique : Baie du Lazaret / environnemental : cours d'eau, territoires insulaires)															
	36	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Animation du groupe de travail Inter-SPANC sur le bassin versant du Gapeau	X	X	2023				En interne		non éligible					
	37	Ville de La Londe	Diagnostic des installations d'assainissement non-collectif et étude de faisabilité sur le hameau de Notre Dame des Maures	X		2023	Le Pansard			16 000		non éligible					
Réduire les pollutions microbiologiques liées aux activités de plaisance																	
	38	Marine nationale	Création d'un réseau de collecte des eaux grises et des eaux noires des chasseurs de mines	X		2023	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne			175 000		contacter l'Agence			contacter la Région		
Garantir la sécurité sanitaire de la baignade et de la conchyliculture																	
		Améliorer les connaissances sur les sources de pollution et le fonctionnement des sites sensibles															
	39	Métropole TPM	Analyse des données de suivi de la qualité des eaux de baignade depuis 2006 (travail universitaire)	X		2023 ou 2024	Toutes les masses d'eau côtières			5 000		non éligible					
	40	Métropole TPM	Analyse des données de suivi de la qualité des eaux de la baie du Lazaret depuis 2015 (travail universitaire)	X		2023 ou 2024	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne			5 000		non éligible					
										SOUS-TOTAL A.2 Réduire les pollutions microbiologiques :	43 201 907		4 687 950				

Accusé de réception en préfecture
083-218500622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
A.3 REDUIRE LES POLLUTIONS CHIMIQUES																
Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les pollutions chimiques																
41	Métropole TPM	Etude de cadrage pour améliorer les connaissances sur la contamination chimique des sédiments marins de la Rade d'Hyères		X		Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon										
42	Métropole TPM	Etude diagnostique des pollutions au niveau de l'ancienne décharge sur le secteur du Palyvestre	X		2023	Formations variées de la Région de Toulon			23 215		non éligible					
43	Université de Toulon	Projet BIOFINDIC : étude des biofilms marins comme bio-indicateurs de la qualité chimique de l'eau de mer en milieu côtier méditerranéen	X		En cours				15 000		contacter l'Agence					
44	Université de Toulon	Etude relative au potentiel de contamination du sol, des rivières et du milieu marin par l'usure des pneumatiques	X		2024				10 000		non éligible					
45	Université de Toulon	Projet Plastic'Impact : étude du vieillissement des plastiques en mer et leur impact sur des organismes marins.	X		En cours				85 000		non éligible					
46	Université de Toulon	Projet RoBioCop : étude de l'influence du biofilm sur les micro-plastiques dans la Rade de Toulon	X		2023				250 000		non éligible					
47	Université de Toulon	Etude des apports atmosphériques urbains à la Rade de Toulon	X		2023				40 000	40 000	50%	20 000				
48	IFREMER	Thèse sur les contaminants émergents : dynamique et comportement biogéochimique des TCE (Technology Critical Elements) au sein des écosystèmes littoraux méditerranéens	X	X	2023				40 000		non éligible		oui			Institut Ocean
Réduire les pollutions chimiques à caractère urbain																
Evaluer les flux de pollution issus des bassins versants																
BV de la Rade de Toulon																
49	Métropole TPM	Evaluation des flux de pollution issus du ruissellement sur les bassins versants des Côtiers ouest, du Las et de l'Eygoutier	X		En cours	Amont et Aval du Las L'Eygoutier Ruisseau Saint-Joseph			pour mémoire		déjà financé hors Contrat de bale (2023-2027)					
50	Université de Toulon	Evaluation des flux de pollution issus des cours d'eau vers la Rade de Toulon (finalisation thèse en cours)	X		En cours	Amont et Aval du Las L'Eygoutier Ruisseau Saint-Joseph			pour mémoire		déjà financé hors Contrat de bale (2023-2027)					
51	Métropole TPM	Evaluation globale des flux de pollution issus du bassin versant de la Rade de Toulon vers le milieu naturel (synthèse) (travail universitaire)		X		Cap Cépet - Cap de Carqueiranne Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou											
BV de la Rade d'Hyères																
52	Métropole TPM	Evaluation des flux de pollution issus du ruissellement sur les bassins versants des Côtiers Est et du Bas Gapeau	X		En cours	Ruisseau Le Roubaud Gapeau du rau de Vigne Fer à la mer			pour mémoire		déjà financé hors Contrat de bale (2023-2027)					
53	Métropole TPM	Evaluation des flux de pollution issus des cours d'eau vers la Rade d'Hyères		X		Roubaud, Gapeau, Maravenne et leurs affluents Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon										

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
54	Métropole TPM	Evaluation globale des flux de pollution issus du bassin versant de la Rade d'Hyères vers le milieu naturel (synthèse) (travail universitaire)		X		Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon										
	Désimperméabiliser les sols pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales															
55	AIA Cuers-Pierrefeu	Etude de réduction du ruissellement et des possibilités de désimperméabilisation sur le site de l'AIA-CP	X		2024	Ruisseau Le Farembert			20 000	20 000	Aide classique 50% Majoration +20%	10 000 4 000	Année d'engagement 2024			
56	Métropole TPM / AUDAT	Etude des potentiels de végétalisation des cours d'école de la Métropole TPM	X		2023				13 715							ARS (80%)
57	Ville de La Seyne	Désimperméabilisation et végétalisation des cours de récréation du groupe scolaire Victor Hugo sur la commune de La Seyne	X		2023				440 000	220 000	Garantie de taux 70%	154 000	Année d'engagement 2023			
58	Ville de Toulon	Travaux de désimperméabilisation / végétalisation sur la commune de Toulon : cours d'écoles	X		2023 2024				410 000	302 500	Garantie de taux 70%	211 750	Année d'engagement 2023 ou 2024 selon les écoles			
59	Ville de la Garde	Désimperméabilisation et végétalisation de la cour d'école élémentaire Maurice Delplace sur la commune de La Garde	X		2024				200 000	150 000	Garantie de taux 70%	105 000	Année d'engagement 2024			
60	Ville de la Garde	Renaturation du parking de La Poste et création du Parc urbain "Accusano" (La Garde)	X		2024				1 475 820	328 000	Aide classique 50% Majoration +20%	164 000 65 600	Année d'engagement 2024			
61	Ville du Pradet	Désimperméabilisation et végétalisation des cours de récréation du groupe scolaire Charles Sandro sur la commune du Pradet	X		2024				210 000	180 000	Garantie de taux 70%	126 000	Année d'engagement 2024			
62	Ville de Carqueiranne	Désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles maternelle et élémentaires de la commune de Carqueiranne	X	X	2023				595 000	380 000	Garantie de taux 70%	266 000	Année d'engagement 2023			
63	Métropole TPM	Désimperméabilisation des accotements de voiries dans le quartier du port d'Hyères	X		2024				295 500	84 000	Aide classique 50% Majoration +20%	42 000 16 800	Année d'engagement 2024			
64	Ville de Puget-ville	Désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles de la commune de Puget-ville	X		2024				400 000	152 000	Garantie de taux 70%	106 400	Année d'engagement 2024			
65	Ville de Puget-ville	Désimperméabilisation de la rue de la Libération sur la commune de Puget-ville	X		2023				450 000	120 000	Aide classique 50% Majoration +20%	60 000 24 000	Année d'engagement 2023			
66	Université de Toulon	Maîtrise d'œuvre préalable aux travaux de désimperméabilisation / renaturation sur le campus universitaire de La Garde	X		2023				250 000	250 000	Garantie de taux 70%	175 000	Année d'engagement 2023			
Réduire les pollutions chimiques à caractère industriel																
67	Métropole TPM	Poursuivre l'opération collective de réduction des pollutions toxiques dispersées (Pro'baie) sur le territoire de la Métropole TPM	X	X	2023 2024		IND0901	M032-MED1a	230 000	230 000	Garantie de taux 50%	115 000	Année d'engagement			
68	Chambre de Commerce et d'Industrie du Var		X	X	2023 2024		IND0901	M032-MED1a	95 000	95 000	Garantie de taux 50%	47 500	Année d'engagement			

Accusé de réception en préfecture
083-218300022-20230405-DIR-20230403-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action		Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
				Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
	69	Entreprises privées	Poursuivre l'opération collective Pro'baie sur le territoire de la Métropole : travaux de mise en conformité des dispositifs de prétraitement des effluents industriels	X	X	2023 2024		IND0901	M032-MED1a	1 500 000	1 500 000	Garantie de taux 40%	600 000	Année d'engagement			
	70	Métropole TPM	Favoriser le déploiement de l'opération Pro'baie sur le reste du territoire du Contrat de baie : organiser un RETEX de la Métropole TPM vers les autres collectivités	X		2023				Inclus dans le poste d'animation							
	71	Ville de La Londe	Mise en œuvre du plan d'actions issu du diagnostic RSDE pour réduire les substances dangereuses dans les réseaux d'assainissement de la commune	X		2023 2024	Maravennne Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon	IND0901	M032-MED1a	150 000	150 000	Garantie de taux 50%	75 000	Année d'engagement			
	72	AIA Cuers-Pierrefeu	Traitement des eaux de ruissellement des sols au niveau des aires de points fixe de l'AIA Cuers-Pierrefeu	X		2023	Ruisseau Le Farembert			25 000		non éligible					
	73	AIA Cuers-Pierrefeu	Dépollution des sols au niveau de l'ancien parc à ferrailles sur le site de l'AIA Cuers-Pierrefeu	X	X	2023	Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-pays provençal			40 000		non éligible					
	74	Marine nationale	Limitation des rejets de résidus médicamenteux au sein de l'HIA Sainte-Anne	X		2024				1 670		non éligible					
Réduire les pollutions chimiques d'origine portuaire																	
	Optimiser la gestion environnementale portuaire																
	75	Métropole TPM	Finalisation du guide méthodologique environnemental relatif aux opérations de dragage et travaux maritimes dans la Rade de Toulon	X		2024	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne		M014-NAT2	25 000		non éligible			20%		
	76	Métropole TPM	Site portuaire Formes et Cales : travaux de traitement des eaux de ruissellement au niveau des terres-pleins et création d'un point propre	X		2023	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne			46 000	46 000	Garantie de taux 40%	18 400	Année d'engagement 2023	20%		
	77	Métropole TPM	Site portuaire Quai d'Armement : travaux de traitement des eaux de ruissellement au niveau des terres-pleins		X		Cap Cépet - Cap de Carqueiranne								20%		
	78	Métropole TPM	Port de Saint-Elme : création d'un point propre	X		2024	Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou			135 000	135 000	Garantie de taux 40%	54 000	Année d'engagement 2024	20%		
	79	Marine nationale	Club nautique de la Marine : vers l'obtention de la certification Port propre	X		2023	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne			15 000		contacter l'Agence					
	80	Ville d'Hyères	Audit de certification "Port propre" du Port Saint-Pierre (Hyères)	X		2023	Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon		M033-MED1a	5 000		non éligible					
	81	Ville d'Hyères	Etude de maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité de l'aire de carénage du port de l'Ayguade	X		2023	Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon		M013-NAT2	30 000		contacter l'Agence					
	82	Ville d'Hyères	Engagement dans la démarche de certification Port propre du port du Niel (Hyères) : réalisation de l'étude diagnostique	X		2024	Iles d'Hyères		M033-MED1a	15 000	15 000	20%	3 000		20%		Etat 20% ADEME 20%
	83	Ville de Carqueiranne	Engagement dans la démarche de certification Port propre du port des Salettes (Carqueiranne) : réalisation de l'étude diagnostique	X		2023	Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou		M033-MED1a	25 000	25 000	20%	5 000		20%		Etat 20% ADEME 20%

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230403B6-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat					Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC			
	Etre prêt face au risque de pollution maritime accidentelle par les hydrocarbures															
84	Métropole TPM / CEDRE	Formation des agents au risque de pollution maritime accidentelle par les hydrocarbures	X	X	2023	Toutes les masses d'eau côtières		M043-MED1a	20 000		non éligible					
85	Métropole TPM	Organisation d'un exercice de terrain pour simuler une pollution maritime aux hydrocarbures sur le littoral de la commune de La Seyne (exercice INFRAPOLMAR)	X		2024	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne		M043-MED1a	20 000		non éligible					
86	Métropole TPM	Acquisition de matériel mutualisé pour lutter contre les pollutions par les hydrocarbures	X		2023	Toutes les masses d'eau côtières			50 000		non éligible			20%		
						SOUS-TOTAL A.3 Réduire les pollutions chimiques :			7 651 920			2 465 450				
A6. REDUIRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES ET LES PESTICIDES																
Réduire les pollutions ponctuelles et diffuses d'origine agricole																
	Prioriser les actions sur les AAC des captages prioritaires en eau potable															
87	Métropole TPM	Animation territoriale pour lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles au niveau des AAC des 4 captages prioritaires en eau potable (La Foux, Fonqueballe, Golf Hôtel et Père Eternel)	X	X	2023	Alluvions du Gapeau Alluvions et substratum calcaire de la plaine de l'Eygoutier	AGR0202 AGR0302 AGR0303 AGR0401 AGR0802	M035-MED1a	140 000	140 000	Garantie de taux 70%	98 000	Année d'engagement 2023	contacter la Région		
	Développer les actions sur les autres territoires															
88	Chambre d'Agriculture du Var	Animation d'un groupe de travail pilote avec les viticulteurs de la commune de La Londe pour réduire l'usage des produits phytosanitaires	X		2023 2024	Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères	AGR0303	M035-MED1a	7 500	7 500	70%	5 250		contacter la Région		
						SOUS-TOTAL A.4 Réduire les pollutions nitrates / pesticides :			147 500			103 250				
A5. REDUIRE LES DECHETS DANS LES MILIEUX NATURELS																
Réduire les déchets dans les cours d'eau																
89	Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	Expérimentation sur la mise en place et l'entretien de pièges à macro-déchets (barrages flottants amovibles) sur l'Eygoutier et ses affluents	X		2023	L'Eygoutier		M016-NAT1b	37 000		non éligible					
90	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Campagnes annuelles de ramassage des macro-déchets sur le Gapeau et ses affluents	X	X	2023 2024	Toutes les masses d'eau superficielles du bassin versant du Gapeau			40 000		non éligible					
Réduire les déchets sur le littoral																
91	Métropole TPM	Animation de la mise en œuvre de la charte régionale "Sud zéro déchet plastique" et de la charte nationale "Plage sans déchet plastique"	X		2023	Toutes les masses d'eau côtières			12 000		non éligible					
92	Association CIETM	Organisation de l'opération annuelle "Provence propre" sur le littoral du Contrat de baie	X	X	2023 2024	Toutes les masses d'eau côtières			16 000		non éligible					
Réduire les déchets dans le milieu marin																
93	Marine nationale	Organisation de l'opération annuelle "Rade propre" en milieu marin	X	X	2023 2024	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne			150 000		non éligible					

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DELI2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
94	Métropole TPM	Développement du logiciel de localisation et d'identification des épaves au niveau de la Rade de Toulon	X		2023	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou			20 000		non éligible			20%		
95	Ville de La Seyne	Opérations de retrait des épaves sur le littoral de la commune de La Seyne	X		2023 2024	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou			50 000		non éligible					
96	Marine nationale	Valorisation du guide de traitement des navires abandonnés et des épaves maritimes sur le DPM	X		2023	Toutes les masses d'eau côtières			Coûts internes							
97	Marine nationale	Démantèlement des infrastructures portuaires et des navires en fin de vie de la Marine nationale	X	X	2023 2024	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne			15 000 000		non éligible					
98	Ville d'Hyères	Acquisition de dispositifs "DPOL" pour équiper le port Saint-Pierre		X		Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon								20%		
99	Marine nationale	Acquisition de dispositifs "DPOL" pour équiper le Club nautique et la Base navale de Toulon	X		2023	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne			14 600		non éligible					
100	Marine nationale	Mise en place de dispositifs innovants de récupération de déchets flottants	X		2023	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne			127 700		non éligible			20%		
						SOUS-TOTAL A.5 Réduire les déchets dans les milieux naturels			15 467 300			0				
						[illegible]			[illegible]			[illegible]				

B. GARANTIR UNE GESTION DURABLE ET EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU, POUR MIEUX S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

B1. AMELIORER LES CONNAISSANCES GENERALES / ETUDES STRUCTURANTES

	Définir une stratégie de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau															
101	Département du Var	Etude VAR EAU 2050 : état des lieux et perspectives de l'alimentation en eau du département du Var à l'horizon 2050	X		2023	Toutes les masses d'eau souterraines			150 000		déjà financé hors Contrat de baie (2023-2027)			30%		
102	Métropole TPM	Elaboration du Schéma Directeur d'alimentation en eau potable sur le territoire métropolitain	X		2023				1 200 000	1 200 000	50%	600 000				
103	Communauté d'Agglomération Provence Verte	Elaboration du Schéma Directeur d'eau potable de la commune de Méounes	X		2023				75 000	75 000	50%	37 500				
	Améliorer les connaissances sur la ressource en eau du territoire (potentialités, interactions)															
104	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la nappe alluviale du Gapeau	X		2023	Alluvions du Gapeau Le Gapeau du rau de Vigne Fer à la mer			50 000	50 000	Garantie de taux 50%	25 000	Année d'engagement 2023	contacter la Région		
105	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Etude et équipements des sources sur l'amont du bassin versant du Gapeau pour connaître leurs potentialités d'approvisionnement en eau potable	X		En cours	Massifs calcaires du jurassique du Centre-Var Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-pays provençal			pour mémoire		déjà financé hors Contrat de baie (2023-2027)					
		Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau		X		Massifs calcaires du jurassique du Centre-Var Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-pays provençal										

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230403-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
107	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Etude sur l'interconnexion des réservoirs d'eau potable sur le bassin versant du Gapeau et définition du schéma d'approvisionnement		X		Massifs calcaires du jurassique du Centre-Var Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-pays provençal										
108	Métropole TPM	Etude d'opportunité sur la réhabilitation des forages de Carqueiranne / Porquerolles / Port-Cros		X												
109	Métropole TPM	Evaluation des potentialités d'exploitation d'une nouvelle ressource en eau dans la zone karstique profonde du Beausset - Investigation sur la commune du Revest		X												
	Améliorer les connaissances sur les usages de l'eau / volumes prélevés															
110	PNR Sainte-Baume	Inventaire des prélèvements existants (hors AEP) dans les zones de sauvegarde		X												
111	Chambre d'Agriculture du Var	Mise en œuvre et animation de l'OUGC sur le bassin versant du Gapeau	X	X	2023 2024	Toutes les masses d'eau superficielles du sous BV Gapeau	RES1001		40 000	20 000	Garantie de taux 70%	14 000	Année d'engagement 2024			
112	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Animation territoriale liée à la mise en œuvre du PGRE Gapeau	X	X	2023 2024	Toutes les masses d'eau superficielles du sous BV Gapeau			75 000	75 000	Garantie de taux 70%	52 500	Année d'engagement			
						SOUS-TOTAL B.1 Améliorer les connaissances :			1 590 000			729 000				
B2. SECURISER LES OUVRAGES DE PRELEVEMENT, DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU																
113	Métropole TPM	Travaux de confortement et de sécurisation du barrage de Carcès		X												
114	Métropole TPM	Sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'île de Porquerolles : travaux de construction du sealine	X		2023				3 400 000		non éligible			CRET		Etat (DSIL)
115	Ville de Collobrières	Sécurisation des ouvrages de prélèvement et stockage d'eau potable sur la commune de Collobrières	X		2024	Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et îles d'Hyères			150 000		non éligible					
116	Ville de Puget-ville	Travaux de sécurisation de l'alimentation en eau de la commune de Puget-ville au niveau du forage de Terre Blanche	X			Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-pays provençal	RES0701		80 000		non éligible					
117	Ville de Puget-ville	Travaux de sécurisation de la ressource en eau au niveau du forage de la Ruol (Puget-ville)	X			Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-pays provençal			830 000		non éligible					
118	Communauté d'Agglomération Provence Verte	Remise en service et exploitation de la source Font-Pétugue sur la commune de Méounes	X		2023				50 000		non éligible					
						SOUS-TOTAL B.2 Sécuriser les ouvrages :			4 510 000			0				
B3. ECONOMISER L'EAU																
	Favoriser les économies d'eau sur le territoire en lien avec le BV déficitaire Caramy-Issole															
	Lutter contre les fuites															
		Travaux de réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable pour lutter contre les fuites sur le territoire Secteur Centre de la Métropole TPM (communes de Toulon, Le Revest, Le Pradet, La Valette)	X	X	2023	BV Caramy-Issole			4 000 000	3 457 051	Garantie de taux 50%	1 728 526	Année d'engagement 2023			

Accusé de réception en préfecture
083-218[illegible]-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
120	Marine nationale	Travaux de rénovation des réseaux d'eau potable au sein de la Base navale de Toulon pour lutter contre les fuites	X	X	2023				500 000		pas de demande					
121	Marine nationale	Travaux de remplacement d'une canalisation sous marine d'alimentation en eau potable reliant l'îlot Castigneau aux bassins Vauban	X		2023				210 000		contacter l'Agence					
122	Marine nationale	Travaux de rénovation des réseaux d'eau potable au sein de la Base navale Hyères / Le Palyvestre pour lutter contre les fuites	X						167 000		pas de demande					
123	Marine nationale	Travaux de rénovation des réseaux d'eau potable sur le Pôle logistique de Cuers pour lutter contre les fuites	X						110 000		pas de demande					
124	Marine nationale	Mise en place d'un dispositif de récupération d'eau de pluie destiné à alimenter un jardin de permaculture sur le site du PEM de Saint-Mandrier	X		2023				14 000		contacter l'Agence			contacter la Région		
125	Marine nationale	Diagnostic des consommations en eau au sein du HIA Sainte-Anne et mise en place de dispositifs économes en eau		X										contacter la Région		
126	Université de Toulon	Diagnostic des réseaux d'eau potable pour localiser les débits de fuites sur le campus universitaire de La Garde et priorisation des travaux à mener	X		2023				25 000	25 000	50%	12 500				
	Economiser l'eau sur les ports															
127	Ville d'Hyères	Diagnostic des réseaux d'eau potable dans l'enceinte du port Saint-Pierre, en vue de lutter contre les fuites	X		2024	Alluvions du Gapeau			20 000	20 000	50%	10 000				
	Favoriser les économies d'eau sur le BV déficitaire Gapeau (mise en œuvre du PGRE Gapeau)															
128	Ville de Carnoules	Travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable de la commune de Carnoules pour lutter contre les fuites d'eau		X		Le Réal Martin et le Réal Collobrier	RES0202									
129	Ville de Collobrières	Travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable de la commune de Collobrières pour lutter contre les fuites d'eau	X			Le Réal Martin et le Réal Collobrier	RES0202		250 000		contacter l'Agence					
						SOUS-TOTAL B.3 Economiser l'eau :			5 296 000			1 751 026				
B4. SENSIBILISER LES USAGERS POUR INCITER DES CHANGEMENTS ET FAVORISER DES PRATIQUES ECONOMES EN EAU																
	Sensibiliser le grand public aux économies d'eau domestiques															
130	Université de Toulon	Etude en Sciences Humaines et Sociales sur l'eau : les changements de pratiques	X		2023				3 000		contacter l'Agence			contacter la Région		
131	Parc national de Port-Cros	Le circuit de l'eau sur l'île de Porquerolles (mise à jour du parcours, visites guidées et libres et valorisation de la REUT)	X						8 000		non éligible					
						SOUS-TOTAL B.4 Sensibiliser les usagers :			11 000			0				
						TOTAL ENJEU B :			13 407 000			2 480 026				

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
C- GERER DURABLEMENT LES MILIEUX AQUATIQUES CONTINENTAUX EN LIEN AVEC LA PREVENTION DES RISQUES																
C1. AMELIORER LES CONNAISSANCES ET LES SUIVIS DES MILIEUX, ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE																
132	Métropole TPM	Elaboration du cahier territorial "Le territoire du Contrat de baie face aux défis du changement climatique"		X		Toutes les masses d'eau										
133	Métropole TPM	Etude sur le fonctionnement hydraulique des marais satellites du Salin des Pesquiers	X		2023		MIA0601		30 000	30 000	50%	15 000		contacter la Région		
134	Métropole TPM	Améliorer les connaissances sur la population d'anguilles du site des Salins d'Hyères	X		2023		MIA0601		50 000	50 000	50%	25 000		contacter la Région		
						SOUS-TOTAL C.1 Améliorer les connaissances :			80 000			40 000				
C2. AMELIORER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES COURS D'EAU																
		Favoriser la restauration morphologique des cours d'eau														
135	Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	Animation de la mise en œuvre des actions de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Eygoutier	X	X	2023 2024	L'Eygoutier Ruisseau Saint-Joseph			90 000	45 000	50%	22 500				
136	Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	Maîtrise d'œuvre (en phase réalisation) pour les travaux de restauration et de reméandrage de la Planquette et de l'Eygoutier (secteur entre le Parc nature et le Pont de la Clue)	X		2023	L'Eygoutier	MIA0602	M013-MED1a	180 000	180 000	Aide classique 50% Majoration +20%	90 000 36 000	Année d'engagement 2023	contacter la Région		
137	Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	Travaux de restauration et de reméandrage de La Planquette et de l'Eygoutier (secteur entre le Parc nature et le Pont de la Clue)		X		L'Eygoutier	MIA0202	M013-MED1a								
138	Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	Maîtrise d'œuvre restauration morphologique du Saint-Joseph secteur Léo LAGRANGE (Toulon)	X		2023	Ruisseau Saint-Joseph			80 000	80 000	50%	40 000		contacter la Région		
139	Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	Travaux de restauration morphologique du Saint-Joseph secteur Léo LAGRANGE (Toulon)		X		Ruisseau Saint-Joseph										
140	Métropole TPM	Acquisition foncière préalable aux travaux de restauration du cours d'eau de la Sauvette (Hyères)	X	X	2023	Ruisseau Le Roubaud	MIA0202		200 000	200 000	Garantie de taux 50%	100 000	Année d'engagement 2023			
141	Métropole TPM	Maîtrise d'œuvre préalable aux travaux de restauration du cours d'eau de la Sauvette (Hyères)	X	X	2024	Ruisseau Le Roubaud	MIA0202	M013-MED1a	125 000	125 000	Garantie de taux 50%	62 500	Année d'engagement 2024	30%		
142	Métropole TPM	Travaux de reconnexion du canal Saint-Lazare (Hyères) avec la zone humide littorale	X		2023			M013-MED1a	30 000	30 000	50%	15 000				
143	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Travaux de restauration morphologique sur le Latay et le Gapeau amont à Signes		X		Latay Gapeau de la source au rau de Vigne Fer										
144	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Acquisition foncière et travaux de restauration du Gapeau dans la traversée de Solliès-pont		X		Le Gapeau du rau de Vigne Fer à la mer										
145	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Travaux de restauration morphologique du Saint-Lazare sur la commune de Cuers		X		Le Gapeau du rau de Vigne Fer à la mer	MIA0202									
	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Travaux de restauration morphologique sur le Gapeau aval au niveau du quartier des Sénès (Solliès-pont)		X		Gapeau du rau de Vigne Fer à la mer	MIA0202									

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
147	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Etude préalable à la restauration morphologique du Gapeau aval, en amont du Plan du Pont à Hyères	X		2023	Gapeau du rau de Vigne Fer à la mer	MIA0202	M013-MED1a	70 000	70 000	Garantie de taux 50%	35 000	Année d'engagement 2023	30%		
148	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Travaux de restauration morphologique du Gapeau aval, en amont du Plan du Pont à Hyères		X		Gapeau du rau de Vigne Fer à la mer	MIA0202									
149	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Travaux de restauration morphologique sur le Réal Collobrier à Collobrières	X		2023	Réal Martin et Réal Collobrier	MIA0202		200 000	200 000	Garantie de taux 50%	100 000	Année d'engagement 2023			
150	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Travaux de restauration morphologique sur le Réal Martin à Pierrefeu (secteur Gravière)		X		Réal Martin et Réal Collobrier										
151	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Travaux de restauration morphologique du Vallon de Valbonne à Hyères		X		Réal Martin et Réal Collobrier										
152	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Etude de faisabilité pour la restauration morphologique du vallon des Borrels	X		2023	Vallon des Borrels	MIA0202		70 000	70 000	Garantie de taux 50%	35 000	Année d'engagement 2023			Etat (FPRNM) 30%
153	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Travaux de restauration morphologique sur le ruisseau La Font de l'Ile à Carnoules		X		Ruisseau de Carnoules	MIA0202									
154	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Travaux de restauration morphologique du Farembert		X		Ruisseau Le Farembert	MIA0202									
	Entretenir les cours d'eau et favoriser leur renaturation															
155	Métropole TPM	Animation et coordination du programme pluriannuel d'entretien des berges et de la ripisylve des petits côtiers toulonnais et leurs affluents (hors Eygoutier)	X	X	2023 2024	Amont du Las Aval du Las Ruisseau Le Roubaud			80 000	40 000	30%	12 000				
156		Travaux pluriannuels d'entretien (DIG) des berges et de la ripisylve des petits côtiers toulonnais et leurs affluents (hors Eygoutier)	X	X	2023 2024	Amont du Las Aval du Las Ruisseau Le Roubaud			535 000	535 000	30%	160 500				
157	Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	Animation et coordination du programme pluriannuel d'entretien des berges et de la ripisylve de l'Eygoutier et ses affluents	X	X	2023 2024	L'Eygoutier Ruisseau Saint-Joseph			80 000	40 000	30%	12 000				
158		Travaux pluriannuels d'entretien (DIG) des berges et de la ripisylve de l'Eygoutier et ses affluents	X	X	2023 2024	L'Eygoutier Ruisseau Saint-Joseph			83 000	83 000	30%	24 900				
159	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Animation et coordination du programme pluriannuel d'entretien des berges et de la ripisylve du Gapeau et ses affluents	X	X	2023 2024	Gapeau et tous les affluents			100 000	50 000	30%	15 000				
160		Travaux pluriannuels d'entretien (DIG) des berges et de la ripisylve du Gapeau et ses affluents	X	X	2023 2024	Gapeau et tous les affluents			800 000	800 000	30%	240 000				
161	Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures	Travaux pluriannuels d'entretien (DIG) des berges et de la ripisylve du Maravenne et ses affluents	X	X	2023 2024	Maravenne			140 000	140 000	30%	42 000				
162	Métropole TPM	Création d'un guide des petits cours d'eau côtiers de la Métropole TPM à l'attention des propriétaires riverains	X		2023	Amont du Las Aval du Las Ruisseau Le Roubaud L'Eygoutier Ruisseau Saint-Joseph			10 000	10 000	30%	3 000				

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
163	Métropole TPM	Etude de faisabilité pour la renaturation du lit du canal Decugis (Hyères)	X		2023	Ruisseau Le Roubaud			20 000	20 000	50%	10 000				
	Défragmenter les cours d'eau pour libérer des zones de vie															
164	Fédération de pêche du Var	Appui technique aux gestionnaires de milieux aquatiques	X	X	2023 2024	Gapeau et tous les affluents			170 000	85 000	50%	42 500				
165	Métropole TPM	Aménagement d'une passe à poissons sur le barrage anti sel à Hyères (seuil prioritaire Gapeau aval)	X		2023	Le Gapeau du rau de Vigne Fer à la mer	MIA0301		250 000		déjà financé hors Contrat de baie (2023-2027)			30%		
166	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Travaux pour favoriser la continuité écologique sur le seuil de la Clapière à La Crau (seuil prioritaire Gapeau aval)	X		2024	Le Gapeau du rau de Vigne Fer à la mer	MIA0301		300 000	300 000	Garantie de taux 50%	150 000	Année d'engagement 2024	30%		
167	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du seuil Jean Natte		X		Le Gapeau du rau de Vigne Fer à la mer	MIA0301									
168	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Travaux d'aménagement du seuil Jean Natte		X		Le Gapeau du rau de Vigne Fer à la mer										
169	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du seuil de la Grassette		X		Le Gapeau du rau de Vigne Fer à la mer										
170	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Travaux d'aménagement du seuil de la Grassette (La Crau) pour favoriser la continuité écologique		X		Le Gapeau du rau de Vigne Fer à la mer	MIA0301									
171	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Aménagement du seuil des Meissoniers (ou barrage de la Monache) à La Crau pour favoriser la remontée des anguilles		X		Le Gapeau du rau de Vigne Fer à la mer	MIA0301									
172	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Travaux d'aménagement au niveau de 4 seuils sur le Meige Pan	X		2024	Meige Pan	MIA0301		150 000	150 000	Garantie de taux 70%	105 000	Année d'engagement 2024	30%		
173	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Travaux d'aménagement au niveau de 4 seuils sur le Réal Martin (Etang de Sauvebonne, Martins, Trulet et La Marseillaise)		X		Réal Martin et Réal Collobrier	MIA0301									
	Limiter les risques d'érosion et de ruissellement aux abords des cours d'eau et favoriser la biodiversité															
174	Syndicat mixte du Bassin Versant du Gapeau	Expérimentation pour limiter les impacts du ruissellement sur la qualité écologique du Réal Martin	X		2023	Le Réal Martin et le Réal Collobrier			24 000	24 000	30%	7 200				Etat (FPRNM) 50%
175	Chambre d'Agriculture du Var	Accompagnement des agriculteurs pour développer les plantations de haies sur le territoire	X	X	2023				10 830		non éligible					
						SOUS-TOTAL C.2 Fonctionnalités naturelles des cours d'eau :			3 797 830			1 360 100				
C3. AMELIORER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES ZONES HUMIDES																
	Sauvegarder les zones humides de notre territoire															
176	Conservatoire du littoral	Acquisition foncière de zones tampons en périphérie des Salins (Hyères)	X	X	2024	Ruisseau Le Roubaud	MIA0601	M001-MED1a	50 000	50 000	Garantie de taux 50%	25 000	Année d'engagement 2024			
177	Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	Assistance à maîtrise foncière en vue des travaux de restauration du Marais de l'Estagnol (La Crau)	X		2023	L'Eygoutier	MIA0601		30 000	30 000	Aide classique 50% Majoration +20%	15 000 6 000	Année d'engagement 2023			

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230405-DEL20230405084-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
178	Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	Acquisition foncière du Marais de l'Estagnol (La Crau)	X		2024	L'Eygoutier	MIA0601	M001-MED1a	121 000	121 000	Aide classique 50% Majoration +20%	60 500 24 200	Année d'engagement 2024			
179	Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	Acquisition foncière de zones humides le long de l'Eygoutier en vue des travaux de restauration et de reméandrage du cours d'eau (secteur entre le Parc nature et le Pont de la Clue)	X		2024	L'Eygoutier	MIA0601	M001-MED1a	250 000	250 000	Aide classique 50% Majoration +20%	125 000 50 000	Année d'engagement 2024			
	Favoriser la renaturation des zones humides et les continuités écologiques															
180	Ville d'Hyères	Evacuation de remblais situés en entrée de site de la zone humide de la Lieurette	X		2023	Ruisseau Le Roubaud			10 000		non éligible					
181	Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	Maîtrise d'œuvre en vue des travaux de restauration phase 1 du Marais de l'Estagnol	X		2024	L'Eygoutier	MIA0602		520 000	520 000	Aide classique 50% Majoration +20%	260 000 104 000	Année d'engagement 2024			
182	Syndicat de Gestion de l'Eygoutier	Travaux de restauration du Marais de l'Estagnol		X		L'Eygoutier	MIA0602									
183	Conservatoire du littoral	Amélioration de la circulation hydraulique et des continuités écologiques du Salin des Pesquiers	X		2024				530 000	530 000	50%	265 000		contacter la Région		
						SOUS-TOTAL C.3 Fonctionnalités naturelles des zones humides :			1 511 000			934 700				
						TOTAL ENJEU C :			**5 588 830**			**2 334 800**				
D. GERER DURABLEMENT L'INTERFACE TERRE-MER ET LE MILIEU MARIN																
	D1. GERER DURABLEMENT L'EVOLUTION DU TRAIT DE CÔTE, EN LIEN AVEC LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE															
	Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des cellules hydrosédimentaires															
184	Conservatoire du littoral / DDTM du Var	Etude de l'évolution du trait de côte sur la cellule hydrosédimentaire Miramar/Port Pothuau (communes de Hyères et La Londe)	X		2023	Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon			170 000		non éligible					
185	Ville de La Londe	Rétablissement et préservation des équilibres sédimentaires de l'anse Tamaris (La Londe)	X		2023	Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon			45 000		non éligible					
186	Métropole TPM	Etude du fonctionnement de la cellule hydro sédimentaire de la Rade d'Hyères		X		Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon										
187	Métropole TPM	Protection du Tombolo Ouest de la presqu'île de Giens : étude de définition d'un scénario de référence (Hyères)	X		2023	Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou			100 000		non éligible					
	Elaborer et mettre en œuvre des stratégies de gestion durable du trait de côte															
188	Métropole TPM	Elaboration de la stratégie de gestion durable du trait de côte à l'échelle du littoral métropolitain	X	X	En cours	Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou Cap Cépet - Cap de Carqueiranne Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon		M016-MED1a	pour mémoire					oui		
189	Métropole TPM	Etudes de maîtrise d'œuvre et travaux de protection de la baie des Sablettes	X	X	2023	Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou			876 158		non éligible			CRET (20%) AAP Trait de côte (200 000 €)		
						SOUS-TOTAL D.1 Gérer durablement l'évolution du trait de côte :			1 191 158			0				

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
O2. LIMITER L'ALTERATION DES ECOSYSTEMES MARINS																
Améliorer les connaissances sur les habitats, les pressions anthropiques et les possibilités de gestion																
190	Métropole TPM	Actualisation de la cartographie des biocénoses marines sur le périmètre du Contrat de baie	X		2023	Toutes les masses d'eau côtières		M005-MED1a	200 000	200 000	50%	100 000		contacter la Région	contacter le Département	
191	Parc national de Port-Cros	Etude sur les pressions et les enjeux des récifs barrière de posidonies à l'échelle de l'AMA du Parc national de Port-Cros	X		2023	Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon Iles d'Hyères			30 000							OFB (LIFE MARHA)
192	Association MIRACETI	Mise en place d'une stratégie de suivi des cétacés sur les sites Natura 2000 marins du Cap Sicié	X	X	2023	Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou			80 000							DREAL PACA (100%)
193	Métropole TPM		X	X	2023				24 000		non éligible					
194	Métropole TPM	Elaboration du Schéma Territorial de Restauration Ecologique (STERE) du littoral du Contrat de baie	X		2023	Toutes les masses d'eau côtières	MIA0701	M005-MED1a	50 000	50 000	Garantie de taux 70%	35 000	Année d'engagement 2023			
195	Conservatoire du littoral	Etude des possibilités d'affectation du DPM au Conservatoire du littoral au droit du Cap Sicié (La Seyne)	X		2024	Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou		M005-NAT1b	40 000	40 000	50%	20 000				
196	Conservatoire du littoral	Etude des possibilités d'affectation du DPM au Conservatoire du littoral au droit des Vieux Salins d'Hyères	X		2024	Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon		M005-NAT1b	30 000	30 000	50%	15 000				
Limiter l'impact des activités sur les habitats littoraux et marins																
Limiter l'impact de l'ancrage et du balisage																
197	Parc national de Port-Cros	Organisation des mouillages de plaisance autour de l'île de Porquerolles	X	X	2024	Iles d'Hyères	MIA0701	M032-MED1b	600 000	600 000	Garantie de taux 70%	420 000	Année d'engagement 2024			
198	Ville de Bormes	Etudes préalables à l'organisation des mouillages sur le littoral de la commune de Bormes	X		2023	Iles d'Hyères	MIA0701	M032-MED1b	140 000	140 000	Garantie de taux 50%	70 000	Année d'engagement 2023			
199	Ville de Bormes	Travaux relatifs à l'organisation des mouillages sur le littoral de la commune de Bormes		X		Iles d'Hyères	MIA 0701	M032-MED1b								
200	Ville d'Hyères	Travaux pour la création d'une ZMEL à l'entrée du port Saint-Pierre (Hyères)		X		Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon	MIA0701	M032-MED1b								
201	Métropole TPM	Etudes préliminaires à la création d'une ZMEL entre le port de la Madrague de Giens et le secteur des Barques	X		2024	Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon	MIA0701		150 000		0					
202	Métropole TPM	Etudes préliminaires à la création d'une ZMEL au niveau de l'avant-port de l'Ayguade du Levant	X		2023	Iles d'Hyères			150 000		0					
203	Métropole TPM	Maintien et entretien des dispositifs de mouillage écologique (SUBMED) sur les sites de plongée du littoral métropolitain	X	X	2023 2024	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou			100 000		non éligible					
204	Parc national de Port-Cros	Maintien et entretien des dispositifs de mouillage écologique sur les sites de plongée de l'île de Port-Cros et de l'île de Porquerolles	X	X	2023 2024	Iles d'Hyères			44 000		non éligible					

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
205	Ville de La Londe	Mise en place de dispositifs écologiques pour le balisage des plages (bande des 300 m et chenaux d'accès au rivage) de la commune de La Londe	X		2023 2024	Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon			17 000	17 000	50%	8 500				
	Réduire l'impact des engins de pêche															
206	Association LRS (Les Ressources Sous-Marines)	Etat des lieux de la pression liée à la présence de filets de pêche fantômes dans les fonds marins et opérations de retrait	X	X	2023 2024	Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon			600 000		non éligible					
	Limiter l'impact des activités sur les espèces marines															
207	Marine nationale	Expérimentation du dispositif anti-collision REPCET et déploiement à bord des navires de la Marine	X	X		Toutes les masses d'eau côtières		M040-MED2	8 725		non éligible					
208	Marine nationale	Mise en place de mesures pour limiter les impacts sur les cétacés des actions de contre-minage	X			Toutes les masses d'eau côtières			240 000		non éligible					
	Limiter le développement des espèces marines à caractère invasif															
209	Ville du Pradet	Surveillance, suivi et éradication de la *Caulerpa taxifolia* dans la baie de la Garonne (Le Pradet)	X	X	Tous les ans	Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou		M010-NAT1b	16 600		non éligible					
210	Ville de La Garde	Surveillance, suivi et éradication de la *Caulerpa taxifolia* dans l'anse San Peire (La Garde)	X	X	2023	Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou		M010-NAT1b	3 200		non éligible					
211	Parc national de Port-Cros	Surveillance, suivi et éradication de la *Caulerpa taxifolia* et autres espèces invasives dans les cœurs du Parc national de Port-Cros et en AMA	X	X	2023	Iles d'Hyères		M010-NAT1b	10 000		non éligible					
						SOUS-TOTAL D.2 Limiter l'altération des fonds marins :			2 533 525			668 500				
D3 FAVORISER LA RESTAURATION ECOLOGIQUE DES PETITS FONDS COTIERS																
	Favoriser la biodiversité dans les ports															
212	Métropole TPM	Installation de nurseries artificielles dans les ports métropolitains et harmonisation des suivis écologiques	X	X	2024	Pointe du Gaou - Pointe Escampobarriou			150 000	150 000	50%	75 000		20%		
213	Ville de La Londe	Restauration écologique du port Miramar (La Londe), avec actions d'entretien, de suivis scientifiques et campagnes de communication et de sensibilisation	X	X	2023 2024	Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon			5 000	0						
214	Marine nationale	Suivi écologique des dispositifs de restauration écologique installés au niveau de la Grande Jetée	X	X	2023 2024	Cap Cépet - Cap de Carqueiranne			50 000		0					
						SOUS-TOTAL D.3 Restauration écologique des petits fonds côtiers :			205 000			75 000				
D4 SENSIBILISER AUX ENJEUX DU MILIEU MARIN																
	Sensibiliser les usagers de la mer															
215	Association Naturoscope	Animation et coordination des campagnes Inf'eau mer / Ecogestes Méditerranée sur le littoral du Contrat de baie	X	X	2023 2024	Toutes les masses d'eau côtières		M056-MED1a	60 000	60 000	50%	30 000				

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat					Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC			
	Sensibiliser les scolaires et le grand public															
216	Métropole TPM	Sensibilisation des scolaires et du grand public dans les ports	X	X	2023 2024	Toutes les masses d'eau côtières		M061-MED1a	30 000	30 000	50%	15 000				
217	Métropole TPM	Animations scolaires dans le cadre du programme pédagogique "La Rade m'a dit"	X	X	2023 2024	Toutes les masses d'eau côtières		M061-MED1a	100 000	100 000	50%	50 000				
218	Métropole TPM	Organisation du concours pédagogique "Ici commence la mer"	X		2023 2024	Toutes les masses d'eau côtières		M061-MED1a	18 000		contacter l'Agence					
219	Parc national de Port-Cros	Animation du réseau de gestionnaires des sentiers sous-marins de l'AMA du Parc national et accompagnement vers l'agrément de deux sentiers	X	X	2023 2024	Toutes les masses d'eau côtières		M056-MED1a	100 000		non éligible					
220	Association GALATHEA	Organisation annuelle du Festival GALATHEA	X	X	2023 2024	Toutes les masses d'eau côtières		M056-MED1a	150 000	60 000	50%	30 000				
						SOUS-TOTAL D.4 Sensibiliser aux enjeux du milieu marin :			458 000			125 000				
						TOTAL ENJEU D			4 987 683			868 500				
E - RENFORCER LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME																
221	Métropole TPM / AUDAT	Animation d'un groupe de travail EAU intercommunal pour l'élaboration du PLUI de la Métropole TPM	X	X	2023	Toutes les masses d'eau			Inclus dans la convention AUDAT					contacter la Région		
222	Métropole TPM	Améliorer la prise en compte des enjeux "EAU" dans les documents d'urbanisme : organiser un RETEX du PLUI de la Métropole Aix-Marseille	X		2023	Toutes les masses d'eau			Inclus dans le poste d'animation							
223	Syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée	Favoriser une meilleure prise en compte des enjeux EAU dans le cadre de la procédure de révision du SCoT Provence Méditerranée	X		2023	Toutes les masses d'eau			Coûts internes					contacter la Région		
224	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Accompagnement des collectivités du bassin versant du Gapeau pour la transcription des dispositions du SAGE dans les documents d'urbanisme	X	X	2023	Toutes les masses d'eau			20 000	20 000	50%	10 000		contacter la Région		
						TOTAL ENJEU E			20 000			10 000				
F - ANIMER LE CONTRAT, FAIRE VIVRE LE RESEAU D'ACTEURS ET PROMOUVOIR LA DEMARCHE																
F1. ANIMER LE RESEAU D'ACTEURS																
	Maintenir des moyens humains dédiés à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire du Contrat de baie															
225	Métropole TPM	Pilotage et animation du Contrat de baie	X	X	2023 2024	Toutes les masses d'eau		M002-MED1a	440 000	245 000	50%	122 500				
226	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Animation des enjeux de l'eau sur le bassin versant du Gapeau	X	X	2023 2024	Toutes les masses d'eau du sous BV Gapeau			130 000	65 000	50%	32 500				
	Fédérer les acteurs et capitaliser les expériences															
227	Métropole TPM	Développer des outils de communication interne pour faire vivre le réseau d'acteurs	X	X	2023	Toutes les masses d'eau			2 000	2 000	50%	1 000				

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Numéro de l'action	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Calendrier prévisionnel		Année d'engagement (ordre de service)	Masse d'eau du SDAGE concernée	Mesure du PDM du SDAGE RMC (2022-2027) PAOT 83	Lien avec la DCSMM	Contractualisation des actions PHASE 1 lors de la rédaction du Contrat							
			Phase 1 (2023-2024)	Phase 2 (2025-2027)					Montant de l'action en phase 1	Assiette éligible prévisionnelle	Engagement AGENCE DE L'EAU (taux)	Montant prév. subvention AGENCE DE L'EAU	Contrepartie demandée par l'AERMC	Aide financière possible REGION SUD	Aide financière possible DEPARTEMENT	Autres partenaires financiers
228	Pôle Mer Méditerranée	Valorisation et retours d'expérience des projets labellisés par le Pôle Mer auprès des gestionnaires du territoire du Contrat de baie	X		2023 2024	Toutes les masses d'eau			En interne							
229	Université de Toulon	Renforcer le partenariat entre l'enseignement supérieur et le Contrat de baie	X		2023	Toutes les masses d'eau			32 000		non éligible					
	Renforcer l'articulation avec les autres démarches du territoire															
230	Métropole TPM	Favoriser l'articulation du Contrat de baie avec les autres démarches environnementales du territoire	X	X	2023	Toutes les masses d'eau			0							
	Assurer une veille en s'appuyant sur les acteurs															
231	Fédération MART	Constituer un réseau d'observateurs sur le territoire du Contrat de baie	X	X	2023 2024	Toutes les masses d'eau			Inclus dans le fonctionnement de l'association							
						SOUS-TOTAL F.1 Animer le réseau d'acteurs :			604 000			196 000				
F2. FAIRE CONNAÎTRE LE CONTRAT DE BAIE ET SES ENJEUX																
	Communiquer autour de la démarche et valoriser l'expérience Contrat de baie															
232	Métropole TPM	Développer des outils de communication externe pour faire connaître la démarche	X		2023	Toutes les masses d'eau			10 001	10 001	50%	5 001				
233	Métropole TPM	Organisation d'un événement annuel autour de la "Fête du [cours d'eau] : de la source à la mer"	X	X	2023 2024	Toutes les masses d'eau			20 001	20 000	50%	10 001				
234	Métropole TPM	Organisation d'un colloque national des Contrats de baie		X		Toutes les masses d'eau										
	Sensibiliser sur les enjeux prioritaires du Contrat de baie															
235	Métropole TPM	Définir une stratégie de sensibilisation et d'éducation à l'environnement sur les enjeux prioritaires du Contrat de baie	X		2023	Toutes les masses d'eau			En interne							
						SOUS-TOTAL F.2 Faire connaître le Contrat de baie et ses enjeux :			30 002			15 002				
F3. EVALUER LE CONTRAT DE BAIE																
236	Métropole TPM	Réalisation du bilan environnemental du Contrat Métropolitain de la Rade de Toulon (2020-2021) et du Contrat de baie des Iles d'or (2016-2021)	X		2023	Toutes les masses d'eau			En interne							
237	Métropole TPM	Création du Tableau de Bord de Suivi Environnemental du Contrat de baie et mise à jour annuelle	X	X	2023	Toutes les masses d'eau			En interne							
238	Métropole TPM	Production des bilans annuels	X	X	2023 2024	Toutes les masses d'eau			En interne							
						SOUS-TOTAL F.3 Evaluer la démarche :			0			0				
						TOTAL ENJEU F :			634 002			171 002				
						TOTAL des actions CONTRAT DE BAIE :			**89 101 442**			**13 299 248**				

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ANNEXE 2 : OPERATIONS COLLECTIVES DE REDUCTION DES POLLUTIONS TOXIQUES DISPERSEES

- Volet 1 : Présentation de l'opération collective « PRO'Baie » sur le territoire de la Métropole TPM
- Volet 2 : Présentation de l'opération collective sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Opérations collectives de réduction des pollutions toxiques dispersées

Les objectifs prioritaires d'une opération collective sont :

- ✓ D'améliorer la connaissance du territoire vis-à-vis de la problématique des micropolluants,
- ✓ D'informer les acteurs du territoire de l'impact de leurs pratiques sur le réseau d'assainissement et sur la qualité des milieux aquatiques,
- ✓ D'accompagner les acteurs du territoire dans le changement de leurs pratiques et dans la mise en œuvre de travaux pour lutter contre les pollutions toxiques dispersées,
- ✓ De pérenniser les moyens mis en place pour ancrer durablement la stratégie de réduction à la source des pollutions toxiques dans la gestion des collectivités.

Introduction :

Un des objectifs du contrat est de mettre en œuvre un programme d'actions visant à réduire les émissions des pollutions toxiques dispersées dans les milieux récepteurs. Pour répondre à cet objectif, la Métropole Toulon Méditerranée en collaboration avec la Chambre de Commerce et d'industrie 83, poursuive l'opération Pro'Baie sur le périmètre de la Métropole (volet 1 de l'opération collective).

D'autre part, la commune de La Londe-les-Maures, qui appartient à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, engage un plan d'actions construit suite à la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) (volet 2 de l'opération collective).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

➢ Volet 1 : Présentation de l'opération collective « PRO'Baie » sur le territoire de la Métropole TPM

L'opération PRO'Baie est menée depuis 2013 sur l'ensemble du territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée qui compte 12 communes et 6 stations d'épurations.

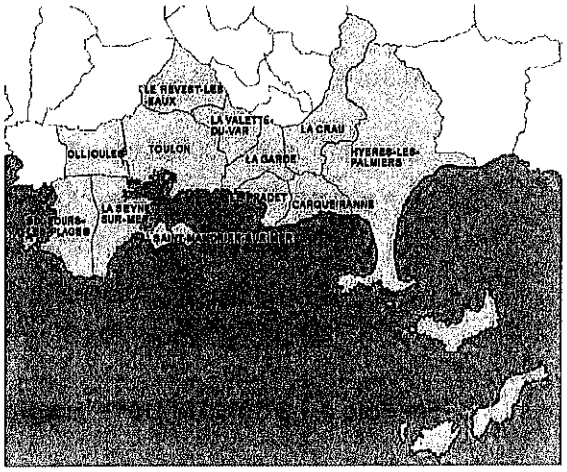

Station de traitement des eaux usées	Capacité nominale
AmphitriA	500 000 EH
Almanarre	121 600 EH
AmphorA	106 600 EH
Porquerolles	4 500 EH
Port-Cros	1 100 EH
Les Pomets	200 EH

L'opération PRO'Baie a pour objectif de restaurer la qualité des milieux aquatiques en luttant contre les pollutions toxiques dispersées et en mettant en œuvre des actions de réduction à la source des micropolluants.

Les cibles prioritaires sont les établissements, publics et privés, pour lesquels un contrôle puis un suivi de la gestion des rejets non domestiques issus de leurs activités sont nécessaires.

Cette démarche vise à encadrer et à maîtriser ces rejets par la mise en place d'autorisation de rejet (Art L.1331-10 du code de la santé publique) et à améliorer la qualité des effluents par des changements de pratiques et la mise en œuvre de dispositifs de prétraitement adaptés.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var apporte par ailleurs son soutien technique et administratif en accompagnant les entreprises dans l'obtention des aides accordées par l'agence de l'eau.

Bilan de l'opération PRO'Baie 2011-2022

Pro'Baie 1 – 2010-2012 (9ème programme AERMC)

- Etude SP2000 qui identifie 4700 établissements potentiellement émetteurs d'END
- Opération pilote sur la commune de La Garde menée par la CCIV et un bureau d'études mandaté par TPM
- Nov 2012 : Recrutement du chargé de mission END au sein du Service Assainissement de TPM

Pro'Baie 2 – 2013-2018 (10ème programme AERMC)

- Lancement de l'opération sur la totalité du territoire (12 communes)

2019 - Année transitoire (10ème→11ème programme AERMC)

- Suivi et continuité des travaux engagés depuis PRO'Baie1
- Analyse des résultats des campagnes RSDE STEP
- Définition des nouveaux objectifs de PRO'Baie pour la période 2020-2021

2020-2022 Contrat Métropolitain de la Rade de Toulon

- Suivi et continuité des travaux engagés lors des précédentes périodes
- Axe de priorité = mise en conformité des établissements non conformes
- Définition des nouveaux objectifs de PRO'Baie pour la période 2023-2024

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Bilan chiffré

Nb de diagnostiques PRO'Baie (TPM/CCIV)	487
Nb de diagnostiques Métiers de bouche	72
Après contact/visite, établissements avec END	329
Après contact/visite, établissements sans END	135
Autorisations de rejet en cours de validité	152
Etablissements ayant réalisés des travaux / aménagements de mise en conformité	126
Bilan pollution 24h sur rejet établissements	50
Dossiers de demande d'aides montés (CCIV)	146 (soit 9,4 M€ d'investissements entreprises)
Avis sur permis	80

Bilan financier de l'opération PRO'Baie

Objet	Montant des opérations	Montant des aides agence de l'eau
Animation de l'opération / Mise à jour réglementaire des raccordements/ Accompagnement des entreprises	1 814 508 €	986 720 €
Etudes / suivis milieux / analyses	550 437 €	246 489 €
Investissements des entreprises	8 936 349 €	3 557 409 €
Total	**11 301 294 €**	**4 790 618 €**

PRO'Baie - Contrat 2023-2024

Sur le territoire de la Métropole TPM, il est proposé la réalisation d'une opération collective de réductions des pollutions toxiques dispersées sur 2 années.

Au cours de l'année 2023, la Métropole TPM propose d'inscrire 4 communes de son territoire pour lesquelles l'objectif sera de valider le Niveau 1 (Toulon, Ollioules, La Seyne sur Mer et Hyères), et 8 communes en Niveau 2 (Six-fours-Les-Plages, St Mandrier sur Mer, La Garde, La Valette du Var, Le Pradet, Carqueiranne et La Crau).

Accusé de réception en préfecture
083-218300682-20230404-D
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A partir du 1er janvier 2024, l'ensemble du territoire de la Métropole TPM (12 communes) passera en Niveau 2. Pour réaliser les missions sur 2023 et 2024, il est mis à disposition :

- à la Métropole TPM : 2 chargés de missions, à temps plein,
- à la CCI du Var : 1 chargée de missions à temps partiel 50%.

	Niveau 1	Niveau 2
2023	La Seyne sur Mer Ollioules Toulon Hyères	Six-Fours-Les-Plages Saint Mandrier sur Mer Le Revest-Les-Eaux La Valette du Var La Garde Le Pradet Carqueiranne La Crau
2024		Les 12 communes du territoire de la Métropole TPM

Le Niveau 1 – les 7 critères à valider

- ***Réalisation d'un état des lieux exhaustif des effluents non domestiques (END) du territoire***

Avant toute action, il est primordial d'avoir une bonne connaissance des enjeux de son territoire vis-à-vis de la question des micropolluants (contamination des milieux, résultats RSDE des stations d'épuration et des industriels) ainsi qu'une bonne connaissance de l'ensemble des potentiels émetteurs (tissu industriel, branche d'activité…) y compris sur le pluvial (mauvais raccordement). La réalisation d'un état des lieux le plus exhaustif possible permettra d'inventorier et de cartographier les sources d'effluents non domestiques afin de hiérarchiser et prioriser les actions à mener (mode de priorisation à adapter à chaque contrat). L'ensemble des entreprises et des services techniques des collectivités seront visés.

La Métropole TPM a réalisé en 2018 les campagnes RSDE en entrée et sortie des 3 plus importantes STEP de son territoire. Les micropolluants qui ont été retrouvé de manière significative dans les résultats sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

LISTE DES SUBSTANCES SIGNIFICATIVES – RSDE STEP - CAMPAGNES 2018

Famille	SUBSTANCES	RSDE STEP Amphitrite		RSDE STEP Amphitrite		RSDE STEP Amphitrite	
		Eaux brutes	Eaux traitées	Eaux brutes	Eaux traitées	Eaux brutes	Eaux traitées
Autres	Acide sulfonique de perfluorooctane		x				
Alkylphénols	4-nonylphenols ramifiés	x		x			
Alkylphénols	4-tert-Octylphenol			x			
Pesticides	Aclonifène	x					
HAP	Anthracène	x					
HAP	Benzo(a)pyrène	x		x			
HAP	Benzo(b)fluoranthène	x		x			
HAP	Benzo(g,h,i)pérylène	x		x		x	
HAP	Benzo(k)fluoranthène	x		x			
COHV	Chloroforme (trichlorométhane)	x	x	x			
Métaux	Cadmium						x
Métaux	Chrome	x					
Métaux	Cuivre	x	x	x		x	
Pesticides	Cyperméthrine	x		x		x	
Autres	Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	x		x	x	x	

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

COHV	Dichlorométhane	x	x				
COHV	Dichlorvos			x			
Pesticides	Diuron						x
HAP	Fluoranthène	x		x			
Pesticides	Heptachlore	x					
Pesticides	Irgarol (cybutryne)	x					
Métaux	Mercure	x		x		x	
Métaux	Nickel	x				x	x
Métaux	Plomb	x		x		x	
COHV	Tétrachloroéthylène	x					
Métaux	Titane	x					
Métaux	Zinc	x	x	x		x	x
Pesticides	Somme des heptachlore et heptachlore époxydes	x		x			
Alkylphénols	Somme des nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	x	x	x		x	
Alkylphénols	Somme des octylphénols et d'octylphénol			x		x	
HAP	Somme des 4 HAP	x					
PBDE	Somme des 8 PBDE	x					

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Les campagnes RSDE sont en cours de finalisation pour l'année 2022.

En parallèle, TPM et la CCIV ont travaillé en 2019 sur la mise à jour des bases de données, via les codes APE, de façon à affiner ce recensement et à identifier le nombre d'établissements qu'elles estiment réellement prioritaires. Il en résulte le bilan chiffré suivant :

Secteur d'activité	Prioritaires	Non prioritaires	Réalisés	Total
Services techniques des collectivités	20	0	15	20
SDIS 83	6	0	6	6
Sites Marine Nationale	5	0	3	5
Automobile	290	850	263	1140
Mécanique	30	175	24	205
Chimie	14	16	11	30
BTP	40	320	40	360
Métaux/ Traitement de surface	8	47	7	55
Nautisme	29	109	29	138
Déchets	17	18	16	35
Collecte et traitement eaux usées	14	10	10	24
Blanchisserie	3	72	3	75
Etablissements de santé	16	13	3	29
Laboratoires	0	38	0	38
Fabrication matériel médical	0	63	0	63
Travail des matériaux	10	238	7	248
Peinture	2	263	2	265
Imprimerie, sérigraphie, gravure	5	53	3	58
Photographie	0	50	0	50
Joaillerie	0	24	0	24

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Travail du textile, des cuirs	0	50	0	50
Agri : Culture, domaine viticole, jardinerie, pépinière	15	42	10	57
Agro : brasserie, condiments, plats préparés, confiseries	0	76	10	76
Grands magasins (super, hypermarchés	0	122	4	122
Restauration industrielle	NC	NC	1	NC
Services de nettoyage industriel	2	288	1	290
Electronique	0	105	0	105
Autres	0	100	17	100
TOTAL	326	**3142**	**385**	**3667**

Les secteurs d'activité qui ont été défini dans le tableau ci-dessus sont ceux qui sont potentiellement responsables des teneurs en micropolluants retrouvés dans les campagnes RSDE des 3 STEP principales du territoire (sans préjuger de l'impact des pratiques domestiques qui peuvent également être contributrices de ces émissions).

La réalisation d'un état des lieux exhaustif qui permettra d'inventorier de façon concrète les véritables émetteurs de ces END et micropolluants ne peut se faire que par des audits de terrain.

Parmi les 3700 établissements recensés, la Métropole TPM et la CCIV estiment qu'environ 525 d'entre eux sont prioritaires et doivent faire l'objet d'un diagnostic complet du site permettant de déterminer les mises en conformité ou les changements de pratiques et de mettre en place les autorisations de rejet nécessaires.

L'objectif d'ici le 31 décembre 2024 est de disposer d'une cartographie précise des sources d'effluents non domestiques sur l'ensemble du territoire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Ces données seront cartographiées grâce au logiciel métier Y-ARI dont dispose la Métropole TPM depuis 2015.

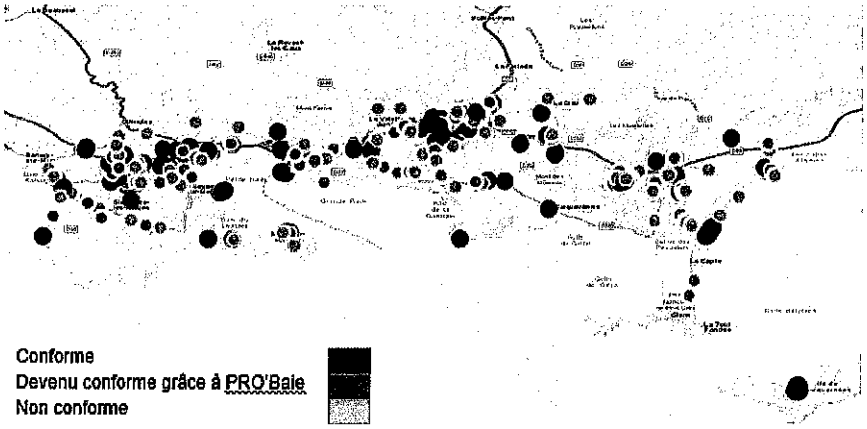

- ***Mise à jour du règlement d'assainissement en intégrant un volet spécifique aux effluents non domestiques***

La mise à jour du règlement permettra de fixer les modalités de gestion des effluents non domestiques (mise en place d'un coefficient de pollution, mise en place d'une procédure en cas de rejets accidentels, réflexion sur les arrêtés et conventions de rejets...).

Le règlement d'assainissement de Toulon Provence Méditerranée a été révisé en 2013 puis 2015 afin d'inclure un chapitre dédié aux eaux usées non domestiques (Chapitre IV). Ce chapitre précise les modalités d'obtention d'un arrêté d'autorisation de rejet ainsi que le coefficient de pollution appliqué aux établissements dont les END dépassent les valeurs seuils imposées.

- ***Régularisation des sites prioritaires émetteurs de toxiques « services techniques des collectivités »***

Le nombre de sites prioritaires (nombre et branche propre à chaque contrat) sera défini lors de l'état des lieux. La régularisation concernera l'ensemble des enjeux « rejets » du site (EU et EP), mais n'induira pas nécessairement des travaux. Elle consistera à diagnostiquer les établissements, préconiser et promouvoir la réalisation d'aménagements internes aux entreprises ou la mise en œuvre de bonnes pratiques participant à la réduction des rejets toxiques, suivre les travaux lorsque ceux-ci sont préconisés. La régularisation sera effective dès que l'ensemble des actions précédentes auront été mises en œuvre.

Sur [illegible] techniques connus, 15 ont déjà fait l'objet d'un diagnostic.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL-2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A l'issu du diagnostic, 13 établissements étaient jugés non conformes, soit 87%, et tous nécessitaient des travaux lourds (pose de prétraitement, redéfinition des réseaux EU/EP, couverture de zone de lavage).

A ce jour, 6 établissements ont réalisé les travaux de mise en conformité :

- Centre technique de La Garde
- Centre technique de Saint Mandrier
- Centre technique du Pradet
- Centre technique de Six-Fours
- Service Mécanique de Six-Fours
- Centre technique de Toulon

Et un établissement est en cours d'études afin de mettre en œuvre les travaux nécessaires :

- Centre technique de Hyères

A ces sites s'ajoutent les 6 établissements du SDIS 83 (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var) qui ont tous été diagnostiqués « non conformes » lors de visites effectuées en 2022.

➢ ***Régularisation des sites prioritaires émetteurs de toxiques (entreprises)***

Le nombre de sites prioritaires (Nb et branche propre à chaque contrat) sera défini lors de l'état des lieux. La régularisation concernera l'ensemble des enjeux « rejets » du site (EU et EP), mais n'induira pas nécessairement des travaux. Elle consistera à diagnostiquer les établissements, préconiser et promouvoir la réalisation d'aménagements internes aux entreprises ou la mise en œuvre de bonnes pratiques participant à la réduction des rejets toxiques, suivre les travaux lorsque ceux-ci sont préconisés. La régularisation sera effective dès que l'ensemble des actions précédentes auront été mises en œuvre.

Grâce aux 559 diagnostics réalisés entre 2013 et 2022 (eaux usées non domestiques et assimilés domestiques) :

- 329 établissements ont été identifiés comme émetteurs de rejets non domestiques et sont répartis comme suit :
  - 77 avaient déjà une gestion de leurs effluents non domestiques conformes aux règlements en vigueur

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- 126 ont mis en œuvre des aménagements ou travaux, ou effectués un changement de pratique, suite au diagnostic et à l'accompagnement des partenaires de PRO'Baie. Ils sont désormais conformes aux règlements en vigueur.
- 126 n'ont pas une gestion de leur END conformes aux règlements en vigueur et n'ont toujours pas mis en œuvre les travaux.

L'équipe chargée de la gestion des EUND au sein de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de TPM assure le travail de suivi de ces établissements pour arriver aux mises en conformité demandées et à la régularisation administrative de ces établissements.

En fonction des résultats des diagnostics réalisés, l'agence estimera que la régularisation est effective pour les 3 cas suivants :

- Cas 1 : Etablissements conformes à l'issu du diagnostic (pas de problématique identifiée sur les rejets et les stockages de déchets et produits dangereux). La régularisation est effective à l'émission de l'autorisation de rejet,
- Cas 2 : Etablissements non-conformes à l'issue du diagnostic nécessitant la mise en place de bonnes pratiques et/ou des travaux pouvant être rapidement mis en place => La régularisation est effective à l'émission de l'autorisation de rejet après réalisation de l'ensemble des travaux,
- Cas 3 : Etablissements non-conformes à l'issue du diagnostic pour lesquels les travaux nécessitent du temps. La régularisation est considérée effective au démarrage des travaux (fourniture du plan d'action des travaux + dépôt dossier de demande d'aide).

Pour les cas 1 et 2, TPM s'engage à mettre rapidement les établissements en conformité administrative. Pour les cas 3, les établissements s'engagent à démarrer les travaux.

➢ **Réalisation d'une étude visant à intégrer les spécificités des END dans la structuration des services « eau et assainissement » et dans le prix de l'eau**

Elle peut constituer un sous-volet d'une étude plus large sur l'ensemble de l'eau et de l'assainissement et viser à une prise en compte progressive des END.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée comprend une Direction de l'Eau et de l'Assainissement qui intègre les spécificités des EUND tant dans leur gestion que dans le prix du traitement de l'eau.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La redevance assainissement pour des rejets d'effluents non domestiques dont la nature ne correspond pas à celle d'une eau domestique est majorée selon le coefficient de pollution ci-dessous :

$$Cp = 0{,}3 + 0{,}6\times[0{,}5\times\frac{DCOi}{DCOu} + 0{,}3\times\frac{MESi}{MESu} + 0{,}1\times\frac{DB05i}{DB05u} + 0{,}1\times\frac{Cloi}{Clou}] + 0{,}1\times\lambda$$

L'application de cette majoration passe par la mise en œuvre de bilan pollution au droit du rejet des établissements concernés.

Au cours de la période 2023-2024, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de TPM réalisera au minimum 15 bilans pollution /an auprès d'établissements émetteurs d'EUND dans le réseau d'assainissement et mettra en place, le cas échéant, des redevances majorées en collaborant avec les différents délégataires de l'eau potable sur le territoire.

A ce jour, 5 établissements ont une redevance assainissement majorée par un coefficient de pollution.

- **Formation et accompagnement du personnel sur la gestion des pollutions dispersées**

Du temps sera dédié à la participation du chargé de mission à des formations techniques et administratives ainsi qu'aux réunions du réseau régional END existant. De son côté, l'Agence prévoit de renforcer le lien avec les chargés de mission (formation aux règles de l'agence, fourniture d'un document d'appui) pour leur permettre de gagner en visibilité vis-à-vis des entreprises.

Les agents en charge de la mission EUND au sein de la Direction Eau et Assainissement de TPM participeront aux journées d'échanges et aux groupes de travail proposés par le GRAIE qui ont lieu chaque année ou aux réunions qui pourront être organisée par l'agence de l'eau (délégation de Marseille).

Les chargés de mission nouvellement recrutés seront également amenés à participer à des formations administratives et techniques en lien avec leur mission.

- **Mise en œuvre d'une communication sur la démarche de l'opération**

L'existence de l'opération collective, et ses conditions de mise en œuvre seront diffusées via les canaux de communication des porteurs de projets. Pour bénéficier d'une aide, l'affichage du financement de l'Agence sera imposé.

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

De plus, sachant que le portage politique est déterminant dans la réussite et la pérennité des opérations collectives, il sera demandé aux collectivités de désigner un « élu référent ». Son rôle sera de montrer que l'opération collective est une opération gagnant-gagnant (bénéfique pour le monde économique, pour les collectivités et pour la qualité des milieux aquatiques).

L'opération PRO'Baie est issue du contrat de baie de la rade de Toulon et son élu référent est le Président du Comité de Baie.

Par ailleurs, la Métropole TPM s'engage à réaliser une nouvelle plaquette d'information sur l'opération PRO'Baie et la gestion des Eaux Non Domestiques.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

➢ **Présentation du plan d'actions Niveau 1**

Action *Choix des actions en fonction de la pertinence à l'agence*	[illegible]	[illegible]	Indicateurs d'évaluation	Objectifs attendus 2023
Suivi des établissements audités au cours de la précédente opération	TPM	AE CCIV	o Nb de visites supplémentaires pour obtenir la régularisation (*) de l'établissement o Nb d'accompagnement (hors visite) pour obtenir la régularisation (*) de l'établissement	Visites suppl. : 20 Accompagnement pour régularisation : 20
Réalisation d'un état des lieux exhaustif des END	TPM	AE CCIV	o Inventaire et cartographie des établissements émetteurs de rejets toxiques o Priorisation des actions à mener (géographique, par branche d'activité...)	Remise du rapport final présentant cet état des lieux et la priorisation des sites pour la fin d'année 2023
Mise à jour du règlement d'assainissement			o Intégration d'un volet spécifique aux END	Déjà réalisé
REGULARISATION (*) DES SITES PRIORITAIRES EMETTEURS DE TOXIQUES (SERVICES TECHNIQUES)	TPM	AE CCIV	o Nb de diagnostics o Nb de sites ayant fait des travaux (avec et sans demande d'aide à l'agence) o Nb (et %) de sites régularisés	Diagnostics : 5 TPM CCIV Régularisation 3 sites
REGULARISATION (*) DES SITES PRIORITAIRES EMETTEURS DE TOXIQUES (ENTREPRISES)	TPM	AE CCIV	o Nb de diagnostics o Nb de sites ayant fait des travaux (avec et sans demande d'aide à l'agence) o Nb (et %) de sites régularisés o Nb d'AR délivrées	Diagnostics : 25 TPM CCIV Régularisation des sites : 9 Régularisation administrative (AR) : 5
Réalisation d'une étude visant à intégrer les spécificités des END dans la structuration des services « eau et assainissement » et dans le prix de l'eau			Fourniture d'un rapport d'étude	Déjà réalisé
FORMATION DU PERSONNEL	TPM	AE CCIV	o Formations réalisées o Participation aux réseaux régionaux	Participation aux différentes journées d'échanges sur les EUND (GRAIE, réunions AERMC)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

COMMUNICATION	TPM	AE CCIV	o Valorisation de l'opération (Réunion d'information, Article de presse locale ...) o Désignation et mobilisation d'un élu référent	Elaboration et diffusion d'une plaquette concernant la gestion des EUND Article dans le magazine des zones d'activités

(*) La régularisation d'un site sera effective lorsque le site sera régularisé :

- Administrativement : délivrance de l'autorisation de déversement avec échéancier de travaux le cas échéant, ou d'une attestation de non rejet,
- Techniquement : démarrage des travaux et/ou mise en œuvre des recommandations préconisés par le diagnostic (amélioration de la qualité des effluents et/ou gestion des eaux pluviales et/ou prévention des pollutions accidentelles), avec ou sans aides de l'agence.

Le Niveau 2 – les 5 critères à valider

A compter du 1er janvier 2024, l'ensemble du territoire de la Métropole TPM devra mettre en œuvre les actions destinées à répondre aux 5 critères suivants, relatifs au Niveau 2.

Pour valider ce second niveau, la collectivité devra maintenir les acquis du niveau 1 et mettre en place les actions suivantes :

- ***Régularisation supplémentaire des sites implantés sur le territoire***

Le nombre de sites (Valeur guide (30 diagnostics par an par chargé de mission)) (Nb et branche propre à chaque contrat) sera défini lors de l'état des lieux. La régularisation concernera l'ensemble des enjeux « rejets » du site (EU et EP), mais n'induira pas nécessairement des travaux. Elle consistera à diagnostiquer les établissements, préconiser et promouvoir la réalisation d'aménagements internes aux entreprises ou la mise en œuvre de bonnes pratiques participant à la réduction des rejets toxiques, suivre les travaux lorsque ceux-ci sont préconisés. La régularisation sera effective dès que l'ensemble des actions précédentes auront été mises en œuvre.

A l'issue de l'année 2023, un bilan des entreprises non conformes sera réalisé et permettra de déterminer le pourcentage d'entreprises restant à régulariser sur ces 12 communes de Niveau 2.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

En outre la régularisation des entreprises déjà auditées avant 2023, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

1) Réaliser 30 diagnostics sur des nouveaux sites identifiés prioritaires
2) Mettre tout en œuvre pour arriver à la conformité de 15 nouveaux établissements

➢ ***Mise en place d'une tarification adaptée aux effluents non domestiques (END)***

La collectivité devra mettre en place une politique tarifaire de l'eau spécifique aux effluents non domestiques afin de permettre un taux de couverture du service le plus large possible.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée comprend une Direction de l'Eau et de l'Assainissement qui intègre les spécificités des EUND tant dans leur gestion que dans le prix du traitement de l'eau.

La redevance assainissement pour des rejets d'effluents non domestiques dont la nature ne correspond pas à celle d'une eau domestique est majorée selon le coefficient de pollution ci-dessous :

$$Cp = 0{,}3 + 0{,}6\times[0{,}5\times\frac{DCOi}{DCOu} + 0{,}3\times\frac{MESi}{MESu} + 0{,}1\times\frac{DBO5i}{DBO5u} + 0{,}1\times\frac{Cloi}{Clou}] + 0{,}1\times\lambda$$

L'application de cette majoration passe par la mise en œuvre de bilan pollution au droit du rejet des établissements concernés.

➢ ***Pérennisation des moyens internes sur la gestion des pollutions dispersées et soutien aux collectivités les moins avancées (niveau 1)***

La mise en place d'une tarification spécifique aux END devra permettre de pérenniser les postes dédiés à cette thématique. Afin d'impulser une dynamique sur l'ensemble du bassin RMC et de favoriser les liens entre les territoires, les chargés de missions des opérations du niveau 2 devront dédier une partie de leur temps en soutien aux collectivités les moins avancés (en particulier ceux géographiquement proches).

La mise en œuvre d'une tarification spécifique aux END pour les établissements concernés est un moyen de pérenniser les moyens internes sur la gestion des pollutions dispersées.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Les modalités de mise en place seront étudiées par l'équipe en charge de cette mission, en concertation avec les services juridiques et financiers, de façon à étudier les possibilités d'équilibrer les coûts de fonctionnement.

Afin de favoriser les liens entre territoire, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se tiendra à la disposition des EPCI du Var afin de présenter l'opération collective aux collectivités souhaitant mettre en œuvre une politique de gestion des rejets non domestiques.

- ***Mise en œuvre d'une communication sur les actions réalisées dans le cadre de l'OPC***

Les porteurs de projet devront communiquer sur les actions mises en place dans l'opération collective et les résultats observés auprès des partenaires, des entreprises, des élus...

La communication mise en place consistera à rédiger et diffuser des documents pour valoriser les bonnes pratiques en termes de gestion des pollutions, organiser des évènements permettant la diffusion des bonnes pratiques, valoriser les entreprises volontaires dans leur démarche de réduction des rejets... De plus, sachant que le portage politique est déterminant dans la réussite et la pérennité des opérations collectives, il sera demandé aux collectivités de désigner un « élu référent ». Son rôle sera de montrer que l'opération collective est une opération gagnant-gagnant (bénéfique pour le monde économique, pour les collectivités et pour la qualité des milieux aquatiques).

Durant l'année 2024, l'équipe EUND réalisera une communication sous forme de bilan, à destination des partenaires et des élus afin de présenter les résultats observés depuis la mise en œuvre de cette démarche.

L'opération PRO'Baie étant issue du contrat de baie de la rade de Toulon, son élu référent, le Président du Comité de Baie, est porteur d'un discours engagé en matière de réduction des pollutions toxiques dispersées.

- ***Santé/Environnement : Mise en place d'actions de sensibilisation élargie à d'autres cibles (particulier, structures d'enseignement, associations...) et d'autres sources (pluvial...)***

Ce critère vise à décloisonner l'enjeu micropolluants. Afin de gagner en flexibilité et de s'adapter au mieux aux besoins des territoires, l'Agence demandera aux porteurs de champ d'action en s'intéressant à de nouvelles sources et en

Accusé de réception en préfecture
083-218300[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

s'adressant à différentes cibles. Les collectivités devront mettre en place une stratégie de communication et de sensibilisation auprès du grand public.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a réalisé une plaquette de sensibilisation à destination du grand public : « Tout à l'égout, non pas tout ».

Cette plaquette sera rééditée et distribuée avec les factures d'eau potable distribuées aux contribuables.

Par ailleurs, afin de sensibiliser les chantiers navals ayant un impact important sur les milieux aquatiques, une réflexion sera engagée pour l'élaboration d'une plaquette de bonne gestion des effluents liés à ce secteur d'activité.

Enfin, l'équipe END tâchera de réaliser une communication à destination des établissements les plus largement représentés sur son territoire (secteur automobile et/ou métiers de bouche) via des plaquettes de bonnes pratiques.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

➢ ***Présentation du plan d'actions Niveau 2***

Action Choix des actions en fonction de ce qui reste à faire	Responsable de l'action	Partenaires associés	Indicateurs d'évaluation	Objectifs attendus	
				2023	2024
Suivi des établissements audités au cours de la précédente opération	TPM	CCIV AE	o Nb de visites supplémentaires pour obtenir la régularisation de l'établissement o Nb d'accompagnement (hors visite) pour obtenir la régularisation de l'établissement		Visites suppl. : 20 Accompagnement pour régularisation : 20
Régularisation (*) complémentaire des sites émetteurs de toxiques *(Services techniques et entreprises)*	TPM	CCIV AE	o Nb de diagnostics o Nb de sites ayant fait des travaux (avec et sans demande d'aide à l'agence) o Nb (et %) de sites régularisés o Nb d'AR délivrées	Diagnostics 10 TPM CCIV Régularisation des sites : 3 Régularisation administrative (AR) : 10	Diagnostics 30 TPM Régularisation 15 sites Régularisation administrative (AR) : 15
Mise en place d'une tarification adaptée aux END	TPM		o Mise en place d'une tarification adaptée aux END	o Fait	
Pérennisation des moyens et Soutien aux collectivités les moins avancées	TPM		Nb de postes pérennisés o Soutien aux collectivités les moins avancées (réunions d'échanges, formation inter collectivités…)	o Stabilisation du service à 2 ETP o Une réunion d'échanges à la demande des collectivités les moins avancées	
Communication	TPM	CCIV AE	o Valorisation de l'opération (Réunion d'information, Article de presse locale, plaquettes …) o Désignation et mobilisation d'un élu référent	Communication à destination des partenaires et des élus sous forme de bilan global de l'opération Article dans le magazine des zones d'activités	

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Mise en place d'actions de sensibilisation élargie à d'autres cibles (particulier, structures d'enseignement, associations...) et d'autres sources (pluvial...)	TPM	CCIV AE	o Nb de plaquettes diffusées o Création d'une plaquette destinée aux chantiers navals	Diffusion de la plaquette « tout à l'égout, non pas tout » avec les factures d'eau. Elaboration et diffuser de plaquettes de bonnes pratiques à destination des chantiers navals et des métiers de bouche.

(*) La régularisation d'un site sera effective lorsque le site sera régularisé :

- Administrativement : délivrance de l'autorisation de déversement avec échéancier de travaux le cas échéant, ou d'une attestation de non rejet,
- Techniquement : démarrage des travaux et/ou mise en œuvre des recommandations préconisés par le diagnostic (amélioration de la qualité des effluents et/ou gestion des eaux pluviales et/ou prévention des pollutions accidentelles), avec ou sans aides de l'agence.

Articulation de la démarche avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var :

Afin de mener au mieux la démarche collective PRO'Baie, la métropole TPM est en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var. Les rôles ainsi que le temps passé sur les missions de la démarche sont les suivants :

	CCI
ETP	1 Consultant Développement Durable (1/2 ETP)
Missions	➢ Accompagner la métropole lors des audits des entreprises prioritaires. ➢ Rédiger un compte-rendu de visite récapitulant les mises en conformités et des bonnes pratiques sur la gestion des déchets et sur le risque de pollution accidentelle ➢ Accompagner individuellement les entreprises non-conformes : - Assister les entreprises dans leurs démarches techniques : conseil sur les actions à mettre en place et les travaux à effectuer, conseil sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans l'entreprise - Préparer le dossier de demande d'aide de l'agence de l'eau pour le compte des entreprises et être le lien entre

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

	les entreprises et l'agence de l'eau pour le suivi du dossier - Procéder à la première étape d'instruction du dossier de demande de subvention (nouveauté du 11e programme), - Détecter les besoins des entreprises et être force de proposition pour répondre à leurs besoins ➢ Participer aux comités de pilotage de l'opération, avec l'ensemble des partenaires et représenter les intérêts des entreprises devant les membres du comité de pilotage ➢ Participer aux côtés de la métropole à l'animation et au suivi de la démarche (priorisation des entreprises, choix de la stratégie...) ➢ Participer à la rédaction, à la mise en forme et à la diffusion des supports de communication et à la valorisation de la démarche.

Budget prévisionnel 2023-2024 :

Intitulé opération	Maître d'ouvrage	Montant de la dépense (€ HT)	Taux de financement de l'Agence de l'eau	Montant de l'Aide prévisionnelle € HT
Animation 1 ETP ingénieur	TPM	120 000 €	50 %	60 000 €
Animation 1 ETP technicien	TPM	80 000 €	50%	40 000 €
Animation 1/2 ETP	CCIV	71 000 €	50 %	35 500 €
Campagnes qualité effluents industriels	TPM	30 000 €	50 %	15 000 €
Communication	CCIV	22 000 €	50 %	11 000 €
Mise en conformité des entreprises	Entreprises	1 500 000 €	50 % à 70% pour les PME et aide de minimis	750 000 €
TOTAL (avec cciv)		**1 823 000 €**		**911 500 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

➢ Volet 2 : Présentation de l'opération collective sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures

La commune appartient à la Communauté des communes Porte des Maures. Elle est située à environ 30 km de Toulon, entre les communes d'Hyères et Bormes les Mimosas, en bordure de mer, face aux Iles d'Or. Elle a une superficie de 79,3 km². Elle compte 10 389 habitants permanents et jusqu'à 27 000 habitants en période estivale. La commune est peu urbanisée et plus de la moitié des logements est considérée comme secondaires ou occasionnels.

Le territoire est traversé par un cours d'eau le Maravenne et son affluent principal, le torrent Le Pensard. La commune se trouve donc sur le bassin versant du Maravenne, sur lequel, au SDAGE 2022-2027, il y a une pollution par les substances toxiques identifiée (mesure IND0901). Le territoire de la commune a été ciblé au Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) et fait l'objet d'une action : le suivi des polluants et amélioration des rejets liés aux activités polluantes.

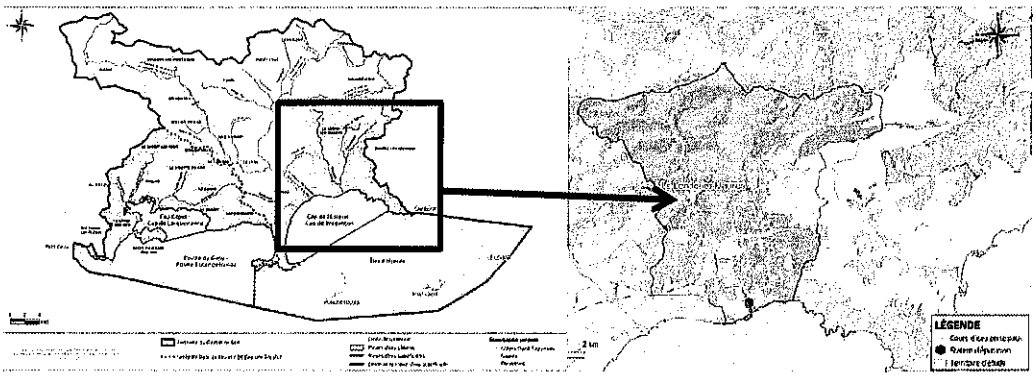

La commune est compétente sur l'eau et l'assainissement. Elle a délégué la gestion des deux services à Véolia, dans le cadre de DSP.

La commune dispose d'une station d'épuration de 40 000 Eh, le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques de la commune uniquement.

Il a été réalisé une campagne RSDE en 2018-2019 où 13 substances sont ressorties comme significatives.

Conformément à la réglementation, la commune a poursuivi en réalisant un diagnostic sur toutes ces substances significatives afin d'identifier les émetteurs probables et établie un plan d'actions ayant pour objectif de conduire à une réduction/suppression des apports en micropolluants.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE-202304003-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

A présent, la commune souhaite donc mettre en œuvre ce plan d'actions.

Niveau 1 :

Sur le territoire de la commune de La Londe Les Maures, il est proposé de rentrer dans la démarche de l'opération collective, pendant les 2 années de la première phase du contrat de Baie.

Pour valider ce premier niveau, la collectivité devra mettre en place les actions suivantes :

- ***Réalisation d'un état des lieux exhaustif des effluents non domestiques (END) du territoire :***

Avant toute action, il est primordial d'avoir une bonne connaissance des enjeux de son territoire vis-à-vis de la question des micropolluants (contamination des milieux, résultats RSDE des stations d'épuration et des industriels) ainsi qu'une bonne connaissance de l'ensemble des potentiels émetteurs (tissu industriel, branche d'activité...) y compris sur le pluvial (mauvais raccordement). La réalisation d'un état des lieux le plus exhaustif possible permettra d'inventorier et de cartographier les sources d'effluents non domestiques afin de hiérarchiser et prioriser les actions à mener (mode de priorisation à adapter à chaque contrat). L'ensemble des entreprises et des services techniques des collectivités seront visés.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La commune a réalisé une campagne RSDE du 7 juin 2018 au 27 juin 2019, les 13 substances suivantes sont ressorties comme significatives :

Famille	Substances
Autres	Acide sulfonique de perfluorooctane
Alkylphénols	Octylphenol
HAP	Benzo(a)pyrène
HAP	Benzo(b)fluoranthène
HAP	Benzo(g,h,i)pérylène
HAP	Benzo(k)fluoranthène
Pesticides	Cyperméthrine
Autres	Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)
HAP	Fluoranthène
Métaux	Zinc
Pesticides	Somme des heptachlore et heptachlore époxydes
Alkylphénols	Nonylphénol
Alkylphénols	NP1OE

A l'issue de la campagne RSDE, la commune a poursuivi en réalisant un diagnostic sur toutes ces substances significatives afin d'identifier les émetteurs probables.

Les rejets non domestiques (industrie/artisanat) jouent un rôle pour la plupart des substances : HAP, métaux/zinc, Akylphénols et DEHP ⇨ **67 établissements** ont été identifiés comme potentiels émetteurs d'au moins une substance concernée par le diagnostic.

Le secteur industriel constitue une source probable d'émission de Zinc. De nombreux secteurs d'activités ont été identifiés mais on retrouve principalement : les activités alimentaires et société de menuiserie, peinture et vitrerie ainsi que les garages, sociétés de nettoyage de bâtiments et les blanchisseries.

Pour les HAP, les activités d'entretien et réparation de véhicules automobiles, les nettoyage de bâtiment et les blanchisseries sont majoritaires.

Accusé de réception en préfecture
083-218300[illegible]-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Pour les Akylphénols, on retrouve les garages mais aussi les sociétés de nettoyage de bâtiment ainsi que les travaux de bâtiments (peinture).

Pour la Cyperméthrine, heptachlore et heptachlore époxydes, pas d'établissement recensé car il est probable que ces émissions ne soient pas liées une activité industrielle spécifique mais plutôt à l'utilisation de produits phytosanitaires par divers acteurs.

A noter que les rejets domestiques peuvent être à l'origine d'émissions diffuses et que les eaux de ruissellement de voiries peuvent contenir de fortes teneurs en métaux (zinc) et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Les émissions de DEHP et d'alkylphénols par le milieu urbain semblent possibles mais dépendent des types de surfaces drainées.

- ***Mise à jour du règlement d'assainissement en intégrant un volet spécifique aux effluents non domestiques***

La mise à jour du règlement permettra de fixer les modalités de gestion des effluents non domestiques (mise en place d'un coefficient de pollution, mise en place d'une procédure en cas de rejets accidentels, réflexion sur les arrêtés et conventions de rejets...).

Le règlement assainissement a été établi par la collective et adopté par délibération le 14/12/2015. Il est proposé de le revoir de manière à renforcer le cadre lié aux rejets de micropolluant. Une réflexion sur la tarification du service assainissement pour les rejets non domestiques (redevance assainissement) pourra être menée à terme. En effet, le calcul du coefficient de pollution établi sur les paramètres « classiques » (DBO, DCO, MES N et P) pourrait être revu afin d'y inclure des paramètres micropolluants, définis en fonction des besoins du diagnostic RSDE amont (métaux, HAP, DEHP par exemple).

A noter, qu'en amont il pourra être engagé des contrôles analytiques inopinés sur les rejets de certains établissements ciblés et de déterminer les modalités du suivi à mettre en place vis-à-vis des micropolluants visés.

- ***Régularisation des sites prioritaires émetteurs de toxiques « services techniques des collectivités »***

Le nombre de sites prioritaires (nombre et branche propre à chaque contrat) sera défini lors de l'état des lieux. La régularisation concernera l'ensemble des enjeux « rejets » du site (EU et EP), mais n'induira pas nécessairement des travaux. Elle consistera à diagnostiquer les établissements, préconiser et promouvoir la réalisation d'aménagements internes aux entreprises ou la mise en œuvre de bonnes pratiques

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE-2023-0003-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

participant à la réduction des rejets toxiques, suivre les travaux lorsque ceux-ci sont préconisés. La régularisation sera effective dès que l'ensemble des actions précédentes auront été mises en œuvre.

Les services techniques de la collectivité seront diagnostiqués.

- ***Régularisation des sites prioritaires émetteurs de toxiques (entreprises)***

Le nombre de sites prioritaires (Nb et branche propre à chaque contrat) sera défini lors de l'état des lieux. La régularisation concernera l'ensemble des enjeux « rejets » du site (EU et EP), mais n'induira pas nécessairement des travaux. Elle consistera à diagnostiquer les établissements, préconiser et promouvoir la réalisation d'aménagements internes aux entreprises ou la mise en œuvre de bonnes pratiques participant à la réduction des rejets toxiques, suivre les travaux lorsque ceux-ci sont préconisés. La régularisation sera effective dès que l'ensemble des actions précédentes auront été mises en œuvre.

Sur la base du diagnostic et de la liste de entreprises ciblées, la commune planifie également de renforcer le cadre réglementaire local des rejets non domestiques, il s'agira d'une part, de revoir les conventions de déversements existantes et d'autre part, d'établir de nouveaux arrêtés ou convention de déversement. L'objectif est de régulariser **une trentaine de sites sur 2023 et 2024** (action dépendante du nombre de diagnostic réalisés).

- ***Réalisation d'une étude visant à intégrer les spécificités des END dans la structuration des services « eau et assainissement » et dans le prix de l'eau***

Elle peut constituer un sous-volet d'une étude plus large sur l'ensemble de l'eau et de l'assainissement et viser à une prise en compte progressive des END.

A partir de 2023, la commune va mettre œuvre son plan d'actions visant à réduire les émissions de micropolluant et intégrer la gestion des END son mode de gestion.

Comme précisé dans le paragraphe « Mise à jour du règlement d'assainissement en intégrant un volet spécifique aux effluents non domestiques », une réflexion sur la tarification du service assainissement pour les rejets non domestiques (redevance assainissement) pourra être menée à terme.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- ***Formation et accompagnement du personnel sur la gestion des pollutions dispersées***

Les chargés de mission sont souvent isolés et livrés à eux-mêmes sur la question des effluents non domestiques au sein des collectivités. Pour y remédier, du temps sera dédié à la participation à des formations techniques et administratives ainsi qu'à la participation aux réunions du réseau régional END existant. De son côté, l'Agence prévoit de renforcer le lien avec les chargés de mission (formation aux règles de l'agence, fourniture d'un document d'appui) pour leur permettre de gagner en visibilité vis-à-vis des entreprises.

La commune envisage de confier à un bureau d'étude la réalisation des diagnostics, l'établissement ou la mise à jour des conventions, tout en gardant bien un rôle de pilotage et de suivi de la démarche.

La collectivité assurera en régie toute la communication relative à la démarche, la sensibilisation des professionnels et des particuliers à la réduction des émissions de micropolluants.

- ***Mise en œuvre d'une communication sur la démarche de l'opération***

L'existence de l'opération collective, et ses conditions de mise en œuvre seront diffusées via les canaux de communication des porteurs de projets. Pour bénéficier d'une aide, l'affichage du financement de l'Agence sera imposé.

De plus, sachant que le portage politique est déterminant dans la réussite et la pérennité des opérations collectives, il sera demandé aux collectivités de désigner un « élu référent ». Son rôle sera de montrer que l'opération collective est une opération gagnant-gagnant (bénéfique pour le monde économique, pour les collectivités et pour la qualité des milieux aquatiques).

L'élu référent est l'adjoint à l'urbanisme et au droit des sols. La personne pilote de la démarche est le Directeur des services techniques de la ville. Il sera en charge de ce suivi. Il organisera deux réunions (fin 2023 et fin 2024) où il présentera l'état d'avancement de la démarche et des actions.

Parallèlement, la commune communiquera sur la démarche au travers de ses différentes actions de sensibilisation à la réduction des émissions de micropolluants (auprès des particuliers et professionnels).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

En effet la collectivité, s'est déjà engagée dans la sensibilisation des particuliers, par exemple en organisant une conférence « jardiner sans pesticides ». Il s'agit de poursuivre et de créer des outils de communications, pour sensibiliser le grand public à la problématique des micropolluants (visite de la station d'épuration, collecte des déchets de « fond de placard » de pesticides, peintures, solvants, etc).

Pour la sensibilisation des professionnels, il s'agira d'une part d'organiser des réunions d'information et sensibilisation afin d'expliquer l'impact de certaines pratiques sur la pollution en micropolluants des eaux usées non domestiques (préconisation de pratiques alternatives, bonnes pratiques etc) et d'autre part, créer des outils de communication (affiche, plaquette) afin de laisser une trace durable de cette sensibilisation.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Plan d'actions :

Action Choix des actions en fonction de ce qui reste à faire	Responsable de l'action	Partenaires associés	Indicateurs d'évaluation	Objectifs attendus	
				2023	2024
Réalisation d'un état des lieux exhaustif des END	Commune de la Londe	Prestataire (action sous-traitée)	o Déjà réalisé (rapport de diagnostic amont post RSDE)	-	-
Réflexion sur la mise à jour du règlement d'assainissement et la tarification	Commune de la Londe	Prestataire (action sous-traitée)	o Intégration d'un volet spécifique aux END	Mise à jour du règlement	
Régularisation (*) des sites prioritaires émetteurs de toxiques (services techniques)	Commune de la Londe	Prestataire (action sous-traitée)	o Nb de diagnostics o Nb de sites ayant fait des travaux (avec et sans demande d'aide à l'agence) o Nb (et %) de sites régularisés	état des lieux	sera précisé en 2023
Régularisation (*) des sites prioritaires émetteurs de toxiques (entreprises)	Commune de la Londe	Prestataire (action sous-traitée)	o Nb de diagnostics o Nb de sites ayant fait des travaux (avec et sans demande d'aide à l'agence) o Nb (et %) de sites régularisés o Nb d'Arrêtés délivrés	11 régularisations	20 régularisations
Communication	Commune de la Londe		o Valorisation de l'opération (Réunion d'information, Article de presse locale ...) o Désignation et mobilisation d'un élu référent o Communication auprès des particuliers et privées	Organisation de 2 réunions de suivi (1/an) Communication sur la démarche de l'opération et l'enjeu substances auprès des particuliers et professionnels	

« Remarque : La régularisation d'un site sera effective lorsque le site sera régularisé :

- Administrativement : délivrance de l'autorisation de déversement avec échéancier de travaux le cas échéant, ou d'une attestation de non rejet,
- Techniquement : démarrage des travaux et/ou mise en œuvre des recommandations préconisés par le diagnostic (amélioration de la qualité des effluents et/ou gestion des eaux pluviales et/ou prévention des pollutions accidentelles), avec ou sans aides de l'agence.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Contrat de Baie
RADE DE TOULON
& ÎLES D'OR

Contact, informations :

Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire

Service Gestion Intégrée de la Zone Côtière

Cellule d'animation du Contrat de baie

107, boulevard Henri Fabre - CS 30536

83041 TOULON Cedex 9

contact@contratdebaie.org

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

La construction du Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or est soutenue par :

PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAR

agence de l'eau
RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
établissement public de l'État

RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

VAR
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040034-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

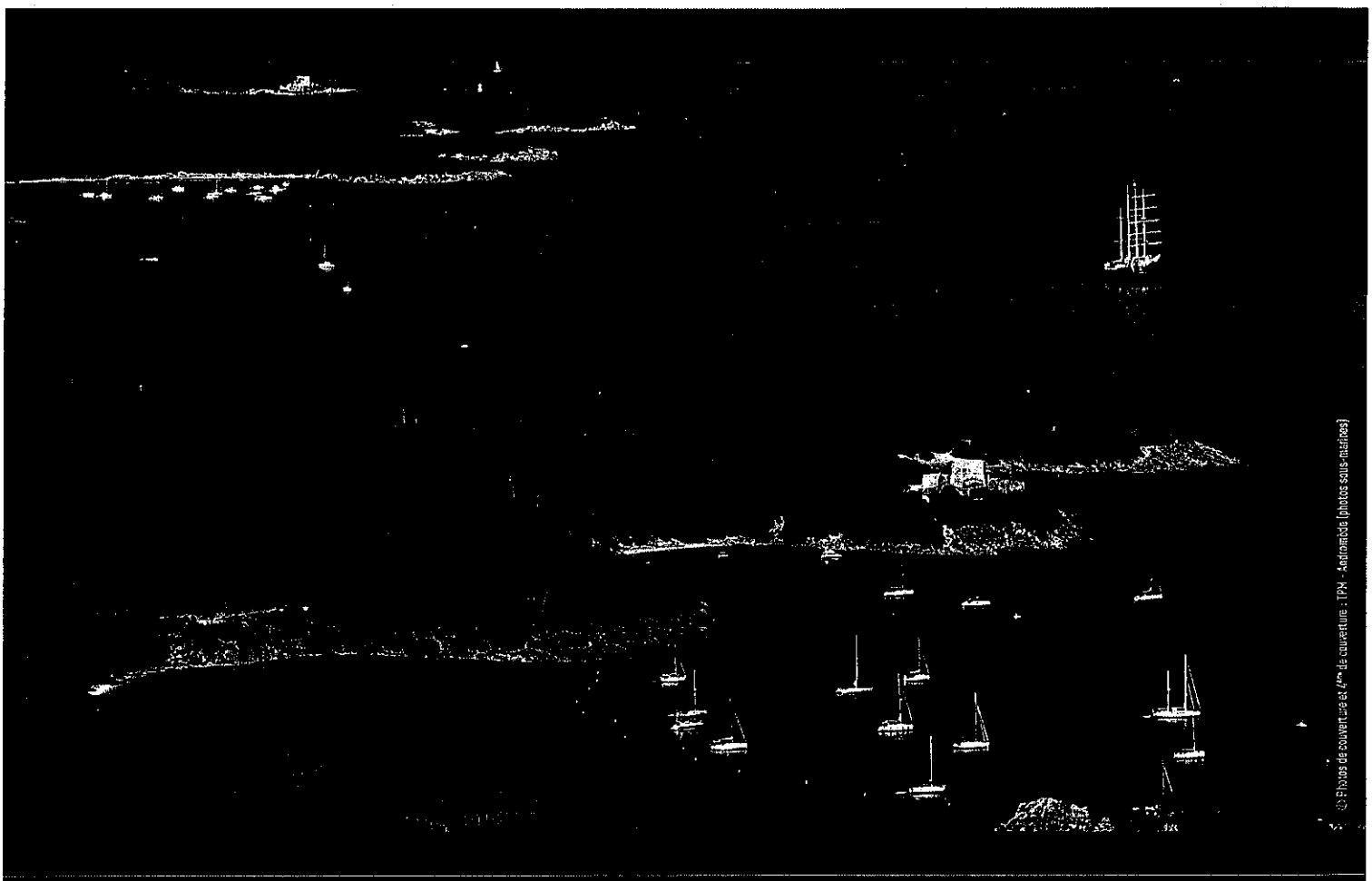

© Photos de couverture et 4ème de couverture : TPM - Andromède (photos sous-marines)

Hôtel de la Métropole
107, boulevard Henri Fabre
CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9
contact@contratdebaie-tpm.org
www.contratdebaie-tpm.org

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
établissement public de l'État

VAR LE DÉPARTEMENT

RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DELIBERATION N° 35 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES COMMUNES MEMBRES DU LOGICIEL D'ALERTE A LA POPULATION, DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR ALAIN FUMAZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5111-1 et L.5211-4-3,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI du 14 mars 2023,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) a suscité, avec l'ensemble des communes membres, une réflexion sur la gestion des sinistres de grande ampleur principalement d'origine naturelle,

CONSIDERANT qu'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) a ainsi été arrêté entre les collectivités concernées le 20 décembre 2008,

CONSIDERANT qu'il est prévu, dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde que la MTPM peut faire l'acquisition de matériels et d'équipements spécifiques à usage commun,

CONSIDERANT que la solution retenue permet la diffusion de messages par téléphone, par messages courts sur les téléphones mobiles mais aussi par courriels,

CONSIDERANT qu'afin de bénéficier d'un logiciel d'alerte performant sans supporter un autre coût que celui des appels téléphoniques ou messages (SMS, ou

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040035-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

courriels), les communes ont souhaité que la MTPM fasse l'acquisition d'un logiciel dédié,

CONSIDERANT que, dans un cadre conventionnel, la MTPM a acquis un système d'automate d'appels téléphoniques destiné à informer et alerter, dans les plus brefs délais, la totalité ou une partie de la population,

CONSIDERANT que la présente convention est un renouvellement de la mise à disposition du logiciel dans le cadre de la relance d'un marché en exclusivité afin de de poursuivre cette participation,

CONSIDERANT la nécessité, dans la présente convention, de déterminer les conditions de mise à disposition du logiciel d'alerte à la population « 21TICO8 - Accord cadre à bons de commande relatif aux prestations de maintenance et d'évolution du logiciel d'alerte à la population dans le cadre du PICS de la MTPM avec la société F24 ».

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la convention valant règlement de mise à disposition du logiciel d'alerte à la population au sens de l'article L.5211-4-3 du CGCT.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** madame le Maire en sa qualité de représentant de la commune, ou son adjoint délégué à la Sécurité, au Plan Communal de Sauvegarde et risques majeurs, monsieur Alain FUMAZ, à signer la convention relative à l'acquisition d'un logiciel d'alerte à la population dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la MTPM ainsi que tout avenant et toutes pièces de marché découlant de ladite convention.

ARTICLE 3 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

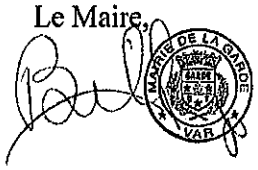

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040035-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES COMMUNES MEMBRES DU LOGICIEL D'ALERTE A LA POPULATION, DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040035-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Entre :

La métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant par décision du Bureau métropolitain n° 22/ en date du 2022, déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée « *MTPM* »
D'une part,

Et

La commune de Toulon, représentée par Madame Josée MASSI, adjointe au maire déléguée sécurité civile communale, agissant par délibération en date du..... déposée à la Préfecture du Var le....., et par arrêté de délégation reçu du maire,

Ci-après désignée « *Toulon* »
D'autre part,

Et

La commune de la Seyne-sur-Mer, représentée par Madame Nathalie BICAIS, maire de la Ville de la Seyne-sur-Mer, agissant par délibération en date du , déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **La Seyne**
D'autre part,

Et

La commune de Six Fours les Plages, représentée par Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, maire de la Ville de Six-Fours-les-Plages, agissant par délibération en date du , déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **Six-Fours-les-Plages**
D'autre part,

Et

La commune de Carqueiranne, représentée par Monsieur Arnaud LATIL, maire de la Ville de Carqueiranne, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **Carqueiranne**
D'autre part,

Et

La commune du Pradet, représentée par Monsieur Hervé STASSINOS, maire de la Ville du Pradet, agissant par délibération en date du , déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **Le Pradet**
D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040035-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, représentée par Monsieur Gilles VINCENT, maire de la Ville de Saint-Mandrier, agissant par délibération en date du , déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **Saint-Mandrier sur Mer**
D'autre part,

Et

La commune de Hyères les Palmiers, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN maire de la Ville de Hyères les Palmiers, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **Hyères**
D'autre part

Et

La commune de La Valette du Var, représentée par Monsieur Thierry ALBERTINI, maire de la Ville de La Valette du Var, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **La Valette du Var**
D'autre part.

Et

La commune de La Crau, représentée par Monsieur Christian SIMON, maire de la Ville de La Crau, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **La Crau**
D'autre part.

Et

La commune de La Garde, représentée par Madame Hélène ARNAUD-BILL, maire de la Ville de La Garde, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **La Garde**
D'autre part.

Et

La commune d'Ollioules, représentée par Monsieur Robert BENEVENTI, maire de la Ville d'Ollioules, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le

Ci-après désignée **Ollioules**
D'autre part.

Et

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040035-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La commune Le Revest des Eaux, représentée par Monsieur Ange MUSSO, maire de la Ville le Revest des Eaux, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,
Ci-après désignée **Le Revest des Eaux**
D'autre part.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Depuis 2008, la métropole TPM s'est inscrite dans une démarche globale de mutualisation des moyens afin de mieux répondre aux exigences que suscitent les différentes phases d'une crise liée aux risques majeurs, présents en nombre sur le territoire de la métropole TPM. Pour ce faire une convention instaurant le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) a été soumise au Conseil communautaire par délibération le 20/12/2008 (08/12/37/243). Celle-ci a été votée à l'unanimité.

C'est dans ce cadre conventionnel que la métropole Toulon Provence Méditerranée a acquis un système d'automate d'appels téléphoniques destiné à informer et alerter, dans les plus brefs délais, la totalité ou une partie de la population des communes de la métropole TPM (12 communes actuellement).

En effet, cette solution permet la diffusion de messages vocaux sur les téléphone fixes et de messages écrits (SMS), ou vocaux sur les téléphones mobiles par fax et par courriel.

Ce système d'alerte et d'information des populations est un outil indispensable pour assurer l'efficacité du plan communal de sauvegarde des communes de la métropole TPM.

L'utilisation de cet outil est uniquement déclenchée lors de la survenance de situations exceptionnelles en matière de sécurité civile et/ou de risques majeurs : risques naturels, technologiques ou encore perturbation de la vie collective.

Dans un optique de solidarité et afin de permettre à toutes les communes de la métropole TPM de disposer de cet outil performant, la métropole a effectué l'acquisition de ce logiciel et a décidé de la prise en charge de la mise en place du dit logiciel ainsi que les formations pour le compte de chacune des parties.

Les partenaires ont décidé d'opter pour le régime de la mise en commun de moyens prévus à l'article L5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel :

« Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette convention est un renouvèlement de la mise à disposition du logiciel dans le cadre de la relance d'un marché en exclusivité afin de poursuivre cette prestation.

Les parties se sont rapprochées pour envisager les conditions de mise à disposition et en particulier le remboursement des sommes liées aux consommations des campagnes d'alerte lancées par chaque commune dans les conditions prévues à l'article 3.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040035-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Ceci exposé, il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition du logiciel d'alerte à la population « 21TIC08 – Accord cadre à bons de commande relatif aux prestations de maintenance et d'évolution du logiciel d'alerte à la population dans le cadre du PICS de la métropole TPM avec la société F24 ».

ARTICLE 2 : UTILISATION

L'utilisation de l'outil logiciel est placée sous la responsabilité des communes signataires pour ce qui les concerne.
En signant la présente convention, celles-ci s'engagent à ne l'utiliser qu'à la survenance de situations exceptionnelles, risques naturels, phénomènes climatiques extrêmes, crises sanitaires ou encore perturbation de la vie collective.

Article 2.1 : Chaque ville signataire s'engage en outre à :

- Être responsable de la bonne utilisation des moyens mis à disposition,
- Ne pas modifier le fonctionnement, le paramétrage, les caractéristiques et les éléments de configuration du logiciel et ne pas contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à disposition,
- Ne pas développer des programmes qui s'autorisent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par l'éventuels virus informatiques,
- Accepter les évolutions du système,
- Faire part de toutes observations ou modifications susceptibles d'adopter un bénéfice à l'outil, dans la gestion et l'organisation de la structure du logiciel, au référent informatique de la Métropole TPM,
- Intégrer sur le site internet de la commune, une page réservée à l'inscription en ligne pour les résidents,
- S'assurer que la mise à disposition des données téléphoniques provenant du recensement de la commune soit sous un format informatique approprié, répondant, aux exigences de la Métropole TPM,
- Mettre à jour la base de données sur son territoire lié à l'ajout des contacts supplémentaires. Il convient d'indiquer que cette base sera sous la responsabilité du titulaire du marché,
- Identifier un référent communal pour le suivi,
- Assister aux réunions de paramétrages et de mise à jour du logiciel,
- Suivre les formations de mise à jour,
- Rédiger un bilan annuel d'exploitation du logiciel (dysfonctionnement, nombre de lancement des campagnes...) pour faire évoluer le logiciel et l'application,
- Ne pas transmettre ou utiliser des éléments qui portent atteintes aux Libertés Publiques, au droit de propriété intellectuelle et/ ou aux droits des tiers.

Article 2.2 : La Métropole TPM s'engage à :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040035-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Prendre en charge tout acte nécessaire à l'exercice de la mission :

- Gérer la procédure de passation du marché jusqu'à la notification de ce dernier,
- Assurer l'exécution du marché, le suivi du prestataire (maintenance, garantie) tout au long de la durée de vie du marché,
- Assurer l'entretien et la maintenance du logiciel.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La métropole TPM portera les demandes de subventions pouvant être effectuées pour la participation à l'investissement concernant les outils logiciels acquis.
Dans l'esprit de solidarité qui a présidé à l'élaboration de la présente convention, il est convenu que la métropole TPM s'engage à supporter les frais suivants :

- Les frais d'installation du logiciel,
- Le paramétrage du logiciel,
- La mise à jour des données,
- La formation dispensée aux utilisateurs du logiciel,
- La maintenance du système,
- La mise à jour de la base de données de contacts téléphoniques,
- L'abonnement annuel aux services, pour toutes les communes.

Les communes s'engagent à supporter uniquement les charges correspondant au coût de la prestation de diffusion des messages d'alerte (ex : messages vocaux par téléphone, messages courts sur les téléphones mobiles (SMS), messages par fax et par courriel).
Ces prestations d'alerte seront payées au titulaire par la métropole.

L'année N de référence correspond à l'année qui s'est écoulé entre la date de notification du marché en 2022 jusqu'à sa date anniversaire en 2023.
A chaque renouvellement de la période pendant toute la durée du marché, la facturation des consommations de l'année qui vient de s'écouler sera établie au bénéfice de chaque commune qui remboursera les sommes payées par la métropole TPM sur présentation du titre de recette correspondant et ce, dans un délai de 30 jours.

Ainsi, chaque année (N+1 et suivantes) chaque commune se verra adressée :

- Une copie des factures payées des prestations pour l'année N-1,
- Le tableau de synthèse des dépenses par communes sur l'année N-1,
- Le montant de la somme à rembourser (TTC) à la métropole TPM.

La facturation est établie sur la base des prix du marché. Les pièces financières (BPU en particulier) seront adressées pour information mémoire à chaque commune dès que le marché aura été notifié.

A titre indicatif et pour les prévisions budgétaires de chaque commune, durant l'année en cours, un récapitulatif mensuel des consommations sera adressé aux référents de chaque commune. Il devra être retourné accompagné d'un visa pour service fait à la Direction du Protocole et des moyens Généraux (kelia@metropoletpm.fr et jfugier@metropoletpm.fr)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040035-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 4 : SUIVI

Les modalités de fonctionnement et d'exploitation du logiciel seront portée à la connaissance des organes de suivi du plan intercommunal de sauvegarde (PICS).
Ces organes de suivi pourront proposer toute amélioration au dispositif ainsi que toute amélioration à la présente convention (intégration d'une nouvelle commune, demande de retrait d'un membre, etc...)
Les améliorations feront l'objet d'un avenant à la présente convention préalablement à leur mise en œuvre

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La prise d'effet de la présente convention est conditionnée par la notification du marché cité.
La date de notification correspondra à la date de prise d'effet de cette convention.
La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la commune concernée.

Les prestations objets de la présente convention, prennent fin à la date de fin du marché exécuté par la métropole.
La présente convention pourra être reconduite pour une nouvelle période, de façon expresse, sur proposition de la métropole, pour les communes qui ont donné leur accord préalable.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Chacun des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de six mois.
Les frais induits par le dégroupage d'une commune seront intégralement imputés à cette dernière.
En cas de non – exécution, de retard significatif ou toute autre faute grave de la métropole TPM, les communes pourront résilier la convention à l'expiration d'un délai de 15 jours.
Le délai pourra être réduit pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation de la présente convention donneront lieu à une phase préalable de conciliation organisée entre les parties.

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : AVENANTS

Toutes modifications éventuelles ou adaptations des modalités d'exécution de la présente convention devront faire l'objet d'avenants.

A Toulon, le

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040035-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Le Président, **Hubert FALCO**	Pour la commune de TOULON L'Adjointe au Maire, Madame Josée MASSI
Pour la commune de Six Fours les Plages Le Maire, **Jean-Sébastien VIALATTE**	Pour la commune de Carqueiranne Le Maire, **Arnaud LATIL**
Pour la commune du Pradet Le Maire, **Hervé STASSINOS**	Pour la commune de la Seyne-sur-Mer Le Maire, **Nathalie BICAIS**
Pour la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer Le Maire, **Gilles VINCENT**	Pour la commune de La Valette du Var Le Maire, **Thierry ALBERTINI**
Pour la commune d'Hyères les Palmiers Le Maire, **Jean-Pierre GIRAN**	Pour la commune de La Crau Le Maire, **Christian SIMON**
Pour la commune d'Ollioules Le Maire, **Robert BENEVENTI**	Pour la commune de La Garde Le Maire, **Madame Hélène ARNAUD-BILL**
Pour la commune du Revest les Eaux Le Maire, **Ange MUSSO**	

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040035-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 36 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE LA GARDE ET L'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE - ANNEXE SPECIFIQUE AUX FOULEES PRINTANIERES

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absentsexcusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR JEAN-ERIC LODEVIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,

VU l'avis de la commission municipale SPORTS / LOISIRS SOCIO-EDUCATIFS / NOUVELLES TECHNOLOGIES en date du 28 février 2023,

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de La Garde et l'Inspection de l'Education Nationale en date du 21 mars 2019 prévoit qu'une annexe à la convention pourra être établie par les services municipaux organisateurs,

CONSIDERANT que la Commune se doit d'actualiser les termes de la convention, notamment de définir de manière plus singulière le fonctionnement et la mise en œuvre de la manifestation intitulée « les foulées printanières ».

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : AUTORISE madame le Maire à signer avec l'Inspection de l'Education Nationale une annexe relative au fonctionnement et à la mise en œuvre pour une durée d'une année scolaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040036-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040036-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ANNEXE SPECIFIQUE AUX FOULEES PRINTANIERES DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS.

Entre la commune de La Garde, représentée par le Maire, Madame ARNAUD-BILL

D'une part,

Et l'Education Nationale, représentée par Madame l'Inspectrice de la Circonscription de Carqueiranne, Madame Christel PUJANTE.

PREAMBULE :

La manifestation « les foulées printanières » s'inscrit dans le cadre des actions traditionnelles proposées par le service Pôle Municipal Multisports et préalablement validées par l'Inspection Académique.

La présente convention formalise l'engagement des partenariats.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Dans le cadre du champ d'apprentissage « produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée, un cycle de « course en durée » est mis en place au cycle 2 et au cycle 3.

Les foulées printanières constituent pour chaque niveau des cycles 2 et 3 la finalisation de ce cycle d'apprentissage.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DES FOULEES PRINTANIERES

L'action proposée se déroule en deux temps :

*Une répétition générale sur site, permettant aux enseignants de confirmer / réajuster le contrat défini pour chacun des élèves à l'issue du cycle d'apprentissage.

*La réalisation des contrats choisis le jour des courses.

Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation.

Les horaires devront être respectés de part et d'autre. Pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de règlementation ou autre, l'impossibilité de l'une ou l'autre des parties, devra être signalée dans les meilleurs délais.

Lors de cette action, l'enseignant reste responsable de sa classe. Il veille notamment au bon comportement des enfants.

A l'issue des courses, un diplôme produit par les services municipaux de la commune sera remis à chaque enfant

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040036-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Un document de présentation de la manifestation est transmis à l'Inspection Académique. Après validation, le document est transmis aux directeurs et directrices d'école. En retour, ces derniers inscrivent les classes participantes.

Le planning de passage des classes participantes est établi par le service « Pôle Municipal Multisports ».

ARTICLE 4 : ACCOMPAGNEMENT DU PROJET

Le service Pôle Municipal Multisports ainsi que les services municipaux associés (Education, Police Municipale, Fêtes et Cérémonies, Sports...) s'engagent à apporter tout le soutien logistique et la mise en place d'installations adaptés au bon déroulement de la manifestation.

Une réunion préalable à la manifestation cadrera les conditions de sécurité et de secours indispensables.

Le service « Pôle Municipal Multisports » veillera à la coordination et au suivi de la manifestation.

ARTICLE 5 : TRANSPORT

Les services Pôle Municipal Multisports et éducations établiront un planning de rotations des bus afin d'acheminer les enfants et les enseignants sur le site de la manifestation.

Les accompagnateurs pourront utiliser les bus dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 1 an. En l'absence de modification, elle sera reconduite tacitement dans les mêmes termes par période d'une année.

Le calendrier de la manifestation devra être réactualisé chaque année scolaire.

Fait le ,

Madame le Maire

H.ARNAUD-BILL

L'I.E.N.

C.PUJANTE

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040036-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 37 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SEJOUR DES COLONIES DE VACANCES ORGANISEES DURANT L'ETE 2023

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR JEAN-ERIC LODEVIC

VU l'avis de la commission municipale SPORTS / LOISIRS SOCIO-EDUCATIFS / NOUVELLES TECHNOLOGIES du 28 février 2023,

VU la signature de la Convention Territoriale Globale gardéenne avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var en date du 21 décembre 2021,

CONSIDERANT la possibilité pour les enfants, et les jeunes de la commune de La Garde de participer chaque année pendant les vacances scolaires, à des séjours de vacances avec hébergement et des camps organisés par des prestataires de loisirs agréés,

CONSIDERANT que les séjours pour la saison d'été 2023 nécessitent une aide financière afin de favoriser l'accessibilité à tous les enfants et jeunes gardéens,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre aux nouveaux besoins des familles (modalités d'accès, d'accompagnement, d'accueil, etc.) relative au diagnostic de la Convention Territoriale Globale sur la thématique « Agir sur le Temps Libre »,

CONSIDERANT que le barème des participations de la commune est calculé en fonction du quotient familial.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040037-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 1 : **DECIDE** de participer aux séjours de vacances avec hébergement pour les enfants, et les jeunes gardéens, selon le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : **PRELEVE** les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses à l'opération 332 article 6188 du budget primitif 2023 de la ville.

ARTICLE 3 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040037-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

BAREME POUR LES SEJOURS EN COLONIES DE VACANCES. ETE 2023

Conditions de participation financière pour les séjours de vacances avec hébergement :

- L'enfant doit être âgé de 6 ans (au 1er jour du séjour) à 18 ans
- Être domicilié sur la commune de La Garde
- Les ressources familiales doivent représenter un quotient familial ≤ à 1 050 €
- L'organisateur du séjour doit être agrée « Jeunesse et Education Populaire » par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDEJS) du département concerné.
- Le séjour doit être déclaré à la direction du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDEJS) du département concerné.
- La durée du séjour doit être au minimum de 5 jours consécutifs et ne pas excéder 21 jours
- Le séjour doit se dérouler pendant les vacances scolaires.
- Le séjour doit avoir lieu sur le territoire national hors outre-mer.
- L'aide communale ne peut être versée que pour un seul séjour par enfant et par an.

Le barème doit être en adéquation avec l'aide départementale, et ses conditions d'octroi.

Pour mémo, la participation du Département pour le dispositif « Var Jeunesse / Séjours Vacances » s'établit selon les critères suivants :

Quotient Familial	Taux d'intervention	Montant maximum par enfant pour les séjours vacances avec hébergement - Eté 2023
QF ≤ 350 €	80%	450 €
> à 350 et ≤ à 650 €	60%	335 €
> à 650 et ≤ à 850 €	40%	225 €
> à 850 et ≤ à 1 050 €	20%	110 €

Le barème de la participation communale s'établira selon les mêmes tranches de quotient familial que le Département, et avec un montant fixe par tranche.

Cependant, en considérant la variable du prix des séjours, la participation de la commune s'établira selon 2 amplitudes tarifaires.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Séjours ≥ à 450 € et ≤ à 800 €

Quotient Familial	Participation de la commune
QF ≤ 350 €	60 €
> à 350 et ≤ à 650 €	50 €
> à 650 et ≤ à 850 €	40 €
> à 850 et ≤ à 1 050 €	30 €

Séjours > à 800 €

Quotient Familial	Participation de la commune
QF ≤ 350 €	90 €
> à 350 et ≤ à 650 €	80 €
> à 650 et ≤ à 850 €	70 €
> à 850 et ≤ à 1 050 €	60 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040037-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 38 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE LA MISSION LOCALE DU COUDON AU GAPEAU – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR MICHEL GUILLOUZIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L.5314-1 à 4 relatifs au service public de l'emploi,

VU la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

VU la Charte des Missions Locales de 1990 ainsi que les protocoles de 2000, 2005 et 2010,

VU les circulaires DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des Missions Locales et PAIO (Permanence Accueil Information Orientation) et, celle n° 2011-03 du 19 janvier 2011 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes,

VU la délibération n° 30 du Conseil Municipal en date du 18 juin 2018 approuvant les termes de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit, sis 174 rue Marc Delage, au profit de la Mission Locale du Coudon au Gapeau, et autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention,

VU la délibération n° 20 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2022 autorisant la signature d'une convention de partenariat avec Mission Locale du Coudon au Gapeau,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI du 14 mars 2023,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040038-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONSIDERANT que la Commune de La Garde est le siège social, depuis sa création, de la Mission Locale du Coudon au Gapeau, sis 174 rue Marc Delage, Immeuble les Eglantines, parcelle cadastrée section AI N° 829,

CONSIDERANT que la Mission Locale partage, depuis 2004, les locaux susnommés avec le service municipal du Bureau Municipal de l'Economie et de l'Emploi et de la Plateforme d'aide à la personne, permettant ainsi de mettre en synergie les actions de cette association en faveur de l'emploi avec celles menées par la commune,

CONSIDERANT que la Commune de La Garde est l'un des cofinanceurs de la Mission Locale du Coudon au Gapeau,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les modalités d'occupation par voie de convention de mise à disposition au profit de la Mission Locale, afin qu'elle puisse maintenir les actions qu'elle mène auprès des jeunes de 16 à 25 ans révolus en recherche d'emploi, et d'exercer sa mission d'intérêt général.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de la Mission Locale du Coudon au Gapeau, sis 174 rue Marc Delage, pour une durée de trois ans renouvelable avec reconduction expresse à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à signer ladite convention annexée ci-jointe.

ARTICLE 3 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040038-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE NON EXCLUSIF PRECAIRE ET REVOCABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Commune de LA GARDE** (Var), Hôtel de Ville – BP 121 - 83957 LA GARDE CEDEX
Représentée par son Maire en exercice : **Madame Hélène ARNAUD-BILL,** agissant en cette qualité pour et au nom de ladite commune, autorisée par délibération du Conseil Municipal n° 2en date du 8/11/2022,
Ci-après dénommée **« LA COMMUNE »,**

D'UNE PART,

et

L'association MISSION LOCALE DU COUDON AU GAPEAU, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à La Garde, 174 rue Marc Delage, immeuble Les Eglantines, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Claude ARNAUD-GALLI, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés lors du Conseil d'Administration en date du 6/10/2020,
Ci-après dénommée : « **L'ASSOCIATION** »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Considérant la délibération N° 34 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2017 approuvant les termes de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit, sis 174 rue Marc Delage, au profit de la Mission Locale du Coudon au Gapeau,

Considérant la délibération N° 20 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2022 autorisant la signature d'une convention de partenariat avec Mission Locale du Coudon au Gapeau,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

LA COMMUNE décide de mettre à la disposition de L'ASSOCIATION des locaux, dépendant de la copropriété « Les Eglantines », parcelle AI N° 829, lot N° 28, sis à La Garde, 174 rue Marc Delage, pour y exercer toute action ou activité concourant à la réalisation de son objet social tel qu'il est défini dans ses statuts.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Les locaux désignés à l'article 1, propriété de LA COMMUNE, sont mis à disposition de L'ASSOCIATION gratuitement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040038-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 3- CONDITONS PARTICULIERES

Les locaux mis à disposition sont partagés conjointement avec le service municipal « Bureau Municipal de l'Economie et de l'Emploi/Plateforme d'aide à la personne».

ARTICLE 4- DESCRIPTION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition font partie d'une copropriété qui d'une part, appartient à LA COMMUNE (lot N° 28), et d'autre part, à la SAGEM (lot N° 31).

Le service municipal susmentionné et L'ASSOCIATION ont chacun des espaces occupés soit en exclusivité soit partagés.

Les locaux mis à disposition à l'usage exclusif de L'ASSOCIATION sont les suivants :
- Un espace accueil Mission Locale,
- Six bureaux : N° 1, 2, 3, 8, 9, 10.

Les locaux utilisés par le service municipal sont les suivants:
- Un espace accueil BME,
- Un espace informatique,
- Un dégagement N° 6,
- Un Bureau BME,
- Un Bureau Permanence,

Les 2 structures se partagent:
- Un hall d'accueil du public situé dans le dégagement N° 4,
- Une salle de réunion,
- Deux sanitaires plus une annexe,
- Trois dégagements : N° 1, 2, 4, 5.

Concernant la salle de réunion, un planning sera mis en place pour l'occupation bipartite des structures.

ARTICLE 5- MATERIEL

Les locaux mis à disposition sont partiellement équipés de mobilier listé ci-après :

- Dans le hall d'accueil commun : 5 chaises transparentes,
- Dans la salle de réunion commune:
  - 5 tables indépendantes de couleur hêtre (1,2 x 1.08)
  - 1 petite table (0,8 x 0,8)
  - 20 chaises en bois

Les locaux sont également équipés par LA COMMUNE de bloc de climatisation situés :
- Dans le hall d'accueil (bipartite),
- Dans le dégagement N° 5 (bipartite),
- Dans la salle de réunion (bipartite),
- Dans les bureaux N° 1, 2, 3 (Mission Locale).

L'ASSOCIATION s'engage à gérer les locaux mis à sa disposition en bon père de famille. Elle s'assurera de la bonne utilisation du mobilier afin d'éviter toute détérioration abusive.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040038-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 6- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION ne pourra en aucun cas réaliser des travaux ou des modifications dans l'aménagement des locaux sans l'autorisation préalable de LA COMMUNE. Elle s'interdit de les prêter ou de les louer, sans l'accord de LA COMMUNE.

L'ASSOCIATION s'engage à laisser l'accès des locaux mis à disposition aux agents mandatés par LA COMMUNE aux fins d'y exercer tous contrôles et interventions nécessaires au respect de la destination des locaux.

LA COMMUNE s'est engagée dans une démarche environnementale de développement durable. L'ASSOCIATION s'obligera à trier les déchets en fonction de leur composition dans les containers appropriés mis à disposition dans les locaux par LA COMMUNE : papier, plastique, piles et capsules de café usagées.

En outre, L'ASSOCIATION s'engage lors des apéritifs, goûters ou toute autre collation, à utiliser de la vaisselle recyclable, recyclée ou lavable.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE accepte de mettre à disposition, à titre gracieux, les locaux et le mobilier décrits à l'article n° 4 au bénéfice de L'ASSOCIATION.

LA COMMUNE s'engage à assurer la maintenance et l'entretien de l'ensemble des locaux par les services techniques municipaux ou par une entreprise extérieure dûment mandatée par LA COMMUNE.

ARTICLE 8 – AVANTAGES EN NATURE

LA COMMUNE prendra à sa charge les dépenses suivantes :

- Eau,
- Electricité des 2 compteurs existants,
- Alarme incendie et anti-intrusion,
- Taxes diverses.

En outre, LA COMMUNE assurera l'entretien ménager et les parties vitrées de l'ensemble des locaux, y compris la partie louée à la Sagem par L'ASSOCIATION.

Ces avantages en nature feront l'objet d'une évaluation annuelle sur demande écrite de L'ASSOCIATION auprès de LA COMMUNE.

ARTICLE 9 – REGLES ET CONSIGNES DE SECURITE

L'ASSOCIATION reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuations et issues de secours.

En application de l'arrêté « accessibilité » du 8/12/2014, les dégagements de l'ensemble des locaux mis à disposition devront être libres de tout obstacle permettant ainsi la circulation des personnes handicapées ou à mobilité réduite. Un passage d'au minimum 0,90 m de largeur devra obligatoirement être respecté.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040038-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 10 - ASSURANCES

L'ASSOCIATION s'engage à couvrir par son assurance responsabilité civile les risques découlant de son activité. Elle devra fournir systématiquement l'attestation annuelle correspondante.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans, à compter de sa signature. Elle sera renouvelable par reconduction expresse. Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - RESILIATION ANTICIPEE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des différentes clauses de ladite convention ou des obligations contractuelles nées de la mise en œuvre de celle-ci, chacune d'elles se réserve le droit de la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit par LA COMMUNE, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de L'ASSOCIATION. Les locaux devront alors être libérés sous 3 mois.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèveront du tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, LA COMMUNE et L'ASSOCIATION font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

FAIT A LA GARDE, le
En 2 exemplaires originaux.

L'ASSOCIATION **LA COMMUNE**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040038-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 39 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : MODIFICATION DU CADRE DES EFFECTIFS AU 3 AVRIL 2023

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR JEAN-CLAUDE MARASTONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission municipale EDUCATION / PERSONNEL / ADMINISTRATION GENERALE du 13 mars 2023,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement à la date du 3 avril 2023,

Monsieur le Rapporteur expose :
Suite à l'évolution des emplois, des réussites à concours, des vacances de postes et des promotions intervenues au sein de la commune, il est proposé de mettre à jour en conséquence le tableau des effectifs.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DECIDE la création et la suppression des postes sur les grades suivants :

Créations de 6 postes à Temps Complet :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040039-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- 2 postes de Rédacteur
- 1 poste de Puéricultrice
- 1 poste d'Educatrice de jeunes enfants Classe Exceptionnelle
- 1 poste de Technicien Principal de 2ème classe
- 1 poste d'Agent de maitrise principal

Créations d'1 poste à Temps Non Complet

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe

Suppressions de 25 postes à Temps Complet :

- 1 poste de Collaborateur de cabinet
- 1 poste d'Attaché principal
- 3 postes d'Adjoint administratif principal de 2ème classe
- 1 poste d'Adjoint administratif
- 1 poste d'Adjoint d'animation principal de 1ère classe
- 1 poste d'Agent social principal 1ère classe
- 2 postes d'Agent social principal de 2ème classe
- 3 postes d'Assistantes maternelle
- 3 postes d'ATSEM principal de 2ème classe
- 1 poste d'Ingénieur Principal
- 2 postes de Technicien Principal de 1ère classe
- 2 postes d'Agent de maitrise
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 1ère classe
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 2ème classe

Suppressions d'1 poste à Temps Non Complet :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le cadre des effectifs modifié au 3 avril 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040039-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

FILIERE ADMINISTRATIVE	Postes au Cadre			Postes pourvus				Postes vacants			
	CAT	TC	TNC	TITULAIRE		CONTRACTUEL		TITULAIRE		CONTRACTUEL	
				TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Directeur Général des Services	A	1		1							
Directeur Général Adjoint des Services	A	3		3							
Collaborateur de Cabinet	A	1				1					
Attaché Hors Classe	A	1						1			
Attaché Principal	A	4		1				3			
Attaché	A	11		9				2			
Rédacteur Principal 1ère Classe	B	4		3				1			
Rédacteur Principal 2ème Classe	B	10		9				1			
Rédacteur	B	13		10				3			
Adjoint Administratif Principal 1° Classe	C	37	1	34	1			3			
Adjoint Administratif Principal 2° Classe (dont 1 CDI)	C	31	1	26	1		1	4			
Adjoint Administratif	C	10		7				3			

SECTEUR CULTUREL	Postes au Cadre			Postes pourvus				Postes vacants			
	Cat	TC	TNC	TITULAIRE		CONTRACTUEL		TITULAIRE		CONTRACTUEL	
				TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Conservateur du Patrimoine et des Bibliothèques	A	1		1							
Attaché principal de Conservation du Patrimoine	A	1		1							
Assistant Principal 1ère Cl de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	B	3		2				1			
Assistant Principal 2ème Cl de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	B	2		1				1			
Assistant de Conservation du Patrimoine	B	1						1			
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère Classe	C	7		6				1			
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème Classe	C	4		3				1			
Adjoint du Patrimoine	C	3		2				1			

SECTEUR ANIMATION	Postes au Cadre			Postes pourvus				Postes vacants			
	Cat	TC	TNC	TITULAIRE		CONTRACTUEL		TITULAIRE		CONTRACTUEL	
				TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Animateur Territorial Principal de 1ère Classe (dont 1 CDI)	B	3		2		1					
Animateur Territorial Principal de 2ème Classe	B	1						1			
Animateur Territorial	B	3		3							
Adjoint d'Animation Principal 1ère Classe	C	2		1				1			
Adjoint d'Animation Principal 2ème Classe	C	4		3				1			
Adjoint d'Animation (dont 4 CDI)	C	4	3	2		1	3	1			

POLICE MUNICIPALE	Postes au Cadre			Postes pourvus				Postes vacants			
	Cat	TC	TNC	TITULAIRE		CONTRACTUEL		TITULAIRE		CONTRACTUEL	
				TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Directeur de Police Municipale	A	1		1							
Chef de Service de Police Municipale	B	1		1							
Brigadier Chef Principal	C	17		12				5			
Gardien-brigadier de Police Municipale	C	11		8				3			

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040039-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

SECTEUR SPORTIF	Postes au Cadre			Postes pourvus				Postes vacants			
	Cat	TC	TNC	TITULAIRE		CONTRACTUEL		TITULAIRE		CONTRACTUEL	
				TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Educateur Territorial APS Principal 1ère classe	B	3		3							
Educateur Territorial APS Principal 2ème classe	B	1						1			
Educateur Territorial APS	B	1		1							
Opérateur des APS qualifié	C	1		1							
Opérateur des APS	C	1						1			
SECTEUR MEDICO-SOCIAL	**Postes au Cadre**			**Postes pourvus**				**Postes vacants**			
	Cat	TC	TNC	TITULAIRE		CONTRACTUEL		TITULAIRE		CONTRACTUEL	
				TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Puéricultrice Cadre de Santé Supérieur	A										
Puéricultrice Hors Classe	A	2		2							
Puericultrice	A	3		2				1			
Infirmière de Soins Généraux Hors Classe	A	1						1			
Infirmière de Soins Généraux	A	1		1							
Auxiliaire de Puériculture Classe Supérieure	B	12		10				2			
Auxiliaire de Puériculture Classe Normale	B	7		5				2			
Agent Social principal 1ère classe	C	0						0			
Agent Social principal 2ème classe	C	0						0			
Agent Social	C										
Assistante Maternelle	C	19				16				3	
SECTEUR SOCIAL	**Postes au Cadre**			**Postes pourvus**				**Postes vacants**			
	Cat	TC	TNC	TITULAIRE		CONTRACTUEL		TITULAIRE		CONTRACTUEL	
				TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Educatrice de jeunes enfants Classe Exceptionnelle	A	2		1				1			
Educatrice de jeunes enfants	A	6		4				2			
ATSEM Principale de 1ère Classe	C	12		10				2			
ATSEM Principale de 2ème Classe	C	5		3				2			
SECTEUR TECHNIQUE	**Postes au Cadre**			**Postes pourvus**				**Postes vacants**			
	Cat	TC	TNC	TITULAIRE		CONTRACTUEL		TITULAIRE		CONTRACTUEL	
				TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Directeur des Services Techniques	A	1		1							
Ingénieur principal	A	2		1				1			
Ingénieur	A	3		2				1			
Technicien Principal de 1ère classe	B	2		1				1			
Technicien Principal de 2ème classe	B	3		2				1			
Technicien	B	5		4				1			
Agent de Maîtrise Principal	C	21		20				1			
Agent de Maîtrise	C	5		4				1			
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	45		43				2			
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	44		42				2			
Adjoint Technique	C	55	1	52	1			3			
TOTAUX		458	6	367	3	19	4	68	0	3	0
		464		**464**							

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040039-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 40 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AUPRES DU CONSEIL MEDICAL – FORMATION PLENIERE

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR JEAN-CLAUDE MARASTONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 28 novembre 2022 désignant les représentants titulaires et suppléants à la commission de réforme,

VU le décret n°2022-350 du 11 mars 2022, relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifiant les dispositions du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et définissant la composition de cette nouvelle instance, les modalités de désignation de ses membres ainsi que ses compétences et ses règles de fonctionnement,

VU l'avis de la commission municipale EDUCATION / PERSONNEL / ADMINISTRATION GENERALE du 13 mars 2023,

CONSIDERANT que le Conseil médical se substitue au Comité médical et à la Commission de réforme,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants de la collectivité qui siègeront au sein du Conseil médical – formation plénière, compétente notamment en matière d'accident de service, de maladie imputable (CITIS) et d'invalidité.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DESIGNE comme représentants au Conseil médical – formation plénière, les membres du conseil municipal suivants :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040040-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Titulaires :

- Monsieur Jean-Claude MARASTONI
- Madame Flora MARTINO

Suppléants :

- Madame Hélène ARNAUD-BILL
- Monsieur Jean-Eric LODEVIC
- Madame Brigitte MORILLION
- Monsieur André BAULON

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE DES VOIX EXPRIMEES :
POUR : 27
ABSTENTIONS : 7 - **(Mme Viviane CHASTANT, Mme Wahida ZAMOURI, M. Olivier CHARLOIS, M. Cyril AMARIT, Mme Joëlle ANTOINE, Mme Julia PEIRONET BREMOND, Mme Mireille CHABOT)**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040040-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 41 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET – DEVELOPPEUR ECONOMIQUE

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absent excusé **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MONSIEUR JEAN-CLAUDE MARASTONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique, notamment en ses article L. 332-24 et suivants,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis de la commission municipale EDUCATION / PERSONNEL / ADMINISTRATION GENERALE du 13 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet de requalification du *Cœur de Ville* par le développement économique du territoire local en général et du commerce de proximité en particulier au travers de l'animation et l'accompagnement des projets d'implantation, de création et de développement d'activités socio-économiques,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.332-24 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération, et ce, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Monsieur le Rapporteur expose,

Dans un contexte de requalification du *Cœur de Ville* et aux fins de stimuler la création d'activités nouvelles au sein de la ville de la Garde, il est proposé de recruter un agent contractuel

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040041-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

« Développeur Economique » sur la base d'un contrat de projet visant le développement économique du territoire de la commune.

Le développeur économique aura en charge la conception et l'animation des projets économiques à l'échelle locale afin de dynamiser le territoire et promouvoir les commerces de proximité. Il assurera principalement l'accompagnement des élus dans la définition de leur politique économique et des entrepreneurs désireux de s'implanter ou de se développer sur le territoire de la Ville.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DECIDE la création d'un emploi non permanent à temps complet territorial relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux - catégorie A -, qui sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 et suivants du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un master professionnel dans les secteurs du droit, de la gestion, de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement et/ou disposer d'une expérience significative dans le domaine.
Il devra notamment maîtriser parfaitement les différentes procédures d'aides publiques et avoir une très bonne connaissance des acteurs économiques des territoires.

L'agent sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché principal territorial selon la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

ARTICLE 3 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE :
POUR : 34
Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040041-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DELIBERATION N° 42 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 AVRIL 2023

OBJET : COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES DEPUIS LE 09/12/2022

Le trois avril deux mille vingt-trois à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 27 mars 2023, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; M. Alain FUMAZ; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; M. André BAULON; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND; Mme Mireille CHABOT.**

Représentés : **Mme Martine BLANC donne procuration à Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Martine DE SANTIS donne procuration à Mme Céline MURENA; Mme Bouchra BARHAM donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Janig GUE; Mme Wahida ZAMOURI donne procuration à Mme Julia PEIRONET BREMOND**

Absents excusés **: M. Michel CAMATTE**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	34	PRESENCE PHYSIQUE	27	QUORUM PHYSIQUE	14

RAPPORTEUR : MADAME HELENE ARNAUD-BILL

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT lors des réunions obligatoires du conseil municipal. Il s'agit donc de prendre connaissance de ces décisions prises depuis le 12 décembre 2022, à savoir :

DATE DE CREATION	NUMERO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
12/12/2022	DM-202212-0445	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CATHERINE MONCE
12/12/2022	DM-202212-0446	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE LES YEUX DANS LES JEUX
12/12/2022	DM-202212-0447	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CELINE PETIT-PHAR
13/12/2022	DM-202212-0448	CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR "ESQUISSE +" AVEC ANONYMAT EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE LA CRECHE LES LUCIOLES A LA GARDE - CHOIX DU LAUREAT - INDEMNISATION DES CONCURRENTS ET DES MEMBRES LIBERAUX DU JURY
13/12/2022	DM-202212-0449	CONTENTIEUX JEAN-CAMILLE MUSSARD ET CYRIL LANDAT C/ JAMEL-EDDINE OTHMANE - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE
13/12/2022	DM-202212-0450	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2023 POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLO CRECHE MULTI-ACCUEIL LES LUCIOLES
16/12/2022	DM-202212-0451	CONTRAT DE MISE A JOUR DU SYSTEME DE SECURISATION DES ACCES ET DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET REFONTE DU REFERENTIEL REGLEMENTAIRE – A INTERVENIR LA SOCIETE HOROQUARTZ
19/12/2022	DM-202212-0452	FIXATION DES TARIFS DES SERVICES DE LA VILLE – ANNEE CIVILE 2023

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040042-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DATE DE CREATION	NUMERO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
22/12/2022	DM-202212-0455	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LA MISE EN PLACE DU SPECTACLE VIVANT « LA FOLLE HISTOIRE DE FRANCE » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 9 JANVIER 2023
29/12/2022	DM-202212-0456	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN SON POUR LA MISE EN OEUVRE DU SPECTACLE VIVANT « LA FOLLE HISTOIRE DE FRANCE » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 17 JANVIER 2023
29/12/2022	DM-202212-0457	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LE PREMONTAGE DU SPECTACLE VIVANT « LA PRIAPEE DES ECREVISSES » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 18 JANVIER 2023
29/12/2022	DM-202212-0458	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LE PREMONTAGE DU SPECTACLE VIVANT « LA PRIAPEE DES ECREVISSES » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 23 JANVIER 2023
29/12/2022	DM-202212-0459	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN SON POUR LA MISE EN OEUVRE DU SPECTACLE VIVANT « LA PRIAPEE DES ECREVISSES » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 24 JANVIER 2023
02/01/2023	DM-202301-0001	FREE MOBILE C/ COMMUNE – CONSEIL D'ETAT – POURVOI N° 468686 – MINISTERE D'AVOCAT – INSCRITPION DE LA DEPENSE
02/01/2023	DM-202301-0002	JOSE TEIXEIRA ET AUTRES / COMMUNE – RECOURS N° 2203499 – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – MINISTERE D'AVOCAT – INSCRIPTION DE LA DEPENSE
03/01/2023	DM-202301-0003	CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE L'ESCALADE DU JEUDI 23 FEVRIER 2023 DANS LE CADRE DES STAGES DE DECOUVERTE MULTISPORTS ORGANISÉS PAR LE POLE MUNICIPAL MULTISPORTS
03/01/2023	DM-202301-0004	CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE L'ESCRIME DU LUNDI 20 FEVRIER 2023 DANS LE CADRE DES STAGES DE DECOUVERTE MULTISPORTS ORGANISÉS PAR LE POLE MUNICIPAL MULTISPORTS
03/01/2023	DM-202301-0005	CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE VENTE DE BILLETS ELECTRONIQUES PAR LA SOCIETE TRUSTWEB DANS LE CADRE DE LA GARDE RUN PARTY DU VENDREDI 12 MAI 2023
03/01/2023	DM-202301-0006	TARIFICATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE « LA GARDE RUN PARTY » DU 12 MAI 2023
04/01/2023	DM-202301-0007	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2023 POUR L'OPERATION DE RENOVATION ENERGETIQUE LIEE A L'ECLAIRAGE DE GROUPES SCOLAIRES TRIOLET-ZUNINO-TARDIVIER ET EQUIPEMENT SPORTIF STADE GUY MOQUET 1
04/01/2023	DM-202301-0008	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D' EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DE LA COMPAGNIE TIBORICO

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040042-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DATE DE CREATION	NUMERO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
05/01/2023	DM-202301-0009	MISSION TECHNIQUE ET JURIDIQUE – OPSIA MEDITERRANEE GEOMETRE EXPERT – RECONNAISSANCE DES LIMITES NATURELLES DU ROCHER DE LA GARDE - INSCRIPTION DE LA DEPENSE
06/01/2023	DM-202301-0010	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU MISE EN PLACE DU SPECTACLE ASSOS EN SCENE - VENDREDI 10 FEVRIER 2023
09/01/2023	DM-202301-0011	SERVICE EAU NON POTABLE - FIXATION DES TARIFS ET DES PENALITES - ANNEE 2023
11/01/2023	DM-202301-0013	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2023 POUR L'OPERATION DE RENOVATION DES BATIMENTS SCOLAIRES L. TARDIVIER ET M. DELPLACE
12/01/2023	DM-202301-0014	FOIRE AUX PLANTS 2023 - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR ET CONSEIL REGIONAL REGION SUD P.A.C.A.
12/01/2023	DM-202301-0015	CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'UNIVERSITE DE TOULON
13/01/2023	DM-202301-0016	EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR DELEGATION DE LA METROPOLE TPM – VENTE MONSIEUR HUGO PAGANI – LOT N°1 COPROPRIETE AH N°45 - 62 RUE VINCENT RASPAIL – INSCRIPTION DE LA DEPENSE
16/01/2023	DM-202301-0017	AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ACQUISITION D'UNE SOLUTION DE SECURISATION DES LOGICIELS CONCERTO OPUS POUR LA VILLE DE LA GARDE. CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ARPEGE
16/01/2023	DM-202301-0018	INSTALLATION ET LOCATION DE BATIMENTS MODULAIRES POUR LE SERVICE COMMUNICATION DE LA VILLE DE LA GARDE. MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ALGECO
16/01/2023	DM-202301-0019	MARCHE RESERVE A L'INSERTION PAR DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN, DE REFECTION ET DE NETTOYAGE DE DIVERS LIEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA GARDE 3 LOTS - MARCHES A INTERVENIR
16/01/2023	DM-202301-0020	TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE SEVERINE MIGNONE A LA GARDE LOT 12 CHAUFFAGE-VENTILATION-CLIMATISATION PLOMBERIE – MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE SUITE A RESILIATION - A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE VIRIOT HAUTBOUT
17/01/2023	DM-202301-0021	CONTRAT DE CO-REALISATION AVEC LA SOCIETE « FRANCE CABARET SASU » POUR LE SPECTACLE CELTIC LEGEND « CONNEMARA TOUR » LE MARDI 18 AVRIL 2023
17/01/2023	DM-202301-0022	PRATIQUE DU HATHA YOGA AVEC MAX TRUMEAU DE L'ASSOCIATION AUM YOGA PRANA 83 A LA GALERIE G DU 1ER FEVRIER AU 31 AOUT 2023
17/01/2023	DM-202301-0023	SALON DIVERS – CONTRAT DE PRESTATION DE VALERIE DUFAYET POUR L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE SUR LE MOUVEMENT SAMEDI 25 FEVRIER A 17H A LA SALLE GERARD PHILIPE
17/01/2023	DM-202301-0024	SALON DIVERS – CONTRAT DE PRESTATION DE YOANN BOURGEOIS POUR L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE SUR LE MOUVEMENT SAMEDI 25 FEVRIER A 17H A LA SALLE GERARD PHILIPE

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040042-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DATE DE CREATION	NUMERO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
17/01/2023	DM-202301-0025	SALON DIVERS – CONTRAT DE PRESTATION DE SYLVIE SUHAS-COUTAN POUR LA CONFERENCE SUR LE MOUVEMENT SAMEDI 25 FEVRIER A 17H A LA SALLE GERARD PHILIPE
18/01/2023	DM-202301-0026	CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC LA LIGUE SUD DU SPORT UNIVERSITAIRE
19/01/2023	DM-202301-0027	AVENANT N°1 A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU MARCHE 2021/098 DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE HAUSSE DE PRIX ET DE DIFFICULTES D'APPROVISIONNEMENT A PASSER AVEC LA SOCIETE
20/01/2023	DM-202301-0028	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE GABRIEL ANGEL
20/01/2023	DM-202301-0029	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE LA GARDE ET LE CAMPING « LA VALLEE DE POUPET » POUR UN SEJOUR DE 6 JOURS ET 5 NUITS A ST MALO DU BOIS DU 22 JUILLET AU 29 JUILLET 2023 POUR 15 JEUNES ET 3 ACCOMPAGNATEURS DANS LE CADRE DES SEMAINES A THEME DE L'ETE 2023
23/01/2023	DM-202301-0030	ALIENATION D'UN TELEPHONE PORTABLE A MONSIEUR RICHARD BILL ET REMOURSEMENT DES FRAIS D'ABONNEMENT
23/01/2023	DM-202301-0031	AVENANT N°3 AU CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS ADAGIO V5, CONCERTO OPUS, MAESTRO V5, MELODIE V5, REQUIEM V5 ET SOPRANO AE ET GR V5
23/01/2023	DM-202301-0032	CONTRAT DE MAINTENANCE DES BORNES DE POINTAGE PERISCOLAIRE ET CRECHES– CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE IPM FRANCE
23/01/2023	DM-202301-0033	ABONNEMENT A LA BASE DE DONNEES BIBLIOGRAPHIQUE INFORMATISEE POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE LA GARDE – CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ELECTRE
23/01/2023	DM-202301-0034	MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE DE LA GARDE, L'AMENAGEMENT DE SES ABORDS ET LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT – AVENANT N° 2 AU MARCHE 2016/084 A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT ALAIN GIGLIO – OPSIA MEDITERRANEE - SNAPSE
23/01/2023	DM-202301-0035	TRAVAUX D'EXTENSION DE LA SALLE DE BOXE DU GYMNASE GUY MOQUET 1 A LA GARDE – 6 LOTS – AVENANT N°2 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ASTEN. DECISION MUNICIPALE RECTIFICATIVE
23/01/2023	DM-202301-0036	ACCORD-CADRE A COMMANDE : TRAVAUX DE RENOVATION ET D'ENTRETIEN DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE LA GARDE – 3 LOTS - DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE
24/01/2023	DM-202301-0037	REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DES DROITS D'ENTREES ET FIXATION DU TARIF UNIQUE POUR LE SPECTACLE CELTIC LEGENDS LE MARDI 18 AVRIL 2023
24/01/2023	DM-202301-0038	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ASSOCIATION ACAMP
24/01/2023	DM-202301-0039	CONVENTION ASSOCIATION GARDEENS DE SOUCHE ET DE COEUR / COMMUNE - LOCAL A USAGE DE STOCKAGE STADE MUNICIPAL FRANÇOIS ACCUSANO
25/01/2023	DM-202301-0040	CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION "STADE GENEVE"

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040042-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DATE DE CREATION	NUMERO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
27/01/2023	DM-202301-0041	AVENANT N°1 A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU MARCHE 2022/002 « ACCORD CADRE A COMMANDES - PRESTATIONS D'IMPRESSION, DE FAÇONNAGE, DE CONDITIONNEMENT ET DE LIVRAISON DU MENSUEL MUNICIPAL D'INFORMATION "VIVRE A LA GARDE" ET DU MENSUEL CULTUREL "ESCALES"».DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE HAUSSE DE PRIX ET DE DIFFICULTES D'APPROVISIONNEMENT A PASSER AVEC LA SOCIETE SIRA
30/01/2023	DM-202301-0042	MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES CENTRALISEE MUNICIPALE DU FAIT DE LA REPRISE EN REGIE DU CENTRE DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE (CLAE)
30/01/2023	DM-202301-0043	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN SON POUR LA MISE EN OEUVRE DU CONCERT JOULIK DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC TANDEM LE 3 FEVRIER 2023
31/01/2023	DM-202301-0044	CONTENTIEUX ANTHONY MARIN ET THOMAS DALMASSO C/ NASSER SAIDI - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE
01/02/2023	DM-202302-0045	CONVENTION D'ENGAGEMENT POUR UNE INTERVENTION J.P NATAF ASSOCIATION 45 TOUR
01/02/2023	DM-202302-0046	CONTENTIEUX ANTHONY MARIN ET THOMAS DALMASSO C/ NASSER SAIDI - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE
02/02/2023	DM-202302-0047	AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DE LA MESSAGERIE DAEMON POUR LA VILLE DE LA GARDE. CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE AMEDIS
02/02/2023	DM-202302-0048	TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE SEVERINE MIGNONE A LA GARDE– DIVERS AVENANTS A INTERVENIR AVEC LES SOCIETES SC PACA LOT 4 ET AXE BTP LOT 9
06/02/2023	DM-202302-0050	SALON DIVERS - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DU REPAS PROTOCOLAIRE DES CONFERENCIERS LE SAMEDI 25 FEVRIER 2023
06/02/2023	DM-202302-0051	DOTATION D'UN PRIX AU LAUREAT 2023 DU CONCOURS SALON DIVERS
06/02/2023	DM-202302-0052	CONVENTION DE CO – REALISATION AVEC l'ASSOCIATION TALENTS DE FEMMES POUR L'ORGANISATION D'UN SALON D'ART SALLE GERARD PHILIPE DU 11 AU 16 AVRIL 2023
08/02/2023	DM-202302-0053	CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANNEE 2023 AVEC LE RESEAU LE CERCLE DE MIDI – CHAINON DANS LE CADRE D'UNE ADHESION COTISATION ANNUELLE POUR LA SAISON CULTURELLE DU ROCHER, POUR L'ORGANISATION DES SPECTACLES
09/02/2023	DM-202302-0054	LA GARDE, TERRE DE PROVENCE LE 23 AVRIL 2023 - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET AU CONSEIL REGIONAL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040042-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DATE DE CREATION	NUMERO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
09/02/2023	DM-202302-0055	DECISION MUNICIPALE N° 2022/0438 RAPPORTEE - ZAC « LES COTEAUX DE SAINTE-MUSSE » - PARCELLE CADASTREE AB N° 1055 - CONVENTION DE PARTICIPATION COMMUNE/INDIVISION MADERN QUENTIN & GIRAUD PATRICIA - ARTICLE L311-4 DU CODE DE L'URBANISME – AUTORISATION DE SIGNATURE
10/02/2023	DM-202302-0056	CONVENTION COMMUNE / ASSOCIATION « LES RESTOS DU CŒUR » - LOCAL A USAGE DE STOCKAGE SITUE PLACE ADRIEN BARTHELEMY (ANCIENNE CAVE COOPERATIVE)
10/02/2023	DM-202302-0057	CONVENTION CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS POUR LES FOULEES PRINTANIERES AVEC LA PROTECTION CIVILE DU VAR
10/02/2023	DM-202302-0058	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SPECTACLE DE DANSE « COMPAGNIE TOQUADE » DANS LE CADRE DU SALON DIVERS 2023, LES 22 et 23 FEVRIER 2023
13/02/2023	DM-202302-0059	ACCORD CADRE DE FOURNITURE DE COUCHES PEDIATRIQUES JETABLES POUR LES BESOINS DU SERVICE PETITE ENFANCE DE LA VILLE DE LA GARDE - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LABORATOIRE RIVADIS SAS
13/02/2023	DM-202302-0060	TRAVAUX DE REFECTION DES CONDUITES D'EAU BRUTE – AVENUE JACQUES DUCLOS A LA GARDE – MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE POMARES TP
14/02/2023	DM-202302-0061	SIGNATURE D'UN CONTRAT DE BAIL DE LOCAUX A USAGE TEMPORAIRE DE BUREAUX MUNICIPAUX - MONSIEUR ALAIN LEBEAU REPRESENTE PAR SON MANDATAIRE VAR IMMO PRO / COMMUNE - IMMEUBLE CADASTRE SECTION AH N°383 ET 384 - INSCRIPTION DEPENSE
14/02/2023	DM-202302-0062	ABONNEMENT A UN LOGICIEL DE SAUVEGARDE ET DE SUPERVISION DES SERVEURS POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE LA GARDE – CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE KOESIO CORPORATE
16/02/2023	DM-202302-0063	ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR DES PRESTATIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL EXPERT EN RESEAU – AVENANT N°1 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SYNEXIE
16/02/2023	DM-202302-0064	ACCORDS CADRES A COMMANDES - ATTRIBUTION VESTIMENTAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE LA GARDE – 4 LOTS. MARCHES A INTERVENIR
16/02/2023	DM-202302-0065	OLIVIER CHARLOIS ET AUTRES C/ COMMUNE - RECOURS N° 2300264 – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – MINISTERE D'AVOCAT – INSCRIPTION DE LA DEPENSE
16/02/2023	DM-202302-0066	CONTRAT DE MAINTENANCE DU CONNECTEUR BL CONNECT- CHORUS PORTAIL PRO - CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE BERGER LEVRAULT
21/02/2023	DM-202302-0067	AISANCE AQUATIQUE 2023 - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT
21/02/2023	DM-202302-0068	INCLUSION NUMERIQUE – CONVENTION DE PRESTATION POUR UN CYCLE D'ATELIERS D'INITIATION A L'OUTIL NUMERIQUE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE AVEC L'ASSOCIATION HORIZON MULTIMEDIA

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-DEL2023040042-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DATE DE CREATION	NUMERO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
23/02/2023	DM-202302-0069	CONVENTION D'ANIMATION DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU VAR POUR LA FETE DE LA JEUNESSE DU VENDREDI 23 JUIN 2023
23/02/2023	DM-202302-0070	TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE SEVERINE MIGNONE A LA GARDE– AVENANT N°1 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SOMIBAT LOT 6
24/02/2023	DM-202302-0071	CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE IL POUR LA PROGRAMMATION DU 23ème FESTIVAL REGIONAL THEATRE AMATEUR LES 14,15 ET 16 AVRIL 2023
24/02/2023	DM-202302-0072	DECISION MUNICIPALE N° 2022 / 0422 DU 01/12/2022 RAPPORTEE - EXPLOITATION D'UNE ANTENNE/PYLONE RELAIS RADIOTELEPHONIE – HIVROY SAS (SFR) – SITE N° 830985 - PYLONE DU THOUAR - CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
24/02/2023	DM-202302-0073	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE DE L'AUDITORIUM A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE – ANNEE 2023
27/02/2023	DM-202302-0074	CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR "ESQUISSE +" AVEC ANONYMAT EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE LA CRECHE LES LUCIOLES A LA GARDE– ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE
27/02/2023	DM-202302-0075	SAISON DU ROCHER 2022-2023 / CONVENTION DE COREALISATION AVEC LA COMPAGNIE LE CABINET DE CURIOSITES POUR LE SPECTACLE « ILLUSIONS » LES 2,3,4,5,6 MAI 2023 A 20H30 ET LE 7 MAI A 16H00
28/02/2023	DM-202302-0076	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MADAME RICHE-GUILHAUMON ALEXIA VIOLONISTE DANS LE CADRE D'UNE ANIMATION MUSICALE A L'OCCASION DE LA GARDE AIME SES BEBES LE 1er MARS 2023 A LA SALLE MUSSOU
28/02/2023	DM-202302-0077	CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION « BALAST » DANS LE CADRE DES NOCTURNES MEDIEVALES 2023
28/02/2023	DM-202302-0078	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN SON POUR LA MISE EN OEUVRE DU CONCERT JORDAN OFFICER DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC TANDEM LE 09 MARS 2023
28/02/2023	DM-202302-0079	CONTRAT DE VENTE AVEC LA SOCIETE SKY ORGANISATION DJ POUR L'ANIMATION MUSICALE DU 14 JUILLET
02/03/2023	DM-202303-0080	CONTENTIEUX ANDRE LIAUTAUD & PIERRE-EMMANUEL ABERJOUX C/MATTEO PINNA – TRIBUNAL POUR ENFANTS DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE
03/03/2023	DM-202303-0081	CONTRAT DE CESSION AVEC LA SOCIETE « FABIEN RAMADE PRODUCTIONS »POUR LE CONCERT : «AL MC KAY'S EARTH WIND AND FIRE EXPERIENCE» LE MERCREDI 28 JUILLET 2023
06/03/2023	DM-202303-0082	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU THEATRE LE ROCHER A TITRE GRATUIT POUR LA COMPAGNIE LES TRETAUX GARDEENS, LE MARDI 7 MARS 2023
06/03/2023	DM-202303-0083	CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE CAPOEIRA DU MERCREDI 26 AVRIL 2023 DANS LE CADRE DES STAGES DE DECOUVERTE MULTISPORTS ORGANISÉS PAR LE POLE MUNICIPAL MULTISPORTS
06/03/2023	DM-202303-0084	CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION ROTARY CLUB DE LA GARDE

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040042-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

DATE DE CREATION	NUMERO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
07/03/2023	DM-202303-0085	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTENEMENT ET POSE DE CLOTURE DE VILLA JEANNE A LA GARDE – MARCHE A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE S.E.N.E.C.
08/03/2023	DM-202303-0086	DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC EN VUE DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CHAPELLE SAINT CHARLES DE BORROMEE
09/03/2023	DM-202303-0087	AUGMENTATION DU MONTANT DE L'AVANCE DE LA REGIE D'AVANCE JEUNESSE POUR LA SAISON ESTIVALE 2023
09/03/2023	DM-202303-0088	INNOVATION ET ENGAGEMENT ENFANCE-JEUNESSE - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE A LA CAF DU VAR
10/03/2023	DM-202303-0089	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LE PREMONTAGE DU SPECTACLE VIVANT «
10/03/2023	DM-202303-0090	DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LE MONTAGE DU SPECTACLE VIVANT « SIMONE

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de la communication au Conseil Municipal des décisions municipales prises depuis le 12 décembre 2022,

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

A L'UNANIMITE :
POUR : **34**
Délibération rendue exécutoire par sa publication le 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL2023040042-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202212-0445

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : JB/BH/FC/ 2022 n°0445
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
Adresse mailfchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
[illegible]	DGAS	[illegible]	16 DEC 2022

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CATHERINE MONCE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le contrat de prestation de service de Catherine MONCE pour une animation conte et création d'atelier avec les enfants samedi 8 avril 2023 de 10h à 12h, espace jeunesse de la médiathèque.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant de la prestation 150 € TTC (cent cinquante euros charges comprises).

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au budget primitif de l'exercice 2023, section fonctionnement, imputation 3212 C art. 6288.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 12 décembre 2022

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221213-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Imprimerie municipale

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNES :
Mairie de La Garde
BP 121
83957 – LA GARDE
Tel : 04.94.08.98.00
SIRET N° 218 300 622 000 14 CODE APE 8411 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles 1 – 142982 / 2 – 142979 / 3-142980
Représentée par, **Madame Hélène ARNAUD-BILL** en qualité de Maire
Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part

ET,
Madame Catherine MONCE
347 avenue du Bucarin
83140 Six-Fours-les-Plages
catherine.monce@orange.fr
SIRET :909 489 676 00017
APE 742OZ
URSSAF LIMOUSIN 7487203146803
Ci- après dénommée « **LE PRESTATAIRE** » d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Dans le cadre des actions culturelles de la médiathèque municipale, a été sollicité pour une animation conte, suivie d'un atelier création avec les enfants.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la salle
Nom et adresse du lieu : Médiathèque municipale Louis Aragon, Espace jeunesse
Rue Charles Sandro
83130 LA GARDE
dont le **PRESTATAIRE** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Il est à noter qu'en cas de problème sanitaire en lien avec la pandémie de Covid 19, la prestation pourra être annulée sans contrepartie.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT CONTRAT

LE PRESTATAIRE interviendra le **samedi 8 avril** 2023 de 10h à 12h, dans l'espace jeunesse pour une animation conte suivie d'un atelier créatif en lien avec son livre « je ne veux plus être une fourmi » (éd.des mots dans une valise).

ARTICLE 2 : OBLIGATION du PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE s'engage à effectuer les déclarations nécessaires auprès des organismes officiels pour être en règle avec la législation du travail. (URSSAF)

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le cas échéant, s'il estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il devrait lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la rencontre en état de marche : Espace jeunesse de la médiathèque Louis Aragon.
Il assurera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives et s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE sur présentation de facture la somme de **150 TTC** (cent cinquante euros, prix net taxes incluses) à l'issue de la prestation.
Le règlement sera effectué par mandat administratif à :

Madame Catherine Monce
Société Marseillaise de Crédit
IBAN FR 76 30077041 3565 0030 024

ARTICLE 5 : ASSURANCES

LE PRESTATAIRE est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans le lieu précité.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation).

Fait à La Garde, le 12 décembre 2022
En 2 exemplaires

LE PRESTATAIRE

Catherine MONCE

L'ORGANISATEUR

Hélène ARNAUD-BILL

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230203-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE

Parc national de Port-Cros

DECISION MUNICIPALE N° 202212-0446

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : JB/BH/FC/ 2022 n° 446
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
Adresse mailfchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	16 DEC 2022

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE LES YEUX DANS LES JEUX

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le contrat de prestation de service de l'association Les Yeux dans les jeux pour l'organisations de 3 séances de jeux de société dans l'Espace adulte de la médiathèque : le samedi de 10h00 à 12h00 les 28 janvier, 25 mars et 24 juin 2023.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la prestation fixé à 330 TCC (trois cent trente euros) TVA non applicable art 293 B du CGI) ;

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au budget primitif de l'exercice 2023, section fonctionnement, imputation 3212 C art. 6288.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 12 décembre 2022

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20220203-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

imprimerie municipale

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
ASSOCIATION LES YEUX DANS LES JEUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :
Mairie de La Garde
BP 121
83957 – LA GARDE
Tel : 04.94.08.98.00
SIRET N° 218 300 622 000 14 CODE APE 8411 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles 1 – 142982 / 2 – 142979 / 3-142980
Représentée par Madame **Hélène ARNAUD-BILL**, en qualité de Maire
Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part

ET

L'ASSOCIATION LES YEUX DANS LES JEUX
Maison Méditerranéenne des jeux
12 rue Peiresc
83000 TOULON
SIRET 523 426 153 00020
Représentée par : Bruno SUZANNA, en qualité de Directeur
Ci- après dénommée « **LE PRESTATAIRE** » d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Dans le cadre des actions culturelles de la médiathèque municipale, LE PRESTATAIRE s'engage à organiser des séances de jeux de société en section adulte de la médiathèque.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la salle
Nom et adresse du lieu : Espace adulte - Médiathèque municipale Louis Aragon 83130 La Garde dont Le Prestataire déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Il est à noter qu'en cas de problème sanitaire en lien avec la pandémie de Covid 19, entre les mois de janvier et juin 2022, la prestation pourra être annulée sans contrepartie.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT CONTRAT

LE PRESTATAIRE s'engage à organiser des 3 séances de jeux pour des groupes de 12 personnes maximum, dans l'espace adulte de la médiathèque, le samedi de 10h00 à 12h00 aux dates suivantes : 28 janvier, 25 mars et 24 juin 2023.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU LE PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE s'engage à effectuer les déclarations nécessaires auprès des organismes officiels pour être en règle avec la législation du travail. (URSSAF)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20220203-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2022
Date de réception préfecture : 06/02/2022

Le cas échéant, s'il estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il devrait lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu des séances en état de marche : espace de travail de la section adulte de la médiathèque Louis Aragon.
Il assurera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives et s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE sur présentation d'une facture la somme de 330 € frais de déplacement inclus (TROIS CENTS TRENTE EUROS)
TVA non applicable, article 293B du Code Général des Impôts.

Le règlement des sommes dues au PRESTATAIRE sera effectué par mandat administratif à :

Association les yeux dans les jeux
IBAN FR 76 1831 51000008 0002 4525 355

ARTICLE 5 : ASSURANCES

LE PRESTATAIRE est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans le lieu précité.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation).

Fait à La Garde, le 12 décembre 2022
En 2 exemplaires

LE PRESTATAIRE

Bruno SUZANNA

L'ORGANISATEUR

Hélène ARNAUD-BILL

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20220202-DE2022[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202212-0447

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : JB/BH/FC/ 2022 n°447
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
Adresse mailfchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	16 DEC 2022

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CELINE PETIT-PHAR

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le contrat de prestation de service de Céline PETIT-PHAR pour l'animation de deux séances d'initiation dessin technique manga dans l'Espace jeunesse de la médiathèque les samedis 28 janvier et 4 février 2023.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant de la prestation 400 € TTC (quatre cents euros charges comprises).

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au budget primitif de l'exercice 2023, section fonctionnement, imputation 3212 C art. 6288.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 12 décembre 2022

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221212-DE[illegible]
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

imprimerie municipale

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
Céline PETIT-PHAR

ENTRE LES SOUSSIGNES :
Mairie de La Garde
BP 121
83957 – LA GARDE
Tel : 04.94.08.98.00
SIRET N° 218 300 622 000 14 CODE APE 8411 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles 1 – 142982 / 2 – 142979 / 3-142980
Représentée par, **Madame Hélène ARNAUD-BILL** en qualité de Maire
Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part

ET,
Céline PETIT-PHAR
760 chemin de Roberti
83160 LA Valette du Var
marchandsdidees@gmail.com
N° SIRET : 511 063117
Code APE : 9329Z
Ci- après dénommée «**LA PRESTATAIRE** » d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Dans le cadre des actions culturelles de la médiathèque municipale, la PRESTAIRE propose des ateliers d'initiation au dessin technique manga à raison de 10 participants par atelier.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la salle
Nom et adresse du lieu : Médiathèque municipale Louis Aragon, espace du public adulte
Rue Charles Sandro
83130 LA GARDE
dont LA PRESTATAIRE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Il est à noter qu'en cas de problème sanitaire en lien avec la pandémie de Covid 19, la prestation pourra être annulée sans contrepartie.

, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT CONTRAT

LA PRESTATAIRE s'engage à assurer samedi 28 janvier et samedi 4 février 2023 des ateliers de dessin technique manga d'une durée de 2 h -Espace jeunesse de la médiathèque ;

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'INTERVENANTE

LA PRESTATAIRE s'engage à effectuer les déclarations nécessaires auprès des organismes officiels pour être en règle avec la législation du travail. (URSSAF)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230203-DM2023020342ADE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Le cas échéant, s'il estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il devrait lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la rencontre en état de marche : Espace adulte de la médiathèque Louis Aragon.
Il assurera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives et s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à LA PRESTATAIRE sur présentation de facture la somme de 400 € matériel compris pour les deux séances. (Quatre cents euros) TVA non applicable, article 293B du Code Général des Impôts.

Le règlement sera effectué par mandat administratif.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

LA PRESTATAIRE est tenue d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans le lieu précité.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation).

Fait à La Garde, le12 décembre 2022
En 2 exemplaires

LA PRESTATAIRE	L'ORGANISATEUR
Céline PETIT-PHAR	**Hélène ARNAUD-BILL**

MAIRIE DE LA GARDE
VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20220203-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022 / 0448

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS - ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGS	DGS	16 DEC 2022

RÉF : HAB/JB/AI/AP/FH

Objet: **CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR "ESQUISSE +" AVEC ANONYMAT EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE LA CRECHE LES LUCIOLES A LA GARDE - CHOIX DU LAUREAT - INDEMNISATION DES CONCURRENTS ET DES MEMBRES LIBERAUX DU JURY**

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.122-22 et L.2122-23,

VU La loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU Le code de la commande Publique et notamment sa section 3 du chapitre Ier du titre III du livre IV de la deuxième partie dudit code,

VU l'arrêté municipal n°2022/330 du 5 Juillet 2022 portant composition et désignation des membres du jury du jury de concours,

VU l'avis du jury de concours en date du 19 Juillet 2022 sur les candidatures reçues,

VU la décision municipale n°2022/272 du 25 juillet 2022 relatif au choix des cinq lauréats admis à concourir

VU l'arrêté municipal n°2022/716 du 18 novembre 2022 portant composition et désignation des membres du jury du jury de concours,

VU l'avis du jury de concours en date du 22 novembre 2022 sur les offres reçues,

CONSIDERANT la procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint d'architecture et d'ingénierie sur « Esquisse + » avec anonymat, passée en application des articles L.2125-1-2° et R.2165-15 à R.2162-26, R.2172-1 à R.2172-6 du code de la commande Publique, en vue de la construction de la crèche « Les Lucioles ».

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221203-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

CONSIDERANT que le jury de concours, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R.2162-22 du Code de la Commande Publique, s'est réuni en deuxième séance le 122 novembre 2022, a examiné les cinq offres rendues anonymes sur la base notamment du rapport d'analyse de la commission technique qui lui a été commenté, a formulé un avis motivé à l'acheteur public sur celles-ci, et proposé le classement suivant :

- Candidat classé 1er le Groupement R+4 ARCHITECTES / ATELIER DU REVEST / ATELIER LE VERRE D'EAU / BETREC IG / ADRET / VENATHEC / EGE MEDITERRANEE

- Candidat classé en 2nd le Groupement MDR ARCHITECTES / ANDRE VERDIER / SNAPSE / OéVI INGENIERIE / POLYEXPERT ENVIRONNEMENT / LOCUS-SITES PAYSAGES / HYDROSOL INGENIERIE

- Candidat classé 3ème exæquo le Groupement ATELIER 5 / STRADA INGENIERIE / AMOROS CONSEIL EN ACOUSTIQUE / ATELIER LOCUS-SITES PAYSAGES

- Candidat classé 3ème exæquo le Groupement AMALIA TAVELLA ARCHITECTE / BATISERF INGENIERIE / BET CERETTI / THERMIBEL / MDCE / EEGENIE / JEROME MAZAS PAYSAGISTE / ECOTONIA / PAULINE GUERRIER

- Candidat classé 3ème exæquo TZU STUDIO / BERIM / VENATHEC

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il est prévu dans le règlement de concours qu'une indemnité de 15.000 € H.T. soit versée à chaque concurrent ayant remis une prestation conforme au règlement de concours, et que cette prime puisse être réduite ou supprimée sur proposition motivée du jury dans les cas suivants :
- l'offre ne répond pas au programme du concours ;
- l'offre a fait l'objet d'un rejet au titre des travaux du jury ;
- la qualité de l'offre a été jugée insuffisante par le jury de concours ;
- la règle de l'anonymat n'a pas été respectée.

CONSIDERANT les avis motivés du jury sur la qualité des projets remis, l'investissement significatif et en conséquence le montant des primes à verser à savoir :

- La prime maximale soit 15 000,00 E HT pour le candidat classé 1er, le Groupement R+4 ARCHITECTES / ATELIER DU REVEST / ATELIER LE VERRE D'EAU / BETREC IG / ADRET / VENATHEC / EGE MEDITERRANEE et le candidat classé 2nd, le Groupement, MDR architectes / André Verdier / Snapse / Oévi ingenierie / Polyexpert environnement / Locus-sites paysages / Hydrosol ingenierie, au vu du jugement des prestations et du travail extrêmement sérieux réalisés.
- Une prime réduite de 5% soit 14 250,00 € HT pour les trois autres candidats qui, malgré des projets de qualités et une grande implication de leur travail ont présentés des projets avec des non-conformités aux règles du PLU : ATELIER 5 / STRADA INGENIERIE / AMOROS CONSEIL EN ACOUSTIQUE / ATELIER LOCUS-SITES PAYSAGES, AMALIA TAVELLA ARCHITECTE / BATISERF INGENIERIE / BET CERETTI / THERMIBEL / MDCE / EEGENIE / JEROME MAZAS PAYSAGISTE / ECOTONIA / PAULINE GUERRIER, TZU STUDIO / BERIM / VENATHEC.

CONSIDERANT qu'il convient que les membres libéraux du jury soient indemnisés sur la base des dispositions de l'arrêté n°2022/716 du 05 juillet 2022.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20220803-DE[illegible]
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE PRENDRE ACTE** de l'exposé qui précède.

ARTICLE 2 : **DE SUIVRE** l'avis motivé du jury de concours sur le classement des offres, et **DE DESIGNER** en tant que lauréat du concours le candidat classé 1er : le Groupement R+4 ARCHITECTES / ATELIER DU REVEST / ATELIER LE VERRE D'EAU / BETREC IG / ADRET / VENATHEC / EGE MEDITERRANEE

ARTICLE 3 : **DE SUIVRE** l'avis motivé du jury de concours sur le montant de la prime forfaitaire à verser à chaque candidat :

- La prime maximale soit 15 000,00 E HT pour le candidat classé 1er, le Groupement R+4 ARCHITECTES / ATELIER DU REVEST / ATELIER LE VERRE D'EAU / BETREC IG / ADRET / VENATHEC / EGE MEDITERRANEE
- La prime maximale soit 15 000,00 € HT pour le candidat classé 2nd , le Groupement, MDR ARCHITECTES / ANDRE VERDIER / SNAPSE / OEVI INGENIERIE / POLYEXPERT ENVIRONNEMENT / LOCUS-SITES PAYSAGES / HYDROSOL INGENIERIE,
- Une prime minorée de 5% soit 14 250,00 € HT pour le groupement ATELIER 5 / STRADA INGENIERIE / AMOROS CONSEIL EN ACOUSTIQUE / ATELIER LOCUS-SITES PAYSAGES,
- Une prime minorée de 5% soit 14 250,00 €HT pour le groupement AMALIA TAVELLA ARCHITECTE / BATISERF INGENIERIE / BET CERETTI / THERMIBEL / MDCE / EEGENIE / JEROME MAZAS PAYSAGISTE / ECOTONIA / PAULINE GUERRIER,
- Une prime minorée de 5% soit 14 250,00 €HT pour le groupement TZU STUDIO / BERIM / VENATHEC.

ARTICLE 4 : **D'AUTORISE** le paiement des indemnités, au montant forfaitaire brut 80 € H.T. par heure, pour les membres libéraux étant intervenues aux jurys, ainsi que le paiement des dédommagements, pour ces mêmes intervenants, de leurs frais de déplacements sur la présentation des justificatifs correspondants.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 13 décembre 2022

LE MAIRE

Hélène ARNAUD- BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221213-DE[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2022 / 0449

SERVICE : PIJCA
REF. : ER/LC/22/484/C-372&373

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	16 DEC 2022

OBJET : **CONTENTIEUX JEAN-CAMILLE MUSSARD ET CYRIL LANDAT C/ JAMEL-EDDINE OTHMANE - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE**

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU les décisions municipales n°2010/252 et n°2010/253 en date du 23 juillet 2010 aux termes desquelles la Commune a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Jean-Camille MUSSARD et Cyril LANDAT en leur qualité d'Agents de Police Municipale victimes d'outrages sur personnes dépositaires de l'autorité publique à l'occasion de leurs fonctions ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal Correctionnel de TOULON du 12 octobre 2010 et la nécessité de faire exécuter ledit jugement par voie d'huissier ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter les factures n°93388 du 30/07/2019, n°127285 du 21/11/2022 et n°127468 du 24/11/2022 pour un montant total de 131,84 euros TTC, du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, situé Avenue Pasteur – 83160 LA VALETTE-DU-VAR.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** le montant des honoraires du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, fixé à 131,84 euros TTC.

ARTICLE 2 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal, Fonction 115, Article 6227.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 13 décembre 2022

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221213-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2022-450

VISAS	ACTE PUBLIE LE
Resp. DGS	16 DEC 2022

SERVICE : CONTROLE DE GESTION-SUBVENTIONS
REF. : HB/JB/AP/MB

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2023 POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLO CRECHE MULTI-ACCUEIL LES LUCIOLES

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT que la Commune se mobilise pour la transition énergétique au niveau local en visant, pour l'ensemble de son patrimoine, la sobriété énergétique,

CONSIDERANT que la Commune entend construire, dans le cadre du développement de sa politique familiale et pour les besoins inhérents à l'accroissement de sa population, une crèche d'une capacité de 36 places (allant en surbooking jusqu'à 40 places)

CONSIDERANT que cette future crèche, dont la livraison est prévue avant la fin du 1er semestre 2025, sera construite sur une propriété communale située Boulevard Michel Zunino, à proximité immédiate du Cœur de Ville, entre les groupes scolaires Zunino 1 et 2,

CONSIDERANT que cette opération, visant l'obtention, à la fois, d'une reconnaissance B.D.M. (Bâtiment Durable Méditerranéen) niveau Or, et d'une labellisation, nationalement reconnue, « Ecolo Crèche », s'inscrit dans une volonté communale prégnante de réaliser un établissement durable et vertueux pour l'environnement tant dans sa construction, que dans son exploitation par une approche qualitative d'accueil du très jeune enfant,

CONSIDERANT que cette opération répond aux priorités prévues à l'article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant la D.S.I.L. et notamment aux axes n° 1 *« Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables » et n° 7 « Réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants »*

CONSIDERANT que le coût prévisionnel total de cette opération s'élève à 2 083 333 € H.T (Etudes, Travaux et Mobiliers), néanmoins les dépenses liées au mobilier étant inéligibles pour la D.S.I.L., le montant subventionnable est porté à 2 047 333 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20220303-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2022

Imprimerie municipale

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de bénéficier pour cette opération de concours financiers et notamment de solliciter Monsieur le Préfet de Région dans le cadre de la D.S.I.L. 2023, pour l'obtention d'une subvention dédiée au financement de ce projet, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant subventionnable H.T. (Etudes et Travaux)	2 047 333,00 €	%
Etat - DSIL 2023	400 000 €	20%
REGION - Nos territoires d'abord	700 000 €	34%
CAF	402 000 €	20%
DEPARTEMENT DU VAR	143 313 €	7%
Total subvention	**1 645 313 €**	**80%**
Autofinancement	402 020 €	20%

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SOLLICITER** Monsieur le Préfet de Région dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local 2023, pour l'obtention d'une subvention d'un montant de 400 000 €, dédiée au financement de l'opération de construction de l'écolo-crèche Multi accueil Les Lucioles,

ARTICLE 2 : **D'INFORMER** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle sera communiquée, sous forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

FAIT A LA GARDE, le 13 décembre 2022

MADAME LE MAIRE

MAIRIE DE LA GARDE
GARDE
VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230[illegible]-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2022/0451

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS - ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	[illegible]	DG	23 DEC 2022

REF : HAB/JB/AI/AP

OBJET : CONTRAT DE MISE A JOUR DU SYSTEME DE SECURISATION DES ACCES ET DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET REFONTE DU REFERENTIEL REGLEMENTAIRE – A INTERVENIR LA SOCIETE HOROQUARTZ

HELENE BILL ARNAUD, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3-3°,

VU le contrat ci-annexé,

CONSIDERANT que la ville de La Garde s'est dotée auprès de la Société HOROQUARTZ d'un système unique qui gère à la fois la sécurisation des accès de l'hôtel de ville et le décompte du temps de travail.

CONSIDERANT la nécessité de scinder en deux branches distinctes et de procéder à la migration complète de la partie gestion du temps de travail sur la dernière version 6.1 afin de pouvoir bénéficier de la maintenance, des mises à jour, et des patchs de correction, mais également de refondre totalement le réglementaire de gestion et créer une interface plus moderne, plus personnalisable afin de mieux répondre aux attentes des utilisateurs.

CONSIDERANT que la société HOROQUARTZ nous assure également l'interface avec le logiciel de paie Sedit RH de l'éditeur Berger Levrault et que le serveur horoquartz pour la partie sécurité des accès sera compatible avec la nouvelle technologie des badges qui sera choisie par la Commune.

CONSIDERANT que le contrat proposé par la société HOROQUARTZ ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221209-DM2022240642ADE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

imprimerie municipale

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ADOPTER** les termes du contrat à intervenir avec la société HOROQUARTZ relatif à la mise à jour du système de sécurisation des accès et de gestion du temps de travail et refonte du référentiel règlementaire.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du coût forfaitaire du projet s'établissant à 42 225,00 € HT soit 50 670,00 € TTC.

ARTICLE 3 : **DE SIGNER** ledit contrat à intervenir avec la société HOROQUARTZ.

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** la dépense sur le budget prévu

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 15 décembre 2022

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230205-DM2022-04042-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

eTemptation Suite

Offre financière

HOROQUARTZ

A COMPANY OF THE AMANO GROUP

VALEUR HUMAINE | VALEUR AJOUTÉE

Coordonnées client :
Commune de LA GARDE
Hôtel de Ville
BP 121
83957 La Garde Cedex

M. PAQUIER Philippe
Tél. 06.14.80.09.18
Mail. ppaquier@ville-lagarde.fr

Offre financière

Mise à jour eTemptation en V6.1

On Premise avec refonte du réglementaire

HOROQUARTZ | 50 ANS EN 2021

A COMPANY OF THE AMANO GROUP

Proposition n° : R40OG22-065V5TTC
Date : 08/12/2022
Durée de validité : 1 mois à compter de la date de proposition

Interlocuteur HQ :
Olivier GARANDEL – Ingénieur commercial
Tél. 07 60 80 26 41
Mail. olivier.garandel@horoquartz.fr

HOROQUARTZ
1330 avenue Guilibert Gauthier de la Lauzière Bât C1
13290 AIX EN PROVENCE / Les Milles
Tél. 04 78 01 05 00

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20220205-DM2022020542-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Sommaire

1. CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET 3
1.1. Rappel de votre demande 3
1.2. Cadre de notre réponse et estimation de la charge 4
1.3. Organisation du projet et méthodologie 6
1.4. Limite de prestation 6
1.5. Conditions de réalisation 6

2. MONTEE DE VERSION ETEMPTATION 6.1 7
2.1. Rappel sur les dispositions du contrat et la fourniture des mises à jour majeurs 7

3. L'ARCHITECTURE TECHNIQUE DE LA SOLUTION POUR MIGRATION EN 6.1 8
3.1. Principe de fonctionnement 8
3.2. Le prérequis eTemptation dans sa version 6.1 – Windows 2022 avec base Postgre 8

4. OFFRE FINANCIERE 11
4.1. Synthèse financière pour une commande au plus tard le 15 décembre 2022 11
4.2. Détail de notre offre financière 11
4.2.1. Licences On Premise 11
4.2.2. Prestations Mise à jour V6.1, refonte du réglementaire, Interface SEDIT bidirectionnelle 12
4.3. Conditions de facturation et de règlement 13

5. CONDITIONS GENERALES DE VENTE 14

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221208-D[illegible]42ADE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Offre financière – Commune de LA GARDE

1. CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

1.1. Rappel de votre demande

Dans le cadre de votre demande, vous trouverez ci-dessous notre proposition commerciale pour la mise à jour de votre système de gestion des temps eTemptation.

La Commune de LA GARDE est aujourd'hui équipée de la version eTemptation 5.3,
Les modules suivants sont déployés :

- HQ Time,
- HQ Self-Service
- et HQ Interface.

Licences 300 personnes actives gérées sur la base, complétée de 10 licences gestionnaires simultanés.

Vous souhaitez réinstaller votre solution dans un environnement récent en Windows 2019 ou 2022, il a été entendu en séance lors de ma visite que les environnements souhaités sont

- Serveur d'application en Windows 2022
- Serveur SGBD en Windows 2019 avec base Postgré

Et que la montée de version est l'occasion de refondre le réglementaire de gestion plutôt qu'une réécriture à partir de l'existant.
La mise en place de l'interface sortante vers Sedit pour les EVP et CSN.

Contexte pris en compte :

# Commune de LA GARDE		Mise en place eTemptation V6.1 avec refonte du règlementaire		Code projet :
Olivier GARANDEL	Date :	08/12/2022	MAJ en version 6.1 - déploiement comme un nouveau système pour avoir une règlementaire à jour. Installation sur un nouvel environnement Serveur Métier / Web Win 2022 et Serveur SGBD Win 2019 base de donnée Postgré SQL	
Aix en Provence	Version :	V5.1		

Contexte projet		Méthodologie projet	Durée	Mode de licensing	Variante
Nouveau projet / Migration / Extension	Evolution	Méthodologie de déploiement	One-shot	Cloud / On-premise	O.P.
Version d'origine	5.3	Gestion de projet	Standard	Environnement(s) de Production avec SLA	1
Public / Privé	Collectivité	Durée globale du projet - en mois -	4	Environnements Test, Préprod, Recette, hors SLA	
Statut	Offre	Durée de recette Projet - en semaines -	2	Environnements de Formation hors SLA	
Cadrage	HQ Designer			Hébergeur	
				Localisation des données	
				Durée d'engagement - en mois -	

Effectifs		Fonctions attendues	Effectifs	Système d'information	Interfaces (3)	Solution
Effectif permanent	300	Gestion des temps	300	Logiciel Core-HR (ou paie en entrée)		Sedit Marianne
Effectif saisonnier ou interimaire	0	Self service employés et managers	300	Logiciel (ou prestataire) de paie		Sedit Marianne
Effectif Total	300	Communication et interfaces	300	Prestataire(s) intérim		
Nombre de gestionnaires	10	Kiosk	200	Intégration avec Process4people		
Organisation		Planification optimisée		Intégration avec Protecsys2Suite		Protecsys2
Nombre d'établissements	1	Planification moyen / long terme		Outil décisionnel		
Nombre de sites	1	Gestion analytique		ERP ou autre		
Nombre de lecteurs de présence	WEB	Gestion d'activité		Calendriers d'entreprise		
Nombre de conventions collectives	1	Archivage des données		Authentification SSD		
Nombre d'accords temps de travail	1	Entrepot de données en option		Connexion annuaire LDAP		
				Mobilité Android / iOS		

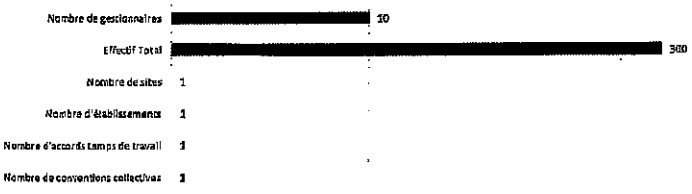

V2.5.2 du 30/05/2022

HOROQUARTZ

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20220208-DM2022020054240E
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

1.2. Cadre de notre réponse et estimation de la charge

Dans le cadre de nos derniers échanges, et comme convenu, vous trouverez ci-joint notre proposition commerciale relative à la mise en place de la mise à jour en version 6.1 prévue au titre de votre contrat de maintenance et les prestations associées.

Cette mise à jour sera réalisée à iso périmètre règlementaire, mais avec réinstallation technique sur un nouveau serveur pour s'assurer de la compatibilité technique. Cf chapitre prérequis serveur.

Pour rappel, Horoquartz met à disposition de ses clients dans le cadre du contrat de maintenance éditeur, une mise à jour majeure par an.

Le contrat prévoit le suivi et la correction des dysfonctionnements pendant les 2 ans qui suivent l'installation de la version du client et la sortie d'une mise à jour majeure.

Dans votre cas, les versions 5.4, 5.4.1, 5.5, 6.0 et 6.1 d'eTemptation étant disponibles depuis, nous sommes arrivés au bout des 2 versions majeures cumulatives. Nous devons réaliser la mise à jour de votre environnement pour assurer la bonne marche de notre contrat de maintenance.

D'autre part, la nouvelle version apportera un grand nombre de nouveautés visant à améliorer et simplifier l'exploitation de la solution de GTA actuelle.

La version eTemptation 6.1 propose notamment une refonte complète de l'ergonomie et de l'expérience utilisateur associée (UX User Expérience) et ce pour les fonctions du module de Workflow de congés HQ Self-Service.

La démarche UX qu'Horoquartz a mis en œuvre a pour objectifs :
D'optimiser le design pour une manipulation tactile
D'optimiser le design pour un affichage tout support
De penser UTILITÉ pour répondre aux objectifs des utilisateurs
De penser UTILISABILITÉ pour assurer efficacité, confort et satisfaction

Proposant une interface utilisateur plus moderne, plus personnalisable, proche des applications grand public, UX devrait mieux répondre aux attentes des collaborateurs.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230209-D[illegible]
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Offre financière – Commune de LA GARDE

La version 6.0 d'UX reprend les principales fonctions du Self-Service, à savoir :

- Écran d'accueil avec widgets personnalisables
- Demandes d'absences
- Déclarations de présence
- Déclarations en heures
- Badgeage
- Consultation de situation
- Planning individuel
- Planning collectif

Page d'accueil

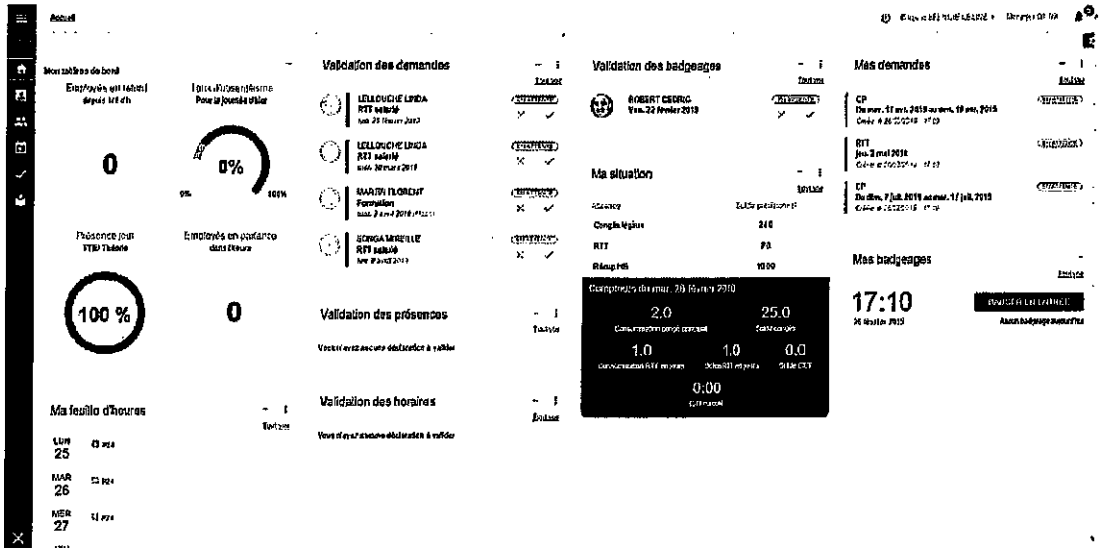

Nouvel écran de demandes de CP

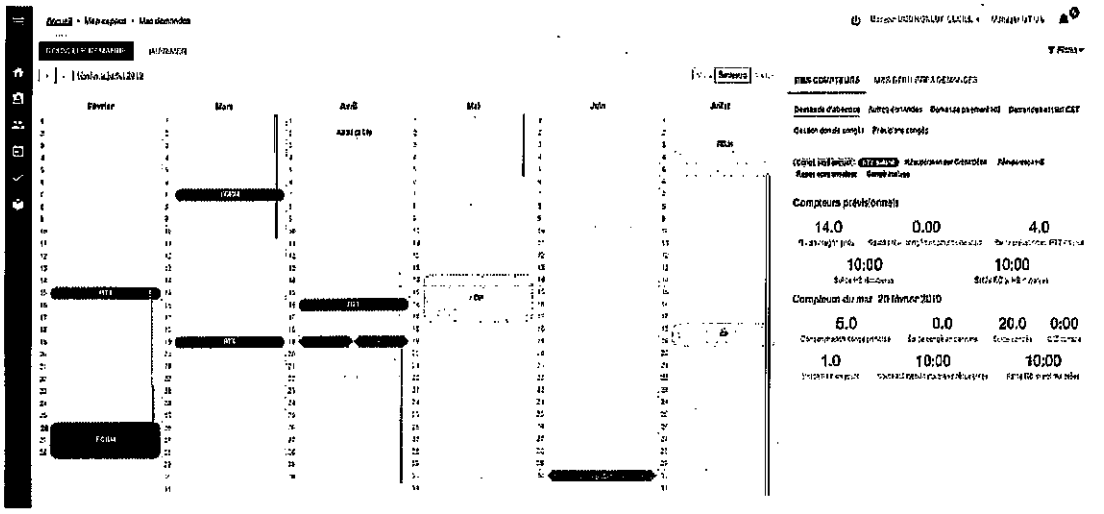

Cette nouvelle interface devrait permettre de répondre aux difficultés rencontrées lors de l'utilisation du logiciel par les agents :

Logiciel plus intuitif,

Amélioration du visuel,

Ajout des commentaires,

Informations sur les pointages réels et validés.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

1.3. Organisation du projet et méthodologie

Dans le détail ci-dessous, nous avons évalué la charge nécessaire par étape :

Etape 1 : Cette étape correspond à l'installation technique
Nous avons convenu de rester à ISO périmètre règlementaire lors de cette étape.
Afin de sécuriser le projet de montée de version. Puis une fois que nous aurons validé la montée de version et réalisé les formations, nous procéderons à la mise à jour de votre serveur de production.

Etape 2 : Nous réaliserons les prestations fonctionnelles nécessaires pour implémenter les nouveautés des versions 5.3, 5.4, 5.4.1, 5.5, 6.0 et 6.1.
Nous prévoyons également à cette occasion une formation aux nouveautés à l'attention des administrateurs de la solution.

1.4. Limite de prestation

En raison de la situation sanitaire et des directives gouvernementales, les prestations peuvent être réalisées à distance.

Cette proposition de tient pas compte des éventuels coûts d'adaptation pour les applications tierces qui fonctionnent en interopérabilité avec les solutions Horoquartz.

1.5. Conditions de réalisation

Dates d'intervention : A planifier à réception de commande
Consultant : A définir

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221205-D[illegible]42A0E
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

2. MONTEE DE VERSION ETEMPTATION 6.1

2.1. Rappel sur les dispositions du contrat et la fourniture des mises à jour majeurs

Horoquartz met à disposition de ses clients dans le cadre de notre contrat de maintenance éditeur, une mise e à jour majeure par an (fourniture de la mise à jour incluse au titre du contrat, hors cout des prestations techniques et fonctionnelles de mise en œuvre).

Le contrat prévoit le suivi et la correction des dysfonctionnements pendant les 2 ans qui suivent l'installation de la version du client et la sortie d'une mise à jour majeure. Vous fonctionnez actuellement en version 5.0 qui n'est plus maintenue.

Les versions 5.4, 5.4.1, 5.5, 6.0 et 6.1 d'eTemptation étant disponibles depuis, à ce titre votre version actuelle n'est plus supportée par notre service de maintenance R&D.

Rappel du contrat :
L'article 10 de nos contrats – Objet du Suivi des Progiciels prévoit les éléments suivants :

Le suivi des Progiciels comporte :

- La fourniture des correctifs cumulatifs couvrant les éventuels dysfonctionnements des Progiciels pendant les 2 ans qui suivent l'installation de la version concernée ;
- La mise à disposition des nouvelles versions à iso-fonctionnalités (hors développements spécifiques éventuels) ;
- L'information sur les nouveautés de chaque nouvelle version.
- La maintenance des Logiciels tiers définis à l'article 1 ne concerne que la fourniture des mises à jour que l'éditeur tiers met éventuellement à disposition

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221205-D[illegible]42ADE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

3. L'ARCHITECTURE TECHNIQUE DE LA SOLUTION POUR MIGRATION EN 6.1

3.1. Principe de fonctionnement

La solution eTemptation suite utilise l'architecture web pour tous ses modules.
Aucun client lourd n'est requis, pas même pour des fonctions liées au paramétrage.
L'application est compatible avec les principaux navigateurs Internet.

Côté serveur, l'application eTemptation est séparée en plusieurs groupes de services et programmes, pouvant être installés sur des serveurs différents ou sur une même machine :

Le Serveur métier :
C'est le noyau de l'installation. Il comprend les programmes, services, fichiers de paramétrage et de données.

Le Serveur SGBD :
Il contient la base de données SQL eTemptation.

Le Serveur d'impression :
Il gère les éditions et les rapports de certains traitements.

Le Serveur Web eTemptation :
Il comprend un serveur d'applications Java Tomcat et les applications Webquartz et eTAide. Il est possible d'y installer le moteur d'édition BIRT.

3.2. Le prérequis eTemptation dans sa version 6.1 – Windows 2022 avec base Postgre

CHOIX DE L'ARCHITECTURE

Type d'architecture : WEB + METIER | SGBD
WEB-METIER : Windows Server 2022 Tomcat 9.0
SGBD : Windows Server 2019 PostgreSQL 13.*

ATTENTION - le serveur pour une base de donnée Postgre SQL ne peut être en Windows 2022, la configuration n'est pas encore validée

CONFIGURATION RECOMMANDÉE

SERVEUR PHYSIQUE	SERVEUR LOGIQUE	LOGICIEL	VOLUMETRIE
x86_64 4VCPU 2.4Ghz 8Go Windows Server 2022	WEB	Tomcat 9.0	250 Mo
	METIER		1 Go
x86_64 4VCPU 2.4Ghz 16Go Windows Server 2019	SGBD	PostgreSQL 13.*	Kernel 3 Go Base 1.5 Go

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230209-D[illegible]42ADE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

ENVIRONNEMENTS SUPPORTÉS
eTemptation version 6.1.0

NAVIGATEUR WEB(1)		
Chrome	70+	
Edge	20, Chromium	
Firefox	60.esr	
SERVEUR WEB		
Intègre le module BIRT v4.3.1		
Tomcat 9	JRE 1.8	
Tomcat 9.0	OPENJDK11	
SERVEUR SGBD		
MySQL	5.7, 8.0	
Oracle	12.1, 12.2, 19c	
PostgreSQL	10.*, 11.*, 12.*, 13.*, 14.*	
SQL Server	2014(64), 2016, 2017, 2019	
SQL Server Express	2019	
SERVEUR MÉTIER		
LINUX	AlmaLinux	8
	Debian	v10, v11
	Linux CentOS	7
	Oracle Linux	7, 8
	Redhat Enterprise	v7(64), v8(64)
	Rocky Linux	8
	Suse Enterprise	12(64), 15(64)
	Ubuntu	20.04
MICROSOFT	Windows	10
	Windows Server	2016, 2019, 2022
SERVEUR IMPRESSION		
AUTRES SYSTÈMES	Uniquement avec le module BIRT implémenté sur le serveur WEB	

MTEMPTATION		
Android	2.3, 4.0	
IOS	10, 7, 9	
IOS/Navigateur Safari	13,7	
TYPE D'AUTHENTIFICATION		
Standard	Connexion eTemptation	
Annuaire	LDAP 3	
SSO CAS	3.1+	
SSO SSPI		
Autres (à étudier)		
MESSAGERIE ET SERVEURS ASSOCIÉS		
Serveur mail	Tous serveur supportant le protocole SMTP	
Serveur Web associé	Apache	2.4
	IIS	8.5

- les navigateurs devront permettre l'utilisation du cache et gérer correctement le HTML5/CSS3.
- dans tous les cas, disposer du produit Adobe Acrobat v8 ou supérieur pour la visualisation des pdf. et de la

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20220208-DM2022[illegible]
Date de télétransmission : [illegible]
Date de réception préfecture : [illegible]

version 2003 Excel minimum (si les exports Excel sont utilisés).
- Cette machine doit disposer au minimum de la configuration suivante : Ecran 1280x1024 24bits ou 32bits, résolution supérieure recommandée, disposer d'au moins 2 cores, d'une fréquence minimale de 1,5GHz et de 2Go mémoire, sur les Windows 7, 8 et 10.
(3) Le progiciel eTemptation fonctionne sur des environnements virtuels de type VMWare ESX, Hyper V et XEN(Citrix, Oracle). Il est important de respecter la puissance demandée lors de la phase de spécification. L'affectation de ressources correspondra à des CPU ou coeurs physiques.
(4) L'utilisation de la fonction de badgeage via IHM UX nécessite une étude au delà de 300 badgeages par minute.
(5) Les modules HQ Ressources, Process et HQ Décision doivent etre validés par nos responsables produit.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230209-DM20230209542ADE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

4. OFFRE FINANCIERE

4.1. Synthèse financière pour une commande au plus tard le 15 décembre 2022

Synthèse - Commune de LA GARDE - Mise en place eTemptation V6.1 avec refonte du règlementaire				Mode On-premise
Licences on premise (droit d'utilisation) pour 300 collaborateurs et 10 gestionnaires				
Gestion des temps, Self service employés et managers, Communication et interfaces, Kiosk				
Total Licence (droit d'utilisation)			Acquises et conservées - V6	2 348,52 €
Prestations Projet	47,5			
Phase de conception	10	9 000,00 €	10 800,00 €	
Phase d'installation technique	3,5	2 800,00 €	3 360,00 €	
Phase de développement / personnalisation	14	11 200,00 €	13 440,00 €	
Formations / transfert de compétence administrateurs projet (groupes de 6 personnes max.)	6	6 000,00 €	7 200,00 €	
Phase de qualification, tests, recette - 2 semaines	6	5 200,00 €	6 240,00 €	
Phase de passage en production, assistance au démarrage	1,5	1 320,00 €	1 584,00 €	
Gouvernance et gestion du projet - 4 mois	6,5	6 500,00 €	7 800,00 €	
Frais de déplacement	-	205,00 €	246,00 €	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]		42 225,00 €	[illegible]	
Maintenance annuelle complémentaire		2 348,52 €	2 818,22 €	
Formations / transfert de compétences : 5 jours		6 000,00 €	7 200,00 €	

4.2. Détail de notre offre financière

4.2.1. Licences On Premise

Licence - Commune de LA GARDE - Mise en place eTemptation V6.1 avec refonte du règlementaire				Mode On-premise
		[illegible]	[illegible]	[illegible]
Licences et fonctionnalités				
eTemptation HQ Time+	Gestion des temps	300	Acquises et conservées - V6	- €
eTemptation HQ Self+	Self service employés et managers	300	Acquises et conservées - V6	- €
eTemptation HQ Interface+	Communication et interfaces	300	Acquises et conservées - V6	- €
eTemptation HQ Kiosk	Kiosk	200	Acquises et conservées - V6	- €
Licences Gestionnaires				
Licences gestionnaires simultanés		10	Acquises et conservées - V6	- €
Licences SGBD				
Licence base de données selon prérequis fournis dans notre mémoire (Oracle, SQL Server, MySQL, MariaDB, PostgreSQL)				
[illegible]				[illegible]
[illegible]				[illegible]

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20220[illegible]-DE[illegible]42A0E
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Offre financière – Commune de LA GARDE

4.2.2. Prestations Mise à jour V6.1, refonte du réglementaire, Interface SEDIT bidirectionnelle

Projet - Commune de LA GARDE - Mise en place eTemptation V6.1 avec refonte du réglementaire

DETAIL DE LA CHARGE PROJET	Opt°	Prestation	Charge Horoquartz totale	Sous-traitance	Charge Horoquartz ferme	Détail de l'offre Prestations	Remises	Total HT
Phase de conception			**10**		**10**			**9 000,00 €**
Atelier : Cadrage général Groupe, définition des éléments de paramétrage structurants + Organisation, définition des structures et de leurs particularités de gestion		Expertise fonctionnelle	0,5		0,5	960,00 €	900,00 €	450,00 €
Atelier : Définition des agents et de leurs éléments de gestion		Expertise fonctionnelle	0,5		0,5	960,00 €	900,00 €	450,00 €
Atelier : Organisations du temps de travail et des activités		Expertise fonctionnelle	2		2	960,00 €	900,00 €	1 800,00 €
Atelier : Workflows, self-service		Expertise fonctionnelle	0,5		0,5	960,00 €	900,00 €	450,00 €
Atelier : Interfaces Paie récurrentes en entrée (Fiches collaborateurs + Absences) depuis Sedit Marianne	Opt.1	Expertise fonctionnelle	0,5		0,5	960,00 €	900,00 €	450,00 €
Atelier : Interfaces Paie en sortie (Eléments variables, absences) vers Sedit Marianne	Opt.1	Expertise fonctionnelle	1		1	960,00 €	900,00 €	900,00 €
Rédaction des rapports de spécifications		Expertise fonctionnelle	4		4	960,00 €	900,00 €	3 600,00 €
Relecture et validation en commun avec le client		Expertise fonctionnelle	1		1	960,00 €	900,00 €	900,00 €
Validation par le client du dossier de spécifications		Client	-			NC	NC	- €
Phase d'installation technique			**3,5**	**1**	**2,5**			**2 800,00 €**
Audit technique Premise (Serveur, OS, SGBD, navigateur, Port de connexion, IP Public) + rédaction du rapport		Expertise technique	0,5		0,5	825,00 €	800,00 €	400,00 €
Installation Technique (création d'environnements de Production)		Expertise technique	1	1		825,00 €	800,00 €	800,00 €
Rédaction du compte rendu d'installation		Expertise technique	0,5		0,5	825,00 €	800,00 €	400,00 €
Paramétrage des connexions à l'annuaire LDAP		Expertise technique	-	Chiffrage s/dde		825,00 €	800,00 €	- €
Paramétrage de l'authentification SSO		Expertise technique	0,5		0,5	825,00 €	800,00 €	400,00 €
Paramétrage de la connexion aux calendriers d'entreprise		Expertise technique	0,5		0,5	825,00 €	800,00 €	400,00 €
Paramétrage du service mTemptation pour activation de l'application mobile		Expertise technique	0,5		0,5	825,00 €	800,00 €	400,00 €
Phase de développement / personnalisation			**14**		**14**			**11 200,00 €**
Paramétrage réglementaire : Compteurs et écriture des règles de gestion		Consulting paramétrage	6		6	825,00 €	800,00 €	4 800,00 €
Gestion des absences, des droits à congés et règles de proratisation		Consulting paramétrage	1,5		1,5	825,00 €	800,00 €	1 200,00 €
Gestion des workflows, groupes et hiérarchies + Self service employés et managers		Consulting paramétrage	0,5		0,5	825,00 €	800,00 €	400,00 €
Interfaces récurentes en sorite avec Protecsys 2 - Non Prénom Matricule dates ouverture et fermeture des contrats		Consulting paramétrage	0,5		0,5	825,00 €	800,00 €	400,00 €
Interfaces Core-HR récurentes en entrée au format fichier plat (Fiches Collaborateurs et Abs Maladie) imposé par éditeur tiers depuis Sedit Marianne	Opt.1	Consulting paramétrage	1		1	825,00 €	800,00 €	800,00 €
Interfaces Paie en sortie au format fichier plat imposé par éditeur tiers (Eléments variables) vers Sedit Marianne	Opt.1	Consulting paramétrage	0,5		0,5	825,00 €	800,00 €	400,00 €
Interfaces Paie en sortie au format Web Service imposé par éditeur tiers (Absences) vers Sedit Marianne	Opt.1	Consulting paramétrage	4		4	825,00 €	800,00 €	3 200,00 €
Limites de prestations liées aux interfaces :		Client				NC	NC	- €
Notre réponse prévoit la production en sortie d'un fichier plat au format attendu par l'éditeur tiers.		Client				NC	NC	- €
Elle ne prévoit pas la production ni l'adaptation au format Horoquartz du fichier plat attendu en		Client				NC	NC	- €
Sauf mention contraire ci-dessus, elle ne prévoit pas de gestion de la rétroactivité		Client				NC	NC	- €
Formations / transfert de compétence administrateurs projet (groupes de 6 personnes max.)			**6**		**6**			**6 000,00 €**
Transferts de compétences			-					
TRCPETD2 - Se perfectionner dans le paramétrage et l'administration de sa gestion des temps (2 jours)		Formation	2		2	1 185,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €
TRCPETD1 - Se perfectionner dans la gestion quotidienne de son personnel (2 jours)		Formation	2		2	1 185,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €
TRCPETD1 - Evoluer avec de nouvelles fonctionnalités Self service (2 jours)		Formation	2		2	1 185,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €
Phase de qualification, tests, recette - 2 semaines			**6**		**6**			**5 200,00 €**
Durée prévue de la phase de recette : 2 semaines		Client	-	-	-	NC	NC	- €
Lancement des tests, prise en main par les utilisateurs de la solution, présentation des écrans et règles personnalisées par l'expert fonctionnel		Consulting assistance	0,5		0,5	905,00 €	880,00 €	440,00 €
Réalisation du cahier de tests unitaires Client et réalisation des tests unitaires par Commune de LA GARDE		Client	-	-	-	NC	NC	- €
Assistance à la relecture et à la validation du cahier de recette et tests unitaires Client		Expertise fonctionnelle	-	Chiffrage s/dde		960,00 €	900,00 €	- €
Initialisation des données (collaborateurs, contrats, compteurs à date) des populations pilotes		Consulting paramétrage	1		1	825,00 €	800,00 €	800,00 €
Le détail des historiques d'absences, de pointages et d'anomalies, restera consultable sur votre ancien serveur selon la durée d'historique parametrée								
Paramétrage des données sans imports : Services, hiérarchies, suppléances, habilitations et rôles, paramétrage des horaires journaliers et des cycles de travail, motifs de présence et d'absence		Client	-	-	-	NC	NC	- €
Réalisation des tests en conditions réelles ou sur une population pilote : vérifications par les utilisateurs référents, identification et remontée des éventuelles anomalies à Horoquartz		Client	-	-	-	NC	NC	- €
Assistance Qualification / Recette sur la Gestion des Temps avec actions correctives à planifier par slot de 1/2 journée		Consulting assistance	3		3	905,00 €	880,00 €	2 640,00 €
Assistance Qualification / Recette sur la Self-Service avec actions correctives		Consulting assistance	0,5		0,5	905,00 €	880,00 €	440,00 €
Assistance Qualification Recette sur les interfaces avec actions correctives	Opt.1	Consulting assistance	1		1	905,00 €	880,00 €	880,00 €
Formation des utilisateurs et managers (chiffrage sur demande)		Formation	-		A votre charge	1 185,00 €	1 000,00 €	- €
Phase de passage en production, assistance au démarrage			**1,5**		**1,5**			**1 320,00 €**
Reprise de données, alimentation des données collaborateurs passage en production		Consulting paramétrage	-	Chiffrage s/dde		825,00 €	800,00 €	- €
Assistance au démarrage post passage en production à planifier par slot de 1/2 journée		Consulting assistance	1		1	905,00 €	880,00 €	880,00 €
Assistance à la première paye : Disponibilité consultant pour la première bascule en Production des EVP et Absences	Opt.1	Consulting assistance	0,5		0,5	905,00 €	880,00 €	440,00 €
Gouvernance et gestion du projet - 4 mois			**6,5**		**6,5**			**6 500,00 €**
Lancement de projet + compte rendu		Gestion de projet	1		1	1 020,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Plan d'Assurance Qualité (PAQ) : Forfait mise à jour et validation		Direction de projet	-	Chiffrage s/dde		1 145,00 €	1 145,00 €	- €
Planification et suivi du projet : Forfait, incluant		Gestion de projet	5,5		5,5	1 020,00 €	1 000,00 €	5 500,00 €
Pour information, charge de gestion de projet à 15.9%		Client	-			NC	NC	- €
Frais de déplacement			**1**	**1**				**205,00 €**
Frais de déplacement sur site depuis notre agence de : Aix en Provence		Unitaire	1	1	-	250,00 €	205,00 €	205,00 €
Total option 1 Hors frais de déplacements		*Interface Sedit*	65					77 000,00 €
Total option 1 Hors frais de déplacements			65					77 000,00 €
Total devis Frais de déplacements inclus			66					77 205,00 €

Accusé de réception en préfecture
083-216300622-20230308-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

4.3. Conditions de facturation et de règlement

Facturation

Fact. - Commune de LA GARDE - Mise en place eTemptation V6.1 avec refonte du règlementaire				Mode O.P.
N° Jalon	Libellé de facturation des licences, matériels et prestations de mise en service	% de facturation	Montant HT	Montant TTC
1	Commande	20%	7 245,00 €	8 694,00 €
2	Livraison du materiel et/ou des licences logiciels	10%	3 622,50 €	4 347,00 €
3	Livraison des spécifications fonctionnelles	25%	9 056,25 €	10 867,50 €
4	Livraison du règlementaire	25%	9 056,25 €	10 867,50 €
5	Passage en production	20%	7 245,00 €	8 694,00 €
Projet	- Total commande - hors formation et transfert de compétence - frais de déplacement inclus	100%	36 225,00 €	43 470,00 €

N° Jalon	Libellé de facturation des formations et transferts de compétences - Projet	% de facturation	Montant HT	Montant TTC
TRCP	A la réalisation des prestations de transferts de compétences	100%	6 000,00 €	7 200,00 €
	Frais de déplacements à la réalisation des sessions de formation	100%	- €	- €
Projet	- Total formations et transferts de compétences - frais de déplacement inclus	100%	6 000,00 €	7 200,00 €

Règlement

Les modalités de règlement sont fixées à 30 jours nets à date de facture.

Mentions obligatoires

Le Client certifie avoir communiqué le numéro du bon de commande préalablement établi (mention légale obligatoire sur la facture). Aucun avoir ne sera émis par HOROQUARTZ au motif de l'absence de cette référence si le bon de commande du Client n'est pas joint à la présente offre signée.

En cas de réception d'un Bon de commande, l'adresse de facturation sera celle indiquée sur celui-ci. Dans le cas contraire, l'adresse utilisée sera la suivante :

Dénomination sociale : .....

Adresse : .....

.....

N° SIRET : .....

Le Client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente HOROQUARTZ annexées à la présente offre, avoir eu toute opportunité pour les discuter avec HOROQUARTZ et les accepter sans réserve (signature et cachet en bas de page de l'annexe valant acceptation des CGV).

HOROQUARTZ Green Campus Park – Bâtiment 41 33bis Avenue du Dr. G. Lévy – 69696 VENISSIEUX assistantesr40@horoquartz.fr Représenté par : **Jean-Paul GEROSSIER, Directeur Régional** HOROQUARTZ S.A. RCS Evry 399 243 922 - Capital 20 310 440 € TVA Intracom FR28 399 243 922 Agence : Bât. 41, 33 Bis rue du Dr Lévy, Green Campus Park 69693 Vénissieux Cedex Tél. +33 4 78 01 05 00 Siège Social : 23 Avenue Carnot - 91300 Massy	Le client (Nom et fonction du signataire) : Date : Mention « Bon pour accord », **Signature et cachet**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230205-DM2023240642ADE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

5. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute Commande passée à HOROQUARTZ emporte l'adhésion entière et sans réserve aux présentes Conditions Générales de Vente. Aucune condition particulière (y compris parmi les conditions générales d'achat (CGA) du Client) ne peut s'ajouter ou déroger aux présentes sauf si celle-ci a été négociée et validée par écrit d'un commun accord entre les Parties. En cas de CGA du client, postérieures aux présentes CGV adressées en même temps que le bon de commande, après commencement d'exécution de la prestation, les CGA ne seront pas opposables, nonobstant toute clause contraire y figurant. Dans le cadre d'une commande publique, toute clause des présentes conditions générales contraire au Dossier de Consultation des Entreprises est réputée non écrite.

5.1. DEFINITIONS

HOROQUARTZ : signifie la société anonyme au capital de 20.310.440€, dont le siège est sis à Massy (91300) – Immeuble Iliade – Bât. A – 23 Avenue Carnot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le n° 399 243 922.

Catalogue de formation : désigne le document décrivant le processus, les modalités pratiques, le contenu et les objectifs des formations.

Client : désigne le professionnel, personne morale ou physique, qui passe Commande à HOROQUARTZ.

Commande : désigne la notification adressée par le Client à HOROQUARTZ confirmant l'acceptation de l'Offre. Elle prend la forme d'un « Bon pour accord » sur l'Offre et/ou d'un bon de commande conforme à l'Offre émis par le Client.

Jours Ouvrés : s'entend des jours du lundi au vendredi, hors jours fériés en France.

Livrables : désigne les documents établis spécifiquement pour le Client dans le cadre de la Commande, à l'exclusion de tout élément de propriété intellectuelle d'HOROQUARTZ.

Matériel(s) : désigne les matériels fournis par HOROQUARTZ dans le cadre des présentes.

Offre : désigne la proposition commerciale remise par HOROQUARTZ au Client portant sur la vente de Matériel(s) et/ou la concession de licence(s) de Progiciel(s) et/ou la réalisation de Prestations.

Prestations : désigne les services fournis par HOROQUARTZ (y compris les formations) dans le cadre des présentes et tels que décrits dans l'Offre associée.

Progiciel(s) : désigne un programme ou un ensemble de programmes de traitement de données fonctionnant sur les ordinateurs standards, édité et fourni par HOROQUARTZ, assorti d'une documentation et vendu à l'identique à plusieurs clients.

Solution : désigne un ensemble cohérent de Matériels et de Progiciels (y compris sa personnalisation) destiné à réaliser une fonction globale au sein d'une organisation.

5.2. GENERALITES

Les Offres sont valables dans la limite du délai d'option qui, sauf stipulation contraire, est d'un (1) mois à compter de la remise de l'Offre.

Les renseignements techniques et commerciaux portés sur les brochures, notices et manuels d'HOROQUARTZ ne sont donnés qu'à titre indicatif, HOROQUARTZ se réservant la possibilité de modifier à tout moment lesdits documents et de faire évoluer les caractéristiques de ses produits.

5.3. PRIX

Les Matériels, licences de Progiciels et Prestations sont fournis aux tarifs mentionnés dans l'Offre. Les prix s'entendent hors taxe (TVA en vigueur en sus), emballage standard compris. Sauf mention contraire dans l'Offre, les frais de port et de déplacement sont en sus.

5.4. LIVRAISON ET INSTALLATION

La livraison du Progiciel est effectuée par la mise à disposition du Client du fichier d'installation dudit Progiciel, par quelque moyen que ce soit (ou mise à disposition du service SaaS le cas échéant).

Les Livrables sont livrés par tout moyen, au choix d'HOROQUARTZ.

Sauf mention contraire dans l'Offre, la livraison du Matériel s'entend EXW selon les Incoterms® ICC 2020. Dans le cas où la livraison est incluse moyennant frais de port, celle-ci est effectuée DAP selon les incoterms® ICC 2020 à l'adresse convenue entre les Parties ou à défaut sur le site indiqué sur la Commande. Le Client s'oblige à accepter le Matériel commandé à la livraison, dans la mesure où il est conforme au descriptif. Il appartient au Client ou son représentant d'émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison dans le cas où des dommages seraient survenus pendant le transport. Tout refus de livraison et toute réclamation dûment motivés, pour être pris en compte, devront être portés à la connaissance du siège d'HOROQUARTZ, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours de la livraison. Les locaux doivent posséder les dispositifs nécessaires au raccordement et au bon fonctionnement du Matériel. Le Client devra se conformer strictement aux normes et directives fournies par HOROQUARTZ. Le Client doit, à ses frais, préparer les locaux conformément aux règles de sécurité afférentes à l'usage des matériels électriques et électroniques. Le Client déclare avoir été informé par HOROQUARTZ de l'ensemble des caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'environnement pour un fonctionnement correct de la Solution. En aucun cas HOROQUARTZ ne pourra être qualifiée d'intervenant ou de maître d'œuvre pour tous travaux non réalisés directement par elle et nécessaires à la préparation des locaux, ni voir sa responsabilité recherchée en raison d'éventuel dysfonctionnement lié audit environnement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-[illegible]
Date de télétransmission : [illegible]
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Sauf mention contraire dans l'Offre, les prestations suivantes sur le Matériel sont à la charge du Client : le passage de câbles, la pose et la fixation, la mise en service technique, le raccordement et les tests de bon fonctionnement.

Dans le cas où le Matériel est installé par le Client, ce dernier devra respecter les consignes d'installation du Matériel prescrites par HOROQUARTZ et/ou le constructeur.

5.5. GARANTIES

Les conditions de garantie suivantes s'appliquent à défaut de la signature d'un contrat de service permettant au Client de bénéficier d'un niveau de service supérieur.

5.5.1. Matériel

HOROQUARTZ garantit le Matériel livré contre tout vice de fabrication et tout défaut de matière. La durée de garantie est de douze (12) mois retour atelier (envoi du Matériel ou pièces à la charge de l'expéditeur, DDP selon les incoterms® ICC 2020), à compter de la date de livraison.

Au titre de cette garantie, le Matériel ou les pièces détachées du Matériel reconnus défectueux selon le diagnostic d'HOROQUARTZ, et à l'exception des pièces consommables telles que batteries, piles, rubans et films pour imprimantes, kits de nettoyage, têtes d'impression thermiques, matricielles à aiguilles, etc., seront réparés ou échangés, au choix d'HOROQUARTZ, dans les délais imposés par la disponibilité des pièces chez le constructeur du Matériel. En aucun cas, la réparation ou l'échange d'une pièce ou du Matériel ne pourra prolonger la durée de garantie du Matériel.

5.5.2. Progiciel

HOROQUARTZ garantit que le Progiciel fonctionnera comme indiqué dans sa documentation, sur tous les points essentiels, pendant trois (3) mois à compter de la date d'acceptation de la Solution, selon les conditions décrites à l'article 8.

Au cas où la garantie devait s'appliquer, HOROQUARTZ intervient par la remise d'un correctif au Client. Elle réalisera l'intervention conformément aux règles de l'art, avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et fera ses meilleurs efforts pour résoudre le dysfonctionnement rencontré. Cependant, compte tenu de la technicité du Progiciel, elle ne peut garantir qu'une seule intervention permettra de régler le dysfonctionnement rencontré, ou qu'après intervention, le dysfonctionnement rencontré n'apparaîtra pas de nouveau, ou qu'aucune autre difficulté ne sera générée du fait de la correction. Les corrections effectuées par HOROQUARTZ au cours de la période de garantie n'ont pas d'incidence sur la durée de cette période.

Si le Progiciel fait l'objet d'une action en revendication, le Client s'engage à en informer HOROQUARTZ sans délai et au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la réception de l'acte extrajudiciaire l'informant de l'existence de la prétendue contrefaçon, à défaut, la responsabilité d'HOROQUARTZ ne saurait être engagée en aucune façon. Si le Client informe HOROQUARTZ dans le délai indiqué ci-dessus, cette dernière assure, à ses frais, la défense du Client qui s'engage, le cas échéant, et dans la mesure de ses capacités à apporter à HOROQUARTZ l'assistance dont cette dernière pourrait avoir besoin.

5.5.3. Modalités d'application de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, et à défaut de signature d'un contrat de service, le Client s'oblige à signaler par écrit à HOROQUARTZ les défauts qu'il a pu constater, dans les plus brefs délais afin d'en minimiser leurs effets, et impérativement avant la fin de la période de garantie. La garantie n'entraîne la mise en place d'aucun délai d'intervention spécifique.

5.5.4. Exclusion de garantie

La garantie exclut les conséquences de l'usure normale, faute, négligence, manipulation anormale, défaut d'entretien non imputable à HOROQUARTZ, intervention d'un tiers, modification ou adjonction apportée sans l'accord exprès d'HOROQUARTZ, conditions d'installation non-conformes aux indications fournies.

Sauf dans les cas où la loi ne le permettrait pas, la garantie des vices cachés telle que prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil ainsi que la garantie de non-conformité telle que prévue à l'article L211-4 du Code de consommation, sont expressément exclues par les présentes. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article 5 sont également expressément exclues.

Sont également exclues de la garantie :

- Les réparations de dégâts résultant d'une utilisation abusive ou anormale du Matériel;
- Les réparations de dégâts occasionnés par les phénomènes naturels (tels que notamment foudre, inondation, etc.) ou accidentels (tels que notamment dégâts des eaux, accidents, surtensions des sources d'alimentation électrique, etc.) ;
- Les conséquences des actes de malveillance ou de vandalisme.

Toute intervention hors garantie fait l'objet d'une facturation du temps passé au tarif en vigueur à la date de l'intervention, et le cas échéant, frais de déplacement et d'hébergement en sus. Il en va de même si le Client a modifié ou fait modifier le Matériel et/ou le Progiciel, ou simplement tenté de le faire, sans l'accord préalable écrit d'HOROQUARTZ.

5.5.5. Information du Client

Le Client déclare avoir été informé par HOROQUARTZ de l'ensemble des caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'environnement pour un fonctionnement correct de la Solution. Les caractéristiques techniques et fonctionnelles de la

Solution installée nécessitant un entretien régulier par du personnel qualifié, un contrat de service conclu avec HOROQUARTZ est fortement recommandé.

5.6. CONDITIONS D'UTILISATION DU PROGICIEL

Le Client dispose du droit d'utilisation non exclusif et non cessible des Progiciels pour le périmètre défini dans l'Offre, sous réserve des conditions essentielles suivantes : le paiement intégral du montant de la licence (ou de la redevance du service SaaS le cas échéant) et l'acceptation des Progiciels selon les conditions de l'article 8. Toute extension donnera lieu à une facturation complémentaire d'HOROQUARTZ.

La licence est consentie au bénéfice exclusif du Client, la fourniture étant faite *intuitu personae*.

HOROQUARTZ, en sa qualité d'auteur, est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel qui est et reste sa propriété. Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de l'auteur.

Le droit d'utilisation est strictement limité aux actes nécessaires à l'exploitation du Progiciel conformément à sa destination et exclusivement pour satisfaire les besoins propres du Client, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le Progiciel ne peut être exploité qu'à(aux) l'adresse(s) indiquée(s) dans les documents contractuels.

Le Client n'est pas autorisé, que ce soit pour tout ou partie du Progiciel ou tout ou partie de la documentation du Progiciel, sauf accord écrit et préalable d'HOROQUARTZ, à :

- Copier, imprimer, transférer, transmettre ou afficher, à l'exception :
  - Pour la documentation, des actions exclusivement nécessaires à l'utilisation normale du Progiciel et ce uniquement par les collaborateurs du Client, et
  - Pour le Progiciel, au droit à une copie de sauvegarde ;
- Reproduire, partiellement ou totalement, sous quelque forme que ce soit ;
- Vendre, louer, prêter, nantir, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux ;
- Modifier, adapter, traduire et/ou fusionner dans d'autres programmes ;
- Supprimer toute marque ou mention de propriété de l'auteur.

HOROQUARTZ se réserve exclusivement le droit de corriger les erreurs. Conformément à l'article L122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, le Client s'engage à ne procéder à aucune reproduction des codes sources ou traduction de la forme des codes sources des Progiciels, sous réserve de la remise par HOROQUARTZ, dans un délai raisonnable, de toutes les informations nécessaires à l'interopérabilité qu'il souhaite éventuellement réaliser. Les sources des Progiciels, qui ne sont pas fournies, sont déposées à l'Agence pour la Protection des Programmes à Paris (APP). L'accès auxdites sources se fait conformément aux dispositions du règlement général de l'APP.

Le Client reconnait avoir, préalablement à l'acceptation des présentes, pris connaissance et accepté sans réserve les conditions d'utilisation des logiciels tiers, intégrés ou nécessaires au fonctionnement du Progiciel, que lesdits logiciels soient fournis par HOROQUARTZ ou par le Client lui-même. Il appartient notamment au Client de vérifier que les conditions d'utilisation desdits logiciels tiers permettent leur utilisation avec le Progiciel, en particulier si lesdits logiciels tiers sont utilisés pour d'autres applications. HOROQUARTZ ne sera en aucun cas tenue pour responsable d'une utilisation illicite de ces logiciels tiers par le Client.

Les présentes conditions d'utilisation du Progiciel représentent, au-delà de la protection accordée par tout droit de propriété intellectuelle, des conditions d'utilisation d'un produit fourni et dont le non-respect par le Client entraîne la mise en cause de sa responsabilité contractuelle.

5.7. AUDIT

HOROQUARTZ pourra demander à tout moment au Client la communication d'une déclaration écrite listant notamment le nombre de licences de Progiciel utilisées et réparties par site d'exploitation.

HOROQUARTZ pourra, sous réserve d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés, réaliser ou faire procéder à un audit sur tout site du Client afin de vérifier le respect par le Client des termes des présentes. Les audits devront être effectués aux heures ouvrées du Client, par HOROQUARTZ ou des experts indépendants liés par le secret professionnel. HOROQUARTZ supporte seule le coût de l'audit. Cependant, s'il ressort des résultats de l'audit que le Client doit verser des redevances supplémentaires à HOROQUARTZ, celui-ci devra supporter le coût de l'audit diligenté par HOROQUARTZ et payer toutes les redevances dues ainsi que tous dommage-intérêts auxquels HOROQUARTZ pourrait prétendre. Ce droit d'audit sera maintenu pendant un (1) an suivant le terme de la licence d'utilisation, quelle qu'en soit la cause.

5.8. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour les besoins de l'exécution des Prestations, le Client s'engage à permettre, sous son contrôle, l'accès à la Solution aux collaborateurs HOROQUARTZ. Ainsi, selon le cas il s'engage: (i) à laisser aux collaborateurs HOROQUARTZ l'accès à ses locaux et installations, (ii) à produire les fournitures nécessaires à leur réalisation et/ou (iii) à permettre à ses collaborateurs et aux collaborateurs HOROQUARTZ d'utiliser les moyens informatiques nécessaires à une intervention à distance (Webex ou tout autre outil au choix d'HOROQUARTZ).

En cas d'accès aux locaux du Client, le personnel d'HOROQUARTZ sera tenu de respecter rigoureusement le règlement intérieur en vigueur dans lesdits locaux.

HOROQUARTZ fera son affaire de la direction, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel qu'elle sera amenée à faire intervenir pour la réalisation de sa mission. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois sera fournie sur demande. En cas de recours à des salariés étrangers, elle fournira sur demande la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail.

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

Toute réserve sur la qualité d'une Prestation, toute réclamation dûment motivée, pour être prise en compte, devra être portée à la connaissance du siège d'HOROQUARTZ, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours de la Prestation concernée.

Sauf mention contraire dans l'Offre, dans le cas de la mise en place d'une nouvelle Solution ou de l'ajout de nouveaux modules de la suite logicielle, le Client dispose d'un délai d'un (1) mois, suivant la date de notification de la livraison ou mise en ordre de marche de la Solution ou modules, pour réaliser les tests et formuler ses éventuelles réserves. A défaut, la Solution (ou les modules nouvellement installés selon le cas), est(sont) réputée(és) réceptionnée(és) tacitement sans réserve à l'issue dudit délai. Sauf condition particulière dans l'Offre ou le contrat de service, la garantie et/ou le contrat de service prennent effet à compter de la date d'acceptation en ce qui concerne le Matériel et le Progiciel. Toute intervention sur la personnalisation sera facturée sur la base du tarif en vigueur.

5.9. MODALITES PARTICULIERES SUR LES PRESTATIONS DE FORMATION

5.9.1. Inscription et modalités administratives

Un exemplaire de la convention de formation signé du Client doit impérativement être retourné à HOROQUARTZ avant le début de la formation correspondante. Chaque session de formation fera l'objet d'une convention de formation et d'une facture unique. Le Client s'assure (i) de renseigner l'ensemble des informations demandées relatives aux stagiaires et (ii) que les stagiaires inscrits respectent les prérequis à la formation.

Pour des raisons de qualité et de sécurité de la formation, seuls les stagiaires inscrits sur la Convention de formation retournée préalablement à la tenue de la session peuvent participer à ladite session.

Le Client se porte fort de la présence des stagiaires aux sessions de formations et de la signature de la feuille de présence à la formation. En distanciel l'attestation de présence du formateur pourra remplacer la feuille de présence.

A l'issue du stage, une attestation de fin de formation est mise à disposition de chaque stagiaire ayant participé à la totalité de la session de formation, ainsi qu'un questionnaire de satisfaction.

5.9.2. Règlement par un OPCO

Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'Opérateur de Compétences (OPCO) dont il dépend, il devra :

- Faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et s'assurer de la bonne fin de cette demande ;
- L'indiquer explicitement sur la convention de formation ;
- S'assurer de la bonne fin de paiement par l'OPCO qu'il aura désigné.

Si HOROQUARTZ n'a pas reçu la prise en charge de l'OPCO au premier jour de la formation, le Client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation.

En cas de non-paiement par l'OPCO, pour quelque motif que ce soit, le Client sera facturé de la totalité de la formation et à réception de son règlement une facture acquittée lui sera adressée pour obtenir le remboursement auprès de son OPCO.

5.9.3. Conditions d'exécution des formations

Les Prestations et les moyens que le Client, doit mettre à disposition sont décrits dans le Catalogue de formation.

5.10. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les factures, libellées en euros, sont envoyées à l'adresse indiquée sur la Commande du Client (ou à défaut, à l'adresse de son siège social). Dans l'hypothèse où elles sont adressées à un tiers désigné comme tiers payeur par le Client, ce dernier reste responsable du paiement intégral des factures.

Les conditions de facturation et de paiement sont indiquées dans l'Offre. A défaut, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Toute Commande doit être accompagnée d'un acompte minimum de trente pour cent (30%) du montant TTC de la Commande, payable comptant. Le solde de ce montant est facturé :
  - Pour le Matériel et le Progiciel, à la date de livraison telle que décrite à l'article 4 ;
  - Pour les Prestations, à la réalisation, par relevé d'avancement mensuel. Chaque session de formation fera l'objet d'une facture unique (et non par filiale) au nom de l'entité désignée sur la Convention de formation ;
- Les règlements sont à trente (30) jours net date de facture et sans escompte. En cas de paiement fin de mois prévu dans l'Offre, la limite de paiement intervient à la fin du mois civil au cours duquel expire le délai en jours ;
- Le paiement des Commandes s'effectue par chèque ou virement.

En cas de retard par rapport à l'échéance précisée sur la facture, la somme due porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de huit (8) points de pourcentage, avec un plancher de pénalités de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si HOROQUARTZ justifie de frais de recouvrement supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. L'intérêt est calculé *prorata temporis* par période d'un (1) mois, tout mois commencé étant dû. En outre, il est capitalisé à l'expiration de chaque période annuelle. Cette clause ne constitue

pas une clause pénale. Elle ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une modification judiciaire.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, HOROQUARTZ est, le cas échéant, fondée à suspendre ses Prestations en cours sans mise en demeure préalable, jusqu'au complet paiement des sommes dues (hors le cas des commandes publiques). Cette suspension est à la charge du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les retards dans les délais.

Le Client est averti que toute demande de refacturation non motivée par une erreur d'HOROQUARTZ sera soumise à des frais administratifs. A cet égard, le numéro de bon de Commande du Client étant une mention légale obligatoire uniquement dans le cas où il a été établi par le Client préalablement à l'exécution de la Commande, aucun avoir ne sera émis au motif de l'absence de cette référence si elle n'est pas fournie avant le début d'exécution de la Commande. En cas de refacturation, hors le cas d'une erreur de délai de paiement, l'échéance de la facture initiale pourra être maintenue sur la nouvelle facture, au choix d'HOROQUARTZ.

5.11. RESERVE DE PROPRIETE

Le Matériel et les Livrables sont cédés (et les droits d'utilisation du Progiciel concédés) avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété (ou leur concession) au paiement intégral du prix en principal et accessoires. Il est convenu que la simple remise d'un titre créant une obligation de payer, une traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire d'HOROQUARTZ sur le Client subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété, jusqu'à ce que les sommes dues aient été effectivement encaissées. Jusqu'à cette date, le Client s'interdit de revendre, de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des Matériels et/ou des Livrables.

Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison du Matériel, du transfert au Client des risques de perte, de vol ou de détérioration des biens, ainsi que des dommages qu'ils auraient occasionnés.

A défaut de paiement, la restitution du Matériel, des Livrables et/ou du Progiciel se fait sur simple demande d'HOROQUARTZ aux frais et risques du Client, le Client s'engageant dans ce cas à détruire toutes les copies de Progiciels ou de Livrables détenues et à fournir un certificat de destruction.

En cas de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du Client, ce dernier en informera sans délai HOROQUARTZ et prendra toutes dispositions pour faire connaître le droit de propriété d'HOROQUARTZ sur les Matériels et les Livrables livrés et non encore payés.

5.12. REPORT DES PRESTATIONS

Si des journées de Prestation venaient à être reportées du fait du Client (tel que notamment pour non-respect des actions lui incombant dans la préparation du site (article 4 supra), non-respect des règles de sécurité, pour convenance, etc.) moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de début de réalisation de la Prestation, que ce soit partiellement ou en totalité, une indemnité forfaitaire égale à cinquante pour cent (50%) du prix des journées de Prestation décalées de la Commande pourra être réclamée au Client afin de couvrir le risque que ces journées ne puissent être planifiées sur un autre projet dans un délai si court et des éventuels frais de déplacement.

5.13. ANNULATION DE COMMANDE

Si le Client venait à annuler une Commande devenue définitive suite à l'acceptation par celui-ci de l'Offre remise par HOROQUARTZ, que ce soit partiellement ou en totalité, les conditions d'annulation sont les suivantes. Le Client restera devoir à HOROQUARTZ, à titre de dédommagement, une somme égale à :

- En cas d'annulation plus de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de début prévue de réalisation de la Prestation ou la date de livraison du Matériel ou de la licence, cinquante pour cent (50%) du prix des éléments annulés de la Commande ;
- En cas d'annulation moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de début prévue de réalisation de la Prestation ou la date de livraison du Matériel ou de la licence, soixante-quinze pour cent (75%) du prix des éléments annulés de la Commande.

5.14. RESPONSABILITE DU CLIENT

Il appartient au Client de disposer des autorisations légales, réglementaires et administratives applicables dans le(s) pays où la Solution est mise en œuvre.

En cas de retard dans la mise en œuvre de la Solution, le Client s'engage à prendre à sa charge et sous sa responsabilité, toute disposition requise pour pallier aux conséquences dudit retard.

Le Client est seul responsable de :

- L'expression formalisée de ses besoins (cahier des charges, accompagnement AMOA, etc.),
- L'adéquation du Progiciel et des Matériels à ses besoins,
- La réalisation des paramétrages,
- La réalisation des tests de qualification, condition préalable à la mise en production,
- La validation des Livrables documentaires,
- L'utilisation et l'exploitation du Progiciel, des Matériels et de ses environnements,
- La qualification et la compétence de son personnel.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20220209-DM2022040402ADE
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

Le Client reconnait avoir reçu ou avoir eu l'opportunité de recevoir d'HOROQUARTZ, toutes informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du Progiciel et des Matériels à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre, son utilisation et son exploitation.

Les conseils de nature juridique, comptable ou fiscale étant exclus des présentes, il appartient au Client de recourir aux conseils habilités à cette fin pour vérifier que l'utilisation du Progiciel par le Client est conforme aux règles de droit en vigueur (telles que notamment une loi, un règlement, une convention collective, un accord de branche, un contrat de travail, un usage, la jurisprudence, etc.).

5.15. RESPONSABILITE D'HOROQUARTZ

Il est convenu entre les Parties que le montant total de la Commande correspond à l'équilibre économique prévu par les Parties ainsi qu'aux risques découlant de la Commande. Les Parties reconnaissent que la conclusion de la Commande est assujettie à l'existence d'exclusions et de limitations de responsabilité. Celles-ci s'appliquent nonobstant les cas de résiliation et de résolution de la Commande.

HOROQUARTZ s'engage à exécuter les obligations contractuelles à sa charge avec tout le soin possible en usage dans la profession et à se conformer aux règles de l'art du moment.

HOROQUARTZ est responsable de ses Prestations conformément aux règles de droit commun et se trouve soumise à une obligation de moyens. La responsabilité d'HOROQUARTZ ne peut être recherchée que pour faute prouvée.

Si le Client impose à HOROQUARTZ des exigences techniques relatives à l'exécution de la Commande postérieurement à l'émission de celle-ci, HOROQUARTZ est dégagée de toute responsabilité, après lui avoir fait, le cas échéant, toutes observations écrites sur les exigences transmises.

Le Client autorise HOROQUARTZ à avoir recours à des sous-traitants habilités par HOROQUARTZ afin de réaliser en partie les Prestations prévues aux présentes. Dans ce cas, HOROQUARTZ demeure responsable de l'ensemble des Prestations réalisées par ses sous-traitants.

Elle ne répond pas des éventuels manquements de tiers, tels que notamment des éditeurs de logiciels, des constructeurs ainsi que les autres prestataires intervenant directement ou indirectement à la Prestation, autres que ses propres sous-traitants.

La responsabilité d'HOROQUARTZ est écartée quant à la qualité et la licéité du contenu des fichiers et données fournies par le Client.

HOROQUARTZ ne pourra être tenue responsable, tant à l'égard du Client qu'à l'égard d'un tiers, pour tout dommage imprévisible et pour tout dommage indirect trouvant son origine ou étant la conséquence des présentes, tels que notamment perte d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte de données et/ou fichiers ou atteinte à l'image de marque. Au cas où la responsabilité d'HOROQUARTZ serait retenue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, HOROQUARTZ ne peut être tenue de payer un montant supérieur au montant de la Commande concernée.

5.16. FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 1218 du Code civil, constitue un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Dans un premier temps, un cas de force majeure suspend les obligations de chacune des Parties liées à la Commande. Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trois (3) mois, la Commande peut être résiliée, par l'une ou l'autre des Parties, sans mise en demeure préalable ni indemnité de part ni d'autre.

5.17. ASSURANCES

Pour couvrir les conséquences pécuniaires d'un éventuel engagement de responsabilité, HOROQUARTZ est titulaire d'une police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Une attestation peut être remise au Client sur demande.

Les présentes ne se substituent en aucun cas aux contrats d'assurances qu'il appartient au Client de souscrire pour couvrir tous les risques, notamment vol, vandalisme, incendie et tout autre dommage, pouvant affecter les lieux et locaux où les Prestations sont réalisées et les biens qui s'y trouvent. A cet effet, le Client reconnait avoir été informé tant des caractéristiques des Progiciels et des Matériels dont il demande l'installation, que des caractéristiques des Prestations, lui permettant de souscrire les garanties d'assurances pour tout dommage qui pourrait survenir au personnel ou au matériel d'HOROQUARTZ intervenant sur ses lieux ou dans ses locaux.

5.18. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à respecter la règlementation en matière de protection des données à caractère personnel (le règlement (UE) 2016/679 et la loi n° 78-17 modifiée), que ce soit en qualité de responsable de traitement ou de sous-traitant.

5.19. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents reçus par l'autre Partie, et auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution des Prestations objet de la Commande. L'obligation de confidentialité est applicable au cours de l'exécution de la Commande et pendant une durée de cinq (5) ans après son expiration.

5.20. NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Sauf accord contraire entre les Parties, le Client renonce à engager directement ou indirectement tout collaborateur d'HOROQUARTZ ou de ses sous-traitants, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur.

En cas d'infraction à la présente clause, le Client paiera de plein droit à titre de dommages-intérêts à HOROQUARTZ un montant égal à douze (12) mois de salaire brut du collaborateur concerné. Cette renonciation se poursuivra un (1) an à compter de l'expiration de la Commande.

5.21. LOI APPLICABLE ET LITIGES

Les présentes conditions sont soumises à la Loi française tant pour les règles de forme que pour les règles de fond. Les Parties déclarent leur intention de chercher, dans une première étape, une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de la validité, l'application, l'interprétation ou l'expiration des présentes. Toutefois, si le litige persiste, compétence expresse est attribuée au Tribunal compétent étant entendu qu'en matière commerciale les Parties donnent compétences au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette compétence s'applique également en matière de référé.

HOROQUARTZ Green Campus Park – Bâtiment 41 33bis Avenue du Dr. G. Lévy – 69696 VENISSIEUX assistantesr40@horoquartz.fr Représenté par : **Jean-Paul GEROSSIER, Directeur Régional** HOROQUARTZ S.A. RCS Evry 399 243 922 - Capital 20 310 440 € TVA Intracom FR28 399 243 922 Agence : Bât. 41, 33 Bis rue du Dr Lévy, Green Campus Park 69693 Vénissieux Cedex Tél. +33 4 78 01 05 00 Siège Social : 23 Avenue Carnot - 91300 Massy	Le client (Nom et fonction du signataire) : Date : Mention « Bon pour accord », **Signature et cachet** Bon pour accord. MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20220205-DE[illegible]
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE n° 2022 / 0452

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
2022/JB/AP/SB

VISAS			ACTE PUBLIE LE
[illegible]	DGAS	DGS	30 DEC 2022

OBJET : FIXATION DES TARIFS DES SERVICES DE LA VILLE – ANNEE CIVILE 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'ajuster chaque année les tarifs des services municipaux en fonction de l'évolution de leur coût,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ADOPTER à compter du 1er janvier 2023 les tarifs des services de la ville suivants :

TARIFS RELATIFS A LA REPRODUCTION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (Loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi 2000-321 du 12 avril 2000, décret 2001-493 du 6 juin 2001, décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, arrêté du 1er octobre 2001)	
Page au format A4	0,18 €
Support informatique (CD ROM) format PDF	2,75 €
Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé de la commune sur papier (dossier complet)	255,00 €
Autres formats	**Base format A4**

TARIFS RELATIFS AUX EDITIONS MUNICIPALES	
LA GARDE EN IMAGES	32,40 €
HISTOIRE DE LA GARDE	20,00 €

TARIFS RELATIFS A LA LUDOTHEQUE	17,20 €

Imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20220[illegible]-D[illegible]
Date de télétransmission : 28/12/2022
Date de réception préfecture : 28/12/2022

TARIFS RELATIFS AU SERVICE POPULATION / CIMETIERE COMMUNAL / TAXES FUNERAIRES		
TAXE DE LOCATION DU CAVEAU PROVISOIRE	2 premières semaines	21,55 €
	par mois ou tranche de mois supplémentaire	100,80 €
FOURNITURE ET POSE DE CAVEAUX (TARIFS VARIABLES EN FONCTION DU COUT DE REVIENT)	4 places en terrain de 30 ans	coût de revient
	6 places en terrain de 50 ans	coût de revient
	8 places en terrain de 50 ans	coût de revient
SURVEILLANCE DES OPERATIONS FUNERAIRES	la vacation	25,00 €

TARIFS RELATIFS A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC			
Foire aux plants	Horticulteurs – Commerçants BIO – viticulteurs ou assimilés		6,20 € / ml / jour
	Autres artisans et commerçants		8,95 € / ml / jour
	Exposition de matériels agricoles (tondeuses…)		6,80 € / ml / jour
Nocturnes médiévales	1 nocturne		8,95 € / ml / jour
	3 nocturnes en continu (forfait)		20,20 € / ml
Foire à l'Ail, à l'Oignon et au Boudin	Artisans / Producteurs		6,20 € / ml / jour
	Autres commerçants		8,95 € / ml / jour
Animations hors centre-ville (marché apiculteurs, concours maisons fleuris …) / stand			3,05 € ml / jour
Toussaint			8,95 € / ml / jour
1er mai			8,95 € / ml / jour
Hivernales	Stands		4,10 € / ml / jour
	Terrasses		2,50 € / m² / jour
	Extensions chalets		1,95 € / ml / jour
Bals et fêtes ponctuelles	Stands		8,95 € / ml / jour
	Terrasses		2,50 € / m² / jour
Occupations délivrées aux commerces gardéens lors des manifestations organisées par la municipalité	Stands		1,60 €/ ml / jour
	Terrasses < ou = à 30 m² (forfait)		10,70 € / jour
	Terrasses > à 30 m² (forfait)		21,40 € / jour
Forfait prêt de matériels lors des manifestations organisées par la municipalité	Tables, chaises, scène (forfait durant la période de la manifestation)		5,20 €
Exposition pour animations de dynamisation du centre-ville			6,20 € / ml / jour
Marchés nocturnes			8,95 € / ml / jour
Chapiteaux commerciaux / stands dans foires commerciales / diverses animations commerciales			8,95 € / m² / jour
Cirques, chapiteaux, spectacles plein air, expositions	petit	< 200 places	33,45 € / jour
	moyen	200 > places < 500	134,25 € / jour
	grand	grand > 500 places	1 082,75 € / jour

Accusé de réception en préfecture
[redacted]
Date de télétransmission : 26/02/2023
Date de réception préfecture : 26/02/2023

TARIFS RELATIFS A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Attractions non motorisées (trampolines, structures gonflables, attelages divers…)			12,95 € / unité / jour
Fêtes foraines	petit	Manège < 8 ml	25,30 € / jour
	moyen	8 ml > manège < 16 ml	60,20 € / jour
	grand	Manège > 16 ml	123,40 € / jour
Forfait caravane d'habitation principale durant manifestations			10,00 € / jour
Forfait « Hivernales » caravane d'habitation principale durant manifestations			5,00 € / jour
Forfait électricité et eau		Fêtes, foires (stand)	3,35 € / jour
		Petits et moyens manèges	4,40 € / jour
		Grands manèges	8,00 € / jour
Terrasses	Ouvertes		17,65 € m² / an
	Couvertes (emprise au sol)		20,80 € m² / an
	Couvertes et fermées	< 30 m²	66,55 € m² / an
		> 30 m² (en supplément)	31,70 € m² / an
	"spécial" extension journées animations privées	<= 30 m²	10,70 € / jour
		> 30 m²	21,40 € / jour
Etalages attenant au commerce en m² / an	Tous étalages hors appareils divers		17,65 € / m² / an
	Appareils divers (bascules, sorbetières, rôtissoires, réfrigérateurs, congélateurs …)		43,90 € / unité / an
	Véhicules motorisés		45,70 € / m²/ an
	Chevalets pub, tourniquets, menus / pieds …		18,80 € / unité / an
	Stand " spécial animations privées "		1,60 € / ml / jour
Distributeurs publicitaires			48,35 € / unité / an
Camions ambulants	Pizzas snack …		1,85 € / ml / jour
	Terrasses et étalages attenant au camion		17,75 € / m² / an
	Tous commerces ambulants hors marché - autorisations ponctuelles		4,70 € / m² / jour
Chantiers – uniquement ceux réalisés pour le compte de personnes physiques ou morales de droit privé – exclusion faite des chantiers exonérés par effet du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P	Bennes, tous camions de chantier, grues, sapines, gravats …		1,85 € / m² / jour
	Echafaudage sans publicité		1,85 € / m² / jour
	Publicité sur échafaudage (supplément)		3,05 € / m² / jour
	Autres permissions sans publicité (palissades de chantiers, clôtures, bâches de chantier …)		2,55€/ ml / jour
	Publicités sur autres permissions (supplément)		3,15 € / m² / jour
	Baraques de chantiers, algécos…		2,55 € / m² / jour
	Publicités sur baraques de chantiers, algécos… (supplément)		3,15 € / m² / jour
	Bureaux de vente		4,40€ / m² / mois
Terrain communal	Mise à disposition d'une emprise communale délimitée		22,00 € / m² / an
Stationnement	Stationnement ponctuel matérialisé (6 mètres x 2 mètres)		1,85 € / m² / jour
Taxis + ambulances (par an)	< 2,5 tonnes		246,50 €
	2,5 à 3 tonnes		455,60 €
	> 3 tonnes		621,70 €
Véhicules publicitaires	forfait		921,90 € / an / véhicule
	Publicités (par véhicule)		4,90 € / m² / jour

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230220-DM2022[illegible]
Date de télétransmission : 26/02/2023
Date de réception préfecture : 26/02/2023

TARIFS RELATIFS A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
Exposition pour vente de véhicules (tous sauf motos)	25,50 € / jour / véhicule
Exposition pour vente de motos	18,35 € / jour / véhicule
Marchés (toutes activités – tous forains)	1,65 € / ml / jour
Vide-greniers - marché aux puces	5,00 € / emplacement

TARIFS RELATIFS A LA REGIE CENTRALISEE	
Disque de stationnement	1,00 €

TARIFS RELATIFS A LA FOURRIERE ANIMALE	
Capture de chiens	155,00 €
Capture de chiens classés ou dangereux	305,00 €
Capture autre petit animal domestique	55,00 €

TARIFS RELATIFS DE LA MEDIATHEQUE	
Gardéens	GRATUIT
Non gardéens adulte / an	19,50 €
Non gardéens enfant / an	10,00 €
Nouvelle carte	6,70 €

TARIFS RELATIFS AUX PRETS DES SALLES MUNICIPALES : *TARIFS EXIGIBLES SOUS RESERVE D'EXONERATION – TARIFS FORFAITAIRES.*

Les frais de gestion du parking Gérard Philipe après 23h00 pour l'utilisation de toutes les salles de la Maison Communale sont fixés à 361,20 €

2023	MAISON COMMUNALE GERARD PHILIPE			
	GRANDE SALLE	HALL GP	GRANDE SALLE + HALL	AUDITORIUM
Associations gardéennes	633,35 €	463,40 €	805,45 €	347,65 €
Associations non gardéennes	806,40 €	579,60 €	1 147,65 €	580,65 €
Autres (avec activité rémunérée...)	1 159,20 €	967,30 €	1 790,25 €	816,50 €

2023	MAISON COMMUNALE GERARD PHILIPE		
	SALLE 105	SALLE 112	SALLE 113
Associations gardéennes	82,85 €	39,80 €	39,80 €
Associations non gardéennes	118,65 €	73,50€	73,50 €
Autres (avec activité rémunérée...)	182,10 €	97,65 €	97,65 €

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

2023	MAISON COMMUNALE GERARD PHILIPE		
	SALLE 114	SALLE 115	SALLE 114/115
Associations gardéennes	82,85 €	106,05 €	178,90 €
Associations non gardéennes	118,25 €	178,90 €	290,35 €
Autres (avec activité rémunérée...)	182,10 €	237,20 €	463,50 €

2023	SALLE MUSSOU	FRAIS DE GESTION APRES 23 H	SALLE ART ET CULTURE	FOYER AMBROISE CROIZAT	RESTAURANT FELIX BOUISSON
Associations gardéennes	462,40 €	185,85 €	178,90 €	178,90 €	178,90 €
Associations non gardéennes	691,95 €	185,85 €	347,65 €	347,65 €	347,65 €
Autres (avec activité rémunérée...)	926,65 €	185,85 €	580,45 €	580,45 €	580,45 €

2023	MAISON DES ASSOCIATIONS		
	SALLE 1	SALLE 2	SALLE 3
Associations gardéennes	60,00 €	37,60 €	37,60 €
Associations non gardéennes	118,65 €	70,90 €	70,90 €
Autres (avec activité rémunérée...)	237,30 €	143,55 €	143,55 €

2023	MAISON DES ASSOCIATIONS			
	BUREAU 1	BUREAU 2	BUREAU 3	BUREAU 2 ET 3
Associations gardéennes	21,00 €	26,60 €	26,60 €	43,05 €
Associations non gardéennes	37,60 €	48,70 €	48,70 €	81,80 €
Autres (avec activité rémunérée...)	77,30 €	97,25 €	97,25 €	165,55 €

2023	MAS DE SAINTE MARGUERITE		
	REZ-DE-CHAUSSEE	SALLE DE DANSE	BUREAU 2
Associations gardéennes	103,80 €	81,95 €	26,80 €
Associations non gardéennes	174,40 €	118,20 €	48,70 €
Autres (avec activité rémunérée...)	237,30 €	182,70 €	97,65 €

2023	MAS DE SAINTE MARGUERITE		
	SALLE INFORMATIQUE	SALLE DE JEUX	SALLE DE BILLARD
Associations gardéennes	37,70 €	59,65 €	17,75 €
Associations non gardéennes	70,70 €	93,90 €	31,00 €
Autres (avec activité rémunérée...)	97,65€	143,85 €	67,20 €

2023	MIS DE LA BEAUSSIERE			
	SALLE "DEQUEVY"	ESPACE CAFE	CUISINE	SALLE DE DANSE
Associations gardéennes	31,00 €	31,00 €	31,00 €	31,00 €
Associations non gardéennes	61,90 €	61,90 €	61,90 €	61,90 €
Autres (avec activité rémunérée...)	171,15 €	171,15 €	171,15 €	171,15 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300227-20230403-del2023124bis-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

2023	MIS DE LA BEAUSSIERE			
	SALLE ATLANTIQUE	SALLE PACIFIQUE	SALLE ARTS CREATIFS	SALLE ARTS DE LA MAIN
Associations gardéennes	31,00 €	31,00 €	31,00 €	31,00 €
Associations non gardéennes	61,90 €	61,90 €	61,90 €	61,90 €
Autres (avec activité rémunérée...)	171,15 €	171,15 €	171,15 €	171,15 €

2023	MIS DE LA PLANQUETTE			
	SALLE MEDITERRANEE	SALLE KOUALIA	SALLE PACIFIQUE	SALLE ATLANTIQUE
Associations gardéennes	31,00 €	31,00 €	31,00 €	31,00 €
Associations non gardéennes	61,90 €	61,90 €	61,90 €	61,90 €
Autres (avec activité rémunérée...)	171,15 €	171,15 €	171,15 €	171,15 €

2023	MIS DE LA PLANQUETTE
	SALLE DE DANSE
Associations gardéennes	31,00 €
Associations non gardéennes	61,90 €
Autres (avec activité rémunérée...)	171,15 €

Mesure exceptionnelle : Gratuité en fonction du thème.

Modalités de prêt : L'utilisation des salles municipales ci-dessus énoncées est soumise à la signature d'une convention entre les deux parties.

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à La Garde, le 20 décembre 2022

Le Maire

HELENE ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221220-D[illegible]DE
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202212-0455

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2022 n°
Affaire suivie par :
FEDELI Gisèle (poste 9934)
gfedelli@ville-lagarde.fr

VISAS	ACTE PUBLIE LE
Resp. / DGAS / DRS	06 JAN 2023

OBJET : DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LA MISE EN PLACE DU SPECTACLE VIVANT « LA FOLLE HISTOIRE DE FRANCE » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 9 JANVIER 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison de spectacles vivants au Théâtre le Rocher.

CONSIDERANT qu'aux vues des contraintes techniques du spectacle programmé au Théâtre le Rocher la présence d'un technicien plateau est nécessaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la déclaration au guichet unique pour l'embauche de Benjamin MONIER, technicien plateau, demeurant 150 rue Ernest Renan 83000 TOULON pour 2 services le 9 janvier 2023.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la prestation 452,65 € (QUATRE CENT CINQUANTE DEUX EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES) correspondant à un salaire net de 209,62 € (DEUX CENT NEUF EUROS SOIXANTE DEUX CENTIMES).

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation C300 Opération 3161 article 6232.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20220[illegible]-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 oct[illegible] entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision [illegible] Monsieur le Préfet du Var et sera reproduite

intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 22 décembre 2022

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221222-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° DM-202212-0456

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2022 n°
Affaire suivie par :
FEDELI Gisèle (poste 9934)
gfedelli@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
~~Resp.~~	~~DGAS~~	~~DGS~~	06 JAN 2023

OBJET : DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN SON POUR LA MISE EN OEUVRE DU SPECTACLE VIVANT « LA FOLLE HISTOIRE DE FRANCE » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 17 JANVIER 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison de spectacles vivants au Théâtre le Rocher.

CONSIDERANT qu'aux vues des contraintes techniques du spectacle programmé au Théâtre le Rocher la présence d'un technicien Son est nécessaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** la déclaration au guichet unique pour l'embauche de Benjamin MONIER, technicien son, demeurant 150 rue Ernest Renan 83000 TOULON pour 3 services le 17 janvier 2023.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la prestation 724,63 € (SEPT CENT VINGT QUATRE EUROS SOIXANTE TROIS CENTIMES) correspondant à un salaire net de 338,42 € (TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS QUARANTE DEUX CENTIMES).

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation C300 Opération 3161 article 6232.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221208-DM202212040456-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre [illegible] entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera [illegible] Monsieur le Préfet du Var et sera reproduite

intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 29 décembre 2022

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221209-DM2022124456-AE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° DM-202212-0457

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2022 n°
Affaire suivie par :
FEDELI Gisèle (poste 9934)
gfedelli@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
~~Resp.~~	DGAS	~~DGS~~	06 JAN 2023

OBJET : DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LE PREMONTAGE DU SPECTACLE VIVANT « LA PRIAPEE DES ECREVISSES » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 18 JANVIER 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison de spectacles vivants au Théâtre le Rocher.

CONSIDERANT qu'aux vues des contraintes techniques du spectacle programmé au Théâtre le Rocher la présence d'un technicien plateau est nécessaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la déclaration au guichet unique pour l'embauche de Benjamin MONIER, technicien plateau, demeurant 150 rue Ernest Renan 83000 TOULON pour 2 services le 18 janvier 2023.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la prestation 452,65 € (QUATRE CENT CINQUANTE DEUX EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES) correspondant à un salaire net de 209,62 € (DEUX CENT NEUF EUROS SOIXANTE DEUX CENTIMES).

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation C300 Opération 3161 article 6232.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230209-DM202212-0457-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 29 décembre 2022

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230329-DM2022240672ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° DM-202212-0458

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2022 n°
Affaire suivie par :
FEDELI Gisèle (poste 9934)
gfedelli@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
~~Resp.~~	DGAS	DGS	06 JAN 2023

OBJET : DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LE PREMONTAGE DU SPECTACLE VIVANT « LA PRIAPEE DES ECREVISSES » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 23 JANVIER 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison de spectacles vivants au Théâtre le Rocher.

CONSIDERANT qu'aux vues des contraintes techniques du spectacle programmé au Théâtre le Rocher la présence d'un technicien plateau est nécessaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la déclaration au guichet unique pour l'embauche de Benjamin MONIER, technicien plateau, demeurant 150 rue Ernest Renan 83000 TOULON pour 2 services le 23 janvier 2023.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la prestation 452,65 € (QUATRE CENT CINQUANTE DEUX EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES) correspondant à un salaire net de 209,62 € (DEUX CENT NEUF EUROS SOIXANTE DEUX CENTIMES).

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation C300 Opération 3161 article 6232.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230[illegible]-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 oc[illegible] la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et sera reproduite [illegible] l'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Imprimerie municipale

intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 29 décembre 2022

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20221229-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° DM-202212-0459

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2022 n°
Affaire suivie par :
FEDELI Gisèle (poste 9934)
gfedelli@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
~~Resp.~~	DGAS	~~DGS~~	06 JAN 2023

OBJET : DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN SON POUR LA MISE EN OEUVRE DU SPECTACLE VIVANT « LA PRIAPEE DES ECREVISSES » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 24 JANVIER 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison de spectacles vivants au Théâtre le Rocher.

CONSIDERANT qu'aux vues des contraintes techniques du spectacle programmé au Théâtre le Rocher la présence d'un technicien Son est nécessaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** la déclaration au guichet unique pour l'embauche de Benjamin MONIER, technicien plateau, demeurant 150 rue Ernest Renan 83000 TOULON pour 3 services le 24 janvier 2023.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du montant global de la prestation 724,63 € (SEPT CENT VINGT QUATRE EUROS SOIXANTE TROIS CENTIMES) correspondant à un salaire net de 338,42 € (TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS QUARANTE DEUX CENTIMES).

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation C300 Opération 3161 article 6232.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20220[illegible]-DM[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 29 décembre 2022

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221209-DM[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0001

SERVICE : CONTENTIEUX
AFFAIRE SUIVIE PAR :
ER/RP/23/002/C-749

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	06 JAN 2023

OBJET : FREE MOBILE C/ COMMUNE – CONSEIL D'ETAT – POURVOI N° 468686 – MINISTERE D'AVOCAT – INSCRIPTION DE LA DEPENSE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU la Convention d'assistance juridique entre la Commune de LA GARDE et la SCP L. POULET-ODENT, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en date du 10 décembre 2020, reçue en préfecture le 11 décembre 2020 et notifiée à la SCP L. POULET-ODENT le 23 décembre 2020 ;

CONSIDERANT le pourvoi formé le 03 novembre 2022 au greffe du secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat (recours n° 468686), par la société FREE MOBILE, en annulation de l'ordonnance n° 2202701 du 19 octobre 2022 par laquelle le juge des référés du Tribunal Administratif de TOULON a rejeté sa demande de suspension de l'arrêté d'opposition à déclaration préalable du 10 juin 2022 (création d'un relais de radiotéléphonie mobile de 21 mètres sur un terrain cadastré section AP n° 572 sis 1478 Chemin d'Astouret),

CONSIDERANT qu'il convient de défendre contre ledit pourvoi,

DECIDE

ARTICLE 1er : **D'ESTER** en Justice près le Conseil d'Etat dans l'instance juridictionnelle n° 468686, opposant la société FREE MOBILE à la Commune.

ARTICLE 2 : **DE S'ADJOINDRE** le ministère d'avocat de la SCP L. POULET-ODENT, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, demeurant 1 rue Madame - 75006 PARIS, afin de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230402-DE[illegible]42AOE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

ARTICLE 3 : **D'ACCEPTER,** conformément à l'article 4 de la Convention susvisée, le montant des honoraires de la SCP L. POULET-ODENT.

ARTICLE 4 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal, Fonction 114, Article 6227.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 2 janvier 2023

LE MAIRE,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE[illegible]42ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0002

SERVICE : CONTENTIEUX
AFFAIRE SUIVIE PAR :
ER/RP/23/004/C-755

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	06 JAN 2023

OBJET : JOSE TEIXEIRA ET AUTRES C/ COMMUNE – RECOURS N° 2203499 – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – MINISTERE D'AVOCAT – INSCRIPTION DE LA DEPENSE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU la convention d'assistance juridique entre la Commune de La Garde et le cabinet d'avocats RICHER & Associés en date du 17 septembre 2020, reçue en préfecture le 21 septembre 2020 et notifiée au cabinet RICHER & Associés le 22 septembre 2020 ;

CONSIDERANT la requête en annulation enregistrée le 16 décembre 2022 devant le Tribunal Administratif de TOULON, introduite par Monsieur José TEIXEIRA et autres, en demande d'annulation des arrêtés de permis de construire des 31 mai 2022 (PC initial) et 26 juillet 2022 (PC rectificatif) n° 0830622110074 délivrés à la SA HLM PROLETAZUR,

CONSIDERANT qu'il convient de répondre à ladite requête,

DECIDE

ARTICLE 1er : **D'ESTER** en Justice devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans l'instance juridictionnelle n° 2203499 opposant Monsieur José TEIXEIRA et autres, à la Commune.

ARTICLE 2 : **DE S'ADJOINDRE** le ministère d'avocat du Cabinet d'avocats RICHER & Associés, demeurant 23 Rue d'Orléans – 92210 SAINT-CLOUD, afin de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230402-DM2023040002ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 3 : **D'ACCEPTER,** conformément à l'article 5 de la Convention susvisée, le montant des honoraires du cabinet d'avocats RICHER & Associés.

ARTICLE 4 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal, Fonction 114, Article 6227.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 02 janvier 2023

LE MAIRE,

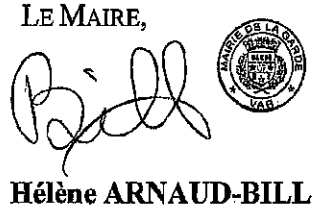

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DEL20230400042AIE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202301-0003

SERVICE : SERVICE POLE MUNICIPAL MULTISPORTS
REF. : CB/23-122
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.BOULATE

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	27 JAN 2023

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE L'ESCALADE DU JEUDI 23 FEVRIER 2023 DANS LE CADRE DES STAGES DE DECOUVERTE MULTISPORTS ORGANISÉS PAR LE POLE MUNICIPAL MULTISPORTS

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT qu'une convention entre la commune de La Garde et « Vertical'Art », permettrait aux enfants de 6 à 10 ans de découvrir une nouvelle activité physique et sportive,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec « Vertical'Art », pour une après-midi, en direction d'enfants de 6 à 10 ans, le jeudi 23 février 2023.

ARTICLE 2 : La Ville de La Garde versera une participation financière de 400 € à « Vertical'Art ».

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, LE 3 JANVIER 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-216300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Imprimerie municipale

CONVENTION

Entre les soussignés :

Madame Hélène ARNAUD-BILL agissant en qualitée de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal n°2 en date du 8 novembre 2022.

ci-après désigné « la commune », d'une part,

Et

Monsieur le Directeur, agissant au nom de « Vertical'Art », Avenue Lavoisier 83160 LA VALETTE DU VAR,

ci-après désignée « PRESTATAIRE », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre des stages du Pôle Municipal Multisports en direction des enfants de 4 à 10 ans, la municipalité organise en partenariat avec « Vertical'Art » un stage de découverte sportive à la pratique de l'escalade.

ARTICLE 2 : DUREE – EFFECTIFS

L'activité sera encadrée par un intervenant diplômé et qualifié de « Vertical'Art » et un, ou plusieurs, agents municipaux, si nécessaire :

- En direction d'enfants de 6 à 10 ans :
  - Le jeudi 23 février 2023, de 14h à 16h

Les inscriptions seront prises par le Service des Sports.

Les effectifs accueillis seront de 24 enfants maximums.

Le déroulement de l'activité ne pourra toutefois être effectif qu'à partir de cinq inscriptions.

Les enfants concernés ne pourront être admis qu'une fois le dossier d'inscription complété.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Les participants seront pris en charge directement sur le lieu de l'activité, le représentant de « Vertical'Art », susvisée reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
- Avoir procédé à la vérification du bon état du matériel qu'il met à la disposition de l'activité.

« Vertical'Art » susvisée s'engage par ailleurs :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants à l'activité.
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- A faire intervenir du personnel diplômé conformément à la réglementation en vigueur.
- A pouvoir présenter sa carte professionnelle à tout moment

L'intervenant s'engage par ailleurs à ne jamais rester seul avec un enfant, conformément à la règle de protection des mineurs.

ARTICLE 4 : PROTOCOLE SANITAIRE

Le responsable de « Vertical'Art » s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures énoncées par les autorités compétentes garantissant la sécurité sanitaire des participants face à la pandémie COVID 19.

Le protocole sanitaire doit reposer sur les principes suivants :

- le maintien de la distanciation physique d'au moins 1 mètre ;
- port du masque des encadrants ;
- l'application des gestes barrières, dont le lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique ;
- l'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels ;
- la communication, l'information et la formation aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

« Vertical'Art » déclare être enregistrée sous le n° de SIRET 87895874300014.
« Vertical'Art » sera indemnisée sur la présentation d'une facture spécifique précisant le nombre de prestations effectuées.

Le tarif est fixé à 400 €, charges comprises, pour l'ensemble des prestations citées supra.

ARTICLE 6 : DUREE – DENONCIATION

La présente convention est valable pour la période concernée sauf dénonciation par l'une des parties :

- Par le Maire à tout moment : pour tout cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'Education ou à l'ordre public.
- « Vertical'Art », pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au Maire par lettre, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'activité.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du ressort de la juridiction dans laquelle est situé l'immeuble objet de la présente.

Fait à La Garde le 3 janvier 2023

Deux exemplaires originaux

Le Maire
Hélène ARNAUD-BILL

MAIRIE DE LA GARDE
SERVICE DES SPORTS

Le Responsable

MERU - VERTICAL'ART
Av. Antoine Lavoisier
83160 La Valette-du-Var
SIRET : 878 958 743 00014

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202301-0004

SERVICE : SERVICE POLE MUNICIPAL MULTISPORTS
REF. : CB/23-121
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.BOULATE

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	27 JAN 2023

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE L'ESCRIME DU LUNDI 20 FEVRIER 2023 DANS LE CADRE DES STAGES DE DECOUVERTE MULTISPORTS ORGANISÉS PAR LE POLE MUNICIPAL MULTISPORTS

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT qu'une convention entre la commune de La Garde et « Athos Escrime », permettrait aux enfants de 6 à 10 ans de découvrir une nouvelle activité physique et sportive,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec « Athos Escrime », pour une matinée, en direction d'enfants de 6 à 10 ans, le lundi 20 février 2023.

ARTICLE 2 : La Ville de La Garde versera une participation financière de 175 € à « Athos Escrime ».

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, LE 3 JANVIER 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

CONVENTION

Entre les soussignés :

Madame Hélène ARNAUD-BILL agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n°2 du Conseil Municipal du 8 novembre 2022.

ci-après désigné « la commune », d'une part,

Et

Monsieur Bruno TOUYET, agissant au nom de «Athos Escrime », 83, rue Reboul 83130 LA GARDE

ci-après désignée « PRESTATAIRE », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre des stages du Pôle Municipal Multisports en direction des enfants de 6 à 10 ans, la municipalité organise en partenariat avec «Athos Escrime » des stages de découverte sportive à la pratique de l'escrime.

ARTICLE 2 : DUREE – EFFECTIFS

L'activité sera encadrée par un intervenant diplômé et qualifié de «Athos Escrime », et un, ou plusieurs, agents municipaux, si nécessaire :

- En direction d'enfants de 6 à 10 ans :
  - Le lundi 20 février 2023, de 9h30 à 12h.

Les inscriptions seront prises par le Service des Sports.

Les effectifs accueillis seront de 24 enfants maximums.

Le déroulement de l'activité ne pourra toutefois être effectif qu'à partir de cinq inscriptions.

Les enfants concernés ne pourront être admis qu'une fois le dossier d'inscription complété.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Les participants seront pris en charge directement sur le lieu de l'activité, le représentant de «Athos Escrime », susvisée reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
- Avoir procédé à la vérification du bon état du matériel qu'il met à la disposition de l'activité.

«Athos Escrime », susvisée s'engage par ailleurs :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants à l'activité.
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- A faire intervenir du personnel diplômé conformément à la réglementation en vigueur.
- A pouvoir présenter sa carte professionnelle à tout moment

L'intervenant s'engage par ailleurs à ne jamais rester seul avec un enfant, conformément à la règle de protection des mineurs.

ARTICLE 4 : PROTOCOLE SANITAIRE

Le responsable de «Athos Escrime », s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures énoncées par les autorités compétentes garantissant la sécurité sanitaire des participants face à la pandémie COVID 19.

Le protocole sanitaire doit reposer sur les principes suivants :

- le maintien de la distanciation physique d'au moins 1 mètre ;
- port du masque des encadrants ;
- l'application des gestes barrières, dont le lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique ;
- l'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels ;
- la communication, l'information et la formation aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

«Athos Escrime », déclare être enregistrée sous le n° de SIRET 88925842200019.
«Athos Escrime », sera indemnisée sur la présentation d'une facture spécifique précisant le nombre de prestations effectuées.

Le tarif est fixé à 175 €, charges comprises, pour l'ensemble des prestations citées supra.

ARTICLE 6 : DUREE – DENONCIATION

La présente convention est valable pour la période concernée sauf dénonciation par l'une des parties :

- Par le Maire à tout moment : pour tout cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'Education ou à l'ordre public.
- «Athos Escrime », pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au Maire par lettre, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'activité.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du ressort de la juridiction dans laquelle est situé l'immeuble objet de la présente.

Fait à La Garde le 3 janvier 2023

Deux exemplaires originaux

Le Maire
Hélène ARNAUD-BILL

Le Responsable
Bruno TOUYET

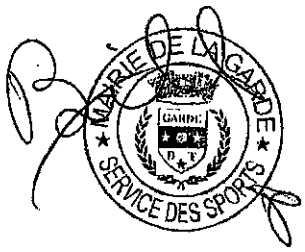

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DM2023040042-DE
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202301-0005

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2023 n°124
Affaire suivie par : Cécile Boulate-Dominichetti
SERVICE POLE MUNICIPAL MULTISPORTS
(poste 33.22)
sports@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
RESP.	DGAS	DGS	27 JAN 2023

OBJET :

CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE VENTE DE BILLETS ELECTRONIQUES PAR LA SOCIETE TRUSTWEB DANS LE CADRE DE LA GARDE RUN PARTY DU VENDREDI 12 MAI 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT qu'une convention entre la commune de La Garde et la société Trustweb permettrait une vente de billets électronique pour la manifestation « LA GARDE RUN PARTY » du vendredi 12 mai 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec la société Trustweb pour la manifestation « La Garde Run Party » du vendredi 12 mai 2023

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 3 janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Imprimerie municipale

Contrat de commercialisation de billetterie

ENTRE

- La commune de La Garde, représentée par son Maire Madame Hélène ARNAUD-BILL, habilité par la délibération n° 2 du Conseil Municipal du 8 Novembre 2022.

ci-après désignée « l'Organisateur », d'une part,

- La société Trustweb SASU, éditeur de la solution BILLETWEB, représentée par M. Théophile GURLIAT, en sa qualité de Président.
  Trustweb S.A.S.U. au capital de 25 000€ - 14 Rue Ernest Psichari, 75007 Paris – Numéro de SIRET : 800 575 045 R.C.S Paris - TVA intra : FR6800575045 - APE : 4719B – Tél : 01 42 25 37 96 – E-mail : contact@trustweb.fr

ci-après désignée « BILLETWEB », d'autre part

PREAMBULE

L'Organisateur souhaite offrir la possibilité aux usagers d'acheter des places en ligne. La solution « Billetterie en ligne » (www.billetweb.fr), développée par la Société, propose une palette complète de fonctionnalités (réservations en lignes, ventes en ligne, gestion des ventes en guichet, etc.) Les conditions de vente en ligne de billets par BILLETWEB pour l'Organisateur sont déterminées par le présent contrat.

Il est convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'acceptation des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du site internet billetweb.fr (CGVUS) annexées à ce contrat, la détermination de la durée du contrat, le montant de la commission appliqué à la vente de billets en ligne ainsi que les modalités de règlement.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION DES CGVUS

Par le présent contrat, l'Organisateur et la BILLETWEB s'engagent à respecter les CGVUS annexées.

ARTICLE 3 : DUREE DU PRESENT CONTRAT

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]/DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié à tout moment par l'Organisateur sans préavis.

ARTICLE 4 : CALCUL DE LA COMMISION

La Société percevra une rémunération sous forme de commission de 0,29€ + 1% du prix de vente par billet pour les billets payés en ligne.

BILLETWEB s'engage à informer l'Organisateur de toute modification du tarif de sa commission au plus tard 1 mois avant l'application de la modification.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour les ventes en ligne

Article 5.1 : Deux transactions instantanées auront lieu : l'achat des billets par BILLETWEB à l'Organisateur et leur revente par BILLETWEB aux acheteurs.

Article 5.2 : BILLETWEB établit une facture au nom et pour le compte de l'Organisateur faisant apparaitre le montant total de la vente en ligne, le montant des commissions sur la vente en ligne

Article 5.3 : La Société reversera le montant net des ventes (déduction faite de la commission) à l'Organisateur à réception du titre exécutoire.

Pour les ventes en direct

BILLETWEB agit en qualité de prestataire et mandataire. Il émet des factures en nom et pour compte de l'Organisateur et porte les opérations à connaissance de l'Organisateur via une reddition de compte. L'encaissement est réalisé par l'Organisateur.

Fait le 3 janvier 2023 à La Garde en 2 (deux) exemplaires.

Pour BILLETWEB

M. Théophile GURLIAT

Président

L'Organisateur

Mme Hélène ARNAUD-BILL

Le Maire

MAIRIE DE LA GARDE
SERVICE DES SPORTS

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202301-0006

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2023 n° 123
Affaire suivie par : Cécile Boulate-Dominichetti
SERVICE POLE MUNICIPAL MULTISPORTS
(poste 33.22)
sports@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	27 JAN 2023

OBJET : TARIFICATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE « LA GARDE RUN PARTY » DU 12 MAI 2023.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'organiser une manifestation sportive, organisée par le Service des Sports, nommée « La Garde Run Party » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adopter le tarif unique de 6 euros pour la participation à cette activité :

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 3 janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023-007

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	13 JAN 2023

SERVICE : SUBVENTIONS
REF. : HB/JB/AP/MB

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2023 POUR L'OPERATION DE RENOVATION ENERGETIQUE LIEE A L'ECLAIRAGE DES GROUPES SCOLAIRES TRIOLET-ZUNINO-TARDIVIER ET EQUIPEMENT SPORTIF STADE GUY MOQUET 1

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT que la Commune se mobilise pour la transition énergétique au niveau local en visant, pour l'ensemble de son patrimoine, la sobriété énergétique,

CONSIDERANT que, pour ce faire, la Commune a dédié une enveloppe spécifique à la transition énergétique au sein de son Plan Pluriannuel d'investissement 2020-2026,

CONSIDERANT la volonté de procéder à la rénovation énergétique par le relamping en LED de trois écoles et d'un équipement sportif à savoir le stade de rugby de Guy Moquet I, dans l'objectif de réduire, de façon notoire, la consommation d'énergie,

CONSIDERANT que cette opération répond aux priorités prévues à l'article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant la D.S.I.L. et notamment à l'axe *« Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables »,*

CONSIDERANT le montant total prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 395 057 € H.T.,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de bénéficier pour cette opération de concours financiers et notamment de solliciter Monsieur le Préfet de Région dans le cadre de la D.S.I.L. 2023, pour l'obtention d'une subvention dédiée au financement de ce projet, selon le plan de financement prévisionnel, ci-dessous :

Montant subventionnable	395 057 €	%
Etat - DSIL 2023	316 046 €	80,00%
Total subvention	316 046 €	80,00%
Autofinancement	79 011 €	20,00%

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230409-DE[illegible]
Date de télétransmission : 09/04/2023
Date de réception préfecture : 09/04/2023

imprimerie municipale

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SOLLICITER** Monsieur le Préfet de Région dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local 2023, pour l'obtention d'une subvention d'un montant de 316 046 €, dédiée au financement des travaux de rénovation énergétique liés à l'éclairage des écoles Lucie Tardivier, Michel Zunino, Elsa Triolet et du stade de rugby Guy Moquet I.

ARTICLE 2 : **D'INFORMER** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle sera communiquée, sous forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

FAIT A LA GARDE, le 9 janvier 2023

MADAME LE MAIRE

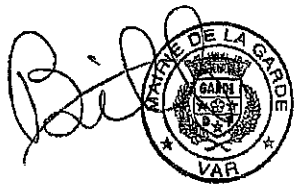

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230409-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/04/2023
Date de réception préfecture : 08/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202301-0008

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : JB/BH/FC/ 08
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
fchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
REDC	DGAS	DGS	13 JAN 2023

OBJET : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DE LA COMPAGNIE TIBORICO

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle proposé par l'association Postillons et crachouillis Production qui dispose du droit de représentation du spectacle Milo et Nono de la compagnie Tiborico. Séance programmée samedi 17 juin 2023 à 10h15 et 11h15.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant de la prestation 700 € TTC (Sept cents euros charges comprises)

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au budget primitif de l'exercice 2023, section fonctionnement, imputation 3212 C art. 6288.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 4 janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230408-D[illegible]E
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DE LA COMPAGNIE « TIBORICO»

Entre les soussignés :

L'association « **POSTILLONS ET CRACHOUILLIS PRODUCTION** » représentée par ISSALENE Carol, en sa qualité de présidente,
dont le siège social est 1 rue Racine TOULON 83000
SIRET 452 514 714 000 32 – APE 9 001 Z
Licence d'entrepreneur de spectacles : n° 2-1079360
Contact : 06.12.19.30.44
ci-après dénommée « l'association »

et **LA MAIRIE DE LA GARDE**
BP 121
83957 La Garde
Siret 218 300 622 000 14
Représentée par Madame Hélène ARNAUD-BILL, en sa qualité de maire
Ci-après dénommé « l'organisateur »

Etant rappelé que :
1) L'association dispose du droit de représentation en France du spectacle du groupe pour lequel il est assuré du concours des artistes, musiciens et techniciens nécessaires.

2) L'organisateur, qui dispose d'une licence d'organisateur de spectacles, ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la production d'un concert aux conditions convenues avec le manager selon les termes du présent contrat et de sa fiche technique.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'organisateur réalisera **1 représentation** du spectacle susnommé

Le Samedi 17 Juin 2023 à 10h15 et 11h15
À la médiathèque Louis Aragon de La Garde (83)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230404-D[redacted]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le manager fournira en temps utile le matériel nécessaire à la promotion du spectacle (démos, affiches, fiches de représentations…). Tout les instruments fournis au public seront garantis désinfectés avant la représentation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1) L'organisateur certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de représentation et s'engage à fournir celui-ci en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au service de représentations. Aucun changement de lieu ou de salle ne pourra avoir lieu sans dérogation écrite du manager.

2) L'organisateur sera responsable de l'obtention des autorisations administratives. Il s'assurera de la mise en place des services de sécurité, secours médical, etc… En qualité d'employeur, il sera responsable de la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de l'ensemble de son personnel.

3) L'organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, ainsi que le règlement des droits correspondants.

4) En matière de publicité, de promotion et d'impression de tout document, l'organisateur devra respecter dans la communication qu'il réalise l'esprit général de la documentation fournie par le manager (photos, biographies et affiches) et observera scrupuleusement les mentions obligatoires et notamment le nom complet du groupe «Tiborico». Pour tous les médias, il est entendu que toute requête en vue d'interview de l'artiste ou de la participation de celui-ci à une manifestation ou à une émission, devra être communiquée à l'avance pour décision du manager.

ARTICLE 4 : PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à 0€

ARTICLE 5 : PRIX DE VENTE

L'organisateur s'engage à verser à l'association en contrepartie de ce qui précède,

la somme de **700 euros TTC**

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues, telles que définies à l'article 5, sera effectué après le spectacle, en espèces, en chèque ou par mandat administratif à l'ordre de **Postillons** et **Crachouillis Production**.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association est tenue d'assurer, contre les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux concerts, tout objet ou matériel qu'elle fournit pour le spectacle.

A contrario, l'organisateur est responsable de ceux-ci sur les lieux du spectacle; il souscrira aux assurances du même objet pour les lieux et moments correspondants. En fin, l'organisateur certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT/DIFFUSION

Tout enregistrement et /ou diffusion, même partiel, d'un extrait de spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel de l'association. L'organisateur sera responsable de faire respecter par tout tiers y compris les membres du public les interdictions de captation du spectacle pour tout procédé photographique ou d'enregistrement sonore et visuel ; il demeure entendu, si le manager envisage de procéder à la captation et exploitation d'enregistrement sonore et visuel du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'organisateur le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat ; de même, il est de convention expresse que l'organisateur ne pourrait prétexter auprès de l'Association une insuffisance de recette dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 5.

ARTICLE 10 : ANNULATION DU SPECTACLE

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour raison réputée de force majeure sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre partie. Toutefois, dans le cas où l'Organisateur n'aurait pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un concert en plein air, il aura le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries, étant entendu que le prix de vente tel que défini dans l'article 4 reste acquis au manager.

Toute annulation de spectacle (uniquement décidée au cours de la semaine précédant la représentation), par décision ou incapacité de la part de l'Organisateur sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui restera de fait redevable envers l'Association d'un montant indemnitaire égal au montant défini dans l'article 5, sans préjudices éventuels d'autres recours pour faire valoir les droits de l'Association et/ou dommages subis par celle-ci. Dans le cas d'annulation de concert due à l'Association celle-ci s'engage à verser une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés par ce dernier.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]42ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 11 : COMPETENCES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties, à défaut d'accord amiable, feront attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Marseille. Ce contrat doit être renvoyé dans les dix jours, dûment daté et signé, pour acceptation. Une fois ce délai expiré le manager pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait en deux exemplaires à TOULON , le **22 Décembre 2022**

L'association :

POSTILLONS ET CRACHOUILLIS PRODUCTION
1, rue Racine
83000 TOULON

L'organisateur

MAIRIE DE LA GARDE
VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230408-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0009

SERVICE : CONTENTIEUX
AFFAIRE SUIVIE PAR :
ER/RP/23/009/F-419

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	09 JAN 2023

OBJET : MISSION TECHNIQUE ET JURIDIQUE – OPSIA MEDITERRANEE GEOMETRE EXPERT – RECONNAISSANCE DES LIMITES NATURELLES DU ROCHER DE LA GARDE - INSCRIPTION DE LA DEPENSE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire des parcelles AH n° 106, AH n° 107 et AH n° 623, lesquelles constituent l'assiette foncière de la chapelle Romane, monument historique, et ses abords.

CONSIDERANT qu'en contrebas de la chapelle Romane, au pied dudit éperon, se situe la parcelle AH n° 624, propriété de feus les époux LECCIA.

CONSIDERANT qu'il est dès lors primordial, pour la Commune, de connaître précisément les limites de sa propriété.

CONSIDERANT qu'il convient de s'adjoindre l'assistance d'OPSIA MEDITERRANEE - Cabinet de Géomètres Experts – rue Louis Jouvet, bât 54, La Coupiane, 83160 LA VALETTE-DU-VAR, aux fins de restitution à la Commune de ses limites de propriété.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE S'ADJOINDRE** l'expertise d'OPSIA MEDITERRANEE - Cabinet de Géomètres Experts – rue Louis Jouvet, bât 54, La Coupiane, 83160 LA VALETTE-DU-VAR, aux fins de restitution à la Commune de ses limites de propriété par la réalisation d'un plan de bornage, pour un montant de 4 704,00€ TTC conformément au devis n°GD212595.

ARTICLE 2 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal Article 62268.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 05 janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230405-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/04/2023
Date de réception préfecture : 08/04/2023

Imprimerie municipale

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202301-0010

SERVICE MAISON DES ASSOCIATIONS
REF. : HB/BH/MF/RD - 0010
AFFAIRE SUIVIE PAR : ROMY DETOURMIGNIES (POSTE 1571)
rdetourmignies@ville-lagarde.fr

VISAS		ACTE PUBLIE LE
RESP.	DGAS	13 JAN 2023

OBJET : DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LA MISE EN PLACE DU SPECTACLE ASSOS EN SCENE LE VENDREDI 10 FEVRIER 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 Novembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison de spectacles vivants dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023.

CONSIDERANT qu'aux vues des contraintes techniques du spectacle Assos en Scène programmé à la salle Gérard Philipe, la présence d'un technicien plateau est nécessaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la déclaration au guichet unique pour l'embauche de Benjamin MONIER, technicien Plateau, demeurant 150 rue Ernest Renan 83000 TOULON pour 4 services le vendredi 10 février 2023.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la prestation 906,49 € (NEUF CENT SIX EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES) correspondant à un salaire net de 417,96 € (QUATRE CENT DIX SEPT EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-DM2022301400142-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2023 section de fonctionnement, imputation A500 opération 0252 article 6232.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr..

Fait à La Garde, le 06 janvier 2023

Le Maire,

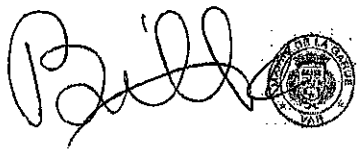

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE n° 2023/0011

DIRECTION DES FINANCES
REF. : HB/JB/AP

VISAS			ACTE PUBLIE LE
R.G.P.	D.G.A.S	D.G.S.	13 JAN 2023

OBJET : SERVICE EAU NON POTABLE - FIXATION DES TARIFS ET DES PENALITES - ANNEE 2023

HELENE ARNAUD - BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

CONSIDERANT l'ensemble des composants du prix du mètre cube d'eau non potable et sachant que la Commune ne peut décider que d'une partie de ce prix. En effet, à ce montant s'ajouteront les taxes, redevance de l'Agence de l'Eau pour la préservation des ressources en eau non potable.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** à compter du 1er janvier 2023 les tarifs du service eau non potable applicables au m^3 d'eau non potable pour la part communale :

Consommation ENP - Tarifs 2023 en € HT	
Part communale Eau Non Potable	1,179 € / m^3

ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** à compter du 1er janvier 2023, les tarifs annuels du service eau non potable applicables pour l'abonnement au service :

Abonnements ENP - Tarifs 2023 en € HT	
Diamètre en mm	**Tarifs 2023 en € HT**
15	52,77 €
20	196,20 €
25	261,57 €
30	327,00 €
40	425,04 €
50	564,15 €

ARTICLE 3 : **D'APPROUVER** à compter du 1er janvier 2023, les tarifs du service eau non potable d'accès à l'eau applicables à tout nouvel abonné :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230409-DS[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

Accès à l'Eau non potable	Tarifs 2023 en € HT
Avec déplacements d'un agent, inclus fermeture et réouverture	25,00 €
Sans déplacement d'un agent	15,00 €

ARTICLE 4 : **D'APPROUVER** à compter du 1er janvier 2023, la refacturation à l'abonné demandeur sur devis, à prix coutant réhaussé de 5% de frais de gestion, de toutes les prestations de base et diverses réalisées par la ou les entreprises choisies par la Commune.
Ces prestations sont les suivantes sans que la liste énumérée ne soit limitative : pose et dépose de compteur, adaptation de l'installation existante, remise en conformité, contrôle de compteur, création de branchement, fermeture ou réouverture de branchement, déplacement de compteur et modification de branchement, terrassement, évacuations de déblais…

ARTICLE 5 : **D'APPLIQUER** les pénalités suivantes en tant que de besoin :

TYPE 1	**Montant de la pénalité : 30,00 € TTC**
Impossibilité successive de lecture d'index	
Accès permanent du branchement et/ou système de comptage impossible en cas de mise en place de clôture ou portail	
TYPE 2	**Montant de la pénalité : 400,00 € TTC**
Changement, modification de l'emplacement, gêne du fonctionnement ou détérioration du système de comptage et/ou du branchement	
Manœuvre d'appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé	
Détérioration du système de comptage due à une niche non conforme ou à une malversation	
TYPE 3	**Montant de la pénalité : 800,00 € TTC**
Démontage de tout ou partie du branchement. De plus, le contrevenant s'expose à une estimation de sa consommation	
Obstacle à la pose, l'entretien, au renouvellement et à la vérification du branchement et du système de comptage	
Alimentation par un piquage non autorisé sur le réseau de distribution publique d'eau non potable	

ARTICLE 6 : **D'INFORMER** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera affichée, ce jour, sur les panneaux installés à cet usage dans la Mairie. Elle sera communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à La Garde, le 9 janvier 2023

Le Maire

Hélène ARNAUD - BILL

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230109-DM2023010042-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023-013

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	13 JAN 2023

SERVICE : SUBVENTIONS
REF. : HB/JB/AP/MB

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2023 POUR L'OPERATION DE RENOVATION DES BATIMENTS SCOLAIRES L. TARDIVIER ET M. DELPLACE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT que la Commune se mobilise pour la transition énergétique au niveau local en visant, pour l'ensemble de son patrimoine, la sobriété énergétique,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la rénovation des bâtiments scolaires Lucie Tardivier et Maurice Delplace en vue du remplacement de l'ensemble des menuiseries, vitrages et verrières, ce qui permettra également de réduire les coefficients de résistance thermique de ces bâtiments et de ce fait les consommations énergétiques,

CONSIDERANT que cette opération répond aux priorités prévues à l'article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant la D.S.I.L. et notamment à l'axe 6 *« Création, Transformation et rénovation des bâtiments scolaires »* ainsi qu'à l'axe 1 *«Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables »*,

CONSIDERANT le montant total prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 860 803 € H.T.,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de bénéficier pour cette opération de concours financiers et notamment de solliciter Monsieur le Préfet de Région dans le cadre de la D.S.I.L. 2023, pour l'obtention d'une subvention dédiée au financement de ce projet, selon le plan de financement prévisionnel, ci-dessous :

Montant subventionnable H.T.	860 803 €	%
Etat - DSIL 2023	516 482 €	60,00%
DEPARTEMENT DU VAR	172 161 €	20,00%
Total subvention	688 642 €	80,00%
Autofinancement	172 161 €	20,00%

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230402-D[illegible]
Date de télétransmission : 02/04/2023
Date de réception préfecture : 02/04/2023

imprimerie municipale

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SOLLICITER** Monsieur le Préfet de Région dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local 2023, pour l'obtention d'une subvention d'un montant de 516 482 €, dédiée au financement des travaux de rénovation des bâtiments scolaires Lucie Tardivier, Maurice Delplace.

ARTICLE 2 : **D'INFORMER** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle sera communiquée, sous forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

FAIT A LA GARDE, le 11 janvier 2023

MADAME LE MAIRE

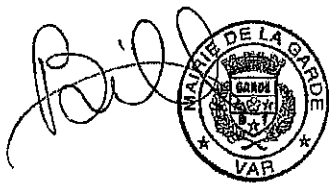

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023-0014

VISAS			ACTE PUBLIE LE
PRESD	DGAS	DGS	13 JAN 2023

SERVICE : SUBVENTIONS
REF. : HB/JB/AP/MB/SJ

OBJET : FOIRE AUX PLANTS 2023 - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR ET CONSEIL REGIONAL REGION SUD P.A.C.A.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT que la ville propose, chaque année, un rendez-vous incontournable pour les amoureux de la nature, la Foire aux Plants, qui se tiendra le dimanche 02 avril 2023,

CONSIDERANT l'intérêt de cette manifestation et les retombées économiques qu'elle offre,

CONSIDERANT l'intérêt départemental et régional de cette manifestation qui draine un public nombreux et fidèle,

CONSIDERANT que le budget prévisionnel global pour l'édition 2023 est estimé à 8 640,68 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE PRENDRE ACTE** de l'exposé qui précède.

ARTICLE 2 : **DE SOLLICITER** des aides financières auprès du Conseil Départemental du Var et du Conseil Régional, Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, au taux le plus élevé possible, suivant le plan de financement suivant :

DEPENSES	En euros T.T.C.	RECETTES	%	En euros T.T.C.
Animations	**3 300,00 €**	Conseil Départemental	**40 %**	**3 456,28 €**
Communication	**4 977,00 €**	Conseil Régional	**40 %**	**3 456,28 €**
Divers	**363,68 €**	Ville de La GARDE : autofinancement	**20 %**	**1 728,12 €**
Total	**8 640,68 €**	**Total**	**100 %**	**8 640,68 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]42ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Imprimerie municipale

ARTICLE 3 : **D'INFORMER** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle sera communiquée, sous forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

FAIT A LA GARDE, le 12 janvier 2023

MADAME LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230402-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0015

MAISON DES SPORTS
Réf. : BM/SG-2023 n°09
Affaire suivie par : S.GALLARDO
04.98.04.04.21.
sports@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
RAD	DGAS	DGS	20 JAN 2023

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'UNIVERSITE DE TOULON

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU le Code du Sports et notamment les articles L.100 et les suivants,

VU l'article L.1111-2 du Code General des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle convention pour l'utilisation ponctuelle du terrain d'honneur du complexe sportif Guy MOQUET II,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Madame le Maire à signer avec le Président de l'Association Sportive de l'Université de Toulon, une convention ponctuelle d'utilisation d'un équipement sportif communal.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230402-DM2023040042-DE
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023

Imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 12 Janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Maison des Sports
BM/SG-2023-n°08

CONVENTION PORTANT OCCUPATION NON EXCLUSIVE DES INSTALLATIONS SPORTIVES - TERRAIN HONNEUR GUY MOQUET II

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de LA GARDE (Var), Hôtel de Ville - BP 121 - 83957 LA GARDE CEDEX
Représentée par son Maire en exercice : **Mme Hélène ARNAUD-BILL**
habilité en vertu d'une délibération n°2 du Conseil Municipal du 8 Novembre 2022
Ci-après dénommée : « **La Commune**»

D'UNE PART,

ET **L'Association « Sportive de l'Université de Toulon »**
Domiciliée Université de Toulon - BP 132 - 83957 La Garde Cédex
Représenté par Monsieur BOUTET
Ci-après dénommée : « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I OBJET
La présente convention a pour objet de définir les relations entre **La Commune** et **l'Association** et de préciser les obligations que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du prêt du Terrain d'honneur **83130 LA GARDE**, pour y exercer toute action ou activité concourant à la réalisation de son objet social.

Date et horaire : Jeudi 26 janvier 2023 de 13 heures 30 à 17 heures - *Terrain synthétique complexe sportif Guy MOQUET II.*

ARTICLE II CONDITIONS GENERALES
Les locaux sont mis à disposition des associations régies par la loi de 1901 et déclarées en préfecture, en priorité dont le siège social se situe sur La Commune de la Garde.
Les demandes écrites doivent parvenir à l'attention de M. le Maire de la Garde, trois semaines au moins avant la date prévue d'occupation, pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

ARTICLE III DUREE
La présente convention, précaire et révocable, est conclue pour **les Jeudi 26 Janvier 2023 de 13 heures 30 à 17 heures.**

ARTICLE IV DESTINATION DES LOCAUX
Les locaux seront utilisés par l'association pour la réalisation de son objet social, à l'exclusion de tout autre. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par **La Commune**, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE V REDEVANCE D'OCCUPATION RELATIVE AU PRET DES LOCAUX
Conformément aux articles L2241-1 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le prêt de locaux communaux, une redevance d'occupation est due selon les tarifs fixés par la **décision municipale n° 2022/0260 du 1er septembre 2022** dont le montant est précisé sur le courrier d'accompagnement joint à la présente convention.

ARTICLE VI OBLIGATIONS DE LE SDIS
L'Association s'engage à utiliser les locaux en bon père de famille et conformément à l'usage défini dans la présente convention, et s'interdit d'exercer toute activité artisanale ou commerciale.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230404-bb2f22a04fd1e2ab-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

2. **L'Association** s'engage à apporter son concours aux actions menées par **La Commune** lorsque celle-ci lui en fera la demande, dans le domaine social, éducatif, sportif et culturel, et lors de manifestations municipales.
3. **L'Association** s'engage à proposer des tarifs ou cotisations raisonnables adaptés au public visé, voire dégressifs en fonction des situations personnelles.
4. **L'Association** s'interdit de prêter ou de louer les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE VII OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à assurer, en fonction de ses possibilités et d'un planning d'occupation, la mise à disposition et l'entretien des locaux municipaux mis à la disposition de **l'Association**.
La Commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux, voire d'en interdire la fréquentation, en raison d'impératifs municipaux, après en avoir averti par tous moyens et dans un délai suffisant **l'Association**. Les plages horaires de mise à disposition peuvent varier, à titre exceptionnel et être modifiées ponctuellement en raison de contraintes de service. **La Commune** n'est en rien responsable d'une suppression d'attribution des locaux.

ARTICLE VIII SECURITE ET ORDRE PUBLIC

L'Association devra éviter tout bruit intempestif (sonorisation trop forte...) et respecter en toute occasion les règles de bon voisinage.
L'Association reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.
L'Association est responsable de la sécurité des personnes présentes dans les locaux ainsi que du contrôle des entrées et des sorties.
Toute manifestation en soirée, quel que soit son caractère, doit impérativement se terminer au plus tard à **22 heures** (décision du Bureau Municipal du 17/08/92).
Il est demandé à **l'Association** d'adresser une correspondance au Commandant de la Police Nationale de La Garde (Avenue Jacques DUCLOS 83130 LA GARDE), l'informant de la manifestation et de faire parvenir à Monsieur le Maire de La Garde la photocopie de ce courrier.

ARTICLE IX BUVETTES OCCASIONNELLES

Toute vente de boissons dans les locaux sera subordonnée à **une demande écrite (1 mois avant la date de la manifestation)** à Monsieur le Maire de La Garde, qui délivrera une autorisation d'ouverture de buvette occasionnelle de 1ère ou 2ème catégorie.

ARTICLE X AUTORISATIONS ET DECLARATIONS REGLEMENTAIRES

L'Association doit effectuer toutes autorisations liées à la réunion ou à la manifestation organisée, en particulier les déclarations éventuelles aux différents organismes (SACEM en cas de diffusion de musique, Centre des Impôts, URSSAF, police...)

ARTICLE XI ASSURANCE

La Commune est assurée en responsabilité civile et en dommages aux biens.
L'Association est tenue d'être couverte par une assurance pour les dommages survenant durant la période de mise à disposition. Le nom de la compagnie d'assurance responsable et le numéro du contrat souscrit devront figurer ci-dessous.
En cas de vol, effraction, détérioration imputable à **l'Association** du fait de son activité, le remplacement du matériel municipal ou les réparations seront à la charge de cette dernière.

ARTICLE XII UTILISATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'Association s'engage, avant chaque départ, à remettre la salle dans le même état de propreté et de rangement qu'à son arrivée, à éteindre les appareils de chauffage et à jeter tous détritus. Pour cela, elle devra prévoir, à l'intérieur de son créneau horaire, le temps nécessaire à cette remise en état.
Le non-respect de cette obligation peut entrainer la résiliation de la présente convention.

L'Association devra également aviser immédiatement **La Commune** de tous désordres dont la réparation est à la charge de cette dernière, dont Le SDIS 83 sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE XIII RESILIATION

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE2023[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Chacune des deux parties a la faculté de résilier la présente convention en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux semaines avant l'échéance.

Si **L'Association** cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de **L'Association**.

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par **l'Association**, des obligations fixées par la présente convention. En cas de non-respect par **L'Association** de l'une de ces obligations, ou en cas de faute grave de sa part, **La Commune** pourra résilier de plein droit la présente convention, en l'en informant à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant un préavis de quinze jours à compter de la réception du courrier.
Cela pourra également entraîner l'exclusion définitive du prêt de locaux municipaux.

Article XIV JURIDICTION
Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seraient déférés devant la juridiction compétente.

Article XV - ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur domicile sus indiqué.

Article XVI - ENGAGEMENT
L'Association soussignée, ayant pris connaissance des termes de la convention, s'engage à les respecter.

NOM : .....

PRENOM : .....

QUALITE : .....

NOM DE VOTRE COMPAGNIE D'ASSURANCE : .....

NUMERO DE CONTRAT : .....

MERCI DE BIEN VOULOIR JOINDRE LA PHOTOCOPIE DU CONTRAT

Fait à la Garde, le 12 Janvier 2023

L'Association,
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

La Commune représentée par
son Maire en exercice,

MAIRIE DE LA GARDE * SERVICE DES SPORTS *

Mme Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0016

SERVICE : PATRIMOINE IMMOBILIER / JURIDIQUE
REF. : ER/LC/23/022/F-586

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	20 JAN 2023

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR DELEGATION DE LA METROPOLE TPM – VENTE MONSIEUR HUGO PAGANI – LOT N°1 COPROPRIETE AH N°45 - 62 RUE VINCENT RASPAIL – INSCRIPTION DE LA DEPENSE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.210-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, L.215-14 à L.215-24 et R.211-1 à R.218-21 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/06/263 du 23 juin 2021 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville de LA GARDE ;

VU la décision métropolitaine n° DP 22/1120 de délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain au profit de la Commune de LA GARDE en vue de l'acquisition du lot de copropriété n°1 de la propriété bâtie cadastrée section AH n°45, situé 62 rue Vincent Raspail – 83130 LA GARDE, en date du 20 décembre 2022.

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner datée du 17 novembre 2022, reçue en Mairie le 22 novembre 2022, aux termes de laquelle Monsieur Hugo PAGANI, a « *recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués. Nom, prénoms de l'acquéreur : Madame Axelle TOUCAS ;* », en vue de la vente d'un local commercial d'une surface totale de 41,40 m² loi Carrez, lot n°1 de copropriété, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 62 rue Vincent Raspail 83130 LA GARDE, édifié sur une parcelle cadastrée section AH n°45.

CONSIDERANT le prix de vente indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, lequel s'élève à 106 000 € (CENT SIX MILLE EUROS).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DM2023040163-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONSIDERANT que la présente décision de préemption est justifiée par le projet public, en cours d'études, de requalification et de redynamisation du centre-ville,

CONSIDERANT que ledit projet porte sur un périmètre dédié, dans lequel se situe le bien préempté,

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'EXERCER,** au nom de la Commune, par délégation de la Métropole TPM, le Droit de Préemption Urbain régi par le Code de l'Urbanisme, sur un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, sis 62 rue Vincent Raspail à LA GARDE, lot n°1 de copropriété cadastrée AH n°45.

ARTICLE 2 : **D'ACCEPTER** le prix de CENT SIX MILLE EUROS (106 000 €), prix indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner. Etant précisé que ce prix devra être payé dans un délai maximum de 4 mois, à compter de la présente décision rendue exécutoire, conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : **DE SIGNER** l'acte de vente qui sera établi dans un délai maximum de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : **DE PRENDRE EN CHARGE** les frais consécutifs à l'acte notarié dont l'établissement a été confié par le vendeur à Maître Julien GRIL, Notaire Associé (SCP Vallée du Gapeau, Notaires Associés, 51 avenue des Palmiers, 83210 SOLLIES-PONT).

ARTICLE 5 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal, Article 2115.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 13 janvier 2023

LE MAIRE,

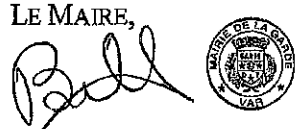

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023/017

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS-ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	27 JAN 2023

REF : HAB/JB/AI/AP/FH

OBJET : AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ACQUISITION D'UNE SOLUTION DE SECURISATION DES LOGICIELS CONCERTO OPUS POUR LA VILLE DE LA GARDE. CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ARPEGE.

HELENE BILL ARNAUD, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la Commande Publique et retenant son article R2122-3-3°.

VU la décision municipale n°2022/198 du 13 mai 2022 relative au contrat d'acquisition d'une solution de sécurisation des logiciels CONCERTO OPUS passé avec la société ARPEGE,

VU le projet d'avenant n°1,

CONSIDERANT le besoin de sécuriser les réseaux informatiques et faire face aux menaces cybercriminelles, la ville de La Garde a souscrit un contrat d'hébergement du logiciel CONERTO OPUS pour ses services Etat Civil, Education, Petite Enfance et Régie centralisée

CONSIDERANT la nécessité pour le service Education de la ville de La Garde de souscrire trois connexions supplémentaires dudit logiciel auprès de la société ARPEGE détentrice des droits de ces produits et qui en maitrise tous les paramètres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** les termes de l'avenant n°1 au contrat à intervenir avec la société ARPEGE relatif à une connexion supplémentaire sur le logiciel CONCERTO OPUS utilisé par les services Education, Petite Enfance et Régie centralisée, à compter du 1er septembre 2022 pour l'école Zunino 2 et à compter du 1er janvier 2023 pour le Groupe scolaire Maurice Delplace et le centre aéré Henri Wallon.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du coût supplémentaire forfaitaire annuel de la connexion supplémentaire CONCERTO OPUS fixée à (prix révisable) :

- Connexion supplémentaire CONCERTO OPUS 1 094,40 € HT soit 1 313,28 € TTC

ARTICLE 3 : **DE SIGNER** ledit avenant à intervenir avec la société ARPEGE.

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** la dépense sur le budget prévu.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 16 Janvier 2023

LE MAIRE,

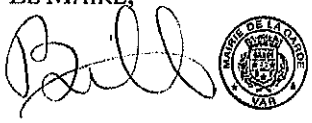

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

AVENANT AU CONTRAT DE SERVICE

C2212188

Entre les soussignés :

La Société **ARPEGE,**
13 rue de la Loire – BP 23619
44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
représentée par son Président, Monsieur Bruno BERTHELEME,

d'une part,

et
La MAIRIE DE LA GARDE, ci-après désignée "Le Client"
RUE JEAN-BAPTISTE LAVÈNE - 83130 LA GARDE
représenté par Monsieur Le Maire, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale,

d'autre part,

il a été convenu que les conditions particulières ont été modifiées dans ces termes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Progiciel et Coût de la redevance annuelle :

Produit couvert par le contrat	: **Connexions supplémentaires CONCERTO OPUS**
Nombre de connexions	: **1**
Date de prise d'effet de l'avenant	: **01/09/2022**

Les prestations, objet du présent avenant, seront fournies, pour le nombre de connexions mentionné ci-dessus, au prix supplémentaire de :
364,80 € HT soit **437,76 € TTC**

Tous les autres articles du contrat restent inchangés.

Fait en double exemplaire à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Pour ARPEGE
Le 5 septembre 2022

Pour **La MAIRIE DE LA GARDE**
Le

ARPEGE
13, Rue de la Loire - CS 23619
44236 ST SEBASTIEN-SUR-LOIRE CEDEX
Tél. 09 69 321 921 - Fax 02 51 79 50 51
SIRET : 351 431 309 00035 - APE : 5829 C
Site : www.arpege.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-D[illegible]42ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

AVENANT AU CONTRAT DE SERVICE

C2212188

Entre les soussignés :

La Société **ARPEGE,**
13 rue de la Loire – BP 23619
44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
représentée par son Président, Monsieur Bruno BERTHELEME,

d'une part,

et
La MAIRIE DE LA GARDE, ci-après désignée "Le Client"
HÔTEL DE VILLE
RUE JEAN-BAPTISTE LAVÈNE - 83130 LA GARDE
représenté par Monsieur Le Maire, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale,

d'autre part,

il a été convenu que les conditions particulières ont été modifiées dans ces termes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Progiciel et Coût de la redevance annuelle :

Produits couvert par le contrat	: **Connexions supplémentaires CONCERTO OPUS**
Nombre de connexions	: **2**
Date de prise d'effet de l'avenant	: **01/01/2023**

Les prestations, objet du présent avenant, seront fournies, pour le nombre de connexions mentionné ci-dessus, au prix supplémentaire de :
729,60 € HT soit **875,52 € TTC**

Tous les autres articles du contrat restent inchangés.

Fait en double exemplaire à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Pour ARPEGE
Le 17 janvier 2023

Pour La **MAIRIE DE LA GARDE**
Le

ARPEGE
13, Rue de la Loire - CS 23619
44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
Tél. 09 69 321 921 - Fax 02 51 79 51 51
SIRET : 351 421 300 00035 - APE : 5320 C
Site : www.arpege.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230406-D[illegible]-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023/018

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS - ACHATS

VISAS	ACTE PUBLIE LE
DGAS DGS	27 JAN. 2023

REF : HAB/JB/AR/FH/M-PP

OBJET : INSTALLATION ET LOCATION DE BATIMENTS MODULAIRES POUR LE SERVICE COMMUNICATION DE LA VILLE DE LA GARDE. MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ALGECO

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé.

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT que la Municipalité, dans le cadre du projet de réhabilitation du complexe Gérard Philipe, a décidé d'installer le service communication dans des bâtiments modulaires au sein du Jardin Sec de l'Esplanade Gérard Philipe durant les travaux.

CONSIDERANT qu'une consultation à procédure adaptée a été lancée conformément aux articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-5 du Code de la commande Publique, douze (12) dossiers de consultation ont été téléchargés par des opérateurs économiques qui se sont identifiés. Trois (3) plis conformes ont été remis dans le délai imparti par voie dématérialisée. Aucune copie de sauvegarde n'a été reçue.

CONSIDERANT que dans le cadre l'analyse, l'offre de la société COFICIEL SOLUTIONS MODULAIRES doit être déclarée irrégulière et rejetée en application des articles L2152-1, L2152-2 et R2152-1 du code de la commande publique.

CONSIDERANT les résultats obtenus qui font ressortir, après vérification et analyse, que l'offre de la société ALGECO s'avère correspondre techniquement aux exigences requises pour réaliser ces prestations et apparait économiquement la plus avantageuse.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-DE[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE CONFIER** le marché relatif à l'installation et la location de bâtiments modulaires pour le service Communication de la Ville de La Garde, à la société ALGECO

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du prix global et forfaitaire du marché qui s'élève à un montant de 67.773,83 € H.T soit 81.328,60 € TTC.

ARTICLE 3 : **D'APPROUVER** l'acte d'engagement tel établi, mentionnant l'identité des parties contractantes ainsi que le montant du marché, et de signer tous les documents contractuels permettant son exécution.

ARTICLE 4 : **DE DECLARER** l'offre de la société COFICIEL SOLUTIONS MODULAIRES irrégulière et de la rejeter conformément aux articles L.2152-1 et R.2152-1 du code de la commande Publique.

ARTICLE 5 : **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement des dépenses sur le Budget ville alloué à cet effet.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 16 Janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023/019

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS - ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
	DGS	DGS	27 JAN 2023

REF : HAB/JB/AP/FH/M-PP

OBJET : MARCHE RESERVE A L'INSERTION PAR DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN, DE REFECTION ET DE NETTOYAGE DE DIVERS LIEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA GARDE 3 LOTS - MARCHES A INTERVENIR.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé.

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT que la Ville de la GARDE entend confier à une structure porteuse des prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre d'un chantier d'insertion tel qu'il est défini aux articles L 5132-15 et L 5132-15-1 du code du travail, en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale. Ces activités sont axées sur des opérations d'entretien, de réfection et de nettoyage permettant une mise en valeur de divers lieux du patrimoine de la Ville de la GARDE.

CONSIDERANT qu' il a été décidé de lancer une consultation pour la passation de marchés à procédure adaptée, passée en application des articles L.2123-1, L2112-1 à L2112-4, L2113-13 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande Publique et R.2123-1 et R.2123-5 du décret 2018-1075du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la commande Publique.

CONSIDERANT que la consultation a fait l'objet d'un allotissement au sens de l'article R.2113-1 et suivants du code de la Commande Publique. Les prestations sont réparties en 3 lots géographiques et les prestations donneront lieu à des marchés séparés ;

- lot 1 La Colline du Thouars
- lot 2 Les Calades du Rocher.
- Lot 3 Le Cimetière communal.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

CONSIDERANT que pour le lot 1, le marché est passé pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra être reconduit tacitement une fois par période successive d'un an sans que la durée totale ne puisse excéder deux ans. La date d'achèvement du marché est fixée au 31/12/2024.

CONSIDERANT que pour les lots 2 et 3, les marchés sont passés pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023. Ils pourront être reconduits tacitement deux fois par période successive d'un an sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans. La date d'achèvement des marchés est fixée au 31/12/2025.

CONSIDERANT que les dépenses sont évaluées aux montants maximums, pour chaque lot et pour chaque période, à 30.000 € H.T.

CONSIDERANT que suite à la publication de l'avis de consultation, dix (10) dossiers de consultation, tous lots confondus, ont été téléchargés par des opérateurs économiques qui se sont identifiés. Trois (3) plis, tous lots confondus, conformes sont parvenus dans le délai imparti par voie dématérialisée.

CONSIDERANT les résultats obtenus qui font ressortir, après vérification et analyse, que les offres, complètes et conformes, des :

- Association EN CHEMIN ACI pour le lot 1 : La Colline du Thouars
- Association LES BRIGADES NATURE DU VAR pour le lot 2 : Les Calades du Rocher
- Association LES BRIGADES NATURE DU VAR pour le lot 3 : Le Cimetière communal.

S'avèrent correspondre techniquement aux exigences requises pour réaliser ces prestations et économiquement les plus avantageuses pour la Commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE CONFIER** les marchés relatifs à l'insertion pour des prestations d'entretien de réfection et de nettoyage de divers lieux sur le territoire de la Ville de la GARDE aux associations :

- EN CHEMIN ACI pour le lot 1 : **La Colline du Thouars**
- LES BRIGADES NATURE DU VAR pour le lot 2 : **Les Calades du Rocher**
- LES BRIGADES NATURE DU VAR pour le lot 3 : **Le Cimetière communal**

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE**, pour chaque lot, des prix mentionnés dans le bordereau des prix unitaires contractuel servant de détail quantitatif estimatif non contractuel /BPU-DQE, ceci dans la limite des dépenses évaluées réparties comme énoncé ci-dessus.

ARTICLE 3 : **D'APPROUVER** les actes d'engagement tels qu'établis, mentionnant l'identité des parties contractantes, ainsi que les montants par période des marchés et de signer tous les documents contractuels permettant leur réalisation.

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement de la dépense sur le budget prévu à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 16 Janvier 2023

LE MAIRE,

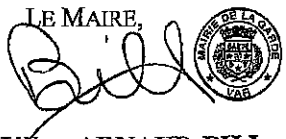

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023 / 020

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS - ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
DGS.	DGAS	DGS	27 JAN 2023

REF : HAB/JB/AP/FH/M-PP

OBJET : TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE SEVERINE MIGNONE A LA GARDE LOT 12 CHAUFFAGE-VENTILATION-CLIMATISATION PLOMBERIE – MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE SUITE A RESILIATION - A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE VIRIOT HAUTBOUT.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

VU la décision municipale n°2021/355 du 15 décembre 2021 relative à l'attribution des marchés de Travaux de reconstruction de l'école Séverine MIGNONE lot 1- Travaux de désamiantage / démolition à la société MONTI NANNI et lot 2 – Travaux de Terrassement / VRD / Jeux à la société COLAS.

VU la décision municipale n°2022/032 du 31 janvier 2022 relative à l'attribution des marchés de Travaux de reconstruction de l'école Séverine MIGNONE des lots 3 à 13.

CONSIDERANT que le marché 2021/085 Travaux de reconstruction de l'école Séverine Mignoné – Lot 12 Chauffage-ventilation-climatisation-plomberie, passé avec la société MACLEM ENERGIES, a été résilié après mise en demeure au motif de non-respect de ses engagements.

CONSIDERANT que les travaux de Chauffage-ventilation-climatisation-plomberie contraignent l'avancement du projet et afin de ne pas mettre en péril la date de réception, il est nécessaire de passer un marché négocié sans mise en concurrence ni publicité en application de l'article R.2122-1 du code de la commande Publique avec la société VIRIOT HAUTBOUT.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

CONSIDERANT que la proposition remise par la société VIRIOT HAUTBOUT est jugée cohérente et en adéquation avec les besoins de la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE CONFIER** en application de l'article R.2122-1 du Code de la commande Publique, le marché négocié, sans mise en concurrence et sans publicité préalable, relatif aux travaux Chauffage – ventilation – climatisation - plomberie pour la reconstruction de l'école Severine MIGNONE à la société VIRIOT HAUTBOUT.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du prix global et forfaitaire des travaux qui s'élève à la somme de 322.835,00 € HT soit 387.402,00 € TTC

ARTICLE 3 : **D'APPROUVER** le marché tel qu'établi, mentionnant l'identité des parties contractantes ainsi que le montant du marché et de signer tous les documents contractuels permettant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement des dépenses sur le Budget ville alloué à cet effet.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 16 Janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0021

SERVICE ANIMATIONS / RELATIONS PUBLIQUES
Affaire suivie par : D.Durand

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	03 FEV 2023

OBJET : CONTRAT DE CO-REALISATION AVEC LA SOCIETE « FRANCE CABARET SASU » POUR LE SPECTACLE CELTIC LEGEND « CONNEMARA TOUR » LE MARDI 18 AVRIL 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

CONSIDERANT la proposition de la société France Cabaret SASU

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** le contrat de session ci – joint avec la société France Cabaret représentée par Mme Simone Cauvin en sa qualité de gérante qui fixe les obligations des 2 parties.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE** acte du montant de la prestation fixée à 21838,50€ (TVA 5,5%) et des modalités de paiement telles que définies dans le présent contrat.

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** le montant de la dépense au budget primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation 3163, article 6232.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à La Garde, le 16 Janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230408-DM2023010002A0E
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

PRODUCTIONS France Cabaret

SPECTACLES - EXPOSITIONS - ÉVÈNEMENTIELS

CONTRAT DE CO-PRODUCTION

ENTRE

Raison sociale : **France Cabaret Productions (en accord avec ARA PRODUCTIONS LTD)**
Adresse : 101 Impasse de la Source - Z.I des Consacs
83170 BRIGNOLES - France
N° siret : 522 153 550 00010
N° Licence et catégorie: PLATESV-R-2020-004123 et PLATESV-R-2020-004402
N° TVA Intracommunautaire :
Représenté par **Simone Cauvin**, en sa qualité de Gérante
Tél / Fax : 0489212531 /
Email : contact@francecabaretprod

Nommé le « producteur »

D'une part,

ET

MAIRIE DE LA GARDE – SERVICE CULTUREL
Mairie – BP 121
83 957 LA GARDE cedex
Représenté par Mme Hélène ARNAUD-BILL
En sa qualité de Maire

ci-après nommé « L'Organisateur »

D'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le producteur dispose du droit de représentation international du spectacle :
« CELTIC LEGENDS »

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation

Le Mardi 18 Avril 2023 à 20h30
A la Salle Gérard Philippe – 83 130 La Garde

Responsable manifestation :
Responsable technique :

Accusé de réception en préfecture
083-218200622-20230408-DM2023[illegible]
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

IL EST EXPOSE ET EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

b

ARTICLE V – BILLETTERIE ET REPARTITION

L'Organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière et en supporte l'intégralité des coûts.
L'organisateur mettra à la vente 380 places vendues au prix de 25 €.
Répartition : 90 France Billet / 90 Tickenet / 200 Service Culturel de la ville
Cette répartition restera modulable de la part de l'organisateur au vue des ventes réalisées.
Les recettes issues des ventes en ligne, seront directement reversées par les sites sur le compte de la production.
A l'issue du spectacle les recettes issues du Service Culturel seront remises au Receveur Municipal (Trésorerie de La Valette) qui reversera 100% de la recette au profit du Producteur.
(Recette Billetterie sur la base du bordereau de recettes TTC établi par le logiciel agréé).
Ce reversement s'effectuera par mandat administratif effectué par le Trésor Public, après le spectacle sur le compte bancaire à +/- 45 jours à service fait, et sur présentation d'une facture – RIB joint.

ARTICLE VI – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, l'Organisateur versera au producteur la somme de **20 700 euros HT** (vingt mille sept cent euros HT) – **21 838,50 € TTC** selon les modalités suivantes :

- Acompte : 5 802,50 € TTC à la signature du contrat par Mandat Administratif avec dépôt de facture sur la plateforme CHORUS PRO.

- Solde : 16 036 € TTC
  En plusieurs versements acceptés par le producteur :
  - Recette France Billet (versement direct au producteur par chèque ou virement)
  - Recette Ticketnet (versement direct au producteur par chèque ou virement)
  - Recette vente du Service Culturel (Mandat administratif par Chorus Pro)
  - Solde restant dû sur facture (Mandat administratif par Chorus Pro)
    Soit 21 838,50 €TTC – 5 802,50 € TTC – recettes diverses réellement perçues par le producteur.

ARTICLE VII - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers y compris le public les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonores et / ou visuels.

ARTICLE VIII – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et être à jour de ses cotisations.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation par l'une ou l'autre des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE IX – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires, à Hove - UK

L'Organisateur,
Mairie de La Garde

Accusé de réception en préfecture
083-218300612-20230206-DB2022[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Le Producteur
France Cabaret Productions
FRANCE CABARET PRODUCTIONS
101 Impasse la Source - Les Consacs
83170 BRIGNOLES
Siret 52215355000010 - RCS 2010 B 348

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 202301-0022

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : HAB/JB/BH/MM
Affaire suivie par : MAGALI MOUSSU
mmoussu@ville-lagarde.fr (poste 99 19)

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	[illegible]	03 FEV 2023

OBJET : PRATIQUE DU HATHA YOGA AVEC MAX TRUMEAU DE L'ASSOCIATION AUM YOGA PRANA 83 A LA GALERIE G DU 1ER FEVRIER AU 31 AOUT 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU la décision de la Municipalité de proposer une programmation d'expositions art contemporain et des médiations culturelles éclectiques dans le cadre de sa politique culturelle ;

CONSIDERANT la proposition de l'association AUM YOGA PRANA 83.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention avec l'association AUM YOGA PRANA 83 domiciliée au 14 Place de l'Oliveraie 83130 LA GARDE, pour la pratique du Hatha Yoga avec Max Trumeau à la Galerie G.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE des conditions d'utilisation du lieu à compter du 1er février jusqu'au 31 août 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

ARTICLE 3 : DE RESPECTER le contrat d'engagement républicain joint signé.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 17 janvier 2023,

LE MAIRE,
Hélène ARNAUD-BILL

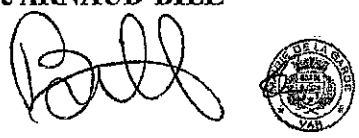

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023

SOUS DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Maison des association / Service Culturel
Réf. : HAB/JB/BH/FM/MM

Affaire suivie par:
Marilyn FOURMILLIER, responsable Maison des Associations (1572)
Magali Moussu, service culturel, Galerie G (9919)

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	

CONVENTION PORTANT OCCUPATION NON EXCLUSIVE DES LOCAUX A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE LA GARDE (Var),
représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène ARNAUD-BILL, agissant en cette qualité pour et au nom de ladite Commune, autorisée par délibération du 8 Novembre 2022,
Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

ET

L'association « **AUM PRANA YOGA 83** », domiciliée à 14 Place de l'Oliveraie, 83130 LA GARDE, représentée par Madame Hana VALENTOVA, agissant au nom et pour le compte de l'association,
Ci-après dénommée « **LE BENEFICIAIRE** »

IL EST CONVENU COMME IL SUIT :

ARTICLE 1 – COVID ET MESURES SANITAIRES

En fonction de l'évolution des directives sanitaires nationales et départemenales, le bénéficiaire devra se conformer strictement à l'ensemble des mesures édictées par la commune de La Garde.

LA COMMUNE se réserve le droit de renforcer ou simplifier ces mesures, voire de modifier ou d'annuler si besoin les créneaux d'occupation attribués.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DM2023040022AE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Des contrôles aléatoires pourront être réalisés par les agents de la commune pour s'assurer du respect des règles sanitaires.

ARTICLE 2 – OBJET - DESIGNATION

LA COMMUNE met à disposition du BENEFICIAIRE, **pour la pratique du Hatha Yoga avec Max Trumeau, concourant à la réalisation de son objet social :**
- la Galerie G, située à la Maison communale Gérard Philipe, Rue Charles Sandro à La Garde (Var), dont la désignation suit : une salle à usage d'expositions d'art contemporain d'une superficie de **133 m² ;**
- Le nombre de participants sera limité à .....30..... **personnes maximum, encadrant(s) compris.**

LE BENEFICIAIRE s'engage à utiliser les locaux mis à disposition conformément à l'usage défini par la présente convention, à l'exclusion de tout autre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie au BENEFICIAIRE **le mardi de 18h à 21h,** hors jours fériés.

LE BENEFICIAIRE s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le strict respect :
- des lois en vigueur,
- des mesures et d'un éventuel protocole sanitaires établis par LA COMMUNE,
- du Contrat d'Engagement Républicain, joint en annexe de la présente convention, en vertu de la loi dite « Séparatismes » du 24/08/2021 qui conforte le respect des principes républicains et dont le contenu a été fixé par le décret du 31/12/2021,
- des règlements d'utilisation édictés par LA COMMUNE et des consignes du personnel municipal.

LE BENEFICIAIRE s'engage à apporter son concours aux actions menées par LA COMMUNE lorsque celle-ci lui en fera la demande, dans le domaine social, éducatif, sportif et culturel, et lors de manifestations municipales.

LE BENEFICIAIRE s'engage à soutenir la commune dans sa démarche de développement durable, en utilisant le cas échéant de la vaisselle durable (lavable) ou en matériaux recyclés ou recyclables, et en respectant le tri des déchets mis en place dans la structure, si cette dernière en est équipée.

LA COMMUNE se réserve le droit de modifier, à titre exceptionnel ou de manière ponctuelle, les créneaux d'occupation attribués, de réquisitionner les locaux, voire d'en interdire la fréquentation en raison d'impératifs municipaux ou de non-respect des clauses de la présente et des mesures sanitaires, après en avoir averti par tous moyens LE BENEFICIAIRE.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente mise à disposition est consentie, à compter **du 1er février 2023 jusqu'au 31 août 2023, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire et des directives nationales et départementales.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-D[illegible]A0E
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La convention pourra être renouvelée pour l'année suivante, après étude des disponibilités de la structure, et réception le **30 juin 2023 au plus tard** de la demande écrite de renouvellement du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

LA COMMUNE consent à mettre ce local à disposition à titre gratuit, suivant les conditions d'accueil du public prévues par le BENEFICIAIRE (cf décision du Maire en annexe).

ARTICLE 6 – DISPOSITION PARTICULIERES

LE BENEFICIAIRE devra respecter les œuvres exposées pendant l'accrochage des œuvres et durant la durée des expositions,

LE BENEFICIAIRE s'interdit :
- de prêter ou louer les lieux mis à sa disposition,
- d'exercer toute activité artisanale ou commerciale dans les locaux *(à l'exception de buvettes ou loteries à caractère non lucratif sous réserve d'une demande d'autorisation municipale préalable),*
- d'introduire tout animal dans les lieux mis à disposition,
- de fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux,
- toute dégradation et tout détritus.

ARTICLE 7 - MATERIEL

LE BENEFICIAIRE devra préciser, par prise de contact avec le gestionnaire de la salle, le détail du matériel supplémentaire souhaité.

Un inventaire du matériel prêté sera établi et signé par l'utilisateur. Cette prise en charge engage sa responsabilité. En cas de vol, effraction, détérioration imputable au BENEFICIAIRE ou du fait de son activité, le remplacement du matériel municipal ou les réparations seront à la charge de ce dernier.
Aucun matériel ne devra quitter la salle.

Les éventuelles installations techniques (vidéoprojecteur, etc...) demeurent sous l'unique responsabilité des agents de la COMMUNE. Toute manipulation est subordonnée à leur présence effective.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES LOCAUX

A – Ouverture et fermeture des locaux

Un agent SSIAP devra ouvrir et fermer au BENEFICIAIRE.
LE BENEFICIAIRE devra s'occuper impérativement de l'éclairage à l'entrée et à la sortie en accord avec l'agent gestionnaire de la salle.

Accusé de réception en préfecture
083-218306223-20230403-D82223AR-DE
Date de la transmission : 06/04/2023
Date de la réception préfecture : 06/04/2023

LE BENEFICIAIRE devra également aviser immédiatement LA COMMUNE de tous désordres dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

B – Hygiène et propreté
LE BENEFICIAIRE s'engage à prévoir, dans son créneau horaire, un temps de nettoyage de la salle et du matériel utilisé, par les membres de l'association après leur activité.
LE BENEFICIAIRE s'engage à éteindre les lumières et appareils de chauffage et à jeter tous détritus.
A défaut, la convention d'occupation des locaux pourra être dénoncée.

ARTICLE 9 – SECURITE ET ORDRE PUBLIC

LE BENEFICIAIRE est responsable de la sécurité des personnes présentes lors de son activité, ainsi que du contrôle des entrées et des sorties.
Afin d'éviter toute nuisance aux habitants du secteur, il est impératif que les véhicules des participants stationnent dans l'enceinte du parking le plus proche des locaux et non dans la rue ni devant les issues de secours.

Toute manifestation, quel que soit son caractère, doit impérativement respecter la règlementation en vigueur relative à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département du Var.
Tout personnel de service d'ordre (Vigiles) est à la charge financière du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE reconnaît avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

ARTICLE 10 – AUTORISATIONS ET DECLARATIONS REGLEMENTAIRES

LE BENEFICIAIRE devra effectuer, le cas échéant, toutes les démarches pour obtenir les autorisations liées à la réunion ou à la manifestation organisée et plus particulièrement les déclarations éventuelles aux différents organismes (SACEM en cas de diffusion de d'œuvres musicales, Centre des Impôts, URSSAF...).

ARTICLE 11 –ASSURANCE - SINISTRE

LE BENEFICIAIRE devra, outre la police garantissant les activités pratiquées, contracter une assurance en responsabilité civile pour les éventuels dommages se rapportant à l'utilisation des locaux et à leur accès par les participants et les différents tiers.

LE BENEFICIAIRE adressera impérativement avant toute prise de possession, un exemplaire de cette assurance en cours de validité à la COMMUNE.
LE BENEFICIAIRE sera responsable des éventuelles dégradations causées par le fait des participants, préposés et tiers dans les parties publiques ou communes de la structure et de ses dépendances ou par le non-respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12 – DENONCIATION - RESILIATION

Résiliation unilatérale par la COMMUNE.
Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, LA COMMUNE peut résilier cette dernière à tout moment et pour tous motifs d'intérêt général, mesures sanitaires gouvernementales ou de risques de troubles à l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
083-218300612-20230407-DB2023[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Dans ce cas, l'occupant ne pourra prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.

Résiliation unilatérale pour faute du BENEFICIAIRE
En cas d'inexécution par LE BENEFICIAIRE de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnités par LA COMMUNE et sans préavis.

Résiliation unilatérale pour carence du BENEFICIAIRE.
Si LE BENEFICIAIRE cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 13– PROCEDURE

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente relèvera de la juridiction administrative dans laquelle est situé l'immeuble objet de la convention.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties à la convention font respectivement élection de domicile à LA GARDE (VAR).

ARTICLE 15 - ENGAGEMENT

LE BENEFICIAIRE soussigné, ayant pris connaissance des termes de la convention, s'engage à les respecter.

FAIT A LA GARDE, LE 13 DECEMBRE 2022
EN DEUX EXEMPLAIRES,

Pour le Bénéficiaire " AUM PRANA YOGA 83 "
Madame,
Hana VALENTOVA
Signature précédée de la mention " Lu et approuvé "

Lu et approuvé

Pour la Commune de La Garde
Madame Le Maire,
Hélène ARNAUD-BILL

MAIRIE DE LA GARDE VAR

(Convention à retourner dûment remplie et signée au service gestionnaire, accompagnée du Contrat d'Engagement Républicain et d'une attestation d'assurance)

Accusé de réception en préfecture
083-216300022-20230407-DM2023040022-AE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 202301-0023

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : HAB/JB/BH/MM
Affaire suivie par : MAGALI MOUSSU
mmoussu@ville-lagarde.fr (poste 99 19)

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	Elus	03 FEV 2023

OBJET : SALON DIVERS – CONTRAT DE PRESTATION DE VALERIE DUFAYET POUR L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE SUR LE MOUVEMENT SAMEDI 25 FEVRIER A 17H A LA SALLE GERARD PHILIPE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU la décision de la Municipalité de proposer une programmation d'expositions art contemporain et des médiations culturelles éclectiques dans le cadre de sa politique culturelle ;

CONSIDERANT la proposition de la journaliste et animatrice Valérie Dufayet.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat de prestation de journaliste et animatrice Valérie Dufayet représentant l'Atelier Phil'Osons Résidence Paradis Provence 550 rue Paradis 13008 MARSEILLE

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE des frais tels que définis dans l'article 4 dans le présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Imprimerie municipale

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, C 300, Opération 3111.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 17 janvier 2023,

LE MAIRE,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE LA GARDE
N° SIRET : 218300 622 000 14 APE : 8411 Z
BP 121 – 83957 LA GARDE CEDEX

Représentée par Madame Hélène BILL en sa qualité de Maire

Dénommée « LA COMMUNE » d'une part

ET

Atelier Phil'Osons
N° SIRET : 7901106130011 NAF : 8559A
Résidence Paradis Provence
550 rue Paradis
13008 MARSEILLE

Représentée par Madame Valérie Dufayet
Email : atelierphilosons@gmail.com
Tel : 06.69.35.21.53

Dénommée « LE PRESTATAIRE » d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique culturelle, LA COMMUNE de La Garde organise du 24 février au 4 mars 2023 dans la grande salle communale Gérard PHILIPE, une manifestation intitulée « SALON DIVERS ».

Une conférence est en parallèle programmée sur le thème du mouvement et se déroulera le samedi 25 février 2023 dans la salle polyvalente de la Maison Communale Gérard PHILIPE de 17H à 18H30, suivie d'une séance de dédicace de 18H30 à 19H.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Article I - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour vocation la mise en place d'une prestation de service avec Madame Valérie DUFAYET, photographe et journaliste, qui animera la conférence.

Article II - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE assure :

1/ Préparation et suivi du débat :

- Validation du déroulé de la journée avec les auteurs, l'attaché de presse et l'A. COMMUNE : horaires et contenu.
- Préparation de la rencontre : mise en relation avec les intervenants et l'attaché de presse.
- Par téléphone, en amont, pour donner les informations importantes sur les intervenants et leur parcours.
- Par mail, pour convenir avec les auteurs du contenu du débat et des supports physiques ou numériques à préparer en amont.

2/ Conférence du samedi 25 février :

- Prise de parole en public : présentation de la conférence, des intervenants.
- Fluidifier les échanges, distribuer la parole de manière équitable, faire un lien entre les différents intervenants, veiller au respect des timings, rythmer les temps forts et dynamiser les temps faibles, interactions avec le public.

Article III - OBLIGATIONS de la COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à :

Mettre à disposition à titre gratuit la salle polyvalente de la Maison Communale Gérard PHILIPE.

Assurer l'information et la communication de cette manifestation.

Prendre à sa charge les outils de communication nécessaires à la publicité : affiches, programme, mailing et relations presse.

Article IV - CONDITIONS FINANCIERES

LA COMMUNE s'engage à verser la somme de 550,00 € TTC au PRESTATAIRE correspondant aux obligations énumérées dans l'Article II.

Le règlement se fera sur présentation d'une facture.

ARTICLE V - ANNULATION DU CONTRAT

LE PRESTATAIRE a travaillé en amont et ne sera pas présent le jour de la conférence.

En cas d'empêchement lié aux contraintes sanitaires et si aucune autre date n'est trouvée pour décaler l'événement ayant lieu en 2023, LA COMMUNE devra s'acquitter de 200,00 € TTC correspondant au travail préparatoire fourni.

Fait en double exemplaire

La Garde le 1er décembre 2022

Madame Valérie DUFAYET

Le Maire, Madame Hélène BILL

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 202301-0024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : HAB/JB/BH/MM
Affaire suivie par : MAGALI MOUSSU
mmoussu@ville-lagarde.fr (poste 99 19)

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	03 FEV 2023

OBJET : SALON DIVERS – CONTRAT DE PRESTATION DE YOANN BOURGEOIS POUR L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE SUR LE MOUVEMENT SAMEDI 25 FEVRIER A 17H A LA SALLE GERARD PHILIPE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU la décision de la Municipalité de proposer une programmation d'expositions art contemporain et des médiations culturelles éclectiques dans le cadre de sa politique culturelle ;

CONSIDERANT la proposition du chorégraphe Yoann Bourgeois.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat de prestation de Yoann Bourgeois représentant la Compagnie Yoann Bourgeois C°/M/CM2 4 rue Paul Claudel 38 Grenoble cedex.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE des frais tels que définis dans l'article 4 dans le présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DM2023014002402DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, C 300, Opération 3111.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 17 janvier 2023,

LE MAIRE,
Hélène ARNAUD-BILL

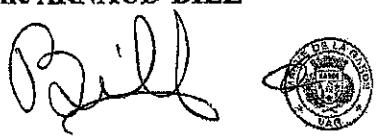

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE LA GARDE
N° SIRET : 218300 622 000 14 APE : 8411 Z
BP 121 – 83957 LA GARDE CEDEX

Représentée par **Madame Hélène BILL** en sa qualité de Maire

Dénommée « LA COMMUNE » d'une part

ET

Compagnie Yoann Bourgeois, association loi 1901
N° SIRET : 522 054 295 00012
APE : 9001Z
Adresse : C°/ M/CM2 4 rue Paul Claudel 38 Grenoble Cedex

Représenté par Remi Jourdan, président

Dénommé « LE PRESTATAIRE » d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique culturelle, LA COMMUNE de La Garde organise du 24 février au 4 mars 2023 dans la salle Gérard PHILIPE, une manifestation intitulée « SALON DIVERS ».

Une conférence est en parallèle programmée sur le thème du mouvement et se déroulera le samedi 25 février 2023 dans la salle Gérard PHILIPE de 17H à 18H30, suivie d'une séance de dédicace de 18H30 à 19H.

Article I - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour vocation la mise en place d'une prestation de service avec **Monsieur Yoann Bourgeois, acrobate, metteur en scène et chorégraphe** lors de la conférence.

Article II - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE assure la conférence du samedi 25 février :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Une conférence est programmée sur le thème du mouvement et se déroulera le samedi 25 février 2023 dans la salle communale Gérard PHILIPE de 17H à 18H30, suivie d'une séance de dédicace de 18H30 à 19H.

Article III - OBLIGATIONS de la COMMUNE :

LA COMMUNE s'engage à :

- Prendre à sa charge les frais d'hébergement [redacted] et de repas (19,40 € par repas ou prise en charge direct des repas)
- Rembourser les frais de transports aller/retour sur justificatifs.
- Mettre à disposition à titre gratuit la salle Gérard PHILIPE.
- Assurer l'information et la communication de cette manifestation.
- Prendre à sa charge les outils de communication nécessaires à la publicité : affiches, programme, mailing et relations presse.

Article IV – CONDITIONS FINANCIERES

- Verser la somme de **1400,00 € HT** soit **1680.00 € TTC** au PRESTATAIRE, correspondant aux obligations énumérées dans l'Article II, à laquelle s'ajoute le remboursement des frais de transport et de repas.
- Le règlement se fera sur présentation d'une facture.

ARTICLE V - ANNULATION DU CONTRAT

Dans l'hypothèse où la manifestation doit être annulée, le présent contrat serait résilié de plein droit, les frais engagés par le PRESTATAIRE seront réglés par LA COMMUNE (transport et temps de préparation de la conférence), aucune autre indemnité ne serait due par LA COMMUNE.

Fait en double exemplaire

La Garde le 2 décembre 2022,

Remi Jourdan

Président

Le Maire, Madame Hélène BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 202301-0025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : HAB/JB/BH/MM
Affaire suivie par : MAGALI MOUSSU
mmoussu@ville-lagarde.fr (poste 99 19)

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS		03 FEV 2023

OBJET : SALON DIVERS – CONTRAT DE PRESTATION DE SYLVIE SUHAS-COUTAN POUR LA CONFERENCE SUR LE MOUVEMENT SAMEDI 25 FEVRIER A 17H A LA SALLE GERARD PHILIPE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU la décision de la Municipalité de proposer une programmation d'expositions art contemporain et des médiations culturelles éclectiques dans le cadre de sa politique culturelle ;

CONSIDERANT la proposition de l'artiste Sylvie Suhas-Coutan.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat de prestation de l'artiste Sylvie Suhas-Coutan demeurant au 2 place de la corderie Henry Bergasse 13007 Marseille.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE des frais tels que définis dans l'article 4 dans le présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DS[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, C 300, Opération 3111.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 17 janvier 2023,

LE MAIRE,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE LA GARDE
N° SIRET : 218300 622 000 14 APE : 8411 Z
BP 121 – 83957 LA GARDE CEDEX

Représentée par Madame Hélène BILL en sa qualité de Maire

Dénommée « LA COMMUNE » d'une part

ET

Sylvie Suhas-Coutan
N° SIRET : 841 127 798 00012
2 place de la corderie Henry Bergasse 13007 Marseille

Email : sylsuh@me.com
Tel : 06 47 25 17 71

Dénommée « LE PRESTATAIRE » d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique culturelle, LA COMMUNE de La Garde organise du 24 février au 4 mars 2023 dans la grande salle communale Gérard PHILIPE, une manifestation intitulée « SALON DIVERS ».

Une conférence est en parallèle programmée sur le thème du mouvement et se déroulera le samedi 25 février 2023 dans la salle polyvalente de la Maison Communale Gérard PHILIPE de 17H à 18H30, suivie d'une séance de dédicace de 18H30 à 19H.

Article I - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour vocation la mise en place d'une prestation de service avec Madame Sylvie Suhas-Coutan, auteure-compositrice-interprète et artiste chorégraphique, qui animera la conférence.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230407-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Article II - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE assure la conférence du samedi 25 février :

Une conférence est programmée sur le thème du mouvement et se déroulera le samedi 25 février 2023 dans la salle communale Gérard PHILIPE de 17H à 18H30, suivie d'une séance de dédicace de 18H30 à 19H.

Article III - OBLIGATIONS de la COMMUNE :

LA COMMUNE s'engage à :

- Mettre à disposition à titre gratuit la salle polyvalente de la Maison Communale Gérard PHILIPE.
- Assurer l'information et la communication de cette manifestation.
- Prendre à sa charge les outils de communication nécessaires à la publicité : affiches, programme, mailing et relations presse.

Article IV – CONDITIONS FINANCIERES

- Verser la somme de 274.00 € TTC au **PRESTATAIRE,** correspondant aux obligations énumérées dans l'Article II.
- Le règlement se fera sur présentation d'une facture.
- Rembourser les frais de transports aller/retour sur justificatifs.

ARTICLE V - ANNULATION DU CONTRAT

Dans l'hypothèse où la manifestation doit être annulée, le présent contrat serait résilié de plein droit, aucune indemnité ne serait due par LA COMMUNE.

Fait en double exemplaire

La Garde le 1er décembre 2022,

Madame Sylvie Suhas-Coutan

Le Maire, Madame Hélène BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]AIE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0026

MAISON DES SPORTS
Réf. : BM/SG-2023 n°013
Affaire suivie par : S. GALLARDO
04.98.04.04.21.
sports@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	27 JAN 2023

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC LA LIGUE SUD DU SPORT UNIVERSITAIRE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU le Code du Sports et notamment les articles L.100 et les suivants,

VU l'article L.1111-2 du Code General des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle convention pour l'utilisation ponctuelle de la Halle des Sports du Gymnase Bernard CHABOT

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Madame le Maire à signer avec le Directeur de la Ligue Sud du Sports Universitaire, une convention ponctuelle d'utilisation d'un équipement sportif communal (Halle des Sports du Gymnase Bernard CHABOT).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230408-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 18 Janvier 2023

LE MAIRE,

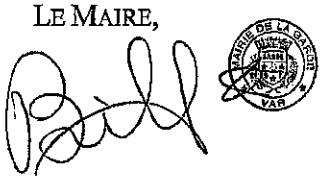

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230408-DM[illegible]ADE
Date de télétransmission : 08/04/2023
Date de réception préfecture : 08/04/2023

Maison des Sports
BM/SG-2023-n°014

CONVENTION PORTANT OCCUPATION NON EXCLUSIVE DES INSTALLATIONS SPORTIVES - GYMNASE BERNARD CHABOT (Halle des Sports)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune **de LA GARDE** (Var), Hôtel de Ville - BP 121 - 83957 LA GARDE CEDEX
Représentée par son Maire en exercice : **Madame Hélène ARNAUD-BILL**
habilité en vertu d'une délibération n°2 du Conseil Municipal du 8 novembre 2022
Ci-après dénommée : « **La Commune**»

D'UNE PART,

ET L'association « **Ligue Sud du Sport Universitaire** »
Domiciliée **Hexagone - Université Aix-Marseille , 163 avenue de Luminy - 13288 Marseille cedex 9**
Représenté par Monsieur Xavier PUJOS (Directeur)
Ci-après dénommée : « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I OBJET
La présente convention a pour objet de définir les relations entre **La Commune** et **l'Association** et de préciser les obligations que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du prêt de **la Halle des Sports du gymnase Bernard CHABOT - 83130 LA GARDE**, pour y exercer toute action ou activité concourant à la réalisation de son objet social.

Date et horaire :

Gymnase Bernard CHABOT : mercredi 8 mars de 10 heures à 19 heures et jeudi 9 mars de 8 heures 30 à 16 heures 30 (Finales de Ligue en Handball Féminin).

ARTICLE II CONDITIONS GENERALES
Les locaux sont mis à disposition des associations régies par la loi de 1901 et déclarées en préfecture, en priorité dont le siège social se situe sur La Commune de la Garde.
Les demandes écrites doivent parvenir à l'attention de M. le Maire de la Garde, trois semaines au moins avant la date prévue d'occupation, pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

ARTICLE III DUREE
La présente convention, précaire et révocable, est conclue pour **les mercredi 8 de 10 heures à 19 heures et jeudi 9 mars 2023 de 8 heures 30 à 16 heures 30.**

ARTICLE IV DESTINATION DES LOCAUX
Les locaux seront utilisés par l'association pour la réalisation de son objet social, à l'exclusion de tout autre.
Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par **La Commune**, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE V REDEVANCE D'OCCUPATION RELATIVE AU PRET DES LOCAUX
Conformément aux articles L2241-1 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le prêt de locaux communaux, une redevance d'occupation est due selon les tarifs fixés par la **décision municipale** n° **2021/0105 du 1er septembre 2021** dont le montant est précisé sur le courrier d'accompagnement joint à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230408-DM2023040[illegible]
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

ARTICLE VI OBLIGATIONS DE LE SDIS

1. **L'Association** s'engage à utiliser les locaux en bon père de famille et conformément à l'usage défini dans la présente convention, et s'interdit d'exercer toute activité artisanale ou commerciale.
2. **L'Association** s'engage à apporter son concours aux actions menées par **La Commune** lorsque celle-ci lui en fera la demande, dans le domaine social, éducatif, sportif et culturel, et lors de manifestations municipales.
3. **L'Association** s'engage à proposer des tarifs ou cotisations raisonnables adaptés au public visé, voire dégressifs en fonction des situations personnelles.
4. **L'Association** s'interdit de prêter ou de louer les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE VII OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à assurer, en fonction de ses possibilités et d'un planning d'occupation, la mise à disposition et l'entretien des locaux municipaux mis à la disposition de l'**Association**.
La Commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux, voire d'en interdire la fréquentation, en raison d'impératifs municipaux, après en avoir averti par tous moyens et dans un délai suffisant l'**Association**. Les plages horaires de mise à disposition peuvent varier, à titre exceptionnel et être modifiées ponctuellement en raison de contraintes de service. **La Commune** n'est en rien responsable d'une suppression d'attribution des locaux.

ARTICLE VIII SECURITE ET ORDRE PUBLIC

L'Association devra éviter tout bruit intempestif (sonorisation trop forte...) et respecter en toute occasion les règles de bon voisinage.
L'Association reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.
L'Association est responsable de la sécurité des personnes présentes dans les locaux ainsi que du contrôle des entrées et des sorties.
Toute manifestation en soirée, quel que soit son caractère, doit impérativement se terminer au plus tard à **22 heures** (décision du Bureau Municipal du 17/08/92).
Il est demandé à l'**Association** d'adresser une correspondance au Commandant de la Police Nationale de La Garde (Avenue Jacques DUCLOS 83130 LA GARDE), l'informant de la manifestation et de faire parvenir à Monsieur le Maire de La Garde la photocopie de ce courrier.

ARTICLE IX BUVETTES OCCASIONNELLES

Toute vente de boissons dans les locaux sera subordonnée à **une demande écrite (1 mois avant la date de la manifestation)** à Monsieur le Maire de La Garde, qui délivrera une autorisation d'ouverture de buvette occasionnelle de 1ère ou 2ème catégorie.

ARTICLE X AUTORISATIONS ET DECLARATIONS REGLEMENTAIRES

L'Association doit effectuer toutes autorisations liées à la réunion ou à la manifestation organisée, en particulier les déclarations éventuelles aux différents organismes (SACEM en cas de diffusion de musique, Centre des Impôts, URSSAF, police...)

ARTICLE XI ASSURANCE

La Commune est assurée en responsabilité civile et en dommages aux biens.
L'Association est tenue d'être couverte par une assurance pour les dommages survenant durant la période de mise à disposition. Le nom de la compagnie d'assurance responsable et le numéro du contrat souscrit devront figurer ci-dessous.
En cas de vol, effraction, détérioration imputable à **l'Association** du fait de son activité, le remplacement du matériel municipal ou les réparations seront à la charge de cette dernière.

ARTICLE XII UTILISATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'Association s'engage, avant chaque départ, à remettre la salle dans le même état de propreté et de rangement qu'à son arrivée, à éteindre les appareils de chauffage et à jeter tous détritus. Pour cela, elle devra prévoir, à l'intérieur de son créneau horaire, le temps nécessaire à cette remise en état.
Le non-respect de cette obligation peut entrainer la résiliation de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230408-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/04/2023
Date de réception préfecture : 08/04/2023

L'Association devra également aviser immédiatement **La Commune** de tous désordres dont la réparation est à la charge de cette dernière, dont Le SDIS 83 sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE XIII RESILIATION

Chacune des deux parties a la faculté de résilier la présente convention en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux semaines avant l'échéance.

Si **L'Association** cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de **L'Association.**

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par **l'Association**, des obligations fixées par la présente convention. En cas de non-respect par **L'Association** de l'une de ces obligations, ou en cas de faute grave de sa part, **La Commune** pourra résilier de plein droit la présente convention, en l'en informant à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant un préavis de quinze jours à compter de la réception du courrier.
Cela pourra également entraîner l'exclusion définitive du prêt de locaux municipaux.

Article XIV JURIDICTION

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seraient déférés devant la juridiction compétente.

Article XV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur domicile sus indiqué.

Article XVI - ENGAGEMENT

L'Association soussignée, ayant pris connaissance des termes de la convention, s'engage à les respecter.

NOM : .....

PRENOM : .....

QUALITE : .....

NOM DE VOTRE COMPAGNIE D'ASSURANCE : .....

NUMERO DE CONTRAT : .....

MERCI DE BIEN VOULOIR JOINDRE LA PHOTOCOPIE DU CONTRAT

Fait à la Garde, le 18 Janvier 2023

L'Association,
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

La Commune représentée par
son Maire en exercice,

MAIRIE DE LA GARDE
SERVICE DES SPORTS

Mme Hélène ARNAUD-BILL.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230408-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/04/2023
Date de réception préfecture : 08/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023 / 027

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS - ACHATS

VISAS	ACTE PUBLIE LE
Dep. DGAS DGS	10 FEV 2023

REF : HAB/JB/AP/FH

OBJET :- AVENANT N°1 A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU MARCHE 2021/098 DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE HAUSSE DE PRIX ET DE DIFFICULTES D'APPROVISIONNEMENT A PASSER AVEC LA SOCIETE PAPETERIE DU DAUPHINE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

VU la décision municipale n°2021/346 du 13 décembre 2021 dument transmise en préfecture relative à l'attribution de l'accord-cadre de fourniture de papier d'impression pour les besoins de la ville - lot n°12 : Papier d'impression destiné à l'imprimerie municipale à la société PAPETERIE DU DAUPHINE

VU la décision municipale n°2022/267 du 20 juillet 2022 transmise en préfecture le 22 juillet 2022 relative à la convention d'indemnité provisionnelle d'imprévision, pour l'accord-cadre de fourniture de papier d'impression pour les besoins de la ville - lot n°12 : Papier d'impression destiné à l'imprimerie municipale passé avec la société PAPETERIE DU DAUPHINE

VU le projet d'avenant n°1 à la convention,

CONSIDERANT la convention conclue avec la société PAPETERIE DU DAUPHINE dans le cadre du marché en application de la théorie de l'imprévision, au regard de la hausse tarifaire qui ne cesse d'évoluer.

CONSIDERANT qu'il convient pour faire face à l'accroissement des charges de cette société de réviser par avenant la convention susvisée en application de son article 3 « Clause de revoyure ».

CONSIDERANT que l'avenant n°1 ci-annexé acte la revalorisation de l'indemnité provisionnelle d'imprévision d'un montant de 680 € / Tonne (prorata au poids de la commande) .

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230409-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

imprimerie municipale

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'APPOUVER** des dispositions énoncées ci-dessus,

ARTICLE 2 : **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à la passation de l'avenant n°1 à la convention prise dans l'exécution du marché 2021/098 avec la société PAPETERIE DU DAUPHINE, en application de la théorie de l'imprévision.

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement des dépenses sur le Budget ville alloué à cet effet.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 19 Janvier 2023

LE MAIRE,

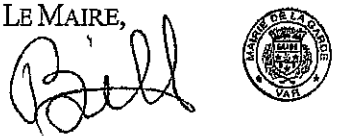

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230409-D[illegible]/AR/DE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

SERVICE PROGRAMMATION
HAB/AP/FH/M-PP/N°

VISAS		
Resp.	DGAS	DGS.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU MARCHE 2021/098 DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE HAUSSE DE PRIX ET DE DIFFICULTES D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- **La Ville de LA GARDE**, représentée par Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire de la GARDE, agissant en vertu de la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 dûment transmise en Préfecture,

D'UNE PART,

ET :

- La Société **PAPETERIES DU DAUPHINE** dont le siège social est situé Zone Industrielle Secteur D – Allée des Géomètres à SAINT LAURENT DU VAR (06700) immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro 961 802 576 00028 – Code APE 4676 Z en date du 31 juillet 1980, représentée par Monsieur JOUFFROY Benjamin, Président.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Dans plusieurs secteurs d'activité, les entreprises font face à des augmentations conséquentes des prix de leurs approvisionnements, voire à des pénuries ou des arrêts temporaires des approvisionnements. Cette situation résulte de multiples facteurs, l'épidémie mondiale de Covid-19, la crise sanitaire ainsi que la guerre en Ukraine ont bousculé les cours mondiaux de nombreuses matières premières et marchandises. Les conditions d'exécution financière des marchés publics n'ont pas été épargnées par cette situation.

Les pénuries de matériaux et leurs difficultés d'approvisionnement ont un impact important sur les coûts des matières premières et par conséquent sur le prix du présent marché.

Une première circulaire ministériel n°6338/SG du 30 mars 2022, a été publiée le 1er avril 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières recommandant la prise en compte de la théorie de l'imprévision pour les marchés confrontés à la flambée des prix.

Une nouvelle circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 a été publié précisant les diverses possibilités de modification du prix des contrats de la commande publique ainsi que les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230409-DM[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Par décision municipale n°2022/267 du 20 juillet 2022.dûment transmise en préfecture, Madame Le Maire a décidé d'octroyer une indemnité provisionnelle à la société PAPETERIE DU DAUPHINE au titre de la théorie de l'imprévision conformément à la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022.

En date 25 juillet 2022, une convention relative au versement d'une indemnité provisionnelle d'imprévision a été notifié à la société PAPETERIE DU DAUPHINE. Le montant de cette indemnité provisionnelle d'imprévision s'élevait à 320 € / Tonne au prorata de la commande.

Conformément à l'article 3 de ladite convention un point d'étape a été réalisé au début du mois de novembre 2022.Dans le cadre de cette revoyure, il a été constaté que l'indemnité provisionnelle octroyé n'a pas permis à la société PAPETERIE DU DAUPHINE de compenser ces différents coûts de production. En effet, la flambée des coûts énergétiques qui ne cesse d'évoluer dans tous les secteurs d'activités et notamment dans le secteur de la chaine papetière, et les difficultés d'approvisionnement de matières première ont entrainé une augmentation de plus de 50% du coût du papier.

Une révision de l'indemnité provisionnelle d'imprévision est donc nécessaire afin de tenir compte de la situation rencontrée par le titulaire du marché au regard des prix qu'il pratique dans son bordereau des prix. Le BPU du présent marché sera révisé conformément à l'article 3.4 du CCP, les nouveaux seront maintenu jusqu'à la prochaine reconduction, et il sera fait application d'une indemnité provisionnelle d'imprévision en pied de facture.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant n°1 à la convention a pour objet de réviser l'indemnité d'imprévision fixé par convention conclue le 25 juillet 2022 ayant pris effet le 1er avril 2022 et d'en définir les modalités d'exécution.

ARTICLE 2 – REVALORISATION ET MODALITE D'APPLICATION

Au vu des documents transmis permettant de justifier une importante diminution de la marge bénéficiaire du titulaire depuis la signature de la convention initiale, il sera fait application en pied de facture d'une indemnité provisionnelle d'imprévision revalorisée au montant de 680 € / Tonne (prorata au poids de la commande).

Conformément à l'article 3.4.1 du Cahier des Clauses Particulières les prix du BPU seront révisés annuellement à chaque reconduction. Une fois révisés, les nouveaux prix restent inchangés jusqu'au terme suivant du marché (**I = Indice** 010534581).

ARTICLE 3 – CLAUSE DE REVOYURE

Les conditions de révision de la convention initiale sont modifiées comme suit :

- Un point d'étape sera fait en fin de chaque trimestre civil à compter de l'année 2023 de façon à déterminer le montant définitif de l'indemnité provisionnelle, prochain point fin mars 2023.
- L'activation de la clause de revoyure pourra conduire à une modification des différents articles de la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter du 1er octobre 2022.

FAIT à LA GARDE, le

La Société,

PAPETERIES DU DAUPHINE

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux Finances et
Commande Publique / Economie-Emploi
Hélène DELSANTO

Accusé de réception en préfecture
083-218300522-20230409-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202301-0028

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2023 n° 028
Affaire suivie par :
fchaumontet@ville-lagarde.fr (poste 1272)

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	27 JAN 2023

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE – Mr GABRIEL ANGEL

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un interprète LSF dans le cadre de la projection du film de Frank Cassanti « le journal d'une jeune femme sourde » programmée à la médiathèque municipale le 10/02/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** le contrat de prestation de service pour l'intervention de Monsieur Gabriel Angel, interprète LSF vendredi 10 février 2023 à la médiathèque.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du montant de la prestation fixé à 140.50 € (cent quarante euros et cinquante cents) TVA non applicable art 293 B du CGI.

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER LE** montant de la dépense au budget primitif de l'exercice 2023, section fonctionnement, imputation 3212 C art ;6288

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 20 janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230[illegible]-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNES :
Mairie de La Garde
BP 121
83957 – LA GARDE
Tel : 04.94.08.98.00
SIRET N° 218 300 622 000 14 CODE APE 8411 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles 1 – 142982 / 2 – 142979 / 3-142980
Représentée par : **Madame Hélène ARNAUD BILL**, en qualité de Maire
Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part

ET,
Monsieur Gabriel ANGEL
Interprète LSF/français
Auto entrepreneur
49 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
13009 MARSEILLE
SIRET : 81894534700024
ci- après dénommé « **LE PRESTATAIRE** » d'autre part

Dans le cadre de la projection du film « le journal d'une jeune fille sourde, et du débat qui suivra, la médiathèque souhaite la participation d'un interprète langue des signes française pour contribuer aux échanges avec le public et l'équipe du film.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT CONTRAT

Monsieur Gabriel Angel est sollicité en sa qualité d'interprète LSF pour contribuer au débat qui fera suite à la projection du film de Frank Cassanti « Journal d'une jeune femme sourde » vendredi 10/02/2023.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE s'engage à effectuer les déclarations nécessaires auprès des organismes officiels pour être en règle avec la législation du travail. (URSSAF)
Le cas échéant, s'il estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il devrait lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-D[illegible]DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de l'animation en ordre de marche (auditorium).
Il assurera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives et s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE sur présentation d'une facture accompagnée d'un Rib la somme de 140, 50 € (cent quarante euros et 50 cents)
TVA non applicable –article 293 B du C.G.I

Le règlement de la somme due au PRESTATAIRE sera effectué par mandat administratif

ARTICLE 5 : ASSURANCES

LE PRESTATAIRE est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans le lieu précité.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités par la municipalité dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi de la jurisprudence et notamment en cas de crise sanitaire, pandémie.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation).

Fait à La Garde, le 20 janvier 2023
En 2 exemplaires

LE PRESTATAIRE

L'ORGANISATEUR

Hélène ARNAUD BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230420-D[illegible]E
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202301/ 0029

SERVICE JEUNESSE
Réf. : 2023 n° 001
Affaire suivie par :
Haitem SANHAJI (poste 33.73)
Adresse mail hsanhaji@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	27 JAN 2023

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE LA GARDE ET LE CAMPING « LA VALLEE DE POUPET » POUR UN SEJOUR DE 6 JOURS ET 5 NUITS A ST MALO DU BOIS DU 22 JUILLET AU 29 JUILLET 2023 POUR 15 JEUNES ET 3 ACCOMPAGNATEURS DANS LE CADRE DES SEMAINES A THEME DE L'ETE 2023.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer des séjours au profit de la Jeunesse Gardéenne,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'organiser des séjours de vacances dans le cadre des Semaines A Thèmes

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA VILLE ET LE CAMPING « LA VALLEE DE POUPET » A ST MALO DU BOIS REPRESENTE PAR M. LE MAIRE.

ARTICLE 2 : **D'INSCRIRE** LA DEPENSE DE 1314,75 € (MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTS) AU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023 ARTICLE 6042, FONCTION 42260. UNE AVANCE DE 398,50 € (TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTS) VERSEE AVANT LE 17 FEVRIER 2023. LE SOLDE DU SEJOUR DEVRA ÊTRE VERSE LE 31 JUILLET 2023 SOIT LA SOMME DE 916,25 € (NEUF CENT SEIZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTS).

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 20 janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230420-DM2023014002-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

imprimerie municipale

LA VALLÉE DE POUPET ★★★

CONTRAT DE RESERVATION GROUPES

Entre le camping "La Vallée de Poupet" représenté par Monsieur le Maire,

Et,:

MAIRIE DE LA GARDE
Avenue Jean Baptiste Lavène
BP 121

France

Tél. :07 68 31 11 11 E-mail :schabert@ville-lagarde.fr.....

Réservation d'un séjour pour un groupe du **24/07/2023** au **29/07/2023**
Le jour de l'arrivée, l'installation est possible à partir de **12h**, arrivée possible avant.
Les emplacements doivent être libérés pour **12h** le jour du départ.

Réservation d'une Tente Canada du **22/07/2023** au **29/07/2023**
(à partir de 16h) avant 10h)

ARRIVEE ET DEPART EN ☒ CAR ☐ VOITURES INDIVIDUELLES

Le séjour comprend les prestations indiquées sur le récapitulatif en pièce jointe. Merci de bien vouloir vérifier ces informations et nous indiquer si des changements doivent s'appliquer.

Montant du séjour selon ces prestations: 1314.75 €
Acompte (30% du montant du séjour + frais de dossier) : 398.50 €

Règlement par virement ☐ dépôt de la facture sur Chorus

Passé un délai de 14 jours, nous serons au regret d'annuler toutes options. Cette réservation prendra effet dès réception du **présent document et du récapitulatif**, remplis, datés et signés avec la mention "Lu et Approuvé". Elle sera définitive dès qu'elle fera l'objet d'une confirmation de notre part.
MAIRIE DE LA GARDE s'engage à respecter le règlement intérieur du camping durant son séjour. (règlement disponible sur simple demande)

A : ..... Le : ...../...../..... Signature :

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE :

Le groupe aura une personne titulaire d'un titre permettant l'accès à la baignade et
souhaite ne souhaite pas avoir accès à la piscine.
(selon les périodes d'affluence, le camping se réserve le droit de ne réserver qu'un seul créneau par semaine par groupe)

CONDITIONS DE RESERVATION

- ✓ Un animateur du groupe doit OBLIGATOIREMENT être présent pendant les activités.
- ✓ Un planning vous indiquant les dates et heures des activités vous sera transmis courant juin.
- ✓ Pour l'activité CANOE, chaque participant devra apporter un document attestant "sa capacité à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous ligne d'eau, posée et non tendue".

↳ Annulation de séjour : Toute annulation doit nous être notifiée par lettre recommandée ou mail, la date de réception du courrier déterminant la date d'annulation.
Jusqu'à 60 jours avant la date d'arrivée : annulation sans frais, l'acompte est restitué.
De 59 à 45 jours avant la date d'arrivée : remboursement de 50% du montant de l'acompte - les frais de dossier.
Moins de 44 jours avant votre arrivée ou avant l'activité : l'acompte reste acquis au gérant.
Si le groupe ne se manifeste pas avant 19h à la date prévue sur le contrat, le présent contrat devient nul. L'acompte reste acquis et le gérant se réserve le droit de réclamer le solde du séjour.
AUCUNE MODIFICATION DE NOMBRE DE PARTICIPANTS OU DE SÉANCES NE SERA PRISE EN COMPTE À MOINS DE 45 JOURS DE LA DATE D'ARRIVÉE.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE n° 2023 / 0030

DIRECTION DES FINANCES
REF. : HB/JB/AP

VISAS			ACTE PUBLIE LE
[illegible]	DGAS	DGS	27 JAN 2023

OBJET : ALIENATION D'UN TELEPHONE PORTABLE A MONSIEUR RICHARD BILL ET REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ABONNEMENT

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT que le téléphone portable mis à disposition de Monsieur Richard BILL, ancien Directeur de Cabinet jusqu'au 26 octobre 2022, ne correspond plus au besoin de la Commune,

CONSIDERANT la proposition de rachat formulée par ce dernier,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ALIENER le bien suivant :

	Prix d'achat
Iphone XR 64GO noir	299 € HT
Coque Soft Touch Iphone XR black	18 € HT
Verre trempé iphone 11/XR	12 € HT
Cout total HT :	329 € HT
Cout total TTC :	**394,80 € TTC**

Au profit de : Monsieur Richard BILL
133 Avenue de Montesarchio
83130 LA GARDE

Pour un montant de 329,00 € (l'amortissement de l'année 2022 d'un montant de 65,80 € étant déduite)
Ce bien est vendu en l'état.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

ARTICLE 2 : **DE REFACTURER** à Monsieur Richard BILL le forfait abonnement et consommations à compter de la date de son départ (le 26 octobre 2022) jusqu'à la date de la portabilité du numéro (le 9 janvier 2023) **soit un montant total de 50,27 € TTC.**

ARTICLE 3 : **DE CONSTATER** ces recettes aux comptes 775 et 70878.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 23 janvier 2023

Le Maire

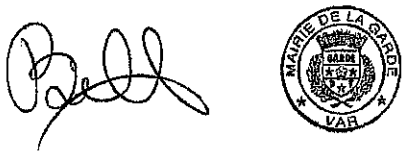

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DM2023040342ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023/031

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS-ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
RESP.	DGAS	DGS	27 JAN 2023

REF : HAB/JB/AP/FH

OBJET : AVENANT N°3 AU CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS ADAGIO V5, CONCERTO OPUS, MAESTRO V5, MELODIE V5, REQUIEM V5 ET SOPRANO AE ET GR V5.

HELENE BILL ARNAUD, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour l durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la Commande Publique et retenant son article R2122-3-3°.

VU la décision municipale n°2019/314 du 10 décembre 2019 dûment transmise en préfecture relative au contrat de maintenance des logiciels ADAGIO V5, CONCERTO OPUS, MAESTRO V5, MELODIE V5, REQUIEM V5 ET SOPRANO AE ET GR V5, passé avec la société ARPEGE,

VU la décision municipale 2022/193 du 10 mai 2022 dûment transmise en préfecture relative à la maintenance de 18 licences supplémentaires du logiciel CONCERTO OPUS passé avec la société ARPEGE,

VU la décision municipale 2022/408 du 28 novembre 2022 dûment transmise en préfecture relative à la migration des logiciels MELODIE/MAESTRO/RESUIEM/SOPRANO vers une version OPUS passé avec la société ARPEGE,

VU le projet d'avenant n°3,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service Education, il s'est avéré nécessaire d'ajouter au logiciel CONCERTO OPUS un module de pointage supplémentaire pour l'école Zunino 2, le Groupe Scolaire Maurice Delplace et le centre aéré Henri Wallon et d'en acquérir les trois licences afférentes les logiciels MELODIE / MAESTRO / REQUIEM / SOPRANO/ CONCERTO en version OPUS.

CONSIDERANT que le service d'abonnement aux mises à jour ORACLE n'étant pas compris dans le contrat initial, il convient pour le bon fonctionnement du logiciel ADAGIO V5 Oracle SE2 d'y inclure cette prestation.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[redacted]-AE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser un avenant n°3 au contrat existant pour la maintenance globale des logiciels ADAGIO / CONCERTO OPUS / MAESTRO / MELODIE / REQUIEM / SOPRANO auprès de la société détentrice des droits de ce produit et qui en maitrise tous les paramètres.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** les termes de l'avenant n°3 au contrat à intervenir avec la société ARPEGE

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du coût supplémentaire forfaitaire annuel de la maintenance fixée à (prix révisable) :

- CONCERTO OPUS Module de pointage -: 40,00 € HT soit 48,00 € TTC à compter du 1er août 2022 pour l'école Zunino 2
- CONCERTO OPUS Licences supplémentaires : 148,00 € HT soit 177,60 € TTC par licence à compter du 1er septembre 2022 pour l'école Zunino 2 et 1er janvier 2023 pour le Groupe Scolaire Maurice Delplace et le centre aéré Henri Wallon.
- Mise à jour ORACLE : 85,00 € HT soit 102,00 € TTC à compter du 1er avril 2023

ARTICLE 3 : **DE SIGNER** ledit avenant à intervenir avec la société ARPEGE.

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** la dépense sur le budget prévu.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 23 Janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230423-D[illegible]-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

arpège
monter en gamme

AVENANT AU CONTRAT D'ASSISTANCE

C195910

Entre les soussignés :

La Société **ARPEGE,**
13 rue de la Loire – BP 23619
44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
représentée par son Président, Monsieur Bruno BERTHELEME,

d'une part,

et
La **MAIRIE DE LA GARDE,** ci-après désignée "Le Client"
RUE JEAN-BAPTISTE LAVÈNE - 83130 LA GARDE
représenté par Monsieur Le Maire, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale,

d'autre part,

il a été convenu que les conditions particulières ont été modifiées dans ces termes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Progiciel et Coût de la redevance annuelle :

Produit couvert par le contrat	: **Licences supplémentaires CONCERTO OPUS**
Nombre de licences	: **1**
Date de prise d'effet de l'avenant	: **01/09/2022**

Les prestations, objet du présent avenant, seront fournies, pour le nombre de licences mentionné ci-dessus, au prix supplémentaire de :
148,00 € HT soit **177,60 € TTC**

Tous les autres articles du contrat restent inchangés.

Fait en double exemplaire à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Pour ARPEGE
Le 5 septembre 2022

Pour **La MAIRIE DE LA GARDE**
Le

ARPEGE
13, Rue de la Loire - CS 23619
44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
Tél. 09 69 321 921 - Fax 02 51 79 50 51
SIRET : 351 424 [illegible] - APE 5[illegible]C
Site : www.arpege.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

arpège
monter en gamme

AVENANT AU CONTRAT
C195910

Entre les soussignés :

La Société **ARPEGE,**
13 rue de la Loire – BP 23619
44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
représentée par son Président, Monsieur Bruno BERTHELEME,

d'une part,

et
La MAIRIE DE LA GARDE, ci-après désignée "Le Client"
HÔTEL DE VILLE
RUE JEAN-BAPTISTE LAVÈNE - 83130 LA GARDE
représenté par Monsieur Le Maire, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale,

d'autre part,
il a été convenu que les conditions contractuelles ont été modifiées dans ces termes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Progiciel :
Produit(s) couvert(s) par le contrat : **ADAGIO V5 Oracle SE2**

ESL Oracle SE 2 win lié au(x) produit(s) et/ou périmètre :
L'article 4 de votre contrat de maintenance concernant les mises à jour est modifié comme suit (ajout) :
Le service d'abonnement aux mises à jour ORACLE est compris dans le présent contrat pendant la période couverte pour les clients On Premise. . Le service n'inclut pas les prestations de maintenance corrective en lien avec le SGBD. L'éventuel traitement d'incident en lien avec le SGBD par ARPEGE peut faire l'objet de prestations soumises à devis.

Date de prise d'effet	: **01/04/2023**	
Coût de la redevance annuelle	: **85,00 € HT**	**Soit 102,00 € TTC**

Tous les autres articles du contrat restent inchangés.

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Pour ARPEGE
Le 27 juin 2022

Pour MAIRIE DE LA GARDE
Le

ARPEGE
13, Rue de la Loire - CS 23619
44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
Tél 09 69 321 92[illegible] - Fax 02 5[illegible]
SIRET : 351 42[illegible]
Site : www.arpege.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-D[illegible]-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

arpège
monter en garantie

AVENANT AU CONTRAT D'ASSISTANCE

C195910

Entre les soussignés :

La Société **ARPEGE,**
13 rue de la Loire – BP 23619
44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
représentée par son Président, Monsieur Bruno BERTHELEME,

d'une part,

et
La **MAIRIE DE LA GARDE,** ci-après désignée "Le Client"
HÔTEL DE VILLE
RUE JEAN-BAPTISTE LAVÈNE - 83130 LA GARDE
représenté par Monsieur Le Maire, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale,

d'autre part,

Il a été convenu que les conditions particulières ont été modifiées dans ces termes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Progiciel :
Produits couvert par le contrat : **CONCERTO OPUS Module de pointage**
Date de prise d'effet de l'avenant : **01/08/2022**

Coût de la redevance annuelle :
Les prestations, objet du présent avenant, seront fournies au prix supplémentaire de :
40,00 € HT soit **48,00 € TTC**

Tous les autres articles du contrat restent inchangés.

Fait en double exemplaire à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Pour ARPEGE
Le 9 septembre 2022

Pour **La MAIRIE DE LA GARDE**
Le

ARPEGE
13, Rue de la Loire - CS 23619
44236 ST SEBASTIEN-SUR-LOIRE CEDEX
Tél 09 69 321 921 - Fax 02 51 79 50 51
SIRET : 351 421 300 00035 - APE : 5320 Z
Site : www.arpege.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

arpège
monter en gamme

AVENANT AU CONTRAT D'ASSISTANCE

C195910

Entre les soussignés :

La Société **ARPEGE,**
13 rue de la Loire – BP 23619
44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
représentée par son Président, Monsieur Bruno BERTHELEME,

d'une part,

et
La MAIRIE DE LA GARDE, ci-après désignée "Le Client"
HÔTEL DE VILLE
RUE JEAN-BAPTISTE LAVÈNE - 83130 LA GARDE
représenté par Monsieur Le Maire, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale,

d'autre part,

il a été convenu que les conditions particulières ont été modifiées dans ces termes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Progiciel et Coût de la redevance annuelle :

Produits couvert par le contrat	: **Licences supplémentaires CONCERTO OPUS**
Nombre de licences	: **2**
Date de prise d'effet de l'avenant	: **01/01/2023**

Les prestations, objet du présent avenant, seront fournies, pour le nombre de licences mentionné ci-dessus, au prix supplémentaire de :
296,00 € HT soit **355,20 € TTC**

Tous les autres articles du contrat restent inchangés.

Fait en double exemplaire à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Pour ARPEGE
Le 17 janvier 2023

Pour **La MAIRIE DE LA GARDE**
Le

ARPEGE
13, Rue de la Loire - CS 23619
44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
Tel. 09 69 321 921 - Fax 02 51 79 50 51
SIRET : 351 4[illegible] 000 05035 - APE 5[illegible]
Site : www.arpege.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230423-D[illegible]
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023/032

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS-ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
DGA	DGAS	DGS	27 JAN 2023

REF : HAB/JB/AP/FH

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DES BORNES DE POINTAGE PERISCOLAIRE ET CRECHES– CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE IPM FRANCE.

HELENE BILL ARNAUD, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la Commande Publique et retenant son article R2122-3-3°.

VU le projet de contrat,

CONSIDERANT que pour les besoins des services Education – Entretien et des structures Petite Enfance, la Ville de La Garde a acquis 6 bornes de pointage auprès de la Société IPM afin de facturer les activités périscolaires et multi accueil.

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat de maintenance avec la Société IPM France, détentrices des droits de ce produit, afin de garantir le bon état de fonctionnement ce nouvel équipement.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** les termes du contrat de maintenance pour les bornes de pointage à intervenir avec la Société IPM France pour une durée ferme de 3 ans à compter du 1 Janvier 2023.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** des conditions financières du contrat pour un total de :

- Maintenance forfaitaire et Service support client : 1 362.00 € HT soit 1 634.40 € TTC (montant révisable indice SYNTEC)
- Tarif horaire pour des opérations ponctuelles : 79.00 € HT par heure soit 94.80 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DM2023040342ADE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Imprimerie municipale

ARTICLE 3 : **DE SIGNER** ledit contrat à intervenir avec la Société IPM France.

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** la dépense sur le budget prévu.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 23 Janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]2A0E
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

IPMFRANCE
KIOSK AS A SERVICE

Contrat de maintenance d'Equipements

Référence CM-22-092

Entre les soussignés :

La société IPM FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 1 160 363,09 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans-sur-Isère sous le numéro 504 807 397, dont le siège social est situé 1 rue Nicolas Appert – ZI les Chasses – 26100 ROMANS-SUR-ISERE, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualités audit siège.

Ci-après dénommée « Le Prestataire »,

D'une part.

Et :

La Mairie de La Garde est désignée comme « client » de la société Arpège, située Rue Jean Baptiste Lavène, 83130 LA GARDE, est représentée par Monsieur / Madame de le Maire dûment habilité(e) ce effet,

Ci-après dénommée « Le Client »,

D'autre part.

Ci-après désignées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

***

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

© Copyright IPM France
Les informations contenues dans ce document sont la propriété d'IPM France
et ne peuvent être ni copiées, ni reproduites sans l'autorisation du propriétaire.

Contrat de maintenance d'Equipements
Référence CM-22-092

SOMMAIRE

Article 1. Définitions 4
Article 2. Documents contractuels 7
Article 3. Objet 7
Article 4. Modalités d'exécution 8
Article 5. Obligations du Prestataire 9
Article 6. Obligations du Client 9
Article 7. Responsabilité 10
Article 8. Exclusions 11
Article 9. Assurances 11
Article 10. Conditions financières 11
Article 11. Indexation 12
Article 12. Pénalités de retard de paiement 12
Article 13. Secret des affaires - Confidentialité 13
Article 14. Non concurrence 14
Article 15. Non-sollicitation du personnel 14
Article 16. Durée 15
Article 17. Imprévision 15
Article 18. Exception d'inexécution 15
Article 19. Exécution forcée en nature 16
Article 20. Force majeure 16
Article 21. Résiliation du contrat 16
Article 22. Circulation du contrat 17
Article 23. Intégralité du contrat 17
Article 24. Tolérances 17
Article 25. Droit applicable - Langue du contrat 17
Article 26. Nullité et indépendance des clauses 17
Article 27. Conséquences de la cessation des relations contractuelles 18
Article 28. Différends 18
Article 29. Election de domicile 19
Article 30. Frais et honoraires 19
ANNEXE N°1 : EQUIPEMENTS OBJET DE LA MAINTENANCE 20
ANNEXE N°2 : BORDEREAU DE PRIX 20
ANNEXE N°3 : NOTICE D'INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICES DES EQUIPEMENTS 21
ANNEXE N°4 : MODALITES D'ACCES AU SUPPORT 21

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Contrat de maintenance d'Equipements
Référence CM-22-092

Il est exposé ce qui suit :

A) Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent accord a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiquées toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

B) La société IPM FRANCE a pour activité la conception, la fabrication, la commercialisation, l'installation et la maintenance d'Equipements interactifs.

C) La Maire de La Garde utilise des Equipements modèle **Ek1000** pour son activité professionnelle, lesquelles ont été acquises auprès de la société IPM FRANCE.

D) Cette activité ne pouvant être suspendue à cause d'Equipements défectueux, la société IPM FRANCE a proposé à la Mairie de La Garde de lui assurer la maintenance complète de l'Equipement.

Les Parties après avoir attentivement examiné l'ensemble de l'Equipement concerné à savoir des bornes interactives telles que définies en Annexe **1** « Equipement objet de la maintenance », les conditions de son utilisation et son état, ont arrêté les présentes.

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

IPMFRANCE

5

Contrat de maintenance d'Equipements
Référence CM-22-092

Article 1. Définitions

1.1 Equipement

Tous les Equipements vendus par le Prestataire au Client et décrits en Annexe n°1.

1.2 Intervention sur site

Cette intervention technique a pour objet de définir l'acceptation par le Prestataire d'assurer la prestation de service de maintenance sur l'Equipement du Client. Elle est effectuée par un technicien qualifié du Prestataire et par le responsable utilisateur désigné.

1.3 Intervention curative

Cette intervention curative d'un technicien qualifié du Prestataire fait suite à une demande d'intervention émanant du responsable maintenance et a pour objet le dépannage de l'Equipement concerné.

1.4 Responsable maintenance

Par ce titre, il faut entendre la personne désignée par le Client comme étant l'interlocuteur privilégié du Prestataire sur les problèmes de fonctionnement de l'Equipement et seul autorisé à formuler une demande d'intervention.

1.5 Anomalie

Tout dysfonctionnement de l'Equipement ou toute non-conformité fonctionnelle.

1.5.1 Anomalie bloquante

Toute Anomalie qui rend impossible l'exploitation de l'Equipement, dans son intégralité.

1.5.2 Anomalie semi-bloquante

Toute Anomalie qui rend impossible ou dégrade de manière significative l'exploitation de certaines fonctionnalités de l'Equipement.

1.5.3 Anomalie non bloquante

Toute Anomalie n'empêchant pas l'exploitation d'une ou plusieurs fonctionnalités et ne dégradant pas une ou plusieurs fonctionnalités de manière significative, mais obligeant à recourir à une procédure inhabituelle.

1.6 Délai d'intervention

Le délai d'intervention correspond au temps exprimé en jours ouvrés qui s'écoulent entre le jour et l'heure d'appel du responsable maintenance et le jour et l'heure d'intervention du technicien du Prestataire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]E
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

IPMFRANCE

5

1.7 Délai d'indisponibilité

Ce délai s'entend comme le temps exprimé en jours ouvrés qui s'écoule entre le jour et l'heure d'appel du responsable maintenance et le jour et l'heure du constat de bon fonctionnement de l'Equipement.

1.8 Horaires contractuels

Les horaires contractuels sont du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 – 13h30 à 17h30 hors jours fériés.

1.9 Equipement

La liste des Equipements et leurs caractéristiques sont décrites en annexe 1 « EQUIPEMENT OBJET DE LA MAINTENANCE » ainsi que tous ajouts ou modifications éventuels.

1.10 Procès-verbal d'intervention

Un procès-verbal est établi à chaque intervention de dépannage. Il est signé par le technicien du Prestataire et le responsable maintenance. Ces procès-verbaux consignés constateront le bon fonctionnement de l'Equipement concerné.

1.11 Maintenance de premier niveau

La maintenance de premier niveau telle que détaillée dans la notice d'installation ne peut être réalisée que dans les limites définies dans cette notice d'installation annexée aux présentes (Annexe 3).

Ces opérations peuvent être préventives (avant interruption de services) ou correctives (après interruption de services).

Pour faciliter la réalisation de ces interventions, le Prestataire met à disposition du Client sur chaque borne, une interface de paramétrage et d'administration, uniquement accessible à un personnel formé et autorisé (via un code d'accès).

Dans tous les cas, il s'agit d'interventions simples et documentées, qui peuvent être réalisées par un personnel non technique, mais néanmoins préalablement formé par le Prestataire à l'utilisation de la borne et de son interface de paramétrage.

L'intervention d'un personnel non formé du Client sur l'Equipement constitue une violation de la présente convention susceptible de donner lieu à la suspension ou à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du Client.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

IPMFRANCE

5

1.12 Maintenance de second niveau

1.12.1 Maintenance de second niveau forfaitaire

La maintenance de second niveau décrit les opérations moyennement complexes à effectuer sur l'Equipement (résolution de problème de bourrage, réglage de certains périphériques, dépileurs, imprimantes, etc...), qu'il s'agisse de régler, modifier ou remplacer complétement l'Equipement concerné.

Ces opérations nécessitent un minimum de connaissances techniques. Le personnel habilité à intervenir en maintenance de second niveau doit avoir été préalablement formé par le Prestataire ou un sous-traitant agréé par lui, à ces interventions sur l'Equipement concerné.

Ces interventions nécessitent un accès à l'interface d'administration de la borne, accès restreint au personnel autorisé et formé (via un code d'accès).

Elles peuvent également nécessiter un outillage spécifique et/ou des pièces de rechange ainsi qu'une habilitation électrique telle que spécifiée dans la notice de maintenance de second niveau annexée aux présentes.

L'intervention d'un personnel non habilité (non formé ou non compétent) constitue une violation de la présente convention susceptible de donner lieu à la suspension ou à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du Client.

1.12.2 Maintenance de second niveau déléguée au Client

La maintenance de second niveau déléguée correspond à la réalisation par le personnel du Client placé sous sa responsabilité, d'opération de maintenance de second niveau sur l'Equipement telles que décrites à l'article 1-14-1°.

1.12.2.1 Formation à la maintenance de second niveau déléguée

Cette prestation comprend la formation de 1 à 6 techniciens qualifiés désignés par le Client et placés sous sa responsabilité, à la maintenance de second niveau de l'Equipement.

Elle a lieu dans les locaux du Prestataire, elle est dispensée par un personnel agréé du Prestataire, et dure au maximum une journée.

<u>En fonction du type de bornes déployées, cette formation permet de :</u>

- Réaliser les opérations de base sur l'Equipement (maintenance de premier niveau : mise sous tension, ouverture, changement de consommables...),
- Diagnostiquer un dysfonctionnement moyennement complexe,
- Démonter les sous-ensembles de maintenance, ou seulement le périphérique en cause,
- Remplacer toute la borne ou uniquement le périphérique endommagé,
- Vérifier la résolution de l'incident,
- Appliquer la procédure de remise en service de la borne, avec ou sans changement d'Equipement,

A l'issue de la formation, la notice de maintenance de second niveau est remise aux participants.

Cette formation peut faire l'objet de sessions de remise à niveau tous les trois ans, pour prendre en compte les améliorations / modifications survenues sur l'Equipement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Toute formation complémentaire (nombre de participants plus important, durée plus longue, contenu particulier...) devra être signalée au préalable et fera l'objet d'une proposition commerciale écrite émise par le Prestataire.

Cette formation, ainsi que les sessions régulières de remise à niveau sont indispensables à toute intervention de maintenance du personnel désigné par le Client, sur le parc d'Equipements.

L'intervention d'un personnel non habilité (non formé ou non compétent) constitue une violation de la présente convention susceptible de donner lieu à la suspension ou à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du Client.

1.12.2.2 Pièces de rechange

Les pièces de rechange commandées auprès du Prestataire et stockées par le Client sont indispensables à ce dernier dans le cadre de la Maintenance déléguée pour réaliser les remplacements de pièces défectueuses.

Les pièces de rechange sont des sous-ensembles fonctionnels conçus et fabriqués par le Prestataire pour l'Equipement du Client. Elles doivent être réparées en atelier impérativement par le Prestataire.

Article 2. Documents contractuels

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- Le contrat et ses avenants,
- Ses annexes n° **1** à **4**.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque de ces différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra.

Article 3. Objet

Le présent contrat définit les conditions selon lesquelles le Client confie au Prestataire qui l'accepte, l'entretien et la réparation de son Equipement.

Le Client pourra demander à supprimer ou ajouter en cours de contrat de nouveaux Equipements ou éléments à l'Equipement. Dans ce cas, les conditions financières du contrat pourront être révisées pour tenir compte de l'impact de ces modifications apportées sur la prestation. Les Equipements et éléments ajoutés seront régis de plein droit par le présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Article 4. Modalités d'exécution

La prestation de service que doit assurer le Prestataire est acceptée à l'issue d'une visite technique de l'Equipement faisant l'objet de la maintenance.

Les modalités de cette prestation de service sont définies ci-dessous :

4.1 Maintenance préventive

D'un commun accord les Parties conviennent que l'Equipement ne fait pas l'objet d'une maintenance préventive confiée au Prestataire.

4.2 Maintenance curative

Les délais d'intervention pour l'Equipement objet de la prestation de maintenance sont les suivants :

Délais d'intervention :

- Anomalie bloquante : deux (2) jours ouvrés,
- Anomalie semi-bloquante : cinq (5) jours ouvrés,
- Anomalie non bloquante : trente (30) jours ouvrés.

Le responsable maintenance effectuera la demande d'intervention sur le portail Client tel que défini à l'annexe 4 des présentes.

Cette demande confirmée par écrit devra être aussi précise que possible pour aider à comprendre l'Anomalie et prévoir les pièces de rechange ou l'analyse en cas de bug logiciel, ceci afin de raccourcir au maximum le délai de réparation et de remise en marche.

Seul le responsable maintenance est habilité à formuler cette demande et à préciser le type d'intervention souhaité.

En cas de visite de dépannage, le technicien du Prestataire et le responsable maintenance devront établir de façon contradictoire un procès-verbal de recette technique qui stipulera les renseignements sur l'intervention. Ces renseignements relateront notamment pour le Client les conditions dans lesquelles est intervenue l'Anomalie et pour le technicien l'état de ses constats et un bref résumé de son intervention. Ces procès-verbaux seront établis afin de faciliter les interventions ultérieures et seront consignés dans un livret d'entretien qui sera conservé par chacune des Parties.

En cas d'intervention à distance par le Prestataire, celui-ci rédige un rapport d'intervention.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

4.3 Maintenance déléguée

La détection et la qualification de l'incident sont assurées par le Client sauf dispositions particulières.

Le Client réalise l'intervention sur site par son personnel ayant reçu la formation à la Maintenance Déléguée.

L'intervention peut nécessiter le remplacement de pièces qui doit être assuré exclusivement par l'utilisation de pièces de rechange fournies par le Prestataire.

En cas de remplacement de pièces, la réparation de la pièce défectueuse est assurée exclusivement par le Prestataire selon les conditions de la Garantie, et en cas de prestation hors garantie la réparation est proposée sur devis préalable adressé au Client.

Les frais d'expédition de la pièce sont à la charge du Client.

Durant la période de garantie les frais de retour de la pièce sont à la charge du Prestataire et après la période de garantie et sauf disposition particulière, les frais de retour de la pièce sont à la charge du Client.

Article 5. Obligations du Prestataire

Le Prestataire garantit au Client qu'il met à sa disposition un personnel compétent qui effectuera des prestations de qualité avec des technologies constamment actualisées.

Le Prestataire s'engage à intervenir et à corriger les Anomalies dans les délais stipulés et selon les modalités définies ci-dessus. Si le Prestataire se trouvait dans l'impossibilité d'intervenir du fait du personnel du Client ou de ce dernier, les heures perdues et les frais annexes seraient facturés au Client.

Article 6. Obligations du Client

Le Client s'engage à utiliser l'Equipement conformément à sa destination et à sa documentation.

Afin de permettre l'entretien ou l'intervention que doit assurer le Prestataire, le Client s'engage à laisser le libre accès à l'Equipement concerné suivant les normes de sécurité applicables et selon les horaires définis dans l'article «Définitions».

Il s'engage également à tenir à la disposition du Prestataire les clés de la borne.

En outre, il désigne dès à présent comme responsable maintenance Monsieur Pierre PERON et en cas d'absence Mme Leïla GODARD.

Il s'engage à assurer la présence de cette personne au cours et pendant toute la durée de chacune des interventions de maintenance sur le site.

Afin de fournir au technicien tous renseignements nécessaires aux circonstances de l'anomalie, le Client autorise le Prestataire à interroger son personnel.

Le Client doit maintenir les installations normalement prévues, sans addition ou connexion ne présentant pas la compatibilité, l'interopérabilité ou la conformité exigée par la documentation technique de l'Equipement objet de la prestation.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230423-DM[illegible]
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

IPMFRANCE

5

Dans le cas d'une Maintenance Déléguée, le Client s'engage à :

- Commander les pièces de rechange auprès du Prestataire,
- Faire réparer les pièces défectueuses exclusivement chez le Prestataire,
- Former à la Maintenance Déléguée son personnel qui doit être qualifié,
- Faire intervenir un personnel préalablement formé par le Prestataire,
- Assurer le diagnostic et l'identification des pièces ou sous-ensembles défectueux,
- Remettre en service les pièces ou sous-ensembles défectueux dès lors que les conditions le permettent, ou démonter ces pièces ou sous-ensembles défectueux avant de les retourner à ses frais, chez le Prestataire pour réparation,
- Expédier les pièces dans un conditionnement adapté afin d'éviter les dégradations ou casses durant le transport,
- Réceptionner les pièces ou sous-ensembles réparés dans les ateliers du Prestataire.

Article 7. Responsabilité

Le Prestataire s'engage à respecter les délais contractuels d'intervention et d'indisponibilité sur la base d'une obligation de résultat.

Le Prestataire s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution de sa prestation de maintenance conformément aux règles de l'art.

Le personnel du Prestataire affecté à l'exécution de celle-ci demeurera sous la responsabilité entière et exclusive du Prestataire, qui est seul habilité à lui adresser des directives et instructions.

Le Prestataire est responsable de tous dommages causés par les intervenants qu'il aura mandatés dans l'entreprise du Client.

Cependant, le Prestataire ne saurait être tenu d'indemniser le Client du fait de la destruction de ses données ou fichiers qu'il appartient au Client de sauvegarder.

En cas de condamnation du Prestataire, il est toutefois convenu que sa responsabilité sera limitée d'un commun accord au montant cumulé des redevances versées au titre du présent contrat.

En toute hypothèse, le Prestataire décline toute responsabilité dans les cas précisés ci-après.

En cas de maintenance déléguée, le Prestataire ne saurait être tenu responsable d'une mauvaise réparation effectuée par le personnel de maintenance désigné par le Client, qui conduirait à endommager tout ou partie de la borne. Dans ce cas particulier, la remise en service de la borne par un personnel du Prestataire se fera aux frais du Client.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[redacted]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Article 8. Exclusions

Dans les cas énumérés ci-après, tous les frais, hors forfait, occasionnés par la remise en état de l'Equipement seront facturés, en totalité, à la date de l'intervention au Client, suivant le tarif en vigueur le jour de l'intervention :

- Non-respect des prescriptions d'installation et d'utilisation du constructeur et/ou du Fournisseur,
- Utilisation anormale de l'Equipement ou de fournitures non adaptées,
- Erreur de manipulation ou déplacement défectueux de l'Equipement par le Client,
- Intervention sur l'Equipement d'un tiers non autorisé par le Prestataire,
- Non-respect des spécifications d'installation du Fournisseur,
- Non-respect des spécifications d'utilisation du constructeur indiquées dans la notice d'installation et d'utilisation,
- Dysfonctionnements résultant d'un accident suite au déplacement de l'Equipement, d'une faute ou d'une négligence, ou de causes autres que celles pouvant découler d'une utilisation normale de l'Equipement,
- Dégradations provoquées par des actes de vandalisme, de sabotage, du fait de grèves, émeutes (ou guerre),
- Dégâts provoqués par l'eau, le feu et tout événement de force majeure,
- Intervention d'un personnel autre que celui du Prestataire, non mandaté ou non formé par le Prestataire,
- Dysfonctionnements du logiciel résultant de l'applicatif Client et non du logiciel du Prestataire,
- Non-respect par le Client des consignes dans l'exécution des opérations de maintenance de premier et second niveau,
- Intervention du technicien agréé par le Prestataire en échec pour cause d'inaccessibilité au site, d'annulation de rendez-vous le jour de l'intervention de maintenance, à J-5 pour une prestation de déploiement,
- Et de façon générale, toute intervention non conforme aux normes de l'installation ou contraire aux précautions nécessaires.

Article 9. Assurances

La responsabilité du Prestataire sera engagée en cas d'inexécution de la prestation, objet du présent contrat.

Le Prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel ou ses collaborateurs.

Le Prestataire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande du Client.

Tous sinistres confondus seront plafonnés au montant prévu à l'article « Responsabilité ».

Article 10. Conditions financières

En contrepartie de la prestation de maintenance, le Client s'engage à verser au Prestataire un montant aux conditions commerciales précisées en Annexe n°2.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

IPMFRANCE

5

Article 11. Indexation

De convention expresse, le prix des marchandises est indexé automatiquement, sans mise en demeure préalable de part et d'autre.

L'indexation se fera au 1er Janvier de chaque année. Elle sera fixée en référence à l'indice SYNTEC, cet indice étant le dernier publié à la date des présentes.

Les Parties conviennent que l'indice SYNTEC est le taux de référence pour l'ajustement des prix définis au Contrat.

Indice SYNTEC de base utilisé pour le présent contrat : Juin 2022 (2800 pour une Base 100 en 1961).

L'ajustement des prix se fera le 1er janvier de chaque année sur la base des modifications de l'indice en application de la formule suivante :

$$P = P0\ (0.20 + 0.80 \times (S / S0)$$

Avec :

P = Les nouveaux prix révisés.
P0 = Les prix de base indiqués dans le Contrat, puis les prix résultants de la révision précédente.
S = Le dernier indice SYNTEC connu et publié à la date de révision.

S0 = La valeur de base de l'indice SYNTEC connu et publié à la date de signature du contrat pour la première révision et ensuite la valeur S ayant servi à la dernière révision.

Le retard ou la non-manifestation du créancier pour la mise en œuvre de la clause d'indexation ne constitue pas renonciation de sa part à l'application de ladite clause pour les paiements tant échus qu'à échoir.

Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement nécessaire. À défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par le président du Tribunal de commerce de ROMANS-SUR-ISERE statuant en référé sur requête de la Partie la plus diligente. Cet arbitre statuera comme amiable compositeur, en premier et dernier ressort, au moyen d'une sentence non susceptible d'opposition ou d'appel.

Article 12. Pénalités de retard de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par le Prestataire, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera conventionnellement intérêts à son profit, au taux d'intérêt légal augmenté de 5 points.

Les Parties conviennent que ce taux est calculé *prorata temporis* par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier. Si le Prestataire devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le Client serait redevable, outre de cet intérêt de retard, du remboursement des frais et honoraires engagés.

Les Parties conviennent expressément que cette clause s'appliquera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité ou de mise en demeure.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230423-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Article 13. Secret des affaires - Confidentialité

Le Client reconnait et accepte que le Prestataire est détenteur, notamment sur l'Equipement et les services de maintenance, d'un secret des affaires tel que défini à l'article L.151-1 du code de commerce. Le caractère secret de ce secret des affaires est préservé via la mise en place de mesures de protection variées, tant physiques, techniques que juridiques.

A ce titre :

- sans préjudice des dispositions relatives à l'intervention du personnel de maintenance du Client dans le cadre de la maintenance déléguée, il est expressément interdit au Client d'obtenir le secret des affaires du Prestataire en procédant à l'observation, l'étude, le démontage ou le test des Equipements ;
- le Client s'engage à respecter la confidentialité la plus stricte concernant les Eléments confidentiels conformément aux dispositions ci-dessous.

Sont des « Eléments confidentiels », tous éléments (matériels ou informations) non publics, de toute nature, provenant du Prestataire et communiqués au Client de quelque manière que ce soit, notamment pendant la phase précontractuelle de négociation et dans le cadre du présent contrat (notamment du fait de la formation et de la mise à niveau du personnel de maintenance désigné par le Client), que ces éléments aient été identifiés comme confidentiels ou non, tels que les secrets des affaires, savoir-faire, plans, dessins, études, cahiers des charges, algorithmes, logiciels, spécifications techniques, méthodes, notices, documents, documentations, matériels, composants, données, bases de données, le présent contrat et ses annexes.

Le Client s'engage, au titre d'une obligation de résultat, pour la durée du présent contrat et pendant 8 (huit) ans à compter de son terme :

- à garder strictement confidentiels les Eléments confidentiels et à prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection,
- à ne pas utiliser les Eléments confidentiels et à ne pas les reproduire autrement que pour l'exécution du présente contrat,
- à ne pas les divulguer (à l'exception des membres de son personnel ayant à en connaitre).

Sur simple demande du Prestataire, le Client s'engage à détruire ou restituer au Prestataire les Eléments confidentiels et à attester par écrit n'avoir conservé aucun Elément confidentiel.

Le Client s'engage, au titre d'une obligation de résultat, à faire respecter les obligations liées au secret des affaires du Prestataire ainsi que les obligations de confidentialité par son personnel et notamment par le personnel qu'il aura désigné pour la maintenance.

A ce titre, le Prestataire pourra effectuer (ou faire effectuer), au maximum une fois tous les deux ans, un audit dans les locaux du Client afin de s'assurer que celui-ci respecte bien son obligation de confidentialité et qu'il l'a fait respecter par son personnel. Tous les frais, coûts, honoraires et/ou débours liés à la réalisation des audits seront et demeureront en tout état de cause à la charge exclusive du Prestataire. Dans l'hypothèse où il souhaite effectuer un audit, le Prestataire devra en aviser préalablement le Client au minimum cinq jours ouvrés à l'avance, par LRAR et fournir, au minimum deux jours ouvrés à l'avance la liste des personnes chargées de réaliser l'audit (ci-après les « Auditeurs »). Le Client s'engage à collaborer de bonne foi avec les Auditeurs. Ainsi, il facilitera l'accès des Auditeurs à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit et lui facilitera sa mission en particulier en répondant à toute question et en lui accordant l'accès à tous les outils et moyens nécessaires à l'audit.

Accusé de réception préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Le Prestataire s'engage à communiquer les conclusions de l'audit au Client. Ces conclusions seront opposables dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le Prestataire conserve la propriété pleine et entière des Eléments confidentiels qu'il communique au Client. Le Client s'engage à n'acquérir aucun droit de propriété intellectuelle sur la base des Eléments confidentiels reçus du Prestataire.

En cas d'infraction au secret des affaires du Prestataire ou en cas de violation de son obligation de confidentialité, le Client sera tenu de payer au Prestataire, à titre de clause pénale, sans délai et sans mise en demeure préalable, la somme de 10 000€. Le versement de l'indemnité forfaitaire prévue ci-dessus n'aura pas pour conséquence de priver le Prestataire du droit d'obtenir des dommages-intérêts complémentaires en réparation intégrale du préjudice subi.

De son côté, le Prestataire s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par le Client, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Cet engagement de confidentialité se poursuivra pendant 5 années après l'expiration des présentes.

Article 14. Non concurrence

Le Client s'engage à ne pas exercer d'activité concurrente ou similaire à celle du Prestataire, pour les territoires où le Prestataire exerce son activité, pour la durée du présent contrat et pendant 2 an à compter du terme du présent contrat.

Le Client se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du groupe auquel il appartient.

En cas d'infraction à la présente obligation de non concurrence, le Client sera tenu de payer au Prestataire, à titre de clause pénale, sans délai et sans mise en demeure préalable, la somme de 10 000 €. Le versement de l'indemnité forfaitaire prévue ci-dessus n'aura pas pour conséquence de priver le Prestataire du droit d'obtenir des dommages-intérêts complémentaires en réparation intégrale du préjudice subi.

Article 15. Non-sollicitation du personnel

Le Client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel du Prestataire.

Le Client se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du groupe auquel il appartient.

La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du présent contrat et pendant les trois (3) ans qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

En cas d'infraction à la présente interdiction, le Client sera tenu de payer au Prestataire, à titre de clause pénale, sans délai et sans mise en demeure préalable, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à douze mois du dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant. Le versement de l'indemnité forfaitaire prévue ci-dessus n'aura pas pour conséquence de priver le Prestataire du droit d'obtenir des dommages-intérêts complémentaires en réparation intégrale du préjudice subi.

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-D[illegible]ADF
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Article 16. Durée

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet le 01/01/2023.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an renouvelable 2 fois.

Les Parties conviennent que le contrat se renouvellera par tacite reconduction.

Article 17. Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai un avenant à la présente convention formalisant le résultat de cette renégociation.

En cas d'échec de la renégociation, les Parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge, la résolution selon les modalités définies à l'article Résolution pour imprévision, ou l'adaptation du contrat.

A défaut d'accord des Parties pour saisir le juge d'un commun accord dans un délai de quinze (15) jours à compter de la constatation de ce désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de révision ou de résolution du contrat.

Article 18. Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DM22360400042ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Article 19. Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

Article 20. Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Article 21. Résiliation du contrat

21.1 Résiliation pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie Défaillante, la résiliation fautive des présentes, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

21.2 Résiliation pour force majeure

La résiliation de plein droit pour force majeure, ne pourra avoir lieu que trente (30) jours après l'envoi la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

21.3 Dispositions communes aux cas de résiliation

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230423-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts, sans préjudice de l'application des pénalités prévues aux articles 12 à 15, respectivement « Pénalités de retard de paiement », « secret des affaires – Confidentialité », « Non concurrence », « Non sollicitation de personnel ».

Article 22. Circulation du contrat

Le présent contrat étant conclu « *intuitu personae* » les Parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles (sauf, pour le Prestataire, intervention d'un sous-traitant agréé par lui conformément aux termes du présent contrat).

Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public ni à l'autorisation écrite et préalable des Parties.

Article 23. Intégralité du contrat

Le présent contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

Article 24. Tolérances

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

Article 25. Droit applicable - Langue du contrat

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 26. Nullité et indépendance des clauses

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par une décision de justice ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

Article 27. Conséquences de la cessation des relations contractuelles

De convention expresse entre les Parties, les accords liés aux présentes sont divisibles et certains d'entre eux peuvent prendre fin, sans pour autant entraîner la résolution des autres accords.

La résolution ou l'annulation de l'un de ses accords visés aux présentes donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des deux Parties.

Compte tenu de cette divisibilité, l'anéantissement des présentes, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résolution de celles-ci à la suite de manquements contractuels, n'entraînera pas de plein droit la caducité des autres accords conclus entre les Parties dans le cadre des relations de coopération commerciale et/ou les autres obligations propres à favoriser la relation commerciale entre les Parties, sauf accord contraire des Parties.

Article 28. Différends

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification sus-évoquée, les Parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]2ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Contrat de maintenance d'Equipements

Référence CM-22-092

ANNEXES

ANNEXE N°1 : EQUIPEMENTS OBJET DE LA MAINTENANCE

Les descriptifs techniques suivant ont été transmis au Client :

Matériel :

TYPE	N° DE SERIE	CODE PRODUIT
EK1000V5	EK1000-0240	EK1000V5-BC-ARP
EK1000V5	EK1000-0241	EK1000V5-BC-ARP
EK1000V5	EK1000-0242	EK1000V5-BC-ARP
EK1000V5	EK1000-0243	EK1000V5-BC-ARP
EK1000V5	EK1000-0244	EK1000V5-BC-ARP
EK1000V5	EK1000-0246	EK1000V5-BC-ARP

Prestations :

- Service Support Client
- Maintenance Forfaitaire sur site

ANNEXE N°2 : BORDEREAU DE PRIX

Désignation de la prestation	Prix unitaire en € HT / an / borne	Quantité	Prix total en € HT / an / borne
Service Support Client	227,00	6	1 362,00
Maintenance Forfaitaire sur site			
Tarif d'une heure supplémentaire sur site	79,00	[redacted]	[redacted]

Soit 4 086,00€ HT pour les 3 ans.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]AE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

IPMFRANCE

5

TOUT LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU PRESENT CONTRAT SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS-SUR-ISERE EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBSTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

En cours de procédure judiciaire, le Client ne pourra porter atteinte au secret des affaires du Prestataire. Le Client reconnait et accepte que ladite procédure devra en tout état de cause respecter les dispositions des articles L153-1 et suivants du code de commerce.

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Article 30. Frais et honoraires

Chaque Partie conserve à sa charge les frais et honoraires de son conseil éventuel.

SIGNATURES

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

A ROMANS SUR ISERE, le 01/01/2023.

LE FOURNISSEUR

IPM FRANCE
IPM France SAS
Z.I. Les Chasses
1, rue Nicolas Appert - CS 973
26100 Romans sur Isère - France
Tél. +33 4 75 48 79 79 - Fax : +33 4 75 48 79 80
www.ipmfrance.fr - info@ipmfrance.com
RCS : 438 907 842 - N° TVA : FR 45 438 907 842

LE CLIENT

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]E
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Contrat de maintenance d'Equipements
Référence CM-22-092

ANNEXE N°3 : NOTICE D'INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICES DES EQUIPEMENTS

Les documents suivant ont été transmis au Client :

- Notice d'installation
- Notice de mise en service

ANNEXE N°4 : MODALITES D'ACCES AU SUPPORT

Guichet unique IPM France

1. Enregistrement des appels :
   - ✓ Tous les appels sont réceptionnés sont enregistrés sous forme de ticket dans l'outil de Helpdesk GLPI d'IPM France.
   - ✓ Un seul point d'entrée : outil de saisie de tickets en accès web (https://glpi2.kiosks.ipmfrance.com)

     Un login et un mot de passe seront communiqués à la signature du présent contrat.
   - ✓ Les tickets peuvent être saisis 7 jours sur 7, 24H/24.
   - ✓ Le support client réceptionne les tickets du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00.
2. Accusé de réception

   Pour chaque appel émis au Service Support Client IPM France, un accusé de réception de bonne prise en compte est envoyé par email au demandeur (dans la mesure où une adresse mail valide est communiquée à IPM France).
3. Validation et qualification
   - ✓ Les appels ouverts doivent comporter à minima : le numéro de série de la borne concernée, le descriptif de la panne. Les appels incomplets ne pourront pas être traités par le Support Client IPM France.
   - ✓ Le support du client du Client qualifie l'incident avant de le transmettre à IPM France. Selon la typologie de l'appel, un complément d'information pourra être demandé au Client, afin de déterminer le plan d'action de résolution nécessaire. Ce complément d'information peut être communiqué sous la forme de questions par courriel ou bien par un appel direct vers le Client par IPM France.
   - ✓ Une fois l'incident qualifié, le Support Client IPM France met en œuvre le plan d'action correspondant à la résolution de l'appel.
   - ✓ Les appels impliquant la réalisation d'une tâche de maintenance de premier niveau (nettoyage, rechargement de papier, débourrage imprimante, redémarrage) ne sont pas exécutées par IPM France.

Accusé de réception en préfecture
083-218300822-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

IPMFRANCE

5

IPMFRANCE
KIOSK AS A SERVICE

ZI Les Chasses
1 rue Nicolas Appert
26100 Romans-sur-Isère

+33 (0) 4 75 48 79 79

info@ipmfrance.com

www.ipmfrance.com

Accusé de réception en préfecture
063-218300622-20230403-DE2023040302AJE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023/033

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS-ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DRS	27 JAN 2023

REF : HAB/JB/AP/FH

OBJET : ABONNEMENT A LA BASE DE DONNEES BIBLIOGRAPHIQUE INFORMATISEE POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE LA GARDE – CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ELECTRE

HELENE BILL ARNAUD, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la Commande Publique et retenant son article R2122-3-3°.

VU le projet de contrat,

CONSIDERANT que pour les besoins de la Médiathèque, la ville de La Garde s'est dotée d'un abonnement à la base de données bibliographique d'Electre.

CONSIDERANT la nécessité d'utiliser les ressources en ligne de cette base de données il convient de contractualiser un contrat d'abonnement auprès de la Société ELECTRE, détenteur des droits et qui en maîtrise tous les paramètres.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** les termes du contrat à intervenir avec la Société ELECTRE pour la fourniture d'accès au portail de consultation de la base de données, passé pour une durée initiale d'un an à allant du 1er février 2023 au 31 Janvier 2024, et pouvant faire l'objet de trois reconductions expresses pour la même durée sans excéder quatre ans, soit jusqu'au 31 Janvier 2026.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du montant des prestations qui s'élève à 4 100,00 € HT soit 4 920,00€ TTC par an - prix révisables à chaque renouvellement – taux compris entre 0% et 3%.

ARTICLE 3 : **DE SIGNER** ledit contrat à intervenir avec la société ELECTRE.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DM2023033-AE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** la dépense sur le budget prévu.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 23 janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230423-D[illegible]2A0E
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Référence : 016387-00000407-RE du 09/01/2023

ENTRE

La société ELECTRE,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 148 304 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 325 785 210, N° TVA FR 35 325 785 210, dont le siège social est sis 35 rue Grégoire-de-Tours, à Paris (75006), France, représentée par son directeur exécutif Data Services en exercice, M. Patrice Ribeaucourt,

d'une part, ci-après dénommée « ELECTRE »,

ET

Médiathèque municipale Louis Aragon / La Garde - Section Adultes

Forme juridique	
Adresse du siège social	
RCS (ville, numéro)	
SIREN (ou N° identification unique)	
Représentée par (nom, fonction)	

d'autre part, ci-après dénommée « le CLIENT »,

« ELECTRE » et « le CLIENT » ensemble et exclusivement dénommées « les Parties ».

APRES AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre de son activité, ELECTRE produit une base de données bibliographiques informatisée originale, et commercialise des données de référence produites par certains de ses partenaires.

LE CLIENT utilise les services liés aux données fournies par ELECTRE. Ces services sont décrits et répertoriés en annexe au présent Contrat.

Les Parties se sont rapprochées pour formaliser les conditions et modalités d'utilisation des Données fournies par ELECTRE.

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

ELECTRE concède au CLIENT un droit exclusivement personnel, non exclusif et non transmissible lui permettant un accès à la Base de données ELECTRE.

Ce droit est octroyé dans le cadre d'un abonnement, dont les caractéristiques (produits souscrits, quantités, tarifs, période d'effet, etc.) sont décrites dans une annexe au présent contrat.

ARTICLE 2 : DEFINITION

- **Base de données :** désigne la base de données, constituée d'un ensemble de Notices conçues et réalisées sous la direction d'ELECTRE en qualité de producteur de base de données et accessibles par son Portail Electre.com, par ses API ou par ses applications mobiles.

- **API :** acronyme de « Application Programming Interface » ; qui désigne un flux de données automatisé entre ELECTRE et le CLIENT, qui permet de mettre à disposition les données bibliographiques d'ELECTRE dans les outils propres du CLIENT. Ces flux sont qualifiés « API d'alimentation » lorsque les données sont régulièrement copiées en masse au sein d'un système propre au CLIENT, ou « API de recherche » lorsque les données sont appelées unitairement suite aux requêtes formulées dans les systèmes du CLIENT, sans y être stockées pour l'ensemble.

- **Notice :** désigne toute fiche d'information au sujet d'un livre, d'une œuvre musicale, d'un film ou d'un jeu vidéo. Cette fiche peut contenir par exemple une description, un résumé, des mots-clés, des indexations, etc.

- **Portail Electre.com :** désigne le portail de consultation des données d'ELECTRE disponible via un navigateur Internet, et agrémenté de certaines fonctionnalités (recherche, préparation de commandes, etc.) L'accès au Portail est sécurisé.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DES DONNEES

ELECTRE garantit disposer des droits sur la Base ELECTRE en sa qualité de producteur de cette base au sens de l'article L.341-1 du code la propriété intellectuelle et donc la jouissance paisible des Données fournies.

Les Données fournies sont et demeurent la propriété exclusive d'ELECTRE.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES DONNEES

Le présent contrat prévoit que le CLIENT dispose des Données fournies par ELECTRE dans le cadre des utilisations suivantes :

- Consulter le Portail Electre.com pour les besoins de fonctionnement internes du CLIENT, afin d'effectuer par exemple des recherches, consultations de Notices, préparer des commandes, et de façon plus générale gérer le catalogue de livres ou de produits culturels du CLIENT,
- Alimenter un système informatique de gestion pour les besoins de fonctionnement internes du CLIENT, afin d'effectuer par exemple des recherches, consultations de Notices, préparer des commandes, et de façon plus générale gérer le catalogue de livres ou de produits culturels du CLIENT,
- Enrichir un catalogue propre au CLIENT destiné à la commercialisation d'articles (livres, produits culturels), par exemple sur un site de vente en ligne.

Accusé de réception préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Electre DATA SERVICES

- Utiliser le contenu des notices pour ses besoins de promotion et de Marketing digital ou papier envers ses propres clients ou utilisateurs dans la limite de 1.000 notices par an.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à :

- Respecter les usages expressément convenus et selon les modalités définies au Contrat, dont les dispositions sont d'interprétation stricte ;
- Respecter le droit de propriété intellectuelle d'ELECTRE sur les Notices et la Base de données ;
- Respecter l'intégrité des Notices et de la Base de données et n'y apporter aucune modification ou altération de quelque nature que ce soit ;
- Ne pas communiquer ou transmettre à un tiers les informations issues de la Base de données ou des Notices, en totalité ou seulement en partie, sans l'accord préalable et écrit d'ELECTRE.
- Ne pas commercialiser les informations issues de la Base de données ou des Notices, en totalité ou seulement en partie, à titre gratuit ou onéreux. De même, le CLIENT n'est pas autorisé à proposer à un tiers des services (prestations d'analyses de données, fournitures de classements ou de notations, etc.) dont la valeur proviendrait en tout ou partie des données mises à disposition par ELECTRE.
- Dans le cas où les Données fournies par ELECTRE seraient rendues visibles par le CLIENT auprès de tiers extérieurs à son organisation, le CLIENT s'engage à garantir la protection et l'identification de ces Données, en faisant clairement apparaître toute mention se rapportant aux droits d'ELECTRE, mention apposée auxdites Données. Le CLIENT déclare à cet égard qu'il a parfaite connaissance que cette obligation revêt un caractère essentiel et déterminant ;
- LE CLIENT permet à ELECTRE de le citer comme référence-client dans ses documentations commerciales.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS D'ELECTRE

ELECTRE s'engage à :

- Pour une utilisation par le Portail Electre.com, faire parvenir, dans les meilleurs délais après la signature du présent contrat, par message électronique auprès de l'administrateur du compte identifié par le CLIENT, un code d'accès au Portail Electre.com. Ce code est personnel, intransmissible et doit être gardé secret ;
- Pour une utilisation par API, à fournir au CLIENT l'accès aux données prévues dans le cadre de son abonnement. En cas d'impossibilité de fourniture des données ou des visuels, ELECTRE s'engage à prévenir le CLIENT dans les 24h suivant l'incident (sauf incapacité due à un cas de force majeure), et à proposer au CLIENT un mode alternatif de livraison des données ;
- ELECTRE met à disposition du CLIENT un service d'assistance par mail (support@electre.com) et téléphonique du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés, aux heures ouvrables de 9h à 18h.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU CLIENT

LE CLIENT doit mettre en œuvre les mesures techniques propres à faire obstacle à :

- Toute extraction des données fournies par ELECTRE à des fins malveillantes, notamment au moyen de dispositifs informatiques automatisés permettant la reconstitution des données par téléchargement. Le CLIENT filtrera les robots malveillants tout en permettant aux robots bienveillants et robots commerciaux de crawler et d'indexer le contenu du CLIENT.
- Toute interconnexion directe ou indirecte des données fournies par ELECTRE avec un dispositif informatique tiers non autorisé au Contrat.
- Toute utilisation exagérée des ressources techniques mises à disposition par ELECTRE dans le cadre de la fourniture des données par API (ainsi, la bande passante), en raison notamment de la mauvaise implémentation d'un flux par le CLIENT qui donnerait lieu à des appels trop fréquents ou trop volumineux au regard du besoin réel des utilisateurs. Dans le cas d'une utilisation qu'ELECTRE jugerait exagérée, ELECTRE se réserve le droit de suspendre les accès du CLIENT jusqu'à la mise en place d'actions correctives par le CLIENT.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE D'ELECTRE

ELECTRE ne pourra être tenue responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exploitation des Notices ou de la Base de données. Il est expressément convenu qu'ELECTRE ne saurait être tenue responsable d'une perte de profits, d'une baisse d'activité ou d'un manque à gagner pour le CLIENT. ELECTRE ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité momentanée d'accéder à la Base de données pour des raisons indépendantes de sa volonté, pour maintenance ou en cas de force majeure.

Si une condamnation devait être prononcée à l'encontre d'ELECTRE, pour quelque raison que ce soit, la condamnation à des dommages et intérêts effectivement dus par ELECTRE au CLIENT ne pourra en aucun cas être supérieure aux sommes versées annuellement à ELECTRE au titre du présent contrat.

ARTICLE 9 : DUREE, TARIFS ET FACTURATION

9.1 Durée

Le Contrat est prévu pour une durée initiale d'un (1) an. Il prend effet à la date indiquée en annexe au présent Contrat.

9.2 Reconduction

Le contrat se renouvellera par reconduction expresse pour les périodes successives d'un (1) an, pour 3 ans au maximum (soit 4 ans en tout) aux conditions en vigueur à la date du renouvellement si et seulement si les parties ont convenu par écrit du renouvellement proposé 2 mois avant la date du renouvellement. Cet accord peut être formalisé par un devis adressé par ELECTRE au CLIENT et signé par le représentant du CLIENT.

9.3 Tarifs

Le contenu de l'abonnement ainsi que les tarifs appliqués sont définis en annexe au présent Contrat.

9.4 Facturation

L'abonnement est facturé annuellement à terme à échoir.

- La première facture est émise après signature du Contrat associé, lors de la mise en place de la prestation.
- Lors des renouvellements, les factures sont émises en prévision de la date anniversaire de l'abonnement (environ un mois avant).

9.5 Evolution du tarif

Les prix seront révisés à chaque renouvellement annuel selon un taux qui sera compris entre 0% au minimum et 3% au maximum.

9.6 Conditions de règlement

Toute facture est payée par virement par le CLIENT sous trente (30) jours à compter de la date de la facture. Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

Dans le cas où une facture échue ne serait pas intégralement réglée par le CLIENT, et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par le CLIENT d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, ELECTRE se réserve la faculté de suspendre l'exécution du présent Contrat jusqu'au paiement de la facture considérée, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels ELECTRE pourrait prétendre.

En cas de retard de paiement aux termes fixés et sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- Les sommes dues porteront intérêt de plein droit au taux d'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette ;
- Une indemnité forfaitaire de quarante euros (40€) sera perçue par ELECTRE au titre des frais de recouvrement.

ELECTRE peut toutefois, à sa propre discrétion, proposer au CLIENT le règlement des factures par prélèvement automatique bancaire. Afin de valider ce mode de règlement, le CLIENT devra retourner une autorisation de prélèvement fournie par ELECTRE, ou tout autre document exigé par les établissements bancaire.

En cas de rejet de prélèvement, ELECTRE demandera au CLIENT de régulariser sa situation dans les meilleurs délais. ELECTRE se réserve la faculté de suspendre l'exécution du présent Contrat jusqu'au paiement des sommes dues, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels ELECTRE pourrait prétendre.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de violation par le CLIENT de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, ELECTRE pourra notifier la résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat, dix (10) jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet.

En cas de résiliation anticipée du présent contrat et ce quelle que soit sa cause, le montant du présent contrat reste intégralement dû par le CLIENT sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus à ELECTRE.

En cas de non renouvellement du Contrat ou de résiliation pour faute imputable à ELECTRE, les informations déjà transmises en application du Contrat pourront rester en la possession du CLIENT pendant les trois (3) mois qui suivent l'interruption dudit Contrat. Au-delà, le CLIENT s'engage à interrompre toute utilisation des Données fournies par Electre et à les détruire.

En cas de résiliation pour faute imputable au CLIENT, résiliation, annulation, ou interruption du Contrat pour toute autre cause que celle prévue à l'alinéa précédent, le CLIENT s'engage à interrompre sans délai toute utilisation des Données fournies par Electre et à les détruire.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

Outre la prise en compte des paramètres économiques et commerciaux, les Parties reconnaissent que la considération d'intuitu personae a contribué de manière déterminante à la conclusion du Contrat, de part et d'autre.

Aussi, tout changement significatif dans la structure du capital ou dans le contrôle de l'une des Parties, société à capitaux privées, pourra permettre à l'autre Partie de mettre fin au contrat par anticipation sans compensation financière ni versement de dommages et intérêts. Cette décision devra être notifiée par la Partie souhaitant mettre fin au contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un (1) mois après la réception de la lettre.

ARTICLE 12 : NULLITE ET MODIFICATION DE CONTRAT

Il ne peut être apporté de modification au Contrat que par un écrit ayant reçu l'accord exprès des deux Parties signataires. Aucune pratique ou tolérance ne saurait donc constituer une modification et valoir acceptation d'une modification.

Le Contrat annule et remplace toute convention, contrat, accord, oral, écrit, ou électronique, que les Parties auraient pu passer antérieurement et relatives à des prestations de même nature.

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat devait être déclarée nulle ou non applicable au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entrainera la nullité d'aucune des autres clauses du Contrat, sous réserve que sa suppression n'entraine pas de rupture de l'équilibre convenu entre les Parties.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de négocier et de mettre en œuvre une stipulation d'effet équivalent.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La société Electre met en œuvre des traitements de données à caractère personnel en conformité avec les dispositions légales applicables et notamment le Règlement UE 2016/679 dit « RGPD ». Pour faire valoir ses droits, l'Abonné pourra écrire à Electre, 35 rue Grégoire de Tours 75006 Paris, ou bien à l'adresse mail dpo@electre.com. Toutes les données à caractère personnel sont traitées par ELECTRE conformément à sa Politique de Protection des données personnelles consultable sur son site web.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litiges relatifs à la conclusion, à l'exécution ou à l'interprétation des présentes, les Parties devront tenter de bonne foi de parvenir à un accord amiable permettant de régler cette difficulté. Pour ce faire la Partie la plus diligente devra provoquer une réunion entre les représentants de chaque Partie.

Dans le cas où l'autre Partie refuserait une telle rencontre, ou ne répondrait pas à la demande de rencontre dans un délai de quinze (15) jours, ou encore si aucun accord amiable n'était trouvé, le différent serait alors soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris, sur l'initiative de la Partie la plus diligente.

Toutefois, les obligations prévues aux précédents alinéas ne peuvent faire obstacle au droit de résiliation prévue à la Convention ni au droit de solliciter en justice toute mesure provisoire destinée à la sauvegarde des droits des Parties.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à ne communiquer tout ou partie du présent Contrat à un tiers qu'avec l'accord de l'autre Partie.

Pour LE CLIENT,

Date de signature :

Nom du signataire :

Signature :

Pour ELECTRE,

Date de signature : 09/01/2023

Patrice Ribeaucourt

Signature :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230423-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Electre DATA SERVICES

Annexe : Description de l'abonnement aux services Electre

Date de prise d'effet du contrat : 01/02/2023

Numéro de client : 016387

Numéro d'abonnement : 00000407

Période d'abonnement		
Début : 01/02/2023	Fin : 31/01/2024	
Services accordés	Quantité	Montant HT
Consultation illimitée - 5 accès simultanés	1	4 100,00 €
Forfait export inclus (notices Gabarit)	3000	0,00 €
Forfait export inclus	4500	0,00 €
Opac Enrichissement Catalogue Livres offert	1	0,00 €
	Total HT	4 100,00 €
	Total TTC*	4 920,00 €

**dont TVA au taux en vigueur à la date de facturation*

Adresse de facturation :

Mairie de La Garde / Gestion Financière
BP 121
83957 La Garde Cedex

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Electre DATA SERVICES

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023/034

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS – ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DG	27 JAN 2023

REF : HAB/JB/AP/FH/M-PP

OBJET : MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE DE LA GARDE, L'AMENAGEMENT DE SES ABORDS ET LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT – AVENANT N° 2 AU MARCHE 2016/084 A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT ALAIN GIGLIO – OPSIA MEDITERRANEE - SNAPSE.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et 2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé.

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

VU la décision municipale n° 2016/142 du 11 mai 2016, transmise en préfecture le 12 mai 2016, relative aux missions de maitrise d'œuvre pour l'agrandissement du cimetière de La Garde, l'aménagement de ses abords ainsi que la construction d'un bâtiment, confié au groupement ALAIN GIGLIO – OPSIA MEDITERRANEE - SNAPSE dans le cadre du marché 2016/084.

VU la décision municipale n° 2021/292 du 29 octobre 2021, transmise en préfecture le 08 novembre 2021, relative à la passation de l'avenant n°1 au marché 2016/084 au groupement ALAIN GIGLIO – OPSIA MEDITERRANEE - SNAPSE - missions de maitrise d'œuvre pour l'agrandissement du cimetière de La Garde, l'aménagement de ses abords ainsi que la construction d'un bâtiment.

VU le projet d'avenant n°2,

CONSIDERANT que l'aménagement des travaux d'extension du cimetière de la Commune est découpé en quatre phases. La première phase comprend la réalisation d'un parking côté Ouest, la construction d'un bassin de rétention ainsi que l'aménagement des VRD, des espaces verts, des équipements funéraires afférents et d'un local technique.

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DM2023040042-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONSIDERANT qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage, il s'est avéré nécessaire de compléter les équipements funéraires avec les espaces résiduels afférent à la première tranche évitant ainsi de déstructurer l'aménagement paysager, les sols ainsi que les différents réseaux initialement réalisés.

CONSIDERANT que ce complément d'équipement funéraire induit également une prolongation de la durée des phases Direction d'Exécution des Travaux (DET) et de la phase Ordonnancement Pilotage et Coordination des Travaux (OPC) de deux mois pour la Société OPSIA MEDITERRANEE uniquement, les autres membres du groupement n'étant pas impactés par ces prestations.

CONSIDERANT que cette modification génère une plus-value au marché n°2016/084 « missions de maitrise d'œuvre pour l'agrandissement du cimetière de La Garde, l'aménagement de ses abords ainsi que la construction d'un bâtiment » passé avec le groupement ALAIN GIGLIO – OPSIA MEDITERRANEE - SNAPSE, d'un montant de 6 895,90 € T.T.C., soit une augmentation de 89,01% du montant du marché initial (avenants 1 et 2 cumulés), ce qui porte le montant du marché de 61 632,00 € T.T.C. à 116 494,03 € T.T.C

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte cette revalorisation de la rémunération du Maitre d'œuvre, il convient, en application des règles inhérentes à la dévolution des marchés publics et conformément à l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique, de conclure un avenant avec le groupement ALAIN GIGLIO – OPSIA MEDITERRANEE - SNAPSE, titulaire du marché.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE PRENDRE ACTE** des dispositions énoncées ci-dessus, ainsi que du coût de la revalorisation de la rémunération du Maitre d'œuvre, titulaire du marché 2016/084 « missions de maitrise d'œuvre pour l'agrandissement du cimetière de La Garde, l'aménagement de ses abords ainsi que la construction d'un bâtiment » conclu avec le groupement ALAIN GIGLIO – OPSIA MEDITERRANEE - SNAPSE, d'un montant de 6 895,90 € T.T.C., soit une augmentation de 89,01 % du montant du marché (avenants 1 et 2 cumulés).

ARTICLE 2 : **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à la passation de l'avenant n° 2 au marché n°2016/084, portant ainsi le marché initial de 61 632,00 € T.T.C. à 116 494,03 € T.T.C.

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement de la dépense sur le budget de la ville alloué à cet effet.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 23 janvier 2023

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230423-DM2023040042-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023 / 035

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS – ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	27 JAN 2023

REF : HAB/JB/AP/FH/M-PP

OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION DE LA SALLE DE BOXE DU GYMNASE GUY MOQUET 1 A LA GARDE – 6 LOTS – AVENANT N°2 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ASTEN. DECISION MUNICIPALE RECTIFICATIVE.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé.

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

VU la décision municipale n°2021/299 du 4 novembre 2021 transmise en préfecture le 8 novembre 2021 relative à l'attribution du marché n°2021/064 à la société ASTEN, pour le lot n°2 : Charpente métallique, concernant les travaux d'extension de la salle de Boxe du gymnase Guy MOQUET 1.

VU la décision municipale n°2022/274 du 28 juillet 2022 transmise en préfecture le 03 août 2022 relative à la passation de l'avenant n°1 au marché 2021/064 à la société ASTEN, pour le lot n°2 : Charpente métallique, concernant les travaux d'extension de la salle de Boxe du gymnase Guy MOQUET 1.

VU la décision municipale n°2022/381 du 15 novembre 2022 transmise en préfecture le 21 novembre 2022 relative à la passation de l'avenant n°2 au marché 2021/064 à la société ASTEN, pour le lot n°2 : Charpente métallique, concernant les travaux d'extension de la salle de Boxe du gymnase Guy MOQUET 1.

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires engendrent des plus-values pour le marché n°2021/064 à la société ASTEN pour le lot 2 : Charpente métallique, d'un montant de 8 483,88 € T.T.C au lieu de 3 749,04 comme mentionné dans la décision municipale 2022/381 du 15 novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE de la régularisation du montant des travaux supplémentaires du marché n°2021/064, d'un montant de 8.483,88 € T.T.C, au lieu de 3 749,04 € TTC.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 16 janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-DM2023010034-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023/036

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS - ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	27 JAN 2023

REF : HAB/JB/AP/FH/M-PP

OBJET : **ACCORD-CADRE A COMMANDE : TRAVAUX DE RENOVATION ET D'ENTRETIEN DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE LA GARDE – 3 LOTS - DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE**

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé.

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la nécessité de procéder régulièrement à des travaux d'entretien et de rénovation dans les différents bâtiments communaux de la ville de La Garde.

CONSIDERANT que ces travaux concernent de multiples opérations disséminées sur le territoire communal et au vue des différents travaux à réaliser, il a été décidé de décomposer ceux-ci en trois lots et de les traiter par marchés séparés :

- Lot 1 : Démolition – Maçonnerie – Carrelages – Faïences.
- Lot 2 : Peinture et revêtements muraux.
- Lot 3 : Electricité, courants forts, courants faibles, détection incendie.

CONSIDERANT que ces travaux doivent être exécutés en fonction des particularités de chaque bâtiment, il a été décidé de lancer une consultation à procédure adaptée ouverte, en application des articles L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et R.2123-1 3°alinéa et R.2123-5 du décret 2018-1075du 3 décembre 2018 du Code de la commande Publique. La consultation donnera lieu à l'établissement d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions de l'article L2125-1 1° de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, à savoir des marchés conclus avec un seul opérateur économique. Les marchés sont conclus pour une durée qui démarrera à la date de leur notification jusqu'au 31 décembre 2023 et pourront être reconduits tacitement trois (3) fois.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

CONSIDERANT que suite à l'avis d'appel public à la concurrence publié, quarante-trois (43) dossiers de consultations ont été téléchargés par des opérateurs économiques qui se sont identifiés. Huit (8) plis dont la présentation était conforme ont été remis dans le délai imparti, dont un (1) pli remis par voie dématérialisée hors délai.

CONSIDERANT que suite à la redéfinition nécessaire des besoins, notamment en vue des différents projets à venir, faisant usage de ces accords-cadres, il convient de déclarer la procédure sans suite en application des articles R.2185-1 et suivant du code de la commande Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** l'exposé qui précède.

ARTICLE 2 : **DE DECLARER** la procédure de mise en concurrence lancée pour les travaux de d'entretien et de rénovation en menuiserie extérieure bois aluminium et PVC dans les bâtiments communaux de la ville de La Garde sans suite, en application des articles R.2185-1 et suivant du code de la commande Publique pour motif d'intérêt général en raison d'une redéfinition de ses besoins et **DE RELANCER** une nouvelle consultation.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 23 Janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230423-D[illegible]2AOE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0037

SERVICE ANIMATIONS / RELATIONS PUBLIQUES
Affaire suivie par : D.Durand

VISAS			ACTE PUBLIE LE
DGS	Dir. Cab.	DGS	03 FEV 2023

OBJET : REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DES DROITS D'ENTREES ET FIXATION DU TARIF UNIQUE POUR LE SPECTACLE CELTIC LEGENDS LE MARDI 18 AVRIL 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le tarif de cette manifestation pour cette soirée exceptionnelle,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : DE VALIDER le tarif unique du spectacle CELTIC LEGEND programmé le mardi 18 AVRIL 2023 à la salle Gérard Philipe fixé à 25euros.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à La Garde, le 24 Janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Imprimerie municipale

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202301-0038

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : JB/BH/FC/ 2023-038
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
Adresse mailfchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DRS	03 FEV 2023

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ASSOCIATION ACAMP

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le contrat de prestation de service de l'association ACAMP pour l'intervention de Mr BOUASSIDA à l'occasion d'une conférence programmée le 14 avril 2023 à 18h30 à la médiathèque de La Garde.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant de la prestation 100 € TTC (cent euros charges comprises).

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au budget primitif de l'exercice 2023, section fonctionnement, imputation 3212 C art. 6288.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 24 janvier 2022

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230424-DM2023010342ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Imprimerie municipale

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

ASSOCIATION ACAMP

Mairie de La Garde
BP 121
83957 – LA GARDE
Tel : 04.94.08.98.00
SIRET N° 218 300 622 000 14 CODE APE 8411 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles 1 – 142982 / 2 – 142979 / 3-142980
Représentée par : **Madame Hélène ARNAUD-BILL**, en qualité de Maire
Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part

ET

L'ASSOCIATION ACAMP
Maison des association case 39
95 Rue Marc Delage - 83130 la Garde
SIRET : 482 633 104 000 21
Code APE 949 9Z
Représentée par : Monsieur **Alain JOUOT**, en qualité de Président
Ci-après dénommé « **LE PRESTATAIRE** » d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES
En accord avec le PRESTATAIRE, Monsieur M'Hamed BOUASSIDA, docteur en pharmacie, s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, une conférence intitulée « **les plantes sauvages comestibles de Provence** ».
Lieu : auditorium de la médiathèque
Date : vendredi 14 avril 2023 à 18h30

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE
LE PRESTATAIRE s'engage à effectuer les déclarations nécessaires auprès des organismes officiels pour être en règle avec la législation du travail.
Le cas échéant, s'il estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR
L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la manifestation en ordre de marche.
Il assurera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives et s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 4 : REGLEMENT

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à **l'association ACAMP** la somme de 100 € (cent euros) TVA non applicable (art 293 B du CGI)

Le règlement de la somme due au Prestataire sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture accompagnée d'un RIB.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

LE PRESTATAIRE est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit mes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans le lieu précité.

ARTICLE 6 : COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente mais seulement après épuisement de voies amiables (conciliation). Il est à noter qu'en cas de problème sanitaire en lien avec la pandémie de Covid 19, la prestation pourra être annulée sans contrepartie.

FAIT à La Garde, le 24 janvier 2023

Alain JOUOT

Hélène ARNAUD- BILL

MAIRIE DE LA GARDE * VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230424-DM2023040042ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0039

SERVICE : PIJCA
REF. : ER/LC/23/036/Cv-248

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	27 JAN 2023

OBJET : CONVENTION ASSOCIATION GARDEENS DE SOUCHE ET DE COEUR / COMMUNE - LOCAL A USAGE DE STOCKAGE STADE MUNICIPAL FRANÇOIS ACCUSANO

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un local, d'une superficie totale de 11,09 m², situé au rez-de-chaussée du stade municipal François ACCUSANO,

CONSIDERANT que l'association « Gardéens de Souche et de Cœur », laquelle contribue activement, depuis de nombreuses années, au maintien des traditions du passé et à l'organisation de manifestations sur le territoire de la Commune, a besoin d'un lieu d'entreposage provisoire d'archives et d'équipements nécessaires à l'activité statutaire de l'association,

CONSIDERANT que le Stade ACCUSANO étant une dépendance appartenant au domaine public, ce local ne peut être attribué qu'à titre exceptionnel et temporaire eu égard à l'affectation de l'équipement et ce, dans l'attente de l'attribution d'un autre local de stockage à l'association.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : **DE CONSENTIR L'OCCUPATION,** par voie de convention à titre précaire et révocable au profit de l'association « Gardéens de Souche et de Cœur », un local d'une superficie totale de 11,09 m², situé au rez-de-chaussée du stade municipal François ACCUSANO. Cette occupation est consentie, aux fins de stockage des archives et matériels de l'association, à l'exclusion de toute autre utilisation. La convention sera conclue pour une durée d'une année à effet de sa signature.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230426-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 24 janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230424-D[illegible]
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0040

MAISON DES SPORTS
Réf. : BM/SG-2023 n°020
Affaire suivie par : S.GALLARDO
04.98.04.04.21.
sports@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Rem	DGAS	DGS	03 FEV 2023

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION « STADE GENEVE »

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU le Code du Sports et notamment les articles L.100 et les suivants,

VU l'article L.1111-2 du Code General des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle convention pour l'utilisation ponctuelle de la piste Gaby Marot du complexe sportif Guy MOQUET I

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Madame le Maire à signer avec le Président de l'Association « Stade Genève», une convention ponctuelle d'utilisation d'un équipement sportif communal (piste d'athlétisme Gaby Marot du complexe sportif Guy MOQUET I)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 25 Janvier 2023

LE MAIRE,

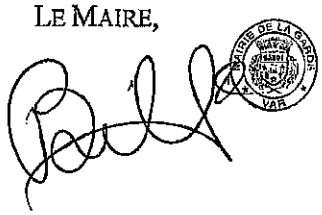

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230428-D[illegible]E
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Maison des Sports
BM/SG-2023-n°021

CONVENTION PORTANT OCCUPATION NON EXCLUSIVE DES INSTALLATIONS SPORTIVES - Piste Gaby MAROT du Complexe Sportif Guy MOQUET I

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de LA GARDE (Var), Hôtel de Ville - BP 121 - 83957 LA GARDE CEDEX
Représentée par son Maire en exercice : **Madame Hélène ARNAUD-BILL**
habilité en vertu d'une délibération n°2 du Conseil Municipal du 8 novembre 2022
Ci-après dénommée : « **La Commune**»

D'UNE PART,

ET L'association « **Stade Genève** »
Domiciliée **63, rue des eaux-vives - case postale 6479 - 1211 Genève 6**
Représenté par Monsieur Oliver COMBE (Président)
Ci-après dénommée : « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I OBJET
La présente convention a pour objet de définir les relations entre **La Commune** et **l'Association** et de préciser les obligations que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du prêt de **la piste Gaby MAROT du complexe sportif Gaby MAROT - 83130 LA GARDE**, pour y exercer toute action ou activité concourant à la réalisation de son objet social.

Date et horaire :

Samedi 8 avril de 15 heures 30 à 18 heures et dimanche 9 avril de 9 heures 30 à 12 heures et de 15 heures 30 à 18 heures.

ARTICLE II CONDITIONS GENERALES
Les locaux sont mis à disposition des associations régies par la loi de 1901 et déclarées en préfecture, en priorité dont le siège social se situe sur La Commune de la Garde.
Les demandes écrites doivent parvenir à l'attention de M. le Maire de la Garde, trois semaines au moins avant la date prévue d'occupation, pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

ARTICLE III DUREE
La présente convention, précaire et révocable, est conclue pour **les samedi 8 et dimanche 9 avril 2023.**

ARTICLE IV DESTINATION DES LOCAUX
Les locaux seront utilisés par l'association pour la réalisation de son objet social, à l'exclusion de tout autre. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par **La Commune**, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE V REDEVANCE D'OCCUPATION RELATIVE AU PRET DES LOCAUX
Conformément aux articles L2241-1 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le prêt de locaux communaux, une redevance d'occupation est due selon les tarifs fixés par la **décision municipale n° 2021/0165 du 1er septembre 2021** dont le montant est précisé sur le courrier d'accompagnement joint à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230428-DE120230400424-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE VI OBLIGATIONS DE LE SDIS

1. **L'Association** s'engage à utiliser les locaux en bon père de famille et conformément à l'usage défini dans la présente convention, et s'interdit d'exercer toute activité artisanale ou commerciale.
2. **L'Association** s'engage à apporter son concours aux actions menées par **La Commune** lorsque celle-ci lui en fera la demande, dans le domaine social, éducatif, sportif et culturel, et lors de manifestations municipales.
3. **L'Association** s'engage à proposer des tarifs ou cotisations raisonnables adaptés au public visé, voire dégressifs en fonction des situations personnelles.
4. **L'Association** s'interdit de prêter ou de louer les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE VII OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à assurer, en fonction de ses possibilités et d'un planning d'occupation, la mise à disposition et l'entretien des locaux municipaux mis à la disposition de **l'Association.**
La Commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux, voire d'en interdire la fréquentation, en raison d'impératifs municipaux, après en avoir averti par tous moyens et dans un délai suffisant **l'Association.** Les plages horaires de mise à disposition peuvent varier, à titre exceptionnel et être modifiées ponctuellement en raison de contraintes de service. **La Commune** n'est en rien responsable d'une suppression d'attribution des locaux.

ARTICLE VIII SECURITE ET ORDRE PUBLIC

L'Association devra éviter tout bruit intempestif (sonorisation trop forte...) et respecter en toute occasion les règles de bon voisinage.
L'Association reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.
L'Association est responsable de la sécurité des personnes présentes dans les locaux ainsi que du contrôle des entrées et des sorties.
Toute manifestation en soirée, quel que soit son caractère, doit impérativement se terminer au plus tard à **22 heures** (décision du Bureau Municipal du 17/08/92).
Il est demandé à **l'Association** d'adresser une correspondance au Commandant de la Police Nationale de La Garde (Avenue Jacques DUCLOS 83130 LA GARDE), l'informant de la manifestation et de faire parvenir à Monsieur le Maire de La Garde la photocopie de ce courrier.

ARTICLE IX BUVETTES OCCASIONNELLES

Toute vente de boissons dans les locaux sera subordonnée à **une demande écrite (1 mois avant la date de la manifestation)** à Monsieur le Maire de La Garde, qui délivrera une autorisation d'ouverture de buvette occasionnelle de 1ère ou 2ème catégorie.

ARTICLE X AUTORISATIONS ET DECLARATIONS REGLEMENTAIRES

L'Association doit effectuer toutes autorisations liées à la réunion ou à la manifestation organisée, en particulier les déclarations éventuelles aux différents organismes (SACEM en cas de diffusion de musique, Centre des Impôts, URSSAF, police...)

ARTICLE XI ASSURANCE

La Commune est assurée en responsabilité civile et en dommages aux biens.
L'Association est tenue d'être couverte par une assurance pour les dommages survenant durant la période de mise à disposition. Le nom de la compagnie d'assurance responsable et le numéro du contrat souscrit devront figurer ci-dessous.
En cas de vol, effraction, détérioration imputable à **l'Association** du fait de son activité, le remplacement du matériel municipal ou les réparations seront à la charge de cette dernière.

ARTICLE XII UTILISATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'Association s'engage, avant chaque départ, à remettre la salle dans le même état de propreté et de rangement qu'à son arrivée, à éteindre les appareils de chauffage et à jeter tous détritus. Pour cela, elle devra prévoir, à l'intérieur de son créneau horaire, le temps nécessaire à cette remise en état.
Le non-respect de cette obligation peut entrainer la résiliation de la présente convention.

L'Association devra également aviser immédiatement **La Commune** de tous désordres dont la réparation est à la charge de cette dernière, dont Le SDIS 83 sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Accusé de réception en préfecture
083-218380622-20230408-DB2023034004-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE XIII RESILIATION
Chacune des deux parties a la faculté de résilier la présente convention en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux semaines avant l'échéance.

Si **L'Association** cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de **L'Association**.

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par **l'Association**, des obligations fixées par la présente convention. En cas de non-respect par **L'Association** de l'une de ces obligations, ou en cas de faute grave de sa part, **La Commune** pourra résilier de plein droit la présente convention, en l'en informant à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant un préavis de quinze jours à compter de la réception du courrier.
Cela pourra également entraîner l'exclusion définitive du prêt de locaux municipaux.

Article XIV JURIDICTION
Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seraient déférés devant la juridiction compétente.

Article XV - ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur domicile sus indiqué.

Article XVI - ENGAGEMENT
L'Association soussignée, ayant pris connaissance des termes de la convention, s'engage à les respecter.

NOM : .....

PRENOM : .....

QUALITE : .....

NOM DE VOTRE COMPAGNIE D'ASSURANCE : .....

NUMERO DE CONTRAT : .....

MERCI DE BIEN VOULOIR JOINDRE LA PHOTOCOPIE DU CONTRAT

Fait à la Garde, le 25 Janvier 2023

L'Association,
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

La Commune représentée par
son Maire en exercice,

MAIRIE DE LA GARDE * SERVICE DES SPORTS *

Mme Hélène ARNAUD-BILL.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023 / 041

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS - ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
DGS	DGAS		10 FEV 2023

REF : HAB/JB/AP/FH

OBJET :– AVENANT N°1 A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU MARCHE 2022/002 « ACCORD CADRE A COMMANDES - PRESTATIONS D'IMPRESSION, DE FAÇONNAGE, DE CONDITIONNEMENT ET DE LIVRAISON DU MENSUEL MUNICIPAL D'INFORMATION "VIVRE A LA GARDE" ET DU MENSUEL CULTUREL "ESCALES"».DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE HAUSSE DE PRIX ET DE DIFFICULTES D'APPROVISIONNEMENT A PASSER AVEC LA SOCIETE SIRA

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

VU la décision municipale n°2022/021 du 14 Janvier 2022 transmise en préfecture le 24 Janvier 2022 relative à l'attribution du marché 2022/002 à la société SIRA, pour l'accord-cadre cadre à commandes - prestations d'impression, de façonnage, de conditionnement et de livraison du mensuel municipal d'information "vivre à La Garde" et du mensuel culturel "escales". »

VU la décision municipale n°2022/229 du 17 juin 2022 transmise en préfecture le 21 juin 2022 relative à la convention d'indemnité provisionnelle d'imprévision, pour l'accord-cadre cadre à commandes - prestations d'impression, de façonnage, de conditionnement et de livraison du mensuel municipal d'information "vivre à La Garde" et du mensuel culturel "escales". » passé avec la société SIRA.

VU le projet d'avenant n°1 à la convention,

CONSIDERANT la convention conclue avec la société SIRA dans le cadre du marché en application de la théorie de l'imprévision, au regard de la hausse tarifaire qui ne cesse d'évoluer.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230423-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

CONSIDERANT qu'il convient pour faire face à l'accroissement des charges de cette société de réviser par avenant la convention susvisée en application de son article 3 « Clause de revoyure ».

CONSIDERANT que l'avenant n°1 ci-annexé acte la revalorisation de l'indemnité provisionnelle d'imprévision spécifique à chaque article du BPU.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'APPOUVER** des dispositions énoncées ci-dessus,

ARTICLE 2 : **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à la passation de l'avenant n°1 à la convention dans le cadre du marché 2022/002 avec la société SIRA, en application de la théorie de l'imprévision.

ARTICLE 3 :**DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement des dépenses sur le Budget ville alloué à cet effet.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 27 Janvier 2023

LE MAIRE,

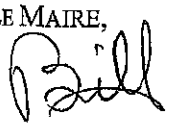

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230427-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

SERVICE PROGRAMMATION
JB/AP/FH/M-PP

VISAS		
Resp.	DGAS	DGS.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU MARCHE 2022/002 DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE HAUSSE DE PRIX ET DE DIFFICULTES D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- La Ville de **LA GARDE**, représentée par Madame Hélène ARNAUD-BIL, agissant en vertu de la décision municipale n°2 du 8 novembre 2022 dûment transmise en Préfecture,

D'UNE PART,

ET :

- La Société **SIRA**, dont le siège social est situé 960 Route de Bandol à Sanary-sur-Mer (83110) identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 659 500 292 en date du 8 Février 1965, représentée par Monsieur CHAZEL Stéphane, Président ;

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Dans plusieurs secteurs d'activité, les entreprises font face à des augmentations conséquentes des prix de leurs approvisionnements, voire à des pénuries ou des arrêts temporaires des approvisionnements. Cette situation résulte de multiples facteurs, l'épidémie mondiale de Covid-19, la crise sanitaire ainsi que la guerre en Ukraine ont bousculé les cours mondiaux de nombreuses matières premières et marchandises. Les conditions d'exécution financière des marchés publics n'ont pas été épargnées par cette situation.

Les pénuries de matériaux et leurs difficultés d'approvisionnement ont un impact important sur les coûts des matières premières et par conséquent sur le prix du présent marché.

Une première circulaire ministériel n°6338/SG du 30 mars 2022, a été publiée le 1er avril 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières recommandant la prise en compte de la théorie de l'imprévision pour les marchés confrontés à la flambée des prix.

Une nouvelle circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 a été publié précisant les diverses possibilités de modification du prix des contrats de la commande publique ainsi que les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-D[illegible]42-DE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Par décision municipale n°2022/229 du 17 juin 2022.dûment transmise en préfecture, Monsieur Le Maire a décidé d'octroyer une indemnité provisionnelle à la société SIRA au titre de la théorie de l'imprévision conformément à la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022.

En date 23 juin 2022, une convention relative au versement d'une indemnité provisionnelle d'imprévision a été notifié à la société SIRA Le montant de cette indemnité provisionnelle d'imprévision s'applique à chaque article du Bordereau de Prix Unitaires.

Conformément à l'article 3 de ladite convention un point d'étape a été réalisé au début du mois de novembre 2022.Dans le cadre de cette revoyure, il a été constaté que l'indemnité provisionnelle octroyée n'a pas permis à la société SIRA de compenser ces différents coûts de production. En effet, la flambée des coûts énergétiques qui ne cesse d'évoluer dans tous les secteurs d'activités et notamment dans le secteur de la chaine papetière, et les difficultés d'approvisionnement de matières première ont entrainé une augmentation de plus de 50% du coût du papier.

Une révision de l'indemnité provisionnelle d'imprévision est donc nécessaire afin de tenir compte de la situation rencontrée par le titulaire du marché au regard des prix qu'il pratique dans son bordereau des prix. Le BPU initial du présent marché sera révisé conformément à l'article 3.4 du CCP, les nouveaux seront maintenu jusqu'à la prochaine reconduction, et il sera fait application d'une indemnité provisionnelle d'imprévision en pied de facture.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant n°1 à la convention a pour objet de réviser l'indemnité d'imprévision fixé par convention conclue le 23 juin 2022 ayant pris effet le 1er avril 2022 et d'en définir les modalités d'exécution.

La présente convention a pour objet d'accorder à la société SIRA une indemnité d'imprévision et d'en définir les modalités d'exécution.

ARTICLE 2 – REVALORISATION ET MODALITE D'APPLICATION

Au vu des documents transmis permettant de justifier une importante diminution de la marge bénéficiaire du titulaire depuis la signature de la convention initiale, il sera fait application en pied de facture d'une indemnité provisionnelle d'imprévision revalorisée qui sera calculée sur la base des montants indiqués en annexe de la présente convention par article du BPU et des quantités commandées.

Conformément à l'article 3.6.3 du CCP, les prix du BPU seront révisés annuellement, à chaque date de reconduction. Une fois révisés, les nouveaux prix restent inchangés jusqu'au terme suivant du marché - **indice** 010534591 CPF18.1 **Travaux d'impression et services connexes** - Base 2015 - (FM0A181000) - CPF 18.1. « Travaux d'impression et services connexes »

Il sera fait application en pied de facture d'une indemnité provisionnelle d'imprévision qui sera calculée sur la base des montants indiqués en annexe du présent avenant par article du BPU et des quantités commandées.

Ces montants correspondent à 90% de la différence entre le prix pratiqué à la date de remise des offres et le prix fournisseur au 1er octobre 2022.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230423-D[illegible]42ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 3 – CLAUSE DE REVOYURE

Les conditions de révision de la convention initiale sont modifiées comme suit :

- Un point d'étape sera fait en fin de chaque trimestre civil à compter de l'année 2023 de façon à déterminer le montant définitif de l'indemnité provisionnelle, prochain point fin mars 2023.
- L'activation de la clause de revoyure pourra conduire à une modification des différents articles de la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter du 1er octobre 2022.

FAIT à LA GARDE, le

La Société,

SIRA

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux Finances et
Commande Publique / Economie-Emploi
Hélène DELSANTO

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230427-DM2022[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE –N° 202301-0042

REGIE DE RECETTES CENTRALISEE
Réf. : AP/CZ/ 2023
Affaire suivie par : Corinne ZAFFARANO

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	03 FEV 2023

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES MUNICIPALE DU FAIT DE LA REPRISE EN REGIE DU CENTRE DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE (CLAE)

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et du fonctionnement des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération N°13 du 24 juillet 1997 portant sur la création d'une Régie de Recettes centralisée, pour l'encaissement de diverses prestations municipales,

VU la délibération N°3 DU 19 mars 2007 portant sur la modification de l'acte constitutif de la Régie de recettes centralisée municipale afin de mettre à jour et de reprendre sous une seule et même délibération l'ensemble des recettes pouvant être encaissées par la Régie centralisée, ainsi que leurs modes de recouvrement,

VU la décision municipale N°20190911-0230 modifiant l'acte constitutif de la Régie transformant la Régie Centralisée de Recettes Municipale en Régie de Recettes prolongée,

VU la décision municipale N°20201009-0252 modifiant l'acte constitutif de la Régie centralisée de recettes municipales due à la clôture de la régie des recettes du marché aux puces et des vide-greniers,

VU la décision municipale N°20201106-0300 modifiant l'acte constitutif de la Régie de recettes municipale du fait de l'encaissement pour le compte d'un tiers : le CCAS de La Garde

VU la décision municipale N°20201110-0304 modifiant l'acte constitutif de la Régie de recettes municipale du fait de l'encaissement pour le compte d'un tiers : la Caisse des Ecoles de la ville de La Garde

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230406-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Imprimerie municipale

VU la décision municipale N°20201117-0308 modifiant l'acte constitutif de la Régie de recettes municipale du fait de l'encaissement des recettes des sanisettes publiques,

VU la délibération N°2 du Conseil Municipal du 08 novembre 2022 portant délégation de pouvoir accordée au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

VU la délibération N°57 du Conseil Municipal du lundi 28 novembre 2022 ayant comme objet le CLAE – Reprise en régie d'une activité privée – Situation des salariés.

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 30 janvier 2023,

CONSIDERANT que la ville de La Garde a actée la reprise en régie de l'activité de service public gérée par le CLAE, Centre de Loisirs Associé à l'Ecole mettant en œuvre des actions socio-éducatives pour les enfants du quartier de La Planquette,

CONSIDERANT que l'accès à cette structure et l'inscription aux activités proposées sont soumis à une facture établie par les services municipaux gardéens chargés du secteur Education et Loisirs,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser comment seront encaissés et reversés les produits des recettes découlant des participations des familles aux activités du CLAE,

ARRETE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'ajout des recettes relevant des participations familiales au CLAE donnant lieu à facturation, dans le cadre de la Régie Centralisée de Recettes.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à La Garde, le 26 janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300522-20230426-D[illegible]
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° DM-202301-0045

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2022 n°
Affaire suivie par :
FEDELI Gisèle (poste 9934)
gfedelli@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	10 FEV 2023

OBJET : DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN SON POUR LA MISE EN OEUVRE DU CONCERT JOULIK DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC TANDEM LE 3 FEVRIER 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison de concerts de musiques actuelles dans le cadre de la saison du Théâtre le Rocher, en partenariat avec l'association TANDEM

CONSIDERANT qu'aux vues des contraintes techniques du concert JOULIK programmé au Théâtre le Rocher la présence d'un technicien Son est nécessaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** la déclaration au guichet unique pour l'embauche de Benjamin MONIER, technicien SON, demeurant 150 rue Ernest Renan 83000 TOULON pour 2 services le 3 FEVRIER 2023.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du montant global de la prestation 485,39€ (QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS TRENTE NEUF CENTIMES) correspondant à un salaire net de 224,63€ (DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS SOIXANTE TROIS CENTIMES).

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation C300 Opération 3161 article 6232.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230480-DM202301-0045-DE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 30 JANVIER 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230466-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0044

SERVICE : PIJCA
REF. : ER/LC/23/044/C-662&663

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS.	03 FEV 2023

OBJET : CONTENTIEUX ANTHONY MARIN ET THOMAS DALMASSO C/ NASSER SAIDI - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU les courriers en date du 03 mai 2021 aux termes desquels la Commune a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Anthony MARIN et Thomas DALMASSO en leur qualité d'Agents de Police Municipale victimes d'outrages sur personnes dépositaires de l'autorité publique à l'occasion de leurs fonctions ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal Correctionnel de TOULON du 27 septembre 2021 et la nécessité de faire exécuter ledit jugement par voie d'huissier ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter la facture n°123296 du 27/06/2022 d'un montant total de 86,67 euros TTC, du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, situé Avenue Pasteur – 83160 LA VALETTE-DU-VAR.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** le montant des honoraires du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, fixé à 86,67 euros TTC.

ARTICLE 2 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal, Fonction 115, Article 6227.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230403-DE[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 31 janvier 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230493-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202302-0045

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : JB/BH/FC/ 2022 n°045
Affaire suivie par :
Flora CHAUMONTET (poste 1272)
Adresse mailfchaumonet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
RGF.	DGAS	DGS	10 FEV 2023

OBJET : CONVENTION D'ENGAGEMENT POUR UNE INTERVENTION J.P NATAF

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de programmer des rencontres culturelles dans le cadre du programme d'animations de la médiathèque municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la convention d'engagement pour une intervention proposée par l'Association 45 TOUR : rencontre **avec J.P NATAF**, vendredi 7 avril 2023 auditorium médiathèque.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant de **1000 € net de TVA** (Mille euros) tarif incluant le cachet et les frais de déplacement – Hors hôtel et repas.

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au budget primitif de l'exercice 2023, section fonctionnement, imputation 3212 C art. 6288.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 1er février 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230203-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

imprimerie municipale

CONVENTION D'ENGAGEMENT POUR UNE INTERVENTION

Entre les soussignés :

Mairie de La Garde
BP 121
83957 – LA GARDE
Tel : 04.94.08.98.00
SIRET N° 218 300 622 000 14 CODE APE 8411 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles 1 – 142982 / 2 – 142979 / 3-142980
Représentée par Madame Hélène ARNAUD-BILL, en qualité de Maire

Ci après dénommée « L'ORGANISATEUR », d'une part,

ET

Association 45 TOUR
24 rue Pasteur
51000 Châlons en Champagne
Représentée par Mr Romedenne Guy, en sa qualité de Président
N° SIRET : 502 802 523 00030 - N° APE : 9499 Z - N° Licence : 2-1052418

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Conditions Générales

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, la représentation suivante :

*Rencontre musicale avec **JP NATAF (solo)***

Le principe de la rencontre repose sur un mini-concert (1h à 2h) et un échange avec le public à la suite de la performance.

Dans le lieu cité ci-dessous :
Médiathèque - adresse

Date : ***7 avril 2023***
Heure : ***18h30***

ARTICLE 2

En qualité d'employeur, le producteur assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel engagé.

Le producteur fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle.

Publicité. Le producteur fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Sécurité. Le producteur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

ARTICLE 3

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche et au service des répétitions et des représentations.

Accusé de réception en préfecture
083-21[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

L'organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition du producteur trois heures avant le début de la représentation.

La rencontre devra avoir lieu dans un **espace fermé** et non au milieu des sections.

Quelle que soit la taille de la médiathèque et la quantité de public attendue, il y aura besoin d'un minimum de sonorisation.

•Une sono

•Un micro SM 58 (voix)

•Un ampli à lampes Fender Hot Rod avec 2 inputs (entrées instruments)

•Une DI

•Un pied micro

•Un retour

•Un stand de guitare

JP Nataf ne peut être en charge du montage et de l'exploitation de la sono. Il faudra donc un technicien ou assimilé disponible et compétent pour la balance et le mini-concert.

Jauge et sécurité. L'organisateur s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans son lieu soit inférieur ou égal aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Autorisations. L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

Publicité. En matière de publicité, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera avec soin les mentions obligatoires incluses dans la fiche technique.

Droits d'auteur. L'organisateur aura à sa charge les déclarations auprès de la SACEM et de la CNM ainsi que le règlement des droits correspondants.

L'organisateur prendra en charge directement la nuitée + petit déjeuner ainsi que le repas du soir.

ARTICLE 4

L'organisateur s'engage à verser au producteur en contrepartie de sa prestation et sur présentation d'une facture, la somme de 1000 euros net de TVA. Le producteur n'est pas soumis à la TVA, selon l'article 293B du CGI. Le tarif inclut le cachet, les frais de déplacement (Paris-Toulon) **hors hôtel et repas.**

ARTICLE 5

Assurance de l'artiste
L'intervenant a souscrit une assurance Responsabilité Civile couvrant tous les dommages liés à la manifestation et provenant de son fait.
L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au producteur.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230203-D[illegible]2E
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

ARTICLE 6

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat – et non pas en fonction de la perte de gain liée à la non représentation du spectacle.

ARTICLE 7

CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, des précisions sont apportées concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale ou municipale de fermeture :

- L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE 8

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Fait de bonne foi à Châlons le 23 janvier 2023

En 2 exemplaires

L'Organisateur
Madame Hélène ARNAUD-BILL
Maire

Le Producteur
Association 45 Tour
Guy Romedenne

MAIRIE DE LA GARDE * VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230203-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0046

SERVICE : PIJCA
REF. : ER/LC/23/047/C-662&663

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	10 FEV 2023

OBJET : CONTENTIEUX ANTHONY MARIN ET THOMAS DALMASSO C/ NASSER SAIDI - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU les courriers en date du 03 mai 2021 aux termes desquels la Commune a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Anthony MARIN et Thomas DALMASSO en leur qualité d'Agents de Police Municipale victimes d'outrages sur personnes dépositaires de l'autorité publique à l'occasion de leurs fonctions ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal Correctionnel de TOULON du 27 septembre 2021 et la nécessité de faire exécuter ledit jugement par voie d'huissier ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter les factures n°120652 du 22/03/2022, n°121341 du 15/04/2022 et n°121710 du 27/04/2022, d'un montant total de 164,59 euros TTC, du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, situé Avenue Pasteur – 83160 LA VALETTE-DU-VAR.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** le montant des honoraires du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, fixé à 164,59 euros TTC.

ARTICLE 2 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal, Fonction 115, Article 6227.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230203-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 1er février 2023

LE MAIRE,

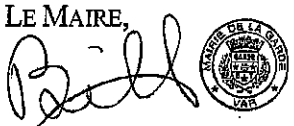

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230203-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023/047

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS-ACHATS

VISAS		ACTE PUBLIE LE
	DGAS	10 FEV 2023

REF : HAB/JB/AP/FH

OBJET : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DE LA MESSAGERIE DAEMON POUR LA VILLE DE LA GARDE. CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE AMEDIS.

HELENE BILL ARNAUD, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la Commande Publique et retenant son article R2122-3-3°.

VU la décision municipale n°2021/027 du 8 février 2021 relative au contrat de maintenance du support téléphonique du logiciel de la messagerie MDaemon avec la société AMEDIS,

VU le projet d'avenant n°1,

CONSIDERANT que pour les besoins du service Informatique, la ville de La Garde s'est dotée d'un module de support téléphonique du logiciel antispam « Vadesecure Cloud ».

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser un avenant au contrat de maintenance antispam auprès de la société AMEDIS détentrice des droits de ces produits et qui en maitrise tous les paramètres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** les termes de l'avenant n°1 au contrat CO21/006 à intervenir avec la société ADEMIS relatif à l'ajout d'un support de maintenance téléphonique antispam utilisé par le service Informatique à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230203-DM2023040047ADE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du coût supplémentaire forfaitaire annuel de la maintenance du support «Vadesecure Cloud » :

- Le support téléphonique Administrateur Vadesecure fixé à 1 872.00 € H.T soit 2 246.40 € T.T.C par an.
- Le support modification de paramétrage (deux demi-journées) fixé à 940.00 € HT soit 1 128.80 € TTC.

ARTICLE 3 : **DE SIGNER** ledit avenant à intervenir avec la société AMEDIS.

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** la dépense sur le budget prévu.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 02 Février 2023

LE MAIRE,

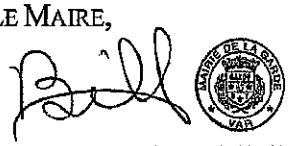

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230203-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

23 C021/006
6156, 10203

Amedis

Numéro	Date
AD-23100	08/01/2023

5 rue de Rome
93110 Rosny s/bois
Std : 033 1 78 94 60 00
Fax : 033 1 78 94 60 02
ventes@amedis.fr

0202
INM

Proposition Financière

MAIRIE DE LA GARDE
Hôtel de Ville BP 121
83130 LA GARDE

Réf client : 41190096 Tel : 0494089924

Contact client : Philippe PAQUIER

@ ppaquier@ville-lagarde.fr

Code	Désignation	Qté	P.U. HT	Rem	Montant HT
	Maintien en condition opérationnelle du serveur MDaemon & Vadesecure Cloud (du 1er janvier 2023 au 31 Décembre 2023)				
	Serveur MDAEMON				
MD-PR-HL	Support téléphonique MDaemon Serveur (pour un mois) du lundi au vendredi de 9H30 à 17H30 hors jours fériés.	12	320,00		3 840,00
MD-PR-ING	Mise à disposition d'un ingénieur MDaemon Serveur (demi-journées de MCO).	4	470,00		1 880,00
	VADESECURE Cloud				
VSC-HTL	Support téléphonique Administrateur Vadesecure (du lundi au vendredi de 9H30 à 17H00 hors jour férie par mois)	12	195,00	20,00	1 872,00
DIV-INST	Support modification de paramétrage Vadesecure (demi-journées)	2	470,00		940,00

Bon pour commande

Signature précédée de la formule: "Bon pour commande" Date & Cachet du client

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Bon par commande le 12-01-23
Hélène DELSANTO
Adjointe aux Finances

Total HT	8 532,00
Total TVA 20.00%	1 706,40
Total TTC	10 238,40
Net à payer	**10 238,40 €**

Offre valable jusqu'au 07/02/2023

Condition de règlement

Par virement à réception de facture

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230202-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE DECISION MUNICIPALE N°2023 / 048

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS - ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
DGS	DGAS	DGS	10 FEV 2023

REF :HAB/JB/AP/FH/M-PP

OBJET : TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE SEVERINE MIGNONE A LA GARDE– DIVERS AVENANTS A INTERVENIR AVEC LES SOCIETES SC PACA LOT 4 ET AXE BTP LOT 9 .

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

VU la décision municipale n°2022/0032 du 31 janvier 2022 transmise en préfecture le 31 janvier 2022 relative à l'attribution des marchés n°2021/077-lot 4 Gros œuvre – Maçonnerie – Façades - Carrelages à la société SC PACA et n°2021/082-lot 9 cloisons/doublages/faux-plafonds à la société AXE BTP.

VU la décision municipale n°2022/388 du 16 novembre 2022 transmise en préfecture le 21 novembre 2022 relative à la passation de l'avenant n°1 au marché 2021/077 à la société SC PACA, pour le lot n°4 : Gros œuvre – Maçonnerie – Façades - Carrelages, concernant les travaux de reconstruction de l'école maternelle Séverine Mignoné.

CONSIDERANT qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des ajustements se sont avérés nécessaire notamment ;

- Le remplacement de cloison séparatives par des murs en agglos
- Ajout de doublage permettant une optimisation et réduire les coûts de maintenance et d'énergie.

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires engendrent des plus-values pour les marchés :

- n°2021/077 à la société SC PACA pour le lot 4 : Gros œuvre – Maçonnerie – Façades - Carrelages, d'un montant de 25.676,88 € T.T.C, soit une augmentation de 2,79 % du montant du marché initial (avenants 1 et 2 cumulés), ce qui porte le montant du marché de 1.186.800,00 € T.T.C. à 1.219.976,41 € T.T.C.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230203-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Imprimerie municipale

- n°2021/082 à la société AXE BTP pour le lot 9 : cloisons/doublages/faux-plafonds, d'un montant de 34.147,95 € T.T.C, soit une augmentation de 14,99 % du montant du marché initial, ce qui porte le montant du marché de 227.774,92 € T.T.C. à 262.922,87 € T.T.C.

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte ces travaux supplémentaires, il convient, en application des règles inhérentes à la dévolution des marchés publics et conformément à l'article R2194-2 et suivant du code de la commande publique, de conclure un avenant avec les sociétés titulaires SC PACA pour le marché 2021/077 lot 4 : Gros œuvre – Maçonnerie – Façades - Carrelages et AXE BTP pour le marché 2021/082 lot 9 : cloisons/doublages/faux-plafonds.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE PRENDRE ACTE** des dispositions énoncées ci-dessus, ainsi que du coût des prestations supplémentaires des marchés :

- n°2021/077, d'un montant de 25.676,88 € T.T.C, soit une augmentation de 2,79 % du montant du marché initial (avenants 1 et 2 cumulés),
- n°2021/082, d'un montant de 34.147,95 € T.T.C, soit une augmentation de 14,99 % du montant du marché initial.

ARTICLE 2 : **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à la passation des avenants aux marchés :

- n°2021/079, avenant n°2, pour le lot n°4 : Gros œuvre – Maçonnerie – Façades - Carrelages conclu avec la société SC PACA, portant ainsi le montant du marché de 1.186.800,00 € T.T.C. à 1.219.976,41 € T.T.C.
- n°2021/082, avenant n°1, pour le lot n°9 : cloisons/doublages/faux-plafonds conclu avec la société AXE BTP, portant ainsi le montant du marché de 227.774,92 € T.T.C. à 262.922,87 € T.T.C.

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement des dépenses sur le Budget ville alloué à cet effet.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 02 février 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230203-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

MARCHE 2021/077

TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE SEVERINE MIGNONE A LA GARDE
LOT 4 GROS ŒUVRE – MACONNERIE - FACADES- CARRELAGES

AVENANT N° 2
Mise en application de l'article R2194-2 du code de la commande publique

SERVICE PROGRAMMATION
JB/AP/FH/M-PP/N°

VISAS		
Resp.	DGAS	DGS.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La **Ville de LA GARDE**, représentée par Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire de la GARDE, agissant en vertu de la délibération n°2 du conseil municipal du 8 novembre 2022 dûment transmise en Préfecture,

D'UNE PART,

ET :

La Société **SC PACA** dont le siège social est situé Voie Ariane – Zone Athélia 1 à LA CIOTAT (13600) immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 831 011 556 00022 en date du 18 juillet 2017, représentée par Monsieur SOUCHON Nicolas, Gérant.

D'AUTRE PART,

IL EST DECIDE, CONFORMEMENT A LA DECISION MUNICIPALE N°2023/048 DU 02 Février 2023 DE POURSUIVRE L'EXECUTION DES TRAVAUX.

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Par décision municipale n°2022/0032 du 31 janvier 2022, transmise en préfecture le 31 janvier 2022, Monsieur Le Maire a décidé d'attribuer à la Société SC PACA le marché relatif aux travaux de reconstruction de l'école maternelle Séverine Mignoné à La Garde - lot 4 Gros œuvre – Maçonnerie – Façades - Carrelages.

Le marché 2021/077 de travaux de reconstruction de l'école maternelle Séverine Mignoné à La Garde - lot 4 Gros œuvre – Maçonnerie – Façades - Carrelages a été notifié le 1er décembre 2021 à la Société SC PACA.

Le marché a été conclu à prix global et forfaitaire pour un montant total de 989.000,00 € H.T. soit 1.186.800,00 € T.TC (Un million cent quatre-vingt-six mille huit cent €uros toute taxe comprises).

Le délai global d'exécution des travaux, période de préparation comprise, est de dix-huit (18) mois, tous lots confondus. Un calendrier d'exécution détaillé indiquant pour chacun des lots, sa durée, sa date de démarrage et son délai d'exécution, a été élaboré par l'OPC et est joint à chaque compte rendu de chantier.

L'ordre de service n°1 a été notifié le 1er Décembre 2021 à la société SC PACA, démarrage des travaux de chantier, période de préparation comprise le 13 Janvier 2022.

Un premier avenant a été notifié à la société SC PACA en date du 05 décembre 2022, pour le déplacement de l'accès au vide sanitaire qui induit la réalisation d'un mur échelle et la mise en place d'une trappe dans les sanitaires facilitant son utilisation.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230202-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maître d'ouvrage, de minimes modifications au projet initial se sont évérées nécessaires notamment la réalisation de cloisons en agglos de quinze centimètres d'épaisseur remplaçants les cloisons séparatives, ainsi que la réalisation des façades en deux fois permettant la mise hors d'eau du bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant n° 2 a pour objet :

- La prise en compte des travaux supplémentaires
- L'incidence financière qui en découle sur le montant du marché.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Conformément aux devis 2022305 et 2022314 joints en annexe, le montant de l'avenant n° 2 est fixé à :

Montant Avenant n° 2 en € H.T	21 397,40 €
T.V.A. 20 %	4 279,48 €
Montant Avenant n° 2 en € T.T.C	**25 676,88 €**

Soit en lettres : **VINGT CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET 88 CTS TOUTES TAXES COMPRISES.**

Les prix sont actualisables.

ARTICLE 3 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché est ainsi porté à :

	Montant en € H.T.	TVA 20 %	Montant en € T.T.C.
Marché initial	989.000,00	197.800,00	1.186.800,00
Avenant n° 1	6.249,61	1.249,92	7.499,53
Avenant n° 2	21.397,40	4.279,48	25.676,88
Nouveau montant marché	**1.016.647,01**	**203.329,40**	**1.219.976,41**

Soit en lettres ; **UN MILLION DEUX CENT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE €UROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES** soit une augmentation de 2,79 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

Le présent avenant fera l'objet d'une facture individuelle.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE RENONCIATION

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT à LA GARDE, le

La Société,

~~SC PACA~~

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux Finances et
Commande Publique / Economie-Emploi
Hélène DELSANTO

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230203-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

MARCHE 2021/082

TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLESEVERINE MIGNONE A LA GARDE
LOT 9 CLOISONS / DOUBLAGES / FAUX-PLAFONDS

AVENANT N° 1
Mise en application de l'article R2194-2 du code de la commande publique

SERVICE PROGRAMMATION
JB/AP/FH/M-PP/N°

VISAS		
Resp.	DGAS	DGS.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La **Ville de LA GARDE**, représentée par Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire de la GARDE, agissant en vertu de la délibération n°2 du conseil municipal du 8 novembre 2022 dûment transmise en Préfecture,

D'UNE PART,

ET :

La Société AXE BTP dont le siège social est situé 477 Chemin des plantades à LA GARDE (83130) immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 432 698 744 00047 en date du 26 septembre 2000, représentée par Monsieur GIANNINI Frédéric, Gérant.

D'AUTRE PART,

IL EST DECIDE, CONFORMEMENT A LA DECISION MUNICIPALE N°2023/048 DU 02 Février 2023 DE POURSUIVRE L'EXECUTION DES TRAVAUX.

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Par décision municipale n°2022/0032 du 31 janvier 2022, transmise en préfecture le 31 janvier 2022, Monsieur Le Maire a décidé d'attribuer à la Société AXE BTP le marché relatif aux travaux de reconstruction de l'école maternelle Séverine Mignoné à La Garde - lot 9 Cloisons/doublages/faux-plafonds.

Le marché 2021/082 de travaux de reconstruction de l'école maternelle Séverine Mignoné à La Garde - lot 9 Cloisons/doublages/faux-plafonds a été notifié le 2 janvier 2022 à la Société AXE BTP.

Le marché a été conclu à prix global et forfaitaire pour un montant total de 189.812,43 € H.T. soit 227.774,91 € T.TC (Deux cent vingt-sept mille sept cent soixante-quatorze €uros et quatre-vingt-onze centimes toute taxe comprises).

Le délai global d'exécution des travaux, période de préparation comprise, est de dix-huit (18) mois, tous lots confondus. Un calendrier d'exécution détaillé indiquant pour chacun des lots, sa durée, sa date de démarrage et son délai d'exécution, a été élaboré par l'OPC et est joint à chaque compte rendu de chantier.

L'ordre de service n°1 a été notifié le 3 février 2022 à la société AXE BTP, démarrage des travaux de chantier, période de préparation comprise le 13 Janvier 2022.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maître d'ouvrage, des ajustements se sont avérés nécessaire, notamment l'ajout de doublages supplémentaires en vue d'une optimisation des coûts de maintenance et d'entretien.

Accusé de réception en préfecture
083-2[illegible]00622-20230202-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant n° 1 a pour objet :

- La prise en compte des travaux supplémentaires
- L'incidence financière qui en découle sur le montant du marché.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Conformément au devis 100/48049 joint en annexe, le montant de l'avenant n° 1 est fixé à :

Montant Avenant n° 1 en € H.T	28.456,63 €
T.V.A. 20 %	5.691,32 €
Montant Avenant n° 1 en € T.T.C	**34.147,95 €**

Soit en lettres : **TRENTE QUATRE MILLE CENT QUARANTE SEPT €UROS ET 95 CTS TOUTES TAXES COMPRISES.**

Les prix sont fermes.

ARTICLE 3 - NOUVEAU MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché est ainsi porté à :

	Montant en € H.T.	TVA 20 %	Montant en € T.T.C.
Marché initial	189.812,43	37.962,49	227.774,92
Avenant n° 1	28.456,63	5.691,32	34.147,95
Nouveau montant marché	**218.269,06**	**43.653,81**	**262.922,87**

Soit en lettres ; **DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT DEUX €UROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES** soit une augmentation de 14,99 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

Le présent avenant fera l'objet d'une facture individuelle.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE RENONCIATION

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT à LA GARDE, le

La Société,

AXE BTP

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux Finances et
Commande Publique / Economie-Emploi
Hélène DELSANTO

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230602-DE220230240046240-DE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / DM-202302-0050

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Affaire suivie par : MAGALI MOUSSU (poste 9919)
mmoussu@ville-lagarde.fr

VISAS		ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	17 FEV 2023

OBJET : SALON DIVERS - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DU REPAS PROTOCOLAIRE DES CONFERENCIERS LE SAMEDI 25 FEVRIER 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une manifestation d'art contemporain Salon Divers pour laquelle sont requis les interventions des personnalités invitées ;

CONSIDERANT le choix des conférenciers et leurs accords.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE PRENDRE en charge le remboursement des frais allers-retours du carburant et des péages sur justificatifs et du repas protocolaire pour les conférenciers de Salon Divers : Sylvie Suhas-Coutan, Yoann Bourgeois, et Valérie Dufayet.

ARTICLE 2 : DE PRELEVER le montant des dépenses au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, C 300, Opération 3111, art. 6251, art. 6288.

ARTICLE 3 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.
La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 6 février 2023

LE MAIRE,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-DM202302400504DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Imprimerie municipale

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / DM-202302-0051

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Affaire suivie par : MAGALI MOUSSU (poste 9919)
mmoussu@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	17 FEV 2023

OBJET : DOTATION D'UN PRIX AU LAUREAT 2023 DU CONCOURS SALON DIVERS

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la Délibération n°9 du Conseil Municipal du 17 septembre 2012 ;

CONSIDERANT la pérennité de cette manifestation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : QUE la dotation en numéraire pour le gagnant du concours Salon Divers 2023 est fixée à 1 500 € (MILLE CINQ CENT EUROS).

ARTICLE 2 : QUE Le lauréat recevra cette dotation par chèque de la régie d'avance du service culturel.

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant des dépenses au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, C 300 Opération 3004.

ARTICLE 4 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.
La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 6 février 2023

LE MAIRE,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-DM[illegible]542-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Imprimerie municipale

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2022 / DM-202302-0052

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Affaire suivie par : MAGALI MOUSSU (poste 9919)
mmoussu@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	17 FEV 2023

OBJET : CONVENTION DE CO – REALISATION AVEC l'ASSOCIATION TALENTS DE FEMMES POUR L'ORGANISATION D'UN SALON D'ART SALLE GERARD PHILIPE DU 11 AU 16 AVRIL 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer des salons d'art dans le cadre de sa politique culturelle ;

CONSIDERANT la proposition de l'Association TALENTS DE FEMMES.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention de co-organisation avec l'Association TALENTS DE FEMMES, représentée par Yvette Chalaye, Présidente ayant son siège social la Maison des Associations case n°29, 95 rue Marc Delage 83130 LA GARDE pour l'organisation d'un salon d'art à la Salle Gérard Philipe.

ARTICLE 2 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.
La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 6 février 2023

LE MAIRE,
Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230206-DM202302-0052-AE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Imprimerie municipale

CONVENTION DE CO-REALISATION
AVEC L'ASSOCIATION TALENTS DE FEMMES
pour l'organisation d'un salon dans la salle Gérard Philipe et le Hall Dieudonné Jacobs

Entre les soussignés :

La Ville de La Garde, représentée par Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire, agissant en cette qualité pour et au nom de ladite commune.

D'une part
Et

TALENTS DE FEMMES, association loi 1901, représentée par Yvette CHALAYE, présidente de l'association, dont le siège social se situe à la Maison des Associations case n°29, 95 rue Marc Delage, 83130 La Garde.

D'autre part

Article I : Objets de la convention

La Ville de La Garde souhaite développer l'organisation de salons autour des arts plastiques dans le cadre de sa politique culturelle.
Par la présente convention la Ville de La Garde s'accorde avec l'association TALENTS DE FEMMES pour organiser un salon dédié aux arts plastiques et à l'artisanat du 11 au 16 avril 2023 dans la salle Gérard Philipe et le Hall Dieudonné Jacobs.

Article II : Obligations de l'association.

L'association Talents de femmes est chargée de l'organisation d'un salon dont elle assure la responsabilité artistique, la mise en espace, l'accrochage et le gardiennage.

Article III : Obligations et actions mises en œuvre par la Ville de La Garde

La Ville de La Garde s'engage à :

- Mettre à disposition à titre gratuit la salle Gérard Philipe et du hall Dieudonné Jacobs pour l'exposition et le vernissage avec le matériel d'exposition : panneaux, tables, son et lumière dont elle dispose.
- Assurer l'information et la communication de cette manifestation. Elle prendra à sa charge l'impression d'affiches et de tracts. Les dimensions et le nombre devront être négociés avec le service culturel en accord avec le service communication. L'association fournira les maquettes finalisées des supports de communication.

Fait à LA GARDE le 27 janvier 2023

ASSOCIATION « TALENTS DE FEMMES »
Yvette CHALAYE

La Présidente

Hélène ARNAUD-BILL

Le Maire

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230206-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202302-0053

SERVICE CULTUREL
REF. : BH/BH/LB
AFFAIRE SUIVIE PAR : LORRAINE BRAHIM

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	17 FEV 2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANNEE 2023 AVEC LE RESEAU LE CERCLE DE MIDI – CHAINON DANS LE CADRE D'UNE ADHESION COTISATION ANNUELLE POUR LA SAISON CULTURELLE DU ROCHER, POUR L'ORGANISATION DES SPECTACLES.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer des spectacles dans le cadre de la saison culturelle du Rocher 2022-2023 et 2023-2024,

CONSIDERANT la proposition du Réseau Le Cercle de Midi -Chainon,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention de partenariat ci-jointe pour l'organisation des spectacles avec le Réseau Le Cercle de Midi - Chainon, ayant son siège social, Forum des Jeunes et de la Culture, rue Fernand Léger, 13130 Berre l'Etang représentée par Margot PALLEN, en sa qualité de présidente, qui fixe les obligations des deux parties.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

imprimerie municipale

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE des modalités de calcul de la somme à régler telles que définies dans l'article III de la présente convention.

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2023 et 2024, section de fonctionnement, imputation C300 / Opération 3161.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 8 février 2023

LE MAIRE,

Hélène Arnaud - Bill

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Réseau Cercle de Midi – Chainon
Siège social : Cercle de Midi C/o Forum des Jeunes et de la Culture, rue Fernand Léger
13130 Berre l'Etang
Siège trésorerie (pour toute correspondance) : Olivia Paoli, 494 chemin de la Courtine
83190 Ollioules
Représenté par : Margot Pallen
Qualité : Présidente
N° SIRET : 490 430 295 000 25
Code APE : 9001 Z
Licence d'entrepreneur du spectacle : 2020006003

Ci-après dénommée "**Cercle de midi** "

ET

Structure : **Théâtre Le Rocher**
Raison sociale : service culturel - mairie de La Garde
Adresse : Hôtel de Ville BP 121 – 83957 La Garde Cedex
Téléphone : 04.94.08.99.35
Représentée par madame Hélène Arnaud – Bill, en qualité de Maire de La Garde
N° SIRET : 218 300 622 000 14
Code APE : 8411 Z

Ci-après désigné « **La structure** »

En préambule,

La dynamique culturelle d'un territoire passe à la fois par la diversité et la qualité de ses propositions artistiques et par la capacité de ses acteurs à se structurer sur le plan professionnel et interprofessionnel.
Ainsi l'association Cercle de midi - Chainon, qui réunit une vingtaine de lieux culturels, répartis sur l'ensemble de la Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur souhaite optimiser la circulation des spectacles et des artistes en dynamisant les pratiques dans le domaine de la création, de la diffusion artistique.

Le Cercle de midi est un espace d'échanges, de mutualisation d'expériences organisationnelles et de programmation culturelle.

La structure souhaite adhérer au Cercle de Midi afin d'être en dialogue permanent avec les autres lieux de spectacles de la Région. Le partenariat avec le Réseau Cercle de midi permet d'accroître sa visibilité et sa légitimité au sein ce réseau professionnel, d'être associé aux réflexions menées sur les champs de la création et de participer à la diffusion artistique.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-D[illegible]42ADE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Structures culturelles adhérentes à ce jour à l'association Cercle de Midi :

Alpes de Haute Provence : Centre culturel René Char (Digne les Bains), Art et culture – La Chouette (Beauvezer)

Hautes-Alpes : Centre culturel municipal (Gap), Le pas de l'oiseau (Veynes)

Bouches-du-Rhône : Vous prendrez bien une chanson ! (Saint-Chamas), Service des affaires culturelles (Bouc-Bel-Air) - Forum des jeunes et de la culture (Berre l'étang) - Office municipal de la culture (La Fare les Oliviers) – Service culturel (Berre l'étang) - Service Culturel (Saint Rémy de Provence) - Service Culturel (Vitrolles) - Scènes et Cinés (Istres) - La Distillerie (Aubagne) – Art'Euro (Aubagne)

Var : Théâtre du Rocher (La Garde) - Espace des Arts (Le Pradet) - Service Culturel (Le Beausset) - Théâtre Jules Verne (Bandol) – Service Culturel (Ollioules)

Vaucluse : Théâtre des Doms (Avignon) – Centre Dramatique des Villages (Vaucluse) - Théâtre (Pertuis)

Corse : Musicales de Bastia (Corse)

Alpes-Maritimes : L'Entre-Pont (Nice) - Service Culturel (Puget-Theniers)

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet
La présente convention de partenariat a pour objet l'adhésion de la structure au réseau Cercle de Midi – Chainon.

Article 2 : Engagement des parties
La structure s'engage à régler l'adhésion au Réseau Cercle de Midi – Chainon pour l'année 2023.
Le montant de la cotisation annuelle est 550€.

La structure s'engage à faire mention du Cercle de Midi ou ajouter le logo Cercle de Midi dans ses publications lorsqu'un spectacle programmé par sa structure provient d'un repérage effectué dans le cadre des actions du Cercle de Midi.

La structure s'engage à faire mention du Cercle de Midi et du réseau Chainon dans ses publications de la manière suivante :
La structure fait partie :

- du réseau Le Cercle de Midi, fédération régionale du réseau Le Chaînon, regroupant une vingtaine de salles de spectacles de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse, favorisant le soutien à la création régionale.

- du réseau Le Chaînon, composé de 300 adhérents en France et dans les pays francophones. Il constitue un maillage de projets structurants les politiques régionales et locales autour de 10 fédérations ou coordinations régionales.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Article 3 : Validité de la Convention
La présente convention de partenariat prend effet à sa date de signature pour une durée de 1 an avec renouvellement par tacite reconduction.

Fait à La Garde, le 3 février 2023, en 2 exemplaires originaux

Réseau Cercle de Midi – Chainon

Madame Margot Pallen
Présidente

LE CERCLE DE MIDI
Forum des Jeunes et de la Culture
rue Fernand Léger
13130 BERRE L'ÉTANG
N° SIRET : 490 430 295 000 25
www.cercledemidi.fr

Théâtre Le Rocher – Mairie de La Garde

madame Hélène Arnaud -Bill
Maire de La Garde

MAIRIE DE LA GARDE

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202302-0054

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2023 n°
Affaire suivie par :
Sandra Jacomet (poste 7104)
Sjacomet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	17 FEV 2023

OBJET : LA GARDE, TERRE DE PROVENCE LE 23 AVRIL 2023 - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET AU CONSEIL REGIONAL

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de contribuer à la valorisation de la culture provençale par l'organisation d'une journée d'animation prévue le 23 avril 2023 notamment par le biais de défilés, démonstrations de danses folkloriques, marché artisanal, ferme pédagogique et ateliers pour enfants.

CONSIDERANT l'intérêt de cette manifestation et les retombées économiques qu'elle offre,

CONSIDERANT l'intérêt événementiel, touristique de cette manifestation à l'échelle départementale et régionale,

CONSIDERANT que le budget prévisionnel nécessaire de cette animation « La Garde, terre de Provence » est estimé à 13 940,20 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE PRENDRE ACTE** de l'exposé qui précède.

ARTICLE 2 : **DE SOLLICITER** des aides financières auprès du Conseil Départemental du Var et du Conseil Régional, Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, au taux le plus élevé possible, suivant le plan de financement suivant :

DEPENSES	En euros T.T.C.	RECETTES	%	En euros T.T.C.
Animations	6 779,20 €	Conseil Départemental	40 %	5 576,08 €
Communication	4 161,00 €	Conseil Régional	40 %	5 576,08 €
Divers	3 000,00 €	Ville de La GARDE : autofinancement	20 %	2 788,04 €
Total	**13 940,20 €**	**Total**	**100 %**	**13 940,20 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

imprimerie municipale

ARTICLE 3 : **D'INFORMER** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle sera communiquée, sous forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

FAIT A LA GARDE, le 08 février 2023

MADAME LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023/0055

SERVICE : CONTENTIEUX
REF. : ER/AG/23/063/C-377

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	17 FEV 2023

OBJET : DECISION MUNICIPALE N° 2022/0438 RAPPORTEE - ZAC « LES COTEAUX DE SAINTE-MUSSE » - PARCELLE CADASTREE AB N° 1055 - CONVENTION DE PARTICIPATION COMMUNE/INDIVISION MADERN QUENTIN & GIRAUD PATRICIA - ARTICLE L311-4 DU CODE DE L'URBANISME – AUTORISATION DE SIGNATURE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU les articles L 300-1 à L 300-5 et suivants, L 311-1 à L 311-5 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 151 du 31 janvier 2005 par laquelle le Conseil Municipal a adopté la création de la ZAC des Coteaux de Sainte-Musse, ainsi que la délibération n° 63 du 24 novembre 2008 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le projet de concession d'aménagement au profit de la Société Anonyme Gardéenne d'Economie Mixte (SAGEM),

VU le traité de concession signé le 5 février 2009 entre la Commune et la SEM SAGEM, et notamment ses articles 2-d, 16-1 et 16-2,

VU les délibérations n° 58 et 59 du 14 juin 2010, par lesquelles le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que le Programme des Equipements Publics conformément aux articles R311-7 et R311-8 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 60 du 14 juin 2010 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 1 au traité de concession du 5 février 2009, ainsi que l'avenant n° 1 au traité de concession signé le 3 août 2010 entre la Commune et la SEM SAGEM,

VU la délibération n° 27 du 20 avril 2015, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le bilan actualisé prévisionnel du programme des équipements publics de la ZAC Les Coteaux de Sainte Musse, ainsi que le montant actualisé de la participation au coût d'équipement de la ZAC tel que prévue par l'article L 311-4 du code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 35 du 11 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement du 5 février 2009, portant cession de ladite convention entre la SAGEM concessionnaire actuel et la SPL SAGEP nouveau concessionnaire, ainsi l'avenant n° 2 en date du 09 février 2016 signé entre la Commune, la SEM SAGEM et la SPL SAGEP nouveau concessionnaire de la ZAC,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230209-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

imprimerie municipale

VU la délibération n° 36 du 11 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 3 de prorogation de la concession d'aménagement jusqu'au 30 septembre 2016, ainsi que l'avenant n° 3 en date du 09 février 2016 signé entre la Commune et la SPL SAGEP concessionnaire de la ZAC,

VU la délibération n° 44 du 30 mai 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les nécessaires adaptations à apporter au traité de concession initial, notamment en raison de la substitution d'aménageur, et la modification de la durée de la concession initiale, durée portée à 14 années à effet de la notification de ladite concession intervenue le 17 février 2009, ainsi que l'avenant n° 4 signé le 21 juin 2016 entre la Commune et la SPL SAGEP concessionnaire de la ZAC,

VU la délibération n° 14 du 20 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 5 de prorogation de la concession d'aménagement pour une durée supplémentaire venant à échéance le 31 octobre 2026, ainsi que l'avenant n° 5 en date du 14 octobre 2021 signé entre la Commune et la SPL SAGEP concessionnaire de la ZAC,

VU la décision municipale n° 2022/0438 en date du 08 décembre 2022 concernant la signature d'une convention de participation avec Monsieur MADERN Quentin demeurant à LA GARDE (83130) – 41 impasse Théoma, portant sur une transformation d'une partie de l'habitation présente sur la parcelle cadastrée AB n° 1055 par la création d'une surface de plancher de 15 m²,

VU la demande de l'indivision constituée de Monsieur MADERN Quentin et Madame GIRAUD Patricia en date du 09 février 2023 tendant, d'une part, à créer une surface de plancher, non plus de 15 m², mais de 13.35 m², d'autre part, à établir la convention de participation non plus au seul nom de MADERN Quentin, mais de l'indivision MADERN Quentin et GIRAUD Patricia, propriétaire de la parcelle AB n° 1055,

VU que, en application de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déterminer et de formaliser les conditions de participation au coût des équipements de la ZAC, par voie de convention à annexer à la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par l'indivision constituée de Monsieur MADERN Quentin et Madame GIRAUD Patricia.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE RAPPORTER** la décision municipale n° 2022/0438 du 08 décembre 2022.

ARTICLE 2 : **DE SIGNER** une convention de participation, telle que régie par l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme, avec l'indivision MADERN Quentin et GIRAUD Patricia demeurant à LA GARDE (83130) – 41 impasse Théoma, aux fins de définir les conditions de participation au coût des équipements de la ZAC « Les Coteaux de Sainte-Musse », dans le cadre de la transformation d'une partie de son habitation par la création d'une surface de plancher de 13.35 m², sur la parcelle cadastrée AB n° 1055 dont elle est propriétaire, ainsi que le montant de la participation au programme des équipements publics, lequel est fixé à 450.15 € H.T./m², suivant délibération du Conseil Municipal n° 27 en date du 20 avril 2015.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application *« Télérecours Citoyens »*, accessible sur le site internet – *www.telerecours.fr*

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte, au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

FAIT A LA GARDE, le 09 février 2023

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230209-DE[illegible]
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Hélène ARNAUD-BILL

MAIRIE DE LA GARDE
VAR

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0056

SERVICE : PIJCA
REF. : ER/LC/23/065/Cv-43

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DRS	17 FEV 2023

OBJET : CONVENTION COMMUNE / ASSOCIATION « LES RESTOS DU CŒUR » - LOCAL A USAGE DE STOCKAGE SITUE PLACE ADRIEN BARTHELEMY (ANCIENNE CAVE COOPERATIVE)

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Var », aux termes de laquelle elle sollicite de la Commune la mise à disposition d'un local à usage de stockage,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un local vacant, d'une superficie approximative de 7m², situé Place Adrien Barthélémy (ancienne cave coopérative), lequel côtoie un local déjà mis à disposition de l'Association,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les conditions de cette occupation par voie de convention à titre précaire et révocable, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sans contrepartie financière.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : **DE CONSENTIR L'OCCUPATION,** par voie de convention à titre précaire et révocable au profit de l'Association Départementale « Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Var », un local d'une superficie approximative de 7m², situé Place Adrien Barthélémy (ancienne cave coopérative). Cette occupation est consentie aux fins de stockage. La convention sera conclue pour une durée d'une année à effet de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sans contrepartie financière.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-DM2023240056ADE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 10 février 2023

LE MAIRE,

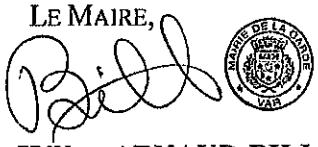

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230[illegible]
Date de télétransmission : [illegible]/2023
Date de réception préfecture : [illegible]/2023

-+-VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202302-0057

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2023 n°30
Affaire suivie par :
Cécile Boulate-Dominichetti (poste 33.22)
cboulate@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Respr	DGAS	DGS	17 FEV 2023

OBJET : CONVENTION CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS POUR LES FOULEES PRINTANIERES AVEC LA PROTECTION CIVILE DU VAR

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT qu'une convention est nécessaire entre la Commune de La Garde et la Protection Civile du Var pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours,

DECIDE

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame le Maire à signer avec le Président de la Protection Civile du Var, une convention pour un dispositif de secours prévisionnel pendant « Les Foulées Printanières » du lundi 3 avril à 8 heures 30 au vendredi 14 avril à 16 heures30.

ARTICLE 2 : la Commune de La Garde versera 2959.60 euros pour cette prestation.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 10 Février 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230203-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

| Protection Civile du Var

Mairie de La Garde
Rue Jean-Baptiste Lavène
BP121

83957 LA GARDE CEDEX

Objet : Dispositif secouriste LA FOULÉE PRINTANIÈRE
Affaire suivie par : Mickael TINTELIN
Tél. 0611835225
Email : var@protection-civile.org

TOULON le 02-02-2023

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS), vous trouverez ci-joint :
Deux exemplaires de la convention précisant les modalités de notre accord. Vous voudrez bien les compléter et nous retourner un exemplaire signé.
Dans l'attente, veuillez, Madame, Monsieur, accepter nos salutations les meilleures.

Pour l'Association de Protection Civile du Var,
Mickael TINTELIN

Protection Civile du Var
357, Route de Marseille
83200 TOULON
Tél. 04 94 91 08 83
Email. var@protection-civile.org

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230206-D[illegible]72-DE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

| Protection Civile du Var

Convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours

LA FOULÉE PRINTANIÈRE - convention n°022/2023/TM

1. Association Prestataire

L'Association de Protection Civile du Var
Adresse : 357 Route de Marseille Caserne de l'Escaillon 83200 - TOULON
Téléphone : 0494910883
Courriel : var@protection-civile.org
Ci-après désignée : Association prestataire
Représenté par (Prénom, Nom) :
Association ayant reçu notamment une autorisation d'exercice déconcentrée pour les missions de sécurité civile de type D (Certificat Original d'Affiliation en annexe) par sa régulière affiliation à la Protection Civile (Protection Civile), association agréée de sécurité civile au plan national par arrêté ministériel.

2. Organisateur de l'évènement

Raison sociale de l'organisateur : Mairie de La Garde
Adresse : Rue Jean-Baptiste Lavène
BP121
83957 - LA GARDE CEDEX
Téléphone : 0494216064
Courriel : sports@ville-lagarde.fr
Ci-après désignée : l'organisateur
Représentant Légal: Madame Hélène ARNAUD-BILL

3. Objet de la convention

3.1 Objet

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :
L'Association de Protection Civile du Var , qui peut régulièrement exercer, d'une manière déconcentrée les missions de Dispositifs prévisionnels de Secours.
et
Mairie de La Garde
pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours, ceci afin de bien clarifier le cadre juridique de la prestation de service assurée.
La mise en place du Dispositif Prévisionnel de Secours concerne le public seulement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230206-D[illegible]2400542ADE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

3.2 Descriptif de l'évènement

Nom de l'évènement : LA FOULÉE PRINTANIÈRE
Date(s) : Les 3 - 4 - 13 - 14 avril 2023 de 8:30 à 16:30
Lieu : Chemin de la planquette LA GARDE
Adresse précise : Stade GUY MOQUET - GM2 - Chemin de la Planquette 83130 La Garde

3.3 Grille d'évaluation des risques

Cet évènement a fait l'objet par l'organisateur d'une évaluation des risques dont la grille figure en annexe de la présente convention.

3.4 Autorisations

L'organisateur reconnait posséder toutes les autorisations nécessaires au déroulement de la dite manifestation et avoir souscrit une assurance responsabilité civile organisateur.

3.5 Responsabilités

Conformément aux textes réglementaires, l'organisateur est responsable de l'ensemble de l'organisation et des mesures prises en liaison avec l'autorité de police compétente (maire, préfet).
La mise en place d'un dispositif de secours ne peut avoir pour conséquence un transfert de responsabilité vers l'association prestataire.

4. Prestations fournies par le prestataire

4.1 Type du dispositif mis en place

Pour répondre à la demande écrite formulée par Mairie de La Garde, et au vu du résultat de la grille d'évaluation des risques renseignée en fonction des éléments d'évaluation fournis par l'organisateur et co-signée (voir annexes), l'Association de Protection Civile du Var, conformément aux directives du Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l'intérieur – arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, et des prescriptions de l'association prestataire, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

Dispositif Prévisionnel de Secours : Petite envergure (max 12)

4.2 : Composition du dispositif

Nombre d'intervenants secouristes : 4
Véhicules de Premiers Secours : 1
Autres véhicules : 0

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Association Départementale de Protection Civile du Var – ADPC 83 – 357, Route de Marseille, 83200 Toulon, France
Tél : 04 94 91 08 83 - Fax : 04 94 24 09 92 - Email : var@protection-civile.org - Site Internet : www.adpc83.org
Association régie par la loi de 1901 – Membre de la Fédération Nationale de Protection Civile - Agréée de sécurité civile - Reconnue d'utilité publique

4.3 : Informations concernant le dispositif

4.3.1 : Les Intervenants

- Les équipiers secouristes sont titulaires du Diplôme de premiers Secours en équipe de niveau 2 (PSE2), validés dans leur aptitude opérationnelle conformément à la réglementation en vigueur et portés sur les listes d'aptitude opérationnelles.
- Les secouristes sont titulaires du Diplôme de premiers Secours en équipe de niveau 1 (PSE1), validés dans leur aptitude opérationnelle et portés sur les listes d'aptitudes opérationnelles.
- Un membre de chaque équipe exerce les fonctions de chef d'équipe.
- En cas de besoin des Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT) assurent les fonctions pour lesquelles ils ont compétence.
- En fonction de la taille du DPS , un ou des chef(s) de poste, chef(s) de section, chef(s) de secteur, chef de dispositifs, cadres opérationnels (est ou sont) désigné(s) par l'association prestataire.

4.3.2 : Moyens matériels

- Les différents lots de matériels mis à disposition sont conformes au RNDPS du 7 novembre 2006.
- Les Véhicules de Premiers Secours à Personnes (V.P.S.P), utilisés comme Postes de Secours Mobiles ou Fixes, sont dotés d'une cellule de soins adaptée et des matériels permettant d'assurer les premiers secours ainsi que le conditionnement d'une victime.

4.4 Missions

Les moyens mis en place par l'association prestataire sont destinés à assurer une présence préventive pendant la manifestation faisant l'objet de cette convention :

Points d'alertes et de premiers secours :

1° Reconnaître et analyser la situation accidentelle,
2° Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
3° Alerter les secours publics,
4° Prodiguer à la victime des gestes de premiers secours réalisables à 2 intervenants,
5° Accueillir les secours et faciliter leur intervention.

Poste de secours :

1° Reconnaître et analyser la situation accidentelle,
2° Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
3° Faire un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime,
4° Prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens,
5° Contribuer à la mise en place de la chaîne des secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les pouvoirs publics,
6° Accueillir les secours et faciliter leur intervention

Une équipe de secours peut prendre en charge :

- Une seule victime atteinte d'une détresse vitale
- Un nombre de victimes sans gravités, équivalent à celui des intervenants qui la compose

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230206-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Association Départementale de Protection Civile du Var – ADPC 83 – 357, Route de Marseille, 83200 Toulon, France
Tél : 04 94 91 08 83 - Fax : 04 94 24 09 92 - Email : var@protection-civile.org - Site Internet : www.adpc83.org
Association régie par la loi de 1901 – Membre de la Fédération Nationale de Protection Civile - Agréée de sécurité civile - Reconnue d'utilité publique

4.5 Transport des victimes

L'association prestataire n'assurera pas le transport des victimes vers un centre hospitalier. Les éventuelles évacuations des blessés ou malades sont assurées par les services publics de secours

4.6 Modalités opérationnelles

- Les intervenants sont revêtus de leur tenue officielle.
- Ils interviennent sous la direction de l'encadrement mis en place par l'Association de Protection Civile du Var
- L'association est représentée opérationnellement par Mickael TINTELIN, qui est joignable au: 0611835225, qui a procédé à la désignation du chef d'équipe (ou chef de poste, ou chef de section).
- Le chef de poste prendra contact avec le bénéficiaire dès son arrivée sur site pour vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention, mettre en place le dispositif et déterminer les modalités opératoires liées à l'évènement.
- Les intervenants et véhicules sont dotés de moyens radio sur fréquence propres. Ces moyens peuvent constituer un réseau qui nécessite la mise en place de matériels spécifiques et la présence d'opérateurs radio.

5. Engagements de l'organisateur

5.1 Aspects logistiques

5.1.1 Locaux, matériels, moyens de communication

Pas de moyens particuliers prévus.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230608-D[illegible]24DE
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023

Association Départementale de Protection Civile du Var – ADPC 83 – 357, Route de Marseille, 83200 Toulon, France
Tél : 04 94 91 09 83 - Fax : 04 94 24 09 92 - Email : var@protection-civile.org - Site Internet : www.adpc83.org
Association régie par la loi de 1901 – Membre de la Fédération Nationale de Protection Civile - Agréée de sécurité civile - Reconnue d'utilité publique

5.1.2 Dispositf d'alerte des secours publics

L'organisateur s'engage à mettre à la disposition des équipes de secours, un moyen d'appel des secours publics.

5.1.3 Conditions de vie

Les repas et les boissons des secouristes présents ne seront pas pris en charge par l'organisateur.

5.2 Modalités opérationnelles

5.2.1 Correspondant de l'organisateur

NICOLAS (tél. 0681570403) membre de l'organisateur, sera interlocuteur de l'association prestataire le jour de la manifestation.

5.2.2 Chaîne de commandement du DPS

Le commandement du dispositif sera assuré par l'association prestataire.

5.3 Modalités financières

5.3.1 Montant de la participation

L'intervention des secouristes demeure bénévole et l'action de l'association prestataire est à but non lucratif.
Toutefois, l'organisateur dédommage l'association des frais engendrés (déplacements, matériel, oxygène, produits pharmaceutiques...), estimés à 2959.6 €.

5.3.2 Conditions de paiement

Cette somme sera réglée par virement ou par chèque libellé à l'ordre de : l'Association de Protection Civile du Var

6. Engagement des deux parties

6.1 Durée de la convention

Cette convention est signée pour la durée de l'événement objet de la présente.

6.2 Condition de réalisation

L'engagement de l'association prestataire est lié :
- à l'acceptation de la présente convention par l'organisateur.
- à l'autorisation de l'événement par les pouvoirs publics.

7. Grille d'évalution des risques

Cette grille remplie sous la responsabilité de l'organisateur figure en annexe de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230206-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Association Départementale de Protection Civile du Var – ADPC 83 – 357, Route de Marseille, 83200 Toulon, France
Tél : 04 94 91 08 83 - Fax : 04 94 24 09 92 - Email : var@protection-civile.org - Site internet : www.adpc83.org
Association régie par la loi de 1901 – Membre de la Fédération Nationale de Protection Civile - Agréée de sécurité civile - Reconnue d'utilité publique

8. Clauses particulières

9. Litiges

En cas de litige pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre l'association prestataire et l'organisateur, le contentieux pourra faire l'objet de recours devant les tribunaux compétents.

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné à l'établissent de documents administratifs et réglementaire (devis, facture, etc...) ainsi que des toutes autres données liées aux interventions.
Les destinataires de ces données sont l'Association de Protection Civile du Var, les secours publics ou privés et la préfecture.
La durée de conservation des données est de 20 ans après la fin de l'événement (code de la santé publique : article R1112-7)

Convention établie en double exemplaires à TOULON, le 02-02-2023

Pour Mairie de La Garde
(Cachet, nom et prénom,fonction du signataire)

Madame le Maire
Hélène Arnaud-Roy

MAIRIE DE LA GARDE
SERVICE DES SPORTS

Pour l'Association de Protection Civile du Var,
Mr Mickaël TINTELIN

Protection Civile du Var
357, Route de Marseille
83200 TOULON
Tél. 04 94 91 08 83
Email. var@protection-civile.org

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230203-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° DM-202302-0058

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2023 n°
Affaire suivie par :
FEDELI Gisèle (poste 9934)
gfedelli@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
~~Resp.~~	DGAS	DGS	24 FEV 2023

OBJET : DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SPECTACLE DE DANSE « COMPAGNIE TOQUADE » DANS LE CADRE DU SALON DIVERS 2023, LES 22 et 23 FEVRIER 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer un spectacle de danse dans le cadre de la manifestation d'Art contemporain « SALON DIVERS ».

CONSIDERANT qu'aux vues des contraintes techniques du spectacle programmé à la salle G.Philipe la présence d'un technicien plateau est nécessaire..

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la déclaration au guichet unique pour l'embauche de Benjamin MONIER, technicien plateau, demeurant 150 rue Ernest Renan 83000 TOULON pour 4 services les 22 et 23 février 2023.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la prestation 906,49 € (NEUF CENT SIX EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES) correspondant à un salaire net de 417,96 € (QUATRE CENT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES).

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation C300 Opération 3161 article 6232.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230224-DM202302-0058-DE
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

Imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 10 février 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230[illegible]-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023 / 059

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS – ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DFS	17 FEV 2023

REF : HAB/JB/AP/FH/M-PP

OBJET : ACCORD CADRE DE FOURNITURE DE COUCHES PEDIATRIQUES JETABLES POUR LES BESOINS DU SERVICE PETITE ENFANCE DE LA VILLE DE LA GARDE - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LABORATOIRE RIVADIS SAS

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la volonté de la commune d'acquérir des couches pédiatriques jetables pour l'usage des structures Petite Enfance de la Ville.

CONSIDERANT que suite à une première consultation infructueuse, il a été décidé de passer une consultation pour la passation d'un marché à procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, passée en application de l'article L.2122-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande Publique et R.2122-2-3° du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT que ces achats concernent plusieurs structures et qu'ils devront être livrés en fonction des besoins particuliers de ces derniers, il a été décidé de lancer une consultation pour la passation d'un marché à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique conclu pour une durée commençant à compter de la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023, et pouvant faire l'objet de trois (3) reconductions tacite d'une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230209-DM2023059042DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Imprimerie municipale

CONSIDERANT que les dépenses sont évaluées au montant maximum de 50.000 € H.T par période.

CONSIDERANT les résultats obtenus qui font ressortir, après vérification et analyse, que l'offre de la société LABORATOIRE RIVADIS SAS est conforme aux exigences requises et apparait économiquement la plus avantageuse pour la Commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE CONFIER** et ce conformément à la deuxième consultation, le marché relatif à la fourniture de couches pédiatriques jetables pour les besoins du service Petite Enfance de la Ville à la société LABORATOIRE RIVADIS SAS.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** des prix mentionnés dans le Bordereau de Prix Unitaires, ceci dans la limite des dépenses évaluées au montant maximum de 50.000 € H.T par période

ARTICLE 3 : **D'APPROUVER** l'acte d'engagement tel qu'établi, mentionnant l'identité des parties contractantes, ainsi que les montants par période du marché et de signer tous les documents contractuels permettant sa réalisation.

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement de la dépense sur le budget fonctionnement de la Ville -

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 14 Février 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230204-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023/060

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS – ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	17 FEV 2023

REF : HAB/JB/AP/TH

OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DES CONDUITES D'EAU BRUTE – AVENUE JACQUES DUCLOS A LA GARDE – MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE POMARES TP

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et 2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé.

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

VU Le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

CONSIDERANT que compte tenu de la forte détérioration des réseaux d'eau brute sur l'avenue Jacques Duclos, la municipalité a décidé de remettre en état l'ensemble de ces réseaux en tubant le réseau existant évitant ainsi de réaliser des tranchées ouvertes le long de l'avenue. Cette méthodologie s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire permettant ainsi de réduire le coût des travaux.

CONSIDERANT que dans le but de faciliter la relance économique notamment dans le secteur des chantiers public, le décret n°2022-1683 portant diverses modifications du code de la commande publique est venu proroger article 142 de la loi ASAP autorisant l'acheteur public à conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que la valeur estimée du besoin est inférieure à un seuil de 100 000,00 € HT.

CONSIDERANT que la proposition de devis remise par la société POMARES TP est jugée cohérente et en adéquation avec le cahier des charges.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-DM2023060ADE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE CONFIER** le marché relatif aux travaux de réfection des conduites d'eau brute à la société POMARES TP

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du prix global et forfaitaire des travaux qui s'élève à la somme de 98 631,00 € H.T soit 118 357,20 € T.T.C.

ARTICLE 3 : **D'APPROUVER** le marché tel qu'établi, mentionnant l'identité des parties contractantes ainsi que le montant du marché et de signer tous les documents contractuels permettant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement des dépenses sur le Budget ville alloué à cet effet.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 14 février 2023.

LE MAIRE,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230214-DE[illegible]
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0061

SERVICE : PIJCA
REF. : ER/LC/23/070/B-104

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp	DGAS	DGS	17 FEV 2023

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE BAIL DE LOCAUX A USAGE TEMPORAIRE DE BUREAUX MUNICIPAUX - MONSIEUR ALAIN LEBEAU REPRESENTE PAR SON MANDATAIRE VAR IMMO PRO / COMMUNE - IMMEUBLE CADASTRE SECTION AH N°383 ET 384 - INSCRIPTION DEPENSE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de déplacer des services municipaux, pendant la durée des travaux de rénovation de la Maison Communale Gérard Philipe,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient, d'autoriser la conclusion d'un bail de droit commun entre la Commune et le propriétaire/bailleur, M. Alain LEBEAU mandant de l'agence immobilière VAR IMMO PRO EURL au capital de 7.600 Euros, ayant son siège social à HYERES (83400) – 594 chemin de la Source, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 504.458.290, carte professionnelle n°CPI 8306 2018 000 030 822, représentée par son Gérant, Monsieur Vianney LOVY. Le contrat de bail sera conclu pour une durée de neuf ans, renouvelable par tacite reconduction.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** la conclusion d'un bail de droit commun pour des locaux à usage temporaire de bureaux municipaux, sis 14 rue Diderot, avec M. Alain LEBEAU représenté par l'agence immobilière VAR IMMO PRO, pour une durée de neuf ans renouvelable par tacite reconduction.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-DM2023240061ADE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

imprimerie municipale

ARTICLE 2 : **D'ACCEPTER LE MONTANT** du loyer annuel hors charges s'élevant à 9000 € (NEUF MILLE EUROS) révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.
Ledit loyer sera payable en une fois à la date anniversaire du bail.
La Commune règlera, en sus du loyer, une provision annuelle sur charges d'un montant total de 1080€ (MILLE QUATRE-VINGTS EUROS), décomposée comme suit :
- provision sur charges de copropriété d'un montant de 84€ (QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS) ;
- provision sur taxe foncière d'un montant de 996€ (NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS).
Ces charges au réel feront l'objet d'une régularisation chaque année, sur présentation de l'avis de taxe foncière et du décompte annuel de charges de copropriété.

ARTICLE 3 : **D'ACCEPTER DE VERSER** un dépôt de garantie d'un montant de 2250€ (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS).

ARTICLE 4 : **D'ACCEPTER** les honoraires de l'agence immobilière VAR IMMO PRO d'un montant de 1500€ HT, lesquels seront pris en charge à concurrence de la moitié par le Bailleur, l'autre moitié à la charge de la Commune sur production de la facture correspondante.

ARTICLE 5 : **DE SIGNER** le contrat de bail à intervenir.

ARTICLE 6 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal Article 6132.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 14 février 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230214-DE[illegible]42ADE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023/062

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS-ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	17 FEV 2023

REF : HAB/JB/AP/FH

OBJET : LOGICIEL DE SAUVEGARDE ET DE SUPERVISION DES SERVEURS POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE LA GARDE – CONTRAT DE PRESTATIONS ET D'ABONNEMENT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE KOESIO CORPORATE.

HELENE BILL ARNAUD, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la Commande Publique et retenant son article R2122-8.

VU le projet de contrat,

CONSIDERANT la nécessité de se doter d'un logiciel de sauvegarde et de supervision des 70 serveurs de la Commune.

CONSIDERANT le contrat de prestations de services et d'abonnements sur trois ans, proposé par la Société spécialisée KOESIO CORPORATE.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** les termes du contrat à intervenir avec la Société KOESIO CORPORATE pour la sauvegarde et la supervision des 70 serveurs de la Commune, passé pour une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** des couts des prestations et des abonnements qui s'élèvent à :
- Prestation de service installation + Formation + Service assistance : forfait de 16 480 € HT soit 19 776 € HT.
- Licence abonnement supervision 70 serveurs + Installation nouvelle version + Service Delivery Management : 7 340 € HT soit 8 808 € TTC par année.

ARTICLE 3 : **DE SIGNER** ledit contrat à intervenir avec la société KOESIO CORPORATE.

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** la dépense sur le budget prévu.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230203-DM2023024062-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 05/02/2023

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 14 février 2023

LE MAIRE,

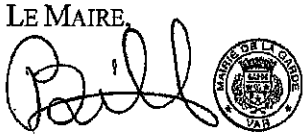

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230[illegible]
Date de télétransmission : [illegible]/2023
Date de réception préfecture : [illegible]/2023

VILLE DE LA GARDE

DÉCISION MUNICIPALE n° 2023/063

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS - ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	03 MARS 2023

REF : HAB/JB/AP/FH/M-PP

Objet : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR DES PRESTATIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL EXPERT EN RESEAU – AVENANT N°1 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SYNEXIE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande Publique et notamment son article L.2122-1,

VU le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

VU la décision municipale n°2022/248 du 1er juillet 2022 transmise en préfecture le 04 juillet 2022 relative à l'attribution du marché 2022/040 à la société SYNEXIE pour le marché relatif aux prestations de mise à disposition de personnel expert en réseau

CONSIDÉRANT qu'en raison du départ d'une ressource interne du service Réseaux Informatiques et Télécommunications, la Ville de La Garde s'est dotée de compétences externes spécialisées dans les risques de cyberattaques via le marché 2022/040 susvisé.

CONSIDERANT que suite à un recrutement infructueux, il convient de proroger la durée du marché 2022/040 passé avec la société SYNEXIE pour l'assistance et la maintenance corrective et évolutive du système de sécurisation anti-intrusion du réseau informatique jusqu'au 31 mars 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230306-DM2023240062-DE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : **DE PRENDRE ACTE** de la prolongation de la durée du marché 2022/040 susvisé jusqu'au 31 mars 2023, ceci dans la limite des dépenses évaluées à un montant maximum de 40.000,00 € HT (Taux de TVA normal) fixé dans l'AE .

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 16 février 2023

LE MAIRE,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230216-DM2023024000642-DE
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023 / 064

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS - ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	10 MARS 2023

REF : HAB/JB/AP/FH/M-PP

OBJET : ACCORDS CADRES A COMMANDES - ATTRIBUTION VESTIMENTAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE LA GARDE – 4 LOTS. MARCHES A INTERVENIR.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir des tenues et des accessoires d'habillement pour le service de la Police Municipale de la Ville de LA GARDE.

CONSIDERANT qu'au vu des différentes fournitures à acquérir, il a été décidé de décomposer la consultation en quatre lots traités par marchés séparés :
- Lot 1 : « Vêtements Police Municipale » ;
- Lot 2 : « Tenues Brigades Motos et V.T.T » ;
- Lot 3 : « Gilets pare-balles » ;
- Lot 4 : « Ecusson / Galonnage et Accessoires ».

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230308-DM2023064DE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

imprimerie municipale

CONSIDERANT que ces achats concernent le service de la police municipale de la ville et qu'ils doivent être exécutés en fonction de leur besoin, la consultation retenue est une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et R.2123-1 et R.2123-5 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande Publique. La consultation donnera lieu à l'établissement d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions de l'article L2125-1 1° de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, conclus pour une durée initiale allant du jour de leur notification jusqu'au 31 décembre 2023, reconductible tacitement trois fois par période successive d'un an sans que la durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans, terme des marchés le 31 décembre 2026.

CONSIDERANT que les dépenses sont fixées pour chacun des lots et par période aux montants suivants :

- Lot 1 : montant maximum de 25.000 € HT, pour la première année et à 15.000 € HT pour les trois années suivantes.
- Lot 2 : montant maximum de 10.000 € HT, pour chaque période.
- Lot 3 : montant maximum de 20.000 € HT, pour la première année, 10.000 € HT pour les deux années suivantes et 15.000 € HT pour la dernière année.
- Lot 4 : montant maximum de 5.000 € HT, pour chaque période.

CONSIDERANT que suite à l'avis de consultation publiée, douze (12) dossiers de consultation ont été téléchargés par des opérateurs économiques qui se sont identifiés. Trois (3) plis conformes dont la présentation était conforme ont été remis dans le délai imparti par voie dématérialisée dans le délai imparti. Aucune copie de sauvegarde n'a été reçue.

CONSIDERANT les résultats obtenus qui font ressortir, après vérification et analyse, que les offres des sociétés ;

- MARK&BALSAN pour le lot 1 : « Vêtements Police Municipale » ;
- CALLENS GROUP pour le lot 2 : « Tenues Brigades Motos et V.T.T » ;
- MARK&BALSAN pour le lot 3 : « Gilets pare-balles » ;
- GK PROFESSIONNAL pour le lot 4 : « Ecusson / Galonnage et Accessoires ».

sont conformes aux exigences requises pour ces fournitures et apparaissent économiquement les plus avantageuses pour la Commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE CONFIER** les marchés relatifs à l'attribution vestimentaire de la Police Municipale aux sociétés ;

- MARK&BALSAN pour le lot 1 : « Vêtements Police Municipale » ;
- CALLENS GROUP pour le lot 2 : « Tenues Brigades Motos et V.T.T » ;
- MARK&BALSAN pour le lot 3 : « Gilets pare-balles » ;
- GK PROFESSIONNAL pour le lot 4 : « Ecusson / Galonnage et Accessoires ».

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230608-D[illegible]42ADE
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** des prix mentionnés dans les bordereaux des prix unitaires des différents lots, ceci dans la limite des dépenses évaluées aux montants suivants ;

- Lot 1 : montant maximum de 25.000 € HT, pour la première année et à 15.000 € HT pour les trois années suivantes.
- Lot 2 : montant maximum de 10.000 € HT, pour chaque période.
- Lot 3 : montant maximum de 20.000 € HT, pour la première année, 10.000 € HT pour les deux années suivantes et 15.000 € HT pour la dernière année.
- Lot 4 : montant maximum de 5.000 € HT, pour chaque période.

ARTICLE 3 : **D'APPROUVER** les actes d'engagements tels qu'établis, mentionnant l'identité des parties contractantes ainsi que les montants des marchés, et de signer tous les documents contractuels permettant leur exécution.

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement des dépenses sur le Budget ville alloué à cet effet.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 16 Février 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230216-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0065

SERVICE : CONTENTIEUX
AFFAIRE SUIVIE PAR :
ER/RP/23/104/C-759

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp	DGAS	DGS	17 FEV 2023

OBJET : OLIVIER CHARLOIS ET AUTRES C/ COMMUNE - RECOURS N° 2300264 – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – MINISTERE D'AVOCAT – INSCRIPTION DE LA DEPENSE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU la convention d'assistance juridique entre la Commune de La Garde et le cabinet d'avocats RICHER & Associés en date du 17 septembre 2020, reçue en préfecture le 21 septembre 2020 et notifiée au cabinet RICHER & Associés le 22 septembre 2020 ;

CONSIDERANT la requête en annulation enregistrée le 27 janvier 2023 devant le Tribunal Administratif de TOULON, introduite par Monsieur Olivier CHARLOIS et autres, en demande d'annulation de la délibération n° 1 du Conseil municipal de la Commune, en date du 28 novembre 2022, approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal.

CONSIDERANT qu'il convient de répondre à ladite requête,

DECIDE

ARTICLE 1er : **D'ESTER** en Justice devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans l'instance juridictionnelle n° 2300264 opposant Monsieur Olivier CHARLOIS et autres, à la Commune.

ARTICLE 2 : **DE S'ADJOINDRE** le ministère d'avocat du Cabinet d'avocats RICHER & Associés, demeurant 23 Rue d'Orléans – 92210 SAINT-CLOUD, afin de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance.

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

ARTICLE 3 : **D'ACCEPTER,** conformément à l'article 5 de la Convention susvisée, le montant des honoraires du cabinet d'avocats RICHER & Associés.

ARTICLE 4 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal, Fonction 114, Article 6227.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 16 février 2023

LE MAIRE,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-DM20230240062ADE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023/066

SERVICE PROGRAMMATION

VISAS			ACTE PUBLIE LE
DRSp	DCAS	DGS	03 MARS 2023

REF : HAB/JB/AP/FH/ND

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DU CONNECTEUR BL CONNECT- CHORUS PORTAIL PRO - CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE BERGER LEVRAULT.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L 2122-23,

VU la délibération n°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU le Code de la Commande Publique et retenant son article R2122-3-3°.

VU le projet de contrat,

CONSIDERANT que pour les besoins du service financier, la ville de La Garde a souscrit, auprès de la société Berger Levrault, un contrat de mise en service d'un connecteur BL - Chorus Portail Pro permettant la récupération des données transmises par les sociétés sur notre serveur et leur intégration dans notre module e-facture en toute sécurité.

CONSIDERANT la nécessité d'en assurer la maintenance, et de bénéficier d'une assistance pour le bon fonctionnement. Il convient dès lors de signer ce nouveau contrat de maintenance avec ladite société BERGER LEVRAULT, détentrice des droits de ce produit,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** les termes du contrat de mise en service et de maintenance à intervenir avec la société BERGER LEVRAULT, pour une durée trois ans fermes à compter du 1 mars 2023.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du coût forfaitaire annuel de la maintenance fixé à 1 541.11 € H.T soit 1 849.33 € T.T.C (prix révisable indice SYNTEC).

ARTICLE 3 : **DE SIGNER** ledit contrat à intervenir avec la société BERGER LEVRAULT,

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** la dépense sur le budget prévu à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230308-DM2023066ADE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

imprimerie municipale

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera affichée, ce jour, sur les panneaux installés à cet usage dans la Mairie. Elle sera communiquée, sous forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à La Garde, le 16 février 2023

Le Maire,

HELENE ARNAUD-BILL

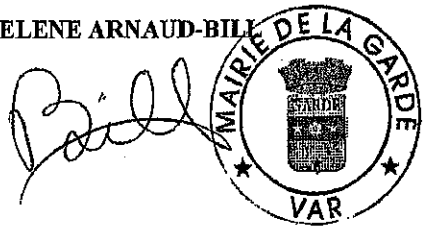

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230216-DM[illegible]
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

CONTRAT DE SERVICES

Le présent contrat est conclu entre :

LE PRESTATAIRE **BERGER-LEVRAULT**, société anonyme, locataire-gérant Novaprove, Expertiz Santé, BL Holding et Medialis, 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt. RCS Nanterre 755 800 646. **Adresse pour toute correspondance et règlement :** **64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.**	LE CLIENT MAIRIE DE LA GARDE RUE JEAN-BAPTISTE LAVENE BP 121 83957 LA GARDE CEDEX FRANCE

24507_75682

Le Client et le Prestataire, collectivement « les Parties », ont conclu un ensemble de contrat(s) portant sur les Solutions, Progiciels et/ou Services commercialisés par le Prestataire, ci-dessous énuméré(s) :

N° contrat	désignation
NCL013821	Contrat de services Bles BL connect

Ci-après dénommé(s) le(s) « Contrat(s) ».

Le(s) Contrat(s) arrivant à expiration, le Client et le Prestataire décident de reconduire le(s) Contrat(s) précité(s) par le présent contrat de services (ci-après « le Contrat ») dans les conditions ci-dessous.

Chaque Contrat énuméré ci-avant est reconduit dans les conditions définies aux Conditions Générales applicables ci-après annexées et au Tarif de Base Annexe qui précise :

- La date de reconduction et la durée du Contrat.
- Les services dont bénéficie le Client.
- Le prix du Contrat intégrant la révision contractuelle.

Les Parties, après avoir pris connaissance du présent Contrat de Services et de ses Annexes, déclarent en accepter l'ensemble des dispositions sans réserve ni dérogation. Le Prestataire rappelle qu'il a mis en place un dispositif de signature dématérialisée avec certification pour la gestion des contrats. Le Client déclare avoir, préalablement à la signature du présent Contrat de Services, pris connaissance de la Convention de Preuve correspondante sur https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/ et l'avoir acceptée ; elle est jointe pour information en Annexe.

Fait à Labège, le 23 janvier 2023

Pour BERGER-LEVRAULT
Stéphane MANOU
Directeur général Collectivités Locales France

Pour le Client

BERGER-LEVRAULT
RCS Nanterre 755 800 646
SIRET 755 800 646 00381
Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20[illegible]
Date de télétransmission : [illegible]
Date de réception préfecture : [illegible]023
Tél. : [illegible]
Fax : 05 61 39 86 64

CONVENTION DE PREUVE

Le Prestataire a mis en place un dispositif de signature dématérialisée qui propose au Client, à partir de son espace clients accessible à l'adresse https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/, **une Signature Avancée.** Il s'agit d'une signature électronique réalisée dans des conditions conformes aux exigences du Règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014. L'identité du signataire est vérifiée préalablement en respectant les procédures imposées par l'opérateur de signature. Cette signature requiert de disposer d'une adresse e-mail.

En application de l'article 1366 du code civil l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La présente convention (ci-après « la Convention de Preuve ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties reconnaissent aux documents signés de manière dématérialisée selon le dispositif mis en place par le Prestataire la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

La Convention de Preuve prend effet à la date de signature pour la durée définie au Tarif de Base Annexe. La Convention de Preuve est valable pour tous les Contrats du Client énumérés dans le Contrat de Services et tout nouveau contrat que les Parties signeraient pendant la période de validité de la Convention de Preuve. Dans tous les cas, le terme ou la résiliation de la Convention ne remettra pas en cause la force probante des documents signés de manière dématérialisée avant la date de sa résiliation et à l'expiration.
L'identification du Client est assurée à partir des informations saisies par le Client pour le jour de l'opération. Ces informations sont notamment ses nom, prénoms, et son email. Le Client reconnaît que les informations le concernant sont conformes à la réalité et non contestables. En l'état du dispositif, les données d'identification sont transférées au prestataire de services de certification électronique du Prestataire, dans le but de générer un code confidentiel qui sera envoyé au Client par courriel et ce, afin de procéder à la signature dématérialisée de l'opération demandée par le Client.
Ce dernier reconnaît que l'utilisation d'un certificat électronique délivré par un tiers certificateur permet d'exprimer son consentement à la conclusion du document signé de manière dématérialisée et/ou de confirmer la validité de ce document.
Chaque document signé de manière dématérialisée sera adressé par mail au Client et conservé sur son Espace Client. Pendant cette période, le Client pourra à tout moment obtenir une copie papier.
La Convention de Preuve est soumise et interprétée conformément au droit français et tout litige relatif à la Convention de Preuve relève de la compétence des tribunaux civils français.
Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles du Client, conformément à la règlementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. En application de cette règlementation, le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour des motifs légitimes et de rectification auprès du Service Juridique, Berger-Levrault, 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230228-DM2023240062ADE
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT SAAS BL

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le Prestataire met à disposition du Client des Services applicatifs permettant l'utilisation de la Solution et comprenant d'une manière indissociable, pendant la durée du présent Contrat :

- un droit d'accès aux Services applicatifs permettant l'utilisation de la Solution ;
- un droit d'utilisation de la Solution éditée par le Prestataire ;
- l'usage en ligne d'un ou plusieurs Connecteurs applicatifs souscrits par le Client pour tout échange d'informations entre la Solution et/ou d'autres progiciels ;
- un ensemble de services, ci-après définis, notamment d'hébergement et de sauvegarde des Données, de maintenance et d'assistance.

Le Client est informé que pour le bénéfice du présent Contrat, il doit disposer d'un accès au réseau internet ainsi que des moyens techniques et informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la Solution tels qu'ils lui ont été présentés par le Prestataire. Par conséquent, le Client reconnait avoir pris connaissance des prérequis encadrant le bénéfice du présent Contrat pour l'usage conforme de la Solution ainsi que ses Services applicatifs et déclare les accepter comme tels, comme un préalable obligatoire à la fourniture des droits et services objet du présent Contrat.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les Parties conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes Conditions Générales aura le sens défini ci-après :

PARTIE(S)	Désigne(nt) le Client et le Prestataire, ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
CONTRAT	Désigne collectivement le Contrat, les présentes Conditions Générales, les Annexes et les Conditions Particulières de la Solution.
CONDITIONS PARTICULIÈRES	À la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, la date d'effet du Contrat, si nécessaire le nombre pris en compte au titre de l'Unité de référence, la nature et le prix des Services souscrits ainsi que le cas échéant les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services, ses Annexes et le Tarif de Base Annexe.
UTILISATEUR	Désigne tout Utilisateur des Services applicatifs et de la Solution qui a été désigné par le Client. Chaque Utilisateur est doté d'un identifiant unique.
UNITE DE REFERENCE	L'Unité de Référence associée à la Solution et/ou aux Services applicatifs est mentionnée en Annexe. Le nombre pris en compte au titre de l'Unité de Référence pour la détermination du Tarif de Base est déterminé aux Conditions Particulières.
SOLUTION / SERVICES APPLICATIFS	Désignent les services ou connecteurs applicatifs proposés en mode Saas par le Prestataire dans le cadre de l'utilisation de la Solution par le Client. La liste des Services Applicatifs figure en Annexe et/ou au Tarif de Base Annexe.
DONNÉES	Désignent les informations et Données saisies par le Client dans la base de Données des Services applicatifs.
SERVEUR	Désigne le système informatique du Prestataire dédié aux services souscrits par le Client et utilisant comme vecteur de communication le réseau internet.
CONNECTEURS APPLICATIFS	Désigne la solution technique qui permet l'accès et les interactions et échanges automatisés entre les Progiciels Berger-Levrault, et/ou la Solution et/ou les applications (tiers de télétransmission, progiciels de gestion, etc.) éditées par des tiers distincts du Prestataire. Pour l'utilisation d'une Application Tierce en lien avec la Solution, le Client doit bénéficier d'un droit d'usage au Connecteur correspondant à l'Application Tierce concernée dans les conditions de l'article 3.2.
DATE D'OUVERTURE DU SERVICE	Le terme désigne la date de notification par le Prestataire par courriel au Client de la réalisation de la prestation d'Ouverture du Service du Client.

Accusé de réception en préfecture
083-218300628-20230309-DELIB2023040-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

ARTICLE 3 – UTILISATION DE LA SOLUTION

3.1. Utilisation de la Solution et des Services applicatifs : le Prestataire met à disposition du Client la Solution et les Services applicatifs par le biais du portail mis à disposition par Berger-Levrault dont l'adresse figure en Annexe et/ou a été communiquée par écrit de manière distincte au Client. Le Prestataire consent au Client, pour la durée du présent Contrat, le droit personnel, non exclusif et non cessible d'utiliser la Solution. L'usage de la Solution n'est concédé au Client que dans le seul et unique but de permettre au Client l'utilisation des Services applicatifs auxquels il a souscrit. Le Client s'interdit de mettre la Solution à disposition d'un tiers et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier et sans que cette liste ne soit limitative, toute adaptation, modification, traduction ou décompilation. L'accès s'effectue à partir de tout ordinateur du Client dont les caractéristiques techniques sont conformes aux prérequis pour le fonctionnement correct de la Solution et des Services applicatifs, (en termes de navigateur, système d'exploitation, droits administrateur etc.) au moyen des identifiants fournis à chaque Utilisateur désigné par le Client.

3.2. Utilisation de Connecteurs applicatifs : le Prestataire concède au Client, après souscription de l'option correspondante dans le cadre du présent Contrat, le droit d'usage d'un Connecteur référencé à l'Annexe « Liste des connecteurs » avec l'Application Tierce avec laquelle le Client souhaite interfacer la Solution. La mise en service d'un Connecteur nécessite des prestations de paramétrage de manière à ce que les Transactions du Client dans le cadre de la Solution puissent être exportées vers ou réalisées au moyen de l'Application Tierce, des prestations de formation et/ou l'acquisition de certificats électroniques. Le prix de ces prestations et des certificats nécessaires est exclu du présent Contrat. Ces éléments feront l'objet d'une proposition commerciale du Prestataire. Pour tout Connecteur avec une Application tierce, le Client est informé qu'il lui conviendra de se rapprocher de l'éditeur de l'application concernée par le Connecteur pour étudier avec lui les éventuelles prestations que cet éditeur pourrait avoir à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du Connecteur.

ARTICLE 4 - SERVICES D'ASSISTANCE ET DE MISE À JOUR

4.1.Espace Clients : le Client a accès à l'Espace Clients (https://www.espaceClients.berger-levrault.fr/index.php) qui lui est dédié par le Prestataire au moyen de l'identifiant qui lui a été communiqué par le Prestataire et d'un mot de passe qui lui permettent de bénéficier d'informations pratiques et règlementaires pour l'utilisation optimale des fonctionnalités de la Solution et/ou des Services applicatifs. L'inscription du Client et de tous les Utilisateurs de la Solution et/ou des Services applicatifs à l'Espace Clients, sauf impossibilité technique signalée au Prestataire, est obligatoire, notamment l'enregistrement d'un Utilisateur désigné Administrateur et du Référent Délégué à la Protection des Données (DPO). L'Utilisateur désigné par le Client s'oblige à respecter les contraintes de sécurité mises en œuvre par le Prestataire et les Conditions Générales d'utilisation de l'Espace Clients. Chaque Utilisateur doit utiliser son propre identifiant personnel lors de chaque connexion à l'Espace Clients. Le Client s'engage à s'assurer qu'aucune personne autre que celles désignées par lui, en tant qu'Utilisateurs autorisés par le Prestataire, n'ait accès à l'Espace Clients. Le Client est entièrement responsable de l'usage et de la conservation des identifiants et codes confidentiels, de la création, de la mise à jour et de la suppression des accès des Utilisateurs autorisés ainsi que des conséquences d'une divulgation volontaire ou non faite à un tiers. Le Client s'engage dans ce cadre à communiquer les informations requises par le Prestataire, notamment celles concernant les Utilisateurs de la Solution et/ou des Services applicatifs (coordonnées, fonction, Solution et/ou Services applicatifs utilisés) et à veiller à leur mise à jour régulière. Le Client reçoit

régulièrement sur son Espace Clients ou peut consulter, selon la nature de l'activité gérée par la Solution et/ou les Services applicatifs, toutes les informations techniques nécessaires pour l'utilisation et/ou l'évolution règlementaire de la Solution et/ou des Services applicatifs ou de leur environnement. Cet envoi automatique pourra être interrompu à tout moment par le Client sur simple demande de sa part adressée au Prestataire. Le Client autorise le Prestataire à adresser des communications aux Utilisateurs inscrits, sur la Solution, son utilisation et la réglementation qui lui est applicable. Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins, ni à les transmettre à d'autres tiers et à prendre en compte la désinscription à ses communications lorsque l'Utilisateur en fait la demande. Les informations communiquées dans ce cadre sont strictement personnelles au Client et ce dernier s'interdit de les transmettre à un tiers. Le Client pourra accéder à l'Espace Clients, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

4.2. Assistance : le Prestataire met à disposition du Client une équipe d'intervenants techniques en charge spécifiquement de la réalisation des prestations objet du présent Contrat, ainsi qu'un service de téléassistance (à partir des outils de téléassistance et technologies sélectionnés par le Prestataire pour le chiffrement des échanges via internet) afin de faciliter le suivi de la Solution. Pour lui permettre d'intervenir rapidement et avec efficacité, le Prestataire crée un dossier technique dont la mise à jour est effectuée au fur et à mesure des interventions et dispose en permanence d'une copie complète de la Solution installée chez le Client. Le Prestataire pourra, à partir de la liaison internet, intervenir dans le système informatique du Client pour effectuer un diagnostic et définir les moyens permettant de résoudre, selon les résultats de ce diagnostic, le problème rencontré par le Client et entrant dans le cadre des prestations fournies objet du présent Contrat. Les demandes d'assistance du Client doivent être réalisées par le biais de son Espace Clients en déposant sa demande via l'onglet « Nous contacter », ou par téléphone via le numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent Contrat pendant les heures ouvrées du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et 14h00 à 17h00, jours fériés exclus. Pour pouvoir enregistrer une demande via l'Espace Clients, le Client doit fournir notamment :

- une description très précise du problème rencontré ;
- le niveau de gravité estimé par le Client selon le référentiel ci-après.

0 – Bloquant : ce statut exceptionnel implique un traitement d'urgence et est donc réservé à des dysfonctionnements mettant en cause l'intégralité de la réalisation du service public à partir de la Solution ou obligeant le Client à substituer à la procédure automatique défaillante une procédure manuelle lourde et importante. Ce statut est déterminé à l'issue d'une procédure contradictoire entre le Client et l'Assistance Clients dans le cadre d'un échange téléphonique, après confirmation que le Client dispose de la dernière version de la Solution diffusée par le Prestataire.

1 – Urgent : statut correspondant à des problèmes graves de fonctionnement de la Solution remettant en cause l'intégrité des Données ou la réalisation de fonctionnalités majeures. Ce statut implique un traitement prioritaire de la correction.

2 – Sérieux : statut correspondant à un incident non bloquant, non urgent ou permettant une procédure de contournement. Le niveau de gravité 2 est appliqué par défaut pour tout incident sur la Solution, ou en l'absence de précision du Client.

3 – Mineur : statut correspondant à des incidents facilement contournables, pour lequel une correction ne présente pas de caractère d'urgence ; ce statut est à utiliser pour une demande d'évolution.

La gravité donnée par le Client pourra être modifiée par l'Assistance Clients si l'incident correspondant ne présente pas les caractéristiques définies ci-dessus. Le Client est informé de toute modification du niveau de gravité en commentaire de sa demande d'assistance. En cas de modification d'un niveau 0 Bloquant dans un niveau inférieur, l'Assistance Clients prend contact avec le Client afin de l'informer de la modification et d'évaluer la situation.

Le Prestataire s'engage à prendre en charge, par téléphone ou par télémaintenance, la demande d'intervention du Client pendant les heures ouvrées dans un délai moyen garanti de 4 heures ouvrées. Le délai d'attente pour une mise en relation téléphonique avec un technicien n'est pas garanti. Selon la difficulté rencontrée, le technicien peut proposer au Client de le contacter à une heure convenue avec lui ou de lui adresser une réponse par courriel. En regard des informations fournies par le Client, le Prestataire s'efforcera de résoudre par téléphone ou par téléassistance les difficultés d'utilisation et anomalies de la Solution rencontrées par le Client, en lui

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023

fournissant les explications dont il a besoin et les procédures à suivre. La prestation comprend le diagnostic et l'aide à la résolution de problèmes causés par des erreurs de manipulation du Client. Le Client pourra également faire appel au Prestataire pour reconditionner ou restructurer les informations qui ont été mémorisées sur l'installation informatique, lequel réalisera cette opération avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et des Données du Client. À cette fin, le Client transmettra au Prestataire les informations à reconditionner sur support magnétique ou via une solution de transfert sécurisée proposée par le Prestataire (FTPS, Wesend…). Le Prestataire retournera au Client les informations reconditionnées sur le support magnétique ou via une solution de transfert sécurisée définie par le Prestataire. Chaque intervention dans le cadre de la téléassistance est déclenchée par le Client. Le Client autorise le Prestataire à accéder au système de téléassistance pour la résolution de tous problèmes techniques et d'exploitation de la Solution entrant dans le cadre du présent Contrat. Si la téléassistance n'est pas adaptée à la résolution du problème, le Prestataire pourra librement décider de ne pas utiliser la téléassistance. Le recours à la téléassistance nécessite la présence du Client pour lancer la connexion à internet puis les progiciels de téléassistance. Le recours à la téléassistance de même que le bénéfice des services liés à l'utilisation de l'Espace Clients supposent que la Solution soit installée sur un poste informatique équipé d'une connexion internet ADSL a minima. Le nombre d'appels téléphoniques n'est pas limité. Seuls les Utilisateurs de la Solution sont habilités à contacter l'assistance téléphonique. Les prestations d'assistance sont effectuées sur la base de la dernière version de la Solution diffusée au Client au jour de la demande d'assistance. Le Client déclare et reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des fonctionnalités de la Solution et qu'il dispose de compétences suffisantes pour l'utiliser dans les meilleures conditions. Il est entendu entre les Parties que l'assistance ne doit pas conduire à une prestation de formation. En aucune manière, le Prestataire ne saurait compenser un défaut de formation du Client s'il apparaît que ce dernier n'a pas les compétences requises pour utiliser la Solution. Le Prestataire pourra, en conséquence, refuser d'assister téléphoniquement des Utilisateurs qui n'auraient pas été formés régulièrement par ses services ou par ceux de ses agents délégués.

4.3. Maintenance : le Prestataire s'engage à réaliser et à mettre à disposition du Client les modifications des Services applicatifs et de la Solution rendues nécessaires par l'évolution de la règlementation dans les conditions définies par le Prestataire. Ceci recouvre l'amélioration des fonctions existantes, l'harmonisation de la Solution, la mise à disposition des nouvelles fonctions et la rectification des erreurs de fonctionnement. Sauf notification contraire du Prestataire, la prestation de maintenance ne comprend pas les demandes de modifications ou d'évolution de la Solution et/ou des Services applicatifs demandées par le Client lui-même, les nouveaux programmes, Progiciels ou modules développés et commercialisés par le Prestataire postérieurement au présent contrat qui pourront être acquis par le Client aux conditions tarifaires en vigueur. Le Prestataire tient le Client informé sur son Espace Clients de toute nouvelle fonctionnalité et du contenu des améliorations et versions actualisées de la Solution. Dans le cadre de la mise à disposition des nouvelles versions, les interventions relatives à cette mise à disposition peuvent rendre l'accès aux Services applicatifs et à la Solution momentanément indisponible. Le Prestataire garantit que les nouvelles versions de la Solution et des Services applicatifs n'entraîneront aucune régression en termes de performance et de fonctionnalités. Aucune opération de vérifications et/ou essais n'est applicable dans le cadre du présent Contrat.

4.4. Suivi spécifique : en fonction de la Solution, si le Prestataire fournit un suivi spécifique, le contenu est précisé en Annexe.

4.5. Exclusions : ne sont pas compris dans le présent Contrat :

- les interventions sur site y compris celles rendues nécessaires par la nature du dysfonctionnement signalé par le Client, ou l'impossibilité par ce dernier de mettre en œuvre les solutions proposées par le Prestataire,
- les interventions rendues nécessaires du fait de l'impossibilité de réaliser les prestations du présent Contrat en raison de la non-conformité de la configuration informatique du Client aux prérequis techniques de la Solution et/ou des Services applicatifs,
- les anomalies de la Solution et/ou des Services applicatifs non développés ou distribués par le Prestataire,
- le développement de nouveaux programmes,
- la personnalisation ou la modification de la Solution et/ou des Services applicatifs,

- la formation ou la téléformation du Client ou de son personnel à l'utilisation des fonctionnalités de la Solution et/ou des Services applicatifs ou à leur environnement règlementaire,
- le travail et les saisies d'exploitation,
- le matériel, le système d'exploitation, les accessoires et fournitures ainsi que les dépenses afférentes au recours à la téléassistance et à l'accès internet.

Toute intervention dans le cadre du présent article donnera lieu à une facturation aux conditions tarifaires en vigueur après acceptation par le Client du devis correspondant à moins que le Client ait souscrit un autre contrat de services prévoyant la possibilité d'intervention sur site.
Le Prestataire n'assure pas les prestations du présent Contrat dans les cas suivants : (i) modification de la Solution et/ou des Services applicatifs par le Client ou à son initiative, sauf dérogation écrite du Prestataire, (ii)utilisation de la Solution et/ou des Services applicatifs non conforme à la documentation associée, (iii) absence de mise en production de la Solution et/ou des Services applicatifs, (iv) absence de mise en œuvre des versions de correction de la Solution et/ou des Services applicatifs dans un délai de 3 mois suivant leur diffusion par le Prestataire, (v) absence de mise en œuvre des versions majeures fonctionnelles dans un délai de 6 mois suivant leur diffusion par le Prestataire, (vi) absence de mise en œuvre des versions majeures techniques dans un délai de 6 mois (l'évolution technologique n'implique pas de coût d'acquisition de licence ou de serveurs pour le Client), (vii) insuffisance ou absence de formation à l'utilisation de la Solution et/ou des Services applicatifs des agents délégués par le Client.

ARTICLE 5 – SÉCURISATION DE LA SOLUTION

L'utilisation des Services applicatifs et de la Solution par le Client est assurée après une procédure d'identification du Client par un système d'identifiant et de mot de passe, personnels et confidentiels, qui constituent le seul moyen d'authentification. L'Utilisateur désigné par le Client s'oblige à respecter les contraintes de sécurité mises en œuvre par le Prestataire. Chaque Utilisateur doit utiliser son propre identifiant personnel lors de chaque connexion aux Services applicatifs. Le Client s'engage à informer le Prestataire de tout changement d'habilitation ou de droit d'accès des Utilisateurs. Pour des raisons de sécurité, le Prestataire a mis en œuvre des prescriptions à suivre lors de la création et de la modification du mot de passe. Le mot de passe est modifiable à tout moment et en tout état de cause doit être obligatoirement modifié tous les quarante (40) jours d'utilisation pour permettre la poursuite de l'utilisation de la Solution. Dans tous les cas, le mot de passe doit être composé au minimum de dix (10) caractères et combiner obligatoirement des lettres en majuscule et minuscule et des chiffres. Il est rappelé que l'identifiant est destiné à réserver l'accès des Services applicatifs et de la Solution aux seuls Utilisateurs désignés par le Client et à protéger l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du Client. Le mot de passe a un caractère strictement confidentiel. Il ne circule sur les réseaux de transport de Données que sous forme chiffrée. Par conséquent, le Client s'engage à s'assurer qu'aucune personne autre que celles désignées en tant qu'Utilisateurs autorisés par le Prestataire n'ait accès aux Services applicatifs et à la Solution. Toutes opérations résultant de l'utilisation de ce moyen d'authentification sont considérées comme émanant directement du Client. Le Client est entièrement responsable de l'usage et de la conservation des identifiants et codes confidentiels et des conséquences d'une divulgation volontaire ou non faite à un tiers. Le Prestataire s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la sécurisation de la Solution en réalisant les opérations suivantes : (i) l'identification et l'authentification du Client par un identifiant et un mot de passe, (ii) l'affichage de pages sécurisées selon le standard choisi par le Prestataire, d'une part, lors de la saisie par l'Utilisateur de Données accessibles en ligne et, d'autre part, lors de la consultation et du téléchargement par le Client des Données ; (iii) l'administration de la base de Données permettant d'en contrôler la cohérence. Le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux Services applicatifs et à la Solution. Dans l'hypothèse où le Client aurait connaissance d'un accès non autorisé, il s'engage à en informer immédiatement le Prestataire qui proposera au Client une réinitialisation des identifiants et mots de passe de chaque Utilisateur désigné.

ARTICLE 6 – DISPONIBILITÉS DE LA SOLUTION

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 06/02/2023

Le Client pourra utiliser la Solution et les Services applicatifs 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le Prestataire met en œuvre les moyens nécessaires pour garantir un taux de disponibilité des Services d'hébergement de 98%. De convention expresse, il est toutefois précisé que le Prestataire se réserve le droit de rendre inaccessible les Services applicatifs et la Solution pendant huit (8) heures consécutives, afin de réaliser des travaux de maintenance technique. Le Prestataire ne garantit pas un fonctionnement sans anomalie ni un fonctionnement ininterrompu de la Solution, le Prestataire n'étant tenu dans ce cadre qu'à une obligation de moyens. Le Prestataire n'encourt aucune responsabilité pour les lenteurs ou interruptions de connexions qui seraient dues du fait du réseau. En effet, la mise à jour constante des programmes et des matériels exclut formellement toute obligation de résultat à ce niveau. Le Prestataire se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accessibilité à ses services pour des raisons de maintenance et/ou d'amélioration sans droit à indemnité. Le Client s'interdit de rechercher toute responsabilité du Prestataire et celui-ci renonce à toute indemnisation au titre de ces périodes d'interruption. Le Client s'interdira de rechercher toute responsabilité du Prestataire.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

Le Client reconnaît avoir reçu du Prestataire les informations suffisantes pour apprécier le fonctionnement et l'adéquation des Services applicatifs et de la Solution eu égard à ses besoins. Dès lors, la responsabilité du Prestataire se limite à un fonctionnement conforme des Services applicatifs et de la Solution à leur documentation. Le Prestataire n'accorde aucune garantie expresse ou tacite concernant la qualité, la performance ou la capacité de l'ensemble du système informatique du Client à satisfaire à quelque application que ce soit. Le Prestataire ne répond ni des dommages indirects tels que « perte » et « manque à gagner » trouvant leur origine ou étant la conséquence d'une utilisation non conforme de la Solution, ni des dommages causés à des personnes ou des biens distincts de l'objet du Contrat. Il appartient au Client d'assurer sous sa seule responsabilité l'utilisation de la Solution, notamment de contrôler les Données qu'il saisit dans les Services applicatifs. D'une manière générale, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue pour quelque cause que ce soit, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, le Prestataire, sauf faute lourde de sa part, ne pourra pas être condamné à payer au Client des dommages et intérêts supérieurs au montant des sommes payées par le Client pour l'utilisation de la Solution et des Services applicatifs au titre de la période annuelle concernée.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNÉES

8.1. Traitement des Données : les Données du Client sont stockées en France sur les serveurs du Prestataire ou des Prestataires qu'il a sélectionnés pour la qualité de leur service et régulièrement sauvegardées sur ces serveurs. Le Prestataire s'oblige à prendre toutes les précautions d'usage pour assurer la protection matérielle des Données du Client qui transitent sur ses serveurs et la sécurité informatique de ces dernières contre tout accès par des tiers étrangers non autorisés. Le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures techniques. Ces modifications devront toutefois permettre d'offrir des performances au moins équivalentes à celles fournies au moment de la signature du présent Contrat. Le Prestataire n'assume aucune responsabilité quant aux Données qui sont diffusées par l'intermédiaire de la Solution, le Prestataire n'exerçant aucun contrôle a priori et/ou a posteriori sur les Données. Le Client accepte que le Prestataire sous-traite le traitement des Données à caractère personnel. Le Prestataire devra, pour ce faire, informer le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants. Le Client dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections le cas échéant. La sous-traitance ne peut être effectuée que si le Client n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Client. Il appartient au Prestataire de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Législation applicable.
Conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des Données, le Prestataire a désigné un délégué à la protection des Données qui peut être sollicité à l'adresse : dpo@berger-levrault.com.
8.2. Données à caractère personnel : si les Données transmises par le Client aux fins d'utilisation de la Solution et/ou des Services applicatifs comportent des Données à caractère personnel au sens de la règlementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des Données à caractère personnel et notamment le règlement européen 2016/679 (la « Règlementation »), le Client, en tant que responsable de traitement, garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent

concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes, en application de la Règlementation, notamment : (i) qu'il a mis en œuvre un registre des traitements et le cas échéant procédé à toute déclaration appropriée requise par la CNIL ; (ii) que les Données à caractère personnel ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ; (iii) qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs Données à caractère personnel. Dans le cadre de l'objet du Contrat, le Prestataire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective du Client au regard de la Règlementation concernant les traitements mis en œuvre par le Client. Le Client est seul responsable des Données à caractère personnel qu'il collecte et qui sont hébergées par le Prestataire. À ce titre, le Client assume seul les responsabilités qui lui incombent en matière de recueil du consentement, tant en termes d'un éventuel partage des Données à caractère personnel avec des tiers dûment habilités par lui que d'hébergement par le Prestataire de ces Données à caractère personnel, ainsi qu'en termes d'information au sens de la Règlementation. À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les Données à caractère personnel seraient reproduites et hébergées via la Solution et/ou les Services applicatifs. Le Client reconnaît que le Prestataire est étranger à tout litige pouvant survenir entre le Client et l'Utilisateur, notamment par l'intermédiaire de la Solution et s'engage à indemniser le Prestataire de toute condamnation de ce chef. Le Prestataire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Règlementation, garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements, réalisés pour le compte du Client, répondent aux exigences de la Règlementation susvisée. Il est expressément convenu dans ce cadre que le Prestataire : (i) ne pourra traiter les Données à caractère personnel que sur instruction documentée du Client, y compris en ce qui concerne les transferts vers les pays tiers. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des Données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des Données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement ; (ii) devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel ; (iii) devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Règlementation ; (iv) devra respecter les conditions de recrutement d'un autre sous-traitant ; (v) devra tenir compte de la nature du traitement, aider le Client, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ; (vi) aider le Client à garantir le respect des obligations de sécurité ; (vii) selon le choix du Client, supprimer toutes les Données à caractère personnel ou les renvoyer au Client au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ; (viii) mettre à la disposition du Client les informations permettant de démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

8.3. Exploitation et sauvegarde des données : le Client est seul responsable de la qualité, de la licéité et de la pertinence des données et contenus qu'il transmet dans le cadre et aux fins d'utilisation de la solution et/ou des services applicatifs. il garantit en outre être titulaire des droits de propriété lui permettant d'utiliser les données et contenus. en conséquence, le Prestataire est dégagé de toute responsabilité en cas de non-conformité des données et/ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins du Client. plus généralement, le Client est seul responsable des contenus diffusés et/ou téléchargés via la solution et/ou les services applicatifs. le Client demeure le seul propriétaire des données constituant le contenu de la solution. Le Prestataire est responsable des sauvegardes réalisées pour le compte du Client des données hébergées sur ses serveurs, étant entendu que sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de défaillance grave et avérée de sa part. en cas de perte / vol / neutralisation / destruction de données, le Client accepte de repartir de la dernière sauvegarde du Prestataire qui serait disponible.

8.4. Sécurité des Données : chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données. Sous réserve de l'article « responsabilités » et en sus de ses obligations prévues à l'article « confidentialité », le Prestataire s'engage à déployer ses meilleurs efforts en vue de la préservation de l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans la Solution. Il s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des Données du Client. Les Données contenues dans la Solution sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les Données du Client dont le Prestataire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. Conformément à la Règlementation, le Prestataire s'engage à ce que les Données à caractère personnel soient traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des Données à caractère personnel y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité). Si le Prestataire intervient en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement européen 2016/679, les engagements du Prestataire, à ce titre, sont limités aux moyens qu'il est à même de mettre en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des Données. Cette obligation ne sera que de moyens. Le Prestataire s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. Le Prestataire notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et au maximum sous 72 heures, toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles. Le Prestataire fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de Données à caractère personnel ; (iv) la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire. En cas de non-respect des dispositions précitées, le Client pourra prononcer la résiliation du Contrat après mise en demeure du Prestataire en application de l'article 11.

8.5. Audit de sécurité : le Prestataire met à la disposition du Client sur l'Espace Clients tout document nécessaire permettant de démontrer le respect des obligations du Prestataire en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Tout audit qui serait réalisé par un Client, devra être préalablement signalé par LRAR au Prestataire, avec un délai de 60 jours avant sa date de réalisation. Le Prestataire devra valider avant tout commencement, les modalités techniques d'un tel audit, afin de réduire tout impact sur la Solution. Le Client supportera toutes dépenses directes et indirectes liées à cet audit, notamment après commande préalable auprès du Prestataire, pour un accompagnement personnalisé lié à la réalisation d'un audit RGPD et/ou de la sécurité des infrastructures d'hébergement et/ou des applications Berger-Levrault.

8.6. Traitement des Données par le Prestataire en tant que Responsable dè Traitement : le Prestataire peut être amené à collecter des données personnelles (Nom, Prénom, Organisme, Fonction, Adresse, email, N° de Téléphone). Le Client est informé que ces données font l'objet d'un traitement de données par le Prestataire et seront utilisées uniquement dans le cadre de la fourniture du service, à la demande du Client, dans le but de l'informer de l'actualité de certains évènements et à des fins de prospection commerciale par le Prestataire. Les données de la base de prospection active sont conservées trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact. Les données nécessaires au respect d'une obligation légale sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à cette obligation. Les données collectées sont réservées à l'usage des personnes habilitées chez le Prestataire qui seules pourront accéder aux données du Client à des fins strictement internes. Elles ne sont pas transmises à des tiers sauf exception et après accord préalable du Client et ne feront pas l'objet de transfert vers un pays tiers à l'Union européenne. Le Client dispose, conformément à la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'opposition aux informations

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission

qui le concernent. Pour exercer ce droit, le Client doit en faire la demande, en justifiant de son identité, au Prestataire, Berger-Levrault, Monsieur le délégué à la protection des données, 64 rue Jean Rostand, 31 670 Labège ou à dpo@berger-levrault.com. Le Prestataire s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers à ces Données, à titre onéreux ou gratuit, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs et la Solution dans le cadre du présent Contrat. En tant que de besoin, il est indiqué que le Prestataire est seul titulaire des droits de propriété relatifs à tous les éléments de la Solution et des Services applicatifs, ainsi et plus généralement, à l'infrastructure informatique mise en œuvre dans le cadre du présent Contrat. Le présent Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur la Solution. Sa mise à disposition dans les conditions du présent Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle ou bénéfice du Client au sens du Code de la propriété intellectuelle. Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Services applicatifs et de la Solution. Le Client ne pourra pas utiliser les dénominations et, de manière générale, tout signe distinctif identifiant le Prestataire ou sa Solution dans ses documents, publications ou tout autre support et moyen de communication sans autorisation préalable et écrite du Prestataire. Le Client n'est pas autorisé à accorder des droits d'utilisation des Services applicatifs et de la Solution à des Utilisateurs non déclarés au Prestataire, ni à accorder à des tiers le droit d'utiliser un quelconque signe distinctif du Prestataire. À l'expiration du Contrat, le Client s'engage à détruire tous les documents ou éléments reproduisant ou représentant un quelconque signe distinctif du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit, sans préavis, par lettre recommandée adressée au Client, en cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions du présent article, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prix est défini aux Conditions Particulières. Le prix est fonction des Services applicatifs souscrits par le Client et pour toute la durée du Contrat visée à l'article 11. Ce prix est susceptible d'évoluer à tout moment du présent Contrat en fonction des Services applicatifs souscrits et, à la date anniversaire du présent Contrat, et le cas échéant du nombre d'Unités de Référence. Le prix ne comprend pas le coût des télécommunications ni les coûts d'accès à internet en vue d'accéder et d'utiliser la Solution et les Services applicatifs, lesquels sont et restent à la charge du Client. Toute évolution des Services applicatifs souscrits fera l'objet d'une notification du Client au Prestataire par tout moyen écrit. Le cas échéant, les Conditions Particulières définissent le nombre d'Utilisateurs ou d'Unités pour lesquels le Contrat a été souscrit (ci-après le « Unité de Référence »). Le nombre pris en compte pour la première facture est celui défini aux Conditions Particulières (à savoir dans la Confirmation de Commande ou dans l'Accord de Reconduction/TBA). Dans un tel cas, toute évolution du nombre au-delà de l'Unité de Référence est prise automatiquement en compte à la date de facturation annuelle au titre de la période annuelle suivante. Toute variation du nombre d'Utilisateurs est prise en compte et facturée dans les conditions fixées au présent Contrat. Aucune régularisation n'intervient en fin d'année au titre d'une période facturée sur la base des variations de l'Unité de Référence. Sauf mentions contraires en Annexe, en cas d'augmentation ou de diminution en cours d'année du nombre de référence en regard de l'Unité de Référence, le prix des Services applicatifs objet du présent Contrat est réajusté automatiquement à la date de facturation de la période annuelle suivante pour la période à venir. Par ailleurs, pendant la durée du présent contrat, le prix annuel du Contrat sera automatiquement révisé à sa date anniversaire avec un minimum au moins égal à la variation de l'indice Syntec révisé par application de la formule (P = (P 1 x S) / S1) / L'indice de référence pris pour base de cette indexation sera l'indice du mois de juillet par comparaison avec l'indice du même mois de l'année précédente. Le Prestataire ne sera pas tenu de notifier le Client préalablement à cette révision si cette dernière est égale à la variation de l'indice Syntec révisé (révision minimale). Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils. Toute modification du Prix du Contrat au-delà de la révision minimale précisée ci-dessus sera notifiée au Client dans son espace Clients [illegible] date d'application. Dans cette hypothèse, le Client dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de notification du nouveau Prix du Contrat pour résilier le Contrat sans pénalité par courrier recommandée avec accusé de réception avec effet au dernier jour de la période annuelle en cours. A défaut de contestation par le Client de ce nouveau tarif dans le respect du délai de 30 jours indiqué ci-avant, celui-ci est réputé avoir été définitivement et irrévocablement accepté par le Client. Lorsque le Contrat est signé en cours d'année et sauf dérogation expresse, le prix de celui-ci est révisé dès le 1er jour de la période annuelle suivante.

Les services non inclus dans le présent Contrat qui seraient commandés par le Client seront facturés dès leur réalisation. Les frais d'accès et de mise en service de la Solution et/ou des Services applicatifs mentionnés aux Conditions Particulières sont facturés une seule fois, à la date de mise en service du Contrat. Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont émises chaque année, terme à échoir, la première à la date d'effet du Contrat et les suivantes chaque début de période annuelle pendant toute la durée du Contrat et en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Particulières définies en regard de la prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Prestataire. Elles sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Le Client ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances du Prestataire. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement par un Client ayant la qualité de personne publique ouvre droit au profit du Prestataire au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros fixés par les articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique. Pour un Client ayant la qualité de personne privée, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à son échéance donne lieu au paiement de pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal calculé par mensualité et, à réception de la facture correspondante, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée à son échéance, le Prestataire sera habilité, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue du délai imparti, à suspendre automatiquement l'accès aux Services applicatifs et à la Solution jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état au-delà du délai fixé ci-dessus, le Prestataire est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des sommes restant dues au titre dudit Contrat.

ARTICLE 11 – DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Le Contrat prend effet à la date et pour la durée ferme précisées aux Conditions Particulières. Le Contrat prend irrévocablement fin à l'issue de la période contractuelle définie. Chacune des Parties peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre Partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours suivant sa réception. En outre, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat, sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Client d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Prestataire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa, pour les raisons suivantes :(i) implantation sur le système informatique du Client de tous logiciels, progiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Services applicatifs et/ou la Solution ; (ii) incident de paiement du fait du Client, (iii) violation des droits de propriété intellectuelle du Prestataire. La résiliation du Contrat ainsi que, d'une manière générale, son extinction, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, entraînera l'extinction de l'ensemble des services souscrits par le Client dans le cadre du présent Contrat. A l'expiration du Contrat, le Client cessera d'utiliser tous les codes d'accès aux Services applicatifs et à la Solution. Les prestations de réversibilité seront mises en œuvre dans les conditions de l'article Réversibilité. Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat.

ARTICLE 12 – RÉVERSIBILITÉ

En cas de résiliation ou au terme du Contrat, les Données du Client hébergées sur les serveurs du Prestataire sont accessibles pendant une durée de 40 jours avant d'être détruites. Le Client souhaitant reprendre l'ensemble des Données lui appartenant doit en formuler la demande auprès du Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le terme du Contrat. La restitution des Données est effectuée par le Prestataire sous un format

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de télétransmission : 26/08/2023
Date de réception préfecture : 26/08/2023

standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. La restitution des Données est effective à la livraison de ces Données. Le Prestataire ne peut garantir que cette restitution de Données répondra aux objectifs du Client et/ou lui permettra d'intégrer ces Données dans le système d'un tiers. Cette prestation est réalisée gratuitement au titre de la première demande du Client. Toute demande supplémentaire de restitution de Données sera facturée au Client au tarif en vigueur après acceptation par ce dernier de la proposition commerciale correspondante. Le Prestataire, en sa qualité d'hébergeur, reste propriétaire des moyens informatiques utilisés dans le cadre des Services applicatifs et de la Solution. Le Client s'oblige en son nom et au nom du Prestataire qu'il a désigné pour le représenter dans ce cadre, à collaborer activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données. Le Prestataire fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre Prestataire. À la demande du Client, le Prestataire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité. Ces prestations d'assistance seront facturées au tarif du Prestataire en vigueur au moment de la commande. Dans le cas spécifique où la résiliation du Contrat par le Client résulterait de sa décision d'acquérir un progiciel de gamme « BL » couvrant les mêmes fonctionnalités que celles de la Solution, le Prestataire garantit au Client la reprise dans le Progiciel « BL » de l'intégralité de ses Données présentes dans la Solution et la poursuite de l'exploitation des Données sans aucune rupture ni limite relative à l'antériorité des Données reprises.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE ET NATURE DU RÉSEAU INTERNET

En aucun cas le Prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences dommageables ou préjudiciables d'un évènement survenu dans des circonstances de force majeure, à savoir tout évènement communément admis par la loi et les tribunaux comme étant imprévisible, irrésistible et extérieur, ainsi que tout autre évènement qui bouleverse l'économie du présent Contrat et empêche son exécution indépendamment de la volonté de la partie concernée, notamment et sans que cela ne soit limitatif, les conflits sociaux internes ou externes, intervention des autorités civiles ou militaires, guerres ou hostilités déclarées ou non déclarées, actes terroristes, émeutes, catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, épidémies, pandémies, conditions sanitaires, mauvais fonctionnement, perturbation ou interruption des réseaux de télécommunications ou des réseaux informatiques pour quelque raison que ce soit y compris une cyber-attaque, défaillance d'un fournisseur ou d'un sous-traitant empêchant ou limitant la mise en œuvre ou la fourniture de la Solution et/ou des Services applicatifs ou les rendant indisponibles. Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution partielle ou totale des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat sans qu'une telle suspension ne puisse donner lieu à une quelconque réparation en cas de survenance de circonstances de force majeure telles que définies ci-avant. En tant que de besoin, il est rappelé que l'Internet est un réseau séparé d'ordinateurs indépendants dont le Prestataire ne détient aucun droit ou participation, n'exerce aucun contrôle ou ne réalise aucune exploitation dudit réseau. Le réseau est choisi par le Client. L'utilisation du réseau Internet se fait aux propres risques et périls de celui qui se connecte. Le Prestataire ne peut donc fournir aucune garantie quelle qu'elle soit, expresse ou implicite, notamment quant à l'absence d'interruption ou de contreperformance de la Solution résultant de l'utilisation du réseau Internet.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Compte tenu des spécificités de sa profession et de la nature des prestations mises à sa charge au titre du présent Contrat, le Prestataire est soumis à une obligation de moyens. Le Prestataire ne pourrait être tenu responsable des manquements qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'il ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsidérée des conseils fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique par des conseils n'émanant pas de lui-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies. En particulier, le Prestataire ne sera en aucun cas responsable des pertes / vol / neutralisation / destruction de données qui ne seraient pas directement liées à une défaillance du Prestataire mais qui trouveraient leur source dans l'action, volontaire ou involontaire, d'un tiers (identifié ou non), telles que des cyber-attaques. Il est rappelé que le Client est seul responsable de l'utilisation de la Solution et des informations traitées, de la formation et de l'expérience suffisante de son personnel, de la sauvegarde périodique de ses fichiers, des conséquences d'erreurs de manipulation et des conditions matérielles de la Solution et des Services applicatifs. En tout état de cause, si la responsabilité du Prestataire engagée dans ce cadre est prouvée, elle sera limitée au montant de la redevance annuelle telle que définie à l'article 10 et ce non compris le prix de toutes prestations ou produits acquis ou fournis en dehors du présent Contrat. Le Client s'engage à assurer au Prestataire toutes facilités pour l'exécution de ces prestations. Le téléchargement de nouvelles versions nécessite l'installation d'une connexion à Internet et d'un moyen de communication adapté. Les connexions à Internet dans ce cadre sont à la charge du Client. Le Client déclare connaître les caractéristiques et limites d'Internet et, en particulier, ses performances techniques et temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations et disposer des compétences nécessaires pour utiliser Internet et mettre en œuvre les services procurés par le Prestataire dans le cadre du présent Contrat. Il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres Données et/ou Progiciels de la contamination d'éventuels virus circulant sur Internet. Le Client s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent Contrat, à permettre au Prestataire de relever la configuration matérielle et progicielle de l'installation informatique du Client, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale les prestations objet du présent Contrat et de déceler d'éventuelles défectuosités ou détériorations. Le Client fait son affaire personnelle de toute contestation d'un tiers concernant l'intervention du Prestataire dans les fichiers informatiques du Client. Pour permettre au Prestataire de s'assurer de la compatibilité des modifications décidées par le Client à la Solution et/ou aux Services applicatifs utilisés, le Client s'oblige à informer le Prestataire, par écrit et préalablement à leur mise en œuvre, de toutes décisions qu'il prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et de manière générale à son installation informatique, en lien avec la Solution couverte par le présent Contrat.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations objet du présent Contrat pour le compte du Client. Le Client s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Prestataire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès au usage au cours de l'exécution du Contrat. Le Client s'oblige à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du Contrat.

ARTICLE 16 – RENONCIATION

Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre du Prestataire ayant trait à l'exécution du présent Contrat et qui serait formulée plus de 6 mois après le fait générateur et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre du Prestataire.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Client et le Prestataire pour les Services inclus dans le présent contrat et relatifs à la Solution et aux Services applicatifs. Le présent Contrat ne peut faire l'objet par le Client d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable et écrit du Prestataire ou, dans le cadre des dispositions d'ordre public autorisant le transfert du contrat, sans le consentement préalable du Prestataire. Dans ce cas, le transfert ne peut être envisagé sans surcoût et dans les mêmes conditions jusqu'à l'échéance que dans la mesure où ce transfert n'entraîne aucune modification de l'étendue des prestations objet du présent Contrat. Dans le cas où le transfert automatique du Contrat entraînerait une modification et des prestations liées au transfert (migration, formation, volume d'appels, etc.), le Prestataire signera avec chaque cessionnaire du Contrat un avenant ou, si cela paraît plus adéquat aux Parties, un nouveau contrat après que celui-ci aura été résilié. Dans tous les cas de transfert, le Client s'oblige à informer le Prestataire du changement projeté 60 jours avant sa date d'effet par tout moyen écrit et un avenant au présent Contrat sera établi afin de prendre en compte le changement de Client. De même, le Client s'interdit d'utiliser les Services applicatifs dont il bénéficie dans le cadre du présent Contrat pour le compte d'un tiers. Le Prestataire se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sans quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent Contrat. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

des stipulations du présent Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au Prestataire : 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège. Le Client est informé que dans certaines applications, afin d'améliorer la qualité et la conformité des fonctionnalités de la Solution aux usages du Client ainsi que de l'efficience des services proposés, le Prestataire a mis en œuvre, dans le cadre des Services applicatifs, un programme qui sert à enregistrer des informations relatives à la navigation du Client. Il permet de collecter le contexte technique d'utilisation des services afin de diagnostiquer les incidents applicatifs. Ce programme n'est pas utilisé à des fins d'identification. Toutes les informations collectées par le Prestataire sont entièrement anonymes et ne portent en aucun cas sur les Données du Client. Le Client a cependant la possibilité de refuser ce programme, en désactivant la fonctionnalité du programme d'amélioration des produits Berger-Levrault. Dans ce cas, le Client ne peut bénéficier de la totalité des fonctions et des services proposés par le Prestataire. Tout Utilisateur peut demander au Prestataire la communication d'informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la Règlementation. Il peut aussi s'opposer à ce que lesdites informations soient communiquées à des tiers en adressant un courrier au Prestataire à l'adresse susvisée.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230206-D[illegible]
Date de télétransmission : 05/02/2023
Date de réception préfecture : 05/02/2023

ANNEXE AU CONTRAT DE SERVICES SAAS
LISTE DES CONNECTEURS BLES - BL CONNECT

La mise en service de ces Connecteurs, dans le cadre du présent Contrat, peut nécessiter des prestations de paramétrage, de formation ou des certificats électroniques qui sont exclus du présent Contrat et qui devront faire l'objet d'une commande complémentaire auprès du Prestataire.

BL.CONNECT CHORUS PRO
Plateforme dédiée :

- Solution permettant l'interconnexion entre les applications métiers de gestion financière Berger-Levrault et Chorus Portail Pro afin d'automatiser :
  - La connexion et l'authentification de l'entité du Client à son compte Chorus Portail Pro.
  - Télécharger les factures électroniques déposées par les fournisseurs.
  - Mettre à disposition les factures électroniques des budgets du Client.
  - Mettre à jour les statuts de traitement des factures dans Chorus Portail Pro.

BL.CONNECT DONNEES SOCIALES
Plateforme dédiée :

- Solution permettant l'interconnexion entre les applications métiers de gestion des ressources humaines Berger-Levrault et Net-Entreprises afin d'automatiser :
  - La connexion et l'authentification de l'entité du Client à son compte Net-Entreprises.
  - Télétransmission des déclarations sociales nominatives.
  - Télétransmission à l'administration fiscale de la liste des agents/salariés.
  - Téléchargement du fichier des agents/salariés complété des taux de prélèvements retenus (y compris neutre) pour les agents/salariés.
  - Téléchargement des comptes-rendus métiers venant des différents organismes de protection sociale.
  - Mise à disposition du fichier des taux par agents/salariés des établissements.

BL.CONNECT PROSPECTIVE SIMCO :
Plateforme dédiée :

- Outil de gestion des échanges en mode dématérialisé et sécurisé des Données entre le progiciel de gestion financière ©Berger-Levrault et la solution Prospective ©Simco.

CONNECTEURS APPLICATIFS

- **Adhérents e.megalis :**
  - BL.connect Tdt Megalis Actes
  - BL.connect Tdt Megalis Hélios
  - BL.connect parapheur Megalis – PES
  - BL.connect parapheur Megalis – usage interne visa GF
  - BL.connect parapheur Megalis – usages bureautiques
- **Adhérents à des Opérateurs agréés ayant signé une convention avec Berger-Levrault** (Liste des opérateurs agréés e.bourgogne, Gironde Numérique, Somme Numérique, CDG 38, CDG 85, CDG 59) :
  - BL.connect – adhérent Opérateur agréé - Tdt S2low Libriciel Actes
  - BL.connect – adhérent Opérateur agréé - Tdt S2Low Libriciel Hélios
  - BL.connect – adhérent Opérateur agréé - parapheur Libriciel – PES
  - BL.connect – adhérent Opérateur agréé - parapheur Libriciel – usage interne visa GF
  - BL.connect – adhérent Opérateur agréé - parapheur Libriciel – usages bureautiques
- **OMNIKLES :**
  - BL.connect – TdT OMNIKLES Actes
  - BL.connect – TdT OMNIKLES Hélios – nécessite un connecteur par établissement – SIRET
- **SRCI :**
  - BL.connect Tdt XBUS SRCI Actes
  - BL.connect TdT XBUS SRCI Hélios
  - BL.connect parapheur XBUS SRCI – API REST - PES
  - BL.connect parapheur XBUS SRCI – API REST – usage interne visa GF
  - BL.connect parapheur XBUS SRCI – API REST – usages bureautiques
  - BL.connect parapheur XBUS SRCI – API SOAP - PES
  - BL.connect parapheur XBUS SRCI – API SOAP – usage interne visa GF
  - BL.connect parapheur XBUS SRCI – API SOAP – usages bureautiques
- **SPL-Xdemat** (Seules les collectivités des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse peuvent demander leur adhésion à la société SPL-Xdemat)
  - Bus BL – TdT SPLX Demat – Hélios
- **FAST – Docaposte :**
  - BL.connect – TdT Docaposte FAST – Hélios
  - BL.connect – TdT Docaposte FAST – Actes
  - BL.connect – Docaposte FAST parapheur – PES
  - BL.connect – Docaposte FAST parapheur – usage interne visa GF
  - BL.connect – Docaposte FAST parapheur – usages bureautiques
- **STELA – BUS PAULL :**
  - BL.connect - TdT STELA Actes via BPM
  - BL.connect – TdT STELA Helios via BPM
  - BL.connect - parapheur SESILE via BPM – PES
  - BL.connect - parapheur SESILE via BPM – usage interne visa GF
  - BL.connect - parapheur SESILE via BPM – usages burequtiques
- **Libriciel :**
  - BL.connect Tdt S2low Libriciel Actes
  - BL.connect Tdt S2low Libriciel Hélios
  - ~~BL.connect parapheur Libriciel – PES~~
  - BL.connect parapheur Libriciel – usage interne visa GF
  - BL.connect parapheur Libriciel – usages bureautiques
- **API :**
  - BL.connect SAET@act

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-DM20230208SALAE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

ANNEXE AU CONTRAT DE SERVICES SAAS : PREREQUIS – INFORMATIONS IMPORTANTES - BLES - BL CONNECT

Pour utiliser la Solution et les Services applicatifs, le Client doit disposer d'un accès internet de type fibre, ADSL ou SDSL et d'une bande passante suffisante ainsi que des moyens techniques et informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la Solution tels qu'ils lui ont été présentés par le Prestataire ;

- être titulaire pour les Services applicatifs concernés (liste ci-dessous) d'un certificat électronique valide et non révocable dit RGS ** par agent signataire et/ou télétransmetteur que le Client aura désigné pour le représenter. Les certificats électroniques exclus du présent Contrat peuvent être commandés de manière distincte auprès du Prestataire ou d'une autorité de certification agréée. Pour permettre la continuité du bénéfice de la signature électronique, ces certificats doivent demeurer valables pendant toute la durée du présent Contrat. L'acquisition de ces certificats et leur renouvellement sont exclus du présent Contrat et sont sous la responsabilité et à la charge du Client.

Requièrent un certificat électronique, les Services applicatifs ci-dessous :

- Télétransmission Actes et Hélios ;
- i. Parapheur pour l'usage signature électronique ;

Par ailleurs, pour l'utilisation des Services Applicatifs Actes et PES-V2, le Client doit avoir conclu avec les services de la trésorerie et/ou de la préfecture, les conventions requises pour lui permettre l'utilisation de procédures dématérialisées. Une copie de ces conventions est à remettre au Prestataire afin que ce dernier puisse réaliser la prestation d'ouverture du compte du Client et les paramétrages nécessaires pour la mise en œuvre des Services applicatifs correspondants.
Le Client est informé que les prérequis sont susceptibles d'évoluer à tout moment pendant la durée du présent Contrat, compte tenu notamment de l'évolution de la technique. Le Client dispose en permanence sur son Espace Clients de la liste des prérequis des Services applicatifs souscrits à l'adresse :
https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/documents/Preco_matos/Preconisations_techniques_BLES.pdf.

En sus des dispositions prévues en termes de disponibilité aux conditions générales, le Client Utilisateur des Services applicatifs PES et/ou ACTES, est informé que, sur décision du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, la Solution pourra être rendue inaccessible dans les conditions suivantes :
Concernant la norme PES, en cas d'interruption programmée du service et notamment pendant les périodes de maintenance ou de régulation de flux organisées par le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, le Prestataire est tenu d'adapter sa capacité de stockage afin de pouvoir stocker les flux transmis par le Client qui n'auront pu être retransmis sur la plate-forme du ministère du fait de l'interruption de service, pendant 2 jours ouvrés. Il est précisé que de telles interruptions n'impactent pas l'accessibilité aux fonctionnalités de la Solution.
Concernant la norme ACTES, le Prestataire informe le Client que pour des besoins de maintenance du système, le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales est susceptible d'interrompre le fonctionnement de la Solution pendant quelques heures ouvrées dans la limite d'une demi-journée par mois. Le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales s'est engagé, dans le cadre de la convention conclue avec le Prestataire, à prévenir le Prestataire de l'interruption de service 3 jours ouvrés avant la date prévue. Le Prestataire s'engage à en aviser le Client dans un délai de 8 heures ouvrées suivant la réception de cette information.
Le Prestataire s'engage à adapter sa capacité de stockage afin de pouvoir stocker des actes transmis par le Client qui n'auront pu être retransmis sur la plate-forme du ministère, du fait de cette interruption de service, pendant 2 jours ouvrés. Le Client est informé qu'en cas de force majeure, le ministère se réserve le droit de demander à ce que les transmissions soient réalisées sous forme papier jusqu'à la résolution des dysfonctionnements existants.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230206-DE[illegible]ADE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

Berger Levrault

N° contrat : NCL013821
Votre identifiant n° : 1536070
Votre compte n° : 24507

MAIRIE DE LA GARDE
RUE JEAN-BAPTISTE LAVENE
BP 121
83957 LA GARDE CEDEX
FRANCE

Date de reconduction : 01/03/2023
Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/03/2023 pour une durée de 36 mois expirant le 28/02/2026.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

Contrat de services Bles BL connect	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT	Mono / Multi	Norme d'appoint
BL connect e.sedit GF - Chorus Portail Pro	1	1 541.11	1 541.11		Non
		Montant TOTAL annuel € HT	1 541.11		

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.

083-218300622-20230206-DE2023024064-DE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0067

MAISON DES SPORTS
Réf. : BM/SG-2023 n°037
Affaire suivie par : B.MARTINEZ
04.98.04.04.21.
sports@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp?	DGAS	DGS	24 FEV 2023

OBJET : AISANCE AQUATIQUE 2023 – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de mettre en place des actions de pratique régulière permettant l'acquisition de compétences motrices fondamentales afin de réduire le nombre de noyades, grâce à l'apprentissage de la natation.

CONSIDERANT que l'objectif principal de ce projet est de proposer aux enfants l'acquisition de savoirs sportifs indispensables pour leur santé, leur épanouissement, leur autonomie, et surtout leur sécurité.

CONSIDERANT que le budget prévisionnel nécessaire pour organiser le projet « Aisance aquatique 2023 » est estimé à 17 275 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE PRENDRE ACTE** de l'exposé qui précède.

ARTICLE 2 : **DE SOLLICITER** des aides financières auprès de l'Agence Nationale du Sport, au taux le plus élevé possible, suivant le plan de financement suivant :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230223-D[illegible]24DE
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Imprimerie municipale

DEPENSES	En euros T.T.C.	RECETTES	%	En euros T.T.C.
Achats	**5 350,00 €**	Agence nationale du sport	**75 %**	**12 956,00 €**
Déplacements	**971,00 €**			
Charges de personnel	**8 810,00 €**	Ville de La GARDE : autofinancement	**25 %**	**4 319,00 €**
Autres charges	**2 140,00 €**			
Total	**17 275,00 €**	**Total**	**100 %**	**17 275,00 €**

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 21 février 2023

LE MAIRE,

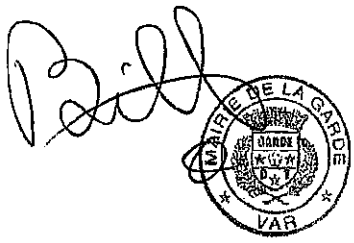

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230223-D[illegible]AE
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE n° 2023 /0068

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

VISAS			Acte publié le
RESP.	DGAS	DGS	03 MARS 2023

OBJET : INCLUSION NUMERIQUE – CONVENTION DE PRESTATION POUR UN CYCLE D'ATELIERS D'INITIATION A L'OUTIL NUMERIQUE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE AVEC L'ASSOCIATION HORIZON MULTIMEDIA

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la signature de la Convention Territoriale Globale du 21 décembre 2021 avec la Caisse des Allocations Familiales du Var,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine relative à la réforme de la Politique de la ville,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU la délibération n° 28 du 15 juin 2015 autorisant la signature du Contrat de Ville,

VU le Contrat de Ville 2015 – 2020 signé le 2 juillet 2015, prorogé jusqu'en 2023,

CONSIDERANT la volonté politique de favoriser l'inclusion numérique des gardéens et notamment des habitants du quartier prioritaire de la ville les plus en difficultés vis-à-vis du numérique en les accompagnant dans la prise en main des outils et dans l'acquisition des compétences numériques de base,

CONSIDERANT l'axe stratégique « Agir sur les conditions d'accès aux droits, aux services et à l'inclusion numérique » retenu lors du diagnostic de la Convention Territoriale Globale et à développer dans ce même cadre, notamment en termes de développement d'actions numériques,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre les situations d'exclusion numérique en accompagnant les publics les plus éloignés dans une démarche autonome et favoriser l'accès aux droits qui en découlent,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'encadrer par une convention entre la commune et l'association en charge de la formation, la réalisation d'un cycle de 4 ateliers d'initiation pour une période de test qui permettra d'adapter la mise en œuvre du projet à suivre.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230[illegible]
Date de télétransmission : [illegible]/2023
Date de réception préfecture : [illegible]/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** la convention de prestation de service au profit de l'association Horizon Multimédia pour la mise en place d'un cycle d'ateliers de formation à l'outil numérique, comme période de test, pour l'inclusion numérique des habitants du quartier prioritaire de la Ville Romain Rolland.

ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer la convention à intervenir ainsi que toute pièce afférente au dossier.

ARTICLE 3 : **DE PRENDRE ACTE** du montant de la prestation fixée à 850 € (Huit cent cinquante euros) pour l'ensemble de la prestation.

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** le montant de la dépense au Budget de l'exercice 2023, fonction « Politique de la Ville » : 52 ; compte : 6042.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à La Garde, le 21 février 2023

Le Maire

HELENE ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230[illegible]
Date de télétransmission : [illegible]/2023
Date de réception préfecture : [illegible]/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202302 / 0069

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2023 n° 01
Affaire suivie par :
Audrey MOUTET (poste 33.69)
amoutet@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Relp	PC/S	DGS	03 MARS 2023

OBJET : CONVENTION D'ANIMATION DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU VAR POUR LA FETE DE LA JEUNESSE DU VENDREDI 23 JUIN 2023.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer des manifestations pour la Jeunesse,

CONSIDERANT la proposition d'atelier sport et santé du CDOS 83,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : **DE SIGNER** LA CONVENTION D'ANIMATION DU CDOS 83 POUR LA FETE DE LA JEUNESSE DU VENDREDI 23 JUIN 2023 SUR LA PLACE DE LA REPUBLIQUE.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 23 février 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230223-DE[illegible]
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

imprimerie municipale

CDOS
VAR

Convention d'animation

Comité Départemental Olympique et Sportif du Var

Convention d'animation conclue entre :

Nom de la structure bénéficiaire : MAIRIE DE LA GARDE - BIJ
Adresse : 18 ALLEE TOULOUSE LAUTREC
Code postal : 83130 Ville : La Garde
Représentée par : HELENE ARNAUD-BILL
Téléphone : 0494216064

Ci-après désignée « le bénéficiaire », d'une part,

Et,

Le Comité Départemental Olympique et Sportif du Var, ci-après désigné « le CDOS », représenté par sa Présidente, Madame Lucienne ROQUES, dûment mandatée statutairement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : description de la mission d'animation

Mission d'animation et de prévention sur le thème de :

- Atelier Sport & Santé (Vélo à Smoothie)

Le choix de l'animation sera indiqué par le bénéficiaire au plus tard 15 jours avant l'événement (sous réserve de disponibilités).

A l'occasion de la manifestation suivante : FETE DE LA JEUNESSE
L'animation demandée est organisée par le CDOS qui fera intervenir un animateur accrédité par ses soins et qui utilisera une tente ainsi que du matériel d'animation prévu à cet effet.

Eléments indiqués par l'organisateur pour faciliter la mise en œuvre :

- Public cible de l'animation prévue (tranche d'âge) : 10-30 ANS
  Dates des animations prévues : 23/06/2023
- Heure de début de l'animation : **17h00**
  Privilégiez un temps où le public cible est disponible. Exemple : la pause repas ou sinon réservez un temps dédié à cette animation dans l'organisation de la journée.
- Heure de fin de l'animation : 19h45
- Adresse précise du site d'animation (lieu de rdv) : PLACE DE LA REPUBLIQUE 83130 LA GARDE
- Heure de rdv pour l'installation de l'animation : 14h00
- L'animation se tiendra en : Plein air

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le travail de l'animateur et à ne pas le solliciter pour toute autre activité que celle de l'animation initialement prévue.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230223-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Article 2 : conditions matérielles

Le bénéficiaire doit prévoir pour chaque animation :

- De réserver un espace plat de 4m x 4m pour l'installation de la tente,
- L'arrivée d'une alimentation électrique permanente (prise de courant 220v) au même endroit (ou à proximité) uniquement pour la mise à disposition de la tente santé,
- L'installation d'1 table et 1 chaise.

Article 3 : identité et coordonnées de l'animateur & de la personne contact

Les animateurs qui interviendront sont : Julie RAYNAL
Ils prendront contact avec désigné(e) par le bénéficiaire AUDREY MOUTET pour toutes fins utiles.
Tél. portable : 0663604771

Article 4 : conditions financières caution, assurance & communication

Le CDOS s'engage à prendre à sa charge les frais d'animateur, de transport, de matériel et à souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour les dégâts causés à des tiers par l'animateur et son matériel.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour les dégâts qui pourraient être causés à l'animateur et au matériel d'animation prévu.
- Prévenir le CDOS au minimum 24h avant si annulation de l'événement.
- Valoriser le partenariat en faisant apparaitre le logo du CDOS sur tout support de communication (affiche, internet, tract, ...), à mentionner ce partenariat dans tout article de presse et à nous transmettre une invitation pour le moment protocolaire.
  Cet engagement est une condition au maintien de l'intervention et au renouvellement de celle-ci.

Conditions d'encaissement de la caution :

- Tout dépassement ou changement d'horaires demandé le jour de l'animation par le bénéficiaire sera facturé à celui-ci sur la base de 30€/heure. La caution pourra être utilisée pour couvrir le montant dû.
- Toute annulation tardive (moins de 24h ouvrables) de l'heure du rendez-vous fixé (cf. art. 2) sera automatiquement facturée au bénéficiaire sur la base forfaitaire de 100€ (couvrant les frais d'animateur engagés).

Article 5 : annulation & rupture de la convention

La convention pourra être rompue de plein droit :

- Dans le cas où l'animateur serait victime de mauvais traitements, insultes ou comportements anormaux de la part du bénéficiaire, de ses représentants ou du public invité.
- Dans le cas de dégradations volontaires du matériel fourni par le CDOS.
- Dans les circonstances où l'intégrité physique ou morale de l'animateur serait mise en péril.
- Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les clauses de la convention.
- Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettraient pas la bonne tenue de l'animation.

Pour être accordée sans frais au bénéficiaire, toute annulation devra être adressée par le bénéficiaire au CDOS dans des délais supérieurs à 24h ouvrables, par email à acdos@cdos83.fr et devra faire l'objet d'une réponse écrite du CDOS (par email).

Fait en 2 exemplaires originaux. A Toulon, le 21/02/2023.

La Présidente du CDOS,
Lucienne ROQUES

Pour le « bénéficiaire »,
BIJ

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230223-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023 / 070

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS - ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	10 MARS 2023

REF :HAB/JB/AP/FH/M-PP

OBJET : TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE SEVERINE MIGNONE A LA GARDE– AVENANT N°1 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SOMIBAT LOT 6.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

VU la décision municipale n°2022/0032 du 31 janvier 2022 transmise en préfecture le 31 janvier 2022 relative à l'attribution du marché n°2021/079-lot 6 charpente/couverture/zinguerie à la société SOMIBAT.

CONSIDERANT qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux des ajustements se sont avérés nécessaire notamment le remplacement des crochets sécurité en toiture, par des souches métalliques de ventilation initialement prévues au lot 12 « chauffage-ventilation-climatisation-plomberie.

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires engendrent des plus-values pour le marché :

- n°2021/079 à la société SOMIBAT pour le lot 6 : charpente/couverture/zinguerie, d'un montant de 6.428,34 € T.T.C, soit une augmentation de 1,31 % du montant du marché initial, ce qui porte le montant du marché de 488.486,44 € T.T.C. à 494.914,78 € T.T.C.

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte ces travaux supplémentaires, il convient, en application des règles inhérentes à la dévolution des marchés publics et conformément à l'article R2194-2 et suivant du code de la commande publique, de conclure un avenant avec la société titulaire SOMIBAT pour le marché 2021/079 lot 6 : charpente/couverture/zinguerie.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230303-DM2023070-DE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

imprimerie municipale

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE PRENDRE ACTE** des dispositions énoncées ci-dessus, ainsi que du coût des prestations supplémentaires du marché n°2021/079, d'un montant de 6.428,34 € T.T.C, soit une augmentation de 1,31 % du montant du marché initial.

ARTICLE 2 : **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à la passation de l'avenant n°1 au marché n°2021/079 pour le lot n°6 : charpente/couverture/zinguerie conclu avec la société SOMIBAT, portant ainsi le montant du marché de 488.486,44 € T.T.C. à 494.914,78 € T.T.C.

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement des dépenses sur le Budget ville alloué à cet effet.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 23 Février 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230223-DM2023040742-DE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202302-0071

SERVICE CULTUREL
REF. : HAB/BH//LB
AFFAIRE SUIVIE PAR : LORRAINE BRAHIM

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS.	03 MARS 2023

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE IL POUR LA PROGRAMMATION DU 23ème FESTIVAL REGIONAL THEATRE AMATEUR LES 14,15 ET 16 AVRIL 2023

HELENE ARNAUD- BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison de spectacle vivant au Théâtre Le Rocher ;

CONSIDERANT la proposition de la compagnie IL;

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** le contrat de cession ci joint avec la Compagnie IL sise11 impasse Raoul Dufy 83130 LA GARDE, représentée par Guy Podoriezack en sa qualité de Président qui fixe les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du montant forfaitaire de la prestation fixée à 3 500 € **TTC** (TROIS MILLE CINQ EUROS).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230303-DM202302400742ADE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

Imprimerie municipale

ARTICLE 3: DE PRELEVER le montant des dépenses au Budget Primitif de l'exercice 2022, section de fonctionnement, C300 fonction 301.article 6232

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à La Garde, le 24 février 2023.

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD- BILL

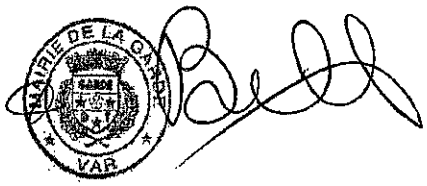

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230224-DE[illegible]
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

COMPAGNIE THEÂTRALE IL

CONTRAT DE CESSION FESTIVAL REGIONAL THEATRE AMATEUR

LA VILLE DE LA GARDE
Adresse : Hôtel de Ville - B.P. 121 - 83957 LA GARDE CEDEX
Téléphone :04 94.08.99.17
N° SIRET 218 300 622 000 14
Code APE 8411 Z
Licences **1- 142982 2 - 142979 3 - 142980**
Représentée par Mme Hélène ARNAUD-BILL - MAIRE
Ci-après dénommée "**L'Organisateur**" d'une part,

LA COMPAGNIE THEATRALE IL
Lot les jours heureux 11 impasse Raoul Dufy
83130 LA GARDE
N°SIRET 491 576 195 0001
Représentée par Monsieur Guy PODORIEZACK président
Ci-après dénommée "**Le Producteur** d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET
Le Producteur s'engage à programmer dans les conditions définies ci-après, un festival de théâtre amateur dit « 23ème FESTIVAL REGIONAL DU THEATRE EN GARDE »

Les vendredi 14 Avril samedi 15 Avril et dimanche 16 avril 2023
Théâtre du Rocher – Avenue Marx Dormoy
83130 LA GARDE

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux spectacles, il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
Le Producteur prendra à sa charge l'ensemble des frais inhérents aux déplacements, à l'hébergement et aux repas des artistes et de son personnel accompagnant.
Le Producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.
L'Organisateur en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.
Il prendra à sa charge les outils de communication nécessaires à la publicité du Festival : affiches, programme, mailing et relations presse.
L'organisateur prendra à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230223-DM2023024000742ADE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Le montant forfaitaire est fixé à 3 500€ (TROIS MILLE CINQ CENT EUROS).
L'Organisateur assurera la billetterie du Festival. Il encaissera les recettes
Le tarif applicable est fixé à 4,50 € par spectacle avec une Carte Accès Festival à 6,50 €.
Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué par chèque sur la Régie d'avance du service culturel à réception de la facture certifiée et signée par le producteur.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son équipe contre tous sinistres, tels que vol, pertes ou dommage matériel ou corporel, provoqués par ces objets.
L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 6 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Fait à La Garde le 13 Février 2023
En deux exemplaires

LE PRODUCTEUR (1)

Monsieur Guy PODORIEZACK
Président de la compagnie IL

L'ORGANISATEUR (1)

madame Hélène ARNAUD - BILL
Maire de La Garde

MAIRIE DE LA GARDE
VAR

(1) Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé"

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230208-D[illegible]742AE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Lot Les Jours Heureux, 11 Impasse Raoul Dufy 83130 La Garde Tél; 04 94 61 35 60 Mobile: 06 88 34 01 73
E-mail: guypodoriezack@gmail.com N° Siren 491 576 195 N° Siret 491 576 195 00011

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0072

SERVICE : CONTENTIEUX
AFFAIRE SUIVIE PAR :
ER/RP/109/CV-172

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGA	DGS	03 MARS 2023

OBJET : DECISION MUNICIPALE N° 2022 / 0422 DU 01/12/2022 RAPPORTEE - EXPLOITATION D'UNE ANTENNE/PYLONE RELAIS RADIOTELEPHONIE – HIVROY SAS (SFR) – SITE N° 830985 - PYLONE DU THOUAR - CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU la convention « *Pour l'installation d'une antenne/pylône relais radiotéléphonie SFR - Site LA GARDE n° 830985 LA GARDE LE THOUAR* » en date du 27 octobre 2014 ;

VU l'avenant de transfert, signé le 26 août 2019 entre la Commune, SFR et HIVORY SAS, subrogeant HIVORY SAS dans les droits et obligations de SFR au titre de la convention susvisée,

VU la décision municipale n° 2022 / 0422 du 1er décembre 2022 autorisant Madame le Maire à signer le projet de renouvellement de convention entre la Commune et SFR, portant occupation temporaire du domaine public pour la période du 13 avril 2023 au 12 avril 2032 ;

CONSIDERANT que la convention portant occupation temporaire d'une dépendance du domaine public entre la Commune et SFR, conclue le 27 octobre 2014, pour neuf années, arrive à échéance le 12 avril 2023,

CONSIDERANT la demande de SFR de conclure une nouvelle convention, laquelle inclurait la modification des équipements existants au profit d'équipements 5G,

CONSIDERANT l'étude de charge en date du 8 septembre 2022 de la société SPIE CITYNETWORKS (1 place de La Berline – 93287 SAINT DENIS cedex),

CONSIDERANT qu'il convient de conclure, compte tenu des conclusions défavorables de l'étude de charge relative à l'implantation de la technologie 5G, une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public pour la période du 13 avril 2023 au 12 avril 2032, pour l'exploitation des équipements déjà installés sur le site,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230303-DM20230072AOE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

imprimerie municipale

CONSIDERANT que la décision municipale n° 2022 / 0422 du 1er décembre 2022 est affectée d'une erreur matérielle dès lors que, suivant avenant du 26 août 2019, la HIVORY SAS est subrogée dans les droits et obligations de SFR et qu'en conséquence, la nouvelle convention doit être conclue entre la Commune et HIVORY SAS.

DECIDE

ARTICLE 1er : **DE RAPPORTER** la décision municipale n° 2022 / 0422 du 1er décembre 2022

ARTICLE 2 : **DE SIGNER** le projet de convention entre la Commune et HIVORY SAS portant occupation temporaire du domaine public pour la période du 13 avril 2023 au 12 avril 2032.

ARTICLE 3 : **D'INSCRIRE** la recette au compte n° 70388.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 24 février 2023

LE MAIRE,

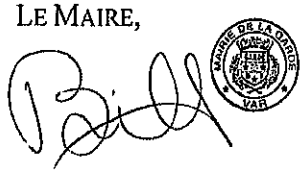

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230224-D[illegible]
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023/0073

SERVICE ANIMATIONS-RELATIONS PUBLIQUES

VISAS			ACTES PUBLIE LE
RESP	DEAB	DGS	03 MARS 2023

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE DE L'AUDITORIUM A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE – ANNEE 2023.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal donne une nouvelle délégation de compétence et de signature à monsieur le Maire pour la durée de son mandat dans le cadre de l'article L.2122-22 modifié du Code susvisé.

VU, les disponibilités de l'ensemble des salles communales.

CONSIDERANT, le courrier de mise à disposition à tarif préférentiel de l'auditorium présenté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée au bénéfice du Conservatoire TPM de LA GARDE, afin que ce dernier organise ses activités de répétitions et d'auditions de ses élèves certains jours de la semaine selon le calendrier qu'ils feront parvenir.

CONSIDERANT, la décision municipale n°2022/0452 en date du 20 décembre 2022 fixant les tarifs des services de la Ville pour l'année 2023.

CONSIDERANT, que la Commune est propriétaire de l'auditorium de la Médiathèque Louis Aragon sise à la Maison Communale Gérard Philipe.

CONSIDERANT, que la Commune consent à mettre ces locaux à disposition du Conservatoire TPM - site de LA GARDE, moyennant une redevance d'un montant forfaitaire de 347,65€ par jour applicable à partir du 1er janvier 2023, correspondant à une occupation mensuelle, aux frais d'entretien et de fonctionnement supportés par la Commune.

CONSIDERANT, l'intérêt culturel local présenté par cette mise à disposition.

imprimerie municipale

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230303-DEL2023040742ADE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCORDER** la mise à disposition à titre gratuit et payant annuelle pour l'année 2023 (une occupation gratuite et une occupation payante par mois) de l'auditorium de la médiathèque Louis Aragon sise à la Maison Communale Gérard Philipe, à la Métropole Toulon Provence Méditerranée au bénéfice du Conservatoire de TPM - site de LA GARDE en vue de l'organisation d'activités de répétitions et d'auditions de ses élèves.

ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante.

ARTICLE 3 : **DE STATUER** que la recette sera inscrite au budget de la Ville, fonction 3110, article 752.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessibles sur le site internet – www.telerecours.fr.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera affichée ce jour, sur les panneaux installés à cet usage dans la Mairie. Elle sera communiquée, sous forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

FAIT A LA GARDE, LE 24 FEVRIER 2023

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE
GARDE
VAR

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230224-D[illegible]
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023 /074

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS - ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	03 MARS 2023

REF : HAB/JB/AI/AP/FH

Objet : **CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR "ESQUISSE +" AVEC ANONYMAT EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE LA CRECHE LES LUCIOLES A LA GARDE– ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE**

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.122-22 et L.2122-23,

VU La loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU Le code de la commande Publique et notamment sa section 3 du chapitre 1er du titre III du livre IV de la deuxième partie dudit code,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé.

VU l'arrêté municipal n°2022/330 du 5 Juillet 2022 portant composition et désignation des membres du jury du jury de concours,

VU l'avis du jury de concours en date du 19 Juillet 2022 sur les candidatures reçues,

VU la décision municipale n°2022/272 du 25 juillet 2022 relatif au choix des cinq lauréats admis à concourir

VU l'arrêté municipal n°2022/716 du 18 novembre 2022 portant composition et désignation des membres du jury du jury de concours,

VU l'avis du jury de concours en date du 22 novembre 2022 sur les offres reçues,

VU la décision municipale n°2022/048 du 13 décembre 2022 désignant les lauréats du concours,

CONSIDERANT la procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint d'architecture et d'ingénierie sur « Esquisse + » avec anonymat, passée en application des articles L.2125-1-2° et R.2165-15 à R.2162-26, R.2172-1 à R.2172-6 du code de la commande Publique, en vue de la construction de la crèche « Les Lucioles ».

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230[illegible]
Date de télétransmission : [illegible]/02/2023
Date de réception préfecture : [illegible]/02/2023

CONSIDERANT que comme le prévoit l'article R.2122-6 du Code de la commande publique, des négociations ont été engagées avec le lauréat du concours, le groupement R+4 ARCHITECTES / ATELIER DU REVEST / ATELIER LE VERRE D'EAU / BETREC IG / ADRET / VENATHEC / EGE MEDITERRANEE, et que des éclaircissements et des évolutions en ont résulté sur les délais et phasages de réalisation, le montant de la rémunération forfaitaire provisoire, et quelques mises au point techniques.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : **D'ATTRIBUER** au groupement R+4 ARCHITECTES (mandataire) / ATELIER DU REVEST / ATELIER LE VERRE D'EAU / BETREC IG / ADRET / VENATHEC / EGE MEDITERRANEE le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la crèche « Les Lucioles » sur la commune de La Garde, pour un montant d'enveloppe financière prévisionnelle affecté aux travaux de 1 750 000.000 € H.T. (avec mobiliers - Valeur Mai 2022), et **DE PRENDRE ACTE** du taux de rémunération contractuel porté à 16,80%, se décomposant comme suit : Taux de rémunération de la mission base : 14 %, Taux de rémunération des missions complémentaires : 2,80 %, soit une rémunération forfaitaire provisoire de 306 000,00 € € H.T. soit 367 200,00 T.T.C.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 27 Février 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD- BILL

Accusé de réception en préfecture
083-216300622-20230227-D[illegible]
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° DM-202302-0075

SERVICE CULTUREL
REF. : HAB/BH/LB
AFFAIRE SUIVIE PAR : LORRAINE BRAHIM

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS.	03 MARS 2023

OBJET : SAISON DU ROCHER 2022-2023 / CONVENTION DE COREALISATION AVEC LA COMPAGNIE LE CABINET DE CURIOSITES POUR LE SPECTACLE « ILLUSIONS » LES 2,3,4,5,6 MAI 2023 A 20H30 ET LE 7 MAI A 16H00.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison de spectacle vivant au Théâtre Le Rocher ;

CONSIDERANT la proposition de la Compagnie LE CABINET DE CURIOSITES

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat ci-joint avec la Compagnie LE CABINET DE CURIOSITES, siège social 23 rue Curie, 83130 La Garde représentée par monsieur Jean-Pierre Nadal, en sa qualité de Président, qui fixe les obligations des deux parties.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230303-DM202302400752-DE
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

imprimerie municipale

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE des dispositions financières définies dans les articles 4 et 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation C300 / Opération 3161.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 27 février 2023

LE MAIRE,
Hélène ARNAUD-BILL

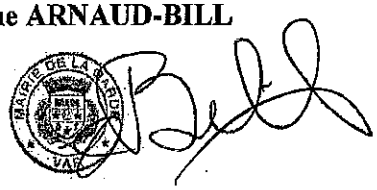

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230227-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

CONVENTION DE CO-REALISATION

ENTRE SOUSSIGNES :

Dénomination sociale : **LE CABINET DE CURIOSITES**
Adresse : 23 rue Curie, 83130 La Garde

Représentée par Jean-Pierre Nadal, en sa qualité de Président

Numéro de SIRET : 508 175 502 00022
APE : 9001 Z
Numéro de téléphone : 04.94.61.19.02
Mail : cabinetdecuriosites@yahoo.fr

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**

D'une part,

ET

Dénomination sociale : **MAIRIE DE LA GARDE – SERVICE CULTUREL**
Adresse : Hôtel de Ville - BP 121 83957 - La Garde Cedex

Représentée par madame Hélène Arnaud – Bill, en sa qualité de Maire

Contact suivi contrat : Lorraine BRAHIM
Téléphone : 04.94.08.99.35
Mail : theatre-le-rocher@ville-lagarde.fr

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

Il est exposé ce qui suit :

Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

TITRE DU SPECTACLE : **ILLUSIONS**

Avec **Marianne Fontaine, Franck Magis, Côme Thieulin et Laetitia Vitteau.**

Lieu : **Théâtre Le Rocher, avenue Max Dormoy, 83130 La Garde.**

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le Producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, six représentations du spectacle susnommé, sur le lieu précité **du mardi 2 au samedi 6 mai 2023 à 20H30 et le dimanche 7 mai 2023 à 16H00.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230503-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/05/2023
Date de réception préfecture : 08/05/2023

JPN

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle, il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il s'acquittera des cachets, des charges sociales, des transports, des droits SACEM et la taxe CNV.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En matière de publicité et d'information, **l'Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie pas **le Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – PRIX DES PLACES DE BILLETS

Les tarifs des billets sont ceux de la saison du théâtre Le Rocher. La Ville de La Garde disposera de 5 invitations par représentation.

ARTICLE 5 – RECETTES ET CONDITIONS FINANCIERES

A l'issue des spectacles, le produit de la vente sera remis au receveur municipal (trésorerie de Toulon) qui reversera au **producteur** la distribution de la recette billetterie comme définie ainsi : 100 % de la recette au profil du **producteur**.

Recette billetterie sur la base du bordereau de recettes TTC établi par le logiciel agrée.

Le reversement de la part du **producteur** s'effectuera par mandat administratif effectué par le trésor public, après le spectacle sur le compte bancaire (RIB) à plus ou moins 45 jours sur service fait, et présentation d'une facture. **L'organisateur** ne supportera aucune charge budgétaire car il ne perçoit aucun euro et n'assurera aucun minimum garanti.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant au personnel. **L'Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à date d'exécution du présent contrat entrainerait sa résiliation de plein droit pour inexécutions de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait d'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230823-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

JPN

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de TOULON mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc..)

Fait à La Garde, le 6 février 2023,

En deux exemplaires

LE PRODUCTEUR

Monsieur Jean -Pierre Nadal
Président

Le Cabinet de Curiosités
Asso. loi 1901
Cie en résidence au Théâtre du Rocher
23 rue Curie 83130 La Garde
Tél : 04.94.61.19.02
Siret : 508 175 502 00022

L'ORGANISATEUR

Madame Hélène Arnaud – Bill
Maire de La Garde

MAIRIE DE LA GARDE
VAR

Accusé de réception en préfecture
083-216300622-20230223-DM2023024007452AOE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 0076

SERVICE PETITE ENFANCE
Affaire suivie par : SIF Rachida (1598)

VISAS			ACTE PUBLIE LE
RSG	DGAS	DOS	17 MARS 2023

OBJET : DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MADAME RICHE-GUILHAUMON ALEXIA VIOLONISTE DANS LE CADRE D'UNE ANIMATION MUSICALE A L'OCCASION DE LA GARDE AIME SES BEBES LE 1er MARS 2023 A LA SALLE MUSSOU

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de donner une prestation musicale à la salle Mussou.

CONSIDERANT qu'aux vues du spectacle programmé à la salle Mussou la présence d'une violoniste est nécessaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la déclaration au guichet unique pour l'embauche de Alexia RICHE-GUILHAUMON, violoniste, demeurant 7 rue Portalis-83330 le BEAUSSET pour 1 cachet Artiste, le 1er mars 2023.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la prestation 662,38 € (SIX CENT SOIXANTE DEUX EUROS TRENTE HUIT CENTIMES) correspondant à un salaire net de 325 ,00 € (TROIS CENT VINGT CINQ EUROS).

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230322-DM0076-DE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

imprimerie municipale

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation C500-4202-Art.623.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 22/02/2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230222-DEL2023024007462ADE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

VILLE DE LA GARDE

SERVICE ANIMATIONS
RELATIONS PUBLIQUES-TOURISME

DECISION MUNICIPALE N°202302-0077

Affaire suivie par : P. DHOOGE (poste 98.80)
pdhooge@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
DRSP	DCAB	DGS	03 MARS 2023

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION « BALAST » DANS LE CADRE DES NOCTURNES MEDIEVALES 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de La Municipalité d'animer le centre-ville lors des Nocturnes Médiévales du 4 au 6 août 2023 avec notamment des groupes musicaux

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat de cession des droits de représentation du spectacle « Al Cantara » ci-joint, proposé par l'association Balast ayant son siège social à la Maison des Savoirs partagés, 11 avenue Pierre Curie, 33 270 Floirac représentée par Florence DELORD en sa qualité de présidente.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE acte du montant de la prestation fixée à 8 275,50 € TTC (huit mille deux cent soixante-quinze euros et cinquante centimes) avec les modalités de paiement telles que définies dans le présent contrat.

ARTICLE 3 : DE REGLER un acompte de 1654,24 € TTC (mille six cent vingt-quatre euros) par virement administratif à la signature du contrat.

ARTICLE 4 : DE PRELEVER le montant de la dépense au budget primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation C900, article 6232, fonction 611, programme RP38.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 28 FEVRIER 2023

Hélène ARNAUD-BILL
MAIRE DE LA GARDE

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230228-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

Imprimerie municipale

BALAST
Association loi 1901
Maison des Savoirs Partagés
11, avenue Pierre Curie
33270 FLOIRAC

07 52 05 11 45
asso.balast@gmail.com
www.asso-balast.fr

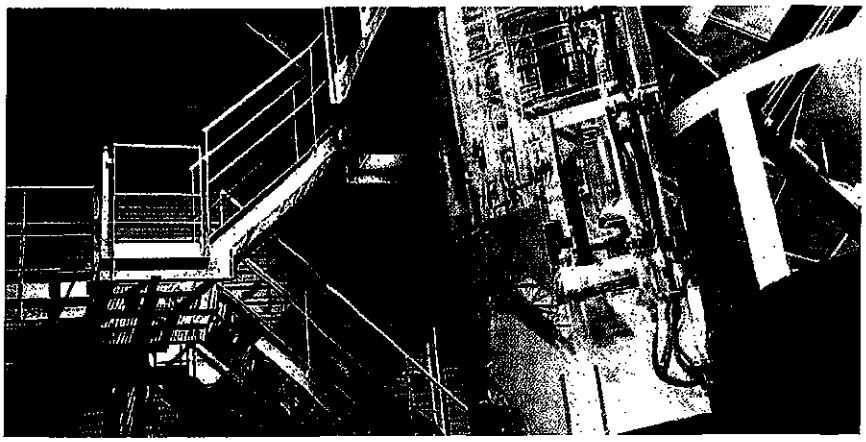

Création de Projets Artistiques et Culturels

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

CONTACT ORGANISATEUR :
Prisca Dhooge
06 28 81 75 35
pdhooge@ville-lagarde.fr

EXPÉDIER À :
Mairie de La Garde
Avenue Jean-Baptiste Lavène
83130 LA GARDE
SIRET : 21830062200014

Entre les soussignés :

- **Mairie de La Garde**, représentée par **Mme Hélène ARNAUD-BILL, Maire,**
  Représentant légal agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,
  - Ci-après dénommé **l'organisateur**, d'une part,
- **Association BALAST**, représentée par **Florence Delord, présidente**,
  - Titulaire d'une licence de producteur de spectacles,
  - Mandataire et employeur des artistes objets du présent contrat,
  - Ci-après dénommé **le producteur**, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Par le présent contrat, l'**Association BALAST** déclare disposer des droits de représentation du spectacle ci-dessous, qu'elle s'engage à produire **les 5, 6 et 7 Août 2023 : 3 interventions de 30min entre 19h et 23h30 dans le centre-ville de La Garde, en plein air.**

Al Cantara : 6 musiciens / Spectacles de rue historique.

Spectacle non déposé à la SACD, musiques non soumises à la SACEM.

Conditions et délai de paiement :

L'organisateur s'engage à verser au producteur en contrepartie de la présente cession la somme de **8 275,50€ TTC** (Huit mille deux cent soixante-quinze euros et cinquante centimes) (TVA à 5,5%), soit 7 844,11€ Hors Taxes, comme suit :

- **Acompte de 1 654,24€ TTC** par virement bancaire au moment de la signature du contrat après dépôt d'une facture sur le portail Chorus Pro.
- **Solde de 6 621,26€ TTC**, après service fait, dans les plus brefs délais, par virement bancaire après dépôt d'une facture sur le portail Chorus Pro.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230428-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

L'organisateur certifie que le paiement de ce spectacle n'est pas tributaire du versement d'une subvention. Le cas échéant, **il s'engage à régler personnellement le montant de ce contrat sans attendre l'encaissement effectif de cette subvention.**

L'organisateur déclare accepter les conditions générales de vente décrites ci-après.

L'organisateur prend en charge la fourniture de :

- **Loges** propres suffisamment spacieuses pour accueillir 6 artistes, leurs costumes et leur matériel, offrant toutes garanties de sécurité contre le vol, à proximité du lieu de la prestation, avec 1 grande table et 6 chaises, portants, miroirs, bouteilles d'eau à volonté, WC et lavabo.
- **Catering :** Fruits frais, fruits secs et barres céréales ou énergétiques.
- ~~**Hébergement pour 6 artistes** du ... au soir au ... au matin à moins de 15 min du lieu d'intervention. **6 lits individuels** dans plusieurs **chambres privatives** fermées (uniquement des artistes de la compagnie) avec **douches et WC attenants. Oreillers, draps et couvertures fournis. Petits déjeuners inclus** sur le lieu d'hébergement.~~
- **Repas chauds et équilibrés** pour 6 personnes les 4, 5 et 6 Août au soir.
- **Parking** à proximité du lieu des **prestations** ~~**et du lieu d'hébergement.**~~

L'organisateur déclare que les lieux sont conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et sont assurés contre les risques liés à l'exploitation des spectacles.

Toute utilisation par l'organisateur de photos, vidéos ou enregistrements sonores effectués pendant les prestations doit être soumise préalablement à l'accord du producteur.

Il est précisé que le mauvais temps ne constituant pas un cas de force majeure, le montant total du contrat reste dû, dès l'instant où les artistes sont sur le site et ce, même si le spectacle n'a pas lieu. **Les artistes ne peuvent pas se produisent sous la pluie ou au soleil par forte chaleur.**

Le producteur fournit les spectacles entièrement montés et en assume la responsabilité. En qualité d'employeur des artistes engagés, il **prend en charge l'établissement des formalités d'embauche et le règlement de toutes rémunérations, salaires, cotisations sociales, congés-spectacles, tous frais de déplacement ou de transport des artistes et de leur matériel.** Il lui appartient d'obtenir les autorisations d'emploi et d'appliquer les charges sociales et la retenue à la source pour les artistes non-résidents en France.

Le producteur déclare être assuré contre les risques pouvant être engendrés par son personnel et son matériel.

Le spectacle « **Al Cantara** », dans sa version spectacle de rue acoustique, a été conçu pour être **le plus adaptable possible** aux conditions très variables du spectacle de rue. Il ne nécessite **aucun besoin technique spécifique** en termes de scène, sonorisation ou éclairage.
Cependant, il est important de **choisir avec soin les lieux et horaires des prestations** et d'y aménager des **espaces adaptés au spectacle de rue** (nous sommes trop souvent confrontés à des implantations de festival où la quasi-totalité de l'espace disponible est occupé par des installations commerciales fixes -échoppes d'exposants ou terrasses de café-).

Accusé de réception préfecture
083-218300622-20230608-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Afin d'être en capacité de proposer au public un spectacle à la hauteur de ses attentes, nous avons besoin que l'organisateur **réserve des espaces destinés à recevoir des spectacles au cœur de la manifestation** d'environ 6m de large par 4m de profondeur (minimum 5 par 3) :

- **Avec suffisamment de recul pour le public** (en plus des 6m par 4m).
- **A l'ombre lorsqu'il fait chaud, éclairé la nuit, à l'abri en cas de pluie.**
- **Avec un "fond de scène" attrayant** (Un mur, un monument, de la végétation, etc....).

Il est également important de prévoir des **horaires adaptés à l'esprit du spectacle que nous proposons** (éviter, dans la mesure du possible, les horaires de début et milieu d'après-midi durant lesquels la chaleur et la digestion rendent le public plus réceptif à des spectacles plus calmes et intimistes).
N'hésitez pas à nous contacter par téléphone pour de plus amples informations et pour élaborer ensemble une programmation à la hauteur de vos attentes, et de celles du public.

Ce contrat se trouve annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.
En cas de défaillance de **l'organisateur**, il sera versé au **producteur**, une indemnité correspondant au montant du présent contrat. Si le contrat est annulé par l'**organisateur** avant le déplacement des artistes, les frais de déplacement non dépensés seront déduits de l'indemnité.
En cas d'annulation de la part du **producteur**, aucune somme ne lui sera due par l'**organisateur**.
En cas de litige, après épuisement des voies amiables, les parties conviennent d'en référer aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Ce contrat ne comporte aucune contrainte d'exclusivité.

Un exemplaire est à **nous retourner paraphé, signé et tamponné dans les 10 jours.**

Fait à Floirac le 23/02/2023

BALAST
Association loi 1901 n°W241000923 fondée en 1995
M270 - Maison des savoirs partagés
11 avenue Pierre Curie 33270 Floirac
asso.balast@gmail.com
SIRET : 410 543 755 00053 / APE : 9001Z
Licence 2 : L-R-21-005115 / Licence 3 : L-R-21-005117
TVA intracommunautaire : FR 64410543755

L'organisateur
Hélène Arnaud-Bill - Maire

MAIRIE DE LA GARDE
GARDE
VAR

Le producteur
Florence Delord - Présidente

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230228-D[illegible]
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202302-0078

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2022 n°
Affaire suivie par :
FEDELI Gisèle (poste 9934)
gfedelli@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
~~Resp.~~	DGAS	DGS	10 MARS 2023

OBJET : DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN SON POUR LA MISE EN OEUVRE DU CONCERT JORDAN OFFICER DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC TANDEM LE 09 MARS 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison de concerts de musiques actuelles dans le cadre de la saison du Théâtre le Rocher, en partenariat avec l'association TANDEM

CONSIDERANT qu'aux vues des contraintes techniques du concert JORDAN OFFICER programmé au Théâtre le Rocher la présence d'un technicien Son est nécessaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** la déclaration au guichet unique pour l'embauche de Benjamin MONIER, technicien SON, demeurant 150 rue Ernest Renan 83000 TOULON pour 2 services le 9 mars 2023.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du montant global de la prestation 485,39€ (QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS TRENTE NEUF CENTIMES) correspondant à un salaire net de 224,63€ (DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS SOIXANTE TROIS CENTIMES).

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation C300 Opération 3161 article 6232.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230308-DM202302-0078-DE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 28 FEVRIER 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230228-DEL2023040749-DE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

VILLE DE LA GARDE

SERVICE ANIMATIONS
RELATIONS PUBLIQUES-TOURISME

DECISION MUNICIPALE N°202302-0079

Affaire suivie par : P. DHOOGE (poste 98.80)
pdhooge@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
RESP	DCAB	DGS	03 MARS 2023

OBJET : CONTRAT DE VENTE AVEC LA SOCIETE SKY ORGANISATION DJ POUR L'ANIMATION MUSICALE DU 14 JUILLET

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de La Municipalité d'animer le centre-ville lors de la fête nationale par une animation musicale grand public

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat de vente pour une Night Fever Party avec la société Sky Organisation DJ ayant son siège social Promenade de la Cigale, ZA les Consacs 83 170 Brignoles, représentée par M. Eric Scaillierez en sa qualité de gérant.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE acte du montant de la prestation fixée à 7452€.

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant de la dépense au budget primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation C900, article 6232, fonction 0230.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 28 FEVRIER 2023

Hélène ARNAUD-BILL
MAIRE DE LA GARDE,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230228-DM2022302400742ADE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

Imprimerie municipale

SKY ORGANISATION DJ
CRÉATEUR D'ÉVÉNEMENTS

CONTACT : Éric Scaillierez
Tel. 06.32.63.66.17
sky-organisation-dj@hotmail.fr

MERCI DE NOUS RENVOYER UN EXEMPLAIRE SIGNE

CONTRAT DE VENTE N° 0323

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SKY-ORGANISATION-DJ
Société E.U.R.L. au capital de 1000€ - Siren 804 032 449 R.C.S. Draguignan
Siret - Naf 804 032 449 00014 - 4778 C
Licence d'entrepreneur de spectacle N° 2-1079055 et N° 3- 1110208
Dont le siège est situé au : **Promenade de la cigale, ZA les consacs 83170 Brignoles**
Représenté par : **Mr Scaillierez Eric**
Agissant en qualité de : **Gérant**
Téléphone : **06.32.63.66.17**
Mail : sky-organisation-dj@hotmail.fr

Ci-après dénommé « ***LE PRODUCTEUR*** » d'une part

ET

Mairie de La Garde, représentée par Mme Hélène ARNAUD BILL, maire
Adresse : Mairie de La Garde
Téléphone : 04 94 08 98 80
Mail : pdhooge@ville-lagarde.fr

Ci-après dénommé « ***L'ACHETEUR*** » d'une part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT
Par les présentés, L'ACHETEUR, en sa qualité sus indiquée engage

NIGHT FEVER PARTY
Devis 2023 054

Montant 6 210,00€ HT

Lieu de la représentation :	**LA GARDE**
Date de la représentation :	**14 juillet 2023 de 21h à 00h30**
Frais de déplacements :	
Montant total de la prestation TTC :	**7 452€ TTC**

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230228-DE2023024074040E
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

SKY ORGANISATION DJ

CRÉATEUR D'ÉVÉNEMENTS

CONTACT : Éric Scaillierez
Tel. 06.32.63.66.17
sky-organisation-dj@hotmail.fr

Conditions générales

Article 1 :
Obligation du producteur :

- Le producteur fournira la prestation entièrement montée et assurera la responsabilité des représentations. En qualité d'employeur, il assurera la responsabilité des rémunérations, charges sociales comprises, de son personnel attaché au spectacle.
- La prestation comprendra le matériel son et lumière. D'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation.
- Le producteur s'engage à fournir une prestation dont la description figure sur le devis.
- Le producteur déclare être à jour de ses obligations envers son personnel ainsi qu'envers les organismes sociaux et fiscaux. Il déclare également disposer des autorisations nécessaires à l'exercice de son art.
- Le producteur respectera le cahier des charges de l'organisateur.
- Le producteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civil.

Article 2 :
Obligation de l'acheteur :

- L'acheteur fournira le lieu de la représentation, en ordre de marche, y compris le personnel au service général. (Scène, Barrière Vauban, salle et loge).
- Il fera le nécessaire pour éteindre les lumières de la ville en début de soirée, et les rallumer impérativement en fin de soirée pour le démontage. Il assurera un service de sécurité pendant le démontage.
- L'acheteur s'engage à prévoir les boissons et les repas pour le staff, artistes et régisseurs.
- L'acheteur s'engage à verser la somme dont le montant figure sur ce contrat.
- L'acheteur autorise le producteur d'utiliser à des fins promotionnelles, les images de la représentation.

Article 3 :
Annulation ou report du contrat : Les cas de forces majeures pouvant annuler ou interrompre les représentations seront reconnues par la législation du pays de travail.
Avant toute annulation, les deux parties s'engagent à proposer d'un commun accord une date de report du spectacle, dans le mois qui suit la date initiale, au moins 72 heures avant le jour de la représentation.
Si le spectacle ne pouvait avoir lieu, la partie défaillante, versera à l'autre une indemnité égale à la totalité du présent contrat.
Les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure et ne peuvent être une cause d'annulation du présent contrat. Dans ce cas, l'acheteur se doit de prévoir une salle de repli, le montant du contrat restant dû au vendeur, que la représentation ait lieu ou non. L'acheteur tiendra compte du temps d'installation et devra donc informer les techniciens au minimum 4 heures avant la représentation.
En cas de crise sanitaire, la prestation pourra être reportée à une date ultérieure sur arrêté préfectoral.

Loi et compétence juridique du contrat : le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du contrat. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des termes du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de DRAGUIGNAN mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, etc.)

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions techniques et générales du présent contrat, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir scrupuleusement sans réserve.
Fait en 2 exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît. (2pages)

BRIGNOLES le 10/10/2023

(Faire procéder les signatures de la mention « lu et approuvé »)

L'ACHETEUR
"Lu et Approuvé"

MAIRIE DE LA GARDE

LE VENDEUR

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230928-[illegible]
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Mme Hélène ARNAUD-BILL
Maire de LA GARDE.

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 0080

SERVICE : PIJCA
REF. : ER/LC/23/119/C-712&7133

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS.	10 MARS 2023

OBJET : CONTENTIEUX ANDRE LIAUTAUD & PIERRE-EMMANUEL ABERJOUX C/MATTEO PINNA – TRIBUNAL POUR ENFANTS DE TOULON - PROTECTION FONCTIONNELLE – REGLEMENT FRAIS D'HUISSIER - INSCRIPTION DE LA DEPENSE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

VU les arrêtés n° ARR-2021/0133 et n° ARR-2021/0134 en date du 03 mai 2021 aux termes desquels la Commune a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs André LIAUTAUD et Pierre-Emmanuel ABERJOUX en leur qualité d'Agents de Police Municipale victimes d'outrage ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal pour enfants de TOULON du 17 mai 2021 et la nécessité de faire exécuter ledit jugement par voie d'huissier,

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter la facture n°130170 du 10/02/2023 d'un montant total de 25,54 euros TTC, du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, situé Avenue Pasteur – 83160 LA VALETTE-DU-VAR.

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** le montant des honoraires du Cabinet d'Huissiers de Justice SELARL AZUR HUISSIERS, fixé à 25,54 euros TTC.

ARTICLE 2 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal, Fonction 115, Article 6227.

Accusé de réception en préfecture
083-216300622-20230303-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 02 mars 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230302-DM2023040002ADE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023-0081

Service : Relations Publiques / Animations

VISAS			ACTE PUBLIE LE
DGSP	DCAJB	DGS	10 MARS 2023

REF : HAB/JB/NS/PD/DD/RP-03032023

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LA SOCIETE « FABIEN RAMADE PRODUCTIONS » POUR LE CONCERT : « AL MC KAY'S EARTH WIND AND FIRE EXPERIENCE » LE MERCREDI 28 JUILLET 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

CONSIDERANT : La décision de La Municipalité de programmer ce concert lors des festivités de l'été.

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230303-DS[illegible]
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

imprimerie municipale

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** le contrat de session ci – joint avec la société : Fabien Ramade productions - 50 chemin de la Pinière 84190 Beaumes de Venise représentée par Mme Richaud Armelle en sa qualité de présidente qui fixe les obligations des 2 parties.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE** acte du montant de la prestation fixée à 53 000,00€ (TVA 5,5%) et des modalités de paiement telles que définies dans le présent contrat.

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** le montant de la dépense au budget primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation 3162, article 6232.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, LE 3 MARS 2023

LE MAIRE,

MAIRIE DE LA GARDE
GARDE
VAR

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230303-D[illegible]42ADE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

Al Mc Kay's Earth Wind and Fire Experience - mercredi 26 juillet 2023

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION PUBLIQUE

Entre les soussignés,

sociale	**FABIEN RAMADE PRODUCTIONS**
N° Licences	PLATESV-R-2021-005537 & PLATESV-R-2021-005538
Adresse courrier	50 Chemin de la Pinière 84190 Beaumes-de-Venise France
N° siret	798 129 151 00014
N° TVA Intracommunautaire:	FR83 798 129 151
Représenté par	Armelle RICHAUD
Qualité de	Présidente

Ci-après dénommé le **Producteur** d'une part, et

Raison sociale :	**MAIRIE DE LA GARDE**
Adresse	Rue Jean Baptiste Lavène 83130 La Garde France
N° siret :	21830062200014
N° Licence et catégorie :	
N° TVA Intracommunautaire :	
Représenté par :	
Qualité :	
Tél :	04.94.08.99 18
Fax :	
Email :	le-rocher@ville-lagarde.fr

Ci-après dénommé **l'Organisateur,** d'une part.

PREAMBULE

Le Producteur dispose du droit de représentation pour le territoire concerné du spectacle (le « Spectacle ») défini ci-après aux Conditions Particulières (« Conditions Particulières »), pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens et techniciens nécessaires à sa représentation. L'Organisateur, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles, ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser une représentation du Spectacle (la « Représentation ») aux conditions convenues avec le Producteur selon les termes du présent contrat décrit aux Conditions Particulières.

Les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat (le «Contrat») constitué des Conditions Particulières («Conditions Particulières»), des Conditions Générales («Conditions Générales»), de la Fiche Technique du Producteur («Fiche Technique du Producteur») et de l'Avenant Technique du Producteur («Avenant Technique du Producteur») respectivement prévus en Annexe du contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
083-218300522-20230303-DE[illegible]
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

Paraphe Organisateur

H. B.

I. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Spectacle

Artiste	Al Mc Kay's Earth Wind and Fire Experience
Nom du Spectacle	Al Mc Kay's Earth Wind and Fire Experience

Article 2 : Lieu de la Représentation

Lieu de la Représentation	Place de la République
Adresse complète	Place de la République 83130 La Garde France
Capacité	3500 personnes

Article 3 : Représentation

Date(s) de la représentation(s)	mercredi 26 juillet 2023
Heure de début	21:30
Durée du spectacle	1H45 environ
Autres artistes	Aucune première partie ne pourra être envisagée sans l'accord du Producteur.
Exclusivité	Aucune exclusivité.
Date de l'annonce officielle	Date de signature du contrat.
Localisation annoncée	La Garde

Article 4 : Matériel promotionnel fourni par le Producteur

Dossier de presse numérique	Oui
Biographie numérique	Oui
Photographies libres de droits	Oui
Ex. du dernier enregistrement	Non
Nombre d'affiches fournies	A confirmer
Formats disponibles	(Affiches 0,40 X 0,60m)
Contact promotion / affiches	info@fabienramade.com

Article 5 : Transports pris en charge par l'Organisateur

Transports Internationaux	Non
Transports Nationaux	Non
Transferts locaux	Oui
Nombre de participants	20 à confirmer

Transferts locaux le jour du spectacle avanr et après la représentation trajets hotel - scène

Article 6 : Hébergements pris en charge par l'Organisateur

Hébergement	Non
Catégorie et confort	
Répartition des chambres	
Nombre de chambres	

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

H. B.

Article 7 : Repas et catering pris en charge par l'Organisateur

Repas	Non
Catering	Non
Nombre de participants	##

Article 8 : Autres prises en charge de l'Organisateur

Matériel son et lumière	Non
Backline	Non
Autres	Scène, mise à disposition de loges selon fiche d'accueil
Droits d'auteur	SACEM

Article 9 : Prix de cession et conditions financières

Montant du contrat	50 236,97€
Montant TVA (si applicable)	2 763,03€
Montant TTC	53 000,00€ (cinquante-trois mille euros)

Article 10 : Modalités de paiement et références bancaires du Producteur

Acompte	50 % à la signature du contrat soit 26 500 euros TTC
Solde contrat	50% par mandat administratif, paiement 30 jours après service fait et réception de la facture, soit 26 500 euros TTC
Coordonnées bancaires	SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT Titulaire du compte : FABIEN RAMADE PRODUCTIONS IBAN : FR76 3007 7048 4714 8337 0020 005 Code BIC : SMCTFR2A Domiciliation : CARPENTRAS
Référence à préciser	FRP_EWFE_260723

Facture d'acompte	26500.00 €	16/03/2023	Virement bancaire
Facture de solde	26500.00 €	26/07/2023	Virement bancaire

Article 11 : Billetterie / invitations

Mise en vente effectuée par	
Prix public maximum	GRATUIT
Taux TVA de la billetterie	
Envoi des relevés de vente	
Périodicité d'envoi des relevés	hebdomadaire
Invitations producteur	

Mention obligatoire : "Fabien Ramade Productions en accord avec ### présente ...."

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230303-DE[illegible]
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

Paraphe Organisateur

H.B

FABIEN RAMADE PRODUCTIONS-50 Chemin de la Pinière
84190 Beaumes-de-Venise
France-+33954624966-info@fabienramade.com-798 129 151 00014-FR83 798 129 151- 9001Z -PLATESV-R-2021-005537 & PLATESV-R-2021-005538

La mise en vente de la billetterie de la représentation ne pourra être effectuée par l'Organisateur qu'après signature du présent contrat par les deux parties et qu'après paiement au Producteur de l'acompte prévu à l'article 10 des conditions particulières ci-avant, sauf dérogation préalable écrite du Produteur.
Si l'Organisateur décide de son propre chef de procéder à l'ouverture de la billetterie de la Représentation sans respecter ces deux conditions cumulatives et sans dérogation du Producteur, le Producteur sera en droit de résilier le présent contrat aux torts exclusifs de l'Organisateur. Le Producteur recouvrera alors la totalité de ses droits, et l'intégralité des sommes dues par l'Organisateur au Producteur figurant à l'Article 9 des Conditions Particulières deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : Méventes

Le nombre insuffisant de billets vendus pour la Représentation ne saurait entrainer une quelconque révision du montant dû au Producteur prévu à l'article 9 des Conditions Particulières ci-avant, ce que L'Organisateur accepte expressément.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article préliminaire - Définitions

0.1 Spectacle
Création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du Producteur, visée à l'article 1 des Conditions Particulières pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats d'engagement distincts aux présentes, du concours notamment de l'artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation.

0.2 Fiche Technique
Conditions Générales figurant en annexe, établies par le Producteur au regard notamment des caractéristiques techniques du lieu de représentation du spectacle qu'il déclare connaître et accepter, et détaillant, au jour de la signature des présentes, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du spectacle.

0.3 Avenant Technique
Document fourni par le Producteur à l'Organisateur en cas de modification au plus tard 30 jours avant la date de (première) représentation, complétant et précisant d'une part et de manière définitive la Fiche Technique et justifiant, d'autre part, de la conformité à la législation en vigueur de tout matériel fourni par le Producteur dans le cadre des présentes.

0.4 Représentation
Voir l'article 3 des Conditions Particulières.

Article 1 - Objet

1.1 Le présent Contrat définit les conditions de la cession par le Producteur des droits de représentation publique du Spectacle dans les conditions plus précisément décrites aux Conditions Particulières. La présente cession est accordée à l'Organisateur dans les conditions de temps et de lieu visées aux articles 2 et 3 des Conditions Particulières.

1.2 En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et/ou entre les stipulations du Contrat et les documents communiqués par le Producteur, l'ordre de prévalence est convenu comme suit :

- Les Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales ;
- L'Avenant Technique du Producteur ;
- La Fiche Technique du Producteur ;

1.3 Les Parties déclarent ne pas souhaiter organiser entre elles une association ni une société en participation ni une société de fait. La responsabilité de chaque partie est limitée à ses propres engagements selon les termes du présent contrat, y compris à l'égard des tiers.

Article 2 - Obligations générales du Producteur

2.1 Le Producteur s'engage à respecter ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de

la représentation du spectacle. À ce titre notamment, le Producteur assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

Le Producteur certifie sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés en conformité avec la législation du travail (Code du travail art. L.1221-10, L.1221-11, L.1221-12, art. L.3243 et R.3243)

2.2 Le Producteur fournit en cas de modification l'Avenant Technique à l'Organisateur au plus tard 30 jours précédant la date de (première) représentation du spectacle. Les termes de l'Avenant Technique pourront être négociés d'un commun accord par les parties, au regard de sa faisabilité technique et de ses implications financières si elles sont supérieures à 5%. Une fois accepté et signé par les parties, l'Avenant Technique sera annexé au présent contrat par voie d'avenant. L'avenant sera réputé accepté par l'Organisateur en l'absence de retour signé sous 10 jours.

Accusé de réception en préfecture
083-218300022-20230403-DMZ220504MM2ADE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

H. B.

Sauf mention contraire à l'article 8 des Conditions Particulières, le backline, les éclairages et la sonorisation ainsi que d'éventuels accessoires seront fournis par l'Organisateur, conformément à la Fiche Technique qui fait partie intégrante du présent contrat (Annexe 1). Elle devra être retournée au Producteur paraphée et signée par l'Organisateur.

2.3 Le Producteur fournit le matériel promotionnel visé à l'article 4 des Conditions Particulières pour permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle. L'Organisateur s'engage à l'utiliser avec les mentions légales obligatoires (notamment les crédits). Le Producteur le garantit contre tout recours de tiers (photographes...).

Sur demande, le Producteur fournit gratuitement et franco de port les affiches visées à l'article 4 des Conditions Particulières.
Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à l'Organisateur pour toute la durée de promotion du spectacle. Le Producteur s'engage par ailleurs à communiquer, les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre à l'Organisateur de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par le Producteur envers ses partenaires média.

Article 3 - Obligations générales de l'Organisateur

3.1 L'Organisateur fournira le lieu de représentation visé à l'article 2 des Conditions particulières, en ordre de marche, et s'engage - si nécessaire- à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat définissant les conditions de sa mise à disposition, et, le cas échéant, son coût à charge de l'Organisateur.

Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du Producteur. En cas d'acceptation de ce dernier, l'Organisateur lui en transmettra les caractéristiques techniques (y compris, le cas échéant, la capacité standard du lieu, le nombre de places (assises / debout / exonérées /servitudes) dans les meilleurs délais.

3.2 L'Organisateur effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il communiquera au Producteur sur demande expresse, copie desdites autorisations au plus tard 30 jours avant la date de (première) représentation.

3.3 L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, les éventuels raccords, le démontage et le rechargement.

3.4 L'Organisateur s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical et voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'Organisateur sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'Organisateur s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'Organisateur sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au Producteur, sur sa demande, copie desdites autorisations au plus tard 15 jours avant la (première) représentation.

L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu un nombre de spectateurs supérieur à celui éventuellement imposé par une commission de sécurité compétente.
L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.5 L'Organisateur s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect de la Fiche Technique modifiée le cas échéant par l'Avenant Technique, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont l'Organisateur assumera la responsabilité.

3.6 L'Organisateur s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring spécifique à cette représentation, sans l'accord écrit du Producteur et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du Producteur, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le Producteur en application des présentes.

L'Organisateur communiquera à cette fin au Producteur, 30 jours après la signature des présentes, les moyens dont il envisage la mise en œuvre pour les besoins de la promotion du spectacle (plan média, etc.).

L'Organisateur s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring spécifique à cette représentation, sans l'accord écrit du Producteur et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du Producteur, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le Producteur en application des présentes.

3.7 L'Organisateur garantit le Producteur de tous recours etactions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'Organisateur aura recours dans le cadre des présentes.

3.8 L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur des invitations pour le spectacle, (lesquelles si elles ne sont pas utilisées, pourront être mises en vente par l'Organisateur le soir de la représentation) et des Pass All Access supplémentaires éventuels dans les conditions prévues à l'article 11 des Conditions Particulières.

3.9 La présence d'autres artistes sur la même scène avant ou après la représentation de l'Artiste objet de ce contrat est envisagée avec les restrictions prévues à l'article 3 des Conditions Particulières.

Article 4 - Billetterie

Cet article est applicable dans l'unique cas où la mise en vente du spectacle est effectuée par l'Organisateur dans les conditions prévues à l'article 11 des Conditions Particulières. Dans tous les autres cas, notamment en cas de gratuité, les articles 4.1, 4.2 et 4.3 sont annulés.

4.1 L'Organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. L'Organisateur est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

Accusé de réception en préfecture
Paraphe Producteur 003-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Paraphe Organisateur

H. B.

4.2 Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer seront déterminés d'un commun accord entre les parties comme précisé à l'article 11 des Conditions Particulières, étant précisé que le nombre de billets à éditer ne saurait excéder la capacité d'accueil de la salle de représentation, telle que définie à l'article 2 des Conditions Particulières.

À cet égard, les parties conviennent au jour de la signature des présentes, de la mise en vente de la billetterie dans les conditions prévues à l'article 11 des Conditions Particulières.
Conformément à l'article 279 bis du Code général des impôts, le Producteur certifie, que le nombre de représentations passées du Spectacle permet l'application aux recettes de billetterie du taux de TVA prévu à l'article 11 des Conditions Particulières.

Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

4.3 Sur demande, l'Organisateur fournira au Producteur copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 sexies F annexe 4 du Code général des impôts.

L'Organisateur s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au Producteur du nombre de billets émis et commercialisés, dans les conditions précisées à l'article 11 des Conditions Particulières.

Article 5 - Prix du spectacle et modalités de paiement

5.1 L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie du droit de représentation publique du présent spectacle dans les conditions du présent contrat, la somme précisée à l'article 9 des Conditions Particulières.

5.2 L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de prestations complémentaires prévues par le présent contrat, la somme précisée à l'article 9 des Conditions Particulières.

5.3 Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises tel que défini à l'article 9 sera effectué dans les conditions précisées à l'article 10 des Conditions Particulières.

Article 6 - Transports et transferts locaux

Le cas échéant, l'Organisateur prendra en charge les transports et/ou transferts locaux aller-retour pour tous les membres de la formation et leurs bagages (gare ou aéroport / hôtel / lieu de représentation) en tenant compte précisément des horaires de chacun dans les conditions précisées à l'article 5 des Conditions Particulières.

Article 7 - Hébergement

Le cas échéant, l'Organisateur hébergera à ses frais, tous les membres de la formation et devra prendre ses dispositions afin de réserver à l'avance le nombre de chambres nécessaires dans les conditions précisées à l'article 6 des Conditions Particulières.

Article 8 - Repas, catering et loges

8.1 Le cas échéant, l'Organisateur mettra un catering à disposition dans les loges des artistes et techniciens, dans les conditions précisées à l'article 7 des Conditions Particulières.
Le cas échéant, l'Organisateur aura à sa charge les repas pour tous les membres de la formation, et prêtera attention aux éventuels différents régimes alimentaires, dans les conditions précisées à l'article 7 des Conditions Particulières.

8.2 L'Organisateur devra mettre à la disposition des artistes une ou plusieurs loges à proximité de la scène afin que ceux-ci puissent exécuter leur représentation dans les meilleures dispositions possibles conformément à la Fiche Technique ou l'Avenant Technique le cas échéant.

Article 9 - Produits dérivés (merchandising)

Sauf précisions contraires à l'article 8 des Conditions Particulières (Autres), la vente éventuelle de produits dérivés (CD, affiches ...) sera effectuée par les soins du Producteur exclusivement, et à ses propres frais. L'Organisateur mettra alors gracieusement à disposition un espace suffisant et le matériel nécessaire à l'installation de la vente des produits dérivés (tables, chaises...). Une séance de dédicaces pouvant éventuellement être organisée à l'issue de la représentation, à la seule discrétion de l'Artiste et en accord avec l'Organisateur le jour de la Représentation.

Article 10 - Droits d'auteur et taxe fiscale

Le répertoire interprété lors de la représentation objet de ce contrat est protégé dans les conditions précisées à l'article 8 des Conditions Particulières.
Le Producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera, à cette occasion, l'identité de l'Organisateur.

L'Organisateur aura à sa charge le versement de ces droits auprès des sociétés d'auteurs compétentes sur le territoire concerné.
Dans le cadre de représentations payantes sur le territoire français, et sauf précisions contraires à l'article 9 des Conditions Particulières, l'Organisateur aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles si applicable.

Article 11 - Enregistrement et diffusion

11.1 L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

11.2 En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au maximum, pour lesquelles l'Organisateur en informera préalablement le Producteur, tout enregistrement et/ou diffusion même partiel du spectacle, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier entre le Producteur et l'Organisateur.

11.3 Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble des autres ayants-droit de la

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230803-D[illegible]42ADE
Paraphe Producteur
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Paraphe Organisateur

H. B

captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

11.4 Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement et de la régularisation de tous les accords nécessaires avec des tiers relativement à de tels enregistrements.

Article 12 - Respect de la règlementation en vigueur sur la prévention des risques professionnels

Cet article est applicable uniquement aux spectacles organisés sur le territoire français.
Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la Fiche Technique remise par le Producteur.

Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle, objet des présentes : lieu du spectacle, diffuseur, prestataires...
La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférant est à la charge du Producteur. Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

Article 13 - Assurances

13.1 Assurances à la charge du Producteur

Le Producteur fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (notamment responsabilité civile professionnelle, personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle...) pour les risques lui incombant aux termes des présentes.

13.2 Assurances à la charge de l'Organisateur

L'Organisateur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (notamment responsabilité civile professionnelle, personnel et matériel du spectacle, dommages au lieu du spectacle et à ses alentours, annulation de spectacle au bénéfice du Producteur couvrant le prix de vente du spectacle tel que défini à l'article 9 des Conditions Particulières ou à le garantir lui-même) pour les risques lui incombant au terme des présentes et couvrant le bon déroulement du spectacle.

13.3 Recours

Le Producteur, l'Organisateur et leurs compagnies d'assurance renoncent d'ores et déjà à tous recours concernant les risques et conséquences liés au bon déroulement du spectacle et s'engagent à ce que leurs prestataires et sous-traitants respectifs soient couverts par leurs propres polices d'assurances. L'Organisateur et le Producteur tiendront à disposition mutuelle tout justificatif de ces assurances.

13.4 Spectacle en plein air

Il est expressément convenu entre les parties que sauf autorisation écrite et préalable du Producteur, aucun spectacle ne peut avoir lieu en plein air sans couverture de scène. Si le Producteur autorise le spectacle en plein air, l'Organisateur s'engage à prévoir et à utiliser en cas de conditions atmosphériques défavorables, une installation couverte conforme aux normes en vigueur et respectant la réglementation en vigueur sur les structures « ambulantes » accueillant du public. Si tel n'est pas le cas, le Producteur décidera de l'annulation de la représentation aux torts exclusifs de l'Organisateur, et l'intégralité du prix de cession sera due. L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du spectacle tel que défini à l'article 9 des Conditions Particulières ou à le garantir lui-même.

13.5 Spectacle sous chapiteau

Dans le cas d'un spectacle sous chapiteau, l'Organisateur devra impérativement recevoir (pour des raisons techniques) l'agrément du Producteur. L'Organisateur s'engage et sera seul responsable du respect de la réglementation et de l'obtention des autorisations

sur l'accueil du public dans ledit chapiteau. L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du spectacle tel que défini à l'article 9 des Conditions Particulières ou à le garantir lui- même.

Article 14 - Annulation de la représentation

14.1 Annulation de la représentation en cas de force majeure :
En cas de force majeure tel que défini par la réglementation en vigueur et la jurisprudence, ou de maladie dûment constatée de l'Artiste, le présent contrat sera rompu sans indemnité et les avances perçues seront immédiatement restituées. Les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. En dehors des cas précités, la rupture de contrat sera indemnisée comme suit

14.2 Annulation de la représentation, hors cas de force majeure : Annulation à l'initiative de l'Organisateur :
En cas d'annulation du fait de l'Organisateur, hors cas de force majeure, plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours avant la Représentation : l'Organisateur sera redevable envers le Producteur de 50 % (cinquante pour cent) du prix de cession, à titre d'indemnités ; ainsi, la somme versée à titre d'acompte sera de plein droit acquise au Producteur, ce que l'Organisateur accepte expressément.

En cas d'annulation du fait de l'Organisateur, hors cas de force majeure, moins de 90 (quatre-vingt-dix) jours avant la Représentation : l'Organisateur sera redevable envers le Producteur de l'intégralité du prix de cession, à titre d'indemnités ; ainsi la somme versée à titre d'acompte sera définitivement acquise au Producteur, et le solde sera de plein droit immédiatement exigible, ce que l'Organisateur accepte expressément.

Annulation à l'initiative du Producteur :
En cas d'annulation du fait du Producteur, hors cas de force majeure, le Producteur s'engage à restituer sans délais à l'Organisateur les sommes déjà perçues au titre du présent contrat de cession.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230303-DM20230340084ZADE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

A. B.

14.3 Inexécution par l'Organisateur :
En cas d'inexécution partielle ou totale par l'Organisateur de ses obligations à l'exception des défauts de paiement, le Producteur fera connaître à l'Organisateur les faits constituant la violation contractuelle. L'Organisateur disposera d'un délai de huit jours pour remédier à sa carence et fournir toutes explications utiles. Si l'Organisateur n'a pas remédié aux manquements dans le délai imparti, le Producteur sera en droit, si bon lui semble de résilier le présent contrat et d'obtenir de l'Organisateur le paiement de l'intégralité du prix de cession indiqué aux présentes, à l'article 9 des Conditions Particulières.

14.4 Défaut de paiement :
En cas de défaut de paiement de tout ou partie des sommes dues par l'Organisateur, et huit jours après présentation d'une mise en demeure par tout moyen avec accusé de réception restée infructueuse, les présentes seront résiliées de plein droit. Le Producteur recouvrera alors la totalité de ses droits sur le spectacle objet des présentes, les sommes déjà reçues restant en tout état de cause, définitivement acquises au Producteur et les sommes dues devenant immédiatement exigibles à titre d'indemnité. L'Organisateur devra, dans ce cas, retourner immédiatement, à ses frais risques et périls tous les éléments appartenant au Producteur d'ores et déjà en sa possession.

Sauf dérogation préalable et écrite du Producteur, l'Organisateur devra impérativement régler l'intégralité du prix prévu à l'article 9 des conditions particulières avant la montée sur scène de l'Artiste. Si tel n'est pas le cas, le Producteur sera en droit de se prévaloir de l'application de l'article 14.4 et de résilier le présent contrat aux torts exclusifs de l'Organisateur. Le Producteur recouvrera alors la totalité de ses droits, et l'intégralité des sommes dues par l'Organisateur au titre du présent contrat deviendra immédiatement exigible.

14.5 En cas de maladie ou d'impossibilité physique de l'Artiste de fournir lui-même les prestations scéniques désignées aux présentes, le Producteur ne sera pas en mesure d'assurer ses propres obligations telles que rappelées aux présentes, celles-ci étant indissociablement attachées aux prestations de l'Artiste ; le Producteur s'engage toutefois dans une telle hypothèse à en informer immédiatement l'Organisateur et à lui fournir tout justificatif relatif à cet empêchement dont il disposerait.

En conséquence de quoi et dans ce cas, l'Organisateur dispense le Producteur d'exécuter ses obligations dans les termes du présent contrat, en contrepartie de quoi, le Producteur renonce irrévocablement et définitivement au prix de la cession des droits visé à l'article 9 des Conditions Particulières. Les parties renoncent à toute revendication au titre d'indemnités quelconques consécutives à la situation créée par l'impossibilité de l'Artiste d'exécuter ses performances dans les conditions rappelées plus haut, à l'exception toutefois de la mise en œuvre des polices d'assurances contractées par l'une et/ou l'autre des parties à ce titre.

Elles s'engagent en outre à rechercher par tout moyen la possibilité en cohérence avec les disponibilités et l'emploi du temps de l'Artiste, une autre date d'exécution du présent contrat. Dans ce cas, l'ensemble des dispositions du présent contrat s'appliqueront, y compris les dispositions de l'article 10 des Conditions Particulières, étant entendu que les parties négocieront de bonne foi l'échéancier de paiement applicable au prix de cession visé à l'article 9 des Conditions Particulières en tenant compte notamment de la nouvelle date de représentation du Spectacle ainsi arrêtée entre les parties.

Clause COVID 19

Toute annulation pour raison de Covid 19 devra résulter d'un arrêté préfectoral. En ce cas seulement cette annulation relèverait d'un cas de force majeure. L'Organisateur et le Producteur s'engagent mutuellement à s'entendre sur une date de report dans les 12 mois suivant la date prévue de la représentation avant d'envisager une annulation pure et ferme.

Article 15 - Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 16 - Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Article 17 - Durée de validité du contrat

Ce contrat de cession des droits de représentation publique doit être signé et retourné par l'Organisateur au Producteur dans un délai de 15 jours à compter du 01/03/2023.
Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Article 18 - Annexes

Sont annexés aux présentes pour en faire partie intégrante les documents suivants :
- Annexe 1 : la Fiche Technique du Producteur.

Fait à Beaumes de Venise, le 01/03/2023 En deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR
"Lu et approuvé Bon pour accord sur tous les termes"

(Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé Bon pour accord sur tous les termes" + cachet commercial)

Paraphe Organisateur
Hélène ARNAUD-BILL
Maire de LA GARDE

Accusé de réception en préfecture
083-218800622-20230303-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202303-0082

SERVICE CULTUREL
REF. : HAB/BH//LB
AFFAIRE SUIVIE PAR : LORRAINE BRAHIM

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	17 MARS 2023

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU THEATRE LE ROCHER A TITRE GRATUIT POUR LA COMPAGNIE LES TRETAUX GARDEENS, LE MARDI 7 MARS 2023.

HELENE ARNAUD- BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison de spectacle vivant au Théâtre Le Rocher ;

CONSIDERANT la proposition de la compagnie LES TRETAUX GARDEENS ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat de cession ci joint avec la Compagnie LES TRETAUX GARDEENS, 3 Villa Monfleuri 285 rue Albert Piault, 83130 LA GARDE, représentée par madame Yvette GRAVIER en sa qualité de Présidente qui fixe les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE de la gratuité de la prestation et de la mise à disposition de la salle de théâtre Le Rocher par la collectivité pour des manifestations des associations dont le siège social est à La Garde.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230306-DM2023030602ADE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

Imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à La Garde, le 6 Mars 2023.

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD- BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230306-DM[illegible]
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU ROCHER A TITRE GRATUIT

Convention entre les soussignés :

LES TRETEAUX GARDEENS
Adresse : 3 villa Monfleuri 285 rue Albert Piault 83130 LA GARDE
Représentée par Madame Yvette Gravier , agissant en qualité de Présidente,
Siret n° 42768015200019
et
LA Ville de LA GARDE,
Représentée par son maire en exercice, **Madame Hélène ARNAUD-BILL**
Dénommé Le PRETEUR,

objet de la demande :

REPRESENTATION THEATRALE

PREAMBULE

La Salle du ROCHER, située rue Marx Dormoy est un établissement géré par le Service Culturel de la Ville de La Garde pour son activité théâtre et cinéma. Cette Salle en dehors de la programmation du dit Service, peut être mise à disposition d'utilisateurs par la Ville dans les conditions fixées par cette convention.
La Salle est fermée du 1er juillet au 1er septembre pour l'entretien et les congés du personnel.

ARTICLE 1 - MANIFESTATIONS ADMISES A TITRE GRATUIT

Gratuité s'applique :

- aux manifestations programmées par le Service Culturel, par ses partenaires privilégiés et coordonnées par lui.
- aux manifestions des associations dont le siège social est à La Garde produisant leurs propres spectacles durant la saison culturelle.
- aux manifestations autorisées par Madame le Maire, après demande écrite du responsable de l'organisation qui devra être adressée à Madame le maire de La Garde, un mois au moins avant la date prévue pour la manifestation.

ARTICLE 2 – DELAIS

Dans le souci de rendre cohérente l'utilisation des équipements et pour veiller à une bonne [illegible] des temps de travail du personnel, toute demande d'utilisation de la Salle du

Accusé de réception en préfecture
083-21[illegible]
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

Rocher devra être officialisée par la présentation de la présente convention, signée avant le 1er du mois précédant la manifestation.

ARTICLE 3 - MATERIEL

La salle est mise à disposition avec le matériel son et lumière dont elle dispose qui reste sous la responsabilité du technicien du lieu. Toute manipulation est subordonnée à sa présence effective.
Si l'emprunteur a d'autres exigences techniques, il lui appartiendra de louer le matériel complémentaire ;
Aucun matériel ne devra quitter la salle.

ARTICLE 4 – UTILISATION DU LIEU

Les utilisateurs ne disposent pas des clés, un technicien du Rocher sera chargé de l'ouverture et de la fermeture du lieu.
Il sera présent durant toute la manifestation.
La capacité d'accueil du public est de 140 places. Elle devra être respectée.
L'utilisateur est responsable de la sécurité des personnes présentes à la manifestation ainsi que du contrôle des entrées et sorties. Tout personnel de secours ou de service d'ordre est à la charge de l'utilisateur.
La salle devra être rendue propre à l'issue de la manifestation, les décors et accessoires éventuels seront enlevés.
Les issues de secours donnant sur le chemin jouxtant la salle seront utilisées uniquement à cet effet et ne serviront en aucun cas aux passages du public ou des utilisateurs, au chargement et au déchargement du matériel (celui-ci s'effectuera par l'accès de la salle, avenue Marx Dormoy) ; ce chemin ne servira en aucun cas de « fumoir » ou de «salle d'attente » pour le public.

- La salle du Rocher sera mise à disposition de l'utilisateur

LE MARDI 07 MARS 2023 DE 17h00 A 23h30

ARTICLE 5 – PARTICIPATION AUX FRAIS

Les droits d'auteurs (SACD, SACEM) et autres taxes particulières liées aux spectacles présentés sont à la charge de l'utilisateur

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230306-DM[illegible]
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

L'utilisateur est tenu d 'être couvert par une assurance en responsabilité civile pour les risques encourus par les tiers et pour les dommages survenant durant la période de mise à disposition (joindre la photocopie de l'attestation d'assurance.)
Il s'engage à renoncer à tout recours envers la Ville pour les dommages éventuels subis par leurs biens.
L'utilisateur est responsable de tous dégâts occasionnés à l'équipement mis à sa disposition.

ARTICLE 7 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit en cas de non-respect de l'une des clauses susvisées par simple lettre recommandée AR sans que le preneur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des conditions ainsi énoncées et s'engage à en respecter les termes.

Fait à La GARDE en 2 exemplaires, le 21 février 2023

Lu et Approuvé

L 'UTILISATEUR

LE MAIRE
Hélène ARNAUD-BILL

MAIRIE DE LA GARDE
VAR

Accusé de réception en préfecture
083-218300522-20230606-D[illegible]42A0E
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202303-0083

SERVICE : SERVICE POLE MUNICIPAL MULTISPORTS
REF. : CB/23-48
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.BOULATE

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	10 MARS 2023

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE CAPOEIRA DU MERCREDI 26 AVRIL 2023 DANS LE CADRE DES STAGES DE DECOUVERTE MULTISPORTS ORGANISÉS PAR LE POLE MUNICIPAL MULTISPORTS

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT qu'une convention entre la commune de La Garde et « Association Avenida Brasil», permettrait aux enfants de 6 à 10 ans de découvrir une nouvelle activité physique et sportive,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec « Association Avenida Brasil », pour une après-midi, en direction d'enfants de 6 à 10 ans, le mercredi 26 avril 2023.

ARTICLE 2 : La Ville de La Garde versera une participation financière de 200 € à « Association Avenida Brasil».

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, LE 6 MARS 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230306-DM2023030082ADE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

imprimerie municipale

CONVENTION

Entre les soussignés :

Madame Hélène ARNAUD-BILL agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n°2 du Conseil Municipal du 8 novembre 2022.

ci-après désigné « la commune », d'une part,

Et

Madame Aurélie ARNAUD, agissant au nom de «Association Avenida Brasil », 144, impasse des jasmins - 83130 LA GARDE

ci-après désignée « PRESTATAIRE », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre des stages du Pôle Municipal Multisports en direction des enfants de 6 à 10 ans, la municipalité organise en partenariat avec «Association Avenida Brasil » des stages de découverte sportive à la pratique de la capoeira.

ARTICLE 2 : DUREE – EFFECTIFS

L'activité sera encadrée par un intervenant diplômé et qualifié de l'«Association Avenida Brasil », et un, ou plusieurs, agents municipaux, si nécessaire :

- En direction d'enfants de 6 à 10 ans :
  - Le mercredi 26 avril 2023, de 14h à 16h.

Les inscriptions seront prises par le Service des Sports.

Les effectifs accueillis seront de 24 enfants maximums.

Le déroulement de l'activité ne pourra toutefois être effectif qu'à partir de cinq inscriptions.

Les enfants concernés ne pourront être admis qu'une fois le dossier d'inscription complété.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230608-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du ressort de la juridiction dans laquelle est situé l'immeuble objet de la présente.

Fait à La Garde le 6 mars 2023

Deux exemplaires originaux

Le Maire
Hélène ARNAUD-BILL

La Responsable
Aurélie ARNAUD

MAIRIE DE LA GARDE
SERVICE DES SPORTS

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230306-DM2023[illegible]
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 /0084

MAISON DES SPORTS
Réf. : BM/SG-2023 n°44
Affaire suivie par : S.GALLARDO
04.98.04.04.21.
sports@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
Resp?	DGAS	DGS	10 MARS 2023

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION ROTARY CLUB DE LA GARDE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU le Code du Sports et notamment les articles L.100 et les suivants,

VU l'article L.1111-2 du Code General des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle convention pour l'utilisation ponctuelle du stade Accusano

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Madame le Maire à signer avec la Présidente de l'Association Rotary Club de La Garde, une convention ponctuelle d'utilisation d'un équipement sportif communal (Stade Accusano)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230308-DE[illegible]
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 6 Mars 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230306-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

Maison des Sports
BM/SG-2023-n°45

VISAS		
Resp.	DGAS	DGS

CONVENTION PORTANT OCCUPATION NON EXCLUSIVE DES INSTALLATIONS SPORTIVES - Stade Accusano

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune **de LA GARDE** (Var), Hôtel de Ville - BP 121 - 83957 LA GARDE CEDEX
Représentée par son Maire en exercice : **Madame Hélène ARNAUD-BILL**
habilité en vertu d'une délibération n°2 du Conseil Municipal du 8 novembre 2022
Ci-après dénommée : « **La Commune**»

D'UNE PART,

ET L'association « **Rotary Club de La Garde**
Domiciliée **Maison des Associations - Case n° 96 - 95, Avenue Marc Delage 83130 La Garde**
Représenté par Madame Patricia Saran (Présidente)
Ci-après dénommée : « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I OBJET
La présente convention a pour objet de définir les relations entre **La Commune** et **l'Association** et de préciser les obligations que cette dernière s'engage à respecter afin de bénéficier du prêt du STADE ACCUSANO, avenue Jean JAURES **- 83130 LA GARDE,** pour y exercer toute action ou activité concourant à la réalisation de son objet social.

Date et horaire :

Dimanche 2 avril de 7 heures 30 à 22 heures. Grand Concours de pétanque.

ARTICLE II CONDITIONS GENERALES
Les locaux sont mis à disposition des associations régies par la loi de 1901 et déclarées en préfecture, en priorité dont le siège social se situe sur La Commune de la Garde.
Les demandes écrites doivent parvenir à l'attention de M. le Maire de la Garde, trois semaines au moins avant la date prévue d'occupation, pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

ARTICLE III DUREE
La présente convention, précaire et révocable, est conclue pour **le Dimanche 2 avril 2023.**

ARTICLE IV DESTINATION DES LOCAUX
Les locaux seront utilisés par l'association pour la réalisation de son objet social, à l'exclusion de tout autre. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par **La Commune**, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE V REDEVANCE D'OCCUPATION RELATIVE AU PRET DES LOCAUX
Conformément aux articles L2241-1 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le prêt de locaux, aucune redevance d'occupation est due selon les tarifs fixés par la **décision municipale n°**

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

2022/0260 du 1er septembre 2022 dont le montant est précisé sur le courrier d'accompagnement joint à la présente convention. **PRET GRATUIT DE L'INSTALLATION.**

ARTICLE VI OBLIGATIONS DE LE SDIS

1. **L'Association** s'engage à utiliser les locaux en bon père de famille et conformément à l'usage défini dans la présente convention, et s'interdit d'exercer toute activité artisanale ou commerciale.
2. **L'Association** s'engage à apporter son concours aux actions menées par **La Commune** lorsque celle-ci lui en fera la demande, dans le domaine social, éducatif, sportif et culturel, et lors de manifestations municipales.
3. **L'Association** s'engage à proposer des tarifs ou cotisations raisonnables adaptés au public visé, voire dégressifs en fonction des situations personnelles.
4. **L'Association** s'interdit de prêter ou de louer les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE VII OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à assurer, en fonction de ses possibilités et d'un planning d'occupation, la mise à disposition et l'entretien des locaux municipaux mis à la disposition de l'**Association.**
La Commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux, voire d'en interdire la fréquentation, en raison d'impératifs municipaux, après en avoir averti par tous moyens et dans un délai suffisant **l'Association.** Les plages horaires de mise à disposition peuvent varier, à titre exceptionnel et être modifiées ponctuellement en raison de contraintes de service. **La Commune** n'est en rien responsable d'une suppression d'attribution des locaux.

ARTICLE VIII SECURITE ET ORDRE PUBLIC

L'Association devra éviter tout bruit intempestif (sonorisation trop forte...) et respecter en toute occasion les règles de bon voisinage.
L'Association reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.
L'Association est responsable de la sécurité des personnes présentes dans les locaux ainsi que du contrôle des entrées et des sorties.
Toute manifestation en soirée, quel que soit son caractère, doit impérativement se terminer au plus tard à **22 heures** (décision du Bureau Municipal du 17/08/92).
Il est demandé à **l'Association** d'adresser une correspondance au Commandant de la Police Nationale de La Garde (Avenue Jacques DUCLOS 83130 LA GARDE), l'informant de la manifestation et de faire parvenir à Monsieur le Maire de La Garde la photocopie de ce courrier.

ARTICLE IX BUVETTES OCCASIONNELLES

Toute vente de boissons dans les locaux sera subordonnée à **une demande écrite (1 mois avant la date de la manifestation)** à Monsieur le Maire de La Garde, qui délivrera une autorisation d'ouverture de buvette occasionnelle de 1ère ou 2ème catégorie.

ARTICLE X AUTORISATIONS ET DECLARATIONS REGLEMENTAIRES

L'Association doit effectuer toutes autorisations liées à la réunion ou à la manifestation organisée, en particulier les déclarations éventuelles aux différents organismes (SACEM en cas de diffusion de musique, Centre des Impôts, URSSAF, police...)

ARTICLE XI ASSURANCE

La Commune est assurée en responsabilité civile et en dommages aux biens.
L'Association est tenue d'être couverte par une assurance pour les dommages survenant durant la période de mise à disposition. Le nom de la compagnie d'assurance responsable et le numéro du contrat souscrit devront figurer ci-dessous.
En cas de vol, effraction, détérioration imputable à **l'Association** du fait de son activité, le remplacement du matériel municipal ou les réparations seront à la charge de cette dernière.

ARTICLE XII UTILISATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'Association s'engage, avant chaque départ, à remettre la salle dans le même état de propreté et de rangement qu'à son arrivée, à éteindre les appareils de chauffage et à jeter tous détritus. Pour cela, elle devra prévoir à l'intérieur de son créneau horaire, le temps nécessaire à cette remise en état.
Le non-respect de cette obligation peut entrainer la résiliation de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 06/03/2023

L'Association devra également aviser immédiatement **La Commune** de tous désordres dont la réparation est à la charge de cette dernière, dont Le SDIS 83 sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE XIII RESILIATION

Chacune des deux parties a la faculté de résilier la présente convention en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux semaines avant l'échéance.

Si **L'Association** cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de **L'Association.**

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par **l'Association**, des obligations fixées par la présente convention. En cas de non-respect par **L'Association** de l'une de ces obligations, ou en cas de faute grave de sa part, **La Commune** pourra résilier de plein droit la présente convention, en l'en informant à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant un préavis de quinze jours à compter de la réception du courrier.
Cela pourra également entraîner l'exclusion définitive du prêt de locaux municipaux.

Article XIV JURIDICTION

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seraient déférés devant la juridiction compétente.

Article XV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur domicile sus indiqué.

Article XVI - ENGAGEMENT

L'Association soussignée, ayant pris connaissance des termes de la convention, s'engage à les respecter.

NOM : .....

PRENOM : .....

QUALITE : .....

NOM DE VOTRE COMPAGNIE D'ASSURANCE : .....

NUMERO DE CONTRAT : .....

MERCI DE BIEN VOULOIR JOINDRE LA PHOTOCOPIE DU CONTRAT

Fait à la Garde, le 6 Mars 2023

L'Association,
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

La Commune représentée par son Maire en exercice,

MAIRIE DE LA GARDE
SERVICE DES SPORTS

Mme Hélène ARNAUD-BILL.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230306-D[illegible]
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N°2023/085

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS – ACHATS

VISAS			ACTE PUBLIE LE
DGAS	DGS		10 MARS 2023

REF : HAB/JB/AP/TH/M-PP

OBJET : TRAVAUX DE REFECTION D'UN MUR DE SOUTENEMENT ET POSE DE CLOTURE DE LA VILLA JEANNE A LA GARDE – MARCHE A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE S.E.N.E.C.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et 2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé.

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

VU Le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

CONSIDERANT que compte tenu de la dégradation du mur de clôture de l'enceinte de la villa Jeanne, la municipalité a décidé de remettre en état en construisant un mur de soutènement en agglos et mettant en place une clôture.

CONSIDERANT que dans le but de faciliter la relance économique notamment dans le secteur des chantiers public, le décret n°2022-1683 portant diverses modifications du code de la commande publique est venu proroger article 142 de la loi ASAP autorisant l'acheteur public à conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que la valeur estimée du besoin est inférieure à un seuil de 100 000,00 € HT.

CONSIDERANT que la proposition de devis remise par l'entreprise S.E.N.E.C. est jugée cohérente et en adéquation avec le cahier des charges.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230303-DE[illegible]62AOE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE CONFIER** le marché relatif aux travaux de réfection d'un mur de clôture à l'entreprise S.E.N.E.C.

ARTICLE 2 : **DE PRENDRE ACTE** du prix global et forfaitaire des travaux qui s'élève à la somme de 55.528,00 € H.T soit 66.0633,60 € T.T.C.

ARTICLE 3 : **D'APPROUVER** le marché tel qu'établi, mentionnant l'identité des parties contractantes ainsi que le montant du marché et de signer tous les documents contractuels permettant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au paiement des dépenses sur le Budget ville alloué à cet effet.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 07 mars 2023.

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230307-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2023-86

VISAS		ACTE PUBLIÉ LE
Resp.	DGAS	DGS	17 MARS 2023

SERVICE : SUBVENTIONS
REF. : HB/JB/AP/MB

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC EN VUE DE TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA CHAPELLE ROMANE, DE LA TOUR ET DU ROCHER.

HELENE ARNAUD BILL, MAIRE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°8 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées AH n° 106, 107, 340 et 623 relatives au Rocher de la Garde, lequel abrite la Chapelle Romane du XIIème siècle, édifice classé Monument Historique par arrêté du 04/08/1916, ainsi que la Tour de la Chapelle, répertoriée comme élément du patrimoine au titre de l'article L151-19 du code du patrimoine).

CONSIDERANT que Le Rocher abritant lesdits édifices relève d'une formation volcanique, composé en majorité d'andésite et de feldspath avec des passages de porphyre, lequel est plus ou moins altéré, que des chutes de blocs sont intervenues de façon massive de la face Nord en 1994, ainsi que de la façade Sud en 2018, une analyse géotechnique a été réalisée en juillet 2018 sur le Rocher et a donné suite à une sécurisation des zones accessibles accompagnée de l'implantation d'un système de contrôle par laser en temps réel dispositif maintenu à ce jour).

CONSIDERANT que malgré ces interventions, la stabilité du Rocher est toujours mise en cause et nécessite la réalisation d'un diagnostic de stabilité de la Chapelle et de son sol d'assise dans l'objectif d'identifier les causes des désordres, le programme d'intervention ainsi que d'un descriptif quantitatif et estimatif, avec phasage des priorités,

CONSIDERANT que la Commune envisage de solliciter, pour ce faire, le soutien financier de la DRAC pour la réalisation de ce diagnostic estimé à 47 376,40 € Hors Taxes,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230809-D[illegible]ADE
Date de télétransmission : 09/08/2023
Date de réception préfecture : 09/08/2023

Imprimerie municipale

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SOLLICITER** une aide financière auprès de la Direction Régionale des Affaires culturelles Provence Alpes Côte d'Azur au taux le plus élevé possible, pour la réalisation d'un diagnostic stabilité de la Chapelle Romane et de son sol d'assise, suivant le plan de financement suivant :

Montant H.T	47 376,40 €	%
ETAT-DRAC	23 688 €	50%
Autofinancement	23 688,40 €	50%

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 9 MARS 2023

LE MAIRE

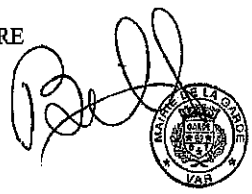

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230309-DE[illegible]2ADE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° DM-202303-0087

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2023 n° 001
Affaire suivie par : Virginie CORBASSON
04.94.21.60.64 (poste 3368)
Adresse mail : vcorbasson@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
RAB.	DGAS	DGS	10 MARS 2023

OBJET : AUGMENTATION DU MONTANT DE L'AVANCE DE LA REGIE D'AVANCE JEUNESSE POUR LA SAISON ESTIVALE 2023.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la Décision Municipale n°119 du 13 avril 2007 portant sur la création d'une Régie Municipale d'Avance pour les activités du Service Jeunesse et la DM n°165 du 02 juillet 2019 redéfinissant cette régie

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 8 mars 2023

CONSIDERANT que la programmation de la saison estivale nécessite l'augmentation du montant maximum de l'avance à consentir au régisseur

DECIDE

ARTICLE 1 : LE MONTANT DE L'AVANCE CONSENTI AU REGISSEUR EST PORTE A 25 000,00 EUROS

ARTICLE 2 : LE MAIRE ET LE COMPTABLE DE LA COMMUNE DE LA GARDE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 9 mars 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230309-DM202303[illegible]
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

Imprimerie municipale

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 202303-0088

SERVICE : SUBVENTIONS
REF. : HB/JB/AP/MB

	SAS		ACTE PUBLIE LE
Resp.	DGAS	DGS	17 MARS 2023

OBJET : INNOVATION ET ENGAGEMENT ENFANCE-JEUNESSE - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA CAF DU VAR

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

CONSIDERANT que dans le monde actuel où l'image et l'image de soi est prépondérante surtout au niveau des jeunes, la Commune a décidé de mettre en place un projet autour de cette thématique à travers une production audiovisuelle.

CONSIDERANT la volonté de la Commune de favoriser l'autonomie, la prise de responsabilité, la mixité sociale et l'ouverture au monde extérieur des jeunes.

CONSIDERANT que le budget prévisionnel nécessaire au financement du projet « Innovation et Engagement Enfance-Jeunesse » est estimé à 800,00 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE PRENDRE ACTE** de l'exposé qui précède.

ARTICLE 2 : **DE SOLLICITER** une aide financière auprès de la CAF du Var, au taux le plus élevée possible, suivant le plan de financement suivant :

DEPENSES	En euros T.T.C.	RECETTES	%	En euros T.T.C.
Animations	**700,00 €**	CAF du Var	**80 %**	**640,00 €**
Fournitures	**100,00 €**	Commune de La Garde (autofinancement)	**20 %**	**160,00 €**
Total	**800,00 €**	**Total**	**100 %**	**800,00 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300522-20230309-DM202303-0088-AE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

imprimerie municipale

ARTICLE 3 : **D'INFORMER** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle sera communiquée, sous forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

FAIT A LA GARDE, le 09 mars 2023

MADAME LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230309-D[illegible]
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° DM-202303-0089

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2022 n°
Affaire suivie par :
FEDELI Gisèle (poste 9934)
gfedelli@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
~~Resp.~~	DGAS	DGS	17 MARS 2023

OBJET : DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LE PREMONTAGE DU SPECTACLE VIVANT « SIMONE VEILLE » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 20 MARS 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison de spectacles vivants au Théâtre le Rocher.

CONSIDERANT qu'aux vues des contraintes techniques du spectacle programmé au Théâtre le Rocher la présence d'un technicien plateau est nécessaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la déclaration au guichet unique pour l'embauche de Benjamin MONIER, technicien plateau, demeurant 150 rue Ernest Renan 83000 TOULON pour 2 services le 20 mars 2023.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la prestation 452,65 € (QUATRE CENT CINQUANTE DEUX EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES) correspondant à un salaire net de 209,62 € (DEUX CENT NEUF EUROS SOIXANTE DEUX CENTIMES).

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation C300 Opération 3161 article 6232.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230303-DM202303[illegible]
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

Imprimerie municipale

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 10 mars 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230308-D[illegible]
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° DM-202303-0090

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf. : 2022 n°
Affaire suivie par :
FEDELI Gisèle (poste 9934)
gfedelli@ville-lagarde.fr

VISAS			ACTE PUBLIE LE
~~Resp.~~	DGAS	DGS	17 MARS 2023

OBJET : DECLARATION GUICHET UNIQUE POUR MONSIEUR BENJAMIN MONIER TECHNICIEN PLATEAU POUR LE MONTAGE DU SPECTACLE VIVANT « SIMONE VEILLE » DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION THEATRE SAISON 22-23 LE 28 MARS 2023

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé,

VU la décision de la Municipalité de programmer une saison de spectacles vivants au Théâtre le Rocher.

CONSIDERANT qu'aux vues des contraintes techniques du spectacle programmé au Théâtre le Rocher la présence d'un technicien plateau est nécessaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la déclaration au guichet unique pour l'embauche de Benjamin MONIER, technicien plateau, demeurant 150 rue Ernest Renan 83000 TOULON pour 2 services le 28 mars 2023.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du montant global de la prestation 452,65 € (QUATRE CENT CINQUANTE DEUX EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES) correspondant à un salaire net de 209,62 € (DEUX CENT NEUF EUROS SOIXANTE DEUX CENTIMES).

ARTICLE 3 : DE PRELEVER le montant de la dépense au Budget Primitif de l'exercice 2023, section de fonctionnement, imputation C300 Opération 3161 article 6232.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230306-DM202303090-DE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 10 mars 2023

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20230308-DM2023040942-DE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

GARDE

D T

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

N° 2023/02

CONSEIL MUNICIPAL DE LA GARDE

LUNDI 3 AVRIL 2023

Le Secrétaire de séance

Le Maire

MAIRIE DE LA GARDE
VAR